Digitized by Google

n°. 5.

CHARLES DE BASCHI
MARQUIS D'AUBAÏS.

M. 28.

4478

Imp. le 3 f. 1614

Duchesne

(François)

Pour Monsieur Edelin Procureur au Chastelet
par son tres humble et affectionné serviteur.

Duchesne

M. 28.

24653

HISTOIRE DES CHANCELIERS ET GARDES DES SCEAUX DE FRANCE.

DISTINGUE'S PAR LES REGNES DE NOS MONARQUES;

Depuis CLOVIS premier Roy Chreſtien, juſques à LOVIS LE GRAND XIV^eſme du nom, heureuſement Regnant.

Enrichie de leurs Armes, Blaſons, & Genealogies.

Par FRANÇOIS DU-CHESNE, *Fils* D'ANDRE',
Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Hiſtoriographe de France

H. Lambelot Sculp.

A PARIS,
Chez l'Autheur, ruë & Montaigne ſainte Genevieve, vis à vis le College de Laon.
M. DC. LXXX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

G. Humbelot Sculp.

A MONSEIGNEUR
MESSIRE
CHARLES DALIGRE
CHEVALIER,
CONSEILLER D'ESTAT ORDINAIRE,
ET D'HONNEUR AU PARLEMENT DE PARIS.

MONSEIGNEVR,

Si les Legiſtes ont crû, que le Pere & le Fils ne faiſoient qu'une meſme perſonne, à qui puiſſe mieux conſacrer cét Ouvrage qu'au fils du pere, ſous la faveur duquel je l'avois entrepris, pour le donner au public.

La naiſſance des Illuſtres à ce merveilleux advantage, que leurs merites paſſent ſouvent avec le ſang dans leurs Deſcendans, & Nous trouvons dans les Enfans une douce Conſolation de la perte des Grands hommes, lors qu'ils ſont heritiers de leurs Vertus comme de leurs Biens : c'eſt ce qui a fait dire à Eurypide,

que les Masles sont les Colomnes des Maisons ; qu'ils les soustiennent en leur splendeur ; qu'ils en conservent le Nom & les Armes, & par ce moyen se perpetüent glorieusement dans les Monarchies.

De quelque façon que je vous considere, MONSEIGNEVR, je retrouve en vous tous les talens de feu Monseigneur le Chancelier vostre pere, comme ceux de vostre Aieul, aussi Chancelier, s'estoient heureusement rencontrés en luy. Si je vous envisage dans la societé civile, je voy en vous la mesme douceur & le mesme accueil pour tout le Monde : si je vous regarde comme Magistrat, vous estes l'image vivante de ses belles qualités ; & l'heritier de ses plus justes esperances, & ressemblés à cette Minerve qu'on voioit autrefois à Megare, dont les mains n'estoient que d'yvoire, quoy que le corps fust d'or massif.

Vous rendés à un chacun ce qui luy est dû sans acceptation & sans choix ; vostre porte est toûjours ouuerte à tous ceux qui se presentent pour implorer vostre Iustice ; en un mot vos Ancestres reuiuent en vous, vous en rehaussés l'éclat & le lustre, & vous faites connoistre par vos Actions que vous estes le digne fils d'un tres digne pere. Aiés donc s'il vous plaist ce Travail pour agreable, souffrés que je vous l'offre en sa place, & qu'en mesme temps j'ose me dire.

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble & tres obeissant serviteur,
DUCHESNE

DISCOURS

DV CHANCELIER DE FRANCE, de ſes Honneurs, Privileges, & Prerogatives.

COMME ce Diſcours doit ſervir de Preface & d'avertiſſement au Lecteur ſur le ſujet du Deſſein de cette Hiſtoire, il n'eſt pas hors de propos de dire icy, avant qu'entrer en matiere, que comme pluſieurs Doctes & Sçavans perſonnages ſe ſont pluſtoſt attachés à l'Ethymologie du mot de Chancelier, qu'à rechercher ce qui concerne la grandeur de ſa Dignité, Nous au contraire, ſans examiner ſa Definition qui n'eſt que trop cognuë, taſcherons de donner au public autant qu'il Nous ſera poſſible, ce qui regarde principalement ſa fonction, ſon luſtre & ſa ſplendeur, les privileges, preeminences & prerogatives accordées par nos Roys, aux Chanceliers de France, & les honneurs qui ſont attachés a leur Charge, qui eſt aujourd'huy le premier Office de leur Couronne, en ſuppliant ceux qui voudront bien prendre la peine de lire ce que Nous en avons eſcrit, de ſuppleer aux fautes qui ſe ſont gliſſées dans l'Impreſſion, & dont un Autheur n'eſt jamais garend, quelque ſoin & diligence qu'il ait apportée a la correction des fueilles de ſon Ouvrage.

Tous les Sceaux de Nos Roys, dans pluſieurs deſquels leur vivante image a touſiours eſté repreſentée, appartenoient autrefois apres leurs deceds aux Religieuſes Benedictines de Noſtre-Dame de la Saulſſaye, pres Ville-Juifve, par le don que leur en fit le Roy Philippe Auguſte l'an 1208. duquel Don Nous voions qu'elles ont joüy, au moins juſques en 1380. ſuivant le Titre cy-deſſous raporté, & que Nous avons tiré de la Chambre des Comptes.

Saichent Tuit, que Nous Sueur Nicole de Layville, humble Prieure de l'Egliſe de Noſtre-Dame de la Sauſſaye lés-Ville-Juiſſe, confeſſons avoir eu & reçeu, par les mains de Noſſeigneurs de la Chambre des Comptes, les Seaux d'or & d'argent, avec les Chaiſnes tous caſſés, demourés du trepaſſement du Roy Charles Noſtre Sire Darrienement trepaſſé, que Dieu abſoille; ce eſt à aſſavoir, les deux Seaux de Secret, l'un d'or & l'autre d'argent avecques les Chaiſnes. Item le Grand Seel de la Chancellerie avecques le contreſeel, les Chaiſnes, & le coffre en quoy on les mettoit. Item le ſeel & contreſeel des Grands jours de Troyes avecques la chaiſne. Item le ſeel, contreſeel à tout la chaiſne de l'Eſchiquier de Roüen, tous d'argent, leſquelles choſes Nous appartiennent

*

à cause des droits que Nous avons accoustumé de prendre en la Cour du Roy nostre Sire, a cause de nostre Fondation Royal, toutes & quantes fois que le cas y eschiet, desquiex Seaux, & choses susdites, Nous Nous tenons pour contentes & bien payées, & en quittons le Roy nostre Sire, Nosdits Seigneurs de ladite Chambre, & tous ceux à quittance en puet, ou pouroit appartenir. En tesmoing de ce Nous avons scellé cette quittance de Nostre seel le xvi. jour de Novembre, l'an de grace 1380. scellé en cire verte, une Nostre-Dame tenant un petit Jesus.

La Dignité de Chancelier, & celle de Garde des Sceaux sont si considerables en France, qu'elles ont esté possedées par tout ce qu'il y a de plus illustre dans l'Eglise, dans l'Espée & dans la Robe; dans l'Eglise par des Abbez, des Evesques, Archevesques, & Cardinaux, mesme par diverses personnes qui ont esté elevées au souverain Pontificat, & par d'autres eminentes en saintetè: Dans l'Espee par des Gentils hommes de noble & ancienne Race, & qui mesme ont servi nos Rois dans leurs Guerres, commandé leurs Troupes, & se sont trouvés dans des Batailles a la teste de leurs Armées, ou quelques-uns ont perdu la vie: par des Connestables, par des Princes du Sang, & par Nos Rois mesmes: & dans la Robe par d'illustres & celebres Aduocats, par des Mrs des Requestes, & des Conseillers d'Estat, par des Presidents, & des Chefs de Compagnies souveraines, comme aussi par des Generaux des Finances, & par des Secretaires d'Estat. Le Chancelier est la voix de son Prince, l'interprete de ses pensées Roiales, & le premier Depositaire de ses volontès, & de son pouvoir, c'est luy

Qui leges Regi Cancellat iniquas
Et mandata pii Principis æqua facit.
Si quid ob-st Populo, vel legibus est inimicum,
Quicquid obest, per eum desinit esse Nocens.

Le P. Richeome Jesuite dans la pleinte Apologetique qu'il a faite au Roy Tres Chrestien de France & de Navarre, pour la Compagnie de Jesus imprimée à Bordeaux en 1603. dans laquelle il a interé un petit discours qu'il adresse à Monsieur le Chancelier de Bellievre, dit *Que Sa Majesté a choisi ce digne Magistrat pour l'assi'er en ce qu'elle Regnast en Roy Tres-Chrestien, pour avoir le maniement des Thresors de sa Iustice, des Loix & Droits de son Royaume. pour estre le Chœur de son Conseil privé, l'œil de son sceptre, l'oreille de ses Audiances, & la Langue de ses Edits: pour estre l'ornement des Grands. l'appuy des Petits & des oppressés, la Terreur des Meschans, le Protecteur des Innocens, & le Pere des Pauvres.*

Guillaume Budée, homme de grande erudition, parlant de l'Estat de Chancelier en France, l'appelle *le Solstice des honneurs, au dessus duquel il n'y a plus d'avancement dans la Robe, qu'il est la regle des Gens de Iustice, & qui pour l'establir & maintenir, tient quasi par tout la place du Prince, Que c'est par sa bouche selon Nos Coustumes, que les Roys respondent, qu'ils voient tout par ses yeux, & entendent les plaintes de ses Sujets*, & le reste.

Mais celuy qui a le mieux exprime le merite & la grandeur du Chancelier de France, est Antoine le Maistre, celebre Advocat, & sans contredit le plus disert Orateur de son temps, lors qu'il presenta les

Lettres de feu Monſieur Seguier, au Parlement de Paris, Grand Conſeil, & Cour des Aydes pour y eſtre Ragiſtrées, & comme ce qu'il en a dit ſurpaſſe tout ce qu'on en peut dire, le public & le particulier ne ſera peut eſtre pas faſche de le trouver icy dans les meſmes Termes qu'il les prononça devant ces trois Tribunaux Souverains. Voicy comme il l'expliqua dans le Parlement.

LA France n'a rien dans la Magiſtrature de ſi Eminent que le Chancelier : c'eſt l'œil de la Juſtice du Prince, qui eſt ouvert pour tous ſes peuples, comme celuy du Monde, pour toutes les Creatures : c'eſt le Depoſitaire de ſes Sceaux, c'eſt à dire des Caracteres ſacrés de Sa Majeſté, des gages fidelles de ſes promeſſes, des marques inviolables de ſes intentions & de ſes graces : c'eſt le teſmoin de ſes ſecrets ; c'eſt luy qui à part à ces myſteres des Rois, dont la Reverence fait partie de l'obeiſſance de leurs Sujets : c'eſt luy qui entre dans ce Sanctuaire de l'Eſtat, ou ſe forment les reſolutions importantes, deſquelles depend le ſervice du Prince, & le ſalut du Royaume, ou reſide l'eſprit inviſible des actions viſibles de la Monarchie : C'eſt luy qui revele ces meſmes myſteres lors que le Roy les veut publier : c'eſt l'interprete de ſes volontés ; c'eſt la bouche du Prince : C'eſt luy qui à l'honneur de preſter des paroles à ſes Royales penſées ; c'eſt luy qui prononce les plus celebres jugemens de la Fortune des peuples. Enfin ſa Juſtice à la diſpenſation du Threſor ſi precieux des Remiſſions & des graces que les Rois ſe reſervent, comme un des plus riches Fleurons de leur Couronne : ſa ſageſſe à pour champ toute la police de l'Eſtat, ſon autorité s'eſtend auſſi loing que l'Empire de ſon Maiſtre, & ſa ſuffiſance à pour Juge les yeux de ſon Prince & de ſa Patrie.

AV GRAND CONSEIL

IL ſemble que Nos Rois n'ont pas moins travaillé à former le Chancelier, que Dieu fit à creer l'homme au commencement du Monde : Ils ont voulu qu'il ne fut pas ſeulement l'Image du Prince, dont il eſt le premier Magiſtrat, mais encore de toutes les Cours ſouveraines, dont il eſt le Chef, comme Philon dit que l'homme n'eſt pas ſeulement l'Image de Dieu, dont il eſt la plus admirable Creature, mais auſſi du Monde dont il eſt le Maiſtre : ils ont r'aſſemblé dans le Chancelier toute l'Autorité des Magiſtratures, de meſme que Dieu a r'aſſemblé dans l'homme toute la vertu des choſes ſenſibles, & par ce qu'il n'y à point d'ouvrages ſi merveilleux, que ceux ou des choſes tres eſtendues ſont reduites en peu d'eſpace, & ne laiſſent pas de conſerver toute leur force & toute leur beauté, quoy qu'elles perdent de leur grandeur ; le Chancelier qui contient en abregé ce qu'il y a de plus excellent dans le Royaume, eſt le Chef-d'œuvre de la puiſſance des Rois, comme l'homme qui eſt un Tableau racourcy de ce qu'il y à de plus Noble dans l'Vnivers, eſt le Miracle des mains de Dieu. Il à une autorité ſuperieure ſur toute la Juſtice, qui eſt l'ame des Empires : il à ſoin de conſerver la ſplendeur de cette vertu ſouveraine qui guerit les maladies des Eſtats, & de rendre incorruptible celle, qui, au raport d'Ariſtote, contribue tant à rendre les Monarchies immortelles. Mais ce qu'il y à de plus relevé dans ſa Charge, c'eſt qu'il à part au Conſeil ſecret du Roy, & qu'en ce qui touche les Loix & les Ordonnances, c'eſt luy qui à l'exemple du plus divin des Legiſlateurs, monte ſur cette Montaigne, au deſſous de laquelle ſont les peuples qui l'a regardent avec Reverence : il entre dans cette nuée qui environne le Thrône du Prince, ou brillent les Eſclairs & les rayons de la Majeſté Royale, & où il reçoit les Loix, & les Ordonnances qu'il prononce enſuite à tous les peuples. Cette fonction ſi excellente eſt encor reha ſſée par d'autres Titres & d'autres avantages tres honorables : il ne preſte le ſerment qu'entre les ſeules mains de Sa Majeſté : les Cours Souveraines luy rendent les premiers honneurs apres ceux qu'elles rendent au Roy. Luy ſeul à le droit de les preſider, luy ſeul entre

dans les lieux les plus Augustes de la Iustice avec une partie de la Pompe qui accompagne sa Majesté en ces mesmes occasions. Et enfin luy seul en tout le Royaume ne porte jamais le Dueil pour quelque suiet que ce puisse estre: & la raison de ce privilege, est que le Chancelier de France, se detache en quelque sorte de soy-mesme, pour ne plus representer que la Justice dont il est le Chef: & il n'est pas raisonnable que cette Vertu estant toute divine se ressente des infirmités humaines; qu'estant immortelle, elle reçoive quelque impression de la mortalité des hommes, & qu'estant la fidelité des Empires elle prenne part aux malheurs du Monde: il faut qu'elle conserve tousiours une égale Majesté dans le trouble, & dans le calme, & que l'objet des esperances publiques ne devienne jamais funeste par les Marques des Afflictions particulieres.

A LA COUR DES AIDES

IL suffit de dire, pour exprimer la splendeur de la Charge de Chancelier, que Nos Rois ont r'assemblé la Justice dans cette Charge & dans les Compagnies souveraines, ainsi que Dieu r'assembla la lumiere dans le Soleil, & dans les Estoilles. Le Chancelier seul de tous les Magistrats est l'image du Prince, comme le Soleil seul entre tous les Astres est l'image de la Diuinité; il est unique en sa Charge, de mesme que le Soleil en son Ministere, par ce qu'il ne represente qu'un Monarque, ainsi que le Soleil un seul Dieu. Les Rois reglent une partie des dereglemens de leur Royaume par le Chancelier, comme Heraclite dit, que Dieu égale les inégalités du Monde par le Soleil: Et enfin, ils ont mis en luy le Trône de leur Iustice, afin de la faire encor plus reverer dans leur personne sacrée en la rendant si venerable en celle d'un de leurs sujets, de mesme que Dieu, selon la parole Sainte, à mis son Tabernacle dans le Soleil, pour faire admirer davantage sa grandeur en elle mesme, en la rendant si digne d'admiration en l'une de ses Creatures. Le Chancelier seul de tous les Magistrats à chez luy les marques de la Majesté Royale, & les fleurs-de-lis, qui parent les Cours souveraines, sont les ornemens de son logis: lors que le Conseil du Roy ne s'assemble point dans le Louvre, sa Maison sert de Temple à la plus souveraine Iustice de France, & il y tient la place d'un Autel vivant, ainsi que parle Aristote; les Sujets qu'on à offensés se presentant à luy, pour implorer la protection du Roy, de mesme que les hommes se presentent aux Autels pour obtenir le secours de Dieu. Il reçoit les pleintes & les demandes des Grands & des Petits, des Parlemens & des Provinces: Il prononce au nom du Roy les derniers Iugemens de l'honneur & des biens des hommes: il regle les differends des Compagnies souveraines par l'Oracle supreme du Prince, & exerce le pouvoir de Iuge, sur ceux qui Iugent les autres. C'est pour cela qu'il à ce privilege particulier qu'on ne fait point d'information de sa vie & de ses mœurs, & qu'il n'y à que le Roy seul qui juge de sa sagesse. Les Parlemens ne prennent point de part à la gloire de ce choix, qui est un Chef-d'œuvre des mains Royales, & ce premier Officier de la Couronne, reçoit immediatement de sa Majesté, les plus vives marques de sa Grandeur, comme le premier Ordre des Intelligences reçoit de Dieu seul les plus purs rayons de sa Lumiere.

LES Prerogatives, les Honneurs, & les Privileges attribués à la Dignitè de Chancelier de France, ont tousiours esté tres singuliers & en tres grands nombre: il est le seul Officier qui porte la pourpre comme le Roy, qui ait chez luy les Fleurs de lis pour Tanture de Tapisserie, les Cours souveraines ne les aiant que dans l'enclos des Tribunaux où ils prononcent les Arrests; qui ait un des cent Suisses de la Garde du Roy pour garder sa porte, & un Lieutenant, avec deux Hocquetons du Grand Prevost pour servir prés de sa personne, & notamment quand il à la Garde des Sceaux, pour le respect desquels ils sont prepossez; car quand il plaist au Roy de faire retirer les Sceaux des mains du

Chancelier pour les faire passer en celles d'un autre, cet Officier & le Suisse suivent toûjours les Sceaux, & se trouvent chez celuy qui en a la garde: lors que le Chancelier marche en Pompe & ceremonie, comme quand il se trouve aux entrées de nos Roys, ou qu'il va tenir le Parlement, ou Presider au Grand Conseil, il est toûjours accompagné des Huissiers du Conseil du Roy & de ceux de la Chancellerie qui marchent devant luy, ornés de leurs chaisnes d'or, ceux-cy portant en main des Masses de vermeil doré au nombre de quatre, à l'occasion desquelles Nous dirons aussi que ces mesmes Masses suivent les Sceaux, parce qu'il n'y à que les Huissiers de la Chancellerie, qui tiennent ordinairement la porte de la Salle ou on scelle, qui les portent aux ceremonies des Gardes des Sceaux, ou des Chanceliers quand ils en ont la Garde: cependant Nous sçavons que quand ces Masses furent portées ches Monsieur Molé des le moment qu'il fut fait Garde des Sceaux pour la seconde fois, Monsieur le Chancelier Seguier les envoya redemander croiant qu'elles estoient attachées à sa Dignité, mais ne les aiant pû obtenir, il en fit faire à ses despens, dont il ne s'est pas neantmoins servy, que depuis que les Sceaux luy furent rendus pour la derniere fois; car quand il fut prendre sa Sceance au Grand Conseil en 1652. en qualité de Chancelier, les Sceaux estans pour lors entre les mains de Monsieur Molé, il est marqué dans les Registres dudit Grand Conseil, qu'il estoit accompagné des Huissiers du Conseil, & de ceux de la Chancellerie, aiants tous la chaisne d'or pendüe au col, mais il n'est point noté que ceux-cy portassent les Masses, le temps de l'institution desquelles Nous n'avons trouvé en aucun lieu, non plus que celuy auquel Nos Rois donnerent la pourpre pour vestement à leurs Chanceliers & Gardes des Sceaux, n'y depuis qu'elles années ils ont des Tapisseries de Fleurs de lis chez eux, pour orner leurs Salles, un Lieutenant & deux Hocquetons du Grand Prevost de l'Hostel de sa Majesté pour servir prés de leurs personnes, & un des cent Suisses de la Garde de sadite Majesté, pour tenir leur porte, seulement sçavons Nous qu'il y avoit anciennement en France un Huissier Roial qui portoit une Masse en main quand il alloit faire de la part du Roy quelques Commandemens d'importance. Belleforest raporte que du regne de Charles le Bel en l'an 1323. cet Huissier Roial portant Masse aux Armes de France recût ordre de la part de ce Prince d'aller assigner à comparoir en personne devant luy & son Conseil, Jourdain de l'Isle, auquel le procés fut fait, dit cet Autheur, non tant pour ses crimes, que pour avoir tué ledit Huissier de sa main. En l'année 1475. l'Huissier Roial portant Masse, fut creé en titre d'Office par Edit donné à Gergeau le 30. Decembre, pour estre (dit Miraulmont en ces Memoires) & se rendre pres la personne des Chanceliers au jours & heures du Conseil, & du Sceau, & pour executer leurs Ordres, & les Arrests emanés dudit Conseil, en 1499. cet Huissier accompagna le Chancelier de Rochefort à la reception de la foy, & hommage que rendit l'Archiduc d'Autriche en la Ville d'Arras, portant en main sa Masse prés de la personne dudit Chancelier, & reçût pareil honneur

au lict de Justice de François I. le 15. Janvier 1536. proche la personne du Chancelier du Bourg, & lors de l'entrée de l'Empereur Charles-Quint en la Ville de Paris, ce mesme Huissier y estoit à cheval portant la Masse devant le Chancelier Poyet, & à celle de Henry II. en la mesme Ville de Paris en 1549. les deux Huissiers de la Chancellerie portant Masse en leur poing, tenoient aussi leur rang devant le Chancelier Ollivier, ce qui fait voir que l'Huissier portant Masse fut doublé par ce Monarque; sous le Regne duquel les Chanceliers & Gardes des Sceaux commencerent à mettre derriere leurs Armes, deux Masses de Vermeil doré, passées en sautoir, à l'occasion desquelles, Marc Vulson de la Colombiere, Autheur celebre & sçavant en l'art Heraldique, dit au chapitre 47. page 487. de son livre de la sçience Heroique, mis en lumiere en l'année 1644. Que *le Chancelier de France à pour marque exterieure de sa haute Dignité, premierement le Mortier de Toile d'or rebrassé d'Hermines, lequel il pose sur le Casque de son Escu, duquel sort pour Cimier une figure representant la France couverte d'un Manteau Royal, la Couronne de France sur la teste, le sceptre en une main, & les grands Sceaux du Royaume en l'autre, & derriere l'Escu de ses Armes deux grandes & belles Masses d'argent doré de vermeil passées en sautoir avec le Manteau d'écarlatte, tel que celuy des Ducs & Pairs de France, orné de rayons d'or vers le haut, & fourré d'Hermines lequel entoure l'Escu:* & c'est sur cette autorité que Nous les avons fait graver de la sorte en cet Ouvrage, ce qui se doit aussi entendre des Gardes Sceaux, qui decorent leurs Armes des mesmes Masses, & des mesmes ornements: ces deux Huissiers portans Masse, ont esté augmentez de deux autres depuis peu d'années.

Enfin le Chancelier de France, qui ne porte jamais le düeil pour quelque occasion que ce soit, & qui n'assiste jamais à aucunes Pompes funebres avoit autrefois le pouvoir de nommer au premier Office de Secretaire du Roy vacant par mort sous son Cancellariat, & le Roy pourvoioit ce Secretaire sur cette nomination, Nous en avons raporté un exemple du Roy Charles VII. qui pourvût un de ses Secretaires sur la Nomination de Regnaud de Chartres Archevesque & Duc de Rheims Chancelier de France, par Lettres données à Chinon, le 4. Aoust 1433. Il avoit mesme le privilege d'en creer un à l'advenement au Cancellariat; voyés la vie du Chancelier le Clerc ou Nous en avons raporté la preuve: mais aujourd'huy cela n'est plus en usage, neantmoins si du vivant du Chancelier, quelque Office de Secretaire venoit a vacquer par mort elle luy appartiendroit, ce qui se doit toûjours entendre quand il a les Sceaux, car quand ils sont en d'autres mains, c'est celuy qui en a la garde, auquel appartient ledit Office, Nous en avons vû un exemple de Nos jours en la personne de Mr le Garde des Sceaux Molé, sous lequel il vacqua un Office de Secretaire du Roy, dont il gratifia le sieur Talon son premier Secretaire. Les Chanceliers & Gardes des Sçeaux avoient aussi de tout temps la faculté de pourvoir a toutes les Charges de la Chancellerie, comme Grands Audienciers, Gardes des Rooſles des Offices de France, Controleurs generaux de ladite Chancellerie, Chaufe-cires, Huissiers du Conseil, & de ladite Chancellerie, & de creer

par matricule tel nombre d'Advocats aux Conſeils du Roy qu'ils jugeoient à propos, pour la deffence des Parties qui ſe trouvent neceſſitées de plaider en ce Tribunal : mais ſa Majeſté aiant creé en titre d'Office formé toutes ces ſortes de Charges; elle en a ſeulement laiſſé le droit de Nomination à celuy qui a la Garde des Sceaux, ſur laquelle nomination elle pourvoit l'Officier par Lettres, & pour dedommager ce Garde des Sceaux, tous les Officiers de la Chancellerie luy paient un droit annuel, faute de paiement duquel, les Offices tombent en ſes parties Caſuelles, & luy appartiennent; Nous avons amplement diſcouru ſur cette matiere dans l'Eloge du Chancelier Seguier, auquel le Lecteur aura recours s'il en deſire ſçavoir les particularités, crainte d'uſer de trop de redites.

Les Chanceliers avoient encor autrefois, avec quelques autres Officiers de la Couronne, le privilege lors qu'ils eſtoient à Paris, de prendre les vivres & autres denrées, pour le meſme prix que le Roy & la Reine les prenoient, à l'occaſion de quoy le Roy Philippe le Bel fit l'Ordonnance ſuivante, laquelle fut Regiſtrée au Parlement, & d'où Nous l'avons tirée.

PHilippe par la grace de Dieu Roy de France. Au Prevoſt de Paris. Comme Nous aions entendu, que Nos Sougies ſont grantment domagiez par ceux qui veulent prendre, & avoir les Vivres & les Denrées à noſtre prix Nous conſiderans les Ordonnances ſur ce faites bien & raiſonnablement par nos Anteceſſeurs, & par Nous, volons, Ordenons, & commandons quant aux vivres, que Nous, la Reine noſtre compaigne quant Nous l'aurons, Nos Enfans eſtans avec Nous en noſtre Mamborine, le Chambrier de France, le Conneſtable de France, le Bouteiller de France, aient la priſe au vivres, & à noſtre prix: Item li Senechaux, & li Chanceliers de France, quant ils y ſeront. Donné à Paris l'an 1308. le Ieudy devant Paſques Flouries.

Nous apprenons auſſi d'un Cahier, ou Regiſtre du Parlement, auquel ſont les dattes de pluſieurs & diverſes choſes enregiſtrées au Greffe dudit Parlement juſques en l'an 1562. ſigné du Caurray, que le Chancelier, & quelques autres avoient leurs poids à Paris, en ces Termes. Ordonnance. *Que le Roy, la Reine, ſes Enfans, l'Eveſque de Paris, le Grand Chambellan, le Grand Eſcuyer, le Grand Bouteiller, le Chancelier, & le Grand Maiſtre, ont leurs poids à Paris, & nul autre ne les a. folio 97. verſo.*

Enfin la Dignité de Chancelier eſt ſi adventageuſe en France, & dans les autres Royaumes Chreſtiens, que Guillaume Eveſque de Tyr au chapitre 3. du Livre 20. de ſon Hiſtoire, parlant de S. Thomas d'Angleterre, fait Chancelier ſous le Roi Henri II. dit que, *in partem Regiæ ſollicitudinis vocatus, factus eſt ejus Cancellarius, & univerſi Regni fidelis, prudens, & Maximus Diſpenſator, & Procurator*, ce que Nicetas interprete, *le Souverain du Senat* appelé par Conſtantin, le Grand *Quæſtor*, qui ſouſcrivoit les Reſcrits & Ordonnances des Empereurs, comme il le void en celles de Juſtin & Tybere Empereurs de Conſtantinople, au bas deſquelles ſont écrits ces deux mots: *Quæſtor legi*, y adjouſtant le jour & la datte, auſquels Reſcrits & Ordonnances, ces Empereurs n'appoſoient pas leur ſeing, mais eſcrivoient à la fin de leur propre main, *Divinitas te ſervet per multos annos*, ou bien, *optamus vos feliciſſimos*. La Chronique de l'Abbaye de Morigny prés d'Eſtampes, que Nous avons fait imprimer dans le quatrieſme Volume de la Collection de Nos Hiſtoriens François, Nous apprend que la Dignité de Chancelier eſtoit ſi eminente des le temps du Roy Louis VI. dit le Gros, que parlant d'Eſtienne de Garlande, pour lors Chancelier de ce Monarque, elle dit qu'il eſtoit, *Secundus à Rege*. Auſſi voions Nous par de

bonnes & authentiques preuves, que le Chancelier de France, à trois prerogatives par dessus les autres Officiers du Royaume: la premiere qu'il les precede tous, tels qu'ils soient: la seconde qu'on ne le sçauroit empescher d'estre Juge, mesme en sa propre cause, & par consequent qu'on ne le sçauroit recuser, & la 3. qu'a luy seul appartient, la Jurisdiction, cognoissance, punition & correction tant civilement, que criminelement, de tous cas & delits concernans les faussetés commises és Lettres Royaux.

Pour la preseance, Nous la tirons d'une Lettre MS. du Roy Philippes le Long du 12. jour de Juillet de l'année 1317. dans laquelle Nous voions qu'entre ceux ausquels ce Prince écrivoit, pour avoir leur Conseil sur le fait du Duc de Bourgogne, immediatement apres les Prelats, est nommé *Pierre de Chappes* Chancelier de France, & apres luy, *Amedée Comte de Savoye, Edouard de Savoye son Fils*, & *Gaucher Connestable de France*, ce qui marque bien que le Chancelier doit preceder le Connestable quand il y en a un dans le Royaume, ce qu'il a fait plusieurs fois lors que l'un & l'autre ont accompagné Nos Rois dans les temps qu'ils sont allés au Parlement pour y tenir leur lict de Justice, ce que Nous avons raporté en son lieu: aussi Montanus a escrit, que Budée affirme qu'il a vû luy mesme le Connestable assis apres le Chancelier dans l'assemblée des trois Estats, ou estoient les Pairs de France, voicy les paroles. de Montanus. *Constabularium post Cancellarium sedere, idque testari Budæum seipsum vidisse in Congregatione trium Statuum, præsentibus ipsis Paribus, quos dicunt Franciæ*; au témoignage duquel Budée, le mesme Montanus semble souscrire quand il dit que, *solos legatos Imperatoris, & Regum Angliæ atque Hispaniæ præcedere Cancellarium, quia Dominorum suorum personam representant qui eos miserint*, ce qui neanmoins ne se pratique point en France, & ce que Lucas de Penna écrit encor plus clairement par ces mots; *Cancellarius Franciæ omnibus Regni aliis Officialibus præferri, & primo loco post Regem sedere.*

A l'égard de la recusation que l'on ne peut faire contre un Chancelier de France, n'y mesme l'empescher d'estre juge en sa propre cause, quand il voudroit s'en abstenir, Nous en trouvons un bel exemple sous le Regne du mesme Roy Philippe le Long, en la personne de Pierre de Chappes cy-dessus nommé, au sujet d'une contestation qui fut devoluë au Conseil, le Lundy avant l'Ascension de l'année 1318 & qui avoit esté meüe entre la Ville & le Chapitre de Laon dont il estoit Tresorier, & voulant par cette raison, comme estant partie, s'abstenir d'en connoistre quoy que Chancelier de France, il fut resolu en presence du mesme Philippes le Long, & declaré par sa Majesté qui le prononça de sa bouche. *Que le Chancelier ne pouvoit estre tenu pour suspect en aucunes Affaires, d'autant que par le moien des Sceaux à luy confiés, il estoit personne publique, obligé à une speciale fidelité au Roy, & de se rendre la mesme justice, que celle qu'il devoit aux Sujets de sa Majesté.*

Et pour le droit que le Chancelier de France, quand il à les Sceaux, à de punir ou pardonner seul les crimes concernants les faussetés commises és Lettres Royaux, outre les preuves que Nous en avons raportées dans la presente Histoire, voicy ce que les Chartes du Thresor du Roy Nous apprennent encore sur ce sujet, par leur Registre cotté 130. des années 1386. & 1387. numero 28.

Remission de Iean d'Esquily, demourant à Soublayes, portant, *Que au Chancelier seul & pour le tout, entre les autres Droits de Noblesses, qui à son Office appartiennent, & dont ses Predecesseurs Chanceliers de France, ont joy, & use, de tel & si long-temps, qu'il n'est memoire du contraire, appartient la jurisdiction, connoissance, punition & correction, tant civilement que criminelement, de tous cas & delits, qui touchent & regardent fausseté commise en Lettres Royaux, par quelque sorte & maniere que ce soit, & d'en avoir, prendre, & appliquer à son singulier prouffit les exploits, amendes, forfaitures & confiscations, tant de Clercs que de Lais, de mort la peine corporelle & criminelle en civille, & de y faire sur ce telle grace, comme bon luy semble, ou autrement en ordonner à sa volonté. A Paris en Janvier 1386.*

SOUS CLOVIS I. DU NOM

AVRELIAN CHANCELIER de France.

LYON

VOICI le premier Personnage, qui se trouve qualifié dans les Autheurs, Chancelier, Referendaire, ou Garde des Sçeaux de France. Hincmar Archevesque de Rheims, en la vie de S. Remy, dit qu'il portoit l'Anneau, ou Sçel du Roy Clovis, & qu'il estoit son premier, & principal Officier, *Consiliarius & Legatarius Regis*: Dans quelques Titres il est appelé simplement *Consiliarius Regis*; l'Autheur des Gestes des François le nomme au Chapitre onze & douze de son Histoire, *Legatarium & Missum Clodovei*, Aimoin livre premier, Chapitre 13. le qualifie, *familiarissimum Clodoveo Regi*. Et le Moine Roricon, dit qu'Aurelian porta les presens & l'Anneau du Roy Clovis à Clotilde niepce de Gombaud Roy de Bourgogne: *Detulit Aurelianus Donaria Regis & Annulum Clodovei manu Gestans, porrexit eum puellæ*; mais cét Anneau n'estoit pas celuy, dont il sçelloit les Chartes de ce Monarque, autrement il ne l'auroit pas offert à Clotilde, ainsi cette action & cette Ambassade ne justifient pas qu'Aurelian fut Chancelier de Clovis, si ce n'est que ce grand Prince, eut voulu choisir son Chancelier comme un des premiers & Principaux Officiers de son Palais, pour estre envoyé vers un Roy, duquel il souhaitoit avoir la niepce en Mariage; aussi voions nous que nos Rois ont presque toûjours employé leurs Chanceliers dans leurs plus grandes & importantes affaires, comme ministres nés de leur Etat & de leur Couronne.

GELEBERT, GERBERT, ou GILBERT, Chancelier de France.

LE Pere Labbe Jesuitte, dans les Eloges Historiques qu'il a fait des Rois de France, dit que ce Chancelier luy est fort suspect, à cause qu'il ne l'a jamais trouvé souscrit en aucun Titre, qu'en celuy de la fondation de S. Pierre le vif de Sens, qu'il soustient estre

ſuppoſé, & où il y a ſur la fin. *Actùm publicè in villâ Pariſiacâ coram filiis meis, anno quingenteſimo, Regni vero decimo ſeptimo, à baptiſmo autem ſecundo.* Ego GELEBERTUS *hoc Teſtamentum ſcripſi & ſubſcripſi. Datâ menſe Octobrio, indictione decimâ.* Mais quand meſme ce Titre ſeroit fait à plaiſir, comme le veut le Pere Labbe, ſeroit il poſſible qu'il fût faux en toutes ſes parties, & que celuy qu'on dit l'avoir écrit & ſouſcrit, fuſt imaginaire auſſi bien que luy, puis qu'il eſt certain que lors que quelqu'un veut fabriquer un Titre, & le faire paſſer pour veritable, il ne fait pas parler des hommes qui n'ont jamais eſté, au contraire il ſe ſert des noms de ceux qui ſont revêtus d'un charactere, qui leur donne le pouvoir d'inſtrumenter en Juſtice, & par conſequent Nous pouvons dire, que GELEBERT étoit veritablement Chancelier du Roy CLOVIS, & que la Charte de la Fondation de S. Pierre le vif de Sens, peut être fauce ſelon le ſentiment du Pere Labbe, qui n'eſt pourtant pas celuy de feu mon pere, qui ne l'accuſe ny de fauceté, ny meſme de ſuſpicion dans ſes Notes manuſcrites ſur les Chanceliers & Garde des Sçeaux de France.

ANACHALVS CHANCELIER de France.

CE Chancelier oublié generalement par tous ceux qui ont fait des Cathalogues, de ces grands & premiers Officiersde la Couronne; à l'exception du Pere Labbe Jeſuitte, ſe trouve nommé dans le Titre du grand Clovis pour l'Abbaye de Monſtier S. Jean en Bourgogne, Dioceſe de Langres, appelé en Latin REOMUS, & rapporté en la page vingt-neuf, & trentiéme de l'Hiſtoire de cette belle & ancienne Abbaye, qui a eſté compoſée & donnée au public par le Reverend Pere Royer de la Compagnie de Jeſus, où il y a. CLODOVEVS *Rex Francorum vir illuſtris, ſervos Dei &c.* † *ſignum* CLODOVEI *fortiſſimi Regis. Datum ſub die quarto Kalendas Ianuarias, indictione quintâ. Actum Remis civitate in Dei nomine feliciter* † Ego ANACHALVS *obtuli, anno magni* CLODOVEI *decimo ſexto.*

Le ſieur Eſtienne Perard, vivant Doien de la Chambre des Comptes de Dijon, homme docte & curieux, que j'ay cognu particulierement, & qui m'a ſouvent aidé de ſes recherches, dans le Recuëil qu'il a fait de pluſieurs pieces ſervantes à l'Hiſtoire de Bourgogne, & que le ſieur Perard ſon fils, Conſeiller au Parlement de la meſme Ville, a données au Public l'an 1664. rapporte cette Charte, qu'il dit avoir vûë en ſon entier, & pour éclaircir le doute que quelques ſçavans ont eu ſur ce ſujet, ſe ſert de ces paroles pour en oſter & lever le ſoupçon.

Quelques perſonnes Doctes (c'eſt le ſieur Perard qui parle) *& dont j'eſtime la cenſure, ont eu de la peine à conſentir à la verité de cette Charte*

sur des conjectures d'Histoires assez plausibles : Mais outre qu'elle se trouve Originale dans la Chambre des Comptes de Dijon, en la maniere que je la raporte, c'est qu'il y a Titre pour justifier qu'on s'en est servy il y a plus de trois cens ans, & qu'elle a esté reconnuë en Iustice. Cela se justifie par le procés verbal de Robert Berfumée, Garde de la Prevosté de Villeneuve le Roy, qui le Vendredy devant Noël de l'an 1324. mit en la main du Roy la garde & le temporel de ladite Abbaye, nommée en Latin Reomus, *& en François* Monstier S. Jehan, *en vertu, ce sont ses propres termes*, de Lettres anciennes du temps de CLODOVE premier Roy des Chrétiens de France, & de Clotarius son fils, esquelles est contenu que l'Abbaye de Monstier S. Jehan est de leur fondation, dont j'ay toute veüe les Originals. *Les Officiers du Duc de Bourgogne s'y estant opposés, prirent acte de Guillaume Abbé de Monstier S. Iehan, & de ses Religieux, le lundy d'apres l'Epiphanie, par lequel ils recognurent que de temps immemorial le Duc & ses Predecesseurs estoient en possession de ladite Garde : & le Duc Eudes s'estant pourveu pardevers le Roy pour y estre maintenu, Sa Majesté manda au Bailly de Sens, ou à son Lieutenant d'y informer de son droit, & de relâcher la main si la chose estoit constante, & en cas de debat, de renvoyer l'affaire à son Parlement, les Lettres sont du 23. Novembre 1325.*

Voila donc le sentiment du sieur Perard, auquel je ne puis m'empêcher de souscrire, d'autant plus que ce grave Autheur raporte ensuitte une Charte du Roy Clotaire, fils de Clovis, dont l'original est aussi conservé en la mesme Chambre des Comptes de Dijon, par laquelle ce Monarque confirme la fondation de la susdite Abbaye, & qui finit par ces mots. *Signum inclitii Regis Clotarii. Ego* ATALVS *obtuli, & subscripsi. Datum sub die octava Kalendas Martii, Anno v. regni nostri. Actum Suessionis Civitate in nomine Domini feliciter.* C'estoit l'an 515. de l'Incarnation. Et par là nous apprenons qu'ATALVS estoit Chancelier de CLOTAIRE, Fils de CLOVIS, & qui n'a esté remarqué de personne.

SOUS THIETBERT, ou THEODEBERT, ROY D'AUSTRASIE, PETIT FILS DE CLOVIS PREMIER

ANSEBALDVS CHANCELIER de France.

EAUSTUS Religieux de l'Ordre de S. Benoist, en la vie qu'il a composée de S. Maur Abbé, Chapitre trente cinquiéme, Nous assure, qu'Ansebaud, ou Ansebalde, fut Chancelier du Roy THEODEBERT premier du nom, & Nous en raporte un témoignage

authentique, qu'il a couché en ces Termes. *Vocansque* ANSEBALDUM, *qui scriptoribus Testamentorum Regalium præerat, præcepit ei ut priusquam de ipso Monasterio egrederetur, Testamentum de eisdem scriberet Rebus, ac de annulo ejus Regali firmaret more, &c.* (ce fut environ l'an cinq cens quarente cinq.) *Florus autem accedens ad Regem, deprecatus est illum, ut Præceptum Regiæ Dignitatis facere juberet super Testamentum, quod ipse de propriis Rebus, quas loco illi tradiderat, scribere rogaverat.* Nous n'avons que cette preuve Unique du Cancellariat d'ANSEBAVD; mais Nous estimons qu'elle est si bien exprimée par les paroles de Faustus, qu'il n'y a pas lieu d'en douter.

SAINT YRIER, dit en Latin, AREDIVS Chancelier de France.

JE m'estonne que le Pere François de la Noüe Minime, ait mis à la la Teste de son Traitté, *De sanctis Franciæ Cancellariis*, vn saint Melaine natif de Ploelauf au Dioceſe de Vennes en Bretaigne, qui fut Eveſque de la Ville de Rennes, Capitale de ce Duché, mais jamais Chancelier de France, comme il dit, auſſi n'en raporte il aucune preuve; Et qu'il ait oublié S. Yrier, de la dignité & sainteté duquel Nous avons pluſieurs beaux & illuſtres témoignages; & qui fut Chancelier du Roy THEODEBERT premier, apres la mort duquel arrivée l'an cinq cent quarente neuf, il quitta la Cour, & ſe retira en Limoſin en un lieu, appelé pour lors ATHANACVM, & maintenant de ſon nom, saint Yrier de la Perche, dont il fut Abbé, & où il paſſa tres ſainctement ſes iours, & mourut fort agé l'an trentiéme du Regne du Roy GUNTHRAM, qui revient à l'an cinq cent quatre vingt quinze. Gregoire de Tours au Chapitre vingt-neuviéme du dixiéme Livre de ſon Hiſtoire, fait l'éloge de ce Saint perſonage en ces Termes: *Lemovicinæ*, dit-il, *Vrbis incola fuit, non mediocribus Regionis ſuæ ortus parentibus, ſed valdè ingenuis. Hic* THEODEBERTO *Regi traditus, Aulicis Palatinis adjungitur: Apud Vrbem Trevericam vir eximiæ ſanctitatis Nicetius Epiſcopus intuens puerum in Regis Palatio, neſcio quid in ejus vultu cernens divinum, præcepit ſe ſequi &c.* Nous apprenons plus clairement ſa Naiſſance dans vn Tiltre qui eſt au Threſor de S. Martin de Tours, avec le Teſtament de ce Saint, où il eſt dit, que Pelagia Niepce du Roy Theodebert, & ſon mary Jocondus Prince des Limoſins, engendrerent Yrier homme ſçavant, qui fut Chancelier du ſuſdit Roy Theodebert, & depuis Abbé de S. Yrier. PELAGIA *Regis* THEODOBERTI *neptis, & vir ejus* Jocundus, *Lemovicorum Princeps generavit* Aredium, *virum eruditum, Regis ſupradicti Cancellarium, & poſteà Abbatem ſancti Aredii.* Il eſt auſſi appelé Chancelier en ſa vie, dans le Breviaire du ſuſdit S. Martin du Tours, en la ſeconde leçon dudit ſaint Yrier en Aouſt, en ces mots. *Sub Rege* THEODEBERTO *Sanctus Aredius Palati-*

nis se mancipavit Officiis, denique Cancellarii sortitus Officium, fideliter ac sapienter ministerium adimplevit injunctum.

Quelques Autheurs ont confondu saint Yrier Chancelier du Roy Theodebert, avec un excellent homme du mesme nom, qui vivoit quelques années auparavant, & qui fut un des principaux Conseillers de Gombaud Roy des Bourguignons, que Gregoire de Tours au Chapitre trente & deuxiéme du Livre second de son Histoire, appelle, *virum illustrem, strenuum, atque sapientem*, Miraulmont, Bouchel, & quelques autres le nomment Aurelian, donnent pour garend de cette pretenduë verité le Chapitre treiziéme du Livre premier de l'Histoire de Rheims de Flodoard; Cependant Nous pouvons asseurer, qu'ils n'avoient pas leu ce Chapitre, auquel il n'est parlé d'Aurelian, qu'au sujet du Vœu fait par le Roy Clovis en la Bataille contre les Allemans, & il n'est parlé d'Aredius, qu'au Chapitre quinze, où il est nommé Conseiller de Gombaud Roy des Bourguignons.

ANTIDIVS, ou ANTIDIE Chancelier de France.

NOus trouvons qu'Antidius est qualifié Chancelier du Roy Theodebert, dans une Vie manuscrite de saint Valentin, dans laquelle l'Autheur de cette Legende rapporte, que le Bien-heureux Valentin reçeut la lumiere du jour dans un des Faux-bourgs de la Ville de Langres, & fut engendré de nobles parens, tirant du costé paternel, son origine des Romains, & qu'en ce temps-là le Roy Theodebert, gouvernoit puissament le Royaume de France avec ses oncles, & que ce saint personnage Valentin eut soing de la milice de ce Roy dans son Adolescence, suivant la dignité de ses parens, &c. Qu'aprés sa mort le Roy Theodebert ayant sçeu que l'Evesque de Langres faisoit faire une plus grande Chasse, que celle qui renfermoit le Corps de ce Saint, Sa Majesté luy envoya cinquante sols par son Chancelier Antidius, pour aider à parfaire l'Ouvrage. *Beatus Antidius in Latiensi Suburbio Lingonensium oriundus fuit, parentibus nobilibus ortus, trahens ex paterni generis sanguine originem à Romanis. Per idem tempus Theodebertus Rex unà cum fratribus (lege unà cum patris fratribus, vel unà cum patruis) Francorum Regnum potenter regebat, sub quo Palatinam militiam prædictus vir in Adolescentiâ pro dignitate parentum administravit, &c. post ejus vero obitum cum comperisset Theodebertus Rex, quod majori ambitu super corpus sancti viri Basilicam construeret Lingonensium Episcopus, eidem in adjutorium operis quinquaginta solida per Antidium Cancellarium suum misit, &c.*

SOUS CHILDEBERT, ROY DE PARIS.

VALENTINIAN, CHANCELIER de France.

SI tous les Autheurs ne convenoient unanimement du Cancellariat de Valentinian, j'aurois peine à me resoudre de le ranger au nombre des Chanceliers de France, puisque le seul Titre dont il se servent pour en donner la preuve, ne le qualifie que Notaire & Ecrivain; mais puisque dans la profonde & exacte recherche que Monsieur Anthoine de Lomenie, vivant Secretaire d'Estat sous les Rois Henry quatre, & Loüis treize, Messieurs Dupuy les illustres freres, & feu mon pere, ont faite les premiers de ceux qui ont esté honorez de cette Dignité, ce Magistrat se trouve placé dans le rang des Chanceliers de Nos Rois; je ne feindray point de luy donner cette qualité, & de dire, comme ils ont dit, qu'elle resulte du Titre rapporté par Aimoin au Livre second, Chapitre vingtiéme de son Histoire de l'Edition de du Brüeil, contenant la fondation de l'Abbaye de S. Germain des Prez, faite par Childebert premier du nom, Roy de Paris, où il y a Childebertus *Rex Francorum, vir inluster &c. Recolendum & c. manibus propriis, vel nostris signaculis, subter infrà decrevimus Roborare. Datum quod fecit mensis Decembris die sexto Anno* XLVIII. *post quam* Childebertus *Rex, Regnare cepit.* Ego VALENTINIANUS *Notarius, & Amanuensis Recognovi.* Ce qui se trouve de plus considerable en l'Original de cette Charte, qui est tres-ancienne, est qu'elle est encore entiere avec le Sçeau du Roy CHILDEBERT, non pendant qui le represente en pleine face, & le visage tout à descouvert.

BROLAMO CHANCELIER de France.

CHILDEBERT premier du nom, Roy de Paris, eut aussi Brolamo pour son Chancelier, lequel souscrivit un Titre donné à Corfartinche le 22. Mars de l'an douziéme du Regne de ce Monarque, où l'on lit ces paroles, *Cancellarius* Brolamo *jubente Domino Rege subscrisit. Mamertus in Dei nomine recognovit.*

MAMERTVS CHANCELIER de France.

APrés Brolamo, Nous trouvons que MAMERTUS, fut aussi Chancelier du Roy CHILDEBERT, & qu'il soubscrivit un Titre pour l'Abbaye de saint Denis, rapporté par du Brüeil dans la page 688. des Antiquité de cette Abbaye, où il y a MAMERTUS, *in Dei nomine recognovit.*

ADOCRINVS CHANCELIER DE FRANCE.

LE dernier des Chanceliers du Roy CHILDEBERT, fut ADOCRINUS, il souscrivit la Charte de la Confirmation de l'Abbaye de saint Calez au pays du Maine en tirant vers le Vendômois, bastie sur la petite Riviere d'Anille; mais avant que d'en rapporter la preuve, Nous dirons qu'au Titre de la fondation de cette Abbaye, qui fut faite l'an quatriéme du Regne de ce mesme Roy, il n'y a nulle mention du Secretaire qui l'avoit écrit, ny du Referendaire qui l'avoit signé, & qu'on y lit seulement ces mots. *Actum Madoallo fisco Dominico, data decimâ tertiâ Kalendas Februarias, anno quarto Regni nostri in Domino feliciter, Amen.* Et dans l'acte de Confirmation de ladite Abbaye, duquel Nous venons de parler, il y a CHILDEBERTUS *Rex Francorum subscripsi,* ADOCRINUS *jussus obtuli, scripsi, & subscripsi, die octavo mensis Iunii, anno decimo quinto Regni nostri: Opatinaco in Christi nomine, Amen.*

SOVS CLOTAIRE PREMIER, DERNIER FILS DE CLOVIS.

SANCTVS DESIDERATVS surnommé THEODVLPHE Chancelier de France, puis Archevesque de Bourges.

VOicy encore un saint Chancelier, oublié par le Pere François de la Noüe Minime, dans le Traité qu'il a fait *de sanctis Franciæ Cancellariis*, & mesme par ceux qui ont pretendu avoir donné au public un Cathalogue exact de tous ceux qui ont esté revestus de cette Dignité en France; mais Nous avons la preuve & de sa fonction & de sa saintеté de vie, dans le Manuscrit des Archevesques de Bourges, composé en Latin par Benoist Vernier Religieux de saint Sulpice de ladite Ville, lequel est

en nostre possession, & où il raporte que la vie de ce saint Prelat a esté écrite en langage fort simple par un certain *Abbas Bovien sis*, & qu'il y eut trois Gentils-hommes freres, tous trois natifs d'une Bourgade appellé *Sauciacum Oppidum*, dans le Suessonnois, qui eurent pour pere Auginus, homme tres-illustre, & pour mere, Agia, femme tres-genereuse, tellement affectionez au Culte de Dieu, qu'ils employoient presque tous leurs biens en diverses necessitez des passans, des pauvres & des Moynes, & estoient tres purs en la creance de la Foy, florisants dans l'esperance de leur salut, & tous resplendissans de Charité, dans la maison desquels on ne parloit que de l'Evangile, & de la Sainte Ecriture, l'aisné nommé Didier, fut Moyne & Martyr, le second qui portoit le Nom de Dieu-donné fut Gardes des Tresors Royaux, (c'est à dire, Surintendant des Finances & fut tué par ses envieux) & le dernier, qui est nostre *Desideratus*, fut tres-familier du Roy Clotaire premier, & portoit son Seel. Toutes ses actions furent remplies de vertu, & de zele pour la Religion Chrestienne: il chassa du Royaume un certain Heretique, appellé *Asianus*, qui respandoit le venin de son Heresie dans la Ville d'Authun, & guerit la Contagion Simoniaque, qui gastoit & perdoit les Habitans de l'Auvergne & du Berry; le Roy Clotaire son Maistre l'ayant promeu à l'Archevesché de Bourges, aprés Arcadius, l'envoya en Espagne pour de grandes & importantes Affaires, où estant, il donna des marques de la sainteté de sa vie; car il obtint de la pluye du Ciel par ses prieres, pour les Espagnols, qui en avoyent esté privez depuis sept ans entiers; il souscrivit à l'onziéme Synode d'Auvergne, & au cinquiéme d'Orleans l'an cinq cens cinquante-deux, où Forbius Evesque Dupuy convaincu d'Adultere, fut privé de son Evesché par Flavianus, & mourut d'une siévre, ainsi qu'il l'avoit predit le Dimanche huictiéme des Ides de May, aprés avoir siegé neuf années dans le Thrône Archiepiscopal du Berry, ce qui se raporte à l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur cinq cens cinquante-quatre; car il avoit esté fait Archevesque en l'année cinq cens quarante-cinq. Voicy les paroles du Moyne Vernier: SANCTUS DESIDERATUS, *cujus vitam scripsit quidam Abbas Bovien sis simplici sermone, tres fratres fuêre nobili genere? Sanciaco Oppido Suessionico, Desiderius Monachus & Martyr, Deodatus Custos Thesaurorum Regalium, ab Æmulis necatus*, Desideratus *Auricularius Regis, ejus sigillum gerens. Asianum quemdam hereticum, qui Æduorum civitatem inficiebat, Regno expulit, Simoniacam labem, quæ Arvernos; & Biturigas polluerat, profligavit. A Rege Clotario Archiepiscopus post Arcadium promotus, Hispaniam gravi de causa profectus, pluviam precibus obtinuit, quâ septem annis carverant, Synodo quintæ Aurelianen si interfuit, anno 552. Forbius Anicien sium (qui nunc podiani dicuntur) Episcopus Adulterii Convictus, Episcopatu abdicatur per Flavianum Obiit die Dominicâ, octavo idus Maii, cum sedisset annos Novem.*

Sa vie est rapportée dans le Breviaire de Bourges, & la celebration de sa

de ſa Feſte marquée au neufiéme de May, dont les Leçons ſe diſent le jour precedent, qui eſt peut-eſtre celuy de ſa Tranſlation; Surquoy il ne ſera pas hors de propos de remarquer icy que ſaint Auguſte ſerviteur domeſtique de ce Prelat, fonda proche d'un Chaſteau ſcitué dans l'un des Faux-bourgs de ladite Ville de Bourges, vne Egliſe en l'honneur de ſaint Martin; Que Gregoire de Tours, au Livre qu'il a fait de la Gloire des Confeſſeurs, Chapitre huit, appelle Oratoire, qu'il dit avoir eſté édifiée par ledit ſaint Auguſte, ſous l'invocation dudit ſaint Martin, dans le Village appellé *Drias*, où il avoit mis des Moynes vivans en Regle, auſquels Noſtre ſaint Deſideratus donna ledit Auguſte pour Abbé, qu'il eſtablit dans la Baſilique de ſaint Simphorien, qu'il avoit fait conſtruire à l'aſpect des Murs de la meſme Ville de Bourges.

Le Patriarchat de cette Cathedrale, contenant les Vies des Archeveſques qui y ont preſidé, donné au public par le Pere l'Abbe Jeſuitte, dans le ſecond Volume de ſa Bibliotheque Nouvelle, parlant de ſaint Deſideratus, dit que, *Auricularii Officium in Aula Regis ſortitus, ad Edicta Regalia ſignanda, quorum ipſi Conſcriptor erat, ſigillum, vel Annulum Regis cuſtodiebat, erat enim ſenſu provictus, Eloquio dulcis, vultu decorus, & antè omnia, in charitate Chriſti benè fundatus, Denique in tantum Regi, & Optimatibus cunctis efficiebatur gratus, & Amabilis, ut ad illius nutum cuncta gererentur Palatina negocia, & ejus Conſilium tam Rex ipſe, quam cuncti Magnates, tanquam divinum oraculum excipirent*: Il s'eſtent amplement auſſi ſur les merites particuliers de ce grand perſonnage, ſur ſes Abſtinences, & ſur ſes vertus, ſur ſa modeſtie & ſur ſes ſouffrances, & rapporte un grand nombre de miracles opperez par la ſainteté de ſa vie, que le curieux Lecteur pourra voir dans ce Patriarchat, & que Nous retranchons icy, tant à cauſe de leur propexité, que par la raiſon qu'ils ne ſont pas abſolument neceſſaires au ſujet que Nous avons entrepris de traiter le plus ſuccintement qu'ils Nous ſera poſſible de l'employ & de la fonction des Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France.

BAVDIN EVESQVE DE TOVRS Chancelier de France.

LEs Autheurs qui n'ont pas bien examiné, ny le rang, ny les Noms, ny les qualitez des Chanceliers, appellent celuy-cy Baupinus & Balius, le font Eveſque de Toul, & le mettent le premier de ceux qui ont eſté reveſtus de cette Dignité en France; mais ils ſe ſont trompez en toutes ces choſes; Car outre que Nous venons de prouver, que l'on compte onze Chanceliers avant luy, c'eſt qu'il Nous eſt tres-facile de juſtifier, que ſon veritable nom eſtoit Baudin, & ſa qualité certaine, celle d'Eveſque de Tours; Car *Iſidorus Hiſpa-*

lenſis Epiſcopus, en ſon Hiſtoire, *à principio Mundi uſque ad Heraclium Imperatorem*, continuée par Euſebe Chanoine de Tours, qui l'appelle Referendaire; c'eſt à dire Chancelier, dit qu'il remplit cette Cathedrale aprés Injurioſus, & Gregoire de Tours Archeveſque de la meſme Ville, Chapitre trois, Livre quatriéme de ſon Hiſtoire, écrit auſſi que Injurioſo *Epiſcopo ſucceſſit*, Baudinus *ex domeſtiquo* Clotarii *Regis, ſextus decimus poſt exitum Beati Martini*, & au Livre dixiéme, Chapitre trente & un. *Sextus decimus* Baudinus, *ex Referendario* Clotarii *Regis ordinatur Epiſcopus, habens filium, multis Eleemoſinis prædítus, aurum etiam quod deceſſor ejus reliquerat, ampliùs quam viginti millia ſolidorum pauperibus erogavit. Hujus tempore, alter vicus*, Noviliacus *ædificatus eſt* (*de primo ſcilicet agens de* Injurioſo, *meminerat*) *Hic, id eſt* Baudinus, *inſtituit Menſam Canonicorum: ſedit autem annos quinque, Menſes decem, Obiitque, & ſepultus eſt in Baſilicâ ſancti Martini.*

Quelques-uns ſe ſont imaginez, que Domeſtique & Referendaire de Nos Rois, dans les Anciens Ecrivains de Noſtre Hiſtoire, eſtoit la meſme choſe; mais il Nous eſt tres-facile de montrer le contraire, tant par les termes dont ſe ſert Gregoire de Tours, cy-deſſus allegué, que par les autres Hiſtoriens qui l'ont ſuivy, leſquels donnent ſouvent la qualité de Domeſtique de nos premiers Monarques, à des perſonnes qui n'ont jamais eſté, ny Chanceliers, ny Secretaires; Nous Nous contenterons de le prouver, & le faire voir en la perſonne d'un nommé Condon Domeſtique, & qui n'eſtoit point Chancelier, par les propres Vers de Fortunat, qui luy addreſſe une de ſes Poëſies.

Temporibus longis Regali Dives in Aulâ
Emicuit meritis gloria Condo, *tuis*
A parvo incipiens exiſti ſemper in altum,
Perque gradus omnes Culmina celſa tenes,
THEODORICUS *ovans ovnavit honore Tribunum,*
Surgendi Auſpicium jam fuit inde tuum.
THEODEBERTUS *enim Comitivæ præmia ceſſit*
Auxit & obſequiis, Cingula digna tuis.
Vidit ut Egregios animos meliora mereri
Mox voluit meritos amplificare gradus,
Inſtituit, cupiens, ut deinde Domeſticus *eſſes*
Creviſti ſubitò, Crevit & Aula ſimul, &c.

Ceux qui prendront la peine de bien examiner ces Vers, ne tomberont jamais dans la penſée des Hiſtoriens, qui ont voulu mettre ce Condon au nombre des Referendaires, & ne ſe perſuaderont pas facilement, que la Charge de Domeſtique chez Nos premiers Rois, fut la meſme que celle de Chancelier. Gregoire de Tours au Chapitre quinziéme du ſeptiéme Livre de ſon Hiſtoire, fait mention d'un grand Seigneur nommé Leonard, qui avoit eſté Domeſtique du Roy Chilperic, auquel ce Monarque avoit donné un Baudrier que la

Reine Fredegonde luy fit oster; cependant cét Autheur ne l'appelle pas Referendaire, & personne non plus que luy ne s'est avisé de luy donner cette qualité. Nous pourrions rapporter encore une infinité d'exemple sur ce sujet; mais Nous Nous contenterons de dire, que Nous en trouvons une preuve convaincante en la personne du Referandaire qui suit, & qui seule est plus que suffisante pour destruire l'opinion de ceux qui ont crû, que Domestique du Roy, estoit la mesme chose, que Referendaire.

CHARIGISILVS CHANCELIER DE FRANCE.

GRegoire de Tours au Chapitre vingt & cinquiéme du Livre premier du Traité qu'il a fait des Miracles de saint Martin, appelle ce Magistrat Referendaire du Roy Clotaire premier, & que par le merite & intercession de ce Grand Saint, il fut guery d'une Paralysie, qui luy estoit tombée sur les mains & sur les pieds, & qu'aprés cette miraculeuse guerison, il fut fait Domestique du mesme Roy Clotaire, (ce qui fait bien voir la difference qu'il y avoit entre la qualité de Domestique & celle de Referendaire) Voicy les paroles de cét Ancien & fidel Historien. *His expertis*, Charigisilus *Referendarius Clotarii Regis, cui manus & pedes ab humore contracti erant, venit ad sanctam Basilicam & orationi incumbens per duos aut tres menses, à beato Antistite visitatus, membris debilibus sanitatem obtinere promeruit, qui postea antedicti Regis Domesticus fuit, multaque Beneficia populo Turonico, & servientibus Beatæ Basilicæ Ministravit.*

SOUS GONTRAN ROY DE BOURGOGNE ET D'ORLEANS.

FLAVIVS EVESQVE DE CHAALON SVR-SAONE, Chancelier de France.

IL fut le premier Chancelier de Gontran, Roy de Bourgogne & d'Orleans, fils de Clotaire premier; c'est la qualité que luy donne Gregoire de Tours au Chapitre quarante & cinquiéme du Livre cinquiéme de son Histoire des François, où il dit que ce Flavius succeda en l'Evesché de Chaalon à Agricola environ l'an 580. Voicy ses paroles; *Agricola Cabillonensis Episcopus obiit, Episcopatus anno quadragesimo quarto, Ævi autem octogesimo tertio, cui* Flavius *Referendarius Guntramni Regis successit*: Il est censé Saint par quelques-uns, & sa Feste se celebre à Chaalon sur Saone, le trentiéme jour d'Avril, suivant le Calendrier de cette Cathedrale: il souscrivit au premier Synode de Macon l'an

581. au troiſiéme de Lion, l'an 583. au deuxiéme de la ſuſdite Ville de Maſcon, l'an 585. Gregoire de Tours, cité cy-deſſus, dit qu'il ſe trouva preſent à l'Aſſemblée de la Ville appellée en Latin *Nemptodorenſis Villa*, qui fut tenuë dans un Champ proche de Paris, où le Roy Clotaire encore enfant reçeut le Sacrement de Bapteſme en l'an 591. & qu'il fut Fondateur de l'Abbaye conſacrée à ſaint Pierre, & baſtie proche les Murs de Chaalon, c'eſt au Chapitre dixiéme du Livre premier de ſon Hiſtoire qu'il rapporte ces choſes. Ce fut ſous le Pontificat de cét Eveſque, que le Roy Gunthran fonda dans un des Faux-bourgs de Chaalon, appellé chez le meſme Gregoire de Tours, *Suburbium Vbiliacum*, l'Abbaye de ſaint Marcel, maintenant Prieuré de l'Ordre de Clugny, l'an de ſon Regne le vingt-quatriéme, ainſi qu'il eſt porté dans la Chronique de Fredegaire le Scholaſtique, qu'il écrivit par le Commandement du Comte Childebrand, dont voicy les paroles. *Anno 24. Regni ſui,* (id eſt Guntrhamni) *divino amore Tactus Eccleſiam Beati Marcelli, ubi ipſe pretioſus requieſcit in Corpore, quæ in ſuburbano quidem Cabillonenſe, ſed tamen in Segonum & Territorio, mirificè & ſolerter ædificare juſſit: ibique Monachos congregans, Monaſterium condidit, ipſamque Eccleſiam Rebus plurimis ditavit. Synodum quadraginta Epiſcoporum fieri præcepit, & ad inſtar inſtitutionis Monaſterii ſanctorum Agaunenſium, quæ temporibus Sigiſmundi Regis, ab Avito, & cæteris Epiſcopis, ipſo jubente principe fuerat firmata, idemque & hujus Synodi conjunctione Monaſterii ſancti Marcelli Guntramnus inſtitutionem firmandam curavit.*

ASCLEPIODOTE CHANCELIER de France.

LE Pere François de la Noüe Religieux Minime, eſt le premier qui a deſcouvert ce Chancelier, lequel fut preſent au Concile ſecond de Valence, tenu l'an cinq cens quatre-vingts quatre, & auquel Concile le ſuſdit Flavius Eveſque de Chaalon, s'eſtoit trouvé preſent & l'avoit ſouſcrit, il l'appelle homme illuſtre & Referendaire du Roy Gontran. *Prædictus Rex*, dit-il, *per virum illuſtrem* Aſclepiodotum *Referendarium datis ad ſanctam Synodum Epiſtolis, ſuis injunxit, ut quod cumque tam ipſe, quàm B. M. Ingalis ejus Auſtrechildis Regina, vel filiæ*, &c. Et croit que c'eſt cét Aſclepiodote qui eſt nommé Patrice des Gaules dans une Lettre du Pape ſaint Gregoire le grand; Quoy qu'il ſoit perſuadé que la dignité de Patrice ſoit une dignité Militaire.

LICERIVS EVESQVE D'ARLES Chancelier de France.

BEda nomme mal ce Chancelier, quand il l'appelle ÆTERIUS, au Livre ſecond, Chapitre trente-trois, de ſon Hiſtoire d'An-

gleterre ; car Gregoire de Tours Autheur digne de foy, au Livre huit, Chapitre trente-neuf de celle des François, parlant de la mort de Sapaudus Evesque d'Arles, dit, que Licerius Referendaire du Roy Gontran, fut mis en sa place. *Obiit* Sapaudus *Arelatensis Episcopus, in cujus locum* LICERIUS *Regis Guntramni Referendarius est ascitus.* Il mourut l'an treiziéme du Regne du Roy Childebert, ainsi que l'assure le mesme Gregoire dans le Chapitre vingt-treiziéme, du neufiéme Livre de son Histoire, ayant eu pour successeur en son Eveschè saint Virgilius, & non pas le nommé Paschasius, ainsi que le veut Saxi dans l'Histoire Latine qu'il a faite des Prelats qui ont remply cette Cathedrale, à present Metropolitaine.

SOUS LE ROY SIGEBERT.

BOSON CHANCELIER de France.

VEnantius Honorius Clementianus Fortunatus, Prestre Italien, Evesque de Poictiers, dans les Vers Historiques qu'il a composez en Latin des Rois & Reines de France, Evesques, Ducs, Comtes, & autres hommes illustres de son siecle, Nous apprend que Boson estoit Chancelier du Roy Sigebert, non par le Titre d'un petit Epigramme, que le Pere l'Abbe Jesuite, dit qu'il luy adressa en son septiéme Livre ; mais bien par celuy de seize Vers entiers qu'il fit en son honneur ; Et qu'il intitule *ad Bosonem Referendarium*, qui sont rapportez avec ses autres Poësies dans le premier Volume du Recuëil des Autheurs Latins de Nostre Histoire, donnez au public par feu mon pere, & qui meritent bien d'avoir icy leur place, pour leur élegance, & pour leur beauté ; ils sont conceus en ces termes.

Sic tegat omnipotens radiantia Culmina Regis
Atque ejus causas Arma superna regant.
Sic Dominum ac servos Divina potentia servet.
Et Patriæ maneat hoc Dominante salus ;
Sic Placido Regi summus pius Auctor ab Alto
Qui dedit antè Petro porrigat ipse manum,
Sic te Longævi Comitetur gratia Regis
Et Florente illo Gloria fixa metas.
Hoc rogo, quam citiùs veniat quicumque jubetur
Nec gravet ultrà animos Hîc mora tarda meos.
Nam qui festinat, statuit quod certa voluntas
Sic votum acceleret, Dulciùs esse solet,

Illud enim nimium per verba precantia posco
Commender Domino, te memorante, meo
Actibus excellens maneas per secula felix
Et memor ipse mei, Dulcis amice vale.

Le mesme Pere l'Abbe, dit qu'il n'y a rien dans ces Vers de Fortunatus qui Nous marque distinctement l'exercice de cette Charge de Referendaire plûtost que d'un autre Office; mais qu'il apprend seulement par le penultiéme Distique, que Boson estoit en la Cour de Sigebert Roy d'Austrasie, fils de Clotaire premier; surquoy il Nous semble que ce Poëte Historien, ayant marqué à la Teste de ses Vers la qualité de Boson, il n'estoit pas besoin qu'il en parlast d'avantage dans la suite; puisque du moment qu'au Frontispice d'une Epistre Dedicatoire on a establ les qualitez de celuy auquel on en fait l'adresse, il n'est plus necessaire de la repeter dans le Corps de la Lettre, qui ne contient ordinairement que ses vertus, ses emplois, & ses merites.

SIGGO CHANCELIER de France.

IL est fait deux fois mention de ce Referendaire dans Gregoire de Tours, la premiere au Chapitre dix-septiéme du troisiéme Livre des Miracles de saint Martin, où il raconte comme Siggo fut guery d'une surdité par les Reliques de ce grand Saint que ledit Gregoire de Tours avoit sus soy. SIGGO, *Referendarius quondam* Sigeberti, *ad occursum nostrum accedit, &c.* Et la seconde au troisiéme Chapitre du cinquiéme Livre de l'Histoire de France, où il dit que Siggon le Referendaire, qui avoit gardé l'Anneau du Roy Sigebert, se voyant mal-traité par Chilperic, afin d'obtenir la recompense du service qu'il avoit rendu à son frere, se retira en la Cour de Childebert Roy d'Austrasie, fils de Sigebert: SIGGO *Quoque Referendarius, qui Annulum Regis Sigeberti tenuerat, & à Chilperico Rege ità provocatus erat, ut servitium, quod tempore fratris sui habuerat, obtineret, ad Childebertum Regem Sigeberti filium, relicto Chilperico transivit.*

Le pere l'Abbe Jesuite, dit qu'il apprend de ces paroles de Gregoire de Tours que Siggo fut aussi Chancelier du Roy Chilperic, & peut estre encore de Childebert aussi; mais il me pardonnera s'il luy plaist si je luy responds que la consequence n'en est pas bonne, puisque l'Autheur dit simplement qu'il fut aigry par le Roy Chilperic, sans en rapporter la raison, & sans dire que ce fut en qualité de Referendaire, aussi pouvoit-il estre du nombre des Courtisans de ce Roy, sans posseder aucune Dignité dans sa Cour, joint que nul Autheur ne le range au nombre des Chanceliers dudit Roy Chilperic, ny de ceux du Roy Childebert.

Le meſme Gregoire de Tours rapporte enſuite que la femme de Siggo mourut peu de temps aprés que ſon mary ſe fut retiré vers Childebert; & qu'il en eſpouſa une autre. *Vxor quoque Siggonis non poſt multo temporis ſpacio obiit, ſed ille aliam rurſus accepit.*

Fauchet au Chapitre dix-ſeptiéme du Livre troiſiéme de ſes Antiquitez Gauloiſes, parlant de ce Siggo Referendaire, qui eſtoit le Garde de l'Anneau de Sigebert, dit que c'eſt la premiere marque de l'Eſtat qui ſe trouve dans l'Hiſtoire; mais Nous avons fait voir cy-deſſus le contraire fort évidemment, & feu Monſieur Beſly ſçavant dans l'Antiquité de Noſtre Hiſtoire, ou pour excuſer Fauchet, ou pour quelques autre fin qui ne Nous a jamais eſté connuë, croyoit que la marque de l'Eſtat de Chancelier en la perſonne de Siggo, eſtoit la premiere dans Gregoire de Tours. Il ſuffit de dire que ce que Nous avons rapporté cy-deſſus de Baudin Eveſque de Tours, prouve le contraire.

THEVTARIVS CHANCELIER de France.

APrés que Theutarius eut exercé pendant un aſſez long-temps la Charge de Referendaire ſous le Roy Sigebert, il ſe fit Preſtre, & fut employé par ce Monarque pour accorder Bertegonde parente du Roy Gontran, avec ſa mere Ingeltrude, & pour pacifier le different, qui eſtoit entre les Religieuſes de Sainte Croix de Poictiers. Gregoire de Tours, Chapitre trente-troiſiéme du neufiéme Livre de ſon Hiſtoire, parle ainſi de luy. *In quâ cauſâ* (le Lecteur peut voir dans ledit Gregoire de Tours quel eſtoit le procez) Theutarius *Preſbyter, qui nuper ex Referendario Sigiberti Regis converſus, Preſbyterii honorem accepit, acceſſit ut hanc diviſionem juxta Regis Imperium celebraret, ſed reſiſtente filiâ, nec diviſio facta, nec ſcandalum reſedatum eſt*: Le meſme Gregoire de Tours parle encore de luy, au Chapitre ſeiziéme du Livre dixiéme de ſa meſme Hiſtoire, en ces termes. *De hinc ex juſſione Dominorum principum, cum vix venerabilis* THEUTARIUS *Preſbyter in cauſa directus fuerit, & ſtatutum fuiſſet, quando judicium fieret, non expectato tempore Monaſterium ſediſioſiſſimè, accenſis in corte cuppis vectibus ac ſecuribus confractis poſticis, igne accenſo, intra ſepta Caſis & vulneratis Monachabus, in ipſis Oratoriis Spoliato Monaſterio, denudata, & diſciſſa Capillis Abbatiſſa, graviter ad ridiculum ducta & tracta per compita, & in locum retruſa, & ſi non ligata, nec libera, &c.* Il dit encore au Chapitre quarante-troiſiéme du meſme Livre, que Childebert reçevant continuellement des plaintes d'un certain Monaſtere de Religieuſes, & des filles qui en eſtoient ſorties, envoya le Preſtre Theutarius, pour faire ceſſer le trouble qui eſtoit dans ce Monaſtere. *Childebertus autem Rex, cum aſſiduas de utrâ-*

que parte Monaſterii, ſcilicet vel puellarum quæ egreſſæ fuerant, Moleſtias pateretur, Theutarium Presbyterum ad dirimendas querimonias, quæ inter eaſdem agebantur deſtinat.

SOVS CHILDEBERT, ROY D'AUSTRASIE.

CHARIMER EVESQVE DE VERDVN Chancelier de France.

GRegoire de Tours Nous apprend au Chapitre vingt-troiſiéme du neufiéme Livre de ſon Hiſtoire, que Charimer avoit eſté Referendaire du Roy Childebert, avant que d'eſtre ſacré Eveſque de la Ville de Verdun l'an 587. par ces paroles: *Agericus Viridunenſis Epiſcopus diem obiit: Buccioualdus Abbas ejus pro Epiſcopatu cucurrit, ſed nihil obtinuit:* Charimerem *enim Referendarium cum conſenſu Civium Regalis Decrevit Authoritas fieri Sacerdotem Buccioualdo Abbate poſtpoſito: Ferebant enim hunc eſſe ſuperbum: Et ob hoc à nonnullis Buccens vocitabatur.* Le meſme Autheur rapporte encore au Chapitre quatre-vingts quinze de ſon Livre de la gloire des Confeſſeurs, que le Referendaire Charimere eſtant tourmenté d'un cruel mal de dents, en fut guery par les merites de ſaint Medard, *Hæc audiens*, dit-il, Charimeris, *qui nunc Referendarius Childeberti Regis habetur, dum de dolore dentium laboraret, Baſilicam ſancti Medardi expetiit, &c.* Le meſme miracle eſt rapporté au Chapitre trente-cinquieme d'une vie de ſaint Medard plus ample que les autres, attribuée au Preſtre Fortunat imprimée dans le troiſiéme Tome de la Collection des Vies des Saints du Chartreux Surius, & dans le premier Volume de Nos Hiſtoriens François ou l'Autheur de la Vie de ce Saint remarque que la Chaſſe dans laquelle le Corps de ſaint Medard eſtoit renfermé, avoit une ſi grande vertu & efficace par la toute Puiſſance Divine, que ſi quelqu'un ſe ſentoit affligé du mal des dents, ſitoſt qu'il touchoit avec une baguette le lieu de ſa douleur, dont cette Chaſſe avoit eſté couverte, il eſtoit guery dans l'inſtant, ce qui ayant eſté divulgué juſques dans le Palais du Roy Childebert, Charimer ſon Chancelier qui eſtoit travaillé de cette cruelle maladie, ſe fit porter dans la Baſilique de ce Saint; mais en ayant trouvé les portes fermées, & la douleur de ſes dents augmentant de plus en plus, il couppa avec une grande foy, un petit morceau du bois d'une des portes, qu'il appliqua confidemment ſur le mal qui ſe renforçoit de moment en moment; & par ce moyen fut delivré dans un inſtant d'une maladie qu'il ſouffroit il y avoit long-temps; voicy les termes Latins, dont ſe ſert l'Autheur de la Vie de ce Saint, *Tugurioluum illud, quod Corpori ſancto ſuperædificatum eſſe præſcripſimus,*

mur, tantæ virtutis, divinâ gratiâ disponente, compertum est esse, ut si quis dolore dentium attactus, ex virgulis quibus contextum fuerat, locum doloris tangeret, confestim illa dentium infirmitas abigeretur. Quod & in Palatio Regis divulgatum est. Quidam namque Charimeris nomine, qui eo in tempore Childeberti Regis Referendarius habebatur, quia hoc eodem morbo gravissimè laborabat, ad eandem sancti Medardi Basilicam deductus est: Cumque Ianuas Ecclesiæ clausas reperisset & eum dentium dolor magis ac magis urgeret, de unâ Ianuarum fiducialiter hastulam excidit, & ubi magis infirmitas grassabatur, confidentissime quod exciderat apposuit, moxque ab eo quem diu perpessus erat, dolore liberatus est.

Ce Prelat est enterré dans l'Eglise Cathedrale de son Evesché; mais le jour de sa mort, aussi-bien que celuy de son inhumation Nous est inconnu.

GALLOMAGNVS CHANCELIER de France.

CE Referendaire, ou Chancelier du Roy CHILDEBERT, qui succeda à cét Office lors que Charimerus obtint l'Eveché de Verdun, fut accusé d'avoir esté l'un des complices de la Conjuration formée l'an 589. contre ce Monarque, & sa mere Brunehaud; Gregoire de Tours, au Chapitre trente-huitiéme du Livre neufiéme de l'Histoire des François, dit que le sujet de cette Conjuration fut, que la Reine Faileuba estant tombée malade d'une couche, dont l'enfant mourut dés le moment qu'il vint au monde, on l'advertit que quelques-uns avoient de mauvais desseins contre elle & contre la Reine Brunehaud, & que dés aussi-tost qu'elle se sentit delivrée de ses incommoditez, elle vint trouver le Roy Childebert son mary, auquel elle revela ce qu'elle avoit appris; Sçavoir que Septimina Nourice de ses enfans, vouloit par conseil persuader à Sa Majesté qu'il releguast sa mere, & abandonnast sa femme pour en épouser une autre, & que si le Roy ne vouloit pas agreer cette proposition, on le feroit perir par Poison pour eslever ses enfans sur le Thrône, & qu'à cét effet on chasseroit leur mere & leur Ayeule: Que les principaux de ce detestable Conseil estoient le Connestable Sunnegisile, le Referendaire, ou Chancelier Gallomagnus, & Droctulfus, qui avoit esté donné pour secours à Septimina qui avoit soin de l'Education des Enfans de France: on fit arrester aussi-tost Droctulfus & Septimina; laquelle dans le fort des Tourmens qu'on luy fit souffrir, declara qu'elle avoit fait mourir par Malefices son mary Joujus à cause du grand amour qu'elle portoit à Droctulfus, avec lequel elle confessa qu'elle avoit commis Adultere, & l'un & l'autre dirent aussi, que le Connestable & le Chancelier estoient complices de la Conjuration dont Nous venons de parler;

c'estpourquoy ils furent exilez & privez de leurs biens ; mais le Roy Gontran, ayant intercedé pour eux par des Ambassadeurs qu'il envoya au Roy Childebert, entre lesquels estoient des Evesques, ils furent rappelez de leur Bannissement, aprés quoy on ne leur laissa que peu de chose pour vivre, mais Septimina & Droctulphus furent cruellement punis ; car Septimina fut privée de tout ce qu'elle possedoit, & aprés avoir esté brûlée par des Cauteres ardents en toutes les parties du visage, elle fut releguée au Village de Marly en Alsace & condamnée de tourner toute sa vie la Meule d'un Moulin, pour se preparer de la farine afin de se substenter, & Droctulphus aprés avoir eû les cheveux & les oreilles coupées, fut destiné au travail de la vigne jusques à la mort : Quiconque sera curieux d'apprendre cette Histoire plus au long l'a pourra lire, dans le langage Latin de Gregoire de Tours, cy-dessus cotté.

Ceux qui ont écrit que le Chancelier Gallomagnus, remplit la Chaire Cathedrale de Verdun aprés Charimerus, l'ont écrit sans fondement, puisqu'il paroist par tous les Cathalogues qui ont esté faits des Prelats de ladite Ville, que ce fut un nommé Erminfridus Moyne de Luxeu, qui fut Evesque aprés luy, & qu'il n'y en a jamais eû aucun du nom de Gallomagnus. Les Autheurs qui l'ont confondu avec Gallomagnus Evesque de Troyes se sont aussi trompez lourdement ; car celuy-cy souscrivit le Concile de Mascon, tenu dés l'an 581. & l'autre à qui Gregoire de Tours ne donne nullement la qualité d'Evesque, fut accusé l'an 589. d'avoir conspiré contre leurs Majestez, fut banny, puis rappelé par l'entremise du Roy Gontran ; mais dépoüillé de tous ses honneurs, & de tous les gages & appointements qui estoient attribuez à sa dignité de Referendaire, il eût une fille mariée au Duc Godegisile, à laquelle le Poëte Fortunat au Livre septiéme de ses diverses Poësies, adressa ces Vers.

Conjuge pervigili nituit Magis Aula Mariti,
Floret & Egregiâ dispositrice Domus
Jure quidem magna est, quæ est GALLI, *filia* MAGNI,
Sed meritò Natæ crevit honore pater.

OTHON CHANCELIER de France.

APés l'Exil de Gallomagnus, Gregoire de Tours Nous apprend qu'un nommé OTHON fut fait Referendaire du Roy Childebert, mais qu'il ne le fut pas long-temps ; car Nous lisons dans cét Autheur, que le Bannissement de Gallomagnus arriva l'an 589. & qu'en 591. Othon n'estoit plus revestu de cette dignité, auquel temps il convainquit Gilles Archevesque de Rheims, d'avoir falsifié des Lettres Royaux ; c'est au Livre dixiéme, Chapitre dix-neufiéme de son

Hiſtoire, où il dit, que cet Archeveſque de Rheims eſtant accuſé d'eſtre entré dans les intereſts du Roy Chilperic, & de s'eſtre mis en poſſeſſion de quelques places du Royaume de Childebert ſon Maiſtre; il reſpondit, qu'il ne pouvoit pas nier d'avoir eſté particulier amy de Chilperic; mais que cette amitié n'avoit jamais eſté nuiſible au Roy Childebert, & que pour les Places dont on luy parloit, elles luy avoient eſté concedées par Lettres Patentes du meſme Roy, leſquelles il fit voir à Sa Majeſté, qui nia hautement les luy avoir jamais accordées; & pour lors on demanda à Othon qui avoit eſté Referendaire dans le temps qu'elles furent expediées, ſi ſa ſignature appoſée au bas de ces Lettres eſtoit veritable; à quoy Othon reſpondit hardiment & avec verité, qu'elle eſtoit fauſſe & contrefaite, & par ce moyen l'Archeveſque de Rheims fut trouvé fauſſaire. Voicy les paroles de Gregoire de Tours. *Ad hæc ille reſpondit, (id eſt Ægidius Archiepiſcopus) quod fuerim amicus Regis Chilperici negare non potero, non tamen contra utilitatem Regis Childeberti hæc amicitia pullulavit. Villas verò, quas memoras, per iſtius Regis Chartas emerui. Tunc proferente eaſdem in publico, negat Rex ſe largitum fuiſſe, requiſituſque Otho, qui tunc Referendarius fuerat, cujus ibi ſubſcriptio meditata tenebatur, adfuit, negat ſe ſubſcripſiſſe; conficta enim erat manus ejus in hujus præceptionis ſcripto. In hac igitur causâ primùm Epiſcopus fallax reperius eſt.* Flodoard rapporte la meſme Hiſtoire au ſecond Chapitre du deuxiéme Livre de ſes Antiquitez de Rheims, dans les meſmes termes, que Gregoire de Tours, & ſans y avoir rien adjouſté ny changé.

Il n'eſt pas hors de propos de dire icy, ce que feu mon pere a remarqué le premier dans ſon Traité M. S. des Chanceliers de France, & apres luy le Pere l'Abbe Jeſuite, que les Secretaires du Palais & de la Chancellerie, qui compoſoient & ſignoient les Chartes & Titres de Nos Rois, ſous le Referendaire, s'appeloient Notaires & Chanceliers Royaux, *Notarii & Cancellarii Regales*; le meſme Gregoire de Tours au Chapitre vingt-huitiéme, du Livre quatriéme des Miracles de ſaint Martin, parle d'un certain Claudius qui fut guery de la fiévre par l'interceſſion de ce Saint, & qu'on nomme l'un des Chanceliers Royaux, & par la raiſon cy-deſſus alleguée, il ne le faut conçevoir que pour un Notaire & Secretaire ſimplement, & non pas pour le Referendaire. *Nobis quoque cum Rege morantibus*, dit cét Autheur, Claudius *quidam ex Cancellariis Regalibus à febre corripitur, cumque cibum, potumque nimiâ oppreſſus febre exhorruiſſet, nobis, quæ patiebatur, queſtus eſt, dilutumque pulverem, quem de ſancto Beati Sepulchro pro ſalvatione levavimus, ut hauſit, mox compreſſa febre ſalvatus eſt.* Le Notaire Euſebe, qui fut envoyé à l'Empereur Maurice par le meſme Childebert avec Gripon, qui portoit l'Eſpée Royale, & Radan l'un des Chambellans, eſtoit ſans doute du nombre des Secretaires ou Chanceliers, qui travailloient ſous le Referendaire du Monarque Childebert, ceux qui voudront voir la Lettre entiere de ce Prince audit Empereur Maurice, l'a trouverront en la

page 866. du premier Tome des Historiens François donnez au public par feu mon pere, & y liront ces mots. *Illustri viro* Sennodio *Optimate*, Gripone *Spatario*, Radone *Cubiculario*, *&* Eusebio *Notario*, *&c.*

SOUS THIERRY ROY D'ORLEANS, ET DE BOURGOGNE, FRERE DE THIETBERT ROY D'AUSTRASIE.

AMALSINDO CHANCELIER DE FRANCE.

ON ne trouve aucun Chancelier, ny Referendaire sous le Regne de Thietbert Roy d'Austrasie; mais sous celuy de son frere Thierry Roy d'Orleans & des Bourgogne, un nommé Amalsindo exerça cét Office, & le Seel Royal en sa possession: Nous apprenons cette verité du testament de Widerad Abbé touchant la Dotation du Monastere de Flavigny Dioceſe d'Authun en Bourgogne, où il y a vers la fin. *Actum Flaviniaco Castro, die Kalendas Februarii decimâ quintâ, & Scriptum per manum Haldofredi Notarii, suadente & deprecante eodem venerabili Abbate Widerado uno figillante perillustri viro* Amalsindone *Sigillo Regio, Anno Verbi Incarnati 606. Domini vero Theodorici Regis primo.* Mais il faut que l'Extrait de ce testament ait esté corrompu dans le datte des Années; car il n'est pas possible que le premier an du Regne de ce Roy Thierry tombe sous l'an 606. de nostre salut, non plus que le vingt-deuxiéme de celuy du Roy Chilperic, comme il est porté en la Charte pour saint Lucien de Beauvais, qui est fausse, & faussement souscrite d'un Eltricus Palatinus scriptor: La vie de saint Eusthasius, ou Eustachius Abbé de Luxeu, composée par l'Abbé Jona son Contemporain porte qu'un certain Agrestius qui avoit esté Notaire du Roy Theodoric touché de Componction de cœur, abandonnant tous les biens qui estoient en sa possession, se vint rendre Moyne audit Luxeu; mais il n'y demeura pas long-temps, le Lecteur trouverra les sujets de son entrée, & de sa sortie de la Religion, dans la vie Latine dudit Eustachius imprimée dans le premier Tome de Nos Historiens François.

Hugbaldus Religieux de l'Abbaye de saint Amand en la vie de sainte Rictrude de Marchiennes, Nous apprend que Sanctus Maurontus, avoit esté Chancelier, ou Secretaire du Roy Thierry; mais cela se doit entendre de Thierry Roy de France, & non de Thierry Roy des Bourguignons, comme Nous le ferons voir cy-aprés en son lieu; voicy ce qu'il en rapporte. *Postquam autem* (dit-il) Maurontus *ad viriles pervenit Annos, cum esset vir nobilis, Regis Lateri adhærebat, qui perpetuis ejus*

Officiis & Ministeriis utebatur: sed factus postea Diaconus illi muneri congruâ vivendi ratione & optimâ conversatione respondit: in Aulâ etiam Regis, quippe præclarâ editus prosapiâ præclarè functus est Officio Regiorum conscribendorum Diplomatum, sive Edictorum. Et ut ad sanctæ conversationis ejus cumulum non parum accederet sancti Amanti Episcopi ei convictus obtigit: qui beatus vir cum senonensis esset Episcopus falsò apud Theodoricum Regem insimulatus fuit tanquam in Regem perfidiæ crimen admisisset.

SOUS LE ROY CHILPERIC.

MARC CHANCELIER DE FRANCE.

LA memoire de ce Chancelier est conservée dans divers Autheurs qui ont parlé de luy, Gregoire de Tours au Chapitre vingt-neufiéme, du Livre cinquiéme de son Histoire, dit qu'il eschapa de la rage de la Populace de Limoges, par le moyen de Ferreol Evesque de la mesme Ville, laquelle se s'estant surchargée de quelques Imposts que le Referendaire Marc avoit esté commandé d'imposer sur Elle, avoit resolu de le faire perir; Ce qu'elle auroit fait sansdoute, s'il n'eut esté promptement retiré de sa main par cét Evesque, qui le sauva du danger dans lequel il estoit envelope. *Lemovicinus populus* (dit Gregoire de Tours,) *cum se cerneret talifasce gravari, Congregatus in Calendis Martiis, Marcum Referendarium, qui hæc agere jussus fuerat, interficere voluit, & feciſſet utique, nisi eum Episcopus Ferreolus ab imminenti discrimine liberasset*: Et dans le Chapitre vingt-huictiéme du Livre suivant; Ce mesme Autheur rapporte, que Marc le Referendaire, aprés avoir assemblé plusieurs thresors, qu'il avoit amassez par des voyes indirectes dans sa Charge, se sentant subitement attaqué d'une douleur de costé, se raza la teste, & se preparant à faire penitence de ses fautes, rendit l'Esprit; aprés quoy tous ses biens furent confisquez. Marcus, *quoque Referendarius, cujus suprà meminimus*, dit ce grave Historien, *post congregatos de iniquis descriptionibus Thesauros subitò Lateris dolore detentus, caput totondit, atque pœnitentiam accipiens, Spiritum exalavit: Resque ejus fisco conlatæ sunt. Nam magni ibidem Thesauri ex auro, argentoque, & multarum speciarum reperti: nihil exinde secum aliud portans, nisi animæ detrimentum.*

De là il s'ensuit qu'il faut corriger l'erreur d'Aimoin, qui nous assure au Chapitre vingt-deuxiéme, du troisiéme Livre de son Histoire, que le Chancelier Marc fut mis à mort par les Limosins; & celuy de Fredegaire le Scolastique, qui a dit pareillement au Chapitre quatre-vingt de l'Epitome de son Histoire Latine, rapporté en la page sept cens trente-sixieme du premier Volume de Nos Historiens, que Chilperic ayant commandé que l'on mit de grosses taxes sur tous les Peuples de

son Royaume; le Referendaire MARC qui en faisoit les Rooles, lesquels il portoit quand & soy, fut tué par les Limosins aux Kalendes de Mars, & tous les Roles mis au feu. Chilpericus *descriptiones gravissimas in omni populo Regni sui fieri jussit.* Marcus *Referendarius qui hanc descriptionem faciebat, secum omnes Polepticos ferens, Falendas Martias ea. Lemovicinis intellectus est, & omnes Polepticí incendiis sunt Cremati.*

FARAMOND CHANCELIER de France.

NOus sommes icy contraints d'advoüer que Nostre Histoire n'est point asseurée touchant les Chanceliers du Roy CHILPERIC. Le Pere François de la Noüe Minime, veut que Faramond ait esté le premier Referendaire de ce Monarque, & le Pere l'Abbe est en peine de sçavoir sous quel Roy il a servy; mais il ne peut pas denier qu'il ne l'ait esté, aussi en demeure t'il d'accord; puisque Fortunat luy adresse ces Vers en son neufiéme Livre, dont la subscription est telle. *Ad Faramodum Referendarium.*

Dulcis Amice mihi, memorabile Nomen amantis,
Promptus in Officiis, vir Faramunde, *boni.*
Si non ipse adii, te Pagina missa saluret,
Soluat & obsequium quod minus ipse gero.
Commendesque libens, Dominis me Regibus, oro,
Et referas grates pro pietatis ope,
Impenso affectu me Pagina vestra requirat
Hoc remeante tamen redde benigne vicem.

Le doute de cét Autheur est à cause que Fortunat prie ce Magistrat de le recommander au Rois ses Maistres; mais Nous estimons que c'estoit le Roy Childeric qui l'avoit honoré du Cancelariat, parce que le neufiéme Livre de Fortunat, commence par les loüanges de ce Roy, & finit par celles de ses Domestiques, sans parler d'autres Rois que luy, outre qu'en qualité de Referendaire du Monarque Childeric, Faramond pouvoit bien avoir accez auprés de Guntran & de Sigibert qui regnoient en mesme temps, quelques-uns & entr'autres Robert en sa Gaule Chrestienne, & le Pere de la Noüe, veulent que ce Faramond fut frere de Ragnemonde Evesque de Paris, auquel il pretendit succeder l'an 591. & auquel il succeda suivant ledit Pere de la Noüe; mais il ne nous en rapportent aucune preuve solide; car Gregoire de Tours & Aimoin, dont ils se servent pour appuyer leur opinion, n'en disent pas un mot; au contraire Gregoire de Tours dit que Faramond frere de Ragnemonde Evesque de Paris estoit Prestre, & qu'il eût pour Concurrent à l'Evesché un nommé Eusebe Syrien de nation, qui l'emporta sus luy par presens. *Ragnemodus Parisiace urbis Episcopus obiit, cumque*

Germanus ejus Faramondus, *Presbyter pro Episcopatu Concurreret, Eusebius quidam Negotiator, genere Syrus datis multis muneribus, in locum ejus subrogatus est.* On donne encore au Roy Chilperic, pour troisiéme Referendaire, un nommé Eltritus; qui se trouve souscrit en la Charte de saint Lucien de Beauvais, en qualité de *Palatinus scriptor*, (terme qui n'est usité en aucune Charte, ny de ces temps-là, ny des precedens, ny de ceux qui les ont suivy) mais comme cette Charte est fausse, ainsi que Nous l'avons remarqué dans la vie du Chancelier Marc, Nous n'apprehenderons point de rayer cét Eltritus du nombre des Referendaires de ce Monarque, qui de toute impossibilité n'a pû signer un titre de l'an 606. vingt-deux ans aprés son trespas; puisqu'il avoit esté tué dés l'année 584. outre que Louvet ne parle point de ce privilege dans les Antiquitez de Beauvais. On tient que Childebert premier, bastit ce Monastere, & que Chilperic le repara: Belle-foreſt en rapporte les Chartes dans la vie de Philippe quatriéme, & Maistre Antoine Loysel dans ses Antiquitez de Beauvais.

SOUS CLOTAIRE SECOND.

NOus sommes dans un mesme estonnement que le Pere l'Abbe Jesuite, qui dit en ses Eloges Historiques des Rois de France, qu'il a donnez au public l'an 1651. que dans les épaisses tenebres qui enveloppent de toutes parts l'Histoire de Nos premiers Monarques, rien ne l'a plus surpris que de voir, que tous ceux qui se sont mélez de rechercher les Chanceliers de Nos Rois n'en ont pû produire que deux, qui ayent exercé cette Charge sous le Roy Clotaire second, durant les quarante-cinq ans qu'il a regné, & reüny si heureusement les trois Royaumes en une Monarchie; (quoy qu'il en rapporte quatre en mesme temps, & qu'il n'en croit pas un, à l'exception de Robert qu'il met le premier; mais qu'il remarque doctement, aussi-bien que le Pere Anselme Augustin Deschausslé, qui a écrit aprés luy, n'avoir esté Chancelier que sous Clotaire III.)

Nous rangerons donc avec justice, sous le Regne, non de ce Monarque, mais de CLOTAIRE III. le premier des Chanceliers, que le Feron, Fonteny, Bouchet, Miraulmont, Favin, & autres écrivent avoir esté revestu de cette Dignité sous Clotaire II. & à l'égard du deuxiéme qu'ils appellent saint Romain Archevesque de Roüen si renommé & si celebre au sujet du Privilege de la Fierte, Nous dirons avec le mesme Pere l'Abbe, qu'il n'a jamais esté Chancelier de ce Monarque, ny d'aucun de Nos Rois; mais seulement un des principaux de son Conseil, ainsi qu'il est écrit en une vie de ce Saint, imprimée l'an 1609. par le soin de Monsieur Rigaud, qui l'avoit tirée d'un vieux Martyrologe; en ces termes. *Reputans* (id est sanctus Romanus) *ex verbis Apostolis omnem animam*

subdi debere sublimiori potestati, & maximè Regiæ Majestati, licet ægrè, ad Regiam se confert præsentiam, quem Rex summo cum honore recipiens, inter primos Palatii, suis jussit interesse Consiliis. Mirabantur cuncti singularem sapientiæ & Consilii ipsius altitudinem, &c. La vie du mesme Saint, Extraicte du Breviaire de l'Eglise de Roüen, au mois d'Octobre, ne Nous en apprend pas d'avantage, quand elle dit, parlant de l'arrivée de ce saint Prelat à la Cour du Roy Clotaire second, Que ce Monarque l'ayant fait approcher de sa sacrée personne par des Introducteurs le fit un des principaux de son Palais, & luy commanda d'assister à ses Conseils. *Quem Rex per legatos accersiens inter primos Palatii, suis jussit interesse Consiliis.* Ce sont les termes de cette Legende, qui Nous apprend encore, que ce grand personnage estoit un nouveau Daniel, deservant dans la Cour de Babilone, & un miroir de sobrieté & de mansuetude. *Iam novus Daniel in Aula Babilonica deserviens, omnibus sobrietatis & mansuetudinis præbebat exemplum.*

Nous ne sçaurions donc Nous imaginer avec le P. l'Abbe de quel Legendaire, ou de quel Titre, Paschal Robin, René Benoist, & les autres qui les ont suivy ont pû apprendre que S. Romain ait esté Chancelier du Roy Clotaire second. Le Pere de la Noüe Minime en son Recüeil des Saints Chanceliers de France est tombé dans la mesme erreur, quand il a dit en la page septiéme, que saint Romain fut un homme de grand merite dans la Cour du Roy Clotaire, fils de Chilperic, auprés duquel il se rendit d'abord si agreable, qu'il reçeut des mains de ce Monarque l'Anneau de Referendaire, dont il fit la fonction jusques à la mort d'Idulphe Archevesque de Roüen, en la place duquel il fut substitué par le Clergé & le peuple de cette Metropolitaine, l'an trentiéme du Regne de Clotaire second. Voicy ses paroles: *Meruit primùm in Aulâ Clotarii Regis filii Chilperici, apud quem adeo gratiosus fuit, ut accepto de manu ejus annulo Referendarii, Munus eò usque gesserit, quo ad superos evocato Rothomagensium Antistite Idulpho, de summâ secundùm sæculum dignitate ad supremum in Ecclesiâ Christi honoris gradum ascenderit: Anno nimirum Regnantis Clotarii secundi tricesimo, demortuo, quem diximus Idulpho, Clerus & populus Rothomagensis* Romanum *dignitatis Regiæ Cancellarium in Pastorem postulavit.* C'est peut estre sur l'Authorité du Pere de la Noüe, que François Pommeraye Religieux Benedictin, de la Congregation de saint Maur, le qualifie aussi Chancelier, dans l'Histoire des Archevesque de Roüen, qu'il a donnée au public en 1671. dans laquelle il s'est pareillement trompé, quand il a dit que saint Romain sortoit de parens du Sang Royal de France; mais Messieurs de sainte Marthe dans leur Gaule Chrestienne imprimée dés l'année 1656. le devoient relever de ses erreurs, puis qu'ils ont dit, que saint Romain fils de Benoist & de Felicité, tiroit sont Origine des Rois Sicambriens, & non pas de la Royale Famille de France; & ne luy attribuent aucune fonction de Referendaire.

Le troisiéme Chancelier du Roy Clotaire second, selon quelques-uns,

uns, s'appeloit Licinius, qu'ils disent avoir esté Comte d'Angers, Connestable de France; & enfin Evesque de la mesme Ville d'Angers, & exercé le Cancellariat sous Clotaire second, environ l'an 586. & qu'il deceda l'an 631. fondans leur opinion, selon le Pere l'Abbe, sur ce qu'en une vie de ce Prelat, qui le qualifie Saint, on y rencontre ces paroles. *Primatum Palatii, atque sigilli tenebat:* D'autres peu habiles en l'Histoire l'appellent LESIN fils de Garnier Maire du Palais, & le qualifient Duc de la Chevalerie Françoise, soustenans par une ignorance crasse & grossiere, qu'il portoit pour Armes, *d'or au Lion dragonné de gueules, couronné, armé & lampassé d'argent*, comme si du temps de ce Licinius ou Lesin il y eut eû des Armes hereditaires dans les Familles, quine l'ent esté de plus de quatre cens ans aprés; Messieurs de sainte Marthe tres-profonds en l'Histoire Ecclesiastique & Prophane, parlant de ce Licinius dans leur Cathalogue des Evesques d'Angers, Nous asseurent que de Comte & Duc d'Anjou qu'il estoit, & l'un des Grands du Palais du Roy de France, auquel il appartenoit par le Sang, monta dans la Chaire Episcopale de la premiere Ville de son Duché environ l'an 600. suivant qu'il est rapporté dans les Leçons du Breviaire d'Angers; mais ils ne luy donnent ny la qualité de Connestable, ny celle de Referendaire, aussi n'a't'il jamais esté revestu de pas une de ces Dignitez.

Enfin le quatrieme & dernier des Chanceliers ou Referendaires de Clotaire second, suivant l'opinion des Autheurs mal asseurez dans leurs Histoires, s'appeloit, disent-ils, AUBERT, *Homme de Dieu & de vif Engin:* C'est à dire, d'esprit vif, *l'un des sages Maistres du Roy Clotaire second, & Controoleur ou Conducteur des Royaux Privileges, & Porteur de l'Annel du Roy, dequoy l'on les signoit.* Mais ils ont puisé ces paroles dans le vingt-quatriéme Livre du Miroir Historial de Vincent de Beauvais, qui s'est trompé le premier au sujet de ce Referendaire, & qu'il a pris sans doute aussi-bien qu'eux pour Robert Chancelier sous Clotaire second, ainsi que Nous l'avons remarqué cy-dessus, & que Nous le justifirons plus amplement cy-aprés, & d'un seul en ont fait deux par le rapport, conformité, ou pour mieux parler, par la confusion du nom de Robert, avec celuy d'Aubert mal entendu par les Historiens qui en ont écrit.

SOVS DAGOBERT PREMIER.

SANCTVS AVDOENVS, APPELLE' SOVVENT DADO, en François S. Oüen, Archevesque de Roüen, Chancelier de France.

NOus ne Nous estenderons point sur les Merites de ce grand Saint, toutes ses Legendes en sont remplies, & pour demeurer

dans les bornes de Noſtre Sujet, Nous Nous contenterons de parler ſeulement de ce qu'il a fait comme Chancelier, & non pas de ce qu'il a pratiqué comme Archeveſque: La vie de ce Prelat écrite en Latin par un Autheur Contemporain, & miſe en François par Monſieur Arnaud d'Andilly en ſes Vies de pluſieurs Saints Illuſtres, ſatisfera pleinement les Curieux qui prendront la peine de la lire, auſſi-bien que celle qui a eſté compoſée & donnée au public en 1662. par François Pommeraye Religieux Benedictin de la Congregation de ſaint Maur, dans l'Hiſtoire qu'il a faite de la Royale Abbaye de ſaint Oüen de Roüen: Ce Chancelier eſtoit né de parens Nobles & pieux, l'Extrait du Livre qui concerne ſes Actions, écrit ſuivant l'opinion de Surius, par Fredegode, Diacre de ſaint Oüen, & imprimé dans le premier Volume de Nos Hiſtoriens François, Nous apprend qu'ils faiſoient leur demeure au Village de Sancy, proche de Soiſſons, que ſon pere ſe nommoit Authaire, & ſa mere, Aiga, ſuivant Fredegode cy-deſſus nommé, & Agira dans la vie Manuſcritte de ſaint Columban: que ces deux illuſtres perſonnes eurent trois enfans; Sçavoir, ADO, DADO, & RADO, ADO quitta le ſiecle, embraſſa l'eſtat Monaſtique, & ſe fit Moyne à Joüarre, RADO le dernier des trois, fut Sur-Intendant des Finances, *Theſaurorum Regalium ſummus procurator effectus eſt*, & que DADO autrement ſaint Oüen, fut puiſſant auprés du Roy Dagobert, & ſon Chancelier: *Auricularii locum, & munus in Aulâ obtinuit, itemque ad obſignanda ſcripta, vel edicta Regia, quæ ab ipſo conſcribebantur, ſigillum, vel Annulum Regis cuſtodiebat*; cét Autheur l'appelle en un autre endroit de ſa vie, Apocriſiaire du Roy, homme de Dieu, & qui comme un Aſtre tres-reſplandiſſant, devoit eſtre un jour un grand Soldat de Jeſus-Chriſt dans l'Egliſe, *vir Domini* Audoënus *Apocriſiarius Regis, velut ſplendidiſſimum ſydus, magnus Chriſti miles in Eccleſiâ quandoque futurus jam emicabat.*

Le Moyne anonyme de l'Abbaye de ſaint Denis; mais Contemporain, parlant de JUDICAEL Roy de la Petite Bretaigne, qui eſtoit venu trouver DAGOBERT avec Beaucoup de preſents, remarque qu'il s'excuſa de diſner avec ce Monarque; mais qu'aprés l'avoir veu mettre à Table, il ſortit de ſon Palais, & alla dans la maiſon du Chancelier DADO, qu'il ſçavoit eſtre un homme de ſainte vie, & qu'il mangea avec luy; Voicy ces paroles. *Sed tamen cum* DAGOBERTO *Rege ad prandium diſcumbere noluit, eò quod eſſet* Judicael *Religioſus, & timens Deum valdè, cumque Rex Reſediſſet ad Menſam*, Judichael *egrediens de Palatio, ad Manſionem* DADONIS *Referendarii, qui vocabulo* AUDOENUS *dictus eſt, poſteàque Epiſcopus Rothomorum extitit, quia cognoverat eum* Judichael *ſanctam Religionem ſectantem, cum eo acceſſit ad prandium.*

Fredegaire le Scholaſtique rapporte la meſme choſe dans la Chronique qu'il compoſa par le commandement du Comte CHILDEBRAND, & preſque en paroles ſemblables. Aimoin Chapitre quatre du Livre quatriéme de ſon Hiſtoire des François, faiſant un denombrement de

quelques saints Prelats; nomme Audoënus, & RADO son frere, & dit que *Beatus* AUDOENUS, *qui &* DADO *dictus est, Referendarius fuit Regis* DAGOBERTI, *filiusque precellentissimi viri* AUTHARII, *qui Referendarius ideò dictus est, quod ad eum universæ publicæ deferuntur conscriptiones, ipseque eas Annulo Regis sive ab eo sigillo muniret, seu firmaret.*

Dom Jacques Doublet en son Histoire de l'Abbaye de saint Denis rapporte plusieurs Chartes souscrites du Chancelier DADO, dont Nous ne parlerons point icy, tant à cause que l'on les peut voir dans son Livre, que parce qu'il y en a bien de douteuses & de suspectes; mais Nous en produirons quelques-unes, qui n'ont point encore esté veuës; LA premiere qui est sans datte, & qui fut expediée pour la donation du Village de saint Oüin, en faveur du Monastere de saint Medard de Soissons, porte ces mots à la fin, *Ego Audoënus Cancellarius scripsi & subscripsi*; la seconde en datte du quatriéme des Kalendes d'Aoust, donnée à Compiegne l'an second du Regne de DAGOBERT, est souscrite de ce Prince, & presentée par saint Oüen son Chancelier. D'AGOBERTUS *Rex subscripsit*, DADO *obtulit*; la troisiéme, pour l'Abbaye de saint Denis, expediée l'an dixiéme du Regne de ce Monarque, a quelque chose de remarquable en sa souscription; car saint Oüen s'y qualifie Chancelier de la Royale Dignité, & dit qu'il a collationé cette Charte, & qu'il l'a leuë & releuë DADO *Regiæ Dignitatis Cancellarius, recognovi, legi & subscripsi*; LA quatriéme & la cinquiéme, dont la premiere est dattée du trois des Kalendes d'Aoust pour certaines Villes du Limosin, du Berry, & du Poictou, & la seconde du quatre des Kalendes du mesme mois, données à Compiegne pour l'Abbaye de saint Denis, du Regne de DAGOBERT le quinziéme, ont des souscriptions differentes des precedentes; car saint Oüen ne s'y qualifie plus Chancelier, quoy qu'il le fut encore; mais seulement Archevesque de Roüen, avec ces mots, que c'est de son consentement qu'elles sont expediées. DADO *Archiepiscopus Rothomagensis Ecclesiæ, consentiens subscripsit.* Terme que je n'ay remarqué en aucunes Chartes de Nos Rois, qu'en celles-là, ce qui fait bien connoistre que les Chanceliers souscrivoient les Chartes differemment, selon la volonté de Nos Monarques; car Nous en trouvons une autre pour l'Abbaye de saint Denis, dattée du quinze des Kalendes de Novembre de la mesme quinziéme année du Regne de Dagobert, en la souscription de laquelle saint Oüin ne prend nulle qualité; mais dit seulement qu'il a écrit cette Charte. DADO *scripsit.* Aussi est-il certain que souvent les Chartes estoient souscriptes non seulement du Chancelier & de quelques autres grands Officiers, mais du Roy mesme, & de son fils presomptif heritier de la Couronne; & quelques-fois par des Abbez, & par des particuliers, dont les Princes faisoient estime; Nous en avons trois du mesme Roy Dagobert qui Nous justifient cette verité, dont l'une qui est de l'an quinziéme de son Regne est souscripte de luy, de Clovis son fils, d'Eloy son Orphevre, qui fut depuis Evesque de Noyon, de DADO

ſon Chancelier, & de l'Abbé GEREMARD. *Signum Dagoberti Regis, Signum filii ejus* CLODOVEI. *Signum* ELIGII *Aurificis ſui. Signum* DADONIS *Cancellarii ſui. Signum* GEREMARI *Abbatis, &c.* la ſeconde & troiſiéme expediées à Orleans, les jours des Kalendes de Septembre & Decembre, & du Regne de ce Monarque auſſi le quinziéme, ſont ſouſcrites des meſmes perſonnes, à l'exception de l'Abbé GEREMARD.

Le meſme Autheur des Geſtes du Roy DAGOBERT, Nous aſſeure que ce Prince peu de temps avant ſon decez, fit dreſſer une Charte en faveur de l'Abbaye de ſaint Denys, que l'on tenoit avoir eſté écrite par le bien-heureux ſaint Oüen Eveſque, *quam ut ferebantur, beatus* AUDOENUS *Epiſcopus ſcripſerat*; & par ce qu'il ne la pouvoit ſouſcrire, à cauſe que ſa maladie augmentant, la plume trembloit dans ſes mains, il pria le Roy CLOVIS ſon fils de la ſouſcrire pour luy, & ordonna que ſon Chancelier DADO la preſentaſt, & la fit auſſi ſigner par les principaux Officiers & Grands de ſa Cour. *Nos verò præſens præceptum*, ce ſont les paroles de l'Autheur, *jam minimè valemus ſubſcribere, quia in valeſcente ægritudine, Calamus in manu noſtrâ trepidat, eâ propter rogamus dulciſſimum filium noſtrum* LUDOVICUM *Regem, ut per ſignaculum ſui nominis, iſtam Cartham adfirmet, &* DADO *eam offerat, & Optimates noſtri illam ſubſcribant, &c.* J'ay veu cette Charte, ſur la fin de laquelle cette verité eſt rapportée, preſque en meſme temps, avec ſes paroles du Roy DAGOBERT, qui y ſont inſerées en cette ſorte. *Et dum nos jam iſto præcepto minimè ſubſcribere potuimus, quia in manu noſtrâ trepidabat ille Calamus, propterea rogavimus, ut dulciſſimus filius noſter* CLODOVÆUS *Rex, per ſignaculum nominis ſui ipſam Cartham affirmaret, &* DADO *eam offerret, & Optimates noſtri ipſam ſubſcriberent. Signum glorioſiſſimi Domni* CLODOVÆI *Regis.* DADO, *jubente antefato Domno* DAGOBERTO *Rege præſente, præceptum firmavi, vel obtuli, &c.*

Le Chancelier DADO, exerça auſſi le Cancellariat ſous CLOVIS ſecond, fils de DAGOBERT; car dans la Chronique de l'Abbaye de Fontenelles, il eſt parlé de luy en ces termes; *Defuncto* DAGOBERTO *Rege* ROTHMARUS *filium ejus* CLODOVEUM *adiit, uti ſuam juberet Patrari, & Patris ſui confirmaret Authoritatem de locis prædictis, quod ſtatim impletum eſt à* DADONE, *ſcriptore Regalium privilegiorum, Geruloque Annuli Regis, juſſu ejuſdem Regis ac matris ſuæ* NANTHILDÆ, *quæ cum eo Regnum tenebat, Anno primo præfati Regis, Nantolio Palatio.* Le Pere l'Abbe Jeſuite dit que ſaint Oüen ne fut ſacré Eveſque, que l'an troiſiéme du Regne du Roy Clovis ſecond, & que depuis qu'il fut honoré de cette Dignité dans l'Egliſe, il n'exerça plus le Cancelariat; mais outre que cét homme, quoy que l'aborieux n'a pas ſçeu que dés le temps de DAGOBERT pere de ce Prince, ſaint Oüen s'eſt qualifié Archeveſque, ſuivant les Chartes qu'il a expediées comme Chancelier, dans leſquelles il a pris cette qualité, & que Nous avons rapportées cy-deſſus; c'eſt qu'il n'a pas veu non plus un Titre de ce meſme DAGOBERT, confirmatif des Privileges de quelques Villes de Limoſin, Berry

& Poictou, souscrit de ce Chancelier, où il y a saint DADONIS *Rothomagensis Archiepiscopi & Cancellarii Regis:* Et que pour n'avoir esté sacre que sous CLOVIS second, ce n'est pas à dire qu'il n'ayt pû estre nommé & esleu Archevesque dés le temps de DAGOBERT, pere de ce Monarque; puisque le Sacre d'un Evesque ne fait pas sa dignité, mais la confirme, & qu'il est necessaire d'estre éleu Evesque avant que d'estre sacré.

Ceux qui ont fait des Catalogues des Chanceliers de France en rangent encore plusieurs autres que saint Oüen, sous le Regne du Roy DAGOBERT, mais suivant le sentiment du Pere l'Abbe, qui est aussi le Nostre, où ils n'estoient que simples Secretaires de la Chancelerie, qui faisoient l'Office de Referendaire en son absence, sans adjouster la Clause, *Advicem*, qui semble n'avoir esté mise en usage, que sous les Rois de la seconde Lignée, puisqu'il passe pour constant dans l'Histoire que saint Oüen a esté Chancelier de France sans interruption, depuis l'an premier du Regne de DAGOBERT, jusques à la mort de ce Monarque, arrivée le dix-neufiéme jour de Janvier de l'année 644. & mesme sous le Regne du Roy Clovis second son fils, pendant quelques années; ou qu'il y avoit en mesme temps differentes personnes pourveuës de la Charge de Referendaire, (ce qui n'est pas vray semblable) & ce qui n'a jamais esté sous pas un de Nos Monarques, si ce n'est lors qu'ils ont separé l'Office de Garde des Sçeaux, d'avec la Charge de Chancelier de France, & que ces deux Dignitez ont esté exercées separément, comme Nous le justifierons dans la suite de cette Histoire; Nous dirons pourtant un mot de chacun de ces pretendus Chanceliers sous Dagobert, qui sont sept en nombre.

Le premier, nommé Godefroy, ne se rencontre qu'en un Titre, rapporté par Fredegaire, en son Traité *de Lupoduno*, où il y a, *Dagobertus Rex Francorum, Godefridus recognovit. Datum sub die* XI. *Kalendas Octobris, anno Regni nostri sexto. Actum Moguntiæ Palatio nostro feliciter.*

Landry, qui est le second, ne paroist qu'en un Titre pour l'Abbaye de saint Denys, touchant les Fiefs dudit Monastere, expedié l'an dixiéme du Regne de Dagobert, dans lequel on lit ces mots. *Landricus obtulit.*

Ursin, qui est le troisiéme, se trouve nommé dans deux Titres de saint Denys, touchant les Villages de Saclé & de Puteaux, tous deux dattez de l'an quatorziéme du Regne de Dagobert, où il y a *Vrsinus obtulit*, & dans un troisiéme du quinze des Kalendes d'Aoust de mesme datte, où on lit, *Vrsinus obtulit, Dagobertus Rex subscripsit.*

Le quatriéme appelé Gerard, est mal mis au nombre des Chanceliers du Roy Dagobert, puisque par un Titre pour l'Abbaye de saint Amand en Flandres, rapporté par Aubert le Mire, dans le premier Chapitre de ses Chartes Belgiques, il ne prend que la qualité de

Notaire, *Gerardus Notarius ad vicem Dadonis Cancellarii recognovit.*

Henry le cinquiéme en nombre, se trouve mentionné dans une Lettre du Roy Dagobert, pour les Religieux de saint Walery, sur la Mer, au pays de Vimeu, où on lit ces mots. *Ego Henricus Cancellarius recognovi, & subscripsi.*

Chrodebert semble faire la fonction du sixiéme Chancelier de Dagobert, outre saint Oüen, dans des Lettres écrites par ce Prince aux Habitans de l'Eglise de Cahors, pour leur Evesque S. Didier.

Enfin le septiéme, & dernier appellé Adoindus & Chadovinus, en François, Chadoüin, est estimé par plusieurs, le mesme que Dado, & Audoënus, vulgairement Oüen; mais le Pere l'Abbe Jesuite, & aprés luy, François Pommeraye, Religieux Benedictin de la Congregation de saint Maur ne sçauroient estre de ce sentiment; Aussi n'y a t'il guere d'apparence qu'ADoïnus & Chadoüinus soient la mesme chose, qu'Audoënus, autrement Dado; Car outre que ce dernier est ainsi appelé, par Fredegaire, au Chapitre 78. de la Chronique adjoustée à celle de Gregoire de Tours; c'est que ce mesme Fredegaire, parlant de saint Oüen le nomme Dadon, & parlant de l'autre Referendaire de Dagobert, il luy donne le nom de Chadoüin, lequel, dit-il, ayant fait preuve de sa valeur en diverses Batailles, sous le Roy Theodoric, fut aussi employé & estably Chef general de l'Armée que ce mesme Roy Dagobert, envoya contre les Gascons Rebelles, l'an quatorziéme de son Regne sous la conduite de dix Ducs, ou Capitaines particuliers. Voicy les paroles de Fredegaire. *Anno decimo quarto* Dagoberti, *cùm Wascones fortiter rebellarent, & multas prædas in Regno Francorum, quod Charibertus tenuërat facerent, Dagobertus de universo Regno Burgundiæ, exercitum promoveri jubet, statuens eis caput exercitus, Chadoïnum Referendarium, qui temporibus Theodorici Regis, quemdam multis præliis probabatur strenuus, qui cum decem Ducibus, cùm exercitibus, &c.* Dans l'Histoire de la vie de ce mesme Roy Dagobert, fils de Cloraire second, écrite par un Moyne Anonyme de saint Denys; mais Contemporain de ce Monarque, sous le Titre de *Gesta Domni* Dagoberti *Regis Francorum filii* Clotarii *secundi*, que feu mon pere a rendu publique, dans le premier Volume de Nos Historiens François, parle aussi de ce Referendaire, qu'il n'appelle pas *Chadoüinum*, comme Fredegaire; mais *Adoindum*, ce qui a plus de rapport avec Audoënus, qu'avec *Chadoüinus*; Car il semble qu'il n'y ait pas grande difference, entre *Audoënus & Adoindus*, & dit la mesme chose de luy, que Fredegaire, & presque en termes semblables que voicy. *Anno denique decimo quarto Regni sui, scilicet Dagoberti, Cùm Wascones fortiter rebellarent, & multas depræ dationes in Regno Francorum, quod Haribertus tenüerat, facerent, Dagobertus Rex de universo Regno Burgundiæ exercitum promoveri jubet, statuens in Capite* Adoindum *Referendarium, qui temporibus* Theodorici *quondam Regis, in multis præliis probatus est strenuus, cum quo decem Duces unà cum exercitibus missi sunt, &c.* Par ces termes de Fredegaire,

& du Moyne Anonyme de saint Denys, on peut tirer une consequence, que Chadoüin, estoit autre que saint Oüen, par deux raisons. La premiere, parce que ces deux Autheurs ne parlent que de la saintеté du dernier, qui dans le temps que le premier fut fait General de l'Armée du Roy Dagobert contre les Gascons, estoit Archevesque de Rouen, consommé dans la Pieté, & dans l'exercice de la vertu, sans avoir jamais esté employé au fait de la Guerre; Et la seconde, parce qu'il est dit dans leur Histoire, que Chadoüin, ou Andoin, avoit donné des marques de son courage en plusieurs Combats sous le Roy Theodoric, ce qui fait bien voir qu'il est impossible, que ce Chadoüin soit le mesme que saint Oüen, puisque du temps du Roy Theodoric; ce Saint ne pouvoit encore estre qu'un jeune enfant, incapable par consequent d'avoir esté fait Chef d'une Armée, aussi considerable, que celle que Dagobert envoya contre les Gascons, en laquelle il y avoit dix Ducs, ou Capitaines pour la conduire, & pour la commander sous ce General.

SOUS CLOVIS SECOND.

LE MESME SAINT OVEN, Chancelier de France.

CE grand personnage continua d'exercer la Charge de Referendaire, (c'est à dire Chancelier) pendant les premieres années du Regne de Clovis second. La Chronique MS. de l'Abbaye de Fontenelles, parle de luy en ces termes. *Defuncto* Dagoberto *Rege, Rothmarus* Clodoveum *filium ejus adiit, uti suum juberet patrari & patris sui confirmaret auctoritatem de locis prædictis, quod statum impletum est à* Dadone, *scriptore Regalium privilegiorum, Geruloque annuli Regii, jussu ejusdem Regis, ac matris suæ* Nantildæ, *quæ cum eo Regnum tenebat, anno primo præfati Regis, Nantolio Palatio.* Il mourut à Clichy la Garenne proche de Paris, l'an 676. ou 677. mais son corps fut porté dans la Basilique de saint Pierre de Roüen, maintenant appellée de son nom, saint Oüen; où il reçeut les honneurs de la Sepulture. Fredegaire le Scolastique, parlant de sa mort, dit qu'il estoit un bien-heureux Evesque, & remply de vertus. *Beatus* Audoënus *Episcopus, plenus virtutibus, migravit ad Dominum.*

Quelques-uns ont aussi mis au rang des Chanceliers de Clovis second, un nommé Geroard ou Geraud, fondez sur ce que le Pere Sirmond, au premier Tome de ses Conciles de France; Et Dom Jacques Doublet, en la page 623. de ses Antiquitez de la Royalle Abbaye de saint Denys, rapportent la Charte de ce Monarque, con-

ſirmative de l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale, accordée à ſa Requeſte & priere, par ſaint Landry Eveſque de Paris, au bas de laquelle il y a, *Ego* Geroardus *obtuli & ſubſcripſi*, Clodovæus *Rex ſubſcripſi, &c.* Radobertus *Major Domus ſubſcripſi.* Aigulfus *Comes Palatinus ſuſcripſi, &c. Data die decimâ Kalendas Iulii, anno decimo ſexto Regni noſtri, Clipiaco Palatio in Dei nomine* : Ohaldo *ſubſcripſit feliciter*; mais il y a bien de l'apparence que ce Geroard n'eſtoit qu'un ſimple Secretaire ou Notaire de la Chancellerie, & que ce mot Ohaldo, eſt corrompu, car dans les Conciles il y a, Cludovius *Rex ſignavi, ego* Geroardus *obtuli & ſubſcripſi, &c.* Chaldo *ſubſcripſit, &c. Data die, &c.* ce qui fait bien voir que ce Chaldo, eſt le meſme que Chadoüin, employé par Dagobert pere de Clovis ſecond dans ſes Guerres contre les Gaſcons, ainſi que Nous l'avons dit cy-deſſus en parlant des Chanceliers de ce Pieux Monarque.

SOUS SIGEBERT ROY D'AUSTRASIE, FRERE DE CLOVIS II.

SAINT BONNET EVESQVE DE CLERMONT en Auvergne, Chancelier de France.

L'Autheur Anonyme, mais Contemporain, qui a écrit la vie de ce Saint par le commandement d'Adelphius & d'Eucherius, que feu mon pere a donnée dans le premier Volume de Nos Hiſtoriens François, marque qu'il eſtoit de la Ville de Clermont en Auvergne, & ſorty d'une famille illuſtre, dont le pere eût nom Theodatus, & la mere Siagria, qui tiroit ſon origine de Senateurs Romains: Qu'eſtant encore fort jeune lors que ſon pere mourut, il ſe retira vers le Roy Sigebert, à la Cour duquel il fut ſi conſideré, qu'il devint en peu de temps un des principaux Miniſtres de ce Prince, qui le cherit ſi fort pour ſes merites & pour ſes vertus, qu'il le fit ſon grand Eſchanſon; Et peu aprés ayant receu l'Anneau de la propre main du Roy, fut honoré de la dignité & de la fonction de Referendaire, laquelle il exerça avec tant d'aſſiduité & de ſplendeur, qu'il ſe rendit agreable à ce Monarque, & à tous les Grands de ſa Cour, *inclitâ* Bonitus *progenie Arvenicæ urbis oriundus fuit, cujus pater* Theodatus, *mater vero* Siagria *vocitata eſt, à Senatu Romano dumtaxat nobili proſapiâ. Cum pubentibus adhuc eſſet in annis, genitore jam defuncto, Domino gubernante, Regis ad Aulam uſque proceſſit, Seque* Sigiberti *Principis Miniſterio tradidit; Cumque ab eo obnixè diligeretur, Principem eum Pincernarum eſſe præcepit. Nec multò poſt, Annulo ex manu Regis accepto, Referendarii Officium adeptus eſt; Quo* ille *quidem tam accuratè & Splendidè functus*

ſunctus eſt, ut & Principi, & cunctis Proceribus gratus, atque charus haberetur. Le Chartreux Surius dans ſon Recüeil Latin des vies des Saints, a un peu changé le ſtile de cét ancien Autheur Anonyme; Et le Pere de la Nouë Minime a mieux aimé donner la vie de ce Saint, compoſée par François Haré, que de puiſer dans la ſource; c'eſt à dire dans les Ecrits de ſon Contemporain, que feu mon pere a publiez en la page 685. de ſon premier Tome des Hiſtoriens François; & dans la vie toute entiere de ce Saint, que le Reverend Pere Bollandus Jeſuitte a fait imprimer au ſecond Volume des Saints du mois de Janvier.

Maiſtre Pierre Durand, qui a augmenté & fait reimprimer les Origines de la Ville de Clermont, du feu Preſident Savarron; dit que Noſtre ſaint Bonnet fut ſalué Eveſque dans le ventre de ſa mere par Frigion Preſtre de bonne vie, & qu'aprés la mort du Roy Sigiberr, il fut tres-digne Lieutenant General de la Ville de Marſeille en Provence; & qu'enfin pour l'accompliſſement de la Prophetie de Frigion, il devint Eveſque de Clermont ſa patrie, nommé tel par ſon frere ſaint Avit, agrée du Clergé & de tout le Peuple, & confirmé par le Roy Thierry II. à la ſollicitation de Pepin Maire du Palais, l'an 685. &c. Qu'ayant fait un voyage à Rome, pour y viſiter les lieux Saints, ce qu'il fit avec une fervente devotion, il revint à Lyon où il demeura quatre ans, & y deceda des Gouttes le quinziéme jour de Janvier, environ l'an 709. & fut inhumé dans le Monaſtere de ſaint Pierre, & depuis transferé le ſixiéme jour de Juin en l'Egliſe de ſaint Maurice, appellée maintenant de ſaint Ferreol, ſcituée dans l'un des Faux-bourgs de Clermont, & de là en la Cathedrale de la meſme Ville, où ſon Chef eſt conſervé tout entier.

Le Preſident Savarron dans ſes Notes ſur la vie de ſaint Bonnet, dit qu'il eſt appellé ſaint Bon dans une Chronologie MS. appartenante au ſieur Hautain Conſeiller en l'ancien Chaſtelet de Paris, dont voicy les termes. *En iceluy temps floriſt ſaint Bon Eveſque en Auvergne, & au temps du Roy* Childeric, *qui Regna aprés ſon frere* Thierry *en l'année 747.* dit auſſi qu'à Paris il y a une Chappelle conſacrée en l'honneur de ſon Nom, laquelle Chappelle eſt à la preſentation du Prieur de ſaint Eloy, & à la Collation de l'Eveſque; ce qu'il prouve par un Arreſt de la Cour, du dernier jour de Juillet de l'année 1387. & par la Bulle d'Innocent II. ce qui eſt confirmé par l'authorité de *Volateranus*, *Vrbanorum Commentariorum libro decimo quarto.* Mais le Pere du Bruëil Religieux de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, dit que cette Chappelle de ſaint Bon, eſt un Membre dépendant de l'Abbaye de ſaint Maur des Foſſez, ſuivant la Bulle que le Pape Innocent II. l'an de ſon Siege le ſix, & de l'Incarnation 1136. le 20. Février, octroya à Aſcelin Abbé de ſaint Maur des Foſſez, pour luy & ſes ſucceſſeurs Abbez, & en cette qualité appartient maintenant, (c'eſt à dire, *en 1612. auquel temps ce Religieux fit imprimer un Livre, intitulé* le Theatre des Anti-

quitez de Paris) *à Monsieur l'Eveſque de ladite Ville, comme Abbé de ſaint Maur, lequel,* dit-il, *la confere de plein droit, à ceux qu'il juge dignes de la deſervir.*

Le Miracle de la Chaſuble de ſaint Bonnet, que l'on tient luy avoir eſté envoyée divinement, & qui eſt conſervée dans l'Egliſe Epiſcopale de la Ville de Clermont, eſt rapporté en ces mots par Durand. Bonitus *Præſul Aruernenſis, vir etiam ſanctitate Clarus, cujus Tunicæ hodie monſtratur, quæ à Diva Genitrice (cujus erat obſervantiſſimus) donatus fuit in exceſſu mentis, eademque primùm ſacrificavit.* Le Pere du Bruëil cy-deſſus cotté, dit qu'il a veu & leu un fort ancien Tableau en Vers Latins, qui eſt à Clermont en Auvergne, contenant naïvement l'Hiſtoire de ce Miracle, mais Durand n'en parle pas. Il eſt fait mention de ſaint Bonnet dans le Martyrologe Romain, & dans le Breviaire de Bourges, & Pierre Damian dans l'Epiſtre neuf & dixiéme de ſon premier Livre, loüe ce Prelat de s'eſtre demis de ſon Eveſché, à cauſe qu'il avoit ſuccedé à ſon frere ſaint Avit ſon predeceſſeur en cette haute dignité de l'Egliſe. *Nec te falix* Bonite *præteream, qui hâc duntaxat occaſione percepta, quoniam de manu Regis laici, videlicet hominis traditione, Eccleſiæ te ſuſcepiſſe contigerat, Cathedram contempſiſti, atque ad remotioris vitæ cuſtodiam te protinus contuliſti.*

Quelques Autheurs Modernes, comme le Feron, le Pere de la Noüe & autres, donnent auſſi pour Chancelier au Roy Sigebert, avant meſme ſaint Bonnet, un ſaint Cunibert Eveſque de Cologne; mais outre que ce Cunibert eſtoit Eveſque dés le temps de Sonnarius Archeveſque de Rheims, comme l'a remarqué le Pere l'Abbe, environ l'an 630. il n'y a pas de vray-ſemblance, qu'aprés l'an 644. il ait fait les fonctions de Chancelier ſous le Regne de Sigebert. Sa vie imprimée dans le dernier Tome de Surius au douze Novembre, & reimprimée par le Pere de la Noüe n'en dit rien du tout; Et il eſt aſſez ſurprenant que ce dernier ait advancé dans ſes Notes, qu'il ne peut douter, que ſaint Cunibert n'ayt eſté Chancelier; ce qu'il aſſeure en ces termes. Cunibertus *apud Dagobertum puer honorarius eò tandem evaſit, ut præcipuus Conſiliorum adminiſter, & ſacris ſcriniis præfectus eſſet. Quare cùm ſigebertum ſuum ex pellice filium adhuc ſuperſtes Auſtraſiæ Regem conſtituiſſet, eum fidei ac tutelæ, ut ita dicam* Cuniberti *commiſit, qui res ejus ita curavit, ut Dagoberto mortuo, partem Theſaurorum quæ Sigeberto obtingebat, à* Clodoveo II. *repetierit, atque receperit. Quibus de rebus nulli non rerum noſtrarum ſcriptores meminerunt: Quin igitur Cancellarium Dagoberti atque Sigeberti, verum & Clodovei egerit vix eſt ut dubitem. Nam præter Diplomata, quæ recognovit, ejuſque rei fidem faciunt quàm certiſſimam, ſcriptores noſtri etiam recentiores, id ultrò affirmant.* Le Pere de la Noüe qui fonde le Cancellariat de ſaint Cunibert ſur des Chartes, qu'il dit avoir eſté ſignées de luy, & ſur l'authorité des plus Modernes Ecrivains, ne rapporte aucune de ces Chartes, ny aucun paſſage de ces Ecrivains; Et il n'y a que le ſeul Roſieres, qui ne fut jamais digne de foy, qui en ait pû attri-

buer quelques-unes; mais fauſſement à ſaint Cunibert, & le ſeul Tritheme, qui écrivoit il y a environ ſix-vingts ans ſeulement, qui ſoit de cét advis en ſes Annales, page 53. où il dit, *Cancellarius autem Sigeberti fuit ſanctus* CHUNIBERTUS, *Archiepiſcopus Colonienſis*: Ceux qui l'ont ſuivy dans ce ſentiment ſe ſont trompez auſſi-bien que luy, puiſque Flodoard, Baldric, Fredegaire, Aimoin & autres anciens Autheurs, qui ont tous parlé de ſaint Cunibert Eveſque de Cologne, ne luy ont jamais donné la qualité de Referendaire ou Chancelier du Roy Sigebert, non plus que Meſſieurs de ſainte Marthe qui ont recherché avec grand ſoing, les vies & les emplois de tous les Eveſques & Archeveſques de France. Il eſt bien vray, que Kyriander, page ſoixante & quinze de ſon Hiſtoire de Treves, rapporte une Charte de Dagobert, ou ſaint Cunibert eſt ſouſcrit ſimplement, comme Eveſque de Cologne, & non pas comme Chancelier, & il eſt bien vray encore que Nous avons veu un Titre de Dagobert Roy d'Auſtraſie pour l'Egliſe de ſaint Pierre de Cambray, du dix-ſept des Kalendes de May, l'an de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt ſix cens quatre-vingts onze, indiction ſeconde, & de ſa Principauté le cinq, où il y a, *Signum Auſonis Cancellarii, vice Cuniberti Archicancellarii recognovit*; mais ce Cunibert là n'eſtoit pas Eveſque de Cologne, & ne pouvoit pas avoir eſté Chancelier de Dagobert pere de Sigebert, ny de Sigebert meſme, puiſque Dagobert eſtoit mort dés le mois de Janvier de l'an ſix cens quarante-quatre, & Sigebert dés celuy de Février de l'an ſix cens cinquante-quatre.

Nicolas Camuſat dans ſes Antiquitez de la Ville de Troyes a fait imprimer la vie de ſaint Berchaire Abbé, dans laquelle il eſt parlé d'un ſaint REMACLE, Garde du Seel Royal; depuis Promeu à l'Eveſché de Tongres, tranſporté dans la Ville de Maeſtrich, *inter quos*, dit l'Autheur de la vie de ſaint Berchaire, *tunc temporis in Regis Francorum Aulâ* (le Pere l'Abbe eſtime qu'il entend parler du Roy Childeric II.) *Præpollentis beatiſſimi Remagli, Procuratoris quidem ſacri Scrinii Palatii prudentiæ, & ſanctitatis titulis commendata ubique excreverat opinio veneranda. Hujus Magiſterio cum Bercharius per aliquod tempus frueretur, Lexovienſe Monaſterium, accepto tulit expetere.*

SOUS CLOTAIRE III

ROBERT CHANCELIER de France.

LE Chancelier a eſté mis par tous ceux qui ont fait des Cathalogues des Chanceliers de France, ſous le Regne de Clotaire ſecond, à l'exception du Pere l'Abbe & du Pere Anſelme, qui l'ont rangé avec plus de raiſon, ſous celuy de Clotaire III. où Nous

le rangerons auſſi; car la vie de ſaint Anſbert écrite par Angradus ou Aigradus Religieux Benedictin, qui l'écrivit peu de temps aprés la mort de ce Saint; c'eſt à dire vers l'an ſix cens quatre-vingts ſeize, & l'adreſſa à Hilbert Abbe de ſaint Vandrille, Nous apprend que ce ROBERT, qui fut pere de ſainte ANGADRISME, n'a pas eſté du temps de Clotaire ſecond, comme pluſieurs l'avoient crû aprés le Feron, la Peyre & autres Ecrivains, peu ſoigneux de la verité; mais bien de Clotaire III. fils de Clovis ſecond, & de ſainte Baudour. *His dictbus quidam illuſtris* ROTBERTVS *nomine, namque vir Clariſſimus, qui eo tempore ſummus Palatii erat Referendarius*, (ſuivant un M.S.) *generoſa ex ſtirpe proditus, Gerulus fuerat Annuli Regis Clotarii, cujus filiam generoſiſſimam ac nobiliſſimam Angadri'mam, prædictus illuſtris* Siuvinus *à præfato inclito* ROTBERTO *expetiit, volens eam juveni filio ſuo Ansberto ſociari. Nec mora præbens aſſenſum ejus petitioni prædictus illuſtris* ROTBERTUS, *conſtituto die caſto juveni caſta deſpondetur & puella; Denique Ambo integritatem mentis & corporis caſte ſervare cupientes, Dominus preces eorum exaudivit, &c.* Dans ces temps-là écrit Angradus; c'eſt à dire, dans le temps que Clotaire fils de Clovis & de la Reine Baudour, tenoit & gouvernoit le Sceptre du Royaume de France, avec Childeric & Theodoric ſes freres, un certain nommé ROBERT homme illuſtre, ſorty d'une genereuſe Souche, & qui avoit porté l'Anneau du Roy CLOTAIRE (un ancien MS. porte qu'il eſtoit Grand Referendaire du Palais) avoit une tres-noble & tres-magnanime fille, appellée ANGADRISME que Siuvinus de grande naiſſance luy demanda en mariage pour ſon jeune fils ANSBERT à quoy conſentit, auſſi-toſt le Cancelier ROBERT, & le jour pris, le chaſte jeune-homme fut accordé à la chaſte fille, & tous deux deſirans chaſtement conſerver l'integrité de l'eſprit & du corps, le Seigneur exauça leurs prieres, & le reſte, dont Nous allons parler dans la vie d'Anſbert qui fut Chancelier du meſme Roy CLOTAIRE III. auſſi-bien que ROBERT ſon beau-pere.

SAINT ANSBERT, ou AVSBERT ARCHEVESQVE de Rouën, Chancelier de France.

LA Province de Normandie fut la Patrie de ce ſaint Prelat, & le Village de Chauſſy dans le Vexin, fut le lieu de ſa Naiſſance; il ſortit d'une des plus anciennes & des plus Nobles Familles de cette grande & vaſte Province, ſon pere appellé SIUVINUS, prit un ſoing tout particulier de ſon education, & ſi-toſt qu'il fut en âge d'Adoleſcence, il le conduiſit à la Cour du Roy Clotaire III. quoy qu'avec repugnance de la part de ce jeune Gentil-homme qui avoit plus de penſées pour le Ciel, que pour les honneurs de la Terre; mais à peine y fut-il admis, qu'il ſe rendit ſi conſiderable par ſon eſprit, qu'il devint en peu de temps un des principaux Courtiſans de ce Monarque, & un

des premiers Officiers de sa Maison, par l'avantage qu'il reçeut d'estre revestu de la Charge de Chancelier; c'est ce que rapporte le Moyne Angradus, en ces termes. *Post hæc vir Domini* ANSBERTUS, *in Aulam Regis, licet Nolens, à Genitore perductus, sicut erat acumine ingenii clarus, cæpit esse Aulicus scriba doctus, Conditorque Regalium privilegiorum, &* Gerulus *Annali Regalis, quo eadem signabantur privilegia.*

Nous avons remarqué cy-dessus, que nostre ANSBERT fut accordé à ANGADRISME fils du Chancelier ROBERT; mais que tous deux se resolurent de garder le Celibat, car Angradisme estoit tres-pieuse, & Ansbert devoüé à Dieu, qui dés lors avoit resolu d'abandonner les Pompes du siecle, pour se confiner dans quelque solitude, ce qu'il fit peu de temps aprés en se retirant secretement de la Cour, & s'achemminant au Monastere de Fontenelles, scitué dans le Territoire de Roüen sur la Riviere de Seine, que S. Vandrille avoit fait bastir, & duquel Monastere il fut le troisiéme Abbé, aprés avoir esté honoré du Sacerdoce par saint Oüen Archevesque de Roüen; Ce fut luy qui predit à Thierry jeune enfant qui l'estoit venu visiter au retour de la Chasse, parce qu'il le sçavoit prudent par sa doctrine, humble par sa devotion, & tres-saint par imitation, qu'il seroit un jour esleve sur le Thrône de la Royauté, & qu'aprés avoir souffert de grandes Adversitez pendant son Regne, il remporteroit par ses peines & par ses travaux, une glorieuse victoire sur ses ennemis; à quoy Thierry répondit, que si l'Ordination infaillible de la toute puissance Divine permettoit qu'il fut un jour esleve à la Royauté, il souhaittoit qu'Ansbert devint Evesque; afin que l'Eglise des Fidelles augmentast, & accrût par vne perpetuelle & sainte doctrine: La Prophetie d'ANSBERT eut son effet, & le souhait de THIERRY fut accomply; car ce dernier fut Roy, & le premier gouverna la Chaire Cathedrale de Roüen, d'autant que saint Oüen digne Pasteur de cette Eglise estant decedé, Ansbert ayant assisté à ses funerailles avec quelques-uns de ses Religieux, il fut esleu Evesque en sa place, par la demande qui en fut faite au Roy Thierry de la part de tous les Citoyens de Roüen, à laquelle ce Prince consentit d'autant plus volontiers, qu'il connoissoit le merite & la saintetè de la vie d'ANSBERT. Il fut donc sacré Evesque de Roüen par saint Lambert Archevesque de Lion en presence de plusieurs autres Prelats qui assisterent à cette Ceremonie, & trois ans aprés son sacre il transfera le Corps de saint Oüen son predecesseur, dans un lieu plus eminent que celuy où il repofoit, & tint un Concile à Roüen en presence de quinze Evesques, qui produisit & establit beaucoup de choses advantageuses à l'Eglise: il mourut au Monastere d'Hautmont, où il avoit esté relegué par Pepin Maire du Palais, le cinquiéme des Ides de Février de l'an 695. suivant la Cronique MS. de saint Euroul, & son Corps apporté au Convent de Fontenelles, fut inhumé dans l'Eglise de saint Pierre, le cinq des Ides de Mars, où il reposa pendant neuf années, selon les Actes de

saint Bain, & onze, selon ceux de saint Wlfran. Saint Bain, qui d'Evesque de Theroüenne s'estoit fait Religieux, & ensuite devenu Abbé du Monastere de Fontenelles, aprés HILBERT, le leva de Terre pour le placer en un lieu plus honorable, qu'il avoit fait preparer dans l'Eglise de saint Pierre.

Ceux qui seront curieux d'apprendre plus particulierement les actions de saint ANSBERT, prendront la peine de lire ce qu'en a écrit ANGRADUS, qui se trouve imprimé dans le premier Tome de Nos Historiens François, & la vie entiere de ce Saint, que François Pommeraye Religieux Benedictin a composée, & donnée au public avec celles des autres Archevesques de Roüen, en l'année 1667. & ne croiront pas, s'il leur plaist, comme le Feron & autres, qu'il soit sorty de la Maison de Limbourg ou Luxembourg, puis qu'il estoit Gentilhomme Normand.

Le Reverend Pere Sirmond, au premier Tome de ses Conciles de France, a publié un Titre, par lequel le Roy CLOTAIRE, troisiéme fils de sainte BAUDOUR, exempta le Monastere de Corbie, basty sur la Riviere de Somme en Picardie, de tous Peages, & Impositions, dont la souscription est conceuë en ces termes. VVIDREHADUS *Iussus signavit. Datum sub die vigesimâ tertiâ mensis Decembris, Anno quinto Regni nostri* (qui est l'an 670.) *signum gloriosi Domni* CLOTARII *Regis. Signum præcelsæ* BALDECHILDIS *Reginæ.* Il semble par là que ce VVIDREHADUS, ait esté Chancelier sous Clotaire III. & qu'il avoit succedé à Ansbert, qui s'estoit retiré de la Cour de ce Monarque longtemps auparavant la signature de ce Titre; mais comme il est l'unique, que l'on trouve signé de luy aprés Ansbert, Nous ne deciderons rien sur ce sujet, jusques à ce qu'il soit tombé dans nos mains d'autres Chartes signées de luy, cependant Nous pouvons asseurer qu'aprés la Retraite d'Ansbert, Clotaire III. ne fut pas sans Chancelier, ou du moins, sans Secretaire, puis que Nous voyons qu'en un autre Titre de ce mesme Roy, expedié le huictiéme des Ides de Septembre l'an septiéme de son Regne, au Palais de Clichy, pour le privilege d'exemption de la Jurisdiction Episcopale, accordée par Berthefride Evesque d'Amiens, au susdit Monastere de Corbie, un nommé SIGON Diacre le Souscrivit. *Factum hoc privilegium sub die octavo Idus Septembris, Anno septimo Regnante* Clotario *Rege, Captonnaco in Palatio publico* (lege Cigniaco.) Sigo *in Dei Domine Diaconus hoc privilegium scripsi & subscripsi*; Qui sont les termes dont les Chanceliers de France, se servoient ordinairement, sous la premiere Race de nos Rois; Ainsi Nous n'estimons pas que la qualité de Diacre, ait empesché SIGON d'estre Chancelier, comme le veut le Pere l'Abbe; puis que la plûpart des Chanceliers sous la susdite premiere Race de nos Monarques estoient tous d'Eglise.

Le Pere l'Abbe, & aprés luy le Pere Anselme, rangent au nombre des Chanceliers du Roy Clotaire III. un nommé Abbienus, &

se fondent sur une Charte de ce Roy, pour l'Abbaye de saint Benigne de Dijon, au bas de laquelle on lit ces mots. Abbienus *recognovit, & datavit, sub die Nono Kalendas Novembris in Anno octavo, Regnante Domno nostro feliciter*, Airardus *Presbyter recognovit & subscripsit.* Mais il y a bien plus d'apparence que c'estoit Airardus qui estoit le Chancelier, & Abbienus le Secretaire, puis qu'il est certain que les Chanceliers souscrivoient les Titres, & que les Secretaires les datroient. Aussi dans les Nottes MS. de feu mon pere, que le sieur Godefoy a fait imprimer au Louvre sans ma participatipation, dans l'Histoire de le Feron des Connestables, Chanceliers & Gardes des sçeaux, & autres Officiers de la Couronne, Abbienus n'est pas rangé au nombre des Chanceliers de Clotaire III. mais bien Airardus le Prestre, qui avoit souscrit cette Charte.

SOUS CHILDERIC SECOND, ROY D'AUSTRASIE, PUIS DE FRANCE ET DE BOURGOGNE.

LEOCADIVS CHANCELIER de France.

CHILDERIC II. fut Roy d'Austrasie dés le vivant de son pere l'an six cens cinquante-cinq, & aprés la mort de son frere CLOTAIRE, fut appellé pour luy succeder aux Royaumes de France & de Bourgogne; mais comme il ne gouverna ces deux Royaumes, que pendant trois ans, la datte de la Charte de BERCARIUS Abbé de *Putiolos*, touchant les Privileges des Moynes de Monstier en Dé, expediée en presence de ce Monarque à Rheims l'an quatriéme de son Regne, & souscrite par LEOCADIUS son Chancelier, doit estre entenduë de son Regne en Austrasie, & non pas en France, *Ego Leocadius Chancellarius scripsi.* Personne n'a parlé de ce Chancelier ou Notaire du Roy CHILDERIC second; mais Nous avons le Titre cy-dessus mentionné, & souscrit de luy. Quelques-uns donnent aussi pour Notaire à ce mesme Monarque, un nommé ÆNEE; mais le Pere l'Abbe a fort bien remarqué, que la seule preuve qu'ils en rapportent est fondée sur la fausse signature d'une Charte, imprimée en la page 686. des Antiquitez & Recherches de la Royale Abbaye de saint Denys, où il y a. *Signum* Childerici *inclyti Regis, signum Iohannis Episcopi Parisiensis, signum Palladii Rothomagensis Archiepiscopi, signum Taurini Archiepiscopi Senonensis, signum Etherii Remensis Ar-*

chiepiſcopi, ſignum Silvini Silvanectenſis Epiſcopi, ſignum Berthefredi Belvacenſis Epiſcopi, ſignum Mummoli Præfecti, ſignum Gundoëni Comitis, ſignum Charimundi Comitis. Datâ quarto Calendas Auguſti, Anno decimo Regni noſtri, Clipiacenſi Palatio in Dei Nomine feliciter, Amen. Heneas Notarius ſcripſit. Mais il y a bien de l'apparence que ces faiſeurs de Catalogues n'ont pas leu attentivement cette ſouſcription; Car pour peu qu'un homme ſoit entendu en l'Hiſtoire de France, il n'approuvera jamais tant de fauſſetez entaſſées les unes ſur les autres.

SOUS THIERRY, PREMIER DU NOM, ROY DE FRANCE.

THETBALDVS, autrement THEBAVD Chancelier de France.

IL eſt juſtifié par un Titre du Roy Thierry premier pour le Monaſtere de Murbach en Alſace, appellé le vivier des Pelerins, donné *Gandulphi Villâ*, le douziéme jour de Juillet l'an troiſiéme de ſon Regne, que THEBAVD eſtoit Chancelier de ce Monarque; Car ſur la fin de ce Titre, on y lit ces deux mots, THETBALDUS *obtulit.*

EINARD CHANCELIER de France.

EINARD fut le ſecond Chancelier du THIERRY premier, & avoit ſous ſoy pour Notaire & Secretaire, un nommé GAIREBARD; cela ſe void dans un Arreſt donné par ce Monarque en l'Aſſemblée qu'il tint pour rendre en perſonne la Juſtice à ſes Sujets, au Chaſteau de Pontion en Champagne, touchant le Village de Baudrin, ſcitué ſur la Riviere d'Oiſe (*in pago Camiliacenſi*) que l'Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de ſaint Denys, a mal traduit en appellant cette Riviere, la Riviere d'Hyſſere, au Territoire de Chaalons. Ce Titre eſt ainſi ſouſcrit. *Gairebaldus, ad vicem* Einardi *recognovit. judicatum quod fuit Menſe Martio die tertio, Anno ſexto Regni noſtri, Pontigone, in Palatio no ro.*

Quelques Autheurs ont auſſi donné pour Chancelier au meſme Roy Thierry premier, meſme avant Einard, un nommé Grimaldus, ou Grimaud, appuyans leur opinion ſur une Charte de ce Prince en faveur

faveur du Monaſtere de Maurſmontier en Alſace, expediée à Mets l'an 724. indiction troiſiéme, & de ſon Regne le cinq, où il y a ſur la fin. *Ego Grimaldus Cancellarius recognovi* Cette Chartre eſt rapportée par Martin Mager, en ſon Livre de *Advocatiâ Armatâ*, page 167. & par Bruſchius, en ſon Livre de *Monaſteriis Germaniæ*, page 84. le Pere l'Abbe Jeſuitte, dit qu'il faut mettre au rang des Chanceliers du Roy Thierry premier, ſaint Mauront, à cauſe que ſaint Amé Archeveſque de Sens fut envoyé en exil par le cruel Ebroin Maire du Palais, & qu'il eſt aiſé de juger parlà, du temps que vivoit ce ſaint Mauront, fils de ſainte Rictrude, depuis Abbeſſe de Marchiennes, & d'Adalbade Seigneur de Doüay, frere d'Archembaud Maire du Palais, & de Sigefroy Comte de Ponthieu.

Thierry premier, avoit auſſi pour Notaire un certain Agreſtinus, duquel Jonas a parlé dans la vie de ſaint Euſtache, rapportée au cinquiéme Chapitre du premier Tome de Beda, où il dit, que Chelydrus s'emporta de fureur à ſon ordinaire, contre la reputation de ce ſaint perſonnage, excitant contre luy un homme appellé Agreſtinus, qui avoit eſté autrefois Secretaire du Roy Thierry, *Exarſit more ſuo lividus, adverſus ſancti viri famam*, Cheylidrus *excitans contrà eum, unum è ſubditis*, Agreſtinum, *nomine; qui quondam* Theodorici *Regis Notarius fuerat.*

Le Feron & ceux qui ont adheré facilement à ſes opinions, ſans ſe mettre en peine de la verité, donnent encore pour Chancelier au Roy Thierry premier, un grand perſonnage, diſent-ils, nommé Eluther, qu'ils aſſeurent avoir eſté homme prudent, de jugement ſolide, & de grande ſagacité, hardy à entreprendre des choſes difficiles & extraordinaires, plus ambitieux de gloire & d'honneur, que de biens & de richeſſes, qu'ils aſſeurent avoir entrepris l'an 700. la charge de toute la Gendarmerie Françoiſe, deſcendu de Lucian Duc de Lorraine, & auparavant Duc de France, & Maire du Palais de Paris, Fondateur du Monaſtere aux Dames de Mets; mais ils n'appuyent toutes ſes pretenduës belles qualitez d'Eluther, que ſur ce qu'ils ont puiſé dans deux Autheurs indignes de foy; Sçavoir, Wasbourg & Roſieres, dont le premier a fait les Antiquitez de la Gaule Belgique, & le dernier, la Genealogie de Lorraine; mais pas un de ces ignorans Eſcrivains ne rapporte aucune preuve ſolide du Cancellariat d'Eluther, auſſi ceux qui ont écrit aprés eux, ne l'ont jamais rangé au nombre des Chanceliers de France, & Nous n'aurions pas parlé de luy en ce lieu, ſi ce n'eſtoit qu'il ſemble que le Pere de la Noüe Minime eſt quaſi du meſme ſentiment que ces raconteurs de fables, ennemis de la pureté de l'Hiſtoire, & qui n'en ont jamais recherché la verité.

SOUS CHILDEBERT ROY DE FRANCE.

NOUS ne remarquons aucun Chancelier pendant le Regne de ce Monarque, quoy qu'il ait esté de dix & sept années; Car ceux qui luy ont donné pour Referendaire un nommé Mamerctas, qu'il disent avoir souscrit une Charte pour l'Abbaye de saint Denys; se sont trompez; car cette Charte à la fin de laquelle on lit. *Datum Martii die duodecimo. Anno verò duodecimo Regni nostri* Mamerctas. L. D. N. *recognovit feliciter. Amen*, est corrompuë; car il faut lire Mamertus, & non pas Mamerctas, & la rapporter au Regne de Childebert, fils de Clovis, & non pas à celuy de Childebert, fils de Thierry premier, ainsi que Nous l'avons dit cy-dessus. Quand au Roy Dagobert second, dit le Jeune, le Feron & autres, luy donnent pour Chancelier, Godegrand Evesque de Mets, plusieurs Années, avant qu'il paroisse dans les Chartes, ou dans les Escrivains Authentiques, ainsi que Nous le justifirons cy-aprés, en le mettant en son rang.

SOUS CHILPERIC SECOND

FREDEBERT CHANCELIER de France.

LE premier Referendaire du Roy CHILPERIC II. avoit nom Fredebert, cela se prouve par le Chartulaire de l'Abbaye de saint Vandrille, autrement de Fontenelles en Normandie, & par un Titre de ce Monarque, donné en faveur de ladite Abbaye, à Compiegne, le vingt-cinq Mars, l'an premier de son Regne, qui commence par ces paroles. Chilpericus *Rex Francorum illustris*, & finit par ces mots. *Datum quod fecit mensis Martius, Dies* 25. *Anno primo Regni nostri Compendio in Dei Nomine*, Fredebertus *scripsit.*

RAGANFREDVS CHANCELIER de France.

RAGANFREDUS paroist le second Chancelier de ce Prince, dans un Titre qu'il eust l'honneur de souscrire avec luy, donné à Compiegne l'an second du Regne de ce Monarque la veille des Kalendes de Mars, en faveur du Royal Mona-

ſtere de ſaint Denys, touchant la Foreſt de Rouvray, appellée maintenant la Foreſt de ſaint Cloud, où il y a Chilpericus *Rex ſubſcripſit*, Raganfredus *obtulit. Datum pridiè Kalendas Martias, Anno ſecundo Regni noſtri, Compendio in Dei Nomine feliciter.* On doute que ce Raganfroy ou Rainfroy, ſoit le meſme que le Maire du Palais Rainfroy, mentioné dans la meſme Charte ; mais il y plus d'apparence de croire, ſelon le ſentiment du Pere l'Abbe, que c'eſtoient deux perſonnes differentes, à moins que Rainfroy Maire du Palais, eut auſſi eſté Chancelier en meſme temps; ce qui ne ſe peut preſque accorder, à cauſe des differentes fonctions de ces deux Charges.

ADONISSVS CHANCELIER de France.

LE dernier des Chanceliers du Roy Chilperic II. eſt appellé ADONISSUS dans une Charte pour l'Abbaye de ſaint Maur ſur Loire, expediée à Paris, le huictiéme des Kalendes de May, l'an ſecond de ſon Regne, où il y a. Chilpericus *Rex Francorum.* Adoniſſus *obtulit. Datâ ſub die octavâ Kalendas Maias, Anno ſecundo Regni noſtri Pariſius civitate feliciter.*

SOUS CHARLES MARTEL MAIRE DU PALAIS, ET THIERRY II.

KALDRAMNVS ARCHICHANCELIER DE FRANCE.

CObinger en ſes Nottes ſur le Recüeil des Antiquitez de Vadian, page 145. parlant de la fondation du Monaſtere de Richevvau, au Dioceſe de Conſtance en Suiſſe, dit en Latin, *Augia major*, daté de l'an 724. certifie qu'elle fut ſouſcrite par Kaldramnus Archichancelier, l'an ſixiéme de CHARLES MARTEL. *Sexto Anno Caroli Martelli, cujus teſtis ipſe Carolus Martellus, Carolomagnus filius, Hupertus Major Domus*, Kaldramnus *Archicancellarius.*

CHALDO, ou ALDO, CHANCELIER de France.

CEluy qui a fait reimprimer au Louvre, ce que le Feron a écrit des premiers ou grands Officiers de la Couronne, donne comme luy un Chancelier au Roy Thierry ſecond, nommé *Meliadalus, Meliardus*, ou *Meliatius*, qu'il aſſeure, mais fauſſement, eſtre ſorty de la Maiſon de Caourſe en Bretagne, homme fidele, & de bonne volonté, Eveſque de Paris, aprés avoir remply la Cathedrale de Lanttreguer en la Baſſe Bretagne, & l'un & l'autre n'ont fondé le Cancellariat de cét Officier imaginaires que ſur ce que Jehan Herard en ſon Traité des Armes, au Titre des Hermines, du temps de Cliſſon Duc de Bretagne, & de ſon fils Meliadarus, luy donnent pour Armes, celles de la Maiſon de Briſſay, qui ſont *facé d'argent, & de gueule de huict pieces à l'Orle de dix Merlettes de Sable.* Cependant ce n'eſt qu'un conte fait à plaiſir; car outre que ce pretendu Chancelier, qui ne le fut jamais, n'a point eſté honoré de la dignité d'Eveſque, ny à Lanttreguer, ny à Pariss c'eſt qu'il ne pouvoit pas porter pour inſignes de Nobleſſes, les Armes que ces Autheurs fantaſtiques luy attribuent, puis qu'il eſt tres-conſtant & tres-veritable qu'il n'y avoit point d'Armes dans les familles de ſon temps, & qu'elles n'ont commencé qu'environ l'an mil, prés de trois cens ans aprés la mort de cét eſtre de raiſon; mais il eſt bien certain, que noſtre Chaldo, ou Aldo, fut le veritable Chancelier de Thierry II. aprés Kaldramnus; c'eſt à dire Secretaire, car dans un Titre de Charles Martel, Maire du Palais, pour l'Egliſe d'Utrech, datté da l'an deuxiéme de ce Roy, il y a Chaldo *Cancellarius rogatus à Carolo ſupradicto, ſcripſi & ſubſcripſi Anno ſecundo* Theodorici *Regis*, qui vient à l'anné 728. en un autre de la meſme année du Regne du meſme Roy, pour ſaint Denys, on lit ces mots. Aldo *Clericus ſcripſit*, & dans un autre pour l'Egliſe de S. Martin d'Utrech du meſme an ſixiéme du Regne de Thierry, pendant le Gouvernement de Charles Martel, il y a. *Signum* Caroli *illuſtris viri.* Aldo *Clericus, juſſus à Domino Carolo meo, ſcripſi, & ſubſcripſi.*

SAINT GODEGRAND CHANCELIER de France, puis Eveſque de Mets.

APrés le decez du Roy Thierry ſecond, Charles Martel fut Maiſtre de la France, ſans aucun Roy, durant prés de cinq années; ſçavoir, depuis l'an 737. juſques au vingt-deuxiéme jour d'Octobre de l'année ſept cent quarante & un, qu'il paſſa de cette vie en l'autre, aprés avoir fait don quelque temps avant ſa mort de la Terre & Seigneur de Clichy la Garenne, à l'Abbaye de ſaint Denys, dont la Charte, ou pour mieux parler, le Titre de la donation fut reconnu

par le Chancelier Godegrand, qui la souscrivit; & dont voicy les termes qui sont à la fin de cette Charte ou Titre. *Actum Carceriaco villâ in Palatio quod fecit mensis September, die 7. Anno quinto post defunctum Theodoricum Regem. Signum inlustris viri Karoli Majoris Domus, qui hanc Epistolam Donationis fieri rogavit. Signum illustris Matronæ Sunechildis consentientis. Signum Grifonis filii sui consentientis. Audoenus Capellanus subscripsit. Ego Theodoricus subscripsi.* Crothgangus *jussus hanc Epistolam Donationis recognovi.*

SOUS CHILDERIC III.

LE MESME SAINT GODEGRAND Chancelier, puis Evesque de Mets.

CE dernier des Rois de France de la premiere Race Chrestienne & le dix-neufiéme en nombre, CHILDERIC troisiéme du nom, fils selon quelques uns, & selon d'autres frere, ou parent de THIERRY second de la famille Roialle des Meroüingiens, fut élevé sur le Throne par PEPIN, & son frere CARLOMAN, qui avoient succedé au pouvoir, & à l'Authorité qu'avoit eu pendant vingt & cinq ans entiers, CHARLES MARTEL leur pere, qualifié par les Souverains Pontifes, *subregulus, Dux & Princeps Francorum.* Mais ce jeune Prince, imbecille & de peu de sens, d'un jugement stupide & grossier, n'avoit rien de recommendable en luy, que son Extraction Roialle; c'est pourquoy il fut deposé par les Estats, razé, & mis dans l'Abbaye de S. Bertin prés de S. Omer en Arthois, ou selon quelques Autheurs peu assurés en celle de Luxeul en Bourgogne, apres avoir Regné huit à neuf ans, pendant lesquels Pepin Maire du Palais de France, luy donna pour Chancelier durant quelque temps Saint GODEGRAND qui avoit servy Thierry second en la mesme qualité de Referendaire: lequel estoit cousin dudit Pepin, & fils de Sigrans Comte & Prince de Hasbam, & de LANDRADE sœur de Charles Martel. Paul Vvarnefroy, dit le Lombard, ou le Diacre d'Aquilée en son Traitté des Evesques de Mets, dit que Charles Martel l'éleva dans son Palais, & le fit son Referendaire, & qu'enfin pendant le Regne du Roi Pepin, ses merites luy procurerent la Dignité Episcopale. Qu'il estoit tres resplandissant en Noblesse, d'une taille advantageuse, beau de visage, aussi éloquent en langue Latine qu'en sa maternelle, Nourricier des Pauvres, le vigoureux Deffenseur des Veuves & des Orphelins, & mesme le tres doux & clement Tuteur: & que comme il estoit riche en toute choses, il fut choisy par le Roi

Pepin ſuivant le ſouhait de tous les Francois pour aller à Rome, où il fut envoié en Ambaſſade vers le Venerable Pape Eſtienne ſecond afin de le faire venir en France, où les Vœus univerſels des Peuples le ſouhaittoient avec paſſion. Sitoſt que ce ſage Prelat eut obtenu cet advantage du Saint Pere, & que l'un & l'autre furent arrivés en France; il fit pluſieurs Statuts dignes de ſa pieté, & entr'autres, Ordonna que les Chanoines de ſa Cathedrale s'eſtablitoient & converſeroient enſemble dans un Cloiſtre à l'imitation d'un Convent, & pour cet effet leur preſcrivit une forme de vivre, leur enſeignant la maniere avec laquelle ils devoient militer dans l'Egliſe, & leur departant ſuffiſamment dequoy ſuſtenter & ſecourir leur vie, afin que n'ayans pas beſoing de vacquer aux choſes periſſables, ils euſſent un entier loiſir de s'attacher uniquement aux divins Offices: & apres les avoir pleinement inſtruits de la Loy de Dieu, & de celle de Rome, leur enjoignit d'obſerver l'Ordre & les Mœurs de l'Egliſe de cette premiere Ville du Monde, ce qui n'avoit pas encore eſté pratiqué juſques en ce temps là dans l'Eveſché de Mets: il fit agrandir avec l'aide du Roy Pepin l'Egliſe du Protomartyr Saint Eſtienne, qui n'étoit dans ſon commencement qu'un petit Oratoire baſty ſous Terre en forme de cave, ou de grotte par S. Clement premier Eveſque de cette Cathedrale, dont il fit un Temple aſſez haut & magnifique pour le temps, qui fut depuis enrichi & embelly par l'Empereur Charlemagne; proche duquel Temple Godegrand fit bâtir une ſacriſtie ou Reveſtiaire, pour y enfermer les Reliques des Saints, & les ornements ſacrés: il fit auſſi conſtruire un Presbytere dans l'Egliſe de S. Pierre le Majeur & baſtit dans la Parroiſſe de S. Eſtienne au Territoire de la Moſellane, en l'honneur de ce Saint Apoſtre, un Monaſtere qu'il dota de grands Revenus, & y établit des Moines qu'il joignit en charité ſous la Regle de S. Benoiſt; il fonda auſſi l'Abbaye de Gorze une des plus anciennes, des plus riches; des plus ſeigneuriales & des plus celebres Abbayes qui ſoient en France, ſous la meſme Regle de S. Benoiſt. Sigebert en ſa chronique ſous l'an 758. parle de cette fondation en ces Termes. CHRODEGANDVS *Metenſium Epiſcopus Pipini Regis, ex Landradâ Sorore Nepos, claret in Galliâ, qui Gortziam Cœnobium fundavit in Metenſi Eccleſiâ.* Un ancien Autheur des Miracles de Saint Gorgon inſerés dans les Manuſcripts de S. Arnoul de Mets, dit que Godegrand fit cette fondation pour la remiſſion de ſes pechez, comme il le témoigne luy meſme en ſes Apologies qui ſont maintenant perdues avec pluſieurs autres belles pieces de cet excellent Eſcrivain, voicy les paroles tirées des Manuſcripts dudit Saint Arnoul; où il eſt parlé dudit Godegrand. *Monaſterium conſtruxit in loco, qui vocatur* Gorzia, *prædiiſque quamplurimis non modico pretio data it, ob remiſſionem ſuorum criminum, ut idem in Apologiis ſuis ſcribit, quæ penès nos hactenus diligenti cuſtodiâ ſervantur.* Le Pape Eſtienne ſecond honora Godegrand de la dignité d'Archeveſque, & du *Pallium*, en conſideration de ſa

Naiſſance, des ſervices ſignalés qu'il avoit rendus au S. Siege, de ſes magnifiques Emplois, & de la Grandeur & Majeſté de la Ville de Mets, qui eſtoit encor alors le ſiege Principal du Royaume d'Auſtraſie, ſi bien qu'il eſt le ſecond Prelat de cette Egliſe qui a eſté reveſtu de cette belle, honorable & advantageuſe qualité, ce que Nous apprenons d'une vieille Pancarte, ou pluſtoſt d'un vieil fragment écrit ſur un ancien parchemin conſervé dans l'Abbaie de Gorze, qui Nous marque auſſi que Godegrand fut premierement Referendaire, ou Chancelier du Roiaume de France ſous les Rois (dont on ne peut lire les Noms) mais qui eſtoient Thierri ſecond, & Childeric troiſiéme, & enſuitte fait Archeveſque par le Pape Eſtienne, en voici les termes. Khrodegangus *Regiæ Karlovingorum familiæ Heros Clariſſimus, Pipini ex Landredâ Sorore nepos, primùm Referendarius, ſeu Cancellarius Regni Franciæ ſub Regibus..... Auguſtæ deinde Mediomatricum Baſilicæ Præſul. à Stephano Papâ Archiepiſcopali pallio ornatus, Gorzienſe Oratorium jam inde à primis Chriſtianæ fidei Cunabulis per D. Flavium Clementem Metenſium Auſtraſiorum Apoſtolum Divo Petro Apoſtolo, ſub fidei Magiſtro & Doctori conſecratum, ſuperbâ Ædificiorum Mole, Murorum ſtruc magnificâ ampliavit, ampliatum ditiſſimis opibus locupletavit, locupletatum Privilegiis munivit ampliſſimis, æternum ſtatuens intrà Clauſtrorum ſepta habitaculum Chriſto Militaturis Cœnobitis ſub Regula D. Benedicti. Anno* DCCLXII. *17. kal. Iulii, in feſto SS. Viti, & Modeſti quo Eccleſia ejuſdem Monaſterii à Papâ dedicata eſt, & à Pipino Rege primùm, dein ab aliis multis præclarè dotata.*

Noſtre ſaint Prelat Godegrand fit un ſecond voiage à Rome, ſous le Pontificat de Paul premier, d'où il raporta trois corps ſaints, ſçavoit celuy de ſaint Gorgon qu'il fit porter en l'Abbaye de Gorze, à l'exception du Chef qui fut mis par ſon ordre dans la Cathedrale, de ſon Dioceſe, où il eſt encor aujourd'huy pretieuſement enchaſſé, & veneré, à laquelle Abbaye il donna l'an ſept cens ſoixante & cinq du conſentement du Roy Pepin ſon Oncle, & de pluſieurs Eveſques & Abbez l'Egliſe qui avoit eſté conſacrée en l'honneur dudit S. Gorgon. l'Acte de cette Donation fut paſſé publiquement à Mets, & inſeré dans le Chartulaire de la ſuſdite Abbaye de Gorze, ou S. Godegrand parle en cette ſorte. *Ego Chrodegangus, cum voluntate illuſtriſſimi Pipini Senioris, inclyti Francorum Regis avunculi mei, & cum conſenſu Patrum noſtrorum Epiſcoporum, & Abbatum, Damus Eccleſiam in honorem ſancti Gorgonii conditam. Actum metis publicè, anno 765.*

Le ſecond corps ſaint fut celuy de ſaint Nabor qu'il deſtina pour l'Egliſe, que l'on appeloit lors, *Hillariacum*, & maintenant du nom de ce glorieux Martyr, & le troiſiéme celuy de Saint Nazar, qu'il fit depoſer dans une Abbaye au delà du Rhin, ſituée dans le Dioceſe de Vvormes, appellée *Laurishan*, que le Comte Canthur, & ſa Mere Chilleſinde, avoient fait edifier l'année precedente & donnée à l'Egliſe de Mets, à la fondation de laquelle il avoit ſouſ-

crit en qualité d'Archevesque & d'Abbé, comme il est remarqué dans la Chronique de Sigebert. *Chrodogangus Episcopus corpora Martyrum Gorgonii, Noboris & Nazarii Româ ad Gallias transtulit, & Gorgonium quidem in Gorzia, Naborem in Hilliriaco, Nazarium autem reposuit in Cœnobio Lauriscan, quod Cantur Comes illustris à se fundatum Metensi Ecclesiæ priori anno tradiderat.*

Saint Godegrand, dit Paul Diacre cy-dessus cité, fut liberal en Aumônes, tres pur en charité, l'Hoste des Pauvres & des Pelerins, qui sacra plusieurs Evesques en diverses Citez, & conformement à la Coustume de l'Eglise Romaine fit nombre de Prestres & de Diacres, & confera les autres Ordres, au jours des Samedis des Quatre-temps de l'année, Gouverna l'Eglise de Mets pendant vingt-trois ans cinq mois, & cinq jours, mourut la veille des Nones de Mars, du temps du Roy Pepin, & fut enterré dans l'Abbaye de Gorze qu'il avoit élevée depuis les fondemens jusques à la Cime.

Le Roy Pepin gouvernant la Monarchie Françoise sous le Roy Childeric troisiéme, en qualité de Maire du Palais, quelques années auparavant qu'il fust élevé à la Royauté, fit rendre à l'Abbaye de saint Denis, le Village & la Seigneurie de Marcüil, & autres biens enclavés en la Banlieuë de Paris, faisant pour lors sa residence au Palais de Vernon, où il rendoit la Justice, & donnoit audiance au peuple, ce qui se justifie par un acte qui fut soufcrit par un nommé *Vvillericornis* apparamment Secretaire dudit Roy Childeric, & non pas Referendaire, ou Chancelier, puisque c'estoit S. Godegrand qui pour lors s'en faisoit la fonction : cet acte est raporté sommairement par Doublet en la page 695. de ses Antiquités de S. Denys, & fut expedié le vingt & uniéme jour de l'an cinquiéme du mesme Roy Childeric; en voicy les Termes. *Cùm resedisset inluster vir Pipinus Major Domus Verno in Palatio publico, ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda &c. Datum in mense Februario, die vigesimo primo anno quinto* Childerici *Regis.* Vvillericornis *jussus recognovit.* Le mesme Pepin restitua pareillement à la mesme Abbaye de S. Denis, l'Eglise de saint Martin du Village de la Croix avec ses appartenances, qui luy avoient esté données par le Roy Childebert second, la Charte en fut expediée le vingt sixiéme jour d'Aoust de l'an huictiéme du Regne du susdit Childeric III. au Palais d'Attigny, où il faisoit son sejour, & tenoit l'Assemblée des Grands du Royaume pour rendre la Iustice, laquelle Charte fut reconnuë par un nommé Vvinerannus aussi Secretaire dudit Childeric, en ces termes. *Igitur cùm Nos in Dei nomine, unà cum Primatibus, vel Pontificibus Apostolicis Episcopis, seu & inlustribus viris, Ducibus & Comitibus Attiniaco villa in Nostro Palatio ad universorum causas audiendas, vel recto judicio terminandas resedissemus &c. Datum in mense Augusto, die decimo septimo, anno octavo Regni glorioßissimi* Childerici *Regis. R. Vvinerannus jussus recognovit.*

Rodalgus qui paroist en un Titre de Pepin Maire du Palais pour l'Eglise

l'Egliſe de ſaint Vincent de Maſcon, où il y a. *Signum Pippini Majoris Domus. Ego* RODALGUS *juſſus ſcripſi, Anno ſecundo Principatus Pippini*, a donné lieu de croire à quelques-uns, a cauſe de la diverſité des noms que les Autheurs ont donné à ſaint Godegrand, que c'eſtoit le meſme que Godegrangus, mais ſi cela eſtoit, il faudroit croire auſſi qu'un ASDOLGUS du meſme Pepin qui ſouſcrivit une charte accordée par ce Prince en faveur de l'Egliſe de ſaint Pierre de Cambray, & donnée audit lieu de Cambray l'an de l'Incarnation du Verbe, ſix cens quatre-vingts onze, Indiction ſeconde, & de ſa Principauté, le cinquiéme, ſeroit le meſme que Godegrand, où il y a ADOLGUS *Cancellarius recognovit*; mais Nous eſtimons qu'il n'y a guerre d'apparence de ſe le perſuader, & que Rodalgus; & Aſdolgus eſtoient bien differends de Godegrangus, quoy qu'il parroiſſe par ces deux titres, que Rodalgus & Aſdolgus ayent eſté Chanceliers du meſme Pepin, Maire du Palais.

SOUS LE ROY PEPIN LE BREF.

CHRODINGVS CHANCELIER de France.

NOUS apprenons par un Titre de l'Abbaye de ſaint Calez au Dioceſe du Mans, ſous l'Abbé Sigobalde, que CHRODINGUS, fut le premier Chancelier qui ſervit ſous le Roy Pepin; car ce Titre eſt du vingt-cinquiéme jour d'Avril de la premiere année du Regne de ce Monarque, & ainſi ſouſcrit. *Signum Pipini Regis Francorum, Chrodingus juſſus recognovit. Datâ menſe Aprili, die vigeſimâ quintâ, Anno primo Regnante Pipino Rege. Actum Areſtalio Palatio publico.*

EGIVS CHANCELIER de France.

CE ſecond Chancelier du Roy Pepin paroiſt ſouſcrit en deux Titres pour l'Abbaye de ſaint Denys, dont le premier eſt du ſixiéme jour de Juillet de la ſeconde année du Regne de ce Prince, ce qui fait voir que Chrodingus n'exerça pas long-temps le Cancellariat, ſur la fin duquel Titre, on trouve ces paroles. *Signum Domini noſtri Pipini glorioſiſſimi Regis.* EGIUS *juſſus recognovit. Datum quod fecit menſis*

Iulius, dies sextus, anno secundo Regni nostri in Dei nomine feliciter. Amen.

L'autre Titre donné aussi en faveur de la mesme Abbaye de saint Denis, & expedié à Compiegne le quatriéme des Calendes d'Aoust, l'an quatriéme du Regne de Pepin, où il y a. *Signum glorioſiſſimi Domni Pipini Regis.* EGIUS *juſſus recognovit. Datum quarto Kalendas Auguſti; Anno quarto Regni noſtri, Compendio, in Dei nomine feliciter. Amen.* Nous fait connoistre que cét EGIUS fut interrompu dans son exercice; car VVIDMAR, qui fut aussi Chancelier du Roy Pepin souscrivit trois Chartes l'an troisiéme du Regne de ce Monarque, comme Nous le ferons voir cy-aprés, ou bien il faut croire, selon la pensée du Pere l'Abbe, que Chrodingus, Egius & Vvidmar, duquel Nous allons parler, n'estoient que simples Notaires, non plus qu'un certain Childeric, qui se trouve nommé en un Titre pour l'Abbaye de Figeac, au pays de Quercy, qui porte, *Actum ſexto idus Novembris anno Incarnationis* 755. *indictione nonâ.* CHILDERICUS VICESCRINARIUS *ſcripſit*, ce qui est d'autant plus vray semblable, que ce mesme Vvidmar se trouve souscrit en un Titre pour la confirmation des Privileges d'Utrech, expedié le vingt-troisiéme jour de May de l'an second du Regne du Roy Pepin; & cependant Egius estoit Chancelier en ce temps-là, puis qu'il est nommé dans une Charte du mois d'Avril precedent, & que Vvidmar en a souscrit encore d'autres sept ans aprés, d'où l'on peut tirer une consequence, que ces Chanceliers Notaires, faisoient souvent leurs fonctions dans une mesme année.

VVIDMAR CHANCELIER DE FRANCE.

LE premier Titre où WIDMARD se trouve nommé, est celuy qui fut donné par le Roy Pepin, pour la confirmation des Privileges d'Utrech, le vingt-troisiéme jour de May de l'an second de son Regne, où il y a. VVIDMADUS *juſſu Regis recognovi, & ſubſcripſi. Datum menſe Mayo, die vigeſimâ tertia, anno ſecundo Regni glorioſſimi Regis. Actum Virmeriæ Palatio publico.* Le second fut donné pour l'Abbaye de saint Denys l'an troisieme du Regne du Roy Pepin, lequel est ainsi souscrit. *Signum inluſtris viri Domini glorioſſimi Pippini Regis. Widmarus juſſus recognovit. Data Anno tertio Regni noſtri Vermeria in Palatio.* Un puissant Seigneur nommé Guntaud, ayant donné à cette Abbaye par son Testament le Village de Taverny, au Territoire de Paris, & long-temps aprés usurpé par le Prince EBROIN Maire du Palais, & du depuis encore par deux Grands Seigneurs FRODOINUS & GORONTUS, ledit Village fut rendu & restitué à ladite Abbaye par le Roy Pepin, l'an troisieme de son Regne, & la Charte de cette restitution ainsi souscrite. *Signum inluſtris viri Domini, & glorioſiſſimi Pippini Regis. Widmarus juſſus recognovit. Data Anno tertio Regni noſtri Vermerio in Palatio.* Le mesme Vvidmar se trouve nommé en un Titre pour l'Abbaye de saint Calez, du temps de l'Abbé Nectaire, datté du dixiéme jour de

Juin de l'an neufiéme du Regne du Roy Pepin en ces termes. *Signum Domini noſtri Pippini Regis Francorum. Ego Widmarus, juſſus recognovi. Datâ quod fecit menſis Iunius dies decimus, Anno Nono Regni noſtri & ermeriæ.*

SAINT BONIFACE ARCHEVESQVE DE Mayence, Archichancelier de France.

CE Prelat qualifié Archichancelier par le Pere de la Noüe Minime, dans ſon Traité *de Sanctis Franciæ Cancellariis*, enſuite par le Pere l'Abbe Jeſuitte, dans les Eloges Hiſtoriques qu'il a fait des Rois de France, & du depuis par le Pere Anſelme Pariſien Auguſtin Deſchauſſé, dans ſon Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne de France, fut un des plus conſiderables Prelats de ſon temps; ſa naiſſance eſtoit tres-illuſtre, car il tiroit ſon origine des Rois d'Angleterre, les premiers emplois de ſa vie, ſes merites & ſes vertus ſont tres-bien d'écri par Meſſieurs de ſainte Marthe, dans leur Catalogue des Archeveſques de Mayence, qui pourtant ne luy donnent point la qualité d'Archichancelier; quoy qu'elle paroiſſe aſſez bien eſtablie par le Titre qui ſera icy aprés rapporté; ce fut luy, qui l'an 772. ſacra Pepin à Soiſſons, qui de Maire du Palais avoit eſté eſlevé ſur le Throne de l'Empire des François pour les Commander, ſur la fin de l'année precedente ſept cens cinquante & un, & ce fut peut-eſtre par cette conſideration, que ce Monarque le fit ſon Archichancelier; Car Nous ferons voir par la ſuite de cette Hiſtoire que pluſieurs de Nos Rois ont eſlevé à cette haute & eminente dignité, divers Prelats qui les ont ſacrez; quoy qu'il en ſoit, la Charte du Roy Pepin pour l'Abbaye de ſaint Villebrod à Epternach au Duché de Luxembourg expediée le trois des Nones de May de l'an ſept cens cinquante-deux, & inſerée au Chapitre vingtiéme, page vingt-neuf de la Notice des Egliſes Belgiques d'Aubert le Mire, Nous apprend que ſaint Boniface en faiſoit la fonction; car cette meſme Charte eſt ainſi ſouſcrite. *Signum Domini Pippini Regis glorioſiſſimi*, BONIFACIUS *Archicancellarius recognovi. Datâ* 3. *Nonas Maii, Anno Incarnationis* DCCLII. Il eſt vray qu'on ne trouve que ce ſeul & unique titre ſouſcrit de luy; mais auſſi depuis ce temps-là ſa vie fut fort courte, car il fut couronné deux ans aprés de la gloire des Martyrs; Sçavoir, le quatriéme jour de Juin de l'année ſept cens cinquante-quatre, & receut dans l'Abbaye de Fuldes, les honneurs de la Sepulture.

FRANCON CHANCELIER DE FRANCE.

LE Cancellariat de FRANCON ſe tire d'un titre de l'Abbaye de ſaint Denys, où il y a. *Ego Franco recognovi, Actum Sueſſionis Palatio die tertio Nonas Aprilis, indictione quarta, Anno vero Pipini ſexto*, mais

j'eſtime aprés feu mon pere, qu'il faut lire, *indictione ſeptimâ Anno tertio*, qui eſt l'an ſept cens cinquante quatre. Si l'on prend ce Pepin pour le pere de Charlemagne, & que l'indiction ſoit vraye, ce Titre tombe en l'an quinziéme de ſon Regne.

VOLFARD CHANCELIER DE FRANCE.

VN Autheur Anonime au Chapitre treiſiéme du Livre ſecond *de Geſtis Trevirenſium*, & aprés luy Kyriander en ſon Hiſtoire de Treves, page ſoixante & dix-ſept, rapporte un titre qui eſt ſouſcrit en cette ſorte. *Signum Pippini præcellentiſſimi Regis Ego Ioſeph ſubdiaconus, ad vicem* VOLFARDI *recognovi. Datum decimo quinto Kalendas Iulias, indictione decimâ quartâ, Anno Nono Regnante Pippino inclito Rege. Actum Tulpiaco.* Le Pere l'Abbe eſtime que ce JOSEPH, pouroit bien eſtre celuy, duquel il eſt parlé dans la Narration de la ſeconde tranſlation des Reliques de ſaint Auſtremoine, premier Eveſque de Clermont en Auvergne, où il eſt porté, parlant des peuples qui aſſiſtoient à cette tranſlation, qu'ils y accourent avec grande joye ayant avec eux, pour marque de l'authorité Royale, Joſeph Apocriſiaire du Roy, lequel aprés la mort de ſon Maiſtre, fut Abbé du Monaſtere de Thiers, *Qui ſtatim cùm ingenti feſtinantes exultatione, & ad indicium Regiæ authoritatis, Ioſeph ipſius Regis Apocriſiarium, qui poſt ejus deceſſum, Abbas extitit Tiernenſis Cœnobii, ſecùm habentes, &c.*

ADALOLFE CHANCELIER DE FRANCE.

DAns un titre pour ſaint Maximin de Treves, qui ſe trouve en la page douziéme des preuves, des Droits de cette Abbaye, le Roy Pepin parle en cette ſorte. *Et ut hac deſcriptio firma ſit, Annulo ſigillare eam juſſimus noſtro Adalolfus reſignavit. Datum quod fecit menſis Ianuarius, in publico Palatio Moguntiæ, decimo quarto Regni noſtri Anno feliciter.*

BEDDILO CHANCELIER DE FRANCE.

CE Chancelier mal nommé par quelques-uns, Baddilo & Hedilo, exerçoit cette charge l'an quinziéme du Regne du Roy Pepin, ainſi qu'ils eſt juſtifié par un titre de l'Abbaye de ſaint Denys, donné à Orleans au mois de la meſme année, où il y a. *Signum Pippini glorioſiſſimi Regis, in Dei nomine* BEDDILO *recognovi. Datum in menſe Iulio Anno decimo quinto Regni noſtri Aurelianis civitate publicæ* ITHERIUS *ſcripſit feliciter. Amen.* Cet ITHIER qui faiſoit la fonction de Notaire ou Secretaire ſous BEDDILO fut bien-toſt aprés Chancelier en chef, em-

ployé par Pepin & son fils Charlemagne en plusieurs Affaires tres-importantes, ainsi que Nous le ferons voir cy-aprés.

HITHIER CHANCELIER de France.

LA preuve que Nous avons qu'ITHIER a esté Chancelier du Roy Pepin, se tire de deux Titres qui Nous justifient sa qualité; dont le premier en datte du neuf des Kalendes d'Octobre de l'an dix-septiéme du Regne de ce Prince, fut expedié au Monastere de saint Denis, en faveur de cette Abbaye, & se trouve imprimé en la page sept cens un des Antiquitez de Dom Doublet, sur la fin duquel on lit ces paroles. *Signum Pipini glorioſiſſimi Regis. Ego* HITHERIUS *recognovi, & ſubſcripſi. Datâ nono Kalendas Octobris, anno decimo ſeptimo Regni noſtri. Actum in ipſo Monaſterio ſancti Dionyſii, in Dei nomine feliciter. Amen.* Le second Titre qui prouve la qualité de Chancelier du Roy Pepin en la personne d'Ithier, est un Titre du mesme Roy, pour les privileges de la susdite Abbaye de saint Denys, en datte du neuf des Kalendes d'Octobre, l'an dix-neufiéme de son Regne, où il y a. Hitherius *recognovit.* Voila donc la plus grande partie des Chanceliers, & des Notaires ou Secretaires du Roy Pepin, dont les qualitez sont justifiées par les Titres que Nous avons rapporté cy-dessus; mais il en est tombé un entre Nos mains pour le Marché de saint Denys, datté de l'an second de son Regne, & souscrit d'un Gilles qui ne prend autre qualité que d'Envoyé. *Egidius miſſus recognovit*, ce qui me fait croire que ce Gilles estoit Secretaire du Chancelier Chrodingus, ou d'Egius, qui servoient en ce temps-là, & qu'il fut envoyé en leur place, pour souscrire ce Titre, à cause de quelque occupation plus importante, que ces Magistrats pouvoient avoir pour le service du Roy Pepin leur Maistre.

SOUS CARLOMAN, FILS DE PEPIN, ET FRERE DE CHARLEMAGNE.

MAGINARIVS CHANCELIER de France.

ICI ne Nous a paru jusques icy qu'un seul Titre, qui prouve le Cancellariat de Maginarius sous le Roy Carloman, qui fut accordé aux Religieux de l'Abbaye de S Denys, pour la confirmation du Marché qu'ils ont dans la Ville, au mois de Janvier de l'an premier de son Regne; lequel Titre finit par ces

mots. *Signum Domni Carlomanni glorioſiſſimi Regis.* Maginarius *recognovit. Data in menſe Ianuario, Anno primo Regni Noſtri. Actum Salmontiago Palatio publico in Dei Nomine feliciter Amen.* Il eſt vray qu'il y en a un autre du meſme Roy pour l'Abbaye de Grandval en la haute Alſace, mais il n'y paroiſt aucun Chancelier.

SOUS SAINT CHARLEMAGNE ROY DE FRANCE ET EMPEREVR

LVDEBERT, ou LVITBERT Archi-Chapelain.

NOUS trouvons un Titre de cét Empereur raporté par Bruſchius dans ſa Chronologie des Monaſteres d'Allemagne, au feuillet cent ſoixante & ſeize, donné l'an 769. de l'Incarnation, & le premier du Regne de Charlemagne, expedié à Maïence dans les Feſtes de la Pentecoſte, ou Ludebert ſe qualifie Archichapelain de ce Monarque. *Ego* Ludebertus *Archicapellanus recognovi, & ſubſcripſi. Datum anno* 769 (*primo Regni.*) *Actum Moguntiæ in Pentecoſte.* Il en ſouſcrivit encore un autre pour le Monaſtere de Lauresham, premierement poſſedé par des Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt, puis par ceux de Premonſtré, où il y a Rado *ad vicem* Luitberti, *menſe maio, Anno quarto Regni noſtri. Actum Tiveodone villa Palatio publico,* & en un autre Titre qui precede celuy-cy, il y a Vitigavo *recognovi.*

LE MESME HITHIER QVI AVOIT SERVI ſous le Roy Pepin.

LE premier Titre que le Chancelier Hithier expedia, & qui ſe trouve datté des Ides de Janvier de la premiere année du Regne de S. Charlemagne, au Palais d'Aix la Chapelle, en faveur de l'Abbaye de S. Denis, eſt ainſi ſouſcrit. Hitherius *recognovit. Data Idus Ianuarii, Anno primo Regni noſtri. Actum Aquigrani Palatio publico.* Le ſecond Titre que ce Prince accorda à la meſme Abbaye de S. Denis au mois de Decembre de la ſuſdite année, c'eſt à dire la premiere de ſon Regne, dans lequel Titre il ſe qualifie Roy des Lombards & Patrice des Romains, fut ſouſcrit par Vvigbaldus en la place du Chancelier Hithier, en ces Termes. Vvigbaldus *ad vicem* Hitherii *recognovit &*

subscripsit, in mense Decembri, anno primo Regni nostri Actum Salmuntiaco Palatio: En un autre Titre sans datte. Il y a Rado *ad vicem* Hitherii: En un autre pour Corbie, il y a Hitherius *recognovit, & subscripsit, anno primo cùm Regnare capit.* En un autre pour l'Abbaye de S. Aubin d'Angers, on lit à la fin. *Data in mense Maio, anno primo, Regnante Carolo glorioſiſſimo Rege Francorum. Actum Murnaco. Signum Caroli glorioſiſſimi Regis.* Hitherius *recognovit*, & à l'entour du Sçeau, dont ce Titre est sçelé. *Carolus Dei gratiâ Francorum Rex.* En un autre pour l'Eglise d'Angers. Hitherius *recognovit, anno secundo Caroli magni Regni.* En un autre pour S. Martin de Tours, & qui commence par ces mots. Carolus *Dei gratiâ Francorum Rex, & Longobardorum, atque Patricius Romanorum &c.* dans lequel il est fait mention d'un Ithier Abbé de S. Martin. Rado *ad vicem* Hitherii *recognovit. Data sexto Idus Maii, anno sexto. Regni nostri. Actum Theodonis Palatio publico.* En un autre pour le mesme saint Martin de Tours. Hitherius *recognovit. Data decimo septimo Kalendas Auguſti, anno sexto, & primo Regni nostri. Actum Papia civitate.* En un autre pour l'Abbaye de S. Denis. Vvigbaldus *ad vicem* Hiterii *recognovit.* *Data pridie Idus Martias, anno septimo, & primo Regni nostri. Actum Carisiaco Palatio.* En un autre du mois de May de la mesme année, pour le Monastere de Farse, au Duché de Spolette. Vvigbaldus *ad vicem* Hitherii *recognovit.* En un autre pour l'Abbaye de Flavigny. *Data die quinta Nonas Maii & scripta per* Radonem *apud Theodonem villam, Palatio publico. Anno septimo Prædicti Domini Nostri Karoli.* En un autre pour la construction du Monastere de Corbigny. *Ego* Rado *scripsi & dictavi, anno octavo Domini nostri Prædicti Regis Caroli, Regnante Domino Ieſu in perpetuum.* En un autre pour l'Abbaye de S. Denis, passé au Monastere dudit S. Denis, le cinq des Calendes de Mars l'an sept & premier de son Regne. Vvigbaldus *ad vicem* Hitherii *recognovit.* En un autre pour la mesme Abbaye, donné au mois de Novembre l'an huitiesme & second de son Regne, *apud Theodonem villam.* Rado *ad vicem* Hitherii *recognovi.* En un autre pour la mesme Abbaye, donné au Palais Royal de Durie le sept des Ides de Septembre, l'an onziéme & septiéme de son Regne. *Ego* Vvigbaldus *ad vicem* Hiterii *recognovi.* En un autre pour la mesme Abbaye donné à Aix la Chapelle le douze des Calendes de May, le treiziéme an de son Regne. *Hitherius juſſus recognovit.* En un autre du seize des Calendes d'Octobre l'an quatorziéme de son Regne. *VVigbaldus ad vicem Hitherii recognovit.* En un autre pour la mesme Abbaye. Donné au Palais Royal de Durie, le seize des Kalendes d'Octobre, l'an douze (car c'est ainsi qu'il faut lire, & non pas vingt-deux) & huictiéme de son Regne. *VVigbaldus ad vicem Hitherii recognovit.* Enfin pour finir les preuves du Cancellariat d'Hithier, Nous rapporterons la derniere Charte qui fut signée par le Secretaire Vvigbodus, qui servoit sous luy, & qui fut donnée à Rome le seize des Kalendes d'Octobre, en presence du Pape Leon, en faveur de la mesme Abbaye de saint Denys, l'an ving-trois,

& dix-huictiéme du Regne de Charlemagne, à la priere de l'Abbé Fulradus son neveu; où il y a. *Actum Romæ Palatio, decimo sexto Calendas Octobris, in præsentiâ Domini Leonis Papæ, anno vero vigesimo tertio, & decimo octavo, regnante Carolo. Ego* LEO *Apostolicæ sedis Pontifex laudans & confirmans subscripsi. Signum Domini* LEONIS, *signum Caroli gloriosimi Regis. Vighodus ad vicem Itherii recognovit.* Le Chancelier Ithier se rendit si considerable auprés du Roy son Maistre, & du S. Siege, que le Pape ESTIENNE III. écrivant à la Reine Bertrade, & à son fils Charles, l'appelle un homme Religieux & tres-prudent, son sincere & fidele, aussi bien qu'à ladite Reine Bertrade, & à Charles son fils. *Itaque præsens Itherius, Religiosus, ac prudentissimus vir, & reverâ noster, & vester sincerus, fidelis, &c.* ADRIAN premier dans une Lettre qu'il addressa au Roy Charles, & qui se trouve en la page sept cens quatre-vingt, du troisiéme Tome de Nos Historiens François, le nomme un venerable Abbé. *Euntes autem*, dit ce saint Pere, *apud Savinense Territorium, nostri vestrique fidelissimi Missi, videlicet filius noster Itherius, venerabilis Abbas &c.* Le Bibliothecaire Anastase en la vie du mesme Pape Adrian, page cent huict, de l'Edition Royale du Louvre, parle ainsi au sujet de ce Chancelier. *Cumque ipsam promissionem, quam in Francia, in loco, qui vocatur Carisiacus, sibi relegi fecisset, complacuerunt illi & ejus judicibus omnia, quæ ibidem erant adnexa, & propria voluntate, bono ac libenti animo aliam donationis promissionem, ad instar anterioris, ipse antedictus præcellentissimus, & reverâ Christianissimus* CAROLUS *Francorum Rex adscribi jussit per Etherium Religiosum ac prudentissimum Capellanum & Notarium suum &c. Factâque eadem donatione, & propriâ suâ manu ipse Christianissimus Francorum Rex eam corroborans, universos Episcopos, Abbates, Duces etiam, & Grapliones in ea adscribi fecit. Quam prius super Altare sancti Petri, & postmodùm intus in sanctâ ejus confessione ponentes, tam ipse Francorum Rex, quámque ejus judices Beato Petro, & Vicario sanctissimo Hadriano Papæ sub terribili Sacramento se se omnia conservaturos, quæ in eadem donatione continentur, promittentes tradiderunt. Apparem ipsius donationis per eundem Etherium adscribi faciens ipse Christianissimus Rex Francorum intus super corpus Beati Petri, subtus Euangelia, quæ ibidem osculantur, pro firmissimâ cautelâ, & æternâ nominis sui, ac Regni Francorum memoriâ, propriis suis manibus posuit. Aliaque ejusdem donationis exempla per scrinium ejus nostræ Ecclesiæ descripta ejus excellentia secum deportavit.* Et dans le premier Livre de la Chronique du Monastere de saint Vincent, *propè fontes Vulturni*, imprimée dans le troisiéme Volume de la Collection de Nos Historiens François page six cens soixante & seize, le Chancelier Ithier est qualifié *Magnificus Imperialis, aquè Aulæ Magister.*

RADON

RADON CHANCELIER DE FRANCE.

C'Eſt celuy qui travailloit en qualité de Secretaire ſous le Chancelier HITHIER, qui fut honoré de cette Dignité par Charlemagne, ainſi que le témoignent pluſieurs Chartes de cét Empereur. Aimoin Livre cinquiéme, Chapitre premier de ſon Hiſtoire en rapporte une pour l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, dattée du ſix des Kalendes d'avril de l'an onziéme du Regne de ce Monarque, & de ſon Patriciat le cinquiéme, où il y a. OPTATUS *ad vicem* RADONIS, *recognovit. Data ſexta Kalendas Aprilis, anno undecimo Regni noſtri, & quinto Patriciatus noſtri. Actum Heriſtallio Palatio publico.* Il y en a une autre pour l'Egliſe de Noſtre-Dame d'Aix la Chapelle, dattée du cinq des Nones de May de la meſme année onziéme & cinquiéme, ſouſcrite par VVICBALDUS, *ad vicem* RADONIS. *Actum Ariſtallio Palatio.* Une autre pour ſaint Denys, où on lit. *Ego* GILBERTUS *ad vicem* RADONIS *recognovi, & ſubſcripſi, menſe Octobri, anno undecimo, & quinto Regni noſtri. Actum Godingæ villâ.* En une autre pour Laureham. GILBERTUS *ad vicem* RADONIS. En une autre pour ſainct Martin de Tours. RADO *relegit, Aprili anno decimo quarto, & Nono Regni, Caſſiaco Palatio Regio.* En une autre pour ſaint Germain des Prez lés Paris. VVIGBALDO *ad vicem*, RADONIS. *recognovi. Nonis Novembris* XIX. *&* XIII. *Regni. Vuormatto Palatio.* En une autre pour ſaint Martin de Tours. ERKAMBALDUS *ad vicem* RADONIS, *pridiè Kalendas Septembris, anno vigeſimo ſecundo Regni Caroli glorioſſimi Regis.*

Le Pape Adrian premier en une Lettre qu'il écrivit au Roy Charlemagne, inſerée en la page 800. du troiſiéme Tome de Nos Hiſtoriens François, l'appelle Abbé, & le tres-cher Prothonotaire de cét Empereur. *Regales Nectareoſque Miſſos, Berneradum Epiſcopum, nec non* RADONEM *dilectiſſimum Prothonotarium veſtrum, atque Abbatem.* Alcuin Precepteur du meſme Charlemagne luy écrivit auſſi une Lettre, qui ſe trouve la cinquante-huictiéme dans ſes Ouvres que feu mon pere a données au public, & luy dedia la vie de ſaint VVAST Eveſque d'Arras, qu'il avoit compoſée. La Chronique de ſaint Vincent prés de Capoüe en Italie, parlant d'une Charte que l'Empereur Charlemagne fit expedier, dit qu'ayant fait appeller ſon Archichancelier, il luy commanda que ſa volonté Imperiale fut écrite, & que ce fut un nommé Jacob qui la ſouſcrivit pour Radon. *Et convocato ad ſe Archichancellario Juo, præcepit Imperiale ſcribi præceptum, &c. Signum* Iacob, *ad vicem* Radonis. La treiziéme page des preuves des Droits de ſaint Maximin de Treves, Nous apprend auſſi que Radon receut une Charte que l'Empereur Charlemagne, fit expedier à Paderbourg, au mois d'Aouſt de l'an quarantiéme de ſon Regne; où ſont écrits ces mots. *Signum Caroli glorioſiſſimi Regis.* Rado *relegi. Data menſe* Auguſto, *quadrageſimo anno Regni noſtri. Acta Paderburnæ fiſco noſtro ſuper ipsâ.*

ERKENBALDVS, ou ARCHEMBALDVS Chancelier de France.

IL avoit fait la fonction de simple Secretaire sous RADON, & pour ses services, & son merite particulier, il fut eslevé par l'Empereur Charlemangne, à la Dignité de souverain Chancelier, & souscrivit en cette qualité diverses Chartes, pour diverses Eglises, ou du moins elles furent souscrites pour luy par les Notaires qui servoient lors en la Chancellerie; ce qui se prouve par les Titres suivants. Titre pour l'Abbaye de saint Denys, donné à Aix la Chapelle aux Ides de Juin l'an XXXI. & de son Regne le XXVI. où il y a. GENESIUS *ad vicem* ERCAMBALDI *scripsit, & recognovit.* Titre pour l'Abbaye de Cormery. Donné le quatre des Nones de Juin en la Ville de Tours, au Monastere de S. Martin, l'an trente-trois, & vingt-huictiéme du Regne, où il y a GENESIUS, *ad vicem* HERCAMBALDI *firmavit.* Kyriander page 79. de son Histoire de Treves, en produit un autre, où il y a. SVAVIS, *ad vicem* ARCHEMBALDI *recognovit, decima Kalendas Septembris, anno sexto, indictione duodecimâ,* ARISTALLO *Palatio.* Il s'en trouve encore un autre qui porte. Guntharius *Diaconus ad vicem* Erchambaldi *recognovi, anno Imperii duodecimo, Regni in Franciâ* XLIV.

Les Historiens & Poëtes du temps du Chancelier Archembaud ne l'ont pas oublié dans leurs Ecrits & dans leurs Vers. Voicy ce qu'en dit Theodulpe Evesque d'Orleans, dans ses Poësies.

Non ERCAMBALDI *solers præsentia desit,*
Cujus fidam armat bina tabella manum.
Pendula quæ lateri manuum citò membra reuisat,
Verbaque recipiat, qui sine voce canat.

Mais sur la fin, il semble que ce Prelat se taille de ce Chancelier, à cause de sa petitesse.

Stet levita decens Fredegis sociatus Oſulfo,
Gnarus uterque artis, Doctus uterque benè.
Nardus & ERCAMBAL si conjungantur Oſulfo,
Tres mensæ poterunt unius esse pedes.
Pinguior hic illo est, hic est quoque tenuior illo,
Sed mensura dedit altior esse pares.

Il est aussi parlé de luy dans les Gestes Manuscrits de Francon premier Evesque du Mans, en ces termes: *Ille ostendit ei prædicta instrumenta Chartarum, & præcepta duodecim Regum* ANTECESSORUM *suorum, quæ Domnus Carolus statim Cancellariis suis ante se relegere præcepit. Vt autem cognovit justitiam Domini Episcopi, præcepit tamen propter plenioremauthoritatem hæc publicitèr in causis publicis Erchembaldo seniori Cancellario suo, & Treanto Comiti Palatii sui, inquirere, & diligenter tractare*

Les Annales de France composées par Eginhart, & autres sous

l'an 801. remarquent, qu'ARCHAMBAUD fut envoyé en Ligurie, pour faire équiper des Navires, afin d'amener en France un Elephant, & autres choles rares, qu'on avoit fajt venir d'Orient, d'Afrique, & de divers pays eſtrangers; mais qu'il n'eſtoit encore pour lors que ſimple Notaire. *Tum ille miſit* ERCHEMBALDUM, *Notarium in liguriam, ad Claſſem parandam, quâ Elephas & ea quæ cum eo afferebantur, ſubvehi poſſent.* Reginon Livre ſecond, le Continuateur d'Aimoin Livre 4. Chapitre 90. rapportent la meſme choſe de luy: l'Autheur Anonyme de la vie de Loüis le Debonnaire, luy donne une qualité peu uſitée chez les autres Eſcrivains, quand il le nomme le Commentateur de l'Empire, en ces mots. *Tribus enim diebus Rex per ſingulas Hebdomadas Rei judiciariæ intulerat. Nam quadam tempeſtate Miſſo Archambaldo Commentarienſi Imperii, dum ei quædam ferenda filio, referendaque Commiſiſſet, & ille ordinationem hanc, ut viderat, rediens Patri retuliſſet, adeo exultaſſe dicitur, ut præ nimiâ alacritate lachrymis fluxerit, & circumſtantibus. O inquit, ſocii victos nos gratulemur ab hujus juvenis ſagacitate.* Il eſt auſſi fait mention de luy en l'Addition quatriéme, aux Capitulaires de Charlemagne, où il eſt appellé Chancelier. *Sequentia quædam Capitula, &c.* (C'eſt l'Empereur qui parle) *lege firmiſſimâ tenenda generali conſultu,* Erchembaldo *Cancellario noſtro inſerere juſſimus.*

BARTHELEMY CHANCELIER de France.

LA vie Latine de l'Empereur Charlemagne compoſée par un Religieux de l'Abbaye de ſaint Cybar d'Angouleſme, & inſerée au ſecond Volume de Nos Hiſtoriens François, Nous apprend qu'en l'an ſept cens ſoixante-neuf, BARTHELEMY eſtoit Chancelier, ainſi qu'il eſt juſtifié par une Charte paſſée audit an, dans la meſme Ville d'Angouleſme; Car cét Autheur rapporte, que Charlemagne eſtant allé ſur le Fleuve de Dordogne, il y baſtit un Chaſteau, nommé Fronciacus, & qu'enſuite il envoya une Armée contre le Duc Unaldus qui luy faiſoit la Guerre, laquelle Armée fut conduite par un Prince Gaſcon appellé Lupus, qui le prit avec ſa femme, & l'amena au Roy qui le receut, & aprés avoir muny ſon Chaſteau de Fronſac, retourna à Angouleſme, où il fit expedier une Charte, en faveur de l'Eveſque LAUNUS, laquelle Charte fut ſouſcrite par le Chancelier Barthelemy. *Rex abiit ſuper Fluvium Dordoniam, & ædificavit ibi Caſtrum, quod dicitur* Fronciacus, *& inde miſit exercitum ſuum qui perſequeretur Vnaldum Ducem, & duxit eum Lupus Vuaſco Princeps, ſicut ſciebat locos captus que eſt Vnaldus, & uxor ejus, & adductus eſt ad Domnum Carolum. Domnus Carolus recepto Vnaldo, & præparato Caſtro Fronciaco rediit ad Angouſmam, ubi poſtulante Launo* EPICOPO *fecit in Monaſterio ſancti* EPARCHII *an-*

thoritatem præcepti de terris, quæ ibi sine contentione erant. Quod præceptum Bartholomæus *Cancellarius ejus scripsit, & ipse Domnus Rex manu suâ firmavit, & de Annulo suo sigillavit.*

ANGELRAMNVS CHANCELIER, Evesque de Mets.

LA Chronique Manuscrite de Richer, Moyne de Senone en Lorraine, qui vivoit du temps de saint Loüis, porte qu'un Noble & puissant Seigneur, appellé ENGELRAMNUS, estoit si chery de l'Empereur Charlemagne, qu'il le fit son Chancelier, & que dans le temps qu'il exerçoit cét Office dans la Cour Imperiale, Godegrand Archevesque de Mets, passa de cette vie en l'autre, & que dés aussi-tost que l'Empereur sçeut cette mort, il se resolut d'honorer de la dignité Episcopale son tres-cher Chancelier Engelramnus. *Vir præpotens & nobilis, nomine* Engelramnus, *in administratione loci hujus ita successit Erat vir ille Imperatori ita charus, ut ipsum suum Cancellarium efficeret, cùmque tali in Aulâ Imperatoriâ fungeretur Officio, contigit Archiepiscopum Metensem* Ghrodegandum *mori. Cumque id ad aures Imperatoris perveniret, statim suum Carissimum Cancellarium* Engelramnum *illo honore donari decrevit.* Messieurs de sainte Marthe l'appellent Archichapelain du Sacré Palais de l'Empereur Charlemagne; & Nous asseurent qu'il siega dans le Trône Episcopal de la Ville de Mets environ l'an 769. Il assista au Concile de Francfort sur le Main, & se trouve nommé Archevesque en divers Autheurs, ce qui est un Privilege singulier du saint Siege Apostolique, que trois Evesques consecutifs de l'Eglise de Mets, Chrodegandus, Engelramnus, & Drogo, ayent esté honorez du *Pallium*, & porté le nom d'Archevesque. Hincmar Archevesque de Rheims, en son Epistre troisiéme, Chapitre quinze, & Alcuin en la vingt-cinquiéme, l'appellent Apocrisiaire, & Nous asseurent que pendant son Archiepiscopat, la Reine Hildegarde femme de l'Empereur Charlemagne mourut à Mets l'an 783. & reçeut les honneurs de la sepulture dans la Basilique de saint Arnoud, & Engelramnus qui deceda le vingt-cinq Decembre de l'année 791. dans le Monastere de Celleneufve.

HILDEBALDVS, ou HIDEBÖLDVS ARCHICHAPELAIN du Sacré Palais, Chancelier de France, & Archevesque de Cologne.

IL estoit Noble d'extraction, & pour ses merites particuliers, fut esleu par l'Empereur Charlemagne, à la Dignité d'Archichapelain du Sacré Palais. Le Concile de Francfort tenu l'an 794. remarque

qu'il estoit fort assidu à la Cour de ce grand Prince, pour le service de l'Eglise, & qu'il fut appellé à ce ministere, du consentement du Synode. Le Bibliothecaire Anastase, dans la vie du Pape Leon troisiéme, dit qu'il fut fait Chapelain de Charlemagne aprés Engilramnus, & envoyé en Saxe au devant de Sa Sainteté avec le Comte Askeric. Il est fait mention de luy en une Lettre écrite par cét Empereur au Roy Offa l'an 797. & chez Egingnart environ l'an huict cens onze, au sujet du partage des Tresors que le mesme Charlemagne, voulut estre fait aprés sa mort. Il presida au Concile de Mayence qui fut tenu par le commandement de ce Monarque dans le Cloistre de la Basilique de saint Alban Martyr, le cinquiéme des Ides de Juin l'an huict cens treize, où il est appellé Archevesque du Sacré Palais: *Sacri Palatii Archiepiscopus.* La vie de Loüis le Debonnaire, que l'on croit avoir esté écrite par Ademar, porte que ce Prelat fut envoyé par l'Empereur en huict cent seize au devant du Pape Estienne quatriéme, lors qu'il fut sacré dans l'Eglise de Rheims, il souscrivit à la Charte de la fondation de l'Eglise de Bresme en Saxe, où il y a Hildebaldus, *Archiepiscopus Colonienſis, & Sacri Palatii Capellanus recognovi. Data ſecundo Idus Iulii, anno Dominicæ Incarnationis* DCCLXXXVIII. *indictione* XII. *Anno Domini Karoli* XXI. *Actum Palatio Nemetenſi feliciter. Amen.* Adam en son Histoire Ecclesiastique Chapitre neuhéme, & Albert Kranzius Chapitre quinze, du livre second de celle de Saxe parlent aussi de ce Chancelier lequel aprés avoir fait construire un nouveau Temple dans sa Metropolitaine, il mourut le trois des Nones de Septembre l'an huict cens dix-huict, & fut inhumé dans l'Eglise de saint Gereon.

EGINARD CHANCELIER de France.

QUoy que le sieur Besly ait dit dans ses Ouvrages, qu'il n'avoit pas de bonnes preuves pour asseurer qu'Eginard eust esté Chancelier, encore que ce fust la commune opinion des Ecrivains; si est-ce neantmoins que les graves Autheurs, & les plus habiles luy ont donné cette qualité. Le Pere l'Abbe Jesuite, & aprés luy le Pere Anselme Augustin Deschaussé, l'ont mis au rang de ceux qui en ont fait la fonction sous Nos Rois; Tritheme le dit ouvertement, & la Chronique de Laurisham sous l'an 805. Nous l'apprend en ces mots. *Hîc igitur Einhardus, Archicapellanus, Notariuſque Imperatoris Caroli, cum in Aulâ Regiâ laudabiliter ſerviens, ab omnibus diligeretur à filiâ quoque ipſius Imperatoris* Imma *nomine amabatur ardentius, &c.* C'est à dire, qu'Eginard Archichapelain & Notaire de l'Empereur Charlemagne, servant dignement dans la Cour de ce Monarque, estoit aimé de tout le monde, & mesme d'une des filles de l'Empereur nommée Imma,

les illustres Gemeaux en leurs Histoire Genealogique de la Maison de France se servent de cette Chronique, & disent, que son Autheur remarque, que Imme fille legitime de Charlemagne espousa Eginard, lequel en ses jeunes ans, estant Secretaire (autres asseurent Chancelier) de cét Empereur, & ayant eu clandestinement la compagnie de cette Princesse, l'Empereur afin de couvrir l'honneur de sa fille, l'à luy fit espouser; mais ils estiment qu'il y a bien de l'apparence de soûtenir, qu'elle estoit fille naturelle & illegitime de cét Empereur. quoy qu'il en soit, il est constant qu'il espousa cette Princesse, & qu'il fut Chancelier du Roy son pere; car les Annales de France parlent de luy, sous l'an 806. en cette sorte. *De hac partitione est Testamentum factum & jurejurando ab Optimatibus Francorum confirmatum, & constitutiones pacis conservandæ causa factæ, atque hæc omnia litteris mandata, & Leoni Papæ, ut ipse suâ manu subscriberet, per Eginardum Missa.* Il écrivit la vie de l'Empereur son Maistre, en langue Latine, laquelle a esté depuis traduite en François, par Elie Vinet Xaintongeois, & imprimée in 8°. à Poictiers par Enguilbert de Marnet en 1558. ainsi qu'il est remarqué dans la Bibliotheque de la Croix du Maine, qui le qualifie Chancelier. Les mesmes Annales parlent aussi d'un Secretaire de Charlemagne sous l'an 809. appellé Rutfridus. *Cum ipso ab Imperatore Missi duo Abbates, Rutfridus, aliàs Hivofridus Notarius, & Nantharius Abbas de sancto Othmaro.* Miraulmont s'est lourdement trompé, quand il a distingué Echinard, qu'il qualifie Chancelier de Charlemagne, d'avec Einard, qu'il appelle Archichapelain, & Notaire du mesme Empereur, puis que ces deux personnes n'en font qu'une, & qu'Egihnard, & Einard est la mesme chose, cét Egînard fonda le Monastere de Selingestad en Allemagne, duquel Tritheme Nous asseure qu'il fut le premier Abbé.

LIVTGARDVS ARCHICHANCELIER de France.

NOus avons une Charte de l'Empereur Charlemagne inserée en la page 858. du troisiéme Volume de Nos Historiens de France, pour le Monastere de Farfe, au Duché de Spolette, qui a cette souscription. *Inquirinus Notarius ad vicem Liutgradii Archicancellarii recognovit. Datum* IV. *Kalendas Martii anno Christo propitio, Imperii Domini Caroli prapotentis Augusti, unctionis suæ primo, indictione decimâ quartâ*, ou plûtost IIX. *Actum Aguis Palatio.* Et dans une autre Charte, il y a. *Hernustus Notarius ad vicem Lutuvardi recognovi.* Mais il y a grande apparence, suivant le sentiment du Pere l'Abbe, qu'on a confondu avec Charlemagne, Charles le Gras; ainsi que Nous le ferons voir dans les Chanceliers de cét Empereur: & que saint Julien, Severt, Miraulmont, la Noüe, & autres se sont bien trompez, quand ils l'ont fait Evesque

de Maſcon; tant il eſt facile de ſe tromper dans la conformité des mots, & quand on veut ſuivre des Guides, dont la conduite eſt ſi mal aſſeurée.

AVTHPERT, ABBE', ARCHICHANCELIER de France.

NOus n'avons qu'une ſeule preuve de l'Archicancellariat d'Authpert, qui eſt tirée de la Chronique de l'Abbaye de ſaint Vincent prés de la ſource du Fleuve Voltorno, où il eſt dit dans la deſcription de la vie & de la ſainte mort de l'Abbé Authpert, que lors qu'il eſtoit à la Cour de l'empereur Charlemagne un chacun l'aimoit, & particulierement cét Empereur, à cauſe qu'il eſtoit ſon tres-ſage & tres-prudent Maiſtre & Precepteur, qu'il eſtoit devenu Archichancelier de la Cour Imperiale, & genereux plus qu'aucun Officier de ce Monarque, lequel pouſſé de l'amour Divin, & principalement perſuadé par ſon venerable Maiſtre & Archichancelier Authpert, voulut deſcouvrir la verité d'une certaine opinion, & pour cét effet envoya ſon Apocriſiaire en ce Monaſtere. *Poſt quòd in Regali Aulâ dictæ memoriæ Caroli Imperatoris cum à cunctis diligeretur, maximèque ab eodem Imperatore Carolo, ſive ejus genitore Pio Pipino, cæpit ejuſdem Imperatoris Magiſter, & inſtitutor eſſe prudentiſſimus, ipſiuſque Imperialis Aulæ Archicancellarius ſuprà cæteros haberi ſtrenuiſſimus, &c. Qui ductus Divino amore præcipuèque ſuaſus ab eodem ſuo venerabili Magiſtro, & Archicancellario Authperto, primitus quidem hujus opinionis veritatem explicare voluit, Miſſo ad idem Monaſterium ſuo Apocriſiario.*

SOUS LOVIS LE DEBONNAIRE, ROY DE FRANCE ET EMPEREVR.

HELISACHAR ABBE' DE SAINT MAXIMIN de Treves, Chancelier de France.

IL fut honoré du Sacerdoce, Abbé de ſaint Maximin de Treves, & commença d'exercer ſa Charge dés l'an 815. la premiere de l'Empire de Loüis le Debonnaire, & la continua juſques à la fin de l'an 817. qui fut la quatriéme du Regne de ce meſme Empereur. Agobard Archeveſque de Lyon luy écrivit une Lettre, qui eſt rapportée en la page quatre-vingts quatorziéme des Oeuvres de ce Prelat, lequel parlant auſſi d'Heliſachar au Livre de la Diſpenſation des Biens de l'Egliſe contre les Sacrileges page 260. au ſujet du Synode d'Attigny, où il s'eſtoit trouvé de la part de l'Em-

pereurs l'appelle *Abbatem inter priores & honoratos Palatii Ludovici Pii Imperatoris*, il eſt auſſi parlé de luy, *in Annalibus rerum Geſtarum à Ludovico Pio*, imprimées dans le ſecond Tome de Nos Hiſtoriens François: Il ſouſcrivit un Titre de Loüis le Debonnaire Empereur, & Roy de France ſon Maiſtre qui eſt ſans datte; mais donné en faveur de l'Abbaye de ſaint Denys, où il y a. *Ego Heliſachar recognovi*; il en ſouſcrivit encore un autre pour la meſme Abbaye, qui eſt rapporté en la page 738. des Antiquitez de ce Royal Monaſtere, où l'on lit: *Ego Heliſachar recognovi. Datum Kalendis Decembris anno primo Imperii Domini Ludovici Auguſti, indictione* VIII. *Aquis grani*: Et encore un autre donné au meſme lieu, le douziéme jour de Fevrier, indiction VIII. l'an ſecond de l'Empire du meſme Loüis le Debonnaire, pour ſon Abbaye de ſaint Maximin de Treves, où l'on trouve ces mots. *Signum Ludovici ſereniſſimi Imperatoris. Heliſachar recognovi, & Notarui. Datum* IV. *Nonas Iunii, Chriſto propitio, anno ſecundo Imperii Domini Ludovici piiſſimi Auguſti indictione* VIII. *Actum aquis grani Palatio Regio, in Domino noſtro feliciter. Amen.* En une Charte pour Charoux donnée l'an ſecond de l'Empire dudit Loüis le Debonnaire, indiction huictiéme, il y a. *Ego Eliſachar recognovi.* En une autre pour l'Egliſe de ſaint Bavon de Gand. Donnée *aquis grani Palatio*, le 4. des Nones de Juin l'an de l'Empire de Loüis le deuxiéme; *Heliſachar recognovi & Notarui*; En une autre pour les Privileges de l'Abbaye de Cormery, donnée au meſme lieu, le 3. des Kalendes de Septembre, l'an de l'Empire du meſme Loüis le Debonnaire indiction 10. Heliſachar *recognovi.* En un Titre pour ſaint Martin de Tours de la meſme année de l'Empire de Loüis, indiction neuf, il y a la meſme choſe.

Le Pere l'Abbe Jeſuitte en ſon Eloge Hiſtorique de l'Empereur Loüis le Debonnaire, dit qu'on aſſeure qu'il y a des Chartes ſignées d'Eliſachar ſous l'an dixiéme de l'Empire de ce Monarque; mais qu'il n'a pû encore deſcouvrir le lieu, où elles ſe trouvent: En voicy une pour l'Egliſe d'Uthrec; où il y a *Datâ* 17. *Kalendas Aprilis. Anno* 10. *Chriſto propitio, Imperii Domini Ludovici piiſſimi Auguſti, indictione ſecundâ Actum aquis grani Palatio Regio, &c. Heliſachar recognovit*: l'an 822. il obtint de l'Empereur Loüis des Lettres de protection, pour ſon Abbaye de ſaint Maximin de Treves, où il y a *Datum* 4. *Nonas Aprilis anno Regni noſtri Nono in Longolane feliciter. Amen. Signum Ludovici ſereniſſimi Imperatoris Donandus Diaconus recognovi.* Il receut une Commiſſion de la part du meſme Empereur, l'an 827. laquelle eſt rapportée dans les Annales de France. Ceux qui ont écrit l'Hiſtoire des Abbayes de ſaint Riquier en Ponthieu, & de ſaint Maximin de Treves, qu'il a gouvernées, diſcourent aſſez amplement de ſa pieté, de ſes merites, & de ſes vertus.

Le Pere François de la Noüe Religieux Minime, dans le Livre qu'il a fait des Chanceliers de France, qui ſont morts en odeur de ſainteté, a confondu Heliſachar Chancelier, avec Eliſachar Eveſque de

de Tholose, duquel il est parlé dans le Traité de la Translation de saint Vincent, composé par Aimoin Moyne Benedictin, Livre second, Chapitre neufiéme; mais il s'est trompé en cela suivant Catel.

On luy donne pour Vicechanceliers, ou Notaires travaillans sous luy, les nommez Durandus & Arnaldus; mais Nous trouvons qu'il en eust aussi un autre appellé Albon, & qu'il exerçoit encore la Chancellerie l'an 27. du Regne de l'Empereur de Loüis, ce qui Nous fait conjecturer, qu'il avoit esté depossedé de sa Charge, & qu'il y fut restably.

Durand souscrivit plusieurs Chartes, & entr'autres celle que l'Empereur Loüis fit expedier en faveur de l'Abbaye de Fontenelles, *à Nivmaga Palatio*, le sept des Kalendes de Novembre l'an second de son Empire, indiction neuf, où il y a, Durandus *Diaconus ad vicem* Helisachar *recognovi*; Celle pour l'Eglise de saint Nazare d'Authum, donnée *Paderburno in Saxoniâ*, le 11. des Calendes d'Aoust, l'an second de l'Empire de Loüis, indiction 8. ou l'on lit. Durandus *Diaconus ad vicem* Helisachar, *recognouit & subscripsi*: Celle des Privileges pour la garde & defense du Monastere de saint Maur des Fossez, & des choses qui luy appartiennent, expediée *Aquisgrani Palatio*, le 12. des Kalendes de Juillet, l'an de l'Empire de Loüis, le deuxiéme, indiction neuf: Celle pour l'Eglise de Cambray, donnée aussi *Aquisgrani Palatio*, le 18. des Kalendes de May, l'an troisiéme de l'Empire du mesme Loüis: Celle concernante l'Immunité & les Privileges des choses appartenantes à saint Maurice d'Angers, donnée à *Saumur*, le dix des Calendes de Novembre l'an troisiéme du Regne du mesme Empereur, où il y a. *Sub Benedicto* Durandus *Diaconus ad vicem* Helisachar, *recognouit*; Celle pour le Monastere *de Solemniac* au Dioceſe de Limoges, expediée *Aquisgrani Palatio Regio*, le neuf des Kalendes d'Aoust, indiction 10. l'an quatriéme de l'Empire de Loüis le Debonnaire: Celle pour la protection de la Ville de Limoges, donnée au Palais d'Aix, le 17. des Kalendes d'Aoust, l'an 817. & de son Empire le quatre, indiction 10. Celle pour l'Abbaye de Manlieu en Auvergne, donnée au Chasteau d'Angers, le 17. des Kalendes de Septembre, l'an 818. le cinq de l'Empire de Loüis, indiction dixiéme, & plusieurs autres, qui seroient trop longues à deduire dans le racourcy de la vie de ce Chancelier.

Quand à Arnaud, Nous ne trouvons qu'un seul Titre souscript de luy, qui est raporté par Mr Pithou page 293. de sa Collection des Autheurs Contemporains, qui ont écrit de l'Histoire de France, où il y a. Arnaldus *ad vicem* Helizachar *recognovit. Data quarto Idus Februarii, anno tertio* Ludovici, *indictione nona. Actum Aquisgrani Palatio Regio.*

Et pour Albon, Nous ne trouvons aussi qu'une seule Charte souscrite de luy, pour l'Abbaye de Cormery, donnée à Cassanogelo Palatio, le 7. des Ides d'Avril l'an 27. du Regne de Louis, où il y a Albo *ad vicem* Helizacar *Scripsi.*

MILEARDVS CHANCELIER de France.

IL fut Chancelier de Louis le Debonnaire Empereur & Roy de France, & avoit pour Subſtitut Audacer Notaire, lequel fut depuis Abbé de Cormery, Nous ne trouvons qu'un ſeul Titre, où il ſoit fait mention de luy, qui fut expedié pour l'Abbaye de ſaint Denys, le 4. des Ides d'Avril, l'an cinquiéme du Regne de cét Empereur, où il y a. Audacer *Notarius ad vicem Mileardi, recognovit.* Auſſi ne jouyt'il pas l'ong-temps de cette Dignité, puiſque Nous voyons qu'en l'année ſixiéme de l'Empire de Louis, un nommé Louis en eſtoit reveſtu, comme Nous l'allons juſtifier.

LOVIS CHANCELIER de France.

CE Louis a eſté obmis par tous les Autheurs qui ont écrit des Chanceliers de France, & l'ont pris pour celuy du meſme nom qui fut Abbé de ſaint Denis, & tint les Sçeaux ſous l'Empereur Charles le Chauve; ainſi que nous le ferons voir en ſon lieu: & neantmoins il eſtoit Chancelier l'an ſixiéme du Regne de Louis le Debonnaire, & de ſon Empire le deux. Il avoit pour Notaires ſous luy, Æneas & Durandus, Æneas ſouſcrivit un Titre pour S. Germain des Prés, où il y a. Æneas *Notarius ad vicem* Ludovici, *recognovit & ſcripſit*, & Durandus en ſouſcrivit un autre datté du Regne de Louis le Debonnaire, le ſix, & de ſon Empire le deux, qui porte ces mots. Durandus *ad vicem* Ludovici *recognovi.*

FRIDEGISVS, ou FRIDVGISVS Abbé de S. Martin de Tours, de S. Bertin, & de Cormery, Chancelier de France.

QVoy que ce Chancelier fuſt Anglois de Nation, il eut l'honneur d'eſtre iſſu du Sang Roial de Charlemagne. Jean Ipier en ſa Chronique MS. de l'Abbaye de ſaint Bertin, parle de luy en ces Termes. Fridegiſus, *natione Anglicus, de genere* Caroli Magni, *ſacri Palatii Imperialis Summus Cancellarius, Canonicus Secularis, & Abbas Sancti Martini Turonenſis, Regia Donatione ſuſcepit Abbatiam anno* 820. *obiit an-*

no 834. On trouve une Lettre d'Agobard Archevesque de Lyon écrite à l'Abbé Fridegisus, & raportée en la page 157. de ses Epistres, où il est qualifié Abbé du Monastere de S. Martin de Tours. Comme aussi dans la Pancarte noire de cette Eglise, dattée de l'an 816. & le 3me de l'Empire de Louis le Debonnaire : il fut aussi Abbé de Cormery en Touraine, ce que Nous apprenons des Titres de cét Empereur, donnés en faveur de ladite Abbaye, depuis les années, trois, sept & dix-huit jusques à la vingt-troisiéme de son Regne ; ce qui nous fait conclure qu'il ne mourut pas, comme dit Ipier l'an 834. puisque la dix-huitieme année de l'Empire de Louis le Debonnaire, estoit la 837. de l'Incarnation de nostre Seigneur.

Il eut pour Vice-Chanceliers, ou Notaires travaillans sous luy, *Durand, Simeon, Herimar,* autrement dit *Hirminmarus, Sigibert*, & Meginarius.

Durand souscrivit un Titre pour l'Eglise de Paris l'an septiéme de l'Empire de Louis le Debonnaire, où il y à. Durandus *Notarius ad vicem* Fridugisi *recognovi & subscripsi*, & plusieurs autres, des années, douze, quinze, & dix & sept pour les Abbayes de Cugny, saint Martin de Tours, & autres Eglises, & un pour l'Abbaye de Charroux située sur les confins du Poitou, ou l'on lit. Durandus, *Diaconus ad vicem* Fridugisi *recognovi. Data Idibus Augusti, anno Christo Propitio,* xvii *Imperii Domini* Ludovici *Serenissimi Imperatoris, &* Lotharii *Augusti octavo, indictione octavâ. Actum Salmontiaco* Palatio.

Il en souscrivit encor un autre tres long des Empereurs Louis, & Lothaire son fils, qui se trouve au Chartulaire de l'Abbaye de saint Mesmin pres Orleans, par lequel ces deux Monarques commettent cette Abbaye à l'Evesque d'Orleans Jonas, à la fin duquel Tjtre on lit ces Paroles. *Datum* xiv. *Calendas Martii anno Christo propitio,* 24. *Imperii Domini* Ludovici *piissimi Augusti, judictione* 14. *anno* 7. D. 836. *Actum Aquisgrani Palatio Regio in Dei nomine.* Durandus *Diaconus ad vicem* Fridugisi *Cancellarii recognovit.*

Il en souscrivit encore trois, de l'an septiéme de l'Empire du mesme Roy Louis le Debonnaire, le premier fut accordé à la priere d'Yncadus Evesque de Paris, le quatorze des Calendes de Novembre ; le second concernoit toutes les choses de l'Eglise Nostre Dame de Paris, que ce Prince luy avoit accordées a la priere du mesme Evesque Ynchadus ; & le troisiéme, donné *Aquisgrani Palatio*, aux Nones de Mars, indiction treziéme, estoit pour la fondation de l'Abbaye de Cormery, au bas desquels titres on lit ces mots. *Durandus Diaconus ad vicem* Fridugisi *recognovi & subscripsi.* De plus il en souscrivit deux, l'un pour l'Eglise de Sens, donné *Aquisgrani Palatio* le quinze des Calendes de Juin, l'an neufiéme de l'Empire du mesme Empereur Louys, indiction quinziéme, ou il y a pareillement. *Durandus Diaconus ad vicem* Fridugisi *recognouit* : & un autre du mesme Empereur Louis le Debonnaire, & de Lothaire son fils touchant le Privilege du Monastere

de Putiols, l'an quatorzieme de l'Empire de Louis, & le cinquiéme de celuy de Lothaire, ou il y a auſſi la meſme choſe.

Quand à Sigebert il ſouſcrivit une Charte pour l'Archeveſché de *Saltsbourg*, rapportée dans la page dixiéme du Livre de cette Metropolitaine, ſous l'année 821, ou il y a. Sigebertus, *ad vicem* Fridegiſi *Abbatis, anno octavo Imperii &c.*

Simeon en ſouſcrivit une autre de l'an onzieſme de l'Empire de Louis le debonnaire, ou on lit. Simeon *Diaconus ad vicem* Fridiguſi, *anno* xi. *Regni, &c.*

Hirminmarus ſouſcrivit auſſi un Titre de l'an dix-huit du Regne du meſme Empereur, pour l'Abbaye de S. Martin de Tours, ou il y a. Hirminmarus *Notarius ad vicem* Fridiguſi *recognovi, & ſubſcripſi, data ſecundo Idus Novembris anno* XVIII. *Imperii Domni* Ludovici *Auguſti, indictione decimâ. Actum Theodonis villâ Palatio.* Voyez Guilliman en ſon Livre des Eveſques de Strasbourg, page huit cent trente & unieſme, ou il rapporte ce Titre.

Il écrivit & ſouſcrivit auſſi le Teſtament d'Eginard l'un des Chanceliers de l'Empereur Charlemagne, fait l'an 6me de l'Empire de Louis le Debonnaire, à la fin duquel on lit ces paroles: *Ego* Hirmimarus *Diaconus Notarius Imperialis rogante*, Einhardo, *hoc Teſtamentum ſcripſi & ſubſcripſi.*

Il avoit ſouſcrit auparavant une Charte de cet Empereur, & de Lothaire ſon fils, pour l'Abbaye de S. Chingham, Donnée *Carifiaco Palatio Regio*, aux Calendes d'Aouſt, le troiſiéme de l'Empire dudit Louis & de Lothaire le quatriéme, indiction quatre, ou il y a. *Signum* Ludovici *Sereniſſimo Imperatoris Signum* Lotharii *glorioſiſſimi. Auguſti* Herminarius *ou* Hirmandus *Notarius ad vicem* Fridugiſi *recognovi.*

Quand à Meginarius il ſouſcrivit auſſi une Charte des meſmes Empereurs & Rois de France, Louis & Lothaire, confirmative des Eſchanges faits entre *Flodegarius* Eveſque d'Angers & un Chancelier appelé *Wineradus* qui fut donnée *Aquiſgrani Palatio* aux Ides des Calendes de.... de l'Empire de Louis le quinze, & de celuy de Lothaire le ſept, indiction ſeptiéme, ou il y a. *Meginarius Notarius ad vicem* Fridugiſi *recognouit & ſubſcripſit.*

Le Pere de la Noüe Minime dit que Fridegiſus Chancelier fut un de ceux qui ſouſcrivirent au Teſtament de l'Empereur Charlemagne de l'an 811 avec *Wolfarius*, ou *Wulfarius*, ou *Wlfardus*, qui l'avoit precedé en la Charge; mais le Pere l'Abbe Jeſuite n'eſt pas de ce ſentiment, croiant que ce fut Fridegiſe le Diacre, dont Theodulphe fait mention, en ces Termes, *ſtet lenita decens Fredegiſus &c.* & qui avoit eſté Diſciple du Docte Alcuin Precepteur de cet Empereur: Il y avoit auſſi en meſme temps un Fredegiſus Eveſque de Clermont en Auvergne, ce que Nous apprenons de la vie de S. Jacques l'Hermite qui demeuroit à la Chapelle Dam-Gillon en Berry; le Chancelier Fridugiſus ſouſcrivit auſſi un Titre pour l'Abbaye de Charroux en Poitou l'an

811. ou il y a. *Signum Ludouici Sereniſſimi Imperatoris, Signum Lotharii glorioſiſſimi Auguſti, Beraudus Diaconus ad vicem* Fridugiſi *recognovi &c.*

Savaron dans ſes Origines de la Ville de Clermont, commentées par Pierre Durand viſiteur General des Gabelles, en la Cour des Aydes de Clermont Ferrand, dit, que ſi Fridegiſus Eveſque de Clermont eſt l'Abbé (c'eſt à dire noſtre Chancelier) auquel ſaint Agobard Archeveſque de Lyon a répondu avec un peu d'Aigreur ; il eſtoit ſçavant, & qu'Agobard meſme, bien que courroucé contre luy, luy donne cet Eloge, & celuy de tres ſage.

THEODON, THEVDON, THEOTON, TECTON, ou Theodmarus & Theodinarus, Abbé de Mairmoutier, Chancelier de France.

NOus ne trouvons aucunes Chartes, ny aucuns Titres ſignés par ce Chancelier, mais bien par Herimarus, Herminmarus, ou Hirminnarius, & Meginarius ſes Subſtituts, & Secretaires du Roy travaillant ſous luy. Herimarus ſouſcrivit un Titre pour l'Egliſe Epiſcopale du Mans, ou il y a. *Hirminmarus Notarius ad vicem* Theotonis, *recognoui & ſubſcripſi. Data quarto Calendas Ianuarii, anno Chriſto propitio, decimo octauo Imperii* Ludovici *piiſſimi Auguſti, indictione decima. Actum Cænomani ciuitate.*

Il ſouſcrivit auſſi deux Chartes, l'une pour ſaint Denis, l'autre pour S. Martin de Tours l'an 19. de l'Empire de Louis le Debonnaire ; ou l'on lit. Hirminmarus *ad vicem* Theodonis, *recognouit.* Il ſouſcrivit pareillement celle de l'Erection en Metropole de l'Egliſe de Hambourg ſur Elbe en Allemagne, qui porte. *Signum* Ludovici *piiſſimi Imperatoris.* Hirminmarus *Notarius ad vicem Theodonis recognovi. Data Idus Maii, anno vigeſimo primo Imperii Domini* Ludovici. *Indictione duodecimâ, anno* 834. cette Charte eſt inſerée, *in Tomo Rerum Germanicarum Septentrionalium*, page 144. & dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique d'Adam, Chapitre 17.

Pour Meginarius, il ſouſcrivit auſſi pluſieurs Titres de l'an dix-huitiéme de l'Empire du meſme Louis le Debonnaire, qui ſe trouvent dans les Chartes Belgiques page 276. & au Chapitre vingt & huitiéme de la Notice d'Aubert le Mire Chanoine de Bruxelles, ou l'on trouve ces mots. Meginarius *Notarius ad vicem* Tectonis, *recognoui, anno decimo octauo Imperii &c.*

Le Pere de la Noüe Minime tant de fois cité dans les Eloges precedents, eſtime qu'on peut croire que c'eſt ce Theudon, Abbé de S. Martin de Tours, qui fut tué en guerre l'an 834. comme portent les Annales de ce temps là, compoſées par un Autheur anonyme & incertain, mais renduës publiques par Monſieur Pithou en ſa Collection des Autheurs Latins, qui ont écrit de l'hiſtoire de France, & le Pere Labbe au contraire dit qu'il fera voir qu'il a eſté Abbé de Mair-

moutier, ce qui ne ſemble pas contredire tout à fait à l'Annaliſte de Fulde.

Quelques-uns ont mis dans leurs Cathalogues pour Chancelier de France, ſous Loüis le Debonnaire, aprés Theodon, un nommé Altaudus; mais ils ſe ſont trompez, car cét Altaudus eſtoit Chancelier de Loüis d'Outremer, & non pas de Loüis le Debonnaire, ainſi que Nous le ferons voir cy-aprés, & que le Pere l'Abbe Jeſuite l'a conjecturé par raiſonnement, ſans neantmoins en avoit trouvé les preuves qui ſeront par Nous rapportées en leur lieu.

HVGVES CHANCELIER DE FRANCE.

IL ſucceda à Theodon l'an 3. de l'Empire de Loüis le Debonnaire & euſt le meſme Herimarus, pour Vice-Chancelier ſous luy, avec Maginarius qui ſouſcrivirent pluſieurs Titres en ſa place. Herimarus en ſouſcrivit un pour l'Egliſe du Mans, qui porte ces mots. Hirminmarus *ad vicem Hugonis, recognovi, & ſubſcripſi. Data decimo ſexto Kalendas Aprilis, anno Chriſto propitio, vigeſimo tertio Imperii Domni Ludovici piiſſimi Auguſti, indictio. decimâ quarta. Actum Aquisgrani Palatio Regio, in Dei nomine feliciter.* Et un autre de l'an vingt-quatre de l'Empire du meſme Loüis, où il y a. Herimarus *Notarius ad vicem* Hugonis *recognovit.*

Et Maginarius en ſouſcrivit un auſſi pour l'Egliſe du Mans, qui porte. Maginarius *Notarius ad vicem* Hugonis *recognovi, & ſubſcripſi. Data decimo Kalendas Martias, anno Chriſto propitio, vigeſimo tertio Imperii Domni Ludovici piiſſimi Auguſti, indictione tertia. Actum* Pictavis *ciuitate, in Dei nomine feliciter. Amen.* Et pluſieurs autres pour le Monaſtere d'Aniane en Languedoc.

L'Autheur Anonyme de Loüis le Debonnaire, autrement dit le Pieux, a donné occaſion à pluſieurs Ecrivains de ranger au nombre des Chanceliers de France aprés Hugues, un nommé Tanculphe, qu'ils écrivent par erreur Landulphe, à cauſe que cét Autheur parlant de luy ſous l'an 826. ſe ſert de ces termes. *Adduxit* Baldricus *Presbyterum quemdam Gregorium bonæ vitæ hominem, qui diceret Organum More græcorum poſſe Componere. Quem Imperator gratanter ſuſcepit, ac* Tanculpho *ſacrorum ſcriniorum Prælato commendauit, publicuque ſtipendiis curare juſſit, & ea, quæ huic operi neceſſaria forent, præparare mandavit.* Mais il ſemble que par les mots de *ſacrorum ſcriniorum* Prelato, cét Autheur ſans nom entende autre choſe que la fonction de Chancelier, ou de ſimple Secretaire; car ce Titre n'a jamais eſté donné à aucun Chancelier de France; ainſi c'eſt avec juſtice & certitude que Nous ne mettrons point ce Tanculphe au rang de ceux qui ont eſté reveſtus de cette Auguſte Dignité.

Le Pere l'Abbe, dit qu'on aſſeure qu'il y a un Titre du temps de

Loüis le Debonnaire qui porte qu'Ebroin Evesque, estoit Archi-chapelain; mais que comme on a oublié d'adjouster le datte, & le lieu où ce titre a esté passé, il n'en peut rien dire; sinon que cét Ebroin a esté Evesque de Poictiers, & Abbé de saint Germain Desprez, assez connû dans l'Histoire; mais Nous ferons voir cy-aprés qu'il est tres-veritable qu'Ebroin a esté Chancelier de France, sous le Regne de l'Empereur Loüis le Debonnaire, & en rapporterons nombre de bonnes preuves, qui tireront de doute ceux qui l'ont rangé sous cét Empereur.

Il est assez surprennant, que le Feron, la Peyre, & ceux qui ont adheré à leurs opinions, n'ayent connu aucun des Chanceliers de l'Empereur Loüis le Debonnaire, & luy en ayent donné un qui ne l'a jamais esté, & qu'ils appellent l'Abbé Hilduin, natif de Germanie, autrement nommé Ulricus, homme de bon Conseil disent-ils, d'honneur & de vertu, suivant la Cour de cét Empereur, quoy qu'il fut gouteux, & qui le font aussi Evesque de Verdun; mais Nous allons faire voir que cét Hildüin n'a esté Chancelier que sous Lothaire & Pepin Roy d'Aquitaine enfans de cét Empereur, & qu'il a porté la qualité d'Archevesque, aussi bien que celle d'Archichancelier, Claude Robert, le Feron, le Pere de la Noüe, & quelques autres, mettent au rang des Chanceliers de Loüis le Debonnaire, un certain Vvlfradus Archevesque de Rheims, qu'il disent avoir esté fort consideré de l'Empereur Charlemagne, souscrit à son Testament de l'an 811. presidé au Concile de Rheims l'an 813. & à celuy de Noyon de l'an 814.

Le Pere l'Abbe veut qu'on le retranche du Nombre des Chanceliers; en quoy il a quelque sorte de raison, à l'égard de ceux de l'Empereur Loüis le Debonnaire; mais il ne sçavoit pas qu'il a esté Chancelier de Loüis III. fils de Loüis le Begue, & sous Carloman son frere, comme Nous prouverons cy-aprés.

SOUS LOTHAIRE, FILS DE LOUIS LE DEBONNAIRE, ET DE SA PREMIERE FEMME HERMENGARDE.

HILDVIN ABBE' DE S. GERMAIN DESPREZ, de S. Denys & de S. Bertin, Archichancelier de France.

IL n'a point esté Evesque de Verdun, comme le veulent le Feron, la Peyre & autres Autheurs, qui ne sont gueres dignes de foy, & se sont souvent mécontez, & ont crû trop legerement le rapport d'autruy, & n'a point porté non plus pour Armes.

De *gueule au Lion naissant d'argent*, que Robert luy donne en sa Gaule Chrestienne aprés le Feron, puis qu'il est certain, comme Nous l'avons déja dit plusieurs fois en cette Histoire, qu'il n'y avoit point d'Armes fixées dans les Familles avant l'an mille. Il est vray que dans le Cathalogue des Evesques de Verdun, Messieurs de saincte Marthe plus éclairez, que tous les Autheurs que Nous venons de nommer, en mettent bien un du nom d'Hilduin du temps de Loüis le Debonnaire, qui n'est pas le nostre, aussi ne luy donnent-ils pas les qualitez d'Abbé de saint Germain Desprez, de saint Denys, & de saint Bertin, non plus que celle de Chancelier, ny mesme de Notaire, qu'Hilduin a possedées sous le fils de cét Empereur. Le moyne Aimoin, au Chapitre dix du Livre cinquiéme de son Histoire, rapporte un Titre, dans lequel il est appellé par le Roy son Maistre, homme venerable Abbé du Monastere de saint Vincent, & de saint Germain, (qui signifie la mesme chose; parce que cette Abbaye fut anciennement bastie, & consacrée en l'honneur de saint Vincent, & depuis dediée à la gloire de saint Germain Evesque de Paris) & Archichapelain de son Sacré Palais, *Vir venerabilis* Hilduinus, *Monasterii sancti Vincentii, ac sancti Germani Abbas, nec non & sacri Palatii nostri Archichapellanus.* Et la Chronique Manuscrite de saint Bertin, dont il fut aussi Abbé, le nommé Archinotaire, qui veut autant dire comme Chancelier.

Dans deux Titres pour saint Denys, qui se trouvent aux Antiquitez de cette Abbaye Royalle, page 724. dattez, l'un *anno Imperii Lotharii in Italiâ decimo octavo, in Franciâ sextò*, l'autre *in Italiâ vigesimo, in Franciâ octavo*, il y a. Hilduinus *venerabilis vocatus Archiepiscopus, sacrique Palatii nostri Notarius summus*; En une Charte pour Strasbourg, on lit, Rainaldus *vicarius, ad vicem* Hilduini *Archichancellarii nostri recognouit, & confirmauit, anno Christo propitio, Imperii* Domni *Lotharii in Italia vigesima sexto, & in Franciâ decimo quarto, indictione octouâ* 848. En une autre pour saint Denys: *Remigius Notarius ad vicem* Hilduini *recognouit, anno octauo Regni in Franciâ, in Italiâ vigesimo.* En un autre pour l'Eglise de Tours, Frothmundus *Notarius ad vicem* Hilduini *recognoui, anno Lotharii Imperatoris in Italiâ vigesimo sexto, & in Franciâ decimo quarto.* En un autre pour l'Eglise de Vienne en Dauphiné, il y a. *Daniel Notarius ad vicem* Hilduini *recognouit.* En un autre pour l'Eglise de saint Martin d'Uthrec, *anno vigesimo sexto Imperii Lotharii Frothmundus Notarius ad vicem* Hilduini. Dans des Lettres de Confirmation, pour Nostre-Dame d'Aix, on lit ces paroles, Rudmundus *Notarius ad vicem* Hilduini *recognoui.* Et dans un autre Titre du mesme Roy Lothaire, par lequel à la priere D'Eluis Abbé de saint Denys, il restitua à ladite Abbaye, le lieu de la Valroline, au Royaume d'Italie; donné à Aix la Chapelle le troisiéme des Nones de Janvier, l'an de son Regne en Italie le vingt, & en France le huit, on trouve ces mots. *Remigius Notarius ad vicem* Hilduini *recognouit.*

AGILMARVS

AGILMARVS CHANCELIER DE FRANCE.

IL fut auſſi Chancelier ſous le Roy Lothaire ainſi qu'il eſt juſtifié par pluſieurs Chartes, qui furent ſouſcrites de luy ou des Secretaires qui ſervoient ſous luy, dont la premiere fut donnée pour l'Abbaye de Flavigny l'an premier de ſon Regne en France, & de ſon Empire en Italie le vingt & un, où on lit. *Ego Remigius Notarius, ad vicem Agilmari recognovi & ſubſcripſi. Data die Iovis, undecima Nonas Decembris, anno Chriſto propitio, Imperii Domini* Lotharii *Pii Imperatoris, in Italia* 21. *in Francia primo. Actum Luciniaco villa in Comitatu Belnenſi feliciter. Amen.* La ſeconde fut expediée pour le Monaſtere de Lucerne au Duché d'Alſace, donnée à Strasbourg le quatriéme des Kalendes d'Aouſt, l'an de ſon Empire le vingt & un, indiction trois, & ſouſcrite ainſi Tichamdus, *ad vicem Agilmari recognovit*: la troiſiéme fut pour le Monaſtere de ſaint Maur des Foſſez, donnée à *Bonoilo Villa*, le douze des Kalendes de Novembre, l'an de ſon Empire, en Italie le vingt-deux, & le deux de ſon Regne en France; & ainſi ſouſcrite, *Remigius Notarius, ad vicem Agilmari recognovit*, la quatriéme fut pour l'Abbaye de ſaint Denys, par laquelle l'Empereur Lothaire, à la priere de Loüis ſon parent, Abbé de ladite Abbaye, & de Hilduinus *venerabilis vocatus Archiepiſcopus, ſacrique Palatii ſui Notarius ſummus*, reſtitua à ce Monaſtere l'Abbaye de ſaint Michel, ſituée dans la Ville de Verdun, donnée *Aquisgrani Palatio Regio*, le douze des Kalendes de Novembre, l'an de ſon Empire en Italie le dix-huict, & de ſon Regne en France le ſix, où il y a. *Ercamboldus Notarius ad vicem Agilmari recognovit*, le meſme Ercamboldus en avoit ſouſcrit une autre en qualité de Chancelier; c'eſt à dire Notaire, & non au lieu dudit Agilmarus, pour la meſme Abbaye de ſaint Denys, donnée à Valenciennes, le ſept des Kalendes de Février, l'an de ſon Regne le cinq, indiction huictiéme, où on lit. *Ercamboldus Regiæ dignitatis Cancellarius recognovit.* On en trouve auſſi une autre pour la meſme Abbaye de ſaint Denys, où il y a. *Ego* Luitharus *Notarius ad vicem Agilmari recognovit. Data duodecima Kalendas Nouembris, anno* Hlotharii *in Italia decimo ſexto, & in Francia quarto, indictione ſextâ.*

SOUS PEPIN LE JEVNE, ROY D'AQUITAINE, ET FRERE DE LOTHAIRE.

LE MESME HILDVIN QVE CY-DESSVS, Chancelier de France.

NOUS voyons par divers Titres que le Chancelier Hildvin, ſervit auſſi ſous Pepin le Jeune, Duc d'Aquitaine, & frere de

Lothaire, & qu'il eût pour Vice-Chanceliers ou Secretaires, Nicolas, Jovius & Pierre, tous trois Sousdiacres, Nicolas est justifié par un titre tiré du Chartulaire de Limoges, de l'an 845. du Regne de ce Prince, le huictiéme, indiction huitiesme, & du quinziesme des Kalendes de Février, pour l'Eglise de ladite Ville de Limoges, donné *Origniaco Villâ*; où il y a. *Signum* Pipini *præcellentissimi Regis. Nicolaus Subdiaconus ad vicem* HILDVINI *recognovi*; Jovius est prouvé par un autre titre qu'il souscrivit, en faveur de STODILE Eveſque de la mesme Ville de Limoges, & qui commence par ces mots. Pipinus *opitulante Divinæ Majestatis gratiâ, Aquitanorum Rex, &c. Si Boni, &c. Per hos nostræ magnitudinis regalis apices, concessimus glorioso Prothomartyri sanctо Stephano fiscum nostrum in pago lemouicino, qui vocatur Ozianis, &c. Quantum genitoris nostri videlicet bonæ memoriæ Ludouici Pii Regis concessione Bertricus in eadem Villâ habuit, &c.* Jovius *Subdiaconus ad vicem* Hilduini *recognovi*; *Data decimo quinto Kalendas Februarias, indictione octavâ, anno octauo Regnante Pipino inclyto Rege, &c.* Et Pierre est aussi prouvé par un autre Titre pour la mesme Eglise de Limoges, donné *Origniaco Villâ*, aussi le quinze des Kalendes de Février, indiction huict, le mesme huictiéme an du Regne de Pepin, où il y a. PETRUS *Subdiaconus ad vicem* Hilduini *recognoui.*

On n'a point de certitude du temps de la mort d'HILDVIN, & l'on ne sçait pas non plus au vray, pendant combien d'années il a vécu. Quelques-uns pretendent, comme le Feron, qu'il deceda l'an 850. dans l'Octave de la Feste des Rois: le Continuateur d'Aimoin, au Livre cinq, Chapitre dix-neuf de son Histoire, semble dire; quoy qu'avec erreur, qu'il estoit decedé avant l'an 840. auquel an il est asseuré que mourut l'Empereur Loüis le Debonnaire; Aubert le Mire veut mesme que ce soit luy, qui ait souscrit un Titre pour l'Abbaye de saint Wast d'Arras de l'année 870. en quoy il s'est grandement abusé, quoy qu'il soit nommé en un Titre du Roy Charles le Chauve pour saint Maur des Fossez, en ces termes. *Venerabilis* Hilduinus *sacri Palatii nostri Archicapellanus, & Monasterii sancti Germani, quod est constructum extra Muros Vrbis Parisiacæ Abbas, humiliter Celsitudini nostræ innotuit, qualiter cum quodam Reuerendo viro Hemardo, Abbate Fossatensis Monasterii quasdam Res Commutasset, &c. Data Nono Kalendas Ianuarii, indictione quarta, anno decimo quarto, Regnante Carolo glorioſissimo Rege*, d'où l'on peut tirer une consequence, qu'il a au moins vescu jusques en l'an 856. mais il Nous seroit inutile de pretendre éclaircir toutes les difficultez, qui se pourroient presenter sur la question du temps, de la vie, & de la mort de ce Chancelier.

ALDRIC CHANCELIER DE FRANCE.

LE Roy Pepin eût aussi pour Chancelier, un nommé ALDRIC, qui paroist en plusieurs Chartes de ce Monarque. Nous en avons

une pour le Monaſtere de Soreſe, donnée à Aix le ſept des Calendes de Septembre, & le ſept de ſon Regne, laquelle Charte eſt ainſi ſouſcrite. *Signum Pipini glorioſiſſimi Regis. Iohannes Diaconus ad vicem* ALDRICI *recognoui.* Nous en avons encore une autre de ce meſme Pepin Roy d'Aquitaine, pour le Monaſtere de ſaint Maur des Foſſez, donnée au Palais d'Aix la Chapelle, le trois des Nones de May, l'an ſeiziéme de l'Empire le Loüis le Debonnaire ſon pere, & le quinze de ſon Regne, où il y a. Sasbodus *ad vicem* ALDRICI *recognoui.* Et le Pere Labbe en rapporte deux autres, dont la premiere eſt pour l'Abbaye de ſaint Maixent en Poictou, du trois des Ides de Janvier de l'an quatorze de l'Empire du meſme Loüis le Debonnaire, & le treiziéme du Regne de Pepin, où il y a. *Sigebertus Diaconus ad vicem* Aldrici *recognoui. Data tertio idus Ianuarii, anno decimo quarto Imperii* Ludovici, *& decimo tertio Regni noſtri. Actum in Caſſanegili Palatio*; & la ſeconde pour S. Martin de Tours, donnée le ſix des Ides de Mars, au Palais d'Aix la Chapelle, l'an quinziéme de l'Empire de Loüis, & le quatorziéme du Regne de Pepin, ſe trouve ainſi ſouſcrite. *Sasbodus Diaconus ad vicem* Aldrici *recognoui. Data ſexto idus Martii, anno decimo quinto Imperii Domini Ludovici, & decimo quarto Regni noſtri. Actum in Aquiſgrano Palatio.*

HERMOLDE CHANCELIER de France.

PEpin Roy d'Aquitaine eût encore HERMOLDE pour Chancelier, pour lequel Iſaac Secretaire reconnut un Titre touchant des Privileges accordez à l'Egliſe d'Angers, ſous Dodon ſon Eveſque, donné le cinq des Calendes d'Avril, indiction premiere, l'an ving-troiſiéme de l'Empire de Loüis le Debonnaire, & le ſeize de ſon Regne, où on lit ces mots ſur la fin. Iſaac *Clericus ad vicem* Hermoldi *recognovit. Datâ quinto Kalendas Aprilis, indictione primâ, anno vigeſimo tertio Imperii, Regnante Domno Ludovico Auguſto, & decimo ſexto Regni noſtri Actum Caremptas.* Il y a bien de l'apparence que le datte de cette Charte eſt corrompu; car les années du Regne du Roy Pepin ſuivent celles de l'Empire de ſon pere d'un an ſeulement, & de quelques mois. Un nommé Iſachar Notaire en ſouſcrivit auſſi un pour ledit HERMOLDE, en faveur de l'Abbaye de ſaint Pierre de Jaucels, ſituée dans le Territoire de Beſiers, donné au mois de Juin, la troiſiéme Ferie, & l'an vingt-ſixiéme du Roy Pepin, au bas duquel Titre il y a. *Signum Pipini glorioſi Regis. Iſachar Notarius ad vicem* Ermoldi *recognovit.*

Dans le Chartulaire de l'Abbaye de Beaulieu, au bas Limoſin, on trouve une Charte de Pepin; mais elle eſt de Pepin le fils, & non pas du pere, lequel Pepin fils ſurnommé le Jeune, ſe porta long-temps pour heritier & ſucceſſeur de ſondit pere au Royaume d'Aquitaine,

nonobſtant la diſpoſition de ſon grand-pere, Loüis le Debonnaire, en faveur de Charles le Chauve, auſſi cette Charte n'eſt ſouſcrite n'y par ALDRIC, ny par Hermolde, ny par aucun Secretaire ſervant ſous eux, mais par un nommé Benoiſt en la place d'ANSBERT, Chancelier dudit Pepin le Jeune : cette Charte contient le don fait par ce Prince à un nommé Raoult des choſes qui luy appartenoient dans les Villages d'Aſnac, & de Tudeil en Limoſin, & fut expediée le quatre des Calendes d'Aouſt, indiction cinquiéme, l'an premier du Regne de l'Empereur Lothaire ſon oncle, on y lit ces paroles. *Signum Pipini præcellentiſſimi Regis.* Benedictus *ad vicem* Ansberti *recognovit & ſubſcripſit. Datâ quarto Kalendas Auguſti, indictione quintâ, anno primo Regnante Lothario Imperatore.*

SOUS LOVIS ROY DE GERMANIE, FRERE DE PEPIN ROY D'AQUITAINE.

GRIMALDE, ou GRIMOVL, ET RATlare Chanceliers de France.

GUILLIMAN en ſon Traité des Eveſques de Strasbourg, a fait imprimer une Charte, qui porte. OTGARIUS *ad vicem* GRIMOLDI *Archicancellarii recognouit, anno vigeſimo ſecundo Regni Ludouici.* Il y en a une autre en la page 785. des Antiquitez de ſaint Denys, ſouſcrite par un nommé HEBATHARDUS Notaire, au lieu & place de Grimolde, qui porte ces mots. Hebatardus *Notarius ad vicem* Grimoaldi *recognouit, &c.* Et l'on en trouve encore une autre du deuxiéme du Regne de ce meſme Roy, ſouſcrite par Hubert en la place de Ratlare, qui porte. Hubertus *ad vicem* Ratlarei, &c. Et encore une autre pour l'Egliſe de Reims, où il y a. Hubertus *ad vicem Ratlarei recognouit. Datum 15. Calendas Iunii, anno 21. Domini, & ſereniſſimi Regis Ludouici in Orientali Francia Regnantis, indictione 2. Actum Francofurdi Palatio Regio.*

SOUS LOVIS SECOND EMPEREVR, FILS DE LOTHAIRE.

TRACTEMIRVS ARCHICHANCEL. DE FRANCE.

LOVIS ſecond, fils de l'Empereur Lothaire, né en France, gouverna l'Empire luy ſeul, dés le jour du decez de ſon pere, arrivé le vingt-neuf Septembre de l'an 855. & aprés avoir Regné dix-

neuf ans dix mois, & deux jours, mourut vers le commencement du mois d'Aouſt de l'an 875. dans la Ville de Milan, & y fut enterré en l'Egliſe de ſaint Ambroiſe.

Le Chartulaire du Monaſtere de Piſcare, au Royaume de Naples, appellé en Latin (*Monaſterium Caſaurienſe, ſive Piſcarienſe*) conſervé dans la Bibliotheque de ſa Majeſté, & qui fut fondé par cét Empereur Loüis ſecond, fils de Lothaire, remarque que ce Prince donna ſon Sceptre, qui eſtoit d'or maſſif, au premier Abbé de ce Monaſtere, pour luy ſervir de Baſton Paſtoral, au bout duquel Sceptre eſtoit une Fleur de Lys, (ce qui fait bien voir l'Antiquité des Armes de France:) & Nous apprend que ce Monarque paſſant par la Romagne pour aller à Spolette, eſtablit, & nomma des plus grands Seigneurs de ſa Cour, pour rendre la Juſtice à ſes Sujets, & reprimer l'aſtuce & la malice des meſchans, à quoy il avoit travaillé luy-meſme, & travailloit tous les jours de toute ſa puiſſance; Sçavoir, le venerable Eveſque Vichodus, le Conneſtable Adelbert, Hucpoldus Comte du Palais, Herchideus grand Boutheiller, Tractemirus Archichancelier du Sacré Palais, & pluſieurs autres. *Dum pr ſtantiſſimus ac glorioſiſſimus Domnus Imperator,* Ludovicus *per Romaniam tranſiens, fines adjiſſet Spoletanos, pro juſticiarum commoditate, & malignorum aſtutias deprimenda, & in his multotiens fideles ſuos quotidiè laborare inſiſteret, & ipſe toto ſtudio eximde decertaſſet, peruentùm eſt inter fines hæivos & Camertulos, ſuoque quamvis cùm maximo labore, quæ ſuprà dicta ſunt decertaret, inſtituit fideles, & Optimates ſuos, videlicet,* Vichodum *venerabilem Epiſcopum,* Adelbertum *Comitem ſtabuli,* Hucpoldum *Comitem Palatii,* Herchideum *Pincernam primum,* Tractemirum *ſacri Palatii Archicancellarium, &c.*

Tractemirus eût ſous luy pour Notaire, & Archinotaire, Simpertus & Dructemius, qui ſont ainſi nommez dans le meſme Chartulaire, & dont le premier écrivit des choſes qui luy furent dictées par Tractemirus, l'an dixiéme de l'Empire de Loüis, au mois de Mars, indiction huictiéme, & le ſecond s'y trouva preſent, qui les ſouſcrivit auſſi. *Quæ denique Ego* Simpertus *Notarius, ex ſuprà ſcriptorum ammenitione & ex dictato* Tractemiri *Archicancellarii ſcripſi, anno Imperii Domini ejuſdem Auguſti* Ludovici, *decimo, menſe Martio, indictione octauâ.* Dructemius *Archinotarius interfui, & ſubſcripſi. Signum ſuprà ſcripti* Herchidei *Comitis & primi pincernæ, qui ut ſuprà in his interfuit, &c.*

SOVS LE ROY ET EMPEREVR, CHARLES LE CHAVVE, FILS DE LOVIS LE DEBONNAIRE, ET DE SA SECONDE FEMME IVDITH.

EBROIN EVESQVE DE POICTIERS, Abbé de ſaint Germain Des-Prez, Chancelier de France, & Archichapelain du Palais.

LE Pere Labbe Jeſuite, doute que cét Ebroin, ait eſté Chancelier de France, à cauſe que le Titre pour l'Abbaye de ſaint Germain Des-Prez, porte ſeulement, ces mots. Ebroinus *Epiſcopus, Archicapellanus, relegit, & recognouit.* Et que dans ce Titre, ny le temps, ny le lieu de ſon expedition ne ſont point cottés; & peut eſtre auſſi, parceque le Pere de la Nouë Minime ne l'a pas mis de ce nombre; mais Aimoin le qualifie tel, au Livre cinquiéme de ſon Hiſtoire, Chapitre dix-neuf, & feu mon pere l'a mis au rang des Chanceliers dans le Cathalogue qu'il en a dreſſé, fondé ſans doute ſur le Titre de Pepin Roy d'Aquitaine, pour les Moynes du Monaſtere de Cormery, baſty en l'honneur de ſaint Paul, ſous la Regle de ſaint Benoiſt, donné au Palais Royal d'Aix la Chapelle, le cinq des Calendes de Mars, l'an dix-huit de l'Empire de Lothaire, & du Regne dudit Pepin, le dix-ſept, où il y a. *Suabodus Diaconus ad vicem* Ebroini *recognouit.* Voilà donc le Cancellariat bien eſtably en la perſonne d'Ebroin, & ſous Pepin Roy d'Aquitaine, & non pas ſous Lothaire, comme pluſieurs ont crû. Il faut maintenant prouver qu'il a eſté Archichapelain du Sacré Palais de Charles le Chauve, qualité qui n'eſtoit autre que celle de Chancelier: Meſſieurs de ſainte Marthe le nomment ainſi dans leur Gaule Chreſtienne, aſſeurent qu'il eſtoit d'une naiſſance illuſtre, & couſin du Comte Roricon; Qu'il fut fait Eveſque de Poictiers l'an 839. Qu'il rendit de grands ſervices à l'Empereur Loüis le Debonnaire dans les Affaires d'Aquitaine, & qu'il fut Archichapelain du Roy; (c'eſt à dire, comme remarque le Pere Sirmond, en ſes Nottes ſur les Capitulaires du Roy Charles le Chauve) qu'il poſſeda la premiere & la plus ſublime de toutes les dignitez de la Cour, & qu'il expedioit & decidoit luy ſeul, toutes les matieres Eccleſiaſtiques, ou bien en traitoit avec le Roy. Le Continuateur d'Aimoin, Livre cinq, Chapitre dix-neuf cy-deſſus cotté, dit qu'il fut fait Abbé de ſaint Germain Des-Prez aprés Hilduin, & les Annales de S. Bertin, ſous l'an huit cens quarante-quatre, raportent qu'Ebroin ſe trouva au Combat qui fut donné proche d'Angouleſme, où fut tué l'Abbé Hugues, Baſtard de l'Empereur Charlemagne, & qu'il y fut

pris prisonnier avec plusieurs autres, l'an 845. suivant le témoignage de Baronius, il transfera le Corps de saint Germain, & mourut l'an 858. selon le rapport que le Continuateur d'Aimoin fait de son Decés au Livre cinq, Chapitre vingtiéme de son Histoire, sur le Tombeau duquel, on grava les Vers suivans, pour luy servir d'Epitaphe.

Triste vix nunquam poterit deponere crimen,
Pictavis magni præsulis interitu.
Maiis septenis Ebroinus, *bisque Calendis*
Pontificalis apex astra superna petit.
Hilarius, sanctus Germanus quem habuere,
Abbatem, angusto hic jacet in tumulo.

Il y à bien de l'apparence qu'Ebroin s'attacha plus aux Matieres ecclesiastiques sous l'Empereur Charles le Chauve, qu'au fait de la Chancellerie; car Nous voyons que des la premiere année de l'Empire de ce Monarque, il n'en faisoit plus la fonction, mais bien un nommé Louis, duquel Nous allons parler.

LOVIS ABBE' DE SAINT DENIS, Archi-Chancelier de France.

CEt illustre Personnage estoit fils de Roricon, Comte d'Anjou, & de Milechilde, ou selon d'autres de Rotrude, non la fille aisnée de Charlemagne, comme le veut le Pere Anselme Augustin Déchaussé en son Histoire des Grands Officiers de la Couronne, ny l'une des Filles naturelles de cet Empereur, comme le dit le Pere Labbe, mais la Concubine de Louis le Debonnaire & frere de Blichilde, femme de Bernard Comte de Poitiers, desquels sont descendus les Comtes de Poitiers, Ducs d'Aquitaine jusques à Eleonor, femme du Roy Louis VII. dit le jeune. Et c'est pour cette raison que Charles le Chauue, en un Titre pour l'Abbaye de S. Denis, l'appelle *Propinquum suum.* S'étant devoüe à l'Eglise, il fut fait Abbé de S. Denis en France, & Archichancelier, dont il exerça la charge depuis la premiere année jusques à la vingt-cinquiéme inclusivement, du Regne de ce Monarque, sous lequel il fut estimé un des plus grands Conseillers d'Estat de son temps, & en laquelle année il mourut, ainsi qu'il est justifié par un Titre, pour la susdite Abbaye de S. Denis, dans lequel il est dit que l'Abbé Louis estoit mort.

Il fut pris par les Normands, mais il se racheta: Il assista au Concile de Vernon, en 844. & à celuy de Verbric en 853. Loup Abbé de Ferrieres luy adressa plusieurs Lettres, en l'une desquelles, sçavoir la trente deuxiesme, il l'apelle Ludovicum *Abbatem, Summum Epistolare in Palatio gerentem Officium.* Il fait aussi mention de luy dans plusieurs autres, sçavoir les 22. 23. 24. 25. 38. 55. 83. iij. & autres suivantes. Flodo-

ard parle de luy au Livre quatrieſme de ſon Hiſtoire de Rheims : les Capitulaires de Charle le Chauve, Doublet, Robert, du Breüil, & autres Autheurs font la meſme choſe. Dans un Poëme de Vvalafrid Strabon, raporté dans les anciennes Leçons de Caniſius, il y a un diſtique en l'honneur de ce grand Chancelier qui porte. *Nam quamuis Magnos Mundi teneatis honores, non vos Credo tamen ſpernere nos minimos.* Fauchet dans ſes Antiquités Gauloiſes, doute s'il eſtoit Chancelier ou Vicechancelier, mais ſon doute eſt mal fondé, puiſqu'il ne fut jamais n'y l'un ny l'autre, ayant eſté reveſtu de la dignité d'Archichancelire, à l'occaſion de laquelle Nous dirons en paſſant, que les Notaires qui travailloient ſous les Archichanceliers, *dicebantur Cancellarii, quia vice Archicancellarii Cartas recognoſcebant, & ſigillabant*, ainſi pluſieurs de ceux qui eſtoient ſous l'Abbé Louis, prenoient cette qualité, comme Nous le juſtifierons dans les Chartes que nous raporterons cy-apres ; & lors qu'il n'y avoit point d'Archichancelier, mais un Chancelier ſeulement qui faiſoit la meſme fonction, ſes Subſtituts ou Secretaires, s'intituloient la pluſpart du Temps Vicechanceliers, par ce qu'ils ſouſcrivoient les Titres en ſa place.

Le Pere Anſelme Auguſtin Deſchauſſé, dit que l'Archichancelier Louis, mourut le neuvieſme Janvier de l'année 867. mais il s'eſt trompé, puiſqu'il eſtoit mort en la vingt & cinquieſme année du Regne du Roy Charles le Chauve, ainſi que Nous l'avons juſtifié cy-deſſus, qui ſe raporte à celle de huit cent ſoixante & cinq, parceque ce Monarque ſucceda à Louis le Debonnaire ſon pere, le vingtieſme Juin de l'an huit cens quarente ; ainſi ledit Louis eſtoit mort avant le vingt Iuin de l'année huit cent quarante cinq.

Comme l'Abbé Louis exerça pres de vingt cinq ans entiers cette haute & ſublime Dignité d'Archichancelier, il eut grand nombre de Chanceliers & Notaires ſous luy, qui ſouſcrivoient toutes les Chartes car il ne s'en trouve aucune qui ſoit ſignée de luy, entre leſquels Chanceliers & Notaires, Nous comptons Jonas, Æneas, Lucas, Ragenfredus, Bartholomeus, Giſlebertus, Sigibertus, Hildebolbus, Soſtenus, Meginarius, Deormarus, Rotfridus, Ildricus, Adalgarius, Folcoldus, Adalſarius, Gontharius ou Concharius, Eilifridus, & Gauzelinus, frere dudit Abbé Louis qui luy ſucceda en l'Office de Grand Chancelier.

Voyons maintenant quelles Chartes ont eſté ſouſcrites par ces Chanceliers ou Notaires, non ſuivant l'ordre des Temps, mais ſuivant le rang que Nous leur avons donné cy-deſſus.

Jonas en ſouſcrivit une pour la protection du Monaſtere de ſaint Maur des foſſez, Donnée *Corbanaco Palatio*, aux Calendes de Septembre, l'an ſecond du Regne de Charles le Chauve, indiction quatrieſme, ou il y a. Ionas *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovi* : il en avoit auſſi ſouſcrit une pour l'Egliſe de Nevers, donnée l'an premier du Regne de ce Monarque, en la Ville de Bourges, le jour precedent les Ides de Ianvier, indiction 5. où il y a. la meſme choſe. Il ſouſcrivit auſſi

celle

celle pour l'Egliſe de S. Nazare d'Authun, donnée au Palais d'Attigny le troiſieſme des Nones de Iuillet l'an troiſieſme du Regne de Charles; indiction ſept, ou on lit. Ionas *Notarius ad vicem* Ludovici, *recognouit & ſubſcripſit*. Et celle pour ſaint Denis de la meſme année, ou il y a pareillement, Ionas *Notarius ad vicem* Ludovici: Celle qui eſt au Livre Rouge de l'Archeveſché de Narbonne, par laquelle Charles le Chauve met en ſa protection & ſauvegarde, & confirme les Donations jadis faites à l'Abaye *de Cuperiâ, ſeu Monaſterio de Cuperiâ, ſito in pago Reddenſi*, & ce à la Requeſte de l'Abbé qui vivoit lors appelé Eleatarus, lequel Monaſtere eſtoit dedié à la memoire de ſaint Pierre ſous la Regle de ſaint Benoiſt, ladite Charte donnée au Monaſtere de ſaint Saturnin pres la Ville de Tholoſe, le ſixieſme des Ides de May, l'an quatrieſme de ſon Regne, indiction ſixiéme, où l'on lit auſſi. Jonas *Diaconus ad vicem* Lodovici *recognouit, & ſubſcriſit*: celle portant un Don de Marché chaque ſemaine, & d'une Foire par chacun an accordé aux Religieux de Cormery; donnée à Tours au Monaſtere de ſaint Martin le trois des Calendes de Janvier l'an cinquiéme du Regne, indiction 7. où il y a. Jonas *Diaconus ad vicem* Ludovici *recognouit*: celle du meſme Roy pour le meſme Monaſtere de Cormery, donnée à Compiegne le 13. des Calendes de May, l'an 7. du Regne, indiction neuf; où il y a ſemblablement, Jonas *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit*: Et enfin celle, par laquelle il fut accordé à l'Abbé, & aux Religieux de ſaint Maur des Foſſez, le droit de Peſche dans un Lac ſur la Riviere de Marne, en un lieu appellé Nogent, donnée *Cariſiaco Palatio*, l'onziéme des Calendes de May, l'an huictiéme du Regne, indiction dix, où l'on lit ces mots. Jonas *Diaconus ad vicem* Ludovici *recognoui*. Que l'on croit eſtre celuy qui fut Eveſque de Paris; & qui ecrivit contre les Grecs.

Æneas ſouſcrivit les Chartes ſuivantes; La premiere fut celle qui fut donnée à Tours, au logis Abbatial de ſaint Martin, pour le Monaſtere de Cormery, le ſept des Calendes de Mars, indiction ſix, & du Regne le troiſiéme, où il y a. Æneas *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit*: la ſeconde, fut celle concernant une Donation faite par Charles le Chauve, au Comte Hardoüin, accordée *in Cariſiaco Palatio*, le trois des Calendes de Septembre, indiction ſixiéme, & l'an de ſon Regne le quatre, où l'on lit auſſi Æneas *Notarius ad vicem* Ludovici *recognoui*: la troiſiéme fut celle qui fut donnée pour l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, le cinq des Calendes de Mars, l'an ſixiéme du Regne, indiction 8. avec ces paroles ſur la fin. Æneas *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit*; la quatriéme fut celle par laquelle le Roy Charles le Chauve confirma les Eſchanges faits entre Herkenradus Eveſque de Paris, & l'Abbé de ſaint Maur Des-Foſſez expediée à Compiegne, le ſix des Nones de May l'an huictiéme de ſon Regne, où il y a. Æneas *Notarius, &c.* La cinquiéme fut celle qui fut donnée la veille des Nones d'Aouſt, pour la fondation du Prieuré de Naintre,

indiction dixiéme, l'an huictiéme du Regne, ou on lit. Æneas *Notarius ad vicem* Ludovici, *recognovit*: la sixiéme fut celle qui fut accordée à la priere de Erchenradus Evesque de Paris, le 13. des Calendes de May, indiction treize, & du Regne l'an onziéme. Et enfin celle donnée à Compiegne le onze des Calendes de Septembre, indiction sept, & l'an du Regne le 21. & celle confirmative des choses leguées au Monastere de saint Maur Des-Fossez, par le Comte Adalard, ou il y a. *Actum in Vermeriâ Palatio*; le quatre des Nones d'Aoust, indiction premiere, l'an du Regne le quatorze. Æneas *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit, & sigillavit.*

Quand à Lucas, Nous ne trouvons qu'une seule Charte souscrite de luy, qui est de l'an cinquiéme du Regne de Charles les Chauve, donnée à Compiegne, où il y a. Lucas *Notarius ad vicem* Ludovici *Archicancellarii recognovit*: Nous n'en trouvons aussi qu'une de Ragenfredus, pour l'Eglise de saint Denys, qui est du douze des Kalendes de Février, l'an du Regne, le 5. indiction sept, où il y a. Ragenfredus *Notarius ad vicem* Ludovici *Abbatis recognovit.*

Pour ce qui regarde Bartholomeus; voicy celles qu'il à souscrites, la premiere, pour l'Eglise de saint Martin d'Authun, donnée *apud vidiarias Villam*, le sept des Ides d'Aoust, l'an onziéme du Regne, indiction treize, où il y a. Bartholomeus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit.* Celle pour le Monastere de Solemniac au Diocese de Limoges, donnée au Monastere de saint Denys, le quatre des Kalendes de Janvier indiction quinze, l'an du Regne le douze, ou sur la fin sont ces mots. Bartholomeus *ad vicem* Ludovici *recognovit*; ce Titre fut confirmé par le mesme Roy Charles le Chauve, à la priere de Bernard Abbé, l'an vingt-six de son Regne, indiction quatorze, & est rapporté par le Pere Sirmond Jesuite, au troisiéme Volume de ses Conciles de France: Celle portant confirmation de l'Eschange fait entre la Reine Hermeintrude femme de Charles le Chauve, (que ce Prince qualifie Abbesse de l'Abbaye du Monastere de Cala) & l'Abbé de saint Maur Des Fossez nommé Ainardus, donnée à Vernon le dix-sept des Kalendes de Janvier, l'an quinziéme de son Regne; où il y a. Bartholomeus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit.* Celle portant aussi confirmation de la Charte de Loüis le Debonnaire, pour saint Eparque d'Angoulesme, passée en ladite Ville d'Angoulesme, le treiziéme an du Regne, indiction quatorze, & le huit des Ides de Septembre, à la persuasion de Maximiliam Evesque de ladite Ville, l'an huit cent cinquante-trois, ou l'on trouve. *Hoc præceptum Cancellarius ejus (id est Caroli Calui)* Bartholomeus *nomine ad vicem* Ludovici *recognovi.* Celle pour l'Eschange de la Maison Episcopale d'Angers, qui estoit anciennement le logis du Comte d'Anjou, avec la Place du Chasteau, donnée le cinq des Nones de Juillet, l'an onziéme du Regne, indiction quatorze, *in loco, qui dicitur Lithnus*, ou il y a. Bartholomeus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit.* Deux Chartes pour l'Eglise de saint Maurice d'Angers de l'an

851. l'an onziéme du Regne, l'une donnée *in loco, qui dicitur Lirinus*, le cinq des Nones de Juillet, indiction quatorze, & l'autre le dix-huit des Calendes de Février, au bas desquelles on trouve ces mots. Bartholomeus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit.*

Quand à Gisslebertus, il souscrivit une Charte donnée *in villâ, Palatioque Regio Carisiaco*, l'an cinquiéme du Regne, indiction premiere, ou il y a. Gisslebertus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognouit.* Il souscrivit aussi celle qui fut donnée *Vermeraeh Palatio*, le six des Calendes de Juin, l'an dixiéme du Regne, indiction treize, pour l'Abbaye de saint Sauveur de Villelhoin, ou il y a pareillement. Bartholomeus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognouit.* Il souscrivit encore la Charte du Roy Charles Chauve, donnée *Sailla Cambriliaco*, le dix-huit des Calendes de Septembre, l'an onziéme de son Regne, indiction treize, par laquelle ce Monarque ordonna que le Monastere de saint Maur sur Loire restably & rebasty par Ebroin Evesque de Poictiers, seroit tant qu'il vivroit sous sa Domination & puissance, & aprés sa mort appartiendroit à l'Abbé Gaucelin qui avoit esté du nombre des Abbez d'Angers; au bas de laquelle Charte, on lit. Gisslebertus *Notarius ad vicem Ludovici recognouit*: Enfin il souscrivit encore trois Chartes; dont la premiere pour l'Abbaye de Fontenelles, autrement saint Wandrile en Normandie, fut donnée *in Carisiaco Palatio*, le douze des Calendes d'Avril l'an 14. indiction premiere, & les deux autres l'an dix-sept du Regne sans indiction.

Pour Sigebertus, Nous ne trouvons qu'une Charte souscrite de luy rapportée par Camusat Chanoine de Troyes, dans ses Antiquitez de ladite Ville page 284. pour l'Abbaye de Montierramey, donnée au Palais d'Attigny, le sept des Kalendes de May, indiction trois, l'an du Regne, le quatorze, ou il y a. Sigebertus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit.*

Hildeboldus en souscrivit aussi un bon nombre, & entr'autres, celle qui fut donnée à Compiegne le quatre des Kalendes de Février, indiction douze, & du Regne le vingt-quatre, par laquelle du consentement du Comte Nebelung, furent données à l'Abbaye de S. Denys quelques reculées scituées à Ponthoise: Il avoit auparavant souscrit la Charte pour l'Abbaye de Cormery, donnée à Senlis aux Ides d'Avril indiction neuf, l'an 21. du Regne: celle du 12. des Kalendes de May, indiction huit, du Regne le vingt-deux: celle donnée à Compiegne le 13. des Calendes d'Octobre, indiction dix, l'an du Regne le vingt trois; & finalement il souscrivit celle qui fut donnée le 13. des Calendes de Juillet, indiction 13. l'an du Regne le vingt-cinq; à la fin de chacune desquelles il y a, ou Hildebodus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognoui, & subscripsi*, ou Hidebodus *Regiæ Dignitatis Notarius ad vicem* Ludovici *recognovi*, ou Hildebodus *indignus Diaconus ad vicem* Ludovici *recognovi.*

Sosslenus en souscrivit une du 16. des Calendes de Février, indiction

neuf, donnée à Senlis l'an 23. du Regne, où il y a Soſſenus *Notarius advicem* Ludovici.

Meginarius en ſouſcrivit une autre pour le Monaſtere de ſaint Maur Des-Foſſez, donnée à celuy de ſaint Denys en France le cinq des Ides de Decembre, l'an cinq du Regne, indiction ſept, où on lit. Meginarius *Notarius ad vicem* Ludovici *recognoui.*

Deormarus en ſouſcrivit auſſi une touchant un Don fait par le Roy Charles le Chauve, à un nommé Atton ſon fidele Domeſtique, de certaines choſes de ſon Domaine, ſcituées dans le Comté de Bayeux, en un Village appellé, *Otliqua Saxonica*, cette Charte fut donnée dans les Tentes de ce Monarque proche la Ville de Rennes, le trois des Ides de Novembre, indiction 6. l'an du Regne le quatre; ce que Nous trouvons de plus remarquable en cette Charte, & que Nous n'avons remarqué en aucune autre, eſt que ce Notaire Deormarus, dit qu'il la ſcellée avec le Sçeau, & la face entiere du Prince, & qu'elle eſt encore ſouſcrite au deſſous de luy, par *Domnus Viuianus*, en ces termes. Deormarus *Notarius ad vicem* Ludovici *cum ſigillo & facie integrâ, & infrà. Domnus* Vivianus.

Rotfridus en ſouſcrivit une l'an quatriéme du Regne, où il y a. Rotfridus *Cancellarius, ſcripſi & ſubſcripſi.*

Ildricus en ſouſcrivit deux, de l'an dix-neuf du Regne, qui ſont rapportées, dans le Promptuaire des Antiquitez de la Ville de Troyes, la premiere pour la Ville de Savigny, & la ſeconde pour l'Egliſe de Monſtier la Celle, où on lit. Ildricus *Diaconus ad vicem* Ludovici *reſcripſi.*

Adalgarius (qui eſt appellé dans le Chartulaire de Champagne, *ſanctii Palatii Cancellarius & Abbas*) en ſouſcrivit auſſi une, & continua l'exercice de Chancelier ſous l'Archichancelier Gaucelin, comme Nous le ferons voir dans la vie de ce Magiſtrat, qui fut donnée l'an ſixiéme du Regne, & de l'Incarnation du Verbe 846. où il y a. Adalgarius *Notarius ad vicem* Ludovici.

Folcalcus ſouſcrivit auſſi deux Titres, l'un pour ſaint Germain Des-Prez, l'an ſecond du Regne, & l'autre pour ſaint Andoche d'Authun l'an dix-neuf, ou il y a. Folcalcus *Diaconus. Tuſciaco Villa.*

Adalſarius en ſouſcrivit un autre pour ſaint Denys, l'an 20. du Regne, ou il y a pareillement. Adalſarius *Notarius, &c.*

Concharius en ſouſcrivit auſſi un pour la meſme Abbaye de ſaint Denys, donné à Compiegne ſur la Riviere d'Oiſe, aux Kalendes de Juillet, l'an vingt-deux du Regne, ou il y a. Concharius *Notarius ſcripſit.*

Elifredus en ſouſcrivit auſſi un pour ſaint Martin de Tours, le ſix des Calendes de May, indiction dix, la meſme année du Regne, ou il y a Elifredus *Notarius ad vicem* Ludovici.

Gaucelinus frere de l'Archichancelier Loüis, & Chancelier, ou Notaire ſous luy, car il prend tantoſt cette qualité, & tantoſt l'autre, ſouſcrivit auſſi pluſieurs Chartes du Roy Charles le Chauve, duquel il

fut auſſi Archichancelier aprés ſon frere, ainſi que Nous l'avons dit cy-deſſus, & le dirons encore cy-aprés. La premiere fut celle qui fut donnée pour l'Abbaye de ſaint Denys à Compiegne l'an du Regne le onze, ou il y a. Gaucelinus *ad vicem* Ludovici *Abbatis recognovit.* La ſeconde, auſſi donnée à Compiegne le onze des meſmes Kal. de Decembre, indiction ſept, l'an du Regne le 21. porte pareillement, Gaucelinus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognouit.* Dans la troiſiéme par laquelle le Roy Charles le Chauve, à la priere de la Reine Hermintrude ſa femme, donne à un nommé Adalgiſe ſon familier, certain Village aſſis au-deſſous du Comté de Bayeux. Donnée au Palais d'Attigny, le huit des Ides de Decembre, indiction neuf, l'an 21. du Regne, ſont auſſi ces mots. Gaucelinus *Notarius ad vicem* Ludovici *recognovit.* Dans la quatriéme, pour ſaint Martin de Tours, on lit ces paroles. Gaucelinus *Regiæ Dignitatis Cancellarius ad vicem* Ludovici *recognouit. Data quarto Idus Maii, indictione decimâ, anno vigeſimo ſecundo, Actum Curte Odonis ſuper fluvium ligericum.*

Dans la cinquieſme, pour l'Abbaye de S. Denys, Donnée à Senlis, l'an vingt-trois du Regne, Goslinus *Notarius &c.* enfin il en ſouſcrivit encor deux pour l'Abbaye de Montierramey en Champagne, toutes deux données à Compiegne, aux Ides de Mars, indiction douze, l'an vingt-quatrieſme du Regne du Roy Charles le Chauve.

GAVCELIN ABBÉ DE SAINT DENYS, & de S. Germain des Prez, Eveſque de Paris Archi-Chancelier de France.

APrés la mort de l'Abbé Louis, le Roy Charles le Chauve choiſit Gaucelin frere dudit Abbé, pour faire la fonction d'Archichancelier en ſa place, en quoy ſa Majeſté n'eut pas beaucoup de peine à ſe determiner, tant à cauſe qu'il avoit l'honneur d'eſtre ſon parent, que par la raiſon qu'il eſtoit tres intelligent dans les Affaires, ayant long-temps travaillé ſous ſon frere en qualité de Chancelier, ou Notaire: Il fut des le commencement de ſes jeunes années Religieux Benedictin, avec Gausbert ſon Oncle, dans le Monaſtere de S. Maur ſur Loire, enſuite pourveu des Abbayes de S. Denys & de S. Germain des Prez, & de quelques autres, & enfin de l'Eveſché de Paris: il ne fit pas comme ſon frere, lequel pendant 25 ans entiers, qu'il fut Grand Chancelier de France, ne ſouſcrivit jamais aucun Titre, s'eſtant contenté de les faire verifier & ſouſcrire par ſes Chanceliers & Notaires; car on en trouve quelques uns, qui ſont ſouſcrits de luy, & entr'autres l'Ordonnance du Roy Charles le Chauve du mois de Février de l'an huit-cens ſeize, l'an trente-ſixieſme de ſon Regne en France, ou

il y a. Gaucelinus *Abbas & Archicancellarius.* Il ſouſcrivit auſſi au Concile tenu à Pontion en Champagne, la meſme année 876. qui eſt imprimé dans le troiſiéme Volume des Conciles de France, du Pere Sirmond Jeſuitte, pages 438. & 444. mais tout le dernier & meſme aprés Wlphard Abbé, que le Pere Labbe dit ſembler avoir eſté ſon Secretaire, enquoy il ne ſe ſeroit pas trompé s'il l'avoit affirmé tel, mais il n'avoit pas veu les Chartes qu'il avoit ſouſcrites ſous Gaucelin en cette qualité, & qui ſeront par Nous cy-apres rapportées; on lit donc à la fin de ce Concile, Vvlphardus *Abbas ſcripſit & ſubſcripſit*, & au deſſous, Gauzlenus *Abbas, & Archicancellarius*: ce fut luy qui publia les Capitulaires de Charle le Chauve par le Commandement de ce Monarque, ce que Nous apprenons de la page quatre cent quarente-deux des meſmes Capitulaires, ou on lit ces mots: *Tunc Rex juſſit* Gauslenum *Cancellarium ut hæc ſequentia Capitula in populum recitaret &c.* Il exerça ſa charge juſques à la mort de cet Empereur arrivée a Brios proche des Alpes au deça du Mont-Cenis ſous une meſchante chaumine, le ſix Octobre de l'an huit cent ſoixante & dix-ſept, par la perfidie de Sedecias ſon Medecin, Juif de Nation, qui luy avoit donné du Poiſon.

Il eſt avantageuſement parlé de l'Archichancelier Gaucelin, dans le ſupplement d'Aimoin, & le Moine Abbon dans le premier Livre du Poëme qu'il a compoſé, des Guerres de la Ville de Paris, & du Comte Eudes, parle ainſi de luy, en apoſtrophant la Ville.

Dic igitur præpulchra polis, quod Danea munus
Libavit tibim & ſoboles Plutonis amica
Tempore quo Præſul Domini & dulciſſimus Heros
Gozlinus temet Paſtorque benignus alebat.

Il eut eû pour Chanceliers & Notaires ſous luy, Adalgarius, Hildeboldus, Manſio, Garinus, Adalgrinus, Audacher, Siffredus, Gammo, Hebroardus, & Vulphradus.

Adalgarius fut Abbé du Monaſtere de Montierendé prés la Ville de Troyes en Champagne, ce que Nous apprenons d'un Titre du Roy Charles le Chauve, par lequel il met cette Abbaye en ſa Royale protection, & qui fut ſouſcrit par ledit Adalgarius; ou ce Monarque l'apelle Chancelier de ſon ſacré Palais, & Abbé dudit Monaſtere conſacré ſous les noms de S. Pierre & de ſaint Paul, auquel lieu repoſe le corps du bien-heureux Bercharius Martyr, & dit qu'il a dreſſé les Privileges qui avoient eſté accordés à ladite Egliſe de Monſtierendé par Louis Empereur ſon pere, & neantmoins cet Adalgarius dans la ſouſcription qu'il a faite de ce Titre, ne prend que la qualité de Notaire en ces Termes.

Adalgarius *Notarius ad vicem Gozleni recognovit.*

Il ſouſcrivit encor les Titres ſuivans, celuy donné à ſaint Denys le ſept des Calendes de May, indiction 5. l'an vingt du Regne, ou il y a. Adalgarius *Notarius ad vicem recognovit.* ce qui ne s'accorde pas, puiſ-

que l'Abbé Loüis estoit encor pour lors Vice-Chancelier, si ce n'est que ledit Adalgarius signa ce Titre en la place de Gauzelin qui pour lors n'estoit que son confrere, c'est à dire Notaire comme luy, ce qui arrivoit quelquefois ainsi que Nous le justifierons aisement par le titre suivant ou cela est specifié, auquel cas ces deux Titres, & le troisiéme, doivent estre raportés sous la fonction dudit Abbé Louis : celuy qui fut aussi accordé pour les libertés de l'Eglise de S. Denys l'an huit cent soixante & deux, indiction dix, & du Regne de Charles le Chauve le vingt-trois, ou il y a. Adalgarius *Notarius ad vicem* Gausleni *Regiæ dignitatis Cancellarii recognovit*, ce qui leve le doute, & remet les choses en l'estat qu'elles doivent estre, puisqu'en cet endroit là le mot de Cancellarius, ne signifie pas plus que celuy de Notarius, Adalgarius ayant pris la mesme qualité, ce qui se faisoit toû-jours lors qu'il y avoit des Archichanceliers, ou grands Chanceliers, ainsi que Nous l'avons justifié dans la vie de l'Abbé Louis; mais jusques icy personne n'avoit remarqué, que les Notaires qui estoient sous les Chanceliers ou Archichanceliers signoient pour leurs confreres, aussi bien que pour les Grands Chanceliers, ce qui Nous fait juger qu'ils faisoient leurs charges tour à tour, & en certains temps. Il écrivit aussi la Charte qui fut accordée & donnée à Paris pour l'Eglise de Vabres le quatorze des Calendes d'Aoust, indiction dixiesme, l'an vingt-quatre de l'année du Regne, mais pour Gaucelin son confrere, puisque l'Abbé Louis estoit encore pour lors Archichancelier ; au bas de laquelle il y a. *Signum* Caroli *Regis.* Aldagarius *Notarius scripsit ad vicem* Gosleni, c'est à dire proprement, qu'il écrivit cette Charte pour Gaucelin, qui pouvoit estre malade, ou occupé en d'autres affaires.

Hildeboldus souscrivit la Charte pour l'Abbaye de Beaulieu, donnée *Carisiaco Palatio*, le quatriesme des Calendes de Novembre, indiction treize, l'an du Regne le vingt-cinq ou il y a. *Hildeboldus indignus Diaconus.* Celle pour l'Abbaye de S. Denis du quatriesme des Calendes de Septembre, indiction quinze, l'an du Regne le vingt-huit, ou on lit. Hildebodus *Notarius ad vicem* Gosleni *recognoui*: Celle accordée à la priere d'Æneas Evesque de Paris, le quinze des Calendes d'Avril, indiction premiere, donnée à Senlis la mesme année du Regne, ou il prend la qualité de Chancelier en cette sorte. Hildeboldus *Cancellarius ad vicem* Gotceleni *recognovit.* Celle de la mesme année du Regne, donnée le quatorze des Calendes de Septembre, indiction quinze, ou il y a. Hildeboldus *Notarius ad vicem* Gosleni *recognovit*: Celle du seize des Calendes d'Avril, indiction premiere, le mesme an du Regne, donnée à Senlis, par laquelle le Roy Charles le Chauve confirme les Eschanges faits entre Harpuin Evesque dudit Senlis, & Geoffroy Abbé de saint Maur des Fossez, ou il y a aussi. Hildeboldus *Capellanus ad vicem Gosleni recognovit* : Celle pour l'Eglise de Saint Bavon de Gand, donnée au Chasteau de Compiegne l'an du Regne le trente, aux Ides d'Avril, indiction trois : Et celle de la mesme

année donnée auſſi à Compiegne pour l'Abbaye de S. Pierre au Mont Blandin de Gand, a la fin de laquelle on lit, Hildeboldus *Notarius ad vicem Gosleni recognovi.*

Manſio en ſouſcrivit une, par laquelle il fut accordé a Geoffroy Abbé de S. Maur des Foſſés, pour luy & pour ſes Religieux, une habitation pour leur ſecours & leur refuge contre les Normans, en une Ville appelée Fleury, au Comté de Rheims, donnée le douze des Calendes de Iuin, l'an du Regne le vingt-ſept, ou il y a. Manſio *Diaconus ad vicem* Gosleni *recognovit*: Et deux autres pour le meſme S. Maur des Foſſés des années du Regne vingt ſept & vingt-huit, qui portent. Manſio *indignus leuita ad vicem Gausleni.*

Garinus ſouſcrivit la Donation faite par le Roy Charles le Chauve a l'Egliſe de ſaint Licinius d'Angers, donnée au Monaſtere de ſaint Quentin aux Ides de Février, indiction ſixiéme l'an trente-quatre de ſon Regne, ou on lit, Garinus *Notarius ad vicem Gosleni recognovit.*

Adalgrinus ſouſcrivir un Titre pour la protection de l'Abbaye de ſaint Julien de Brioude, accordé à la priere de Frothaire Archeveſque de Bordeaux, donné le 16. des Kalendes de Decembre, indiction neuf, l'an du Regne le trente-cinq, où il y a. Adalgrinus *Notarius ad vicem* Goſleni *recognovit.*

Audacher en ſouſcrivit auſſi pluſieurs, celuy qui fut donné à *Monaſteriolo*, le Petit Monſtier ſur Saone, pour le Monaſtere de Manlieu, aux Kalendes d'Aouſt, indiction dix, du Regne de Charles le Chauve en France le trente-huit, & de ſon Empire le ſecond, où l'on trouve écrit. Audacher *Notarius ad vicem* Gaucelini *recognouit & ſubſcripſit*: Celuy pour l'Egliſe de Limoges, donné *Pontione Palatii Imperatoris*, le ſeize des Kalendes d'Aouſt l'an trente-ſept du Regne en France, & de la ſucceſſion du Royaume de Lothaire le ſix, & de ſon Empire le premier, où l'on trouve auſſi. Audacher *Notarius ad vicem* Goſſini *recognovit*; celuy pour l'Abbaye de Solemniac, donné au meſme lieu, le dix-ſept des meſmes Kalendes d'Aouſt, où il y a pareille choſe. Celuy du douze des Kalendes d'Aouſt, indiction dix, l'an du Regne trente-huit, *de meſme.* Celuy qui eſt au Chartulaire de S. Eſtienne de Dijon, partie premiere, donné au Palais Royal de Pontigny, le douze des Calendes de Septembre, indiction deuxiéme, l'an trente-quatre du Regne touchant l'Egliſe de ſaint Mammers de Langres, & celle dudit ſaint Eſtienne de Dijon, pour le Droit des Monnoyes, ou il y a. *Signum* Caroli *glorioſiſſimi Regis.*

Audacher *Notarius ad vicem* Gaucelini *recognovit & ſubſcripſit.*

Ciſredus en ſouſcrivit auſſi un de l'an trente & un du Regne de Charles le Chauve, rapporté dans Camuſat, ou il y a. Ciffredus *ad vicem* Gaucilini *relegit*: & Gammo en ſouſcrivit deux autres, l'un pour Angers, & l'autre qui ſe lit dans Aimon Livre cinq, Chapitre trente-quatre, & qui ſont tous deux de l'an du Regne trente-deuxiéme, ou il y a

il y a. Gammo *Notarius ad vicem* Gosleni *recognoui.*

Hebroardus souscrivit aussi un Titre pour saint Germain Des Prés, où on lit. Hebroardus *ad vicem* Gosleni *Archicapellani, recognovit. Data sexto Kalendas Idus Iulias, anno* III. *Imperii Domini Caroli serenissimi Regis,* qui fut le dernier.

Nous sommes obligez de remarquer icy que le Feron, & ceux qui l'ont suivy dans ses opinions mal fondées, n'ont jamais connu pour Chanceliers de Charles le Chauve, ny l'Abbé Loüis, ny son frere Gaucelin Evesque de Paris, (& que Robert mesme les a obmis en son Cathalogue des Chanceliers tirez de l'Eglise) & qu'ils luy donnent en leur place Henry de Verges, puis Raoul de Crevenberg qu'ils disent avoir esté oncles de Charles le Chauve, & Abbé de saint Michel; Le Pere Labbe nomme le premier Herniques de Verges; & le second Raoul, ou Rodolphe de Ravensberg frere de l'Imperatrice Judith; mais il a fort bien aussi remarqué que ces deux Chanceliers ne sont que dans l'idée dudit le Feron, & Nous pouvons asseurer, qu'ils ne se trouvent souscrits, ny Notaires ou Secretaires pour eux, dans aucune Charte de ce Monarque, quoy qu'il ait Regné trente-sept ans entiers; les Armes que cét Autheur leur donne ne sont pas moins fabuleuses, que leur Cancellariat.

Il Nous semble qu'il ne sera pas icy hors de propos aprés avoir parlé des Chanceliers, & de leurs Substituts ou Secretaires, de dire qu'ils estoient en ce siecle-là le Maistre Escrivain Royal; & les Escrivains du second Escrain; S. Loup Abbé de Ferrieres en une de ses Lettres à Eginard ou Einard, qu'il appelle son pere & son Maistre; c'est la cinquiéme, dit que le Maistre Escrivain Royal, estoit celuy qui transcrivoit seulement les Lettres anciennes qui estoient de grand poids, & qui avoient leurs mesures fixées & déterminées, en ces termes; *Praterea scriptor Regius* Bertrandus *dicitur antiquarum litterarum dumtaxat, quæ maximæ sunt, & unciales & à quibusdam vocari existimantur habere mensuram descriptam. Itaque si penes vos est, mittite mihi eam per hunc quæso, pictorem cum redierit, scedulâ tamen diligentissimè sigillo munitâ,* & chez Aimoin, ou son Continuateur, Chapitre trente-cinq, du LIVRE cinquiéme; Audacher l'un des Secretaires de l'Archichancelier Gaucelin est appellé, *secundi scrinii Notarius*, ce que Fauchet traduit Notaire du second Escrain, & ce qui n'a pas plus d'énergie, ny de signification, que les mots Latins, d'autres veulent que ces paroles s'entendent des Secretaires du Petit Seel, ce qui ne peut pas estre, puis qu'Audacher qualifié par le Continuateur dudit Aimoin, comme dit est, *Secundi Scrinii Notarius* scelloit du grand Sçeau, & signoit les Chartes au lieu & place de l'Archichancelier; c'est pourquoy Nous croyons, que ces mots, *Secundi Scrinii Notarius*, ne se peuvent entendre que des Chanceliers & Notaires qui travailloient sous les Archichanceliers, & des Notaires & Secretaires qui signoient les Chartes sous les Chanceliers, qu'on peut aussi appeller, *Primi Scrinii Notarios*, puisque bien souven

ils écrivoient eux-meſme les Chartes, comme Nous le ferons voir dans la ſuite de cette Hiſtoire.

SOUS LOVIS LE BEGVE

LE MESME GAVCELIN.

L'Empereur Charles le Chauve eſtant mort, le ſixiéme jour d'Octobre de l'année 877. comme Nous avons dit cy-deſſus, Loüis ſecond ſon fils, qui pour ſon deffaut de langue, fut ſurnommé le Begue, luy ſuccеda au Royaume de France; Mais il ne regna pas deux ans, pendant leſquels il n'euſt point d'autre Archichancelier, que Gaucelin, qui avoit remply dignement cette place ſous le deffunt Empereur Charles le Chauve ſon pere, & qui reſiſta courageuſement aux Normans, comme le témoigne le Moyne Abbon en ſon Poëme du Siege de Paris cy-deſſus cité, dans lequel parlant de la mort de ce Prelat, il luy donne ces eloges.

Terra gemat, Pontuſque, Polus, latus quoque Mundus
Goſlinus *Domini Præſul, mitiſſimus Heros,*
Aſtra petit Domino migrans, rutilans, velut ipſa:
Noſtra manens Turris, Clypeus, nec non bis acuta,
Romphea fortis & arcus erat, fortiſque ſagitta.
Heu cunctis oculos fontes tenebrant lachrymarum,
Atque pavore dolor contritis viſcera ſcindit.

Il n'euſt pour Chancelier, ou Notaire ſous luy que Wlphardus, & Vvigbaldus.

Vvlphardus ſouſcrivit une Charte, donnée à Tours le ſecond des Kalendes de Juin, indiction 11. qui ſe trouve au Chartulaire d'Ormoy, au bas de laquelle on lit. *Signum* Ludovici *glorioſiſſimi Regis.* Vvulphardus *Notarius ad vicem* Gaucelini *recognovit*: Il en ſouſcrivit auſſi une pour le Monaſtere de ſainte Croix de Poictiers, qui fut pareillement donnée à Tours, le 14. des Nones de Juillet, indiction 11. l'an premier du Regne de Loüis le Begue, & celle pour l'Egliſe de ſaint Cyr de Nevers, donnée à Troyes, le quatriéme des Ides de Septembre, auſſi indiction 11. & la meſme année du Regne, & celle pour Gentilly, Ingelvuinus eſtant Eveſque de Paris, donnée audit Paris, le meſme an du Regne, c'eſt à dire le premier, au bas deſquelles ſont ces mots, Vvlphardus *Notarius ad vicem* Gaucelini *recognovi.*

Vvigbaldus ſouſcrivit une Charte pour ſaint Denys, rapportée par Doublet, en la page deux cens quatre-vingts deux de ſon Hiſtoire de ladite Abbaye, qu'il penſe eſtre de Loüis de Germanie; mais il eſt certain qu'elle eſt de Loüis le Begue, la corruption de ſa datte que

l'on ne peut lire, eſt cauſe de ce ſentiment; mais la ſouſcription eſt telle, Vvigbaldus *Notarius ad vicem Gauſleni recognouit & ſubſcripſit*, il en ſouſcrivit encore une du meſme Roy, par laquelle ce Monarque donna en propre à un certain Comte ſon parent, & qui luy eſtoit tres-cher, appellé Aleſtramnus, des heritages ſcitués en la Ville de Laon, cette Charte fut donnée à *Vriaufico*, le quatre des Kalendes de Janvier, indiction 12. l'an deuxiéme de ſon Regne, où il y a. Vvigbaldus *Notarius ad vicem* Gaucelini, *recognovit & ſubſcripſit*.

Dans la page 437. des Capitulaires du Roy Charles le Chauve, donnés au public par le Reverend Pere Sirmond, il y a un paſſage digne d'eſtre icy rapporté, lequel eſt conçeu en ces termes. Adalardus *Comes Palatii remaneat cum eo* (il entend parler de ſon fils Loüis le Begue Roy d'Aquitaine, qu'il laiſſoit en ſon abſence pour gouverner le Royaume de France) *cùm* Sigillo, *& ſi ipſe pro aliquâ neceſſitate defuerit*, Gerardus *ſiue* Fredericus, *vel unus eorum qui cum eo Scariti ſunt, cauſas teneat, & vel unâ die in ſeptimanâ, ipſe cauſas teneat, & ubicumque fuerint de pace prævideant*. Ce fut une Commiſſion extraordinaire qui fut donnée à ce Comte du Palais de tenir le Sçeau, qui fut ſans doute un petit Sçeau en l'abſence du grand, que portoit l'Archichancelier Gaucelin qui ſuivit toûjours Charles le Chauve dans ſes voyages; c'eſt pourquoy Nous n'eſtimons pas que cét Adalardus doive eſtre mis au rang des Chanceliers, auſſi ne trouvons Nous aucune Charte ſignée de luy, ny de Gerard, ou Frederic ſes Subſtituts.

L'Eveſque Gaucelin transfera le Corps de ſaint Mederic, le vingt-deuxiéme jour de Janvier de l'an 884. & deffendit courageuſement la Ville de Paris, aſſiegée par les Normans & les Danois en 886. un Traité MS. porte. *Que* Gaucelin *voulant ſoulager le peuple de cette grande Ville, dont la conduite luy eſtoit commiſe, fit amitié avec* Sigebert *Roy des Normands, afin que par ce moyen la Ville pût eſtre delivrée & que peu de temps aprés il mourut; mais que les* Normands *ne laiſſerent pas d'en continuer le Siege*: Abbo Moyne de ſaint Germain Des-Prez, Diſciple d'Aimoin qui eſtoit à Paris lors que les Normands l'aſſiegerent fit la deſcription de ce Siege en Vers Latins, qu'il dedia à Gaucelin, lequel dit-il, eſtoit le Primat ſur tous les Grands de la Cour, & qu'en cette qualité, il deffendit vaillamment la Ville contre les Infideles, avec Ebles ſon néveu, & qu'il mourut pendant le Siege en 887. le Continuateur d'Aimoin Livre cinq, Chapitre trente-quatre, luy donne la qualité d'un benin Paſteur & d'un tres-doux Heros.

SOUS CARLOMAN, FILS DE LOVIS LE BEGVE, ET FRERE DU JEUNE ROY LOUIS TROISIESME:

VVLFRADVS CHANCELIER de France.

LES Autheurs ne donnent aucun Chancelier au jeune Roy Loüis troiſiéme, fils de Loüis le Begue, auſſi ne Regna-t'il, ſelon HARIVLPHE en ſa Chronique de l'Abbaye de ſaint Riquier, que deux ans trois mois, & vingt-quatre jours, Nous trouvons Neantmoins qu'il euſt pour Notaire Vvlfradus, qui fut depuis Chancelier ſous ſon frere Carloman; car ce Vvlfradus eſt ſouſcrit en une Charte de ce jeune Roy, donnée au Monaſtere de ſaint Denys, le trois des *K*alendes d'Avril, indiction ſeconde, *liſez ſept*, & de ſon Regne le premier, où il y a. *Signum glorioſiſſimi Regis. Vulfradus Notarius relegit. Datâ tertio Kalendas Aprilis, indictione ſecundâ (lege ſeptimâ) anno primo Regnante* LVDOVICO *glorioſiſſimo Regio. Actum in ſancti Dionyſii Monaſterio, in Dei nomine feliciter. Amen.*

Ce meſme Vvlfradus fut Chancelier du Roy Carloman, ſous l'an quatriéme du Regne, duquel il n'eſtoit plus au monde, ce qui ſe prouve par deux Chartes de ce Monarque, dont la premiere qui fut expediée à Pierre-fitte au mois de May de la troiſiéme année de ſon Regne, indiction quatorze, pour l'Egliſe de ſainte Croix d'Orleans, eſt ainſi ſouſcrite. *Albertus Notarius, advicem* Vvlfradi *recognouit.* Et la ſeconde expediée à Lipoac en Anjou, en faveur du Monaſtere de Beaulieu, le dix-huictiéme des Kalendes de Juillet l'an quàtriéme de ſon Regne, indiction quinziéme, finit par ces mots. *Norbertus Notarius poſt obitum Magiſtri Vulfradi juſſione Regis, ſcripſi.* Le Pere Labbe, dit que le Threſor des Chartes de l'Egliſe de Nevers en conſerve une, qui fut octroyée du temps d'Abbon Eveſque de cette Cathedrale, & qui porte une ſouſcription, qui fait voir que Carloman ne comptoit les années de ſon Regne, que depuis le decez de ſon pere, & que cette Charte fut ſouſcrite par un nommé HEBERTUS Notaire, au lieu & place de Vvrgardus, la Veille des Ides de Ianvier, indiction 14. & l'an de ſon Regne le trois. Nous eſtimons que cette Charte eſt corrompuë dans les noms du Notaire, & du Chancelier, & qu'il faut lire Norbertus, au lieu d'Herbertus, & Vvlfradus au lieu de Vvrgardus; parce que ce Norbertus Notaire, comme Nous venons de dire, en ſouſcrivit une aprés la mort de Vvlfradus, l'an quatriéme du

Regne de Carloman, & que la susdite Charte pour Nevers, est de l'année precedente: Voicy comme la rapporte le Pere Labbe. Herbertus *Notarius ad vicem* Vvrgardi *recognovit. Actum apud Cariacum pridiè Idus Ianuarias, indictione decimâ quartâ, anno tertio Regni Carlomanni gloriosissimi Regis.*

Le Roy Carloman n'eust que le seul Chancelier Vvlfradus pendant son Regne; quoy que Vassebourg Autheur peu fidele, luy en donne un autre qu'il dit l'avoir esté pareillement du jeune Roy Loüis son frere, & qu'il nomme HAYMARD, Abbé de saint Miel sur la Meuse en Barrois, dont ny luy, ny le Feron, qui la mis au rang des Chanceliers de ces deux Rois, ne rapportent aucunes preuves, aussi ne le fut-il jamais, non plus que HVGVES l'Abbé si celebre en son temps, que le Pere de la Noüe a aussi donné pour Chancelier des Rois Loüis le Begue, & de ses enfans LOÜIS & Carloman, fondant & appuyant peut-estre son opinion sur les Lettres du Pape Jean huictiéme qui luy donne souvent le Titre de Genereux, de Noble, & de tres-excellent Abbé, sorty du sang Royal, *vocans illum, Strenuum, Nobilem, Regali prosapiâ editum, atque excellentissimum Abbatem,* & le comble & l'honnore de toutes sortes de loüanges; mais cela ne prouve pas le Cancellariat de Hugues, autrement il faudroit reconnoistre pour Chanceliers de France, tous ceux qui sont advantageusement loüés par ce Pape, ou par d'autres Escrivains.

Laurens Bouchel, en sa Bibliotheque du Droit François, Nous veut persuader, que depuis le decez de Charles le Gras, auquel il donne aussi tres-mal à propos pour Chancelier, le susdit Haymard, qui ne le fut jamais, jusques à Hugues Capet, les Rois de France ne se sont servis que de Notaires ou Secretaires, au lieu de Chanceliers; & que les Patentes de Charles le Simple ne sont signées que des Notaires *Rhatbodus, Foulques l'Archevesque, Ansceric Evesque de Paris, & Ernustus;* mais Nous allons faire voir par la suite de ce Discours, que cét ignorant Compilateur, s'est contenté d'enfler de fatras, trois gros Volumes *in folio*, & de messler avec quelques peu de veritez, des choses absurdes & grossieres, sans jamais avoir examiné ce qu'il a transcrit & ce qui luy est tombé sous les mains; puisque Ernustus, Foulgues l'Archevesque, Ansceric Evesque de Paris, & plusieurs autres ont esté Archichanceliers, & non pas simples Notaires du Roy Charles le Simple, comme le veut Bouchel, & que ses successeurs au Royaume de France, en ont eü aussi-bien que luy, ou des Gardes Sçeaux, sans interruption jusques à present.

SOVS LE ROY CHARLES LE SIMPLE, FILS DE LOVIS LE BEGVE, ET D'ADELEIDE SA SECONDE FEMME, ET FRERE DE CARLOMAN.

FOVLQVES, ABBE' DE S. BERTIN, ET DE S. VVAST d'Arras, puis Archeveſque de Rheims, Archichancelier de France.

LORS que le Roy Carloman mourut, Charles Troiſiéme du nom, dit le Simple eſtoit encore fort jeune, & incapable de gouverner le Royaume, qui pour lors eſtoit agité de troubles & de diviſions, & attaqué de toutes parts par de puiſſans ennemis, ce qui força, pour ainſi dire, les François à l'occaſion de tant de deſordres, de deferer le Gouvernement de la Monarchie, à Charles le Gros Empereur, à Eudes fils de Robert le fort, puis à Robert frere d'Eudes, & enfin à Raoul ſon Gendre ; Foulques Archeveſque de Rheims, Prelat d'un courage intrepide entreprit de faire reconnoiſtre pour Roy, ce jeune Prince aagé ſeulement de quatorze ans, quatre mois, & onze jours, le Couronna à Rheims le Dimanche vingt & huitieſme jour de Janvier de l'an huit cent quatre-vingt treize, dont il advertit le Pape Formoſe, l'Empereur Arnoul, & pluſieurs autres, comme Nous l'apprenons de Flodoard, au Livre quatrieſme de ſon Hiſtoire de Rheims. Cependant Eudes qui regnoit dans l'Aquitaine, eſtant mort la meſme année, laiſſa le Royaume entier à Charles le Simple, qui appela cet accroiſſement, du mot de reintegrande, comme il ſera juſtifié par les Chartes, qui ſeront rapportées cy-apres.

Incontinent apres le Sacre de ce Monarque, Foulques fut fait Archichancelier de France, dont il fit la fonction juſques au dix-ſeptieſme jour de Juin, de l'an neuf cent, qu'il fut aſſaſſiné par des Sçelerats apoſtés par Baudouin le Chauve, Comte de Flandres ſon ennemy ſuivant le Pere l'Abbe & ſelon le Pere Anſelme, par Vvinimer l'un des Gensd'armes de Raoul Comte de Cambray. On fit de luy cet éloge

Orbis honor, Patriæ tutor, pietatis amator,
Pro ſtudio pacis confoditur jaculis.

Meſſieurs de Sainte Marthe, en leur Gaule Chreſtienne, diſent, que Foulques Archeveſque de Rheims eſtoit de grande Naiſſance, couſin de Guy Roy d'Italie, comme Alberic Moine des trois Fontaines la remarque dans ſa Chronique Manuſcrite, & proche parent de l'Empereur Lambert, ayant le ſoin de tout le Royaume ſous Charles le Simple, au raport de Flodoard, en ſon Hiſtoire des Archeveſques

de Rheims; mais il ne luy donnent pas la qualité d'Archichancelier, en laquelle neantmoins il gouvernoit l'Estat, & signoit les Chartes de ce Monarque: d'Abbé de saint Bertin & de saint Vvast d'Arras, il fut fait Archevesque de Rheims, où il celebra un Concile l'an huit cens quatre-vingts douze, contre Baudoüin Comte de Flandres, grand ravisseur des biens de l'Eglise, fit present de beaucoup d'Ornemens à sa Cathedrale, & comme Ebo son predecesseur avoit fait abbatre une partie des Murailles de la Ville, pour la Construction de la Basilique de la sainte Vierge, il les reédifia de neuf, & fit apporter en sa Ville, le Corps de saint Remy, qui reposoit en l'Abbaye d'Orbez. Voicy les Chartes qu'il souscrivit, ou qu'il fit souscrire par les Secretaires qui servoient sous luy. La premiere de celles qui sont tombées entre Nos mains, fut donnée au Monastere de saint Denys, pour la continuation des Privileges de cette Abbaye, le six des Ides de Février, indiction premiere, l'an du Regne le cinq, & signée pour luy par un nommé Heriveus, qui luy succeda en la dignité d'Archevesque de Rheims, & en celle d'Archichancelier de Charles le Simple, où il y a. HERIVEUS *Notarius ad vicem Folconis Archicancellarii, recognouit, & subscripsit.* La seconde, concernante la mesme Abbaye de saint Denys, donnée aussi audit lieu, le sept des Ides de Février, indiction premiere, l'an 6. du Regne, fut pareillement souscrite par Heriveus Notaire. *Signum Caroli gloriosissimi Regis.* HERIVEUS *Notarius ad vicem* FVLCONIS *Archicancellarii recognovit, & subscripsit. Datâ sexto Idus Februarii, indictione primâ, anno sexto Regnante Carolo, reintegrante primo. Actum Monasterio sancti Dionysii.* La troisiéme aussi souscrite par le mesme HERIVEVS Notaire, & qui fut expediée à Bourges les quatriéme des Nones de Juin, indiction seconde, & du Regne le 7. par laquelle Charles le Simple prit les moynes d'Aurillac en sa protection, est ainsi souscrite. *Signum Caroli gloriosissimi Regis.* HERIVEVS *Notarius ad vicem Folconis Archiepiscopi, recognovit & subscripsit. Willelmus Comes ambaciauit.* La quatriéme & derniere, donnée au Monastere de S. Denys, le neuf des Calendes de May, indiction 11. & du Regne le vingt-quatriéme, fut souscrite par Foulques; mais il n'y prend ny la qualité d'Archevesque, ny celle d'Archichancelier; mais seulement de Comte du Palais, en ces termes. FOLCO *Comes Palatii Relegi*, ce qui fait bien connoistre qu'il avoit de grands Emplois, à la Cour de son Maistre, cette Charte est des plus considerables que Nous ayons veuës, & porte le Nom singulier *de la Pancarte*: Elle est en faveur des Religieux de saint Maur Des-Fossez, accordée à la priere de venerable homme GODERROY, Abbé de leur Monastere, par laquelle Charles le Simple veut & entend que lesdits Religieux joüissent de tout ce qu'ils possedoient, auparavant qu'ils eussent perdu leurs Titres en se sauvant de la fureur des Normands, tout ainsi & de la mesme maniere, que s'ils eussent eû encore lesdits Titres en leur possession.

Aprés le decez de FOVLQVES, son Corps fut inhumé dans l'Eglise de

ſaint Remy de Rheims. Sa memoire eſt ſolemnellement conſervée dans les Faſtes & Annales Belgiques, comme auſſi chez Reginon, André de Marciennes, Baronius, Molanus, & autres celebres Autheurs, & Flodoard Nous apprend que l'Epitaphe ſuivant fut inſcrit ſur ſon Tombeau.

Hoc Tumulo Magni FVLCONIS *Membra teguntur,*
REMORVM *ſedis Præſulis Egregii*
Germine nobilium, quem Francia protulit ortum,
Aulaque de ſcholis ſumpſit, & excoluit.
Hinc Deus aſſumptum ſtatuit virtute probatum
Eccleſiæ ſpeculum, Pontificemque pium.
Septenos Denoſque ſimul cui præfuit annos,
Tres Menſes, denos deſuper atque dies.
Auxit Epiſcopium ſuperaddens plurima Rerum
Vrbis & iſtius mœnia reſtituit.
Orbis honor, Patriæ tutor, pietatis Amator,
Pro ſtudio pacis confoditur jaculis.
Septenum, denumque diem, jam menſis agebat
Iunius, & dirâ morte peremptus abit.
Cui Matris Domini, pariter quoque Præſulis Almi
Remigii pietas, obtineat requiem.

Nous trouvons encore deux Archichanceliers ſous Charles le Simple, dont l'un l'eſtoit dans le temps que Foulques Archeveſque l'eſtoit auſſi; ſçavoir, Ernuſtus qui avoit ſous luy un nommé Benjamin Notaire, qui ſouſcrivit pour luy un Titre, donné en faveur de ſaint Martin de Tours, au Palais de Compiegne, le dix-huit des Kalendes de Juillet l'an ſeptiéme du Regne de ce Monarque, indiction dixiéme où il y a. Benjamin *Regiæ dignitatis Notarius ad vicem* ERNVSTI *Archicancellarii recognovit. Actum Compendio Palatio, decimo octavo Kalendas Iulii, Carolo Regnante, anno ſeptimo, indictione decimâ.* Et MAHCVTVS qui le fut immediatement aprés, & qui avoit pour Secretaire ſervant ſous luy, un nommé FROGERIVS, qui ſouſcrivit pour luy un autre Titre, donné à Ville-neuve pour HERDILO Eveſque de Noyon, & à ſon Chapitre, la veille des Kalendes de Novembre, indiction cinquiéme, l'an quatorziéme du Regne de Charles le Simple, & le quatriéme de ſa reintegrande: Ce Titre eſt conſervé dans le Regiſtre cent quatre, *numero* trois cens ſoixante & douze, du Theſor des Chartes de ſa Majeſté, où on lit. Frogerius *Notarius ad vicem* MAHCVTI *Epiſcopi & Archicancellarii, recognovit & ſuſcripſit. Datum pridiè Kalendas Novembris, indictione quintâ, anno decimo quarto, Regnante Domino Carolo glorioſiſſimo Rege, redintegrante quarto. Actum Villa novâ in Chriſti nomine feliciter. Amen.* Le Pere Labbe croit qu'il faut lire, neufiéme, au lieu de quatorziéme année, & il a raiſon; Car les années de la reintegrande, ſuivent toûjours de cinq ans ſeulement les années du premier advenement du Roy Charles le Simple à la Couronne de France, & l'indiction

diction cinq, commencée en Septembre de l'an 901. Nous fait voir que cette Charte, où ce Titre fut donnée le dernier jour d'Octobre de la mesme année, auquel temps l'Archevesque & l'Archichancelier Foulques n'estoit plus au monde, puis qu'il estoit decedé dés le mois de Juillet de l'année precedente, ainsi que Nous l'avons justifié cy-dessus. Le mesme Pere Labbe asseure aussi qu'il a veu une Copie collationée à son Original, d'une Charte du mesme Roy Charles le Simple, pour le Monastere des Religieuses de saint Andoche d'Authun, qui fut souscrite par un certain CRINÆVS Notaire, au lieu & place de CONSVIRVS Evesque, donnée la veille des Kalendes d'Avril, indiction troisiéme, l'an huictiéme du Regne de ce Monarque, où il y a, dit-il, CRINÆVS *Notarius ad vicem* CONSVIRI *Episcopi recognouit. Datum pridiè Kalendas Aprilis, indictione tertiâ, anno octauo, Regnante Carolo gloriosissimo Rege.* Mais cette Charte n'est point venuë à Nostre connoissance. Le susdit Ernustus avoit esté Notaire servant sous Anscheric Evesque de Paris, Chancelier de France, aussi-bien qu'HERIVEVS qui le fut aussi aprés luy.

HASCHERIC ou ANSCHERIC, APPELLE' chez quelques-uns par coruption Alberic, Evesque de Paris, Principal Ministre sous le Roy Eudes, Chancelier de France.

LA Naissance d'ASKERIC estoit tres-considerable; car il avoit pour frere TETBERT Consul, ou plustost Comte de Meaux; il fut esleve à l'Episcopat de Paris, en l'année huit cens quatre-vingts sept, dans le temps que Charles le Gros Roy & Empereur, fit camper son Armée à Montmarthe pour le secourir, & le delivrer du Siege, que les Normands avoient mis devant. ABBON qui a fait la description de ce Siege en Vers latins assez mal polis, parle ainsi de la promotion d'ANSCHERIC à l'Evesché de cette noble Ville, qui avoit esté long-temps sans Pasteur.

Redditur Ecclesiaque diu Pastore vuiduatæ,
Nobilis Egregiusque sacræ Pompatus honorè
Totius ANSCHERICVS *virtutis germine clarus.*

Ce Prelat estoit un des plus vaillans hommes, & des plus hardis Guerriers de son siecle, aussi-bien qu'EBLES Evesque de Poictiers; il en donna de fortes preuves, lors qu'accompagné du Comte Eudes, il deffit souvent les Normands; ce que Nous apprenons des Annales de France de saint Arnoul de Mets, & de Reginon au Livre second de son Histoire; c'est pourquoy aprés avoir fait lever le Siege, le Roy Charles desirant reconnoistre ses grands services, & le recompenser de ses belles Actions, en s'en allant en Aquitaine, luy confia le Gouvernement de la Ville; mais il se trouva derechef reduit de livrer Combat aux Infideles, proche de Montfaulcon, lequel Combat est

écrit par Abbon cy-deſſus cité, dans les Vers ſuivans.

..... Quadringentis à mille remotis,
Acephalos proſtravit humi, peditum comitatus
Agmine tercentum Paſtor, certamine acerbo
Nobilis ANSCHERICVS, *pollens ex Virginis ore.*

Il eſt nommé dans une Charte du Roy Charles le Simple, pour le Comte Robert, & pour l'Abbaye de ſaint Germain Des-Prez, rapportée tout au long par Meſſieurs de ſainte Marthe, donnée à Compiegne le ſept des Kalendes de May, indiction ſixiéme, l'an douziéme de ſon Regne, & de la réintegrande le ſix, où il y a. *Signum* Caroli *Regis glorioſi.* Ernuſtus *Notarius ad vicem* Anſcherici *Epiſcopi ſubnotauit. Datum ſeptimo Kalendas Maias, indictione ſextâ, anno duodecimo Regnantis glorioſi Regis Caroli, redintegrantis ejus ſexto. Actum Compendio Palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.*

Le meſme Roy Charles le Simple, ſur ce qu'il luy fut repreſenté par Anſcheric, que l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, de laquelle il eſtoit le Paſteur, ayant eſté preſque deſtruite par l'invaſion des Normands, & quaſi reduite au neant par leur cruauté accouſtumée, & ſur l'intervention de la Reine Frederine ſa femme, de Giſlette Abbeſſe, du venerable Comte Robert, & d'Adele Conteſſe, des Comtes Almarus, & Erchengarius, à ce qu'il luy pleuſt donner pour ſupplement d'entretien de ſon Eveſché, l'Abbaye de ſaint Pierre de Rebez, jadis appellée de Hieruſalem : Ce Prince là luy accorda, & à ſes ſucceſſeurs Eveſques, dont il fit expedier le Don, eſtant au Village d'Iſſy, l'onze des Kalendes de Juin, indiction dixiéme, l'an quinziéme de ſon Regne, & le dix de la réintegrande, qu'il fit ſceller de ſon Sçeau, & ſouſcrire par Ernuſtus Notaire qui ſervoit ſous le meſme Anſcheric Eveſque, en ces termes. *Signum Caroli glorioſiſſimi Regis.* Ernuſtus *Notarius ad vicem* Anſcherici *ejuſdem Epiſcopi. Datum undecimo Calendas Iunii, indictione decimâ, anno decimo quinto regnante Carolo glorioſiſſimo Rege, redintegrante decimo. Actum in Villâ d'Iſiaco, in Dei nomine feliciter. Amen.* Le meſme Roy Charles le Simple confirma audit Anſcheric, & à ſes ſucceſſeurs Eveſques le Don du grand Pont de Paris, qui eſt celuy qui porte aujourdhuy le nom de Pont Noſtre-Dame, avec les Moulins, qui ſont ſur la Seine proche de ce Pont, lequel Don avoit eſté fait à l'un de ſes predeceſſeurs par le Roy Charles, Ayeul de ce Monarque; La Charte de confirmation que Nous avons tirée du grand Paſtoral de l'Egliſe Metropolitaine de Paris, dans lequel elle eſt inſcrite toute entiere, fut expediée, le ſeize des Kalendes d'Octobre, indiction douziéme, l'an dix-ſept de ſon Regne, & de la réintegrande le douze, ſignée de la propre main de ce Prince, & ſcellée de l'impreſſion de ſon Sçeau; mais elle ne fut ſouſcrite d'aucun Chancelier, ny d'aucun Notaire pour luy.

Aubert le Mire, au Chapitre quarante-cinq de ſa Notice Belgique, & en la page deux cens ſoixante & quatriéme de ſes Chartes, en rap-

porte une qui fut expediée pour l'Eglise du Liege, au Palais d'Attigny, l'an huit cens quatre-vingts quatorze de l'Incarnation de nostre Seigneur Jesus-Christ, le second du Regne de Charles le Simple, indiction douziéme, & le sixiéme des Kalendes d'Octobre, & souscrite par un Notaire, appellé Raubertus, qui servoit sous le Chancelier Anscheric. Raubertus *Notarius ad vicem* Anscherici *Cancellarii recognouit: Datum anno Incarnationis Dominicæ* 864. *anno quoque Regnante Carolo, secundo, indictione duodecimâ, sexto Calendas Octobris. Actum Attiniaco.* Au Tome premier des Evesques de Liege, le Secretaire qui souscrivit cette Charte pour Anscheric, est appellé Rambert; mais il n'y a pas grande difference, entre Raubert, & Rambert. Nous en avons une autre portant l'assignation du Doüaire accordé par le Roy Charles le Simple, à la Reine Frederinne sa femme, donnée aussi au Palais d'Attigny, le treize des Kalendes de May, indiction dixiéme, l'an de son Regne le neuf, qui fut souscrite, pour l'Evesque Anscheric, par un Notaire appellé Arnoul. Arnulphus *Notarius ad vicem Anscherici Episcopi recognouit.* Nous en avons une autre, pour l'Abbaye de saint Germain Des-Prez, expediée à Compiegne le sept des Kalendes de May, indiction sixiéme, l'an onziéme du Regne du Roy Charles le Simple qui fut souscrite par le Notaire Ernustus, & qui porte ces mots. *Ernustus Notarius ad vicem Anscherici Episcopi, subnotavit:* Et encore une autre expediée *à Mettagiovillâ*, aux Nones de Juin de la mesme année onziéme de son Regne, pareille indiction, touchant la confirmation d'une petite Abbaye, appartenante à celle de saint Denys en France, & ce à la priere du Comte Robert son bien aimé Abbé dudit saint Denis, laquelle Abbaye avoit esté donnée autrefois à ce Monastere, par Fulradus, qui en estoit Abbé; ladite Charte ainsi souscrite. *Ernustus Notarius ad vicem* Anscherici *Episcopi relegit.* Le Pere Labbe en rapporte aussi une pour saint Germain, & saint Martin de Tours, du trois des Ides de Juillet, indiction sept, de l'an douziéme du Regne, & de la réintegrande la sept, passée à Compiegne, où il y a. Ernustus *Notarius ad vicem* Anscherici *Episcopi recognouit. Data tertio Idus Iulias, indictione septimâ, anno duodecimo Regnante Carolo, redintegrationis septimo. Actum Compendio Palatio.* Et une autre pour saint Corneille de Compiegne, où il y a. Arnulphus *Notarius ad vicem* Anscherici, *mendosè* Alberici, *&c.* Le mesme Arnoul se trouve souscrit au Contract de Mariage du Roy Charles le Simple: Nous en avons encore trois autres du mesme Roy Charles, dont la premiere, qui est pour saint Christophle *de Christolio*, est ainsi souscrite. *Signum Caroli glorioſissimi Regis. Herveus Notarius ad vicem* Anscherici *Episcopi Parisiensis recognouit. Datum octavo Calendas Maii, indictione quintâ, & Regni octavo. Actum apud Vernerian Palatium:* La seconde donnée à Compiegne le cinq des Ides de Février, indiction huictiéme, l'an du Regne le treiziéme, par laquelle à la priere de Guillaume, Comte de Vermandois, & de Robert aussi Comte & Marquis, il est ordonné qu'un certain Fief, appellé *Patriacum*,

& qui avoit de long-temps eſté ſouſtrait aux Religieux de l'Abbaye de ſaint Denys en France, leur ſera rendu, attendu qu'il leur avoit eſté donné pour l'entretien de leurs nouritures, & de leurs habillement, laquelle Charte finit par ces mots. Ernuſtus *Notarius ad vicem* Anſcherici *Epiſcopi ſubnotavit.* Et la troiſiéme & derniere, pour le Monaſtere appelle *Spalmodieuſe*, en la Ville de Niſmes, donnee audit Compiegne, aux Nones de Juin, indiction douziéme, l'an vingt-ſept du Regne de Charles le Simple, eſt ſouſcrite ainſi. Ernulfus *Notarius ad vicem* Anſcherici *Epiſcopi, relegit & ſubſcripſit.*

HERVEVS, HERIVEVS, ET HERVICVS, Archeveſque de Rheims, Chancelier de France.

APrés la mort de l'Archeveſque Foulques, arrivée en l'an neuf cens, comme Nous l'avons dit cy-deſſus. HERIVEVS, pour ſes particuliers merites, & ſingulieres vertus, fut promeû à l'Archeveſché de Rheims à la recommendation du Roy Charles le Simple, duquel il eut l'honneur d'eſtre Chancelier; & receut le *Pallium*, du Pape Benoiſt quatriéme. Flodoard, au Chapitre onziéme du Livre quatriéme de ſon Hiſtoire des Archeveſques de Rheims, dit qu'HERIVEVS fut tiré de la Cour, pour remplir le Siege de cette Metropolitaine, qu'il eſtoit de tres-Noble race, & encore tout jeune lors qu'il fut honoré de cette Eminente Dignité dans l'Egliſe, qui luy fut conferée du conſentement de tous les Eveſques de la Province, qu'il ne fut pas pluſtoſt ſacré, qu'il ſe rendit aimable à tout le monde, imitable aux plus vieux, devint le benin amateur des pauvres, le liberal diſtributeur de ſes biens aux Religieux, le tres-habile dans le Chant & la Pſalmodie de l'Egliſe, remply de toutes ſortes de bontez, le pere de ſon Clergé, le pieux Patron du Peuple, l'Amateur des Egliſe de Dieu, & le tres-genereux deffenſeur des Oüailles, dont la conduite luy eſtoit commiſe. Le jour de ſon Sacre, dans le Temple de Noſtre-Dame de Rheims, en preſence de nombre d'Eveſque aſſemblez, fut leuë l'Excommunication l'ancée contre les Sujets de Baudoüin Comte de Flandres, pour raiſon de l'aſſaſinat commis en la perſonne de Foulques predeceſſeur d'Heriveus en l'Archeveſché de Rheims. La forme de laquelle Excommunication le Lecteur trouverra toute entiere dans la Gaule Chreſtienne de Meſſieurs de ſainte Marthe, qui Nous aſſeurent auſſi, qu'il fit la fonction de Grand Chancelier du Roy Charles le Simple, auquel la fidelité de cét illuſtre Perſonnage, fut toüjours tres-agreable; le zele qu'il avoit pour le ſervice de ſon Maiſtre eſtoit ſi grand, que les Peuples de la Hongrie, ayant fait une incurſion dans le Royaume, & le Roy ayant appellé les plus grand Seigneurs de ſon Eſtat pour les repouſſer, le

seul Primat des Gaules Heriveus, vint à l'aide de ce Prince avec quinze cens gens d'Armes, & comme il le vit abandonné de tous ceux qui devoient sacrifier leurs biens & leur vies pour le secourir, par la trahison d'Haganon Chef du Conseil du Roy, il l'emmena à Rheims, & peu aprés les choses se pacifierent.

Il mourut de langueur, le six des Nones de Juillet, aprés la consecration du Roy Robert, l'an 922. quatre jours avant qu'il eut rempli la vingt-deuxiesme année de son Pontificat, & fut enterré solemnellement, & sa Pompe funebre honorée de la presence de nombre d'Evesques, qui estoient arrivez à Reims le jour de sa mort, ainsi que le témoigne Flodoard en sa Chronique : feu mon pere dans l'Histoire Genealogique de la tres ancienne, & illustre Maison de Chastillon sur Marne, par luy donnée au public l'an 1621. dit qu'il estoit fils d'Vrsus Comte en Champagne, lequel florissoit environ l'an 880. Seigneur de si grand credit & authorité, qu'il merita d'épouser la sœur du Comte Hucbaud, beaufrere de Berenger le vieil Roy d'Italie, & Gendre de Gisele petite fille de l'Empereur Charlemagne, & que de leur mariage sortirent Eudes, Chevallier brave & puissant, & Herivée Archevesque de Rheims, Legat du S. siege Apostolique en France, & Chancelier du Roy Charles le simple, lequel Herivée infeoda à son frere Eudes plusieurs Terres de son Eglise, nommement celles de Chastillon sur Marne, de Basoches, & autres, lequel Eudes fut pere d'un autre Herivée, qui fit bastir une forteresse à Chastillon, & duquel Herivée sont descendus tous ceux qui ont porté depuis luy & qui portent encor à present, le fameux surnom de cette Seigneurie.

Nostre Heriveus trouvant le corps de S. Remy dans son Eglise, le fit reporter solemnellement en celle de sa premiere sepulture, assisté du Roy Charles, de Richard Prince de Bourgogne, & d'une infinité d'autres Seigneurs; il fit aussi reparer les Murs du Chasteau de Mouson, bastit des forteresses à Coucy, & à Espernay sur Marne, qui estoient lors du Domaine temporel de son Archevesché, releva les ruines de plusieurs Eglises détruites par la fureur des Payens, enrichit la sienne de plusieurs Ornements & Vaisseaux precieux, dedia celle de saint Denys de Rheims, ou il transfera les corps de saint Rigobert, & de saint Theulphe, & mit un College de Chanoines à Mouson, au lieu de Religieux, que ses Predecesseurs Archevesques y avoient establis: l'an neuf cent cinq, il celebra deux Synodes pour le repos du Royaume, auquel temps il fut creé Legat du saint Siege Apostolique par le Pape Sergius troisiesme, afin de travailler à la conversion des Normans, ce qu'il fist avec tant d'honneur, de courage, & de bon succés, que cette Nation infidele aiant esté defaite auprés de Chartres se resolut d'embrasser la Foy Chrestienne : & a la Requeste de Vviton Archevesque de Roüen, il dressa treize Chapitres, tirés de l'authorité des saints Peres, pour faire connoistre qu'elle penitence il falloit enjoindre aux Payens baptisez, & a ceux, qui depuis le baptesme re-

çeu, ne laissoient pas de piller, & ruiner les Eglises. Il prit Mesieres sur Erlebaud Comte de Chastel, qu'il avoit excommunié a cause de ses hostilités, sacra Adelelme esleu Evesque de Laon, & presida encore au Synode tenu a Trosslevin en presence du Roy, avant que mourir.

Produisons maintenant des Chartes souscrites par ce Chancelier Archevesque, ou par les Notaires qui servoient sous luy. En voicy quelques unes. Hugues Notaire en souscrivit une pour luy, en faveur de l'Eglise de Paris, qui fut donnée le quinze des Calendes de Juillet indiction quatorze, l'an de l'Incarnation, neuf cent onze, du Regne de Charles le Simple, le dix-neuf, & de la reintegrande, le 14. ou il y a. Hugo *Regiæ Dignitatis Notarius ad vicem* Herivei *Archiepiscopi recognovi & subscripsi. Datum decimo quinto Calendas Iulii, indictione decimâ quartâ, anno Incarnationis Domini* DCCCCXI. *Regnante Domno Carolo Rege* XIX. *redintegrante* XIV. *Actum villâ Cauziaco.* Ce mesme Hugues Notaire en souscrivit aussi une autre pour saint Denis, presque toutte semblable, & de la mesme année 911. ou Robert frere d'Eudes, est appelé par le Roy, *Noster dilectus, fidelis, ac demarchus.* Et une autre pour l'Eglise de Nostre-Dame de Cambray, donnée à Coucy le treize des Calendes de Janvier, indiction quatorze, le mesme du Regne 19. ou il y a. *Datum villâ Cuciaco,* 13. *Calendas Ianuarii, indictione* 14. *anno Regni* 19. Hugo *Regiæ Dignitatis Notarius ad vicem* Herivei *Archiepiscopi subnotavit.* Et encore une autre, donnée à Compiegne le trois des Nones d'Aoust, la mesme indiction quatorze, & pareillement l'an 19. du Regne, ou Hugues prend la qualité de Notaire, & de Chancelier. Hugo *Regiæ Dignitatis Notarius, atque Cancellarius, ad vicem* Hervici *Archiepiscopi recognovit.* Goslenus en souscrivit une autre donnée au Palais d'Attigny, le cinq des Calendes de Juin, l'an vingt-cinq du Regne, par laquelle le Roy Charles le Simple, restitue à l'Abbaye de saint Denis, une Ville, ou Village, appelée *Latiniacum,* scituée dans le Comté de Meaux, que le Roy Dagobert avoit autresfois donnée à ce Monastere, ou il y a. Goslenus *Notarius, ad vicem Herivæi Archiepiscopi, summique Cancellarii recognovit.* Le mesme Goslin, en souscrivit une autre pour l'Eglise de Nevers, dattée du trois des Calendes d'Avril, indiction septiesme, l'an du Regne le vingt-sept, & de la reintegrande le vingt-deux, donnée à Soissons, sur la fin de laquelle, on lit ces mots. Goslinus *Notarius, ad vicem* Herivei *Archiepiscopi, summique Cancellarii. Data tertio kalendas Aprilis, indictione septimâ, anno vigesimo septimo regnante Carolo gloriosissimo Rege, redintegrante, vigesimo secundo, largiore vero indeptâ, septimo. Actum Suessionis.* Enfin nostre Archevesque Hervé, ou Herivée, en souscrivit une luy-mesme, pour l'Abbaye de saint Martin de Tours, donnée au Palais d'Heristel, le cinq des Calendes de Juillet, indiction septiesme, l'an vingt-septiesme du Regne du Roy son Maistre, en cette sorte. Herveus *Archiepiscopus, summusque Cancellarius recognovit.*

Nous prions le lecteur de jetter les yeux sur le supplement d'Aimoin, chapitre quarente-deux, Livre cinquiesme; sur le premier des histoires du Liege, & dans Doubler, page huit-cent quinze, & de voir pareillement le Chartulaire de S. Martin de Tours, & Aubert le Mire, page huit cent six de sa Notice, & de remarquer comme le Pere Labbe, que cet Autheur s'est trompé en la page soixante & uniesme, au chapitre trente-sept de la mesme collection, aussi bien qu'au chapitre onze de sa seconde Centurie des Chartes Belgiques, où, selon sa coustume, il a fait imprimer plusieurs fois la mesme chose, attribuant à Charles le Chauue un Titre, qui appartient manifestement à Charles le Simple son petit fils, & qui commence par ces paroles. Carolus *divinâ propitiante Clementiâ Rex Francorum. Adeuntes nostræ Dignitatis præsentiam, Isaac, & Sigardus Comites, humiliter precati sunt, ut concederemus Cameracensis Ecclesiæ Præsuli Stephano &c.* (ce qui sert pour convaincre d'erreur Aubert le Mire.) il ne faut que voir ce qu'en a écrit Baudry Evesque de Noion, en son histoire d'Arras & de Cambray, & la souscription de cette Charte faite par le Notaire Gaucelin, au lieu & place de l'Archevesque Herivée, qui ne fut jamais Chancelier de Charles le Chauue, mais bien du Roy Charles le Simple, comme Nous le venons de prouver, & qui est conçeue en ces Termes. Goselinus *Regiæ dignitatis Notarius, ad vicem* Herivei *Archiepiscopi, summique Cancellarii recognovit. Datum 9. Calendas Iunii, indictione* 11 *anno vigesimo quarto Regnante Carolo gloriosissimo Rege.* Il y a faute à l'indiction.

ROGER ARCHEVESQVE DE TREVES, Grand Chancelier de France.

CE Roger qui est appelé par Messieurs de Sainte Marthe, Rotgerius, *sive* Rotgarius, & par Kyriander en ses Annales de Treves, Rutgerus, fut fait Archevesque de cette Metropolitaine, en l'an neuf cent treize, & quelques années apres Grand Chancelier de France sous le Roy Charles le Simple. Le mesme Kyriander, & apres luy Aubert le Mire, raportent un Titre qui commence par ces paroles. Carolus *&c. Vir Venerabilis* Rutgerus *Trevirensis Archiepiscopus, plangendo adiit Celsitudinem nostram &c. Ratbaudus Notarius præcipiente Domno Rege Karolo, hanc notitiam scripsit. Datâ Idibus Iunii, Indictione octavâ, anno vigesimo septimo Regnante Rege Carolo, redintegrante vigesimo secundo, largiore verò hæreditate indeptâ, septimo. Actum Heristallo Palatio*, au sujet duquel Titre, qui a esté corrompu par Rosieres, Nous dirons en passant, que Nous en avons un d'un Radbodus Archevesque de Treves avant Roger, qualifié par ce Titre, Archevesque & Grand Chancelier du Roy Charles le Simple, donné *Theodonis Villâ* l'an de l'Incarnation neuf cent dix-sept, Indiction quinze, & du Regne de

ce Monarque le vingt & un accordé à la priere du meſme Radbodus qu'il nomme ſon Archichapelain, par lequel il permet au Chapitre dudit Treves, d'elire a l'advenir les Archeveſques de cette Egliſe; en voicy la ſouſcription. *Actum Theodonis Villâ die.... Auguſti, anno Dominicæ Incarnationis* DCCCCXVII. *Indictione 5. anno 21. Goslinus Notarius ad vicem Ratbodi Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii recognovit.* Cependant perſonne n'a mis ce Ratbodus au rang des Chanceliers du Roy Charles le Simple; quoy que ce Titre le diſe fort clairement, mais comme il eſt l'unique que Nous ayons veu de ſon Cancellariat; Nous paſſerons à celuy de Roger ſon ſucceſſeur audit Archeveſché de Treves, & rapporterons quelques Chartes qui ont eſté expediées de ſon temps. Il y en a une pour l'Egliſe de Cambray, donnée au Palais d'Heriſtel, le ſix des Ides de Septembre, indiction huit de l'an vingt-huictiéme du Roy Charles le Simple, de ſa reintegrande le vingt-trois, & de ſa plus ample heredité le neuf, qui porte ces mots: Gaulelinus *Adnotator ad vicem* Rotgeri *Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii recognouit. Datum ſexto Idus Septembris, indictione octavâ, anno vigeſimo octavo Regnante Carolo Rege glorioſo, redintegrante vigeſimo tertio, largiore verò hæreditate indeptâ Nono. Actum in Palatio Heriſtallo.* Il faut lire le Chapitre ſoixante-ſept du premier Livre de la Chronique de Cambray. Aubert le Mire en rapporte une autre de l'année precedente, neuf cens dix-neuf, où il y a. Goſelinus *Notarius ad vicem* Rutheri *Archipreſulis, ſummique Cancellarii.* Voyez ſon Code des Donations, page 114. ſes Chartes Belgiques page 273. & ſa Notice page 86. ou aprés Douza, Livre cinq de ſes Annales de Hollande, il a rendu publique une Charte de la Donation de l'Egliſe d'Heemunde, ou Egmond, faite à un nommé Theodoric avec cette ſouſcription. Hagano *Notarius ad vicem* Rotgeri *Archiepiſcopi ſummique Cancellarii, recognovit. Datum anno Domini* DCCCCXIII. XVII. *Kalendas Iunii. Actum Pladellâ Villâ feliciter.*

Le Pere Labbe veut qu'il y ait de l'erreur au datte de l'année, s'il eſt vray, dit-il, ſelon Kyriander, que Roger ne fut eſleu Archeveſque de Treves qu'en 914. Mais Nous eſtimons qu'il n'y en a point, parce que ſuivant Flodoard, & Meſſieurs de ſainte Marthe, il eſtoit reveſtu de cette dignité dés l'an 913. Ceux qui mettent Roger au rang des ſimples Chanceliers ſe ſont abuſés, & il ne ſera pas hors de propos d'advertir ceux qui prendront la peine de lire cette Hiſtoire, que Budée en ſes premieres Annotations, *Titulo de Officio Præfecti Prætorio*, s'eſt auſſi abuſé en prenant Charlemagne pour Charles le Simple: Quand il a dit. *Legi & multò antiquius, Diploma Caroli cujuſdam, in quo hæc verba addita erant.* Gauſelinus *Notarius vice* Rogerii *Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii recognouit, indictione octauâ, anno vigeſimo octauo, Regnante Carolo Rege glorioſo, videtur autem* (dit Budée) *fuiſſe Carolus Magnus.* Le meſme Goſelin Notaire ſouſcrivit encore un autre Titre du Roy Charles le Simple, pour l'Archeveſque Roger, lequel eſt ſans datte, & fut expedié en faveur de la Chapelle de ſaint Clement, fondée au Chaſteau

ſteau de Compiegne, par la Reine Frederinne, femme de ce Monarque, & dont la ſouſcription eſt Telle. Gauſelinus *Notarius vice* Rotgerii *Archiepiſcopi recognovit.*

SOUS L'EMPEREVR CHARLES LE GRAS, DVRANT LA MINORITE' DE CHARLES LE SIMPLE.

LITWARDVS EVESQVE DE VERCEIL, en Italie Archichancelier de France.

ON a donné de différends nomsà cét Archichancelier; quelques-uns l'ont appellé Livgardus, & d'autres, Ledvardus, ou Lvitvhardus, mais la plûpart des Chartes qui ont eſté ſignées par les Notaires qui ſervoient ſous luy, Nous apprennent que ſon veritable nom eſtoit celuy de Litvvardvs. Reginon Abbé de Prum en ſa Chronique ſous l'an 887. aſſeure qu'il eſtoit Eveſque de Verceil, tres-conſideré par l'Empereur Charles le Gras, & ſon ſeul & unique Conſeiller dans l'Adminiſtration des Affaires publiques. Lvidvardus (dit cét Autheur) *Epiſcopus Vercellenſis, vir Carolo Imperatori Percharus, & in adminiſtrandis Publici utilitatibus, unicus Conſiliarius.* Et ſous l'an neuf cens un, le meſme Reginon rapporte, que. Lvidvardus Eveſque de l'Egliſe de Verceil, autrefois tres-familier avec l'Empereur Charles, & ſon Conſeiller d'Eſtat, ayant pris avec ſoy toutes ſes Richeſſes, & ſes innombrables Threſors, qui eſtoient en ſi grande quantité, qu'on ne les pouvoit eſtimer, dans le temps qu'il faiſoit tous les effort poſſibles, pour éviter la cruelle ferocité des Hongres, tomba malheureuſement ſans y penſer entre les mains de ces Barbares, qui le tuerent auſſi-toſt, & diſſiperent les Threſors & les Richeſſes qui l'accompagnoient: Voicy les paroles de Reginon. Luduardus *Epiſcopus Vercellenſis Eccleſiæ, Carolo quondam Imperatori familiariſſimus, & Conſiliarius à ſecreto; aſſumptis ſecum opibus, atque incomparabilibus Theſauris, quibus ultrà quam æſtimari poteſt, abundabat: cum effugere eorum* (*Hungarorum*) *cruentam ferocitatem omnibus modis elaboraret, ſuper eos inſcius incidit, ac mox interficitur; Opes quæ ſecùm ferebantur, diripiuntur.*

La premiere Charte qui fut ſouſcrite par un des Secretaires ſervans ſous Lituvardus, eſt tirée d'une Chronique du Monaſtere de Noſtre-Dame de Farfe au Duché du Spolette, appellé en Latin (*Acu-*

tianum, ſive Farfenſe Monaſterium) imprimée toute entiere en la page 658. du troiſiéme Tome de Nos Hiſtoriens François. Donnée au Palais d'Aix, le quatre des Kalendes de Mars de la premiere année du Sacre de l'Empereur Charles le Gras, indiction quatorziéme, touchant la confirmation des Privileges accordez à ce Monaſtere par HAISTVLFUS & DESIDERIUS Rois des Lombards, où il y a. Inguirinus *Notarius ad vicem* Liutgardi *Archicancellarii, recognovit. Datum* IV. *Kalendas Martii anno* Chriſto *propitio, Imperii Caroli præpotentis Auguſti unctionis primo, indictione decimâ quartâ. Actum Aquis Palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.*

La ſeconde Charte de l'Empereur Charles le Gras, fut expediée l'an ſecond de ſon Regne en faveur de Lituvardus ſon Archichancelier, & ſouſcrite par Amalbertus Notaire, où il y a. Leduardus *venerabilis Epiſcopus, atque dilectus Archicancellarius noſter, &c. Amalbertus Notarius ſcripſit.*

Pierre de ſaint Julien, au LIVRE premier de ſes Antiquitez de la Ville de Maſçon, attribuë cette Charte par erreur à l'Empereur Charlemagne, prenant noſtre Liturvardus pour Eveſque de ladite Ville de Maſcon, au lieu qu'il l'eſtoit de Verceil; ce qui a eſté auſſi remarqué avant Nous par deffunts Monſieur Beſly, & le Pere LABBE Jeſuite; & c'eſt dans ſaint Julien, que Jacques Severt, & aprés luy Claude Robert, François de la Noüe & autres, ont puiſé ce pretendu Leduart grand Chancelier de Charlemagne.

Nous avons encore pluſieurs autres Titres du meſme Empereur Charles le Gras expediez du temps de l'Archicancellariat de l'Eveſque Lituvardus; celuy pour la Metropole de Salſebourg, où il y a. Amalbertus *Notarius ad vicem* Luitardi *Archicancellarii recognouit. Anno* 885. *indictione decimâ tertiâ.* Celuy pour l'Eveſque de Ratisbonne, de l'an 886. qui porte, *Amalbertus Cancellarius* Lituardi *Archicancellarii recognovit* Celuy pour l'Abbaye de ſaint Manſu de Toul en LORRAINE, où il y a. *Segoinus Notarius ad vicem* Liutuvardi *Archicancellarii recognouit. Datâ decimo ſexto Kalendas Martias anno ab Incarnatione* DCCCLXXXIV. *indictione ſecundâ. Anno Domini Caroli Auguſti octavo, Imperii quarto. Actum Columbis.* Celuy pour l'Egliſe de Nevers, qui eſt ainſi ſouſcrit. *Amalbertus Notarius ad vicem* Liutuvardi *recognovi. Datum decimo quinto Kalendas Ianuarias, anno Incarnationis* 886. *Caroli in Italiâ quinto, in Franciâ quarto, in Galliâ ſecundo. Actum Pariſius.* Celuy pour l'Egliſe de Chaalon ſur la Saonne, où on lit. *Signum Caroli ſereniſſimi Auguſti. Salomon Notarius ad vicem* Liutuardi *Archicancellarii recognovi, & ſubſignavi. Datum pridie Idus Iunii, anno ab Incarnatione Domini* 885.. *Anno vero Regni Domini Caroli Imperatoris octavo, Imperii vero quinto. Actum apud Gundulfi Villam, in Dei nomine feliciter. Amen.* Voilà comme ce Titre eſt imprimé fidelement, en la page 521. du troiſiéme Tome des Conciles de France, du Pere Sirmond, que Pierre de ſaint Julien en la page 448. de ſes Antiquitez de Chaalon, Nous avoit donné tout corrompu, &

remply de fautes. Celuy pour l'Eveſché de Langres, donné au Palais de Seleſtat, le dix-huit des Kalendes de Février, l'an de l'Incarnation de Noſtre Sauveur Jeſus-Chriſt 886. indiction quatriéme, l'an de ſon Empire en Italie le ſix, de ſon Regne en la France Occidentale le cinq, & en la Gaule le deux, où il y a. *Amalbertus ad vicem* Lituvardi *Archicancellarii recognovit.* Celuy, par lequel l'Empereur Charles le Gras, confirma tous les Privileges accordez à l'Abbé, & aux Religieux de ſaint Maur Des-Foſſez, par les Empereurs & Rois ſes predeceſſeurs, & ce à la priere de Grimault Abbé de ladite Abbaye, donné à Paris le huit des Ides de Novembre l'an de Noſtre Seigneur 886. indiction quatre, & de ſon Empire le deux, où on lit. *Amalbertus Notarius ad vicem* Lituvardi *Relegi.* Et celuy qui ſe trouve au Chartulaire de Donchery, touchant la Donation de ladite Ville, faite aux Moynes du Convent de ſaint Medard & de ſaint Sebaſtien, qui eſt ainſi ſouſcrite. *Signum Caroli ſereniſſimi Imperatoris Auguſti. Amalbertus Cancellarius ad vicem* Lituvardi *Archicancellarii recognouit. Data Nono Kalendas Iulii, anno Incarnati Domini* 887. *indictione quintâ, anno Imperii ſereniſſimi Imperatoris Caroli ſeptimo. Actum Ingenlheim feliciter.* Le Pere Labbe dit que Monſieur Dupuy, auquel toute la France, & toutes les belles connoiſſances, auront d'immortelles obligations, luy fit voir le dernier jour de Janvier de l'année 1650. l'Original du Titre, duquel Nous avons parlé cy-deſſus, pour l'Eveſché de Langres, ou le Sçeau de l'Empereur Charles le Gras eſtoit encore entier, & bien conſervé, & qui commence par ces mots. *In nomine, &c. Geylo ſanctæ Lingonenſis Eccleſiæ venerandus Antiſtes, &c. Simul, & ob deprecationem* Lituvardi, *venerabilis Vercellenſis Eccleſiæ Epiſcopi, aliorumque noſtrorum principium, &c.* Il faut que ce Titre ait eſté communiqué à feu mon pere par Monſieur Dupuy, puiſque j'en ay trouvé l'extrait écrit de ſa main en la forme que Nous le venons de donner.

SOVS LE ROY EUDES, PENDANT LA MINORITE' DE CHARLES LE SIMPLE.

EBLES, ou EBLON DE POICTIERS, ABBÉ de ſaint Germain Des-Prez, Chancelier de France, & Miniſtre d'Eſtat.

CE Seigneur Poictevin d'origine, eſtoit fils de RANVLPHE premier du nom, Comte de Poictiers, & Duc de Guyenne, ou d'Aquitaine, qui fut tué l'an 867. au Pays du Maine, avec Robert le Fort, Duc de France, pere du Roy Eudes, pour la deffenſe

de la Religion, & de la Patrie, contre les Normands. Il avoit eu pour Ayeul & Ayeule, Bernard Comte de Poictiers, & Blichilde, fille du Comte Roricon, & ſœur du tres-Illuſtre Gauſelin Eveſque de Paris, grand Chancelier de France; On faiſoit une eſtime particuliere de la valeur d'Ebles des le Regne de Carloman, deuxiéme fils de Loüis le Begue Empereur & Roy de France; auſſi aprés la mort de ce Prince & au commencement de l'Empire de Charles le Gras, il deffendit vaillaimment la Ville de Paris, & fit pluſieurs beaux Exploits de Guerre en diverſes occaſions : le Comte d'Auteüil dans ſes Miniſtres d'Eſtat parle amplement du Chancelier Ebles. Abbon en ſon Poëme du Siege de Paris, Livre premier l'appelle néveu de l'Eveſque, & tres-fort Abbé.

Pontificiſque nepos Ebolus, *fortiſſimus Abbas.*

Et au meſme endroit.

Antiſtes Gotſelinus erat primus inte omnes
Huic erat Ebolvsque *Nepos Maiortius Abbas.*

Et un peu plus bas. *tamen illis.*

Obvius ſ'ic Ebolus *ſociique ſimul, ſtetit Heros.*
Haud illum fuerant audentes tangere ferro,
Quingentis etiam ſi tunc ſubnixus adeſſet,
Qualis & ipſe fuit, caſtris ſe ſe daret ultrò.
Aſt animas propriâ de ſede repelleret omnes;
At quia Militibus caruit, &c.

Fauchet, Reginon Abbé de Prum, Meſſieurs de ſainte Marthe, Beſly, & Dupleix, parlent auſſi de luy dans leurs Hiſtoires. Il fut fait Chancelier de France au commencement du Regne, ou plûtoſt de la Regence d'Eudes, & le fut juſques à ſa mort, arrivée l'an 893. au Siege de Brillac en Poictou, où il fut tué, comme le raconte Reginon en ſa Chronique : Voicy les Titres qui furent ſouſcrits de luy, ou des Notaires qui ſervoient pendant ſon Cancellariat. Le premier, pour l'Abbaye de Solemniac, au Dioceſe de Limoges, autrefois baſtie par ſaint Eloy Eveſque de Noyon, du temps du Roy Dagobert, ſcituées ſur le Fleuve de *Brivancia*, paſſé au Monaſtere de ſaint Maximin, aux Ides de Janvier, l'an de l'Incarnation de Noſtre Seigneur 889. indiction ſept, & du Regne de Eudes, le ſecond, porte ces mots. *Throannus Notarius ad vicem* Eblonis *recognovit*: Le ſecond, qui fut donné au meſme Monaſtere de ſaint Maximin ſous Orleans, au mois de Juin de la meſme année 889. indiction ſix, l'an ſecond du Regne, porte auſſi ces mots. *Throannus Notarius ad vicem* Eboli *recognovit*. Le troiſiéme, qui fut expedié à Chartres, pour ſaint Hilaire le Grand de Poictiers, le trois des Ides de Janvier de la meſme année 889. indiction cinq, l'an ſecond du Regne eſt ainſi ſouſcrit. *Troannus, ſive Theroannus Notarius ad vicem* Eboli *recognovit. Actum carnotis tertio Idus Ianuarias, anno Dominicæ Incarnationis* 889. *indictione quintâ, anno ſecundo, glorioſiſſimi Regis, in Domino feliciter. Amen.* Le quatriéme & dernier; mais ſans datte, par lequel le Roy Eudes veut & entend, qu'aucun Roy, ny

Reine de France, ny quelque personne que ce puisse estre aille loger dans la Maison Episcopale de Laon, sans la permission de l'Evesque, & des siens, est aussi souscrite en cette sorte. *Theroannus Notarius ad vicem* Eblonis *recognouit.*

ADALGARIVS ARCHICHANCELIER de France.

LE Pere de la Noüe n'a fait aucune mention de ce Chancelier dans son Cathalogue, non plus que du precedent, & de quelques autres qui ont aussi esté oubliez par la plus grande partie des Autheurs, Nous avons neantmoins deux Titres, qui justifient qu'Adalgarius fut revestu de cét illustre employ sous le Roy Eudes, le premier pour l'Abbaye de Cormery, donne à Chaalon sur Saonne, le cinq des Kalendes de Juin, indiction cinquiéme, l'an sixiéme de son Regne, est ainsi souscrit. *Ernulphus Notarius ad vicem Adargarii Archicancellarii recognovit.* Le second pour saint Martin de Tours, expedié à saint Denis, aux Ides d'Octobre, le mesme sixiéme an de son Regne, avec ces mots. *Arnulphus Notarius ad vicem Adalgarii recognouit. Data idibus octobris, anno sexto Regnante Odone. Actum apud Sanctum Dionysium in Dei nomine feliciter. Amen.* Ce Titre est tiré de la Pancarte Noire de saint Martin de Tours, des années 894. & 895. & porte que le Roy Eudes, à la priere de Robert son frere illustre Comte & Marquis, il donne à perpetuité à un sien fidele Domestique, appellé Ebles, & à ses descendans, certaines choses qui luy appartenoient de son propre, scituées dans le Comté de Vormes, lesquelles choses estoient tombées au Fisc par la negligence de celuy qui les possedoit.

GAVLTIER CHANCELIER de France.

DEux Titres font aussi connoistre, que Gaultier fut Chancelier du Roy Eudes pendant deux ans; car dans le premier, qui fut donné au Monastere de saint Denys, en faveur dudit Monastere, le sixiéme jour des Nones de May, indiction douze, & de son Regne le sept, il y a. Herveus *Notarius ad vicem Gualteri recognouit. Data sub die sexto, Nonas Maias, indictione duodecimâ, anno septimo Regnante Odone glorioſiſſimo Rege.* Et dans le second qui fut expedié à Tours la veille des Ides de Juillet, indiction troisiéme, l'an huictiéme de son Regne, en faveur de l'Eglise de saint Maurice d'Angers, sous Raynon, son Evesque on lit ces paroles. *Sub Raynone Epiſcopo*, Herveus *Notarius ad vicem Gualterii recognouit, & ſubſcripſit, Dominus Rex fieri juſſit. Data pridie Idus Iulii, anno octavo Regnante Odone.*

SOUS L'EMPEREVR ARNOVL

TEOTMAR ARCHICHAPELAIN, Chancelier de France.

LE Pere Labbe dit qu'Aubert le Mire, dans ſa Notice, chapitre quarente-quatrieſme, Nous a fourny trois Chartes de l'Empereur Arnoul, ou il ne paroiſt que Teotmar Archichapelain, & pour Secretaires, Aſdelge, & Aſpert, & que ces trois Chartes ſont des années 888. & 889. Mais ny l'un ny l'autre n'ont vû celle de ce meſme Empereur, qui fut donnée à Vvormes le huit des Ides de Juin, l'an de Jeſus-Chriſt DCCCXCIV. Indiction 12. & de ſon Regne le ſept, qui fut ſouſcrite par un nommé Wichindus Chancelier c'eſt à dire Notaire, au lieu & place de Teotmar Archichapelain, ou il y a. *Wichindus Cancellarius ad vicem Teotmari Archicapellani recognoui.*

SOVS ZVENDEBOLD ROY DE LORRAINE FILS AISNE' DE L'EMPEREVR ARNOVL

RATPOTVS ARCHEVESQVE & Grand Chancelier de France.

IL avoit pour Secretaire ſervant ſous luy, un nommé Vvaldegerus qui ſouſcrivit un Titre du Roy Zuendebold pour l'Abaye de S. Denis, donné à *Suvetchuſa* l'onze des kalendes de Fevrier, l'an 896. indiction quatorzieſme, & le premier du Regne de ce Monarque, ou il y a. *Waldegerus Notarius ad vicem* Ratpoti. *Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii recognovit. Data undecimo kalendas Februarii, anno 896. indictione decima quarta, anno vero Regni Domni Zuenteboldi primo. Actum in Suvetchuſa.* Aubert le Mire rapporte pluſieurs autres Titres de ce Prince, dans ſa Notice des Chartes Belgiques, au chapitre quarente-ſeptieſme, un entr'autres, ou il y a. *Viadeger Notarius ad vicem* Ratpoti *Archicancellarii.* Vn autre, ou on lit. *Egilbertus Cancellarius ad vicem Hermanni Archicapellani;* un troiſieſme ſouſcrit par

Walkems ad vicem Rutgeri Archiepiscopi Archiquecapellani. Data tertio Idus Maii, ipsi die Festivitatis sancti Servatii. Anno 898. indictione prima, anno vero Regni piissimi quarto. Actum Aquisgrani Palatio. Inuestitum vero in ipso Trajecto. Et un quatriesme du huit des Ides d'Octobre de la mesme année 898. ou il y a. *Walgerius Notarius ad vicem Raedbodi Archicancellarii, octavo Idus Octobris. anno 898. &c.* Ce qui Nous fait voir que le Roy Zuendebold a eu divers Archichanceliers, & divers Notaires.

SOUS LOVYS, FILS PVISNE DE L'EMPEREVR ARNOVL

LE MESME RATPOTVS ARCHEVESQUE, & Grand Chancelier de France.

NOus avons deux Chartes qui prouvent que l'Archevesque Ratpotus, fut grand Chancelier du Roy Louis, comme il l'avoit esté de son frere Zuendebold: la premiere de l'an 908, ou il y a. *Ernuldus Cancellarius ad vicem Ratpoti Archicancellarii &c.* Et la seconde de l'an 910. indiction treiziéme, ou on lit. *Theodulphus Notarius ad vicem Ratpoti Archiepiscopi, & Cancellarii summi.*

SOVS LE ROY RAOVL

DURANT LA PRISON DE CHARLES LE SIMPLE ET APRES SA MORT.

ABBON EVESQVE DE SOISSONS, Grand Chancelier de France.

IL fut fait Evesque de cette Cathedrale en 909. & souscrivit au Synode de Trosly, & fut present à celuy qui fut celebré à Rheims l'an 923. touchant la Penitence qu'il falloit enjoindre à ceux qui s'estoient trouvés à la journée pres de Soissons, entre les Rois Charles & Robert, il sacra la mesme année le Roy Raoul, dans l'Eglise de saint Medard. Flodoard fait mention de luy au chapitre vingtiesme du quatorziesme Livre de son Histoire, où parlant de l'Election de Hugues de Rheims, fils de Heribert Comte de Vermandois, qui n'estoit encor qu'un jeune enfant, dit

que le Roy Raoul aiant découvert l'Election, donna par le Conseil de quelques Evesques, l'Archevesché de Rheims à Heribert, & qu'il envoya des Ambassadeurs à Rome avec le Prelat Abbon, qui porterent avec eux le Decret de ce choix, pour en demander la confirmation au Pape Jean, lequel consentant à leurs prieres à la persuasion d'Abbon, confera cet Archevesché à Hugues en luy prescrivant la forme en laquelle il devoit gouverner cet Archevesché. Voicy les paroles de Flodoard. *Rodulphus Rex, electione compertâ, Præfatorum Episcoporum Consilio, Rhemensem Episcopatum Committit Heriberto: qui etiam Legatos Ecclesiæ cum Abbone Præsule Romam mittere satagit, hujus Electionis Decretum secum ferentes, & assensum Papæ super ea petentes: Ioannes itaque Papa, interveniente Abbone Præsule, petitioni eorum consensum præbens, Episcopium Rhemense Abboni Episcopo delegat, quæ sunt Episcopalis Ministerii ab ipso, in eodem Episcopio tractanda, ac finienda decernens.* Mais ny Flodoard, ny Messieurs de sainte Marthe, qui raportent aussi les mesmes paroles de cet Autheur, ne luy donnent pas la qualité de Grand Chancelier, qui se trouve pourtant bien establie par les Titres suivans, dont le premier, qui fut donné au Monastere de S. Denys, le huit des kalendes de Fevrier, indiction onziesme, l'an premier du Regne du Roy Raoul par lequel ce Monarque declare, que Bouchard de Montmorency, doit estre homme dudit saint Denis, est ainsi souscrit. *Reginaldus Notarius, vice Abbonis Episcopi, & summi Cancellarii, recognouit & subscripsit.* Le second qui est du mesme an premier du Regne de Raoul indiction douziesme, & qui fut expedié pour le Monastere de saint Symphorien d'Authun, est aussi souscrit en cette sorte. Rainaldus *Notarius ad vicem* Abbonis *Episcopi.* Le troisiesme, qui fut donné à Arcies sur Aube le trois des kalendes de Juillet, indiction troisiéme, l'an quatriesme du Regne, pour l'Eglise de S. Benigne de Dijon, finit par ces mots. *Signum Rodulphi gloriosissimi Regis. Rainaldus ad vicem Abbonis Pontificis recognovit. Actum Arciaco villa, super fluvium Ararim, tertio Calendas Iulii, indictione tertiâ, anno quarto, Regnante Rodulpho glorioissimo Rege.* Le quatriesme, qui fut expedié pour l'Abbaye du Bourg de Deols en Berry, l'an cinquiesme du regne, indiction quinziesme, est ainsi souscrit. *Heribertus Notarius ad vicem Abbonis, &c.* Le cinquiesme, pour les Religieuses de saint Andoche d'Authun, qui leur fut accordé le dixiesme des kalendes d'Avril, indiction premiere l'an septiesme du Regne, est considerable en sa souscription : elle est telle. *Actum apud Prælibatam urbem Heduam* (c'est Authun) *feliciter. Signum gloriosissimi, ac præcellentissimi Regis Rodulphi, qui hoc Regale præceptum propriâ manu firmauit. Ego Heribertus Regius Cancellarius, ad vicem Abbonis Episcopi. Datum decimo Calendas Aprilis, indictione primâ, anno septimo, Regnante Rodulpho gloriosissimo Rege.* Dans le sixiesme, donné à Sens, le quatriesme des Ides d'Octobre, indiction quatorziesme, l'an du Regne le quatre, pour la Ville de Troyes, il y a. Richardus *ad vicem* Abbonis *Pontificis recognoui.* Ce Titre est rapporté par Nicolas

Vignier

Vignier en la seconde partie de sa Bibliotheque Historiale, page 551. Le septiéme qui fut donné l'onziéme jour d'Avril l'an huictiéme du Regne du Roy Raoul, pour le Cloistre basty à l'entour de l'Eglise de saint Martin de Tours, finit par ces mots; Robertus *Notarius ad vicem* Abbonis *Præsulis, nec non Archicancellarii recognovit. Data* 11. *Aprilis, anno Domni Rodulphi serenissimi Regis, octauo.* Et le huictiéme & dernier, qui fut expedié au Palais de Compiegne, en la Basilique de saint Corneille, aux Nones d'Octobre, l'an dixiéme du Regne du mesme Roy Raoul, pour le Monastere de Mairmonstier, finit aussi par ces paroles. Heribertus *Notarius, ad vicem* Abbonis *Præsulis, nec non Archicancellarii recognouit.*

L'archichancelier Abbon mourut l'an 937. Flodoard Curé de Cormicy fait mention de ce Prelat, dans le vingtiéme Chapitre du Livre quatriéme de sa Chronique, sous l'année 937. ou parlant de la mort de Raoul Roy de la Gaule Juranne & Cisalpine, il dit que son fils Conrard tout petit qu'il estoit luy succeda au Royaume; Et qu'Abbon Evesque de Soissons, estant mort au mesme temps, Guy fils de Fougues d'Angers, qui pour lors estoit Chanoine de saint Martin de Tours, fut esleu Evesque en sa place. Rodulfus *Turensis, ac Cisalpinæ Galliæ Rex obiit, cui filius parvus* Conradus *in Regno succedit*: Abbo *Suessorum præsul defungitur, &* Wido *filius Fulconis Andeganensis, sancti Martini Turonensis Canonicus, ejus Episcopatu potitur.*

ANSVSE, ANSEISE, ou ANSEGISE, Evesque de Troyes, Grand Chancelier de France.

Les Actions de ce Prelat, en qualité d'Evesque, sont amplement décrites, dans la saintetè Chrestienne de Nicolas des Guerrois de Jesus, Prestre du Diocese de Troyes, imprimée audit Troyes l'an 1637. qui ne luy attribuë neantmoins aucune fonction de Chancelier de France, aussi ce bon Ecclesiastique n'a recherché que les vertus singulieres des hommes de sa Province, & non pas leurs Emplois dans les Affaires de la Terre; quoy qu'il ait dit en passant, qu'Ansegise se servoit du glaive aussi-bien que de la crosse, mais à bon sujet, puisque c'estoit pour chasser de son Evesché les Normands Infideles, qui le desoloient par leurs Courses frequentes, & leurs continuels Brigandages. Messieurs de sainte Marthe ont aussi passé sousilence cette illustre dignité, dont l'Evesque Ansegise estoit revestu, & se sont contentez de dire qu'il se trouva present en personne au Combat qui fut donné prés de Chaumont en Bassigny contre les Normards, où il fut blessé suivant ce qu'en rapporte Flodoard en sa Chronique, en ces termes. *Anno* 925. *redintegrante Ragenoldus cum suis Normannis Burgundiam depopulatur,*

P

cumque Vvarnerius & Manassez Comites, Ansegisus, & Goselinus præsules Congressi apud montem Calvum Nortmannorum plusquam 800. sternunt. Vvarnerius Comes ibi, equo cui sedebat occiso, captus & interemptus est, & Ansegisus Trecassiuæ Vrbis Episcopus vulneratus. Le continuateur d'Aimoin, au Chapitre quarente-quatriéme, du Livre cinquiéme de son Histoire, dit qu'il s'esleva une grande dissention entre Ansegise, & le Comte Robert, qui fut poussée si avant, qu'Ansegise ayant esté chassé de son throsne Episcopal, il se jetta entre les bras de l'Empereur Othon, qui le receut, & amena des Saxons pour assieger la Ville de Troyes. *Ob Ortam grauem Controversiam inter dictum Ansegisum, & Robertum Comitem, quæ eò Sæviit, ut sede Episcopali pulsus Ansegisus, ad Othonem Imperatorem se receperit, qui adductis Saxonibus Vrbem oppugnavit.*

Voyons maintenant ce que ce Prelat a fait en qualité de Chancelier de France. Le Notaire Raymond souscrivit pour luy une Charte qui fut expediée l'an neufiéme du Regne de Raoul, en faveur de l'Abbaye de Clugny, où il y a. Raymundus *ad vicem Ansisi Episcopi.* Godefroy en souscrivit une autre, donnée aux Ides de Septembre, indiction troisiéme, l'an du Regne de Raoul, Roy de France, d'Aquitaine, & de Bourgogne, & de l'Incarnation de Nostre Seigneur 835. pour la reparation du Monastere de Tulles, où on lit. Gotfredus *Sacerdos ad vicem* Ansigisi, *recognouit & subscripsit.* Hugues Chancelier; c'est à dire, Notaire en souscrivit aussi une autre, qui fut donnée à Auxerre, le premier des Ides de Decembre, indiction huit, l'an du Regne de Raoul, le treize, pour l'Eglise de Nevers, du temps, de l'Evesque Tedalgrain & du Comte Geoffroy, qui commence par ces mots. *Accedens ad mansuetudinem nostram, Goffredus Come repetiit, ut Thedalgrino Nivernensis Ecclesiæ præsuli quasdam Res, &c.* Et finit par ces paroles. *Hugò Cancellarius ad vicem Ansusi (aliàs Ansegisi) Episcopi, recognouit & suscripsit. Actum* Autisiodoro *pridiè Idus Decembris, indictione octaua, anno decimo tertio, Regnante glorioso Rege Rodulpho.*

Le Pere de la Noüe, qui n'a point connu Abbon, & Ansegise, pour Chanceliers du Roy Raoul, Nous donne un Theodoric Archevesque, qui porte cette qualité en une Charte de ce Monarque, pour le Monastere de Romans en Dauphiné (que feu mon pere a produite en ses Notes sur la Bibliotheque de Clugny, où il nous apprend qu'il faut lire 938. au lieu de 988. qui est la datte de cette Charte:) Le mesme Pere de la Noüe adjouste, que ce Theodoric pouvoit estre Evesque d'Orleans, & honoré du Titre d'Archevesque à raison de sa qualité de Chancelier; il est vray que Messieurs de sainte Marthe mettent au nombre des Evesques de ladite Ville, un Theodoric premier qui vivoit sous le Regne du Roy Raoul, Et qu'ils ont remarqué avoir joüy peu de temps de son Pontificat, sans luy attribuer aucune fonction du Cancellariat: Aussi sans Nous arrester à la foiblesse de cette derniere conjecture du Pere de la Noüe, il est certain que Raoul, Roy ou Regent en France, mourut au commencement de l'an 936. & consequemment

ne pouvoit pas signer une Charte de ce Roy deux ans aprés; sçavoir, en 958. De plus ce bon Religieux ne s'est pas apperçeu, que Romans estoit du Royaume, ou de la Bourgogne Transiurane, ou de la Provence joints pour lors en un, & que Rodolfe, ou Raoul, troisiéme du nom, que le Pere Labbe appelle *le Laſche ou le faineant*, Autheur de ladite Charte, commença de Regner l'an 994. ou le precedent. Voicy les propres termes qui sont dans ladite Charte rapportée en la page soixante & douze des susdites Annotations sur la Biblioteque de Clugny. Rodulfus *diuinâ fauente Clementiâ Rex, &c. Adaleidis soror noſtra petens ut Abbatiam Romani Monaſterii, quæ conſtructa habetur in honorem Beati Petri Apoſtolorum Principis, & eſt ſita in Comitatu Valdenſi, per præceptum, &c. Signum Rodulphi Piiſſimi Regis. Berengarius* Notarius *ad vicem Theoderici Archiepiſcopi, & Cancellarii recognovit. Datum quarto Idus Iunias, anno Chriſto Propitio Rodulphi piiſſimi Regis primo. Anno ab Incarnatione* 988. *indictione quintâ. Actum Vabræ in Dei nomine. Amen.* Il y a de l'erreur asseurement dans le datte de ce Titre; car Adelaide, qui y est appellée sœur de Rodolfe, ou Raoul, estoit sa tante, & sœur de son pere Conrard.

SOUS LOVIS L'AVEVGLE, FILS DV ROY BOSON.

RAGENFREDVS ARCHICHANCELIER de France.

CEvx qui ont donné ce Ragenfredus, pour premier Chancelier au Roy Loüis d'Outre-mer, se sont lourdement trompez, se fondans sur une Charte qui fut expediée à Vienne l'an premier du Regne de Loüis pour l'Abbaye de Clugny, & qu'ils attribuent à Loüis d'Outre mer, au lieu de la donner à Loüis l'Aveugle, où il y a. *Arnulphus Notarius ad vicem Ragenfredi Archicancellarii recognouit. Actum eſt hoc præceptum apud Viennam ciuitatem, anno primo, Regnante Ludouico, glorioſo Rege.* Car l'année de Jesus-Christ 900. & l'indiction deuxiéme, ou troisiéme, qui y sont adjoustées, font bien voir que cette Charte est de Loüis l'Aveugle fils de Boson, & non pas de Nostre Loüis d'Outre-mer, ce qui a esté tres-bien observé par feu mon pere, & aprés luy par le Pere Labbe.

ALEXANDRE ARCHEVESQVE DE VIENNE, Archichancelier de France.

ON a pareillement donné cét Alexandre Archevesque de Vienne pour Chancelier au Roy Loüis d'Outre-mer; en quoy l'on a

fait une semblable faute que la precedente, puisque c'est sous Loüis l'Aveugle qu'il en a fait la fonction aprés Ragenfredus. Messieurs de sainte Marthe Nous asseurent qu'il fut esleu pour le Metropolitain de Vienne l'an 918. Et qu'il fut Archichancelier du Roy Loüis Auguste, fils du Roy Boson, ce qu'ils justifient par un Titre de ce Monarque, donné en ladite Ville de Vienne l'an 924. & de son Empire le 23. où il y a. Elias *gratiâ Dei humilis Diaconus ad vicem* Alexandri Archicancellarii *recognouit. Actum Viennæ, publicè, anno* 924. *Imperii Ludouici Serenissimi Augusti.* 23.

Nous avons divers autres Titres qui furent souscrits par les Notaires qui servoient sous ce Chancelier, & qui precedent celuy cy-dessus cotté, de plusieurs années. Le premier qui fut donné pour l'Eglise d'Avignon, en la mesme Ville de Vienne, le quatorze des Kalendes de Novembre, l'an sept du Regne, indiction onze, le fut par Bernier Notaire, en ces termes. *Bernerius Notarius ad vicem Domini* Alexandri Archicancellarii *recognoui.* Le second fut aussi expedié à Vienne, pour la mesme Eglise d'Avignon, le dix-sept des Kalendes de Juin, indiction quatorze, l'an du Regne le huit, à la fin duquel sont écrits ces mots. *Garnerius Notarius ad vicem* Alexandri Archicancellarii *recognoui.* 17. *Kalendas Iunii, indictione* 14. 8. *Regni Domini Ludouici piissimi Imperatoris.* Le troisiéme, donné aussi en faveur de la mesme Eglise d'Avignon, le deux des Nones d'Avril, indiction quatorziéme, l'an douziéme du Regne, fut souscrit par le mesme Notaire Garnier, en ces termes. *Garnerius ad vicem* Alexandri Archiepiscopi *& Cancellarii scripsit.* Et le quatriéme & dernier, donné à Vienne aux Kalendes de Février l'an vingtiéme du Regne, pour l'Eglise de saint Estienne d'Arles, finit par ces mots. Ubolbus *Notarius ad vicem* Alexandri Archicancellarii *recognouit.*

Ce Chancelier Archevesque fut inhumé dans l'Eglise de saint Pierre de Vienne, le quatorze des Kalendes de Janvier.

SOVS LE ROY LOVIS DOVTRE-MER, FILS DE CHARLES LE SIMPLE, ET D'OGIVE, FILLE D'EDOVARD LE VIEIL, FILS D'ALFRED ROY DES ANGLOIS.

EIRIC EVESQVE DE..... CHANCELIER de France.

Le Cancellariat de cét Evesque sous le Roy Loüis d'Outre-mer, est prouvé par trois differends Titres, dont le premier fut donné à Poictiers, le sept des Ides de Janvier, indiction 10. pour saint Jean d'Angely, où il y a. *Odilo Notarius ad vicem Eirici Episcopi. Actum Pictavis, septimo Idus Ianuarii, indictione decimâ:* Le second ac-

cordé aux Nones de Decembre, au Monaſtere de Chantauge, indiction onziéme, le ſixiéme an du Regne, porte cette ſuſcription. Odilo *Cancellarius ad vicem* Heirici *Epiſcopi, ſummique Cancellarii recognouit.* Et le troiſiéme ſouſcrit du meſme Odilon Chancelier, ou Notaire, concernant les Privileges de l'Egliſe de ſaint Hilaire le Grand de Poictiers, donné audit Poictiers le dix-ſept Janvier 942. indiction 15. & du Regne le ſix, ſe termine ainſi. *Signum Ludovici glorioſiſſimi Regis. Odilo Cancellarius ad vicem Erici Epiſcopi recognouit. Actum Pictauis ciuitate, Decimo ſeptimo Ianuarii, anno Domini* 942. *indictione decimâ quintâ, anno Regni ſexto.*

HVGVES DE VERMANDOIS ARCHEVESQVE de Rheims, Grand Chancelier de France.

IL eſtoit fils puiſné d'Heribert ſecond, Comte de Vermandois & de Troyes, ſorti de la maiſon Imperiale de Charlemagne, & d'Hildebrante, fille de Robert ſurnomé le fort, Duc de France. Il fut eſleu Archeveſque de Rheims, apres Seulphe en l'an 925. auquel remps il n'eſtoit aagé que de cinq années ſeulement, c'eſt pourquoy Oudry Archeveſque d'Aix gouverna ſon Egliſe pendant ſon bas aage, juſques en l'an neuf cent quarenre & un qu'il fut ſacré. Mais apres la mort du Comte Herbert ſon Pere il fut détroné, & Artold Religieux de ſaint Remy ſubſtitué en ſa place, ce qui l'obligea d'aller tenir ſon Siege à Mouſon, ou par un Synode qui fut celebré l'an neuf cens quarante-huit il fut interdit des fonctions ſacrées, & la demiſſion de ſon Archeveſché declarée juſte & legitime : peu de temps apres Artaud deceda, & auſſi-toſt les Enfans d'Herbert, avec l'aide & le ſecours du Comte Hugues & de quelques Eveſques, firent tous leurs efforts pour que la Chaire de Rheims qui eſtoit vacante par la mort dudit Artold, fut rendue à Hugues; à quoy la Reine Gerberge, & ſon frere Bruno s'oppoſerent vivement, encore que le Roy Lothaire favoriſât le rétabliſſement de Hugues; la choſe fut diſcutée devant les Prelats aſſemblés en un Synode à Marne vers la my-Avril, leſquels eſtimerent qu'il ne falloir rien ſtatuer ſur ce ſujet ſans la participation du Pape, attendu que Hugues aiant eſté excommunié par pluſieurs Eveſques, il ne pouvoit pas eſtre reſtably dans la Communion de l'Egliſe; on deputa donc vers ſa Sainteté, qui fit réponſe qu'il en falloit élire un autre, ce qui fut fait.

Il eſtoit Chancelier du Roy Loüis d'outremer l'an neuviéme de ſon Regne, comme Nous l'apprenons d'un Titre, qui eſt conſervé dans le Regiſtre ſoixante & ſixiéme *numero* 685. du Treſor des Chartes de Sa Majeſté, par lequel à la priere de Theodolon Archeveſque de Tours, ce Monarque ordonna les reparations du Monaſtere de ſaint Julien de Tours. Ce Titre qui fut paſſé à Sens le trois des Ides de Fé-

vrier, indiction premiere, le susdit an du Regne du Roy Loüis, finit par ces mots. Roulco, ou Rouico *Notarius ad vicem* Hugonis *Archi-Presulis, summique Cancellarii relegit & subscripsit. Actum Senonis, tertio Idus Februarias, indictione primâ, anno nono Regnante Ludovico Rege.*

Il n'y a eu que feu mon Pere seul, & apres luy le Pere Labbe, & le Pere Anselme qui ont remarqué le Cancellariat de Hugues, qui ne se trouve en aucun Cathalogue des autres Autheurs.

ARTAVD ARCHEVESQVE DE RHEIMS & Grand Chancelier de France.

C'Est de luy que Nous venons de parler dans ce que Nous avons dit de Hugues de Vermandois son predecesseur en la dignité d'Archevesque, & en celle de Chancelier. Il estoit frere de Dodon, & religieux de l'Abbaye de Rheims, lors qu'il fut fait Archevesque par le Roy Raoul, en l'année 931. auquel temps le susdit Hugues qui n'estoit qu'un jeune Enfant fut dejetté du Trosne; il reçut du Souverain Pontife, *le Pallium* en 933. Mais Heribert Comte de Vermandois Pere de Hugues, aiant pris la Ville de Rheims, l'obligea de renoncer à l'Archiepiscopat, & le força de sortir de la Ville en luy laissant seulement l'Abbaye d'Avenay, & le Monastere de saint Basle, ou il se retira. Et pour lors Hugues fut sacré par l'ordre & le mandement d'un Synode tenu a Soissons, l'an neuf cent quarente & un, mais la Ville de Rheims aiant esté reprise, il fut sommé de comparoir en un autre celebré a Verdun au mois de Novembre 997. mais aiant refusé des'y trouver, le Synode adjugea pour la seconde fois, le Pontificat à Artaud, qui luy fut confirmé dans les Assemblées de Mouson & d'Engelheim, & excommunia Hugues qui n'avoit daigné d'y venir, jusques à ce qu'il en eut fait Penitence.

Artaud convocqua un Synode à Chasteau-Thierry, & fut aussi present à celuy de saint Macram l'an 935. le vingtiesme Juin de l'année suivante il sacra & Couronna a Laon, le Roy Louis d'Outremer, & pour lors Sa Majesté luy fit don du Comté de Rheims, & luy accorda la permission de faire battre Monnoye. Il baptisa Louis fils de ce Monarque l'an neuf cent quarente-huit, en presence de plus de vingt Evesques, ainsi qu'il est rapporté dans la vie de saint Eudes de Clugny & le douziesme jour de Novembre de l'an 954. il sacra pareillement le Roy Lothaire fils de Louis d'Outremer a saint Remy de Rheims, lequel donna a Hugues qui l'avoit assisté, les Provinces de Bourgogne & d'Aquitaine, comme remarque Flodoard, auquel an Louis quatriesme Pere de ce Monarque, fut mis en terre par le mesme Archevesque Artaud dans la Basilique dudit saint Remy de Rheims; il consacra aussi plusieurs Prelats, & entr'autres, Hildegaire Evesque Beau-

vais, Fulbert Evesque de Cambray, Rodolphe Evesque de Laon, Berenger Evesque de Verdun, Raoul Evesque de Noyon, & plusieurs autres; puis aiant chassé les Clercs du Monastere de saint Basle, & institué des Religieux en leur place, il mourut le trentiesme jour de Septembre de l'an neuf cent soixante & un, au raport de Flodoard, & d'Alberic en sa Chronique.

Ce Prelat n'est point qualifié Chancelier, par Messieurs de sainte Marthe, n'y par plusieurs autres, quoy qu'il l'ait esté non seulement du Roy Louis d'Outremer, mais encore de Lothaire son fils, comme les Chartes suivantes le justifient clairement. La premiere qui fut souscrite du temps de son Cancellariat par Gerard Chancelier, qui servoit sous luy l'an premier du Regne de Loüis d'Outre-mer, & de l'Incarnation de Jesus-Christ Nostre Redempteur 929. indiction 5. pour l'Eglise de saint Mederic de Paris, finit par ces mots. Gerardus *Cancellarius ad vicem Artaldi Archiepiscopi recognovi.* La seconde tirée du Chartulaire de Clugni, qui est en la Bibliotheque de Monsieur de Thou, donnée au Chesne, sur le Fleuve du Cher, le douziéme des Kalendes de Juillet, indiction douziéme, l'an quatriéme du Roy Loüis d'Outre-mer, qui est l'an 939. porte cette souscription. Gerardus *Notarius ad vicem* Artaldi *Episcopi recognovi. Actum in Querceto juxtà Dociacum villam, super Fluvium Carum, duodecimo Kalendas Iulias, indictione duodecimâ, anno quarto Regnante Ludovico.* La troisieme donnée pour Clugny, *Capriniaco Villâ*, aux Kalendes de Juillet l'an onziéme du Regne, auquel an ce Prince recupera la France, finit par ces mots. Roricus *Cancellarius, ad vicem Artaldi (mendosè Acardi,)* comme l'a doctement remarqué le Pere Labbe; *recognovi. Actum Capriniaco Villâ Kalendas Iulii, anno undecimo Regni Ludouici Regis, quando etiam Franciam recuperauit.* La quatriéme passée à Poüilly sur Loire, le trois des Nones de Fevrier, indiction sixiéme, & du Regne l'an douziéme, finit aussi par ces mots. Odilo *Notarius ad vicem Artaldi Archiepiscopi relegit & subnotauit. Actum Polliaco Villâ super ligerim, tertio Nonas Februarias, indictione sextâ, anno duodecimo Regnante Ludouico Rege.* La cinquiéme donnée à Rheims le treiziéme des Kalendes de Septembre, pour le Monastere de saint Bavon de Gand, indiction huictiéme, l'an quinziéme du Regne, est souscrite par le mesme Odilon Notaire, en ces termes. Odilo *Notarius ad vicem Artaldi Archiepiscopi Relegit, & subscripsit.* La sixiéme, qui est tirée des Archives de l'Abbaye de saint Pierre de Gand, expediée à Rheims en faveur de ladite Abbaye le treize des kalendes de Septembre, indiction huictiéme, du Regne le quinziéme, porte ces paroles. Odilo *Notarius ad vicem Artaldi Archiepiscopi Relegit.* La septiéme & derniere, donnée à Laon le six des kalendes d'Avril, indiction 11. & du Regne le dix-sept, portant confirmation des Privileges accordez par les Rois de France aux Abbez de saint Remy de Rheims, est aussi souscrite par le mesme Odilon Notaire en cette sorte. *Dodilo Regiæ dignitatis Notarius ad vicem Artoldi Archiepiscopi recognouit, & subscripsit.*

Le sieur Catel en son Histoire des Comtes de Toloze, chapitre quatorze, page quatre-vingt douze, raporte une autre Charte du mesme Louis d'Outremer, de l'an quatriesme de son Regne, qui est fort extraordinaire, & beaucoup suspecte en sa souscription, elle est conçeuë en ses Termes. *Ginsiabertus Comes recognovit. Signum Ludouici glorioſiſſimi Regis. Boreolous Epiſcopus. Ruanus Notarius. Datum quarto nonas Auguſti, anno quarto. Actum apud Lugdunum.* Le judicieux lecteur ne s'y arrestera donc pas s'il luy plaist.

SOVS LOTHAIRE, FILS DE LOVIS DOVTREMER, ET DE LA REYNE GERBEGE.

LE MESMF ARTAVD Chancelier de France.

LE continua l'exercice de la charge de Chancelier sous ce Monarque, ce qui s'apprend de differends Titres, dont le premier touchant la restauration du Monastere de saint Basle fut donné à Compiegne à sa Requeste & priere le douziéme du mois de Juin de l'an premier du Regne du Roy Lothaire, ou il y a. *Signum Domni Lotharii glorioſi Francorum Regis. Ego Vido Regiæ Majeſtatis Notarius ad vicem Artaldi Archiepiſcopi, ſcripſi & recognovi. Datum duodecimo die menſis Iulii, anno primo Regnante Domino Lothario Francorum Rege. Actum Compendio Palatio.* Le second expedié au Palais de Laon, le dix Decembre de l'année 954. de l'Incarnation, aussi la premiere du Regne, pour le Monastere de saint Bavon de Gand rapporté en la page 47. du chapitre 59. de la Notice du Code des Donations d'Aubert le Mire, finit par ces mots. *Signum Lotharii bonę indolis Regis glorioſiſſimi Vido Cancellarius ad vicem Artoldi Archicancellarii recognovit. Datum in Palatio Lauduni Clauati, decimo Decembris, anno Dominicæ Incarnationis 954. Regni anno primo.* Le troisiesme qui est tiré d'un Chartulaire, de la Bibliotheque de Monsieur de Thou, donné au Palais de Dijon pour l'Abbaye de Clugny, le neuf des kalendes de Decembre, l'an cinquiesme du Regne, indiction troisiesme, est ainsi souscrit. Gezo *humilis Queſtor ad vicem Artoldi Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii recognovi. Datum nono Kalendas Decembris, Regnante Lothario Rege, anno quinto, indictione tertiâ. Actum Divione in Palatio.* Le quatriesme accordé à l'Abbaye de saint Remy de Rheims, donné en la Ville de Condé, le trois des Nones d'Octobre, indiction quatriesme, l'an septiesme du

du Regne, se termine ainsi. Gezo *Cancellarius recognovit & subscripsit. Actum in villâ Condedâ, tertio Nonas Octobris, indictione 4. anno septimo.* Nous en avons encore quelques-uns du mesme Roy Lothaire, & entr'autres celuy qui fut donné par ce Prince pour Hincmar Abbé de saint Remy de Rheims, passé à Laon aux kalendes de Janvier, indiction quatorziéme, l'an premier de son Regne, où il y a. *Wido Regiæ Dignitatis Notarius ad vicem Artoldi Archiepiscopi recognovit.* Et celuy qui est remarquable en toutes ses parties, donné au Palais de Laon, au Monastere de saint Jean, le dix Decembre l'an cinquiéme du Regne, par lequel le Roy Lothaire, declare que Bouchard Chevalier, fils du Duc Alveric, l'ayant tres-humblement supplié de confirmer toutes les Donations par luy faites à un certain Monastere qu'il avoit fait bastir du consentement de Hildegarde sa femme, & par le conseil de Thibaud, Seigneur de Senlis son frere, sur la Riviere de Seine proche de Bray, en l'honneur de Nostre Sauveur, pour y placer, garder & honorer les Corps de saint Paterne Martyr, & de saint Pauac Confesseur, le dernier desquels il avoit amené d'Angleterre avec quelques Religieux, dont le Roy Adfred son oncle luy avoit fait present, & qu'il avoit tirez du Convent de Perdore, afin que lesdits Religieux fussent establis & servissent Dieu dans ledit Monastere sous la profession de la Regle de saint Benoist; Sa Majesté agree ladite Fondation à la priere qui luy en a esté faite par Hildemannus Archevesque de Sens, & veut & entend, que ce qui a esté donné audit Monastere par ledit Bouchard, Sçavoir, la Ville de Bray & deux Moulins scituez à Montmorency, & toutes les autres choses, soient perpetuellement & paisiblement possedées par les Religieux Desservans en ladite Abbaye. Ce Titre auquel est appendu un Seel avec l'Effigie de Lothaire representé dans son Throsne, est ainsi souscrit. *Ego Vuido Cancellarius ad vicem Artaldi Archicancellarii legi, & subscripsi. Datum in Palatio Lauduni Clavati, apud Monasterium sancti Ioannis, decimo Decembris, anno quinto, Regnante Lothario Rege glorioſissimo.*

ODOLRIC, ou ODALRIC, Archevesque de Rheims, Grand Chancelier de France.

FLodoard en sa Chronique Nous apprend qu'Odolric, ou Odalric, fils du Comte Hugues, & d'Eve sa femme, frere d'Arnoul, & cousin d'Adalberon Evesque de Mets, remplit la Chaire de l'Eglise de Rheims, aprés la mort d'Artaud arrivée comme Nous avons dit cy-dessus, au mois de Septembre de l'année 961. & que le Pape Jean ayant intimé par un Legat Hugues cy-devant Archevesque de ladite Eglise que sa Sainteté & tout le Synode tenu à Rome, avoit excommunié,

& ce Pontife ayant eſté parfaitement informé de la verité par l'Archeveſque Bruno, il fit choix d'Odalric illuſtre Clerc à la faveur & recommandation du Roy Lothaire, de la Reine ſa femme, & dudit Bruno, pour eſtre le Paſteur de cette Metropolitaine, dans laquelle il fut introduit en cette qualité; par les Eveſques, Guy de Soiſſons, Roricon de Laon, Gibuin de Chaalons, Hadulfe de Noyon, & Wicfred de Verdum. Et dés auſſi-toſt qu'il y fut admis ſommant les Grands du Royaume de reſtituer à ſon Egliſe, les Domaines qu'ils luy avoyent envahis, excommunia un certain Seigneur appellé Thibaud, qui detenoit un Chaſteau & quelques Terres, dont il avoit dépoüillé l'Egliſe de ſaint Remy, & pour lors le Comte Herbert ayant rendu Sparnac, & quelques autres Villages qu'il occupoit, il fit amitié avec luy en l'an 964. Noſtre Archeveſque Odalric, & la Comteſſe Eue ſa mere donnerent en Aumône à l'Egliſe de ſaint Arnoul de Mets, le dix-ſept des Kalendes de Septembre de l'an neuf cens ſoixante-cinq, la Ville de Laye ſcituée au Comté de Chaumont, pour faire prier Dieu pour le Comte Hugues, & pour le Comte Arnoul ſon fils, & frere d'Odalric, qui avoit eſté cruellement maſacré dans la fleur de ſon âge, par les ennemis de l'Egliſe, lors qu'il en deffendoit genereuſement les Droits. La Charte de cette Donation, qui fut expediée à Mets, eſt rapportée toute entiere par Meſſieurs de ſainte Marthe, en leur Gaule Chreſtienne, page 497. des Archeveſques de Rheims.

Ce fut ſous le Pontificat de cét Archeveſque, que mourut Flodoard Preſtre & Chanoine de Rheims, Curé de Cormicy, natif de Sparnac, le vingt-huictiéme jour de May de l'an 966. âgé de ſoixante & treize ans, aprés avoir neantmoins reſigné ſes Benefices entre les mains de Flodoard ſon néveu: il fut un des plus Celebres Chronographes de ſon temps, ayant compoſé en quatre Livres, l'Hiſtoire de l'Egliſe de Rheims, ſa memoire eſt grandement exaltée dans l'Appendix de ſa Chronique, où il eſt appellé, *Venerable en honneur de ſaincteté, Arge en ſplendeur de Chaſteté, celeſte en clarté de ſapience, & remply de toutes les autres inſignes Vertus.*

Odalric à qui Meſſieurs de ſainte Marthe ne donnent point la qualité de Chancelier, mourut ſelon Alberic, en ſa Chronique, l'an de ſalut 968. & ſelon Reginon, en ſon Appendice, & la Chronique de Mouſon, l'an 971. Antoine Colard Chanoine de Rheims dans la Collection MS. qu'il a faite des choſes qui ſe ſont paſſées ſous ſes Archeveſques, & qui commence, ou Flodoard a finy. Qu'il intitule, *Commentaria Rerum Remenſium, à Domino Anthonio Colardo Canonico Remenſi Collecta*, dit que l'an neuf cens ſoixante & quatorze, l'Archeveſque Odalric fit ſon teſtament, par lequel il inſtitua l'Egliſe de Rheims ſon heritiere, & que peu de jours aprés; Sçavoir le huict des Ides de Novembre, il deceda audit Rheims, où il fut inhumé, ayant gouverné l'Archeveſché, un peu moins de douze ans. Mais cét Hiſtorien ſe peut-eſtre trompé puiſqu'il eût Adalberon pour ſucceſſeur, ſelon Alberic

dés l'année 968. ou selon la Chronique de Mouſon, en 971. ſi ce n'eſt que le ſuſdit Alberic, & l'Autheur de ladite Chronique de Mouſon, ſe ſoient abuſez eux-mſmes. Voicy les paroles d'Antoine Colard. *Anno 974. Odalricus Epiſcopus condito teſtamento, Eccleſiam Remenſem Haredem inſtituit, pauciſque poſt diebus, hoc eſt octavo Idus Novembris Rhemis obiit, ibidem ſepultus, poſtquam annis plus minus duodecim præfuiſſet.*

Les Chartes qui ont eſte expediées ſous le Cancellariat d'Odalric, ſont les ſuivantes. Celle pour ſainte Croix de Poictiers, où il y a. Gezo *Cancellarius ad vicem Domini* Odolrici *Archiepiſcopi recognovit. Data pridiè Octobris, anno Nono, indictione ſextâ. Actum contra Caſtellum Victerii.* Celle pour l'Abbaye de ſaint Thierry de Rheims, où on lit. Azzo *Notarius* (le Pere Labbe veut qu'il y ayt Gezo, n'y ayant pas, dit-il, grande difference d'un mot à l'autre) *ad vicem Domini* Odolrici *Archiepiſcopi & Cancellarii recognouit. Datum ſexto Idus Decembris, Regnante Domino Lothario anno 9. indictione quartâ Actum Remis.* Celle pour l'Egliſe de ſaint Bavon de Gand, donnee à Nobiliac, le trois des Ides de May, indiction dixiéme, l'an du Regne de Lothaire le douze, où il y a. Gezo *Notarius ad vicem Domini* Odolrici *Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii recognouit.* Celle de la Fondation de l'Abbaye de Bonneval, donnée au Palais de Verbrie, au Nones de Juillet, l'an treiziéme du Regne, où il y a pareillement. *Signum* Lotharii *Regis.* Gezo *Notarius ejus ad vicem Domini* Odolrici *Archiepiſcopi & ſummi Cancellarii, recognovit, & ſubſcripſit. Datum Nonas Iulii, Regnante Domino Lothario anno tertio. Verberiaco Palatio.* Feu mon pere dans la page quarante-ſixiéme de ſon Hiſtoire de Guines rapporte une autre Charte de l'an 963. où il y a. Gezo *Cancellarius ad vicem domni* Odolrici *Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii, &c.* Et l'on en trouve encore une autre ſouſcrite du meſme Gezo l'an 968. le quatorziéme du Regne, indiction 14. qui porte ces mots. Gezo *Cancellarius ad vicem Domini Odolrici Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii, &c. Anno Domini 698. Regnante Domno* L. *Anno decimo quarto, indictione decimâ quartâ.* Par cette Charte Lothaire donna au Comte Theodoric la Foreſt de Waſde, à la ſollicitation de la Reine Emma ſa femme.

Aubert le Mire, au Chapitre vingt-trois de ſon Code des Donations, & au Chapitre vingt-ſept de ſa Notice, Guillaume Heda, Jean de Beka, Jean Douza, & autres Hiſtoriens des Pays-Bas ſe ſont perſuadés que la Charte cy-deſſus avoit eſté accordée par un Loüis, & ſe ſont inutillement debatus, pour ſçavoir quel il eſtoit, ne ſçachans pas que la lettre ſinguliere, que l'on void écrite au bas de ladite Charte, ſignifie Lothaire, & non pas Loüis; & puis il y a faute au datte, & à l'indiction, qui eſtoit onze, & non pas quatorze.

ADALBERON D'ARDENNE, Archeveſque de Rheims, Grand Chancelier de France.

LE Pere de cét Archeveſque eût nom Godefroy d'Ardenne, frere de Geofroy Duc de la Baſſe Lorraine, & de Henry Comte deſdites Ardennes, il fut eſlevé ſur le Thrône Archiepiſcopal de Rheims par la faveur & l'authorité du Roy Lothaire, en l'an 968. comme le veut Alberic en ſa Chronique. Celle de Mouſon, dit que ce fut en l'an 971. qu'il fut reveſtu de cette Dignité, du conſentement des Principaux Seigneurs de la France Occidentale, & de la Royle Munificence du Roy Lothaire; Qu'il eſtoit un vigoureux Athlete & Deffenſeur de l'Egliſe, Noble par ſa naiſſance, puiſſant par ſa parenté, prudent par Conſeil, rare par ſa magnanimité, & invincible par ſa vertu. *Aſſenſu procerum Occidentalis Franciæ & Regali munificentia conſtitutus antiſtes vir in rebus Eccleſiaſticis ſtrenuus, carne nobilis, genere potens, conſilio prudens magnanimitate ſingularis; fidei virtute invincibilis.* Mais Anthoine Colard Chanoine de Rheims, duquel Nous avons déja parlé en la vie de l'Archeveſque Odolric, Nous aſſeure dans ſes Commentaires, qu'Adalberon ne ſucceda à cét Archeveſque qu'en l'année 975. & que ce fut pour ſa vertu qu'il fut eſleu par le ſuffrage univerſel de tout le Clergé, & confirmé par le Pape Benoiſt ſeptiéme: Et qu'il parvint à un tel degré d'honneur, qu'il merita d'eſtre fait le Miniſtre & le Chef des Conſeils de Lothaire. Anno 975. *Adalbero Communi totius Cleri Rhemenſis ſuffragio ob virtutem in Epiſcopum electus fuit. A Benedicto ſeptimo Papa confirmatus, eoque peruenisſe dicitur honoris gradu, quod Lotharii Regis Francorum Primarius à Conſiliis fuerit.* Il celebra un Concile en la Ville de Rheims, la meſme année 975. ou Thibaud Uſurpateur de l'Egliſe d'Amiens fut excommunié, au ſujet de laquelle excommunication, il écrivit une Lettre à Eſtienne Diacre Romain, & Legat du Pape Benoiſt ſeptiéme. Il dedia auſſi en la meſme année, & en grande ceremonie, le Temple de ſaint Pierre de Gand au Mont-Blandin, qui avoit eſté commencé de baſtir par le Comte Arnoul, & la veüille des kalendes d'Octobre, il leva de terre le Corps de ſaint Flobert, ainſi qu'il eſt remarqué dans la Chronique de ladite Abbaye. Anthoine Colard dit, que cette conſecration fut faite à l'inſtance & priere du jeune Arnoul Comte de Flandres, & qu'il tira du tombeau au meſme temps, le Corps de Flobert premier Abbé dudit ſaint Pierre de Gand, pour le placer en un lieu plus éminent & plus eſlevé. *Templum Gandaui Adalbero Metropolita ad inſtantiam Arnulphi minoris Flandriæ Comitis, Diuo Petro Apoſtolo conſecrat, diuque Floberti ejus loci primi Antiſtitis corpus de tumulo, in locum inſigniorem pridiè Kalendas Octobris reponit.* Il eſt appellé chez Alberic le

Restaurateur de l'Abbaye de saint Thierry, dont il fit oster les Reliques qui estoient enfermées dans un Sepulchre, depuis plus de quatre cens ans. Il presida au Synode assemblé à sainte Marie de Tardes en 983. dans lequel Synode, fut confirmé le Decret qu'il avoit fait le sept Novembre l'an 971. par lequel il vouloit qu'en l'Abbaye de Mouson on establit des Religieux au lieu de Chanoines qui y avoient esté mis par son Predecesseur. Il sacra Hugues Capet Roy de France, le troisiéme jour de Juillet de l'année 987. Gerbert qui fut aussi Archevesque de Rheims, Chancelier de France, ensuite de Ravenne, puis Pape sous le nom de Sylvestre second, luy écrivit plusieurs Lettres, dans lesquelles il l'appelle celebre par la Foy, & par sa pieté, & entierement devoüé & attaché aux Affaires de la Republique, & de son Eglise. Nous avons plusieurs Epistres d'Adalberon, qu'il adressa aux Archevesques de Treves, de Mayence, & de Liege, & à l'Imperatrice Theophanie, au Roy Lothaire son Maistre, au Duc Charles, & à plusieurs autres: l'an 978. l'Empereur Othon second estant entré en France ravagea en haine du Roy Lothaire le Territoire de Rheims de telle sorte, que tous les Champs furent abandonnés, & les hommes qui les cultivoient escartés de toutes parts. *Anno* 978. (dit Colard) *Adalberone Pontifice, Otho secundus Cæsar, Galliam infestis signis ingressus, fines Rhemorum in Odium Lotharii Regis, eâ crudelitate longè latèque depopulatus est, ut omnes agros subito relinqui crederes, hominum turbâ huc illuc diffugiente.*

Les Titres du temps du Roy Lothaire, qui furent souscrits par les Secretaires qui servoient sous Adalberon furent les suivants. Le premier de l'an 975. pour saint Riquier en Ponthieu, indiction sixiéme où il y a. *Ego Adalbero Notarius ad vicem Domni Adalberonis Rhemorum Archiepiscopi, & summi Cancellarii recognovit.* Messieurs de sainte Marthe assurent que le nom d'Adalberon a paru dans une Charte du mesme Roy Lothaire des l'an 973. par laquelle ce Monarque donna le village de Faye, au Convent de saint Jean de Bonneval de Thoars; mais comme ils ne la raportent point, & qu'ils ne nomment pas mesme le Notaire qui l'a souscrite, Nous Nous contenterons de croire qu'elle est veritable, puisque ces sçavans Autheurs n'ont rien publié dans leur Histoire, que sur de bonnes & assurées preuves.

Le second de la mesme année du Regne de Lothaire, touchant la confirmation des biens appartenans à l'Abbaye de saint Vincent de Laon, & de tous ceux qu'elle pourroit acquerir à l'Advenir; donné à Compiegne l'an de l'Incarnation 975. le 21. du Regne, porte ces mots. *Actum Compendio Palatio Regio, anno Dominicæ Incarnationis 975 anno vigesimo primo regnante Lothario Rege. Signum Lotharii gloriosissimi Regis. Ego Adalbero Regius Notarius ad vicem Domni Adalberonis Remorum Archiepiscopi, & summi Cancellarii recognovi.*

Le troisiesme qui fut donné à Douay en faveur de Judith Abbesse de Marchiennes aux Pays bas, est raporté par Aubert le Mire, au cha-

pitre vingt & un de ses Chartes Belgiques, & finit par ces paroles. *Adalbero Notarius ad vicem Domni Adalberonis Archiepiscopi, summique Cancellarii, recognouit & subscripsit. Actum Doacensi Castello, anno 976. Regnante Domno Lothario anno 12.*

Le quatriesme qui se trouve en la page 86. des Antiquités de la Ville de Troyes, données au public par deffunt Nicolas Camusat, homme de rare merite, & Chanoine en l'Eglise Cathedrale de saint Pierre de ladite Ville, expediée à Laon, en faveur de l'Abbaye de Monstier-en-Der l'an 980. & du Regne de Lothaire le 27. est ainsi souscrit. Arnulphus *Notarius ad vicem Adalberonis Remorum Archiepiscopi recognouit. Actum Lauduno Clavato, anno 980. Regnante Domno Lothario, anno 27.*

Le cinquiesme & dernier qui fut donné à Compiegne l'an 986. & du Regne le 23. pour le Monastere de saint Pierre & saint Paul, scis en l'un des Faux-bourgs de la Ville de Chartres, est aussi souscrit par le Notaire Arnoul en cette sorte. *Ego Arnulphus Notarius ad vicem Domni Adalberonis Archiepiscopi, & summi Cancellarii recognoui.*

SOUS LE ROY LOVYS V. FILS DE LOTHAIRE.

LE MESME ADALBERON Archevesque de Rheims.

CE Prince fut dit-on le trentiesme & dernier Roy des François de la seconde race, appelée des Carlovingiens, nommé par quelques anciens Autheurs. *Iuvenis qui nihil fecit.* Son pere l'associa au Royaume pendant son vivant des l'an 979. le maria à Blanche fille d'un Duc selon quelques uns, ou selon d'autres, d'un grand Seigneur d'Aquitaine, & en mourant le recommanda à Hugues Capet, fils de *H*ugues le Grand, & de Haduige, ou Avoye de Saxe, Sœur de l'Empereur Othon, de Brunon Archevesque de Cologne, Archiduc de l'une & l'autre Lorraine, & de Gerberge, femme de Louis d'Outremer: Il fut sacré par Adalberon l'an 985. du vivant du Roy son pere, aagé de dix-huit ans, suivant ce qu'en raporte Colard dans ses Commentaires en ces termes. *Anno 983. Ludouicus quintus Lotharii Regis Francorum ex Emmâ Reginâ uxore filius, Rhemis viuente Patre, ut Regni consors esset, anno ætatis 18. ab Adalberone Metropolita ejus loci solitis ceremoniis inauguratur,* il mourut le vingt-deuxiesme jour de Iuin de l'an 987. n'aiant Regné seul apres la mort de son Pere, que durant un an trois mois & vingt jours. Arnoul l'un des Secretaires d'Adalberon

ſouſcrivit un Titre de ce Monarque & du Roy ſon pere, pour l'Egliſe de Paris, non datté, & qui fut donné au Palais de Compiegne, ou il y a. *Signum Lotharii glorioſiſſimi Regis, filiique ejus Ludovici. Ernulfus Cancellarius ad vicem Audalberonis Archiepiſcopi recognovit. Actum Compendio Palatio.*

Le Perre Labbe Jeſuite dit que Hugues Capet gouverna ſi bien l'Eſtat ſous Noſtre Roy Louis cinquieſme ſon Couſin ; que ce Monarque en mourant luy donna le Royaume de France, au prejudice de ſon Oncle Charles, Duc de Lorraine & de Brabant, ſuivant le témoignage du Moine Odoran en ſa Chronique de Sens : Que les François approuverent par leurs ſuffrages, & par un conſentement preſque Vniverſel, ce choix & cette Donation du Royaume faite a Hugues, lequel fit inhumer Louis cinquieſme ſon couſin & bienfaCteur dans l'Abbaye des ſaints Corneille & Cyprian de la Ville de Compiegne. Que la Chronique des ſaints Serge & Bacche d'Angers, dit que Blanche, dont Nous avons parlé cy-deſſus, eſtoit fille de Foulques le Bon, Comte d'Anjou, pere de Geoffroy Griſegonnelle, & que Louis cinquieſme en eut une fille, nommée Conſtance qui fut donnée en Mariage avec le Royaume de France, au Roy Robert, mais qu'il y a bien de l'apparence que cet Eſcrivain avoit entendu parler bien confuſement de la verité de ces alliances, qu'il developpera, dit-il en un autre endroit. *Et enſuite il conclud ſon Diſcours en cette ſorte, en parlant de la mort du Roy Louis cinquieſme.* Ainſi finit la ſeconde Race de nos Rois, car Charles Duc de la baſſe Lorraine, ne fut pas reconnû ſucceſſeur de ſon Neveu, & mourut en priſon à Orleans, & l'un de ſes fils, appelé Othon, deceda l'an mil quatre ou l'an mil cinq, ſans lignee, & les deux autres moururent jeunes en priſon, ou peu de temps apres en avoit eſté delivrés, quoy que pluſieurs aſſeurent, que le Cadet Loüis ſe retira en Allemagne, ou il donna commencement à la famille des Landgraves de Thuringe & de Heſſe, qui a duré juſques en l'an 1257. ce ſont a peu pres les paroles, dont ſe ſert le Pere Labbe dans les Eloges hiſtoriques des Rois de France qu'il donna au public l'an 1651. Apres leſquelles il continuë ainſi ſon Diſcours. *Jay* (dit-il) *dit que la ſeconde Race de Nos Rois eſtoit finie en Louis cinquieſme, quoy que les Rois venus de la meſme Tige, que ceux de la ſeconde Race aient continué depuis ce temps-là juſques à* LOUIS XIV. *qui Regne maintenant, car il vray, ce que Monſieur du Bouchet à demonſtré en ſa ſeconde Partie de la veritable Origine de la Maiſon de France, comme auſſi feu Monſieur Dominici, & Meſſieurs de ſainte Marthe, & autres* (ſuivant les Traces & Memoires de feu Monſieur du Cheſne) *que Childebrand fils de Pepin le Gros dit d'Heriſtel, & frere du Grand Charles Martel, fut pere de Nebelong, celuy-cy de Theodebert Comte de Matrie, Theodebert Beau-pere de Pepin Roy d'Aquitaine, & pere de Robert premier Comte de Matrie, qui d'Agane fille de Vicfred Comte de Berry, procreа Robert, dit communement le fort, mary d'Aldelaide, & pere d'Eudes, & de Robert, lequel continua la lignée juſques au Roy, dont Nous allons faire l'Eloge* c'eſt le Roy Hugues Capet.

Nous ſçavons bon gré au Pere Labbe d'avoir dit, que Meſſieurs

du Bouchet, *Dominici*, ſainte Marthe, & autres avoyent ſuivy les traces de feu noſtre pere, quand ils ont advoüé que Nos Rois de la troiſiéme Race, ſortoient d'une meſme Tige, que ceux de la ſeconde : mais il Nous auroit obligé d'avantage, s'il eût bien voulu informer le public: Que toute la gloire de cette ſi belle & ſi importante découverte pour la grandeur & antiquité de l'Extraction de Nos Monarques, eſtoit deuë a ſon ſeul genie miraculeux, qui l'avoit trouvée par la profonde Doctrine en l'Hiſtoire, & par ſes recherches infatigables à déterrer tout ce qu'il y a jamais eû de beau, d'illuſtre, & de caché dans l'Antiquité. Il en auroit donné le Traité qu'il en vouloit faire, ſans une mort inopinée, dont il fut attaqué l'an 1640. temps auquel Nous eſtions encore jeunes, & n'avions que de legeres teintures de l'Hiſtoire de France, à laquelle Nous Nous ſommes fortement appliquez depuis, ce qui fut cauſe que Nous aſſiſtames favorablement de Nos Memoires Monſieur du Bouchet, qui confeſſe luy-meſme dans la Preface de ſon Livre de la veritable Origine de la Maiſon de France, imprimé en 1646 *avoir receu les premieres Lumieres touchant ſon Ouvrage, de feu Monſieur Ducheſne Hiſtoriographe du Roy, (noſtre pere) dans la converſation familiere, & l'amitié qu'il dit avoir eue avec ce Grand homme, & qu'on peut avec juſtice nommer illuſtre & le premier de ſon ſiecle en la connoiſſance de l'Hiſtoire ancienne, & par un fragment de Genealogie contenu en une demie feüille de Papier écrit de ſa main, qui s'eſt trouvé après ſa mort dedans ſon Cabinet, qui luy a eſté communiqué par Nous, avec pluſieurs anciens Manuſcrits de noſtre Bibliotheque* Feu Monſieur le Comte d'Auteuil avoit auſſi publié dés l'année 1642. quatre ans avant Monſieur du Bouchet, dans ſon hiſtoire des Miniſtres d'Eſtat, une Table Genealogique de cette belle découverte, au ſujet de laquelle il parle ainſi. *Cette opinion a eſté celle de feu André Ducheſne Hiſtoriographe du Roy, Perſonnage des plus verſés en l'Hiſtoire ancienne, & des plus judicieux que Nous aions eu en ces matieres. Peu auparavant que de mourir, il avoit deſſein de faire imprimer un Traitté, ou il eut juſtifié cette Origine : Mais une mort funeſte l'aiant prevenu, & empeſché qu'il ne rendit un ſi grand ſervice à la Maiſon Royale. Nous ne pouvons que Nous ne rendions cet office à ſa memoire, d'aprendre au public l'obligation qu'il luy devoit avoir. Outre que c'eſt auſſi une Reconnoiſſance que Nous rendons à l'affection, & aux ſoins d'une perſonne, qui Nous a fait part des plus rares Notions, qu'il avoit en l'Hiſtoire. Il Nous confia peu auparavant ſa mort, le ſecret de cette Origine inconnuë; de laquelle tant qu'il a veſcu Nous luy avons gardé la fidelité requiſe. Mais puiſque les Memoires qu'il en avoit dreſſés, ne ſe rencontrent plus dans ſa Bibliotheque, Nous ne pouvons faillir de donner cette veuë aux Curieux, & aux Doctes, qui pourront par leur Travail y ſuppleer ce que Noſtre Memoire en a pû diminuer pour les preuves, afin qu'au moins le Public luy en donne le fondement. Cet Hiſterien tenoit donc, que de Childebrand Duc, frere de Charles Martel, ſortit un nommé Nebelung, Comte de Matrie en Normandie près Bayeux, en Latin (Comes Matricenſis) cette Comté prenoit ſa denomination d'une petite Riviere, qui eſtoit en ce pays-là : & neantmoins les Geographes, ne parlent plus n'y de l'une, n'y de l'autre : il pretendoit auſſi que de ce Comte Nebelung (qui eſt celuy qui a compoſé Cronicon Nebelungi) deſcendit Thibaud Comte de Matrie, lequel fut pere d'un Robert, & celuy cy pere de Robert le fort Duc de France, & Marquis d'Anjou, depuis lequel la Genealogie de Hugues Capet eſt aſſurée juſques à preſent.*

Quand

Quand Monſieur le Comte d'Autheüil a dit, que les Memoires, que noſtre pere avoit dreſſez, pour juſtifier cette excellente Origine ne ſe rencontroient plus dans ſa Bibliotheque, il l'a dit bonnement, comme il le penſoit, parce que, comme Nous les avions confiez à Mr du Bouchet pour en dreſſer l'Hiſtoire, Nous ne voulions point mettre de jalouſie entre ces deux hommes, tous deux bons-amis de deffunt Noſtre pere & de Nous; & qui pour lors n'eſtoient pas trop bien enſemble; & Nous n'en aurions meſme jamais parlé, ſi le Pere Labbe au ſujet de la preſente Hiſtoire des Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France n'en eût fait naiſtre l'occaſion; & ſi Nous n'avions eſtimé qu'il n'a jamais eſté meſeant à un fils de parler à l'advantage de ſon pere en luy rendant tout l'honneur qui'l merite, & en luy attribuant avec juſtice toute la gloire qui luy eſt deuë, comme auſſi pour donner advis au public que Nous avons encore en noſtre Cabinet bon nombre de Titres, & de ſolides preuves qui n'ont point eſté veuës, pour appuyer & confirmer la verité de ce que les Autheurs ont dit de cette ancienne & illuſtre Origine, & qui fermeront la bouche à ceux qui ſeront aſſez hardis pour la contredire.

SOVS HVGVES CAPET.

LE MESME ADALBERON, Archeveſque de Rheims, Grand Chancelier de France.

LE Roy Hugues eſtant parvenu à la Couronne de France, de la maniere dont Nous avons parlé cy-deſſus, fut Sacré & Couronné à Rheims, le troiſiéme jour de Juillet de l'année neuf cens quatre-vingt ſept par Adalberon Archeveque de cette Metropolitaine, auquel temps Meſſieurs de Sainte Marthe aſſeurent qu'il eſtoit grand Chancelier de France; & ainſi qualifié dans un Titre de la meſme année, donné au Palais de Compiegne pour la confirmation des Privileges du Monaſtere de Corbie, à la priere de Maingaudus Abbé de ce Monaſtere. Anthoine Colard en ſes Commentaires M. S. de la Ville de Rheims, dit que Hugues Capet, fils du Grand Hugues Comte de Paris, ayant eſté ſalué Roy à Noyon, à l'inſtigation des Soldats, Les Grands du Royaume, en haine du Duc de Lorraire, qui avoit conteſté en Guerre le Royaume de France avec ce Prince, eurent ſoin de le faire ſacrer à Rheims par Adalberon, l'an 987. *Anno* 987. *Huguonem Capetum Magni illus Hugonis Comitis Pariſiorum filium, jam Novioduni militum favore Regem ſalutatum, Gallici Proceres, odio Caroli*

Ducis Lotharingiæ, qui de Regno Gallico, Bello cum illo contenderat, Rhemis ab Adalberone ejus loci Metropolitâ inaugurandum curant: Et que l'année suivante 988. Charles Duc de Lorraine indigné contre ledit Hugues Capet, ravagea tout le Plat-Pays de Rheims, dont il prit la Ville par la trahison d'un Prestre, appellé *Adalgaire*, se saisit de l'Archevesque Adalberon, & de quelques autres des plus considerez de la Ville, qu'il enmena prisonniers en celle de Laon, & exerça sa fureur & sa cruauté, jusques à ce point, qu'en pillant & dérobant tout, sa main Sacrilege, s'estendit sur les Prestres, & sur les choses Sacrées. *Anno* 988. (dit Colard.) *Carolus Dux Lotharingiæ, odio Regis Hugonis Capeti, omnem Remensem Agrum circumquaque populatus, Remorum Urbem proditione Adalgarii Præsbyteri occupauit, unde Adalberonem Achiepiscopum, & Primates quosdam Laudunum adduxit, à quo ita modus sæviendi exercendi, alienaque diripiendi adfuit, ut is, ne quidem Sacerdotibus, aut rebus sacris manum abstinuerit.* Le mesme Colard dit aussi, que les Evesques de France s'estant assemblez au Synode de Senlis, convoqué par l'ordre & le commandement du nouveau Roy Hugues Capet en l'année 990. excommunierent Charles Duc de Lorraine, pour s'estre emparé de la Ville de Rheims qu'il avoit entierement destruite par le Glaive, & par la ruïne de ses Murailles, & de ses Maisons; & pour avoir mis son Prelat dans les Fers; & que le Traistre Adalgaire y fut aussi anathematisé, & tous deux comme compagnons de mesmes Rapines, & de mesmes crimes furent separez de la compagnie des personnes de probité. *Anno* 990. *Episcopi Galliæ, qui indicta Synodo jussu Hugonis Capeti novi Regis, Sylvanecti convenerant, Carolum Ducem Lotharingiæ, quod Captâ Urbe Remorum, cæde & ruinis omnia dissipasset, &* Adalberonem *ejus loci Episcopum, in vincula conjecisset, Anathemati unà cum* Adalgario *proditore subjiciunt, amboque rapinarum, & flagitiorum socios, eodem Anathemate à proborum cætu removent.*

Adalberon n'eust qu'un seul Secretaire qui le servit pendant son Cancellariat, sous le Roy Hugues Capet; sçavoir, Regnaud, ou Renoul, Comte de Vendosme & de Melum fils de Bouchard premier; Comte de Vendosme, de Melum, & de Paris, surnommé le vieil, & d'Elisabeth veuve d'Aimon, fils du Comte de Corbeil, frere de Bouchard second, Comte de Melum, & d'Elisabeth, femme de Foulgues mere du Comte d'Anjou, lequel Regnaud fut depuis Evesque de Paris, comme le témoigne Eudes de saint Maur Des-Fossez Autheur de la vie du susdit Comte Bouchard, imprimée au Supplement des Antiquitez de Paris, ou parlant du Roy Hugues, il dit ces mots: *Facto itaque Testamento, Monogrammate firmatur, & in eo sigillum Regalis Majestatis, à* Regenaldo *Cancellario filio Comitis, postea Parisiorum Præsule imponitur, anno Incarnati Verbi* 988. Ce qui a donné occasion à quelques-uns de ranger ce Regnaud au nombre des Grands Chanceliers de France, fondez aussi sur un autre Titre de la mesme année 988. & la seconde du Regne de Hugues, où il y a pareillement. Regenaldus *Cancellarius*, lequel

Titre expedié à Paris, le douze des kalendes de Juillet, indiction seconde, par lequel ce Monarque fit Don à l'Eglise de saint Maur Des-Fossez, du Village de Maisons sur Seine avec toutes ses dépendances; & peut-estre aussi sur la haute naissance de ce Regnaud; mais ils se sont trompez, parce que la qualité de Chancelier qu'il prenoit, n'estoit autre que celle de simple Secretaire, aussi paroist-il tel dans une Charte pour l'Abbaye de Corbie, qui fut donnée au Palais de Compiegne l'an de l'Incarnation 987. & le premier du Regne de Hugues Capet, & de Robert son fils, indiction premiere, où il y a. *Actum Compendio Palatio, anno Dominicæ Incarnationis 987. indictione primâ, Regnantibus gloriosissimis Regibus, Hugone, & Roberto filio ejus anno primo. Ego* Reginaldus *Cancellarius ad vicem Domni* Adalberonis *Archiepiscopi, summi Cancellarii recognovi ac subterfirmavi.*

Dans les Notes que deffunt nostre pere a faites, *in Bibliothecâ Cluniacensi*, & par luy données au public l'an 1614. dit que *Odo in Vita Burchardi Rainaldum Parisiensem Episcopum*, Reginaldum, *vocant his verbis. Helisabeth Comitissa socialî conjugio illi junctâ* (Burchardo) *cum Reginaldo suo filio jam præsule urbis Parisii effecto, talis facti assensores, & desiderii sui participes extiterunt, erat autem dumtaxat Franciæ Cancellarius anno* 988. (ce mot *dumtaxat*, fait bien voir que celuy de Chancelier sous Hugues Capet, ne signifioit autre chose que simple Notaire ou Secretaire, l'Autheur de la vie de Bouchard, témoignant par là que cét employ n'estoit pas assez relevé pour Raignaud qui sortoit d'une si bonne Maison) *Sed non multò post Episcopatum est adeptus, ut idem nos loco jam citato docet, cum ait, &c.*

Il soufcrivit encore une Charte en qualité d'Evesque de Paris, donnée publiquement dans le Chapitre de l'Eglise de Nostre-Dame, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1006. par laquelle du consentement de Tous les Archidiacres, & de tous les autres Clercs de son Eglise, il accorda aux Religieux du Monastere de saint Maur Des-Fossez, la Prebende qui leur avoit esté donnée il y avoit long-temps, par feu de bonne memoire Ænée son predecesseur dans le Siege Episcopal de ladite Ville, où il est porté; Que toutes & quantesfois, que Hildebert pour lors Abbé dudit Monastere de saint Maur, ou ses successeurs, mettront un Vicaire pour desservir ladite Prebende en ladite Eglise de Paris, les Religieux ne demanderont point de Permission à l'Evesque d'en eslire un autre; mais auront le pouvoir de choisir tel Vicaire que bon leur semblera, du consentement de tout le Chapitre.

Dans la Biblioteque de saint Victor lés Paris, il y a une Charte de Bouchard, Comte de Corbeil, par laquelle il confirme la Donation que le Comte Aimond avoit faite à saint Guenaud, de quelques Terres, auquel Saint il donna aussi la Prebende que possedoit un nommé Galland Chanoine dudit Monastere de saint Victor, Precepteur de son fils Rainaud, qui fut depuis Evesque de Paris. Et dans les Chroniques

M. S. de l'Egliſe de Sens, il eſt porté, que l'an de la Paſſion de noſtre Seigneur 1015 indiction treiziéme, la Ville de Sens fut priſe le dix des Kalendes de May par Leothericus Archeveſque de ladite Ville ſuivant le Conſeil qui luy en avoit eſté donné par Regnaud Eveſque de Paris, & qu'elle fut auſſi-toſt remiſe au pouvoir du Roy Robert.

Le Chancelier Adalberon mourut le cinq Janvier l'an 989. en la Ville de Laon, où il avoit eſté conſtitué priſonnier par Charles Duc de Lorraine, aprés avoir fondé ſon Anniverſaire le jour de la Feſte de ſaint Vincent, & fut le premier qui receut les honneurs de la Sepulture, dans le Tombeau des Archevelques de Rheims, ſous l'Autel de ſainte Croix de la grande Egliſe de Noſtre-Dame de ladite Ville, ſuivant Meſſieurs de ſaint Marthe. Colard en ſes Commentaires, dit auſſi qu'il deceda à Laon quelques mois aprés qu'il y eüt eſté conduit en Captivité; Sçavoir, le douziéme des Kalendes de Février de l'année neuf cent quatre-vingts onze, abbatu de douleur & de deſplaiſir; & que ſon Corps fut porté dans la Metropolitaine de Rheims, où il avoit Preſidé plus de quinze années, ce qui ne s'accorde pas pour le temps de ſon Siege ny de ſon decez *anno* 991. (dit Colard.) *Adalbero Archiepiſcopus Remorum, aliquot poſt menſibus, quàm Laudunum â Carolo Duce captivus adductus fuerat, dolore animi confectus, eo loci, duodecim Kalendas Februarii à vitâ deceſſit, cujus Corpus Remis relatum, in Templo primario conditur, quindecim annos poſtquam præſſe cæperat.* L'Epitaphe qui fut dreſſé à la memoire de cét Archeveſque eſt rapporté dans l'Appendix de l'Hiſtoire de Flodoard, & ſe trouve auſſi écrit en un vieux Parchemin conſervé dans l'Abbaye d'Igny. Il eſt tel.

Contulerat Natura parens, quæ ſumma putavit
Ad meriti cumulum tibi Præſul Adalbero, cùm te
Præſentem cunctis mortalibus abſtulit Orbi,
Quinta dies fundentis aquas cum pondere rerum.

Fontaine, Bouchet, & aprés eux, Favin Ecrivain fort hady & temeraire, ſuivant (dit le Pere Labbe) le jugement qu'en a porté de luy feu Monſieur Beſly, aſſeure en ſon Theatre de Chevalerie, qu'il a veu une Charte ſans datte du Roy Hugues Capet, ſouſcrite du Prince Robert ſon fils, de Martin Chambrier, de Genſelin de Senlis, Boutheiller, & d'un nommé Genſeric Referendaire dudit Roy Hugues; feu Monſieur le Comte d'Autheüil rapporte cette Charte en ſon entier dans la page quarantiéme de ſon Hiſtoire des Miniſtres d'Eſtat, pour marque dit-il, de la Pieté de ce Monarque; mais il n'a pas pris garde comme a fait le Pere Labbe, que cette Charte eſt fort ſuſpecte, & qu'on peut douter, ou de la verité d'icelle, ou de la bonne foy de celuy qui l'a publiée le premier, puiſque la qualité que Genſeric y prend de Referendaire, pour celle de Chancelier, eſt un Epithete, dont on ne ſe ſervoit plus en France, depuis quelques ſiecles avant Hugues Capet, ſous lequel & ſous ſes deſcendans, les Chanceliers ne ſe ſont Titrés que rarement du nom de Referendaire, qui n'eſtoit plus en uſage.

GERBERT ARCHEVESQVE DE RHEIMS, Puis de Ravenne, Chancelier de France, & enfin Pape, sous le nom de Sylvestre second.

AUrillac en Auvergne fut le lieu de la Naissance de Gerbert l'un des plus sçavans hommes de son siecle, grand Philosophe & grand Mathematicien, qui se fit connoistre à Rheims par sa profonde erudition, dans le temps qu'Adalberon en estoit Archevesque, Colard dans ses Commentaires, dit qu'en l'an neuf cent quatre-vingt quatre l'Escole de Rheims devint si florissante sous Gerbert qui la gouvernoit, qu'elle sembloit contester le prix de la science à toutes les autres Escoles du Royaume, ce qui fut cause que quelques ignorans l'accuserent faucement de Magie, par ce qu'il estoit tres consommé dans les Mathematiques, qui pour lors estoient encor inconnuës. *Anno* 984. (dit Colard) *Gerbertus Mathematicus & Philosophus insignis, tempore Adalberonis Metropolitæ propter summam Eruditionem Rhemis agnoscitur. Quo ibi docente Remensis schola ita floruit, ut cæteras pluribus in Galliæ locis sitas contestare visa sit. Quidam illum Magiæ ob Mathematicas Disciplinas, quæ suo tempore, ignotæ adhuc erant, falsò insimulant, multò magis levitatis crimine notando.* Messieurs de sainte Marthe disent que Gerbert né de bas lieu, mais d'un esprit vif & penetrant, & consommé dans les sciences fut tiré du Monastere de l'Abbaye d'Aurillac, ou il avoit pris l'habit de Religieux, & amené à la Cour, ou il fut choisi pour estre Precepteur du Roy Robert fils de Hugues Capet, & que ce Monarque par la consideration du merite de sa singuliere Sageſſe dont le bruit se répendoit par tout le Monde, luy donna l'Archevesché de Rheims. Colard dit que par l'Authorité du Synode à la recommandation du Roy Hugues, apres avoir esté Precepteur de l'Empereur Othon troisiesme & ensuite du Roy Robert, il fut introduit en la Chaire Archiepiscopale de Rheims, au lieu d'Arnoul fils naturel du Roy Lothaire, n'y aiant eu que le seul Sevinus Archevesque de Sens qui eust reclamé contre son Election, parce qu'il n'approuvoit pas la deposſession d'Arnoul, en la place duquel, Gerbert aiant esté substitué par Sentence des Peres qui s'estoient assemblés à Rheims par le Commandement du Roy Hugues Capet, pretextée de l'illegitime naissance dudit Arnoud, ou de la haine qu'ils portoient à sa famille, ledit Arnoul fut conduit prisonnier en la Ville d'Orleans avec Sevinus Archevesque de Sens, ou ils furent detenus captifs durant trois années. *Authoritate Synodi, ad postulationem Hugonis Regis Gerebertus Aquitanus Philosophus, qui Othonis tertii Cæsaris primùm, deinde Roberti Regis Præceptor fuerat, in locum Arnulphi Episcopi subrogatur, reclamante uno Sevino Archiepiscopo Senonum, qui Arnulfi iniquam privationem non approbaret. Arnulphus Episcopatu privatus substituto in ejus locum Gereberto, ex sententiâ Patrum, qui Remis in Conventu*

convenerant, jussu Hugonis Regis, pratextu illegitimorum Natalium, seu in odium Gentis & Familiæ, Aurelianum unà cum Sevino Archiepiscopo Senonum in carcerem mittitur, ubi loci per Triennium asservatus fuit. Mais la Chaire de Rheims aiant esté rendue à Arnoul, apres que Gerbert eut confessé qu'il l'avoit mal obtenue, ledit Gerbert quitta la France, & se retira vers l'Empereur Othon, qui l'emmena en Italie ou il le fit pourvoir de l'Archevesché de Ravenne l'an 997. & reçût le *Pallium* des mains de Gregoire cinquiesme, Aimoin raporte qu'estant à Magdebourg avec cét Empereur, il fit un Horlorge admirable en toutes ses parties par l'invention d'un Dedale. Guy dans sa Chronique Belgique, dit qu'il estoit tres renommé pour la subtilité de son esprit, & qu'aiant fait un voyage en Espagne pour apprendre l'Astrologie des Sarrazins, il joignit si bien cette science avec les Arts liberaux qu'il possedoit au souverain degré, que par son genie & son industrie, il les fit revivre en France, ou ils estoient entierement peris depuis un long-temps, enfin aiant esté esleu Chef Vniversel de l'Eglise Apostolique l'an 999. il prit le nom de Sylvestre second, & l'aiant Regie pendant quatre ans, & deux ou trois mois, il mourut à Rome le douziesme jour de Mars l'an 1003. Helgaudus dans la vie du Roy Robert, se joüe agreablement sur les trois Dignités Ecclesiastiques qu'il avoit possedées, toutes trois commençant par la lettre R. sçavoir Rheims, Ravenne & Rome; par ce Vers heroique.

Scandit ab R. Gerbertus *in R. post Papa viget R.*

Le Pape Sergius quatriesme son successeur, l'honora de cet Epitaphe.

Iste locus Mundi Sylvestri membra sepulti
Venturo Domino conferet ad Sonitum.
Quem dederat Mundo celebrem doctissima Virgo
Atque Caput Mundi Culmina Romulea.
Primum Gerbertus meruit Francigena sede
Remensis Populi Metropolim patriæ.
Inde Ravennatis meruit conscendere summum
Ecclesiæ regimen Nobile, sicque potens,
Post annum Romam mutato Nomine sumpsit
Vt toto Pastor fieret Orbe novus.
Cui nimium placuit sociali mente fidelis
Obtulit hoc Cæsar tertius Otho sibi.
Tempus uterque Comit clarâ virtute sophiæ
Gaudet, & Omne seclum frangitur omne reum
Clavigeri instar erat cœlorum sorte potitus,
Ternâ suffectus cui vice Pastor erat.
Ille vicem Petri postquam susscepit, abegit.
Lustralis spacio secula morte sui.
Obriguit Mundus discussâ pace triumphus.
Ecclesiæ nutans dedidicit requiem.
Sergius *hunc loculum, miti pietate Sacerdos*
Sucte, sorque suus composit amore sui.

Quisquis ad hunc tumulum devexa lumina vertis
Omnipotens Domine, dic, *miserere sui.*

Messieurs de Sainte Marthe ne luy donnent point la qualité de Chancelier, dont il fit neantmoins la fonction, aussi long-temps qu'il tint l'Archevesché de Rheims, auquel il semble que depuis un siecle elle estoit inseparablement annexée, comme Nous avons veu dans les personnes de Foulques, d'Herivée, d'Hugues, d'Artaud, d'Odolric, & d'Adalberon, ce qui a fait, que quelques Archevesques de cette Metropolitaine, ont pretendu qu'ils estoient nés Chanceliers de France, ainsi que Nous le dirons cy-apres.

Nous avons amplement parlé de Gerbert dans Nostre Histoire des Papes, & dans celle des Cardinaux François, ausquelles Nous renvoions le lecteur, aussi bien qu'à Abraham Bzouius, Sponde en ses Annales, Ciacconius, Onuphre & Masson qui ont escrit des vies des Souverains Pontifes, & avant eux, Glaber, Hilgaudus, Dithmar, Alberic & autres graves Autheurs qui ont fait une honorable mention de luy dans leurs Livres, & doctement refuté les ridicules opinions de ceux, qui ont pris pour Magie, la profonde Doctrine de ce grand Prelat, le Cancellariat duquel est prouvé par un Titre de l'an premier du Regne de *Hugues* Capet, & de son fils Robert, Rois de France, en faveur de l'Abbesse & Religieuses du Monastere de Nostre-Dame de Soissons, par lequel il paroist qu'il avoit pour Secretaire le mesme Rainaut, qui avoit servy sous Adalberon, & qui finit par ces mots. Rainoldus *Cancellarius ad vicem Domni Gerberti Remorum Archiepiscopi, & summi Cancellarii recognovit.*

ROGER DE CHAMPAGNE, Evesque de Beauvais, Grand Chancelier de France.

LA Maison de ce Chancelier estoit tres illustre, car le pere Labbe & Messieurs de Sainte Marthe luy donnent pour pere Eudes premier du nom, Comte de Blois, de Chartres & de Tours, pour mere Berthe fille de Conrad premier, Roy de Bourgogne, & de Matilde, ou de Mahaud de France, fille de Louis d'Outremer : pour Oncle paternel Hugues Archevesque de Bourges; pour frere Eudes second Comte de Champagne, & pour Oncle maternel du costé de sa sœur Elvise, Odalric Evesque d'Orleans. mais le Pere Anselme, dit que c'est mal que l'on le fait fils de cet Eudes premier du nom, Comte de Blois & de Chartres, comme a remarqué, dit-il, feu Monsieur Duchesne en sa Correction sur son histoire de la Maison de Chastillon sur Marne. Quoy qu'il en soit, il fut fait Chancelier de France des l'année 994. ou 995. comme le veulent Messieurs de sainte Marthe, ce qui se justifie

par une Charte, tirée du Chartulaire de l'Abbaye de Bourgueil, ou il y a. *In Christi Nomine, Hugo, atque Robertus opitulante divina gratiâ Francorum Reges, anno Incarnationis Dominicæ 994. Indictione septimâ, Regni autem nostri octavo, &c. Emma Pictaviensis Comitissa in quadam curte, vocabulo* (Burguliaca) *consensu & voluntate Comitis Odonis, eam ex nostro Beneficio tenentis, Monasterium construxit, ut vero Largitio utriusque firmior haberetur, defuncto Odone, uxor ipsius Bertha nomine una cum filiis suis clementiam nostram humiliter deprecavit, &c. Signum Hugonis gloriosissimi Regis. Signum Roberti inclyti Regis. Data est hæc authoritas Parisiaco Palatio, Regnantibus Hugone & Roberto Regibus, anno octavo. Rotgerius Prothocancellarius subscripsit.*

En 998. il souscrivit une Charte du Roy Robert, donnée à Paris, par laquelle ce Monarque permit aux Religieux du Monastere de S. Maur Des-Fossez de posseder à perpetuité toutes les choses que le Comte Bouchard leur avoit leguées, à la fin de laquelle Charte on lit ces mots. Rotgerius *Cancellarius scripsit.* Il souscrivit aussi un Titre du Roy Robert, qui fut fait le treize des Kalendes de May de la mesme année 998. Ainsi qu'il est porté en la page 119. du quatriéme Tome de Nos Historiens François, dans lequel il est dit, que Roger n'estoit pas encore Evesque de Beauvais; mais qu'il le fut depuis, quoy que Messieurs de Sainte Marthe asseurent qu'il l'estoit dés l'année 996. auquel temps, il se trouva disent-ils au Synode, qui fut tenu en l'Abbaye de Chelles, *Inclytus Rex Robertus auctoritatis suæ Testamentum fieri jussit, more Regali manu propriâ confirmavit, & annulli sui impressione insigniri jussit. Quod Rogerius Cancellarius devotè peregit, qui postea Deo concedente ad honorem Pontificatus in Urbe Bellovacensi sublimatus est. Acta sunt hæc in civitate Parisius, anno Incarnati Verbi 998. Anno verò Roberti Regis decimo sub die decimâ tertiâ Kalendarum Maiarum.*

Le Pere Labbe dit, au sujet du Chancelier Roger, qu'il est dans la pensée que le Roy Hugues ayant esté contraint par le Pape de restablir Arnoud dans son Archevesché de Rheims, prit occasion delà de demembrer de cét Archevesché, la Dignité de grand Chancelier, qui y estoit comme inseparablement unie depuis presque un siecle entier; & qu'afin que cela fut moins odieux & moins sujet à reprehension, il l'a confera à Roger fils d'Eudes Comte de Blois, l'un des plus grand Seigneurs, & des mieux apparentez du Royaume; mais cette pensée ne peut pas estre la nostre, puisque Gerbert qui succeda en l'Archevesché de Rheims, immediatement aprés ledit Arnoul, fut aussi Chancelier de France, comme Nous le venons de prouver, & qu'aprés luy divers autres Archevesques de Rheims ont esté honorez du Cancellariat en France.

Quelque temps aprés que le Chancelier Roger fut fait Evesque de Beauvais, il eschangea avec Eudes Comte de Champagne; la Seigneurie de Sancerre en Berry, qui luy estoit escheuë pour son Patrimoine, contre le Vicomté de Beauvais qu'il annexa à son Evesché du consentement

tement du Roy Robert. Le Titre de la confirmation de cét eſchange fut paſſé au Chaſteau de ſaint Denys, l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt 1015. le vingtiéme du Regne de ce Monarque, & ſouſcrit par Francon Chancelier du Sacré Palais. Il eſt rapporté en ſon entier par Meſſieurs de ſainte Marthe, qui avoüent l'avoir tiré de l'Hiſtoire des Antiquitez de Beauvais compoſée par Louvet.

Ce Prelat que l'on croit avoir exercé le Cancellariat juſques en l'an mil, quoy qu'il fut Eveſque, mais dont on ne rapporte aucune preuue certaine, (puis qu'en la meſme année Francon, duquel Nous venons de parler, eſtoit déja Chancelier de France) fut le Reſtaurateur de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Colombs au Dioceſe de Chartres, & fit de grands biens à ſa Cathedrale, l'Obituaire de laquelle remarque qu'il mourut le huict des kalendes de Juillet de l'année 1024. ce qui eſt pareillement remarqué par Sigebert, & par Alberic en leurs Chroniques, & qu'ils receut les honneurs de la Sepulture dans le Chœur de ſon Egliſe ſous un Tombeau, ſur lequel on grava cét Epitaphe.

Hoc, quod dotata eſt Comitatu Eccleſia tanto
Iure mihi acceptum, grata referre poteſt,
Vos quibus hæc data ſunt, ſaltem id præſtate ſepulto
Ne malè re patriâ dicar abuſus ego.

Son Chapitre receut diverſes marques de ſa Bien-veillance en diverſes occaſions, en reconnoiſſance deſquelles, & pour perpetuer ſa memoire fit dreſſer en ſon honneur les Inſcriptions ſuivantes.

Egregius Paſtor ROGERIUS .....
..... *quando fuit, non eſt modo, non erit ultrà*
Qui moritur cùm mox oritur Baptiſta Ioannes.
Vt ſit in intuitu mentis, ſepelitur in orâ,
Quod latet, ut pendeat quoties viſus redivivus;
Cujus amor ſponſi fecit, ſua ſponſa quod eſſet,
Sic variis circumdata ſic ornata Monili,
Rebus prædictis, ſic filia Regis & intus,
Et foris, in ſponſo cui gloria contigit omnis
Sponſa memor, quia plus meruit, plus ſemper amavit
Demonſtrat, functio vivum dilexit, ut illum,
In Thalamo tumulata virum, nec morte remotum.
Fecit ei, quod non alii nec fecerit ulli,
Huic non conſimili non ſi ſe ruperit omnis.

La ſeconde Inſcription eſt gravée ſur une Table d'Airain attachée au-deſſous du Crucifix proche de la Tombe où repoſe le Cadavre de cét Eveſque, & contient ces Vers.

Inclyte Rogeri decus & protectio Cleri
Sub te Grex ovium non tulit excidium.
Quid Domus hæc Decoris tibi debeat, & quid amoris,
Res eſt interior teſtis & exterior.

Quod Comitis toto gaudemus jure remoto,
Hoc Anathema tuum dat fore perpetuum
Ejus natalis tibi contigit exititalis
Cui ſe vita ſacro ſubdidit in lavacro.

Il eſt encore honoré dans un autre Eloge, qui ſe renferme auſſi en ces Vers.

Ortus Baptiſtæ cum mundum lætificaret
Belvacum triſtem fecit moriendo ROGERUS
Sanguine que Clarus, ſed Clarior indole morum;
Hic rexit Cathedram, non preſſit, Pontificalem.
Ornamenta Domus, ſtatus & poſſeſſio Cleri
Libertas Patriæ pulſo Comitis Dominatu,
Atque viatorum demiſſo gaudia ſenſu,
Rebus & in multis, totius commoda plebis,
Quod Pater & Rector, decus & tutela ſuorum,
Extiterit melius quam vox, & littera pandunt.

SOVS LE ROY ROBERT.

ABBON EVESQVE DE..... GRAND Chancelier de France.

NOvs ne parlerons point icy du Cancellariat de Roger ſous le Roy Robert, parce que ce Monarque ayant tenu les Rénes du Royaume conjointement avec le Roy Hugues ſon pere, Nous avons rapporté cy-deſſus les Chartes qui furent expediées de ſon temps par le Chancelier Roger, maintenant que ce Prince eſt tout ſeul ſur le Thrône; Il nous ſuffira d'expoſer icy les noms & les emplois de ceux qui ont eſté honorez de cette dignité pendant ſon Regne, dont le premier fut ABBON Eveſque, non de Troyes, n'y d'Auxerre, ny de Nevers, ny meſme de Soiſſons; (car ceux qui l'on fait Eveſque d'Auxerre l'ont confondu avec un Abbon qui regiſſoit cette Cathedrale en l'an 860. aprés avoir eſté Abbé de ſaint Germain; mais qui n'eſtoit plus au monde dans le temps que le Roy Robert gouvernoit la Monarchie des François) il eſt pourtant conſtant que le Chancelier Abbon eſtoit Eveſque; mais Nous n'avons point encore appris de qu'elle Egliſe, car il eſt certain qu'il a pris cette qualité dans quelques Chartes avec celle de Chancelier. Nous en avons une de l'an premier du Regne du Roy Robert, donnée au Monaſtere de ſaint Denys, le huict des kalendes de Février, indiction onziéme, touchant Bouchard de Montmorency, où il y a. Ragenanus *Notarius vice* ABBONIS *Epiſcopi ſummique Cancellarii recognovit, & ſubſcripſit. Datâ octavo Kalendas Februarii, indictione* II. *anno primo Regnante Roberto glorioſo Rege.*

Actum Monasterio sancti Dionysii, in Dei nomine feliciter. Amen. Qui designent le Vingt-cinquieme jour de Janvier de l'an 998. Du Tillet au Chapitre de la remise des Corps Saints qui avoyent esté tirez de leurs Sepultures, de l'Oriflamme, & Foire du Landy de saint Denys, faisant mention de cette Charte (comme dit le Pere Labbe) & la datant du 25. Janvier de l'an premier du Regne de Robert, qui fut dit-il, (Du Tillet) le 997. le l'Incarnation du Verbe, ne s'est trompé qu'en ce qu'il a parlé à la mode ancienne de compter les années en France, qui s'y comptent maintenant à la Romaine; car 997. avant Pasques, & 998. ne sont qu'une mesme chose. Le Titre suivant datté du mesme jour & an semble fort suspect au Pere Labbe & à Nous aussi, puis qu'entre les témoins qui y ont signé, on y trouve Roger Evesque de Beauvais, Leotheric Archevesque de Sens, Fulbert Evesque de Chartres &c. Et qu'il est certain que l'an 998. Roger n'estoit pas encore Evesque de Beauvais, comme Nous l'avons justifié cy-dessus, & suivant Eudes Moyne de saint Maur Des-Fossez, Leotheric ne fut esleu Archevesque de Sens, que l'an 1000. ou 1001. & Fulbert Evesque de Chartres, que l'an 1007. selon le Cardinal Baronius. Tout ce qu'on pourroit dire pour appuyer la pretenduë verité de ce Titre, seroit que les Seings des Evesques qui l'ont souscrit peuvent y avoir esté apposez quelques années aprés, lors que ces Prelats s'assemblerent à Chelles, suivant qu'il est porté en la Charte imprimée en la page 828. de l'Histoire de l'Abbaye de saint Denys. Feu Monsieur Pithou ayant écrit ce Titre de sa propre main, quoy que fort long, mit ces mots en teste *Dubia fides mihi quidem*: ce qui est aussi remarqué par Messieurs Dupuy dans la page quarante-deuxiéme, du deux cens vingt-deuxiéme Volume de leurs Receüils Manuscrits.

FRANCON CHANCELIER de France.

CEux qui ont dit, que le Chancelier Francon n'estoit qu'un simple Secretaire du Roy Robert, & qui ont dit aussi qu'il fut Evesque de Paris, se sont appuyez sur de foibles conjectures, puisque dans toutes les Chartes qui ont esté souscrites de luy, il n'a jamais pris la qualité d'Evesque, non plus que celle de Doyen de la mesme Eglise de Paris, qui luy a aussi esté donnée par quelques Autheurs. Pour prouver qu'il estoit veritablement Chancelier de France, comme le sont encore aujourd'huy, ceux qui possedent cette Eminente Dignité, c'est qu'il avoit un Notaire sous luy qui écrivit en sa place, une Charte qui sera cy-aprés rapportée, & qu'en la plûpart des Titres qu'il a souscrits luy-mesme, il a pris la qualité de Chancelier par la grace de Dieu, & souvent celle de Chancelier du Sacré Palais, que n'ont jamais pris les simples Chanceliers, Notaires, ou Secretaires, & quand ils ont mis la

clause *ad vicem*, ils ont bien fait voir qu'ils n'estoient pas souverains Chanceliers, ainsi le nomme Geoffroy le Moyne en ayant écrit une qui fut souscrite de la propre main de Francon, on peut tirer une consequence indubitable que ce Francon estoit le seul & veritable Chancelier de France, sous le Roy Robert

Le Pere Labbe qui est un de ceux qui croit que le Chancelier Francon n'estoit que simple Secretaire, avant que d'estre Evesque de Paris, & le Pere Anselme qui le qualifie aussi Evesque de Paris; mais Chancelier, pour prouver cette qualité d'Evesque, ne se fondent que sur ce que Eudes Moyne de saint Maur Des-Fosses en a dit en la vie de Bouchard Comte de Melum & de Vendosme, qui est imprimée dans le quatriéme Tome de Nos Historiens François, où l'on trouve ces paroles. *Ipse quoque suæ matris Adelaidis, uxorisque Bertæ suggestionibus, ut precatus fuerat, peregit: conscripto itaque Testamento ac Monogrammate Regis manu facto*, Franco *tunc Cancellarius, posteà vero Episcopus Parisii factus, imaginem Regis imposuit. Factum autem est hoc in predictâ Urbe, anno Incarnationis Christi millesimo, indictione* 13. *Anno vero Inclyti Regis Roberti duodecimo feliciter.* Il n'y a que ce seul Eudes qui a donné à Francon la qualité d'Evesque de Paris, qui ne l'estoit pas encore l'an mil, à ce qu'il dit, & s'il l'eut esté peu de temps aprés, il en auroit pris sans doute la qualité dans les Chartes qu'il souscrivit pendant huict années consecutives; c'est à dire, jusques à la vingtiéme année du Regne du Roy Robert inclusivement; cependant il ne l'a pas fait, ce qui fait bien connoistre qu'il n'a jamais gouverné l'Eglise de Paris, aussi Messieurs de sainte Marthe, qui ont recherché avec exactitude, & un soing tres-particulier tous les Prelats de cette Cathedrale, ne l'ont point mis au rang de ceux qui y ont Presidé. Voicy les Titres qui se trouvent souscrits par le Chancelier Francon: Celuy qui fut donné à Senlis le jour de l'Epiphanie l'an 1005. pour l'Abbaye de Fescamp au Pays de Caux, où il y a. *Anno Incarnationis Domini* 1005. *Actum Sylvanectis in Palatio, Epiphania Domini, &c. Ego* Franco *Cancellarius Palatii scripsi.* Celuy qui fut passé sur la Meuse l'an 1006. à l'entreveuë des Rois Robert & Henry, indiction quatre, & du Regne dudit Robert; le dix-neuf, pour saint Benigne de Dijon, où on lit ces paroles. *Actum publicè super Mosam apud regale colloquium gloriosissimorum Regum Roberti atque Henrici, anno Incarnationis* 1006. *indictione quartâ, Regnante eodem Rege Roberto, anno decimo Nono. Ego* Franco *Cancellarius Sacri Palatii subscripsi.* Celuy pour le Prieuré d'Argentuëil, membre dépendant de l'Abbaye de saint Denys, expedié à Pasques audit saint Denys l'an troisiéme du Regne du Roy Robert, indiction premiere, où l'on trouve ces mots. *Actum in Paschâ apud sanctum Dionysium anno decimo tertio Regni Roberti gloriosissimi Regis Francorum, indictione primâ.* Franco *Cancellarius ex Regio præcepto recognovit, & subscripsit.* Celuy qu'il souscrivit à Orleans l'an 1015. le trois des Ides de Novembre, l'an dix-neuf du Regne pour l'Eglise de saint Denys de la Chartre de Paris, où il y a. Franco *Cancellarius Palatii sub-*

scripsit. Celuy donné audit Orleans pour la mesme Eglise de saint Denys de la Chartre de Paris; mais sans datte, où il y a pareillement. Franco *Cancellarius Palatii subscripsit.* Dans celuy de la Fondation faite à Valery par le Comte Bouchard, pour la sante du Roy, & pour le repos de l'ame dudit Bouchard, de sa femme, & de ses enfans, qui se trouve souscrit du Roy Robert, dudit Comte Bouchard, & de trente personnes tant Evesques que Particuliers, donné au Chasteau de Compiegne, le cinquiéme des Ides de Juin, & l'onziéme année des S. Premier, & Felician, Francon s'y titre Chancelier par la grace de Dieu. Franco *Dei gratiâ Cancellarius scribi jussit, atque subscripsit.* Il est fait mention de ce Titre dans les Chroniques M. S. du Pays & Comté de Pontieu, tirées d'Histoires Latines, & Memoires de Messire Nicolas Rumet, sieur de Buscamp, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy Henry second, & augmentées par François Rumet, sieur de Beaucourroy son fils; mais il n'est pas dit que ce fut pour la santé du Roy, ny du Comte Bouchard; mais seulement que ce Comte donna au Moynes de saint Walery, les Terres de Here, Quent & Monçeaux au Pays de Ponthieu, & plusieurs Droits à Helicourt, & en la Ville d'Ableville, & datte ce Titre de l'an second du Regne du Roy Robert, qu'il dit avoir esté souscrit par ce Monarque, & par le Comte Bouchard qui l'avoit fait faire. *Anno secundo Regni Roberti Regis. Signum Roberti Regis. Signum Burchardi Regis.* Il Nous asseure que l'on void au bas de ce Titre les Signatures de trente-cinq, tant Archevesques, qu'Evesques, Comtes & Vicomtes. Godefroy le Moyne en souscrivit un autre pour Francon, en faveur du Monastere de Cormery sans datte, où il y a. Gotfridus *Monachus scripsit ad vicem* Franconis *Cancellarii & ipse* Franco *manu propriâ subscripsi.* En une Charte du Roy Robert pour sainte Genevieve de Paris, aussi sans datte, on lit. Franco *Cancellarius Palatii recognoui.* En une autre pour saint Maur Des-Fossez. Franco *Cancellarius.* En une autre pour l'Eglise de Beauvais, donnée à saint Denys l'an 1008. & du Regne le vingt. Franco. *Cancellarius sacri Palatii subscripsit.* Enfin il souscrivit le Titre, donné au Synode de Chelles, le quatorze des Kalendes de Juin, inseré en la page 828. des Antiquitez de saint Denis en ces termes. Robertus *divinâ ordinante clementiâ Rex Francorum Augustus, &c. Genitor noster divæ memoriæ* Hugo, *atque genitrix nostra gloriosa Adelaidis, &c. Damus quasdam Res juris nostri cum conjuge, ac filiis nostris: hoc est bannum hominis vulnerati, vel interfecti, & infracturam intra vel extra castellum ipsius cœnobii, & legem duelli (quod dicitur campus) ac totum procinctum intrà, vel extrà, sicut antiqui Reges ei dederunt, &c. Si quis autem, quod non credimus, temerario ausu infringere presumpserit, auctoritate nostra, & Episcoporum nostrorum qui nobiscum hoc præceptum in sanctâ Synodo, quæ decimo quarto Kalendas Iunii, Kalæ sedis nostræ Palatio collecta resedit, firmaverunt, Anathema sit. Leithericus Archiepiscopus Senonum subscripsit. Hugo Turonorum Archiepiscopus, Fulco Aurelianensium Episcopus, Fulbertus Carnotensium Episcopus, Adalbero Lauduncnsium E. Rogerius Belvacensium E. Fulco*

Suessionensium E. Frotmundus, Tricassinensium E. Gisleberus, Meldensium E. Wido, Cathalaunensium E. Rotbertus, Sylvanectensium E. & Balduinus, Tarvanensium Episcopus subscripsit. Franco *Diaconus, atque Cartigraphus relegit, & sigillavit.*

C'est peut-estre le mot de *Cartigraphus* qui s'est trouvé dans la souscription de ce Titre, qui a fait dire au Pere Labbe, que Francon n'a esté que simple Secretaire du Roy Robert; mais les Titres que Nous avons rapportez cy-dessus justifians le contraire, Nous n'en parlerons pas d'avantage.

FVLBERT CHANCELIER DE FRANCE, puis Evesque de Chartres.

PLusieurs ont douté du Cancellariat de Fulbert, Messieurs de sainte Marthe dans leur Cathalogue des Grands Officiers de la Couronne inseré à la fin de la troisiéme Edition du Volume second de leur Histoire Genealogique de France, imprimée à Paris chez Cramoisy, l'an 1648. font mis au rang des Chanceliers de France; mais dans leur Gaule Chrestienne, ils ont dit qu'ils estiment qu'il avoit esté seulement Chancelier de l'Eglise de Chartres, avant que d'en estre le Pasteur. Il est vray qu'il ne se trouve aucun Titre souscrit de luy ny d'aucun Notaires ou Secretaire pour luy; mais du Tillet, Vignyer, Chopin, Robert, Miraulmont, le Pere de la Noüe, & quelques autres recens Autheurs luy en donnent la qualité, ce qui ne Nous sembleroit pas assez suffisant pour le croire, si Nous n'avions de plus anciens Ecrivains pour l'establir. Les anciennes Annales M. S. de l'Abbaye de S. Victor, le disent positivement, en ces mots. FVLBERTVS, *primo fuit Cancellarius Regis Francorum Roberti, & ex Cancellario factus Episcopus Carnotensis,* & Robert Religieux de saint Martin d'Auxerre, Ordre de Prémonstré, page soixante & quatorze de sa Chronique, se sert quasi des mesmes termes. *Florebat,* dit ce Religieux, *scientiâ litterarum Abbo, Abbas Floriacensis, qui super calculum Victorii commentatus est, &* Fulbertus *primo Cancellarius Roberti Regis, & ex Cancellario Episcopus Carnotensis. Hic vita honestissimus, sapientiaque clarissimus, chorus novæ Hierusalem, stirps jesse, sol justitiæ, &c.* Et c'est sans doute sur ces deux authoritez que le Pere Labbe l'a mis au rang des Chanceliers de France, & que Nous ne faindrons point de l'y mettre aussi.

Il fut un des plus grands & un des plus celebres Prelats de son temps, insigne par sa vie & par son erudition, incomparable par ses merites, & par sa sagesse, & le fort & puissant deffenseur des libertez de l'Eglise Gallicane.

L'An mil vingt, le feu ayant embrazé la Ville & l'Eglise Cathedrale de Chartres, ce digne Evesque jetta les fondements de la Basili-

que de la sainte Vierge, & l'acheva de construire en son entier par un ordre d'Architecture admirable, ce qui luy doit avoir acquis une grande renommée parmy les Nations Chrestiennes: Il mourut le quatre des Ides d'Avril de l'an 1028. l'Epitaphe ou plustost l'Eloge qui fut dressé à sa memoire, se trouve conceu en ces termes dans un ancien MS. *Anno ab Incarnatione Domini* 1028. *quarto Idus Aprilis, Obiit dilectus Deo & hominibus Pater noster venerandæ memoriæ Fulbertus, suæ tempestatis Pontificum decus, lux præclara mundo à Deo data, pauperum sustentator, desolatorum consolator, prædonum & latronum refrænator, vir eloquentissimus, & sapientissimus tam in divinis, quam in liberalium Artium libris; Qui ad restaurationem sancti Templi suæ Diœcesis, quod ipse post incendium, à fundamento, reædificare cœperat, bonam partem auri & argenti sui reliquit, & disciplinæ & sapientiæ radiis, illum locum illuminavit, & Clericis suis multa bona fecit.*

On fit aussi en sa gloire & en son honneur les Vers suivans.

Quem tibi Carnotis concessit fons bonitatis
Doctrinâ fluvium duplicis egregium.
Pontificum Sydus, Fulbertus Fulgidus actu
Vestis pauperibus, victus & assiduus.
Inclausus jacet hic, factus de pulvere pulvis,
Et præstolator surgere cum reliquis,
Virtutum cultor, vitiorum mortificator,
Auxiliante Deo, prestitit à puero.
Bis denos annos, atque unum, dimidiumque
Virgo Maria tuæ præfuit Ecclesiæ,
Ingressurus erat phœbus post lumina septem,
Taurum, cum mœstum deservit populum.

ARNOUL ARCHEVESQUE DE .....
Chancelier de France.

QUelques Ecrivains ont pensé que ce Chancelier pouvoit estre le mesme Qu'Arnoul Archevesque de Rheims, fils naturel du Roy Lothaire, en quoy il faudroit de necessité que ce Bastard eut esté Chancelier de France, qualité qui ne luy a jamais esté donnée par aucuns de ceux qui ont écrit des Chanceliers de Nos Rois, & des Archevesques de cette Metropolitaine; mais sans Nous déterminer sur ce doute Nous pouvons dire qu'il y a eu un Archevesque du nom d'Arnoul Chancelier sous le Roy Robert, sans conclure que ce soit le fils naturel du Roy Lothaire, ou un autre: Que Messieurs de sainte Marthe & aprés eux le Pere Labbe l'ont mis au rang de ceux qui ont esté revestus de cette dignité, & que sa fonction dans le Souverain Cancellariat, est justifiée par un Titre de l'an 1019. pour l'Abbaye de Langny sur Marne,

paſſé à Sens, le ſix des kalendes de Mars, & de celuy du Regne du Roy Robert, le trente-deuxiéme, où il y a. *Actum Senonis civitate, anno Dominicæ Incarnationis* 1019. *Anno* 32. *Roberti Regis, ſexto kalendas Martii, Balduinus Subcancellarius, vice* Arnulphi *Archiepiſcopi primi Cancellarii recognovit, atque confirmavit.*

BAVDOVIN CHANCELIER de France.

IL commença d'exercer la chage de Chancelier ſous les dernieres années du Roy Robert, qu'il continüa pendant le Regne entier du Roy HENRY premier ſon fils, comme Nous le ferons voir cy-aprés. Il ſouſcrivit un Titre pour l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon, donné le huit des kalendes de Février, l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur mil quinze, indiction treiziéme, Epacte dix-ſeptiéme, l'an vingt-huictiéme du Regne de ce Monarque, où il y a. BALDVINVS *Sacri Palatii Apocriſiarius recognovit, & laudavit.* Il ſouſcrivit auſſi celuy qui fut expedie pour un accord paſſé entre l'Egliſe de Noſtre-Dame, & l'Abbaye de ſaint Waſt d'Arras, cité par Aubert le Mire page 149. de ſa Notice, & au Chapitre vingt-neufiéme de ſes Chartes Belgiques, au bas duquel on lit. *Signum Roberti Francorum Regis. Signum Henrici filii ejus. Signum Balduini Comitis Flandriæ, honeſtæ barbæ. Signum Ricardi Normannorum Comitis, & Roberti fratris ejus Archiepiſcopi, &c. Ego Balduinus Cancellarius perlegendo ſubſcripſi. Acta ſunt hæc Compendio Palatio, menſe Maio, prima die menſis, indictione ſexta, Regnante Roberto anno Imperii ſui* 29. Feu mon pere en la page quinziéme des preuves de l'Hiſtoire Genealogique de la Maiſon de Montmorency, en rapporte un autre pour l'Abbaye de Colombs au Dioceſe de Chartres, paſſé à Paris l'an de l'Incarnation du Verbe mil ving-huict, & du Regne le quarantiéme, où il y a. *Ego* Balduinus *Cancellarius relegendo ſubſcripſi.* Et dans la page dix-ſeptieme de la meſme Hiſtoire, il fait mention d'un autre qui fut donné le ſecond des Nones de Février, dont la ſouſcription eſt conceuë en ces termes. Eurardus *Monachus ſcripſit ad vicem Balduini ſignatoris. Datum ſecundo Nonas Ianuarias.* Baudoüin ſouſcrivit encore pluſieurs Chartes du Roy Robert. La premiere de l'an mil trente, & le vingt-neuf du Regne, fut pour l'Abbaye de ſaint Germain Des-Prez, au bas de laquelle il y a. Balduinus *Cancellarius ſcripſit.* La ſeconde pour le meſme Monaſtere de ſaint Germain, donnée à Cala le trois des Idés de May indiction onze l'an du Verbe Incarné mil.... & du Regne le quarante & un dont la ſouſcription eſt telle. *Hoc præceptum Sigillavit Balduinus Cancellarius.* La troiſiéme contenant la Donation faite par le Roy Robert à l'Abbaye de Flavigny d'une Chappelle ſcituée au-deſſous des Murs d'Authun, conſacrée en l'honneur de ſaint Jean l'Evangeliſte, fut expediée audit Authun,

Authun, l'an de l'Incarnation mil vingt, aux kalendes de Mars, indiction troisiéme, & du Regne le trente-troisiéme, est aussi souscrite, en ces termes. *Ego Balduinus Cancellarius Relegi, & scripsi.* Celle par laquelle le Roy Robert à la priere d'Eudes Abbe de saint Maur Des-Fossez, permet audit Monastere de posseder certaine Terre, que le Comte Bouchard avoit donnée en pur Don à un nommé Alramnus fils de Baldon son Prevost, donnée au Monastere de Chelles, le trois des Ides de May, indiction onziéme l'an de l'Incarnation mil vingt-neuf, & du Regne le quarante & uniéme, où il y a. *hoc præceptum sigillavit Balduinus Cancellarius.* Celle du mesme Roy Robert touchant une Concession pour Albert Abbé du Monastere appellé en Latin *Micia-sence*, passée à Orleans l'an de l'Incarnation mil vingt-deux, le vingt-huict du Regne, lors que les Heretiques furent condamnez audit Orleans, qui est ainsi souscrite. *Ego Balduinus Cancellarius Relegendo subscripsi. Actum Aurelianis publicè. Anno Incarnati Domini* 1022. *Regni Roberti Regis* 28. *quando hæretici damnati sunt Aurelianis.*

Il portoit d'argent à trois Merlettes de gueule à la Bordure engreſlée d'azur.

SOUS LE ROY HENRY I.

LE MESME BAVDOVIN

Chancelier de France.

HENRY premier du nom, avoit eſté Sacré & Couronné à Rheims l'an mil vingt-ſept, quatre ans avant la mort du Roy Robert ſon pere; & quoy que ſon Regne ait duré prés de trente ans, les Hiſtoriens ne luy donnent neantmoins qu'un ſeul Chancelier pendant tous le cours de ſa Royauté; Sçavoir Baudoüin, qui en avoit fait dignement la fonction ſous Robert. Il ſera le premier des Chanceliers auquel Nous commencerons de don-

ner des Armes, & à tous ſes ſucceſſeurs enſuite, au moins autant que Nous les pourrons trouver certaines, & non pas fauſſes, comme la plûpart de celles que le Feron leur a données, & que Nous corrigerons au mieux qu'il Nous ſera poſſible, & en priverons meſme quelques-uns faute de les ſçavoir avec certitude, eſtant plus advantageux pour la verité de l'Hiſtoire de ne leur en point donner du tout, que de leur attribuer de ſuſpectes, ou d'incertaines.

Le Chancelier Baudoüin ſouſcrivit un bon nombre de Chartes ſous le Roy Henry ſon ſecond Maiſtre, que Nous rapporterons icy, non ſelon l'ordre de leurs dattes, mais ſuivant qu'elles ſe rencontreront ſous Nos mains. La premiere eſt d'Eudes Comte de Dammartin, touchant la Donation par luy faite d'un Serf au Prieuré de Giſors, dépendant de l'Abbaye de ſaint Pierre le Vif de Sens, confirmée par le Roy Henry, à la fin de laquelle il y a. *Walterius Comes, Theduinus Vicecomes. Balduinus Archicapellanus Regis ſubſcripſit.* Les Croniques MS. du Pays de Ponthieu Nous apprennent qu'en l'année 1042. le Roy Henry premier eſtant en la Ville de Montreüil confirma les Donations par luy faites, & par les Rois Robert, & Huë ſes Pere & Ayeul, aux Egliſes de ſaint Pierre, de ſaint Vinvalet, & ſaint Saulue dudit Montreüil; enſemble les Donations des Comtes de Ponthieu, Helgaud, Helovin & autres dont le dernier eſt Enguerran, nommé avec cette marque d'honneur, *Ingerannus piiſſimus Comes, hoc quod contulit ratum ſit*, & que cette confirmation fut ainſi ſouſcrite. *Ego Balduinus Cancellarius Regis, Relegendo ſubſcripſi.*

Il en ſouſcrivit encore pluſieurs autres; ſçavoir, celle pour le Monaſtere de ſaint Maur Des-Foſſez, donnée à Paris, l'an ſept du Regne du Roy Henry premier, indiction quatre, le douze des Kalendes d'Avril, l'an du Verbe Incarné 1038. où il y a. *Balduinus Cancellarius ſcripſit.* Celle pour le meſme Monaſtere, auſſi donnée à Paris l'an de l'Incarnation 1053. indiction II. ſous le treiſiéme jour des Kalendes de Juin, & du Regne le douze, qui fut ainſi ſouſcrite. Balduinus *Cancellarius Relegit & ſuſcripſit* Celle par laquelle le Roy Henry deffendit à Guillaume de Corbeil Chevalier de Moleſter, ny inquiéter la ſuſdite Abbaye de ſaint Maur Des-Foſſez, ſur le fait des choſes que le Comte Bouchard ſembloit avoir poſſedées en ladite Egliſe, qui fut auſſi donnée à Paris, l'an du Verbe Incarné 1058. indiction onziéme, le trois des kalendes de Iuillet, où il y a. Balduinus *Cancellarius recognovit.* Celle touchant les Privileges de l'Egliſe de ſaint Martin de Dreux, & de ſes Annexes, expediée au Siege du Chaſteau de *Timerias*, l'an 29. du Regne, & de l'Incarnation 1058. *Ego Balduinus Cancellarius manu propriâ ſubſcripſi, agente anno Dominicæ Incarnationis* 1058. Celle touchant les Privileges de ſainte Geneviefve, donnée à Paris l'an 1035. & du Regne le quatre. *Ego Balduinus Cancellarius Relegendo ſubſcripſi.* Celle pour l'Egliſe d'Amiens, donnée à Soiſſons l'an de l'Incarnation du Verbe 1057. & du Regne le trente-ſixiéme, où il y a pareillement.

Ego Balduinus Relegendo ſubſcripſi. Celle par laquelle le Roy Henry accorda à Hugues Abbé de ſaint Maur Des-Foſſez, & à ſes Religieux un uſage dans la Foreſt de Vincennes, paſſée à Paris l'an ſeptiéme de ſon Regne, & de l'Incarnation du Verbe 1037. le douziéme des kalendes d'Avril, indiction quatriéme, où il y a. *Signum Henrici Regis. Balduinus Cancellarius ſcripſit.* Celle par laquelle le meſme Roy Henry accorda à Guillaume Abbé de ſaint Philebert, l'Abbaye de ſaint Valerian Martyr ſituée à Chaalon ſur Saonne où repoſe le Corps de ce Saint, avec le Chaſteau appellé, en Latin *Trenorchium*, dépendant de ladite Abbaye, & toutes les choſes que les fideles Chreſtiens avoyent autrefois données à ce ſaint Martyr, expediée à Rheims au mois de May 1058. l'an vingt-neufiéme de ſon Regne, le jour de la Feſte de la Pentecoſte, auquel jour ſon fils Philippes fut Couróné, cette Charte eſt ainſi ſouſcrite. *Guillelmus ad vicem Balduini Regii Cancellarii recognovit.* Celle qui fut donné à Melum la meſme annee, indiction 12. pour le Prieuré de ſaint Magloire, où on lit. *Ego Balduinus Cancellarius ſubſcripſit*, & pluſieurs autres dont le nombre eſt trop grand pour eſtre icy rapporté.

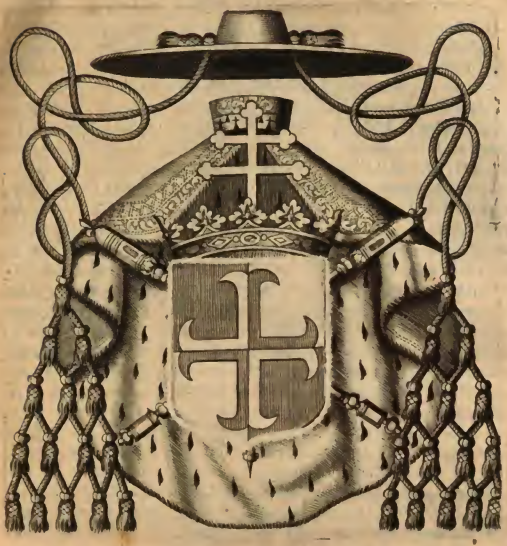

De gueule, écartelé d'argent, à la Croix ancrée d'argent & de gueule de l'un & l'autre.

SOUS LE ROY PHILIPPES I.

GERVAIS DE CHASTEAV-DV-LOIR, ou DE Belleſme, Archeveſque de Rheims, Chancelier de France.

IL eſtoit ſecond fils d'Amelin, Seigneur du Chaſteau-du-Loir, & d'Hildeburge, ou Hildegarde de Belleſme, frere de Bouchard, Ayeul de Mathilde, femme d'Elie Comte du Mans, duquel mariage ſortit Aremberge, femme de Foulgues de Hieruſalem. Il fut Eveſque du Mans pendant l'eſpace de vingt années entieres: les Geſtes MS. des Prelats de cette Cathedrale: diſent qu'il n'avoit point ſon ſecond dans le Royaume, en ſageſſe, & honneſteté; Il confera au Monaſtere de

ſaint Vincent du Mans, une Prebende entiere, en conſideration de ce que les Eveſques & Chanoines de ladite Ville avoient leur Sepulture en cette Egliſe. Colard en ſes Commentaires dit, que Guy Archeveſque de Rheims eſtant mort (c'eſtoit Guy de Chaſtillon) Gervais luy ſucceda le cinq des Ides d'Octobre, & que peu de jours s'eſtant écoulez, il fut conſacré pendant la vacance du ſaint Siege, par Hedon Eveſque de Soiſſons, & trois mois aprés confirmé par le Pape Victor ſecond: Qu'il eſtoit fils d'Haymon & d'Hildeburge, perſonnes Nobles, & qu'il avoit ſuccedé en l'Eveſché du Mans à Avergaudus, duquel il eſtoit Néveu, puis l'ayant adminiſtré pendant vingt années, & ſouffert indignement beaucoup de choſes de Godefroy, Comte d'Anjou, il fut pour ſa doctrine, & ſon integrité de vie fort connuë par le Roy Henry, eſlevé ſur le Thrône de la Metropolitaine de Rheims, à l'inſtance & priere de ce Monarque. *Mortuo Widone ſucceſſit in Epiſcopatu, quinto Idus Octobris,* GERVASIUS: *paucis poſt diebus ab Hetdone, Sueſſionum Epiſcopo, vacante Romanâ ſede conſecratus, & poſt menſis tres à Victore ſecundo Papâ confirmatus. Is eſt Gervaſius qui Haymone, & Hildeburge parentibus Nobilibus natus, Avergodo, cujus Nepos erat, in Epiſcopatu Cænomanenſi ſucceſit: Quem cum per viginti annos adminiſtraſſet, multa indignè à Gothofredo Andegavorum Comite paſſus, ad poſtulationem* HENRICI *primi Regis Francorum in Epiſcopum Remenſem eligitur, ob doctrinam & vitæ integritatem illi ſatis cognitus.* Le meſme Colard dit auſſi dans ſes Commentaires, qu'un certain Anſelme Moyne du Convent de ſaint Remy de Rheims, ſe rendit tres-agreable à ſon Archeveſque: parce que ce bon Religieux eſtoit en reputation d'une profonde doctrine, & d'une pieté exemplaire. *Anſelmus Monachus in Cœnobio Divi Remigii Remenſis, ob pietatis & doctrinæ famam, hoc tempore inclareſcit, hanc ob cauſam Gervaſio gratiſſimus.* Et peu aprés il adjouſte que l'an ſecond de ſon Pontificat, il fit faire un Cerf d'Airain par un Fondeur nommé Coſmundus, que l'on void encore aujourd'huy dans le Palais Archiepiſcopal de Rheims, avec l'inſcription ſuivante, à cauſe que pendant qu'il eſtoit Eveſque du Mans, il en avoit un bon nombre dans ſes Maiſons.

Dum Cænomannorum ſaltus luſtrare ſolebat.
GERVASIUS, *cervos tunc ſufficienter habebat,*
Hunc, memor ut patriæ ſit ſemper, condidit ære.

Anno ſecundo poſtquam Gervaſius Remis ſedere Cæperat, cervum exære, Coſmundo conflatore fabricari jubet, qui adhuc in Palatio Rhemenſi viſitur, &c.

Meſſieurs de ſainte Marthe certifient que le temps de la Promotion de Gervais à l'Archiepiſcopat arriva l'an 1057. comme il eſt juſtifié diſent-ils par le Titre de l'Inſtauration que ce Prelat fit de l'Abbaye de ſaint Denys de Rheims, où il eſtablit des Chanoines Reguliers, l'an dixiéme de ſon Siege; mais ils ſe ſont trompez eux-meſmes en rapportant le Sacre de Philippes premier en 1059. l'an quatriéme du Siege de Gervais le dix des Kalendes de Juin, puiſqu'il faut mettre ſa Promotion

en 1055. & non pas' en 1057. attendu que ce sacre fut fait, comme ils disent, & comme il est veritable, l'an quatriesme de son siege.

Il sacra donc le 23. de May jour de la Pentecoste 1059. Le jeune Roy Philippes qui n'avoit encore que sept ans, du consentement du Roy Henry, audit an, l'an trente-deuxiéme du Regne de ce Monarque, & si-tost que la Ceremonie du Sacre fut achevée, Gervais pria ce jeune Roy de faire instance auprés de son pere, Que la charge de Chancelier qui avoit esté accordée à plusieurs Archevesques ses predecesseurs luy fut restituée, à quoy le Roy Henry consentit volontiers: Nous avons tiré cette verité d'un ancien MS. conservé en l'Abbaye de saint Thierry au Mont d'Or les Rheims, intitulé. *De Ratione Temporum*, qui nous rapporte cette Histoire, en ces termes. *Anno Incarnati Verbi millesimo quinquagesimo Nono, indictione 12, regnante* HENRICO *Rege, & Regni ejus anno 32. eodem die completo, Episcopatus verò* GERVASII *Archiepiscopi anno 4. decimo Kalend. Iunii die sancto Pentecostes, dum adhuc septennis esse* PHILIPPUS, *in Regem à Gervasio consecratus est, assistentibus sibi tribus Archiepiscopis, 18. Episcopis 26. Abbatibus, Legatis sanctæ sedis Apostolicæ & Legatis Balduini Marchionis, Wedone Duce Aquitaniæ, Hugone Legato & filio Ducis Burgundiæ. His & cæteris astantibus Gervasius verbum habuit coram Rege, quia esse deberet, sicut sui antecessores fuerant, summus Regis Cancellarius, quod eodem Rege gratissimè annuente, & cæteris conniventibus, prædictus Pontifex Sibi & Ecclesiæ suæ obtinuit, scilicet quia verum sit quod ab antiquo ita fuerit, legitur in præceptione præcepti, quod Carolus Rex de rebus sanctæ Walburgis fecerat hoc modo. Goslenus Cancellarius scripsit, & subscripsit ad vicem* Herinci *Archiepiscopi. Summique Cancellarii. Gervasius verò octavus fuit Archiepiscopus post* Heriveum; c'est à dire, le huictiéme Archevesque de Reims Chancelier de France depuis Herivée.

Colard sous la mesme année 1059. Nous descrit le Sacre de Philippe premier; mais il ne parle point de la voye par laquelle Gervais parvint au Cancellariat: Voicy comme il parle. *Philippum primum septem annos natum, Gervasius Metropolita Remensis, ex consensu* HENRICI *primi Francorum Regis Patris adhuc viventis, in primario Templo Remorum, quarto Kalendas Iunii, die Festo Pentecostes, secundum eam Regum Franciæ inaugurandorum formulam, quæ in Bibliothecâ Ecclesiæ Beluacensis asservatur, solemni pompâ inunxit, cui inaugurationi inter fuerunt hii Episcopi.* HUGO *Bisuntinus Archiepiscopus,* Hermenfredus *Episcopus Sion Legati Nicolai secundi Papi, Menardus Senonensis & Bartholomeus Turonensis Archiepiscopi, Balduinus Noviodunensis, Florentinus Sylvanectensis, Liethertus Cameracensis, Guido Ambianensis, Agano Æduensis,* Hadrianus *Lingonensis,* Ratvarius *Cathalaunensis, Isambertus Aurelianensis,* Hugo *Nivernensis,* Hardvus *Suessionensis, Rigerius Cabilonensis, Elmandus Laudunensis,* Hubertus *Parisiensis, Galiherus primus, Meldensis, Gotfridus Altissiodorensis,* Hugo *Trecensis, Theodoricus Lemovicensis, Guillelmus Angolismensis, Arnulphus Xantonensis, Godericus Nannetensis, cum viginti septem Abbatibus, & maximâ Procerum Francorum frequentiâ.* Un Fragment Latin de l'Histoire de

France, que l'on peut voir entier dans Meſſieurs de ſainte Marthe, dit que l'Archeveſque Gervais, appellé dans ce Fragment d'Hiſtoire Prelat d'un grand courage, *magnæ ſtrenuitas præſul*, ne fit pas une mediocre dépenſe pour la Ceremonie du Sacre du jeune Roy Philippes, & qu'il prononça une elegante Harangue devant Philippes le jour du Sacre, pour la conſervation de la dignité de Chancelier de France en ſa perſonne annexée à celle d'Archeveſque de Rheims, de laquelle pluſieurs de ſes predeceſſeurs avoient joüy pendant un long-temps, ce qu'il obtint du conſentement de ce Prince, pour luy & pour ſon Egliſe: Il reſtablit en 1062. les Egliſes de ſaint Nicaiſe, & de ſaint Denys de Rheims, qui eſtoient tombées en ruïne par l'injure des temps, & par la negligence & le peu de charité & de devotion des Citoyens; Dans la derniere deſquelles, il inſtitua des Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & comme celle de ſaint Nicaiſe manquoit de Moynes pour ſervir à Dieu, il en tira du Monaſtere de Clugny, pour ſubvenir à la neceſſité des autres. C'eſt Colard qui Nous apprend cette verité, par ces paroles. *Anno* 1062. *Templa divorum Nicaſii, & Dionyſii Remis ſita, quæ incuriâ Civium, & injuriâ temporum, in magnam ruïnam devenerant, ſumptibus Gervaſii Archiepiſcopi inſtaurantur, quibus abſolutis, & de integro reſtitutis, Monachos Ordinis ſancti Auguſtini inſtituit in Æde divi Dionyſii, & cùm in Eccleſiâ divi Nicaſii eſſent, qui Deo ſervirent, evocatis à Monaſterio Cluniacenſi Monachis, inopiæ aliorum ſubvenit.* Nous avons vingt Epiſtres des Souverains Pontifes adreſſées à l'Archeveſque Gervais, & notamment d'Eſtienne dixiéme, par leſquelles ce Pape l'invite d'agir fortement pour la Religion, & luy marque que le Siege Apoſtolique ne ſe promet pas un petit ſecours de luy, il eſt appellé chez divers Autheurs, Prelat eloquent, recommandable par ſa juſtice, illuſtre par ſa naiſſance, plus illuſtre encore par ſa vertu, & aſſez puiſſant en biens. Colard dit, que Gervais ayant eſté convoqué au Synode de Mantoüe par le Pape Alexandre ſecond, il y fut avec Thierry Eveſque de Verdun, & que s'en retournant tous deux en leurs Maiſons aprés la fin du Synode, Thierry receut Gervais chez luy, & que peu de iours aprés, Gervais ſortant de Verdun, il emmena Thierry avec ſoy à Rheims, où il le regala avec pompe & magnificence & luy fit pluſieurs preſents; *Convocatus Gervaſius Metropolita Remenſis ad Synodum Mantuanam ab Alexandro ſecundo Papa, cùm eo loci cum Theodorico Epiſcopo Virdunenſi profectus fuiſſet, & eâ abſolutâ domum uterque rediret, Gervaſium Theodoricus hoſpitio excepit, pauciſque poſt diebus viroduno diſcedens, Gervaſius Theodoricum familiarem ſuum atque intimum Rhemos deduxit, Magniſque præmiis affecit, & ſolemni pompâ exepit, inter ſe mutuum benevolentiæ genus exercens.*

Le meſme Colard dit, qu'un certain Clerc de la Ville de Rheims, ayant ſauvé du feu une partie du Corps de ſaint Nicaiſe, qui eſtoit conſervé dans l'Egliſe de Tournay, il l'apporta à Rheims & le preſenta à l'Archeveſque Gervais, lequel ayant fait ouvrir la Chaſſe dans laquelle repoſoit l'autre partie du Corps de ce Saint, & ayant par ce moyen

moyen trouvé le Corps entier, il le fit transporter le 23. des Kalendes d'Aoust dans la Basilique de Nostre-Dame, où il est presentement veneré & respecté. *Ea pars corporis divi Nicasii, quæ in Ecclesiâ Tornacensi asservatur, à quodam Clerico hujus vrbis Remos allata, & ex incendio erepta, cùm Gervasio Episcopo oblata fuisset, & altera parte, quæ in Thecâ Remis reposita erat, integrâ inventâ, & alteri appositâ, cùm æqualia omnia invenisset, totum Corpus integrum in Ædem Divæ Mariæ, ubi nunc Religiosè Colitur, 23. Kalendas Augusti transferendum curavit.* Guy Doyen de Vermandois, & Archidiacre de Laon elleu Evesque de Beauvais, par le commun suffrage de tous les Chanoines, aprés la mort de Guibert, fut sacré à Rheims par nostre Gervais, lequel mourut aprés douze années de Siege, selon Alberic en sa Chronique, & dix-neuf selon Colard, qui dit que son decez arriva le quatre des Nones de Juillet de l'an 1084. & qu'il fut inhumé dans la Cathedrale de sa Metropolitaine. *Guidonem Decanum Viromandensem & Archidiaconum Laudunensem communi Canonicorum Bellovacensium suffragio in Episcopum post mortem Guilberti designatum, Gervasius Metropolita Remensis consecrat, & innugit Remis. Obiit Gervasius, quarto Nonas Iulii, Remis in primariâ Æde sepultus, postquam sedit annos 19. quo mortuo sedes Remensis vacavit plus minus duobus mensibus.*

Le Chancelier Gervais avoit pour Secretaire, un nommé Baudoüin, qui luy succeda sans doute en cette dignité, & qui souscrivit pour luy une Charte, par laquelle le Roy Philippes premier son Maistre donna à perpetuité à l'Abbaye de saint Nicaise, le Village d'Hundelicourt, laquelle Charte fut expediée à Rheims l'an 1061. l'an second du Regne de ce Monarque, & ainsi souscrite. BALDVINVS *Cancellarius ad vicem* GERVASII *Archiepiscopi subscripsit.* Mais depuis le Chancelier Gervais, on ne se servit plus que rarement de la formule *ad vicem*, & le Cancellariat ne fut plus assujetty à l'Archevesché de Rheims, puisque Nous ne trouvons plus aucune marque de ce Privilege, ny dans les Titres, ny dans les Histoires du temps, & mesme il est constant que ce Roy Philippes, fut le premier qui changea l'ancienne forme des souscriptions des Chartes & Lettres Patentes, & voulut, pour les authoriser, qu'elles fussent souscrites & témoignées par les Grands Officiers de sa Maison; Sçavoir le Seneschal, appellé par quelques-uns Grand Maistre, le Chambrier ou Chambellan, l'Eschanson, dit aussi le Bouteiller, le Connestable, & le Chancelier. Cette maniere, qui fut prise sur le modele de la coûtume des anciens Papes, qui faisoient souscrire leurs Bulles d'un nombre certain des premieres Cardinaux, dura en France environ deux cens ans, jusques au temps qu'on jugea qu'il estoit plus à propos, & plus commode de les faire enregistrer dans les Parlemens, Chambres des Comptes, & autres Compagnies Superieures de Justice.

BAVDOVIN SECOND DV NOM, Chancelier de France.

LEs Titres qui furent ſouſcrits par ce Chancelier, font bien voir que Gervais ne joüit pas long-temps de cette Dignité; car Doublet en rapporte un en la page 855. de ſes Antiquitez de l'Abbaye de ſaint Denys, paſſé à Senlis l'an premier du Roy Philippes, & de l'Incarnation 1060. qui commence & finit en cette ſorte. *Ego Philippus gratiâ Dei Francorum Rex. Notum fieri volumus, Quod amita mea, ſoror videlicet Patris mei Henrici, præſentiam noſtram adiens Adela, &c. Signum Agnæ Reginæ. Signum Roberti Regis fratris. Signum Ingelrami Regis cuſtodis, &c. Actum Sylvanectis, anno Dominicæ Incarnationis 1060. & Regis Philippi primo. Siquis hoc violaverit, auri libras centum Fiſco Regali perſolvat, immo æterno Anathematis Iugulo damnetur.* Balduinus *Cancellarius ſubſcripſit.* Baudoüin en ſouſcrivit encore un autre, donné à Compiegne l'an 1061. de l'Incarnation de noſtre Seigneur, indiction 14. & le premier du Regne, concernant une petite Abbaye, baſtie en l'honneur de ſaint Chriſtophle Martyr, dépendante de celle de ſaint Pierre de Beauvais, où il y a. *Datum pridiè Kalendas Maii, Balduinus Cancellarius ſcripſit.* Un autre ſans datte, tiré du petit Chartulaire de l'Abbaye de ſaint Denys en France, touchant la Chappelle d'Angilon en Berry, où on lit. *Signum Balduini Cancellarii, qui hanc cartham ſcripſit.* Un autre paſſé à Paris, l'an de l'Incarnation du Verbe 1061. & du Regne le premier par lequel le Roy Philippes à la priere de la Reine ſa mere, confirma toutes les choſes que ſon pere & ſes Ayeuls, avoient données à l'Abbaye de Noſtre-Dame de Poiſſy, au bas duquel ſont ces paroles. *Ego Balduinus hæc legendo me ſubſcripſi, & ſubſcribendo relegi.* Celuy qui eſt rapporté dans la page ſeiziéme de l'Hiſtoire du Prieuré de ſaint Martin des Champs lez Paris, expedié à Orleans en faveur dudit Prieuré l'an 1015. du Regne du Roy Philippes, le cinq, indiction quinziéme, où il y a. *Signum Balduini Comitis. Signum Comitis Hugonis. Signum Radulphi Comitis. Signum Vuidonis Comitis Pontivenſis. Signum Valeranni Camerarii. Signum Engenulfi Buticularii. Signum Almalrici Dapiferi Reginæ. Signum Baldrici Conneſtabularii. Signum Adæ Pincernæ Magiſtri. Signum Euſtachii Capellani. Signum Diogenis Pincernę. Signum Roberti Coci. Signum Balduini Cancellarii.* Celuy pour la Fondation des Chanoines de l'Iſle en Flandre, faite par le Comte Baudoüin, Oncle du Roy, l'an 1066. rapporté par Aubert le Mire, page 198. de ſon Code des Donations. *Ego* Balduinus *Cancellarius, ſubſcripſi.* Celuy pour ſaint Denys portant confirmation du Don fait à cette Abbaye par Archambaud, Sire de Bourbon, & Umbaud Seigneur d'Urie, du Village nommé la Chapellande, au Dioceſe de Bourges, où il y a. *Signum*

Philippi inclyti, & ſereniſſimi Francorum Regis. Signum Ricardi Archiepiſcopi Senonenſis. Signum Gaufredi Pariſienſis Epiſcopi, &c. Signum Balduini Comitis Flandrenſis. Signum Radulphi Comitis Criſpinienſis. Signum Guillelmi Comitis Corbolienſis. Signum Gaufredi Comitis Bellimontis. Signum Galerandi Camerarii. Signum Frederici Dapiferi. Signum Archembaldi Burbonenſis. Signum Vmbaldi Vriacenſis, &c. Iſtud Bonum ut eſt factum confirmamus in die Pentecoſtes, anno ſeptimo Regni noſtri in Palatio Pariſienſi, in Dei nomine feliciter, Amen. Signum Balduini Cancellarii, qui hanc Cartham ſcripſit. Signum Haimonis Archiepiſcopi Biturienſis, in cujus Diœceſi eſt Eccleſia Capellæ: Et un autre pour la meſme Abbaye de ſaint Denys, l'an neufieme du Regne, qui finit par ces mots. *Iſtud datum & factum confirmamus in die Pentecoſtes, anno Nono Regni noſtri, in Palatio Pariſienſi. Signum Balduini Cancellarii, qui hanc cartam ſcripſit.*

Il portoit d'azur ſemé de fleurs de Lys d'or, à l'Eſcuſſon en Chœur de Sable, chargé de trois beſans d'argent qui ſont les Armes de ſon Abbaye.

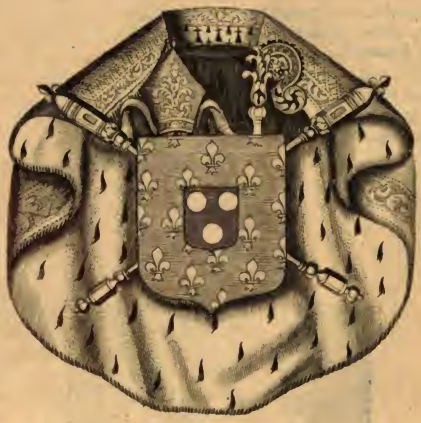

HCumbelot Sculp.

PIERRE, SVRNOMME DE LOISELEVES, Abbé de ſaint Germain Des-Prez, Chancelier de France.

LE eſtoit natif de la Poüille, Duché du Royaume de Naples en Italie, & fit la fonction de Chancelier de France durant quelques années avant que d'eſtre pourveu de l'Abbaye de ſaint Germain Des-Prez ; Car Aimoin au Chapitre quarante-deuxiéme de ſon Hiſtoire, dit que l'Abbé Robert eſtant mort en 1072. Pierre natif de la Poüille, Chancelier du Roy Philippes premier luy ſucceda, & ne gouverna cette Abbaye que pendant l'eſpace de dix ans, parce qu'il mourut en 1082. le Feron luy donne le ſur-nom de

Loiſeleuch; mais la vie de ſaint Exupere, & de ſaint Loup, Nous apprend en la page 43. que le veritable ſur-nom de ce Pierre, eſtoit de Loiſeleves, & le trompe encore, quand il ne le fait Chancelier qu'en 1072. puiſque les titres ſuivants font bien voir qu'il l'eſtoit dés ſix ans auparavant, qu'il ceſſa de l'eſtre: Celuy pour le Prieuré de ſaint Martin Deſchamps, où il eſt parlé de la Dedicace de l'Egliſe dudit Prieuré, & du Don que le Roy Philippes y fit alors, donné à Paris l'an de l'Incarnation 1067. indiction cinquiéme, & du Regne de ce Monarque le ſept, où il y a. *Signum Philippi Regis, Hugo frater Regis. Balduinus Comes Flandriæ, &c. Rodulphus Seneſcallus, Walerannus Camerarius. Baldricus Conſtabularius. Enſenulfus Buticularius. Adam Pincerna. Guido Mareſcallus. Drogo Pincerna. Engelramus Pedagogus Regis.* Petrus *Cancellarius. Euſtachius Capellanus. Gaufridus Subcapellanus. Stephanus præpoſitus Pariſienſis. Malbertus præpoſitus Aurelianenſis. Vualterus præpoſitus Piſſiacenſis, &c.* Celuy pour l'Abbaye de ſaint Denys, qui eſt en la page 838. de la Collection de Doublet, & qui fut expedie à Senlis l'an 1068. aux Calendes d'Aouſt, indiction ſixiéme, qui finit ainſi. *Igitur fidelium noſtrorum atque Palatinorum uſi conſilio, &c. Noſtra manu ſuper appoſito ſigno roboravimus, atque à fidelibus noſtris Roborandum tradidimus, noſtreque imaginis Sigillo inſuper aſſignari juſſimus. Signum Philippi inclyti & Sereniſſimi Francorum Regis.* Petrus *Regiæ Dignitatis Cancellarius relegit, & Sigillavit. Kalendas Auguſti, anno Octavo, Regnante Philippo glorioſiſſimo Rege, ab Incarnatione autem Domini* 1068. *indictione ſexta. Actum Sylvanectis, Palatio Regio, in Dei nomine feliciter. Amen.*

Celuy pour celle de ſaint Vincent, donné audit Senlis l'an de l'Incarnation 1069. le neuf du Regne de Philippes, & de la Lune auſſi le neuf, indiction quatriéme, où on lit. *Preſente Petro Cancellario & præcipiente, ſubſcripſerunt Euſtachius & Gaufridus Capellani*, Ce qui juſtifie que le Chancelier Pierre avoit ſous luy les Chappellains du Roy, qui luy ſervoient de Secretaires. Celuy pour l'Abbaye de Monſtier la celle proche de Troyes en Champagne, rapporté par Nicolas Camuſat page 24. de ſes Antiquitez de ladite Ville de Troyes, paſſé à Sens l'an 1071. le ſept des kalendes de May, indiction neuf, & du Regne de Philippes le douze, où il y a. *Ego Petrus Cancellarius ſcripſi & ſubſcripſi.* Celuy pour l'Egliſe de ſaint Spire de Corbeil, paſſé à Paris au mois de Novembre 1071. l'an douziéme du Regne, où il y a pareillement. Petrus *Cancellarius ſcripſi.* Et quantité d'autres. Au reſte Miraulmont s'eſt bien abuſé, quand il a rangé ce Chancelier ſous les Regnes de Loüis le Jeune, & de Philippes Auguſte ſon fils.

GVILLAVLME CHANCELIR DE FRANCE.

LE premier Titre que ce Guillaume ſigna en qualité de Chancelier, fut pour l'Abbaye de ſaint Denys, expedié l'an 1073. le

quatorziéme du Regne du Roy Philippes, au Chaſteau de Compiegne en Picardie, & porte ces mots. *Quondam amita mea, nomine Adelaidis Flandrenſis Comitiſſa, &c. Actum Compendii anno* 1073. *Regnante Philippo Rege, anno Regni ſui decimo quarto. Signum Vvidonis Ambianenſis Epiſcopi. Signum Theobaldi Sueſſionenſis Epiſcopi. Signum Rodulfi Comitis, & Dapiferi. Signum Alcuini Conſtanbularii. Signum Vu donis Buticularii. Ego* WILLELMUS *Cancellarius relegendo ſubſcripſi.* Et le ſecond donné à Paris l'an de l'Incarnation du Verbe 1074. du Regne de l'hilippes le quatorziéme porte cette ſouſcription. *Signum Friderici Regis Dapiferi. Signum Adelmi Conſtanbularii. Signum Valerani de Pariſius, &c. Actum Pariſiis publicè, Regnante Philippo Rege anno decimo quarto, Incarnati Verbi* 1074. WILLELMUS *Cancellarius legit & ſubſcripſit.*

ROGER CHANCELIER DE FRANCE, puis Eveſque & Comte de Beauvais.

IL eſt nommé Chancelier en la Confirmation de la Fondation de ſaint Quentin de Beauvais, & en deux autres titres, dont le premier eſt de l'an 1078. pour l'Egliſe de Poiſſy, & le ſecond de 1080. pour l'Egliſe de Piviers, où il y a. *Data per Manum Rotgerii Cancellarii.* Il eſt auſſi nommé en un autre de l'année precedente 1079. Et le dix-neufiéme du Regne du Roy Philippes, rapporté dans les Memoires de Beauvais de Monſieur Loiſel, page deux cens vingt-ſix, qui finit ainſi. *Ego Phillippus Rex Francorum meâ manu ſcripſi. Ego Guillelmus Rex Anglorum mea manu ſcripſi. Signum Roberti Regis Dapiferi. Signum Galerandi Camerarii. Signum Hervei Buticularii Signum Adami Conſtabularii Signum Anſelmi Beccenſis Abbatis. Signum Rodulfi Belvacenſis Eccleſiæ Theſaurarii. Signum Comitis Hugonis fratris Regis. Interfuerunt autem & alii, quorum Nomina ſubſcripta ſunt. Yvo ejuſdem Eccleſiæ Prælatus, &c. Actum publicè in Obſidione prædictorum Regum circà Gerboredum. Anno Incarnati Verbi* 1079. *Anno vero Philippi Regis Francorum Nono decimo. Ego Giſlebertus ad vicem* ROGERII *Cancellarius Regis relegendo ſuſcripſi.* Le Pere Labbe, dit qu'il eſt fait mention dans ce Titre d'un Godefroy Chancelier, qui n'eſtoit point Officier Royal; mais bien de l'Eveſque de Beauvais, ou de quelqu'un de ceux qui ſont ſous-ſignez dans ledit Titre; ce qu'il n'auroit pas advancé ſi legerement, s'il euſt veu un Titre des meſmes années de l'Incarnation du Regne du Roy Philippes, ou il y a. *Ego Goſſridus ad vicem Rogerii Cancellarii Regis ſubſcripſi.* Auſſi-bien qu'en un autre pour ſaint Martin Deſchamps, rapporté *in Martinianâ* page 19. ce qui repugne au ſentiment du Pere Labbe, & juſtifie clairement que ce Godefroy, eſtoit un Secretaire Royal, qui ſervoit ſous le Chancelier Roger, pour lequel Giſlebert ſouſcrivit encore un Titre pour le Prieuré de ſaint Martin Deſchamps rapporté en la page vingtié-

me de l'Hiſtoire de Dom Marrier, où on lit ſur la fin. *Signum Phillippi Regis Francorum. Signum Comitis Rainaldi de Nivernis. Signum Roberti Dapiferi. Signum Roberti de Albiaco. Signum Gautherii de Clamiciaco. Signum Ebonis de Montecelſo. Actum publicè apud ſanctum de Floriaco, anno Incarnati Verbi* 1079. *Anno Regni noſtri* 19. *Ego Giſlebertus ad vicem Rogerii Cancellarii Relegendo ſubſcripſi.*

Meſſieurs de ſainte Marthe, qui mettent Roger au nombre des Prelats de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais; mais qui ne luy donnent point la qualité de Chancelier dans leur Gaule Chreſtienne, quoy qu'ils l'ayent ainſi qualifié dans leur Cathalogue des Grands Officiers de la Couronne, inſeré ſur la fin du ſecond Volume de la derniere Edition de leur Hiſtoire Genealogique de la Maiſon de France, diſent que comme Eveſque de Beauvais, il ſe trouva au Concile de Clermont en Auvergne, l'an mil quatre-vingts quinze.

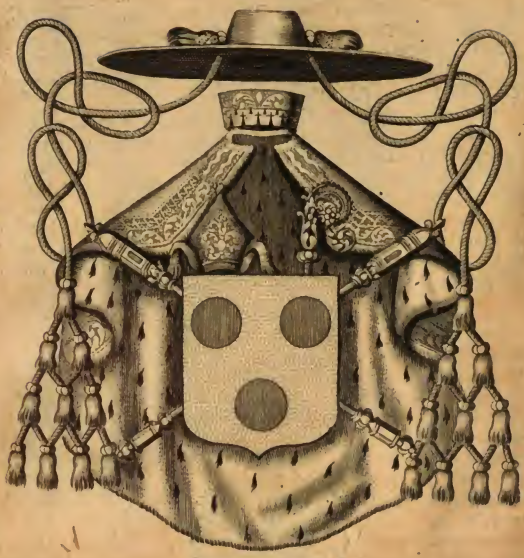

Il portoit d'or à trois Tourteaux de gueule, deux en Chef, & un en pointe.

GODEFROY, ou GEOFROY de Bologne, Eveſque de Paris, Chancelier de France.

CE Chancelier eſtoit fils d'Euſtache, premier Comte de Bologne & de Mathilde de Louvain, frere d'Euſtache ſecond, Comte dudit Bologne, ſuivant la Chronique MS. de Lambert d'Ardres, Oncle de Godefroy Duc de Boüillon recommandable par ſa pieté, & par ſes Expeditions Militaires dans les Pays d'Orient, & de Baudoüin troiſiéme, Roy de Hieruſalem; il eſt qualifié Chancelier dés l'année 1066. en une Charte qu'Aubert le Mire Nous a donnée, tant au Chapitre 57. de ſon Code des donnations, qu'au Chapitre 94. de la

de la Notice des Egliſes, qui commence & finit ainſi. *Ego Philippus Rex Francorum, Notum volo fieri cunctis, Quod Comes Baldevinus, Conjuxque Adela Flandriæ Comitiſſa, Roberti Francorum Regis filia, Majeſtatis noſtræ feriem adierè; quatenus Eccleſiæ Mecinenſi, libertatem quam facere diſpoſuerat Pater meus* Henricus *in vitâ ſuâ, facerem ego, &c. Actum furnis anno 1066. Indictione quartâ, Regnante Philippo Rege, anno poſt obitum patris ſui Henrici, ſexto. Ego* GOFRIDUS, *Gratia Dei Turoniſorum Epiſcopus, & eodem tempore Regis Cancellarius Relegi, & relegendo ſubſcripſi.* Ce qui eſt de remarquable en la ſouſcription de cette Charte, eſt qu'immediatement aprés Baudoüin Comte de Mons, fils du Comte Baudoüin, Ingelramnus *Magiſter Regis*, ſe trouve ſouſcrit: cette Charte a fait croire au Pere Labbe, Que les Chanceliers, Baudoüin, Pierre, Guillaume, & Roger, dont Nous avons parlé cy-deſſus n'eſtoient que Vicechanceliers, ou Subſtituts dudit Godefroy, duquel il eſt encore parlé dans le titre de la Fondation de l'Abbaye de ſaint Nicolas de Ribaumont, donné audit Ribaumont, l'an 1084. Indiction ſeptiéme, & du Regne de Philippe le 24. où il y a. GILBERTUS *ad vicem Gofridi Cancellarii Pariſiorum Epiſcopi relegendo ſubſcripſi.* Il en avoit ſouſcrit un autre pour ſaint Pierre le Vif de Sens des l'an 1074. où il y a. *Signum Philippi Regis. Signum Richerii Archiepiſcopi Senonenſis. Signum Ayraudi Epiſcopi Carnotenſis Signum Gualteri Meldenſis Epiſcopi. Signum Valeranni Camerarii. Signum Frederici Dapiferi. Signum Widonis Pincernarum Magiſtri. Signum Alcſmi Conſtabularii. Signum Hugonis de Puteolo. Signum Hugonis de Domno Martino. Signum Gaufridi de Calvomonte. Gaufridus Cancellarius relegendo ſubſcripſi.* Un autre pour l'Abbaye de Ponlevoy, donné à Paris l'an du Regne du Roy Philippes le ſeize, & de l'Incarnation du Verbe 1075. où il y a. *Signum Annæ Matris Philippi Regis. Signum Frederici Regis Dapiferi. Signum Hainrici Regis Conſtabularii. Signum Hugonis Camerarii. Signum Hervæi Magiſtri Pincernarum. Signum Gaufridi de Calvomonte, cujus petitione & precatu adſtipulatio præſens facta eſt, Gaufridus Pariſienſis Epiſcopus, & idem Regis Cancellarius, relegendo laudavit.*

Celuy pour l'Egliſe de Noſtre-Dame de Doüay, où repoſe le Corps de ſaint Amatus Archeveſque de Sens, donné l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur 1076. Indiction quatorziéme Epacte douze, où on lit. *Ego Gaufridus Regis Cancellarius & Pariſienſis Epiſcopus hoc privilegium ſcripſi, & ſubſcripſi. Actum eſt anno ab Incarnatione Domini* 1078. *Indictione decimâ quartâ. Epacta duodecimâ, concurrente* 5. Celuy pour l'Abbaye de ſaint Jean des Vignes de Soiſſons de la meſme année 1078. pareille indiction quatorziéme, l'an du Regne le dix-ſept, à la fin duquel ſont ces mots. *Ego* GOFRIDUS *Pariſienſis Epiſcopus, Cancellarius Regis Philippi relegi & laudavi.* Celuy pour l'Egliſe de Sens, donné à Paris l'an 1074. Et qui eſt ainſi ſouſcrit. *Gaufridus Cancellarius relegendo ſubſcripſi.* Celuy pour ſaint Germain Des-Prez, donné au Chaſteau de Poiſſy, le ſixieme Janvier de l'an 1082. Et du Regne le 23. où il y a. GILBERTUS *Clericus nutu Gaufridi Pariſienſis Epiſcopi, nec non etiam Cancellarii*

ſubſcripſit. Data Ianuarii die ſexto. Celuy pour le Monaſtere de ſaint Leger en la Foreſt de Leſque en 1083. porte ces mots. *Ego Wofredus Cancellarius Relegendo iſta ſubſcripſi.* Celuy donné à Beauvais l'an 1085. du Regne du Roy Philippes le trente-quatriéme, qui eſt tiré du treiziéme feüillet du Chartulaire de ſaint Jean d'Angely, porte auſſi ces mots. *Signum Galeranni Cameravii. Signum Gervaſii Dapiferi. Signum Telbaldi Conſtabularii. Signum Adelardi Buticularii. Signum Vrſionis Sylvanectenſium Epiſcopi. Petrus Theſaurarius.* Petrus *Dapifer. Frogerius Cabilonenſis. Actum Belvaci* 1085. *Anno Philippi Regis Franciæ* 34. *Giſlebertus Regius Notarius ad vicem Goffridi Cancellarii relegendo ſubſcripſit* Celuy pour l'Hoſtel-Dieu d'Eſtampes, donné audit Eſtampes l'an du Verbe Incarné 1085. du Regne le 24. un nommé Guillaume eſtant Prevoſt d'Eſtampes, qui finit ainſi. *Gildebertus ad vicem Gofridi Pariſiorum Epiſcopi Cancellarii noſtri Relegendo ſubſcripſit.* Celuy pour l'Abbaye de ſaint Germain Des-Prez lez Paris, donné à Poiſſy l'an 1084. le ſix Janvier, & du Regne le 23. indiction cinquiéme, *Gilbertus Clericus, nutu Gaufridi Pariſienſis Epiſcopi, nec non etiam Cancellarii.* Celuy pour l'Egliſe de ſaint Corneille de Compiegne, donné au Palais dudit Compiegne l'an de l'Incarnation du Verbe 1085. indiction huict, & du Regne le 24. où il y a. *Goffrido Pariſienſium Epiſcopo Archicancellario noſtro.* Celuy de l'an 1083. pour un Don fait par le Roy Philippes premier à l'Abbaye de Granſelve, & qui finit en cette ſorte. *Ego Wofredus Cancellarius Relegendo iſta ſubſcripſi.* Celuy pour ſaint Germain Des-Prez de l'an 1092. où il y a. *Gaufridus Archicancellarius*; Et enfin pour ne Nous pas eſtendre juſques à l'infiny. Celuy pour l'Egliſe de ſaint Corneille de Compiegne de la meſme année 1092. qui finit par ces paroles. *Ego Gaufridus Archicancellarius Relegi, atque ſubſcripſi.*

Les Chroniques MS. du Pays de Ponthieu rapportent que l'an 1075. le Comte Guy de Ponthieu, commença à fonder le Monaſtere de ſaint Pierre d'Abbeville de l'Ordre de Clugny, & qu'il luy donna ſa Terre de Baſly prés le Chaſteau de Doullens, ce qui fut confirmé & ratifié dans la meſme année, par le Roy Philippes premier, & ſouſcrit en la Ville de Rheims, par Geoffroy Eveſque de Paris ſon Chancelier. Il confirma l'an 1092. la Donation faite de l'Egliſe du Village de Bondouſle au Monaſtere de Noſtre-Dame de Long-Pont dans ſon Dioceſe, fondé par Guy Trouſſeau, Seigneur de Monthlery Moyne Profex en ladite Abbaye: les Hiſtoriens qui ont parlé du Chancelier Godefroy, diſent que c'eſtoit un homme de grande authorité dans les Affaires Prophanes & Sacrées.

VRSION, ou VRSVS EVESQVE DE SENLIS, Chancelier de France.

NOus avons peu de choſes d'Urſion, ſoit en qualité d'Eveſque, ſoit en qualité de Chancelier, Meſſieurs de ſaint Marthe luy ont

donné cette derniere dans leur Cathalogue des Grands Officiers de la Couronne; mais ils l'en ont privé dans celuy des Eveſques de Senlis. Cependant elle ſe juſtifie nettement, par un premier Titre tiré du Chartulaire de l'Abbaye de ſaint Remy de Rheims, accordé par le Roy Philippes premier, en faveur d'Henry Abbé de ladite Abbaye. A Paris l'an de l'Incarnation du Verbe 1090. Indiction 13. Epacte 17. & de ſon Regne le vingt-huictiéme, où il y a. *Actum eſt hoc privilegium Pariſius anno Incarnati Verbi* 1090. *Indictione decimâ tertiâ, Epactâ decimâ ſeptimâ. Regnante Philippo Rege Francorum, anno vigeſimo Octavo. Ego* URSIO *Sylvanectenſis Epiſcopus, ac Regiæ Majeſtatis Cancellarius ſcripſi, & publicè lectum recognovi.* Il donna à l'Egliſe de ſaint Martin Delchamps, la Chapelle de Sordeville au Dioceſe de Senlis, dont la Conceſſion eſt ainſi inſerée dans le Chartulaire dudit ſaint Martin. *Notum fieri volumus. Quod* URSUS *Sylvanectenſis Epiſcopus à Domno Vrſione Priore de Campu exoratus, conceſſit Eccleſiæ ſancti Martini de Campis, Altare de ſordidâ villâ. De Clericis teſtis eſt Leotholdus Archidiaconus, Fulco qui poſteà Pariſienſis Eccleſiæ Decanus; Hugo glorioſus poſteà Epiſcopus, &c. Hoc autem nec conceſſiſſet Epiſcopus, niſi à Rotberto Vice-Domino, qui de his ab eo caſatus erat, fuiſſet exoratus.*

HVBERT CHANCELIER de France.

LE Feron nomme mal ce Chancelier, quand il l'appelle Imbert de Gaillon, natif de Normandie, & dit encore plus mal lors qu'il allegue, que l'on aſſeure que c'eſt luy qui dreſſa les Chartes des Privileges du S. Suaire de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, eſtant en l'Abbaye de ſaint Corneille de Compiegne, qu'il nomme le lieu de ſa Nativité qui portoit anciennement le nom de ſainte Marie de Carnoble, à cauſe que l'Empereur Charles le Chauve avoit autrefois deſiré qu'on appellaſt ce lieu qu'il aimoit fort, de ſon nom, la Ville de Charles (Carolopolis.) où il dit, que ce ſaint Suaire ſe void & baiſe à nud; mais il n'en rapporte pas les Chartes: Auſſi ce gage precieux n'eſtoit point encore connu en France ſous le Roy Philippes premier; mais ce n'eſt pas icy le lieu qu'il faut parler de cette diſſertation Hiſtorique; Il Nous ſuffira de prouver le Cancellariat de Hubert ſous ce Monarque, que Nous juſtifirons par deux Titres, dont le premier de l'an 1091. eſt la Lettre de Donation faite par le Roy Philippe premier à Guillaume Archeveſque de Roüen, de l'Abbaye de ſaint Melon de Ponthoiſe, & autres droits du Vexin, où il y a. Hubertus *Cancellarius.* Et le ſecond de l'année ſuivante 1092. pour l'Abbaye de Marmonſtier, qui porte ces mots. *Hubertus Regis Philippi Cancellarius, ſcripſi, & ſubſcripſi.*

Nous trouvons auſſi quelques Vice-chanceliers ſous le meſme Roy

Philippes premier, & entre autres un nommé Hambalde, que l'on croit avoir eſté le premier Garde des Sçeaux de France, d'autant que la Chancellerie eſtoit lors vacantes, ſuivant l'opinion de pluſieurs Autheurs, lequel ſouſcrivit un Titre de l'an 1095. pour le Prieuré de Mauzac, Ordre de Clugny, prés de Rion en Auvergne, où on lit. *Actum publicè Mauziaci; Anno Dominicæ Incarnationis* 1095. *Regni noſtri trigeſimo ſeptimo, indictione tertiâ. Signum Hambaldi Vicecancellarii, qui ſubſcripſit juſſu Regis.* Il ſe trouve auſſi un autre Chancelier dans un Titre de l'an 1097. du meſme Roy Philippes, que le Pere Labbe, dit n'avoir point veu; mais qui l'a eſté par feu mon pere, de la main duquel j'ay trouvé ces mots. *Anno* 1097. *Arnulphus Cancellarius.* Et dans un autre Titre pour l'Egliſe de Chartres du temps de l'Eveſque Yves, l'an de Salut 1105. Et le quarante-ſixieme du Regne de ce Prince, que Meſſieurs de ſainte Marthe datent mal en le faiſant de l'année 1095. ſe rencontre auſſi un Chancelier nommé Giſlebert, qui ſouſcrivit ce Titre en la maniere ſuivante. Giſlebertus *Cancellarius Regis.*

Il portoit écartelé d'or & de gueule.

SOUS LE MESME PHILIPPES ET LOVIS SIXIESME, DIT LE GROS.

ESTIENNE DE SENLIS, CHANCELIER de France, puis Eveſque de Paris.

LE Feron qui s'eſt trompé ſouvent & preſque toûjours dans l'Antiquité de Noſtre Hiſtoire, rapporte en ſon Cathalogue des Chanceliers, que cét Eſtienne portoit le ſurnom de France, & qu'il eſtoit frere du Roy Loüis ſixiéme, dit le Gros, & Denys Godefroy qui a fait reimprimer en l'Imprimerie Royale du Louvre en l'année 1658. les Ouvrages de le Feron ſans les corriger, l'appelle le pere des Pauvres, & aprés avoir expoſé l'opinion

de cét Autheur telle que dessus, dit que quelques autres l'ont crû fils de ce mesme Roy; mais Nous allons faire voir qu'il n'estoit ny frere, ny fils de ce Monarque: Le Pere Labbe Jesuitte veut qu'il ait eû nom Estienne de Garlande; en quoy il s'est trompé lourdement, puis qu'Estienne de Garlande n'a jamais esté Evesque de Paris, quoy qu'il ait esté Chancelier de France, & oublié par le Feron: Le Pere Anselme Augustin Deschausſé, le dernier de ceux qui ont repassé pardessus tous les Ecrivains de ces Magistrats, n'a point connu celuy-cy, & l'a obmis entierement dans son Livre des Grands Officiers de la Couronne, qu'il a donné au public l'an 1674. mais les freres Jumeaux ausquels feu mon pere avoit communiqué l'Histoire MS. de l'ancienne & illustre Maison des Boutheillers de Senlis, qu'il composa en l'année 1636. & qui n'a jamais esté imprimée, sont les premiers qui dans leur Cathalogue luy ont donné le surnom de Senlis, & Messieurs de sainte Marthe fils de l'un de ces deux Jumeaux, luy ont donné pour Armes, *de gueule à cinq Coupes d'or posées en Croix, une, trois & une*, qui estoient celles que les Boutheillers de France prenoient pour marque de leur fonction, fondez peut-estre sur ce qu'Estienne de Senlis Chancelier de France, estoit frere de Guy de Senlis second du nom, de Loüis de Senlis, & de Guillaume de Senlis, dit le Loup, successivement Boutheillers de France, qui porterent les Armes attribuées à cette grande Charge; mais ils n'ont pas pris garde que nostre Estienne ne descendoit d'aucun Boutheiller de France; & consequemment qu'il portoit les Armes de ses Ancestres, qui sont celles des anciens Comtes de Senlis, dont ils pretendoit estre sorty, & comme Nous l'avons remarqué à la marge de l'Eloge de ce Magistrat, écartelées *d'or & de gueule*.

Surquoy Nous dirons en passant, qu'André Favin Advocat au Parlement de Paris en son Traité des Officiers de la Couronne, & en son theatre d'Honneur & de Chevalerie, voulant rendre raison de ce que les Seigneurs de la Maison des Boutheillers de Senlis, portoient ainsi leurs Armes, s'est imaginé qu'à cause que ceux de cette Maison ont esté pendant un long espace de temps Boutheillers de France, ils prirent de là telles Armes, comme propres & convenables à l'employ de leur Office & de leur Dignité, faisant allusion à l'or pour marquer la Coupe, & au rouge, ou gueule, pour Symbole du vin, ne sçachant pas que ces Armes estoient celles de leur Maison, & non pas de leurs Charges; mais leurs Sçeaux qui se sont conservez dans les Archives des Eglises de saint Martin Deschamps, & de saint Victor de Paris, servent de preuve manifeste du contraire; car ils Nous apprennent que les aisnez de cette Maison qui ont tenu la Boutheillerie de France, & leurs descendans, Seigneurs de Chantilly, ont tous porté veritablement pour Armes, un Ecusson de gueule remply de cinq Coupes d'or disposées en forme de Croix, & les puisnez au contraire, ont toûjours conservé les Armes primitives de Senlis, qui sont celles d'or & de gueule, & par consequent il est indubitable d'asseurer positivement, que nostre

Chancelier, comme Cadet de sa Maison en portoit les insignes, & non pas celles attribuées à la Dignité de Boutheillers de France, que ny luy ny ses ayeuls n'ont jamais exercées, mais bien ses trois freres, comme Nous venons de dire, & dont les descendans retinrent les Armes, tant que la Boutheillerie de France fut dans leur Maison.

Parlons maintenant de sa naissance, & de ses emplois: il estoit le quatriéme fils de Guy de Senlis, dit de la Tour, ainsi appellé à cause d'une Tour, qu'il habitoit dans la Ville qui porte ce nom, Seigneur de Chantilly, & de Berthe ses pere & mere.

Si-tost qu'il fut en âge de se determiner à quelques occupations dignes de son sang, il se devoüa à l'Eglise, & pour me servir des termes dont use mon pere dans l'Histoire MS. de sa Maison, & dans l'Eloge qu'il a fait de luy, il suivit la profession Ecclesiastique, & se rendit si excellent aux bonnes disciplines, que pour sa suffisance & capacité, le Roy Philippes premier le fit son Chancelier dés l'an 1106. laquelle Charge il exerça aussi quelque temps sous le Roy Loüis le Gros, aprés la mort de Philippes son pere; car on trouve plusieurs Chartes expediées par luy, ausquelles Estienne son Chancelier soubscrivit avec les autres Officiers de sa Maison, qui n'estoit autre que Nostre Estienne de Senlis, comme on le reconnoistra par son Epitaphe rapporté cy-aprés.

En l'année mil cent treize ou environ, il obtint la dignité de Doyen en l'Eglise d'Orleans, continüant encore alors l'Office de Chancelier; mais quelque temps aprés il s'en demit en faveur d'Estienne de Garlande Archidiacre de l'Eglise de Paris, suivant le témoignage d'une Charte de l'an mil cent dix-neuf, puis Gerbert Evesque de Paris estant mort l'an onze cens vingt-trois, ses merites l'éleverent à cét Evesché, lequel il administra longuement, & dignement; & pour montrer qu'il estoit de la Maison de Senlis, cela s'apprend du Titre de la Fondation de l'Abbaye de Chaalis où il est nommé frere de Guillaume de Senlis, dit *le Loup*, Boutheiller du Roy: & dans un autre de l'an mil cent trente-huit, il fait aussi mention expresse de Guillaume son frere; ce fut luy qui par son soing & son travail, construisit l'Eglise de l'Abbaye d'YERRE, où il mit des Religieuses sous une Regle tirée en partie de l'Ordre de Citeaux, & en partie des autres Religions; en quoy il proceda par l'advis & conseil de Hugues Abbé de Pontigny, suivant l'industrie de son frere Guillaume, & conformement à la volonté de HILDIARDE premiere Abbesse de ce Monastere. Il confirma d'ailleurs au Prieuré de saint Nicolas d'Acy, les Cures, ou Eglises Parroissiales de Dereney le Petit, & de Charonne, scituées en son Evesché, par Lettres passées dés l'an mil cent quarante: Il avoit assisté l'an onze cens vingt-quatre à la Fondation du Prieuré de saint Sauveur de Sens, qui fut faite en presence du Roy Loüis, & donna l'Eglise de Boissy aux Religieux de saint Maur Des-Fossez, & fit aussi plusieurs Dons aux Chanoines de son Eglise, qui sont exprimez dans une Charte, en ces termes.

Ego STEPHANUS humilis Dei gratiâ Miniſter Pariſienſis Eccleſiæ, Notum fieri volo cunctis fidelibus tam fruturis, quam & inſtantibus, quod de rebus ad Presbyteratum ſex Eccleſiarum, Eccleſiæ videlicet de Orliaco, Civiliaco, Caſtaneto, Succiaco, Balneolo & de Chriſtolo pertinentibus Beatæ Mariæ, & Capitulo Pariſienſis Eccleſiæ, in Eccleſiâ de Orliaco duos, & in ſingulis prædictarum villarum Eccleſiis, ſingulos frumenti modios, ſingulis annis habendos, pro remiſſione peccatorum, & pro ſervitio Dei amplificando, jure perpetuo donamus, & concedimus: Statuimus tamen & præcipimus, ut tempore Quadrageſimæ à Capite jejunii uſque in quintum, Annona illa ad hoc durare & ſufficere poterit ſingulis Canonicis in Clauſtro Beatæ Mariæ, manſiones habentibus panes inde ſingulis diebus ſingulis tribuantur. Nos ſicut autem & cæteri Canonici, nobis ſingulos panes ſingulis diebus inde habebimus, Canonici vero Annuales Quæſtas, quas ab prædictarum Eccleſiarum Sacerdotibus exigere annuatim, & habere conſueverunt, ab eis nec ampliùs exigent, nec habebunt: Sub Anathematis autem periculo intercedimus, ne ùlli Epiſcopo, ulli Archidiacono, ulli Eccleſiaſticæ ſæcularive perſonæ, hanc Pii voti noſtri intercеſſionem aliquomodo liceat immutare, aut imminuere, ſive eos, qui hoc nobiſcum inſtituerunt, aliquâ occaſione impoſterum vexare, &c. Hæc autem omnia quæ ſuprà diximus Aſſenſu Archidiaconorum noſtrorum Theobaldi videlicet, & alterius Theobaldi, in quorum Archidiaconatibus prædictæ habentur Eccleſiæ, & fecimus, & inſtituimus, &c. Actum Pariſiùs publice in Capitulo Beatæ Mariæ, anno Incarnati verbi 1124. Ludovico Rege anno 16. Stephano Epiſcopo, anno primo, &c. Data per manum ALGRINI *Cancellarii.*

En l'an 1129. il fut preſent au Couronnement de Philippes, fils aiſné du Roy Loüis le Gros, qui ſe fit le jour de Paſques, & la meſme année il ſe trouve nommé en un Titre pour les Religieux de ſaint Martin, où il eſt parlé de la Fondation de l'Abbaye de Montmartre, & dans le Chartulaire du Prieuré du meſme ſaint Martin, il ſe trouve une Charte de luy de l'année onze cens trente-trois, conceuë en ces termes.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Ego Stephanus Dei gratiâ Pariſiorum Epiſcopus licet indignus, non igorans quid ſolicitudinis, quid amoris, Chriſti & Eccleſiæ filius debeam, & cum multo timore perpendens, quid Oneris pro regendis fidelibus populis ſuſtineam, quanto ad hæc auxilio, quantâve pro diſtribuendis mihi eorum oblationibus, ſolertiâ indigeam, faciendum pro neceſſitate cognovi ad ſupportandum tantæ impoſitionis ſarcinam, ſervorum Dei auxilia quærere, eoſque ut nobiſcum ob cuſtodiam gregis Dei vigilent, & orent ſtipendiorum noſtrorum participes efficere: Cum autem omnibus, ſi fieri poſſet, munificum & utilem Epiſcopalis me dignitas eſſe depoſcat, Religioſis maximè viris munificentiæ & utilitatis meæ liberalitatem aliquam impendere ſtudui. Qua propter Eccleſiæ Beati Martini de Campis & fratribus inibi Deo ſervientibus, Eccleſiam S. Dyoniſii quæ dicitur de Carcere, quam diu manus Laica injuſtè invaſerat, quæ etiam tempore noſtro ad manus Regias redacta fuerat, ipſam in manibus noſtris redditam, ex conſenſu, petitione & voluntate ipſius Domini Regis Ludovici, annuente ADELAIDE Reginâ, filiis etiam ejus, Ludovico Rege, & Henrico ejuſdem Eccleſiæ Abbate concedentibus, ſaluo in omnibus jure Pariſienſis Eccleſiæ in perpetuum donavimus, cum omnibus ad eandem Eccleſiam pertinentibus, ſcilicet Molendino uno in Mibray, furno etiam uno eidem Eccleſiæ proximo, villa de Fontanis cum Eccleſia & decimâ nemore, & portu i villa etiam de Limogiis, cum Eccleſia & decimâ, villæ de Furcis cum Eccleſiâ & decimâ, terrâ & pratis, in loco qui dicitur Rovandel, cum prædendâ etiam Beatæ Mariæ majoris, & Sedalis Eccleſiæ, & cum univerſis cæteris appenditiis, eo dumtaxat modo, quo præfatæ Eccleſiæ Clerici eatenus tenuerant. Nos autem tranquillitati fratrum ibidem Deo famulantium providentes, ex conſenſu Bernerii Decani, & Adæ præcentoris, totiuſque Capituli, ſolas proceſſiones (exceptam Cruce

Cruce & Cappellano, & textu, & aquâ Benedicta) eis Condonavimus, cæteraque omnia ad jus Parisiensis Ecclesiæ pertinentia, nobis & Ecclesiæ nostræ retinuimus, &c. Actum Parisius in Capitulo, anno Incarnati Domini 1133. Regnante Ludovico anno 25. Episcopatus autem nostri 9.

Jean Chanoine de saint Victor, en son Memorial MS. des Histoires qu'il a composé en Langue Latine, dit que nostre Estienne conceda à cette Abbaye, l'Annuel des Prebendes de son Eglise, & de quelques autres, dont le droit luy appartenoit, & qu'il en fit confirmer la Concession par le Pape Innocent deuxiéme: il fit cette Donation à cause qu'il affectionnoit singulierement le Monastere des Chanoines Reguliers de saint Victor fondé par le Roy Loüis le Gros son maistre joignant la Ville de Paris, aussi leur fit il de notables biens avant son Trespas; car il leur donna encore en chacune Eglise de son Diocese, où il y avoit des Chanoines, une Prebende, sçavoir une en la grande Eglise de Nostre-Dame, une en l'Eglise de saint Marcel, une en celle de saint Germain de l'Auxerrois, une en celle de saint Cloud, & une en celle de saint Martin de Champeaux; ce qui fut confirmé l'an 1140. par une Charte du mesme Roy Loüis, à la mort & obseques duquel l'Abbé Sugger rapporte que Nostre Estienne assista en l'année 1137. il souscrivit aussi en 1132. avec plusieurs autres aux Lettres de Henry Archevesque de Sens, par lesquelles ce Henry donna à perpetuité à l'Eglise de saint Victor celle de sainte Marie de Fleury que Thierry de Milly, quoy que Laïque aprés en avoir jouy long-temps par droit hereditaire, avoit resigné entre les mains de cét Archevesque; bref il legua aux mesmes Chanoines de saint Victor plusieurs bons Livres qu'il avoit en sa Bibliotheque & se donna luy-mesme à eux à sa mort, laquelle arriva le trentiéme jour de Juillet de l'an mil cent quarante, & fut inhumé au milieu du Chœur de leur Eglise prés l'Aigle des Chantres sous une Tombe elevée de terre d'environ cinq ou six poulces avec une Epitaphe Latine, qui non seulement le qualifie Special Bienfaicteur de cette Maison; mais outre cela témoigne qu'avant que de parvenir à l'Evesché de Paris, il avoit tenu & exercé la Charge de Chancelier de France, enquoy il est clairement distingué d'avec le Chancelier Estienne de Garlande, qui ne fut qu'Archidiacre de la mesme Eglise. Voicy l'Epitaphe.

Hic jacet felicis Memoriæ, Reverendus pater & Dominus, STEPHANUS *quondam Franciæ Cancellerius, post Episcopus Parisiensis, hujus Domus specialis Benefactor, qui obiit anno Domini* 1140. III. *Kalendas Augusti.*

Il en fut fait encore un autre à sa memoire, contenant les six Vers suivans.

Hic jacet, inter Oves STEPHANUS *Qui Parisiensis,*
Extitit Ecclesiæ Pastor, & hujus Ovis.
Hanc inopem, paruamque, novamque pius Pater auxit,
Extulit, ornavit, rebus honore, libris
Multa dedit Multis, se nobis, plusque daturus,
Si dare plus posset, qui sua seque dedit.

Il eſt appellé Brebis dans cette inſcription, parce qu'il fut Religieux Profex de ſaint Victor, aprés avoir eſté Eveſque de Paris, & par ainſi de Paſteur, qu'il eſtoit devenu Oüaille, & d'autant plus enclin à faire du bien à cette Abbaye, comme a remarqué Papirius Maſſon au troiſiéme Livre de ſes Annales de France. Ce Prelat mourut en odeur de ſainteté, & Frere Jean Picard Nous apprend que l'an 1515. lors que l'on creuſa les Fondemens de la nouvelle Egliſe de ſaint Victor, le Corps de ce ſaint Eveſque fut trouvé encore ſain & entier, quoy qu'il y eut pour lors trois cens ſoixante & quinze ans, qu'il avoit eſté mis en terre.

Sa Memoire eſt celebrée dans l'Obituaire de ce Monaſtere, & ſon Anniverſaire marqué au quatriéme des Kalendes d'Aouſt, pour lequel & pour la conſideration de ſes Bienfaits, & de l'amitié eſtroite qu'il luy portoit, il fut ordonné que l'on diſtribueroit tous les jours aux Pauvres le Revenu entier d'une Prebende pour le repos de l'ame de ce Pieux Perſonnage, & que l'on habilleroit de neuf un Neceſſiteux tous les ans, & qu'au jour de la celebration de ſon Anniverſaire, on ſuſtenteroit cent hommes de Pain, de Vin, & de Viande. Cette Egliſe fait auſſi un Anniverſaire pour Barthelemy Eveſque de Chalons, Néveu de ce bon Prelat. Voicy les termes Latins qui ſont inſcrits dans cét Obituaire.

Quarto Kalendas Auguſti Anniverſarium piæ recordationis, STEPHANIS PARISIENSIS *Epiſcopi, qui in vitâ hanc noſtram Eccleſiam, mirabili affectu ſinceræ dilectionis amplectens, multa & magna ei benefecia conferens, dignum & perpetuum ſui nominis & Amoris memoriale poſteris dereliquit: ſiquidem in omnibus Eccleſiis, in quibus præliendæ ſunt nobis in ſingulis, præbendas dedit, in Seniori Eccleſiâ Beatæ Mariæ Pariſienſis præbendam unam, in Eccleſiâ ſancti Marcelli, ſancti Germani Autiſſiodorenſis, ſancti Martini de Campanellis præbendam unam; Dedit etiam nobis in omnibus ſupradictis Eccleſiis Annualia Præbendarum, libros quoque optimos, quos ſibi paraverat, moriens nobis reliquit. Hujus itaque tanti viri, tam ſpecialis amici Anniverſarium per ſingulos annos ſpecialiter & ſolemniter celebrandum, & cum magnâ devotione faciendam eſt, & antè Miſſam commendatio. Statutum eſt etiam, ut pro ejus animâ Præbenda integra ſingulis diebus ad* Eleemoſinam *præbeatur, & pauper unus per ſingulos annos ex integro veſtiatur, & in die Anniverſarii ejus, centum pauperes, Pane, Vino, & Carnibus reficiantur. Item Anniverſarium bonæ memoriæ* BARTHOLOMÆI *Catalaunenſis* Epiſcopi, *nepotis ejus.*

Reſte maintenant à prouver le Cancellariat d'Eſtienne de Senlis, & rapporter les Chartes qu'il a ſouſcrites, ſous les Rois Philippes premier, & Loüis ſixiéme : La premiere, qu'il ſouſcrivit ſous Philippes, eſt de l'année 1106. la quarante-ſixiéme du Regne de ce Monarque, & qui fut expediée au Chapitre de Noſtre-Dame de Paris, en faveur de l'Egliſe de ſaint Eloy, avec cette ſouſcription. *Signum Hugonis de creccio, tunc temporis Dapiferi noſtri. Signum Willelmi de Piſſiaco, tunc temporis Conſtabularii noſtri. Signum Pagani Aurelianenſis tunc temporis Buticularii*

noſtri. Signum Vvidonis tunc temporis Camerarii noſtri. Actum Pariſius in Capitulo ſanctæ Mariæ. Anno ab Incarnatione Domini 1106. *Anno verò Regni* 47. STEPHANUS *Cancellarius relegit, & ſubſcripſit.* Cette Charte eſt ſcellée de deux grands Sçeaux, ſur Parchemin en Cire jaune, ſans Las de Soye, en l'un deſquels Sçeaux, eſt le Roy aſſis en Sa Majeſté Royalle, & en l'autre à cheval, autour duquel Sçeau ſont écrits ces mots. PHILIPPUS GRATIA DEI FRANCORUM REX. La ſeconde, donnée au Palais de Poiſſy des meſmes années de l'Incarnation noſtre Seigneur, & du Regne de Philippes, fut donnée pour les Serfs de l'Abbaye de Morigny prés d'Eſtampes, & la ſouſcrivit ainſi. *Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit.* La troiſiéme auſſi des meſmes années de l'Incarnation & du Regne, contenant une Donnation faite à l'Abbaye de ſaint Martin d'Eſtampes, fut paſſée à Orleans, & ſouſcrite en cette ſorte. *Stephanus Cancellarius, relegendo ſubſcripſit.*

Voicy maintenant les Titres qu'Eſtienne de Senlis ſouſcrivit ſous le Regne de Loüis le Gros, ſur-nommé le Batailleur ou le Deffenſeur des Droits de l'Egliſe, en qualité de ſon Chancelier aprés la mort du Roy Philippes premier, arrivée le Mercredy vingt-neufiéme jour de Juillet de l'an 1108. Celuy qui fut donné à Paris audit an, indiction premiere, & du premier du Regne de Loüis où il y a. Stephanus *Cancellarius relegendo ſubſcripſit.* Celuy pour ſainte Geneviefve, donné auſſi à Paris l'an 1109. & de ſon Sacre le premier; eſt ainſi ſouſcrit. *Stephanus Cancellarius relegi & ſubſcripſi.* Celuy pour ſaint Martin Deſchamps, donné auſſi à Paris, l'an 1110. & le ſecond du Sacre, au bas duquel ſont ces mots. *Signum Stephani Cancellarii. Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit.* Celuy de la meſme année pour l'Abbaye de ſaint Maur Des-Foſſez, porte auſſi ces mots en ſa ſouſcription. *Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit.* Celuy qui fut donné à Paris l'an 1111. & du Sacre le troiſiéme, finit de meſme. *Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit.* Celuy pour ſaint Denys, donné à Orleans, la meſme annee 111. & la quatriéme du Sacre, eſt ſouſcrite de meſme. *Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit.* Celuy pour l'Egliſe de Puteaux, fondee par ce Monarque, expedié à Paris en la Chappelle de l'Eveſque l'an 112. & de ſon Sacre le quatre; finit de la meſme ſorte. *Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit.* Celuy pour les Terres d'Aubervilliers, de Poiſſy, de Blancmenil, & pluſieurs autres de la meſme année 112. *Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit* Celuy de la meſme année 112. la quatriéme de la Conſecration de ce Prince, qui eſt au Chartulaire de l'Egliſe de ſaint Magloire de Paris, touchant la Confirmation d'un homme libre, appellé Henry, ſur-nommé *le Lorrain*, donné à Paris. *Stephanus Cancellarius relegendo ſuſcripſit.* Celuy de la meſme année du Verbe Incarné 112. & du Sacre la quatriéme, donné à Eſtampes pour l'Abbaye de ſaint Martin dudit lieu. *Stephanus Cancellarius, relegendo ſubſcripſit.* Il en ſouſcrivit encore pluſieurs autres

avant que de ſe demettre de la Charge de Chancelier entre les mains d'Eſtienne de Garlande; mais il ſeroit inutile de les rapporter icy, puiſque ceux dont Nous avons parlé cy-deſſus, ſont plus que ſuffiſans pour juſtifier ſon Cancellariat ſous les deux Roys, Philippes premier, & Loüis ſixiéme.

GENEALOGIE D'ESTIENNE DE SENLIS Chancelier de France, puis Eveſque de Paris.

ROTHOLD de Senlis, Chevalier, vivoit du Temps de Hugues Capet, & de Robert Rois de France, en 990. & 1000;

FOULQVES de Senlis Seigneur de Chantilly & d'Ermenonville en 1028. & 1050. — Guy de Senlis

Landry de Senlis Chevalier Seigneur de Chantilly en 1060. & 1080. Ermengarde ſa femme: elle eſt qualifiée par une Chatte, tante Paternelle de Robert Vidame de Senlis, ſeigneur d'Acy, & de Sorvilliers.

GARNIER de Senlis

Gauthier de Senlis au temps du Roi Loüis le Gros, reconnut tenir du Comte d'Anjou à cauſe de la Seneſchauſſée de France, tout ce qu'il poſſedoit en la Ville de Senlis & au dehors de ſes murailles.

Guy de Senlis premier du nom, Chevalier Seigneur d'Ermenonville, de Dercncy, Villepinte, & Bray ſur Onette, ſurnommé de la Tour, à cauſe d'une Tour qu'il habitoit dans la Ville de Senlis, vivoit en 1099. & 1124. Berthe ſa femme, deſquels toute la Maiſon de Senlis eſt deſcenduë

Hubert de Senlis Chanoine de Noſtre-Dame de Paris en 1119.

Simon de Senlis alla chercher ſa fortune en Angleterre aupres du Roy Guillaume le Conquerant, qui luy donna les Comtés de Huntingdon & Northanton en 1103. Il eſpouſa Mahaud petite Niepce dudit Guillaume Roy d'Angleterre, dont la poſterité ſera deduite cy-apres.

Guy de Senlis ſecond du nom, Boutheiller du Roy Loüis le Gros, en 1108. & 1111. mourut avant ſon pere

Loüis de Senlis auſſi Bouteiller de France, en 1128. & 1130 ſans enfans

Guillaume de Senlis dit le Loup premier du nom, ſeigneur de Chantilly, auſſi Boutheiller de France en 1132. & 1149. Adelvie ſa femme

Eſtienne de Senlis Chancelier de France, puis Eveſque de Paris.

Guy de Senlis 3. du nom, ſeigneur de Chantilly & d'Ermenonville Boutheiller de France en 1150. & 1186. Marguerite de Clermont ſa femme.

Barthelemy de Senlis, Doien de Noſtre-Dame de Paris, puis Eveſque & Côte de Chaalons.

Hugues de Senlis, dit le Loup ſeigneur de Villepinte & de Charenton, épouſa Adeline dont la poſterité ſera cy-apres deduite.

Pierre de Senlis, Archidiacre en l'Egliſe de Soiſſons.

Eſtienne de Senlis Doyen de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Senlis.

Guy de Senlis 4. du nom, ſeigneur de Chantilly, Boutheiller de France en 1186. & 1221. Elizabeth ſa femme.

Guillaume de Senlis, dit le Loup ſeigneur de Braſſeuſe ſans enfans.

Renault de Senlis, dit le Boutheiller, Evêque de Toul en Lotraine en 1203.

Nevelon dit le Boutheiller ſeigneur de Braſſeuſe, apres Guillaume ſon frere aîné épouſa Alix, dont la poſterité ſera cy apres deduite.

N.. & N... les Boutheillers filles.

Guy le Boutheiller de Senlis, cinquieſme du nom, ſeigneur

Guillaume le Boutheiller, ſeigneur de Chantilly. & de Montmelian

Raoul le Boutheiller ſeigneur de Luſarches, puis d'Ermenonville apres ſon neveu, & de Coye, eſ-

d'Ermenonville, en 1221. & 1224. Elisabeth de Garlande sa femme.

Guy le Boutheiller sixiesme du nom, seigneur d'Ermenonville, en 1248. mourut sans enfans.

eut la Terre de Senlis, c'est à dire la Tour de Senlis. Il épousa Alix de Rosny, fille de Guy de Mauvoisin seigneur de Rosny, à present Marquisat, & d'Alix de Porhoet fille d'Endes Comte de Porhoet en Bretagne de laquelle il eut

pousa Jeanne de Rougemont, fille de Guy de Rougemont & d'Ysabeau d'Escheres, & de Marguerite de Milly, sœur de Philippes, seigneur de Milly en Gastinois, il n'eut de sa premiere femme qu'une fille unique, appelée, Jeanne la Boutheillere de Senlis, qui fut mariée avec Thibaud de Beaumont Chevalier seigneur de Lusarches des anciens Comtés de Beaumont sur Oise & de sa seconde, Raoul le Boutheiller de Senlis, second du nom, & autres, dont les descendans seront cy apres nommés.

Jean le Boutheiller Chevalier, seigneur de Chantilly, de Courteuil, de Montmeliant, & de Moucy le neuf, Senechal de Damp-martin, espousa Jeanne d'Aunoy, Dame de Moucy le neuf, dont il eut deux fils qui furent

Guy le Boutheiller, autrement dit de Chantilly, mourut sans avoir esté marié. Il fonda une Chapelle en l'Eglise de Chaalis, de douze livres de rente à prendre sur un sien bois vers Bois Bonnier

Agnes de Chantilly, on ignore si elle fut mariée, ou nom.

Chantilly, appelé le

Guillaume le Boutheiller troisiesme du nom, Chevalier seigneur de Chantilly en 1288. & 1330. espousa en premieres Nopces, Alienor Dame de Beausault en Normandie, & en secondes, Blanche de Montmorency. Il eut de ladite Beausault sa premiere femme quatre enfans qui furent

Raoul le Boutheiller, fut seigneur de Courteuil, & mourut sans lignée le dixiesme de Février de l'année 1332. & fut enterré en l'Eglise dudit Courteuil, en laquelle il avoit éleu sa sepulture, & où il avoit fondé une Messe des Trepassés tous les Jeudis de l'année, avec un Anniversaire solemnel par chacun an.

Guillaume le Boutheiller quatriesme du nom, seigneur de Chantilly en 1340. & 1341. espousa Jeanne de Clermont fille de Jean de Clermont Maréchal de France; il mourut sans posterité.

Jean le Boutheiller dit de Chantilly, seigneur de Courteuil & de Boesloy en 1336. & 1344. épousa Jeanne de Villebeon, issue des anciens seigneurs de Nemours, grands Chambellans de France, & Jeanne de Luzarche; qu'il laissa veuve avant l'an 1344. laquelle se remaria avec Robillart de Gamaches, Chevalier seigneur de Bonnemare; il n'en avoit point eu d'enfans, & ne laissa qu'un fils unique de Jeanne de Villebeon sa premiere femme qui fut

Jeanne le Boutheiller, ditte de Chantilly, femme en premiere lit de Mathieu sme du nom, seigneur de Montmorency, & en second lit de Jean de Guines Vicôte de Meaux

Isabeau la Boutheiliere ditte de Chantilly femme en premier Nopces de Jean de la Tournelle Chevalier, & en secondes de Simon du Hamel, dit de Tournelle, seigneur de Livieres, dont elle n'eut point d'enfans; mais elle eut du premier lit.

Guillaume de la Tournelle heritier avec ses sœurs, de Guillaume de Chantilly leur oncle

Huguette

Jacqueline

Berthelemine

Guillaume de Chantilly, dit le jeune, cinquiesme du nom, Chevalier seigneur de Courteuil, de Bocloy, & de Saintines, Capitaine de Senlis, & du plat Païs, ainsi surnommé le jeune à la difference de Guillaume quatriesme, seigneur de Chantilly son Oncle. Il espousa Marguerite de Cugnieres, fille de Pierre de Cugnieres Chevalier, de laquelle il n'eut point d'enfans, & estant mort le premier, ladite Marguerite de Cugnieres sa veuve, se remaria à Pierre de Sermoises Chevalier dont sortit Marie de Sermoises, Dames de Saintines & de Brasseuses, femme d'un autre Guillaume le Boutheiller, seigneur de S. Chartier en Berry de la Branche d'Ermenonville, cy-apres deduite

---

Posterité de Raoul le Boutheiller, seigneur de Lusarches, puis d'Ermenonville, & de sa seconde femme Marguerite de Milly desquels Nous avons parlé cy-dessus.

Raoul le Boutheiller de Senlis second du nom, Chevalier seigneur d'Ermenonville, & de Loris 1251. & 1276. Marguerite sa femme, dont il eut cinq enfans qui suivent.

Guillaume Chevalier, seigneur de Montisfilloüer épousa une Dame appelée Jeanne.

Anceau fut seigneur en partie de Lusarches, & de Coye, il épousa une Dame aussi nommée Jeanne dont il n'eut qu'une fille appelée

Marguerite la Boutheillere morte jeune, & avant son pere

Geoffroy le Boutheiller Chanoine de Chartres & de Beauvais & Archidiacre de Sens.

Jeanne la Boutheiller Dame de Lusarches

Guy le Boutheiller premier du nom, ſeigneur d'Emernõville, fut marié avec Jaquette de Soiſy, de laquelle il n'eut point d'enfans.

Guillaume le Boutheiller, ſeigneur de Monteſpillolier, puis d'Emernonville 1290. & 1328. épouſa Marie de la Chapelle, dont il eut 2 fils & 2 filles ſçavoir

Adam le Boutheiller 1er du nom, ſeigneur de Monteſpillolier, de Coye & de Noiſy, dõt la poſteriré ſera déduite cy-apres.

Jean le Boutheiller

Raoul, le Boutheiller Chanoine en l'Egliſe d'Orleans

Guy le Boutheiller de Senlis ſecond du nom, épouſa Blãche de Chauvigny, de laquelle il procrea trois fils & deux filles qui ſuivent

Geoffroy le Boutheiller Chancelier & Chanoine de Chartres, de la ſainte Chapelle à Paris, & premier Chapelain du Roy.

Iſabeau la Boutheillere morte ſans avoir eſté mariée.

Marguerite la B. morte auſſi ſans alliance

Guy le Boutheiller troiſieſme du nom, ſeigneur d'Ermenonville, puis de Leureux épouſa Marie de Cherchemont dont un fils & une fille.

Guillaume le Boutheiller premier du nom, ſeigneur de S. Chartier épouſa Jeanne de Meudon dont auſſi un fils & une fille

Raoul le Boutheiller ſeigneur de Moteſpillolier, épouſa Marguerite de Courtenay, de laquel le il n'eut point d'enfans

Marie la Boutheillere fut Dame de Vineuil, & de Chéviſy, fut mariée 2 fois la 1re avec Renault de S. Maard, Cheval. ſeigr de Beteau, & la deuxieme avec Ogier d'Anglure ſeig. de Cheriſy

Jeanne fut Dame de Courcy & de Chaſtillon ſur Loing.

Jean le B. ſeigneur de Leureux, mort ſans enfans

Blanche la boutheiller, Dame du Peſchin, de Montgaſcon, & de Leureux épouſa Philebert de Leſpinace.

Guillaume le Boutheiller ſecond du nom, ſeigneur de ſaint Chartier, Senechal de Limoſin, & d'Auvergne, épouſa Marie de Sermoiſes, Dame de Saintine & de Braſſeuſes, dont il eut deux fils

Jeanne la Boutheillere Dame de Marolles ſur Seine fut mariée avec Erard de Thianges.

Charles le Boutheiller ſeigneur de S. Chartier

Guillaume le Boutheiller troiſieſme du nom, ſeigneur de S. Chartier Saintinnes, Vineuil, Braſſeuſes, &c. mourut ſans enfans en 1461. Il eſt enterré dans le Cemetiere des Saints Innocens à Paris.

Jean le boutheiller premier du nom, ſeigneur de Moucy le vieil, Moucy le neuf, Vineuil, & autres Terres. Vivoit en 1441. & 1416. Il épouſa Paſquette Magdeleine de Mouy, Dame de Meſſy, fille de Jean de Mouy, dit Galhaut Chevalier, Senechal de Vermandois, & de Marie de Villebon, de laquelle il eut un fils & une fille

Jean le Boutheiller ſecond du nom, ſeigneur de Moucy le vieil, Moucy le neuf, & Vineuil. Vivoit en 1491. & 1497. il eut pour femme Oudette de Harlay; fut Capitaine & Chevalier du Guet de la Ville de Paris, & eut ſix enfans, qui ſuivent

Jeanne la Boutheillere, Dame de Saintines & autres Terres, fut mariée l'an 1468. avec Jean de Vaux Eſcuyer.

Jean le boutheiller prem. du nom, ſeigneur de Mouſſy en 1511. & 1547. Chevalier du Guet de la Ville de Paris, épouſa Perrete d'Aunoy fille de Philippes d'Aunoy, Eſcuyer ſeigneur d'Orville de Gouſſainville, Louvre en Pariſis & autres lieux, & de Catherine de Montmorency, dont ſortirent

Charles le boutheiller fut d'Egliſe & mourut l'an 1546.

Gerad le boutheiller ſeign. de Bovigny, & de Rãcieres en Loraine Grand Senẽchal de ce Duché, épouſa Barbe de Monſſe dame deſd. Rancieres & Bovigny, de laquelle il eut

Guillaume le boutheiller mourut en 1512.

Jean le B. Chevalier de Malthe

Françoiſe le boutheiller eut pour mary Giratdin de Landeſay Eſcuier, fils de Jean Pincehaſts, dit Grignard de Landeſay, ſeigneur de gaudchy, de Chugny, & de Pontruel, Lieutenant General du bailly de Vermandois à Saint Quentin, & de Marguerite de Plattecorée ſa femme.

Chreſtien le Bouth. mort ſans lignée

Daniel le B. de Bouth. épouſa Eve Sr de Ludres, & de laquelle il eut 1 fils mort ſans enfans

Charl. le B. N. le Bouth. Sr de Bovigny & de Boulanges

N. le Bouth. mariée avec le ſeigneur du Ludre

N. le Bout. épouſa le ſeig. de Rocourt. Anth. le B. fille ſainte

Paul le boutheiller ſeigneur de Rancieres

Chriſtien le

Jean le Bout. 4. du nom, seigneur de Moucy le vieil, Moucy le neuf & Vineuil, épousa Antoinette de Piedefer, fille de Robert de Piedefer, seigneur de Guierecour, Conseiller au Parlement & de Dannoiselle Jeanne de Paris, il vivoit en 1546. & 1584. il eut cinq enfans

Charles le Bouth. seigneur de Moucy le neuf, la Jeanne de Bergery qu'il n'eut point de Guillemette le Bout. morte en bas aage

Antoine le Bour. seig. en de Bisecy Partie de Moucy le neuf, épou sa Françoise le B. religieuse à Fontaines, Jeanne religieuse à Moncel.

Rancieres, de Brin, & de Vaux, épousa Antoinette de Harancourt, Dame de Margueres, dont sont issus

bouth. mort sans avoir esté marié.

Jean le Bouth. mort a l'aage de 7 ans

Henry le Bouthiller

Charles le Bouth. tué à Salences agé de 10 ans.

Antoinette le Bouth. femme de François de Senemont seigneur d'Aunoy

Catherine le Boutheiller

Eve le Bouth. mariée a François de Senecy près de Tonnere.

Anne le Bouth. conjointe avec Franç. de Brone seigneur de Boncourt

Agnes Religieuse aux Sœurs de la Congregation a Mets

Pauline morte à trois ans.

Philippes le Boutheiller Chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Moucy le vieil, & Moucy le neuf, eut pour sa premiere femme Marie Briçonnet, fille de François Briçonnet, Conseiller au Parlement & de Marie le Cirier, dont une fille: & pour sa seconde, Anne Dauvet fille de Jean Dauvet Maistre des Requestes, & de Charlotte l'Huillier dont il eut deux enfans masles

Charles le Boutheiller seigneur de Vineuil, mort sans enfans, apres avoir esté marié deux fois, la premiere avec Anne de Blancbaston, & la seconde avec Anne Dauvet.

Catherine le Bouth. épousa Philippes de Valleguerville.

Anthoinette le B. fut femme de Florent de Callonc, Chevalier premier Baró de la Comté de Guines

Claude le boutheiller fut religieuse, puis Prieure de l'Hostel-Dieu de Ponthoise.

Catherine le Boutheiller du pr. lit Dame de Selles en Berry, a esté mariée avec Philippes de Bethune, Côte de Selles, & de Charosts, Chevalier des Ordres du Roy, Bailly de Mante, & de Meulent

Jean le Boutheiller cinquiesme du nom, Comte de Mousty, a épouse Elizabeth de Prunelé, fille de Charles de Prunelé, Chevalier de l'Ordre du Roy, Vidame de Normandie, & de Dame Magdeleine Pinart son Espouse, de laquelle il a eu

Philippes le Boutheiller mort en jeunesse, aagé seulement de dix-neuf ans, estant Abbé de sainte Marie des Alleus.

Philippes le Boutheiller decedé en 1636. à l'aage de douze ans

Charles le B. mort à l'aage de deux ans & demy

Henry le B. mort quelques jours apres son Baptesme

Armand le Bout. mort au service du Roy sans avoir laissé aucuns enfans de Marie de Harlay sa femme.

François le B. mort à laage de dix mois

Marie le B. marié deux fois, la premiere avec Char. Brisacier Marquis de Nangis & la. avec H. Auguste d'Orleans Marquis de Rothelin. morte le 30. Juin 1669.

Posterité d'Adam le Boutheiller premier du nom, Seigneur de Coye, & de Noisy pres Beaumon, & de la Grange le Roy en Beausse, lequel vivoit en 1309. & 1328. le nom de sa femme est ignoré, mais il eut les Enfans qui suivent

Guy le B. espouſa Guillemette de Ruilly & mourut avant son pere

Amaury le B. seigneur de Coye, & de Noysi mort sans enfans

Adam le B. secõd du nom épousa Jeanne du Chastel, dont 2 enfans

Ancel le B. fut seigneur d'Orville en Gastinois, fut valet trãchant du roi Philippes de Valois & ne laissa de son épouse dont le nom est ignoré quan seul fils qui suit

Jean le B. épouſa Marguerite de Machau

Jaqueline le B eust deux maris, le premier fut Jean du Chastel chevalier sire de Vienne en brie, dont un fils nomé Jean. Le second fut Pierre de beaumont chevalier.

Et le second Louis de beaumont chambellan du Roy Philippes de Vallois.

Jean le Bouth. Escuyer, muet de Naissance, non marié.

Isabeau le boutheiller et Dame de Malicorne, épouſa en premiere nopces Gaucher du Chastel, seigneur de Malicorne, & en secondes Pierre de Villaines Chevalier, Chambellan du Roy.

Jeanne eut aussi deux maris. Le premier fut Pierre de Machaut Escuyer du Roi charles le sel.

Anceau le boutheiller, second du nom, Chevalier seigneur D'Orville, Escuyer d'Ecurie de Char-

les Duc d'Orleans, eſpouſa Nicole de l'Hoſpital, fille de Jean de l'Hoſpital, ſeigneur de Choiſy en Gaſtinois, de laquelle il eut

Jean le Boutheiller, ſeigneur d'Orville Capitaine de la Foteſt de Briare

N. la Boutheillere fut mariée en 1411. à Philippes Ridel Eſcuier, aagé de dix-ſept ans ſeulement.

Poſteritè de Nevelon de Senlis, dit le Boutheiller, ſeigneur de Braſſeuſe, fils de Guy de Senlis troiſieſme du nom, ſeigneur de Chantilly & de Braſſeuſe, & de Marguerite de Clermont ſa femme,

Guillaume le Boutheiller premier du nom eſpouſa une Dame appelée Beatrix, dont il eut deux fils cy-apres nommés, mais eſtant devenu veuf, il ſe remaria avec Iſabeau de Brabant fille de Milon de Braibant, Chevalier ſeigneur du Pleſſis Braibant, de laquelle il n'eut point d'enfans

Agnes la Boutheillere fut conjointe par mariage avec Raoul ſeigneur de Francorville Chevalier.

Guillaume le Boutheiller, ſecond du nom ſeigneur de Braſſeuſe, n'eut qu'une fille qui ſuit

Jean le Boutheiller, dit de Braſſeuſe Chevalier Marechal du Royaume de Sicile, eſpouſa Jeanne de Chaumont, fille & heritiere de Gilles de Chaumont Chevalier ſeig. de Latinville, dont il eut

N. la Boutheillere, heritiere de Braſſeuſe, eſpouſa Guy de Nery, ſeigneur de Saintines, duquel mariage ſortit

Gilles le Boutheiller ſeigneur de Braſſeuſe, heritier de Latinville, dont les deſcendans ne ſont point cognus.

Jeanne de Nery Dame de Saintines, & de Braſſeuſe, qui porta ces deux Terres en dot, à Pierre ſeigneur de Cuignieres, duquel elle eut

Jean de Cuignieres, Chevalier mort ſans lignée.

Marguerite de Cuignieres femme de Pierre de Sermoiſes chevalier dont ſortit

Marie de Sermoiſes qui reporta Braſſeuſe avec Saintines, dans la maiſon des Boutheillers, épouſant Guillaume le Boutheiller, ſeigneur de S. Chartier.

Enfans de Hugues de Senlis dit le Loup, ſeigneur de Villepinte, & de Charenton & d'Adeline ſa femme.

Hugues le Loup ſecond du nom, ſeigneur de Villepinte & de Charenton, fut marié deux fois, la premiere avec Jeanne de la Pie, fille de Roger la Pie Chevalier, & de ſa premier femme, la ſeconde avec une Dame appelée Marie

Renee le Loup

Euſtache le Loup mariée avec Philippe de Nocmy Chevaler

Guy le Loup ſeigneur de Villepinte, épouſa Iſabeau de Pompone qui ſe remaria à Gilles ſeign. d'Acy Chev. il avoit eu d'elle

Guillaume le Loup épouſa une Dame appellée Agnes

Adeline le Loup, autrement ditte Adelaiſe ou Alix, épouſa le ſeigneur de Thieux.

Hugues le Loup, ſeigneur de Villepinte qui épouſa Peronelle, ditte Comteſſe, mais il mourut ſans lignée.

Marguerite le Loup, Dame en partie de Villepinte femme de Renaut de Pomponne Chevalier

Aveline le Loup, Religieuſe en l'Abbaye d'Yerre fondée par Eſtienne de Senlis Chanc. de France, puis Eveſque de Paris, oncle de Hugues le Loup I. du nom, ſeig. de Villepinte ſon biſayeul

Enfant de Simon de Senlis, Comte de Huntingdon, & de Northampton en Angleterre & de Mahaut petite niepce de Guillaume le Conquerant, Roy d'Angleterre, laquelle Mahaut ſe remaria avec David Prince d'Eſcoſſe, apres la mort de Simon de Senlis ſon mary.

Simon de Senlis ſecond du nom, épouſa la fille de Robert Comte de Leiceſtre, de laquelle il n'eut qu'un ſeul fils qui ſuit

Valleve de Senlis, ainſi appellé, en memoire de Valleve, Comte de Huntingdon, ſon Ayeul maternel, mais on ne ſçait point ce qu'il devint

Mahault de Senlis

Simon de Senlis trois du nom Comte de Lincolne, épouſa la fille unique de Gislebert Comte de Gand, qui luy fut donnée en mariage par l'entremiſe de Henry ſecond Roy d'Angleterre, mais il deceda ſans lignée.

Eſtienne

Il portoit d'or à deux faſces de gueule.

ESTIENNE DE GARLANDE Miniſtre d'Eſtat, Chancelier & Seneſchal de France, eſleu Eveſque de Beauvais.

LE Feron qui n'a jamais connu le Chancelier Eſtienne de Senlis, ny le Chancelier Eſtienne de Garlande, Nous a donne dans ſon Fabuleux Cathalogue, trois Chanceliers de France de ce meſme nom d'Eſtienne, ſous le Regne de Loüis le Gros, pas un deſquels n'a eſté honoré de cette qualité par ce Monarque, le premier, eſt un Eſtienne de France, le ſecond Eſtienne de Chanac, & le troiſiéme un Eſtienne de Preſſy, tous trois forgez dans le Cerveau de le Feron, & confondus avec les deux Eſtiennes de Senlis,

& de Garlande, du premier deſquels ayant cy-deſſus rapporté de ſuffiſantes preuves, il Nous en faut maintenant donner pour eſtablir le Cancellariat du ſecond.

Bien que la Charge de Seneſchal fut au temps du Roy Loüis ſixiéme, la premiere du Royaume, neantmoins ceux qui l'exerçoient n'avoient pas toüjours la direction ſupreſme des Affaires; mais ſeulement ceux en qui les Rois prenoient une plus entiere confiance. L'Exemple d'Eſtienne de Garlande Chancelier de ce Monarque le fait voir bien clairement; car aprés la mort d'Anſeau de Garlande, Sa Majeſté bailla à Guillaume de Garlande frere dudit deffunt l'Office de Seneſchal; mais elle confia l'Adminiſtation & conduite de l'Eſtat, à Eſtienne de Garlande leur autre frere, qui eſtoit Eccleſiaſtique, Chanoine en l'Egliſe de Noſtre-Dame d'Eſtampes, & Archidiacre en celle de Paris, ce qui ſeroit ignoré ſans l'Autheur de la Chronique de l'Abbaye de Morigny, dans laquelle on lit, qu'il eſtoit tres-privé Conſeiller du Roy, que le Royaume de France eſtoit gouverné par ſa conduite, & qu'il eſtoit auſſi reveſtu de la Dignité de Chancelier de France. Stephanus *Cancellarius Anſelli Dapiferi frater, & privatiſſimus Regis conſiliarius, cujus tunc temporis arbitrio Regnum Francorum diſponebatur.* Et en un autre endroit, le meſme Autheur le nomme, *Chef du Conſeil ſecret.* Puis ſous l'année 1120. il repete que toute la France eſtoit gouvernée par ſon Conſeil. Stephanus *Cancellarius, frater Guillelmi Dapiferi, cujus Conſilio tota Francia regebatur.* Et en un autre lieu, il dit encore, Qu'aprés le Roy, toutes choſes dépendoient de ſa volonté. *Illius poſt Regem cuncta pendebant Arbitrio.* Et qu'enfin pour comble de ſa grande puiſſance, aprés le treſpas de Guillaume de Garlande ſon frere, il fut pourveu de la dignité de Seneſchal du Royaume, choſe neantmoins, adjouſte l'Autheur non pratiquée juſques à ce temps-là, qu'un homme qui eſtoit Diacre, exerçaſt la premiere charge & fonction de la Guerre aprés le Roy. Ce perſonnage, adjouſte encore l'Autheur, eſtoit doüé d'une prudence & induſtrie ſinguliere au maniement des Affaires, riche en revenus d'honneurs Eccleſiaſtiques, & tellement favoriſé de l'amitié, bonne grace, & familiarité du Roy ſon Maiſtre qu'aucuns eſtoient aſſez hardis pour publier, qu'il commandoit plus-toſt à Sa Majeſté qu'il ne la ſervoit, ce qui le faiſoit fleurir en felicité temporelle pardeſſus les autres Seigneurs de ſon ſiecle; mais ayant donné en mariage ſa Niéce, fille d'Anceau de Garlande, à Amaury Comte de Montfort, avec le Comté de Montfort en Yveline, qui appartenoit à la fille du coſté de ſa mere, ſoit que la grandeur de cette alliance luy enflaſt trop le courage, ou quelle déplеuſt à la Reine Adele de Savoye, femme du Roy Loüis, il encourut enſuite la mauvaiſe grace de cette Princeſſe qui le prit en averſion, & venant auſſi à s'offenſer contre luy, il fut dépoſé de ſa Dignité & eſloigné de la Cour, ce qui le porta à telle extremité, qu'il taſcha de tout ſon pouvoir de mettre le Royaume en trouble & en diviſion, & ſe confiant entiere-

ment en la puiſſance & au ſecours du Comte Amaury, il eut l'impudence de commencer à faire la Guerre au Roy du coſté d'Eſtempes; mais comme il vid qu'il ne pouvoit venir à bout de ſes pernicieux deſſeins, il rentra en ſoy-meſme, & ſe demit de la Seneſchauſſée de France, qu'il ſouſtenoit luy appartenir de Droit hereditaire, & enſuite fit ſa paix avec le Roy Loüis, & avec Philippes ſon fils aiſné déja Sacré Roy, par l'entremiſe de la Reine Adele. Le Texte de la Chronique de Morigny, qui Nous apprend toutes ces choſes, eſt conceu en ces termes. *Defuncto Guillelmo Anſelli Dapiferi Germano, Stephanus Cancellarius de quo ſuperius fecimus mentionem, frater amborum Major Regiæ Domus effectus eſt. Hoc retroactis generationibus fuerat inauditum, ut homo, qui Diaconatus fungebatur Officio, militiæ ſimul poſt Regem duceret principatum. Hic vir induſtrius, & ſæculari præditus ſapientiâ, cùm multis Eccleſiaſticorum honorum redditibus, tùm familiaritate Regis, quam ſic habebat, ut ei potiùs à quibuſdam diceretur Imperare quam ſervire, temporali felicitate ſuprà cæteros mortales noſtris temporibus florebat. Tradita vero Nepti ſuæ in conjugio Amalrico de Monteforti, cum honore de Rupeforti, qui puellæ de Matrimonio obvenerat, tumefactus, oblituſque ſui, Adelam Reginam frequentiſſimis moleſtiis ſibi reddidit infeſtam, odiiſque creſcentibus, Rege denique turbato, depoſitus ab honore, pulſatur à Curiâ. Ipſe verò veluti quadam arreptus inſaniâ, Regnum turbare totis viribus nititur, & viri in Armis ſtrenui, Amalrici dico, fretus Auxiliis, patriam hanc bellis accendit; ſed cùm ſuos affectus deducere non poſſet ad effectus, reverſus ad ſemetipſum, Seneſcalciam, quam jure ſe poſſidere dicebat hæreditario, dimiſit, & cum Rege Ludovico ſimulque cum Philippo filio ejus, qui jam Rex unctus erat, Adelaide Reginâ interveniente, pacificatus eſt.*

Devant qu'il euſt eu le Gouvernement des Affaires, il avoit eſté eſleu Eveſque de Beauvais, ainſi que Nous l'apprenons d'une Epiſtre d'Yves Eveſque de Chartres; mais il ne fut pas Sacré, & ne demeura point en la poſſeſſion & joüiſſance de cette Eveſché. Depuis il acheva le reſte de ſes jours en ſa Maiſon, aſſiſe entre les deux Portes du Cloiſtre Noſtre-Dame de Paris, anciennement appellée la Maiſon des deux Sales, joignant laquelle il fit baſtir une Chapelle en l'honneur de ſaint Aignan Eveſque d'Orleans, & avec le conſentement de l'Eveſque de Paris, & du Chapitre, il donna ſa Chanoinie, pour eſtre diviſée & conferée à deux Chanoines, appellez Semiprebendiers, voulant qu'à l'avenir ils fuſſent logez ſeparement dans ſa Maiſon. Ces Chanoines ſont nommez communement Chanoines de ſaint Aignan, à cauſe du ſervice qu'ils doivent à la Chappelle conſacrée en l'honneur de ce Saint. Les Lettres de cette confirmation ſont de Gillebert Eveſque de Paris, & rapportez dans les preuves des Antiquitez Hiſtoriques de la Royalle Egliſe de S. Aignan d'Orleans, données au Public par le ſieur Hubert, Chantre & Chanoine de ladite Egliſe. Les Titulaires de cette Chappelle, ſe qualifient encore aujourd'huy Chanoines de ſaint Aignan en l'Egliſe de Paris, & joüiſſent des prerogatives & honneurs des autres

Chanoines, & de tous les biens enoncez dans l'Acte de Confirmation dudit Gilbert Evesque. Le Roy Loüis le Gros à la priere dudit Estienne de Garlande son Chancelier & Doyen de saint Aignan d'Orleans, accorda à ladite Eglise un droit de Foire aux deux jouts solemnels des grandes Festes de ce Saint, d'Esté & d'Hyver, avec la Justice tant ordinaire qu'extraordinaire, & tous les Droits Domaniaux dans l'estenduë de la Ville, Faux-bourgs & Banlieuë dudit Orleans, à commencer la veüille des deux Festes à l'heure de midy, Nones sonantes, jusques au lendemain Complies parachevées, au rapport dudit sieur Hubert, lequel parlant de Nostre Chancelier, dit qu'Estienne de Garlande Oncle Paternel de Manasses de Garlande Evesque d'Orleans, fut premierement Doyen de saint Samson l'an 1108. puis de saint Aignan, auquel temps il estoit aussi Chancelier de France; comme il se void par une Charte de ladite Eglise du Roy Loüis le Gros, donnée l'an 1114. *Per manus Stephani Cancellarii:* Il fut aussi Archidiacre de Patis, Doyen de sainte Croix, & possesseur de quantité d'autres dignitez Ecclesiastiques, avec toutes lesquelles il fut encore grand Seneschal, marque de son Ambition démesurée, qu'il témoigna d'abondant dans une occasion plus importante; car comme il disposoit de toutes choses en France, enflé de sa bonne fortune, il se porta un jour jusques à tel point d'insolence, que d'offenser la Reine Adele, femme de Loüis le Gros; dequoy le Roy indigné le chassa de la Cour: pendant son exil il fit tous ses efforts avec les plus Grands du Royaume de troubler la Paix de l'Estat; neantmoins ceux-cy estant lassez de la Guerre, firent leur Traité avec le Roy, & Estienne fut reduit le reste de ses jours à mener une vie particuliere dans Orleans, avec la qualité de Doyen de sainte Croix.

Quelques Autheurs ont écrit qu'il fut remis dans ses grades, & particulierement dans la charge de Chancelier, qu'il exerça, disent-ils, pour la seconde fois, depuis l'an 1133. jusques au jour de son decez, arrivé le 30. Juillet 1140. il est enterré en l'Abbaye Royalle de S. Victor proche les Murs de Paris.

C'est contre luy que saint Bernard invective écrivant à Suger Abbé de saint Denys en son Epistre 78. en ces termes. *Cujus enim cor non indignatur ..... Diaconum contra Evangelium Deo & Mammonæ pariter Ministrantem, sic quippe sublimatum honoribus Ecclesiasticis, ut nec Episcopis inferior videatur, sic implicatum militaribus Officiis, ut præferatur & Ducibus. Rogo, quid est hoc monstri ..... cumque sit Archidiaconus, Decanus, Præpositus in variis Ecclesiis, nihil eorum tamen, tam eum quam Regis delectat vocitari Dapiferum, ô Nova & exosa perversitas, &c.*

Nous avons nombre de Titres du Roy Loüis le Gros, qui furent souscrits par Estienne de Garlande, depuis qu'il fut fait Chancelier de France par la demission d'Estienne de Senlis, dont le premier portant Don de Foire à l'Abbaye de Morigny prés d'Estampes, & qui fut donné à Paris l'an de l'Incarnation 1117. du Regne de ce Monarque le neuf, & de la Reine Adelaide le trois; est ainsi souscrit. *Data per manum Ste-*

phani Cancellarii. Celuy donné auſſi à Paris l'an 1122. du Regne du Roy Loüis, le 14. & le ſept de celuy de la Reine Adelaide ſa femme; eſt ſouſcrit de meſme, & porte ces mots. *Data per manum Stephani Cancellarii.* Celuy pour les Privileges de ſaint Denis, donne auſſi à Paris l'an 1124. du Regne du Roy le ſeize, & le dix de la Reine Adelaide ſa femme, finit par ces meſmes mots. *Data per manum Stephani Cancellarii.* Celuy de l'an 1118. du Regne le dix, & de la Reine Adelaide le quatre, finit de meſme. *Data per manum Stephani Cancellarii.* Celuy pour la confirmation de l'Egliſe de ſainte Marie prés Gournay, expedié auſſi à Paris l'an 1124. du Regne le 17. & de la Reine Adelaide le onze. *Data per manum Stephani Cancellarii.* Celuy donné à Paris l'an 1121. du Regne le quatorze, & de la Reine Adelaide le ſept, par lequel Sa Majeſté met en ſa protection, la Maiſon qu'Hetvé Chambellan du Roy ſon Pere, & le ſien avoit en la Ville d'Orleans, & ledit Hervé auſſi du conſentement de ſon fils Philippes, eſt ſouſcrit en ces termes. *Data per manum Stephani Cancellarii noſtri.* En celuy de l'an 1120. pour l'Abbaye de Morigny prés d'Eſtampes, donné *Caſtro Euriæ.* Du Regne le treize, & de la Reine Adelaide le ſix, il y a. *Signum Stephani tunc temporis Dapiferi & Cancellarii noſtri. Signum Giſleberti Buticularii. Signum Hugonis Conſtabularii. Signum Guidonis Camerarii. Data per manum Stephani Cancellarii.* Celuy qui eſt ſans datte, & qui ſe trouve dans le Chartulaire du Prieure de ſaint Magloire de Paris, touchant les Privileges de ce Prieuré, eſt ſouſcrit de meſme. *Data per manum Stephani Cancellarii.* Celuy pour l'Egliſe de ſaint Coſme & ſaint Damien de Tours, donné à Orleans le huit des Kalendes de Juillet, l'an de l'Incarnation 1118. & du Regne le onze. *Data per manum Stephani Cancellarii.*

Dans les Regiſtres de la Grande Chancellerie de France, il y a des Lettres Patentes du Roy Loüis le Gros, données à Paris au meſme an 1118. l'onziéme du Regne de ce Monarque, & le cinq de celuy de la Reine Adelaide ſa femme; par leſquelles Sa Majeſté à la ſupplication de Gerbert Eveſque de Paris, de Bernier Doyen, & d'Eſtienne ſon Chancelier & Archidiacre en la meſme Egliſe, confirme les Privileges Royaux accordez par ſes predeceſſeurs à cette Cathedrale: On trouve auſſi d'autres Lettres du meſme Roy Loüis dans le Chartulaire de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Colombs prés Nogent au Dioceſe de Chartres, expediées à Orleans l'an onze cens dix-neuf, touchant la Donation faite à ladite Abbaye, de la Terre de ſaint Liphard, où il y a. *Præſentibus & laudantibus, &c. De Curiâ noſtrâ Stephano Cancellario.* En d'autres de l'an 1119. du Regne du Roy Loüis le douze, & de celuy de la Reine Adelaide ſa femme le ſix, touchant le Cloiſtre de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, accordées à la priere de Gerbert Eveſque, & d'Eſtienne ſon Chancelier & Archidiacre de ladite Egliſe, on lit. *Data per manum Stephani Cancellarii.* En d'autres de l'an 1120. du Regne le douze, expediées du conſentement de Philippes ſon fils, on lit pareillement. *Data per manum Stephani Cancellarii.* En d'autres de la meſme

année, auſſi accordées du conſentement de Philippes ſon fils pour l'Abbaye de ſaint Denys, il y a. *Data per manum Stephani Cancellarii, Adamo Abbati Beati Dionyſii, & univerſæ ejuſdem Monaſterii Congregationi.*

Dans le Chartulaire de ſaint Spire de Corbeil on trouve d'autres Lettres expediées à Paris, l'an 1128. à la priere de Bernier Abbé de Noſtre-Dame & dudit ſaint Spire de Corbeil, touchant les choſes de ſon Egliſe, qui ſont ainſi ſouſcrites. *Data per manum Stephani Cancellarii.* En d'autres Lettres Patentes pour l'Abbaye de ſaint Vincent de Senlis, de l'an 1120. la ſouſcription eſt ſemblable, & porte auſſi ces mots. *Data per manum Stephani Cancellarii.* En celles pour l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris de l'an 1121. & du Regne le quatorze. *Data per manum Stephani Cancellarii.* En celles touchant le diſcord d'entre Hugues de Puiſeaux Vicomte de Chartres, & Bernier Abbé de Bonneval, & les Religieux de ladite Abbaye, expediées à Paris l'an 1122. du Regne de Loüis, le quinze; il y a pareillement. *Data per manum Stephani Cancellarii.* En celles pour ſainte Geneviefve de Paris, pour l'Auriflamme, & pour l'Abbaye de Noſtre-Dame de Gournay, toutes trois de l'an 1124. il y a ſemblable ſouſcription. Mais en d'autres données au Palais Epiſcopal de Soiſſons l'an 1125. & du Sacre le ſeize, touchant la Donation faite par ce Prince à l'Egliſe de Premonſtré de deux parties de la Dixme de Creſpy, on lit. *Ego Stephanus Regis Notarius dictando propriâ manu ſubſcripſi.* En d'autres du meſme Roy données à Paris en la meſme année 1125. du Regne le 17. du conſentement de la Reine ſa femme, & de Loüis ſon fils proclamé Roy, touchant les Privileges & immunitez des Egliſes de Ciſteaux, Pontigny & Clairvaux, & de leurs dépendances, il y a. *Data per manum Stephani Cancellarii.* En d'autres de la meſme année 1125. du Regne le 18. du conſentement de la Reine Adelaide, & de Philippes ſon fils, pour S. Victor de Paris. *Data per manum Stephani Cancellarii.* En d'autres de l'an 1127. du Regne le 20. pour Henry Abbé de Ferrieres, & pour l'Abbé & ſes Chanoines de S. Martin de Laon. *Data per manum Stephani Cancellarii.* En celles de onze cens vingt-neuf, du Regne le 24. pour Matthieu Prieur de ſaint Martin: Celles données à Poiſſy l'an de l'Incarnation du Verbe, onze cens trente, du Regne le 25. pour le Prieuré de ſaint Nicaiſe de Meulent: Celles pour ſaint Magloire de Paris, du conſentement de Loüis ſon fils, eſlevé à la Royauté, données à Paris l'an 1131. & du Regne le 26. Celles auſſi données à Paris l'an 1132. & du Regne le 27. Celles de la meſme année qui ſont inſerées au premier Volume des Annales de ſaint Victor, pour l'augmentation de l'Abbaye dudit ſaint Victor, l'an troiſiéme de l'élevation de Loüis ſon fils à la Royauté. Celles de la meſme année touchant les Bourgeois de la Ville de Paris: Celles auſſi de la meſme année touchant la Fondation de l'Abbaye de Montmartre. Celles pour ſaint Eſtienne du Faubourg de Laon, auſſi de la meſme année. Celles pour l'Abbaye de ſaint Victor, données à Chaſteau-neuf, du Regne le 28.

du conſentement de Loüis ſon fils : Celles pour la Ville de Freſnes, dépendante de l'Eveſché de Chartres, données à Paris l'an du Regne le 29. Celles pour le Clergé de Guyenne, données auſſi á Paris la meſme année du Regne: Et celles encore de la meſme année du Regne, auſſi données à Paris, pour certains Privileges accordez à l'Archeveſque de Bordeaux, & à ſes ſuffragans, ſont toutes ſouſcrites de la meſme ſorte, par ces mots. *Data per manum Stephani Cancellarii.*

Il faut remarquer que pendant les années vingt-un, vingt-deux & vingt-trois, du Regne de Loüis ſixiéme il ne ſe trouve aucunes Chartes ſouſcrites par le Chancelier Eſtienne de Garlande, & que dés l'année vingtiéme dudit Regne vers la fin, la Chancellerie eſtoit vacante, ainſi qu'il paroiſt par une Charte pour ſaint Martin Deſchamps imprimée en la page 26. & 165. de l'Hiſtoire dudit Prieuré compoſée & donnée au public par Dom Martin Marrier Religieux & Prieur Clauſtral dudit Monaſtere, où il y a. *Actum Pariſius publicè, anno* 1127. *Regni noſtri vigeſimo. Aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. Signum Ludovici Buticularii. Signum Hugonis Conſtabularii. Signum Alberici Camerarii. Dapifero nullo, Cancellario nullo.* ALGRINUS *Notarius relegendo ſubſcripſi.* Mais elle ne vacqua pas long temps; car pendant la diſgrace du ſuſdit Eſtienne de Garlande, Simon premier du nom exerça la Chancellerie, & fit la fonction de Chancelier de France, comme le diſcours ſuivant le juſtifira, aprés que Nous aurons donné ce que Nous avons pû découvrir de la Genealogie de la Maiſon de Garlande, que voicy.

GENEALOGIE ET POSTERITE d'ESTIENNE DE GARLAN. de, Senechal, & Chancelier de France, & Miniſtre d'Eſtat, ſous LOVIS VI. du nom, dit le Gros.

GVILLAUME DE GARLANDE premier du nom, ſeigneur de Livry, vivoit au temps du Roy Philippes premier, & laiſſa cinq fils, fort celebres & renõmés dans l'hiſtoire, ſçavoir

Gautier de Garlande ſurnommé Paien ou Pean grand Seneschal de France, qui fit le voyage de la Terre-Sainte, en l'année 1096

Anceau de Garlãde, grand Seneschal de France ſous le Roy Louis le Gros, épou ſa la fille & heritiere de Guy, dit le roux ou le Rouge, Côte de Rochefort, ſeign de Gournay dont naſquit.

Agnes de Garlande, Conteſſe de Rochefort, & Dame de Gournay, qui fut femme d'Amaury Comte de Mõfort & mere d'Amaury, & d'Agnes cy deſſous

Guillaume de Garlande 2 du nom, ſeign. de Livry, ſucceda à ſon frere Anceau en la charge de grand Seneschal de France & s'allia par mariage auec Euſtache Comteſſe de Corbeil veuve d'Eudes Comte dudit lieu de laquelle il eut trois enfans maſles, qui furent

Eſtienne de Garlande fut Archidiacre en l'Egliſe de Paris, puis de celle d'Orleans, puis éleu Eveſque & Comte de Beauvais, Seneschal & Chancelier de France, principal Miniſtre d'Eſtat ſous le Roy Louys le Gros

Giſlebert de Garlande fut grand Bouteiller de France

Guillaume de Garlande troiſieſme du

Gui de Garlande ſeigneur de Tourn-

Manaſſés de Garlande, eſ-

Amaury Cõte de Mont-fort & d'Evreux

Agnes de Montfort qui fut Dame de Gournay, & femme de Gallerãd, Comte de Meulent

nom, ſeign. de Livry épouſa Agnes de Creſpy, fille de Thibaut de Creſpy 2 du nom, ſeign. de Nãteüillenaudoüin, dont il eut

ham en Brie épouſa N. de Peſſeſſe dont il eut cinq enfans.

leu Eveſque d'Orleans en l'an 1146.

Guillaume de Garlande 4. du nom, ſeig. de Livry qui fut conioint avec une Dame appelée Idoine de Trie, de laquelle il eut cinq fils & deux filles, & vivoit encore l'an 1181.

Robert de Garlande, Dreux de Mello.

Agnes de G. femme de Foucaut de ſaint Denis Chevalier

Anceau de G. ſeign. de Tournham & de Poſſeſſe, vivoit en l'an 1185. il laiſſa 2 fils

Guy de G. dit le jeune, épouſa Heliſſant de Chaumont, & fut ſeign. de la Houſſaye.

Eve de G. femme d'Anceau fire de l'Iſle Adam elle vivoit l'an 1192.

Anceau de G. épouſa Havoie de Montmorency ſans enfans

Jean de Garlande épouſa la ſœur du Cõte de Roucy, dont 2 fils

Agnes de G. femme d'Aubert d'adreel N. de Garl. Chantreſſe & Chevecier d'Orleans

Jean de Garl. Anſel de Garl.

Guillaume de Garlande 5. du nom, ſeign. de Livry de Cruſſy, & autres terres, fut marié à Alix de Chaſtillon de laquelle il n'eut que trois filles

Thibaud de G. fut ſeign. de Neuchaſtel en Vexin pardonation du Roy Phil. Aug. & mourut ſans enfans

Robert de G. mort jeune, fut enterré en l'Egliſe Noſtre Dame de Gournay.

Anceau de Garl. fut Eccleſiaſtique

Jean de Garlande

Mahaut de Garlande, épouſa Mathieu de Montmorency, ſeigneur de Marly, apres la mort de Hugues ſeign. de Galardon ſon premier mary

N. de Garlande mere du Hugues de l'ompone

Jeanne de Garlande fut mariée à Jean Comte de Beaumont ſur Oiſe, qui n'en eut point d'enfans.

Marie de Garlande ſucceſſivemẽt fẽme de Henry Comte de Grand-Pré, de Geofroy de Joinville, dit Troüillart, & d'Anſeric ſeigneur de Montreal.

Elizabeth de Garlande conjointe avec Guy de Chantilly Bouthellier de France puis avec Jean de Beaumont Chambrier de France

Nous trouvons encor qu'en l'an 1241, & 1250. un Manaſſés de Garlande eſtoit Chanoine de Chartres, & Guillaume de Garlande ſon frere, ſeigneur d'Oiſonville. Qu'en 1319. un autre Manaſſés de Garlande Chevalier eſtoit ſire, c'eſt à dire Seigneur, de Maiſoncelles : Qu'en 1324. Pierre de Garlande, eſtoit frere du ſeigneur de Monteloetti : & qu'Amaignon de Garlande Eſcuyer ſieur du Coudray avoit eſpouſé Damoiſelle Bertranne d'Alonville, & que le premier de Février de ladite année, Simon d'Allonville Eſcuyer, tant en ſon nom que comme aiant les droits de ladite Bertranne plaidoit au Parlement de Paris : que Guillaume de Barville Chevalier, ſeign. de Gobertin & de Maiſoncelles, épouſa Jacqueline de Garlande Dame du Coudray fille du ſuſdit Amaignon, & de ladite Bertranne d'Alonville laquelle Jacqueline avoit deux ſœurs, l'une femme de Pierre du Monceau Vicomte de Boisdepin, & de Tignonville, & l'autre de N. de Boiſſy ſeign. de Rouville Chevalier, & un frere nommé Anceau, ſeign. du Coudray, Chambellan du Roy, & Gouverneur de Montlhery, que quelques uns ont qualifié Maréchal de France, & Nous trouvons encore, mais ſans ſçavoir le temps, que Manaſſés de garlande Chevalier, Jean de Garlande Eveſque, Guillaume de Garlande Eſcuier, & Manaſſés de Garlande Chanoine eſtoient freres.

SIMON PREMIER DV NOM, Chancelier de France.

IL fit la fonction de Chancelier de France, pendant la diſgrace, ou la demiſſion d'Eſtienne de Garlande; comme Nous apprenons d'un Titre pour l'Egliſe de Paris de l'année 1127. où il y a. *Signum* SIMONIS *Cancellarii, anno* 1127. *Regni* 20. *Datum Pariſius in Capitulo Beatæ Mariæ.* Et dans un autre du Roy Loüis le Gros de l'année ſuivante 1128. par lequel ce Monarque accorda un Droit de Peſche dans la Riviere de Seine, depuis le haut de l'Iſle de Noſtre-Dame, juſques au grand Pont à Robert Abbé de ſaint Magloire, on lit. *Data per manum* SIMONIS *Cancellarii, anno Incarnati Verbi* 1128. *Regni verò noſtri* 21. *voluntate Philippi filii noſtri, ipſo anno in Regem Coronati.*

En

En un autre du meſme Roy, pour la Commune de Laon de la meſme année, & du meſme Regne, il y a. Simon *Cancellarius*; ce Titre eſt conſervé dans le vingt-deuxiéme feüeillet du Regiſtre 8. du Threſor des Chartes, & fut paſſé à Compiegne: En un autre de meſme datte, pour le Prieuré de ſaint Martin Deſchamps. *Data per manum* Simonis *Cancellarii.*

En un autre autre pour l'Abbaye de Noſtre-Dame d'Igny, au Dioceſe de Rheims, paſſé à Paris, auſſi la meſme année. *Signum Rodulphi Viromandenſis Comitis. Signum Ludovici Buticularii. Signum Hugonis Conſtabularii. Signum Alberici Camerarii. Dapifero nullo. Data per manum Simonis Cancellarii.*

En un autre de l'an 1129. pour ſaint Vincent de Senlis, *il y a de meſme*: ce Titre porte confirmation de la Fondation, de ladite Egliſe, & de pluſieurs Dons qui luy avoient eſté faits, & eſt donné audit Senlis le 20. du Regne du Roy Loüis, indiction ſeptiéme, il y a. *Signum glorioſiſſimi Regis Ludovici. Signum Philippi Regis. Signum Adelaidis Reginæ. Rainaldus Remorum Archiepiſcopus conſenſit, Stephanus Pariſienſis Epiſcopus ſignavit.* Simon *Cancellarius recognovit. Actum apud ſanctum Germanum de Pratis in præſentia Domni Mathæi Albanenſis Epiſcopi, ſanctæ Sedis Apoſtolicæ Legati, &c. Datum autem & confirmatum Remis in ſolemni Curiâ Paſchæ in Unctione Domini Philippi Regis. Anno Incarnati Verbi* 1129. *indictione ſeptimâ, anno Regni Domni & Sereniſſimi Regis Francorum* Ludovici 20. *Philippho autem filio ejus primo, in Dei nomine feliciter. Amen.*

En un autre touchant Argenteüil appartenant à ſaint Denys, & de meſme datte. *Actum apud ſanctum Germanum de pratis.* Simon *Cancellarius recognovit. Datum & confirmatum Rhemis in ſolemni Curiæ Paſchæ in unctione Domini Philippi glorioſiſſimi Regis* 1129. *indictione* 7. *Regni Ludovici* 20. *Philippi primo.*

En un autre pour l'Abbaye de ſaint Denys, donné à Senlis audit an 1129. il y a. Simon *autem Cancellarius ſcripſit & ſubſcripſit.*

En deux autres pour l'Abbaye de Cluny de l'année ſuivante 1130. on trouve. *Regni anno* 22. *Data per manum* Simonis *Cancellarii.*

En un autre de meſme datte, pour les Privileges de l'Abbaye de ſaint Martin de Laon. *Data per manum Simonis Cancellarii.*

En un autre pour l'Egliſe de Noſtre-Dame de Soiſſons, donné à Compiegne l'an de l'Incarnation du Verbe 1131. *Data per manum Simonis Cancellarii.*

En un autre pour le Prieuré de ſaint Nicaiſe de Meullent dépendant de l'Abbaye du Bec Heloüin en Normandie, donné l'an de l'Incarnation du Verbe 1132. *Data per manum Simonis Cancellarii.*

Les freres Jumeaux entrelaſſent icy un Chancelier nommé Dreux, par un Titre de l'an 1130. à ce qu'ils diſent; mais comme ils ne le rapportent point, & ne citent pas meſme le lieu où ils l'ont veu, & que les memoires les plus certains, & les plus aſſeurez, n'en font aucune mention, Nous Nous contenterons d'en advertir ſimplement le Lecteur

judicieux, comme aussi de ce que le Pere de la Noüe Minime parle d'un Chancelier FVLCRADE, qu'il veut faire passer devant Simon sur la bonne foy des Chartes Martinienes imprimées dans la Bibliotheque de Clugny; mais il y a bien de l'apparence qu'il s'est trompé, & qu'il a pris ce Fulcrade pour un Chancelier de France, au lieu de le prendre pour un Chancelier de quelque Eglise, ou de quelque EVESQUE.

SOUS LE MESME LOVIS LE GROS, ET LOVIS SEPTIESME SON FILS, DIT LE JEUNE.

ALGRIN SECRETAIRE DV ROY, puis Chancelier de France.

CEUX qui ont pretendu que ce Chancelier avoit nôm Jean ou Jacques ALGRIN, n'ont pû rapporter de témoignages asseurez que le mot d'Algrin fut le sur-nom de sa famille, & Nous au contraire estimons que c'estoit son propre nom; car tous les Actes qu'il a souscrits pendant le temps qu'il a esté Secretaire ou Chancelier, ne sont purement souscrits que du mot *Algrinus*, comme beaucoup d'autres, qui ne sont aussi souscrits que des mots, *Franco*, *Cadurcus*, *Ebalus*, *&c.* qui sont des Noms propres; Ainsi c'est mal à propos que le Feron luy donne les Armes de la Maison des ALLEGRAINS, dont il y eut un Jean Allegrain, Chancelier sous le Roy saint Loüis, joint que ces deux noms s'écrivent differemment, ce qui fait bien voir qu'ils ne sortent pas d'une mesme Souche: Aussi nostre Chancelier appellé simplement ALGRIN sans aucun sur-nom, estoit natif du Pays d'Artois, au rapport du mesme le Feron, qui ne sçait pas non plus que les autres quelle estoit la Patrie de Jean Allegrain Chancelier sous saint Loüis.

QUOY qu'il en soit, ALGRIN estoit Secretaire du Roy en l'an onze cens vingt-huit; car par un titre contenant un Privilege du Roy Louis le Gros, pour l'Eglise de saint Martin Deschamps, donné à Paris audit an mil cent vingt-huit, & de son Regne le vingt, il est parlé qu'il n'y avoit point de Seneschal ny de Chancelier. *Dapifero nullo. Cancellario nullo* ALGRINUS *Notarius relegendo subscripsit.*

Il estoit Archidiacre d'Oleans, & souscrivit en cette qualité une Charte de Henry Archevesque de Sens l'an 1132. où il y a. ALGRINUS *Archidiaconus Aurelianensis subscripsit.*

Il paroist qu'il estoit Chancelier de France en la mesme année par des

Lettres de Jean Eveſque d'Orleans pour l'Egliſe de ſaint Victor, touchant le lieu appellé *d'Ambert* en la Foreſt d'Orleans, où l'on lit. *Data Aurelianis in Capitulo ſanctæ Crucis, publicè per manum* Algrini *Cancellarii, menſe Auguſti regnante* Ludovico *Rege* 13. *anno.*

Et dans des Lettres du meſme Roy Louis, d'environ l'année 1135. par leſquels il exempta Eurard, Doyen de Melum de toute Domination, & de toute exaction, le Chancelier Algrin eſt un des témoins, & pour lors il eſtoit auſſi Chancelier de l'Egliſe de Paris. Ces témoins ſont, Goſcelenus *Sueſſionenſis Epiſcopus*, Sugerius *Abbas ſancti Dionyſii.* Balduinus *Abbas ſancti Vincentii Sylvanectenſis*, Algrinus *Cancellarius Eccleſiæ Pariſienſis.* Radulphus Comes *Aſeſo de firmitate.*

En un Titre de Louis le Jeune, Duc d'Aquitaine pour la confirmation des Privileges des Archeveſques de Bordeaux l'an 1137. & de ſon Regne le quatre, on lit. *Data per manum* Algrini *Cancellarii.*

En une Charte du meſme Roy Louis le Jeune de l'an de l'Incarnation 1138. & de ſon Regne le trois, donnée publiquement en ſon Palais à Paris, pour l'Egliſe de ſaint Magloire, on void. *Data per manum* Algrini *Cancellarii.*

Titre pour Brioude de l'an 1138. *Data per manum* Algrini *Cancellarii.*

Autre pour S. Denys de l'an 1139. *Data per manum* Algrini *Cancellarii.*

Dans d'autres Lettres de Jean Eveſque d'Orleans pour l'Egliſe de Micy, touchant la confirmation de celle de ſaint Sigiſmond, données publiquement dans le Chapitre de ſainte Croix, l'an de l'Incarnation de Noſtre Seigneur 1122. au mois de Novembre, & du Regne du trespieux Roy Louis, le quatorziéme, du temps de l'Abbé Garnier, il y a. *Datum per manum* Algrini *Cancellarii.*

En un Titre de l'an 1134. du Roy Louis le Gros, l'an de ſon Regne le 27. & de la Couronne de ſon fils Louis, le trois, on lit. *Data per manum* Algrini *Cancellarii.*

Dans une Charte du meſme Roy Louis le Gros de l'an 1137. pour les Religieux de l'Abbaye du Val. Algrinus *Cancellarius.* En la confirmation de la Charte du meſme Louis le Gros, faite par Louis le Jeune ſon fils, en faveur des Prelats de la Guyenne, on void. *Actum Burdigalæ anno* 1137. *Data per manum* Algrini *Cancellarii.*

En une autre pour l'Abbaye de Charlis, rapportée en la page 42. des preuves de l'Hiſtoire de Montmorency, faite par feu mon pere, il y a. *Actum publicè Pariſius, anno* 1138. *Regni noſtri primo. Data per manum* Algrini *Cancellarii.*

En une autre de meſme datte pour l'Abbaye d'Hyerre; En une autre pour ſaint Denys de l'an 1139. *Actum Pariſius, anno Regni tertio, aſſantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubſcripta ſunt, & ſigna. Signum Radulphi Viromandorum Comitis, & Dapiferi noſtri. Signum Guillelmi Buticularii. Signum Mathæi Conſtabularii. Signum Mathæi Camerarii. Data per manum* Algrini *Cancellarii.*

Et dans un Titre du meſme Roy Louis le Jeune, par lequel il fait

quelques biens à l'Abbaye de Pontigny. *Data Parisiis in Palatio* 1139. *Les témoins sont*, Raoul *Comte de Vermandois*, *Seneschal*, Guillaume, *Boutheiller*, Mathias de Montmorency *Conneſtable*, Mathieu *Camerier*, & Algrin *Chancelier*.

Dans un autre du meſme Roy Louis, confirmatif de celuy de Charles Roy de France, touchant le Monaſtere de ſaint Julien de Brioude, par luy pris en ſa protection, donné audit Brioude l'an 1138. & de ſon Regne le ſecond, on lit. *Data per manum* Algrini *Cancellarii*.

En un autre auſſi confirmatif des Privileges accordez au meſme Monaſtere de ſaint Julien de Brioude, par Louis le Gros, donné audit Brioude l'an de l'Incarnation du Verbe 1138. il y a auſſi. *Datum per manum* Algrini *Cancellarii*.

En des Lettres du Roy Louis le Jeune, touchant l'Egliſe de ſaint Jean des Vignes de Soiſſons de l'an 1139. & de ſon Regne le trois, on lit auſſi. *Data per manum* Algrini *Cancellarii*.

En un autre du meſme Roy, & de la meſme année 1139. pour la Peſche de Corbeil, il y a. Algrinus *Cancellarius*.

Dans le Chartulaire de ſaint Magloire, il y a des Lettres de Clement Doyen de l'Egliſe de Paris, par leſquelles il approuve la permutation faite entre les Chanoines de ſaint Mederic, & Pierre Abbé, & les Moines dudit ſaint Magloire; ces Lettres ſont données en plein Chapitre, l'an 1156. où il y a. *Data per manum* Algrini *Cancellarii*.

SOUS LE MESME LOVIS LE IEVNE.

NOEL ABBE' DE REBEZ EN BRIE Chancelier de France.

NOUS ne trouvons rien de ce Chancelier de France, ſinon qu'il l'eſtoit en l'année 1139. & au commencement de 1140. car dans un Titre de ladite année 1139. & la quatriéme du Regne du Roy Loüis le Jeune, donné à ſaint Leger, il eſt appellé *Natalis de Rabaſtas*; & dans celuy de ce meſme Monarque de l'année ſuivante 1140. pour le Village de Varluys, dépendant de ſaint Lucien de Beauvais, il y a. *Data per manum* Natalis, *Cancellarii, le Voicy.*

Ego Ludovicus *miſericordiâ Dei Francorum Rex, & Dux Aquitanorum preſentibus & futuris ſignificare volui, quod caſu accidente, quibuſdam negotiis noſtris exigentibus, in quadam villâ Beati Luciani Belvacenſis, nomine Varluys, Hoſpitium ſemel habuimus. Sed ne forte aliquis Regum ac principum quaſi uſualem & conſuetudinariam Hoſpitationem hujuſmodi impoſterùm ſibi uſurpare præ-*

sumat, per presentes litteras certum fieri volumus, quod nullâ prorsus consuetudine hoc à nobis factum est, nec in totâ terrâ prefati martyris exactionem aliquam reclamamus, sed eam quietam & liberam, quæ juris ejus sunt imperpetuum forè confirmamus. Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini 1140. *Innocentio Romanæ Ecclesiæ præsidente, Odone Belvacensibus Pontificante. Data per manum Natalis Cancellarii, præsente Sugerio Beati Dionysii Abbate, & Radulpho Comite Viromandensi.*

Messieurs de sainte Marthe le mettent au nombre des Chanceliers de France, & luy donnent la qualité d'Abbé de Rebez dans leur Cathalogue des Chanceliers, & dans celuy des Abbez de cette Abbaye: le Titre 27. du Chartulaire de Long-Pont, dont voicy l'Extrait, confirme cette verité Ludovicus *Dei gratiâ Francorum Rex, & Aquitanorum Dux, &c. Vnam feriam singulis annis in die Assumptionis sanctæ Mariæ concedimus, & tam euntes, quam redeuntes in conductu, & tutelâ nostrâ suscipimus, &c. Anno* 1140. *Regni nostri octavo, Astantibus, &c. Signum Radulphi Dapiferi. Signum Guillelmi Buticularii. Signum Mathæi Constabularii. Data per manum Natalis Cancellarii* : ce Chancelier est oublié neantmoins par le Pere Anselme.

Le Pere l'Abbe dit, que dans vn Cathalogue des Abbez de Chaallis de l'Ordre de Cisteaux au Dioceſe de Soissons, il est fait mention d'un Amaulry, second Abbé dudit Chaallis, & ensuite Evesque de Senlis, puis esleu Chancelier du Roy (comme on dit) qui gouverna son Abbaye jusques en l'an 1148. voicy les termes du Cathalogue rapportez par le Pere Labbe, qui ne dit point, d'où il a tiré ledit Cathalogue, n'y en quel Monastere ou cabinet il est conservé. *Secundus fuit Amalricus (id est secundus Abbas Caroli loci) qui postea fuit Episcopus Sylvanectensis, deinde electus in Cancellarium Regis (ut fertur) & rexit usque ad annum Domini* 1148. Outre que ces mots, *ut fertur*, n'asseurent pas positivement le Cancellariat d'Amaury, c'est que Messieurs de sainte Marthe, suivant les Anciens Autheurs ne luy ont point attribué ce Titre honorable & glorieux, ny dans leur Gaule Chrestienne, ny dans la recherche qu'ils ont faite des Grands Officiers de la Couronne.

CADVRC CHANCELIER de France.

CE Chancelier fut en grand credit & authorité de son temps, & fort aimé du Roy Loüis le Jeune, qui le voulut faire eslire Archevesque de Bourges, lors que le Pape Innocent second appuya l'élection faite de Pierre de la Chastre, parent d'Aimeric Chancelier de l'Eglise Romaine, ce que Nous apprenons de la Chronique de l'Abbaye de Morigny, par ces paroles. *Tunc temporis etiam Ecclesia Bituricensis sui Pastoris defunctione non mediocriter desolata, gravis & insolentis*

Schismatis morbo insolente commissa est, in tantùm verò discordia hujus malum processit, ut usque ad Apostolicum, & Francię Regem perveniret. Quidam enim prædictæ Ecclesiæ Clerici assentiente Rege Cadurcum quemdam sibi volebant præficere, altera pars illorum Petro Haymerici Romani Cancellarii consobrino, prærogativam illius honoris affectabat. Papa verò Cancellarium diligens, conquoque suum pro ipso diligebat. Vnde & ipsi consecrato in Archiepiscopum suum integrè auxilium impendebat. Et licet contra Regis voluntatem, ipse præficiendus esset, ipsum misit Bituriges, Cadurcum *vero omni honore privavit, &c.* Il est tres-souvent parlé de luy dans les Lettres de l'Abbé Suger Ministre d'Estat sous Loüis le Gros, & Loüis le Jeune son fils, que Nous avons fait imprimer dans le quatriéme Tome de Nos Historiens François, où il y en a aussi une de Cadurc à Suger, dans laquelle il prend luy-mesme la qualité de Chancelier, & qui commence par ces paroles: *Patrono & Tutori suo Sugerio, Dei gratiâ clarissimo & venerabili Abbati sancti Dionysii*, Cadurcus *clericus, & homo suus, Regis Francorum dictus Cancellarius, salutem & servitium, &c.*

Gaufridus Rauconiensis en une Epistre qu'il écrit au mesme Abbé Suger, se plaint fort de ce que le Chancelier Cadurc, que ledit Abbé avoit envoyé en Poictou, y avoit apporté bien du trouble, & acquis bien de l'argent, quoy que le Roy eut mis ladite Province entre les mains dudit Gaufredus, & luy eut prescrit ce qu'il devoit faire de ses Revenus. Voicy les termes de sa Lettre. Sugero, Gaufredus Rauconiensis. *Vestra prudentia non ignorat, quod Dominus noster Rex Terram Pictavensem nobis tradidit, atque de redditus ipsius, quid faceremus, præcepit, vobis Notificamus, quod* Cadurcus *Cancellarius quem in terram illam misistis, valdè eam turbavit, & maximam pecuniam sibi acquisivit.* Il estoit Chancelier de France dés l'année 1140. car il est ainsi qualifié dans un Titre de ladite année, qui fut donné en faveur de l'Eglise de saint Eloy de Paris, où il y a. *Datum per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En un Titre du Roy Loüis le Jeune Duc d'Aquitaine, donné à Niort l'an 1141. pour l'Abbaye de saint Vincent de ladite Ville, du consentement, & à la Requisition de la Reine Alienor sa femme, dont la mere est enterré dans ladite Eglise, on lit. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En un autre pour Paris, expedié la mesme année 1141. & du Regne de ce Monarque le cinq, on lit aussi. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En un autre du mesme Roy Louis le Jeune, donné à Paris, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1141. & de son Regne le cinq pour le Monastere de saint Pierre de Melum, il y a. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En un autre aussi donné à Paris pour l'Abbaye de saint Victor, la mesme année 1141. & de son Regne le cinq, il y a pareillement. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

Il souscrivit aussi les Lettres de confirmation des Privileges de

Noſtre-Dame de Xaintes, Ordre de ſaint Benoiſt, de la meſme année 1141. & du Regne le cinq, avec d'autres ſemblables Lettres d'approbation de ladite confirmation de la Reine, où il y a. *Ad idem Helionordis Dei gratiâ humilis Francorum Regina & Aquitanorum Duciſſa. Actum Pariſius anno* 1141. *Aſtantibus in Palatio, &c. Signum Comitis Radulphi Viromandorum. Signum Willelmi Buticularii. Signum Mathæi Conſtanbularii. Signum* Cadurci *Cancellarii Regis Francorum. Signum Petri Capellani noſtri.*

Dans des Lettres pour l'Abbé de ſaint Magloire de l'année 1142. on y trouve. *Actum publicè Pariſius, anno Incarnati Verbi* 1142. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En d'autres pour l'Abbaye de Morigny prés d'Eſtampes, données audit Eſtampes, le meſme an 1142. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En un Titre de la meſme année 1142. & du Regne de Loüis le Jeune le ſix, donné auſſi à Eſtampes, touchant les Foires de Long Pont au Dioceſe de Paris, on y void auſſi. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

Au Regiſtre 119. du Threſor des Chartes du Roy on trouve des Lettres Patentes du Roy Loüis le Jeune de l'an 1143. par leſquelles ce Prince veut & entend, que tout le pain qui ſera apporté en ſon Palais, & en celuy de ſes ſucceſſeurs Rois, lors qu'ils ſeront à Paris, ſoit Decimé, & que la dixiéme partie ſoit donnée aux Religieuſes de l'Abbaye de Noſtre-Dame d'Yerre, en ces termes. *Literæ Ludovici Regis, quibus ſtatuit ut panis, qui ad curiam ſuam, ſucceſſorumque ſuorum quotieſcumque Pariſius erunt, deferetur, totus ex integro decimetur, atque eadem decima ſanctimonialibus Beatæ Mariæ de Hederâ in perpetuum præbeatur. Actum Pariſius publicè, anno Incarnati Verbi* 1143. *Regni vero ſui ſeptimo, Adſtantibus in Palatio ſuo quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. S. Radulphi Viromand. Comitis, Dapiferi noſtri. S. Willelmi Buticlarii. S. Mathæi Camerarii. S. Mathæi Conſtabularii. Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En un Titre de l'an 1144. qui eſt rapporté dans les Antiquitez de Beauvais, de Maiſtre Antoine Loiſel Advocat en Parlement, page 271. & 273. touchant les anciennes couſtumes du Beauvoiſis, on y lit. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

Dans un autre de la meſme année, pour ſaint Denys de la Chartre à Paris, qui eſt au Petit Livre Blanc du Procureur du Roy au Chaſtelet folio 127. on y lit auſſi. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

Dans un autre de la meſme année, donné à Eſtampes, par lequel à la priere de Riſſendis Abbeſſe de Farmonſtier, le Roy Loüis le Jeune confirme tout ce qui appartient audit Monaſtere, on lit encore. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En un Titre pour ſaint Denys de l'an 1145. & le neuf du Regne du Roy Loüis le Ieune, il y a. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En un autre pour l'Abbaye de Morigny, donné à Orleans, par le Roy Loüis ſon Pere, audit an 1145. portant confirmation des choſes accordées à ladite Abbaye. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

Dans des Lettres de la meſme année, expediées à Paris touchant la Donation faite par le Roy Loüis le Ieune, de la Terre de *Danery*, à l'Abbaye de Premonſtré, on y trouve. *Datum per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En d'autres Lettres de la meſme année pour la Ville de Corbeil. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En un Titre donné à Eſtampes l'an de l'Incarnation 1146. portant que le Roy Loüis le Ieune, à la priere de Bernard Abbé de Clairvaux concedé à l'Egliſe de Premonſtré, la part qu'il avoit dans les Moulins de *Erchentré*, il y a. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii. Anno decimo Regni noſtri.*

En une Charte du meſme Roy Louis le Jeune, touchant ſa protection Royale pour l'Egliſe de ſaint Jean du Monſtier-neuf, donnée à Poictiers audit an 1146. & de ſon Regne le dixiéme. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

En une autre pour l'Abbaye de Noſtre-Dame de Soiſſons, donnée à Eſtampes l'an de l'Incarnation de Noſtre Seignur 1146. & le dix du Regne de Louis le Jeune. *Data manum* Cadurci *Cancellarii.*

En une autre de la meſme année pour l'Abbaye de Vendôme. Ainſi ſigné: En un autre, mais ſans datte, pour l'Egliſe de ſainte Marie de Pruilly. *Data per manum* Cadurci *Cancellarii.*

Enfin en un autre de l'an 1147. qui eſt à ſaint Victor, pour le Moulin d'Eſtempes. Il y a meſme ſignature.

Le St Hubert dans ſes Antiquitez de S. Aignan d'Orleans, parle ainſi de ce Châcelier du Cadulque Doien de S. Aignan d'Orleans, dés ſa jeuneſſe vit la Cour du Roy Louis VII. en qualité de Chapelain de Sa Majeſté l'an 1140. l'Archeveſché de Bourges eſtant venu à vacquer par la mort d'Alberic, Cadulque homme d'eſprit vif & entreprenant gagna les ſuffrages d'aucuns du Clergé, qui ſuivant la volonté du Roy, le vouloient eſlire au prejudice de Pierre de la Chaſtre, ce qui fut peut-eſtre cauſe que cette occaſion luy ayant manqué, il fut fait la meſme année Chancelier de France, dont il poſſeda la charge juſques en l'an 1147. & comme il avoit l'oreille du Prince favorable, il decreditoit tant qu'il pouvoit Pierre de la Chaſtre, lequel avoit eſté promeu à l'Archeveſché de l'authorité du Pape Innocent II. contre la volonté du Roy qui avoit eu deſſein de faire tomber cette dignité entre les mains de Cadulque ſon Chapelain; c'eſt dequoy Pierre de la Chaſtre ſe plaignit au Roy en une Epiſtre qu'il luy écrivit touchant les ingratitudes & impetuoſitez d'eſprit de Cadulque. *Tomo* 4. *Hiſtoricorum Franciæ*, Epiſtre 32. auquel nonobſtant qu'il luy euſt eſté ſi contraire, il avoit conferé une Prebende en l'Egliſe Metropolitaine de Bourges à la recommandation de Sa Majeſté, laquelle il ſupplie ne vouloir point ſe laiſſer gagner aux Flateries & perſuaſions de ſon Chapelain.

Nous voyons auſſi que Cadulque eſt appellé en quelques endroits Archidiacre de la meſme Egliſe de Bourges, & que depuis il fut en celle d'Orleans Archidiacre de Suilly.

Il ſem-

Il semble qu'environ l'an 1150. Cadulque receut quelque déplaisir de la Cour, ce qui fut cause qu'avec quelques-uns de ceux qui avoient la principale authorité dans la Ville de Bourges, il s'empara de la grosse Tour, laquelle il ne voulut point rendre à Robert de Rebrechien envoyé par Suger Ministre d'Estat pour la garder; cela se reconnoist par les Lettres que Suger en écrivit à Raoul Comte de Vermandois, & par celles que Cadulque adressa à Hotron Comte du Perche, Epistre 24. & 94.

Quoy que ce Cadulque Nous paroisse en une infinité d'occasions d'un esprit assez boüillant & emporté, toutefois il n'a pas laissé d'estre toûjours employé dans de grandes & importantes Affaires. Il fut envoyé comme Ambassadeur avec Thibault Abbé de saint Germain, Des-Prez, à Clermont au devant du Pape Alexandre III. qui ne les receut pas avec toute la bonne grace qu'ils s'estoient promise. Chronique de Vezelay page 576. ce qui pensa causer un grand Schisme en France, d'autant que le Roy mescontent de la froideur avec laquelle le Pape avoit traité ses Ambassadeurs, envoya Manassez Evesque d'Orleans, vers Henry Comte de Troyes, qui persuada à l'Empereur de s'aboucher avec le Roy dans une Conference, ou le Pape Alexandre, & l'Anti-Pape Victor se trouverroient. Le Pape voyant que toutes ces choses se passoient à son des-avantage, envoya ses Legats, Bernard Cardinal Evesque de Port, & Jacinte Cardinal Diacre vers le Roy pour adoucir sa colere, puis aprés avoir passé l'Hyver, partie en Touraine, partie en Berry, vint à Paris où le Roy le receut fort honorablement, luy presentant la Rose d'or. Cadulque fut encore envoyé depuis en Ambassade auprés du mesme Pape, où il deffendit sagement & vigoureusement les Droits du Roy; c'est dont le loüe Jacques Cardinal Diacre écrivant a sa Majesté l'occasion de l'Ambassade de Cadulque au au Roy du Pape, Epistre 272.

Enfin il succeda à Pierre de Pise au Doyenné de saint Aignan environ l'an 1178. qu'il tint vingt ans & d'avantage: plusieurs Actes de nostre Eglise en font foy, Nous raporterons icy la substance des plus considerables: l'an 1183. le Pape Lucius III. luy envoya, & au Chapitre, la Bulle de confirmation de celle qui avoit esté donnée l'an 1162. par le Pape Alexandre III. touchant la Donation faite à nostre Eglise l'an 1184. par un Chanoine nommé Geofroy, de plusieurs heritages scis en la Paroisse de saint Martin, dans les Fiefs des Obscures.

Ce mesme Cadulque dota l'Autel du Crucifix de nostre Eglise d'un revenu de trois muids de bled, à prendre sur une Portion du Doyenné, & fit confirmer cette Donation, par Lettres Patentes du Roy Philippes Auguste l'an 1192. & cela vray semblablement est l'origine du Droit, que le Doyen a presentement de conferer la Cure du Crucifix.

BARTHELEMY CHANCELIER de France.

IL fut fait Chancelier en l'an 1147. Nous en avons la preuve dans un Titre du Roy Loüis le Jeune qui eſt au Regiſtre ſeptiéme du Threſor des Chartes *folio* 99. donné au Camp de Verdun en la meſme année 1147. & l'onziéme du Regne de ce Monarque, pour l'Eveſque de Chaalons, appellé Barthelemy, où il y a *Actum in Caſtris apud Verduum, anno* 1147 *Data per manum* Bartholomæi *Cancellarii.* Guillaume Budé ſur les Pandectes, page 77. fait mention de ce Chancelier, en ces termes. *Aliumque item Bartholomæum ejuſdem generis beneficio principali ſubſcripſiſſe Comperi.* Le ſieur Beſly a crû que ce Barthelemy n'eſtoit qu'un ſimple Notaire; mais Nous ne pouvons pas concevoir ſurquoy il a peu fonder ſon opinion, puis qu'il eſt conſtant, que le Titre cy-deſſus rapporté n'eſt point ſigné *ad vicem*, & que de plus, comme Nous l'avons remarqué, les ſimples Notaires, qui ſi qualifioient Chanceliers Royaux ſous Nos premiers Rois, n'ont plûs pris cette qualité, depuis le Roy Philippes premier juſques à preſent.

BAVDOVIN CHANCELIER de France.

QUoy que ce Chancelier ſoit obmis par le plus grand nombre des Autheurs, qui ont travaillé ſur cette matiere, Nous ne feindrons pourtant point de dire, qu'il exerça le Cancellariat ſous le Roy Loüis le Jeune, auprés duquel il eſtoit en tres-grande conſideration, puis que Nous apprenons par une Lettre que ce Monarque écrivit à l'Abbé Suger, imprimée en la page 516. du quatriéme Tome des Hiſtoriens de France, qu'il accompagna Sa Majeſté en la Terre Sainte, de laquelle il eſtoit le Chancelier, & que de là il fut envoyé en France afin d'eſtre employé au Gouvernement de l'Eſtat, & diſpoſer des Affaires du Royaume; voicy comme Loüis le Jeune parle de luy dans ſadite Lettre. *De cætero fidelem noſtrum & dilectum Balduinum Cancellarium, quem in Gallicanis partibus, dum nobis utilem & neceſſarium forè cognovimus, cum gratioſâ licentiâ redire permiſimus, cujus fidelitas devota, eo majorem de nobis gratiam & honorem, & gloriam de noſtris meretur amicis, qui inter labores atque pericula nullatenus defuit nobis in partibus alienis. Eum itaque tanquam Cariſſimum noſtrum ad peragenda negotia Regni, volumus evocari, atque ejus conſilio quæ diſponenda fuerint diſponi, cujus relatione de Statu noſtro omnia cognoſcetis.*

Radevie, au Chapitre onziéme du premier Livre de ſon Hiſtoire,

fait mention d'un ALDERIC Chancelier, sous l'an 1157. par ces paroles. *Directis autem uterque Principum nunciis Imperator quidem Cancellario suo Rainaldo, Rex etiam suo Cancellario Magistro* ALDERICO, *se se per illos mutuò salutarunt.* Mais Nous n'avons veu aucun Titre signé de ce Chancelier, ny leu en aucun autre Historien, qu'il ait esté revestu de cette dignité.

SIMON SECOND DV NOM, Chancelier de France.

ON ne trouve presque rien de ce Chancelier, & sans quatre Titres qu'il a souscrits, on auroit ignoré sa qualité.

Le premier est de l'an 1150. pour l'Abbé de saint Denis, où il y a: *Data per manum Simonis Cancellarii*: ce Titre a esté obmis par Doublet.

Le second du mesme datté, donné à saint Germain en Laye, pour la Commune de Mantes, où il y a aussi. *Datum per manum Simonis Cancellarii, apud sanctum Leodegarium in Equilina.*

Le troisiéme pour le Monastere de saint Denis, de l'an 1152. le quatorze du Regne de LOÜIS le Jeune, est souscrit de mesme.

Et le quatriéme & dernier pour l'Abbaye dudit S. Denis, de l'an 1153. Regne 15. *Data per manum Simonis Cancellarii.*

Quelques-uns se sont persuadez que ce Simon estoit le mesme, que celuy duquel Nous avons parlé au Regne precedent; mais Nous ne doutons point avec le Pere LABBE, que ces deux Simons ne soient aussi differends, que les deux Hugues, desquels Nous allons parler.

HVGVES DE CHAMFLEVRY, (ALIAS DE ANGLIA) Evesque de Soissons, Chancelier de France.

IL est fort renommé dans l'histoire. Othon Evesque de Frisingen au Livre premier de celle qu'il a composée chapitre 51. où il parle de l'Empereur Frederic premier du nom, dit que *Hugo de Campoflorido, Regis Franciæ Cancellarius erat,* & qu'il disputa contre Gilbert Poretan, au sujet duquel, Nous lisons dans l'Histoire des Papes que Nous avons donnée au public, en l'année 1653. apres Nostre Pere, que sous le Pontificat de saint Eugene troisiesme du nom, ce Gilbert Poretan, ou de la Porée Evesque de Poictiers, tenant un Synode en son Dioceſe, avoit presché quelque chose de la sainte Trinité qui sembloit contraire à la créance & à la Doctrine des Catholiques, pour raison de quoy, Arnaud & Chalon Archidiacres de la mesme Eglise le firent appeler pardevant l'Examen du Siege Apostolique, & qu'estans partis pour Rome afin d'y poursuivre leurs accusations, ils rencontrerent le Pape Eugene

dans la Ville de Sienne en Toſcane, qui s'acheminoit en France, auquel aians expoſé le ſujet de leur voiage, Sa Sainteté leur répondit, que lors qu'elle ſeroit arrivée dans ce Royaume, où il y avoit grand nombre d'hommes tres doctes, tres ſçavans, & tres éclairés, il prendroit une exacte connoiſſance de cette cauſe, & que ces Archidiacres l'aiant ſuivi juſques à Paris, ou ce Pontife Preſida avec pluſieurs Cardinaux, Eveſques, Religieux, & autres Perſonnages d'une grande erudition, l'Eveſque Gilbert fut repreſenté devant le Conſiſtoire afin qu'il put répondre aux Chefs d'accuſation que l'on avoit formé contre luy; & que la luy furent produits deux teſmoins irreprochables, ſçavoir Adam de Petit Pont, Chanoine en l'Egliſe de Noſtre Dame, & Hugues de Champfleury Chancelier du Roy, qui luy ſouſtinrent publiquement qu'il avoit Preſché quelques erreurs, mais que s'eſtant hardiment deffendu, & le Pape Eugenne aiant connü la difficulté de la cauſe, en remit & differa la definition à un Concile General, qu'il aſſigna pour cet effet à Rheims, le Dimanche d'apres la my-Careſme de l'année 1248 auquel temps Gilbert changea d'opinion, & renonça à tout ce qu'il avoit dit & Preſché, & ſe ſoumit au Jugement de la Sainte Egliſe.

Meſſieurs de Sainte Marthe, diſent que de Chanoine qu'il eſtoit de Noſtre-Dame de Paris, il ſucceda à Arnulphe de Pierrefons en l'Eveſché de Soiſſons: Guillaume Archeveſque de Sens, en une Epiſtre qu'il écrivit au Pape, l'appelle Chanchelier du Roi de France, homme diſcret, honneſte & de grande erudition, & le loüe de ce qu'il eſt tres conſtant dans le ſouſtien & dans la deffenſe des Affaires qui regardent le ſouverain Pontife: *Eum Cancellarium Regis Francorum, virum diſcretum, honeſtum, literatum, & in negotiis Pontificis Maximi Conſtantiſſimum collaudat.* Henri Archeveſque de la meſme Metropolitaine écrivit au Roi en ſa faveur. Il eſt parlé de lui au ſecond Tome des Conciles, partie ſeconde, & Marguardus Freherus page 303. de ſon hiſtoire d'Allemagne raporte que Frederic premier Empereur, écrivit une Lettre qu'il envoia *ad Epiſcopum Sueſſionenſem Regis Franciæ Cancellarium*, & que Renaud eſleu Archeveſque de Cologne lui en écrivit auſſi une.

En un Titre de l'an 1151. pour Beauvais, il y a. *Data per manus Hugonis Cancellarii.*

En un autre pour ceux du Temple, & pour S. Denis de l'an 1152. Il y a pareillement. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En des Lettres de Louis le Jeune, Duc d'Aquitaine, pour l'Egliſe de Morigni pres d'Eſtampes, à laquelle à la priere de Suger Abbé de ſaint Denis, & de Thevinus Abbé de ladite Abbaie de Morigni, il confirme certaine Aumône, leſdites Lettres données publiquement à Corbeil l'an de l'Incarnation du Verbe 1152. il y a. *Signum Radulphi Dapiferi, Signum Guidonis Buticularii, data per manum Hugonis Cancellarii.*

En une Charte donnée à Moret l'an de l'Incarnation 1153. touchant le Procés de Godefroi Eveſque de Langres, & d'Eude Duc de Bourgogne, on lit. *Data per manum Hugonis Cancellarii noſtri.*

en un Titre de l'an 1153. pour S. Victor, & pour S. Denis. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En un autre de la meſme année donné à Paris, confirmatif de l'accord fait entre la Comteſſe de Dommartin & ſes enfans, & les Abbé Religieux & Convent de ſaint Denis en France, & du Regne de Loüis le Jeune la dix ſeptieſme *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En un autre de l'an 1154. pour l'Abbaïe de Montmarte, de meſme.

En un autre qui eſt au Threſor des Chartes, Regiſtre 7. folio 61. de l'an 1155. de meſme.

En quatre autres Titres des années 1154. 1155. 1161. & 1170. touchant des Dons faits par Louis le jeune, à Guy Boutheiller de Senlis, il y a ſur la fin. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

Dans le Chartulaire de Sainte Marie de Barbeaux, il y a un Titre concernant quelque Donation faite par ce Monarque à ladite Abbaïe, lequel eſt paſſé à Paris l'an de l'Incarnation de Noſtre Seigneur 1156. ou il y a. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

Budée dans ſes Pandectes, au Titre 77. rapporte un Titre de l'an 1157. qui eſt ſouſcrit de Hugues de Chamfleuri Chancelier de France & dans un autre pour S. Maurice de Tours, donné à Orleans en la meſme année, il y a. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En un autre de la meſme année, & du ſacre de Louis le Ieune, la vingt-ſixieſme, Donné à Orleans en faveur de l'Eveſché de cette Ville, il y a auſſi. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En un autre pour S. Denis, & pour les Chevaliers du Temple de Jeruſalem, de l'an 1158. de meſme.

En un autre de la meſme année, donné à Paris, & qui eſt au Chartulaire de Montmarte. De meſme.

En une Charte de la meſme année, qui ſe trouve au Chartulaire de l'Abbaïe de Gemieges en Normandie, touchant l'accommodement fait entre Robert Comte de Dreux, frere du Roi Louis, & Pierre Abbé de ladite Abbaïe de Gemieges, concernant la terre de Beu. Donnée à Paris, ſont auſſi ces mots. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En une autre auſſi de la meſme année, pour les Privileges de l'hoſtel-Dieu d'Orleans, de meſme.

En une autre donnée à Paris l'an 1159. pour l'égliſe de ſaint Magloire, de meſme.

En une autre donnée à Dommartin l'an de l'Incarnation du Verbe 1159. pour l'Abbaïe de S. Victor de Paris, & les Religieuſes d'Yerre, il y a. *Data per manum Hugonis Sueſſionenſis Epiſcopi Cancellarii noſtri.*

En un Titre paſſé à Lorris l'an 1160. portant la pacification de quelques Controverſes qui eſtoient nées entre le Roi Louis le Jeune & l'Abbé de Bonneval, il y a. *Actum publicè Loriaco, Anno 1160. Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En une Charte pour le Prieuré de Long-Pont prés Chartres, il y a. *Hugo de Campofloridо.*

En un autre de l'an 1161. pour Hyerre. *Data per manum Hugonis Cancellarii, & Epiſcopi Sueſſionenſis.*

Au Regiſtre 26. du Threſor des Chartes, il y a un Titre pour ſaint Denis de l'an 1162. qui eſt ſouſcrit par Hugues de Champfleury, Chancelier de France.

En une autre pour l'Egliſe de Lodeve donné a Eſtampes l'an de l'Incarnation du Verbe 1162. & du Regne de Loüis le Jeune le 26. *Data per manum Hugonis Cancellarii Epiſcopi Sueſſionenſis.*

En un autre donné à Paris audit an 1162. par le meſme Roy Louis le jeune, à la charge de la celebration d'un Anniverſaire pour ſa chere Reine Conſtance, Hugues Chancelier & Eveſque de Soiſſons s'y trouve ſouſcrit.

En un autre donné à Sens l'an de l'Incarnation 1163. pour la conſtruction d'une Ville ſur le Territoire de Saint Mariam d'Auxerre, la quelle Ville ſe devoit nommer *Villa Regis Francorum*, & à laquelle le Roy Louis le jeune donna les Couſtume de Lorris, au dedans & au dehors d'icelle, le meſme Hugues de Champfleury, Chancelier de France, Eveſque de Soiſſons, ſouſcrivit ſon nom & ſes qualités.

En une Charte du meſme Roy Louis le jeune, donnée à Paris l'an 1163. pour la Foreſt de Halate, il y a. *Data per manum Hugonis Cancellarii Epiſcopi Sueſſionenſis.*

En une autre de la meſme année, donnée à Salvignac touchant l'Egliſe de Narbonne, de meſme.

En des Lettres données à Paris l'an de l'Incarnation du Verbe 1165. portant donation de trois muids de bled de rente par chacun an, au jour & Feſte de S. Remy, à prendre ſur la Grange du Roi à Goneſſe, en faveur d'un nommé Oger Sergent de la Reine, qui avoit annoncé le premier a ſa Majeſté, la Naiſſance d'un fils, on lit. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En d'autres, par leſquelles le meſme Roy Louis le Jeune confirme l'accord fait entre Eſtienne Eveſque de Meaux, & l'Abbeſſe de Pharmonſtier, données à Paris l'an 1166. & de ſon Regne le 28. ſon fils Philippes eſtant deſ-ja né, il y a. *Data per manum Hugonis Cancellarii Epiſcopi Sueſſionenſis.*

En un Titre datté de ladite année 1166. pour ceux d'Hyerre, de meſme.

En un autre pour l'Egliſe de Paris de l'an 1167. meſme choſe.

En un autre de l'an 1168. pour les Privileges de l'Hoſtel-Dieu d'Orleans, il y a de meſme.

En un autre du meſme Roi Louis le jeune, par lequel il fonda la Chapelle de S. Vincent dans ſon Chaſteau de Melum, donné audit Melun audit an 1168. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En un autre donné a Brioude, au meſme an de l'Incarnation du Seigneur 1168. pour l'Egliſe de Moiſſac, de meſme.

En un autre donné à Brioude, au meſme an 1168. & de ſon Regne le 32. *Signum Hugonis Cancellarii.*

En un autre de la meſme anné, donnée à Paris en faveur de Gilles, ſeigneur de Suilly. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

En un autre pour le Monaſtere d'Aurillac, donné *apud Nonedam*, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1169. *Datum per manum Hugonis Cancellarii, & Epiſcopi Sueſſionenſis.*

En un autre pour les Marchands Hanſes de Paris de l'an 1170. le Chancelier de Champfleury ſe trouve nommé.

En un autre de la meſme année, qui eſt inſeré, dans le Livre Noir du Procureur du Roy du Chaſtelet *folio* 54. *verſo* pour les Religieuſes de Haute Bruiere, le meſme Chancelier s'y trouue auſſi nommé.

Et en un autre auſſi de la meſme année 1170. il y a. *Data per manum Hugonis Cancellarii Epiſcopi Sueſſionenſis.*

En un autre de la meſme année, par lequel il eſt deffendu de mener, ou conduite des Marchandiſes, depuis le Pont de Mante juſques à Paris, ſi le Marchand qui les mene ou conduit, n'eſt aſſocié avec un autre Marchand de Paris, la ſouſcription porte. *Adſtantibus in Palatio noſtra quorum nomina ſubſcripta ſunt & ſigna. S. Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. Mathæi Camerarii, Guidonis Buticularii, Rodulphi Conſtabularii. Data per manum Hugonis Cancellarii, Epiſcopi Sueſſionenſis.*

En un autre pour l'Abbaye de Clugny de l'an 1171. *Regis Ludovici trigeſimo, Philippi vero filii noſtri quinto. Data per manum Hugonis Cancellarii, & Epiſcopi Sueſſionenſis.* Ce Titre Nous apprend que Nos Rois dattoient en ce temps-la leurs Chartes, par les années de la Naiſſance des Fils de France.

En un autre pour l'Egliſe de Maſcon, donné *apud Virzialicum*, l'an de l'Incarnation du Verbe 1171. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

Et en un autre donné à Melum l'an 1171. touchant l'accord fait entre Gauthier Chambellan du Roy, & l'Egliſe de Barbeaux, qui eſt le dernier qui ſe trouve ſouſcrit par le Chancelier de Champfleury, il y a. *Data per manum Hugonis Cancellarii & Epiſcopi Sueſſionenſis.*

Quelques mal-veillans mirent mal le Chancelier de Champfleuri dans l'eſprit du Roi ſon Maiſtre, l'accuſant d'infidelité, ce qui le fit tomber aiſement dans les mauvaiſes graces de ſa Majeſté, à laquelle Henri Archeveſque de Rheims, ayant appris l'infortune de ce Chancelier, écrivit en ſa faveur, la lettre ſuivante.

Amantiſſimo Domino, & fratri Ludovico Dei gratia Regi Francorum excellentiſſimo. Henricus Rhemenſis dictus Archiepiſcopus, ſalutem & veræ dilectionis affectum. Relatum eſt nobis, quod ex quo à vobis deceſſimus, intervenerunt quidam qui Dominum Sueſſionenſem Cancellarium veſtrum infidelem vobis intimaverunt, à gratiâ veſtrâ eum recedere facientes. Quia vero vos, & Dominum & Fratrem, & amicum habemus Cariſſimum, honorique & commodo veſtro pro poſſe noſtro providere debemus: omnibus modis ſublimitati veſtræ ſupplicamus, quatenus ſuper his nulli ullatenus acquieſcatis; ſiquidem memoratum Cancellarium vobis fideliſſimum & credimus & ſcimus; cæterum, homo veſter eſt, neque quod ſuum eſt ab eo ullatenus evellere poſſetis, quin

in vos culpa redundaret, atque ſuper hoc culpabilis haberemini : ſuper hoc negotio ſollicitus ſum; timeo enim, ne ſi ab eo receſſeritis, Dei, & Populi Offenſam incurratis. Rogo, Supplico, Conſulo, ne ab eo uſpiam recedatis, atque à fidelibus in infideles manus, vos ipſum & veſtra ponatis.

Cette Lettre fut ſuivie de pluſieurs autres qui font mention de la diſgrace de ce Chancelier, & que le Lecteur poura voir dans le quatrieſme Tome des Hiſtoriens François que Nous avons donné au Public.

L'Empereur Federic Roi des Romains, écrivit un jour au Chancelier de Champfleuri, & lui fit une inſtante priere pour qu'il empeſchat par le credit & l'authorité qu'il avoit aupres du Roi ſon Maiſtre, qu'un nommé Rolland jadis Chancelier de cet Empereur, qui s'eſtoit fait l'Ennemi de Dieu, de l'Egliſe & de l'Empire, ne fut reçû en France avec ſes Schiſmatiques, n'y aucun de ſa part; & d'autant que la maniere d'écrire dudit Frederic à un Chancelier de France, eſt aſſés particuliere, Nous avons eſtimé qu'il n'eſtoit pas hors de propos de la raporter icy dans la forme, & dans la langue qu'elle a eſté conçuë, qui eſt telle.

Fredericus Dei gratiâ Romanorum Imperator & ſemper Auguſtus. Dilecto amico ſuo, Hugoni venerabili Epiſcopo Sueſſionenſi, & Regis Francorum Cancellario, ſalutem cum intimâ & ſincerâ Dilectione. In veritate audivimus, quod Rollandus quondam Cancellarius, qui propter Fideles noſtros circà Romam non habet, nec invenit, ubi caput ſuum reclinet periculis Maris ſeipſum cum ſuis Pſeudoſcquentibus commiſerit, ut Terram Francigenarum intret, eamque ſchiſmaticæ pravitatis errore, utpotè manifeſtus Dei ſit Eccleſiæ, ac Imperii inimicus, commaculet & ſpoliet : ut etiam quocumque corrodat viginti mille libras, & amplius, unde creditoribus ſuis debita perſolvat, quia ſub alieno ære valdè graviter ipſe laborat. Rogantes itaque tuam Dilectionem intimo & pleno affectu movemus, quatinus Prædictum Schiſmaticum, noſtrum & totius Imperii atrocem inimicum, nullo modo recipias, nec recipi ab aliquo permittas : Regique Francorum bonâ fide conſulas, ne ipſum, vel aliquem de ſuis Pſeudo-Cardinalibus vel Nunciis recipiat. Tantum enim, ac tale odium, inter noſtrum Imperium, & ſuum Regnum indè poſſet oriri, quod non de facili compeſcere poſſemus, aut ſedare.

Pendant la diſgrace du Chancelier de Champfleury, Pierre Notaire fut commis á l'expedition des Chartes: Il eſt parlé de luy dans quelques Epiſtres imprimées au meſme quatrieſme Volume des Hiſtoriens François, il les ſouſcrivoit quelques-fois, & d'autres fois il ſe contentoit de faire mettre ſimplement, au deſſous des meſmes Chartes, *Data vacante Cancellaria*, ainſi que Nous le ferons voir cy-apres.

Le Martirologe MS. de l'Egliſe de ſaint Gervais de Soiſſons marque l'Obit du Chancelier de Champfleury, au jour precedent des Nones de Septembre de l'an 1175. & qu'il avoit fait preſent á ſon Egliſe de deux Manteaux Epiſcopaux, & fait faire l'Autel entier de l'Aigle, & donné á ſon Chapitre ſoixante livres, pour achepter les derniers Revenus de Beaulieu, & ſoixante ſols de rente diſtributifs entre les Chanoines, le jour de la celebration de ſon Anniverſaire, en voicy les Termes.

Pridie Nonas Septembris obiit bonæ memoriæ Domnus Hugo hujus Eccleſiæ Epiſcopus, & illuſtris Regis Francorum Ludovici Cancellarius, qui dedit nobis Altare de Aquila cum integritate, & duo Pallia: percepimus etiam pro eo LX. *libras ad emendos ultimos Redditus de Abellaco: dedit nobis libros & alia bona:*

item

item de ſuo eminus Majoriam Ambloniaci, de cujus Terragiis, & vinateris ſingulis annis habemus LX. *ſolidos in die Anniverſarii ſui inter fratres diſtribuendos.* Son anniverſaire eſt auſſi marqué dans le Necrologe de l'Abbaie de S. Victor lez-Paris.

CHANCELLERIE VACANTE

Pierre Notaire.

ON trouve un Titre de l'an 1173. par lequel le Roy Loüis le Jeune confirme aux Pauvres Malades de Corbeil le Droit qu'ils avoient de prendre tous les jours, dans la Foreſt appellée *Nigella*, autant de bois qu'un cheval en pouvoit traiſner, lequel Titre eſt donné *Vacante Cancellariâ.*

En un autre de l'an 1174. pour l'Hoſtel de Ville de Paris, où il eſt parlé des Droits de Boſo de Poiſſy, il y a auſſi. *Vacante Cancellariâ.*

En un autre pour l'Egliſe de ſaint Victor de l'an 1175. par lequel le Roy confirme à cette Egliſe toutes les Dixmes du Territoire de Bucy, que la Reine Adele ſa femme leur avoit données de ſon propre mouvement: ce Titre eſt donné publiquement en la Ville de Sens, *vacante Cancellariâ.*

En un autre du meſme an 1175. pour Noſtre-Dame de Soiſſons, *Cancellario nullo.*

En un autre donné à Paris audit an 1175. pour l'Egliſe de Noſtre-Dame de Soiſſons, donné la Chancellerie eſtant vacante. *Cancellario nullo.*

Es années 1174, 1175, 1176, & 1177. la Chancellerie eſtoit vacante, & Pierre Notaire ſignoit les Chartes, Titre pour ceux de Gramont & pour Mollieres prés Poiſſy, Titre pour l'Eveſque de Troyes. *Data vacante Cancellaria* P. ce Peſtoit le ſeing de Pierre Notaire: En d'autres il y a. *Vacante Cancellaria Petrus Notarius, ſubſcripſit.* Et toutesfois au premier Volume des Ordonnances de France. *folio* 122. aux Privileges de Paris on trouve des Lettres de l'an 1175. qui portent. *Data per manum* Hugonis *Cancellarii, & Epiſcopi Sueſſionenſis*, mais il faut qu'il y ait faute.

Nous parlerons de Hugues Puyſeaux ſous le Regne de Philippes Auguſte, quoy qu'il ait exercé la Charge de Chancelier ſous celuy de Loüis le Jeune, comme Nous l'apprenons de Roger de Hoveden Hiſtorien Anglois, en la ſeconde partie de ſes Annales, lequel parlant ſous l'an 1179. d'un Don fait par le Roy Loüis ſeptiéme à ſaint Thomas de Cantorbery, il adjouſte ces mots, qui ſont inſerez en la page 338. de ſeſdites Annales. *Et hæc omnia fecit eis confirmari chartâ ſuâ, quam ipſi receperunt de manu Hugonis de Puteaco Cancellarii Regis Franciæ, filii Hugonis Dunelmenſis Epiſcopi.* Dans un Titre de l'an 1178. pour les Petites Coûtumes d'Orleans, qui eſt au Livre VII. du Threſor des Chartes, feüillet 58. *verſo*, il y a. *Data per manum ſecundi Hugonis Cancellarii.* A la difference

du premiere Hugues de Champfleury Eveſque de Soiſſons. Cependant l'Autheur du Cathalogue adjouſte aux ſaints Chanceliers de France, s'eſt grandement abuſé, quand il a creu que c'eſt le meſme Hugues de Champfleury qui a eſté Chancelier ſous les Rois Loüis ſeptiéme, & Philippes Auguſte.

LE ROY LOVIS LE IEVNE, FAISANT la fonction de Chancelier en perſonne, la Chancellerie eſtant vacante.

HUgues de Puyſeaux n'exerça la Chancellerie ſous ce Monarque que pendant l'année 1178. & au commencement de 1179. car Nous voyons qu'en cette meſme année, la Chancellerie eſtoit vacante, & que pendant cette vacance, le Roy expedioit quelquesfois les Lettres Patentes luy-meſme, & y mettoit le *Viſa* de ſa propre main, comme il ſe juſtifie par deux Titres, dans le premier deſquels il y a. *Data per manum Regis, vacante Cancellaria.* Et le ſecond qui fut expedié pour Authoriſer un Arreſt celebre, donné à Paris par le meſme Roy Loüis le Jeune aſſiſté de ſes Barons, entre l'Abbé de ſainte Genevieſve, & quelques-uns de ſes Vaſſaux, qui nioient leur ſervitude, dans lequel Titre le Roy mit le *Viſa* de ſa main, en preſence du Grand Maiſtre, ou Seneſchal, du Bouteiller, du Chambellan, & du Conneſtable, porte ces paroles. *Data per manum Regium, vâcante Cancellariâ.* Il y a une Charte de la meſme année 1179. dans le Chapitre neufiéme du Chartulaire de l'Abbaye de ſaint Victor lez Paris, qui fut expédiée pendant la vacance de la Chancellerie, qui n'eſt pas donnée par la main du Roy, comme les deux cy-deſſus, n'y ſouſcrite par aucun Notaire, mais qui commence & finit par ces mots. Ludovicus, &c. *Paganus de Nulliaco &c. Anno* 1179. *Signum Comitis Theobaldi Dapiferi. Signum Guidonis Buticularii. Signum Reginaldi Camerarii. Signum Radulphi Conſtabularii. vacante Cancellariâ.*

En l'an 1180. le Chancelier Hugues des Puyſeaux fut reſtably, & exerça depuis la Chancellerie ſous Philippes Auguſte, comme Nous le dirons cy-aprés, ce qui ſe juſtifie par deux Titres de ladite année 1180. pour la Manumiſſion & liberté des Serfs, & Eſclaves de la Ville d'Orleans, & des environs appellez *homines de corpore*, dont l'un eſt du meſme Roy Loüis ſeptiéme, pour l'Hoſpital de Noyon, & l'autre dudit Philippes Auguſte, dont l'un commence par ces mots- *Ludovicus, &c.* Et l'autre par ces paroles. *Philippus Dei gratiâ Francorum Rex; Placuit inter felicis Regni noſtri initia, Chriſtianiſſimo Patri noſtro Regi Ludovico, de conſueta Regni Francorum Clementiâ, ob remedium animæ ſuæ, Pariter ac noſtræ & Anteceſſorum, omnes ſervos ſuos ac noſtros, & ancillas, quos homines de corpore appellamus, quicumque ſunt Aurelianus, & in ſuburbiis, vicis, & villulis ejus, infra quintam Leucam exiſtentibus, &c.* En tous ces deux Titres, il y a la

meſme ſouſcription, du Seneſchal, du Bouteiiller, du Chambrier, du Conneſtable, & meſme du Chancelier Hugues (de Puyſeaux) qui ſe nomme le ſecond, pour ſe diſtinguer de celuy de meſme nom, qui l'avoit precedé quelques années auparavant.

Il portoit d'or à deux Leopards de gueule, paſſant l'un ſur l'autre Couronnez d'azur.

Humblot Sculp.

SOUS PHILIPPES SECOND, DIT AVGVSTE, ET DIEV DONNE'.

HVGVES DE PVYSEAVX, Chancelier de France.

IL eſtoit fils naturel de Hvgves Eveſque de Durham en Angleterre qui eſtoit neveu d'Eſtienne de Blois, Comte de Mortaing, & de Bologne, puis Roy d'Angleterre, comme Nous l'apprend Roger de Hovedan en ſon Hiſtoire d'Angleterre, page 338. *ad annum* 1179. Eſtienne Abbé de ſaint Euvert d'Or-

leans, puis de ſainte Geneviefve de Paris, & enfin Eveſque de Tournay, écrivit une Lettre au Pape Lucius troiſiéme (qui eſt la quatre-vingt de ſes Epiſtres) par laquelle il mande à ſa Sainteté, (parlant ſans doute de Hugues de Puyſeaux) Que le Chancelier du Roy de France eſtoit un jeune homme de grande eſperance, le luy recommande, & la ſupplie en ſa conſideration, de vouloir abroger certaines Coûtumes, que quelques Egliſes de France avoient introduites de n'admettre point de Baſtards parmy eux, & rejettoient ledit Chancelier, en luy objectant le vice de ſa naiſſance.

Ce Magiſtrat ſouſcrivit en l'an 1180. la premiere année du Regne de Philippes Auguſte, les Chartes de ce Monarque pour les Abbayes de Corbie, & de Clugny, & pour une manumiſſion en faveur de la naiſſance d'un fils de France; Celle de l'an 1181. pour les Communes de Beauvais & de Noyon; Celle de ſaint Martin de Chaſteau-neuf de la meſme année 1181. Celle de l'an 1182. pour les Bouchers de Paris, qui ſe trouve au Livre Blanc du Procureur du Roy du Chaſtelet de ladite Ville, *folio* 275. Il y a des Lettres Patentes au Threſor des Chartes du Roy, ſouſcrites par le Chancelier Hugues, & qui commencent, & finiſſent par ces mots. *Litteræ Philippi Francorum Regis, quibus univerſis habitantibus in terra ſancti Petri de Ferreriis apud Roſetum, quia Abbas & Monachi ipſi in eâdem villâ collegerunt ex gratiâ varias conſuetudines, indulget. Actum publicè apud Caſtrum Nantonis, anno ab Incarnatione Domini* 1181. *Regni ſui anno ſecundo. Data per manum Hugonis Cancellarii.*

Celle pour l'Abbaye de Barbeaux de l'année 1182. Celle confimative de tous les privileges de l'Abbaye de Morigny prés d'Eſtampes, donnée à Paris audit an 1182. Celle par laquelle le Roy Philippes Auguſte confirma la permutation, que les Moynes de Marmonſtier avoient faite avec ceux de ſaint Magloire, & qui fut expediée à ſaint Germain en Laye l'an troiſiéme de ſon Regne. Celle de l'an 1183. pour ſaint Euvert d'Orleans: Celle de l'an 1184. pour la Commune de Creſpy: Celle de la meſme année pour les Privileges de Ville-neuve: Celle auſſi de la meſme année, par laquelle. *Rex donat leproſis* de Linays. *Mortuum Nemus in Foreſtâ Aquilinæ. Aſtantibus, &c.*

Celle par laquelle Sa Majeſté confirma le Don de la Reine Alix ſa mere pour ſon Anniverſaire en l'Egliſe de Corbeil, donnée à Paris audit an 1184. & de ſon Regne le cinq. Celle pour les Privileges de Ville-neuve, de la meſme année 1184. & celle de l'an 1185. pour une ſouffrance d'hommage par le Roy pour le Comté d'Amiens, à la fin de toutes leſquelles Chartes, on lit. *Data per manum Hugonis Cancellarii.*

Il y a grande apparence que le Chancelier Hugues de Puyſeaux mourut en ladite année 1185. Car en 1186. le Chartulaire de Barbeaux fait mention de luy comme n'eſtant plus monde, on y lit ces Paroles; *Radulphus Comes Clarimontis, & defunctus* Hugo *Cancellarius Franciæ* 1186. Auſſi allons Nous faire voir que la Chancellerie vacqua dés l'année 1185. depuis laquelle juſques en 1201 il n'y euſt aucun Chancelier; mais de-

puis ladite année inclusivement jusques en 1223. à l'exception de quelques-unes pendant lesquelles la Chancellerie fut encore vacante, il y eut deux Gardes des Sçeaux, desquels il sera parlé cy-aprés.

CHANCELLERIE VACANTE, sans Garde des Sçeaux.

POur prouver que la Chancellerie commença de vacquer dés l'an 1185. & vacqua aussi les années suivantes, il ne faut que voir le Titre qui fut expedié audit an pour la Commune de Vaesly, où il y a. *Data vacante Cancellaria.* Celuy de l'an 1186. qui est au Registre du Thresor des Chartes, Titre 199. pour les Habitans de la Ville d'Eu: celuy de la mesme année pour la Commune de Compiegne: Celuy de l'an 1187. pour la Commune de Tournay. Celuy de l'an 1189. pour la Coûtume d'Escoreles: Celuy de l'an 1190. qui est au Registre huit, feüillet neuf, & suivant, du mesme Thresor des Chartes, & qui contient un Acte de foy, & hommage pour Bologne, où il y a. *Astantibus in Palatio nostro, quorum Nomina subtitulata sunt, & signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularii. Signum Mathæi Camerarii Constabulario nullo. Data vacante Cancellariâ.*

Celuy qui contient le premier Testament de Philippes Auguste, & celuy pour saint Victor, où on lit ces mots. *Donamus grossum Nemus. &c. Quæ quidem omnia nobis vendidit Rogerius de Mellento, assensu Elisabeth vxoris suæ, &c. Actum apud Fontem Blaaudi, anno Incarnati Verbi* 1190. *Regni nostri undecimo. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. Signum Guidonis Buticularii. Signum Mathæi Camerarii. Signum Radulphi Constabularii. Data vacante Cancellariâ.*

Celuy de 1191 touchant le Traité fait par le mesme Roy avec Eleonor Comtesse de Beaumont pour les Terres de Vermandois, où il y a pareillement. *Data vacante Cancellaria.*

Celuy pour l'Hostel de Ville de Paris de l'an 1192. celuy de 1195. pour l'Abbaye de Livry. celuy de l'an 1196. donné à Compiegne, & du Regne le 17. pour le Monastere de saint Denis, rapporté en la page 893. des Antiquitez de cette Royale Abbaye, où ces mots sont inserez sur la fin. *Actum apud Compendium anno ab Incarnatione Domini, millesimo centesimo nonagesimo sexto, Regni nostri decimo septimo. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt, & signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularii. Signum Mathæi Camerarii. Signum Droconis Constabularii. Data vacante Cancellariâ.*

Celuy de l'an 1197. pour l'Abbaye de Livry: Celuy de l'an 1199. portant cassation de la Commune d'Estampes, & qui est inseré dans le Registre huictiéme de la Chambre des Comptes, page 91. Celuy de l'an 1200. pour la Commune de Ville-neuve en Beauvoisis: & celuy de l'an 1201. pour l'Abbaye de Livry.

Il portoit d'argent à trois faces de ſable, à la bande de gueule Brochant ſur le tout.

GVY D'ATIES, GARDE DES SCEAVX de France.

IL eſtoit iſſu d'une ancienne & Noble Maiſon de Picardie, & pouvoit eſtre frere de Hugues d'Athies, Pannetier de France, qui vivoit ſous le Regne de ſaint Loüis en 1225. & Oncle de Jean d'Athies, Chevalier Seigneur de Capy ſur Somme, & Bailly d'Amiens, nommé entre les trois Clercs des Requeſtes; c'eſt à dire, Conſeillers des Requeſtes, ou Maiſtres des Requeſtes, par Ordonnance du Roy Philippes le Hardy, de l'an 1289. & mis au rang des Baillifs, ou Gouverneurs d'Amiens, ſous l'an 1269. par Adrian de la Morliere en ſes Antiquitez de la meſme Ville.

Mais Nous ne trouvons autre choſe de luy; ſinon qu'il ſouſcrivit un Titre de l'an 1201. en qualité de Garde des Sçeaux, la Chancellerie eſtant vacante, où il y a. *Data vacante Cancellariâ per manum* Guidonis d'Athies.

Ce Titre contenoit des Lettres de Loüis fils aiſné du Roy de France, confirmatives de celles de Philippes Comte de Flandres & de Vermandois, touchant les Bourgeois de la Ville de ſaint Omer, données audit ſaint Omer l'an de Noſtre Seigneur 1211. & du Regne du Roy ſon pere le 33.

FRERE GVERIN GARDE DES SCEAVX DE FRANCE.

CE Gentil-homme François fut fort conſideré du Roy Philippes Auguſte, qui le fit Conſeiller d'Eſtat dés l'an 1190. & luy confia la Garde de ſes Sçeaux en la place de Guy d'Athies, en 1202. la Chancellerie eſtant encore vacante pour lors; car ce Chevalier délivra en ladite année la Patente Royalle, par laquelle Conon de Betune affranchiſſoit ſes Sujets de Ruilly, & de Cameſſy, tant maſles que femelles & leurs deſcendans, de tous les droits de For-mariage & de Main-morte, avec cette ſouſcription. *Per manum fratris Guarini, vacante Cancellariâ.*

En 1203. il expedia un Titre pour Raoult d'Eſtrees, en 1204. il en expedia un autre qui fut paſſé à Poictiers, par lequel le Roy Philippes Auguſte, donna à Aimery Vicomte de Thoars en hommage lige la Seneſchauſſée de Poictou, & celle du Duché d'Aquitaine, où il y a. *Actum Pictavis, anno ab Incarnatione Domini* 1204. *Regni noſtri, anno* 25. *Data vacante Cancellariâ, per manum fratris Guarini.*

Et encore deux autres de la meſme année, dont l'un touche les Droits deubs au ſuſdit Vicomte de Thoars, dans leſdites Seneſchauſſées; Et l'autre contient la Donation du Chaſteau-du-Loir, faite à un nommé Guillaume des Roches, où on lit pareillement. *Data vacante Cancellariâ per manum fratris Guarini.*

Et encore un autre de meſme datte & de meſme ſouſcription entre les Marchands de Paris, & ceux de Bourgogne, qui eſt au Regiſtre 75. des Chartes *numero* 492. Et un autre pour les Privileges de la Ville d'Engouleſme, qui ſe trouve au Volume des Ordonnances de Henry ſecond, *folio* 419. Il en expedia auſſi pluſieurs en 1205. & entre autres, celuy par lequel le Roy Philippes Auguſte confirma les poſſeſſions du nouveau Monaſtere de Poictiers; celuy du mariage d'Alix de Roye, avec Jean fils du Comte d'Alençon; & un autre pour l'Hoſtel Dieu d'Orleans, où il y a pareille ſouſcription: En 1206. il en expedia un pour l'Abbaye de Bonneval, où il y a. *Data vacante Cancellariâ, per manum fratris Guarini.*

Et un autre paſſé à Paris audit an 1206. par lequel le Roy Philippes donna à l'Egliſe d'Auxerre, tout le droit de Regale qui luy appartenoit

en ladite Eglise, *sede vacante*, où il y a semblable souscription : Et un autre en l'an 1207. pour l'Abbaye de S. Denis, où on lit aussi. *Data vacante Cancellariâ per manum fratris Guarini.* Aprés en avoir souscrit encore un de l'année precedente 1206. par lequel le Roy donna á Richilde, femme de Garnier de la Tour, sœur de Renault Chambellan, & á ses successeurs, un certain Hebergement, scis à Melum, qui avoit appartenu á un Juif, appellé Benoist Petit, ledit Titre fut donné à Fontainebleau audit an 1206. & du Regne le 27. Il souscrivit aussi la Charte de l'an 1207. pour la Commune de Peronne : celle pour saint Germain Des-Prez de l'an 1209. Et celle de l'an 1210. depuis lequel temps la Chancellerie fut toüjours vacante jusques en 1223. que Frere Guerin fut fait Chancelier du Roy Loüis huictiéme, comme Nous le prouverons cy-aprés, sous le Regne de ce Monarque.

Le Roy Philippes Auguste, fit expedier des Lettres Patentes en l'année 1214. la Chancellerie estant vacante; par lesquelles Sa Majesté, en consideration des grands services, qui luy avoient esté rendus par son tres-cher & fidele Guerin esleu Evesque de Senlis, il accorda à ce Prelat, & à ses successeurs Evesques de ladite Eglise de Senlis à perpetuité, la pleine & entiere puissance, & faculté de vendre tous les Bois, que l'Evesché de Senlis possedoit lors de cette Concession, scituez entre Senlis & la Riviere d'Oise, toutes & quantes-fois qu'ils le voudront, & en telle quantité qu'il leur plaira, sans en demander aucune permission au Roy, ny à ses heritiers; ces Lettres sont écrites dans le Chartulaires de la Foreſt de Halate.

Vne Histoire Manuscripte de France, sous l'an 1214. (parlant du mécontentement de Regnault Comte de Bologne) dit ces mesmes paroles. *Que ce mécontentement proceda, de ce qu'en la presence du Roy assisté de ses Barons en la Ville de Compiegne, le Comte Huë de saint Pol l'avoit frapé d'un coup de poing au visage, de telle violence, qu'il en fit le sang saillir, en l'instant le Comte Regnault tira le couſteau & cuida ferir le Comte de saint Pol, toutefois le Roy, & les autres Barons se mirent entre eux deux : Le Comte Regnaud s'estant departy de la Cour, le Roy envoya aprés luy l'un de ses Conseillers nommé Guerin, lequel le pria de la part du Roy, qu'il voulut laisser sur le Roy la raison du tort qui luy avoit esté fait ; A quoy il fit response, que volontiers il le feroit, pourveu que le Roy pût tant faire, que le sang qui dégouta de son visage à terre fut remonté d'où il vint, & autrement jamais paix n'auroit à luy, de laquelle response le Roy s'aigrit, & émeut grandement contre le Comte Regnaud de Bologne, qui en estant adverty, soudainement tira à son party le Comte de Guines, & devinrent ensemble hommes au Comte de Flandres, & les eut tous à son Party, forces Guillaume l'Advoüé de Bethune, & Guillaume le Chastelain de saint Omer.*

Rigord Historien du temps Medecin & Ausmonier du Roy Philippes Auguste, dit que Frere Guerin Evesque de Senlis estoit dés l'an 1213. *le Conseil du Roy*, Qu'il avoit esté choisi tel pour sa prudence incomparable, pour son Genie puissant dans les Affaires, & pour toutes

les

les autres rares qualitez qui excelloient en luy : Qu'il eſtoit *le ſeul Miniſtre de l'Eſtat, & le premier du Royaume aprés le Roy.* Qu'encore qu'il fut homme de Guerre il avoit toûjours eu autant de pieté & de paſſion pour les intereſts du Chriſtianiſme qu'un Preſtre meſme : Qu'il eſtoit tres-ſçavant, & portoit dans le cœur ſous la Cuiraſſe, la tendreſſe d'un veritable enfant de l'Egliſe, & qu'il eſtoit dans la Cour, & dans la Guerre, un autre ſaint Fabian lequel ayant eu beaucoup d'Authorité dans les Armes, & grand pouvoir auprés de ſon Prince, avoit fait connoiſtre par ſa vie, & par ſes actions, qu'il eſtoit encore meilleur Courtiſan de Jeſus-Chriſt, quand il animoit les autres à la vertu & au devoir de Chreſtien, comme le Miniſtre Guerin faiſoit à la Cour du Roy ſon Maiſtre, & dans les Armées de France; car quoy qu'il fut Eveſque, il ne laiſſa pas de ſe trouver tout Armé à la Bataille de Bouvines, qui fut donnée entre le Roy Philippes Auguſte, & l'Empereur Othon l'an 1215. *non mie pour combatre*, dit l'Hiſtoire; *mais pour admoneſter les Barons, & les autres Chevaliers, à l'honneur de Dieu, du Roy, & du Royaume, & à la deffenſe de leur propre Seigneur.*

Il fut un de ceux qui furent choiſis & nommez par le Roy pour terminer à l'amiable le differend qui eſtoit entre ce Monarque, & Guillaume Eveſque de Paris, touchant les Droicts qui appartenoient à Sa Majeſté dedans le Clos Bruneau, aſſis prés l'enceinte des murailles de ladite Ville, dont il y a Lettres du mois de Mars de l'an 1220. Il fut auſſi Arbitre des Debats qui s'eſtoient renouvellez entre Mathieu ſecond du nom, dit le grand, Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France, & les Abbé & Religieux du Monaſtere de ſaint Denis, pour la voyrie, ou Juſtice du Bourg de ſaint Marcel, ſur leſquels Debats il rendit ſon jugement au mois de Septembre de l'an 1221. qui eſt rapporté dans la page 86. des preuves de l'Hiſtoire Genealogique de la Maiſon de Montmorency.

En 1222. il jetta les Fondemens de l'Egliſe de la Victoire prés de Senlis, Que le Roy Philippes Auguſte avoit promis à Dieu de fonder, s'il remportoit comme il fit la Victoire ſur ſes ennemis, à la Bataille de Bouvines, l'an 1214. les Religieux de cette Abbaye, congregez en un Convent : commencerent d'y vivre ſelon la Regle de S. Auguſtin, & le ſept des Kalendes de Novembre de l'année ſuivante 1225. cette Baſilique fut conſacrée en l'honneur de la ſainte Vierge, & de tous les Saints, par les Reverends Peres en Dieu, GVERIN Eveſque de Senlis, & Piere Eveſque de Meaux, ce que Nous apprenons du Chartulaire de ladite Abbaye de la Victoire, en ces termes. *Anno 1222. in Capite jejunii jacta fuerunt fundamenta Eccleſiæ, à Reverendo Patre* GVARINO *Sylvanectenſi Epiſcopo. Anno 1224. in Capite jejunii Congregato Conventu, cœperunt fratres vivere ſecundum Regulam ſancti Auguſtini, & ordinem qui tenetur in Eccleſia ſancti Victoris Pariſienſis, & communiter vivere. Anno verò 1225. ſeptimo Kalendas Novembris, dedicata fuit Eccleſia, & conſecrata à Reverendis Patribus* Guarino *Sylvanectenſi, & Petro Meldenſi Epiſcopis, in honorem Beatæ Mariæ, & omnium ſanctorum.*

CHANCELLERIE VACANTE, ſans Garde des Sçeaux.

IL Nous faut maintenant prouver par bons Titres, que la Chancellerie vacqua ſans Garde des Sçeaux, depuis l'an 1210. juſques au Regne de Loüis huictiéme, qui commença en l'année 1223. les ſuivans ſeront les garends de cette verité. Celuy qui fut expedié pour Pontigny en l'année 1211. finit par ces mots. *Data vacante Cancellariâ.* Ceux pour ſaint Denis des années 1212, 1213, 1214. & 1215. finiſſent de meſme. Celuy de l'an 1216. donné au Pont de l'Arche, par lequel Philippes Auguſte receut Simon Comte de Montfort en ſon homme lige, pour le Duché de Narbonne, Comté de Toloſe, Vicomté de Beſiers, & de Carcaſſonne, finit auſſi de meſme: Ceux de l'an 1217. pour l'Abbaye du Mont ſaint Martin, dont l'un eſt donné à Montargis l'an du Regne le 39. Un autre ſans datte pour l'Abbaye de ſaint Valerien de Chaalon ſur Saonne; Celuy de l'an 1218. expedié en faveur de Gaulthier le Jeune, & qui ſe trouve au ſeptiéme Regiſtre du Threſor des Chartes. Ceux des Années 1219, 1220, & 1221. pour l'Abbaye de ſaint Denis, & pour l'Hoſpital de Gonneſſe. Celuy de l'an 1222. qui eſt enregiſtré en la Chambre du Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, & enfin celuy de l'an 1223. pour la ſuſdite Abbaye de ſaint Denis, ſont tous ſouſcrits en ces termes. *Data vacante Cancellariâ.*

Jean le Feron met au nombre des Chanceliers de France, ſans autre fondement que celuy de ſon idée, un certain Gaufridus, auquel il donne pour Armes. *De Sable au Triangle d'or, chargé d'un Soleil d'azur, cantonné de trois Eſtoiles auſſi d'or.* Qu'il appelle homme vigilant, prudent, de grande entrepriſe, & fort intelligent, natif, dit-il, de Champagne, qu'on tient avoir eſté Advocat au Chaſtelet, & au Parlement de Paris, de ſolide jugement, toutefois d'aſſez grande tenacité & pertinacité à la mode Champenoiſe, nommé par le vieil Chronicqueur, *Archichancelier*; Mais Nous pouvons aſſeurer, que nul autre Autheur que luy n'a parlé de ce Magiſtrat imaginaire, non plus que de Galtherus, ou Waltherus de Herinſtat, que le meſme le Feron aſſeure aprés Wasbourg, Hiſtorien auſſi fabuleux que luy, avoir eſté grand Chancelier de France, à la difference de ceux qui avoient ſimplement la Garde des Sçeaux, & qu'il fut tué devant la priſe de la Cité de Damiette, dite Heliopolis, avec Thibaud Comte de Bar premier du nom, auquel il donne pour Armes: party emmanché d'argent & de gueule de huict pieces. Et s'imagine mal à propos, que c'eſt luy, dont parle Guillaume le Breton en ſon Poëme des Geſtes de Philippes Auguſte.

..... *Qui cuncta reduxit*
Ingenio naturali, ſenſuſque vigore
In ſolitum, rectumque ſtatum....

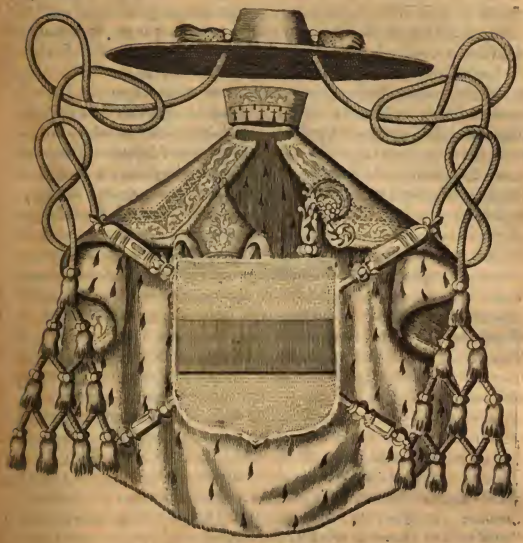

Il portoit d'or à la face de gueule.

SOUS LOVIS HVICTIESME,

SVRNOMME' LION, OV DE MONTPENSIER.

LE MESME FRERE GVERIN, Chancelier de France.

TOUS Nos Hiſtoriens, n'appellent ce Chancelier Eveſque, ſimplement que Frere Guerin, parce qu'il eſtoit frere Profex de l'Hoſpital de Jeruſalem, dont-il porta toûjours l'habit, tant qu'il fut au monde: Son inſigne prudence & doctrine, & l'incomparable vertu de ſon Conſeil, jointes aux autres perfections de ſon eſprit luy avoient acquis une ſi grande creance auprés de Philippes Auguſte, qu'il fut fait ſpecial Conſeiller de Sa

Majesté, & comme la seconde personne de l'Estat aprés elle, en laquelle Charge il traita & gouverna fort advantageusement, & sans aucun blâme les plus importantes Affaires du Royaume, & procura de tout son pouvoir, le bien, & l'utilité de l'Eglise: Il fut esleu Evesque de Senlis l'an 1213. au lieu & place de Geoffroy, qui se rendit Religieux au Monastere de Charlieu, voicy comme en parle Rigord en la vie du mesme Philippes Auguste. *Anno* 1213. *Gaufridus Sylvanectensis Episcopus, renunciavit Episcopatui, & transtulit se apud Monachos Caroliloci, cui successit frater* Guarinus, *qui cùm esset frater professus Hospitalis Hierosolimitani, Regis Philippi Magnanimi specialis Consiliarius effectus, in Aula Regiâ propter prudentiam, & incomparabilem consilii virtutem, & alias animi dotes multiformes, ita laudabiliter se habebat, quod quasi secundus à Rege, Negotia Regni inculpatè tractabat, & Ecclesiarum necessitudines, tanquam vir literatus ad plenum nihilominus omni studiò procurabat, libertates & privilegia eorum modis omnibus quasi sub clamide conservans indemnes, sicut olim legimus de Beato Fabiano, qui cum esset clarus in Palatio, militem Christi sub absconso clamidis tegebat, ut Christianis oportunius subveniret, & eorum animos confortaret, ne deficerent in tormentis.* Il fut present avec Sa Majesté au jugement des Pairs de France, rendu à Melum, au mois de Juillet de l'année 1216. touchant la Comté de Champagne, disputée au Comte Thibaud, par Erard de Brenne, Seigneur de Rameru, à cause de Philippe de Champagne son espouse; le Roy Philippes Auguste le choisit & le nomma pour l'un des Executeurs de son Testament. Ce fut luy qui fit mettre les Chartes, & les Titres du Roy, en un lieu à part, pour les conserver, la Coütume estant aüparavant de les porter a la suite de Sa Majesté. Budée en ses premieres Annotations sur les Pandectes, au Titre, *de Officio præfecti prætorii*, page 78. parle de luy en ces termes. *Apud nos verò, jam inde ab initio, magnum huic magistratui honorem habitum esse, etiam ex eo conjicere possumus, quod anno* 1225. GVARINUS *quidam, Antistes Sylvanectensis gessisse cum Magistratum traditur, vir magni nominis illo seculo, cujus commentarios sui ac superioris Ævi vidimus, videlicet collectanea quædam potius Regnante Philippo secundo, qui Augusti cognomen meruit, congesta: Quo tempore nondum Cancellarius erat, ex quibus multa Antiquitatis conjectura nec dubia fieri potest. Antèà autem, id est anno* 1195. *Interregnum diuturnum Cancellariatus fuisse videtur, dùmque nullus Cancellarius in demortui locum suffectus est. In Codicillis enim Regis illis temporibus indultis, additum ferè legimus.* Vacante Cancellaria. *Regnante tùm Philippo Augusto, qui annis quatuor, & quadraginta imperitavit.*

Le Roy Loüis huictiéme, ayant succedé à son pere Philippes en l'année 1223. choisit frere Guerin pour son Chancelier en Titre, & n'en eut point d'autre que luy, pendant tout son Regne; car dés la mesme année 1223. ce Guerin expedia un Titre pour Bretheüil en Normandie, avec cette soufcription. *Data per manum* Guarini *Sylvanectensis Episcopi.* On en trouve un autre de la mesme année au Threſor des Chartes Regiſtre 31. *numero* 98. où il y a. *Actum apud sanctum Germa-*

num in Laya 1223. *menſe Maio, Domino Guarino Sylvanectenſi Epiſcopo, Franciæ Cancellario.* Et encore un autre pour les Habitans de la Ville de Verneüil, donné à Bretheüil audit an 1223. & du Regne le premier, où on lit. *Data per manum Guarini Sylvanectenſis Epiſcopi, Cancellarii.* En 1224. on trouve une Charte du Roy faite par ce Chancelier, qui concerne l'acquiſition de la Seigneurie de Ville-Metrie, ſciſe ſur la Riviere de Nonnette, au deſſous de l'Abbaye de la Victoire proche Senlis; où on lit. *Vendidiſſe in perpetuum cariſſimo, & fideli noſtro Guarino Sylvanectenſi Epiſcopo Franciæ Cancellario.* En la meſme année 1224. le Roy Loüis huictieme, confirma *apud vallem Rodolii* les Lettres du Roy Philippes ſon pere, pour l'Abbé & les Moynes de Mortemer, données à ſaint Denis *in Lions* l'an 1202. & de ſon Regne le 25. & cette confirmation fut ainſi ſouſcrite. *Data per manum Guarini Sylvanectenſis Epiſcopi Cancellarii.* Il ſouſcrivit encore pluſieurs Titres en ladite année 1224. & entre autres, celuy de la confirmation des Privileges de Bourges, avec une Charte, touchant l'abolition de quelques Coûtumes de ladite Ville, où il y a. *Actum Pariſius anno Dominicæ Incarnationis* 1224. *Regni verò noſtri anno ſecundo. Dapifero nullo. Signum Roberti Buticularii. Signum Bartholomæi Camerarii. Signum Mathæi Conſtabularii. Data per manum Guarini Sylvanectenſis Epiſcopi Cancellarii.*

Le Titre confirmatif d'une Charte de Guillaume Duc d'Aquitaine, touchant l'Abbaye de ſaint Jean d'Augery, donné au Camp de Dompere prés la Rochelle: celuy qui porte un Don de cinquante muids de Grains de rente annuelle; Sçavoir, moitié froment, moitié Avoine, aux Freres de l'Hoſpital de Corbeil, expedié à Fontainebleau: celuy par lequel le Roy declare qu'à la priere de ſon cher & fidele Guerin Eveſque de Senlis, Chancelier de France, il conſent que tout ce qu'Enguerrand Chanoine de Laon poſſedoit à vie dans les Villages de Ruilly, & de Camiſſy, de la liberalité de Kannon de Bethune, qui avoit eſté confirmé par Lettres Patentes du Roy Philippes ſon pere, de pieuſe memoire, appartienne entierement à l'Abbaye de Noſtre-Dame de la Victoire, aprés la mort dudit Enguerrand, ou il y a. *Actum Pariſius anno Dominicæ Incarnationis* 1224. *Regni vero noſtri anno ſecundo. Aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Roberti Buticularii, &c.* comme cy-deſſus. Dans l'Inventaire MS. des Titre de la Maiſon de Nevers, que Nous avons en Noſtre poſſeſſion, il y a des Lettres du Roy Loüis huictiéme, par leſquelles il eſt porté, que comme il y eut contention, entre ſa treſchere couſine M. Comteſſe de Nevers d'une part, & le Prieur & Convent de la Charité d'autre part, touchant la garde de leur Monaſtere; Enfin pour le bien de la Paix en preſence de Sa Majeſté, ils firent compromis entre les mains de Guerin Eveſque de Senlis, Chancelier de France; en ſorte qu'ils n'appelleroient point de ſon Jugement, lequel Guerin prononça que ledit Monaſtere de la Charité eſtoit en la garde de ladite Comteſſe de Nevers, & de ſes heritiers. Fait à ſaint Germain

en Laye l'an 1224. le ſecond du Regne du Roy, preſents Milon Pannetier, Robert Eſchanſon, Barthelemy Chambrier, & Mathieu Conneſtable. Cette Sentence Arbitrale fut confirmée par le Roy ſaint Loüis en 1259.

En la meſme année 1224. les Eveſques de Couſtances, d'Auranches, & de Liſieux, voulans ſe diſpenſer de ſervir dans l'Armée du Roy Loüis huictiéme, l'Affaire fut portée devant Sa Majeſté, laquelle Ordonna, que ſi ces trois Eveſques & autres Prelats de Normandie ne devoient point le ſervice d'Oſt en leurs propres perſonnes, ils en demeureroient quittes; mais s'il ſe trouvoit au contraire qu'ils d'euſſent le ſervice perſonnellement, ils le rendroient avec amende; Sur quoy le Roy ayant pris les advis des gens de ſon Conſeil; il fut arreſté qu'il ſeroit fait enqueſte, pour ſçavoir s'ils devoient ou non le ſervice d'Oſt à Sa Majeſté; les Lettres en furent expediées à Tours, le jour de la Feſte de ſaint Jean Baptiſte, audit an 1224. & ſont conſervées dans le Threſor des Charres, par leſquelles Lettres il paroiſt que de ce Conſeil eſtoient Jean Roy de Jeruſalem. Guerin Eveſque de Senlis Chancelier de France, Barthelemy de Roye Chambrier, Mathieu de Montmorency Conneſtable, Gaucher Archeveſque de Sens, Pierre Eveſque de Meaux, Milon de Chaſtillon Eveſque de Beauvais, Robert Eveſque de Troyes, Regnaud Eveſque de Nevers, Jacques Eveſque de Soiſſons, Enquerran de Coucy Chambellan de France, Adam de Beaumont, Guy de Merville, Jean de Beaumont, Jean le Mareſchal, Jean d'Oſny Prieur de Viry, & autres.

Le Chartulaire de Noſtre-Dame de Soiſſons Nous apprend, qu'en la meſme année 1224. Guerin Eveſque de Senlis, Chancelier de France jugea le different qui eſtoit entre l'Abbeſſe & le Chapitre de Noſtre-Dame de Soiſſons, & Pierre Triſtan Chambellan du Roy, ſur de certaines poſſeſſions de Terres que pretendoit ledit Triſtan, & que ce qui fut ordonné par ledit Guerin, fut confirmé l'année ſuivante par le Roy Loüis huictiéme. Voicy l'Extrait des Lettres, du jugement, & de la confirmation.

Guarinus *Dei gratiâ Sylvanectenſis Epiſcopus, & Franciæ Cancellarius, omnibus preſentes litteras inſpecturis. Notum facimus univerſis, quod cum diſcordia verteretur inter Abbatiſſam & Capitulum B. Mariæ Sueſſionenſis, & Petrum Triſtan Domini Regis Cambellanum ſuper his poſſeſſionibus, quas dictus Petrus poſſiderat, ſcilicet omnibus Terris ab ipſo novatis, & omnibus Nemoribus circà Grangiam ſuam de Adon ſitis, & ſuper Calceia de javages, & Molendino tenente ad Calceiam, & Nemoribus quæ ſunt inter urcam & ſaveriam quæ debet tenere de Dono Abbatiſſæ quamdiu idem Petrus vixerit, &c. Actum anno Dominicæ Incarnationis 1224. menſe Martio, feria 3. poſt Ramos Palmarum.* Ludovicus *Rex confirmat apud S. Germanum in Laya, anno Dominicæ Incarnationis 1225. Regni vero ſui, anno 2. Aſtantibus in Palatio, quorum Nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. S. Roberti Buticularii. S. Bartholomæi Camerarii. S. Mathæi Conſtabularii.*

En 1225. le Roy fit expedier des Lettres à Paris, touchant la Fondation de l'Abbaye de la Victoire prés de Senlis, faite par le Roy Philippes Auguſte ſon pere, dans leſquelles Sa Majeſté declare, qu'elle a pris Conſeil avec ſon tres-cher, & fidele Guerin Eveſque de Senlis, Chancelier de France, & autres diſcretes & Religieuſes perſonnes, touchant l'Obſervance de la Religion dans ladite Abbaye, ce qui fut confirmé par d'autres Lettres Particulieres dudit Chancelier au mois de Juillet de la meſme année, auquel temps le meſme Guerin ſouſcrivit divers Titres, l'un pour la Fondation d'une Chapelle en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, faite par le Roy, pour le ſalut de ſon ame, de celle de la Reine Blanche ſa femme, & de Philippes ſon premier né, en laquelle Egliſe repoſe le Corps de ſondit fils Philippes. Un autre par lequel le Roy fit eſchange avec Jean de la Porte, de la Terre de Sole, que le Roy Philippes ſon pere luy avoit donnée, & en contreſchange luy accorde à perpetuité la Ville de Quatremares, avec la Terre Labourable, le Bois, & le Manoir: ET un troiſiéme pour l'Abbaye de Corbie, tous leſquels Titres ſe trouvent ainſi ſouſcrits. *Data per manum Guarini Sylvanectenſis Epiſcopi Cancellarii.*

En 1226. il en ſouſcrivit un du Roy pour l'Abbaye de ſaint Denis, & en donna un à ſaint Germain en Laye au mois de Mars de ladite année 1226. dont l'EXTRAIT que Nous en avons tiré du Chartulaire de l'Abbaye de Bonneval, porte ces mots. *Litteræ* Guarini *Sylvanectenſis Epiſcopi Cancellarii Franciæ, ſuper contentionis pacificationem, inter Abbatem & Monachos Bonævallis, ex unâ parte: Et Hugonem de Lavillâ militem ex alterâ: Haimericus & Ioſſelinus fratres ejuſdem Hugonis, & Renaudus & Simon anunculi ejus. Anno 1226. menſe Martio, apud ſanctum Germanum in Laya.* En un Arreſt ſolemnellement donné par le Roy en ſa Cour des Pairs, contre la Comteſſe de Flandres, l'an de ſalut 1224. il y a une clauſe qui regarde non ſeulement le Chancelier; mais encore tous les Officiers de la Couronne, au ſujet de ce que les Pairs de France pretendoient, que ny le Chancelier, ny le Boutheiller, ny le Chambrier, ny le Conneſtable, ny les autres Grands Officiers de la Maiſon du Roy ne devoient point aſſiſter aux jugemens qui ſeroient rendus par les Pairs; & les Grands Officiers au contraire ſouſtenoient, que ſuivant l'ancien uſage, & les Coûtumes obſervées de long-temps, ils ſe devoient trouver au procez qui ſe feroit contre un Pair de France, pour le juger conjointement avec les autres Pairs du Royaume. Sa Majeſté prononça en faveur des Grands Officiers de la Couronne, les termes de l'Arreſt ſont conceus en ces paroles. *Prætereà cum Pares Franciæ dicerent, quod Cancellarius, Buticularius, Camerarius Franciæ, Miniſteriales Hoſpitii Domni Regis non debebant cùm eis intereſſe ad facienda Judicia ſuper Pares Franciæ, & dicti Miniſteriales Hoſpitii Domni Regis è contrario dicerent ſe debere ad uſus & conſuetudines obſervatas intereſſe cum Paribus ad Judicandum Pares. Judicatum fuit in Curia Domini Regis, quod Miniſteriales prædicti de Hoſpitio Domini Regis debent intereſſe cum Paribus Franciæ ad Judicandum*

Pares. Et tunc judicarunt Comitissam Flandriæ Ministeriales prædicti cùm Paribus Franciæ. Actum Parisiis anno 1224.

Entre les Lettres des Barons, & autres Chevaliers qui sont au Tresor des Chartes, nombre 98. il y a en a une de Daniel advoüé d'Arras & de Bethune, qui finit par ces mots. *His testibus, Domino* GARINO *Sylvanectensi Episcopo Franciæ Cancellario: Bartholomæo de Roya Franciæ Camerario, Roberto Cortenayo Franciæ Buticulario, Stephano de Sacro-cæsare, Ioanne de Bellomonte, Adam Cambellano, Ludovico de Corbellio, Guidone de Merevillâ, Philippo de Nemosio, Galthero de Nantolio, & multis aliis, tam militibus, quàm servientibus. Actum apud Sanctum Germanum in Layâ. Anno Domini* 1223. *mense Martio.*

En d'autres Lettres de Marie Comtesse de Ponthieu, qui sont aux Chartes du Threſor, *numoro* 37. touchant le Don d'Aubigny, pour le rachapt de la mort de son pere, où elle parle de son mary Simon, & de ses fils & filles, on trouve ce qui suit. *Anno* 1225. *præsentibus Archiepiscopo Turonensi, Claromontensi & Bellovacensi Episcopis,* GARINO *Sylvanectensi Episcopo, Franciæ Cancellario, Philippo Comite Bolonensi, Roberto de Courtenayo Franciæ Buticulario, Bartholomæo de Roya Franciæ Camerario, Mathæo de Montemorentiaco Franciæ Constabulario, Stephano de Sacro Cæsare. Archembaldo de Bourbon, Amaurico de Credone Senescallo Andegaviæ, Vrsione Cambellano, Ioanne de Bellomonte, Guillelmo de Milliaco, Guillelmo Mengot, Hugone de Atheis, Guidone de Merevillâ, Petro de viventio, Gaufrido de Bulli Senescallo Pictavienſi, Roberto de Bovâ, Ioanne Marescallo Franciæ, Decano Beati Martini Turonensis, &c.*

SOUS SAINCT LOVIS

LE MESME GVERIN, EVESQVE de Senlis, Chancelier de France.

LE Regne du Roy Loüis huictiéme, n'ayant duré que trois ans, & quatre mois moins six jours, Loüis neufiéme du nom son fils luy succeda au mois de Novembre de l'an 1226. âgé seulement de douze ans, auquel temps Guerin, qui avoit dignement servy l'Estat sous Philippes Auguste & Loüis huictiéme, fut continué Chancelier de France; car il souscrivit un Titre du mois de Février de ladite année 1226. l'an premier du Regne du Roy saint Loüis, où il y a. *Data per manum Guarini Sylvanectensis Episcopi, Cancellarii:* Ce Titre (comme Nous comptons maintenant) devroit estre datté de l'an 1227. mais suivant l'ancien Calendrier, il est bien datté de 1226. deux mois ou environ aprés le Sacre & Couronnement du

du Roy saint Loüis, & fut donné à Paris en faveur de l'Abbaye de saint Denis; & c'est le seul Titre que Guerin souscrivit en qualité de Chancelier de ce Monarque; car Nous voyons que dés l'année suivante 1227. & presque pendant toutes les autres de son Regne, la Chancellerie vacqua, ce Prince s'estant contenté d'avoir seulement quelquesfois des Gardes de son Sçel, comme le discours suivant le justifira; mais auparavant que d'en rapporter les preuves, Nous jugeons à propos de finir la vie du Chancelier Guerin, & de dire, que peu de temps aprés la mort du Roy Loüis huictiéme, dont il avoit signé le Codicille au mois de Juin de l'année 1225. il se retira dans le Monastere de Charlieu, pour y vivre en personne privée, aprés s'estre démis de son Evesché en faveur d'Adam de Chambly, & y mourut âgé d'environ 70. ans, l'an 1230. le 13. des Kalendes de May, & fut inhumé dans le Chœur de l'Eglise, vis à vis le grand Autel à main gauche: Le Martirologe de l'Eglise de saint Gervais de Soissons, dit que ce Prelat avoit travaillé gratieusement & utilement à diverses fois pour le Clergé de cette Eglise, & l'avoit courageusement, & tres-honnestement pacifié avec la Commune de la Ville, & qu'en cette consideration le Chapitre avoit pieusement institué tous les ans à perpetuité un Anniversaire solemnel à neuf Leçons pour le repos de son ame, en voicy les termes. 13. *Kalend. Maii, Obiit Bonæ Memoriæ Garinus venerabilis Episcopus Sylvanectensis, Franciæ Cancellarius, qui tempore suo in Curia Domini Regis, & alibi in Negociis nostræ Ecclesiæ grataner & utiliter pluries laboravit, & nos satis Strenuè & decenter pacificavit cum Communia hujus villæ, ut patuit per effectum, pro cujus animâ à Capitulo nostro piè institutum est, quod singulis annis in perpetuum fiat ejus Anniversarium solemniter ad Novem lectiones.* Celuy de saint Victor solemnise aussi tous les ans le 13. des Kalendes d'Avril, un Anniversaire pour ce Chancelier, que les Religieux de cette Abbaye appellent leur Frere, & duquel ils declarent avoir eû souvent des marques de son affection sincere envers eux, & cent soixante livres de ses liberalitez, pour employer en des revenus 13. *Kalend. Aprilis Anniversarium solemne bonæ Memoriæ venerabilis Garini Sylvanectensis Episcopi, Regis Franciæ Cancellarii, fratris nostri, qui multo tempore Ecclesiam nostram specialiter dilexit & suæ dilectionis effectum, operis attestatione multi, laciter comprobavit; dedit enim nobis idem Pater 160. libras ad emendos redditus.*

Et dans le Necrologe de l'Abbaye de la Victoire, il est dit que Guerin Chancelier de France fit beaucoup de bien à cette Abbaye pendant sa vie, à laquelle il donna une somme de cent livres, & tous ses Livres, tant Ecclesiastiques que Glossez, avec tous les habillemens Pontificaux de sa Chapelle; c'est pourquoy elle celebre tous les ans à pareil jour que celuy de son decez une Messe solemnelle pour le repos de son ame. 13. *Kalendas Maii, Anniversarium solemne bonæ recordationis venerabilis Patris nostri Guarini Sylvanectensis Episcopi, cujus admonitione fundata est Ecclesia ista, in loco isto, à bonæ memoriæ Philippo Rege*

Francia. De hujus igitur Patris nostri Beneficio præter alia multa, & magna bona, quæ nobis contulit in vitâ suâ, habuimus centum libras Parisienses; omnes quoque libros ipsius tam Ecclesiasticos, quam glossatos, habuimus etiam de Capella ipsius omnia indumenta Pontificalia. Statutum est ergo, ut tanti Patroni Anniversario recurrente, fiat solemnis commendatio ante Missam, ipsaque Missa pro eo solemniter celebretur.

CHANCELLERIE VACANTE, sans Garde des Sçeaux.

TItres de l'an 1227. qui est au Tresor des Chartes, Layette des Comptes de Poictou, *numero* 45. & en la confirmation des Privileges de la Rochelles, où il y a. *Actum Parisius anno* 1227. *Regni nostri anno primo. Data vacante Cancellariâ.* Titre de l'année suivante 1228. ou plûtost 1229. comme l'a remarqué le Pere Labbe, en Avril. appellé la Charte Raimonde, pour le Comte de Tholose, où il y a pareillement. *Data vacante Cancellariâ.* Quoy que quelques-uns y ayent adjousté ces mots contre la verité de l'Histoire, *per manum Garini Episcopi Cancellarii;* Car ce Titre est rapporté en la page 814. du cinquiéme Volume de Nos Historiens avec plusieurs autres touchant le mesme sujet, où on n'y lit simplement que ces paroles. *Data vacante Cancellariâ.* Autrement il faudroit que Guerin, ayant esté Chancelier en Titre sous Loüis huictiéme, fut devenu simple Garde des Sçeaux sous saint Loüis; en quoy il n'y peut avoir aucune apparence: joint qu'au Traité de Tholose de la mesme année 1228. il y a aussi simplement. *Data vacante Cancellariâ.* Sans qu'il y soit fait mention de Guerin, ny en qualité de Garde des Sçeaux, ny en qualité de Chancelier: Titre pour Clugny, & pour Escuroles de l'an 1230. où on lit. *Data vacante Cancellariâ, mense Iunio.*

Nous n'en trouvons point de l'an 1232. aussi y avoit-il un Garde des Sçeaux en cette année-là, duquel il sera parlé cy-aprés. Titre de l'an 1233. pour la confirmation des Privileges de Bourges, où il y a. *Data vacante Cancellariâ. Actum apud sanctum Satyrum, juxta sacrum Cæsaris, anno Dominicæ Incarnationis* 1233. *mense Martio, Regni vero nostri, anno octavo, Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina suppositâ sunt, & signa. Dapifero nullo. Signum Roberti Buticularii. Signum Batholomæi Camerarii. Signum M. Constabularii.*

Nous n'avons aucunes Chartes ny Titres du Roy saint Loüis, des années suivantes 1234, 35, & 36. Mais Aubert le Mire en son Code des Donations page 330. en rapporte un pour le Comté d'Arthois, donné à Compiegne, l'an onziéme du Regne, & du salut 1237. depuis laquelle année jusques en 1244. excepté en 1240. qu'il y avoit un Chancelier; Nous ne trouvons pareillement aucuns Titres ny Chartes du Roy saint

Loüis, duquel il y en a une de ladite année 1244. pour Noſtre-Dame de Ponthoiſe, inſerée en un Regiſtre du Threſor, où on lit. *Data vacante Cancellaria.* Depuis ladite année juſques en 1248. point de Titres, hors un qui eſt de ladite derniere année 1248. pour l'Abbaye de Noſtre-Dame de Ponthoiſe; où on lit pareillement. *Data vacante Cancellaria.* En 1255, 58, 59, 60, 61, & 62. la Chancellerie eſtoit auſſi vacante.

PHILIPPES D'ANTONGNY GARDE des Sçeaux de France, la Chancellerie eſtant vacante.

LA Patrie, ny les Anceſtres de ce Magiſtrat ne ſont point venus à Noſtre connoiſſance, Nous liſons ſeulement qu'il fut Garde des Sçeaux ſous ſaint Loüis, & qu'il eſt ainſi nommé dans une Cedule conſervée en la Chambre des Comptes de Paris toutefois ſans datte preciſe, & qualifié portant le Grand Sçel du Roy ſaint Loüis; *Qui prenoit pour ſoy ſes Chevaux & Valets à cheval ſept ſols pariſis par jour pour Avoine, & pour toute autre choſe, excepté ſon Clerc & ſon Valet, qui le ſervoit en ſa Chambre, leſquels mangeoient à la Cour, & eſtoient doublez leur gages ès autres Feſtes Annuelles, & quand le Roy prenoit giſtes:* Qu'il avoit les Manteaux, *ſi comme les autres Clercs du Roy, & livrée de Chandelle pour ſa Chambre, & pour les Notaires à écrire; & quand le Roy vouloit, il luy donnoit Palefroy pour ſoy, & Cheval pour ſon Clerc, & Sommier pour le Regiſtre: Que des Lettres qui devoient ſoixante ſols pour le Sçeau, le Scelleur prenoit dix ſols pour ſoy, & ſa portion de la Commune Chancellerie, comme les autres Clercs du Roy; Et que quand le Chancelier,* (c'eſt à dire Garde des Sçeaux) *eſtoit en Abbayes, ou autres lieux, où il ne dépendoit rien pour Chevaux, cela luy eſtoit rabatu de ſes Gages.*

Le tout atteſté par Maiſtre *Pierre de Condé*, jadis Maiſtre des Comptes, depuis s'eſtre rendu Religieux, environ l'an 1322. & enregiſtré en la Chambre des Comptes.

Une ancienne Ordonnance du Roy ſaint Loüis, porte ces mots. Or eſt noſtre entente, *Que celuy qui portera noſtre Grand Scel ordonne de bailler, ou envoyer aux Enqueſtes de Languedoc & de la Langue Françoiſe, des Notaires, tant comme il verra à faire pour Beſoignes deſpeſchées.*

Il portoit palé de gueule, & d'argent à la Croix ancrée d'argent & de gueule de l'un en l'autre.

IEAN ALLEGRAIN CHANCELIER de France.

ENCORE que ce Chancelier ait fait la fonction de cette Charge, ſous un des plus grands & des plus pieux Rois du monde, Nous ne trouvons neantmoins autre choſe de luy; ſinon qu'il exerçoit la Chancellerie, l'an 1240. & qu'aprés ſa mort, il fut inhumé dans l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Eſcholiers à Paris, que ce Monarque avoit nouvellement fait conſtruire à la priere & ſupplication de ſes Sergens d'Armes, pour la Victoire qu'ils avoient autrefois remportée à la Bataille de Bouvines, contre les Flamens, dés l'année mil deux cens quinze, comme on le voyoit autrefois ainſi gravé ſur une Pierre à l'entrée de la Porte de

ladite Egliſe, en laquelle eſt encore aujourd'huy la Chapelle des Allegrains. Le Pere Labbe & quelques autres ont douté de ce Chancelier, à cauſe que le Feron l'a confondu avec le Chancelier Alegrin, qui vivoit long-temps auparavant ſaint Loüis; mais comme mon pere l'a crû tel, & qu'il en a dreſſé la Genealogie ſuivante, Nous ne feindrons point de le mettre au rang de ceux qui ont eſté reveſtus de cette Dignité, & de dire que Nous le tenons originaire de la Ville de ſaint Denis.

POSTERITE' DE IEAN ALLEGRIN, CHANCELIER de France.

JEAN ALLEGRIN Chancelier de France, vivoit l'an 1240. il n'eut qu'un fils & une fille, qui furent

Jacques Allegrin Maiſtre d'Hoſtel de la Reine, en 1253. eut quatre enfans, ſçavoir

Simone Allegrin, morte ſans Hoirs.

Perrette Allegrin, femme de Robert le Cordelier, ſeigneur de Cheneres, Maiſtre des Requeſtes.

Fougues Allegrin mort ſans hoirs

Jean Allegrin Gouverneur du Dauphiné

Pierre Allegrin, Chambellan du Roy, Bailly de Tournay, n'eut qu'une ſeule fille appelée

Jeanne Allegrin, qui fut conjointe par mariage, avec Gerard de Caieux, dit le Mounier; ce mariage ne fut accordé, qu'à la charge, que les Enfans, qui en proviendroient, porteroient le nom d'Allegrin, ils furent cinq en nombre

Garnier Allegrin, fut Sergent d'Armes du Roy & n'eut qu'une fille, qui fut

Jeanne Allegrin, femme d'Henry le Marrier, Maiſtre d'Hoſtel du Roi, & Bally de Tournay

Jean Allegrin Gouverneur du Dauphiné, n'eut auſſi qu'une fille nómée

Mahiette Allegrin qui fut femme de Gilles le Galois, ſeigneur de Luſarches mort en 1363.

Jacques Allegrin épouſa Catherine de Mauloué, dont il n'eut point d'enfans

Pierre Allegrin, dit de Cayeux, fut Cõſeiller au Parlemẽt en 1334. ſeigneur du Coudray, & de la Bouteillerie de S. Denis, il epouſa Alix de Lagny Angloiſe, puis Jeanne & mourut en 1363. il eut 3 enfans de ſa premiere femme

Jean Allegrin fut Chanoine de Paris, & de Beauvais.

Perrette Allegrin, morte ſans hoirs.

Philippes Allegrin épouſa Jeanne Porée, dont il n'eut aucuns enfans, & mourut le 5. Sept. 1363.

Jean Allegrin ſecond du nom, fut reçeu Conſeiller au Parlement de Paris en 1361. il fut auſſi ſeigneur du Coudray, & de la Bouteillerie de S. Denis; & eut pour femme Simone Porée, fille de Nicolas, qui fonda une Prebende au S. Sepulchre à Paris; il deceda en 1404. & fut inhumé en l'Egliſe de S. Marcel en la Ville de Saint Denis, dans la Chapelle des Allegrins, & Simonne ſa femme mourut en 1406, laiſſant trois enfans, ſçavoir

Pierre Allegrin, fut Valet de Chambre du Roy Charles VI. & marié avec Catherine la Guinote, mourut en 1411. & fut enterré dans l'Egliſe de S. Marcel de S. Denis en France, ayant eſté pere de deux enfans

Simon Allegrin, fut ſeigneur du Coudray, & de la Bouteillerie, & Conſeiller en Parlement; il épouſa Deniſe de la Gode, fille de Pierre François de Vauvert de la Gode, Advocat en Parlement, & de Marguerite de Mauloué, il mourut en 1437. & fut inhumé en l'Egliſe de S. Catherine du Val des Eſcholiers depuis luy, l'aiſné des Allegrins à preſenté en l'Egliſe de S. Leu S. Gilles, à la Chapelle de S. Jacques & S. Catherine, laiſſant trois enfans.

Jeanne Allegrin fut femme de François de Vauvert

Margerite Allegrin, femme de Guillaume Soret puis de Jean Meynet, mourut en 1431.

Simon Allegrin mort ſans hoirs 1414.

Guillaume Allegrin fut ſeigneur du Coudray, de la Boutheillerie, de Dian, Bleines, Valences & Carnois en Brie, dont il fit hommage au Roy en 1478. Conſeiller en la Cour, & mari de Guillemette de Bony fille d'Eſtienne de Bony Notaire & Secretaire du Roy, & General de Languedoc, de laquelle il eut ſept enfans; il mourut en 1483. & celle l'an 1511. & furent inhumez tous deux dans l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Eſcholiers à Paris. Voicy les noms de leurs enfans

Philippe Allegrin, épouſa Gilles Gaulart, dont elle n'eut point d'enfans, & deceda l'an 1459.

Simon Allegrin eſpouſa Marie Duprat, puis Marguerite, de Canteleu, fut ſeigneur d'Ablon ſur Seine, & eut pour enfans

Jean mort ſans hoirs en Italie.

Michel Chanoine, & Vicaire de la Bretoniere dont trois enfans

Guillaume, fut ſeigneur d'Ablon & mary de N.. de Bauex

dauphine femme de Guillaume Boucher Rapporteur en Chancellerie

Jeanne femme de Jean Gratian puis de Denis Girard ſeigneur de Fontenay

Jacques ſeign. de Dian & de Bleines, Conſeiller au Parlement, épouſa Claude de Marle, puis Claude Vigneron, en troiſiéme nopces Claude Norry, & en quatriéme de Villiers, niepce du Grand Maiſtre de Malthe, giſt à S. Catherine du Val des Eſcholiers, il eut pour enfans

Ambroiſe femme de Triſtan des Fontaines, ſeign. de Metrats, Secret. du Roy.

Jeanne Religieuſe à ſainte Antoine des Champs

Jean Chanoine de Paris, mort l'an 1513. & enterré dans la meſme Egliſe

Euſtache fut General des Monnoyes & des Aydes, épouſa en pr nt Catherine de Nanterre fille de Philippes de Nanterre, Procureur General au Parlement de Paris, & en ſecond lit Catherine Ruſé, veuve du ſieur de Refuges, fut ſeigneur de Valences, les Bordes, Carrois, la grand Parroſſe, Bruieres, le Coudray, Precy, Herbelay, il mourut le 10. Aouſt 1517. giſt à S. Gervais, dans la Chapelle des Allegrins, dont la poſterité ſera cy-apres deduite.

Guillemete épouſa Pierre Regnaud ſeigneur de Montmort Conſeiller au Parlement, & depuis Procureur General au grand Conſeil

Guillemete fut Abbeſſe d'Yerre & mourut l'an 1515. Jeanne auſſi Abbeſſe d'Yerre avant ſa ſœur. morte en 1513.

Jean, ſeigneur de la Motte, & d'Amblainvilliers Conſeiller en Parlement épouſa Françoiſe l'huillier, fille de Jacques Preſident en la Cour des Aydes, & d'Anne le Clerc, ditte Cottier.

claude, ſeigneur de Mornay, viefve morts en jeuneſſe

claude, femme de trá ſois Vautier, ſeigneur des Loges, Advocat en Parlement

Françoiſe femme de Pierre Renaut, ſeigneur de Motmort.

Jean ſeigneur de la Tombe mort ſans avoir eſté marié

Charles épouſa Marie Claire du Tertier, dame de Betois ſans enfans, mort en 1555.

François, docteur en Theologie

Louis fut Conſeiller, & Maiſtre des Requeſtes

François ſeigneur de la Motte, & d'Amblainvilliers Conſeiller en Parlement épouſa Françoiſe l'huillier, fille de Jacques Preſident en la Cour des Aydes, & d'Anne le Clerc, ditte Cottier.

Magdeleine femme de Jean de Mornay, ſeign. de Mont-cheureuil, Claude, femme de Nicolas Huraut, ſeigneur de Boiſaillé. Jeanne Religieuſe à Yerre.

Catherine Ambroiſe femme de Pierre Bally de Calais.

Louyſe Religieuſe à Poiſſy

Marie fémme d'Iſaac Pinot ſieur de Perrigny

François & Louis Chevaliers de Malthe

Pierre Moine à S. Denis en France

Jean Robert ſeign. de Vé eſpouſa Jeanne de Caſtillo, puis Iſabeau de Piennes, fille du ſieur de Martiny relevé par le Pape du vœu qu'el le avoit fait de Religieuſe en l'Abbaye du Pont-aux-dames il eſt mort en 1619.

Jacques ſeigneur d'amblainvillers, & de Vé, eſpouſa Leonor le Cõte fille de Charles le Comte, ſieur de la Martiniere auſſi Maiſtre des Comptes, & de Jeanne le Picart, dont il n'eut point d'enfans & vendit peu de temps avant ſa mort, qui arriva le 20. Decembre de l'année 1630. ſa Terre d'Amblainvilliers, aux Religieux Benedictins reformés de l'Abbaye de S. Germain des Prés les Paris.

Hypoli Louiſe mort jeune

Louis, ſeig. des Bordes la Motte, & Eſcuyer du Roy. d'Amblainvilliers, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du cuyer Roy & Maiſtre d'Hoſtel de la Reine mere

Michel ſeig. de Villiers S. Georges bailly de Provins

François ſeig. de ſe femme de Philippes de Verdelier, Effroy

Louis mort jeune

Claude auſſi mort jeune.

Iſabeau

Jacques Jeanne.

Louis.

Hypoli Louiſe

POSTERITE' D'EVSTACHE ALLEGRIN
General des Monnoyes & des Aydes

Radegonde Religieuse a Chelles.

Catherine Religieuse à Montmatre

Guillaume Conseillerau Parl. épousa Marie de Refuge, fille de Raoul de Refuge, M. d'hostel du Roy, & M. en la chambre des Comptes & mourut en 1539. & laissa pour enfans

Charles tué à la vie en 1545

Eustache Correcteur des Comptes

Catherine & Isabau mortes jeunes

Magdeleine fem me de Guillaume de Tour, Bailli des Montagnes de Dauphiné

Gillette femme de Guy Pinard seign. de Dampierre, Bailly de Langres

Jeanne femme de François de Refuge, seign. de Courtelles Advocat General en la Cour des Monnoyes

Louis sieur de Paroisse épousa Louise Briçonnet dont il eut

Anne Religieuse Françoise femme de Christophle de Thou seigneur de S. Germain

Marie morte jeune. Isabelle femme de Jean Bochart seigneur de Champigny.

Catherine femme de Iean Huraut seigneur de Vueil.

seig. d'Herbelay sur Seine, épousa Françoise l'Archer fille de Claudel'Archer Conseiller en Parlement, & de Marguerite Gilbert, dont il eut

Eustache & Iacques morts jeunes

François & Louise Religieuse

Marie femme de Dreux Budé. Secretaire de la Cour, seig d'Yerre.

Madeleine femme de Charl. Prevôt Conseiller en Parlement

Catherine, femme de Iean Dupré seigneur de Cossigny M. des Comptes, puis de Jean le Grand seig. de S. Germain aussi M. des Comptes

Marie femme de Jacques de Monthery seign. de Gity pres Pôs sur Yonne.

Claude femme de Jean du Chesloüet, seign. de Davenois, & de Chessnoy

Guillaume, seigneur de Valences épousa Marguerite de Rochechoüart, fille de guillaume de Rochechoüart Chevalier, seigneur de Jards & de Chastillon le Roy premier Maistre d'Hostel du Roy d'Antoinette de Jaucour à Chaulny en 1585.

Charles IX. & en Picardie, il mourut laissant dix enfans

Octavian futseigneur des Bordes & mary de Louise de Brucaunp, lequel mourut en 1585. & fut inhumé à Valences, il eut quatre fils

Aymar fut seigneur de Valences & Prieur de Beaussart en Normandie.

cinq autres fils morts jeunes

Alienor femme de Guillme Povar, seigneur de Mauny en Brie.

six enfans morts en jeunesse

2. Eustaches Allegrin

Christophle Auguste seigneur de Valences en Brie, des Bordes, Chamboy, & Carroys, Chevalier de l'ordre de Nostre-Dame de Mont-Carmel, & de S. Lazare, espouſa en 1612. Marie Bouterais, fille de Raoul Bouterais Advocat au Grand Conseil, & de Damoiselle Marie Gillot.

Philippes sieur des Bordes, Lieutenant de 500. Chevaux en Hongrie

Eustache, Jean, & Christophle morts jeunes

Il portoit de gueule à deux Iumelles d'or ſurmontées d'un Lion Leopardé d'argent, Herminé en chef.

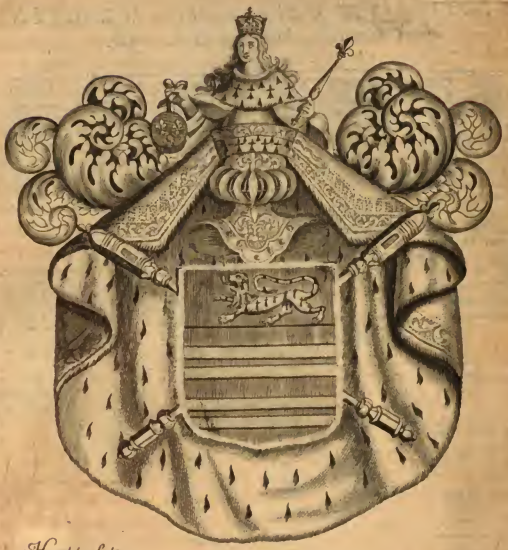

Humbelot Sculp.

NICOLAS DE GROSPARMY,
Garde des Sçeaux de France.

LA Famille d'où ce Garde des Sçeaux tiroit ſon origine a eſté inconnuë à ceux qui ont parlé de luy, leſquels l'ont ſimplement appellé Nicolas, ſans luy donner aucun ſurnom; mais Nous avons deſcouvert, non pas ſans peine, qu'il eſtoit ſorty d'une Maiſon Noble de la Province de Normandie, appellée de Grosparmy, & qu'il eſtoit frere de Raoul de Grosparmy, Eveſque d'Evreux, Cardinal & Chancelier de France, mal nommé de Chevrieres par les Autheurs qui ont écrit ſa vie, & duquel il ſera parlé cy-aprés.

Ce Nicolas de Groſparmy fut Chapelain & Conſeiller du Roy ſaint Loüis, Doyen & Archidiacre de Dunois, en l'Egliſe de Chartres, & qui

qui pour sa grande fidelité, fut choisi par ce saint Monarque pour estre preposé à la Garde de son Scel Royal, lors qu'ils s'achemina en la Terre Sainte, en 1249. où ce venerable Ecclesiastique l'accompagna, mais comme aprés la prise de la Ville de Damiette, il disposoit un voyage avec l'Armée du Roy dans les parties advancées de l'Egypte, il y mourut en 1250.

Le Marthyrologe de l'Eglise de Chartres, marque son Obit au 4. des Ides de Mars, en ces termes, & le qualifie Garde du Scel Royal. *Idus Martii Obiit* NICOLAUS *Decanus, venerabilis Sacerdos, & Dunnensis Archidiaconus hujus Ecclesiæ, qui illustris Regis Francorum* Ludovici, *gratiam & amicitiam assecutus, ab ipso in Capellanum, & familiare Consilium est susceptus, & cujus fidelitatis intuitu, ad custodiam sigilli Regii præelectus, in partes Transmarinas cum Domino Rege peregrè profectus, dum post captionem Damiettæ cum exercitu dicti Regis in ulteriores partes Ægypti tenderet, hujus vitæ temporalis diem clausit extremum.*

GILLES ARCHEVESQVE DE TYR, ou SVR, en Phenice, Garde des Sçeaux de France, & Confesseur du Roy S. Loüis.

JEan, Sire de Jainville rapporte en l'Histoire qu'il a composée de la vie du Roy saint Loüis, que Gilles Archevesque de Tyr en Phenice, estoit Garde du Scel de ce Monarque en 1253. & Guillaume de Nangis, dans le Livre Latin qu'il a fait, intitulé Gesta *sancti* Ludovici *noni Regis*, au Chapitre: *Qualiter se habuit* Ludovicus, *auditâ morte matris suæ.* Dit qu'ayant appris la mort de sa mere. *Dum moraretur in Joppè, ad instaurandos ejusdem civitatis muros, venerunt rumores de pio Obitu Dominæ Blanchæ Reginæ illustrissimæ matris suæ. Quod cum primo Dominus Odo, Tusculanus Episcopus, Sedis Legatus audisset, Assumpto secum Tyrienſi Archiepiscopo, qui tunc Regis Sigillum portabat, atque Confessore Regis, ad illum accessit, &c.*

Il mourut en Allemagne le vingt-troisiéme jour d'Avril de l'année 1266. estant Legat en France pour la Croisade, & fut enterré dedans l'Eglise Parroissiale de Nostre-Dame de Saumur en Anjou, où il avoit pris naissance, suivant Favin en son Traité des Ordres, qui le nomme Giles, natif de Saumur Garde des Sçeaux, & Archevesque de Tyr, qui se croisa, dit-il, avec le Roy saint Loüis au Voyage de la Terre Sainte l'an 1248.

A peine fut-il inhumé, que la renommée de sa Sainteté éclata de telle sorte, que non seulement les Habitans; mais mesme plusieurs Pelerins y aborderent de divers endroits, pour presenter des Oblations à son Sepulcre, ce qui s'apprend d'une Bulle du Pape Clement quatriéme, donnée à Viterbe le premier jour de Février de l'an second de son Pontificat; c'est à dire, l'an de Nostre Seigneur 1267. par laquelle

il deffend à l'Eveſque d'Angers de prendre leſdites Oblations, qui de droit appartenoient à l'Abbé de ſaint Florent de Saumur. *Sanè*, porte cette Bulle, *bonæ memoriæ Ægidio Tyrenſi Archiepiſcopo, viam univerſæ carnis ingreſſo, nonnulli Chriſti fideles, ob devotionem quam habebant ad ipſum Archiepiſcopum, cujus Corpus in ipsâ Eccleſiâ eſt Sepultum, quamplures oblationes in prædictâ Eccleſiâ antè Sepulchrum ejuſdem Archiepiſcopi obtulerunt, quas tu pro tuæ voluntatis libito, contra juſtitiam ſaiſiviſti, &c.*

Le tombeau de cét Archeveſque ayant eſté deſcouvert au mois de Decembre de l'année 1613. on trouva dedans une Plaque de plomb, ſur laquelle eſtoient gravez ces mots, pour luy ſervir d'Epitaphe.

Hic jacet EGIDIUS, *bonæ memoriæ Tyrenſis Archiepiſcopus Legatus in Negocio Crucis, qui obiit apud Dinantum in Alemaniâ, anno Domini* MCCLXVI. *Nono Kalendas. Maii.*

Loüis Laſſeré Proviſeur de Navarre au Chapitre quarante-cinquiéme de la vie de ſaint Hierôme, imprimée l'an 1541. Dit que ſaint Loüis Roy de France, aprés ſon retour de la Terre Sainte, qui fut l'an 1253. s'appliqua tout entier à l'exercice de la pieté, & de la Juſtice, & fit Chancelier de France Monſieur Gilles de Labran; quoy qu'il fut eſtranger, pour la grande reputation qu'il avoit d'eſtre homme de bien; mais ce Chancelier, dont ledit Laſſeré ne rapporte point de preuve, n'a jamais eſté remarqué de perſonne que de luy; Les Hiſtoriens qui ont écrit la vie & les actions du pieux Monarque ſaint Loüis, contemporains & autres n'en ont jamais parlé, auſſi n'a t'il paru en aucun endroit du Regne de ce Prince; ainſi Nous eſtimons qu'il ne doit avoir aucun rang parmy ceux qui ont eſté honorez de cette Dignité.

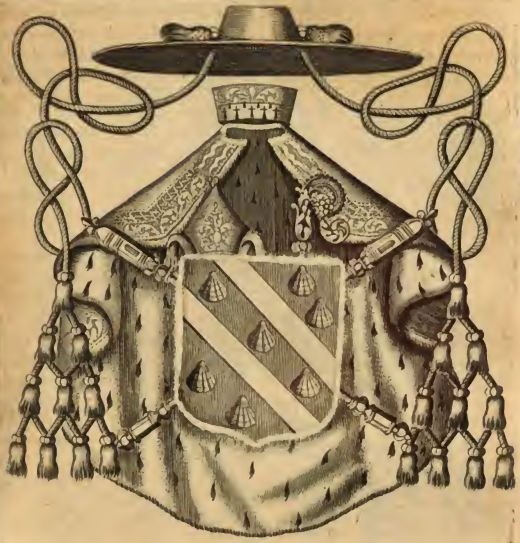

Il porteſt de gueule à deux bandes d'argent, accompagnées de ſept Coquilles de meſme.

IEAN DE LA COVR, AVTREMENT d'Aubergenville; Doyen de ſaint Martin de Tours, Eveſque d'Evreux, Chancelier de France.

QUOY que nul Autheur n'ayt parlé de ce Chancelier, que depuis la mort de mon pere, qui le premier en a fait la découverte, auſſi-bien que de pluſieurs autres par ſes laborieuſes recherches, & par le Tallent particulier qu'il avoit à déterrer tout ce qui eſtoit caché de plus rare, & de plus curieux dans l'Antiquité de Noſtre Hiſtoire, ſi és ce qu'il eſt tres-veritable, qu'il a eſté honoré de cette dignité. Il eſt nommé dans quelques Titres, *Ioannes de Curiâ*, dans d'autres, & meſme dans l'Obituaire d'Evreux, *Ioannes d'Aubergenville*: l'Obit qu'il a fondé dans ladite Egliſe, ſe nomme encore aujourd'huy, l'Obit d'Orbergenville, par un O, (ainſi il eſt écrit diverſement.) Il

fut Doyen de ſaint Martin de Tours, & en cette qualité Chancelier du Roy ſaint Loüis, duquel il y a Titre du mois de May de l'an 1248. par lequel ce Monarque donne *Manerium de Rintarvilla*, Guillelmo de Obergenville, *Nepoti Ioannis Epiſcopi Ebroïcenſis, obtentu grati & fidelis ſervicii, quod idem Ioannes, tunc Eccleſiæ Beati Martini Decanus circa Regem ipſum, ejuſque matrem Blancham Reginam Impenderat.*

Pierre de Colmy Archeveſque de Roüen, le fit Eveſque d'Evreux, *Iure ad ipſum Epiſcopum devoluto*, eſtant en Cour de Rome du commandement du Pape, pour l'Excommunication de l'Empereur, dont les Lettres ſe trouvent dans les Archives du Chapitre de Roüen, dattées du chemin, *apud aquam pendentem in feſto ſancti Georgii Papæ anno* 1244. Auſſi voit-on dans Evreux pluſieurs Actes ſignez de luy comme Eveſque de cette Cathedrale l'an 1245.

Meſſieurs de ſainte Marthe remarquent que ce Prelat benit à Roüen le jour de la Nativité de la ſainte Vierge, (le Siege de cette Metropolitaine eſtant vacquant par la mort d'Eudes ſon Archeveſque) Robert de Clairebec, Abbé de l'Abbaye du Bec Heloüin en Normandie, qu'il fonda quatre Chapelles en ſon Egliſe en l'honneur du Prothomartyr ſaint Eſtienne, & du bien-heureux ſaint Laurens & ſaint Vincent, & qu'il ſe trouva au Concile de Lion l'an 1245. & à la Dedicace de la ſainte Chapelle de Paris.

Ce fut luy qui receut l'Eſchange de la Donation de partie des Foreſts du Dioceſe d'Evreux, que la Reine Blanche avoit faite à Maubuiſſon prés de Ponthoiſe, avec la confirmation du Roy ſaint Loüis, contre une ſomme d'argent, que ledit Eveſque & le Chapitre d'Evreux donnerent à l'Abbaye dudit Maubuiſſon; La Donation de cette Foreſt ainſi faite à Maubuiſſon, eſt dans une Charte dudit Roy ſaint Loüis de l'an 1247. & l'approbation de ladite vente, ou eſchange ſuſdit eſt couchée dans une autre Charte du meſme Roy de l'an 1255. & de ſon Regne le trente; cét Eveſque & Chancelier deceda l'an 1256. ſuivant l'Epitaphe, qui fut fait à ſa memoire, en ces paroles.

Summe Deus, ſi forte reus fuit iſte reatu,
Tolle ſuum, quicumque tuum facis eſſe beatum.
Civibus Ebroïcis dum prefuit iſte Ioannes,
Sub vice Pontificis vitiorum ſorbuit omnes.
Iuni prima dies anni quoque mille ducenti,
Sex quinti decies finem dant huic morienti.

Et ſuivant un vieil & ancien Manuſcrit Latin, où il eſt qualifié Chancelier de France, qui remarque auſſi ſon decez eſtre arrivé audit an 1256. dont voicy les termes.

Cronicon vetus Rothomagenſe. Anno 1256. *Obiit piæ memoriæ, Dominus Ioannes Ebroïcenſis Epiſcopus, quondam illuſtris Regis Franciæ Cancellarius.*

Cependant on trouve encore dans Evreux des Actes ſignez de luy en l'année 1257. ſuivant une Lettre écrite à feu mon pere à ce ſujet par le Reverend Pere Machault Jeſuitte, lors qu'il eſtoit en ladite Ville

d'Evreux, au mois de Février de l'année, qu'il ne datte point par ſa Miſſive; mais qui aſſeure avoir veu leſdits Actes.

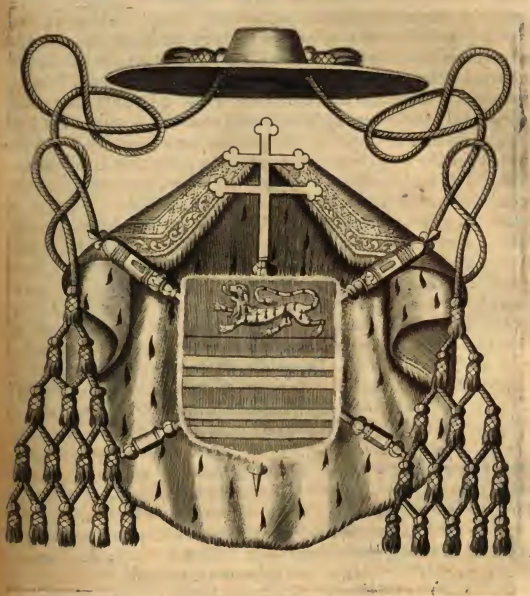

Il portoit de gueule, à deux Iumelles d'or, ſurmontées d'un Lyon Leopardé d'argent, herminé en Chef.

RAOVL DE GROSPARMY, DIT DE PIRIS, Treſorier de ſaint Frambourg de Senlis, Eveſque d'Evreux, Cardinal, Garde des Sçeaux, de France.

NOUS avons fait voir dans Noſtre Hiſtoire des Cardinaux François, que ceux qui ont écrit que Raoul de Chevrieres Eveſque d'Evreux, avoit eſté Chancelier de France, & Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, s'eſtoient mépris, par la rencontre de deux Raouls ſucceſſivement Eveſques de cette Cathedrale, qu'ils ont confondus en un ſans les pouvoir diſtinguer: Il faut maintenant faire paroiſtre l'Erreur où ſont tombez les Autheurs qui tout au contraire des autres, d'un ſeul Raoul, qui eſt noſtre Raoul de

Grosparmy, en ont fait deux Gardes des Sçeaux, auſquels ils ont attribué les meſmes emplois & les meſmes Dignitez, en les nommants l'un Raoul de Piris, & l'autre Raoul de Grosparmy, qui ne ſont neantmoins qu'une meſme choſe.

Meſſieurs de ſainte Marthe, qui les premiers les avoient mis tous deux dans leurs Cathalogue des Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France, ſe ſont corrigez dans leur Gaule Chreſtienne, & n'ont point mis Raoul de Piris au rang des Eveſques d'Evreux; mais ſeulement Raoul de Grosparmy, ſans ſçavoir neantmoins qu'il eſtoit auſſi ſurnommé de Piris, à cauſe qu'il prit naiſſance dans une Bourgade, qui en porte le nom; ce que Nous apprenons d'une vieille Chronique MS. qui eſt ſur la fin de celle de *Robert du Mont*, dans laquelle on lit, que le lendemain de la Feſte de ſaint Luc Evangeliſte de l'année 1259. Maiſtre Raoul de Grosparmy, natif de Piris, fut ſacré Eveſque d'Evreux, dans l'Egliſe de ſaint Taurin de ladite Ville, auquel Sacre aſſiſterent pluſieurs Eveſques, Archeveſques & autres perſonnes Religieuſes: Le Roy ſaint Loüis y fut auſſi preſent avec deux de ſes enfans, Loüis & Philippes, accompagné de Simon de Montfort Comte de Leyceſtre, du Comte d'Eu, & de pluſieurs Nobles & Puiſſants Perſonnages de ſon Royaume, voicy les termes de cette Chronique. *Anno* 1259. *die Craſtino ſancti Lucæ Evangeliſtæ, conſecratus eſt in Epiſcopum Ebroïcenſem, Magiſter Radulphus de Groſparmy, natus de Piris, in Eccleſiâ Beati Taurini Ebroïcenſis, ad cujus conſecrationem adfuerunt multi Epiſcopi, Archiepiſcopi, & alii Religioſi: Interfuit etiam* Ludovicus, *illuſtris Rex Francorum, cum duobus pueris, ſcilicet Ludovico & Philippo; Dominus Simon de Monteforti, Comes Leyceſtriæ; Comes de Eu, & multi alii nobiles, & potentes,* ces paroles font connoiſtre que Raoul de Grosparmy, & Raoul de Piris, ne ſont qu'une meſme choſe, & que le Pere Labbe, & le Pere Anſelme ſe ſont bien mépris, quand ils ont creü, que Raoul de Piris, & Raoul de Groſparmy eſtoient deux differends Garde des Sçeaux, deux differends Eveſques, & deux differends Cardinaux.

Ce Raoul de Grosparmy eſtoit Gentil-homme Normand, iſſu des anciens Seigneurs de Beuville, & de Flers, dont la famille tomba en quenoüille en la perſonne de Jeanne de Grosparmy, heritiere de la Baronnie de Flers, qu'elle porta en mariage à Henry de Pelué, Chevalier, Seigneur de Tracy, du Queſne, de Caligny, & de la Landelle; & comme il eſtoit le puiſné de ſa Maiſon, il ſe reſolut d'embraſſer l'eſtat Eccleſiaſtique, dans lequel la Nobleſſe du Sang le porta ſi fort à la vertu, qu'il merita d'eſtre pourveu de la Treſorerie de la Chapelle Royalle de ſaint Frambour de Senlis, quelque temps aprés du Doyenné de ſaint Martin de Tours, & d'eſtre fait enſuite Garde des Sçeaux de France, dont il fut toûjours le fidele dépoſitaire, depuis le retour du funeſte voyage de ſaint Loüis en la Terre Sainte, en 1253. juſques en 1259. qu'il fut fait Eveſque d'Evreux, comme Nous avons dit cy-deſſus: Le Pape Alexandre quatriéme rendit de beaux témoignages

au meſme ſaint Loüis de la probité de Raoul de Grosparmy, dans une Lettre qu'il écrivit à ce Monarque, par laquelle il le pria d'adjouſter à tout ce qu'il luy ſeroit dit par Raoul de la part de ſa Sainteté, la meſme foy & la meſme creance, que ſi c'eſtoit ſa Sainteté meſme qui en proferaſt les paroles, d'autant qu'il s'eſtoit acquitté tres-ſagement & tres-prudemment de la Legation qui luy avoit eſté commiſe: en voicy les paroles. *De cætero, ea quæ memoratus frater noſter Epiſcopus Ebroïcenſis ex noſtrâ parte Regiæ propoſuerit Dignitati, velut ſi ab ore procederent, abſque ulla hæſitatione ſuſcipias, & ipſius verbis tanquam ſi contingeret ea nos proferre, fidem non dubites adhibere, ipſe namque injunctam ſibi legationem prudenter fuit & ſollicitè executus, &c.*

Le Pape Urbain quatriéme crea Raoul de Groſparmy, Cardinal Eveſque d'Albe, au mois de Decembre de l'année 1251. & l'honora de la fonction de Legat Apoſtolique, en laquelle qualité il couronna Charles Comte de Provence & d'Anjou, & Beatrix ſa femme, Roy & Reine de Sicile, dans la Baſilique de Conſtantin en la Ville de Rome, le jour de l'Epiphanie en l'an 1265. en preſence des Cardinaux Ancher de ſainte Praxede, Richard de ſaint Ange, Geoffroy de ſaint Georges, & Mathieu des Urſins, aprés lequel Couronnement il accompagna le meſme Roy Charles qui avoit pris les Armes pour combattre Mainfroy, & le chaſſer du Royaume de Naples qu'il avoit uſurpé & envahy. En 1266. le premier jour de Septembre, il conſacra en preſence du Pape Clement IV. l'Egliſe de ſainte Claire d'Aſſiſe, & ſouſcrivit à la Bulle de ce Pontife, touchant la confirmation des anciens Privileges de l'Abbaye de ſaint Cibar d'Angouleſme. Quelques temps aprés il fut envoyé Legat en France, afin de ſuivre le Roy ſaint Loüis en ſa derniere expedition de la Terre Sainte, où ce Cardinal ayant eſté atteint de la maladie Contagieuſe, mourut le Jeudy avant la Feſte de ſaint Laurens, au commencement du mois d'Aouſt de l'année 1270. l'ancien Regiſtre des Obits de la Chapelle de ſaint Frambour de Senlis, marque ſon Anniverſaire au quatriéme des Kalendes de Février, & qu'il avoit laiſſé dix-ſept ſols de rente à cette Egliſe, aſſignez ſur les Maiſons d'un certain Oſbert Anglois, ſcituées proche la Porte de Meulent, en ladite Ville de Senlis, pour eſtre diſtribuez au jour de ſon decez aux Chanoines & aux Clercs par égalle portion. *Quarto Kalendas Februarii Obiit bonæ memoriæ Dominus Radulphus Grosparmy Cardinalis, quondam Theſaurarius hujus Eccleſiæ, de cujus Beneficio habemus ſeptemdecim ſolidos annui reditus ſuper Domibus Oſberti Anglici, juxta portam Melloti, in die Obitus ſui Clericis & Canonicis æqualiter dividendos, cui Chriſtus ſit propitius.*

Celuy de l'Egliſe Cathedrale d'Evreux en marque la celebration au deuxiéme jour d'Aouſt; & le Livre Obituaire du grand Chœur & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Pierre de Liſieux, le jour de ſaint Panthaleon Martyr, pour lequel il y a cinquante-trois ſols à prendre ſur la Prevoſté dudit Liſieux. *In feſto ſancti Panthaleonis Martyris Obitus Domini Radulphi Grosparmy Cardinalis & Epiſcopi Albanenſis, in Præpoſiturâ*

Lexovienſis LIII. *ſolidos*. Il marque auſſi au mois de Mars le decez de Roger de Gros parmy Chanoine de ladite Egliſe, & de ſes parens, pour l'Obit deſquels il y a ſoixante ſols en orge. *Menſe Martio Obitus Rogerii Grosparmy, & ejus parentum.* LX. *ſolidos in Horreo.*

L'Hiſtoire Manuſcrite des Eveſques d'Evreux, compoſée par le Reverend Pere Machault Jeſuite, dit qu'en l'an 1259. on fit raiſon à Raoul, dit de Grosparmy, Eveſque d'Evreux, de la Chapelle qui luy eſtoit deuë en l'Egliſe de Feſcamp. *Memorandum quòd anno Domini* 1259. *Reverendiſſimo Patri noſtro Radulpho, dicto Grosparmy, Dei gratiâ Ebroïcenſi Epiſcopo, ſatisfactum fuit de Capellâ, quæ ſibi debebatur ab Eccleſiâ Fiſcannenſi.* Ce qui eſt encore plus clairement expliqué par un Memoire MS. de la main de feu mon pere, qui porte, que l'an 1263. le Parlement de la ſaint Martin d'Hyver, eſtant aſſemblé à Paris au mois de Novembre, l'Abbé de Feſcamp y ſatisfit Raoul de Grosparmy Eveſque d'Evreux de la Chapelle qui luy eſtoit deuë en l'Egliſe dudit Feſcamp, *Anno Domini* 1263. *menſe Novembri in Parlemento ſancti Martini hyemalis exiſtente Pariſiùs, ſatisfecit Abbas Fiſcannenſis Reverendo Patri Radulpho de Grosparmy Dei gratiâ Epiſcopo Ebroycenſi, de Capellâ, quæ ipſi Domino Epiſcopo in Eccleſiâ Ebroycenſi noviter inſtituto debebatur ab Eccleſiâ Fiſcannenſi.*

La preuve que Raoul de Grosparmy a tenu les Sçeaux ſous le Roy ſaint Loüis, reſulte, premierement du Regiſtre Olim, de l'an 1258. où il a y a. *Radulphus Grosparmy Theſaurarius ſancti Frambaldi Sylvanectenſis, Epiſcopi deferens ſigillum Domini Regis.* Et de deux Enqueſtes du Parlement de Paris, dont l'une qui eſt de la meſme année 1258. porte que Raoul de Grosparmy Threſorier de ſaint Frambour de Senlis portoit le Sçeau du Roy; en voicy le ſujet & les paroles, comme elles ſont couchées dans les Regiſtres dudit Parlement: *Cùm Guillelmus de Anduſiâ heres Petri Bermundi, peteret ſibi reſtitui à Domino Rege Baroniam de ſalvia, quæ fuerat ipſi Petro Bermundi Patri ſuo per gentes* Domini Regis *injuſtè Ablata, ſicut dicebat. Dominus Rex ex Officio ſuo fecit inde fieri inqueſtam ad alleviandum conſcientiam ſuam, & poſtmodum die Jovis ante feſtum Beati Barnabæ Apoſtoli anno* Domini 1258. *Pariſiùs relata ipſa inqueſta Domino Regi, & ea diligenter audita, Dominus Rex ſuper ipsâ inqueſta requiſivit & habuit Conſilium iſtorum, quorum nomina ſubſcribuntur, videlicet Guido Fulcodii Anicienſis Epiſcopus, Magiſter Michaël Cantor Andeg. Magiſter Odo de Lorriaco Capicerius Aureliamenſis, Guido de Nealpha Decanus B. Martini Turonenſis, Magiſter* Radulphus Grosparmiæ *Theſaurarius ſancti Frambaldi Syvanectenſis, qui deferebat ſigillum Domini Regis, Stephanus de Monteforti Decanus ſancti Aniani Aurelianenſis, Magiſter Joannes de Williaco Clerici Domini Regis, Simon de Claromonte Dominus Nigellæ, Dominus Gervaſius de Soroniis, Dominus Petrus de Fontanis, Dominus Julianus de Perena, milites Domini Regis. De unanimi Conſilio omnium iſtorum. Dictum & diffinitum, fuit quod idem Guillelmus de Anduſia non erat in ſua petitione Audiendus, & quod prædictus Petrus Pater ſuus forisfederat ipſam Baroniam ſalvia, quam petit.*

Et

Et l'autre de l'an 1260. pour la garde de l'Abbaye de saint Remy de Rheims, où l'on trouve ces paroles. *Et has Litteras Dominus Episcopus Ebroycensis tunc Decanus Turonensis sigillavit, & eas tradidit isti qui loquitur apud Pontisaram.* Sur la fin de 1258. la Chancellerie vacqua, comme il paroist par un Titre, qui est aux Antiquitez de saint Denis, page 908. où il y a. *Actum apud Meledunum, anno Dominicæ Incarnationis milleſimo ducenteſimo quinquageſimo octavo, Menſe Ianuario, Regni vero noſtri anno trigeſimo tertio, Aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt, & ſigna. Dapifero nullo. Signum Ioannis Buticularii. Signum Alphonſi Camerarii. Signum Egidii Conſtabularii. Datâ vacante Cancellaria:* Et par un autre du mois d'Octobre precedent, où l'on trouve une semblable souscription, & qui porte ces mots. *Ipſam Eccleſiam Beati Dioniſii quittavimus in perpetuum de Giſto prædicto, & de Regiſtro noſtro in quo continebatur, giſtum iſtum abradi fecimus penitus, & deleri.*

Thierry de Vaucouleurs en la vie du Pape Urbain, parlant de la premiere & Promotion de Cardinaux faite par ce Pontife, & adressant sa parole au Cardinal Ancher, neveu de sa Saintetè, l'a d'écrit ainsi par ces Vers

Sanè cùm dicti fratres à Cardine pauci
Eſſent, iis ſedem multiplicare placet.
Vera ſalus ubi Conſilium, quare pater iſtos
Conjunxit lateri cùm ſuit Ordo prior.
Iſti Pontifices, RODVLPHUS *hic Ebroycenſis,*
Præſul Conſiliis, moribus aptus erat.

Raoul de Grosparmy quitta l'Evesché d'Evreux, si-tost que le Pape l'eust fait Cardinal, afin qu'il ne possedast pas deux Evesschez en un mesme temps; car en l'an 1264. qu'il fonda la Chapelle de la Conception de Nostre-Dame en l'Eglise d'Evreux, il avoit cessé d'en estre le Prelat, comme il paroist par les Titres de ladite fondation, aussi lisons Nous dans les Martyrologes de Paris & d'Evreux, que depuis ce temps-là, il ne fut plus appellé Evesque de ladite Ville; mais seulement Cardinal Evesque d'Albe.

Il portoit de gueule à la Bande d'argent, chargée de cinq petites Tours, ou Tourelles de Sable.

H. Cumbelet Sculp.

SIMON DE BRION, THRESORIER DE S. MARTIN de Tours Chancelier de France, Cardinal; puis Pape ſous le nom de Martin IV.

NUL n'a douté que ce Prelat ne ſoit né en France; mais perſonne n'a ſceu le lieu certain de ſa naiſſance, non plus que le veritable nom de ſa Famille: Il eſt univerſellement appellé dans tous les Ecrivains, Simon de Brie, à cauſe diſent-ils, qu'il a receu la lumiere du jour dans une Bourgade de cette Province appellée *Montpincé*, & qu'il eſt ſorty par conſequent de parens obſcurs, & non connus; mais Nous avons fait voir dans Noſtre Hiſtoire des Cardinaux François, qu'il eſtoit né Gentil-homme, iſſu d'une ancienne Maiſon de Touraine, du nom *de Brion*, & des mieux alliée de ce grand Duché. Ce qui a fait tomber les Hiſtoriens dans l'Erreur ou plûtoſt dans l'Equivocque, eſt le nom *de Brion*, & celuy *de Montpincien*, ſcitué dans un Hameau dépendant de la Parroiſſe d'Andreſel, à une lieuë de

Poüilly, lieu de la naiſſance de ce Prelat, proche *le Perruchoy* ou *Perruche*, qui eſtoit lors un fort Chaſteau, à preſent ruiné, & enclos dans le Parc du meſme Poüilly, & qui eſtoit poſſedé par le pere de Simon, que quelques MS. aſſeurent avoir porté le ſurnom du Perruchoy, ou Perruché; auſſi liſons Nous un Epitaphe dans le Chœur de l'Egliſe des Saints Innocens à Paris d'un Simon de Perruché, qualifié Néveu du Pape Martin quatriéme, & qui fut ſoixante & quatorziéme Evéſque de Chartres, decedé en ladite Ville l'an 1297. qui eſt conceu en ces termes. *Cy giſt Noble homme Monſieur Simon de Perruché de bonne memoire, jadis Evéſque de Chartres, Néveu de Noſtre Pere l'Apoſtole Martin, qui a eſleu ceans par humilité, ſa ſepulture entre les pauvres, & treſpaſſa l'an de grace 1297. le Lundy d'aprés la Touſſainct, priez Dieu pour luy.*

Il y avoit un Joſcelin de Perruché en 1242. qui prenoit la qualité de Chevalier, qui fut pere de Jean de Perruché auſſi Chevalier, qui eut pour femme Damoiſelle N..... de Macy, lequel Joſcelin donna à l'Abbaye du Jard quelques Arpens de terre; Mais quoy qu'il en ſoit, il doit paſſer maintenant pour conſtant que le Pape Martin IV. eſtoit de la Noble Famille de Brion en Touraine, qu'il avoit pour frere Gilles de Brion, & que Pierre de Brion, qui avoit eſpouſé Alix, ſœur de Barthelemy, Seigneur de l'Iſle Bouchard, eſtoit auſſi vray ſemblablement ſon frere; car par un Titre du mois de Novembre de l'an 1272. Nous voyons que ce Pierre de Brion Chevalier & Alix ſa femme, donnerent à Titre d'Eſchange à Barthelemy de l'Iſle Bouchard auſſi Chevalier leur frere, pour huict livres tournois de rente à eux aſſignées ſur le Village de Villaines au Bailliage de Tours, une certaine Tour, que ce Pierre de Brion poſſedoit du chef de ſa femme dans la Ville & Chaſteau de Langais, & que ce Titre eſt ſcellé de deux Sçeaux, le premier de ce Pierre de Brion, ayant d'un coſté un Eſcuſſon à une bande chargée de cinq petites Tours ou Tourelles, & au Contreſcel un Eſcu palé de dix pieces (qui ſont ſans doute les Armes de ſa mere, que Nous ne connoiſſons point) & le ſecond eſt de ſa femme Alix, portant deux Leopards, qui ſont les Armes des anciens Seigneurs de l'Iſle Bouchard.

La condition de Simon l'appella à la Cour du Roy ſaint Loüis, où il fit ſi bien connoiſtre ſon merite & ſa vertu, qu'ayant eſté fait Threſorier de l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, ce pieux Monarque luy confia les Sçeaux du Royaume, aprés Raoul de Grosparmy Evéſque d'Evreux, en l'année 1260. qu'il ne garda que juſques en l'année ſuivante 1261. auquel temps il fut creé Cardinal du Titre de ſainte Cecile, par le Pape Urbain quatriéme, & celle d'aprés envoyé Legat en France, ce qui ſe trouve dans une ancienne Chronique MS. de ſaint Martin de Limoges, laquelle Nous aſſeure que ſous l'an 1263. Simon de Brion faiſoit lever dans le Royaume de France les Decimes ſur tous les Benefices pour le ſecours de la Terre Sainte, & qu'encore qu'il fut né François, & qu'il eut eſté Chancelier de France, & Treſorier de l'E-

glise de Tours (ce sont les propres termes du MS.) il avoit neantmoins parfaitement bien appris la Coûtume, & la maniere de Rome pour la levée de ces sortes de deniers. Ceux qui seront curieux d'apprendre ce qu'il fit pendant sa Legation, qui dura long-temps; & depuis qu'il fut elevé sur le Throsne de saint Pierre; sçavoir le vingt-deuxiéme jour de Février de l'année 1281. jusques au jour de son decez arrivé le 29. Mars 1285. le pourront voir dans l'Histoire des Papes de feu mon pere, réimprimée par nos soins en 1652. Et dans celle des Cardinaux François, que Nous avons donnée au Public en 1660. Ce Chancelier a esté obmis par le Pere Anselme. Le Canlendrier de l'Eglise d'Amiens marque son Obit au neuf des Kalendes de Mars, en ces mots. *Obitus felicis recordationis. Domni Martini Papæ* IV. *Magister Theobaldus de Castillione, Archidiaconus Pontinensis, dicti Domini Capellanus.*

L'An 1261. la Chancellerie estoit vacante, suivant un Titre pour saint Denis, où il y a. *Vacante Cancellariâ*, elle estoit aussi vacante au mois de May de l'année 1262. ce qui se justifie par un autre Titre pour les Religieuses de la Saussaye, où il y a pareillement, *vacante Cancellariâ.*

MATHIEV DE VENDOSME, ABBÉ de saint Denys, & Simon Comte de Neelle, conjointement Gardes des Sçeaux de France.

Le Roy saint Loüis au mois de Mars de l'an 1270. se Croisa, & s'embarqua à Marseille pour aller en Afrique; mais dés l'année precedente, il avoit fait expedier des Lettres, par lesquelles il declara, que si Estienne Evesque de Paris, auquel s'en allant outremer il donnoit pouvoir de conferer les Personnats, Prebendes, Eglises, Chapellenies, & autres Benefices d'Eglises, qui estoient en son Patronage, à la charge d'en prendre advis du Chancelier de l'Evesché de Paris, du Prieur des Jacobins, & du Gardien des Cordeliers, venoit à deceder pendant son absence, il nommoit en son lieu pour ce régard, Mathieu Abbé de saint Denys, auquel il laissa le Gouvernement de son Royaume, & à Simon Seigneur de Neelle, auquels il donna un Sçeau Royal, mais particulier, duquel ils se serviroient aux Lettres concernantes leurs Charges. Il n'y avoit autre chose dans ce Sçeau qu'une grande Couronne simple sans Escusson, autour de laquelle estoient gravez ces mots. *Signum Ludovici Dei gratiâ Francorum Regis, in partibus transmarinis agentis.* Et le Contresçel estoit un Escusson sans Couronne, semé de Fleurs de Lys sans nombre; mais il n'est tombé jusques à present en Nos mains aucun Titre scellé de ces Sçeaux.

Il portoit d'argent au Bœuf issant de gueule, au chef de mesme, chargé d'une Clef d'argent, mise en face.

SOUS PHILIPPES LE HARDY.

PIERRE DE BARBETTE, ARCHIDIACRE de Dunois en l'Eglise de Chartres, Chancelier de France, & depuis Archevesque de Rheims.

NOUS ne trouvons autre chose de ce Chancelier; sinon qu'il a esté Archidiacre de Dunois en l'Eglise de Chartres, Chanoine de Noyon, Archevesque de Rheims, & Chancelier du Roy Philippes le Hardy, ce qui s'apprend d'une Quittance passée pardevant l'Official de l'Eglise de Paris, d'une somme de vingt-cinq livres parisis, receuë en argent comptant dudit Chancelier, le Mardy d'aprés la Pentecoste de l'année 1271. par Maistre Guillaume de Monstreüil, dont voicy les termes. *Universis præsentes litteras inspecturis Officialis Curiæ Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra præsentiâ constitutus, Magister Guillel-*

mus de Muſterolo Clericus, perſona de Angervillâ in Diœceſi Rhotomagenſi, recognovit in jure, coram nobis ſe recepiſſe mutuo à venerabili viro Magiſtro Petro de Barbettè, *Dunenſi Archidiacono in Eccleſiâ Carnotenſi, illuſtris Regis Franciæ Philippi Cancellario, 25. libras Pariſienſes in pecuniâ numeratâ. Datum anno Domini* 1271. *die Martis poſt Pentecoſtem.*

L'An 1273. la Chancelerie vaqua, comme il appert par Titres. L'An 1274. elle vaqua encore; ce qui ſe juſtifie par la confirmation des Privileges de la Ville de Bourges, où il y a. *Data vacante Cancellariâ.* Il appert auſſi par Titres, qu'elle eſtoit vacante l'an 1279. Il Couronna Marie de Brabant, femme de Philippes troiſiéme, dit le Hardy, le 24. jour de Juillet de l'an 1274. dans la Chapelle Royale de Paris, dont Gilon Archeveſque de Sens fut indigné, à cauſe que ce Prelat avoit fait ce Couronnement ſans ſa participation, & à ſon inſceu, ainſi que le rapporte Haræus, au Livre onziéme de ſon Hiſtoire de Brabant; mais l'Archeveſque de Rheims pretendoit l'avoir pû faire, parce que la ſainte Chapelle eſtoit exempte de toute Juriſdiction Eccleſiaſtique: Il ſacra enſuite Philippes quatriéme ſurnommé le Bel, le ſix Janvier de l'année 1286. Il écrivit une Lettre au Souverain Pontife avec tous ſes Suffragans au mois de Juin de l'an 1276. pour la Canoniſation de ſaint Loüis, Benit la Baſilique du Monaſtere de Fly, le cinq des Kalendes de Juin de l'an 1279. en preſence de Philippes Eveſque de Tournay, de Marguerite Fondatrice dudit Monaſtere aſſiſtée de Guy ſon fils Comte de Flandres, & de pluſieurs Abbez, ſuivant le témoignage de Buzelinus en ſon Hiſtoire, intitulée *Gallo Flandria.* L'An 1297. il confirma Guazon eſleu Eveſque de Laon, mourut le trois Octobre 1300. & Giſt en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Rheims. Meſſieurs de ſainte Marthe ne luy donnent point la qualité de Chancelier, ny de Garde des Sçeaux dans leur Gaule Chreſtienne, quoy qu'ils la luy ayent donnée dans leur Cathalogue des Grands Officiers de la Couronne.

La Maiſon dont ce Chancelier tiroit ſon origine Noüs eſt inconnuë, auſſi-bien que la Province qui le vit naiſtre; ainſi Nous n'avons pû juſques icy découvrir quels eſtoient ſes Anceſtres, ny ſes parens Collateraux; ſeulement ſçavons Nous qu'il y a des Gentils-hommes en Champagne du nom de Barbette, qui portent auſſi pour Armes *d'argent au Bœuf iſſant de gueule*; mais ils ne m'ont pû faire voir qu'ils ſoient ſortis de la meſme Famille, ma curioſité ayant deſiré d'eſtre éclaircie ſur ce point tant à cauſe de ce Chancelier, que parce que ma femme eſt fille d'une de Barbette en Champagne, qui portoit les meſmes Armes que ce Magiſtrat à l'exception du Chef chargé d'une Clef.

HENRY DE VEZELAY, CLERC DV ROY, c'eſt à dire Secretaire, Archidiacre de Bayeux; puis Chancelier de France.

L'On n'a point encore découvert, ny la Patrie, ny la Maiſon, ny les Armes de ce Chancelier, & quelque perquiſition que Nous ayons faite ſoit dans les Regiſtres du Threſor des Chartes, ou dans ceux de la Chambre des Comptes, Nous n'avons trouvé autre choſe de luy; ſinon qu'il eſt appellé dans un Regiſtre du Threſor deſdites Chartes de l'an 1267. au mois de Juillet. Henricus de Vezeliaco *Clericus, Regis*; Et dans un autre du meſme Threſor des Chartes de l'an 1277. Henricus de Vezeliaco, *Cancellarius Regis*. Et qu'en l'Arreſt donné par Philippes le Hardy, ſur le Reglement des Differens d'entre l'Archeveſque de Rheims, & le Syndic de ladite Ville, il eſt dénommé entre les Clercs, le Duc de Bourgogne, le Mareſchal de Champagne, & autres; au Parlement de la Touſſaint, le Mercredy d'aprés l'Octave de l'Epiphanie, l'an 1279. il eſt fait mention de Henry de Vezelay ſous la qualité de *Chancelier le Roy*. Il appert par Titre que la Chancellerie vaqua en cette meſme année 1279. Il avoit eſté Archidiacre de Bayeux, & fut depuis eſleu Eveſque de ..... mais le Pape refuſa d'approuver ſon Eſlection, à cauſe qu'il eſtoit borgne & n'avoit qu'un œil; ce que Nous apprenons d'une Lettre MS. & de quelques Memoires qui Nous ont eſte communiquez par le Reverend Pere Sirmon Jeſuitte, & par deffunct Monſieur Dey homme curieux.

Nous ignorons le temps de ſa mort, & le lieu de ſa ſepulture.

PIERRE CHALLON, DOYEN DE S. MARTIN de Tours, Chancelier de France.

IL eſtoit Chancelier de France dés le mois d'Avril de l'année 1281. car dans un Titre de l'hommage fait au Roy Philippes, par Guillaume, dit d'Auxerre, Abbé de l'Abbaye de ſainte Geneviefve de Paris, le Jeudy huict des Kalendes d'Avril, audit an 1281. en la Chambre de Sa Majeſté à Montargis, on lit ces paroles: *Ad hæc preſentes fuerunt, Decanus ſancti Martini Turonenſis tunc Cancellarius Regis*, & Guillelmus de Creſpy, *Notarius, &c.* Ce Titre eſt inſeré dans le Chartulaire de ladite Abbaye de ſainte Geneviefve de Paris.

Au Teſtament de Monſieur Pierre de France, fils du Roy ſaint Loüis, Comte d'Alençon, qui eſt de l'année 1282. Il eſt nommé pour l'un de ſes executeurs Teſtamentaires en qualité de Chancelier, par ce que ce Prince voulut que la derniere Ordonnance de ſa volonté euſt ſon effet, par l'entremiſe de celuy, qui ſe trouverroit Chancelier de France, au

temps de ſa mort, en voicy les termes. *Maiſtre* Pierre Challon, *Doyen de ſaint Martin de Tours, qui porte le Scel noſtre cher Seigneur le Roy de France, ou celuy qui aprés luy le portera ou temps de noſtre mort.*

Par un autre Titre qui eſt en l'Abbaye de ſainte Geneviefve, & de la meſme année 1282. Il eſt qualifié Chancelier du Roy. *Die Iovis in Cœnâ Domini, videlicet 8. Kalendas Aprilis anno 1282. Decanus ſancti Martini Turonenſis, Cancellarius Regis,* & Guillelmus Creſpy, *Notarius Regis.*

Dans la Tranſaction paſſée entre le Roy Philippes le Hardy & le Doyen de ſaint Martin de Tours, qui eſt ledit Pierre Challon, Chancelier, au mois de Decembre de l'année 1284. il y a. *Verum quia Decanus, noſtrum defert ſigillum, &c.*

Le temps de ſa mort eſt ignoré auſſi-bien que le lieu de ſa naiſſance, & celuy de ſa ſepulture.

IEAN DE VASSOIGNE, ARCHIDIACRE DE Bruges, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Tournay, Advocat au Parlement du Roy, Chancelier de France; & enfin eſleu Eveſque de ladite Ville.

LEs premiers Emplois de Jean de Vaſſoigne furent dans la fonction de Chanoine, en l'Egliſe de Tournay, & en l'exercice d'Advocat au Parlement du Roy, enſuite de Chancelier de France; & enfin en celle d'Eveſque de la meſme Ville de Tournay, lors qu'ils fut eſleu & promeu à cette dignité par le Chapitre, en l'année 1292. eſtant encore pour lors Chancelier de France, ce qui s'apprend de la Chronique Latine Manuſcrite de Gilles de Muſis, Abbé de l'Abbaye de ſaint Martin de Tournay, que Nous avons en noſtre poſſeſſion, où il dit, que *Anno 1292. Michaele Epiſcopo, viam univerſæ carnis ingreſſo, & antè Maius altare Sepulto, Decanus & Capitulum, diem ad celebrandam Electionem aſſignaverant; eratque tunc temporis Canonicus Tornacenſis homo gratioſus, & legis peritus, expers & excellens Magiſter* Joannes de Vaſſoniâ, *fuit-que Advocatus in Parlamento, & de Conſilio civitatis Tornacenſis, & poſt fuit electus Cancellarius Franciæ, & erat tempore electionis faciendæ.*

Mais ſi-toſt qu'il fut eſleu Eveſque, le Roy le deſchargea des Sçeaux, qu'il mit entre les mains d'Eſtienne de Suiſy Archidiacre de Bruges, autrement de Flandres, en la meſme Egliſe de Tournay. Il fut Conſacré l'an 1293.

Guillaume Gazet a écrit en ſes Annales Eccleſiaſtiques, imprimées aprés ſa mort, que Jean de Vaſſongne Eveſque de Tournay, eſtoit iſſu du Sang Royal de France, ce qu'il ne prouve en aucune façon; Auſſi Jean Couſin Chanoine en ladite Egliſe Cathedrale, dans l'Hiſtoire

l'Hiſtoire des Chroniques & Annales de ladite Ville de Tournay, qu'il a données au Public l'an 1620. n'eſt pas de ce ſentiment, ne ſe pouvant perſuader, dit-il, qu'un Prince du Sang, eut voulu faire la fonction d'un ſimple Advocat.

Il mourut en l'année 1300. mais le ſuſdit Jean Couſin ne ſçait point le lieu de ſa ſepulture.

Il avoit fondé la Chapelle de ſaint Loüis dans la Baſilique de Noſtre-Dame de Tournay, & le College des Chanoines d'Aldembourg.

Le Martyrologe de l'Egliſe de ſaint Gervais de Soiſſons, marque la mort d'un Robert de Vaſſongne au ſixiéme des kalendes de Septembre de l'année 1357. lequel avoit eſté Chanoine de ladite Egliſe, & à laquelle il avoit fait beaucoup de biens; voicy ce qu'on en trouve inſcrit audit Martyrologe. *Anno Domini* MCCCLVII. VI. *Kalendas Septembris, Obiit venerabilis vir Magiſter Robertus de Vaſſongniâ Magiſter Scholaſticus & Canonicus Eccleſiæ noſtræ, qui Legavit eidem Eccleſiæ noſtræ mediam partem feodi quem ipſe & Dominus Aubertus de Guignicurte olim Decanus dictæ Eccleſiæ noſtræ acqueſiverant à Domino Ioanne de Novilla milite & ejus uxore, in villa & territorio, de Aciaco ſiti, & cum hoc legavit. Dictæ Eccleſiæ noſtræ C. libras Pariſienſes ad redditus emendos.*

Il portoit party, d'argent à l'Aigle eſployé de Sable, & de gueule à la face d'or de trois pieces.

ESTIENNE DE SVISY, ARCHIDIACRE de Bruges en l'Egliſe de Tournay, Cardinal, Chancelier de France.

LA Naiſſance de ce Prince de l'Egliſe, & l'un des principaux Officiers de la Couronne de France, eſt ſi obſcure, que les noms de ſes pere & mere ſont ignorez, auſſi-bien que le ſurnom de ſa Famille, qui ſans doute n'en avoir point d'hereditaire; puis qu'il prit celuy du Village, dans lequel il avoit receu la lumiere du jour, appellé ſuiſy, prés la Ville de Laon; mais il receut tant de graces du Ciel en ſa jeuneſſe, que s'eſtant fortement appliqué à l'eſtude, il ſe reſolut d'embraſſer l'eſtat Eccleſiaſtique, qui eſtoit de ſon temps la Porte la plus commune pour faciliter l'entrée à la vertu, & à la recompenſe du merite; c'eſt pourquoy il ſouhaita d'eſtre honoré du Sacerdoce, & dés auſſi-toſt qu'il en eut le caractere, il obtint

l'Archidiaconé de Bruges en l'Eglise de Tournay, d'où vient qu'il est communement appellé dans les Chartes du Roy Philippes le Bel, *l'Archidiacre de Flandres.* Il semble qu'il fut Garde des Sçeaux avant la Promotion à l'Episcopat de Jean de Vassoigne, duquel Nous avons cy-devant parlé, s'il n'y a point de faute dans les dattes de l'Histoire MS. de Gilles de Musis Abbé de saint Martin de Tournay son Contemporain; car au mois de Janvier 1290. (qui est à Nous 1291.) Sa Majesté estant au Bois de Vincennes la semaine avant la Chandeleur, fit publier l'Ordonnance qu'il avoit faite de l'Estat de sa Maison, par laquelle au sujet des Appointemens des Officiers de son Hostel, Il y a un Article des Gages concernant l'Archidiacre de Flandres, qui porte le Scel; dans lequel il est porté que cét Archidiacre en qualité de Garde des Sçeaux de France, aura six sols par jour, outre la Bouche à Cour pour luy, & pour les siens, & que quand il sera à Paris il aura vingt sols pour toutes choses, en mangeant chez luy. Par Arrest du Parlement de la Toussaints de l'an 1292. il est dit que le Chancelier, comme aussi les Connestable, Chambrier, & Eschanson, auront & prendront à Paris, taux & prix de Poisson pour la provision de leurs Hostels, moindres que le Commun.

En 1293. la Chancellerie vaqua, ce qui s'apprend par les Lettres de confirmation des Privileges de la Ville de Bourges, où on lit ces mots. *Nos autem Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, volentes, & prædictis annuentes, præsentem Paginam sigilli nostri authoritate, & Regiâ nominis charactere inferius annotato præcipimus confirmari. Actum Parisius anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, mense Februario, Regni verò nostri anno nono, Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina suppposita sunt, & signa. Dapifero nullo. Signum Ioannis Buticularii. Signum Roberti Camerarii. Signum Radulfi Constabularii. Data vacante Cancellariâ.*

Ce Prelat se trouva en qualité de Chancelier de France, aux Estats Generaux que le Roy fit assembler à Paris, afin que tous ses bons & affectionnez Sujets s'opposassent conjointement avec luy aux entreprises du Pape Boniface huictiéme, qui s'estoit declaré l'Ennemy de Sa Majesté. Il eut de hautes pretentions à l'Evesché de Tournay vacant par la mort de Jean de Vassoigne, en la place duquel il esperoit d'estre esleu par le Chapitre, & pour avoir l'approbation de l'Archevesque de Rheims qui en estoit le Metropolitain, à cause qu'il avoit pour Contendant un nommé Geoffroy de Fontaines, Chanoine de Paris & de Liege; il luy écrivit une Lettre pour le prier de luy accorder son Suffrage; mais Nous apprenons de la Legende des Evesques de Tournay, que ny l'un ny l'autre ne l'obtint, & que le Siege fut remply par Guy d'Auvergne, Oncle de Guillaume Evesque de Liege.

En 1305. le Roy Philippes le Bel ayant fait connoistre au Pape Clement cinquiéme les agreables services qu'il avoit receu de l'Archidiacre de Flandres, l'honora du Cardinalat à la Promotion qu'il fit en la

Ville de Lyon aux Advents de Noël de cette mesme année, comme Nous l'apprenons de Bernard Guy, en la vie du susdit Pape. *Hic in eodem anno, Pontificatus sui primo in Adventu Domini decimo octavo Kalendas Ianuarii, in Lugduno fecit decem novos Cardinales, inter quos fuerunt Petrus de Capellâ Tolosanus, postmodum prænestinus, &c.* STEPHANUS *Archidiaconus Brugensis, Cancellarius Regis Francorum.*

Comme Estienne de Suily avoit esté en Cour de Rome, Nous voyons par des extraits de quelques Titres du Thresor du Roy, contenus en divers sacs, qu'il rendit compte à Sa Majesté de la despense par luy faite en son Voyage, le Titre de ce compte est ainsi conceu. *Compotus Magistri Stephani de Suisiaco Archidiaconi Brugensis, versus Regem, pro expensis suis factis in itinere Curiæ Romanæ.*

En 1307. le Roy se resouvenant que le Cardinal Estienne l'avoit bien servy, non seulement auparavant qu'il eut esté promeu au Cardinalat; mais encore du depuis, luy permit de disposer de la Maison, Pressoir, Vignes, & Terres qu'il possedoit aux Villages de Fontenay & de Baigneux prés Paris, & de les vendre à tels Ecclesiastiques que bon luy sembleroit, par Lettres Patentes, données á Paris au mois de Decembre de la mesme année. *Litteræ Philippi Francorum Regis, quibus grata devotionis & fidelitatis obsequia, quæ charissimus & fidelis suus Stephanus, eidem gratiâ tituli sancti Cyriaci in Termis Presbyter Cardinalis, antequam Cardinalatus fungeretur Officio, & posteà sibi exhibuit, anté mentis suæ oculos reducens, volensque ipsi propter hoc gratiam facere specialem, eidem concedit, ut Domum suam, cum Pressorio, & aliis suis appendiciis, sitam apud Fontanetum, nec non Vineas, Terras, census, Redditus, & alia deveria, quæ habet ratione dictæ Domus, tam apud Fontanetum, quam apud* Bigneux, *in quascumque voluerit personas Ecclesiasticas transferre valeat. Actum Parisiis anno Incarnationis Verbi* 1307. *mense Decembri.*

Il mourut en l'Abbaye de saint Nicolas aux Bois, Dioceſe de Laon, le dix Decembre de l'année 1311. & fut inhumé dans la Nef de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoist à main droite, sous un tombeau esleve, dont la table est de Marbre Noir & sa representation de Marbre blanc en relief, en habit Episcopal, & auprés contre un Pilier est gravé un Epitaphe Latin de six Vers, dressé à sa memoire, qui comprend sommairement son progrez & son advancement dans les Charges du Royaume, & dans celles de l'Eglise. Les voicy.

De Suisy *natus Stephanus jacet hic tumulatus,*
Qui se gessit ita vivendo, quòd Archilevita
Brugensis pridem, mox Cancellarius idem
Aulæ Regalis fuit, ex hinc Cardinalis.
M. semel, & C. ter, V. bis, semel I. *vere teter*
Factus decessit Decembri, cui requies sit.

L'Ancien Martyrologe de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, marque aussi sa mort au second des Ides de Decembre de ladite année 1311.

& Nous apprend qu'il legua par ſon teſtament vingt livres pariſis de rente à cette Egliſe ſur ſa maiſon ſciſe à Fontenay, pour la celebration de ſon Anniverſaire, & pour celuy de ſon Néveu Monſieur Adam Halot, Chanoine de cette Cathedrale, en ces termes. *Secundo Idus Decembris anno Domini* 1311. *undecimâ Lunâ Decembris, Obiit bonæ memoriæ, Dominus Stephanus de Suſiaco, quondam Tituli ſancti Cyriaci in Thermis Presbyter Cardinalis, qui legavit nobis in Teſtamento ſuo viginti libras annui Reditus, percipiendas ſuper Terram ſuam de Fontaneto, pro Anniverſario ſuo quolibet anno in Eccleſia noſtrâ faciendo, & Nepotis ſui Domini Adæ Halot, quondam Concanonici noſtri.*

Le meſme Martyrologe marque auſſi que Simon Doyen de l'Egliſe de Paris, écrivit des Lettres le vingt-neufiéme jour du mois de Mars de l'année 1313. au ſujet de l'Anniverſaire du Cardinal Eſtienne de Suiſy. Simonis *Decani Eccleſiæ Pariſienſis litteræ, ſuper Anniverſario Stephani de Suſiaco Cardinalis, anno* 1313. *die vigeſimâ nonâ menſis Martii.*

Le Nouveau Martyrologe de la meſme Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, marque auſſi le jour du decez de ce Cardinal au ſecond des Ides de Decembre, & Nous enſeigne qu'il avoit donné dés ſon vivant à ladite Egliſe ſeize liv. pariſis de rente, à prendre ſur ſa meſme maiſon de Fontenay, & fondé en meſme temps deux Chapelles, pour l'entretien deſquelles ils avoit aſſigné ſoixante & quatorze livres pariſis de rente, ſur les revenus de cette meſme maiſon. *Secundo Idus Decembris Obiit Dominus de Suſiaco, Tituli ſancti Cyriaci in Thermis Presbyter Cardinalis, qui legavit nobis ſexdecim libras Pariſienſis redditus, ſuper Terram ſuam de Fontaneto, & fundavit in Eccleſiâ Pariſienſi duas Capellas ſuper dictâ ſuâ terrâ, quibus legavit ſeptuaginta quatuor libras Pariſienſes annui redditus.*

Celuy de l'Abbaye de ſainte Genevieſve de Paris, celebre tous les ans ſon Anniverſaire, & porte que ce Cardinal luy a fait preſent de vingt livres pariſis, & d'un Livre gloſſé, & que Richard ſon Néveu luy a auſſi donné pareille ſomme de vingt livres pariſis, pour la celebration de ſon Anniverſaire, & pour l'augmentation de la Pitance des Religieux de cette Abbaye. *Anniverſarium Bonæ memoriæ* Domini STEPHANI *Cardinalis, qui nobis contulit viginti libras Pariſienſes, & unum librum gloſſatum.* RICARDUS *nepos ejus dedit viginti libras pro Anniverſario ſuo ad augmentum pitanciæ.*

Il portoit d'argent à un Tigre de Sable, au Chef de gueules.

Hauerlander Sculp.

GVILLAVME DE CRESPY, CLERC DV ROY, Doyen de l'Egliſe Collegiale de S. Aignan d'Orleans Couſtre c'eſt à dire, Threſorier de ſaint Quentin en Vermandois, Archidiacre de Paris, Chancelier de France.

IL eſtoit Doyen de ſaint Aignan d'Orleans dés l'an 1273. & fut enſuite Archidiacre de l'Egliſe de Paris: En un Titre pour l'Abbaye de ſainte Genevifve de l'an 1283. il prend qualité de Notaire ou Secretaire du Roy Philippes le Hardy; il eſt auſſi couché en cette meſme qualité dans l'Eſtat & Ordonnance de l'Hoſtel du Roy Philippes le Bel, arreſté à Vincennes le lendemain de la ſaint Vincent de l'an 1285. au Chapitre des Clercs, où il eſt employé conjointement avec l'Archidiacre de Soloigne, chaque Archidiacre *ayant trois Provendes d'Avoine, & dix huict deniers de gaiges, & Forge, & reſtor de trois Chevaux, & deux Valets à gaiges, & un Valet mangeant à la Cour, & Chandelle.* Il eſt remarqué

dans le Regiſtre trente-quatriéme du Threſor des Chartes de Sa Majeſté, que le Jeudy d'aprés le ſecond Dimanche de la Quadrageſime de l'année 1286. Guillaume de Creſpy eſtoit Doyen de ſaint Aignan, & Secretaire du Roy, & qu'en cette qualité, & par le Commandement du Roy ſon Maiſtre, ainſi qu'il diſoit; il donna à Pierre de la Broce vingt paires *de Lettres pour la Terre de la Louppelande, & de Laſſuſe*, & cinq paires qu'il avoit apportées avec ſoy, dont deux paires concernoient cent livres de rente à Chartres, & les trois autres regardoient Monſieur Mathieu de Villebeon, Chevalier, auquel il rendit auſſi deux autres paires de Lettres touchant le mariage dudit Pierre de la Broce. *Anno 1286. die jovis poſt ſecundam Dominicam Quadrageſimæ, Magiſter* Guillelmus de Criſpeio, *Decanus ſancti Aniani, Clericus Domini Regis, tradidit* Petro de Brocîâ, *de mandato dicti Domini Regis, ut dicebat, viginti paria litterarum, pro terrâ* de Louppelande, & de l'aſſuſe, *& quinque paria apportavit ſecum: De centum libris terræ Carnoti duo paria, & tria paria quæ tangunt Dominum* Mathæum de Villabeonis *militem, item reddidit dicto* Petro *duo paria, quæ tangunt matrimonium ipſius* Petri.

Pendant la meſme année 1286. diverſes conteſtations s'émeurent entre Guillaulme de Creſpy Doyen, & le Chapitre de ſaint Aignan, ſur toutes leſquelles ils paſſerent une tranſaction fort ſolemnelle, qui fut confirmée par Lettres Patentes du Roy Philippes le Bel, expediés pour ce ſujet au dit an 1286.

En un autre Eſtat du meſme Roy Philippes le Bel, fait au Bois de Vincennes, avant la Chandeleur de l'année 1290. Guillaume de Creſpy ſe trouve encor employé immediatement aprés l'Archidiacre de Flandres, qui portoit pour lors le Grand Scel, à trente-deux deniers, & trois provendes d'Avoine, ſes Manteaux, Chandelle, & Forge, & quand il ſeroit à Paris, à ſix ſols par jour & Forge, en mangeant chez luy.

Monſieur Hemeré Docteur de Sorbonne, dans la Table Chronologique qu'il a faite en Latin, & donnée au Public l'an 1633. des Doyen, Threſorier, & Chanoines de l'Egliſe Royale de ſaint Quentin, dit que Mathieu de Creſpy, (il s'eſt trompé au nom Propre; c'eſt Guillaume) eſtoit Clerc du Roy l'an 1293. & Couſtre de ſaint Quentin, lequel avoit juriſdiction Souveraine, dans le Deſtroit d'Auguſte, (c'eſt une ruë ou une place qu'on appelloit autrefois ainſi, & qui eſtoit dans la Ville de ſaint Quentin) mais qu'en ladite année il eſchangea & abandonna ſon droict aux Maire & Eſchevins de ladite Ville, moyennant quatorze livres de rente annuelle & perpetuelle, voicy ces paroles. *Magiſter* Mathæus de Criſpeio, *lege* Guillelmus, *Clericus Domini Regis, Cuſtos Eccleſiæ: penes Cuſtodem ſummum jus erat* in Diſtrictum Auguſtæ, *Vicum in Vrbe fuiſſe conſtat ejus nominis. Ex Philippinâ hujus anni ceſſit huic juri* Mathæus; *à Majori Scabinisque Coempto libris quatuordecim annui & perpetui redditus, in Eſcambium* (*Verba ſunt* Philippinæ) *Ceſſionis, & quitationis, &c.*

Ce fut en ladite année 1293. qu'il fut fait Chancelier de France; ainſi qu'il appert par une Lettre de Jean de ſaint Juſt Clerc des Comptes, où il eſt porté que ledit Guillaume de Creſpy Chancelier, ſuſpendit aux Clercs des Comptes leur part de la Chancellerie, pource qu'ils ne ſuivoient plus la Cour, comme ils faiſoient avant le temps du Roy ſaint Loüis.

Dans un Titre pour l'Egliſe de ſaint Quentin de ladite année 1293. il eſt appellé Guillaume de Creſpy Chancelier de France; Quoy qu'en un autre Titre du mois de Février de la meſme année concernant les Privileges de la Ville de Bourges, il y ait. *Datâ vacante Cancellariâ.* Et dans une Lettre, qui eſt conſervée au Threſor de Chartes du Roy, de Mouche Guy de Florence Valet du Roy, par leſquelles il vent & tranſporte à Pierre de Chambly Chambellan, & Chevalier du Roy, cinq cens livres pariſis de rente au Temple à Paris, qu'il avoit acheptées de Jean Comte de Dreux, ladite Lettre de l'an 1293. & ſcellée, Guillaume de Creſpy y eſt nommé Couſtre de ſaint Quentin, & Chancelier de France.

Quoy que le merite de Guillaume de Creſpy l'eut eſlevé à cette ſupreme Dignité de la Robe; neantmoins voyant que ſon âge eſtoit advancé, ſur la fin de l'an 1296. il requit le Roy en plein Conſeil de le deſcharger du fait du Scel, à cauſe des trop grandes Beſognes du Royaume, leſquelles luy eſtoient moult greveuſes à porter; & pour lors, il fut ordonné qu'il en ſeroit deſchargé, à condition toutefois, qu'il demeureroit vers le Roy, & ſeroit des Reſidens au Parlement, & aux Comptes, quand il y pourroit vaquer: & par une meſme deliberation, fut reglé le Sçeau des Arreſts de la Cour, ſans qu'il fut loiſible au Chancelier d'y rien alterer.

Il eſt encore appellé Clerc du Roy, en une vente qui luy fut faite l'an 1298. de pluſieurs heritages & droits à Champigny & Pons ſur Yonne, par Drocon Precenteur de Sens, & le Prieur de Diant, Executeurs du Teſtament de Nicole de Champigny.

Il eſtoit Archidiacre de Paris en 1299. mais Nous ignorons le temps de ſa mort, & n'avons apris autre choſe de ſa famille; ſinon que par ſa Demiſſion de l'an 1293. Eudes de Creſpy, apparament ſon frere, ou ſon Néveu, fut fait Doyen de l'Egliſe Collegiale de ſaint Aignan d'Orleans, duquel Eudes de Creſpy, il eſt fait mention en une tranſaction paſſée entre Conrard de Creſpy Prevoſt de Thillay, & le Chapitre; & en un autre Acte de l'an 1301. entre le Chapitre de ſaint Aignan, & Gaucher de Rochefort Seigneur Dupuiſet pour l'affranchiſſement de quelques droits de Peage, qu'il pretendoit ſur les hommes de Corps de l'Egliſe de ſaint Aignan, & en quelques concluſions Capitulaires de l'an 1319.

PIERRE

Il portoit Fascé d'or, & d'azur de six pieces.

PIERRE FLOTTE, SEIGNEVR de Revel, & d'Escolle, Chancelier de France.

LES Ancestres de ce Chancelier d'Espée ont tenu grand Rang en ce Royaume, aussi tiroit-il son Origine d'une ancienne & illustre Maison de la Province d'Auvergne, ainsi que l'on pourra voir dans la Table Genealogique que Nous rapporterons cy-aprés: ses emplois ont esté tres-considerables; car dés l'an 1293. il fut deputé avec Gilles Archevesque de Narbonne pour aller prendre possession de la Comté de Bigorre au nom de Jeanne Reine de France & de Navarre, & peu de temps aprés il traita par eschange avec Ademar Evesque de Clermont de quelques Cens & rentes, dont la permutation fut confirmée par le Roy Philippes le Bel, qui l'honnora de la dignité de Chancelier de France, & se servit de luy aux Traitez de Tournay, & d'Anieres l'an 1297. & 1301. Dans les Chartes

du Threſor du Roy, cottées *Flandres*. Il eſt porté que le vingt & uniéme du mois de Janvier de l'an 1296. Monſieur Pierre Flotte, Chevalier, & Conſeiller du Roy, fit lecture de certaines Lettres de Guy, Comte de Flandes, Marquis de Namur, par leſquelles il revoquoit tous les Procureurs par luy conſtituez pour traiter la Paix avec le Roy de France; Ces Lettres qui eſtoient dattées du jour de l'Octave de l'Epiphanie audit an 1296. furent leuës au Louvre à Paris dans la Chambre de Sa Majeſté, en preſence de deux Cardinaux, & de pluſieurs autres; Voicy les paroles que Nous avons tirées deſdites Chartes du Threſor du Roy. *Dominus* PETRUS FLOTTE, *miles & Conſiliarius Domini Regis* 1296. *die* 21. *menſis Ianuarii, legit litteras quaſdam* Guidonis *Comitis Flandriæ, Marchionis Namuri, quibus revocabat omnes Procuratores à ſe conſtitutos, pro tractatione pacis cum Rege anno* 1296. Le jour de l'Octave de la Thiphanie. *Pariſius apud Luparam in Camerâ Manerii Regii, præſentibus. B. Albanenſi, & S. præneſtienſi, Epiſcopis, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, & aliis multis.* Et dans le Regiſtre XVI. des meſmes Chartes du Threſor du Roy du 26. Janvier 1301. il y a. *Traitiez eſt, & accords à Aſnieres, entre les gens de Noble Prince, Philippes par la grace de Dieu, Roy de France; c'eſt à ſçavoir le Comte de ſaint Pol, le Comte de Dreües, Monſieur Hugues de Bouville, & Monſeigneur Pierre Flotte, Chevaliers de Cely Roy de France, d'une part; & les Meſſagiers du Noble Prince* EDOVVARD, *par celle meſme grace Roy d'Angleterre, & Seigneur d'Irlande, &c.* c'eſtoit une Treve.

Ceux qui ont parlé de Pierre Flotte dans leurs Ouvrages ne l'appellent que Garde des Sçeaux; mais la Chronique de Guillaume de Nangis écrite & traduite en François par luy-meſme, ſur la Latine qu'il avoit compoſée, dont Nous avons l'Original Manuſcrit, le nomme Chancelier, & remarque qu'il eſtoit Chavalier.

Dans un Titre du Mercredy avant la Feſte de Paſques de l'an 1302. par lequel l'Archeveſque de Bordeaux eut Acte de proteſtation, qu'il n'eſtoit point obligé de faire hommage & ſerment de fidelité au Roy; quoy qu'il eut comparu devant luy, comme le luy devant, il eſt fait mention de Pierre Flotte, & y eſt qualifié *Miles & Vicecancellarius.*

Il expoſa ſa vie pour le ſouſtien & la deffenſe de l'Eſtat, à la funeſte Bataille de Courtray, où il fut tué l'onziéme jour de Juillet l'an 1302. ſuivant la meſme Chronique Manuſcrite de Guillaume de Nangis.

Dans un Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, contenant les Revocations des Dons faits par le Roy Philippes le long, l'an 1320. *folio* 216. *verſo*, il eſt fait mention d'un Don que le Roy avoit accordé à Pierre Flotte, qu'il qualifie ſon Chevalier, & à ſes hoirs & ſucceſſeurs, de la Maiſon de limigny prés de Roſoy en Brie, avec ſes Fiefs, & appartenances, leſquelles il luy avoit auparavant données à vie ſeulement; *Item*, luy a donné à toûjours à Fief, & hommage Lige, le Chaſteau de Revel en Auvergne, avec ſes droits & appartenances, ſpecialement la Ville de Salmaringes, par Lettres données en l'Abbaye Royale

de Maubuisson prés Ponthoise au mois de May, de l'an 1294. mais il n'estoit pas encore Chancelier de France, lors que ce Don luy fut fait.

GENEALOGIE ET POSTERITE DE GVILLAVME Flotte, Chevalier, Chancelier de France.

PIERRE FLOTTE premier du nom, Chevalier, Seigneur de Revel & d'Eschole Chancelier de France, issu d'une ancienne Maison de Noblesse Militaire en la Province d'Auvergne, fut tué portant les Armes à la funeste Bataille de Courtray, l'onziéme Juillet de l'année 1302. il fut employé au Traité de Tournay & d'Asnieres és années 1297. & 1301. Le nom de sa femme est ignoré, il eut pour enfans.

Guillaume Flotte, Chevalier, Seigneur de Revel, & d'Eschole Conseiller au Parlement de Paris, Chancelier de France, espousa en premieres nopces Jeanne d'Ambrose, Dame de la Ferriere en Vendosmois, Cousine de Bouchard Comte de Vendosme, dont il eut pluſieurs enfans, & en secondes nopces Alix de Mellon.

N... Flotte Abbé de Vezelay, principal Conseiller du jeune Loüis Comte de Flandres, ainsi qu'il est porté dans la Chronique de Guillaume de Nangis.

Pierre Flotte second du nom Seigneur de Revel, espousa Marguerite de Chastillon fille de Gaucher de Chastillon, Seigneur du Tour, & de Marguerite de Dampierre, il obtint en Don de Berttand de l'Isle, premier Comte de l'Isle, deux cens Livres de rente sur sa Terre l'an 1342. Il mourut avant son pere laissant un fils appellé.

N... Flotte Abbé de S. Medard de Soissons en 1323. ainsi que le remarque Jean de Mayer.

Jeanne de Revel (car il faut remarque que les filles de Grandes Maisons prenoient le surnom de la principale Terre, & laissoient le nom de la famille aux masles) espousa Jehan Baron de Montboissier, duquel elle eut.

Alemande de Revel, fut conjointe en premier lit avec Enguerrand de Coucy Vicomte de Meaux, en second avec Eustache de Conflans, cinquiéme du nom, Chevalier Seigneur de Marueil, & Vicomté d'Estoſtel, & en troisiéme avec Gaucher, Seigneur de Chastillon, de la Ferté en Ponthieu, & autres Terres.

Loüis Baron de Montboissier.

Jeane de Montboissier, mariée à Pierre de Norry, Chevalier, qui eut d'elle Estienne Seigneur de Norry, Jean Archevesque de Besançon, & Alix de Norry.

Guillaume Flotte second du nom, lequel succeda à son ayeul en la Baronnie de Revel, & fut aussi Seigneur de Meymont, il espousa Beatrix Dauphine, fille de Beraud premier du nom Dauphin d'Auvergne, Comte de Clermont, & de Marie de Villemur sa femme, laquelle Beatrix estoit pour lors veufve de Gilles Aycelin Seigneur de montagu, il eut d'elle trois enfans qui furent,

Antoine Flotte, dit Flotton Seigneur de Revel, qui fut marié par son pere à Catherine de Cousan, fille de Guy Seigneur de Cousan & de la Perriere Souvetain Maistre d'Hostel du Roy, & de Marguerite de la Tour sa premiere femme, ledit Antoine se contenta de dix mil Florins d'or pour son mariage, il fut tué à la Bataille de Roſebecque avec son beau-pére, l'an 1382. Voicy comme l'Histoire MS. de Charles VI. parle d'eux, faisant mention de cette Bataille. *De Francis verò in tam periculoso discrimine, memorabiles, & apud suos tam genere quàm stemmate preclari, videlicet Dominus Flotton de Revel, dictus Auth nius, Dominus Guido de Cousant, & alii ceciderunt.* Il ne laissa qu'une fille unique, de laquelle Guillaume Flotte son pere eut la garde, d'autant que Catherine de Cousan sa veufve se remaria tost aprés avec Jeande sainte Croix Chevalier; cette fille eut nom,

Marguerite fut mariée à Guyot d'Eschaleur, ou Chalon, par le Traité de l'an 1412.

Jeanne espousa François d'Aubescourt, Chevalier Seigneur de Rochefort & par le estoit veufve de luy en 1400.

Jeanne de Revel, qui fut accordée l'an 1384. à Antoine de Boulogne, fils de Geoffroy, de Boulogne Seigneur de Montgascon, mais avant la consommation du mariage, il entreprit le voyage de Hongrie, auquel il deceda l'an 1396. c'est pourquoy sa Fiancée qui estoit devenue heritiere des Seigneuries

de Revel & d'Eſchole, aprés la mort de ſon Ayeul, eſpouſa depuis François d'Aubiſchecourt, Seigneur de Monteresſon prés Montargis, brave & vaillant Chevalier, qui avoit long-temps ſervy Loüis ſecond, Duc de Bourgogne en qualité de Chambellan; Il eſtoit fils d'Eſtache d'Aubiſchecour, appelle d'Auberthicourt par Froiſſard, & de N.... deChiefdeville Dame de Ville-loiſeau ſa femme, en faveur duquel mariage fait le dixiéme de Janvier de l'an 1404. le Duc Loüis, qui l'appelloit ſon Couſin, luy donna la Seigneurie de Rocheſort avec la moitié de celle de Geuzat, conſentant que ſur icelles il aſſignaſt le Doüaire de Jeanne de Revel ſa femme; mais quelque temps aprés il mourut n'ayant aucuns enfans d'elle; car par un Arreſt de l'an 1412. elle ſe diſoit veufve de luy, ſi bien qu'un an ou deux aprés elle ſe remaria avec Jacques de Chaſtillon Seigneur de Dampierre, duquelle elle n'euſt point d'enfant non plus, ainſi mourut ſans lignée; & par ce moyen l'illuſtre Maiſon de Flotte fut eſteinte.

Il portoit palé d'argent & de gueule de ſix pieces, au Lion de Sable brochãt ſur le toute armé & l'ampaſté de gueule.

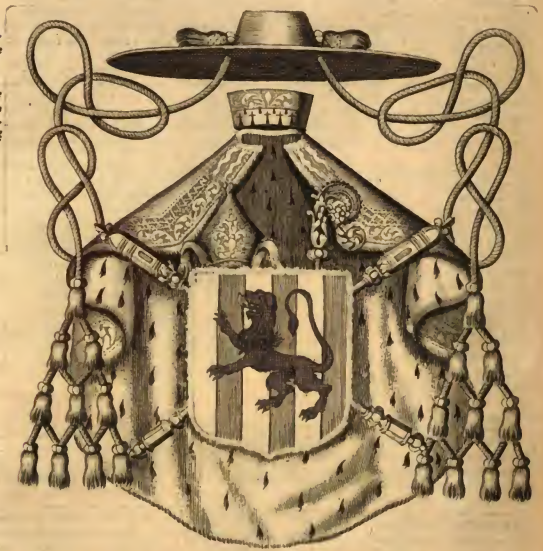

PIERRE DE MORNAY, ARCHIDIACRE de Soloigne en l'Egliſe d'Orleans, Eveſque d'Auxerre, Chancelier de France.

L'Histoire MS. des Eveſques d'Auxerre, dit que Pierre de Mornay, fut le ſoxiante-ſixiéme Prelat de cette Cathedrale, Qu'il eſtoit né François, originaire du Berry, homme Noble, Juris-conſulte tres-expert, de bon & ſolide conſeil, de grande authorité prés de la perſonne du Roy, qui le fit ſon Chancelier, dont il

exerça la Charge jusques à la fin de sa vie: Qu'il acquit beaucoup de biens à son Evesché, & entre autres une grande partie des Maisons Episcopales scituées à Paris, & contiguës à la porte que l'on appelle *la Porte d'Enfer*, quoy qu'anciennement elle fut nommée *de Fert*: Qu'il obtint du Roy hors les murailles voisines de cette Porte, une grande Place, dans laquelle il bastit & planta des Vergers tres-agreables, & la fit ceindre de murailles; mais que du depuis à cause des Guerres, on y fit creuser des Fossez: Qu'il fit present à son Eglise d'un tres-beau Voile de Careſme, qui dure encore, sur lesquels acquests, il fonda son Anniversaire de vingt livres de rente annuelle payable à la Cathedrale d'Auxerre, par ses successeurs Evesques: Que sur la fin de ses jours il fit sa Residence à Rege, où il mourut, & d'où son corps fut apporté à Auxerre, & honorablement enterré dans le Chœur de la Basilique du costé droit, proche le Tombeau de Monsieur Guy de Mello son Predecesseur, l'an 1306. jour qui est marqué dessus sa Tombe, & qu'ainsi il Siegea pendant treize années ou environ. PETRUS *de Mornayo sexagesimus sextus Episcopus, natione Gallus, Bituricensis, vir nobilis genere, successit in Episcopatu Guillelmo de Gresseyo (qui obiit anno 1293.) vir utique in utroque jure peritissimus, magni consilii, circa Regem authorisabilis multum, inde Cancellarius Regis factus, creatus fuit Episcopus Autissiodorensis, & usque ad vitæ exitum Officium Cancellariæ prædictum obtinuit, Obiit anno 1306. &c.*

Messieurs de sainte Matthe dans leur Gaule Chrestienne, disent que Pierre de Mornay passa de l'Evesché d'Orleans à celuy d'Auxerre, qu'il assista à un celebre Conseil Royal, qui fut tenu à Paris dans le Louvre le vingt-uniéme jour de Janvier de l'an mil deux cens quatre-vingts seize, & qu'en qualité d'Evesque d'Orleans le Roy Philippes le Bel luy donna le pouvoir de changer un chemin public au Territoire de Gergeau par la soustraction de quatre Estangs.

Nous apprenons par des Lettres du mesme Roy Philippes le Bel, données à Paris le Dimanche d'aprés la Pentecoste de l'an 1286. pour Mathieu de Montmorency & Erard son frere, que Pierre de Mornay estoit lors Clerc du Roy, & Archidiacre de Soloigne en l'Eglise d'Orleans, & Deputé par Sa Majesté pour le sujet contenu ausdites Lettres, sur la fin desquelles on lit ces mots. *In cujus Rei Testimonium ad Requisitionem dictorum militum supplicantium, nobis in personâ dilecti Clerici nostri Magistri* PETRI DE MORNAYO, *Archidiaconi Sigaloniæ in Ecclesia Aurelianensi ad hoc deputati à nobis, quòd eos ad observationem omnium præmissorum compellamus, aut compelli faciamus, præsentibus litteris. Sigillum nostrum duximus apponendum.*

PIERRE DE BELLE-PERCHE, EVESQVE d'Auxerre, Confeſſeur du Roy Philippes le Bel, Chancelier de France.

IL eſtoit Doyen de l'Egliſe de Paris, & Garde des Sçeaux de France l'an 1306. auquel an il fut pourveu de l'Eveſché d'Auxerre, par la mort de Pierre de Mornay, comme il ſe void en une Chronique MS. compoſée par Jean de Paris, Chanoine Regulier en l'Abbaye de ſaint Victor qui vivoit lors, en ces mots. *anno 1306. in die Trinitatis, Obiit Pariſius Magiſter* PEPRUS DE MORNAYO, *Epiſcopus Altiſſiodorenſis, eique poſt aliquot menſes ſucceſſit, Magiſter Petrus de Bellaperticæ Pariſienſis decanus, vir etiam in utroque Jure peritus, & Regis Francorum Sigillifer, ſed tempore brevi currente uno anno præfuit.*

Une autre Chronique MS. dit que Pierre Eveſque d'Auxerre, confeſſeur du Roy Philippes le Bel, & ſon Chancelier mourut ſubitement l'an 1307. parce qu'il avoit Conſeillé à Sa Majeſté de transferer le chef de ſaint Loüis pour raiſon de laquelle Tranſlation, Sadite Majeſté tomba de Cheval eſtante à la Chaſſe. PETRUS *Epiſcopus Autiſſiodorenſis, Confeſſor Regis Philippi pulchri Cancellarius, anno Domini 1307. morte ſubitaneâ interiit, quia conſuluerat Regi, ut tranferret caput ſancti Ludovici, & quod causâ ejuſdem tranſlationis Rex cecidit venando, & vulnus accepit.*

L'Hiſtoire Manuſcrite des Eveſques d'Auxerre, de laquelle Nous avons déja parlé en la vie de Pierre de Mornay, dit que Pierre de Belle-perche, ſoixante & ſeptiéme Eveſque de cette Cathedrale, eſtoit François de naiſſance de la Province de Bourbonnois, né dans le Chaſteau de Belle-perche ſcitué ſur la Riviere d'Allier, ſorty de parens de mediocre eſtat, & qu'il ſucceda à Pierre de Mornay en l'Eveſché d'Auxerre par Proviſion Apoſtolique, & en l'Office de Chancelier par Promotion du Roy, qu'il eſtoit tres-ſçavant en Droit, dont il eſtoit appellé le Pere des Sçavans en cette matiere au delà des Monts, ſont principal travail & ſon experience eſtoit de s'appliquer à l'éclairciſſement des doutes les plus obſcurs du Droit, comme il paroiſt par un Gloſſaire qu'il fit ſur le Livre du Code, & par pluſieurs autres de ſes ouvrages; ſelon leſquels ceux qui eſtudient en Droit dans le Royaume, & notament dans l'Univerſité d'Orleans taſchent à ſe conformer au mieux qu'il leur eſt poſſible. Il eut pour Precepteur le tres-ſçavant & tres-fameux Juriſconſulte, Jacques de Ravigny qui a doctement écrit ſur l'ancien Digeſte, à limitation duquel Pierre de Belle-perche ſe rendit auſſi tres-habile en cette Science: Il ne fit guere de reſidence en ſon Eveſché; parce qu'il vaquoit toûjours à l'employ de la Chancellerie, communiquant ſouvent avec le Roy des Affaires les plus importantes de l'Eſtat. Toutesfois il fit ſon entrée en la Ville d'Auxerre, à laquelle Sa Majeſté voulut eſtre preſente en perſonne, & l'intro-

duiſit elle-meſme de ſa propre authorité Royalle ſans l'ancienne ſolemnité, ſelon laquelle le Comte d'Auxerre, le Baron de Donzy, le Seigneur de Thocé, & le Seigneur de ſaint Vrain en Puiſaye, ſont tenus & obligez à cauſe de leurs Fiefs, de porter leur nouvel Eveſque, depuis l'Egliſe de ſaint Germain d'Auxerre, juſques en la Cathedrale.

Il mourut à Paris l'an 1308. le dix-ſeptiéme jour de Janvier, & fut enterré auprés de l'Aigle dans le Chœur de l'Egliſe de Noſtre-Dame, de laquelle il avoit eſté le Doyen, aprés avoir fondé quatre Prebendes en cellede Ville-neufve proche Belle-perche, pour le ſalut de ſon ame, avec cét Epitaphe:

Hic jacet in Cellâ PETRUS *cognomine Bella*
Perthica, Perlucidus verbis, factis quoque fidus,
Mitis, veridicus, prudens, humiliſque, pudicus,
Legalis, planùs, velut alter Iuſtinianus.
Summus Doctorum, certiſſima Regula morum.
Pariſinorum Decanus Canonicorum,
Autiſiodoricâ dignè ſumptâ ſibi ſede,
Tempora poſt media charus ſucceſſit ab Æde.
Annis ſub mille ter C ſeptem ſimul ille,
Sulpitii feſto migravit ab Orbe moleſto.
Det ſibi ſolamen Spiritus Almus. Amen.

Il n'eſt fait aucune mention de ſa dignité de Chancelier dans cét Epitaphe; mais ſeulement de ſon grand ſçavoir en Droit, de ſa particuliere vertu, de ſon Doyenné de Paris, & de ſon Eveſché d'Auxerre.

Meſſieurs de ſainte Marthe, qui rapportent ce meſme Epitaphe dans leur Gaule Chreſtienne, diſent que de Chanoine de Bourges, & Clerc du Roy Philippes le Bel; c'eſt à dire Secretaire, né à Lucenay au Dioceſe de Nevers, il fut eſlevé à l'Eveſché d'Auxerre; Qu'en l'an 1299. il fut envoyé à Montreüil ſur mer, & l'an 1302. en la Ville d'Amiens pour la concluſion de la Paix d'entre les Rois de France & d'Angleterre, & auſſi vers le Pape Benoiſt XI. l'an premier de ſon Pontificat.

Il portoit d'or au Dragon volent de Sinople lé langueyſé de gueule

PIERRE DE GREZ, EVESQVE d'Auxerre, Chancelier de France.

PERSONNE n'a parlé du Cancellariat de ce Prelat, on ne le trouve en aucun Cathalogue, ny chez les Autheurs qui ont écrit des grands Officiers de la Couronne; cependant l'Hiſtoire MS. des Eveſques d'Auxerre Nous apprend qu'il ſucceda en l'Office de la Chancellerie & en l'Eveſché d'auxerre à Pierre de Belleperche; mais que peu de temps aprés il quitta les Emplois de cét Office, pour vacquer entierement aux fonctions de l'Epiſcopat: Qu'il eſtoit François de naiſſance, originaire du Gaſtinois, & Noble d'Extraction, comme ſon Oncle Guillaume qui avoit auſſi regi l'Egliſe d'Auxerre avant luy; tres-ſçavant en Droit Civil, & en Droit Canon, Chancelier de France: Qui pour ſes merites, & par la faveur Royale de ſon Prince, il fut eſlevé à la Dignité d'Eveſque par proviſions Apoſtoliques: Qu'il eſtoit liberal & charitable par deſſus tous les autres Prelats

Prelats de son temps, fut aimé de tout le monde, gouverna son Siege courageusement, & ne refusa jamais le Droit d'Hospitalité à personne; mais qu'enfin accablé de la pesanteur de la chair & de l'infirmité humaine, ne pouvant plus travailler pour la gloire de Dieu, comme il auroit souhaité, fut contraint d'avoir des Coadjuteurs; Puis estant parvenu au dernier jour de sa vie, il rendit son ame à Dieu le vingt & uniéme jour de Septembre, Feste de l'Apostre saint Mathieu, de l'année mil trois cens vingt-cinq, son corps fut honorablement ensevely dans le Chœur de l'Eglise d'Auxerre, proche le Tombeau de son Oncle, à main gauche, joignant celuy de Guy de Mello. Voicy les termes Latins de l'Autheur anonyme de la susdite Histoire des Evesques d'Auxerre.

Petrus *De Gressibus sexagesimus octavus Episcopus, nationè Gallus, patriâ vastinetensis, Nobilis genere ut suus avunculus Guillelmus suprà scriptus, in utroque jure peritus fuit, Cancellarius Franciæ, suisque meritis condigno Regioque favore, & Apostolicæ provisione ad Sedem Episcopalem promotus, virtutè liberalitatis, ac Hospitalitatis honore præpollens ultrà contemporaneos Prælatos, relicto Officio supradicto Cancellariæ, rexit sedem suam strenuè ac laudabiliter; ab omnibus dilectus: Cujus hospitalitatis singularitas nullum petentem excluſit. Tandem pondere Carnis onustus, & ob hoc in Regiminis exercitio taliter impeditus, Coadjutores habuit, & finaliter, ad diem extremum veniens, animam Deo reddidit vigesimâ primâ die septembris, videlicet in festo sancti Matthæi Apostoli, anno Domini 1235. cujus Corpus sepultum est honorificè in Choro Ecclesiæ Autissiodorensis juxtà tumulum avunculi sui supradicti à parte Chori sinistra, contigua Tumulo Domini Guidonis-de-melloto suprà scripti.*

Il estoit frere de Jean de Grez Mareschal de France, & commença de Sieger dans le Throsne Episcopal d'Auxerre en l'année 1308. En 1309. le septiéme jour de Novembre Jean Abbé de Pontigny, & Henry Abbé des Roches, luy presterent le serment d'Obeissance dans le Chapitre de sa Cathedrale: Et l'an 1313. il fut le Receveur des Decimes que le Pape Clement cinquiéme avoit accordées au Roy Philippes le Bel, pour son voyage d'outre-mer, au rapport de Messieurs de sainte Marthe.

Il portoit d'or, au petit Nois de Sinople.

GVILLAVME DE NOGARET DE SAINT FELIX, Seigneur de Cauviſſon, & de Tamerlet, premierement Garde des Sçeaux; puis Chancelier de France.

LE Languedoc fut la Patrie de Guillaume de Nogaret, portant le Nom & les Armes de la Terre que poſſedoient ſes Ayeuls dans le Pais d'Albigeois: Il eſt appellé dans un Regiſtre des Chartes de l'an 1244. *Legum Egregius Doctor & judex Major ſeneſcallie Bellicadri*: Le Regiſtre trente-huict du Threſor des Chartes du Roy, porte que Philippus *Rex Guillelmo de Nogareto militi ſuo pro gratis ſerviciis concedit* 300. *l. annui Redditus in Theſauro ſuo Capiendas*, par Lettres expediées au Louvre l'an 1302. c'eſt á dire, que le Roy Philippes, donna á Guillaume de Nogaret ſon Chevalier, en conſideration des gratieux ſervices qu'il avoit receus de luy, la ſomme de trois cens livres de rente Annuelle,

à prendre sur son Threſor; Il eſtoit Chevalier de l'Hoſtel du Roy, & eut la Charge d'une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, qu'il conduiſit avec Sarra Colomna, contre le Pape Boniface VIII. qu'il prit priſonnier dedans Anagnie l'an 1303. Et par autres Lettres du meſme Roy Philippes, données à Paris au mois de Juillet de l'année 1304. Sa Majeſté luy conceda encore, trois cens livres auſſi de rente Annuelle sur son meſme Threſor, pour aſſeurance de laquelle rente, il luy aſſigna la Ville appellé de *Maſſalonicis*, au Dioceſe de Niſmes, avec toutes ſes Juriſdictions, & appartenances, & tout ce qui dépendoit du Domaine, & Juſtice de la Terre de la Porte, ou des Ports, ſciſe entre Lunel & Aigues Mortes : Ces Lettres ſont écrites au Regiſtre cent quatorze des meſmes Chartes du Threſor, en ces termes. *Litteræ Philippi Regis, quibus dilecto & fideli Guillelmo de Negareto militi ſuo, concedit 300. l. annui Redditus ſuper Theſauro, quarum causâ illi aſſidet villam dictam Maiſſellanicis, Diœceſis Nemauſenſis cum omnibus Juriſdictionibus : Item jura & Res in villa ſancti Iuliani prope dictam villam, & quicquid habeat in Dominatione, juſtitia & terra de porta, ſeu de portubus, inter lunellum & Aquas mortuas. Actum Pariſius, menſe Iulio anno* 1304.

Et par autres Lettres du meſme Roy Philippes, expediées à Arras au mois de Juillet de la meſme année 1304. Sa Majeſté, pour amortir cinq cens livres tournois de rente, dont elle luy avoit fait preſent; luy donna pour luy & pour ſes deſcendans & heritiers, ſon Chaſteau de Cauniſçon ſcitué dans le Dioceſe de Niſmes, avec la Terre de Vannages, la Vicairerie & le Territoire, voicy comme elles ſont couchées dans les Regiſtres de la Grande Chancellerie de France. *Litteræ Philippi Regis, quibus pro 500. libris Turonenſibus annui Redditus quas Guillelmo de Nogareto militi ſuo donavit, ipſi & hæredibus aſſignat Caſtrum ſuum de Calvicione Diœceſis Nemauſenſis cum terrâ vannagii, & cum Vicaria & territorio. Actum Attrebati menſe Iulio.* 1304.

Il fut honoré de la Garde des Sçeaux, non en 1303. ny en 1304. comme l'ont écrit pluſieurs Autheurs; mais bien en 1307. le Vendredy d'aprés la Feſte de l'Apoſtre ſaint Mathieu, le Roy eſtant pour lors au Monaſtere Royal de Noſtre-Dame prés Ponthoiſe, auquel temps il fut parlé de l'empriſonnement des Templiers; ce que Nous apprenons du Regiſtre du Threſor des Chartes des années 1307. & 1308. où il eſt porté que. *Anno Domini* 1307. *die veneris poſt feſtum Beati Mathei Apoſtoli, Rege exiſtente in Monaſterio Regali Beatæ Mariæ Juxtà Pontiſaram traditum fuit ſigillum Domino Guillelmo de Negareto militi, ubi tunc tractatum fuit de Captione Templariorum.*

Il eſt appellé dans quelques Titres, Monſieur *Guillaume de Nogaret Chevalier, & ſous-Chancelier du Roy*, & en d'autres, *Vicechancelier*; c'eſt à dire, Garde des Sçeaux; c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié en un Acte du mois d'Avril de l'an 1312. qui eſt au Threſor des Chartes du Roy, pour le delaiſſement fait à Sa Majeſté de la Terre de Briol ſur Meuze, & de ſes Appartenances, par Iean de Garlande Eſcuyer, & Agnez ſa femme,

pour & au lieu de 700. livres tournois de rente à prendre ſur le Threſor de Sa Majeſté à Paris, durant la vie deſdits Jean & Agnez, juſques à ce qu'il leur en fut fait aſſignation en la Vicomté de Paris;; il eſt porté par cét Acte, que ledit delaiſſement fut fait entre les mains de Guillaume de Nogaret, Chevalier & Vice-Chancelier de France; il eſt nommé par une Ordonnance de l'an 1307. portant qu'il y aura treize Clercs, & treize Lais; *Maiſtre Guillaume de Nogaret, qui porte le Grand Scel*: Au Pariage entre le Roy & l'Eveſque de Pamiers du mois de Juillet de l'an 1308. il y a. *Guillaume de Nogaret, Chevalier, Conſeiller du Roy, & Vice-Chancelier*, & pour lors eſtoit Chancelier, Pierre de Grez, Eveſque d'Auxerre. En une Pention du Comte de Valentinois, donnee audit de Nogaret en 1308. il eſt appellé *Chancelier du Roy de France*, & cependant il n'eſtoit encore en ce temps-là, que Garde des Sçeaux: Dans la ſouſcription d'une Lettre de l'Eveſque de Viviers de la meſme année 1308. adreſſée audit Guillaume de Nogaret, & dont les termes ſont Latins, il y a. *Viro nobili & potenti, amicoque ſuo Cariſſimo, Domino Guillelmo de Negareto, militi Domini noſtri Francorum Regis, Domino Calviçonis, & Tamarleti, Cancellarioque dicti Domini noſtri Regis.* Ce qui fait bien voir que le mot de *Chancelier*, a ſouvent eſté pris abuſivement pour celuy de *Garde des Sçeaux*. Il fut honoré de la dignité de Chancelier en 1309. Ce qui s'apprend d'un Regiſtre du Threſor, qui porte pour Titre *Regiſtrum Domini Guillelmi de Nogareto militis & Cancellarii Domini Regis, factum anno Domini* 1309. Au procez contre les Templiers, il eſt parlé de cét Officier de la Couronne en ces termes. *Ei per nobilem virum Dominum Guillelmum de Nogareto Cancellarium Regium, dictum fuit, quod in Chronicis, quæ erant apud ſanctum Dionyſium continebatur, quod tempore Saladini Soldani Babyloniæ, Magiſter Ordinis Templi, qui tunc erat, & alii majores ipſius Ordinis fecerunt homagium ipſi Saladino, &c.*

Il mourut en 13 3. comme Nous l'enſeigne l'intitulation d'un ancien inventaire, qui eſt au Threſor des Chartes, & qui porte ces mots. *Ce ſont les fourmes des Lettres faites ſur la Beſoigne de Flandres, eſpecialement Celles que les Flamens ont receuës de la Cour de France, du temps de Monſieur* Guillaume de Nogaret, *juſques a temps qu'après ſa mort le Scel fut baillé a Maiſtre* Pierre de Latilly, *a Poiſſy l'an de grace* 1313.

Le Chancelier de France, n'avoit en ce temps-là, pour ſon Plat à la ſuite du Roy, que dix ſouldées de pain, trois ſeſtiers de vin, l'un pris devers le Roy, & les deux du commun, & quatre pieces de chair, & quatre pieces de Poullaille, & au jour de Poiſſon à l'Advenent, & ne prenoit que ſix Provendes d'Avoine, huit couſtes, feurre, buſches, chandelles, &c. & point de Forge; ainſi que le témoigne le Roy Philippes le Long, en l'Ordonnance qu'il fit à ſon advenement à la Couronne, au Bois de Vincennes, le deux de Decembre 1316. au Reglement de ſon Hoſtel, où il reduiſit les Appointemens de ſes Officiers, & entre autres de ſon Chancelier, *Quand il ne ſeroit pas Prelat, ad Inſtar* de ceux qu'avoit ledit Guilaume de Nogaret; ce qu'il reitera preſ-

que en meſme termes en l'Eſtat de ſon Hoſtel, qu'il fit dreſſer á Lorris, le dix-huict Novembre de l'année 1317.

Guillaume de Nogaret eſtoit homme de ſçavoir, & de grande entrepriſe; lors qu'il fut eſlevé á la dignité de Garde des Sçeaux, il dit par humilité, en parlant du Roy ſon Maiſtre, que Sa Majeſté ne l'avoit pas eſlevé á de nouveaux honneurs; par ce qu'il n'eſtoit pas Chancelier, mais ſimple Garde de ſon Sçeau, pour en uſer ſelon ſon bon plaiſir; quoy qu'il n'en fuſt pas capable, mais indigne, & toutefois tres-fidele, pour raiſon dequoy le Roy luy avoit commis la Garde de ſon Sçeau, qu'il exerçoit avec de grandes angoiſſes & de grands travaux, pour la gloire de ſon Seigneur; J'ay tiré ces paroles, d'un Extrait écrit de la main de feu mon pere, qui eſt en Latin, & duquel voicy les termes. *Nec ad Novos honores poſtea Rex me vocavit, cum vacet Cancellaria Francia, nec ego ſum Cancellarius ſed ſigillum ejus cuſtodio prout ei placet, licet inſufficiens, & indignus, tamen fidelis, propter quod mihi commiſit illam cuſtodiam quam exerceo cum ſum ibi, cum magnis Anguſtiis, & laboribus propter Domini mei honorem.*

Il fut excommunié par Boniface huit, pour l'avoir frappé, ſelon le rapport de quelques Hiſtoriens, de ſon Gantelet á la joüe, á l'Ayde des Colomnes, & depuis abſous par Clement V. ſon ſucceſſeur. Nicole Gilles & de Serres, rapportent au contraire, que Guillaume de Nogaret retira ce Pape des mains deſdits Colomnes, qui le vouloient tuër, & que ce fut un nommé Sciarra, qui frappa ſa Sainteté de ſon Gantelet; d'autres eſcrivent qu'il le prit priſonnier, dont il ſe repentit; ce qui fait dire à Jean Abbé du Monaſtere de ſaint Vincent de Laon, ces paroles au Livre ſept de ſon Miroir Hiſtorial MS. Chapitre cent trente-ſept, où il parle de la priſe du Pape *Boniface*, (que je n'ay leuës en aucun autre lieu) *De laquele priſe, fut Capitains* Guillaume de Nogaret *de ſaint Felix, en la Dioceſe de Tholouſe, jadis Chancelier de France. Depuis advint que* Guillaume de Nogaret, *qui eſtoit á la Cour du Roy mourut, & s'erracha la Langue traite moult hideuſement, dont li Rous fut moult emerveillez, & pluſieurs qui avoient eſté contre le Pape Boniface.*

Le Roy Loüis Hutin, ſucceſſeur de Philippes le Bel, voulant reconnoiſtre les agreables ſervices & les peines continüelles, que deffunt Guillaume de Nogaret, Chevalier, Chancelier du feu Roy ſon pere, avoit priſes dans les Affaires les plus importantes du Royaume, & deſirant eſtendre ſes graces & ſes faveurs, ſur ſes bien Amez & Feaux Raymond, & Guillaume de Nogaret ſes Eſcuyers, enfans dudit Chancelier, il les priſt en ſa Protection & Sauvegarde Royale, Eux, leurs Familles, & leurs biens, Chaſteaux & Poſſeſſions; par Lettres Patentes, données au Chaſteau de Vincennes, au mois de Juin de l'année 1315. qui ſe trouvent au Regiſtre cinquante-deux des Chartes, du temps de Monſieur Eſtienne de Mornay Chancelier, commencé le cinq Mars 1314. & mis és mains de Guy de Soiſſons ſon Clerc; les voicy. Ludovicus *Dei gratiâ*,

Francarum & Navarrorũ Rex. Natum facimus Universis tam præsentibus, quam futuris, Quod nos grata nobis sinceræ devotionis obsequia, & labores continuos in agendis, quos defunctus Guillelmus de Nogareto miles, & Cancellarius Charissimi Domini, & genitoris nostri, dum viveret incessanter exhibuit, & voluit gratantiùs sustinere pro ipso specialiter inter cætera nos inducunt, ut dilectos & fideles Raimundum & Guillelmum de Nogareto ipsius defuncti filios & hæredes valletos nostros, favore benivolo prosequamur & gratiâ speciali. Hinc est quod ipsos fratres, & eorum quemlibet cum eorum familiâ, Rebus, bonis, castris, villis, Iurisdictionibus, pertinenciis, terris, & quibuscumque possessionibus, & tenementis eorum in nostrâ protectione Regis & guardiâ speciali recipimus per præsentes, &c. Actum apud Vicennas, anno Domini 1315. mense Iunii.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE GVILLAVME de Nogaret, Garde des Sçeaux, Chancelier de France.

GAUTHIER de Nogaret de saint Felix fut pere de .

Guillaume de Nogaret, qui fut du Conseil du Roy, Garde des Sçeaux, puis Chancelier de France; lequel eut deux enfans Masles, qui furent

Raymond de Nogaret, Chevalier Seigneur de Calviçon, prenoit 250. livres de rente, sur la Thresorerie ou Recepte de Thoulouse; mais le Roy Philippes les luy transfera sur la Thresorerie de Nismes, à cause qu'il estoit demeurant en la Seneschaussée de Beaucaire, par Lettres du mois de Mars de l'an 1335. il eut un fils qui suit

Guillaume de Nogaret, il est qualifié dans les hommages de la Seneschaussée de Thoulouse, faits au Roy l'an 1313. & depuis, *Guillelmus de Nogareto nobilis, filius quondam Guillelmi de Nogareto: fecit hommagium de his omnibus, qua tenet in Seneschallia Bellicadri & Tholosæ.*

Raymond de Nogaret, Chevalier Seigneur de Calviçon, espousa Marie de Beaufort, veufve de deffunct Guerin de Apcher, Chevalier, dont il n'eut point d'enfans; mais en consideration des services que Raymond de Apcher fils de ladite Marie de Beaufort sa femme luy avoit rendus, & en faveur du mariage que ledit Raymond d'Apcher devoit contracter avec Bourdine de Narbonne, cousine dudit Raymond de Nogaret, il luy donna le Chasteau de Calviçon, avec la Terre de Vannage, & la Ville *de Massalenicis*, ce que le Roy Charles confirma par Lettres données à Paris au mois d'Avril 1379.

Il portoit de Sable à trois testes de Lion arrachées, d'or, lampassées de gueule, 2. en Chef, & 1. en pointe.

GILLES AYCELIN DE MONTAGV, prés Billon en Auvergne, Prevoſt de Clermont, Chanoine de Narbonne, Archeveſque de ladite Ville, puis de Roüen, Garde des Sçeaux de France.

NOUS ferons voir l'ancienneté de la Nobleſſe de ce Magiſtrat Archeveſque, dans la table Genealogique de ſa Maiſon, que le Lecteur trouverra au pied de la vie d'un autre Gilles Aycelin ſorty de la meſme Famille, qui fut auſſi d'Egliſe & de Robe, honoré de la dignité d'Eveſque & de Cardinal, & de celle de Chancelier de France, qui aura ſon Eloge en ſon lieu dans le courant de cette Hiſtoire.

Comme ce Gentil-homme embraſſa l'Eſtat Eccleſiaſtique, & que ſa naiſſance eſtoit fort illuſtre, il fut premierement, Prevoſt de l'Egliſe de Clermont en 1285. Chanoine en celle de Narbonne, eſleu Archeveſque de cette Metropolitaine en 1290. par les ſuffrages de ſon Chapitre, & confirmé par le Pape Nicolas quatriéme aprés la mort de

Pierre de Montbrun; car les Chanoines estant divisez pour l'Election d'un Prelat, les uns souhaittans Gilles Aycelin, & les autres Arnoul d'Avaugiere, le Souverain Pontife, auquel appartenoit le choix de cette Election le pourveut de l'Archevesché par une Bulle expresse, inserée au nombre cinquante-trois du Tabulaire de saint Just: Il receut la mesme année 1290. les Ordres de Prestrise, & fut Sacré dans le Chasteau de Nades, par Simon de Suilly Archevesque de Bourges, le Samedy avant le Dimanche que l'Eglise chante *Reminiscere*. En 1293. il rendit la foy & hommage à l'Evesque Dupuy, au nom & comme Procureur de Jeanne Reine de France & de Navarre, Comtesse Palatine de Champagne & de Brie: En 1296. il fut mis au nombre des Conseillers d'Estat au Louvre à Paris, convoca trois Synodes Provinciaux à Bourges, en 1295, 1299, & 1303. auquel temps le Roy luy donna tout ce qu'il avoit en commun avec l'Abbé de Montperoux, par Lettres données à Besiers en la forme suivante. Philippus *Rex Francorum, &c. Notum facimus, Quod nos olim grata considerantes obsequia, quæ dilectus & fidelis noster Egidius Narbonensis Archiepiscopus, nobis, in nostris & Regni negotiis impendisse dignoscitur, & obtentu servitiorum suorum, non tanquam Archiepiscopo, sed tanquam privatæ personæ, & Egidio Aycelini Concessimus quicquid possidebamus communiter, vel divisim, cum Abbate & Conventu Monasterii Montis Petrosi Cistercienſis Ordinis, in villâ Podii Guillelmi in Baillivâ Aruerniæ, ratione cujusdam Pariagii facti olim inter recordationis inclytæ Alphonsum Comitem Pictavensem Propatruum nostrum, & Abbatem Monasterii supradicti, &c. Actum Biterris* 1303.

Il avoit esté Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, avec les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, & les Evesques d'Amiens & d'Auxerre, pour procurer la Paix, ou une Treve avec le Roy d'Angleterre, & fut present au Traité de ladite Paix, qui fut fait à Montreüil au mois de Juin de l'an 1299. ce fut luy qui celebra les Espousailles d'Edoüard Prince de Galles, avec Isabelle fille du Roy de France en 1303. auquel an Sa Majesté pacifia les discordes qui estoient entre Jean second Comte de Dreux: Ledit Gilles Aycelin son Néveu portant le mesme surnom que luy, pour raison de la Terre & Seigneurie de *Casteloudon*, qu'ils avoient vendué à Jean Aycelin frere dudit Gilles Abbé Seculier de l'Eglise de Clermont, ce qui se justifie par les Titres de la Maison de Dreux: Il est fait mention de ce Prelat dans la Bulle de Concession des Indulgences qui furent accordées à la sainct Chapelle de Paris, le dix-septiéme jour de May de l'année 1306. En 1309. il eut la Garde des Sçeaux de France, comme il est prouvé par un Regiſtre du Threſor du temps du Roy Philippes le Bel, cotté 45. en teste du cahier commençant à la quatorziéme Lettre, où il y a. *Littera Regiſtratæ die veneris, videlicet vigesimâ septimâ Februarii, quâ Dominus Narbonensis Archiepiscopus habuit sigillum, anno Domini* 1309. Et ce par la Promotion de Guillaume de Nogaret à la dignité de Chancelier. En 1311. le trois des Nones de May, il fut transferé au Siege de Narbonne en celuy de Roüen, auquel

auquel an il fut receu dans son Eglise; Premierement, par Procureur la veille des Ides de Juin, & ensuite en personne, le quatriéme des Kalendes de Septembre, auquel jour il fit sa premiere entrée dans sa Cathedrale: En 1313. il tint un Concile Provincial, peu de jours avant la Feste de saint Luc, & l'an 1314. il fonda le College appellé *de Montagu*, scitué dans l'Université de Paris prés de la Basilique consacrée en l'honneur de sainte Geneviefve, Protectrice & Patrone de cette grande Ville: En 1327. il institua la Feste du saint Sacrement dans sa Metropolitaine, & mourut le vingt-troisiéme jour de Juin de l'année suivante, depuis lequel temps son Archevesché vacqua en Regale, jusques au jour de saint Marc de l'an 1319. comme il est porté dans les anciens Registres de cét Archevesché.

Le Pere Anselme a obmis ce Garde des Sçeaux dans son Livre des grands Officiers de la Couronne. Et le Pere l'Abbe Jesuitte la mal nommé *Ancelin*, au lieu *d'Aycelin*. Sa mort est marquée dans un ancien Martyrologe rapporté par Catel, le neuf des kalendes de Juin de l'an 1318. le jour precedent la Feste de saint Jean Baptiste, où il est écrit que ce Prelat avoit fondé une Messe de la Vierge, & deux Prebendes Sacerdotales dans l'ancienne Eglise de Narbonne, & deux Chapelles dans la Nouvelle avec quatre Anniversaires à la Celebration de chacun desquels la Communauté doit donner deux deniers tournois à chacun des Clercs Desservans en ladite Chapelle: Il fonda aussi une Chappelle, & deux Anniversaires dans celle de saint Paul de Narbonne, & en la Collegiale, vulgairement appellée *de Capitestagno*, une Messe de la Vierge perpetuelle & Conventuelle avec deux Anniversaires, aprés quoy il fut transferé en l'Archevesché de Roüen par le Pape Clement V. *Nono Calendas Iulii, anno Domini* 1318. *in vigilia sancti Ioannis Baptistæ, Obitus* ÆGIDII AYCELINI. *quondam Archiepiscopi Narbonensis, qui in Ecclesiâ Narbonensi instituit Missam Beatæ Mariæ, & duas Prebendas Sacerdotales, & fundavit duas Capellas in Ecclesia nova Narbonensi, & instituit quatuor Anniversaria, & in eorum quolibet debet dare Communitas cæteris Clericis ejusdem, duos denarios Turonenses: Item in ipsâ Ecclesia sancti Pauli Narbonæ unam Cappellaniam, & duo Anniversaria: Item in Ecclesiâ Collegiatâ de Capitestagno instituit perpetuam Missam Beatæ Mariæ Conventualem, sicut in Ecclesia Narbonensi, & duo Anniversaria, quibus prædictis omnibus institutis, fuit per Papam Clementem quintum translatus in Archiepiscopum Rothomagensem.*

CHANCELLERIE VACANTE, sans Garde des Sçeaux.

IL est constant qu'encore que Gilles Aycelin ait eu la Garde des Sçeaux en l'année 1309. la Chancellerie ne laissa pas de vaquer en la mesme année, & autres suivantes, jusques en 1313. Car trois Titres

au moins expediez en 1309. font foy de cette Vacance, l'un desquels est en faveur de l'Eglise de Paris; Elle vaqua aussi en 1310. ainsi qu'il paroist par deux Titres du Roy Philippes le Bel, qui sont au Registre quarante-septiéme du Thresor des Chartes, touchant l'amortissement de vingt livres de rente pour une Chapelle fondée par Jean de Veres, où il y a. *Datâ vacante Cancellariâ*: Elle vaqua pareillement l'an 1311. comme il est justifié par des Lettres concernantes l'Abbesse & le Convent de sainte Claire; Enfin elle vaqua semblablement l'an 1312. ainsi qu'il est porté par des Lettres de confirmation d'un Titre du Roy Philippes Auguste pour les Habitans de la Ville *de Angiaco*, qui sont au Registre quarante-huictiéme du mesme Thresor des Chartes.

PIERRE DE LATILLY,

Premierement Clerc du Roy; c'est à dire Secretaire, puis Chanoine de saint Gervais de Soissons, ensuite grand Archidiacre de la mesme Eglise; & enfin Chancelier de France, & Evesque de Chaalons en Champagne.

NOUS lisons dans le Registre trente & huictiéme du Thresor des Chartes de Sa Majesté, que Pierre de Latilly estoit Clerc du Roy; c'est à dire Secretaire, dés l'année mille deux cens quatre-vingts dix-sept, qu'il estoit aussi Chanoine en l'Eglise Cathedrale de saint Gervais de Soissons, & destiné pour estre envoyé de la part du mesme Roy dans les Seneschaussées de Thoulouse, & d'Albigeois, pour la recherche & conservation des Droits Royaux dans ces deux Provinces, Petrus de Latilliaco, *erat Canonicus Sueſſionenſis, illuſtris Regis Franciæ Clericus, in Seneſchalliis Tholoſanis, & Albienſibus, pro perquirendis, & conſervandis juribus Regis deſtinatus* 1297.

Il fut ensuite second Archidiacre de celle de Chaalons en Champagne, & l'an 1305. Chanoine de Paris, ce qui se justifie par un Titre inseré dedans un Registre de la Grande Chancellerie de France, cotté *Flandres*, par lequel il appert que Jean Comte de Joigny, Berault Seigneur de Marguevil Connestable de Champagne; Simon Seigneur de Chasteauvilain, Robert Chastelain de Beaumez, Renault Vidame de Piqueny, Jean Seigneur de Fiennes, & Hüe Mareschal de Champagne se constituerent pleges, de rendre en prison Robert & Guillaume enfans de Guy Comte de Flandres, le cinq Juillet de l'année 1305. en presence d'Estienne de Suisy Archidiacre de Bruges; Messieurs Pierre de Belle-perche, & Pierre de Latilly Chanoines de Paris, & Guillaume de Chanac Official de la mesme Eglise.

L'An 1313. le Jeudy d'aprés la Quasimodo, heure de Vespres, le Roy estant à Poissy, où estoit aussi pour lors son Parlement, donna la Garde de son Grand Sçeau à Pierre de Latilly, Archidiacre de Chaalons,

auquel jour & an fut fait un Regiſtre, dans lequel furent Regiſtrées toutes les Lettres du grand Sçeau en Cire Verte du temps de cét Archidiacre, ce qui s'apprend du Regiſtre cotté quarante-neuf du Threſor des Chartes, cité cy-deſſus de la meſme année 1313. en ces termes. *Die Iovis poſt Quaſimodo circà Horam Veſperam anni Domini* 1313. *tradidit Dominus noſter Rex apud Piſſineum exiſtens, & Parlamento etiam inibi exiſtente, magnum ſigillum ſuum, Magiſtro* PETRO DE LATILIACO, *Archidiacono Cathalaunenſi, quibus anno & die factum fuit iſtud Regiſtrum, in quo Regiſtratæ ſunt litteræ ſigillatæ dicto magno ſigillo, in Ceraviridi de tempore dicti Archidiaconi.*

Il fut eſleu & confirmé Eveſque de Chaalons en la meſme année 1313. environ la Feſte de ſaint Paul, ainſi qu'il eſt remarqué dans la Chambre des Comptes; & aux Chartes du Threſor, le Roy l'appelle au mois de Septembre de ladite année, *ſon Amé & Feal* Pierre de Latilly, *Eſleu confirmé de Chaalons portant ſon Grand Scel.*

Le Continuateur de la Chronique MS. de Guillaume de Nangis, dit que l'an 1313. Guy Eveſque de Soiſſons, & N..... Eveſque de Chalons eſtant morts, Girard de Malemont fut fait Eveſque de Soiſſons, & Pierre de Latilly Chancelier du Roy, Eveſque de Chaalons, & que le premier Dimanche de l'Advent, ils furent Sacrez par l'Archeveſque de Roüen dans l'Abbaye des Religieuſes prés de Ponthoiſe. *Anno* 1313. *mortuiis Guidone Sueſſionenſi & N.... Cathalaunenſi Epiſcopis Girardus de Malomonte Sueſſionenſis, & Petrus de Latilliaco Regis Cancellarius Cathalaunenſis Pontifices efficiuntur, & à Rothomagenſi Archiepiſcopo, prima Dominicâ in Adventu, in Eccleſia Monialium juxta Pontiſaram conſecrantur.*

Les Annales de France Nous apprennent avec le Continuateur de Guillaume de Nangis, que Pierre de Latily fut accuſé d'avoir attenté à la vie du Roy ſon Maiſtre, & à celle de l'Eveſque de Chaalons ſon predeceſſeur; pour raiſon de quoy ayant eſté fait priſonnier, il força pour ainſi dire, l'Aſſemblée d'un Concile, non comme le veulent Meſſieurs de ſainte Marthe, à Senlis, mais à Sens en l'année 1313. où s'eſtant plainement juſtifié, il fut remis en liberté, declaré innocent du Crime dont on l'accuſoit, & renvoyé abſous de la fauſſe accuſation, que l'on avoit intentée à l'encontre de luy, voicy les paroles du Continuateur de Nangis. *Anno* 1313. *Petrus de Latilliaco, Cathalaunenſis Epiſcopus de morte Regis Franciæ Philippi ac ſui prædeceſſoris quæ per eum dicebantur fuiſſe procurata ſuſpectus, de mandato Regis ſub nomine Remenſis Archiepiſcopi in cuſtodia detinetur. Menſe Octobri facto Concilio Sylvanectis præſidente Archiepiſcopo Rhemenſi ejuſque ſuffraganeis & aliis quibuſdam prælatis, propoſitiſque duobus caſibus contra Cathalaunenſem Epiſcopum, petiit idem Epiſcopus, ut antequam ipſum qui tam in perſona, quam in bonis ſpoliatus erat reſtituerent, quod & obtinuit ut jus erat. Quo conceſſo voluit quod prælati ſuper hoc inquirerent & ſic ſuper hoc prorogatum fuit Concilium.*

En l'an 1324. le Mardy d'apres la ſaint Nicaiſe, ce Prelat donna à l'Egliſe de ſaint Gervais de Soiſſons, de laquelle il avoit autrefois eſté

Chanoine & grand Archidiacre, toute la Terre qu'il poſſedoit *apud Ambleſviacum*, laquelle il avoit acheptée de Maiſtre Thomas de Sanac Chanoine de Rheims, avec ce qui dépendoit de ladite Terre; ſçavoir, Maiſons, Vignes, Prez, Preſſoirs, Fours, Paſcages, Terres Labourables, Cultes & Incultes; Il eſt fait mention de ce Don dans le Martyrologe MS. de la meſme Egliſe de Soiſſons, dont voicy les paroles. *Anno Domini* 1324. *die Martis poſt feſtum Beati Nicaſii Reverendus in Chriſto Pater & Dominus*, PETRUS DE LATILLIACO, *Dei gratia Cathalaunenſis Epiſcopus Olim Canonicus Eccleſiæ noſtræ & deinde Major Archidiaconus, dedit nobis totam terram ſuam, quam habebat apud Ambleviacum quam emerat a diſceto viro Magiſtro Thoma de formaco, Canonico Rhemenſi, cum omnibus juribus ejuſdem, ſcilicet Domibus, vineis, pratis, vivariis, furnis, paſcuis, terris arrabilibus cultis & incultis, &c.*

Il mourut le quinziéme jour de Mars de l'année 1327. & fut enterré dans ſa Cathedrale avec cét Epitaphe.

Hîc jacet, Dominus PETRUS DE LATILLY, *Epiſcopus Cathalaunenſis, qui Obiit anno Domini* 1327.

Le Calendrier de ſon Egliſe remarque auſſi ſa mort aux Ides de Mars.

Ce Prelat ne garda pas long-temps les Sçeaux de France; car le meſme Continuateur de la Chronique de Nangis, rapporte, qu'en l'an 1314. Loüis Roy de France & de Navarre, deſtitua l'Eveſque de Chaalons de ſa Chancellerie, & qu'il ſubrogea en ſon lieu & place Eſtienne de Mornay, tres-expert en Droit Civil, & Chancelier de Charles Comte de Valois ſon Oncle.

Par une Ordonnance de la Chancellerie, écrite de la main de Jean de Creſpy Secretaire du Roy, il appert que du temps de Phillippes le Bel le Chancelier, ſur les Lettres de Panages (*literæ Panagiorum*) qui eſtoient à cinquante & un ſol de Sçeau, prenoit dix ſols.

Sur les Lettres en Cire Verte, qui eſtoient à ſoixante ſols de Sçeau, le Chancelier prenoit dix ſols.

Sur les Lettres des Juifs en Cire Verte, qui eſtoient de neuf livres, qui devoient neuf livres, le Chancelier prenoient trente ſols.

Cette Ordonnance ſe trouve confirmée l'an 1327. par Geoffroy du Pleſſis, Amy d'Orleans & Jean de Dijon tres-experts en fait de Chancellerie, à quoy furent preſents en la Chambre, Maiſtre de Noyers, & Monſieur Mahy Ferrant Chancelier. De ceey appert au Regiſtre Croix de la Chambre des Comptes, *folio* 190. au Livre Pater *folio* 192. *verſo* BB. au Livre A. *folio* ſept vingt dix-huit CC.

Il portoit palé d'ardent & de gueule de six pieces, au Lion de Sable Brochant sur le tout armé & Lampassé de gueule.

H. Cambolas Sculp.

SOUS LOVIS DIXIESME SVRNOMME' HVTIN.

ESTIENNE DE MORNAY CHANOINE d'Auxerre, Chancelier du Comte de Valois, & de Philippes le Long Comte de Poictiers, puis de France.

AVANT que de parvenir à la supreme dignité de la Robe, il estoit dés l'an 1313. Chancelier du Comte de Valois, frere de Philippes le Bel, & le fut aussi du Royaume en la mesme année; car en la suivante 1314. on trouve un ancien Registre au Thresor des Chartes, dans lequel il est ainsi qualifié, & commence par ces mots. *Registrum cartarum de tempore Domini* STEPHANI DE MORNAYO, *Cancellarii, inceptum die quinta Martii*

anno 1314. *traditum Guidoni de Sueſſione Clerici ipſius.* En 1315. il écrivit une Lettre au Garde dudit Threſor des Chartes, au cinquante-deuxiéme Regiſtre duquel il y a un Titre du Roy Loüis Hutin, contenant le Traité fait par ce Monarque, traitans pour luy, ſes Amez & Feaux, Charles Comte de Valois, & Loüis Comte d'Evreux, ſes Oncles; Gaucher de Chaſtillon Comte de Porcean, Conneſtable de France, Miles Seigneur de Noyers, Harpin d'Erguery Pannetier de France, Jean de Grez Mareſchal de Franoe, Chevaliers, & Meſſire ESTIENNE DE MORNAY, Chanoine d'Auxerre ſon Clerc & Chancelier, pour luy & en ſon nom d'une part: Et Loüis fils aiſné du Comte de Flandres, Comte de Nevers d'autre part, à Paris en May 1315. ces Lettres contiennent une Declaration du Traité de Paix fait auparavaut avec ledit Comte de Flandres, ledit Loüis ſon fils, & les bonnes Villes du Pays. En ladite année 1315. le vingt-quatriéme jour de Novembre en l'Eſtat fait à Conflans pour l'Hoſtel de Philippes le LONG, lors Comte de Poictiers, il y a un Article exprés, portant que le Chancelier de France, auroit des Robes de luy, comme ſon Chancelier, ce qui eſtoit contraire à la clauſe du ſerment des Chanceliers, de ne prendre Robes que du Roy ſeul.

Maiſtre Pierre d'Eſtampes Clerc du Roy Philippes le LONG l'an 1318. eſtoit Garde des Chartes pour Maiſtre Eſtienne de Mornay Chancelier en la meſme année 1315. & fut enſuite Chanoine de Paris, puis Chanoine Prebendé en la ſainte Chapelle en 1317.

L'Hiſtoire Manuſcrite des Eveſques d'Auxerre, en la vie de Talerand de Perigord, qui fut eſleu en 1328. deux ans aprés creé Cardinal, il eſt dit, que le Siege vaqua prés d'un an pour les grandes contrarietez du Chapitre qui vouloit promouvoir à l'Epiſcopat, Eſtienne de Mornay Chancelier de France; mais il avoit beaucoup d'ennemis, ce qui fut cauſe qu'Aimery Guenant, fut eſleu le jour de la Feſte de la Nativité de noſtre Seigneur l'an 1331. *Fuit ad ſedem Autiſſiodorenſem promotus* (Talerand de Perigor) *anno Domini* 1328. *& tranſlatus ad Cardinalatum anno* 1330. *& vacavit ſedes, quaſi per annum, propter contrarietatem promotionis durantem in ſanctо Collegio, promovendi Dominum* Stephanum de Mornayo *Cancellarium Franciæ, ſed multos habuit adverſarios ideo promotus fuit ille qui ſequitur* (Aimericus Guenand) *anno* 1331. *in feſto Nativitatis Domini.* Cependant il eſt bien vray qu'Eſtienne de Mornay n'eſtoit plus Chancelier de France en ladite année 1330. & qu'il falloit qu'il en euſt ſeulement retenu le nom; quoy qu'il n'exerçaſt plus la Chancellerie.

Il mourut la veille des Kalendes de Septembre de l'année 1332. le jour de ſaint Barthelemy, comme il eſt écrit dans le Martyrologe de ſaint Gervais de Soiſſons, qui marque qu'il eſtoit Doyen de ſaint Martin de Tours, & qu'il avoit eſté Chanoine Diacre de ladite Egliſe de ſaint Gervais, laquelle receut de ſes biens-faits par les maſns de ſes EXECUTEURS Teſtamentaires, une ſomme de quatre-vingts livres pariſis, pour eſtre employée en des revenus *Pridiè Kalendas Septembris, anno Domini* 1332.

die festi Beati Bartholomæi Apostoli venerandus & discretus vir, Dominus Stephanus de Mornayo *Decanus Ecclesiæ Beati Martini Turonensis, olim hujus Ecclesiæ Diaconus Canonicus, & nos habuimus ex executoribus ejus* 80. *libras Parisienses pro emendis redditus.*

Le Roy Loüis Hutin pendant son Regne se servit du Sçeau, dont il usoit du vivant de son pere Philippes le Bel (ce qui est bien remarquable;) car au quatriéme Registre du Parlement, intitulé *Olim*, feüillet 29. on trouve une Commission que ce Prince adressa le second Février de l'an 1314. (*c'est* 1315. *selon que Nous comptons aujourd'huy,*) à M. Helie de Lionne pour estre son Procureur audit Parlement, où il y a. *Actum apud Vicennas sub sigillo, quo vivente dicto genitore nostro utebamur.*

Il portoit bandé d'argent, & de gueule de six pieces.

SOVS LE ROY PHILIPPES LE LONG

PIERRE d'ARABLAT CHANCELIER DE FRANCE, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine.

IL n'est pas hors de propos d'avertir le Lecteur, que plusieurs Autheurs ont donné pour Chancelier de France avant Pierre d'Arablay, Jacques d'Euza, natif de Cahors qui d'Evesque de Frejus en Provence, puis d'Avignon & Cardinal, fut esleu le Souverain

Chef de l'Egliſe Univerſelle, au mois de Septembre de l'an 1316. prit le nom de Jean vingt-deuxiéme, & veſcut juſques au quatriéme jour de Decembre de l'an 1334. mais comme ils n'alleguent pour preuve de ſon Cancellariat, qu'une pretenduë Hiſtoire MS. de Guillaume Guyart, que Nous n'avons jamais veuë, il n'y a nulle apparence qu'il ait eſté Chancelier ſous le Roy Loüis Hutin, qui ne Regna que dix-huict mois, auquel temps il eſtoit Cardinal, & reſidoit loing de la Cour de France, veu meſme que pendant tout le temps du Regne de ce Monarque, Eſtienne de Mornay fit toûjours la fonction de Chancelier, joint que cette pretenduë Hiſtoire de Guillaume Guyart, fut compoſée l'an 1306. ſi c'eſt la meſme que le Livre des Royaux Lignages, qui ne parle en aucune façon de Jacques d'Euza; ainſi Nous ne le rangerons point au nombre de ceux qui ont eſté honorez de la dignité de Chancelier en France.

Le Chancelier d'Arablay eſt nommé au Contract de Mariage de Jeanne, fille aiſnée de Philippes le Long lors Regent du Royaume avec Eudes Duc de Bourgogne, qui fut paſſé l'an 13 6. en ces mots. *Honorable & diſcret Pierre d'Arablay Chancelier de France*: Du Tillet, au titre des Prelats, l'appelle *Pierre d'Arablay Chancelier de France, homme d'Egliſe, qui fut Cardinal.*

Au mois de Juillet de la meſme année 1316. au commencemet de la Regence de Philippes le Long, il eſt nommé le dernier entre ceux du Conſeil Eſtroit qui eſtoient tous Princes, ou Grands Prelats & Barons, au nombre de vingt-trois; & le premier de ceux qui compoſerent le Parlement, & ſpecialement la Grande Chambre reduite à trente, ſuivant l'Ordonnance faite à ſaint Germain en Laye, qui eſt au Regiſtre A. I. feüillet 149. de la Chambre des Comptes, où il eſt appellé *Maiſtre Pierre d'Arablay Chancelier*, laquelle Ordonnance porte auſſi de grands & notables Reglemens, touchant les Expeditions du Conſeil, & des gaiges & Appointemens des pourſuivans, tant Clercs, que Laïques, Chevaliers, Clercs du Secret, Chambellans (qui portoient le Petit Scel) gens du Parlement & autres; mais ſpecialement de ceux qui avoient pouvoir de commander Lettres; à ſçavoir les ſix ſuivans Clercs, & Laïques, le Parlement & les Requeſtes, quand ils y ſont, & les Princes (en matiere de Juſtice) le Conſeil Eſtroit en matiere d'Offices & Graces du Roy, la Chambre de Comptes en matiere d'argent, le Confeſſeur en matiere de Benefices, & l'Aumonier en matiere d'Aumones: ce fut de ſon temps que l'on publia pluſieurs autres Reglemens des plus beaux & des plus importans qui ayent eſté faits dans le Royaume, tant pour la Chancellerie & la Maiſon du Roy, que pour le Conſeil, le Parlement, la Chambre des Comptes, & autres Compagnies, tant de Juſtice que de Finance, & entre autres pour les Droits du Chancelier, & pour les gens de ſa ſuite.

Dans le dernier Eſtat de l'Hoſtel du Regent Philippes le Long, dreſſé & envoyé au Conſeil Eſtroit, ſur la fin de Novembre audit an

1316.

1316. il est dit que le C hancelier mangera à Cour, quand il pourra, & quand il mangera en son Hostel, il prendra ce qui conviendra pour sa personne, & pour deux Compagnons & deux Escuyers, & le remanant de sa Maison viendra manger à Cour. Dans le premier Estat de l'Hostel Royal, fait par ledit Philippes le Long à son advenement à la Couronne, au Bois de Vincennes le deux Decembre audit an 1316. & dans celuy qui fut fait à Loris, le dix-huictiéme jour de Novembre 1317. Il est porté qu'en l'Hostel du Roy, n'aura nulle Chambre, que les six Ordinaires, pour *le Chancelier, le Confesseur, l'Aumonier, les Chapelains, les Maistres d'Hostel, & la Chambre aux Deniers*, lesquelles Chambres n'avoient autres Fourriers, que ceux du Roy. Que le Chancelier, s'il est Prelat, ne prendra rien à Cour, & s'il est simple Clerc, il sera en l'Estat que M. Guillaume de Nogaret estoit, à sçavoir dix soldées de pain, trois septiers de vin, quatre pieces de chair, & autres choses à l'accoustumée. Que ceux qui suivront le Roy pour les Requestes ne seront pas plus de deux, un Clerc, & un Lay, & mangeront à Cour, & auront trente-deux deniers de gages: Et quand ils seront en Parlement ils auront chacun douze sols de gages, sans rien prendre à Cour; Que des Notaires suivans le Roy, il y en aura trois, & non plus à dix-neuf sols de gages, & autres Droits, un Secretaire & deux autres, dont l'un sera de. *Serg*... & que le Parlement sera composé de ceux, qui y sont nommez, tant Prelats, Clercs que Laïcs, pour la Grande Chambre au nombre de vingt & un, que autres Prelats, Clercs & Laïcs, pour les Requestes de la Langue Françoise, & de la Languedoc, pour estre Rapporteurs & Jugeurs. i.e. pour le criminel.

Dans les Regiſtres du Threſor des Chartes du Roy, on trouve un Titre du Roy Philippes le Long pour le Prieuré de Poissy, par lequel il paroist qu'au mois de Janvier de l'année 1317. la Chancellerie estoit vacante; voicy les termes qui sont inserez à la fin de ce Titre. *Quæ omnia & singula ut in perpetuum sint, sicut prætangitur, duratura, præsentem paginam sigilli nostri impressione, Regiique nomimis charactere inferius annotato fecimus communiri, nostro in aliis, alieno in omnibus quolibet jure salvo. Actum apud sanctum Germanum in Laya, anno Incarnati Verbi. 1317. Regni verò nostri secundo, mense Ianuario. Astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. Signum Ludovici Camerarii. Signum Henrici Buticularii. Signum Galteri Conjabularii. Data vacante Cancellariâ, per Dominum Regem*, Getvasius. Le pere Labbe Jesuitte asseure avoir veu une Copie entiere de ce Titre en parchemin, collationnée à son Original le 26. Novembre de l'an 1511. par Budé Garde du Threſor desdites Chartes.

Claude Hemeré Docteur de Sorbonne, & Chanoine de saint Quentin, en sa Table Chronologique des Doyens, Custodes, & Chanoines de ladite Eglise de saint Quentin, dit que Pierre d'Arablay, Archidiacre de Bourbon, Clerc du Roy, Chanoine dudit saint Quentin, fut Chancelier de France, aprés Jean de Cahors qui fut Pape, sous le

nom de Jean vingt-deuxiéme, qui le fit Cardinal du Titre de sainte Susanne en la Ville d'Avignon, à la recommandation du Roy Philippes le Long. PETRUS DE ARABLAYO, *Archidiaconus Borbonii, Clericus Regis, Canonicus sancti Quintini, Franciæ Cancellarius post Iacobum Cadurcensem, qui postea summus Pontifex fuit, & Ioannes vigesimus secundus appellatus; ab eodem Pontifice, Arablaius est Cardinalis Avenione, titulo sanctæ Susannæ factus ad Philippi Longi commendationem, &c.*.

Le sieur Blanchard dans son Livre des Maistres des Requestes, & plusieurs autres Autheurs ont donné pour Armes au Chancelier d'Arablay. *D'or au Chevron renversé d'Azur, au Chef de gueule, chargé de trois Estoiles d'argent*; Et Nous mesme sur la bonne foy de ces Escrivains les luy avons donné semblables dans, Nostre Histoire des Cardinaux François; mais Nous avons descouvert du depuis qu'elles doivent estre telles qu'elles sont cy-dessus representées.

Le Continuateur de la Chronique de Guillaume de Nangis rapporte, que vers la Feste de la Purification de la Bien-heureuse Vierge l'an 1316. en presence de Pierre d'Arablay Chancelier du Roy Philippes le Long, & nouvellement creé Cardinal, il se tint une magnifique Assemblée des Princes, & Grands du Royaume, de nombre de Prelats, & de notables Bourgeois de Paris, qui approuverent tous d'un mutuel consentement, & d'une unanime volonté le Couronnement du Roy Philippes, & jurerent par serment qu'ils estoient prests de luy obeyr comme à leur Roy legitime, & aprés sa mort à Loüis son fils aisné, comme à son successeur & heritier de sa Couronne; ce que les Maistres & Suppostz de l'Université approuverent & en promirent l'execution, mais non pas par serment; & ce fut lors qu'il fut dit & arresté, *Que femme pouvoit avoir de part à la succession du Royaume. Anno 1316. circà Purificationem Beatæ Mariæ Virginis, Congregati fuerunt in præsentiâ Petri de Arablay, dudum Regis Philippi Cancellarius, quem Papa de novo Cardinalem effecerat; Quamplures Proceres, & Regni Nobiles ac Magnates unà cùm plerisque Prælatis, & habitatoribus Parisiensis civitatis, qui omnes Coronationem Regis Philippi pariter approbabant, nec non ipsi tanquam Regi obedire & post eum filio ejus Ludovico primogenito tanquam successori, & hæredi legitimo juramento firmarent. Magistri Universitatis Civitatis ipsius idipsum unan miter approbantibus, quamvis non adhibito juramento. Tunc etiam declaratum fuit, quod ad Coronam Regni Franciæ fœmina non succedit.*

Le Cardinal d'Arrablay fut un des Executeurs du Testament du Roy Philippes le Long, avec les Seigneurs de Suilly, & de Joinville. Le Roy Charles le Bel le considera beaucoup; car Nous apprenons par le Registre cinquante-quatriéme du Thresor des Chartes, des années 1325, 1326, & 1327. Que ce Prelat ayant supplié Sa Majesté de luy vouloir assigner sur quelque Terre, ou Domaine qui fut proche de Villeneufve d'Avignon, dans laquelle il avoit fait bastir une maison à grands frais, la somme de soixante & dix livres tournois de rente Annuelle, qu'il perçevoit sur le Peage de Baucaire, par luy acquises de

Jeanne du Bois sa Niéce, qui avoit droit de les prendre par la Donation, qui luy en avoit esté faite par le Comte Avelin, Sadite Majesté eut égard à sa priere, & intherina sa Requeste par Lettres, dont voicy la substance. CAROLUS, *Rex, &c. Cum charissimus amicus, & fidelis noster* PETRUS DE ARABLEYO, *tituli sanctæ Susannæ Presbyter Cardinalis supplicari feciſſet, Quod Septuaginta libras Turonnenſes annui Redditus, quas percipiebat ſuper Pedagio noſtro Bellicadri, & emerat à Ioanna de Boſco Nepte ſua, quæ ſuper dicto Pedagio ex Donatione quondam Comitis Avelini dictum redditum habebat, vellemus eidem in Podio alto, vel alio loco propinquo villæ novæ propè Avenionem, ubi quamdam Domum ædificari fecerat cum magnis ſumptibus, aſſidere & aſſignare, ejus precibus annuimus.*

Les Titres Manuscrits de la Maison de Nevers marquent que Loüis Comte de Flandres, & de Nevers, donna le seize Janvier de l'an 1332. la Moitié du quint denier, qui luy estoit escheu par la vente de la Terre de la Chapelle saint André, à Reverend pere en Dieu Monsieur Pierre d'Arablay Cardinal à la priere & supplication de Monsieur Jean d'Arablay Chevalier son frere; & les Registres des Chartes, portent qu'au mois de May de l'année 1346. Il y eut un amortissiment de quarante livres de rente, octroyé aux Executeurs Testamentaires de ce Cardinal jadis Chancelier de France, pour fonder une Chapelle par luy ordonnée, toutefois les Lettres de cette Concession qui furent expediée à Poissy, ne nomment point le lieu, ou cette Chapelle avoit esté fondée.

Nous ne sçavons point le temps precis de la mort du Chancelier d'Arablay, seulement pouvons Nous dire qu'il est cotté dans Nos Livres sous le Pontificat de Jean vingt-deuxiéme, & qu'il fut enterré dans la Paroisse d'Arablay, proche de Gien, de laquelle son pere estoit Seigneur & en portoit le nom; car Nous apprenons par un ancien Epitaphe qui est dans l'Eglise de ce mesme Village, Que Madame Jeanne d'Anlezy, jadis femme de feu Monseigneur Iean, Seigneur d'Arablay Chevalier, & mere du Cardinal (*ce sont les propres termes de l'Epitaphe*) trespassa l'an de grace mil deux cens quatre-vingts & ..... (*le reste est effacé*) & que Iean d'Arablay son mary & pere de Pierre, & mourut le Dimanche d'aprés la saint Martin d'Hyver de l'année 1329. fut enterré dans la mesme Eglise joignant le Tombeau de sa femme, non loing duquel est aussi celuy du Cardinal leur fils

---

GENEALOGIE DE PIERRE D'ARABLAY, Chancelier de France, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine.

JEAN D'ARABLAY, premier du nom, Seneschal de Perigord, & de Quercy, vivoit en 1293. le Registre *Olim* des Arrests du Parlement de Paris, commençant en l'année 1274. Nous est garend de cette verité; car il marque qu'audit an 1293. Noble homme Monsieur Jean d'Arablay, Chevalier du Roy, Seneschal de Perigord, & de Quercy, fut à Agen avec Nobles

hommes Guy de Nanteüil, & Monſieur Pierre Flotte Chevaliers, où ils citerent le Roy d'Angleterre, pour taiſon des excez commis en Normandie & aillieurs, tant ſur mer que ſur terre, par les Habitans de la Ville de Bayonne, en preſence de Raymond de Champagne, Chevalier, Seneſchal d'Agen, pour ledit Roy d'Angleterre, d'Archambaud Comte de Petigord, G. de la Foreſt, Guillaume de Boruches, Gerand & Guillaume d'Angouleſme Chevaliers, & autres. *Anno Domini 1293. nobilis vir Dominus Ioannes de Arablayo, miles Domini Regis, Seneſcallus Petragoricenſis, nobiles viri Guido de Nantolio, & Dominus Petrus Flote militer Domini Regis, fuerunt apud Agennum cum eodem Seneſcallo, anno prædicto, & citauerunt Regem Anglia ſuper exceſſibus per Bayonenſes in Normannia, & alibi tam per mare, quàm per terram factis, in præſentia Raymondi de Campagniâ militis, Seneſcalli Agennenſis pro dicto Rege, in Teſtimonio & præſentiâ etiam Domini Archembaudi Comitis Petragoricenſis, Dominorum G. de la Foreſt, Guillelmi de Boruches, & Geraudi de Engoliſmâ, militum, Guillelmi de Engoliſmâ, & aliorum.*

Il fut pere de

Jean ſecond du nom, Seigneur d'Arablay, Chevalier, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Roy, lequel eſpouſa Jeanne d'Anleſy; il mourut le Dimanche d'aprés la ſaint Martin d'Hyver l'an 1329. & elle l'an mil deux cens quatre-vingt &..... Il ſont enterrez dans l'Egliſe d'Arablay proche de Gien, ils eurent pour enfans.

Jean troiſiéme du nom, Seigneur d'Arablay Chevalier, Conſeiller du Roy nommé le premier des trois Maiſtres des Requeſtes Laiques, par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an 1288. eſpouſa Marguerite de Montlhard, qu'il laiſſa veufve environ 1340. & mere de deux filles, qui furent

Pierre d'Arablay, Chancelier de France creé Cardinal par le Pape Jean xxii. Eveſque de Port, & de ſainte Ruffine, le 15. Decembre de l'an 1316. mourut l'an 1318. & fut inhumé joignant le tombeau de ſes pere & mere.

Marguerite d'Arablay, laquelle eſpouſa Philippes de Courtenay, Chevalier, fils de Iean de Courtenay premier du nom, Seigneur de Champignelles, & de Jeanne de Sancerre, Dame de ſaint Briçon, laquelle eſtant morte l'an 1344. ce Prince ſe remaria pour la ſeconde fois; mais le nom de ſa femme eſt ignoré.

Jeanne d'Arablay, fut femme de Jean d'Andreſel, ſurnommé le Jeune, Chevalier.

Il portoit d'or à la Croix, alaisée d'azur.

PIERRE DE CHAPPES, THRESORIER de l'Eglise de Laon, Conseiller au Parlement de Paris; puis Maistre des Requestes, Evesque d'Arras & de Chartres, Cardinal, Chancelier de France.

ON a crû, quoy que sans fondement, & sans preuve solide, que Pierre de Chappes estoit sorty de la Maison des Barons de Chappes en Champagne, qui porte un Lion, pour insignes de Noblesse, & par cette raison quelques-uns de ceux qui en ont parlé, luy ont abusivement donné le Lion pour Armes, & entre autres le sieur Frizon, dans l'Histoire qu'il a faite des Cardinaux François, intitulée *Gallia purpurata*, & le sieur Blanchard dans ses Maistres des Requestes; mais Messieurs de sainte Marthe dans leur Gaule Chrestienne, disent, *Comme il est vray*, qu'il portoit une Croix alaisée, dont ils ne sçavent point le Blason, & que de Conseiller qu'il estoit au Parlement de Paris, & Threſorier de l'Eglise de Laon, il fut fait Evesque d'Arras le 24. Janvier 1321. & tranferé au Siege Episco-

pal de Chartres l'an 1326. Neantmoins le Regiſtre 59. du Threſor *des Chartes fait foy* du contraire, puis qu'il eſt cotté Regiſtre de la Chancellerie de Monſieur l'Eveſque d'Arras dés années 1319. & 1320. & que par l'Acte du ſerment que fit le Comte de Nevers d'obſerver la Paix avec celuy de Flandres le 20. Février de ladite année 1320. Pierre de Chappes porte le nom d'Eſleu, & confirmé d'Arras; il eſt certain qu'il paſſa de l'Eveſché d'Arras à celuy de Chartres, en 1326. & qu'en 1327. il fut creé Preſtre Cardinal du Titre de ſaint Clement, par le Pape Jean vingt-deuxiéme, & ne vécut pas long-temps depuis qu'il fut honoré du Chapeau, quoy qu'on ignore celuy de ſa mort, & le lieu de ſa ſepulture.

Pierre de Chappes eſtoit Chanoine d'Amiens, en 1315. ſuivant un Extrait conſervé en la Chambre des Comptes, qui porte que dés le 17. May de ladite année, le Roy Loüis dixiéme de ce nom eſtant en ſon Chaſteau du Bois de Vincennes, fit expedier des Lettres, par leſquelles il donna plein pouvoir à Iean de Forget Archidiacre en l'Egliſe de Clermont, Pierre de Chappes Chanoine d'Amiens, Olivier de Noris & Thomas de Maceſontaine (*qu'il appelle ſes Chevaliers*) de regler les pleintes faites par les Religieux & les Nobles de la Seneſchauſſée de Lyon, & du Bailliage de Maſconnois contre les Exactions des Officiers de cette Province; Nous en avons rapporté les Lettres entieres, (*qui ſont en Langue Latine*) dans Noſtre Hiſtoire des Cardinaux François, auſquelles le Lecteur aura recours s'il luy plaiſt: Nous voyons qu'il eſtoit Conſeiller Clerc en la grande Chambre du Parlement, en 1316. & qu'en cette qualité il fut preſent à l'Ordonnance publiée à ſaint Germain en Laye au mois de Iuillet de la meſme année, touchant le Conſeil, le Parlement, & la Chambre des Comptes, & à une autre qui fut faite à Vincennes ſur le meſme ſujet au mois de Decembre audit an 1316. par le Roy Philippes le Long, & qu'en 1317. il eſtoit Threſorier de l'Egliſe de Laon, & Chancelier de France, comme il eſt porté dans une Lettre de Prolongation de temps pour terminer le Differend d'entre le Roy, & les Nobles de Champagne, donnée le 15. jour de Novembre, dans laquelle Pierre de Chappes Chancelier de France, eſt nommé en qualité l'un des Iuges, & par une autre de meſme datte touchant la preſentation des Hommages, la voicy: *Lettres de Loüis Comte d'Evreux, des Archeveſques de Roüen & de Bourges, des Eveſques de Laon & de Mende, l'Eſleu confirmé de Compoſtelle, Amé Comte de Savoye* G. *Conneſtatable de France, A. ſieur de Craon, H. ſieur de Senli, Edoüart de Savoye, ſieur de Baugy, Guichart Seigneur de Beavieu, Miles ſieur de Noyers, Anſel de Cinville ſieur de Rivel,* & Pierre de Chappes *Chancelier de France, par leſquelles ils prorogerent le temps, dont auparavant eſtoient convenus, pour s'aſſembler & connoiſtre du differend que le Roy Philippes le Long avoit touchant la preſentation des Hommages avec Eudes Comte de Bourgogne, Iean Comte de Ioigny, Erart Sire de Nanteüil, Dreux Seigneur de Trainel, Iean Seigneur de Plancy, Iean de ſaint Florentin Seigneur de Iauges, Iean de*

Saint Florentin Seigneur de Vevres, & Iean Sire de Garchy, tant en leurs noms, que d'aucuns autres Nobles de Champagne & de Brie. A Lorris en Gastinois l'an 1317. 15. *Novembre; sont aussi Iuges de ce different, Charles Comte de Valois, Charles Comte de la Marche, & Hugues de Chaalon, Seigneur d'Arlay.*

Nous apprenons aussi qu'entre ceux, ausquels le Roy écrivit le douziéme Juillet precedent, pour avoir leur conseil sur le fait du Duc de Bourgogne, Pierre de Chappes Chancelier de France, est nommé immediatement aprés les Prelats, & ensuite Amedée Comte de Savoye, Edoüard de Savoye son fils, & Gaucher Conneſtable de France; ainsi qu'il est justifié par l'Extrait d'un Registre du Threſor, cotté LV. de l'année 1317. & par Lettres de Philippes le Long, qui sont dans les Titres de la Maison de Nevers, dattées du Lundy d'aprés la Quasimodo de la meſme année, que les choſes qui avoient esté prises au Threſor à Paris, furent portées par exprés commandement du Roy dans quatre panniers ferrez, & miſes en dépoſt par Meſſire Pierre de Chappes, en celuy de la grande Egliſe de Bourges: Et que le Lundy avant l'Aſcenſion de l'année 1318. ſur la conteſtation devoluë au Conſeil, d'entre la Ville & l'Egliſe de Laon, Pierre de Chappes en eſtant Threſorier, & voulant par cette raiſon s'abſtenir d'en connoiſtre; Quoy que Chancelier de France, il fut reſolu en preſence du meſme Philippes le Long, & declaré par Sa Majeſté, que le Chancelier ne pouvoit eſtre tenu pour ſuſpect en aucunes Affaires, d'autant que par le moyen des Sçeaux du Prince, qui luy eſtoient confiez, il eſtoit perſonne publique, & tenu à une ſpeciale fidelité au Roy.

En ladite année 1318. le ſeiziéme jour de Novembre, le meſme Roy Philippes le Long eſtant à Bourges, fit un nouveau Reglement, par lequel il voulut que le Conſeil Eſtroit s'aſſemblaſt une fois ſur la fin de chaque mois, & que les choſes qui y ſeroient traitées, fuſſent arreſtées à l'iſſuë par un Notaire à la Relation du Chancelier, & que nul n'oſaſt demander au Roy des Dons à heritage, ſi ce n'eſtoit en la preſence de ſon Grand Conſeil; Que les deux pourſuivans qui ſeroient avec le Roy, un Clerc & un lay, quand le Parlement ne ſera, orroient & delivreroient les Requeſtes, & quand le Parlement ſera, ne les delivreroient mie, mais les renvoyeroient au Parlement, & que ſoit Parlement ou nom, ils verroient & examineroient toutes les Lettres qui devoient aller au Grand Scel, & celles qui ſeroient de recevoir, bailleroient au Chambellan qui porte le Scel du Secré, qui les envelopperoit ſous ledit Scel, & les envoyeroit pardevers le Chancelier, lequel ne pourroit ſceller aucunes Lettres qui vinſent de la part du Roy, que celles qui ſeroient ainſi cachetées; & finalement que le Chancelier ne pourroit ſceller aucunes Lettres contre les Ordonnances, ne avec la clauſe (*non contre eſtant Ordonnances.*) En l'année 1319. le 28. Iuin, le Roy Philippes le Long eſtant au Bois de Vincennes; aſſiſté de grand foiſon de gens de ſon lignage, & de pluſieurs autres

Prelats, Comtes, Barons, Clercs, Bourgeois & grande multitude d'autres perſonnes: Aprés y avoir oüy les ſieurs de Marceüil, & de Suilly, ſur un differend qu'ils avoient enſemble. Sa Majeſté fit prononcer & commander par ſon Amé & Feal Chevalier PIERRE DE DICY, audit ſieur de Marceüil qu'il allaſt tenir Priſon au Chaſtelet, auquel temps vray-ſemblablement le Chancelier Pierre de Chappes devoit eſtre abſent, ſi ce n'eſt qu'il y euſt faute au nom *de Pierre de Dicy*, pour pierre de Chappes. Au mois de Novembre enſuivant la Chancellerie eſtoit vacante, comme il paroiſt par un Titre pour le Monaſtere de ſaint Vandrille, où il y a. *Data vacante Cancellariâ*, Cependant Nous liſons, que le 7. Ianvier audit an 1319. Pierre de Chappes Threſorier de Laon, eſtoit Chancelier de France, & qu'en cette qualité il repreſenta le Conſeil donné par le Pape pour les ſeutetez de la Paix de Flandres, aux Princes & Seigneurs aſſemblez au Louvre, & dans les Regiſtres du Parlement, il eſt auſſi appellé le penultiéme du meſme mois de Ianvier, PETRUS DE CAPIS, *Clericus & Cancellarius Regis.*

En la meſme année 1319. le meſme Roy eſtant à Long-champ le dix Iuillet, fit publier d'autres Ordonnances, dans leſquelles il adjouſta que le Chancelier envoyeroit en la Chambre des Comptes, les Commiſſions qui ſeroient expediées pour le Royaume, & qu'il compteroit en la Chambre des Emolumens de la Chancellerie: En Decembre de l'année 1320. on fit encore des Reglemens plus particuliers, portans que les deux Maiſtres des Requeſtes ſuivans la Cour, ſeroient tenus de ſe ſeoir tous les jours à heures accouſtumées en leur Commun, pour oüyr les Requeſtes, qu'ils n'en paſſeroient aucune qui touchaſt le Parlement, Chambre des Comptes, ou Threſor; ains les leur renvoyeroient, qu'ils adviſeroient, le Roy des plus importantes, comme celles qui tendroient à recompenſe de ſervices, reſtitution de dommages, ou à graces, & contre les Arreſts du Parlement, pour les y renvoyer, s'il y eſchet: Et que le Clerc du Roy tiendroit un Livre Journal des choſes qui ſe traiteroient au Conſeil Eſtroit, & y inſcriroit les noms de ceux, qui y auroient aſſiſté, qu'il ramentevroit deux ou trois fois la ſemaine à ceux dudit Conſeil, pour les déterminer: Que les Notaires reliroient les Lettres à ceux qui les auroyent commandées avant que les délivrer, ny porter à Sceler, & y nommeroient celuy du Conſeil, qui auroit eſté preſent au commandement. Au mois de Février de la meſme année 1320. il fut fait ſous le Scel du Secret, une Ordonnance particuliere, pour le Reglement du Port & de l'Eſtat du Grand Sçeau, & de la Recepte des Emolumens qui en proviendroient, & ordonné que ceux de la Chancellerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, tourneroient au profit de Sa Majeſté, auſſi-bien que ceux de la Chancellerie de France, & que les autres Droits que le Chancelier avoit couſtume de prendre ſur le Sçeau, reviendroient tous au Roy, qui voulut que le Chancelier, eut au lieu de Droits & d'Emolumens, mille livres pariſis de gaiges par chacune année;

année; & parce que Pierre de Chappes avoit receu ceux du Sçeau de Champagne, Navarre, & des Juifs, durant tout le temps qu'il avoit esté Chancelier, sans en rien rendre, le Roy luy en fit Don en presence de son Grand Conseil, lequel Don fut enregistré en la Chambre des Comptes, le vingt & uniéme jour de Septembre de l'an 1321. sous le Regne du Roy Charles le Bel. Il est vray neantmoins qu'il en rendit compte au temps qu'il fit enregistrer ledit Don, seulement pour la forme; car le Regiſtre de ladite Chambre des Comptes *Cotté A. 2.* commençant en ladite année 1321. porte ces mots. *Le compte de Messire* PIERRE DE CHAPPES, *à present Evesque d'Arras, du temps que il a porté le Scel, lequel fut affinez, & oüys, si comme est arresté de la main de Maistre Iean de saint Iust en la fin dudit Compte, en la presence de Monsieur de Noyon, & autres. Et est à sçavoir, qu'en la presence de Nosseigneurs, Sire Gerault Guëte rapporta qu'il avoit esté present là où le Roy avoit voulu & donné de grace, present tout son Grand Conseil, audit Monsieur l'Evesque tout l'émolument du Scel des Lettres, de Champagne, de Navarre, & des Iuifs, dont ledit Chancelier n'avoit oncques rien rendu du tout son temps.*

Item, *ledit Chancelier vouloit prendre en ſondit Compte, le reſtor de pluſieurs chevaux, qui luy furent Rayez, pour ce qu'il n'eſtoit pas accouſtumé.*

Il est à remarquer que du temps de Philippes le Long, quand le Chancelier n'avoit plus la fonction de cette charge, il n'en portoit plus la qualité: il y a *Lettres du 20. Février audit an 1320. par leſquelles G. de la Broce, E. de Meaux, Charles Comte de Valois, Charles Comte de la Marche, Loüis Chambrier de France, Comte de Clermont, Amedée Comte de Savoye, B. Comte de Cominge, G. Conneſtable de France, Comte de Porcean,* Pierre de Chappes, *eſleu, confirmé Eveſque d'Arras, Henry Bouteiller de France, ſieur de Sully, Mile de Noyers, Anſelme Sire de Ioinville, Iean de Cherchemont Doyen de Poictiers, & Pierre Rodier Chanoine de Limoges, certifierent au Pape Iean 22. qu'au mois de May 1320. Loüis Comte de Nevers en perſonne, en preſence du Roy au Louvre, avoit juré & promis d'obſerver le Traité de Paix.*

Il portoit d'argent au Chevron de gueule chargé de trois Molettes d'Eperond'or, accõpagné de trois Treffles de Sinople 2. en Chef, & un en Pointe.

SOUS CHARLES LE BEL.

PIERRE RODIER CHANOINE DE l'Egliſe de Limoges, Secretaire du Roy Philippes le Long; puis Chancelier de Charles de France, Comte de la Marche, & de Bigore; & enfin Chancelier de France, & Eveſque de Carcaſſone.

LA premiere qualité que ce Chancelier ait poſſedée, fut celle de Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de ſaint Martial de Limoges, & non de Paris, comme le veut le Pere Labbe, de laquelle il eſtoit reveſtu dés l'année 1319. il eſt ainſi nommé dans une Commiſſion qui luy fut adreſſée par le Roy Philippes le Long, audit an 1319. & à Jean des Barres, Chevalier, Mareſchal de France, pour adjourner le Comte de Flandres à comparoir à Paris devant le Roy, à Noël de la meſme année, pour accomplir ce qui eſtoit porté par les Traitez; & par une ſommation qu'il fit de la part du meſme

Roy Philippes le Long avec Pierre de Galart, Chevalier, Maiſtre des Arbaleſtriers de France, à pluſieurs Villes de Flandres, d'accomplir le Traité de Paix, il n'eſt appellé que ſimplement PIERRE RODIER Chanoine de Limoges; mais par des Lettres du 27. Septembre audit an 1319. qui luy furent envoyees, & qui ſont en Langue Latine, & à Jean des Barres Mareſchal de France Chevalier du Roy, pour faire prendre & arreſter ceux qui ravageoient le Pays, Il eſt nommé PETRUS RODERII *Canonicus Lemovicenſis, Clericus Regis*; c'eſt à dire Secretaire, & par d'autres auſſi du 27. Septembre audit an 1319. mais qui ſont Françoiſes, qui luy furent adreſſées conjointement, & à Pierre de Galart & à Jean des Barres cy-deſſus nommez concernantes adjournement perſonnel contre le Comte de Flandres, qu'il commande aux ſuſdits luy preſenter, le Roy luy donne la qualité de ſon Clerc, comme il fit encore par pluſieurs Commiſſions qui luy furent addreſſées en ce temps-là de la part de Sa Majeſté, touchant les limites des Villes de l'Iſle, de Doüay, & de Bethune.

En 1320. il eſtoit Chancelier de Charles Comte de la Marche, & de Bigorre frere du Roy Philippes le Long, & par la conſideration des ſervices qu'il avoit rendus à ce Roy, qui l'appelle ſon Conſeiller, & Chancelier de ſon cher frere Charles, Sa Majeſté luy permet d'acquerir cent livres de rente en Fiefs, & Arrierefiefs nobles, & en Franc Alleu, par Lettres données à Chanteloup, au mois de Mars de ladite année 1320. qui ſont Latines, & que j'ay tirées du Regiſtre LX. du Threſor des Chartes, en ces termes. Philippus *Francorum & Navarrorum Rex Notum facio univerſis tam præſentibus, quam futuris, quod nos contemplatione acceptabilium ſerviciorum, quæ dilectus & fidelis Conſiliarius noſter Magiſter* Petrus Roderii, *chariſſimi Germani noſtri Karoli Marchiæ & Bigorræ Comitis Cancellarius, nobis ſtuduit diutiùs exhibere, concedimus eidem per præſentes ex certa ſcientia, & de gratia ſpeciali, quod ipſe in feodis, & retrofeodis noſtris etiam nobilibus & Allodiis pro ſe, ſuisque hæredibus, & ſucceſſoribus, cauſamque habituris ab eis, uſque ad ſummam centum librarum Pariſienſium, & pro parte redituum inſimul, vel pro parte acquirere juſto precio valeat: Et ſi jam acquiſita ſint per eum, vel per deffunctum Stephanum quondam fratrem ſuum, in toto, vel in parte, eas certo & legitimo titulo tam ipſe quam ſui, & dicti Stephani fratris ſui hæredes tenere, & poſſidere perpetuò poſſint. Actum apud Cantumlupi. Anno* Domini 1320. *Menſe Martii.*

En 1322. il eſtoit Chancelier de France, il aſſiſta en cette qualité le ſix Février de ladite année au Couronnement de Charles le Bel; & le 17. Avril enſuivant au differend de l'Archeveſque de Rheims, & en l'accord qui fut fait avec luy touchant la deſpenſe du Sacre & Couronnement des Rois, auſquels furent auſſi preſens les Eveſques de Viviers & d'Arras, le Comte de Porçean Conneſtable de France, Gaucher de Chaſtillon ſon fils, Mathieu de Trie, Mareſchal de France & autres; ce que Nous apprenons d'un Livre de la Chambre des

Comptes cotté. A Au Regiſtre Memorial AA. de la meſme Chambre des Comptes de Paris, *folio 66. verſo*, où il eſt parlé de l'accord fait par les Seigneurs du Grand Conſeil pour les Meſtiers du Roy Loüis, le 17. jour d'Avril audit an 1322. il eſt dit, qu'audit accord eſtoient preſents, *l'Eveſque de Viviers, l'Eveſque d'Arras, Monſieur le Conneſtable de France, Monſeigneur Gaucher ſon fils, Monſieur Mahy de Trie Mareſchal de France, Monſieur Iean de Cherchemont, Monſieur Pierre Rodier Chancelier, Monſieur Iean de Villeperreux, & Monſieur Guillaume de Courteciſſe.*

Et le 28. May audit an, l'on trouve dans les Regiſtres du Parlement, qu'il eſt appellé Chancelier du Roy. Raymundus Bernardi, *Dominus de Montepezato, & Magiſter* PETRUS RODERII, *Cancellarius*, & dans un acte, par lequel Amaury Vicomte de Narbonne s'oblige de reſtituer entierement au Roy, tout ce qu'il aura receu, & levé pour ſa Croiſade; au cas qu'il n'execute pas les conditions qu'il a faites avec le Roy Charles le Bel touchant les Croiſades; c'eſt à dire d'y aller en perſonne, il eſt fait mention de Meſſire *Pierre Rodier* Chancelier de France, qui ſtipuloit en ce fait pour le Roy, ledit Acte eſtant paſſé audit an 1322.

En la meſme année 1322. le douziéme jour de Novembre, le Roy Charles le Bel eſtant à Montargis, fit ordonner par ſon Grand Conſeil, que ſon Chancelier & ſes Notaires ſeroient payez de leurs gaiges, ſur l'Emolument de ſon Grand Scel, & que le Chancelier payeroit les dix Notaires, par les Eſcroües du Maiſtre de la Chambre aux Deniers. En 1323. le Roy fit ſçavoir au Comte de Flandres par ſon Chancelier Pierre Rodier, que la journée de Frandres, à laquelle devoit aller l'Eveſque d'Arras, & Guillaume Flotte, eſtoit prorogée juſques à la ſaint Michel de ladite année, & dans un Regiſtre de la Chambre des Comptes, cotté N. de l'année 1370. il eſt parlé de *feu Maiſtre* Pierre RODIER, *jadis Eveſque de Carcaſſonne, qui pieça s'entremit des Beſoignes du Roy Charles.*

Nous liſons dans les Titres MS. de l'Egliſe de Limoges, que Pierre Rodier Chanoine de ladite Egliſe à fondé une Vicairerie à l'Autel de ſaint Berthelemy, & dans des Lettres de Collation de ladite Vicairerie, de l'an 1334. il eſt appellé Eveſque de Carcaſſonne.

Il eſtoit né Gentil-homme, de la Province d'Auvergne, d'une bonne & ancienne Maiſon, ce qui ſe juſtifié pour la Patrie par des Lettres de Jean de Broſſadel Chevalier, qui ſont au Chartulaire de l'Egliſe de ſaint Flour, dattées du Vendredy d'aprés la Feſte de la Magdelaine de l'année mil deux cens ſoixante & quatorze, où il eſt dit, que Guillaume Rodier fut preſent avec d'autres, à l'expedition deſdites Lettres: Et pour la Nobleſſe, elle ſe prouve par d'autres Lettres touchant la Conceſſion faite à Geoffroy Prieur de ſaint Flour l'an 1277. par Pierre de Bonpar, où il y a. *Teſtibus* Guillelmo *Roderii*, Bernardo *Claucha*, & Aſterio *de Gironde Domicelli*, c'eſt à dire, *Eſcuyers.*

Meſſieurs de ſainte Marthe le mettent au nombre des Bien-faicteurs de la Chartreuſe, *de Lupaterià*, ainſi qu'il paroiſt par des Lettres de Donation dudit Eveſque, du vingt-quatriéme jour d'Aouſt de l'année 1327. & diſent qu'en 1328. le Roy emprunta de luy ſeize cens Florins d'or, pour le ſecourir dans ſes Guerres contre les Flamens, & qu'il fit baſtir en ſa Cathedrale de Chartres, une Chappelle en l'honneur de ſaint Barthelemy.

Quelques-uns ont creu que Jean Faber Fameux Juriſconſulte, qui a commenté les Inſtitutes de l'Empereur Juſtinian a fait la fonction de Chancelier de France en l'année 1323. ou meſme auparavant, à cauſe que celuy qui a fait imprimer ſes Oeuvres, dit que *Ioannes Faber Burdigalenſis, Diœceſis Engoliſmenſis, ſummum in Galliâ geſſit Magiſtratum tempore Ioannis Regis.* Mais la choſe eſt impoſſible, par deux raiſons; la premiere, parce qu'en l'an 1323. Pierre Rodier eſtoit honoré de cette ſublime dignité, comme Nous le venons de prouver, & que le Roy Jean, ſous lequel on dit qu'il poſſeda le Souverain degré de la Magiſtrature, ne fut Roy que huit jours dans ſon enfance, ſelon quelques-uns, & ſelon d'autres un mois ſeulement, eſtant né Poſthume aprés la mort de Loüis dixiéme ſon pere, auquel temps Eſtienne de Mornay eſtoit Chancelier, comme Nous l'avons prouvé cy-deſſus. Ainſi nulle apparence que le Juriſconſulte Faber ait eſté Chancelier de noſtre Monarchie.

Il portoit palé d'argent & de Sinople de ſix pieces, à la bande Loſangée de gueule, brochant ſur le tout.

Humbelot Sculp.

IEAN DE CHERCHEMONT, ADVOCAT

au Parlement, Chancelier de Charles Comte de Valois, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Threſorier de celle de Laon, Doyen de Poictiers, Seigneur de Venours; & enfin Chancelier de France.

LE Poictou fut la Patrie de Jean de Cherchemont, qui monta par divers degrez à la ſupreſme dignité de la Magiſtrature; il eſtoit Doyen de Poictiers, & Clerc du Roy, c'eſt à dire Secretaire dés l'année 1318. c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié dans les Lettres du Roy Philippes, envoyées à Noſtre ſaint Pere le Pape, & aux Cardinaux, lors que le Seigneur de Suilly, & pluſieurs autres allerent avec luy en Cour de Rome de la part de Sa Majeſté aux environs de la Feſte de tous les Saints audit an 1318. pour de grandes & importantes Affaires qui concernoient ce Monarque, voicy comme on les trouve dans le Threſor des Chartes. *Formæ litterarum Miſſarum Domino Papæ & Cardinalibus quando Dominus ſoliaci, & plures alii cum eo ex parte Do-*

mini Regis interunt ad Curiam Romanam circà festum omnium SS. Anni 1318. Philippus, &c. *pro quibusdam nostris Regnorumque nostrorum arduis negotiis, dilectos & fideles nostros G. Epis. Meldensem, H. Dominum soliaci, Buticularium Franciæ carissimum consanguineum nostrum, nec non Magistros* Joannem Cherchemont, *Pictavensis, & Simonem de Archiaco Xantonensis Ecclesiarum Decanos Clericos nostros, de quorum fidelitate, circonspectione, & diligentiâ plenè confidimus, ad vestram presentiam destinamus, nostræ conscios in omnibus voluntatis.*

En 1319. le Mercredy avant la saint Nicolas d'Hyver, il est nommé dans les Arrests du Parlement, avec Messire Pierre de Dicy Chevalier, & Damoiselle Emmeline sa fille, & Messire Pierre de Chappes Chancelier, où le Roy l'appelle son Amé & Feal Clerc, Maistre Jean de Cherchemont Chanoine de Paris; mais au mois de Février de l'année 1320. il estoit Chancelier de France, & l'un de ceux avec lesquels le Roy se conseilla sur la Reformation du Royaume, & sur la revocation des choses alienées de son Domaine; le Registre IX. du Parlement de Paris des années 1320. & 1321. Nous l'apprennent en ces paroles. *Le Roy Philippes Naguyere Traitant & entendant avec ses Amez & Feaux Charles Comte de Valois son Oncle, Charles Comte de la Marche son frere, Loüis Comte de Clermont. & Robert d'Artois Comte de Beaumont, ses chers Cousins, Gaucher de Chastillon Comte de Porcean Connestable de France, Miles Sires de Noyers, Ansel Sire de Grenvielle Seneschal de Champagne, Guillaume de Harcourt, Sire de la Savoizoye, Messire Iean de Cherchemont son Chancelier, Martin des Essarts, & Geraut Guette, Maistres de ses Comptes, sur la Reformation du Royaume, & entr'autres sur la Revocation de plusieurs choses induëment alienées du Domaine &c.*

Au mois de Mars de ladite année 1320. il est qualifié dans un Titre Chancelier de Philippes Prince de Tarente, & au mois de Decembre de la mesme année, il l'estoit de Charles Comte de Valois; En 1324. il fut nommé Executeur du Testament du Roy Charles le Bel, & y est qualifié Chancelier, & dans un Arrest du 8. Mars de la mesme année, qui se trouve dans le premier Registre Qlim, il y a: *Cum dilectus & fidelis Magister* Joannes de Cherchemont, *Thesaurarius Ecclesiæ Laudunensis, Consiliarius & Cancellarius noster, &c.* Et par les Lettres de la prorogation de la Treve faite entre les Rois de France & d'Angleterre jusques à la quinzaine de la Pentecoste, donnée à Poissy le dernier du mesme mois de Mars audit an 1324. Les Ambassadeurs du Roy de France sont, *Gaucher de Chastillon, Comte de Porcean, Connestable de France, Alphonse d'Espagne, Monsieur* Jean de Cherchemont *Chancelier,* Mathieu de Trie Mareschal de France, Miles Sire de Noyers, & Maistre Hugues de Chalançon, Chantre de Clermont, l'an 1325. il fut estably aprés Pierre Rodier, il est fait mention de luy dans le Traité de Prorogation de la Treve, d'entre la France & l'Angleterre, jusques à un mois aprés la saint Jean Baptiste, arresté à Fontainebleau le 25. May 1325. & dans celuy de Paix fait par le Roy Charles le Bel avec

l'Anglois le dernier des meſmes mois & an ; Et dans les Arreſts prononcez le 4. Avril l'an 1326. (en laquelle année il n'y eut point de Parlement) en une cauſe pour Olivier de Montauban & de Montfort Chevalier, contre Geofroy dit le Borgne, auſſi Chevalier, il y a. *Dilecto, & fideli Magiſtro* Joanni Cherchemont, *Cancellario noſtro.* Il eſt nommé dans d'autres Arreſts du meſme Parlement de l'an 1327. *Magiſter* Joannes Cherchemont, *Cancellarius Regis, & Theſaurarius Landunenſis.*

Il fonda une Chappelle dans un lieu appellé *Menigouſte,* au Dioceſe de Poictiers, en l'honneur de ſaint Jean Baptiſte; Et le Roy donna à ceux qui celebreroient le Divin ſervice en cette Chapelle, tout ce qu'il avoit à Chanay, & au Breüil de Chenay, & tout ce que Beatrix, Comteſſe de la Marche & d'Engouleſme prenoit en ces lieux-là, à cauſe de ſon Doüaire, les Lettres de ce Don ſont du mois de Mars de l'année 1326. enregiſtrées aux Regiſtres du Threſor des Chartes, en ces termes. Litteræ Karoli *Franciæ & Navarræ Regis, quibus dicit, Quod cum dilectus & fidelis ſuus,* Joannes Cherchemont *Clericus & Cancellarius ſuus, quamdam Capellam in honorem Beati Ioannis Baptiſtæ fundaſſet apud locum vocatum* Menigouſte, *in Diœceſi Pictavienſi, ipſe Rex concedit illis qui ſervitium celebrabunt in dictâ Capellâ, quicquid habet apud* Chanayum, *&* Brolium *de* Chenayo, *& in eis quæ* Beatrix *Comitiſſa Marchiæ & Engoliſmæ, ratione Dotalitii percepit ibidem.*

Au mois de Janvier de la meſme année, 1326. le meſme Roy Charles le Bel en conſideration des fidels & utils ſervices que Jean de Cherchemont ſon Clerc & ſon Chancelier avoit faits à ſes predeceſſeurs & à luy, & qu'il luy faiſoit journellement, luy fit Don d'une place ſciſe en la Ville d'Orleans, laquelle eſtoit fermée de murailles, & avoit autrefois ſervy de Cimetiere aux Juifs, pour en joüyr par luy, & par les ſiens à perpetuité, par Lettres données à Vincennes, & enregiſtrées au Regiſtre ſoixante & quatorze du Threſor des Chartes, des années 1325, 1326, & 1327. en ces termes. Karolus, &c. *V. P. Litteras inſpecturis &c. Quod nos attendentes obſequia fidelia & fructuoſa quibus dilectus & fidelis Magiſter Ioannes Cherchemont Decanus Pictavienſis, Clericus & Cancellarius noſter prædeceſſoribus noſtris & nobis, ſe reddidit, & nobis maximè reddit gratum; eidem quamdam plateam ſitam in villa Aurelianenſi, muris circumdatam, in qua plateâ fuit quondam Cimeterium Iudeorum, preſentium tenore damus & concedimus de gratiâ ſpeciali, ab eodem & ſuis hæredibus, & ſucceſſoribus de cætero, & in perpetuum parcifice poſſidendam. Actum apud Vicennas. Anno Domini* 1326 *menſe Ianuario.*

Et par autres Lettres du meſme Roy Charles le Bel, données à Paris en Mars audit an 1326. Sa Majeſté conſentit, que ſon Amé & Feal Clerc & Chancelier, Maiſtre *Iean de Cherchemont,* Doyen de Poictiers, ayant acquis onze vingts livres pariſis de rente ſur le Threſor, pour doter la Chapelle Collegiale, qu'il avoit fondée *à Menigout,* Dioceſe de Poictiers, de laquelle Nous avons parlé cy-deſſus, les tramportaſt,

à la

à la descharge dudit Thresor, & les assignast sur la Maison *de Venours*, qui avoit appartenu à Guy de Lusignan, jadis Comte de la Marche, & d'Engoulesme, dont joüissoit lors Beatrix de Bourgogne, Comtesse desdites Comtez pour cause de Doüaire.

Par autres Lettres du 29. Decembre audit an 1327. il est porté que le Roy estant tenu d'asseoir à Monsieur Regnault de Pont, Seigneur de Bergerac, pour le Droit qu'il disoit avoir és Comtez de la Marche & d'Engoulesme, & és Terres de Feugerez, & de Lesignen, sept cens cinquante livres d'Annuelle & perpetuelle rente, à cause de la succession de feu Guyart de la Marche, & ledit Monsieur Regnault en ayant transporté quatre cens cinquante par Titre de vente, á honorable homme & sage (*ce sont les termes desdites Lettres*) Monsieur Jean Cherchemont, Doyen de Poictiers, Clerc, Conseiller, & Chancelier, dudit Roy; Sa Majesté commanda que ladite assiette fut faite sur le grand Fief d'Aunys: Sçavoir, trois cens livres audit sieur Regnault de Pont, & les quatre autres cens cinquante livres audit Jean de Cherchemont.

Le Lundy d'aprés la sainte Luce audit an 1327. le Roy recompensa Beatrix de Bourgogne Comtesse d'Engoulesme au lieu de partie du Doüaire qu'elle avoit á prendre és Terre & Seigneurie de Venours, baillée à Jean de Cherchemont Clerc & Chancelier du Roy, l'assignation de la recompense fut faite par Renault de Beuchiviller, Conseiller de Sa Majesté, & son Seneschal en Poictou. Jean de Cherchemont, tint encore les Sçeaux sous le Roy Philippes de Valois, & estoit mort avant le 14. de Février de l'an 1328. car ce Monarque decerna une commission ledit jour contre ses heritiers, á la poursuite & instance, tant des Secretaires de Sa Majesté qu'autres Officiers de la Chancellerie, qui fut dressée par le Procureur general de Sad. Majesté, pour informer de ce que ledit Chancelier, qui avoit tenu (*comme porte ladite commission*) les Sçeaux sous les Rois, Philippes le Long, Charles le Bel, & sous luy, avoit luy ou ses Domestiques exigé quelques sommes des Tabellions, & autres parties, qui avoient obtenu Lettres en cire Verte, outre la somme de soixante sols parisis, le Droict de Registre; & ce qui se bailloit aux Secretaires pour la peine qu'ils avoyent d'écrire, & de dresser lesdites Lettres, en consequence de laquelle commission, il fut informé en Languedoc & l'information rapportée, & registrée au Thresor des Chartes; mais au mois d'Avril de l'année suivante 1329. il en fut absous, son absolution est aussi enregistrée dans le mesme Thresor des Chartes, en ces mots. *Absolutio defuncti* Ioannis de Cherchemont, *de pluribus excessibus sibi impositis*, & y est porté, que ledit Messire Jean de Cherchemont avoit esté Chancelier; (c'est le Roy qui parle) de Nostre tres-cher Seigneur Charles Comte de Valois nostre pere, & de Philippes & Charles jadis Rois de France Nos predecesseurs, & aprés de Nous.

Quelques-uns tiennent qu'il se rompit le col en tombant de dessus son

cheval allant à Poictiers, & qu'il fut enterré en une Chapelle qu'il avoit fondée en Poictou, ſans dire le lieu; (qui doit eſtre ſans doute à Menigouſt) de laquelle Nous avons parlé cy-deſſus; mais Iean Abbé du Monaſtere de Laon, au Livre onziéme de ſon Miroir Hiſtorial MS. rapporte autrement la mort de ce Chancelier, voicy ce qu'il en dit. *En cette preſente année 1329. Monſieur Iean de Cherchemont Chancelier du Roy de France, tres ſage és choſes Seculieres, & tres-convenable és Cours du Pape & du Roy, en vivres tres-delicieux, en maniere au jugement de pluſieurs, tres orgueilleux. Advint qu'ils veut partir pour aller voir une Chapelle de Chanoines, laquelle il avoit fait edifier en la Ville où il avoit eſté nez, c'eſt à ſçavoir en la Dioceſe de Poictiers, & alloit plus pour ſon nom magnifier, que pour le nom de Dieu exaucier,* (ſi comme pluſieurs diſoient, & croyoyent) *incontinent qu'il fut entrez au Dioceſe de Poictiers, par la volonté & permiſſion Divine, ledit Meſſire Iean de Cherchemont mourut, & fut enterrez en ladite Chapelle, que il avoit fait edifier, par la main de l'Eveſque de Poictiers, & fut apportez au Roy, le Scel du Roy, que il avoit en garde.*

Tous les Autheurs qui ont parlé du Chancelier de Cherchemont, veulent qu'il ait eſté Eveſque de Noyon, Meſſieurs de ſainte Marthe les Jumeaux, le Pere Labbe Jeſuite, & le Pere Anſelme le qualifient tel; mais outre que Nous n'avons jamais veu de preuve de ſon Epiſcopat; c'eſt qu'il eſt tres-certain, que les enfans deſdits jumeaux ſainte Marthe ont corrigé l'erreur où eſtoient tombez leur pere & leur oncle & ne l'ont point mis au rang des Prelats de cette Cathedrale, dans leur Gaule Chreſtienne: on a creu auſſi que ce Magiſtrat eſtoit né de bas lieu; mais il n'y a guere d'apparence, les noms de ſes pere & mere ne ſont point venus à noſtre connoiſſance: voicy ce que Nous avons appris de ſa Famille par preuves fideles que Nous allons énoncer dans la Table ſuivante.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE IEAN de Cherchemont, Chancelier de France.

GUILLAUME de Cherchemont Chevalier Profeſſeur és Loix, Eſpouſa Marie de .... laquelle eſtoit veufve de luy en 1316. Ce que Nous apprennons d'un Contract d'acquiſition qu'elle fit d'un Pré, le Dimanche d'aprés la Feſte de ſaint Jacques & ſaint Philippes audit an 1316. où elle ſe qualifie veufve de feu Guillaume de Cherchemont, Chevalier Profeſſeur en Loix: les Titres de la Maiſon d'Hervault Nous apprennent auſſi que Jean de la Jarie, & Philippes ſa femme, firent Don audit Guillaume de Cherchemont qu'ils appellent leur couſin, & Profeſſeur és Loix, le Mardy avant la ſaint Gregoire de l'an 1279. de ſept cens livres de rente qui leur eſtoient deuës par Guy de Iniers Chevalier, à cauſe de ſon hebergement de Sorray, appartenant audit de la Jarrie, en preſence de Guillaume Boüin & de Mathieu de Cherchemont. Il eut trois enfans, qui furent

Jean de Cherchemont Seigneur de Venours, Advocat au Parlement de Paris, Chancelier de Charles Comte de Valois, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Threſorier de celle de Laon, Doyen de Poictiers, Chancelier de France.

Guillaume de Cherchemont Chevalier eſt qualifié avec ſon frere Pierre, dans les Arreſts du Parlement de Paris de l'an 1340.

Pierre de Cherchemont, Chanoine de ſainte Radegonde de Poictiers, & de ſaint Quentin, ne ſçait s'il a eſté

heritier de deffunct Maistre Jean de Cherchemont, jadis Chancelier de France, Petras *& Guillelmus Cherchemont milites, haredes deffuncti Ioannis Cherchemont, quondam Cancellarii Francie.* Le dix-huictiéme jour d'Aoust de l'an 1326. Marie veufve de Hugues le jeune de saint Maixent, ratifia une vente de vingt septiers de seigle, & de treize livres de rente, que luy devoit Monsieur Aymar Poupatt Chevalier, & Guyonne autrefois Dame de Forges, faite par Jean de Varese son gendre à Monsieur Guillaume de Cherchemont, fils autrefois de Monsieur Guillaume de Cherchemont Professeur és Loix, pour le prix de huit cens livres. Il espousa Catherine Lupsault, de laquelle il eut

marié ou nom, ny qu'elle profession il a embrassée.

Eveſque d'Amiens, fut Tuteur de Jean, Marie, Isabelle, & Mathurine de Cherchemont enfans & heritiers de Guillaume de Cherchemont Chevalier son frere; ainsi qu'il est porté dans les Arrests du Parlement de Paris de l'an 1341. où il y a. *Ioannes Cherchemont Episcopus Ambianenſis, Tutor, aut Ballum ſeu Gardiam habens, Ioannis, Marie, Iſabellis, & Mathurine, liberorum & haredum deffuncti Guillelmi Cherchemont militis.*

Jean de Cherchement qualifié Clerc dans un vieux Regiſtre du Parlement de l'an 1313. touchant les affaires Criminelles, intitulé, *Regiſtrum Vetus Parlamenti anni 1313. quod ad Criminalia pertinet, Ioannes Cherchemont Clericus, tam proſequam nomine, Maria Iſabellis & Mathurina ſororum ſuarum, quarum Ballum habet.* Il est aussi qualifié dans les mesmes Arrests du Parlement de l'an 1347. avec Marie, & Isabelle ses Sœurs, fils de Guillaume Cherchemont Chevalier, qui avoit esté nèveu & heritier de Maistre Jean Cherchemont, Chancelier de France, & Seigneur de Venours. *Ioannes Cherchemont, & Maria & Iſabellis ſorores ejus, filii Guillelmi Cherchemont militis, qui fuerat nepos & hares Magiſtri Ioannis Cherchemont; Cancellarii Francia. Domini de Venours.* Il mourut sans enfans; car dans les Reglemens du Parlemẽt de l'an 1349. il est dit, que Marie de Cherchemont, femme de Guy le Bouteiller Chevalier, & Isabelle de Cherchemont, sœurs de deffunt Jean de Cherchemont plaidoient contre Guillaume de Dreux, Agnez sa femme, & Jean Cabuel, heritiers de deffunt

Marie de Cherchemont espousa Guy le Bouteiller de Senlis, avant l'an 1349. dont sortirent.

Jean le Bouteiller Seigneur de Leuroux mort sans enfans.

Blanche la Bouteille Seigneur de Dame Dupeschin de Montgascon, & de Leuroux

laquelle eut deux maris, le premier Philbert de l'Espinasses, & le second Imbaud, Seigneur du Peschin & de Monteil ladite Marie, est qualifiée fille & heritiere en partie de deffunts Guillaume de Cherchemont, jadis Chevalier, & de Catherine de Lupsault sa femme, en un Acte d'adjournement qui luy fut donné à la Requeste de Guillaume & Ademar de Lupsault freres, & de Jean de Lupsault, fils dud. Guillaume pour reprẽdre l'Instance pendante au Parlement, entre Jean de Cherchemõt ayant le Bail de Pierre de Cherchemont Chevalier, & Curateur de ladite Marie d'une part, & lesdits Guillaume Ademar, & Jean de Lupsault. Voicy comme il en est parlé dans les Regiſtres dudit Parlement *Maria filia, & hares in parte deffuncti Guillelmi Cherchemont quondam militis, & Catharine de Lupſault dudum uxoris ſue, ad*

Isabelle de Cherchemõt fut conjointe par mariage avec Guillaume de Cherchemont Seigneur de Gourville

Mathurine de Cherchemont fut femme de d'Aymery d'Argencon. Seigneur de ton.

Lindois: Elle fit ſes heritiers Jean le Bouteiller, & Jeanne la Bouteillere sa sœur, enfans de Marie de Cherchemont & de Guy le Bouteiller. Dans le Chartulaire de l'Eglise de saint Hilaire de Poictiers, il y a un accord de l'an 1355. entre noble homme Monsieur Guillaume, Seigneur de Gourville, & Madame Isabelle de Cherchemont sa femme, fille jadis de Monsieur Guillaume de Cherchemont Chevalier, d'une part: & les Doyen & Chapitre de ladite Eglise de saint Hilaire de Poictiers, sur les differends qui estoient entre eux touchant des Redevances Annuelles, que ledit Chapitre estoit tenu de donner à ladite Dame Isabelle de Cherchemont, voicy l'Acte comme il est inseré dans le Chartulaire. *Compoſitio inter nobilem virum Dominum Guillelmum, Dominum de Gortvilla militem, & Dominam Iſabellim Cherchemont ejus uxorem filiã quondam Domini Guillelmi Cherchemont militis ex unã parte: & Decanum & Capitulum Eccleſie Beati Hilarii Pictavienſis, ſuper eo quod dicti Conjuges dicebant quod eis ratione dicte Domine Iſabellis debebantur quolibet anno à predictis Decano & Capitulo in & ſuper aream eorumdem loci de Roithaco, & ſuper hominibus eorumdem manſuenariis dicti loci 252. Prebendaria, & tres Boſelli Avene, & decem Prebendaria frumenti, ac undecim Prebendaria, & unus Boſellus ſiliginis, & quod premiſſa ad ipſos Conjuges ratione dicte Domine Iſabellis devenerant ex ſucceſſione predicti quondam Domini Guillelmi Cherchemonti Patris ejuſdem Domine Iſabellis Nepotis, & hæredis bona memorie Domini Ioannis Cherchemondi olim Cancellarii Francie, qui premiſſa habuerat in permutationem ſeu ſcabium ab inclyta memorie Domino Carolo tunc Rege Francorum, cui Domino Carolo premiſſa perminiſſe dicebantur ratione & cauſa caſtri de Lezinisco. Ob premiſſa, dicti Decanus & Capitulum dederunt premiſſis conjugibus ſepties centum ſcutulos auri. Acquiſitum Epiſcopus Engoliſmenſis teſtis anno 1355.*

Eſtienne des trois Moulins le premier Avril de lad. année 1349. & dans les Arreſts dudit Parlement de l'an 1353. Guy le Bouteiller Chevalier, Marie de Cherchemont ſa femme, & Iſabelle de Cherchemont, ſont nommés heritiers de deffunt Jean de Cherchemont leur frere, & en cette qualité reprirent le procés contre Guillaume de Dreux, & Agnes ſa femme *inſtantiam Guilleltmi & Ademari, de Lupiſaltu fratrum, & Ioannis de Lupiſaltu dicti Guillelmi filii adjornata, ad reſumendam cauſam pendentem inter dictos conjuget, necnon Ioannem de Cherchemont, Ballum habentem, Petrum de Cherchemont Militem & Curatorem Mariæ prædictæ, ex una parte; & dictos Guillelmum Ademarum, & Ioannem de Lupiſaltu.*

SOUS LE ROY PHILIPPES DE VALOIS

MACE' FERRAND CHANOINE de S. Quentin, Chancelier de France.

ON a donné divers Noms á ce Chancelier dedans divers Titres; dans les uns il eſt appelé Mahy, dans d'autres Mathieu, & dans quelques autres Macé. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain qv'il eſtoit Chancelier de France des le commencement de l'année 1328. Car à la teſte d'un Regiſtre des Chartes, Nombre 65. *ſecundo*, l'on trouve ces mots. *Regiſtre pour Chartes, commencé le Lundy apres l'an neuf, l'an de grace 1328. ou mois de Ianvier.* Macé Ferrand *Chancelier de France.*

Par le Regiſtre croiſé de la Chambre des Comptes, il appert que le 27. Février audit an 1328. par le commandement du Roy furent à ladite Chambre, Godefroy du Pleſſis Prothonotaire du ſaint Siege, Amy d'Orleans Doyen de Paris, & Maiſtre Jean de Dijon plus expers au fait de Chancellerie que tous autres, à quoy eſtoient preſens le Seigneur de Noiers, & Monſieur Mathieu Ferrand Chancelier du Roy, qui examinerent les Emolumens anciens du grand Sçeau, & demeurerent d'accord de la verité d'un certain écrit, d'un Jean de Crepy, fait au temps de Philippes le Bel, touchant les émolumens de la Chancellerie, dont a eſté parlé cy-devant, en la vie de Pierre de Latilly Garde des Sçeaux de France. *Et ſit memoria, quod die Veneris 27. Ianuarii, anno 1328. de præcepto Regis vocati fuerunt & præſentes in Camerâ Compotorum Domini Regis Pariſius Magiſtri Gaufridus de Plexeio tituli ſanctæ Sedis Apoſtolicæ Protonotarius, Amiſius de Aurelianis Decanus Pariſienſis, & Ioannes de Divione plus experti in facto Cancellariæ quam omnes alii, qui præſente Domino de Noëriis, Domino Matthæo Ferrandi Cancellario, & Gentibus Compotorum, teſtificaverunt omnia ſupra dicta Cancellariam tangentia eſſe vera &c.*

Au meſme Regiſtre il ſe trouve un Memoire en lettre cloſe que le Roy envoia au Chancelier Ferrand, donnée le huitiéme jour de Fevrier l'an 1328. par laquelle il luy mandoit, *Qu'en la groſſe Chancellerie de Cire verte, il eut à faire faire & deliyrer d'oreſnavant une bourſe pour cha-*

cun des cinq Cleres Maiſtres de ſa Chambre des Comptes, combien que du temps paſſé elle n'eut eſté faite que pour trois qui y eſtoient d'ancienneté.

Encore que Macé Ferrand fut revestu de la premiere Dignité de la Robe, il ne deſdaigna pas pourtant, tout Chancelier qu'il eſtoit, d'agreer un Canonicat de l'Egliſe Collegiale de S. Quentin en Vermandois, dont il fut pourvû par Lettres du Roy Philippes de Valois, données ſous ſon Sçel ſecret le onze Mars de lad. année 1328. deſquelles la teneur s'enſuit. *Philippus Dei gratia Francorum Rex; Dilectis noſtris Decano & Capitulo Eccleſiæ S. Quintini ſalutem & dilectionem. Cum nos præbendam dictæ Eccleſiæ quam obtinere ſolebat Magiſter Ioannes de Liencuriâ veſter quondam Concanonicus, qui nuper diem clauſit extremum, per ipſius vacantem obitum, & ad noſtram collationem ſpectantem, dilecto & fideli Magiſtro Matheo Ferrandi Cancellario noſtro tamquam benemerito contulerimus, requirimus vos, ac vobis mandamus quatenus dictum Magiſtrum Matheum, vel eius Procuratorem pro eo in veſtrum recipientes Concanonicum atque fratrem, ſtallum ſibi in Choro & locum in Capitulo prout Mos eſt, aſſignetis & alia faciatis quæ opportuna fuerint, adhibitis ſolemnitatibus conſuetis, ſibique, vel dicto Procuratori, de dictæ Præbendæ fructibus, & juribus univerſis reſponderi de cætero plenariè faciatis. Datum apud Sanctum Chriſtophorum in Halata ſub ſigillo noſtri ſecreti, 9. Martii anno 1328.*

Hemeré, dans ſon Catalogue des Doiens, Chanoines & Threſoriers de ladite Egliſe de S. Quentin, parle ainſi de luy. *Magiſter Matheus Ferrandi, Cancellarius Franciæ, Canonicus S. Quintini per obitum Magiſtri Ioannis de Liencuriâ: Fato functo Matheo Canonicatus collatus eſt Simoni de Bragella, Capellano Regio, ſub Philippo.* Dans un Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy, intitulé *Iornale Theſauri*, pour les mois de Fevrier, Mars & Avril de l'an 1329. & au 19. May ſe trouvent ces mots. *De Emolumento magni ſigilli pro Domino Matheo Ferrandi quondam Cancellario*, ce qui fait voir qu'il n'eſtoit plus Chancelier en ladite année 1329. Car il eſtoit deſapointé, mais il fut reſtably le 19. Iuillet audit an & tint les Sçeaux juſques au ſeptieſme jour de Septembre enſuivant: comme Nous l'apprenons par un compte du Threſor de ce temps là, qui eſt en la Chambre des Comptes.

Perſonne na connû la Patrie de ce Chancelier, nul Autheur n'a parlé de ſa famille, ny des Armes qu'il portoit, on n'a jamais ſçû ny le premier, ny le dernier jour de ſa vie, ny en quel endroit il a reçû les honneurs de la ſepulture, & quelque perquiſition que Nous aions faite pour en eſtre éclaircis, il Nous a eſté impoſſible d'en rien découvrir.

Il portoit d'Azur à 2. faces d'argent.

IEAN DE MARIGNY, CHANTRE DE l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, Eveſque de Beauvais; puis Archeveſque de Roüen, Garde des Sçeaux de France.

NOUS ne parlerons point icy des Anceſtres de ce Prelat, qui fut employé dans la Guerre, auſſi-bien que dans l'Egliſe, & qui joignit à l'Eſtat Eccleſiaſtique, & la Magiſtrature & l'Eſpée; Le Lecteur les pourra voir dans la Table Genealogique de ſa Maiſon, inſerée à la fin de ſon Eloge; Nous dirons ſeulement que quoy qu'il ait eſté dans l'eſclat pendant ſa vie, ayant eu pour frere Enguerrand de Marigny, Comte de Longueville Sur-Intendant des Finances de France, grand Chambellan, & principal Miniſtre ſous le Roy Philippes le Bel, perſonne n'a preſque ſceû neantmoins qu'il ait eu la Garde des Sçeaux de France, auſſi les tint-il ſi peu de temps, qu'il n'a pas eſté difficile à ceux qui en ont écrit de l'oublier comme ils ont fait dans leur Cathalogue; Le Reverend Pere Anſelme Pariſien, Auguſtin Deſchauſſé, eſt le premier qui l'a dit dans

ſon Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, par luy donnée au Public l'an 1674. ce que Nous avions auſſi remarqué, il y avoit long-temps dans Noſtre Curieuſe Recherche de ces premiers Magiſtrats du Royaume, qui va paroiſtre aujourd'huy ſur le Theatre du monde, avec quelques emplois conſiderables, dont cét Eveſque fut honoré, & qui ont eſté obmis par les Autheurs, qui ont fait mention de luy dans leurs écrits, & dans leurs Hiſtoires.

Comme Jean de Marigny, eſtoit un des Cadets de ſa Maiſon (car il avoit trois freres, qui le precedoient en naiſſance; ſçavoir Enguerrand ſon aiſné, Pierre ſon ſecond, & Philippes ſon troiſiéme Secretaire du Roy Philippes le Bel, puis Eveſque de Cambray; & enfin Archeveſque de Sens) fut deſtiné par ſes parens pour la Profeſſiõ Eccleſiaſtique, dans laquelle il eut la dignité de Chantre en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, & enſuite il fut eſlevé à celle d'Eveſque & Comte de Beauvais, Pair de France, par le treſpas de Simon de Neelle, qui deceda l'an 1312. En 1315. au mois de Juillet, il ſe trouva au Parlement des Pairs, pour la cauſe de Robert de Bethune, Comte de Flandres; depuis lequel temps, & juſques en l'an 1329. Nous ne voyons point que ce grand perſonnage ait eu d'autre occupation, que celle de vaquer à l'employ de ſa dignité, de laquelle il fut tiré pour eſtre honoré de celle de Chancelier de France, au lieu & place de Macé Ferrand qui avoit eſté desapointé, vers la fin du mois de May de ladite année, mais il ne garda les Sçeaux qu'environ deux mois, parce qu'il les remit le dix-neuf Juillet de la meſme année, entre les mains du meſme Macé Ferrand, qui ne les garda non plus; ainſi que Nous avons dit cy-deſſus, que juſque au ſept Septembre enſuivant, qu'ils furent donnez à Guillaume de ſainte Maure.

En 1332. il fut envoyé en Angleterre par le Roy Philippes de Valois avec Raoul Comte d'Eu, vers le Roy Edoüard pour le preſſer de faire le voyage de la Terre Sainte, Sa Majeſté ayant choiſi ſa perſonne à cét effet, parce qu'elle le connoiſſoit pour un homme capable d'entreprendre de grandes Expeditions, en quoy elle ne ſe trompa pas, car toſt aprés ce Seigneur ſe mit en chemin pour Hieruſalem, d'où il ne retourna qu'en 1335. en la Compagnie de Jean Sire de Cepoy, qui avoit eſté deputé dans ces Pays Loingtains pour les reconnoiſtre, & pour obſerver les routes que devoit tenir l'Armée qu'on avoit deſſein d'y envoyer.

Sans doute que ce Prelat apprit le Meſtier des Armes dans cette Expedition; car Nous liſons dans l'Hiſtoire, que pendant les longues & faſcheuſes Guerres que le Roy de France eut avec les Anglois Jean de Marigny s'y fit toûjours connoiſtre dans la fonction, non pas d'un Eveſque; mais d'un brave & genereux Capitaine, auſſi en donna t'il de belles marques, avec ſon frere Robert dans les Guerres de Gaſcogne, en reconnoiſſance deſquelles, Philippes de Valois leur permit à tous deux d'achepter du Dauphin de Viennois, Duc de Normandie, tout

ce qu'il poſſedoit dans le Bailliage de Giſors, par Lettres Patentes données au Bois de Vincennes l'an 1340. conſervées dans les Archives de l'Egliſe Collegiale de Noſtre-Dame d'Eſcouys au Vexin, qui avoit eſté baſtie & fondée par Enguerran de Marigny leur frere; Aprés quoy le meſme Roy Philippes de Valois, connoiſſant de plus en plus le courage, & la generoſité de Iean de Marigny, il l'inſtitua ſon Lieutenant general en Languedoc, & en Xaintonge, pour reſiſter aux Invaſions des Anglois, par Lettres données à ſaint Germain en Laye le ſixiéme jour d'Avril de l'année 1342. qui ſont inſerées dans le Regiſtre ſept-vingts ſix du Threſor des Chartes du Roy, *numero* 441. duquel Nous les avons extraites, & dont Nous rapporterons icy la teneur, parce que le pouvoir que ce Prince luy donnoit par ceſdites Lettres eſt auſſi eſtendu que le ſien meſme, en voicy les termes.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront. Salut, ſçavoir faiſons, que Nous confians du ſens, diſcretion & loyauté de noſtre Amé & Feal Conſeiller, IEAN Eveſque de Beauvais, Nous l'avons fait & faiſons par la teneur de ces Preſentes Noſtre Lieutenant ſpecial & general en Gaſcongne, Agenois, Bordelois, Xaintonge, & en toutes les autres parties de Languedoc. Auquel Noſtre Lieutenant Nous avons donné & donnons plain pouvoir & authorité de mettre & eſtablir des gens d'Armes, de Chevaux & de Pied en Nos Chaſteaux, Villes & autres lieux, & de Nos Sujets; ainſi comme il verra que beſoing ſera, & de aſſembler gens d'Armes pour la deffention de Noſtre Royaume, tant & quant il luy plaira, toutefois & quantefois que il verra que ce ſera meſtier, & de rappeller bannis, & remettre morts, & tous autres crimes faits & commis, quels qu'ils ſoient, encore que il euſſent commis crime de leze Majeſté; de faire Nobles, & faire & donner nobilitations, & octroyer amortiſſement; de donner toutes manieres de Privileges à communes, & ſingulieres perſonnes de nouvel, & les données confirmer, & de octroyer Conſulats: de donner Lettres de Eſtat de repit & de non payer debtes à Nobles & autres perſonnes en la maniere qu'il verra, qu'il ſera à faire, & de créer & faire Clercs d'honneur, & de mettre & oſter, ou remüer de lieu en autre, Seneſchaux Viguyers, Iuges, Baillifs, Chaſtellains à gaiges, & ſans gaiges, & toutes autres manieres d'Officiers, & mettre en iceux des nouveaux: & de donner de Noſtre Patrimoine & Domaine, & tranſports, & aſſigner de Nos deniers l'à où il verra que ſera à faire, à vie ou à perpetuité: & neantmoins toutes autres choſes faire & ordonner qu'elles que elles puiſſent eſtre, de faire, ou faire faire, ce que Nous ferions ou pourrions faire ſe preſens y eſtions, à bien que en ces Preſentes ne ſoyent eſclaircies, & que ils fuſſent gregneurs que s'y ne ſont exprimées, &c. En témoins de laquelle choſe Nous avons fait mettre Noſtre Scel à ces Preſentes Lettres. Donné à ſaint Germain en Laye le VI. jour d'Avril l'an de grâce MCCCXLII.

Jean de Marigny ne manqua pas de ſe ſervir de l'Authorité que le Roy luy avoit donnée; puiſqu'il ſe trouve dans le meſme Threſor des Chartes de Sa Majeſté un Annobliſſement par luy fait au mois de Novembre de ladite année 1442. de la perſonne d'un nommé Iean Bodet Bourgeois d'Alet, & de toute ſa poſterité, qui fut confirmé par le Roy, au mois de Ianvier enſuivant, & qui eſt couché en ces termes dans les Threſor deſdites Chartes. *Litteræ Ioannis, Epiſcopi Bellovacenſis, locum tenentis Regis Franciæ in partibus occitanis, & Xantonenſibus partibus, quibus Ioannem Bodeti Burgenſem Aleſtenſem, cum totâ ſua poſteritate nobilitat & ipſum habilem facit, quandocumque, ubicumque, & à quocumque, nobili*

nobili tamen, voluerit, posſit ad militiam promoveri, & decorari cingulo militari. Anno 1342. *menſe Novembri. Rex confirmat menſe Iannuarii ſequenti* 1342.

Enfin aprés avoir gouverné l'Eveſché de Beauvais, pendant l'Eſpace de prés de trente-cinq années entieres, l'Egliſe de Roüen eſtant venuë à vaquer en 1347. vers la Feſte de la ſaint Iean, le Pape Clement VI. qui connoiſſoit ſon merite & ſa pieté qui n'avoit point eſté alterée dans les fonctions militaires, le reveſtit de cét Archiepiſcopat, dont il ne prit neantmoins poſſeſſion que le dix-huit Novembre enſuivant, qu'il vint à Roüen pour cét effet avec Iean Duc de Normandie; mais dés le vingtiéme Iuillet precedent, le Roy le quitta de pluſieurs ſommes d'argent, pour les tres-bons, loyaux, & profitables ſervices qu'il luy avoit fait tant en ſes Guerres és parties de Languedoc, où il avoit eſté pluſieurs fois Capitaine pour luy & ſon Lieutenant general, comme ailleurs en pluſieurs groſſes beſoignes en expoſant ſon Corps en pluſieurs perils, & ſes biens en diverſes manieres; ce ſont les meſmes paroles, dont ce Prince ſe ſert dans les Lettres de Don, données en ſes Tentes les Fauguenbergé le 20. Iuillet 1349. & qui ſont conſervées dans le Treſor des Chartes.

Il mourut le Mardy d'aprés la Feſte de Noël l'an 1351. & receut les honneurs de la Sepulture auprés d'Enguerran de Marigny ſon frere, en l'Egliſe Collegiale d'Eſcoüys, où ſon Corps fut porté avec Pompe, & mis à coſté du Jubé dans un riche Mauſolée, ſur lequel ſon Effigie eſt repreſentée, & taillée en Marbre blanc. L'Obituaire de l'Egliſe de Beauvais, marque ſon decez & ſes emplois, par ces paroles. *Calendas Novembris, Obitus bonæ memoriæ & excellentiſſimæ, Domini Ioannis de* Marigniaco, *Epiſcopi Beluacenſis, deinde Archiepiſcopi Rothomagenſis, qui temporibus ſuis mare transfretavit, & prudenter & ſapienter Eccleſiam regere habuit, & rexit: inhumatus eſt in Eccleſia Beatæ Mariæ d'Eſcoüys Rothomagenſis Diœceſis cum patribus ſuis.* Mais l'Epitaphe qui fut dreſſé à ſa memoire, & attaché à la muraille prés de ſon Tombeau à Eſcoüys, le recommande pour pluſieurs belles vertus, en quinze Vers Latins dont il fut compoſé; & que Nous rapporterons icy pour le contentement & la ſatisfaction des Curieux.

Hoc marmor claudit ſub nobilis oſſa IOANNIS.
De Marigny Paſtor, qui rexit pluribus annis,
Hinc Belvacenſes, hinc Cleros Rothomagenſes,
Conſtans, conſultus, juſti quoque fœdere fultus
Firmus in adverſis dolis & fraude reverſis,
Armis præcinctus, mentiſque caractere cinctus.
Dux fuit in bellis, Anglis virtute rebellis
Teſtatum ſoluit vivens, ac vincla reſoluit.
Pauperibus dando, Chriſto ſe conſociavit,
Germanus cujus fundi dator extitit hujus
Iuxta quem pulchrum ſubiit cum carne ſepulchrum,
Poſt natale Dei Martis ſub luce dici

In quinquageno primo c. ter, atque c. deno,
Oretus Chriſtum, quod patrem collocet iſtum
In cœli ſeae feliciter, & ſine cade.

GENEALOGIE DE IEAN DE MARIGNY, Eveſque & Comte de Beauvais, Archeveſque de Roüen, Chancelier de France.

ENGVERRAN LE PORTIER, premier du nom, Chevalier, Sire de Roſey, & de Lions en partie, vivoit l'an 1150. & 1180. fut pere de

Hugues le Portier, Chevalier, ſire de Roſey, & de Lions en partie, lequel eut pour femme, Mahaut heritiere de Marigny, & veuve de Richard, ſeigneur de S. Leger, dont il eut

Enguerrand ſecond du nom, ſire de Marigny, de Roſey &c. qui vivoit l'an 1240. le nom de ſa femme eſt ignoré, mais il eut deux fils

Jean de Marigny, Chevalier ſeigneur dudit lieu, lequel épouſa Agnes.... dont iſſirent.

Philippes de Marigny, Chevalier ſire d'Eſcoüys & depuis ſeigneur de Marigny meſme, comme aiant cauſe de Gilles Poſtel ſon petit neveu, ſeigneur auſſi de Maigneville, le Pleſſis Tremblay Lonchamp, Habercourt, Fleuri, Lily, Gamaches, Boisroger, & autres terres, ſituées tant au Bailage de Giſors, qu'en la Seneſchauſſée de Ponthieu, eut pour femme N.... de laquelle il eut ſix enfans qui furent

Agnes Dame de Marigny, femme d'Eſtienne Poſtel Chevalier, ſeigneur de Fieſque de laquelle il eut

Jeanne de Marigny, femme de Robert de Villiers, Chevalier, qui poſſederent quelque partie de la Terre & ſeigneurie de Marigny

Gilles poſtel, Chevalier, ſire de Marigny, mort ſans hoirs dont Philippes de Marigny ſire Deſcoüis ſont grand oncle eut la cauſe par ſucceſſion, acquiſition ou autrement

Enguerran troiſieſme du nom, Chevalier ſeigneur de Marigny & d'Eſcouis & autres ſeigneuries, Comte de Longueville, Chambellan de France & Principal Miniſtre d'Eſtat ſous Philippes le Bel lequel fut marié deux fois, la premiere avec Jeanne de.... & la ſeconde avec Alips de Monts

Pierre de Philipes de Marigny Marigny fut Secretaire du Roy Philipes le Bel, depuis Eveſque de Cambray, & enſin Archeveſque de Sens, en qualité de Secretaire du Roy, il fut commis par ſa Majeſté en l'année 1301. à la recherche des nouveaux acqueſts faits par les Eccleſiaſtiques & non nobles en la Prevoſté de Paris & reſſort d'icelle, il eſt enterré en l'Egliſe des Chartreux, au coſté gauche du grand Autel.

Jean de Marigny fut Eveſque & Comte de Beauvais, Pair de France, Archeveſque de Roüen, Chancelier, & Lieutenant general pour le Roy en Languedoc & Xaintonge, par Lettres données à S. Germain en Laye, le 6. Avril 1342

Robert de Marigny qualifié Chevalier ſeigneur de Maineville, par Lettres du Roy du 25. Février 1346 de Boisroger, & du Tremblay, mort ſans enfans

Alips de Marigni fut femme de Jean de Sains chevalier

Catherine fut mariée en la maiſon de Mauſſigny

1. lit Loüis de Marigny chevalier ſeigneur dudit lieu & qui épouſa Roberge, ou Roberte de Beaumes, fille du Chaſtelain de Bapaumes, de laquelle il n'eut qu'une fille appellée

Yde de Marigni qui fut femme de Jean, Comte de Tancarville grand Chambellan

2. lit Raoul de Marigny mort jeune

Thomas de Marigny mort auſſi en bas aage

Iſabelle de Marigny fut mariée, à Hugues d'Auxi Chevalier duquel elle eut un fils nommé

Enguerran d'Auxi ſeigneur de Dompierre, dont par repreſentation eſt ſortie la maiſon de Rambures, qui par ce moien a eu une bonne partie de la ſucceſſion de la maiſon de Marigny.

Alips de Marigny fut conjointe par Mariage avec Pierre de Feſcamp Chevalier, duquel elle eut un fils & une fille

lan & Connestable de Normandie, morte sans hoirs, à l'heredité de laquelle succederent ses cousins, descendus d'Ysabelle & d'Alips de Marigni.

Lollis de Fescamp Chevalier

Marie de Fescamp épousa Guillaume de Gamaches Chevalier, dont par representation est sortie toute la maison de Roncheroles, tant les Barons du Pont S. Pierre, que autres, lesquels ont eu l'autre partie de la succession de la maison de Marigny.

Il portoit d'argent, à la face de gueule.

GVILLAVME DE SAINTE MAVRE, Threſorier de l'Egliſe de Laon, Doyen de ſaint Martin de Tours, Chanoine & Couſtre de l'Egliſe de ſaint Quentin, Chancelier de France.

CE Gentil-homme qui tiroit ſon origine d'une tres-ancienne Nobleſſe Militaire de la Province de Touraine, eſtoit ſecond fils, non de Pierre, comme dit le Pere Anſelme; mais de Patrice de ſainte Maure, Chevalier Seigneur de Montgauguyer en ladite Province de Touraine, qui eut pour freres, non ſeulement Pierre & Guy; mais encore Hugues de ſainte Maure, & pour ſœur, non Mahaud de ſainte Maure Abbeſſe de la Trinité de Poictiers,

ſuivant ledit Pere Anſelme; mais bien Jeanne de ſainte Maure, qui fut mariée en la Maiſon de Palluau, de laquelle Jeanne ſortit une fille, dont il eſt parlé dans le Teſtament dudit Guillaume de ſainte Maure l'Extrait duquel ſera rapporté cy-aprés auſſi-bien que de ſes freres, Pierre, & Hugues, & de ſa ſœur Jeanne de ſainte Maure; Car pour l'Abbeſſe de la Trinité de Poictiers, qui avoit nom Mathilde, & non pas Mahaud, elle eſtoit ſa Niéce, & fille de Pierre ſon frere aiſné, & ne fut Abbeſſe dudit Monaſtere qu'en 1355.

Guillaume de ſainte Maure eſtant demeuré veuf aſſez jeune, n'ayant qu'une fille unique nommée Iſabelle, qu'il maria à Amaury Seigneur de Craon, quitta l'Eſpée pour embraſſer l'Eſtat Eccleſiaſtique; & comme il avoit beaucoup d'eſtude, il fut Profeſſeur en Loix, c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié dans des Lettres de l'Egliſe de ſaint Quentin, dont il fut Chanoine & Threſorier, eſtant déja Chancelier de France, le Roy Philippes de Valois l'en pourveut par Lettres données ſous ſon petit Scel à Montpipeaux, le douziéme jour d'octobre de l'année 1329. qui ſont couchées en termes Latins, tels qu'ils ſont exprimez cy-deſſous.

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, Dilectis noſtris Decano & Capitulo Eccleſiæ ſancti Quintini in Viromandis, ſalutem & dilectionem; cum ad noſtrum pervenerit Auditum, quod dilectus conſanguineus noſter Philippus de Majoricis Canonicus & Cuſtos quondam Eccleſiæ memoratæ, omnibus quæ obtinere ſolebat renunciaverit ſolemniter & expreſsé Beneficiis Eccleſiaſticis, & ne per hujuſmodi renunciationem vacent Prebenda & cuſtodia quas in dicta Eccleſia præfatus Philippus obtinebat; ſignificamus vobis nos eaſdem Prabendam & cuſtodiam ad noſtram collationem ſpectantes cum ſuis pertinentiis, & juribus univerſo, dilecto & fideli Magiſtro Guillelmo de ſancta Maura Clerico, & Cancellario noſtro tenore præſentium conceſſiſſe, vos requirentes, ac nihilominus mandantes quatenus ipſum, vel procuratorem ſuum pro eo in veſtrum recipiatis Concanonicum atque fratrem, & ad dictas Prabendam & cuſtodiam prout Moris eſt, admittatis, ſtallum & locum in Choro ſibi, vel dicto Procuratori ſuo aſſignantes, adhibitis ſolemnitatibus conſuetis. Datum apud Montempipelli die 12. Octobris anno Domini 1329 *ſub ſigillo noſtro Parvo*

Hemeré Docteur de Sorbonne dans la Table Cronologique qu'il a donnée au Public, des Doyens, Couſtres & Chanoines de ladite Egliſe de ſaint Quentin en Vermandois, l'appelle *Magiſter* Guillelmus de ſanctâ Maura, *Profeſſor legum, Decanus Turonenſis, Cancellarius Franciæ primo Canonicus ſancti Quintini, deinde ejuſdem cuſtos.* Il ſe trompe; car par les Lettres cy-deſſus rapportées, il paroiſt qu'il fut pourveu de la Prebende, & de la Threſorerie en meſme temps. il fut auſſi Threſorier de l'Egliſe de Laon, dignité tenuë par pluſieurs de ſes predeceſſeurs, en celle de Chancelier, comme Iean de Cherchemont, Pierre d'Arablay, & autres; Et poſſeda le Doyenné de ſaint Martin de Tours: il eſt remarqué dans la Chronique de ſaint Denys, en la vie de Philippes de Valois, Chapitre neuf, qu'il refuſa du Pape l'Eveſché de Noyon

en la susdite année 1329. ce qui est aussi rapporté par Iean Abbé du Monastere de Laon, au Livre dixiéme de son Miroir Historial, qui est Manuscrit, où il dit qu'en 1329. *Le Pape Iean envoya la dignité de l'Evesché de Noyon, adonc vacant, à Messire* Guillaume, *de la Diocese de Tours, Chancelier du Roy de France, lequel ne la voulut accepter & adonc la donna il au frere Monseigneur Guillaume Bertrend nez de Normandie.*

Au commencement du Regiſtre de Philippes de Valois des années 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, & 1334. qui est conservé dans le Threſor des Chartes, il y a. *Hæc sunt Chartæ, & aliæ litteræ sigillatæ à tempore, quo Dominus* Guillelmus de sancta Maurâ, *Decanus Turonensis, & Cancellarius, recepit sigillum Domini noſtri, Regis Franciæ, à Domino Epiſcopo Belvacensi apud Abbatisvillam, Die Sabbathi antè festum Beati Martini, &c. Anno Domini* 1329. Et dans deux Lettres données en Ianvier & Février audit an 1329. l'une confirmant une Sauvegarde pour l'Hoſtel-Dieu de Ponthoise, & l'autre estant aussi une Sauvegarde pour les Religieuses *Caladia*, Ordre de Ciſteaux, il y a. *Data per manum* Guillelmi Cancellarii: ces Lettres sont au Regiſtre du Threſor, *numero 66.* Et au Regiſtre huit-vingt douze du meſme Threſor, on trouve une Lettre du Roy Philippes de Valois pour le Monaſtere de saint Vandrille, donnée à Paris au mois de Ianvier l'an de l'Incarnation du Verbe 1329. *Per manum Guillelmi Cancellarii*, & une autre confirmative de l'empeſchement propoſé par les gens de l'Eveſque d'Agen, sur les fruicts de l'Eveſché de Condom, au mois d'Avril audit an 1329.

Peu de temps aprés qu'il fut honoré de la dignité de Chancelier, il fit un voyage en Arragon avec Martin des Eſſarts Maiſtre en la Chambre des Comptes, où il avoit eſté envoyé, vers Pierre Roy de cette Monarchie; car par un Regiſtre de ladite Chambre, intitulé. *Iornale Theſauri.* Nous apprenons, que Guillaume de sainte Maure Chancelier, & ledit des Eſſarts, receurent pour leur deſpenſe, & pour celle de leurs gens, pendant quatorze jours qu'ils employerent à leur retour de saint Jacques en gallice, depuis leur ſortie du Royaume de Navarre, juſques à leur entrée en celuy de France, une ſomme de cent ſoixante & cinq livres quatorze deniers pariſis. Voicy les paroles qui ſont couchées dans ledit Regiſtre, ſous le vingt-deuxiéme jour de Novembre de ladite année 1329. *Cancellarius Regis Dominus* Guillelmus de sanctâ Maurâ, *& Martinus de Eſſartis, Magiſter Compotorum Regis, pro eorum expenſis, & Gentium ſuarum factis, in redeundo de ſanctio Iacobo in Gallicià, eundo videlicet, in Aragoniam ergà Dominum Petrum de Aragoniâ, per quatuordecim dies, centum & ſexaginta libras, & quatuordecim denarios Pariſienſes.*

Au mois de Février de l'année ſuivante que l'on comptoit 1330. il fut un des Ambaſſadeurs du Roy Philippes de Valois, pour traiter la Paix avec le Roy d'Angleterre Duc de Guyenne, & est nommé avec Guy Baudet, *Guillelmus de ſancta Maurâ Cancellarius.* Et au Traité qui en fut fait le neuf Mars ſuivant, il est appellé, *Guillaume de ſainte Maure Chancelier,*

ce Traité est au Registre 66. du Threſor des Chartes : l'an 1331. en Aouſt, il ſe trouva preſent à la depoſition d'un nommé Teſſon, témoin au procez de Robert d'Arthois, où il y a. *Guillaume Chancelier de France*, & dans des Lettres du meſme Roy Philippes de Valois du mois d'Octobre de ladite année 1331. il eſt porté que Ieanne Comteſſe d'Eu & de.... Guines, & Guillaume de Coucy renoncerent en la preſence dudit Chancelier, à toutes les pretentions qu'ils avoient en la ſucceſſion de la Dame de Malines, les voicy

Philippes par la grace de Dieu, Roy de France; Sçavoir faiſons à tous preſents, & à venir, *Que comme debats fuſt meus en la Cour de noſtre Amé & Feal le Comte de Flandres entre noſtre Amée & Feale Ieanne Comteſſe d'Eu & de Guines d'une part, & Guillaume Seigneur de Coucy; pour raiſon de la ſucceſſion ou eſchoaite de la Dame de Malines jadis Autain de ladite Comteſſe, & dudit ſieur de Coucy, Giles Nazard ſieur de Iugenes Chevalier, Procureur à ce eſtably pour ladite Comteſſe, & pour Damoiſelle Blanche ſa ſœur, & noſtre Amé & Feal Raoult Comte d'Eu Conneſtable de France, fils de ladite Comteſſe perſonnellement eſtablis, en la preſence de noſtre Amé & Feal Chancelier, Maiſtre Guillaume de ſainte Maure renoncerent pourront comme à chacun peuſt toucher à la ſucceſſion dudit Eſchoaite, &c. en Octobre* 1331.

Il estoit decedé en 1334. car par des Lettres du meſme Roy Philippes de Valois, données à Villecheau, au mois de Février de ladite année 1334. & addreſſées à ſes gens des Comptes à Paris; il leur mande qu'ils ayent à recouvrer des heritiers, & executeurs du Teſtament de Guillaume de ſainte Maure, autrefois ſon Chancelier, pluſieurs eſcritures touchant la matiere des fauſſetez commiſes par Robert d'Artois Comte de Beaumont, pour occaſion du Comté & Pairie d'Artois, & Fief de l'Eſpervier, pour mettre leſdites eſcritures au Threſor des Chartes. Du Tillet aux Traitez d'Angleterre, en l'Inventaire de Philippes de Valois, rapporte une Commiſſion du Roy, qui eſt en la Chambre des Comptes, pour retirer des Hoirs de feu Guillaume de ſainte Maure, Chancelier de France, le procez du ſuſdit Comte d'Artois, ladite Commiſſion en datte du dix-ſept Février auditan 1334. & dans le Regiſtre ſoixante & neuf depuis 1334. juſques en 1336. il y a encore d'autres Lettres du meſme Roy Philippes de Valois, du mois d'Avril audit an 1334. par leſquelles moyennant la ſomme de quatre mille livres pariſis, il quitte les heritiers & executeurs Teſtamentaires de feu Guillaume de ſainte Maure, jadis Chancelier dudit Roy, de tout ce en quoy il pouvoit eſtre tenu à Sa Majeſté, quand il treſpaſſa pour cauſe de l'Office de la Chancellerie, tant des émolumens du Grand Scel dudit Roy, & du Grand Scel de ſon fils Jean de France Duc de Normandie, Comte d'Anjou & du Maine, comme de toutes autres choſes, deſquelles les Hoirs, & les biens dudit Guillaume pouvoient eſtre obligez envers Sadite Majeſté, pour les Port & Gouvernement que ledit Guillaume avoit fait en exerçeant ledit Office : ces Lettres

ſont Regiſtrées au ſoixante & neufiéme Regiſtre du meſme Threſor des Chartes, *numero* 26.

Par Arreſt du 19. Juin 1339. il fut dit que la Threſorrie de l'Egliſe de Laon eſtoit vacante en Regale par le decez de Meſſire Guillaume de ſainte Maure, Chancelier de France, en conſequence duquel Arreſt, le Roy la donna à Pierre Cardinal de Roüen, aprés la promotion de Maiſtre Pierre le Bourguignon qui la pretendoit, à l'Eveſché de Sarlat, par Lettres données à Conflans ledit jour dix-neuf Juin 1339.

Il y euſt procez en 1346. entre les Executeurs Teſtamentaires de Guillaume de ſainte Maure, jadis Chancelier du Roy, & Aymery de Beauçay Chevalier, Iſabelle Dame de Chaſteaubriant eſtoit mere dud. Chevalier, & par un autre Arreſt concernant les deſpenſes faites par Guy & Bonnet de Mandeville, freres & heritiers de deffunt Jean de Mandeville, jadis Eveſque de Chaalons, Pierre de ſainte Maure Chevalier, Maiſtre Gilles Godefroy, & Jean de Grey, ſe diſent Executeurs Teſtamentaires de deffunt Guillaume de ſainte Maure, jadis Chancelier de France; mais le contraire eſt juſtifié par ſon Teſtament, ſi ce n'eſt qu'il en euſt fait deux, qu'il fit le dix-ſeptiéme Janvier de l'année 1334. eſtant lors malade en la maiſon du Prieuré de la Charité ſur Loire, dont voicy l'Extrait, qui m'a eſté communiqué par le ſieur Carreau eſleu en l'Eſlection de Tours, homme Docte & Curieux, & qui travaille à l'Hiſtoire de Touraine, qui la tire ſur ſon Original conſervé au Threſor de l'Egliſe de ſaint Martin de ladite Ville de Tours.

Extrait du Teſtament de Guillaume de ſainte Maure, Chancelier de France, In nomine *ſanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii, & Spiritus Sancti. Amen. Ego Guillelmus de S. Maura Decanus Turonenſis per Dei gratiam ſanæ mentis, & in bona ſalubrique exiſtens memoria licet eger corpore conſiderans quod breves dies hominis ſunt, &c.*

Finiſſant en ces mots.

In cujus rei Teſtimonium ſigillum meum duxi preſenti apponendum, ſupplicans etiam Reverendo in Chriſto Patri ac Domino Autiſſiodorenſi Epiſcopo, & Cellario Prioratus B. M. de Caritate ſuper Ligerim. Quatenus ſigilla ſua præſenti Teſtamento meo ſeu ultimæ voluntati velint & dignentur apponere in Teſtimonium premiſſorum, datum & actum apud Caritatem ſuper Ligerim die 17. Ianuarii, anno Domini milleſimo trecenteſima trigeſimo quarto.

Scellé du Sçeau de Guillaume de ſainte Maure, accompagné du Sçeau d'Aimeric de Guerende, Eveſque d'Auxerre, & de celuy du Cellerier de la Charité avec leurs atteſtations, qui ſont en ces termes.

Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, Aymericus miſeratione divina Epiſcopus Autiſſiodorenſis ſalutem in Domino. Noveritis quod bonæ memoriæ Dominus Guillelmus de S. Maura, quondam utriuſque Eccleſiæ Turonenſis Decanus ac Francorum Cancellarius nos executorem ſuum una cum quibuſdam aliis provt in ſuo Teſtamento ſeu ultima voluntate in quo præſentes hæc litteræ noſtræ ſunt annexæ plenius continetur, tempore quo vivebat conſtituit, elegit & nominavit, & nos ſigillum noſtrum dicto Teſtamento ipſius una cum ſigillo ſuo eidem

Teſtamento appenſo, apponendum duximus in Teſtimonium veritatis, quod ſi quidem ſigillum eſſe noſtrum tenore præſentium approbamus & hoc ſignificamus omnibus quorum intereſt & intereſſe poterit in futurum. Datum apud Bellem reditum domum noſtram ſub dicto ſigillo noſtro die 9. menſis Novembris anno Domini milleſimo CCC. triceſimo octavo.

L'Atteſtation du Cellerier de la Charité eſt preſque conceüe en meſme termes.

Par ce Teſtament Guillaume de S. Maure ordonne ſa Sepulture dans l'Egliſe de Tours, où il a eſté eſlevé : Qu'il ſera diſtribué la ſomme de mille livres aux pauvres lors de ſon deceds. Qu'il ſera fondé une Chapelle dans ladite Egliſe en l'honneur de la ſainte Vierge, & une en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours: Dans l'Egliſe de ſaint Martin de Candes un Anniverſaire & une Chapelle.

Un Anniverſaire dans l'Egliſe ſaint Meſme de Chinon.

Un Anniverſaire dans l'Egliſe ſaint Jean de Langez.

Un autre dans l'Egliſe de Mairmonſtier.

Un Anniverſaire dans l'Egliſe de ſaint Eſpin au Dioceſe de Tours, où le corps de deffunct ſon pere eſt inhumé, & un en l'Abbaye de Sully où giſt ſa mere.

En chaque Abbaye de Touraine un Anniverſaire.

En chaque Parroiſſe du Dioceſe de Tours un Anniverſaire à perpetuité.

Aux Cordeliers, Jacobins, Auguſtins & Carmes de la Ville de Tours, un ſervice des Morts.

A Noſtre-Dame de Paris, un Anniverſaire & une Chappelle à l'honneur de la ſainte Vierge.

A Noſtre-Dame d'Amiens un Anniverſaire, & une Chapelle en l'honneur de ſaint Jean Baptiſte.

A Noſtre-Dame de Rheims un Anniverſaire, & une Chapelle en l'honneur de la ſainte Vierge.

A Laon un Anniverſaire, & une Chapelle en l'honneur de la ſainte Vierge.

A ſaint Quentin de Vermandois un Anniverſaire, & une Chapelle.

Pour le paſſage de la Terre Sainte une ſomme de quatre mille livres, qu'il ordonne eſtre portée par Pierre de ſainte Maure ſon frere aiſné, ou par Guy de ſainte Maure ſon frere; & en cas qu'ils n'y puiſſent aller que cette ſomme ſera miſe entre les mains du Roy de France pour eſtre employée à cette intention.

Il legue à Jeanne de ſainte Maure ſa ſœur ſoixante & dix livres de rente pendant ſa vie.

A ſa niéce fille de deffunt Hugues de ſainte Maure ſon frere, & à ſon mary mille livres.

A ſa niéce Iſabelle de Palluau mille livres.

Il nomme pour Executeurs Teſtamentaires, Aymeric de Guerende Eveſque d'Auxerre, l'Abbé de Mairmonſtier, Pierre & Guy de ſainte Maure ſes freres, Olivier de Cliſſon, Guy Turpin Chevalier, Pierre de Palluau ſon néveu, & quelques autres.

GENEALOGIE DE GVILLAVME DE S^TE MAVRE Chancelier de France.

Goſcelin de Sainte Maure premier du nom, ſeigneur de S. Maure en Touraine, eſtoit à la Cour de Fouques Comte d'Anjou, & de Touraine l'an 1017. & ſe trouva lors prés de luy à Angers, où il ſouſcrivit une ſienne Charte, avec S. Ihard ſire de Craon, Thibaud de Blaſon, Goſcelin de Rennes, & autres Seigneurs: Il ſigna pareillement, une Charte de Geoffroy Martel Comte d'Anjou, fils de Fouques environ l'an 1050. pour l'Egliſe S. Nicolas d'Angers. Ce meſme Goſcelin ſe trouve encore avoir ſigné la fondation de l'Abbaye de la Trinité de Vendoſme.

Hugues

Hugues de S. Maure premier du nom, seigneur dudit lieu, épousa Aenor, fille de Berlay, seigneur de Monstrueil, & de la sœur de Gelduin seigneur de Saumur, comme escrit l'Autheur des anciens seigneurs d'Amboise, de laquelle il eut les trois enfants qui suivent

Goscelin de sainte Maure second du nom, seigneur de S. Maure assista avec ses deux freres, Foulques d'Anjou & du Maine, fils du Comte Foulques Rechin, en la Guerre qu'il eut contre Henri premier Roy d'Angleterre environ l'an 1112. Il épousa Dame Quassinote de la Haye, Dame du Chasteau de la Haye en Touraine, & de la Vicomté de Tours, & fut tué par les Habitans de la Haye, avec Huges de Ste Maure son frere. Ces deux seigneuries de Ste Maure & de la Haye, par succession de temps, tomberent en la maison de Craon par le mariage de la fille de Guillaume de Ste Maure Chancelier de France avec Marguerite de Craon, puis en celle de la Rochefoucaud, de la en celle du Fou, & finalement en celle de Rohan, de la Branche de Guemené

Hugues de Ste Maure I. du nom Chevalier

Hugues de sainte Maure second du nom, Chevalier seigneur de sainte Maure fut un de ceux qui conseillerent la Guerre meuë l'an 1172. entre Henry second Roi d'Angleterre, & ses enfans, comme remarque la Chronique de saint Martin de Tours

N... de sainte Maure

Joubert de sainte Maure Chevalier, se trouve nommé entre plusieurs Seigneurs qualifiés, qui sçellerent les Lettres du mois de May 1229. par lesquelles Pierre de Colmy, & Mathieu de Carly, traiterent la Paix entre le Roy S. Louis & Roger Bernard Comte de Foix, Vicomte de Castelbon.

Guillaume sire de sainte Maure, fut un des seigneurs, qui à cause des grands Fiefs qu'il avoit, se trouva à l'accord fait en 1269. entre les principaux Barons de Poitou, & le Comte Alphonse fils de S. Loüis, pour l'extinction des Rachaps à Mercy, car il possedoit les Terres de sainte Maure, de la Croix de Bleray, du Plessis les Tours, de Novastre, de Montgeoquier, de Chisay, de S. Espain, de Savenieres, & de la Roche: Quelques memoires portent qu'il épousa une fille de France, nommée Agnes; mais Nous n'en avons trouvé aucune preuve asseurée; quoy qu'il en soit il laissa deux fils & deux filles de sa femme, dont le nom Nous est inconnu, qui furent

Drogues, ou Dreux de sainte Maure, vaillant Chevalier de son temps, épousa la fille du Comte de Tonnerre, de laquel le il n'eut qu'une fille

N... de sainte Maure mariée en la maison de la Rochefoucault

Patrice de sainte Maure seigneur de Montgauquier, prés Ste Catherine de Fierbois, de S. Espain, de Savenieres, de Valleres en Anjou, & de plusieurs autres Terres, épousa Jeanne de Flandres, Comtesse de Neesle, Dame de Capy, Falvy de Cany en Caux, qui furent

N.. de sainte Maure mariée à N. de la Tremoille

N. de sainte Maure eut en partage le Plessis les Tours avec autres Terres, & épousa le sieur de Noailles.

Tartry, Beaulieu, & Franches,

Pierre de sainte Maure, dit Dumas, seigneur de Montgauquier, & Vicomte de Bridiers, laquelle Vicomté il vendit, épousa Marguerite d'Amboise qui luy porta en mariage la troisiéme partie du Chasteau d'Amboise: Elle estoit Comtesse de Benon, & Dame de Neesle, par la succession de sa Niepce Blanche de Trie fille de Charles Comte de Dammartin & de Jeanne d'Amboise, laquelle Marguerite estoit seconde fille d'Ingerger seign. d'Amboise & de Marie de Flandres. Il eut d'elle un fils & une fille sçavoir

Guillaume de Ste Maure, fut marié, mais le nom de sa femme est inconnu, apres la mort de laquelle il se fit d'Eglise, & fut Chancelier de France, il n'eut qu'une fille nommée

Isabeau de Ste Maure mariée à Amaury seig. de Craon, auquel elle porta les Terres de Sainte Maure & de Nouastre

Guy de sainte Maure alla au Pais & Duché de Guienne du temps des premieres Guerres contre les Anglois, & d'autant que par la Coustume de Touraine, tous les puisnés tant masles que femelles, ne peuvent pretendre que la troisiéme partie du bien homagé, pour rendre la maison de l'aisné plus considerable, il laissa à Pierre son frere tous ses droits, pour suivre les Guerres audit pais de Guienne, ou il épousa Marguerite de Montausier fille & seule heritiere de Foucaud de Montausier, & de Perronelle de Mosnac, qui estoit fille d'Elie de Mosnac, & de Machaude de Barbesieux, laquelle Peronelle fut Dame de Jonzac en Xaintonge de Chaux, de Mosnac & de plusieurs autres seigneuries, de laquelle il eut un fils nommé Pierre dont la posterité sera cy-apres deduite

Hugues de Ste Maure le laissa qu'une fille de laquelle il est parlé dans le Testament de Guillaume frere du dit Hugues

Jeanne de sainte Maure fut mariée à N. de Palluau, dont une fille

Isabelle de Palluau

Raoul de sainte Maure qui fut marié en la maison de Pre-

Mathilde de sainte Maure douziè-

cigny d'Anjou, qui portoit le nom de Beauvau, dont ſortit un ſeul fils appelé.

me Abbeſſe de la Trinité de Poitiers, en 1355.

Jean de ſainte Maure, Chevalier ſeigneur de Montgauquier, & de Neeſle, Comte de Benon, lequel épouſa Jeanne des Roches, Dame dudit lieu des Roches, de Beaupreau, & de la Haye Jouſlain en Aniou, fille de Jean ſeigneur des Roches, & de Jeanne de Beaupreau ſa femme, duquel mariage ſortirent un fils & une fille, qui l'an 1425. eſtoient en la Tutele d'Arnaud de ſainte Maure, Baron de Montauzier

Jean de ſainte Maure 2. du nom Comte de Neeſle, de Montgoquier, de la Haye & des Roches en Aniou, épouſa en premieres nopces Jacquette de Puiſieux, qui portoit échiqueté d'argent & d'azur, niepce de Renaut de Chartres, Archeveſque de Rheims, Chancelier de France, de laquelle il n'eut qu'un ſeul fils nommé Charles, qui uit: Et en ſecondes nopces Loüiſe de Rochechouart de Mortemar

Charlo.te de Ste Maure épouſa Guy de Laval ſeigneur de Loné, Chambellan du Roy Charles VII.

Charles de ſainte Maure Comte de Neeſle & de Benon, ſeigneur de Beaulieu, Montgogier, ſainte Maure Freſnet, Athies, Tutry, Capy ſur Somme, & Mouchy la Gaſche, Chaſtelain du Haulx & petit Meſnil, eſpouſa Catherine d'Eſtouteville, Dame de Formerie, fille de Robert d'Eſtouteville, ſeigneur d'Anſeboſt, & de Marie de ſainte Beuve, duquel mariage ſortirent deux fils & cinq filles

Adrian de ſainte Maure ſeig. de, Neeſle de Beaulieu, Formerie, beauvoir Montgoquier, épouſa Charlote de Chalon Comteſſe de Joigny, & Dame d'Anſigny, fille & heritiere de Charles de Chalon Comte de Joigny Baron de Viteaux, duquel Mariage ſortirent ſix fils, & deux filles, ſçavoir

Jean de ſainte Maure Chevalier de Rhodes commãdeur de Carpigny

Marie de Ste Maure qui ne vécut que neuf jours

Jacqueline de ſainte Maure

Jeanne de ſainte Maure femme de Jacques Comte d'Anſtremonts & de Monbel en Savoye dont ſortirent

Anne de Ste Maure épouſa N. ſeig. de gravoire en Aniou.

Charles Comte d'Antremonts mort ſans enfans

Françoiſe heritiere d'Antremonts, femme de Charles de Launoy ſieur de Sauzelles, Viceroy de Naples. Antremonts porte écartelé au premier & quatriéme d'or au Lion de ſable couronné d'or, armé & lampaſſé de gueule au 2. & 3. de Bourbon & ſur le tout de Savoie

Antoinete de Sainte Maure, ſéme den. Baraton

Jean de Ste Maure Comte de Neeſle & de Joigny épouſa Anne de Humieres fille de Jeã & de la ſille de Jean Senlis dont il eut deux fils & 2 filles

Claude de ſainte Maure, prit auſſi qualité de Comte de Joigny, dautãt que par le Traité de Mariage de ſes pere & mere, fut convenu qu'à deux des fils maſles qu'ils auroient, appartiendroit la Comté de Joigny, il fut Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jeruſalem & ne laiſſa pas de ſe marier deux fois. la premiere avec Iulienne d'Eveſlechien, dont il n'eut qu'une fille nommée Claude de Ste Maure, femme de René Bellenger Eſcuier ſieur de Beauvais, la Couſture & Planche Hubert, qui en eut Claude Bellenger mariée à Dominique d'Orbier ſans enfans en Aouſt 1618. & en ſecondes Nopces, il épouſa Claude de Prie & en eut auſſi une fille, portant le meſme nom de Claude qui fut mariée au Baron d'Eſpiry, leſtat deſquels enfans fut diſputé au Parlement de Paris, mais du depuis elles tranſigerent avec Loüis de ſainte Maure Marquis de Neeſle leur couſin germain, qui les tecognut pour filles legitimes & habilles à ſucceder à leurs peres & meres.

Nicolas de ſainte Maure, Baró d'Emery, épouſa Jeanne Herland

Aymé.

Adrian, & Florent de Ste Maure

Barbe de ſainte Maure mariée à Antoine ſieur de Dinteville, dont

Jean de Dinteville

Françoiſe de Dintevil le femme de François de Haraucourt, dont ſortit

Elíſabeth de Haraucourt femme de Nicolas du Chaſtelet, ſeigneur de Vauvilliers

Avoye de Ste Maure. femme de Jean de la Montrevel mourut ſans enfans, Charlote de Chalon leur mere épouſa en ſecondes noces François d'Allegre baron de Precyl, & en eut

Anne d'Allegre Dame de la Baronnie de Viteaux, femme d'Antoine Duprot puis mourut l'an 1528.

Charles de ſainte Maure decedé jeune ſans enfans

Louis de ſainte Maure Chevalier de l'Ordre du Roy, creé Marquis de Neele de Joigny &c. Baron de l'Iſle ſous Montreal, Cueverville, & Hachon, Capitaine de cinquante Lances, épouſa le 5. Ianvier

Louiſe de ſainte Maure Abbeſſe de l'Abbaye au bois

Loüiſe de Ste maure femme de Gilles de Laval, ſeigneur de Loüé & de Berſuire, dont un fils

1540. Renée de Rieux, fille aisnée de Messire Claude sire de Rieux premier du nom, & de Catherine de Laval: à cause de laquelle aiant succedé à la comté de Laval, elle prit le nom de Guionne, comtesse de Laval, & mourut sans enfans l'an 1567. puis il se remaria à Magdeleine Olivier fille de François Olivier Chancelier de France, & d'Antoinette de Cerisay, duquel mariage il laissa deux fils nommés cy-apres. L'an 1559. il fut baillé pour ostage en Angleterre, mourut à Paris l'an 1572. & fut inhumé à Neele.

nommé

Charles de sainte Maure Marquis de Neele comte de Joigny mourut à Paris le deux Novembre 1576. aagé de six ans, & fut inhumé à Neele

Antoine de sainte Maure son frere mourut aussi en jeunesse.

Jean de Laval marquis de Neele & cõte de Jogny apres Charles de Ste maure son Oncle, qui espousa Jeanne de Rieux, au moien de laquelle alliance le Comté de Neele fut erigé en Marquisat

Jean de Laval seigneur de Loüé son cousin germain luy succeda

Posterité de Guy de Sainte Maure, & de Marguerite de Montausier sa femme.

PIERRE de sainte Maure fils de Guy de sainte Maure, & de Marguerite de Montausier, fut conjoint par mariage avec Miramonde de la Mothe, Dame de Cadillac & de S. Severin prés Mortagne, de laquelle il eut deux fils & deux filles, sçavoir

Jean de sainte Maure decedé sans hoirs.

Arnaud de sainte Maure, seigneur de Jonsac, Montausier, Roches Landry, & Mosnac, fut tres vaillant Chevalier, il fut pris par deux fois prisonnier des Anglois, en deffendant courageusement sa Ville & Chasteau de Jonsac & paia quinze mille écus de Rançon la premiere fois: & eut pour femme en premier lit Dame Perrette Marchande, fille de Messire André Marchand Chevalier, Prevost de Paris, seigneur de S. Severin, de Magelon, de la Vigerie, de Talmont sur Mer, de la Gravelle & de Taillebourg en partie, & en second lit, N... d'Archiac, leurs enfans furent

Jeanne & Thomasse de sainte Maure mortes sans avoir esté mariées.

Renaud de sainte Maure, bailla la seigneurie de Mõtauzier à son frere Leon, & se reserva celle de Jonsac, avec plusieurs autres Terres, puis épousa Catherine Chabot, tante de l'Admiral Chabot, dont il eut

Leon de sainte Maure, partagea la seigneurie de Montauzier avec son frere aisné, & fit branche qui sera desduite cy-apres. Tous lesquels enfans demeurerent mineurs, & en bas aage par le decés de leur pere, qui mourut en Angleterre prisonnier pour la seconde fois, ce qui obligea Jean de sainte Maure Comte de Neele leur parent Paternel à les appeller auprés de soy, où il les retint jusques à ce qu'ils fussent en aage de servir le Roy, & lors il les envoya en Guyenne.

Beatrix de Catherine de Ste Maure sainte Maure

Jean de sainte Maure seigneur de Jonsac, épousa en premieres nopces Louise de Clermont, fille de la maison de Dompierre en Xaintonge, de laquelle estant demeuré veuf & sans enfans, il épousa en secondes nopces Marie d'Archiac, fille de Jacques d'Archiac seign. d'Availles en la basse Marche, de laquelle il eut trois enfans

Philippes de sainte Maure eut pour son partage la Baronnie de Cadillac auprés de Fronsac en Bourdelois, & eut pour femme une fille de la maison de la Rochechalays, duquel mariage il eut

Alain de S. Maure par le memoire il semble que Jean ci dessus deceda sans enfans, & que cét Alain estoit son frere, non pas son fils & qu'il épousa Marie d'Archiac

Godefroy de Ste Maure tué jeune à la guerre

Antoine de sainte Maure eut la seigneurie de Mosnac pour partage, & épousa Marie d'Arnoul, fille du sieur d'Arnoul, seig. de Meux, S. Simon, Vignoles & autres places en Xaintonge dont il eut

Jean de sainte Maure, seigneur de Cadillac, & de Chaux qui épousa une fille de la maison d'Espinay, dont est issu

Alain de Ste Maure, seigneur de Jonsac, qui fut conjoint par mariage avec Dame Françoise de Ponthieu, heritiere de la maison de Touches de Perrigné en Xaintonge, dont il eut

François de sainte Maure Conseiller d'Estat, deputé de la Noblesse de Xaintonge aux Estats tenus à Paris l'an 1614.

Chevalier seigneur de Mosnac,

Geoffroy de sainte Maure seigneur de Mosnac, épousa Vivienne de Polignac, fille de Jean de Polignac, seigneur Descoyeux, de Parensay, & autres Places

Bonaventure de Ste Maure mariée en premier lit à François de Brigueil, Vicomte de Merenville, & d'Ozillac, dont elle n'eut point d'enfans, puis en second

Jean de sainte Maure seigneur de Jonsac, lequel espousa Marguerite de Dieu sayde, heritiere de la maison de Montbasin, & de Clermont en Gascongne

Isabeau de Ste Maure épousa Jacques le Vasseur seigneur de Coignée Fargots & autres

& de Marie Tyſon fille de la maiſon de Fonlebon, dont il eut

Leon de Ste Maure Comte de Jonſac, Marquis d'Oziliac, ſeigneur de Moſnac, Fleac & autres places, Gouverneur de Coſnac, Chevalier des Ordres du Roy, qui fut marié avec Dame Marie Bouchard d'Aubeterre, fille aînée de François Deſparbez de Luſſan, marquis d'Aubeterre mareſchal de France, dont

condes nopces, à meſſire Pierre de la Boſſiere Chevalier ſeigneur de Rochebrune en Limoſin, duquel elle n'eut point d'enfans.

de laquelle il n'eut point d'enfans, & laiſſa pour heritiere Iſabeau ſa ſœur qui mourut auſſi ſans ligneé.

Terres en Anjou, Touraine & le Maine, dont elle n'eut point d'enfans

N... de ſainte Maure Marquis de Jonſac, mort ſans avoir eſté marié.

N. de ſainte Maure Marquis de Ionſac, a eſpouſé N. Catelan fille de N. Catelan, Secretaire du Conſeil, & de N. de la Milletiere.

Poſteritè de Leon de Sainte Maure, fils d'Arnaud.

Leon de ſainte Maure premier du nom, Baron de Montauſier, eſpouſa Jeanne le Bourſier fille de Gerard le Bourſier, maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, dont il eut

Leon de S. Maure ſecond du nom, Baron de Montauſier, qui fut conjoint par mariage avec Anne d'Appelvoiſin, fille de meſſire Guillaume d'Appellevoiſin, ſeigneur de Pugny en Poictou, dont il eut deux enfans

Guy de ſainte Maure Baron de Montauſier, ſeign. de Pugny, fut marié avec Marguerite de Lanc, fille du ſieur de la Rochealais, dont un fils & deux filles.

René de ſainte Maure, ſeigneur de la Guitaire, qui épouſa Françoiſe de l'Eſpronnier, dont il eut

Joſias de ſainte Maure ſeig. de la Guitaire, qui eut pour femme Louiſe de la Foreſt, fille de Nicolas de la Foreſt ſeign. de Beaurepaire, qui portoit pour Armes d'azur à ſix croiſilles d'argent, de ce mariage ſont iſſus 4. fils & 2 filles. ſçavoir

François de S. Maure 1. du nom Baron de Montauſier, & ſeigneur de Pugny, eſpouſa Louiſe Gillier fille de N. Gillier, ſeigneur de Salles, & de Louiſe de Choiſy, dont quatre fils, & une fille. Ledit ſieur Baron de Montauſier eſtant decedé l'an 1588. Louiſe Gillier ſa veuve ſe remaria à Jean de Baudean, ſeigneur de Parabere, Baron de la Mothe S. Heraye, Lieutenant au Gouvernement de Poitou en l'abſence de Mr de Suilly, & Gouverneur de Niort, ladite Louiſe deceda fort aagée l'an 1623.

René de Ste Maure 2. du nom ſeign. de la Guitaire

Ioachim de ſainte Maure

Antoine de ſainte Maure

Hilaire de ſainte Maure

François de ſainte Maure

Gabriel de Sainte Maure Religieux au Convent de Noſtre-Dame des Anges de Beſuire en Poictou. Ledit Joſias de S. Maure leur pere mourut au mois de Fevrier 1617.

François de S. Maure 2. dunom, Baron de Montauſier mort ſans avoir eſté marié l'an 1594. au ſiege de Laon, faiſant ſervice au Roy Henry IV. en la Guerre contre l'Eſpagnol.

Leon de S. Maure Chevalier Baron de Montauſier de Pugny de Coulange, épouſa l'an 1606. Marguerite de Chaſteaubriant, fille de Philippes de Chaſteaubriant, ſeigneur des Roches Baritaur, dõt il a eu deux fils, & une fille, ſçavoir

François de S. Maure ſeigneur de Sales, tué en duel à Paris à la place Roiale par le ſieur de Rotillac le 26. Janvier 1614.

Guy de ſainte Maure ſeigneur de Fougeray à eſpouſé N. de Juſſac, fille de meſſire François de Juſſac, ſeigneur d'Ambleville, Lieutenant General du Roy au Gouvernement d'Angoulmois & de Xaintonge, & Bourdeille ſa femme, dont il a eu pluſieurs enfans

Catherine de ſainte Maure, fut femme de Jean de Bearn, Baron de Braſſac en Quercy & de la Rochebeaucourt en Perigord, ſeigneur de ſaint Maurice, & de Clion, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils; Capitaine de cinquante hommes d'Armes des Ordonnances, Lieutenant General du Roy au Gouvernement de Poictou ſans enfans

Hector de ſainte Maure Baron de Montauſier, ſeigneur de Pugny

Charles de ſainte Maure, Duc de Montauſier Pair de France, Lieutenant General au Gouvernement de Normandie, & Chevalier des Ordres du Roy, & Gouverneur de Monſeigneur le Dauphin, à épouſé Iulienne d'Angenes de laquelle il n'a eu qu'une fille unique mariée à N. de Cruſſol, fille de Mr le Duc d'Uzez

Catherine de ſainte Maure.

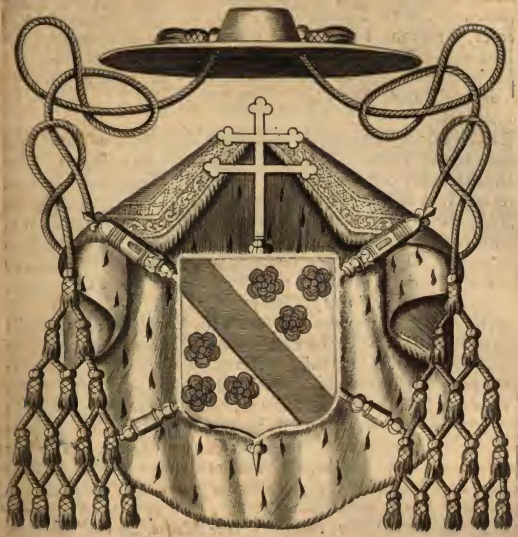

Il portoit d'argent, à la bande d'Azur, accompagnée de six Roſes de gueule.

PIERRE ROGER SVCCESSIVEMENT

Eveſque d'Arras, Archeveſque de Sens & de Roüen, Garde des Sçeaux de France, Cardinal; & enfin Pape ſous le nom de Clement VI.

DES premieres occupations de Pierre Roger ſe paſſerent dans un Cloiſtre, où l'amour qu'il portoit à l'Ordre de ſaint Benoiſt l'avoit attiré. Ce fut dans l'Abbaye de la Chaiſe Dieu en Auvergne, qu'il fit paroiſtre ſa ferveur & ſon zele pour la Religion; puis en l'Univerſité de Paris, en laquelle il obtint le degré de Docteur à l'âge de trente ans: Son premier advancement dans les dignitez Eccleſiaſtiques, fut par le Prieuré de ſaint Pantaleon au Dioceſe de Limoges, duquel il fut reveſtu; mais qu'il ne garda que fort peu de temps, parce que Pierre Goüin, ſurnommé *de Morthemar*, Cardinal, ſon Compatriote & ſon intime amy, luy ayant conſeilié, d'aller trouver le Pape Iean XXII. en la Ville d'Avignon, où

il faiſoit lors ſa reſidence; il y fut, & ſon voyage luy reüſſit avec tant de bon-heur, que ſa Sainteté l'ayant pris en affection pour ſes rares merites, luy donna le Prieuré de ſaint Baſle prés de Niſmes : il fut enſuite appellé pour Prieur Clauſtral en l'Abbaye de Veſcamp; puis choiſi pour Abbé de ce Monaſtere, & de celuy de la Chaiſe Dieu, & peu de temps aprés eſleu Eveſque d'Arras; ſçavoir le 24. Ianvier de l'année 1329.

La Chronique Belgique, dit qu'il eſtoit, *in ſæculari ſtatu ſummè Pompaticus*: Le Roy Philippes de Valois, le fit un de ſes Conſeillers d'Eſtat Ordinaire, & luy confia pour quelque temps la Garde de ſes Sçeaux, aprés que Iean de Marigny les luy eut rendus; ce qui Nous oblige de dire icy, que Nous avons advancé dans Noſtre Hiſtoire des Cardinaux, qu'il n'avoit eſté que Conſeiller d'Eſtat; cependans Nous voulons bien croire qu'il fut auſſi Garde des Sçeaux de France: Meſſieurs de ſainte Marthe luy donnent cette qualité dans leur Gaule Cheſtienne, par ces paroles, *Regii Scrinii ſigillique præfectus.*

Papire Maſſon en ſon Livre *de Epiſcopis urbis*, & aprés luy l'Autheur des Archeveſques de Roüen: Le Pere Labbe & le Pere Anſelme en font de meſme; mais il en fut deſchargé lors qu'il fut honoré de l'Archeveſché de Sens, & enſuite transferé en celuy de Roüen; il fut auſſi Docteur & Proviſeur de la Maiſon de Sorbonne, comme l'a remarqué le ſuſdit Papire Maſſon, envers laquelle il ſe montra tres-liberal; La memoire de ſes bienfaits s'y eſtoit d'autant plus aiſement conſervée qu'en une des Vitres de l'ancienne Chapelle de ladite Maiſon de Sorbonne, on le voyoit autrefois depeint & repreſenté à genoux, les mains eſlevées devant une Image de la Sainte Vierge, avec cette inſcription au-deſſous, *Clement VI. Pape, Proviſeur de cette Maiſon.* Depuis cette Chapelle a eſté abbattuë, & le deffunt Cardinal de Richelieu en a fait conſtruire une autre tres-ſomptueuſe & tres-magnifique. Le Pape Benoiſt douziéme le crea Cardinal, ſous le Titre de des ſaints Nerée & Achilée, le 18. Decembre de l'année 1338. à la Recommandation ſans doute du Roy Philippes ſon bon Maiſtre, qui le cheriſoit tendrement, & qui l'avoit eſlevé dans les Grandeurs Eccleſiaſtiques, à l'abry deſquelles il veſcut toûjours ſi ſaintement, que le meſme Pape Benoiſt XII. eſtant decedé la veille de la Feſte de ſaint Marc de l'an 1342. il fut choiſi pour remplir ſa place, le ſixiéme jour du mois de May de la meſme année, ſuivant l'opinion de quelques-uns, ou ſelon le ſentiment des autres le lendemain de la celebration de la Feſte de ſaint Iean Porte-Latin, qui eſt le Septiéme. Ceux qui ſeront curieux de ſçavoir les Actions de ce grand Pontife, les pourront lire dans Noſtre Hiſtoire des Papes, dans celle des Cardinaux François, & dans le Livre des Archeveſques de Roüen, du Reverend Pere François Pommeraye Religieux Benedictin de la Congregation de ſaint Maur: Nous dirons ſeulement en l'honneur de ce grand Pontife, que Bernard Iacobin l'appelle, *Le Miroir de la Clemence, l'Hoſte de la Charité, le Pere de la Mi-*

fericorde, le Nourriſſon de la Pieté, le Miniſtre de la Liberalité, le Champion de la Iuſtice, l'Athlete de l'Equité, le Semeur de la Concorde, l'Amateur de la Paix, la Regle de la Modeſtie, l'Exemplaire de la Religion, l'Intention de l'Amitié, l'Anchre de l'Eſperance, la Baſe de la Foy, la Fleur de l'Eloquence, l'Honneur de ſa Maiſon, & l'Ornement de ſa Patrie; Et que dans un ancien MS. de la Bibliotheque du Vatican, il eſt porté, Qu'il ſe rendit un des plus recommandables Prelats du monde par la douceur de ſon eſprit, par ſa liberalité, par ſa Doctrine, & par ſon Eloquence. *Hic fuit vir magnæ dignitatis & ſcientiæ, atque fons Sermocinationum, Hic largiſſimus fuit, atque in omnibus placidus & affabilis, nec non commenſabilis.*

Il a fait un Traité, *de la Canoniſation de ſaint Yves*: un Livre *de l'Approbation de Charles de Luxembourg Roy des Romains, pluſieurs volumes de Sermons: Diverſes Collations, & nombre d'Epiſtres.*

Il mourut à Avignon le jour & Feſte de ſaint Nicolas ſixiéme de Decembre 1352. ſon corps fut depoſé dans l'Egliſe Cathedrale de Noſtre-Dame des Dons, juſques au huit d'Avril de l'année ſuivante qu'il fut transferé, comme il l'avoit ſouhaité pendant ſon vivant, dans le Monaſtere de la Chaiſe-Dieu, où il receut les honneurs de la Sepulture, en preſence de cinq Cardinaux, de huit Archeveſques, de ſix Eveſques, de nombre d'Abbez, & de pluſieurs Comtes & grands Seigneurs; Nous luy pouvons donner pour la fin de ſon Eloge, les deux Vers Latins qui ſont dans le meſme MS. du Vatican, duquel Nous avons cy-deſſus parlé, & qui ſont conceus en ces termes.

Abbas ex Monacho, PETRUS, *ex Antiſtite Papa*
Sedis Apoſtolicæ culmen, quod ſcandit, honorat.

Ce digne Chef de l'Egliſe Univerſelle fut doüé d'une ſi prodigieuſe memoire, que depuis qu'il avoit leu quelque choſe, il luy eſtoit preſque impoſſible de l'oublier, & ce qui ſe trouve de plus ſurprenant, eſt que François Petrarque qui vivoit de ſon temps, rapporte que ce rare advantage n'eſtoit pas tant un Don de Nature, que l'heureux effet d'un grand coup qu'il receut ſur la teſte, eſtant jeune, & dont il porta pendant le cours de ſa vie la marque, & la cicatrice qui luy en eſtoit reſtée: ſaint Auguſtin au Livre quatriéme de l'Ame, parle d'un certain Simplicius, à qui un pareil accident procura le meſme advantage. Surquoy Nous dirons que depuis l'Impreſſion de Noſtre Hiſtoire des Cardinaux François, dans laquelle Nous avons parlé des effets admirables de la memoire du Pape Clement, & de leur cauſe ſelon Petrarque, qu'eſtans un jour familierement dans le Cabinet de feu Monſieur d'Hoſier, Gentil-homme Provençal, qui portoit auſſi le nom de Pierre comme ce Pape, & que l'on pouvoit nommer avec juſtice la plus belle & la plus heureuſe memoire de ſon ſiecle, Nous Nous apperçeumes qu'il avoit auſſi une marque ſur la teſte qui denotoit quelque rude bleſſure; ce qui Nous obligea de luy demander, d'où cette cicatrice eſtoit provenuë, & Nous ayant reſpondu que c'eſtoit d'un grand coup qu'il avoit autrefois receu dans ſa jeuneſſe portant les Ar-

mes pour le ſervice du Roy, Nous luy diſmes que l'effet d'une des trois facultez de l'ame qu'il poſſedoit au Souverain degré, comme le Pape Clement ſixiéme l'avoit poſſedée, pouvoit bien provenir d'une meſme cauſe, que celle de ce Pontife; ce que Nous avons eſtimé digne de remarque en la perſonne d'un auſſi excellent homme que feu Monſieur d'Hoſier, qui n'aura jamais ſon égal en la connoiſſance des Genealogie de toutes les Maiſons, non ſeulement de la France ſa Patrie; mais de l'Europe, & des Pays Eſtrangers.

Quelques-uns ont creu que le Pape Clement VI. qui portoit ſix Roſes en ſes Armoiries, les avoit priſes telles, à cauſe qu'il avoit receu le Sacrement de Bapteſme, ſur les Fonds de la Chapelle du Chaſteau de Roſieres en Limoſin, appartenant à ſon pere; ce qui eſt p'ûtoſt une vray ſemblance qu'une verité, parce que la principale piece de l'Eſcu de ſes Armes, eſtoit une Bande, ainſi il faudroit par la raiſon cy-deſſus, qu'il y eut adjouſté ſeulement les Roſes.

GENEALOGIE DE PIERRE ROGER
Garde des Sçeaux de France.

GVILLAUME ROGER ſeigneur de Roſieres, épouſa Marie de Chambon, de la maiſon de la monſtre, dont il eut

Guillaume Roger premier Comte de Beaufort en Anjou par le don que luy en firent Jean fils aiſné du Duc de Normandie Comte d'Anjou & Philippes de Valois fut auſſi Comte d'Alés, eut deux femmes, la premiere Guerine de Canillac Dame dudit lieu, & la deuxieſme Catherine de la Garde.

1. lit 2. lit

Pierre Roger fut premierement Eveſque d'Arras Gardedes Sçeaux de France, enſuite Archeveſque de Sens & de Rouen, Cardinal & enfin Pape ſous le nom de Clement VI. il acquit la Cité d'Avignon au S. Siege, & mourut l'an 1352.

Hugues Roger fut Eveſque de Rodés, & fait Cardinal, par le Pape Clement VI. ſon frere

N. Roger Comte de Beaufort, mort ſans enfans

Guillaume comte de Beaufort, épouſa Aleonor de Cominges fille de Bernard comte de Comminges, & Vicomte de Turenne, à cauſe de laquelle il fut auſſi Vicomte de Turenne, il poſſedoit auſſi la Vicomté de la Mothe du Quayre en 1370. la Reine Jeanne luy avoit donné la Ville de S. Remi des l'an 1353.

Pierre de Beaufort, Prieur de Lanaye aux bons Hommes Ordre de Grammond prés Angers, Cardinal, & enfin Pape ſous le nom de Gregoire onze, mort en 1374.

Nicolas ſeigneur de Limeil dôt la poſterité ſera cy apres deduite

Marquis ſeign. de Canillac, dont iſſit Marquiſe mariée au Baron de Tornelle nômé Herman, dont ſortit

Marquis. Amanieu Alias, Jean

Remond de Beaufort mort ſans enfans

Marte femme de Guy Baron de la Tour, oncle de Bertrand mary de Marguerite.

Alix femme de Bertrand de la Tour puis d'Aymard de Poictiers

Marguerite femme du ſieur D'onzenac

Remõd de Beaufort Vicomte de Turenne, eſpouſa Marie de Bologne, fille de Iean Comte de Bologne, mourut l'an 400. dont ſortirent

Leonor de Beaufort femme d'Edouard ſecond ſeigneur de Beavieu.

Jeanne de Beaufort eſpouſa le Comte Foreſts

Claude de Beaufort fut mariée à Iean Baron de Montboiſſier, duquel la poſterité ſera cy apres deduite

Marguerite de B. épouſa Armand Vicomte de Polignac

Ieanne de Beaufort fut conjointe par Mariage, avec Remond ſeigneur de aux.

Antoinette de Beaufort mariée en 1405. à Iean le Maingre, dit Bouſicaut Mareſchal de France

Conſtance de Beaufort fut femme du Marquis de Saluces

N. de Beaufort mariée en la maiſon des Barres.

Poſterité

Posterité de Nicolas de Beaufort Baron de Limeil.

Nicolas de Beaufort seigneur de Limeil, espousa en premieres nopces Marguerite de Gallard, puis en secondes Marthe de Mussidan, fille du Comte de Mussidan l'an 1396. dont il eut

- Jean de Beaufort Baron de Limeil, espousa Marguerite de Montaud, fille de Pergonon de Montaud, de laquelle il n'eut point d'enfans
- Amaucon de Beaufor mort sans enfans
- Pierre de Beaufort Baron de Limeil succeda en la vicomté de Turenne apres le decés d'Antoinette de Beau fort fille de Remond sa cousine, & épousa en 1432. le huit Iuillet Blanche de Gunel.
- Marguer. de Beaufort fut femme de Bertrãd de la Tour baron d'Olierques lequel à cause d'elle, eut la Vicomté de Turenne

- Anne Comtesse de Beaufort, & Vicomtesse de Turenne, fut mariée à Messire Annet de la Tour, Baron d'Olierques, dont sortirent
- Catherine de Beaufort, Dame de Charlus, fut mariée l'an 1445. le 23. Septembre, à Messire Louis Comte de Ventadour

- François qui fit son Testam ent estant emãcipé l'an 1482. Pons
- Antoine de la Tour marié à Antoinette de
- Catherine mariée à N. de Pompadour
- Marguerite mariée à N. de Hautefort
- Françoise f. de N. de Castelneuf
- Marguerite mariée à N. de Grinhel
- Gabrielle Abbesse de Rieux Catherine & N. Religieuses à Preesle

- Remond seigneur de Murat
- Gilles laissa ses Abbayes à une Françaís & fut marié
- François de la Tour né l'an 1491. marié à une Dame de Ravel enfans puis à Anne de Bologne dont il eut
- Marguerite mariée à Pierre de Clermont en 1514. puis au sieur de Castelnau

- François de la Tour marié à Eleonor de Montmorency
- Claude mariée au sieur de Tournon
- Antoinette femme du sieur de Clinchamp
- Renée Religieuse à Poissy, Abbesse du Paraclet

Marquis de Canillac du nom de Beaufort.

Marquis de Beaufort seigneur de Canillac & de la Mothe, épousa Dauphine, dont il eut

- Marquis de Beaufort Marquis de Canillac, & Vicomte de la Mothe, épousa Eleonor d'Anduze, fille de Louis d'Anduse sieur de la Voute en Vivarais, delaquelle il eut 3 fils sçavoir
- Marquise de Beaufort, femme de Herman Guerin Baron de Tournoelle, dont Marquis.
- Amanieu, Alias Jean

- Marquis de Beaufort mort sans enfans
- Louis de Beaufort, Vicomte de Valerne, & de la Mothe, Marquis de Canillac Comte d'Alés, espousa Jeanne de Norry dont il eut
- Jean de Beaufort

- Marc de Beaufort sans enfans
- Jacques de Beaufort Marquis de Canillac épousa Jacqueline de Crequi, de laquelle n'aiant aucuns enfãs il institua Jacques de Montboissier, petit fils de sa sœur Isabeau de Beaufort, son heritier à la charge de porter le nom & les Armes de Beaufort
- Jean de Beaufort embrassa l'estat Ecclesiastique
- Marc de B. sans enfans.
- Charles de Beaufort fut aussi d'Eglise
- Isabeau de B. femme de Jean baron de Monboissier

Marquis de Canillac, de la Maison de Monboissier, qui ont porté le nom de Beaufort.

Jean Baron de Montboissier épousa Isabeau de Beaufort, dont issirent

- Jean Baron de Montboissier épousa Marguerite de Vienne dont il eut
- Gilbert fut d'Eglise
- Marc fut aussi d'Eglise
- Jeanne fut femme du sieur des nares
- N. femme du sieur de Montiorin

Jacques de Montboissier, institué heritier du Marquisat de Canillac, & Comté d'Alés, par son grand Oncle maternel, quitta le nom de Montboissier, épousa en premieres nopces Françoise de Chabannes, fille de Messire Jacques de Chabannes seigneur de la Palisse, dont il eut cinq enfans, & en secondes Charlotte de Vienne, fille de Girard de Vienne seigneur de Ruffey, laquelle se remaria depuis à Jacques de Chabannes seigneur de Curton, qui eut une fille d'elle

1. lit Marc de Beaufort Marquis de Canillac, & Comte d'Alés, épouſa Marguerite de la Cueille fille de François de la Cueille & d'Anne d'Eſpinay, dont il eut	François de Beaufort Baron de Montboiſſier épouſa Fleurie d'Apcher, fille de François d'Apcher & de Jeanne de Rochebaron, dont il n'eut qu'une fille qui fut	Jean de Beaufort, Vicomte de la Mothe épouſa Jeanne de Maumont	Gilbert de B. fut Abbé de S. Seigne	Anne de B. fut femme de Fr. Vicomte de Polignac.	Françoiſe de B. femme de Jean de Chabannes, baron de Curton.

Jean de B. Marquis de Canillac, épouſa Gilberte de Chabannes, fille de Joachim de Chabannes, baron de Curton & de Charlote de vienne, dõt ſortit	Gilberte de B. feme de Jacques, ſeig. de la Fin dit la Nocle, Capitaine & Gouverneur de Montferrand mort en Janvier 1616.	Jean Claude de Beaufort, Vicomte de la Mothe, & baron de Pontchaſteau
	Alix de la Fin, dame de Montboiſſier	

Jean de Beaufort Marquis de Canillac, épouſa Gaſparde de Chevrieres, fille de Jacques de Chevrieres, ſeigneur de Miolans, mort en 1598. il eut d'elle	François de Beaufort	N... de Beaufort Dame de Montaut

Timoleon de Beaufort Marquis de Canillac qui a continué la lignée & dont la branche ſubſiſte encore à preſent

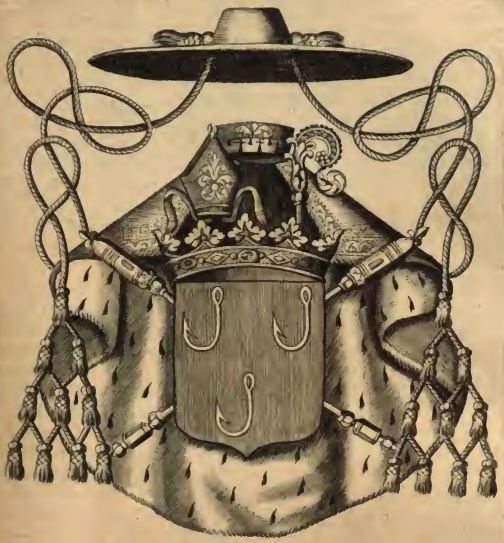

Il portoit de gueule, à trois Hameçons d'argent, 2. & 1.

GVY BAVDET, CHANOINE DE l'Egliſe de Paris; puis Eveſque de Langres, Chancelier de France.

GUY Baudet eſtoit Chancelier de France, dés le troiſiéme jour de Mars de l'année 1334. Car le Regiſtre 69. du Threſor des Chartes du Roy, eſt intitulé. *Regiſtrum tam Cartarum, quam aliarum litterarum in ſerico, & cerâ viridi ſigillatarum, incipiens die veneris, tertio Martii* 1334. Guillemo Baudeti *Cancellario pro tempore*: Au Memorial B. de la Chambre des Comptes, *folio* 59. on lit ces mots. Memoire, *que le quatorze Iuin* 1335. vint Amaulry de Crecy *en la Chambre des Comptes, preſens Meſſire* Guy Baudet *Chancelier, & autres.*

Et dans l'Inventaire Manuſcrit des Titres de la Maiſon de Nevers, il eſt porté. *Que* Edoüard *Comte de Bar fut receu par le Comte de Rhetel à l'hommage de ſon Chaſteau de Pereuſe en Puiſſoye l'an* 1335., *en l'Abbaye de*

saint Martin de Ponthoise, presents l'Archevesque de Rheims, l'Evesque de Chalons, Monsieur Guy Baudet *Chancelier de France, & autres.*

En 1336. il estoit Evesque de Langres, & fut present au Traité d'entre Philippes de Valois, & Alphonse Roy de Castille, fait au Louvre le 27. Decembre audit an 1336. où il y a. *Præsentibus Ioanne de Vienna Remensi Archiepiscopo,* Guidone Baudeti, *Episcopo Lingonensi, Domini Regis Franciæ Cancellario, nec non Megnificis, & Egregiis, Domino Ioanne Regis Franciæ Primogenito, Duce Normanniæ, Andegauiæ, & Cænomaniæ Comite, Domino Carolo Comite Alençonii, Domino Radulpho Constabulario, Domino Milone Domino de Nojeriis Buticulario, Domino Matheo de Tria, Marescallo Franciæ, Dominis, Anselmo Domino de Ioinvillâ, Ioanne de Castellione, Gaufrido de Bellomonte Cambellano Regis, Guillelmo Flotte Domino de Revello, & Huguone Quiereti Admirato Maris in Regno Franciæ, Domini Regis Franciæ Consiliariis.*

Au Registre 70. *numero* 1339. il y a une Lettre du mesme Roy Philippes de Valois, datée du mois d'Aoust 1337. par laquelle à la supplication de son Amé & Feal Chancelier Guy Evesque de Langres, il admortit quelques Rentes, que le Doyen & Chapitre de ladite Eglise avoit acquis à Montigny sur Vigenne, en voicy la substance. *Lettres du Roy Philippes, par lesquelles à la supplication de son Amé & Feal Chancelier Guy Evesque de Langres, & pour la bonne devotion qu'il avoit à l'Eglise de Langres, & à ses Amez les Doyen & Chapitre d'icelle; & mesmement pour consideration de sondit Chancelier, il octroye de grace special, & de son Authorité Royal, ausdits Doyen & Chapitre, & a leurs successeurs, que vingt livres de Annuelle & Perpetuelle rente qu'ils prennent chacun an sur les Rentes de Montigny sur Vigenne, Ville dudit Evesque, pour raison de certaines convenances jadis euës entre feu Ieam de Chalon, jadis Evesque de Langres predecesseur de sondit Chancelier ou nom de son Eglise d'une part, & lesdits Doyen & Chapitre pour eux d'autre part. Yceux Doyen & Chapitre puissent avoir tenir & posseder perpetuellement, & en joüyr comme de leur propre, sans ce que eux, ou leurs successeurs puissent estre contraints a les vendre, ou a mettre hors de leurs mains. Donné a Maubuisson de lez Ponthoise l'an 1337. au mois d'Aoust.*

L'Obituaire MS. de l'Evesché de Langres, dont Nous avons l'Original en nostre possession, marque l'Anniversaire pour Monsieur Guy Baudet, jadis Evesque de ladite Ville, mais ne cotte point le jour; sinon que pour le celebrer, ou distribuë dix livres tournois de Cens, & que ce mesme Evesque a aussi donné au Chapitre de son Eglise: Autres dix livres tournois, pour estre distribuées tous les ans aux Processions du soir, qui se font aux Festes Solemnelles de la Vierge; sçavoir son Assumption, sa Nativité, sa Conception, sa Purification, & son Annonciation: en voicy les termes. *Anniversarium pro Domino* Guidone Baudeti *Olim Episcopo Lingonensi, pro quo distribuuntur decem libræ Turonenses censuales:* Item, *dedit adhuc decem libras Turonenses, quæ distribuendæ sunt annuatim in processionibus vespertinis quandoque festorum so-*

lemnium Beatæ Mariæ Virginis, videlicet Assumptio, Nativitas, Conceptio, Purificatio, Annonciatio.

Le mesme Obituaire marque aussi un Obit aux Ides de Mars pour un Jean Baudet Prebendier de ladite Eglise, qui mourut l'an 1500. mais Nous ne sçavons s'il estoit parent du Chancelier, quoy qu'il en soit, voicy comme il est conceu. v. *Idus Martii Obitus Domini* Ioannis Baudet *Prebendarii, qui pro Anniversario suo dedit septuaginta libras Turonenses, Obiit autem dictus Baudet, anno Domini millesimo quingentisimo.*

Guy Baudet avoit esté Chanoine de Nostre-Dame de Paris, & Professeur en Droict: le premier jour de Decembre de l'an 1336. il termina plusieurs differends d'entre Guillaume Evesque, & le Chapitre de cette Cathedrale, pour raison desquels ils estoient en procez depuis long-temps. Dans cet accord qui se trouve au Chartes de l'Eglise de Paris, le Roy Philippes de Valois, parlant de luy, le qualifie *son Amé & Feal Chancelier, Evesque de Langres, & auparavant Chanoine de Paris.* Le seiziéme jour de Fevrier de la mesme année 1336. il fut esleu & choisi pour assister à quelques Assemblées Consistoriales du Vatican, qui est un honneur signalé, & qui ne se fait ordinairement qu'à des personnes d'un rare merite, & d'une probité singuliere, & l'année suivante 1337. il fut present au Traité de mariage qui se devoit faire entre Charles de Blois & Jeanne de Bretaigne, fille de Guy Comte de Penthieure, & petite fille d'Arthus premier Duc de Bretaigne, & de Beatrix Vicomtesse de Limoges, lesquels querelerent le Duché de Bretaigne, à Jacques de Montfort Oncle de Jeanne, qui l'emporta par la force des Armes, assisté des Anglois, nonnobstant l'Arrest donné contre luy, en la Cour des Pairs de France, le Roy y seant le sept de Septembre 1341. qui adjugeoit le Duché à Charles de Blois, & à Jeanne de Bretaigne sa femme.

Il y a grande apparence que Guy Baudet mourut en ladite année 1337. ou du moins au commencemẽt de l'année suivante, puisque Nous lisons dans la Gaule Chrestienne de Messieurs de sainte Marthe, qui ne marquent point le jour de son decez, que Jean Desprez luy succeda en l'Evesché de Langres, le douziéme jour de May de l'année suivante 1338. Denys Gautherot Advocat au Bailliage & Siege Presidial de Langres, dans le Livre qu'il a donné au Public l'an 1649. intitulé, *l'Anastase de Lengres, tirée du Tombeau de son Antiquité*, appelle mal ce Chancelier Evesque, Guy *Boudet*, au lieu de *Baudet*; mais il dit qu'il gouverna saintement son Peuple, & fonda les distributions, qui se font tous les jours de Samedy de l'année, quand on chante *Inviolata*, à Matines & aux Vespres des cinq Festes solemnelles de Nostre-Dame, pour lesquelles & pour son Anniversaire, il donna *Vieil-Moulin*. Il marque aussi par les quatre Vers suivants, que lors qu'il fut fait Evesque de la Ville de Langres, il estoit déja Chancelier.

Guy Boudet, qui estoit ja Chancelier de France,
Fut aussi fait Evesque en l'Evesché Lengrois,

Ou ſoigneux il garda par ſa double puiſſance,
Le Droit à ſon Egliſe, & le Droit à Nos Rois.

Nous trouvons encore que du temps de Guy Baudet Chancelier de France, un Eſtienne Baudet fonda un Autel & un Chapelain dans l'Egliſe Ducale de Dijon, & que l'on fait dans la meſme Chapelle un Obit pour un Aymond Baudet, qui mourut aux Ides de May, ſuivant le Calendrier de cette Chapelle, & qu'un autre Aymond Baudet eſt nommé le quinze Septembre dans le Calendrier de la Chapelle des Riches, dite *la Chapellotte*, dans la meſme Ville de Dijon.

Un vieux Regiſtre de l'an 1324. porte que Guy Baudet eſtoit Doyen de l'Egliſe Cathedrale de Paris: Et Monſieur du Tillet; en ſon Receüil des Rangs des Grands de France (*folio* 44.) dit que Monſieur Guy Baudet, Conſeiller au Conſeil du Roy, fut preſent au Louvre avec pluſieurs Prelats, Princes, Ducs, Comtes, Grands Officiers de la Couronne, Seigneurs & gens du Conſeil Royal, le Mercredy avant Paſques Fleuries de l'an 1331. C'eſt ſans doute le meſme que Guy Baudet, duquel Nous venons de parler.

Quand à l'Origine & Antiquité de la Maiſon de ce Guy Baudet Chancelier de France, Nous n'avons rien trouvé d'aſſeuré juſques icy, au moins n'avons Nous point de preuves certaines pour dire qu'il ait eu la Province de Normandie pour patrie, & qu'il ſoit iſſu de Guillaume Baudet, qualifié Chevalier Normand dans le Livre intitulé, *Hiſtoriæ Normanorum ſcriptores antiqui*, donné au Public par feu Monſieur Duchesne Noſtre pere, où l'on void que ce Guillaume Baudet devoit un Chevalier de Service au Duc de Normandie, & qu'il vivoit environ l'an 1200. Ou d'un Robin Baudet Eſcuyer, mentionné dans le Cathalogue de pluſieurs anciennes & illuſtres Familles de ladite Province de Normandie, publié par le ſieur du Moulin Curé de Maneval, aux Additions de ſon Livre *des Conqueſtes & Trophées des Normands*. Il eſt bien vray qu'ils y a une Famille Noble, du nom de Baudet qui ſubſiſte en France depuis l'an 1430. juſques á preſent, quia poſſedé & poſſede encore les Terres de Thorigny, de Geloux, de Chaffin, de Vaucelles, du Couldray, & autres, de laquelle Nous avons la Genealogie depuis ce temps-là juſques à preſent; mais Nous n'avons pas la preuve qu'elle ſoit ſortie de celle du Chancelier, quoy qu'elle porte meſmes Armes, y ayant un ſiecle entier d'interruption, depuis ledit Chancelier juſques à elle.

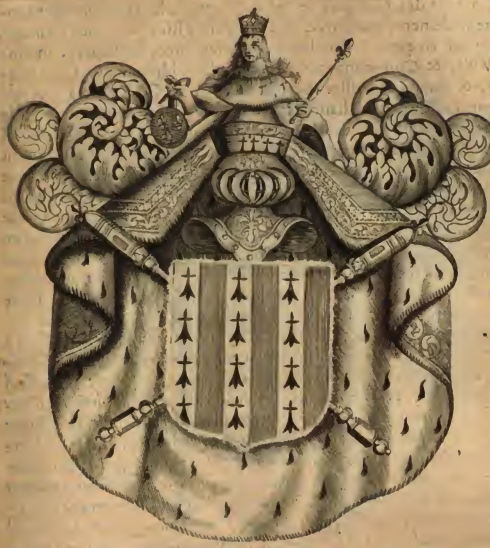

Il portoit palé d'Hermines & de gueule.

ESTIENNE DE VISSAC,
Chancelier de France.

ENCORE que ce Chancelier soit sorty d'une Noble & ancienne Maison d'Auvergne, & qu'il ait esté constament revestu de cette premiere Dignité de la Robe dans le Royaume, on trouve neantmoins peu de chose de luy, par la raison qu'il ne fut pas long-temps Chancelier; car Guy Baudet Evesque de Langres son predecesseur en cette Charge, l'estoit encore au mois d'Aoust de l'année 1337. & Guillaume Flotte son successeur l'estoit aussi dans le mois du mesme nom de l'année 1339. Si bien mesme qu'il y a grande apparence qu'au mois de Mars de la mesme année 1339. la Chancellerie vacquoit, d'autant qu'il y a Lettres de Philippes de Valois données à Vincennes le treize dudit mois de Mars audit an 1339. par lesquelles pource qu'il ne pouvoit vacquer au fait de la Justice à cause des Guerres où il estoit occupé, il donne pou-

voir, à ceux des Comptes de Paris, juſques à la Touſſaint lors prochaine ſeulement, d'octroyer aux gens d'Egliſe, & à tous ſeculiers, Graces ſur Acqueſts, Privileges & toutes ſortes de Graces, meſme aux Villes & Communautez, donner Annobliſſemens, Legitimations, & ſur ce en bailler Lettres du Roy en Cire Verte; (ce qui n'appartient qu'à un Chancelier, ou Garde des Sçeaux) ou bien le Chancelier eſtoit à la ſuite de Sa Majeſté dans ſes Guerres. Quoy qu'il en ſoit Nous ne trouvons autre choſe du Chancelier de Viſſac; ſinon qu'à cauſe de ſa mere, il eut part à la ſucceſſion de Mercœur, & que par Lettres du meſme Roy Philippes de Valois, données à Conflans lez Paris au mois de Juin de l'année 1339. il reünit à la Couronne de France, ſur la priere qui luy en fut faite par Eſtienne de Viſſac ſon Chancelier, le Fief & l'Hommage de la Chaſtelenie de Murs, & deux cens livres de rente ſur le Peage de Ciſterres, qui eſtoient nouvellement eſcheuës à ce Chancelier, par la part qu'il avoit eüe en la Terre de Mercœur. Voicy la teneur deſdites Lettres.

Philippes par la grace de Dieu, Roy de France; Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, *Que Nous a la priere de noſtre Amé & Feal Chancelier*, Eſtienne de Viſſac, *qui à cauſe de ſa femme, & d'autres deſquiels il ſe dit avoir cauſe, Nous a fait hommage du Chaſtel & Chaſtellenie de Murs avec ſes appartenances*; Item *& deux cens livres de rente prinſes ſur le Peage de Ciſterres, leſquelles choſes l'y ſont eſcheuës de nouvel de la Terre de Mercœur, de noſtre authorité & plein pouvoir Royal, de grace eſpecial, de certaine ſcience, & pour cauſe avons mis, & adjoint, mettons, & adjoinnons à toûjours a la Couronne de France, & ſans ce que jamais en puiſſe départir, ne eſtre ſeparé ne mis hors comment que ce ſoit, le fié & hommage dudit Chaſtel & de ladite Chaſtellenie de Murs avec ſeſdites appartenances*, Item *& leſdites deux cens livres de rente, &c. Donné à Conflans lez Paris, l'an de grace 1339. au mois de Iuin.*

GVILLAVME

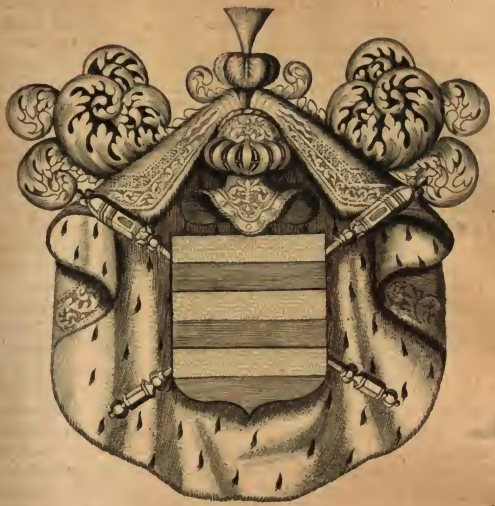

Il portoit Fascé d'or, & d'azur de six pieces.

GVILLAVME FLOTTE, CHEVALIER, Seigneur de Revel en Auvergne, de Tours, d'Escolles, & de Maymont, Bailly de Mascon, Conseiller au Parlement; puis Chancelier de France.

DES Registres du Parlement Nous enseignent que Guillaume Flotte se trouva present en ce Senat la Vigille de saint André de l'an 1314. avec Guillaume de Harcourt, Henry de la Celle & Mouton de Blainville, en ces termes. Dominus Guillelmus FLOTTE *presens in Parlamento cum Domino* Guillelmo *de Haricuriâ, Domino Henrico de Cella, &* Mouton *de Blainvillâ in Vigiliâ Beati Andreæ.*

Nous apprenons d'un Registre du mesme Parlement que Guillaume Flotte Chancelier avoit esté Bailly de Mascon avant l'an 1323. Et Nous lisons dans un autre cotté LVII. des années 1317, 1318, 1319, & 1320. Que le dix-septiéme Février 1317. il pleut au Roy, que le

Chaſteau de Revel, qui appartenoit à Guillaume Flotte ſon Chevalier, & quelques autres Terres auſſi à luy appartenantes; qui juſques alors avoient reſorty à Pont-Chaſteau, reſortiſſent à l'advenir à Riom, à cauſe que le Chaſteau de Pont-Chaſteau avoit eſté donné à Jean Dauphin de Viennois, ſans le Territoire du Chaſteau de Revel, & les autres: Voicy comme il en eſt parlé dans ce Regiſtre. Item, *Placet Domino Regi, quod Caſtrum de Revello, & quædam aliæ Terræ, quæ ſunt* Guillelmi, *dicti,* Flotte, *militis Domini Regis, quæ conſueverunt apud* Pontem-Caſtri, *hactenus reſſortiri, ſint de cætero de reſſorto* Rionis, *cum dictum Caſtrum* Pontis-Caſtri, *ſit conceſſum* Joanni, *Delphino Viennenſi abſque dicti Caſtri de* Revello. *Territorio & terrâ prædictis.*

Il fut Conſeiller au Parlement, & employé par Philippes de Valois en pluſieurs occaſions, & notament au Traité de Paix, qui fut fait à Paris entre les Deputez des Rois de France & d'Angleterre par leurs Ambaſſadeurs, le neuf Mars de l'année 1330. les Ambaſſadeurs du Roy, eſtoient trois Eveſque; Sçavoir, Pierre Eveſque d'Authum, Andrieu Eveſque d'Arras, Jean eſleu de Theroüanne, Pierre Abbé de Clugny, Guillaume de ſainte Maure Chancelier, Guy Baudet, & Raymond Saguet Clercs, Miles Sire de Noyers, Guillaume Flotte Seigneur de Revel, & Pierre de Cuignieres, Chevaliers Conſeillers du Roy de France, au nom dudit Roy d'une part, & Adam Eveſque de Winceſtre Guillaume Eveſque de Nortwic, Guillaume Comte de Haynault, &c. Meſſagiers & Procureurs du Roy d'Angleterre, Duc de Guyenne d'autre part: il fut auſſi employé par le meſme Roy Philippes de Valois pour traiter avec Jean Comte d'Armagnac ſur la ceſſion du Droit qu'il avoit és Vicomtez de Leomagne, & d'Auvillars, Chaſteau & Ville de Blancafort, & autres lieux l'an 1335. ce Traité ſe trouve dans les Regiſtres des Chartes du Roy en ces termes.

Traité fait entre le Roy par Guillaume Flotte de Revel, & Guy Chevrier Chevaliers d'une part, Iean Comte d'Armaignac, Feſenſac, & de Rhodés d'autre, par lequel ledit Comte cede au Roy tout le Droit qu'il avoit és Vicomtez de Leomagne, & d'Auvillars, & és Chaſteaux & Villes de Blanquefort, de la moitié de Verynes, ſans la Maiſon fort de Vilhandran, de Montſegur, & autres, en l'Archeveſché de Bordeaux, & Eveſche de Bazas, fors la Maiſon de Verynes, & quelques rentes qu'il avoit tranſportées a Bertrand de Montferrand, fors auſſi le lieu de Duras, & de Chaſteau Gaillard, tranſportez a Meſſire Aymery de Dureſort, & autres Terres tranſportées a Meſſire Bertrand de la Mothe, leſquelles Vicomtez furent autrefois a Meſſire Bertrand du Gouth, & aprés ſa mort, a ſa fille Regine femme dudit Comte d'Armagnac, & en recompenſe leſdits Procureurs pour le Roy, promettent faire bailler audit Comte deux mille livres de rente en fonds de Terre, & pour celuy faire delivrer la Comté de Gaure en la Seneſchauſſée de Thoulouſe.

Il y dans le Threſor des memes Chartes un pouvoir donné par Alphonſe Roy de Caſtille à Fernand Sancy Chevalier, de traiter avec le

Roy de France, alliance, & Confederation en 1336. enſuitte un Traité fait en conſequence dudit pouvoir avec le Roy Philippes de Valois, & n'eſtoit ledit Traité que pour un mutuel ſecours de gens de Guerre, tant ſur Mer que ſur Terre, à Paris audit an 1336. preſens Jean de Viana Archeveſque de Rheims, Guy Baudet Eveſque de Langres, Chancelier de France, Jean de France fils aiſné du Roy, Duc de Normandie, de Charles Comte d'Alençon, Raoul Conneſtable, Miles de Noyers Bouteiller, Mathieu de Trie Mareſchal de France, Anſel, Seigneur de Joinville, Jean de Chaſtillon, Geoffroy de Beaumont Chambellan, *Guillaume Flotte*, Seigneur de Revel; & Huques Quyeret Admiral de France, Chevaliers.

Il eſtoit Chancelier de France en 1339. il eſt ainſi nommé dans les Regiſtres du Parlement de Paris, Guillelmus Flotte, *Dominus de Revello Cancellarius ac Conſiliarius Regis.* Et dans le Threſor des Chartes du Roy, il y a une Lettre du Roy Philippes, donnée à Conflans prés de Charenton, au mois de Juillet de ladite année 1339. par laquelle il accorde à Guillaume Flotte Chevalier, Sire de Revel, ſon Chancelier, un Marché chacun Mercredy de l'année en ſa Ville de *Salmanugis.* Dans le Regiſtre LXXI. de la Chancellerie de France du temps de Monſieur Guy Baudet en partie, & le reſte de celuy de Monſieur Guillaume Flotte des années 1337, 1338, 1339, & 1340. il eſt appellé Chancelier de France, & dans celuy cotté LXXII. des années 1339, 1340, 1341, 1342. & 1343. on y trouve l'eſtabliſſement d'un Marché tous les Vendredis de chaque ſemaine, & d'une Foire tous les ans, au jour & Feſte de ſaint Barnabé, pour Guillaume Flotte Chevalier, Seigneur de Revel, & de Tours, Chancelier du Roy, pour ſa Bourgade de Tours en Auverge, ſituée dans ſa Chaſtellenie de Maymont, par Lettres du mois d'Aouſt de l'année 1339. en voicy les termes. *Conſtitutio Mercati, die veneris cujuslibet ſeptimanæ, & Dinarum quolibet anno, in feſto ſancti Barnabæ pro* Guillelmo Flotte, *milite, Domino de Revello, & de Turnis Cancellario Regis, in villâ ſuæ de Turnis, in Caſtellaniâ ſuâ Maymontis, anno* 1339. *menſe Auguſti.*

Un Memoire écrit de la main de feu mon pere, porte qu'en ladite année 1339. ce Chancelier fonda une Chapelle, pour feuë Alips de Mello ſa femme, & qu'il en aſſigna le fond ſur ſa Terre de Dampierre ſur Beure, ſituée en la Comté de Nevers, que ladite Alips eſtoit ſœur de Guillaume de Mello, & que le Roy amortit vingt livres de rente pour la fondation de ladite Chapelle à l'inſtance dudit Chancelier; & en conſequence du Teſtament de ladite Alips de Mello ſa femme, par Lettres du mois d'Avril de ladite année 1339. & l'année ſuivante que l'on comptoit 1340. il ſe remaria avec Dame Ieanne d'Amboiſe, Dame de Thiſanges; à laquelle frere Hervy de la Queuë de l'Ordre & Convent des Freres Preſcheurs de Paris, dedia une Chronique qu'il fit des Seigneurs d'Amboiſe, en Langage François, & dont Nous avons l'Original Manuſcrit en Noſtre poſſeſſion, en conſideration de la devotion particuliere que cette Dame avoit à ſaint Dominique, & de ce

qu'il avoit appris qu'elle deſiroit avoir en langue Françoiſe la lignée de cette Maiſon : l'on trouve dans le Regiſtre LXXVII. du meſme Threſor des Chartes, des Lettres de Pierre Flotte, fils de Guillaume Flotte Chancelier, par leſquelles il approuve ce qui avoit eſté convenu par ſon pere touchant ſon mariage avec la ſuſdite Ieanne d'Amboiſe, en voicy la ſubſtance tirée de ce meſme Regiſtre.

Lettres paſſées ſous le ſeel de la Prevoſté de Paris, le Mercredy 14. Février 1349. par leſquelles Monſieur Pierre Flotte, Chevalier, Seigneur d'Eſcolle, fils de Noble homme & puiſſant Monſieur Guillaume Flotte, Chevalier, Seigneur de Revel, & Chancelier de France, approuve les Convenances, & accord fait au mariage depuis peu dudit Monſieur Guillaume ſon pere, & de Noble Dame Madame Ieanne d'Amboiſe, Dame de Tiſanges, de Plaſſac, & de la Ferriere, ſuivant leſquelles Convenances, iceluy Monſieur Guillaume Flotte Seigneur de Revel, s'eſtoit obligé d'aſſeoir en Doüaire à ladite Ieanne ſept cens cinquante livres de rente à aſſiette de pays, & autres ſept cens cinquante livres de rente, au cas qu'il ait enfans maſles, un ou pluſieurs dudit mariage.

Les Regiſtres de la Chambre des Comptes Nous apprennent, que le Chancelier Guillaume Flotte, voulut eſtre inſtruit par écrit des pretentions des Clercs qui tenoient, & corrigeoient les Eſcrits de ladite Chambre des Comptes, & qui ſouſtenoient qu'ils eſtoient Francs du Sçeau des Lettres qui regardoient leurs perſonnes à cauſe de leur ſingulier Travail ; ſurquoy Jean de ſaint Juſt Maiſtre en ladite Chambre qui l'en avoit déja inſtruit de bouche, luy écrivit la Lettre ſuivante.

Monſeigneur le Chancelier, *comme vous ayez commandé à moy Iean de ſaint Iuſt, que ce que je vous ay dit de bouche, je vous le baillaſſe par écrit, ſur la Franchiſe que diſent avoir en Chancellerie pour leurs propres perſonnes, & pour leur ſinguliere beſoigne les Clercs qui tiennent & corrigent les Eſcrits de la Chambre des Comptes Noſtre Sire le Roy ; Sçavoir vous faits, que j'ay pieça ſceu par les Anciens lors que ceux de la Chambre des Comptes n'eſtoient pas reſidens à Paris, ſi comme ils ont eſté depuis le temps de Monſieur ſaint Loüis, ainçois tous les Maiſtres & tous Clercs, grands & petits ſervoient la Cour du Roy, & recevoient, & oyoint à ladite Cour, & corrigeoient tous les Comptes tant ordinaires qu'extraordinaires, & quand meſtier eſtoit leſdits Clercs faiſoient & ſignoient comme Notaires les Lettres que meſtier avoient d'eſtre ſcellées du grand Sçeau du Roy, & partiſſoient à la groſſe & menuë Chancellerie, juſques à tant que Maiſtre Guillaume de Creſſy fut Chancelier, qui ſuſpendit auſdits Clercs leur part de ladite Chancellerie pour ce qu'ils ne ſervoient plus à la Cour, ainçois pour la multitude des Comptes, & des autres beſoignes qui leur veindrent, tous les Maiſtres & les Clercs s'aſſegirent, & demeurerent du tout pour oüyr recevoir & corriger leſdits Comptes à Paris, & depuis ay toûjours oüy dire que leſdits Clercs devoient eſtre francs à la Chancellerie pour leurs beſoignes, & ne leur en vis oncques payer & de meſme moy qui fus Clerc des Comptes par huict ans y eux grande quantité de Lettres ſcellées du grand ſeel du Roy pour mes beſoignes & n'en payé oncques denier. Eſcrit de ma propre main le vingt-ſeptiéme jour de Novembre l'an de grace 1339.*

En l'une des Donations du Dauphiné, faite au Roy, du 23. Avril 1343. il y a present Guillaume Flotte, *Seigneur de Revel Chancelier de France. Dauphiné, numero* 17. *& Dauphiné* 3. *numero* 1.

Dans le procez du Roy d'Arragon, contre le Roy de Majorque, fait l'an 1354. il y a une Lettre de Creance de ce Monarque au Chancelier Flotte, dans laquelle pour marque que ce Seigneur estoit en grande estime, & dans une haute consideration auprés de ce Prince à cause de sa Dignité, Sa Majesté Arragonoise, supplie sa Noblesse d'ajouster foy à ce que luy dira la personne qu'elle luy envoye: cette Lettre est dattée à Barcelonne, le quatre des Ides de Septembre de l'année 1343. en voicy la substance. Petrus *Dei gratia Rex Aragonum Nobili viro Guillelmo Flota, Domino de Ravelli, illustris Franciæ Regis, consanguinei nostri carissimi Consiliano, ac Franciæ Cancellario, salutem & dilectionem. Quia nos super quibusdam negociis nos multum tangentibus, vobis pro parte nostra exponendis per fidelem scriptorem nostrum Mathæum Adriani jam præsentem in Curiâ illustris Regis Francorum prædicti, ipsum Mathæum duximus litteratorie informandum, ideo Nobilitatem vestram attente rogamus, quatenus de Mathei Adriani relatibus detis fidem. Datum Barchinon.* IV. *Kal. Septembris anno Domini* 1343.

Dans le Regiſtre cotte O. de la Chambre des Comptes ſe trouvent les quatre Lettres ſuivantes; dont il y en a trois du Roy Philippes adreſſantes à ce Chancelier, & une de ce Chancelier à la Chambre des Comptes.

Chancelier, Nous avons Ordonné que en la Chambre de Nos Comptes y aura trois Clercs, & quatre Maiſtres Laïques, & douze Clercs ſous eux pour voir & corriger noſdits Comptes, & un Clerc en noſtre Threſor, &c. Si vous mandons que iceux vous inſtituez en Noſtredite Chambre & Noſtredit Threſor en la maniere deſſuſdite, aux gages, profits & émolumens accouſtumez. Oſtez tous autres Maiſtres & Cleres qui paravant eſtoient inſtituez, auſquels oſtez Nous entendons à pourvoir de bons & convenables Eſtats, ſelon leur bon port & ſervice du temps. Donné à Maubiſſon lez Pontoiſe le XIV. Decembre MCCCXLVI.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, &c. Nous confians à plain du ſens & diligence de noſtre Amé & Feal Guillaume Balbet, iceluy avons mis & inſtitué, mettons & inſtituons de grace ſpeciale & certaine ſcience par la teneur de ces Lettres, noſtre Conſeiller en noſtre Chambre des Comptes avec nos autres Conſeillers d'icelle, aux gages, profits & émolumens tels comme ont & peuvent avoir nos autres Conſeillers de ladite Chambre, nonobſtant quelconques Ordonnances faites par Nous ſur la Reſtrinction des gens en noſdits Comptes. Si donnons en mandement à noſtre Amé & Feal Chancelier, &c. Donné au Montcel lez Pont Sainte Maixance le 19. Mars MCCCXLVI.

Lettre du Chancelier à la Chambre.

Chers amis, le Roy a voulu & ordonné que Guillaume Balbet ſoit en la Chambre des Comptes, ſi comme vous appera par ſes Lettres. Si vous mande de par luy & prie affectueuſement de par moy, que ledit Guillaume vous receviez en la maniere qu'il appartient. Noſtre Seigneur vous garde. Eſcrit à ſaint Mandé le deuxiéme jour d'Avril MCCCXLVI.

Guillaume Flotte Sire de Revel.

Philippes par la grace de Dieu, Roy de France, &c. Par deliberation de noſtre

Conſeil, Nous avons commis, ordonné & eſtably, & par la teneur de ces Preſentes commettons, ordonnons & eſtabliſſons, noſtre Amé & Feal Iean Poilvillain Bourgeois de Paris, Ordonneur & Gouverneur de toutes nos Monnoyes, par tout noſtre Royaume avec les Generaux Maiſtres d'icelles, & l'y avons donné & donnons plain pouvoir & authorité d'ordonner, & faire mettre ſur le fait de Noſdites Monnoyes, & en toutes & chaſcunes d'icelles, telle Ordonnance comme il verra qui ſera à faire au profit & avancement deſdites Monnoyes en ouvrant & faiſant ouvrer en icelles, ſur le prix qui eſt ou ſera ordonné par Nous ou nos Amez & Feaux noſtre Chancellier le Seigneur de Revel, Mathieu de Trie, Seigneur de Moncy, Pierre de Beaucourt, nos Chevaliers & Conſeillers, Enguerrand du Petit Celier, & Bernard Fermant nos Threſoriers, ou par les quatre, les trois, ou les deux d'iceux appellez avec eux ledit Iean Poilvillain, &c. Donné en l'Abbaye du Lis prez Melun, le Penultiéme jour de Decembre MCCCXLVIII.

Il fut preſent à une Declaration donnée l'an 1344. en faveur des Eſcholiers de l'Univerſité de Paris, verifiée en 1345. auquel temps il eſtoit auſſi conjointement Chancelier de Jean Duc de Normandie, fils aiſné du Roy, comme il appert par un Compte qu'il rendit des Eſmolumens des deux Sçeaux depuis l'an 1345. juſques en 1346. lequel Compte eſt au Regiſtre C. de la Chambre des Comptes *folio* 210.

En l'année 1347. en Juillet, le Roy Philippes de Valois eſtant en ſes Tentes proche de Guynes, fit expedier des Lettres, par leſquelles conſiderant les bons & agreables ſervices, que ſon Amé & Feal Chancelier Guillaume Flotte Sire de Revel, luy avoit faits en pluſieurs lieux, tant és parties de la Languedoc, en la Compagnie de ſon cher & Amé fils le Duc de Normandie & de Guyenne, que en Cour de Rome, l'a où il l'avoit envoyé pluſieurs fois, pour ſes Beſognes, il le quitta de tous les deniers qu'il avoit maniez juſques alors, leſdites Lettres portant validation, quittance & remiſſion de toutes les ſommes qu'il avoit receuës, tant de la Chancellerie, que autres pour employer en Affaires Secretes, & ſpecialement pour les frais de pluſieurs voyages qu'il avoit faits du Commandement du Roy en Cour de Rome, & en Languedoc, pour garder l'honneur du Roy & de ſon Royaume, leſquelles Lettres furent depuis confirmées par le Roy Jean au Pont ſainte Maixance en Février 1352. auquel temps ledit Flotte n'eſt plus qualifié, que Conſeiller du Roy. Il n'eſt meſme appellé que Conſeiller du Roy en l'année 1349. en un Arreſt rendu au Parlement de Paris, où il y a. *Inter dilectum* Guillelmum Flotte, *Dominum de Revello, militem & Conſiliarium ex unâ parte, & dilectos & fideles noſtros Ioannem* de Bolamo *Dominum de Montegaſcone*, & Gaufridum, *ejus fratrem, milites, &c.*

Dans le Threſor des Chartes du Roy, on trouve des Lettres paſſées pardevant Alexandre de Crevecœur Garde de la Prevoſté de Paris, par leſquelles tres-Noble & puiſſant homme Monſieur Guillaume Flotte Chevalier, Sire de Revel, Conſeiller du Roy, & Noble & puiſſante Dame, Madame Ieanne d'Amboiſe, Dame de Revel, & de Tiffanges ſa femme, Ambedeux ſains en corps, & en preſence, ſe firent entre eux Don, grace, & Ordonnance pareille de leurs biens meubles, & conquеſts immeubles, le Lundy 7. Ianvier 1352.

Il y a dans le meſme Threſor des Chartes une Remiſſion du Roy, pour ſon Amé & Feal Chevalier Guillaume Flotte Seigneur de Revel, Chambellan du Duc de Berry & d'Auvergne, lequel ayant eſpouſé il y a dix ans Marguerite de Beaumont fille de feu Loüis de Beaumont jadis Chevalier, comme il reconnut qu'elle ſe gouvernoit mal de ſon corps, l'avoit fait empoiſonner, ladite Remiſſion eſt du 2. Iuillet 1368.

Dans un Arreſt de l'an 1367. il eſt appellé Guillelmus Flotte, *miles Dominus de Revello, filius & hæres deffuncti* Petri Flotte, *quondam militis, Domini de Scholâ.* Il plaidoit contre Bertrand Comte de l'Iſle: Dans un autre de l'an 1374. il paroiſt qu'il plaidoit contre le Seigneur de Montboiſier; car on y lit ces paroles. Guillelmus Flotte *miles, Dominus de Revello contra Dominum de Montebuſſerio ratione aſſietæ 300. lib. terræ quas dictus de Montebuſſerio ſibi deberi dicebat per Dominum de Revello prædictum, ratione matrimonii ejus matris deffunctæ filiæ quondam deffuncti Domini de Revello, Avo dicti Domini moderni.*

En un autre de l'an 1378. il y a *Inter Guillelmum Flotte militem,* Dominum *de Revello Actorem ex V. P. & Iordanum de inſulâ militem, Matham de Armigniaco, & Bertrandum de Levis milites ex aliâ: ſuper eo quod dictus Actor proponebat, quod deffunctus Bertrandus de inſula primus Comes inſulæ donaverat tempore, quo vivebat donatione inter vivos* Petro Flotte, *Patridicti Actoris 200. lib. terræ anni & perpetui redditus anno 1342. in & ſuper terram ſuam de inſulâ.*

Dans un autre de l'an 1389. Karolus, &c. *Notum facimus, quod conſtitutis in noſtrâ Parlamenti Curiâ, dilecto & fideli noſtro Guillelmo Flotte, Domino de Revello, milite, ex una parte, & dilecto, & fideli noſtro Guidone, Domino de Couſanto, & de Perreria milite ſuperiore Magiſtro Hoſpitii noſtri ex aliâ, vel eorum Procuratoribus, pro parte dicti de Revello extitit propoſitum, quod idem de Revello de voluntate & conſenſu noſtris dicto de Couſanto venditerat caſtrum de Balmadantum ſituatum in noſtro Delphinatu Viennenſi cum pertinentiis & appenditiis ſuis nec non omnia jura, quæ prædictus de Revello habebat, & habere poterat ſuper pedagio & gabellâ S. Lazari de Rupebruna, pro pretio trium millium & trecentorum Francorum auri: Quod quidem pretium dictus de Couſanto ſub obligatione & hypotheca omnium ſuorum bonorum promiſerat & juraverat reddere & ſolvere dicto de Revello, vel eum acquitare, videlicet erga Catharinam de Couſanto filiam ſuam de ſummâ mille & centum Francorum auri, erga dilectum & fidelem conſanguineum noſtrum Comitem Boloniæ de ſumma quingentorum Francorum aurii; Erga dilectum & fidelem noſtrum Galcherum de Caſtillione, de ſumma quadragintorum Francorum auri.*

Et dans un autre de l'an 1403. on trouve auſſi ces mots. *Guillelmus Flotte miles, Dominus de Revello, ut habens Ballum filiæ deffuncti Anthonii Flotte militis, pr. fati Guillelmi filii. Contrà Petrum de Riparia ſcutiferum tam ſuo, quam Manæ ejus uxoris Nominibus 27. Decembre 1403.*

Nous avons donne la deſcente du Chancelier Guillaume Flotte, à

la fin de l'Eloge de Pierre Flotte ſon pere auſſi Chancelier; c'eſt pourquoy ce ſeroit choſe inutile de la repeter icy.

Il portoit de gueule, à trois Coquelets d'or, creſtez, becquez & membrez de gueule. 2. & 1.

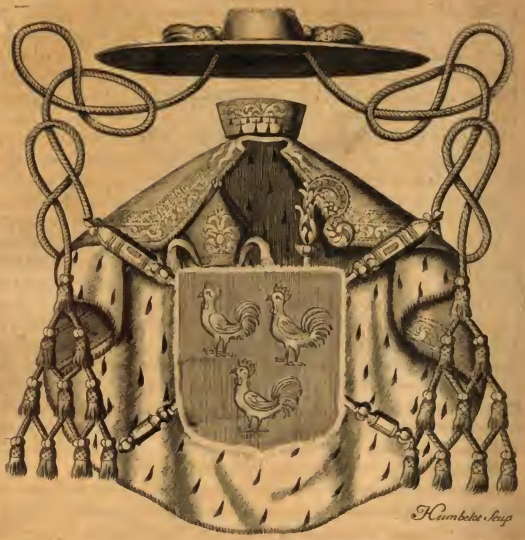

FIRMIN DE COQVEREL, DOYEN de l'Egliſe de Paris, Secretaire du Roy, Maiſtre des Requeſtes, Eveſque de Noyon, Chancelier de France.

DES l'année 1316. il eſtoit l'un des Conſeillers du Roy, auquel Sa Majeſté permit de fonder une Chapelle, par Lettres données au mois de Janvier de ladite année, qui ſont enregiſtrées au Regiſtre cinquante & troiſiéme du Threſor des Chartes, où il y a. *Dilectus & fidelis* Fiminus de Coquerel, *Conſiliarius noſter, &c.* Et par ces Lettres, *Rex permittit ei fundare Capellaniam.*

Au mois de Septembre de l'an 1345. il eſtoit Doyen de l'Egliſe de Paris, Conſeiller & Secretaire du Roy, & Maiſtre des Requeſtes de ſon

ſon Hoſtel ; c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié dans des Lettres du mois de Septembre de ladite année, qui ſont au Regiſtre LXXII. du Threſor des Chartes, dés années 1339, 1340, 1341, 1342. & autres ſuivantes, où il eſt appellé, *Dilectus & fidelis Magiſter*, FIRMINUS DE COQUERELLO, *Decanus Pariſienſis*, *Clericus & Conſiliarius Regis*, *Magiſterque Requeſtarum Hoſpitii ſui.* Et en d'autres du vingt-deux Mars 1347. Firminus de Coquerello *Cancellarius Regis*, *& Decanus Pariſienſis*, ce qui Nous fait croire que ce fut en cette anné-là, qu'il fut fait Chancelier de France.

Au mois de Janvier de l'année ſuivante 1348. ayant eſté Eſleu Eveſque de Noyon; le Roy Philippes de Valois ſon Maiſtre l'envoya hors de ſa Cour, pour Affaires importantes à ſon Royaume, & luy permit d'emporter quant & ſoy le Grand Sçeau de France, ayant commis durant ſon voyage deux Conſeillers pour viſiter les Lettres qu'on apportoit à l'Audiance, & les faire ſceller du petit Sçeau du Chaſtelet, & du ſignet du Parlement en Contreſcel; ainſi qu'il avoit eſté pratiqué en cas ſemblable, ce qui pouvoit bien eſtre arrivé aux voyages qui Guillaume Flotte Chancelier avoit fait en Cour de Rome.

Ces deux Conſeillers eſtoient, *Pierre de Hangeſt & Foucques Bardoüil.* Leur Commiſſion fut eſtablie par Lettres données à Fontainebleau, le 4. Janvier audit an 1348. & enſuite furent expediées d'autres Lettres le ſix du meſme mois de Janvier, dont l'adreſſe fut faite au Parlement, pour leur remettre ledit Signet en conſequence de la ſuſdite Commiſſion, laquelle dura juſques à la fin du Regne de Philippes de Valois.

Au Contract de vente, fait au meſme Roy Philippes de Valois, par Jacques Roy de Mayorques en l'année 1349. de la Ville & Chaſteau de Montpelier, & du Chaſteau de Lates, leurs Appartenances, & dépendances, pour la ſomme de ſix-vingts mille eſcus d'or, les Procureurs du Roy Philippes, eſtoient Firmin de Coquerello, ſon Chancelier, Guillaume Flotte Chevalier, Seigneur de Maymont, & Pierre de la Foreſt, Chancelier de Normandie.

Il mourut l'an 1349. il eſt parlé de luy dans un Arreſt du Parlement du cinq Juillet 1350. mentionné dans un Regiſtre de Monſieur Pithou, cotté B. qui porte que *Monſieur* Firmin de Coquerel, *Chancelier du Roy* Philippes de Valois, *fut pourveu de l'Eveſché de Noyen l'an 1348. & ne vecut guere aprés.*

Il pouvoit eſtre fils de Firmin de Coquerel, Garde de la Prevoſté en 1308 oublié dans le Cathalogue des Prevoſts de Paris, donné au Public par *Denys Godefroy*, Hiſtoriographe de Sa Majeſté, & imprimé au Louvre en 1658. mais duquel il eſt fait mention dans le Chartulaire de ſaint Magloire de la meſme Ville, le Vendredy Feſte de ſainte Croix en May, audit an 1308. Il avoit pour néveu *Mathieu de Coquerel* Chanoine Sousdiacre de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, au Chartulaire, de laquelle ſon Obit eſt marqué au douze des Kalendes de Septembre, en ces

termes. xii. Kalendas Septembris. *Obitus Domini* Mathæi de Coquerello, *hujus Eccleſiæ Canonici Subdiaconi, nepotis bonæ memoriæ Domini* Firmini de Coquerello, *Epiſcopi Noviomenſis, & Cancellarii Franciæ.*

Dans le Regiſtre CII. des années 1369, 1370, & 1371. du Threſor des Chartes, il y a Lettres du Roy Charles du mois de Juin 1371. par leſquelles *pour la Paix & concorde faits entre luy & ſon cher frere le Roy de Navarre, il donne à Mahiot de Coquerel, Eſcuyer, Huiſſier d'Armes de luy, & dudit Roy de Navarre, le corps de feu Firmin de Coquerel ſon Pere, jadis Maire de la Ville d'Amiens, lequel durant le temps des premieres Guerres, qui furent entre le Roy Iean & le Roy de Navarre, fut executé à mort par Iuſtice, & luy permet de le prendre à la Iuſtice, où il fut executé, ſe il y eſt encore.*

Adrian de la Morliere en ſon Livre des Antiquitez de la Ville d'Amiens, dit que la Famille des Coquerels fut autrefois une notable Famille dans ladite Ville, & dont les Armes ſe trouvent appoſées en Ordre de Maçonnerie, au milieu de la Roſe, qui eſt audeſſus du grand Portail de l'Egliſe Cathedrale, choſe rare, dit-il, & qu'il n'a pû remarquer ailleurs du deſſeing de ce grand Edifice, & de laquelle Famille iſſit Meſſire Firmin de Coquerel, Chanoine d'Amiens, & Doyen de Paris Eveſque de Noyon, Chancelier de France; ainſi qu'il eſt porté dans la fondation de deux Chapelles, qu'il ordonna par ſon Teſtament eſtre erigées au Pilier Rouge, & à la Collation du Chapitre en faveur des Vicaires de l'Egliſe Epiſcopale, & dont ceux de ſa race ſont encore aujourd'huy les preſentateurs, à l'Autel duquel Pilier Rouge, autrement dit de Noſtre-Dame Dupuy, qu'il avoit faict conſtruire, ſe voyent auſſi ſes Armes, qui ſont comme Nous l'avons marqué cy-deſſus *de gueule à trois Coquelets, ou petits coqs d'or, creſtez becquez & membrez de gueule deux en chef & un en pointe.*

Il avoit eſté envoyé à Sens en qualité de Commiſſaire delegué par les Seneſchaux de France, pour le fait de la Guerre de Flandres, des Uſures, & des Monnoyes, ſuivant le premier Livre des Memoriaux de la Chambre des Comptes, *cotté A.* commençant en 1300. & finiſſant en 1321. *folio 69.*

PIERRE DE LA FOREST, ADVOCAT DV ROY au Parlement de Paris, Chancelier de Normandie, Eveſque de Tournay, puis de Paris; & enfin Archeveſque de Roüen, Cardinal & Legat, Chancelier de France.

CEux qui ont fait Pierre de la Foreſt Originaire d'une Bourgade prés de Billom en Auvergne, n'avoient guere de connoiſſance des Familles des hommes Illuſtres eſlevez par leur merites & par leurs vertus dans les dignitez Seculieres & Eccleſiaſtiques; car le Village de la Suſe, diſtant de quatre lieuës de la Ville Capitale du Pays du Maine,

vit n'aiſtre un des plus grands hommes de ſon ſiecle en la perſonne de Pierre de la Foreſt, qui ſortoit à la verité de parens d'une condition tres-mediocre; mais d'une probité connuë, l'on nommoit ſon pere, Pierre de la Foreſt, & ſa mere Marguerite, native de la Chapelle ſaint Aubin prés le Mans, & ſœur de Geofroy, dit de la Chapelle, qui fut Eveſque de cette Cathedrale; il eut pour freres, Philippes, Guillaume Jean & Dreux de la Foreſt, & pour ſœurs Ieanne de la Foreſt Abbeſſe de Chelles, & N. & N. de la Foreſt, mariées à Mathieu Boucher & Guillaume Munier, leſquels furent Annoblis avec Iean & Dreux de la Foreſt leurs Beaufreres, par Lettres du Roy Iean du mois de Decembre de l'an 1352. qui ſont au premier Regiſtre des Chartes de la Chambre des Comptes, *folio* 78. où on lit ces mots. *Ioannes & Droco de Foreſtâ, fratres Petri de Foreſtâ Archiepiſcopi Rothomagenſis, Franciæ Cancellarii, & Mathæus Bucherii, & Guillelmus Munerii, nepotes dicti Archiepiſcopi, nobilitati per litteras Regis, datas menſe Decembri* 1352.

Pierre de la Foreſt fit un ſi grand progrez dans les Eſcoles qu'à l'âge de douze ans il avoit acheve ſes humanitez, & ſon Cours de Philoſophie: il s'appliqua enſuite à l'Eſtude de la Iuriſprudence, obtint ſes Licences, & fut fait Profeſſeur en Droit Civil & Canon, dont il enſeigna publiquement la Science dans les fameuſes Univerſitez d'Orleans, & d'Angers, avec un applaudiſſement univerſel de ſes Auditeurs, qui accouroient de toutes parts, meſme des Provinces Eſtrangeres, pour entendre ſes Leçons: Auſſi ſa reputation eſtoit ſi bien eſtablye, qu'il paſſoit ſans contredit pour un Docteur habile, ſubtil, & qui ſçavoit reſoudre ſur le champ toutes les Queſtions qu'on luy vouloit propoſer, ce qui fut cauſe que Guy de Laval Eveſque du Mans, tres-perſuadé de ſa ſuffiſance & de ſon merite, luy confera de ſon propre mouvement la Cure de Chemiré le Gaudin, en attendant l'occaſion de le pouvoir gratifier de quelque autre Benefice plus conſiderable; mais ce jeune Docteur deſirant faire paroiſtre les advantageuſes qualitez, dont le Ciel l'avoit doüé, & ne voulant pas mener une vie Oiſive dans ſa Province, pouſſa ſa fortune plus avant, & vint à Paris ſuivre le Barreau, où il plaida pour les Parties pendant quelques années avec tant de ſuccez, qu'il fut choiſi par le Roy Philippes de Valois pour ſon Advocat General au Parlement: Il exerça cette Charge avec honneur; mais comme il ſembloit avoir eſté deſtiné à l'Egliſe dés le commencement de ſon âge viril, il fut reveſtu de divers Benefices; ſçavoir de la Chapelle d'Athenay, d'une Prebende en l'Egliſe de ſaint Pierre de la Cour, de la Prevoſté de Varenne dépendante de ſaint Martin de Tours, du Doyenné d'Ernée, de l'Archidiaconé de Monfort en l'Egliſe du Mans, d'un Canonicat en la Cathedrale de Paris, & d'une Chanoinie en la Metropolitaine de Roüen. Nous ne ſçavons qui peut avoir donné ſujet à Ciaconius, Doublet, Frizon, & aux ſieurs de ſainte Marthe, d'avoir advancé, comme ils ont fait dans leurs Ouvrages, que Pierre de la Foreſt, a eſté Religieux Benedictin, & Abbé de ſaint Denys, puiſque outre qu'ils

n'en rapportent aucune preuve, c'eſt qu'il n'a jamais eſté Moyne, & que dans tous les Actes que Nous avons veu de luy, il ne prend qualité que d'Eveſque de Tournay, de Paris, d'Archeveſque de Roüen, de Chancelier, & de Cardinal.

Les lumieres de ſon eſprit penetrerent juſques au Cabinet de Iean Duc de Normandie, fils aiſné du Roy, qui le choiſit pour ſon Chancelier en 1347. auquel temps Sa Majeſté eſtablit en ſa place Maiſtre Robert le Cocq Advocat en Parlement; Car dans les Regiſtres dudit Parlement de ladite année 1347. il y a des Lettres données le 17. Octobre au Moncel les Pont ſainte Maixance, du Roy Philippes de Valois, *par leſquelles il declare qu'il inſtituë ledit Robert le Cocq Advocat en ſon Parlement, ſon eſpecial Advocat & Conſeiller, au lieu de Meſſire Pierre de la Foreſt, pour lors Chancelier de ſon tres-cher aiſné fils, le Duc de Normandie.*

En l'an 1349. le quatorziéme jour de Juillet, il fut fait Eveſque de la Ville de Tournay, & pour lors ſon experience & fidelité dans la conduite des Affaires furent ſi bien connuës du Roy Philippes de Valois, qu'il le demanda à ſon fils pour le faire Chancelier de France, ce qu'il fit en l'année 1350. auquel temps il le pourveut de l'Eveſché de Paris, & enſuite le choiſit pour Executeur de ſon Teſtament du deux Juillet de ladite année; mais il ne rendit pas de longs ſervices á ce Monarque qui deceda le vingt-deux d'Aouſt enſuivant; il fut neantmoins continué dans l'exercice de ſa Charge ſous ſon ſucceſſeur au Royaume, comme nous allons le juſtifier dans le diſcours ſuivant, aprés avoir dit ſeulement, qu'il y a Lettres du meſme Roy Philippes de Valois au Regiſtre 78. du Threſor des Chartes, pour ſon Amé & Feal Chancelier l'Eveſque de Tournay, & qui ſont d'attées, *feriâ ſextâ poſt octavas Beati Martini Hyemalis* 1349.

Il portoit d'argent, à l'Arbre de Sinople.

SOUS LE ROY IEAN, SURNOMME' LE BON.

LE MESME PIERRE DE LA FOREST, Chancelier de France.

IEAN fils aiſné du Roy Philippes de Valois, Duc de Normandie, Comte d'Anjou & du Maine, ayant ſuccedé à ſon pere le vingt-deuxiéme jour d'Aouſt de l'an 1350. ne changea pas de Chancelier, d'autant que Pierre de la Foreſt ayant eſté le ſien, pendant qu'il n'eſtoit encore que Duc de Normandie, ainſi que Nous l'avons dit cy-deſſus, il le voulut conſerver pour Chancelier du Royaume, & l'honora de divers beaux emplois; car il le conſtitua en 1351. Plenipotentiaire pour moyenner la Paix entre les Couronnes de France & d'Angleterre; mais il ne pût obtenir qu'une Treve, dont il ſigna le Traité entre Guines & Calais, le dix-ſept Septembre de la

meſme année, dans lequel Traité il ſe qualifie. Pierre *par la grace de Dieu, Eveſque de Paris, Chancelier de France.* Le Pape Clement VI. luy donne les meſmes qualitez dans une Bulle de l'an neufiéme de ſon Pontificat, qui eſt au Threſor du Roy entre les Bulles des Decimes, *numero* 21. Il avoit comme Chancelier de France deux mille livres pariſis de gages, qu'il prit toûjours, quoyque Prelat, ſur les émolumens de la Chancellerie, & meſme apres avoir obtenu l'Archeveſché de Roüen, le premier jour de Janvier de l'an 1352. ou le ſuivant à noſtre façon de compter; mais ils luy furent rayez par la Chambre lors qu'il y preſenta ſes Comptes, ce qui l'obligea de prendre du Roy, des Proviſions de ſa Charge, avec Quittance de ſes Appointemens, par Lettres données à Rheims, en Octobre 1354. avec cette Clauſe Derogatoire, *Nonobſtant que par les Ordonnances ſa Prelature en euſt deub faire ceſſer la continuation, comme à tous autres Conſeillers, & Officiers de Sa Majeſté*, leſquelles Lettres pour oſter tout pretexte de ſoupçon, furent ſcellées de trois differends Sçeaux du Roy; ſçavoir du grand Sçeau qu'il portoit en qualité de Chancelier, du petit Signet que portoit le Roy meſme, & du Scel du Secret que portoit le Chambellan: Elles ſont Regiſtrées au Regiſtre 82. du Threſor des Chartes *num.* 439. en ces termes. *Litteræ Ioannis Regis, quibus cum dilectus & fidelis ſuus Petrus de Foreſta nunc Archiepiſcopus Rothomagenſis, quem ſuis probitate, prudentia, & meritis exigentibus, in ſuum Cancellarium dudum duxerat eligendum, immenſos labores, ſumptus, & graves ſollicitudines in dicto Officio, & aliis arduis negotiis Regni fideliter ſuſtinuit, & quia ipſe per ſe, ſeu gentes ſuas de emolumentis dictæ Cancellariæ & ſigilli, ſe ſicut Officio ſuo congruit, intromiſit, & vadia 2000. librarum Pariſienſium, ratione Officii dictæ Cancellariæ anno quolibet habuit, ipſum de omnibus quæ circà hæc geſſit à primo die menſis Ianuarii anni 1352. uſque ad ultimum menſis Auguſti, ultimo prætérito, quittat & abſoluit. Remit anno 1354. menſe Octobri.*

Le Regiſtre premier des Chartes de la Chambre des Comptes, *folio* 78. cy-deſſus cotté, Nous apprend une choſe aſſez ſinguliere, que Pierre de la Foreſt, ayant acquis la Terre & Chaſtellenie de la Loupeſande, dans le Domaine du Roy au Pays du Maine, fut contraint de prendre des Lettres d'Annobliſſement pour la pouvoir poſſeder, qui luy furent auſſi accordées à Rheims au meſme mois d'Octobre de la ſuſdite année 1354. & ſcellées du grand Sçeau & du Scel Secret, pour oſter tout le ſoupçon qui y pouvoit eſchoir, à cauſe qu'il eſtoit le Maiſtre du grand Sçeau, & qu'il l'avoit en ſa garde, par leſquelles Lettres Sa Majeſté releva tous les manquements & deffauts qui s'y pouvoient rencontrer, comme d'avoir eſté faite pendant ſa fonction en l'Office de Chancelier, par perſonne qui n'eſtoit pas Noble de Naiſſance, & de choſe qui eſtoit de l'ancien Domaine des Comtes du Maine, dont le Retrait Feodal appartenoit au Roy, & de ce qu'elle eut pû ſembler eſtre une Alienation faite *in potentiorem*, avec clauſe d'Annobliſſement formel, & d'Habilitation à tenir tous Fiefs Nobles, tant pour luy que pour ceux

qui auroient cauſe de luy: Ces Lettres ſont dans un Regiſtre des Chartres de la Chambre des Comptes, duquel Nous les avons extraittes, en ces termes.

Ioannes Francorum Rex. Notum facimus univerſis præſentibus & futuris. Quod cum dilectus & fidelis Cancellarius noſter Petrus de Foresta Archiepiſcopus Rothomagenſis, acquiſierit Caſtrum & Caſtellaniam *de Luppilandâ*, in Comitatu Cœnomanenſi, cum ſuis juribus, Feodis, Vaſſallis, & Juriſdictionibus, particulariter per plures partes, & à pluribus perſonis, quæ emerant dictas partes, ſeu plures ſummas bladi & redditus ſuprà dictâ Caſtellaniâ à Guillelmo de Feritate quondam Domino dicti Caſtri & Caſtellaniæ, & à Patre ſuo, quos redditus tam dictus Cancellarius, quàm dicti Emptores fecerunt ſibi tam pro principali, quàm pro arreragiis, in & ſuper dictâ Caſtellaniâ aſſideri & aſſignari ipſi per Emptionem omnia jura ſua, quæ in dictâ Caſtellaniâ habebant, & habere poterant, in dictum Cancellarium noſtrum ceſſerunt titulo hujus Emptionis pro juſto pretio, ſibi per eum propter hoc exſoluto, & idem Cancellarius hujuſmodi Titulo corporalem poſſeſſionem dictorum Caſtri & Caſtellaniæ, in majori parte adeptus fuerit, illudque Caſtrum & Caſtellaniam, ut præmittitur, teneat, & poſſideat pacificè & quietè, facto Nobis per eum inde hommagio, ut decebat fieri ſeu ipſo in noſtrâ ſufferentiâ propter hoc exiſtente. Quia tamen futuris temporibus poſſet dici, vel ſuis hæredibus, ſeu cauſam ſuam habituris exponi, quod acquiſitio hujuſmodi facta fuerit durante Officio Cancellariæ, quod prædictæ ceſſiones & tranſlationes factæ fuerint in Onus durante dicto tempore, tanquàm in fortiorem, ſeu potentiorem, quodque retractus dicti Caſtri & Caſtellaniæ ad nos pertinere debebat, ex quibus noſtra verſabatur utilitas, cum illud Caſtrum de noſtro, aut prædeceſſorum noſtrorum Comitum Cœnomanenſium Domanio antiquitus diceretur fuiſſe, nec non & prædictæ Ceſſiones, & venditiones particulares hujuſmodi factæ fuerint diminuendo & dividendo feodum dictorum Caſtri, & Caſtellaniæ, quod juxtà Patriæ conſuetudinem facere, ſine noſtrâ licentiâ forſitan non licebat, & ultrà quod ex Patre non erat nobilis, feodum hujuſmodi nobile dimittere, ſeu extrà manum ſuam ponere, aut nobis præſtare propter hoc financiam tenebatur, vel forte non fecit nobis hommagium propter ea, ut decebat. Præfatus noſter Cancellarius timens ex cauſis hujuſmodi, aut aliqua ex eis ne ipſe, vel ejus hæredes, aut cauſam habentes ab eo in dictis Caſtris & Caſtellaniâ futuris temporibus moleſtentur, nos humiliter ſupplicavit, ut ad ſui, & ſuorum ſecuritatem perpetuam, oppoſitiones, ſeu objectiones hujuſmodi tollere & aliter eis ſalubri remedio providere vellemus. Nos igitur noſtri Cancellarii fidei puritatem, & ſinceritatem conſtantem, quam ergà nos ſemper habuit curioſè, ſuaque fidelia & grata ſervitia diligenter attendentes, dictas, venditiones, ceſſiones, aſſietas, aſſignationes, & adeptionem poſſeſſionis, ac omnia alia per eum facta in hac parte ratificantes & approbantes, eas & ea tenore præſentium de ſpeciali gratiâ, & ex certâ ſcientiâ confirmamus, omneſque defectus, & omiſſiones ſolemnitatis, juris, ſeu conſuetudinis, ſi qui ſeu quæ in præmiſſis, aut aliquo præmiſſorum fuerint forſitan prætermiſſa, authoritate Regiâ, & plenitudine Regiæ majeſtatis ſupplemus ..... tenore præſentium omnia & ſingula ſupradicta, per dictum noſtrum Cancellarium fuiſſe facta, de voluntate noſtrâ & ſcientiâ, conſentientes nihilominus, volentes, & concedentes, quod ipſe Cancellarius noſter & ſucceſſores ſui dictum caſtrum, & Caſtellaniam cum ſuis juribus & pertinentiis univerſis, provt ea expoſuit, tenere, & poſſidere poſſint, teneantque & poſſideant perpetuo pacificè & quietè, dato eo, & nonobſtante, quod nobilem non traxerit Originem, quam propter hoc, ſuis attentis moribus, & actibus, ex quibus ab antiquo meruerint nobis ..... nobilitatis dignitatem, quo adhunc, & alios actus quoſcumque, & acquiſitiones quorumcumque Feodorum nobilium, nobilitamus & nobilem efficimus per præſentes ex noſtris prædictis gratiâ & ſcientiâ, ac plenitudine Regiæ poteſtatis, non-obſtantibus oppoſitionibus ſupra dictis & aliis objectionibus, quæ poſſent dici

quomodocumque in contrarium, vel opponi. Vendas nobis etiam debitas ratione dictarum acquisitionum sibi de speciali gratiâ, & ex certa scientia remittimus & donamus, volentes hujusmodi donum habere vim perpetuam & vigorem, ac si valor earumdem vendarum foret hîc specialiter comprehensus, & non-obstantibus aliis donis & gratiis per nos & prædecessores nostros aliter sibi factis, ordinationibusque contrariis quibuscumque. Quæ omnia & singula suprà dicta nos pro nobis, & successoribus nostris Franciæ Regibus volumus & præcipimus per præsentes expressiùs quam possumus, firmiter, & inviolabiliter observari, & non contraveniente in contrarium ullo tempore, aliquo ingenio, vel cautelâ, nonnobstantibus, juribus, usibus, consuetudinibus, & ordinationibus Regiis quibuscumque, ex nostris prædictis gratiâ, certâ scientiâ & plenitudine Regiæ potestatis. Quòd ut firmum & stabile perpetuo perseveret, nostrum magnum sigillum unâ cum nostro sigillo secreti ad tollendam suspicionem quamlibet, quia dictus noster Cancellarius nostrum magnum sigillum deffert, præsentibus fecimus hiis apponi. Datum & Actum Remis anno Domini 1354. menſe Octobris. Per Regem Y. Simon.

Ce qui eſt d'autant plus remarquable, que ce Magiſtrat ayant crû que ſa Dignité de Chancelier eſtoit plus que ſuffiſante pour l'annoblir ſans prendre aucunes Lettres d'Annobliſſement, & n'ayant pas preveu les objections qui luy ſeroient faites à l'occaſion du deffaut de la Naiſſance, s'il acqueroit un jour des Fiefs, qui ne pouvoient eſtre tenus ny poſſedez en ce temps-là que par des perſonnes Nobles, ne ſongea pas à ſe faire annoblir avec ſes freres & beau-freres, lors qu'il obtint des Lettres d'Annobliſſement pour eux dés l'année 1352. & deſquelles Nous avons parlé cy-deſſus; Car autrement il n'auroit jamais manqué de le faire: le Roy confirma cette acquiſition par les Lettres ſuivantes, *Litteræ Ioannis Regis Franciæ, quibus cum dilectus & fidelis Cancellarius ſuus Petrus de Foreſtâ Archiepiſcopus Rothomagenſis acquiſiviſſet Caſtrum & Caſtellaniam de Luppilandâ in Comitatu Canomanenſi cum ſuis Juribus à pluribus perſonis quæ emerant dictas partes ſeu redditus varios ſuper dicta Caſtellaniâ à Guillelmo de Feritate quondam. Domino dicti Caſtri & Caſtellaniæ. Prædictam acquiſitionem Rex confirmat. Remis 1354. menſes Octobris.*

Il ſouſcrivit un Titre qui fut expedié au mois d'Octobre de l'année 1353. pour l'Abbaye de ſaint Denys, où il y a. *Ego* PETRUS *Cancellarius Archiepiſcopus Rothomagenſis, præſentes literas legi, & relegi, & hic manu propriâ me ſubſcripſi in teſtimonium veritatis: Cancellarius per Regem.* 1. *Mellot.*

Au mois de Decembre de l'an 1355. le Chancelier de la Foreſt fit l'ouverture des Eſtats à Paris en la Chambre du Parlement, & le cinq Ianvier de la meſme année, il fut envoyé par le Roy au dit Parlement pour la publication des Reglements Generaux faits touchant la Reformation du Royaume, tant par Sa Majeſté lors Regnante, que par le Roy Philippes le Bel, ſur la requiſition des Eſtats, & pour lors le Garde des Chartes du Roy s'appelloit M. Adam Boucher.

En 1356. aprés la funeſte perte de la Bataille de Poictiers, arrivée le dix-huit Septembre, où le Roy Jean fut fait priſonnier par les Anglois, Charles Duc de Normandie ſon fils, Lieutenant General du Royaume pendant la détention du Roy ſon pere, convoqua une Aſſemblée des Eſtats Generaux de la Languedoc à Paris dans la Chambre du Parle-

Parlement, le quinze Octobre ensuivant, pour adviser aux moyens qui pourroient procurer la liberté du Monarque Captif, dont le Chancelier de la Foreſt fit ouverture, on y preſenta des Cahiers au Duc, par leſquels il eſtoit porté. *Qu'il ſeroit eſtably un grand & ſecret Conſeil Souverain ſur tous les Officiers du Royaume, qui auroit le pouvoir de les reformer. Que le Chancelier, le premier Preſident, & les autres principaux du Conſeil du Regent, au nombre de vingt, ſeroient deſtituez de leurs Charges: & qu'à l'advenir le Chancelier de France ne ſe meſleroit que du fait de la Chancellerie & de la Juſtice, & de voir & corriger les Lettres.*

Mais la reſponſe des Cahiers fut differée juſques à la prochaine tenuë des Eſtats: Cependant Pierre de la Foreſt fut creé Cardinal la veille de Noël enſuivant par le Pape Innocent ſixiéme à la Recommandation du Prince Charles qui l'aimoit & cheriſſoit tendrement, & qui repoſoit ſur ſa fidelité, & ſur ſa conduite le maniment de ſes plus importantes Affaires; mais cette eminente Dignité ne le mit pas à l'abry de la Tempeſte, qui s'eſtoit eſlevée contre ſa probité par les Factieux; car les Eſtats s'eſtants raſſemblez le cinquiéme jour de Février de ladite année 1356. extorquerent une Ordonnance du Duc, conforme à leurs precedens Cahiers, en datte du trois Mars ſuivant, portant grand nombre de pretendus Reglements & Reformations, & entre autres la deſtitution du Cardinal de la Foreſt, du premier Preſident, & de dix-huit autres Officiers, l'eſtabliſſement d'un Grand Conſeil, compoſé de gens eſleus par les Eſtats, la reſtriction de la fonction du Chancelier au fait de la Chancellerie, & de la Juſtice ſeulement, & la revocation du pouvoir qui avoit eſté donné au Cardinal de la Foreſt, & à Simon de Bucy premier Preſident, pour aller travailler au Traité de Paix à Bordeaux, où le Roy Jean eſtoit encore pour lors détenu priſonnier, ſans retardation toutefois du voyage du Cardinal, afin qu'il peut s'acheminer vers le Roy pour luy rendre les Sçeaux.

Le Regent par ſa prudence & par ſa ſageſſe diſſimula pour un temps le ſenſible deſplaiſir qu'il receut de l'éloignement forcé des plus fidels ſerviteurs du Roy ſon pere & de luy, ſa Politique admirable luy enſeigna la ſouffrance: Et comme il connoiſſoit que l'entrepriſe des Eſtats eſtoit dommageable à l'Eſtat meſme, il conſerva toûjours dans ſon cœur l'amour qu'il portoit à ſes bons Conſeillers, avec une ferme reſolution de les rappeller & de les reſtablir dans leurs honneurs & dignitez, dés le moment qu'il en auroit le pouvoir. Cependant Gilles Aycelin de Montagu, Eveſque de Theroüanne, auquel le Roy Jean avoit donné les Sçeaux pendant l'abſcence & l'eſloignement du Cardinal de la Foreſt, alla tenir le Parlement de Bourgogne à Beaune & à ſaint Laurens au nom de la Reine Jeanne Gouvernante de ce Duché en l'année 1357. ainſi que Nous l'apprenons du Regiſtre du Threſor des Chartes, intitulé *Arreſts de Bourgogne és Parlements de Beaune & de ſaint Laurens, pour la Vicomté d'Auxonne, & Terres d'outre Saonne*, où on lit: *l'an de grace 1357 fut tenu à Beaune le Parlement au nom de Madame la Reine*

Ioanne, comme ayant eu l'Absence du Roy le Gouvernement du Duché de Bourgogne, auquel Parlement furent Messieurs l'Eveſque d'Oſtum, l'Abbé de Ciſteaux, l'Abbé de ſaint Benigne de Dijon, l'Abbé de Fontenois, Meſſire Iean de Frolois Sire de Melenot, Meſſire Hugues de Vienne, le Sire de Grancon, le Sire de Coiches, Meſſire Ioffroy de Bleryſey, Meſſire Eſtienne de Muſigney Monſieur le Chancelier, *Meſſire Auxel de Salins, &c.*

Et pendant ce temps-là les Lettres que l'on dreſſoit en France, furent encore expediées au nom du Roy, quoyque priſonnier, ſous le Sçeau du Chaſtelet de Paris, dont la Garde eſtoit commiſe à Foulques de Bardoüil, qui y avoit déja eſté employé ſous Philippes de Valois, pendant un voyage du Chancelier Coquerel, & en l'abſence du Grand Scel, comme il eſt juſtifié par une Lettre du 15. Juin audit an 1357. ce qui ceſſa lors que Charles Duc de Normandie prit la qualité de Regent, & bailla à Iean de Dormans ſon Chancelier, le fait de la Chancellerie de France le quatorziéme jour de Mars de la meſme année. Enfin la Ville de Paris, ayant eſté reduite en l'Obeyſſance du Regent: Ce Prince vint au Parlement en perſonne aſſiſté du plus Secret Conſeil du Roy ſon pere & du ſien, & là prononça de ſa propre bouche un Arreſt ſolemnel, ou pluſtoſt y publia luy meſme une Declaration le vingt-huictiéme jour de May de l'an 1359. par laquelle de ſa pleine puiſſance & authorité Royalle, dont il uſoit comme Regent, le Cardinal de la Foreſt, le premier Preſident, & les autres exilez, induëment deſtituez de leurs Offices ſans cauſe legitime, furent reſtablis en leurs bonnes renommées, fonctions de leurs Charges, honneurs, dignitez & arrerages d'Appointements, avec clauſe expreſſe que les Lettres, portans cette authentique Declaration de ſa volonté, ſeroient ſignifiées au Pape, au Sacré College des Cardinaux, à l'Empereur ſon Oncle, à tous Prelats, Nobles, & bonnes Villes, & ſpecialement aux lieux, ou la deſtitution de leurs perſonnes, & privation de leurs emplois avoient eſté publiées; Et d'autant que cette Declaration, eſt une des plus belles que Nous fourniſſe l'Hiſtoire, Nous l'avons tirée d'un Regiſtre des Enqueſtes du Parment de ladite année 1359. pour en faire le public participant; elle eſt conceuë en ces termes.

Charles fils aiſné du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie, & Dauphin de Viennois. Salut, ſçavoir faiſons à tous preſens & advenir, que comme tantoſt aprés la tres-dolereuſe & adverſe fortune de la Bataille de Poictiers, auquel fait, il pleuſt à Dieu, le tout puiſſant Seigneur, pour les peſchez commis au Royaume de France, ou pour autres cauſes ſouffrir que noſtre tres-cher Seigneur & pere fut prins par les ennemis de Luy, de Nous & du Royaume: Nous ſur toutes les choſes du monde deſirans la brieve delivrance de ſa perſonne, euſſions mandé & fait venir à Paris pluſieurs notables perſonnes de tous Eſtas du Royaume de la Languedoil & leur euſſions requis qu'il nous veuſiſſent donner loyal Conſeil, & bonne & preſte ayde ſur le fait de la délivrance desſuſdite, & à la deffenſe & ſeureté du Royaume, leſquelles choſes il Nous euſſent promis à faire, en offrant à ce leurs corps & leurs biens engeneral, & pour tourner les voyes & manieres eſpeciaux à ce convenables, euſſent eu pluſieurs traictiers enſemble par pluſieurs Aſſemblées, & eſtimations de journées, deſquelles Aſſemblées eſtoient aucuns, qui avoient entre

les autres grande authorité & puiſſance, pour ce qu'il faiſoient tres-grand ſemblance de parole de vouloir la bonne & brieve délivrance desſuſdite, & l'honneur & le bon eſtat de noſtre tres-cher Seigneur & pere, de Nous & de tout le Royaume. Pourquoy les autres bonnes perſonnes, innocens & de bonne foy, eſtant eſdites Aſſemblées, adjouſterent tres-grande foy à leurs dis & à leurs opinions, cuidans que il fuſſent loyaux preudommés, & tels comme il devoient eſtre, & que il tendiſſent de tout leur cœur aux droites fins desſuſdites, leſquelles choſes alloient tout autrement, ſi comme depuis par leur œuvres, & par l'iſſuë des beſongnes eſt à tous apparu, & encores appert clairement & notoirement. Car aucuns d'eux comme Traiſtres & Conſpirateurs contre la Majeſté de Monſeigneur, & de Nous, & de l'honneur & bien de la Couronne, & Royaume de France, & ont depuis eſté juſtifiez & morts villainement, & les autres s'en ſont fuys, qui n'ont oſé attendre la voye de Juſtice, & ſe ſont rendus nos ennemis de tout leur pouvoir publiquement & notoirement, & comme tant par mauvaiſe haine & par envie, comme pour leur venir plus aiſément à leurs empriſes, euſſent conſpiré encontre pluſieurs des Conſeillers & Officiers, de noſtre tres-cher Seigneur & pere; c'eſt à ſçavoir Maiſtre PIERRE DE LA FOREST, qui auparavant avoit eſté Chancelier de France, & Archeveſque de Roüen, & eſtoit fait Cardinal de la ſainte Egliſe de Rome, & encore eſt; Maiſtre REGNAVLT MESCHIN, pour le temps Abbé de Faloiſe, lors Preſident de la Chambre des Enqueſtes du Parlement de Monſeigneur & de Nous, Maiſtre Eſtienne de Paris, & Maiſtre Pierre de la Charité, Clercs Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel de Monſeigneur & de Nous. Meſſire Anſel Choquart Clerc & Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel de Monſeigneur & de Nous. Meſſire SIMON DE BVCY Chevalier premier Preſident dudit Parlement, & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel, & du Grand & Secret Conſeil de Monſeigneur & de Nous: Meſſire Robert de Lorris Chevalier, du Grand & Secret Conſeil de Monſeigneur, & de Nous: Meſſire Nicolas Bracque Chevalier Maiſtre de l'Hoſtel de Monſeigneur & de Nous, & du Grand & Secret Conſeil: Maiſtre Iean Charlemont, & Maiſtre Pierre d'Orgemont Preſidents audit Parlement, & Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel de Monſeigneur & de Nous: Meſſire Iean Taupin Seigneur en Loys, Clerc & Conſeiller de ladite Chambre des Enqueſtes de Monſeigneur & de Nous: feu Enguerran du petit Celier lors vivant & Bernart Formant Threſoriers de Monſeigneur & de Nous: Iean d'Auxerre Maiſtre de la Chambre des Comptes de Monſeigneur & de Nous: Iean Poillevilain Maiſtre auſſi de ladite Chambre des Comptes, & General & Souverain Maiſtre des Monnoyes du Royaume de France, de Monſeigneur & de Nous: Iean Chauvel & Iacques l'Empereur Threſoriers des Guerres de Monſeigneur & de Nous: feu Maiſtre Regnault d'Acy, lors vivant General Advocat en Parlement, & auſſi ſpecial Advocat de Monſeigneur & de Nous audit Parlement: Maiſtre Robert de Preaux Clerc & Notaire de Monſeigneur & de Nous: Geoffroy le Mazurier, le Borgne de Viaux, & Iean Bahayne nos Eſcuyers, & de noſtre Hoſtel: contre leſquels ils controuverent, & ſemerent eſdites Aſſemblées pluſieurs menſonges & paroles fauſſes & mauvaiſes, par lequelles il s'efforcerent de les diffamer, & donnerent à entendre aux autres bonnes gens deſdites Aſſemblées, que grand profit ſeroit que il fuſſent deboutez perpetuellement de tous Conſaux & Offices Royaux, & des noſtres. Car bien ſçavoyent, que il ne pourroient accomplir leur mauvaiſe intention, tant comme leſdits Officiers, qui eſtoient bons & loyaux prudes hommes, ſages & experts és beſongnes du Royaume demourroient en leurs Eſtats, & que Nous les appellerions à nos Conſaux; Et finalement pour venir en leur entrepriſe, & pour eux venger d'aucuns de nos Officiers & Conſeillers, auſquels ſans cauſe raiſonnable, il eſtoient hayneux, & avoient conceu particuliere hayne & malivolence, tant euſſent pourchaſſie, que ſur le fait de l'ayde & du Conſeil par Nous requis, Nous furent de par eux dis de bouche & baillé par écrit pluſieurs poins & articles touchans noſtre Eſtat & noſtre Gouvernement: entre leſquels il en y avoit aucuns moult

prejudiciables aux Droits & Nobleſſes de la Couronne de France, à noſtre Seigneur & à Nous; Et avec ce y eſtoit contenu, que Nous priverions de tous Offices & Conſaux Royaux, & noſtres à toûjours les deſſus nommez comme mains ſuffiſans & indignes. Tous leſquels poins & articles il vouloient que Nous leur accordiſſions par nos Lettres, & accompliſſiſſiens de fait ou autrement l'octroy des aydes par eux adviſez eſtoit nul, & ceſſeroit ſitoſt que Nous ferions le contraire d'aucuns des poins & articles deſſusdis, ou que Nous ne les accomplirions en tout & par tout. Et combien que Nous apperceuſſions bien, que leſdits poins & articles eſtoient moult prejudiciables à noſtre Seigneur & à Nous, & que à mauvaiſe achoiſon Nous requeroient la privation des deſſus nommez, & pour ce euſſions delayé le plus que Nous peuſmes à leurs accorder l'article de ladite privation & aucuns autres, cuidans toûjours que il s'en départiſſent. Neantmoins par leur malice, & à leur inſtigation, convint comme par neceſſité, & pour eſchever plus grands perils (car autrement Nous faillions à tous aydes, & ne trouvions qui Nous aydaſt à reſiſter en leur male conception & volonté) que Nous leurs accordiſſions ladite privation, & tous poins & articles deſſuſdits en la fourme & maniere que il les voudront taillier, & eſcrire, & baillier en un Roole, lequel il firent lire & publier en la Chambre de noſtre Parlement devant le Peuple à ce appellé, en la preſence de Nous, & de pluſieurs Prelats, Nobles, & autres de tous Eſtats: & depuis à la Table de Marbre, ou grand Palais, & au Chaſtelet de Paris. Leſquelles choſes Nous deſplaiſſoient dés lors de tout noſtre cœur, & à tres-bonne cauſe. Car bien connoiſſions, que icelle privation eſtoit procurée non pas de bonne intention, ne pour le bien de Juſtice; mais de mauvais courage par hayne, envie & par vengeance torſonniere & injuſte, tant par deffaut de toute vraye & juſte cauſe (car onques n'en apparu ne ne fut propoſée entre eux ne lors ne depuis) comme auſſi pour deffaute de toute ordre de Droit & de Couſtume, qui en riens n'y eſtoit gardée; mais eſtoit tout fait eux non appellez ne oüys, ne convaincus, combien qu'il Nous euſſent offert à eux deffendre & reſpondre à tout ce que l'en vourroit dire, ou propoſer contre eux pardevant Nous. Et auſſi aucuns d'eux eſtant notoirement & neceſſairement à Bordeaux avec Monſeigneur, & de ſon commandement & du noſtre pour le fait de ſa délivrance, & pour le Traité de la Paix Pourquoy toutes leurs cauſes, ſpecialement touchant l'eſtat & l'honneur de leurs perſonnes devoient eſtre tenuës en eſtat juſques après leur retour. Pour toutes leſquelles cauſes deſſuſdites Nous, combien que à tres-grand deſplaiſance, & comme contrains, toutevois, Nous inclinaſmes pluſtoſt à leur volonté, & autrement jamais ne l'euſſions fait, mais quar bien ſçavions, que tout iceluy fait ne ſe pouvoit ſouſtenir à la parfin, mais ſeroit encore caſſé, rappellé par Nous & brievement. Et telle eſtoit & à toûjours eſté noſtre ferme intention, ne leſdits Officiers ne conſeillers pour cauſe de ladite privation Nous en noſtre cœur n'ieſlongnaſmes onques de noſtre amour, mais deſiriens toûjours comment Nous les peuſſions retraire devers Nous, avoir, & tenir en leurs eſtats, ne onques ne les teniſmes ne reputaſmes pour privez ne pour ſoupeçonnez ou diffamez en rien. Et pour ce eſt-il, que eu par Nous ſur ces choſes grand & meure deliberation avec le grand Conſeil de Monſeigneur, & de Nous en la grand Chambre du Parlement à Paris, auquel eſtoient des gens de noſtre linage, Ducs, Comtes, Barons, Prelats & autres gens d'Egliſe, Nobles, & autres gens des bonnes Villes du Royaume, en grand nombre de noſtre pleine Puiſſance & Authorité Royal, de laquelle Nous uſons comme Regent le Royaume; non pas à l'inſtance, ou pour chas d'aucun, mais de noſtre pur & Noble Office, auquel appartient rappeller & corriger tant noſtre fait, côme l'autruy. Toutefois que Nous connoiſſons que en iceluy Juſtice a eſté blecie ou pervertie, eſpecialement en grevant & opprimant l'innocent par fauſſe & calomnieuſe ſuggeſtion. Nous perſeverant & continuant en la droite intention, en laquelle Nous avons toûjours eſté en ceſtui fait, comme dit-eſt, conſiderées diligemment les cauſes & raiſons deſſuſdites, & pluſieurs autres juſtes

& raiſonnables, par Arreſt avons de noſtre propre bouche prononcé, dit & declaré, prononçons, diſons & delarons ladite privation, & les publications d'icelle, & toutes les choſes qui s'en ſont enſuivies, avoir eſté faites de fait tant ſeulement, & pourchaciées frauduleuſement & calomnieuſement, & obtenuës par fauſſe ſuggeſtion, par tres-grand importunité, comme par impreſſion, & non de noſtre franche volonté, mais à noſtre grand déplaiſir, & avoir eſté & eſtré nulles, vaines, torſonnieres & injurieuſes, & faites ſans Loy, ſans jugement, & ſans connoiſſance ou exiſtence de cauſe, & non avoir eu de droit aucun effet de privation, ſuſpenſion, infamation, diminution, ou leſion quelconque deſdits Conſeillers & Officiers, en leurs perſonnes, eſtats, honneurs, renommées, Offices, gaiges, droits, ou autres biens quelconques, ne de aucun d'eux. Et neantmoins icelles privations & publicacions, eſtant comme elles ont eſté faites de fait, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, anullons, caſſons rappellons & condamnons à toûjours, mais perpetuellement. Et leſdits Conſeillers & Officiers, & chacun d'eux diſons, declarons, & prononçons, avoir eſté toûjours devant ladite privation & aprés, eſtre bons & loyaux envers Monſeigneur & Nous, le Royaume & la Couronne de France, ſuffiſans & dignes d'avoir & tenir les Offices & Eſtats paravant, & depuis à eux donnez & commis par Monſeigneur & par Nous, & de bonne & entiere fame & renommée ſans aucune mauvaiſe ſoupçon, réproche, ou tache de déloyauté quelconque. Et ſe meſtiers eſt, leſdits Officiers & Conſeilleurs, & chacun d'eux reſtituons entierement, & reintegrons plenierement en leurs eſtats, Officies, honneurs, & bonne fame. Et deffaçons & aboliſſons toute note & tache que il pourroient avoir encouru de fait, ou autrement, pour occaſions de choſes des ſuſdites. Et encores leur rendons & reſtituons à plain leurs gaiges, droits & émolumens quelconques. Leſquels gaiges droits & émolumens Nous decernons & declarons leur avoir eſté & eſtre deub pour tout le temps couru depuis ladite privation, comme devant; nonnobſtant que il n'ayent exercé leurſdits Offices depuis ladite privation. Et de iceux gaiges, droits, émolumens Nous leur voulons & commandons eſtre baillées cedules, & leur volons & commandons eſtre comptes & payez par nos Amez & Feaux les gens des Comptes, & les Threſoriers de Monſeigneur & de Nous ſans delay, ou empeſchement quelconque. Et auſſi les reſtituons & reintegrons à tous leurs biens donnez ou occupez par Nous, ou par autre perſonne quelconque. Toutes leſquel les choſes faites par Nous, contenuës en ces Preſentes, Nous voulons & commandons eſtre ſignifiées & publiées à noſtre S. Pere le Pape, au College des Cardinaux de la ſainte Egliſe de Rome, à noſtre tres-cher Oncle l'Empereur, à tous Prelats, Nobles bonnes Villes, eſpecialment à ceux, & és lieux eſquels leſdites privations furent ſignifiées & publiées. Mandons & Commandons à tous nos Sujets, prians & requerans noſtre ſaint Pere, le College, & noſtre Oncle des ſuſdits & tous autres, que pour occaſion de la privation & des publications deſuſd. ne de choſe qui en ſont enſuye, il ne ayent aucune ſeniſtre ſoupçon contre leſdits Officiers & Conſeilleurs. Et ſe aucune ayent eux, que il la dépoſent & mettent hors de leurs cuers du tout, & tiegnent & reputent leſdits Officiers & Conſeillers avoir eſté & eſtre bons & loyaux, & adjouſter pleine foy aux choſes faites, dictes & prononcées par Nous, contenus en ces Preſentes, & les accompliſſent entierement chacun endroit ſoy, ſi comme il leur appartiendra. Et que toutes les Lettres paſſées par Nous ou par autres ſur le fait de la privation, & des publications des ſuſdites, il les deſpiecent & ardent par cette maniere que jamais ou temps avenir ne puiſſe eſtre occaſion de aucun reproche ou tache à noſdits Conſeillers & Officiers, ne à leurs poſteritez, hoirs ou ſucceſſeurs d'iceux, ou d'aucun d'eux. Et que ce ſoit ferme choſe & eſtablie à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes Lettres, ſauf en autres choſes le droit de mondit Seigneur, & le noſtre, & l'autruy. Donné à Paris en la Chambre dudit Parlement le XXVIII. jour de May, l'an de grace MCCCLIX. Ainſi ſigné par Arreſt prononcé par Monſeigneur le Regent.....

Aprés un ſi grand témoignage de l'amitié du Regent à l'endroit du Cardinal de la Foreſt, & des autres; Ce digne Prelat ne ſe ſoucia plus de l'Exercice de la Charge de Chancelier; mais ſe contenta de la juſtification de ſon innocence & d'une Legation en France, dont il fut honoré par le Pape Innocent VI. aprés la fin de laquelle il alla demeurer en Avignon, où il mourut le vingt-cinquiéme jour de Juin de l'année 1361. âgé de cinquante-ſix ans ſeulement, & où ſon cœur fut enterré, & ſon corps apporté & inhumé dans le Sanctuaire conſacré à ſaint Julien au Mans à coſté de l'Autel ſaint Fiacre, en la cloſture du Chœur ſous un Tombeau de Marbre à preſent ruiné, & duquel il ne reſte aucun veſtige; mais un ſimple Ecriteau, qui porte ces paroles. *A coſté de l'Autel de ſaint Fiacre en la cloſture du Chœur, eſtoit conſtruit un Tombeau de Marbre, auquel eſtoit le Corps de Reverendiſſime Pere en Dieu* PIRERE DE LA FOREST, *vivant Archevesque de Roüen, Chancelier du Roy, & Legat de noſtre ſaint Pere le Pape en ce Royaume de France, Néveu de Reverend Pere en Dieu Geoffroy de la Chapelle, Evesque du Mans.* Son portrait eſt dans une Vitre de la meſme Egliſe, & ſur un Pilier dans celle de Noſtre-Dame de Paris, tel que Nous l'avons fait repreſenter dans noſtre Hiſtoire *des Cardinaux* François.

Trois jours avant que de mourir, il fit un Teſtament, par lequel *il fonda pluſieurs Anniverſaires, pour le repos de ſon ame, de celle de ſes pere & mere, de ſes freres Philippes & Guillaume, de ſes ſœurs, & de ſes Oncles, & ſpecialement de Geoffroy de la Chappelle ſon Oncle Maternel, & de tous ſes autres parens & amis: Ordonna pluſieurs Services dans les Egliſes Cathedrales de Roüen, Paris, Mans & Tournay, & dans les Parrochiales de ſaint Germain de l'Auxerrois à Paris, & de la Suze au Pays du Maine, lieu de ſa Naiſſance: Dans l'Abbaye de ſaint Vincent de la Couſture & autres du Dioceſe; pour la celebration deſquels il donna de grandes ſommes de deniers, qu'il voulut eſtre convertis en rentes, à l'augmentation du Revenu des Chanoines, Preſtres & Religieux de toutes ces Egliſes: laiſſa auſſi diverſes autres ſommes aux Convents & Monaſteres non rentez de tous les Dioceſes cy deſſus nommez, & de toutes les Maiſons Religieuſes qui eſtoient pour lors en la Ville de Paris, legua à deux de ſes Néveux, qui avoient demeuré quelque temps avec luy, à chacun cent eſcus d'or; Aux parens du coſté de ſes ſœurs, comme aux filles de Iean Goupil & de Mathieu de la Porte à chacune quarante eſcus d'or, pour ayder à les marier, & à ſes deux freres pour leur ſubvenir en leurs neceſſitez, à chacun deux cens eſcus: A Dom Denys Papin Chartreux en la Charité vingt eſcus d'or pour prier Dieu pour luy; Il legua auſſi à Simon de la Foreſt Baſtard, qui l'avoit autrefois ſervy, ſoixante eſcus d'or: A ſes Domeſtiques pluſieurs ſommes, & une partie de ſes meubles, & fit differends autres legs, à differentes perſonnes tant Eccleſiaſtiques, que Seculieres, pour prier Dieu pour le repos de ſon ame: Fonda trois Chapelles, la premiere en l'Egliſe du Mans, la ſeconde en celle de Tournay, & la troiſiéme en la Parroiſſe de la Suze: fit pluſieurs Ordonnances, pour la ſeureté de ſa Conſcience, touchant l'acquiſition par luy faite des Terres*, de la Perriere, & de la Louppelande, *enjoignant ex-*

preſſement à ſes Executeurs Teſtamentaires cy-après nommez d'examiner le droit de ceux deſquels il les avoit acheptees, & s'ils jugeoient qu'il y eut lezion, ou deception de juſte prix, qu'on leur fit un ſuppleement de Finance, tel qu'ils le croiroient raiſonnable; Bref il fit pluſieurs autres belles & ſaintes diſpoſitions, qui donnerent des marques de ſa pieté, & de ſa munificence, choiſit entre autres Executeurs de l'Ordonnance de ſa derniere volonté, Talerand de Perigord Eveſque d'Albe, Guy de Monſfort Cardinal du Titre de ſainte Ruffine, Audoüin Albert Cardinal Eveſque d'Oſtie & de Velitre, Guillaume de la Jugée Cardinal du Titre de ſainte Marie in Coſmedin, Prieur des Diacres, Hugues Roger Cardinal du Titre de ſaint Laurens en Damas, Prieur des Preſtres Cardinaux, & Iean de Blandiac auſſi Cardinal, auſquels il aſſocia Philippes Blanche, Archeveſque de Tours, Michel de Brache Eveſque du Mans, le Comte de Vendoſme, Robert de Loré Seigneur d'Ermenonville, Simon de Bucy premier Preſident au Parlement de Paris, & autres perſonnes de qualité, deſquels il implora le Conſeil, & l'aſſiſtance, en les ſuppliant de demeurer aprés ſa mort dans les meſmes ſentiments d'affection qu'ils luy avoient témoigné pendant ſa vie. Nomma enſuite Alberic Abbé de ſaint Aubin d'Angers, Philippes de Talaru Doyen de Chartres, Oncle du Cardinal de Talaru Archeveſque de Lion, & deux Chanoines du Mans, pour proceder à l'execution de ſon Teſtament en l'abſence ou empeſchement des autres, & deputa avec eux Guerin de la Foreſt, l'Abbé de la Couſture, l'Archidiacre de Monſfort ſes Couſins germains, Guerin de Clergie Marchand Eſpicier Bourgeois de Paris, Maiſtre Pierre Papin ſon Aumoſnier, & quelques autres de ſes Domeſtiques; mais parce qu'il y avoit beaucoup de choſes à obſerver, & accomplir, & qu'il apprehendoit que tous ceux qu'il avoit nommez ne puſſent pas vacquer à l'execution de ſes derniers deſirs, il convia ſes freres & neveux, d'y veiller & travailler ſans diſcontinuation, de prendre ayde & conſeil de Pierre Sçatiſſe, & de Iean le Royer Secretaires du Roy, & de Geoffroy Pannier Profeſſeur ès Loix, auquels tous en general, & à chacun d'eux en particulier, il donna plein pouvoir de deliberer, ordonner, & reſoudre toutes les difficultez qui pourroient naiſtre au ſujet de l'interpretation, & execution de ſon Teſtament. Enfin il commanda que les biens meubles qu'il poſſedoit pour lors en la Ville d'Avignon fuſſent mis par Inventaire, & en depoſt chez Renaud de Chizé Chanoine de Noſtre-Dame de Villeneuve, Que ceux qu'il avoit à Paris, fuſſent auſſi commis à la Garde de Guerin de Clergie Marchand Eſpicier, & pria Guillaume de Pennon Chanoine de ſaint Iulien, de ſe charger de ceux qu'il avoit au Maine.

Ce Teſtament fut paſſé en ſon Hoſtel de Ville-neuve prés d'Avignon, en preſence de ſept ou huict témoins qui y ſont dénomez, & ſouſcrits le vingt-deuxiéme jour de Juin de l'an 1361. trois jours avant ſa mort, qui fut cauſée par la Peſte, le ſieur de la Croix du Maine, dit qu'il l'a pardevers luy, & en fait mention dans ſa Bibliotheque l'Egliſe du Mans celebre annuellement ſon Anniverſaire, le troiſiéme jour de Juillet, qui peut eſtre celuy de la nouvelle de ſon decez, ou que l'on fit ſes Obſeques & Funerailles dans la Ville d'Avignon. On doit auſſi faire tous les ans ſon Service dans celle de Paris le premier

Novembre, qui eſt le temps qu'il fut pourveu de l'Eveché de cette grande Ville.

Nous ne pouvons concevoir pourquoy le Reverend Pere François Pommeraye Religieux Benedictin de la Congregation de ſaint Maur, a advancé dans ſon Hiſtoire des Archeveſques de Roüen que l'un des freres du Chancelier de la Foreſt nommé Philippes fut Eveſque de Chaalons; Non ſeulement à cauſe que ce Chancelier ne luy en donne point la qualité dans ſon Teſtament, que par ce que Meſſieurs de ſainte Marthe ne l'ont point mis au rang des Prelats de cette Cathedrale, auſſi n'avons nous veu aucun Titre qui en faſſe mention.

Il portoit de Sable à trois teſtes de Lion arrachées d'or, lampaſſées de gueule deux & une.

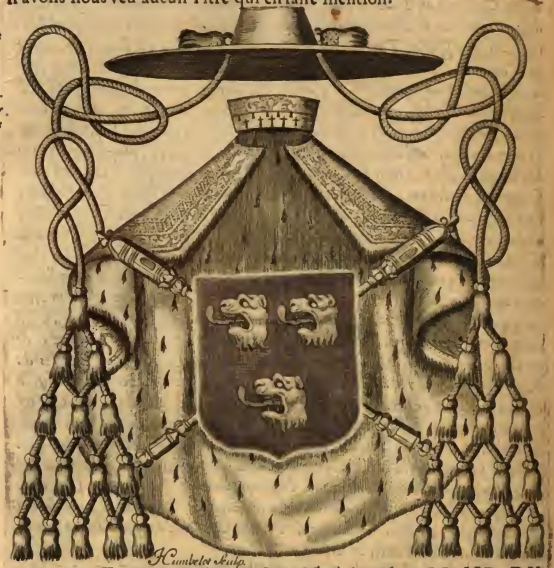

H. Imbelot Aulp.

GILLES AICELIN DE MONTAGV, SECOND DV nom, Eveſque de Theroüenne, Cardinal Eveſque de Tuſculane, Chancelier de France.

NOUS avons dit dans la vie du Chancelier de la Foreſt, qu'aprés ſa deſtitution forcée de la Dignité de Chancelier arrivée le trois Mars de l'année 1356. il reporta les Sçeaux au Roy Jean, qui pour lors eſtoit encore detenu priſonnier en la Ville de Bordeaux, & que

& que Gilles Aycelin de Montagu fut fait Chancelier de France en sa place; Nous dirons maintenant qu'il tint les Sçeaux en Angleterre auprés de Sa Majesté Captive, d'où il écrivit une Lettre à la Chambre des Comptes de Paris, le 21. Septembre de la mesme année, qui est au Registre C. *folio* 188. & y demeura jusques au mois de Juin de l'année suivante 1357. qu'il laissa les Sçeaux au Roy par l'Ordre de Sa Majesté, & celuy de son Conseil, & se retira en l'une de ses Maisons en Auvergne, estant passé par Paris le vingt-septiéme du mesme mois de Juin, comme il est porté au Chapitre 51. de la grande Chronique de saint Denys: Il avoit eu dés sa jeunesse des emplois considerables dans le Royaume qui luy avoient esté procurez sans doute par la Noblesse de son sang, & par l'intelligence qu'il avoit au maniment des Affaires publiques; car Nous voyons dans le deuxiéme Livre des Memoriaux de la Chambre des Comptes, *cotté B. folio* 15. qu'il fut envoyé Commissaire avec l'Evesque de Chartres pour la Reformation du Royaume dans les Seneschaussées de Carcassonne & de Beaucaire, où il demeura depuis l'an 1330. jusques en 1337.

Il fut fait ensuite Evesque de Lavaur, puis de Theroüenne, & l'estoit encore de cette Cathedrale, lors que les Sçeaux luy furent confiéez au lieu & place de Pierre de la Foresť, le Registre du Parlement de l'an 1351. Nous est garend de cette verité par ces paroles. *Egidius Aycelini nuper Episcopus Morinensis, & Cancellarius noster.*

Pendant l'absence du grand Sçel Foulques Bardoüil fut commis au fait de la Chancellerie, depuis le trois Mars de l'année 1356. jusques au dix-huit du mesme mois de l'année suivante 1357. & l'on scella les Lettres encore pour quelque temps sous le nom du Roy, & sous le Scel du Chastelet que pouvoit tenir ledit Foulques Bardoüil lors seulement qualifié Conseiller du Regent: Ce fut en cette qualité que luy furent addressées les Provisions de celuy qui fut le premier pourveu de la Charge de Garde Registre de la Chancellerie, pour l'en mettre en possession, les Lettres en furent expediés à Gisors sous le Scel du mesme Chastelet le 13. Juin audit an 1357. par le Duc, present le Comte d'Estempes; mais la Chambre des Comptes ne les enregistra qu'avec grande peine & difficulté, à cause que le Chancelier avoit accoustumé de faire faire le Registre par qui bon luy sembloit, & á tel profit qu'il vouloit pour estre mis ensuite au Thresor des Chartes, adjoustant qu'au Parlement il y avoit bien un Registre; mais qu'il ny avoit point de Registreur, & que tout l'honneur, l'Estat, & les grands services de la Cour & de la Chancellerie, consistoient aux Registres.

Aprés que Gilles Aycelin eut passé deux ou trois années dans sa Patrie, comme un particulier & privé de sa fonction, il revint vers Sa Majesté Captive, qui luy remit les Sçeaux entre les mains; Ce que Nous apprenons du Registre D. de la Chambre des Comptes *folio* 7. ce qui marque qu'il estoit retourné en Angleterre, & qu'il y estoit dés le 25. Aoust 1360. auquel temps il fut contraint de sceller de grands

Dons pour les Anglois, avec leſquels il fit le Traité de Bretigny.

Il fut employé par le Roy Jean en la meſme année 1360. pour ſon accord avec le Roy de Navare, les Lettres que ce Prince fit expedier ſur ce ſujet Nous l'apprennent en ces termes. *Lettres de Charles Roy de Navarre, Comte d'Evreux ſur la Paix faite entre luy & le Roy de France, par l'entremiſe du Roy d'Angleterre, & de Gaulthier de Mauny à Calais, en preſence dudit Roy, d'Angleterre qui l'a eſtoit le vingt quatriéme Octobre dernier: les Ambaſſadeurs dudit Charles, les Eveſque d'Avranches ſon Chancelier, Meſſire Iean Remuſ, & Meſſire Robert de Piqueny Chevaliers.* Ceux *du Roy, l'Eveſque de Theroüenne ſon Chancelier, le Sire de Donehan & Meſſire Iean le Maingre ſes Chevaliers, & Mareſchaux de France. Iurée de la part du Roy par le Duc d'Orleans, l'Eveſque de Theroüanne, le Comte de Tancarville, & les Mareſchaux deſſuſdits. De la part de Charles, par ſon frere Meſſire Philippes de Navarre, l'Eveſque d'Avranches ſon Chancelier, le Captal de Buch ſon Couſin, & deſdits Meſſieurs Iean & Robert ſes Chevaliers. Confirmée à ſaint Denys en France 1360. au mois de Decembre enſuivant.*

Le Regiſtre quatre-vingts onze du Threſor des Chartes des années ſuivantes 1361, 1362, & 1363. contient *des Lettres du Roy Iean, par leſquelles pour l'amour qu'il avoit à ſon Amé & Feal Henry de Montagu Chevalier, & pour les ſervices que ſon Amé & Feal Chevalier & Conſeiller, Gilles Sire de Montagu ſon pere, & ſes biens Amez l'Eveſque n'aquieres de Theroüanne, & ſon Chancelier de France, & Pierre de Montagu Chancelier de ſon fils le Duc de Berry & d'Auvergne luy ont faits, il donne audit Henry, la Maiſon, Fort, Ville & Terre de Combronde, de feu Robert Dalphin, la Maiſon de ſaint Angelin, la Maiſon & Terre de Chaldet, &c. A Crecy en 1361. en Iuillet.*

La meſme année 1361. le Chancelier Aycelin fut creé Cardinal par le Pape Innocent VI. à la recommandation du Roy ſon Maiſtre aux Quatre-temps du mois de Septembre, ſous le Titre des S. Sylveſtre & Martin des Montagnes; il quitta neantmoins du depuis ce Titre pour l'Eveſché de Tuſculane, & par ſa Promotion au Cardinalat, il y eut Regale en ſon Egliſe de Theroüenne, comme il eſt porté dans l'Arreſt de Monſieur Pierre d'Orgemont, où il eſt parle *de la Regale ouverte à Theroüenne par la Promotion au Cardinalat de Monſieur Gilles Aycelin, Eveſque dudit Theroüenne, Chancelier de France.*

Environ quatre mois auparavant qu'il fut honoré du Chapeau, le meſme Pape Innocent, qui ſçavoit le pouvoir que ce Prelat avoit ſur l'eſprit du Roy ſon Maiſtre, ayant appris que quelques Particuliers eſtoient citez ſur la Requiſition du Procureur General de Sa Majeſté, à comparoir au Parlement en perſonnes dans le vingtiéme du mois de May de la meſme année 1361. ſous de certaines peines, parce qu'ils s'eſtoient ſaiſis du Chaſteau de la More au Dioceſe de Clermont, appartenant de plein droit à Guillaume de Beaufort, ſur lequel ils l'occupoient induëment, luy manda par Lettres, qu'il eſtimoit que les conteſtations d'entre le Comte, & les Uſurpateurs de ſa Terre, ſe devoient pluſtoſt terminer & regler à l'amiable, que par l'authorité de la Juſtice,

& pour cette raiſon il avoit inſtamment prié le Roy Jean d'avoir la bonté de prolonger le temps de l'adjournement perſonnel, juſques à la S. Michel, afin que dans l'intervale, les amis communs des parties les puſſent accorder ſur leurs differends; c'eſt pourquoy, comme il connoiſſoit Gilles Aycelin pour un Zelateur de Paix & de Concorde, & grandement reſpectueux envers le ſaint Siege, il le conjura d'interpoſer ſon credit envers ce Prince, pour obtenir le delay que ſa Sainteté ſouhaitoit de luy touchant cette Affaire.

L'an 1377. le Cardinal Aycelin fut l'entremeteur de la Paix d'entre le Duc d'Anjou & de Touraine, le Roy d'Arragon, & le Duc de Gironne ſon fils, vers leſquels il eſtoit allé pour la traiter: Et l'an 1378. il écrivit au Chapitre de Troyes touchant l'execution du Teſtament d'Henry de Poictiers vivant Eveſque de cette Cathedrale, lequel avoit fondé certaines Chapelles en ſon Egliſe pour le ſalut de ſon ame; puis s'eſtant engagé dans le party de Robert de Geneve, auquel on diſputoit la Papauté qu'il avoit ſous le nom de Clement VII. il mourut à Avignon le cinquiéme jour de Decembre de la meſme année 1378.

Les Titres MS. de l'Egliſe de ſaint Jean de Lion Nous apprennent, qu'en l'année 1361. le Cardinal Gilles Aycelin de Montagu, eſtoit Chanoine, Camerier, & Comte de Lion, & que le Chapitre luy eſtablit ſa vie durant une Penſion Annuelle de cent Florins d'or, en conſideration de la peine qu'il avoit euë, & des deſpenſes qu'il avoit faites pour le meſme Chapitre, il eſt nommé dans ces Titres. *Ægidius Cardinalis Morinenſis.*

En 1366. il fut envoyé à Paris pour la Reforme de ſon Univerſité, fut Auditeur du Sacré Palais Apoſtolique, & en dernier lieu Eveſque d'Avignon: Il a fait des Commentaires ſur *les Decretales*, *les Conſeils & les Deciſions*, qui ne ſont pas moins eſtimez parmy les Docteſ, que l'eſtoient autrefois à Delphe les Oracles d'Apollon: Le Lecteur peut voir ce que Nous avons dit de luy dans noſtre Hiſtoire des Cardinaux François, dans les Titres que Nous avons rapportez aux preuves de ladite Hiſtoire.

GENEALOGIE DE GILLES AYCELIN DE Montagu, Eveſque de Theroüenne, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, Chancelier de France.

PIERRE AYCELIN, fut preſent avec Robert Seigneur d'Oliergues, & Hugues de la Tour l'an 1207. au Traité qui fut fait entre Guy Comte d'Auvergne. & Robert Eveſque de Clermont ſon frere.

Pierre Aycelin eſtoit Seigneur de Breſſolie en 1261. il fut marié en 1280. avec N.... Flotte, ſœur de Pierre, Seigneur de Revel Chancelier de France.

Robert vivoit en 1261. il vendit avec ſes freres, en la meſme année les dixmes qu'ils avoient à la Peſchadoires, à Bruniſſant, Dame de Chiern. il vivoit encore en 1280.

Albert vivoit en 1248. il fut Chantre de l'Egliſe de Billom en 1257. ce fut entre ſes mains que Robert Comte d'Auvergne, & Hugues Abbé de Manlieu, compromirent des differends qu'ils avoient enſemble.

Guillaume Albert Aycelin mort Chevalier, avant seigneur de 1298. Bressolie, Henri & de Mon de Mô tagu pro. tagu Bisiom Cchv. qui l'acquit l'an 1295 assista l'an 1277. au côtract de mariage d'Alix de Montmorin avec Guillaume de Neyrac

Hugues Aycelin Jacobin en 1284. fut fait Cardinal par le Pape Nicolas VI. en 1288. montut à Rome le 29. Decembre 1297.

Gilles Aycelin Prevost de l'Eglise de Clermont en 1285. esleu Archevesque de Narbonne en 1290 receut les ordres de Prestrise par Simon Archevesque de Bourges, le Samedy avant le Dimanche que l'Eglise chante *Remisere* dans le Chasteau de Nades, en 1303. le Roy luy donna tout ce qu'il avoit en commun avec l'Abbé de Montferroux l'an 1310. il eut la garde des Sçeaux de France l'an 1311. il fut fait Archevesque de Rouen, & mourut le 23. de Juin 1318. il fonda le College de Montagu à Paris l'an 1314.

Estienne Aycelin Chevalier en en 1298.

Jean Abbé de Clermont 1297 & 1298. & apres Evesque, mort en 1302. acquit Chastelodon de Jean de Dreux Chambrier de France en 1298.

Aycceline Religieuse à Beaumõt Edine, Beatrix & Catherine religieuses à Esteil 1297

N..... femme d'Ebrad de Chalancon seigneur de Crassignoles 1297.

Gilles Aycelin seigneur de Montagu Chevalier 1280. Albert Evesque de Clermont en 1307 mort en 1328. Roland Prevost de Clermont en 1297.
Président au Parlement 1318. & 1320. sa femme fut Blanche du Chasteau, fille de Hugues, seigneur de Saligny.

Gilles second seigneur de Montagu & de Chastelodon accordé en 1311. & marié en 1317. avec Mascaronne de la Tour, vivoit encore en 1354. le Roy luy accorda un Marché chaque Samedi, en sa Ville de Chastelodon par Lettres du mois de Septembre de l'année 1344. par lesquelles sa Majesté le nomme Chevalier sire de Montagu.

Marguerite fut mariée avec Bertrand de la Tour seign. d'Olierques en *1314*

Alix fut mariée l'an 1323. à Hugues seigneur de Chastel le Perron mort sans enfans.

Albert Aycelin, seigneur de Lopsat en 1314. & 1333 il estoit Chevalier, & tenoit en 1352. la foy & hommage au Comte d'Auvergne de sa Terre de Durbilac & des cens qu'il avoit au Chasteau de Copel, de Mercurol, de Chasteauneuf, de Busseol & de Buron. Sa femme Berengere, fille de N..de Pons seign. de Montlor, Dame de Prades, dont elle fit hommage au sire de Mercœur en 1378. estant lors veuve. Elle se remaria à Bermond. Danduse, seigneur de la Voute, & vivoit avec luy en 1371. elle fut mere de Blanche Aycelin mariée de Lopsat & de Pradeépousa Godefroy seign. de Mótmorin veuf de Dauphine de Thrinieres & apres Yvin de Monpezat en 1395. elle rendit hommage de la Terre de Prade au seigneur de Mercœur.

Gilles Aycelin 3. du nom, seigneur de Montagu, surnommé le jeune Chevalier 1343. espousa Dauphine de Montboissier en premieres nopces, & en secondes l'an 1360 Beatrix Dauphine dont il eut

Guillaume 1327. mort sans enfans

Bernard dit Griffon, seigneur de Montagu de Chastelodon, de Malerais, de Pierremont de Mongil bert, & de villars épousa en 1369. Isabeau de Bourbon Dame de Clacy, vivoit encore en 1369. & ne vivoit plus en 1373.

Gilles Evesque de Therouenne, creé Cardinal en 1361. mort en 1378, chãcelier de France.

Pierre Chancelier du Duc de Berry, Evesque de Laon 1373. Cardinal en 1388. mort la mesme année, enterré à S. Martin des Champs, dont il estoit Prieur.

Alix femme de Philippe de Sully & mere de Louis

Gilles & Piere morts jeunes.

Mascaronne mariée l'an 1367. avec Armand Randon Vicomte de Polignac.

Louis Aycelin, seigneur de Montagu, de Listenois, de Chastelodon, Gouverneur de Nivernois 1421. espousa l'an 1391. Marguerite de beaulieu: elle estoit veuve le dix Aoust de l'an 1427.

Marguerite & Douairiere des Terres de Montgilbert & du brueil,

Isabeau Dame de Montagu, de Listenois, & de Chastelodon, espousa Jean de Vienne seigneur de Rolans, Mareschal & Senechal de bourbonnois, mort en 1425. & apres Charles de Mello, seigneur de S. bris, avec lequel elle estoit dé-ja en 1427.

IEAN DE DORMANS, CHANCELIER de Normandie, Commis à la Chancellerie de France.

LE dix-huictiéme jour de Mars de l'an 1357. (& non pas 1358. comme le veut le Pere Labbe) Charles Duc de Normandie donna le fait de la Chancellerie de France à Jean de Dormans son Chancelier, aux mesmes honneurs, prerogatives & advantages du Chancelier du Royaume, supprimant le nom du Roy & l'usage du Sçeau du Chastelet, pour autant de temps que dureroit sa Regence, ce qui se justifie par un Registre de la Chambre des Comptes cotté C. *folio* 197. Et l'année suivante que l'on comptoit 1358. au mois d'Aoust, le mesme Regent Charles, fils du Roy de France, Duc de Normandie, & Dauphin de Viennois, accorda au mesme Jean de Dormans, qu'il qualifie son Amé & Feal Chancelier, un Don de Marché le Samedy de chacune semaine en sa Ville de Dormans, & deux Foires par an, l'une au jour de la Feste des saints Simon & Jude, & l'autre au lendemain de la quinzaine de Pasques: Les Lettres de ce Don sont Registrées au Registre quatre-vingts six du Thresor des Chartes des années 1357. & 1358. il avoit annuellement deux milles livres parisis de gaiges; outre les droits de Registre, & de Bouche: Le Regent qui le consideroit comme un des plus grands hommes de la Monarchie, le fit aussi Chancelier de Normandie à mille francs d'Appointement par chacun an, & ordonna par advis de Conseil, qu'il scelleroit du Grand Sçeau les Expeditions qui concerneroient cette Province, & qu'il feroit conjointement la fonction de Chancelier de France, & de Normandie. Il joüyt pendant quelque temps de ces gaiges, dont il rendit Compte à la Chambre; mais parce que par un Arresté de la mesme Chambre, il estoit deffendu de prendre doubles Appointements, & qu'au temps que la Normandie estoit tenuë par le Roy, la Chancellerie ne prenoit que deux mille livres pour le tout; Jean de Dormans, apprehendant d'estre inquieté quelque jour, obtint du Roy des Lettres de Declaration le huictiéme de Decembre de l'année 1358. adressées au Gens des Comptes, par lesquelles Sa Majesté voulut & entendit qu'il receut tous les ans les trois mille livres de gaiges. Il est appellé dans un Registre du Thresor du 26. Juin de l'année 1359. par le Dauphin Charles, *son Amé & Feal Chancelier Iean esleu confirmé de Lisieux.* Cependant il faut qu'ils n'ayt pas pris possession de cet Eveschè, puisque Messieurs de sainte Marthe ne l'ont point mis au rang des Eveſques de cette Cathedrale, & qu'il fut fait Eveſque de Beauvais l'année suivante 1360. auquel temps; Sçavoir le huictiéme jour de May de la mesme année, il fut present au Traité de

Bretigny, dans lequel il eſt appellé *Eſleu de Beauvais*, *Pair de France*, & ſcelloit du Sçeau du Regent : Il fit ſon entrée ſolemnelle dans ladite Ville de Beavais, le dix-ſept de Juillet enſuivant. L'an 1361. le vingt-huictiéme jour de Septembre, veille de la Feſte de S. Michel, il receut du Roy les Sçeaux & Office de la Chancellerie, ainſi qu'il eſt remarqué dans un Regiſtre de la Chambre des Comptes, où il eſt appellé *le Reverend Pere Monſeigneur Iean Eveſque de Beauvais* : par un Certificat du neuf Octobre de la meſme année 1361. un Garde des Chartes declare, que *Reverendus Pater Ioannes Balvacenſis Epiſcopus, Cancellarius Francie*, luy a baillé pluſieurs Lettres, qui ſont ſpecifiées dans ledit Certificat.

Il exerça la Chancellerie pendant le reſte du Regne du Roy Iean, & long-temps encore ſous celuy du Roy Charles V. ſon fils, comme Nous le dirons cy-aprés, ce qui Nous oblige en paſſant d'avertir le Lecteur, que le Feron donne bien mal à propos deux autres pretendus Chanceliers au meſme Roy Iean, dont l'un eſt Henry de Meulanc, autrement de Mauloüe, qu'il qualifié Chancelier de France, & du Dauphiné l'an 1360. (auquel temps Nous venons de faire voir qu'il n'y avoit point d'autre Chancelier dans le Royaume, que Iean de Dormans, qui ſcelloit lors les Lettres du Sçeau du Regent, & qu'il aſſure eſtre inhumé dans une Chapelle du Prieuré de Noſtre-Dame des Champs lez Paris, ſous une Tombe, où ſes Armes ſont gravées, qui ſont dit-il, d'or *à la bande de gueule, chargée de trois Croix d'argent*; mais Nous pouvons informer le Public, que pour ſa ſatisfaction & noſtre curioſité particuliere, Nous avons viſité toutes les Tombes qui ſont dans les Chapelles de ce Prieuré ſans y en avoir trouvé aucune qui faſſe la moindre mention de cét Henry de Meulanc ou Mauloüe, en Façon quelconque: Et l'autre Loüis de Beaumont Eveſque de Paris, auparavant Chancelier de l'Univerſité, & de ladite Egliſe, homme docte & amateur des gens de Lettres; mais outre que ce Loüis de Beaumont n'a jamais eſté Chancelier de France; auſſi Meſſieurs de ſainte Marthe ne luy en donnent point la qualité; c'eſt qu'il eſt conſtant, qu'il ne fut fait Eveſque de Paris, ſous Loüis onziéme, qu'en l'année 1473. cent treize ans aprés le temps que le Feron veut qu'il ait eſté Chancelier de France, ce qui fait voir l'ignorance de cét Autheur, non ſeulement dans l'Hoiſtre, mais auſſi dans la Chronologie.

Le Dauphin Charles, pour les bons ſervices, que ſes Amez & Feaux Conſeillers, l'Eveſque de Beauvais Chancelier du Roy ſon Seigneur & pere, & Meſſire Guillaume de Dormans ſon Chancelier, luy avoyent fait, donna à ſes bien Amez, Maiſtre Pierre de Rochefort, & à Jeanne de Dormans ſa femme, fille dudit Guillaume ſon chancelier, certains heritages ſcis au Terroir de Venves lez Paris, qu'avoit autrefois tenu, Regnault de Monthauban Baſtard, appartenant au Roy par droit d'Aubeine, comme bien vacquant, à cauſe de la Baſtardiſe dudit Regnault: Les Lettres de

ce Don ſont du dix Avril de l'anné 1394. Regiſtrées és Regiſtres du Threſor des Chartes.

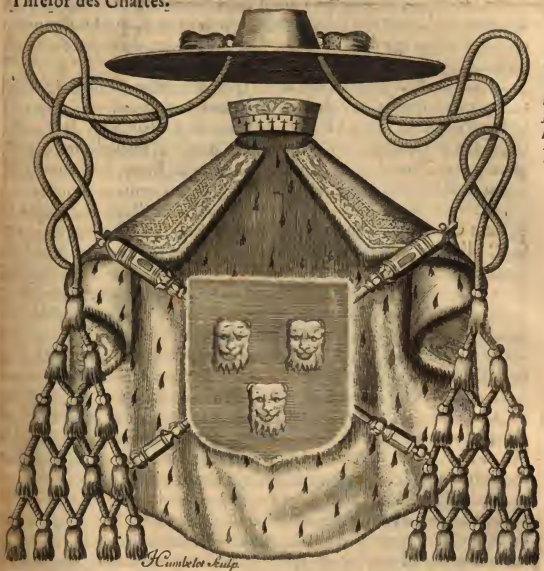

Il portoit d'Azur à trois Muſles de Leopards d'or, Lampaſſés de gueule.

SOUS LE ROY CHARLES V.

LE MESME IEAN DE DORMANS,

Archidiacre de Brie en l'Egliſe de Soiſſons, Eveſque & Comte de Beauvais, Chancelier de Charles Dauphin de Viennois, Duc de Normandie; puis de France, Cardinal Preſtre du Titre des Quatre ſaints Couronnes.

LE Dauphin Charles, eſtant parvenu á la Couronne par la mort du Roy Jean ſon pere, arrivée à Londres en Angleterre, au mois d'Avril de l'année 1364. ſe ſervit encore de Iean de Dormans pour ſon Chancelier, en laquelle qualité il ſe trouva preſent avec Sa Majeſté à l'ouverture du Parlement, qui fut faite le douziéme jour de Novembre de ladite année, où eſtoit l'Ar-

cheveſque de Sens: Aſſiſta à l'hommage de Jean Duc de Bretaigne le treize Decembre de l'an 1366. où il fit de notables proteſtations. Il eſt fait mention de luy en l'Advis des Grands de France, qui fut donné par eux ſur l'Appanage d'Orleans, le vingt-huictiéme du meſme mois de Decembre audit an 1366.

Le dernier jour de Iuin de l'année 1368. furent au Conſeil du Roy, touchant les Appellations de Guyenne, trente-cinq perſonnes; ſçavoir l'Archeveſque de Sens, l'Eveſque de Beauvais Chancelier de France, l'Eveſque de Couſtances, l'Eveſque de Chartres, l'Eveſque de Nevers, l'Eveſque de Paris, l'Abbé de Cluny; le Duc de Berry, & d'Auvergne, le Duc de Bourgogne, le Comte d'Eſtampes, le Comte de Tancarville, le Comte de Montleſeon, Pierre d'Avoir Chambellan, Bureau de la Riviere Chevalier, Pierre d'Aumont Chevalier, Philippes de Savoiſy, Cuillaume Sire de Dormans, Loüis de Sancerre Mareſchal de France, Pierre de Villiers Chevalier, le Grand Prieur de France, Nicolas Bracque Chevalier, le Maiſtre des Arbaleſtriers, Charles de Poictiers Chevalier, Simon de Bucy, le ſieur de Vinay, Jean de Rie Sire de Rie, Pierre d'Orgemont, Iacques d'Andrie, Ancel Choquart, Iean des Mareſts, Pierre de Chevreuſe, le Prevoſt de Paris, le Doyen de Paris, Alphonſe de Chevrier & François Perilleux Chevaliers.

Et le vingt-troiſiéme jour de Septembre audit an 1368. le Pape Urbain V. l'agregea au Sacré College des Cardinaux, ſous le Titre des quatre ſaints Couronnez. Le Dimanche troiſiéme jour de Decembre audit an 1368. & le premier des Advents de Noſtre Redempteur, incontinent aprés la Minuit, environ le temps que l'on chantoit dans toutes les Egliſes du monde, ce beau Cantique, *voicy la Majeſté qui vient*, allons au devant de Noſtre Sauveur, n'aſquit à Paris le fils aiſné du Roy Charles cinquiéme, au grand contentement de la Cour, & de tous les Pariſiens, lequel fut tenu ſur les Fonds de Bapteſme, le ſixiéme du meſme mois, jour & Feſte de ſaint Nicolas, en l'Egliſe Parrochiale de ſaint Paul, par le Seigneur de Montmorency, & baptiſé par le Cardinal de Dormans, Chancelier de France. Le Regiſtre de la Chambre des Comptes cotté. D. *folio* 94. marque cette naiſſance & ce Bapteſme en ces termes. *Dominicâ, tertiâ die Decembris anno Domini* 1368. *& primâ die Adventus Domini, quaſi citò poſt mediam noctem, in illâ horâ quâ cantatur in Eccleſiâ Pariſienſi, & aliis, illud invitatorium: Ecce venit Rex occurramus obviam ſalvatori noſtro, natus fuit Primogenitus Domini noſtri Regis Caroli moderni cum magno gaudio totius civitatis Pariſienſis, & die Mercurii ſextâ Decembris poſt, videlicet in feſto Beati Nicolai, in Eccleſiâ Beati Pauli Apoſtoli, juxtà Pariſios horâ tertiâ quâ Spiritus Sanctus deſcendit ſuper Apoſtolos, Baptizatus fuit dictus primogenitus & tenuit eum ſuper fontes, Dominus Monmoranciaci Dominus Carolus, propriis manibus, aſſiſtentibus ibi Comite de Domno Martino Domino Carolo, Dominis* CARDINALI BELVACENSI *Baptizante, Archiepiſcopo Senonenſi, Dominâ Reginâ Ebroïcenſi, unà cùm magno numero Epiſcoporum, & Abbatum, cum maximâ multitudine*

titudine plebis acclamante cum gaudio magno, Noé, Noé, *& qui vidit testimonium perhibuit & verum est testimonium ejus, & scripsit hæc Ioannes.*

En Decembre audit an 1368. il fut tenu un Conseil où assisterent le Cardinal de Beauvais, Imbauld du Peschin, Alphonse Chevrier Evesque de Lisieux, le Mareschal de Blainville & autres: l'onziéme jour de May de l'année suivante le Chancelier de Dormans exposa de la part du Roy en plein Parlement, les Traitez d'Angleterre, & proposa la Guerre, puis le douze de Novembre suivant aprés la Lecture faite des Ordonnances, & la reception des Serments des Advocats & Procureurs, il adressa un long discours au mesme Parlement, & de grandes Remontrances, ce qui n'avoit point encore estre pratiqué jusques alors.

Dans le Regiſtre du Threſor des Chartes, cotté C. on trouve des Lettres données au Chasteau de Roüen, au mois de Iuillet de l'année 1369. par lesquelles le Roy Charles cinquiéme, considerant les tres-grands, plaisans & agreables services, que son tres-cher & Feal amy, le Cardinal de Beauvais (ce sont les propres termes desdites Lettres) avoit faits à ses predecesseurs & à luy, & faisoit encore pour lors de jour en jour, en l'Office & fonction de sa Chancellerie, & autrement, en plusieurs, & diverses manieres, luy donna & octroya quatre Marcs d'or que le Chanoine de Robersart, prenoit par chacun an; sçavoir, deux Marcs sur la Ville de Crespy, en Lannois, & les deux autres Marcs sur la Ville de Vervin en Thierarche; ensemble tous les autres biens, meubles, heritages, rentes & possessions de ce mesme Chanoine, acquis & confisquez à Sa Majesté, parce qu'il s'estoit rendu son ennemy. Le huictiesme jour de Iuin de l'an 1371. il establit Guillaume de Seris; c'est ainsi qu'il est nommé dans les Regiſtres, & non pas de sens, comme le dit le sieur Blanchard, premier President au Parlement, duquel Parlement il fit aussi l'ouverture le douze de Nouvembre de la mesme année, & pour les grands & loyaux services par luy faits au Roy, & à l'Estat, de son propre mouvement, & sans l'entremise de personne, tant en adversité, que prosperité, sa Majesté luy donna Quitance Gratuite au mois de Février audit an 1371. de tous les droits, & accroissements de gaiges qui luy auroient pû estre demandez, pour raison de l'Estat de Chancelier. Les Lettres de ce Don qui sont enregiſtrées au Livre de la Fondation du College de Dormans, dit de Beauvais à Paris, sont conceuës en ces termes. CHARLES, &c. Sçavoir faisons, &c.

Que Nous ramenans à memoire les agreables & beaux services par nostre Amé & Feal Iean de Dormans, à present Cardinal du saint Siege de Rome à Nous faits en Estat de Chancellerie, & autrement, continuellement, & sans intermission, tant en adversitez, comme en prosperitez, pour le temps que Nous estions Duc de Normandie, & aussi pour le temps que Nous fumes Regent, & depuis à nostre tres-cher Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, en Estat de Chancellerie, & autrement, & dernierement à Nous, depuis que Nous vinmes à l'Estat du Royaume, à l'honneur & profit de nostre Royaume, & de nos Sujets: & aussi considerans dudit Cardinal, que l'Office de nostre Chan-

cellerie & toutes autres besognes que Nous luy avons commises & enjointes, il a gouverné, fait & exercé tellement que ce a esté à la loüange de Dieu, & à la Paix & tranquilité du Peuple à Nous commis : & aussi que des profits & droits quelconques à Nous, tant à cause de nostredite Chancellerie que d'autres besognes à luy commises, comme dit est, il Nous a satisfaits entierement, & sans diminution aucune : Et Nous des choses des susdites, & chacune d'icelles, tres-pleinement, & sans aucun doute informez, ledit Cardinal, & tous ses hoirs, & ceux qui cause ont & auront de luy, dudit Office de Chancellerie, des autres besongnes à luy par Nous commises & enjointes, des Offices & autres choses pour Nous par luy faites & administrées, & de quelconques profits & utilitez, qui à Nous, a cause & pour causes de l'Office de nostredite Chancellerie, & des autres besognes par Nous à luy commises, comme dit est, Nous ont pû, & peuvent, ou pourront estre deubs & appartenir, pour quelque cause ou raison que ce soit, & de tous Dons à luy faits par accroissements de gages ou autres, par nostredit Seigneur & pere, & par Nous de quelconque valeur qu'ils soient, avons délivré absous & quitté, & par ces Presentes délivrons, absolvons & quittons de nostre grace speciale s'il est mestier, &c. de nostre certaine science, authorité & pleine puissance Royale, & a nos Amez & Feaux, Gens des Comptes, & Threſoriers, Receveurs, Procureurs Generaux & Parculiers, Nous imposons par ce silence perpetuel, & leurs Mandons par ces Presentes, & aussi à tous nos Officiers, Iusticiers, & à chacun d'Eux, ou à leurs Lieutenans, que ledit Cardinal ses heritiers & successeurs, & ceux qui de luy ont & auront cause, ils fassent & souffrent joüyr & user paisiblement de nostre presente Délivrance, Grace, Quittance & Absolution, & sur icelles ne les molestent ou souffrent estre molestez comment que ce soit, nonnobstant que la valeur ou estimation des choses des susdites ne soient en ces Presentes inserées ou déclarées ; de laquelle valeur Nous Nous tenons pour pleinement informez ; Et nonnobstant quelconques Dons & graces pas Nous ou par nos Predecesseurs faites audit Cardinal, & que iceux Dons & Graces ne soient en ces Presentes compris ou contenus, & Ordonnances Royaux, Edits ou Statuts quelconques à ce contraires : Et afin que ce soit ferme chose, & stable à toûjours, Nous avons fait mettre à ces Presentes le Scel de nostre Secret, avec nostre Grand Scel, & pour cause, sauf en autres choses, &c. Donné à Paris l'an de grace 1371. le huictiéme de nostre Regne, au mois de Février. *Originale præsentis Copiæ est signatum propriâ manu Regis, unà cum signo Secretarii, ac etiam verificatum, in & per Cameram Computorum Parisius.*

La Grande Chronique de saint de Danis en la vie de Charles V. Chapitre 16. & 35. remarque que Jean de Dormans tint les Sçeaux trois ans, & quatre mois depuis qu'il fut Cardinal, & les retint jusques au 21. Février de ladite année 1371. qu'il supplia le Roy en une grande Assemblée de reprendre les Sçeaux, & l'excuser de l'Office de Chancelier, & que Sa Majesté receut ses excuses, & le retint en son Conseil *le plus grand, & plus principal*, & ce sont les mesmes mots qui sont couchez dans ladite Chronique: Ce qui est aussi rapporté dans les Titres de la Chambre des Comptes en ces termes. SABBATHO 21. *die Februarii, Dominus Rex, vocatis secum apud sanctum Paulum, magno Consilio suo, tam Prælatorum, Gentium Parlamenti, Cameræ Computorum, & aliis pluribus, Dominus Cardinalis Belvacensis reddidit magnum sigillum Regis Palam omnibus & post, deliberatione habitâ, idem Dominus Rex tradidit dictum sigillum magnum, Domino Guillelmo* DE DORMANS, *& fecit eum Cancellarium Franciæ cum solemni juramento coram omnibus, & hoc per litteras data tunc sigillatas sigillo secreti dicti Domini, Regis. Et prædictâ die Dominus*

de Ordeomonte fuit Cancellarius Delphinatus & fecit juramentum palam omnibus.

Et dans un Regiſtre du Parlement, commençant l'an 1364. & finiſſant l'an 1372. on lit ces paroles: Du 21. Mars 1371. (*il faut lire Février*) *Ce jour vacqua la Cour du Commandement du Roy, qui aſſembla tout ſon Conſeil, juſques au nombre de deux cent perſonnes ou environ, Prelats, Barons, & autres en ſon Hoſtel, à ſaint Paul, & là en la preſenne de tous, Monſeigneur* JEAN DE DORMANS *Cardinal de Beauvais, Chancelier de France, s'adreſſa au Roy, & luy dit ces paroles. Exaltaſti, & les demena moult ſagement, & en concluſion ſupplia au Roy qu'il vouſiſt reprendre ſes Sçeaux, & luy avoir excuſé de l'Office de Chancelier, & y pourvoir d'autre, & aprés pluſieurs paroles le Roy receut l'excuſation du Cardinal, & le retint de ſon Conſeil le plus grand & le plus principal: & puis par voye de ſcrutine proceda à l'Election de nouveau Chancelier par l'advis & deliberation de ſeſdits Conſeillers, & la fut eſleu & creé en Chancelier Monſeigneur* Guillaume de Dormans *Chevalier, paravant Chancelier du Dauphiné frere dudit Cardinal. Et par ce vaqua la Chancellerie du Dauphiné, auquel Office par ce meſme ſcrutine fut eſleu & preſentement creé en Chancelier de Dauphiné, Maiſtre Pierre d'Orgemont ſecond Preſident du Parlement, & firent ſerment au Roy, tous les deux eſleus deſſuſdits de luy ſervir loyallement à l'honneur, & au profit de luy, & de ſon Royaume, garder ſon Patrimoine, non ſervir à autre Maiſtre ou Seigneur, & ſans avoir ou prendre doreſnavant, Robbes, Penſions, ou profit de quelconque Seigneur ou Dame que ce ſoit, ſans congé, ou licence du Roy, & de non impetrer par eux, ou faire impetrer par autre, ſur ce licence du Roy, & auſſi de non prendre quelconques Dons corrompables, & ſi d'aucuns Seigneurs, ou Dames ont eu ou preſentement ont Robbes, ou Penſions, ils renoncent du tout: Et ce meſme ſerment a fait ledit Maiſtre* PIERRE *au Roy pour Monſeigneur le Dauphin. Et touchoient leſdits Eſleus les Saints Evangiles de Dieu, que tenoit ledit Cardinal, & puis baiſſerent leſdits Saints Evangiles, & à tant ſe départit le Roy, & tout le Conſeil.*

Enfin le Cardinal de Dormans, aprés avoir eſté honoré d'une Legation en Angleterre, par le Pape Gregoire onziéme, pour la Paix d'entre les Couronnes de France & dudit Royaume d'Angleterre: Aprés avoir fondé à Paris un College de ſon nom, où pluſtoſt de celuy de ſon Eveſché dans le Clos Bruno, les Bourſiers duquel doivent eſtre natifs de la Parroiſſe de Dormans, ou au moins originaires du Dioceſe de Soiſſons; Aprés avoir acquis par ſes longs ſervices, là qualité *du plus grand, & principal Miniſtre du Royaume*: Aprés avoir choiſi par ſon Teſtament ſa Sepulture dans le Prieuré de Noſtre-Dame de Vaulvert prés Paris, deſervy par les Religieux de l'Ordre de ſaint Bruno, auquel il portoit une affection tres-particuliere, & pour lequel il avoit une ſinguliere devotion, pour eſtre inhumé, comme il fut devant le grand Autel, ſous un Tombeau qu'il voulut y eſtre fait de Cuivre, & n'eſtre eſlevé que d'un demy pied de terre, afin qu'on ſe peuſt agenoüiller deſſus devant la face de ce Sanctuaire; Il mourut à Paris le ſeptié-

me Novembre de l'année 1373. comme il eſt remarqué dans les Regiſtres du Parlement, où il y a. Sept Novembre 1373. *Et eſt à ſçavoir, que Lundy precedent ſeptiéme jour dudit mois, trepaſſa de ce monde, tres-Reverend Pere en Dieu, Monſieur* Iean de Dormans *Cardinal de Beauvais du Titre des quatre Saints Couronnez, jadis Chancelier de France, & qui derrenement garda les Sçeaux de France, depuis le Mardy dix huictiéme Iuillet precedent. que Monſieur Guillaume de Dormans ſon frere, treſpaſſa Chancelier de France.* Son corps fut porté au Chartreux ſuivant ſon deſir, où il repoſe au lieu par luy deſtiné par l'Ordonnance de ſa derniere volonté, orné de ſa repreſentation en Cuivre, avec le Chapeau de Cardinal à ſes pieds, la Mithre en teſte, accompagnée de deux Anges, tenants chacun une Lame d'Airain, ſur leſquelles ſont gravées ces paroles. *In pace fiat locus ejus & habitatio in ſion.* Avant que ſon Tombeau fut fait en la forme que l'on le void à preſent, il avoit fait mettre dés ſon vivant une Tombe qui devoit couvrir l'endroit de ſa Sepulture, avec cét Epitaphe, que l'on n'y lit plus maintenant.

DORMIT *hîc* IOANNES *de Dormano,*
Chriſto felix eſt oblatus,
Corpus linguens mundo,
Vano ſub Marmore Tumulatus
Tu devoti Patris hujus,
Rex gloriæ Ieſu Chriſte,
Animam ſuſcipe, cujus
Corpus tegit lapis iſte.

Mais au lieu de cét Epitaphe, on a gravé les Vers ſuivans ſur la Bordure de ſon Moſolée.

Anno milleno ter centum ter 1. ſeptuageno
Soluitur & membris ſeptenâ luce Novembris,
I. de Dormano, *primo prole Romano*
Præſule ſuſceptus, Pater hinc Belvacus adeptus,
Sub Franco Rege, Cancellavit Duce lege,
..... *fovendo ſub alis*
Intus confratrem, puerorum quem cito patrem
Collegii Clauſtri Brunelli, ſit Civis Aſtri.

Voicy l'Extrait de ſon Teſtament. *Ego eligo Sepulturam meam in Eccleſiâ fratrum Carthuſienſium Prioratus Beatæ Mariæ vallis viridis, juxtà Pariſiùs, ad quem locum, & ad ipſum Ordinem devotionem habeo ſpecialem, & volo quod Corpus meum ibidem ſepeliatur directè antè Majus Altare ejuſdem Eccleſiæ, ſub tumulo ibidem ſumptibus meis de novo faciendo, ſicut decet ad decorem loci de Metallo Cupreo: Qui tumulus aliquantulum, erit elevatus quaſi de altitudine. Dimidii pedis, ut aptus ſit ad Flectendum genua ad Altare prædictum.*

Le Mathyrologe de l'Egliſe de ſaint Gervais de Soiſſons, porte que le Cardinal *de Dormans* avoit eſté Archidiacre de Brie en la meſme Egliſe, à laquelle il avoit fait du bien pendant qu'il eſtoit Chancelier

de France, & donné cent francs d'or par son Testament pour estre convertis en revenus, pour raison de quoy, le Chapitre celebre tous les ans son Anniversaire. *Anno Domini* MCCCLXXIII. VII. *Idus Novembris. Obiit Parisius bonæ memoriæ Dominus* JOANNES DE DORMANNO, *quondam Cardinalis Belvacensis, & Cancellarius Franciæ, ac Archidiaconus Briæ, in hac Ecclesia Suessionensi. A quo temporibus retroactis, & maximè dum Cancellariam Franciæ rexit, Ecclesia nostra nonnullos utiles favores, & grata beneficia obtinuit & recepit. Quique in suo testamento centum Francos auri ad redditus emendos nobis & Ecclesiæ nostræ dedit & legavit, & ob hoc per Capitulum ordinatus fuit & promissum, quod pro remedio animæ ejusdem Domini Cardinalis Obitus seu Anniversarium ad novem lectiones commendisias & Missa annis singulis fiet & celebrabitur in hac Ecclesia dicta die, super quo executores dicti Domini Cardinalis litteras Præpositi, Decani, & Capituli habuerunt.*

L'Obituaire de saint Pierre de Beauvais, qui le qualifie *tres fidele & special* Conseiller du Roy, Nous apprend qu'il fit aussi present à cette Eglise des Dixmes qu'il avoit acquises de Raoul de Saints Chevalier, trois ans huit mois & vingt-cinq jours avant qu'il mourut. *Anno Domini* 1373. *obiit bonæ memoriæ Dominus* Joannes de Dormanno, *SS. quatuor Coronatorum Sacro Sanctæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis, qui per novem annos Belvacensi Episcopatui Præfuit, & postmodum anno* 1368. *die* 24. *Septembris ad Apicem Cardinalatus Assumptus est: fuit Francorum Regis in vitâ specialis & fidelissimus Consiliarius, demùm Franciæ Cancellarius, qui dum ageret in humanis dedit sancto* PETRO, *tertiam partem tertii decimi denarii foragii, quæ fuerat nobilis viri Radulphi de sanctis, Militis; hîc post suam ordinationem vixit tres annos, octo menses, & dies* 25.

Le Martirologe des Chartreux de Paris, marque qu'il a donné à ce Monastere, trente livres amorties de rente, pour la nourriture d'un Religieux qui doit prier Dieu pour le salut de son ame, & cinq cens escus, pour estre convertis en revenus affectez à leurs vestemens. *Septimo Idus Novembris, Obiit Ioannes de Dormano, Cadinalis Belvacensis, qui dedit nobis triginta libras admortisati redditus, pro sustentatione unius Monachi, qui oret Deum pro animâ ejus;* Item *dedit nobis* MD. *Francos ponendos in redditibus pro vestibus nostris: Sepultus est in Choro ante magnum Altare.*

Les Celestins de la mesme Ville, font tous les ans un Obit à neuf Leçons pour luy, le dix-huictiéme jour de Decembre. *Decimo octavo Decembris, Obitus novem lectionum, pro Reverendo Patre Domino* Joanne de Dormano, *Cardinale, Episcopo Bellovacensi.* Le Calendrier de l'Eglise de saint Pierre de Chaalons marque la morr de ce Cardinal aux VII. des Ides de Novembre, & prie Dieu tous les ans pour luy à pareil jour.

La Collation des Bourses du College de Beauvais, fondé par le Cardinal de Dormans, appartient à la Cour de Parlement de Paris: En 1405. du temps de Monsieur Arnaud de Corbie Chancelier, les Registres dudit Parlement font foy, que le vingt Novembre furent deputez pour Collateurs, *Vice Curiæ*, Messieurs de Marle & de Maugey:

& eſt à notter que dans leſdits Regiſtres, il eſt parlé de l'Antiquité de ceux de la Maiſon de Dormans, & comment Meſſire Iean de Dormans eſtoit Chancelier dés le temps du Roy Charles cinquiéme, c'eſt un Regiſtre des Ordonnances antiques.

Le Cardinal de Dormans avoit porté en Ceremonie dans l'Egliſe des Jacobins de Paris le Bras de ſaint Thomas d'Acquin, par l'ordre du Roy Charles cinquiéme, auquel il avoit eſté preſenté par les Dominiquains, lors que le corps entier fut conduit en la Ville de Tholeſe: Ce Prince receut à genoux cette precieuſe Relique, qui fut accompagnée par les Reines, le Duc de Bourgogne, & autres Grands Seigneurs, juſques en une des Chapelles des Freres Preſcheurs de la ruë ſaint Jacques, où elle eſt encore à preſent venerée, & la Chapelle en laquelle elle repoſe, appellée du nom de ce Saint.

Belle-foreſt en la vie du Roy Charles cinquiéme parlant du Cardinal de Dormans, dit *que la memoire de ce Reverend Prelat, fut ſi plaiſante aux Rois, que ſa vertu l'ayant hauſſé juſques à l'eſtat de Chancelier, & à la dignité égale aux Rois, eſtant Cardinal du ſaint Siege, il laiſſa l'Office de Chancelier à Guillaume ſon frere.*

GENEALOGIE DE LA MAISON DE DORMANS.

JEAN DE DORMANS, Natif du Village de Dormans en Champagne, ſcitué ſur la Riviere de Marne, entre Eſpernay & Chaſteau-Thierry, vivoit en 1347. Il eſt qualifié dans les Regiſtres du Parlement, *Procurator in Parlamento*, & comme il n'avoit pas de naiſſance conſiderable, il prit le ſurnom du Village, où il receut la lumiere du jour: il fut mary d'Anthoinette d'Eſcot, & pere de

Jean Eveſque & Comte de Beauvais Chancelier de France, & Cardinal.

Guillaume fut Seigneur de Silly, Advocat du Roy au Parlement de Paris, Annobly avec ſa femme au mois de Mars 1330. puis Chancelier de France, lequel eſpouſa Jeanne Baube, dont ſortirent.

Pierre, Chevalier, Seigneur de Nolay, eſpouſa Marguerite de Loüan, fille de Simon de Loüan Chevalier: elle mourut avant l'an 1397. Cat par un Arreſt du Parlement du 12. May audit an, & raporté par feu mon pere dans les preuves de ſon Hiſtoire de Vergy, il paroiſt que tant en ſon nom, que comme Tutent des enfans de luy & de ladite Marguerite de Loüan, il fit vendre par decret les Terres de Pouſſanges, & de Chabanois ſur Miles de Thoüars, Seigneur de Pouſſanges, faute de payement de la ſomme de cinq cens francs, qui luy avoyent eſté preſtez par Simon de Loüan ſon beau-frere. Du mariage

Simon Seigneur de Rideau Capitaine de Reimsd'où ſortit Anthoine Seigneur de Rideau, qui eut pour enfans.

Agnés fut conjointe avec N.... de Charly, l'une où l'autre de ces deux ſœurs, femble encor avoir eſté femme de Jean le Roy, Preſident é Enqueſtes du Parlement de Paris en 1344.

Marie fut mariée avec N.... de Jaques de Leſſart l'une où l'autre de

Jean, Bernard, Reginaud, Miles, Guillaume, Jeanne, & Ide.

Jean fut Chanoine de Paris, Chartres & Beauvais, & mourut à Senlis le 1. Novembre 1386. d'où ſon corps fut apporté, & enterré à Paris dés la Chapelle du College de Beauvais.

Bernard fut Chambellan du Roy, & marié par Contract du 10. May 1381. avec Marguerite de Craon, fille & heritiere de Jean de Craon, Seigneur de Dompmard, & de Jeanne de Chaſtillon; il mourut la meſme année, ſans laiſſer de poſterité.

Reginaud fut Archidiacre de Chartres & de Soiſſons, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy.

Miles fut Eveſque & Comte de Beauvais, & Chancelier de France, qui fit baſtir la Chapelle du College de Beauvais à Paris dans laquelle il eſt enterré ſous un Tombeau de Marbre noir, avec un Epitaphe, que Nous raporterons dans ſa vie.

Eſmery, Geofrine, Jeanne auquel Jeanne de Dormans, Dame de Paillard, fille aiſnée de Guillaume Chancelier de France, donna par Teſtament de l'an 1407. une maiſon ſciſe à Villeneuve, & fit auſſi quelque Dons à Geoffrine & Jeanne ſes ſœurs.

Guillaume fut Archevesque de Sens, aprés avoir esté Evesque de Meaux, Seigneur de Lisy, de Monçeaux, & de Gouſainville, qui testa le penultiéme de Mars de l'an 1404. & donna tous ſes biens à ſes niéces, filles de Meſſire Philebert de Paillard, Preſident au Parlement, & de Jeanne de Dormans, & ordonna qu'à ſes deſpens deux des filles de Meſſire Jean de Dormans ſeroient miſes en Religion. Il mourut le 2. Octobre 1405. & fut enterré dans la Chapelle du College de Beauvais, avec Miles Chancelier ſon frere.

Jeanne fut femme en premieres nopces de Pierre de Rochefort Chevalier, & en ſecondes de Philebert de Paillard Preſident au Parlement, dont elle eut 4. filles, elle testa le 25. Mars 1407. & eſleut ſa Sepulture dans la Chapelle du College de Beauvais, avec ſa mere, & Ide ſa ſœur.

Ide eſpouſa de ce Pierre Robert de Dormãs, & de ladite Neeſle, Seigneur de Sanſay, elle mourut le 8. Octobre 1379. & fut enterrée dãs la Chapelle du College de ſaint Iean de Beauvais.

Jean de la Vieille Conſeiller du Roy, elle eſt nommée avec ſon frere Iean, & ſa ſœur dans l'Arreſt cy-deſſus énoncé

Marguerite femme de N. de Dormans femme Hugues de Conflans.

Regnaud Chevalier, Seigneur de Noſay, ſaint Remy, Herpont, & autre lieux, fut Maiſtre des Requeſtes, & marié avec laquelle il eut deux fils, & une fille, qui furent Colombe de Bonnay, de

Guillaume Seigneur de Noſay, ſaint Remy, Herpont; & ſaint Martin, Conſeiller du Roy Charles VIII. en ſon Grand Conſeil, & premier Preſident du Parlement de Bourgogne, eſpouſa Marie Piedefer, fille de Robert Piedefer, Seigneur de ſaint Iuſt, & de Perrette Bracque, de laquelle il eut trois fils, & deux filles: il mourut le cinq Ianvier 1507. & ſa femme le 8. Mars 1521. & ſont tous deux enterrez ſous les Charniers du Cimetiere des ſaints

François qui mourut jeune & fut enterré aux Chartreux de Paris, avec ſon pere.

N. de Dormans femme de N. de Liſques, dont vint Claude de Liſques, laquelle en 1499. eſtoit ſous la Tutelle de Guillaume de Dormans ſon Oncle.

Innocens de Paris.

Jean fut Seigneur de Noſay, & de ſaint Remy, lequel eut pour femme Iſabeau Anjoran, fille de Loüis Anjoran Conſeiller au Parlement, & Preſident aux Requeſtes du Palais, & de Magdeleine Brinon: Il mourut ſans enfans.

Charles de Dormans fut Seigneur de Bievre & de Noſay, & Conſeiller au Parlement. Il fit une Fondation en la Chapelle du Collehe de Beauvais à Paris, & fut Executeur du Teſtament de Guillaume ſon pere, par Contract du premier Ianvier 1570. Il avoit eſpouſé Iacqueline le Cocq fille de Nicolas le Cocq, Seigneur d'Egrenay, & de Gillette de Corbie, dont il eut.

Loüis fut Chevalier de Malthe

Marie fut femme de Iean de Longueil Seigneur de Maiſons, Conſeiller en Parlement, & Preſident aux Enqueſtes.

Iacquette ne fut point mariée.

Charles de Dormans, fut Conſeiller & Secretaire du Roy, & Maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes à Paris, Seigneur de Bievre le Chaſtel, Noſay, ſaint Remy, ſaint Martin, voix ſous Barbuiſe, & de Herpont en Champagne, & marié avec Marie de Marſeilles, fille de Guillaume de Marſeilles, Seigneur de Maiſons, & ſœur de François de Marſeilles, Conſeiller du Roy, & Maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes à Paris, il fut le dernier maſle de la Maiſon de Dormans; car il ne laiſſa que quatre filles qui partagerent ſa ſucceſſion, ſçavoir

Loüis de Dormans Chevalier de Malthe.

Marie fut mariée par Contract du 14. Février 1580. avec René de Pincé, ſieur de Noveux, de Chambrezay, & de Beuſon Conſeiller au Parlement de Paris, puis Conſeiller d'Eſtat; elle Mourut le 8. Septembre 1596.

Iſabeau fut femme de François de la Beaudiere, Seigneur de Sigon, Conſeiller au Parlement de Paris, lequel aprés la mortde ſa femme, dont il n'eut point d'enfants, ſe fit d'Egliſe, & fut Eveſque de Perigueux, & deceda l'an 1646.

Charlotte fut femme d'Antoine de Souſfour, Vicomte de Vaux, ſieur de Moiſeray, Conſeiller au Parlement de Paris, & Preſident aux Enqueſtes; elle mourut ſans enfans, l'an 1595.

Suſanne eſpouſa François de ſaint Beſſan Chevalier, Seigneur de Berliſe, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, qui deceda l'an 1628. au Camp devant la Rochelle, ſans laiſſer aucuns enfans, & elle le cinq Aouſt 1618. elle gift aux Cordeliers de Paris avec ſes pere & mere, & ſes trois ſœurs.

Il portoit d'azur à trois Maſſes de Leopares d'or, lampaſſés de gueule.

GVILLAVME DE DORMANS,

Seigneur de Silly, Advocat du Roy au Parlement de Paris, Chancelier de Normandie & de Dauphiné; puis de France.

LE Pere Anſelme Auguſtin Deſchauſſé en ſon Cathalogue des Grands Officiers de la Couronne de France, dit que Guillaume de Dormans, fut premierement Advocat General au Parlement de Paris, en quoy il s'eſt trompé ſans ſe méprendre; car il eſt vray, qu'il fut long-temps Advocat General audit Parlement; c'eſt à dire, Advocat de toutes les Parties qui le vouloient charger de leurs cauſes; Et il eſt vray auſſi qu'il fut enſuite Advocat du Roy au meſme Parlement, & qu'il y fit les fonctions, qu'y font aujourd'uy Meſſieurs les Advocats Generaux, qui n'ont pas changé de dignité, mais ſeulement de Titre; & c'eſt ainſi que le pere Anſelme l'entend, en quoy il ne s'eſt pas mépris comme Nous

venons

venons de dire, puis que Guillaume de Dormans exerça la meſme Charge pour le Roy ; mais long-temps aprés avoit eſté ſimple Advocat des Parties, comme le Regiſtre du meſme Parlement de Paris qui parle de ſa mort, Nous l'enſeigne, & dont Nous rapporterons cy-aprés les termes. Ce fut en cette qualité & pour les bons & agreables ſervices qu'il avoit rendus au Roy Iean, Que Sa Majeſté l'annoblit, luy, ſa femme, & toute leur poſterité de l'un & de l'autre ſexe, par Lettres données au Bois de Vincennes, au mois de May de l'année 1350. qui ſont enregiſtrées au Threſor des Chartes, & dont voicy la teneur. Ioannes *Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus Vniverſis tam præſentibus, quam futuris ; Quod nos conſideratis diligenter & attentis gratuitis ſerviciis ; quibus dilectus Guillelmus* de Dormans, *noſter in Parlamento noſtro Pariſius Advocatus, ſe nobis multipliciter reddidit gratioſum: volentes ipſum propter hoc ſpecialis proſequi prerogativâ favoris, qua ſibi, poſteritatiſque ſuæ perpetuò cedre valeat in honorem, ipſum Guillelmum, Ioannetam ejus uxorem, & omnem eorum, vel alterius eorumdem poſteritatem, & prolem in matrimonio legitimo procreatam, & procreandam utriuſque ſexus, licet ipſi nobiles non exiſtant, nec à nobilibus originem traxerint, de plenitudine Regiæ poteſtatis, & ex certâ ſcientiâ ac de ſpeciali gratiâ, nobilitamus nobileſq; facimus, & habiles reddimus ad univerſa, omnia & ſingula, quibus cæteri noſtri nobiles utuntur, ac etiam uti poſſent, ita ut idem Guillelmus ac ſua poſteritas maſculina, tam procreata, quam etiam procreanda de matrimonio legitimo, quamdocumque, & à quocumque milite voluerint, valeant militiæ Cingulo decorari. Datum nemus vicennarum anno* 1350. *menſe Maii.* Il eſtoit auſſi Advocat du Dauphin en 1357. ce que Nous apprenons par des Lettres de ce Prince, données à Paris au mois de Decembre de ladite année 1357. par leſquelles *en recompenſe des ſervices faits au Roy ſon pere & à luy par ſon Amé & Feal Conſeiller, Advocat de ſondit pere, & le ſien au* Parlement, *Maiſtre* Guillaume de Dormans, ce ſont les meſmes paroles qui ſont couchées dans leſdites Lettres, *il luy donna les heritages & revenus, que poſſedoit Roger Chippe, demeurant a Soiſſons.*

Il fut fait Chancelier de Normandie, le premier jour d'Octobre de l'année 1361. comme il appert par le Regiſtre XCII. des Chartes du Roy, intitulé. Regiſtre des Chartes de la Chancellerie de Normandie, commençant au ſuſdit jour & an, où il y a. *Guillelmus de Dormano, Cancellarius Franciæ.* Ce qui eſt auſſi juſtifié par un Regiſtre du Parlement de ladite année 1361. où il eſt parlé de Regnaud de Dormans fils dudit Guillaume, auquel le Roy avoit donné une Prebende en l'Egliſe de Chartres, pour laquelle il y eut procez audit Parlement : Voicy les paroles qui ſont inſerées dans ledit Regiſtre. Reginaldus *de Dormano filius dilecti & fidelis Conſiliarii noſtri Magiſtri Guillelmi de Dormano Cancellarii Normaniæ, cui Rex præbendam in Eccleſia Carnotenſi per mortem Ludovici de Leuſa in Regalia vacantem per mortem ſimonis Epiſcopi contulerat, pro quâ lis contra Magiſtrum Guillelmum Coci Reginaldus deffuncto Guillelmo manutentus. 2. Aprilis* 1361. *antè Paſcha.*

Il fut auſſi Chancelier du Dauphiné, Conſeiller du Roy en ſon Grand Conſeil, & premier Maiſtre Laïc en ſa Chambre des Comptes, Sa Majeſté luy fit Don de quinze livres d'or de Penſion ſa vie durant, le 20. Avril de l'année 1364. lequel Don eſt enregiſtré au ſoixante & quatorziéme feüillet du quatriéme Livre des Memoriaux de ladite Chambre des Comptes.

Au Regiſtre R. C. des années 1368, 1369, & 1370. il y a Lettres de Iean de Buchy, Lieutenant pour Sire Godefroy de Reanne, Maire de Roüen, faiſant mention d'une baillée faite au nom de Noble homme Monſieur Guillaume de Dormans, Chevalier, Conſeiller du Roy, & ſon Chancelier en Dauphiné, de l'obligation des hoirs & enfans de feu Sire Iean d'Orbec, jadis Threſorier de France & Normandie, le Ieudy 15. Février 1368. Au meſme Regiſtre du Threſor des Chartes, nombre 135. il y a un Mandement de Charles Roy de France à Bernard de Montlhery ſon Threſorier de Dauphiné, de payer à ſon Amé & Feal Chevalier & Conſeiller, Guillaume de Dormans Chancelier dudit Dauphiné, la ſomme de 750. francs d'or, qu'il prenoit, chacun an ſur la Recepte dudit Dauphiné pour partie de ſes Gaiges ou Penſion que Sa Majeſté luy avoit ordonnez pendant ſa vie, ledit Mandement eſt du dernier Avril 1370. & en 1372. il fit tranſport à Madame la Comteſſe de Flandres, d'Arthois & de Bourgogne, de la ſomme de trois cens livres tournois, que ceux de Villemor luy pouvoyent devoir.

Il fut Subrogé à ſon frere le Cardinal de Beauvais en la dignité de Chancelier de France, le 21. Février de l'an 1371. ainſi que Nous l'avons déja dit en la vie dudit Cardinal, les Memoriaux de la Chambre des Comptes, parlent ainſi de ſa Promotion. *Sabbatho vigeſimâ primâ die Februarii* 1371. *Dominus Rex vocato ſecum apud ſanctum Paulum Magno Conſilio tùm prælatorum, Gentium Parlamenti, Cameræ computorum, & aliis pluribus, Dominus Cardinalis Belvacenſis reddidit Magnum ſigillum Regis coram omnibus, & poſt deliberatione habita, idem Dominus Rex tradidit dictum ſigillum Magnum D. Guillelmo de Dormans, & fecit eum Cancellarium Franciæ, cum ſolemni juramento coram omnibus, & hoc per Litteras datas tunc ſigillatas ſigillo ſecreti dicti Domini Regis, & prædicta die Dominus de Ordeomonte fuit Cancellarius Delphinatus, & fecit juramentum coram omnibus, &c. Memoria, quod dictus Dominus Rex per ejus litteras ſecundo Martii.* 1371. *ſigillatas ejus ſigillo ſecreti donavit eidem Domino Guillelmo Cancellario ultrà vadia, & jura ad dictum Officium ſpectantia, attento quod nulla Beneficia Eccleſiaſtica obtinere poteſt, pro ſupportatione ſtatus ejus Officii, duo millia libras penſionis, quamdiù Domino Regi placuerit, capiendas ſuper emolumenta dicti ſigilli majoris.*

Le Chancelier Guillaume de Dormans preſta le Serment de ſon Office de Chancelier le meſme jour 21. Février audit an 1371. en la forme & maniere, que Nous l'avons rapporté dans la vie du Cardinal ſon frere, auquel jour il fut pourveu dudit Office, par Lettres Patentes, dont voicy la teneur.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Hugues Aubriot Garde de la Prevosté de Paris ; Salut, sçavoir faisons, *que Nous l'an mil trois cens soixante & onze, le Mardy 9. jour de Mars, vismes une Lettre du Roy nostre Sire, scellée de son Scel secret en double queuë, contenant la forme qui ensuit.* Carolus Dei gratia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, Salutem: notum facimus, quod nos, de fidelitate, scientia, prudentia, discretioneque, & diligentia circonspecti, dilecti & fidelis consiliarii nostri Guillelmi Domini de Dormano militis, nuper & ultimo consiliarii nostri, Delphinatus Viennensis, in nonnullis & diversis arduis, & majoribus nostris, & regni nostri negotiis probabiliter experti, plenissimè confidentes, eidem Guillelmo maturis prius super hoc, & solertibus deliberatione, & electione præhabitis, cum nonnullis, de genere & consilio nostris Officium & regimen nostræ Cancellariæ duximus committendum: tenendum, & exercendum, ab eodem, ad vadia, jura & emolumenta consueta, quamdiu nostræ fuerit volontatis. Dantes igitur tenore præsentium in mandatis omnibus & singulis aliis consiliariis, justitiariis, Officialibus & subditis nostris, ac regni nostri quatenus prædicto nostro Cancellario, in omnibus, & singulis Officium hujusmodi tangentibus pareant efficaciter & intendant: nec non Audientiario seu Receptori emolumenti sigilli nostri quatenus, sibi vadia, & jura ad Officium memoratum spectantia soluat, modo & terminis consuetis, quæ soluta in soluentis allocari compotis volumus, & jubemus. In cujus rei testimonium sigillum secreti nostri duximus præsentibus apponendum. Datum Parisiis in domo nostra juxta sanctum Paulum, vigesima prima die Februarii, anno Domini millesimo, trecentesimo, septuagesimo, primo, & regni nostri octavo. Ainsi signé, per Regem, Yvo. *Et Nous à ce present transcrit avons mis le Scel de ladite Prevosté de Paris, l'an & le mois dessus dit.* Ferrebouc *Collationné.*

Le deuxiéme jour de Mars audit an 1371. le Chancelier Guillaume de Dormans, obtint une Pension du Roy de deux mille livres parisis par chacun an, fondée sur ce qu'il ne pouvoit tenir de Benefices pour supporter ladite Charge de Chancelier, & alla en personne en la Chambre des Comptes, pour la faire registrer, ce qu'il n'obtint qu'à grand peine; les Lettres qui en furent expediées á Paris ledit jour deux Mars 1371. sont conceuës en ces termes.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Hugues Aubriot Garde de la Provosté de Paris; Salut, sçavoir faisons, *que Nous l'an mil trois cens soixante & onze, le Mardy neufiéme jour de Mars, vismes une Lettre du Roy nostre Sire, seelée de son Scel Secret, contenant la forme qui s'ensuit.* Charles par la grace de Dieu Roy de France, à nos Amez & Feaux les Audienciers & Controolleurs de nos Lettres Royaux, tant à Paris, comme ailleurs, presens & à venir; Salut & dilection: Sçavoir Vous faisons, que attendu les grandes despenses, & charges, & aussi les continuels labeurs qu'il conviendra faire & soustenir, tant en poursuivant nostre Cour, comme autrement, à nostre Amé & Feal Chancelier qui est à present, Nous en relevant d'iceux Charges & despens, & aussi considerans que nos tres-chers, & Feaux amis les Cardinaux de Theroüenne, & de Beauvais, desrainement Chanceliers de nostre tres-cher Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame & de Nous, avoient, & prenoient par chacun an deux mil Royaux d'or du coing de nostredit Seigneur, outre les gages dudit Office, à quatre termes; c'est à sçavoir, Pasques, Pentecoste, Toussaints, & la Nativité de nostre Seigneur, sur l'émolument de nostre grand Scel; & aussi que nostredit Chancelier n'a & ne peut avoir aucuns Benefices en sainte Eglise, dequoy avec les gages dudit Office, il peut porter, & soustenir le faist, & despense dudit Office: à nostredit Chancelier present avons donné, & par ces Presentes donnons & octroyons, de grace especiale & certeine Science, outre & avec les gages ordinaires dudit Office, la somme de deux mille livres parisis, à prendre & percevoir par nostredit Chancelier par chacun an, sur l'émolument de

noſtredit Scel, aux termes deſſus éclaircis, tant comme il Nous plaira; & pour ce qui conviendra par noſtredit Chancelier de preſent faire grand miſe & depenſe pour ſon eſtat & arroy, tant en chevaux comme autrement: Nous voulons & Nous plaiſt, que le premier terme commance à Paſques Prochain venant combien que il n'ait pas deſervy ledit terme entierement: Si Vous mandons & commandons que à noſtredit Chancelier Vous payés, & délivriés doreſnavant chacun an aux termes deſſuſdits, outre leſdits gages ordinaires, & ſans aucune difficulté, leſdites deux mille livres pariſis ſur l'émolument des ſuſdit, & Nous voulons & mandons par ces Preſentes à nos Amez & Feaux Gens de nos Comptes à Paris, que en rapportant Lettres de Quittance de ce qui en ſera payé avec ces Preſentes, ou la Copie d'icelles, ſous Scel Authentique, il ſoit alloüé en vos Comptes ſans aucune difficulté, & rabatu de noſtre Recepte, nonobſtant quelconques autres Dons fais par Nons ou nos Devanciers Roys de France à noſtredit Chancelier, & qu'il ne ſoient eſclaircis en ces preſentes Vſages, Ordonnances, ou Mandemens fais, ou à faire au contraire. Donné à Paris ſous noſtre Scel Secret, & pour cauſe le ſecond jour de Mars l'an de grace mil trois cens ſoixante & onze, & de noſtre Regne le huitiéme. Ainſi Signé par le Roy Yvon, *& Nous à ce preſent tranſcrit avons mis le Scel à coſté de ladite Prevoſté de Paris, l'an & le Mardy deſſuſdits.* Ferrebouc. *Collationné.*

Les Regiſtres du Parlement portent, qu'au mois de Novembre de l'année 1372. le Vendredy lendemain de la ſaint Martin d'Hyver, douziéme jour dudit mois, Monſieur Guillaume, Seigneur de Dormans, Chancelier de France, tint le Parlement. Aux Lettres de Nobleſſe octroyées par le Roy Charles cinquiéme, à Henry Petit Clerc, il eſt porté qu'elles luy furent accordées pour les ſervices qu'il avoit rendus à Guillaume Seigneur de Dormans, Chevalier, ſon Chancelier, ces Lettres qui furent données à Paris en Janvier 1372. ſont Regiſtrées au Regiſtre du Threſor, cotte 104. en ces termes. *Litteræ Caroli Regis, quibus nobilitat Henricum Parui Clerici, familiarem & ſervitorem continuum dilecti & fidelis Cancellarii ſui, Guillelmi Domini de* Dormano *militis, conſideratione ipſius Cancellarii, & Gerardam ipſius Henrici uxorem, ac poſteros eorum. Datum Pariſius, menſe Ianuarii anni* 1372.

La mort de Guillaume de Dormans eſtant arrivée l'onziéme jour de Juillet de l'année 1373. le Cardinal ſon frere reprit les Sçeaux, mais il ne les garda que juſques au ſept Novembre enſuivant qu'il mourut auſſi, comme Nous l'avons rapporté dans ſa vie. Elle eſt ainſi marquée dans les Regiſtres du Parlement, du Lundy onze Juillet 1373. *Ce jour du matin treſpaſſa de ce monde Monſieur Guillaume Seigneur de Dormans Chancelier de France, qui long temps en ſon vivant fut Advocat General en Parlement, & depuis Advocat du Roy audit Parlement* (*Nota*) *& aprés ce le Roy noſtre Sire, Charles, le fit ſon Chancelier de Dauphiné, & lors le fit Chancelier, & dernierement fut Chancelier de France & eſt enterré en l'Egliſe des Chartreux lez Paris, &c.*

Le Marthyrologe de ladite Egliſe marque ſon Obit aux Ides de Juillet, & porte qu'il luy a donné trente livres de rentes admorties, ſur l'Abbaye du Bec Heloüin, & qu'en recompenſe elle luy a accordé un Anniverſaire perpetuel, & une aſſociation ſpeciale, pour luy, ſa femme & ſes amis, dans tous ſes biens ſpirituels; c'eſt à dire, dans

toutes ſes prieres. *Iulii Idus Obiit Dominus Guillelmus de Dormano Miles, Cancellarius Franciæ, qui dedit nobis triginta libras perpetui redditur admortiſatas ſuper Abbatiam* du Bec-Heloüin, *cui conceſſimus Anniverſarium perpetuum, & aſſociationem ſpecialem ipſius, & vxoris, & amicorum ſuorum in omnibus bonis noſtris ſpiritualibus.*

La veufve de ce Chancelier plaida quelque temps aprés ſa mort, contre Robert le Tyrant & ſa femme, heritiers de Guillaume de Neelle jadis Chevalier, Seigneur de ſaint Venant, & du Sauſſoy. *Ioanna Domina de Dormano relicta deffuncti Guillelmi de Dormano quondam Cancellarii Franciæ, materque Guillelmi de Dormano Archiepiſcopi Senonenſis, contra Robertum le Tyrant, & ejus uxorem hæredem deffuncti Guillelmi de Nigella, quondam militis ac Domini de ſancto Venantio, & du Sauſſoy.*

Elle avoit auſſi plaidé en 1401. contre Guillaume de Neelle, comme il paroiſt par l'Arreſt ſuivant. *Inter Ioannam de Dormano relictam deffuncti dilecti & fidelis Conſiliarii, & Cambellani noſtri progenitoris Guillelmi de Dormano Actricem ex una parte: Et dilectum & fidelem Guillelmum de Nigella militem, Cambellanum noſtrum ex alterâ. Dicta Actrix dicebat quod deffunctus Robertus de Nigellâ Dominus du Sauſſoy dum vivebat anno Domini 1374. 23. Février, pradictæ Actrici 300. libras annui & perpetui redditus ſuper terra du Sauſſoy pro ſumma 3000. franc. quam dictus Robertus à prafata Actrice receperat, vendiderat: dictuſque Robertus anno 1376. die veneris 4. Iulii eidem rurſus 200. libras annui & perpetui redditus ſuper eadem terrâ pro ſumma 2000. franc. vendiderat, poſteaque deceſſerat relicto Ioanne de Nigella filio & hærede ſuo in ſolidum, ac etiam dictus Ioannes de Nigella relicto dicto deffuncto ſuo hærede ſolo. Dicebat etiam dicta Actrix, quod prafatus Robertus cum Ida de Dormano filia ſua matrimonium Contraxerat, ex quo Ioannes de Nigella procreatus, qui ſororem Reginaldi de Triâ Admiraldi Franciæ uxorem duxerat. Deffenſor dicebat, quod Robertus de Nigellâ, magnus bonorum diſſipator fuerat, adeó quod erga Iudæos, Lombardos, & alios in Magnis & diverſis pecuniarum ſummis obligatus exiſtebat, videlicet Bernardo de Dormano de ſumma 8000. franc. Domino de Bona de ſumma 800. franc. & conſiliario noſtro Guillelmo de Dormano Archepiſcopo Senonenſi, & dicta Actrici de variis ſummis, Ioannes Roberti filius, deceſſit in viagio facto in Turquia. Bernardus de Dormano fuit in Comitiuiâ deffuncti Patrui noſtri Ducis Andegauorum in Patriâ Aquitaniæ.* Guillaume de Dormans ſon fils plaida auſſi contre ledit de Neelle, *inter Guillelmum de Dormans Archiepiſcopum Senonenſem ex una parte, & Guillelmum de Nigella militem Cancellarium noſtrum ex alterâ. Dicebat Archiepiſcopus quod deffuncta Ida de Dormano ejus ſoror cum deffuncto Roberto de Nigella milite quondam Domino du Sauſſoy, & de ſancto Venantio matrimonium Contraxerat, quæ Ida de ſuo proprio quamdam terram prope Remiſcituatam nuncupatam de Floriaco, valoris de centum ad ſex viginti libr. Pariſ. annui redditus habuerat, quam dictus Robertus, & ejus uxor anno Domini 1377. die prima Ianuarii deffuncto progenitori noſtro pretio 600. franc. vendiderat & conceſſerat. Dictus deffunctus dicebat quod dictus Robertus de Nigella plura, & diverſa voyagia indiverſis mundi partibus in Comitiuia*

plurium hominum armorum pro nobis fecerat, in quibus magnas & diverſas pecuniarum ſummas expoſuerat.

Voicy quelques Titres que Nous avons jugé à propos de donner au Public, pour la juſtification de la Genealogie des Dormans inſerée cy-deſſus, à la fin de la vie de Jean de Dormans Eveſque de Beauvais, Cardinal & Chancelier de France; quoy que cette famille, qui eſtoit parvenuë à tant de hauts degrés d'honneur, & à tant d'Alliances illuſtres & conſiderables, ſoit eſteinte, & tombée en Quenoüille.

Extrait des Regiſtres du Parlement de 1383. *Margareta de Credonio naturalis & legitima filia dilecti & fidelis noſtri Ioannis de Credonio militis, vice Domini Laudunenſis, relicta deffuncti Bernardi quondam militis Dominique de Dormano, & de ſoupiaco, contra relictam deffuncti Guillelmi quondam militis & Domini de Dormano & Cancellarii Franciæ, nec non dilectos & fideles Conſiliarios noſtros Milonem Belvacenſum, & Guillelmum Meldenſem Epiſcopos, ac Reginaldum de Dormano Archidiaconum Cathalaunenſem, & Canonicum Pariſienſem germanos.*

Extrait d'un Chartulaire de ſaint Pierre de Chartres. *Iean des Dormans Licentié és Loix, Chanoine de Chartres, fils de Guillaume de Dormans Chancelier, & nèveu de Iean le Cardinal des Dormans frere dudit Iean, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, Chanoine de Chartres, deceda l'an 1386.*

Extrait des Archives du Chaſteau de Varennes en Picardie. *Iean d'Enfernet Eſcuyer, frere & heritier de feu Guillaume d'Enfernet Threſorier des Guerres, qui eſtoit decedé au mois de Iuin 1390. Nicolas Martin, & Pierre Boudrac Marchands Bourgeois de Paris. Pierre de Tournebu Chevalier diſoit & propoſoit que ſa femme eut ja pieça certains heritages en Bretaigne, leſquels il vendit à noſtre Ame Olivier de Cliſſon, le prix de 3000. francs; noſtre Amé & Feal Guillaume de Dormans Archeveſque de Sens, tant en ſon nom que comme heritier ſeul, & pour le tout, de feu Miles ſon frere à ſon vivant Eveſque de Beauvais, diſoit que ſondit frere, qui fut Chancelier & pairs de France, fut au voyage que le Roy fit en Flandres en l'eſperance de paſſer la mer pour aller en Angleterre l'an 1386. Ordonna & garny un Vaiſſel de mer pour ſon Eſtat, & à grands frais; pourquoy le Roy luy donna la ſomme de 700. francs, dont il fut aſſigné ſur ledit feu Threſorier qui luy en paya 300 francs ſeulement. Noſtre Amé & Feal Conſeiller general ſur le fait des Aydes, Iean Chanteprime ou Threſorier de nos Guerres, s'oppoſa auſdites criées en noſtre Chambre des Comptes, afin d'eſtre payé des deniers qui ſortoient de vendition deſdits biens & heritages dudit feu Enfernet, de la ſomme de 800. francs; pource que quand ledit oppoſant eſtoit Receveur general, il luy fut ordonné avoir & prendre à cauſe dudit Office, ſur ledit feu Enfernet, la ſomme de dix ſept mille francs, &c.*

Plaidoyers de l'an 1375. Aouſt. En la Cauſe du Sire de Grany, & ſa femme, l'Archeveſque de Sens deffend & dit, que feu Meſſire Bernard de Dormans, fut homme de bel & bon Gouvernement, & pourſuit les Guerres, & fit le voyage de Pruſſe à ſes deſpens, & il eſtoit de 21. an, quand il mourut, qui n'eſt pas âgé d'acquerir, & ſi tint toûjours grand Eſtat & Noble, dit qu'il traita du mariage

de luy, & de la Dame de Croüy, qui eſt à preſent, où il dépendit moult en la pourſuite, où il fit les frais des Nopces ſans Dons, & ſi acheta joyaux, & luy couſterent ſes nopces plus de ſix mille florins, & n'eut de tous les meubles de la ſucceſſion de ſon pere huict cens florins, & ſix mille du Cardinal, dont il achepta le Chaſteau de Taillebaudieres. Quand aux Conqueſts de Monçeaux, & d'une autre Terre, reſpond, que oncques ne fuſt conqueſt; mais un engagement de Monſieur de Chaſtillon pour trois mille francs.

Regiſtre de Monſieur Pithou cotté B. ou Iugé de Iean Seigneur de Croy eſt narré que feu Guillaume de Dormans, Chancelier de France, frere de Iean de Dormans Cardinal, & Chancelier de France, laiſſa ſon fils Bernard des Dormains, Chambellan du Duc d'Anjou & Milon des Dormans, Chancelier dudit Duc d'Anjou, puis Chancelier de France, ledit Bernard eſpouſa Marguerite de Craon, acquiſt les Terres de Luvigny, Montreaux & Moucretont, de Gaucher de Chaſtillon, ſe tenoit en la maiſon de ſon pere, au Cloiſtre ſaint Germain de l'Auxerrois, ſa mere eſtoit Ieanne des Dormans. Ladite Marguerite de Craon ſe remaria avec Iean Sire de Croy, ledit Bernard avoit ſon frere Renault des Dormans, & autre frere Guillaume des Dormans Archeveſque de Sens, le 29. d'Octobre 1400.

Du penultieme jour de Mars 1404. Teſtament de Guillaume de Dormans Archeveſque de Sens, Seigneur de Dormans, Mouçeaux & Liſy, par lequel il eſlit ſa Sepulture en l'Egliſe du College de Dormans, fait mention de feu Monſieur de Beauvais ſon frere: Ordonne qu'avant que ſon Obſeque ſoit fait, feu Monſieur Iean de Dormans ſon frere ſoit apporté de Sens audit College. *Item*, il ordonne qu'à ſes deſpens deux des enfans de Meſſire Iean de Dormans ſeront mis en Religion. *Item*, il donne à ſa mere Marie de Paillard, femme de feu Meſſire Amaury d'Orgemont, Chevalier, ſon Hoſtel de la Gonneſſe, avec toute ſa Terre & Seigneurie qu'il a à Liſy ſur Ourc, eſchancur, Chatous, la Croix, & Griſolies. *Item*, à ſa niepce Jeanne de Paillard, Dame de Pacy, femme de Noble homme Guillot Gourle premier Eſcuyer trenchant de Monſieur le Duc d'Orleans, ſon Hoſtel & toute ſa Seigneurie de Mouçeaux. *Item*, à ſa niepce Catherine de Paillard femme de Noble homme Meſſire Philippes de Poictiers Chevalier Seigneur d'Arcies, toute ſa Seigneurie, Chaſtel, Terre & Hoſtel qu'il a à Dormans, Vincelles, la Cairere, Cuniere, & Otguigny. *Item*, à ſa niepce Iacqueline de Paillard, femme de Noble hommes Charles d'Aunoy Eſcuyer, fils de Monſieur le Galois d'Aunoy Chevalier, deux cens livres de rente ſur la Terre du Sauchoy. Il ordonne ſes Executeurs, ſes freres Meſſire Pierre d'Orgemont Eveſque de Paris, Meſſire Iean de Montagu Eveſque de Chartres, Meſſire Iean de Poictiers Eveſque de Valence, & Meſſire Regnault Rabay Conſeiller du Roy, la mere & la ſœur dudit Teſtateur lors vivantes.

Codicille du meſme Archeveſque de Sens, par lequel au lieu de l'Eveſque de Valence, il adjoint à ſes Executeurs, Monſieur Eſtienne de Guiry Eveſque de Troyes, Meſſire Guillaume le Turc Advocat en Parlement, le Lundy 4. May. 1405.

Ce Guillaume de Dormans Archeveſque de Sens & Preſtre, avoit laiſſé un fils naturel, auſſi appellé Guillaume, qu'il avoit eu d'une Religieuſe de l'Ordre de ſaint Benoiſt, lequel fut legitimé par Lettres données à Troyes l'an 1404. & qui ſont enregiſtrées au Threſor des Chartes, en ces termes. Guillelmus de Dormano, *ex damnato coitu natus, ſcilicet ex Archiepiſcopo Presbytero & ſacrâ Moniali, Ordinis ſancti Benedicti, legitimatus per litteras datas Trecis, anno* 1440.

Teſtament de Madame Ieanne Dame de Dormans, de Paillard & de Silly, par lequel elle eſlit ſa Sepulture en la Chapelle des Eſcholliers de Dormans fondez à Paris avec feuë Madame ſa mere, & feuë Madame Yde ſa ſœur. *Item*, elle

ordonne un Annuel eſtre fait en l'Egliſe de ſaint Pierre de Beaune en la Chapelle de ſaint Philebert fondée par feu Monſieur Philebert, jadis Seigneur de Paillard ſon mary. *Item*, elle donne à Aimery de Dormans ſa maiſon de Villeteigneuſe, qui n'eſt pas de la Seigneurie. *Item*, à Gieffrine de Dormans 105. *Item*, elle donne à Mille de Paillard fils de feu Iean de Paillard ſon aiſné fils, ſa part & portion qu'elle peut avoir en la Terre de Paillard, avec les Conqueſts qu'elle a à Chaalons ſur la Saonne, & à Saiſſenay, à Virey & à Baligny ſous Beaune, pour recompenſation de la Terre de Gouſſainville qu'elle a donnée à Damoiſelle Iacquellaine de Paillard ſa fille en ſon mariage. *Item*, elle laiſſe aux enfans de ſes filles, Madame Ieanne Dame de Pacy, & Madame Catherine d'Arcies, ſon Hoſtel où elle demeure, ſceant à Paris, reſervé que ſi Monſieur Denys de Paillard ſon fils y veut faire ſa demeure, il en puiſſe jouyr ſa vie durant, & au cas que Madame Marie ſon aiſnée fille Dame de Montiay, ſera à accord de vendre à ſucceſſion avec ſes freres & ſœurs. *Item*, elle eſlit Executeurs, Nobles perſonnes Meſſire Philippes de Poictiers, Monſieur Guy Gourle, Meſſire Iean des Dormans, Chevaliers, le Mercredy 25. May 1407.

Extrait des Regiſtres du Parlement. Samedy 28. May 1407. la Cour a enjoint à Maiſtre Jean Paillard, fils de Meſſire Philbert Paillard, vivant Preſident en Parlement, qu'il allaſt voir Ieanno de Dormans, ſa mere Aggravée de maladie.

Teſtamentum nobilis Domicellæ Colombæ de Bonny relictæ nobilis viri, Reginaldi de Dormans, quo eligit ſepulturam in Cimeterio Innocentium. *Item*, eligit honorabilem virum & ſcientificum, Magiſtrum Guillelmum Allegrinũ Conſiliarium Regis in ſuâ Parlamenti Curiâ maritum ſororis ſuæ, tutorem & Curatorem omnium ſuorum infantium de duobus matrimoniis. Anno 1478. die 14. Ianuarii.

Extraict de l'Inventaire des Titres de la Chambre de Champagne. Chaſtellenie de Vitry, premiere Liaſſe.

Homme pour Damoiſelle Marie Diedeſer, veufve de Monſieur Guillaume de Dormans, tant en ſon nom, que comme Tutrice de ſes enfans, des Terres & Seigneuries de Herpont, Varmont, & Fregeville 21. Septembre 1511.

Homme pour Iean de Dormans Eſcuyer, pour la Terre & Seigneurie de Herpont, Varmont, & Fregeville, 3. May 1522.

Homme pour Charles de Dormans Conſeiller en Parlement, pour la Terre & Seigneurie de Herpont 22. Iuin 1554.

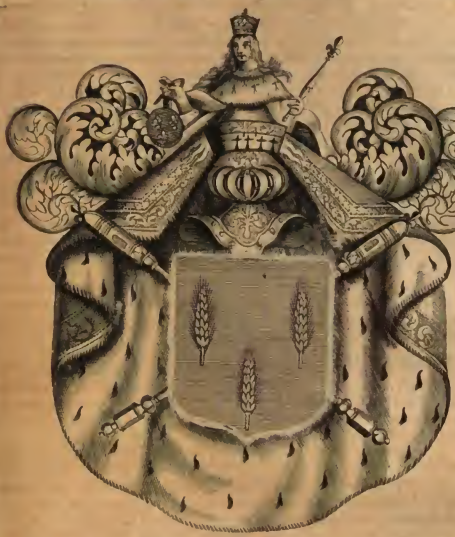

Il portoit d'azur à trois Epics d'Orge, montans d'or, deux & un.

PIERRE D'ORGEMONT CONSEILLER, puis premier Preſident au Parlement de Paris, Chancelier de Dauphiné, Seigneur de Mery & de Chantilly, puis Chancelier de France.

CE Grand Perſonnage qui reçeut la lumiere du jour dans la Ville de Lagny en Brie, fut premierement Conſeiller, puis Preſident au Parlement de Paris, dans les Regiſtres duquel & qui ſont de l'an mil trois cens cinquante-neuf, il eſt appelé, *Dilectus & fidelis Magiſter* Petrus de Ordeomonte, *Percharissimi Domini noſtri Genitoris, & noſter Conſiliarius, ac in Parlamento Pariſienſi Preſidens*; C'eſt le Dauphin Charles qui le nomme ainſi, & qui l'eut depuis pour ſon Chancelier: un vieux Regiſtre que Nous avons eû autrefois en Noſtre poſſeſſion; *Porte que l'an* 1370. *fut tenu à Beaune le Parlement de Monſieur le Duc Philippes, & commença le Dimanche après l'Octave de la Saint Andrieu* 8. *jour de Decembre, & dura juſques au Samedy enſuivant, & furent donnés les*

Arrests par Maistre Pierre d'Orgemont, Conseiller du Roy, & de Monsieur le Duc, Président audit Parlement. Avec le Duc estoient le Prieur de Champagne, le sire de Conches, le sire D'espoisse, le sire de Suerre, le sire de Voudenay, Messire Pierre de d Inteville, Docteur en Loix & en Decrets.

Dans des Lettres du Dauphin Charles, apres qu'il fut parvenu à la Couronne, & qui sont du mois de Mars de l'an 1372. il est fait mention de son Amé & Feal Chancelier de Viennois, Maître Pierre d'Orgemont, en laquelle Année il fut crée premier Président au mesme Parlement, dont la Charge estoit vacante par le decés de défunt Messire Guillaume de Sens arrivé au mois d'Octobre de la mesme Année, & en cette qualité, le Samedy douziesme jour du mois de Novembre ensuivant que le Parlement commença, il le tint, & est nommé dans les Registres, Messire Pierre d'Orgemont, *à present premier Président dudit Parlement, & Chancelier de Viennois*; Mais Sa Majesté ne le laissa pas long-temps dans cette illustre place, car dés le Dimanche ving-tiéme du mesme mois de Novembre, il fut esleu par Scrutin, Chancelier de France, en presence de ladite Majesté, dans le Louvre, & le jour de Noël fut fait Chevalier dans le mesme Louvre, avec Arnaud de Corbie son successeur; Voicy la forme de son Election & de son serment, que Nous avons tirée des Registres du Parlement, où elle est escrite.

Dimanche 20. Novembre le Roy nostre Sire tint son Grand & General Conseil au Louvre, de Prelats, de Princes de son Lignage, Barons & autres Nobles, des Seigneurs de Parlement, des Requestes de son Hostel, des Comptes, & autres Conseillers, jusques au nombre de six-vingt & dix Personnes, ou environ, pour eslire un Chancelier de France, pource que la Chancellerie vacquoit, & en general touchant, dist le Roy nostre Sire devant tous ceux qui là estoient tant du Conseil, comme autres, que pour cette cause avoit-il fait assembler sondit Conseil, & puis fit tous aller dehors, & aprés par voye de Scrutine, fit chacun de Ceux de son Conseil venir à luy; & par Serment jurer aux Saints Evangiles de Dieu (que tous toucherent Prelats & autres,) de luy nommer & Conseiller selon leurs avis, & eslire la plus suffisante Personne qu'ils sçauroient nommer, fust d'Eglise, ou autre, pour estre Chancelier de France, & furent les noms & les Depositions de tous escrits, par moy N. de Villemer, a ce ordonné par le Roy, & en sa presence, ou estoit avec Maistre Pierre Blanchet son Secretaire tant seulement, & tout oüy & escrit, fut trouvé que Maistre Pierre d'Orgemont, paravant premier Président de Parlement, nés de Laigny sur Marne, par le trop plus grand nombre des Eliseus, fut nomé & esleu Chancelier de France; c'est à sçavoir, par cent & cinq desdits Eliseus: Et ce dist & publia à tous le Roy nostre Sire, & crea son Chancelier de France, ledit Maistre Pierre d'Orgemont; lequel se excusa molt humblement, & supplia au Roy qu'il l'en vousist tenir pour excusé, & y pourvoir d'aultre, car il doutoit molt, qu'il ne fust pas souffisant à cé. Et le Roy l'y respondit, que il estoit tout content, & enformé de sa souffisance; & lors ly livra les Sceaux de France; Et tantost ledit Maistre Pierre, touchées les Saints Evangiles de Dieu, fit le serment au Roy, contenu en une Cedule, que je l'eus tout hault du Commandement du Roy, & en la maniere qui s'ensuit, SIRE, *Vous jurez au Roy nostre Sire, que vous le servirez & conseillerez bien & loyaulment à l'honneur & prouffit de luy, & de son Royaume eviers tous, & contre tous: Que vous ly garderez son Patrimoyne, & le prouffit de la chose publique de son Royaulme à vostre pouvoir: Que vous ne servirez à autre Maistre, ou Seigneur que à luy, ne Robbes, Presents, Pensions ou prouffit, de quelconque Seigneur ou Dame que ce soit, ne prendrés dores en avant sans congé, ou licence du Roy, & que de luy vous n'empetrerez par vous, ou ferez empetrer par autre, licence*

ſur ce, & ſe d'aucuns Seigneurs ou Dames, avés eû ou temps paſſé, ou avés preſentement Robbes, ou Penſions, vous y renoncierz du tout : Et auſſi que vous ne prendrez quelconques Dons corrumpables : Et ainſi le jurés vous par ces Saints Evangiles de Dieu que vous touchés : Lequel Meſſire Pierre reſpondi; *Ainſi le jureie, mon très redoubté Seigneur;* Et à tant le Roy ſe leva & s'en parti, & chacun auſſi. Il eſt vray qu'en ce meſmes Scrutine, fuſt eſleu un premier Preſident en Parlement; mais ce ne fuſt pas lors publié, & pour cauſe, declarée le Lundy vnzieſme jour de Janvier enſuivant.

Ce ſerment ſe trouve enregiſtré aux Regiſtre du Parlement, intitulé, *Regiſtre des anciennes Ordonnances fol.* 71. en ces termes; *Serment fait au Roy au Chaſteau du Louvre par* Pierre d'Orgemont, *crée Chancelier de France, le* 20. *jour de Novembre* 1373.

Les Memoriaux de la Chambre des Comptes, parlent auſſi de la promotion de Pierre d'Orgemont au Cancellariat, en cette ſorte, *Dominicâ vigeſima die Novembris* 1373. *in Caſtro Luparæ Dominus Rex in præſentia totius Conſilij ordinavit, Magiſtrum Petrum de Ordeomonte Cancellarium ſuum Franciæ, & tunc fecit juramentum Solitum in præſentia totius Conſilij, & tunc ei ſigilla ſua tradidit palam Omnibus.*

En la meſme Année 1373. le 20. jour de Decembre, le Roy en conſideration des peines & travaux que ledit Chancelier devoit ſoutenir dans l'employ de ſa charge, & de ce qu'il ne pouvoit avoir aucun Benefice en Sainte Egliſe, luy feit expedier les Lettres que voicy, d'une Penſion de deux mille cinq cent livres, oultre ſes gages.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Hugues Aubriot Garde de la Prevoſté de Paris; Salut, ſçavoir faiſons, *que Nous le Mercredy quatriéme jour de Janvier l'an mil trois cens ſoixante-treize, viſmes une Lettres ſcellées des Sçeaux Grand, & Secret du Roy noſtre Sire, contenant cette forme :* Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces Lettres verront; Salut, Sçavoir faiſons, que eue conſideration aux grands deſpens, charges, & auſſi aux continuels labeurs qu'il conviendra que noſtre Amé, & Feal Chevalier, & Chancelier Pierre d'Orgemont, faſſe & ſouſtienne, Nous pour le deſcharger, & relever d'iceux deſpens & charges; & auſſi conſideré, que noſtre autre Chancelier Guillaume de Dormans derreinement trepaſſé, avoit & prenoit par chacun an, deux mille livres pariſis, outre les gages dudit Office, ſur l'émolument de Noſtre Grand Scel, & auſſi conſideré que noſtre-dit Chancelier, n'a & ne peut avoir aucun Benefice en Sainte Egliſe, dequoy avec les gages dudit Office, il peuſt porter & ſouſtenir l'eſtat, & deſpence dudit Office, à noſtre-dit Chancelier qui eſt à preſent; Avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, de grace eſpecial, & certeine Sçience, outre & avec les gages ordinaires dudit Office, la ſomme de deux mil livres pariſis, a prendre & percevoir par luy chaſcun an, de & ſur l'émolument de noſtre-dit Grand Scel, par les mains de l'Audiencier, & Contrôlleur de nos Lettres Royaux, tant comme il Nous plaira: Et Voulons que leſdits gages il ait, & preine dés le ving-tiéme jour de Novembre dernier paſſé, auquel jour Nous le receuſme audit Office. Si Mandons & Commandons par ces preſentes, à noſdit Audiencier & Contrôlleur, que à noſtre-dit Chancelier, où à ſon chaſcun Mandement, payent & deſlivrent depuis ledit jour de ſa reçeuë, & d'oreſnavant par chacun an outre leſdits gages ordinaires ſans aucune difficulté, leſdits deux mil livres pariſies des deniers de l'émolument deſſuſdit: Et Nous Voulons & Mandons par ces preſentes à nos Amez, & Feaux Gens de nos Comptes à Paris, que en rapportant quittance de ce qui en ſera payé avec ces preſentes ou *vidimus* d'icelles faites ſous Scel authentique, il le alloüent és comptes deſdits Audiencier & Contrôlleur, & le rabattent de leur recepte ſans aucune difficulté ou contre-dit, nonobſtant quelconques autres dons à luy fais par Nous, ou nos devanciers Roys de France, & qu'ils ne ſoient eſclaircis en ces preſentes, & nonobſtant vſages, Ordonnances, Mandemens, ou deffenſes quel-

conques à ce contraires. En teſmoin de ce, Nous avons fait Sceller ces Lettres de noſtre Scel Secret. Donné à Paris en noſtre Chaſtel du Louvre, le vingt-ſixieſme jour de Decembre l'an de grace mil trois cens ſoixante & treize, & de noſtre Regne le dixieſme, ainſi Signé par le Roy P. BLANCHET; *& Nous à ce tranſcrit avons mis le Scel de la Prevoſté de Paris, l'an & le jour deſſuſdit.* P. DE MOUCIGNY. Collationné.

Il fut nommé Executeur Teſtamentaire, de l'Ordonnance de la derniere volonté du Roy Charles cinquieſme, l'Année ſuivante 1374. avec Bureau de la Riviere, premier Chambellan du Roy; les Eveſques de Nevers, Amiens, & Paris, le Comte de Sarrebruches, & aultres.

Au Contract de Mariage entre le Roy Charles V. pour ſon ſecond fils Louys Roy de France, d'une-part, & Louys Roy de Hongrie, Pologne & Dalmatie, pour ſa fille aiſnée Catherine, par ſes Ambaſſadeurs envoyés pour ce ſujet, il eſt porté *que ce Mariage ſe parfera, quand les futurs conjoints ſeront en aage, à condition toutesfois que le Roy, où eux deux enſemble, obtiendront du Pape vne Declaration, que le Royaulme de Scicile, & les Royaulmes qui en dependent, appartiendront audit Roy de Hongrie & ſes ſucceſſeurs, promettent les Ambaſſadeurs audit Nom, l'une des trois filles dudit Roy de Hongrie, Catherine, Marie, ou Aniga, à l'option du Roy de Hongrie, qui promet bailler en Dot à cauſe dudit Mariage, le Royaulme de Scicile, & le Royaulme de Naples, la Pouille & ce qui en deſpend, & la Principauté de Salerne, Honorem Sancti Angeli, la Comté de Provence, Forqualquier & Pienoult*, Saint Commera, *que Madame Elizabeth mere, & Madame Elizabeth Eſpouſe du Roy de Hongrie, jureront l'entretenement dudit Contract: Comme auſſi le Roy Charles vouluſt que aucuns Grands de ſon Royaulme le juraſſent; ſçavoir eſt,* Enguerrand de Coucy, Pierre d'Orgemont *Chancelier de France*, Simon de Roucy *Comte de Brienne*, Raoul de Renneval *Grand Pannetier de France*, Bureau Sieur de la Riviere, *premier Chambellan*, Pierre d'Avoir *Sieur de Chaufremont, Chevalier*, Pierre de Bournazele *Chevalier*. 1374. les Ambaſſadeurs du Roy, ſont. Miles *Comte de Ioigny*, Raoul de Renneval *Grand Pannetier de France*, Galier de Lays *Chambellan*, Pierre de Bournazel *Chevalier*; Et M Aleaume Boiſtel, *Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy*. Leur pouvoir eſt du 12. Septembre 1374. audit an.

Le Regiſtre du Threſor des Chartes, coté cvi. numero 31. eſt intitulé; *Regiſtrum de Tempore Karoli Regis, & Domini Petri de Ordeomonte Cancellarij, de Anno 1374. & aliquantulum in fine de Anno 1375.* Par le Compte du Changeur du Threſor, de l'an 1380. il eſt porté qu'il quitta les Sçeaux le premier Octobre audit an, en ces Termes: *Primâ die Octobris Dominus* Petrus de Orgemonte, *Cancellarius Franciæ, dimiſit ſigilla Regis.*

En 1386. le Mardy 14. Aouſt, il acquiſt de Guy de Laval, le Chaſteau, Terres, & Appartenances du lieu de Chantilly; & par le Contract il eſt qualifié, *Noble & ſuige perſonne, Monſieur* Pierre d'Orgemont, *Seigneur de Mery ſur Oiſe, Conſeiller du Roy.* Il mourut à Paris le 20. Juin 1389. & fut enterré dans une Chapelle qu'il avoit fondée dans l'Egliſe de la Cloſture Sainte Catherine, dans ladite Ville, prés de Marguerite de Voiſines ſa femme; & le deuxieſme jour de Juillet enſuivant, la Cour de Parle-

ment, pour honorer la mémoire de ce Grand homme qui en avoit eſté le Chef, aſſiſta au Service qui fut fait dans la meſme Egliſe, pour le repos de ſon Ame.

Il y a un Regiſtre dans le Threſor des Chartes, qui prouve qu'il eſtoit encor Chancelier de Dauphiné lors de ſon decés; ce Regiſtre eſt intitulé, *Regiſtrum* VI^XX 14. *Litterarum Delphinatus Viennenſis de tempore Domini* Petri de Ordeomonte, *Cancellarij, dicti Delphinatus, ab anno* 1380. *vſque ad Annum* 1389. *quo deceſſit.*

Dans les Comptes de l'Audience de la Chambre, qui ſont au vieux Threſor de ladite Chambre, en Rouleaux de ce temps là, commençans en l'an 1318. juſques en l'an 1380. & autres ſuivans, & qui ſont rendus par Meſſieurs les Chancelliers ſcellans du petit Sceau, en l'abſence du Grand, on lit ces parolles: *In vno ſacco in Camerâ veteris theſauri ſunt compoti, Cancellariorum in Rotulis de tempore, Guillelmi Flotte, Petri de la Foreſt, Fulconis Bardulfi Regentis Cancellariam, Egidij Aſſelini, Ioannis de Dormans, Petri d'Orgemont, Milonis de Dormans, Arnaldi de Corbeia, Petri de Molinio, ſigillantes tunc ſub parvo ſigillo in abſentia Magni ordinato, ab Anno* 1318. *vſque* 1380. *& ſubſequentes.*

Gaces de Vignes, Preſtre natif de Normandie, Chapelain de la Chapelle de trois Roys de France, en ſon amour des Oyſeaux, raconte une Hiſtoire advenuë en Berry, d'un Faulcon & d'un Eſtourneau, qui s'eſtoit ſauvé d'une Caige, & dit l'avoir appriſe du Chancelier d'Orgemont, duquel il parle en cette ſorte.

Pierre d'Orgemont à nom
Qui eſt un nom, de Grand renom,
Si l'a fait le Roy, Preſident
A Paris en ſon Parlement;
Et depuis pour ſa ſuffiſance,
La fait ſon Chancelier de France.

Ce fut luy qui fit entendre la volonté du Roy Charles VI. quand il tint ſon Siege ſur le hault des degrez du Palais à Paris, aprés une eſmeute des Pariſiens en 1383.

Il y a des Lettres au Threſor des Chartes, qui font mention de l'acquiſition faite du Roy lors Regnant, par feu Monſieur d'Orgemont, vivant Chevalier, & Dame Marguerite de Voiſines ſa femme, (c'eſtoit le Chancelir) de certains grands Jardins, & Terres adjacentes, ſcituées aux Poulies, prés la porte Barbette à Paris. Ces Lettres ſont de l'an 1387. Voicy pluſieurs Tiltres ſervants à l'éclairciſſement de la poſterité de ce Chancelier, cy-aprés raportée.

1395. *Dilectus & fidelis Clericus Conſiliarius noſter, Magiſter Nicolaus de Ordeomonte, filius defuncti* Petri de Ordeomonte *dudum Franciæ Cancellarij.*

1398.. *Dilectus & fidelis Conſiliarius noſter, Magiſter Nicolaus de Ordeomonte Decanus Turonenſis; & Conſiliarii noſtri Petrus de Ordeomonte Epiſ-*

copus Parisiensis, Almauricus de Ordeomonte Miles, & Guillelmus de Ordeomonte Armiger, Liberi & hæredes Petride Ordeomonte, quondam Militis & Cancellarii nostri.

Extrait d'un Regiſtre des Ordonnances antiques. *l'Eveſque de Noion*, & Amaulry d'Orgemont *Chevalier, Conſeiller du Roy, & Commis de par luy à la Garde & Gouuernement des deniers de l'Ayde levépour le ſecours de la Chrêtienté, & la pourſuitte de l'vnion de Sainte Egliſe*, 17. *Février* 1398.

1399. R. du meſme Parlement. *Guillelmus de Ordeomonte ſcutifer contra Ioannem de Mancourt, Priorem de Anneto. Dicebat quod defunctus Egidius de Cocherello, & Isabellis de Mongiero ejus vxor fuerant Domini terræ de Caruatan..... poſtea dicta Iſabellis cum Egidio de Grangia contraxit matrimonium, & ambo dictam terram Petro de Ordeomonte militi Cancellario Franciæ, Patri dicti Guillelmi vendiderunt.*

Teſtamentum Petri de Ordeomonte Epiſcopi Pariſienſis, quo ordinat ſepeliri in Eccleſia B. Mariæ Pariſienſis, quamquam priùs ordinaſſet ſepeliri in Capella à ſe conſtructa in Eccleſia B. Catharinæ Vallis ſcholarium. Item, legat 50. francos, primò filio conſanguinei ſui Magiſtri Ioannis de Vicinis, cum quo Ioanne per 18. Annos remanſerat in ſtudio. Item, Ordinat Executores ſuos Magiſtrum Nicolaum de Ordeomonte fratrem ſuum, Franciſcum Chanteprime Conſanquineum ſuum Conſiliarium, & Magiſtrum Cameræ Compotorum Regis: Item, Legat Domino Petro de Ordeomonte Nepoti ſuo Militi, & Margaretæ ejus ſorori, liberis defuncti Domini Amalrici de Ordeomonte fratris ſui 6000 francs, ita tamen quod dictus Nepos ſuus habeat 3500 francos, & Neptis ſua Margareta, ſeu Carolus de Pontmolain ejus Maritus 2500. fr. Item, relinquit hæredem in aliis bonis, Guillelmum de Ordeomonte fratrem ſuum. Item, Legat Philippo & Petro de Ordeomonte Nepotibus ſuis, illi ſcilicet qui remanebit in ſtudio, quinque libros Juris Civilis: Item legat Domino Petro Nepoti ſuo, Domino de Montegayo, legendam ſuam auream in Galliaco: Item legat Erardo de Vicinis Conſanguineo ſuo 60. l. Pariſ. Item legat Ioannetæ ſorori ſuæ naturali in Abbatia pontis Dominarum 6. taxas argenti: Item in reparationibus Domorum ſancti Victoris, de Gentiliaco, de ſancto Clodoaldo, de villa Ceresis, de Moiſſiæo Epiſcopi, & quampluribus aliis locis ſui Epiſcopatus quas de tempore ſuo fieri fecit, quæ illi conſtiterant pluſquam quatuor millia francos. Item in Domo fori Epiſcopi, quam quaſi totam Novam fieri fecit, quæ illi conſtitit pluſquam 1500 francos. Item Guillelmus frater ſuus habeat Gobeletum de auro. Item legat duabus ſororibus ſuis, & duabus Neptibus ſuis cuilibet vnum de annulis meis; Et volo quod ſoror mea Domina Maria 1. Eligat, deinde ſoror mea Margarita, poſtmodum Neptis mea de Montiay, & deinde Neptis mea Margarita, ſoror videlicet Philippi & Petri. Dominus erat terræ de Meriaco. Item ait ſe fuiſſe vnum de Executoribus Teſtamenti defuncti Egidij de Torriz Epiſcopi Noviomenſis. Item legat Philippo de Ordeomonte Nepoti ſuo, Domum ſuam de Vico Sancti Anthonii, quæ fuit Guillelmi fratris dicti Teſtatoris, & Patris Philippi. Die 18. Aprilis, Anno 1406.

1406. Petrus de Ordeomonte præpoſitus Andegauiæ in Eccleſiâ S. Martini Turonenſis.

Guillelmus de Ordeomonte ſcutifer.

Litteræ & Appunctamenta Anni 1407.

Inter Dilectum & fidelem Militem & Cambellanum noſtrum Guidonem de Lavalle, Dominum d'Atichy ex v. P. & dilectum ac fidelem Militem, ac etiam Cambellanum noſtrum Petrum de Ordeomonte, Dominum de Montiay, ratione Caſtri & Caſtellaniæ de Chantilliaco.

Petrus de Ordeomonte Miles, filius & hæres defuncti Almarici de Ordeomonte militis.

Titres de Chantilly. Noble-homme Monſieur Amaulry d'Orgemont, Chevalier Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel, Seigneur de Montiay, & de Chantilly.

Plaidoyries 1408. Nicolas d'Orgemont Archidiacre d'Amiens, puis Doyen de Tours. Mardy 16. Iuillet, ce jour Monſieur Pierre d'Orgemont fils de Meſſire Pierre d'Orgemont, jadis Chancelier de France, Conſeiller du Roy, & Eveſque de Paris, aprés ce qu'il a veſcu Eveſque par XXVI ans ou environ, eſt aujourd'huy allé de vié à Treſpas, en ſon aage de IXXVI ans.

Inter dilectum noſtrum Robinetum de Bolonia dictum le Tirant ſcutiferum, primum valetum noſtrum ſcindentem, & Joannam de Nigellâ ejus vxorem, neptem defuncti Roberti de Nigella quondam Militis, Ac. ex v. P. & dilectos & fideles noſtros, Joannem de Monteacuto Archiepiſcopum Senonenſem, Petrum de Ordeomonte quondam Epiſcopum Pariſienſem, & Reginaldum Raban Conſiliarium noſtrum executores teſtamenti deffuncti Guillelmi de Dormano, quondam Senonenſis Archiepiſcopi, ac Magiſtrum Dionyſium de Paillard, hæredem deffunctæ Ioannæ de Dormano quondam ſororis ac hæredes per Benef Inventarii dicti Guillelmi de Dormano, deffenſores ex aliâ..... ſuper eo quod dicebant actores, quod Robertus de Nigella Miles, dum vivebat D. de S. Venancio, ac terræ & pertinent. Du Sauchoy, erat & fuerat, Qui quidem Robertus cum Ida de Dormano Matrimonium contraxerat, & Ioanne de Nigella ejus filio naturali, & legitimo hærede ſuo ſuperſtite ab humanis deceſſerat. Qui Ioannes poſtmodum Guillelmo de Nigella Milite ejus avunculo, ſuo hæredevniverſali remamente, diem ſuum clauſerat extremum. Et poſt ipſius Guillelmi deceſſum præfata Ioanna ejus filia naturalis & legitima hæreditatem dicti Guillelmi, ejus Patris acceperat. Deffenſores dicebant Idæ præfatæ Terram de Floriaco in Montana Rhemenſi, aſſignatam fuiſſe, quam Robertus de Nigella Genitori noſtro vendidit, & de loco ejus centum libras redditus ſuper terra de ſaucheyo aſſignaverat. Dicebant etiam quod dicta Yda relicto dicto Guillelmo de Dormano ſuo hærede, quo ad hæreditagia deceſſerat. Deffenſores à petitionibus Actorum abſoluti. 14. Auguſti 1411.

Extrait des Regiſtres du Parlement, du dernier Avril 1415. Maiſtre Nicolas d'Orgemont, fils de feu Meſſire Pierre d'Orgemont Chancelier de France, & Frere de feu Pierre d'Orgemont Eveſque de Paris, qui avoit eſté longuement Conſeiller en la Cour, Maiſtre des Comptes, Chanoine de Paris, Doyen de Tours, Archidiacre d'Amiens, Chanoine de Saint Germain de l'Auxerrois, de Champeaux & de Peronne, qui avoit en ſon temps grande authorité, & l'un des plus riches Clercs de France, luy eſtant Diacre, fut declaré convaincu du Crime de Leze Majeſté, privé de ſes Offices, traiſné en un Tombereau, & condamné en 80. mille eſcus envers le Roy, & aſſiſter à l'execution de mort des Perſonnes de Robin Beſloy Drapier, & Maiſtre Renault Mallet, qui furent décapitez aux Halles, nonobſtant qu'ils s'alleguaſſent Clers; Et pour le Delit commun, ledit d'Orgemont fut rendu au Chapitre de Paris, & depuis privé de tous ſes Benefices, & condamné en perpetuelle Priſon au Pain & à l'Eau, aprés avoir eſté detenu longuement à la Baſtille.

Extrait d un Regiſtre de la Cour, intitulé. Liber Conſiliorum. Vltimâ Aprilis MCCCCXV. Magiſter Nicolaus d'Orgemont, filius Domini Petri d'Orgemont, quondam Cancellarii, & frater Domini Petri d'Orgemont quondam Epiſcopi Pariſienſis, Canonicus Pariſienſis, & aliarum ſex, vel ſeptem Eccleſiarum cum duabus Dignitatibus, Conciliarius Regis quondam in Parlamento, & poſtea Magiſter Compottorum Regis, vir maximæ Authoriatis, & ditiſſimus Clericorum Regni, Diaconus, accuſatus de ſeditione, quam nonnulli Pariſienſes facere die S. Paſchæ machinati fuerant, ductus fuit decapitandus ad Halas, viliter in Tumbello, & condemnatus in mille octoginta ſcutis, & poſtmodum redditus Capitulo Pariſienſi, & in Capitulo poſteà condemnatus ad "anem & Aquam in Carceribus pergetuis, & prædicandus in ſui præſentiâ in Parviſio Eccleſiæ Pariſienſis, & reductus poſtmodum per Gentes Regis ad Caſtrum Sancti Antonii, tanquam ad Carceres

Capitulo Commodatos, demum eductus apud Magdunum, quia Parisius sibi favebatur, ibi miserabiliter paulo post dies finivit, & in Maio occasione dictæ Conjurationis amotæ sunt Catenæ de vicis publicis, & Arma maximè suspectorum.

Extrait des Titres du Thresor de Muret. Lettres passées sous le Scel de la Baillie de Senlis, par lesquelles Noble & Puissant Seigneur, Monseigneur Mahieu, Sieur de Roye, de Muret, & de Germigny, Chevalier, pour luy & en son nom d'une part, & Nobles & Puissans Dame, Madame Marie de Paillard, Dame de Thorigny, & de Lisy sur Ourc, & Madame Iacqueline Paynel, Vicomtesse de Breteuil, & Dame de Chantilly en leurs Noms, d'autre part, sont les Traités, accord & Convenances, cy-aprés declarées, pour raison & à cause du Traité de Mariage, qui briévement sera fait & célebré en face de Sainte Eglise, de Noble-homme & Puissant Messire Pierre d'Orgemont Escuyer, Seigneur de Montiay & de Chantilly, fils de Noble-homme & Puissant Messire Pierre d'Orgemont Chevalier, en son vivant Seigneur desdits lieux, & de ladite Iacqueline Paynel sa femme, iceluy feu Messire Pierre, fils de feu Noble-homme Monsieur Amaury d'Orgemont, & de ladite Madame Marie de Paillard, & de Noble Damoiſ., Madem. Marie de Roye, fille dudit Mr. Mahieu, Seigneur de Roye, & de feue Madame Marguerite de Guistelle sa femme, jadis Dame desdits lieux, c'est à sçavoir, que ledit Mr. Mahieu promet donner en nom de Mariage à ladite Damoiselle Marie de Roye sa fille, la Terre de Guivery, de Quieny, & de Bethencourt, avec les appartenances de la Chastellenie de Nelle; de laquelle Terre, ledit Monsieur Mahieu baillera le denombrement de Messire Regnaud de Roye, ensemble la proprieté de toute la Terre de Ionquiere, que tient en Doüaire feullement sa vie durant, Madame Isabeau de Feignieres, femme de feu Messire Regnaud de Roye Oncle dudit Messire Mahieu, tenuë en Fief de la Chastellenie de Chaulny sur Oyse; *Item*, la Terre de Sachy le Grand, Longueauë & Villiers prés de Castenoy, tenus en Fief, c'est à sçavoir Sacy, & Villiers du Duc de Bourbon, à cause de sa Comté de Clermont, & Longueave de la Chastellenie de Pont, & avec ce promet ledit Messire Mahieu faire ratifier, & accorder ledit Traité par Guy de Roye son fils, & aultres, & Mesdamoiselles ses filles. Ce fut fait l'an de Grace 1422. au mois de Novembre onze jours.

1426. Maria de Paillardo, Domina d'Orgemont, ballum habens liberorum annis minorum defuncti Petri d'Orgemont quondam militis, & D. de Chantilliaco, ac Petrus d'Orgemont scutifer, ejusdem defuncti filius agiatus.

Extrait des Registres du Parlement. Testament de Guillaume d'Orgemont, Conseiller du Roy, par lequel il elit sa Sepulture en l'Eglise des Augustins de Lagny sur Marne, entre le Letrin du Chœur & le grand Autel, & veult qu'il y ait vne Tombe de marbre Noir, esleveé, & que sa representation y soit mise, d'Albastre, ou de Cuivre. Il y fonde une Messe perpetuelle chacun jour, pour le Salut des Ames de luy, & de Marguerite de Sainte Maure sa femme: Il donne à Thevenin d'Orgemont son fils naturel 60 livres de rente sur des Moulins assis sur la Riviere de Marne lés Lagny, où il luy laisse sa Grange desoubs Montiay avec les appartenances d'icelle. Ordonne ses executeurs, Maistre Iean de Quatremares Conseiller du Roy, Maistre Guillaume de Neufville Secretaire du Roy, &c. le dernier jour d'Aoust 1447.

Arresta Anni 1451. Maria Boucher relicta defuncti Philippi d'Orgemont, quondam militis, habens guardiam Catharinæ, & Ioannæ annis Minorum defuncti Magistri Henrici Rousselli, & Ioannæ d'Orgemont ejus 2. Vxoris filiarum. Girardus du Drac scutifer habens gardiam suæ & dictæ defunctæ Ioannæ d'Orgemont, quondam etiam suæ vxoris, filiæ, Magister Aymardus Durandi & Simoneta Rousseli ejus vxor, & defunctæ Ioannæ de Fleury suæ 1. vxoris.

Judicata Anno 1453. Petrus de Ordeomonte, Guillelmus de Broullardo Miles, & Margareta de Ordeomonte ejus vxor, hæredes defunctæ Mariæ de Paillardo, prædictorum Petri & Margaretæ Aviæ matris vero Petri de Ordeomonte, patris eorum Maria prædicta, erat de cognatione defuncti Philberti de Montdejeu Episcopi Constantiensis.

Extrait

Extrait du Decret de la Terre de Trouſſi, pour l'an 1374. Guillaume d'Orgemont frere & heritier de l'Eveſque de Paris : Ledit Guillaume d'Orgemont alla de vie à treſpas, delaiſſé Meſſire Philippe d'Orgemont Chevalier, ſon fils, lequel pour acquiter ſa loyauté à cauſe des Guerres & diviſions en l'an 1418. ſe partit de Paris, & abandonna & perdit ſes biens, pour ſuivre le Roy Charles, & touſjours demeura en ſon obeiſſance. Ledit Meſſire Philippe trepaſſa au retour du Sacre du Roy Charles, delaiſſés Charles d'Orgemont, Alcaulme & Iean d'Orgemont, ſes enfans & heritiers.

Traitté de Mariage de Pierre d'Orgemont, & de Suzanne de Dampierre. du Vendredy 20. *Decembre* 1490.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Iacques Detouttevillle Chevalier, Sieur de Beyne, Baron d'Ovry & de Saint Andry en la Marche, Conſeiller, Chambellan du Roy noſtre Sire, & Garde de la Prevoſté de Paris; Salut, ſçavoir faiſons, que pardevant Loys Berthellemy & Michel Piteur, Nottaires du Roy noſtre Sire, de par luy eſtablis en ſon Chaſtelet de Paris; furent preſents Nobles & Sages Perſonnes Meſſire Pierre d'Orgemont Chevalier, Seigneur de Mery, Dame Ieanne d'Auvet ſa femme, Meſſire Pierre d'Orgemont Chevalier leur fils, Seigneur de Fuillonet, Fueres, & Condian de Serbonne & de Champs ſur Marne, Threſorier de France, d'une-part, & Miles de Dampiere, Eſcuyer, Seigneur de Plancy, d'Aucy le Franc, & de Cuiſy; Et Dame Charlotte d'Aunoy ſa femme, d'autre-part, leſdites femmes de leurſdits marys, ſuffiſamment authoriſées en cette partie, leſquelles parties, de leurs bons grez, bonnes volontez, propres mouvemens & certaines ſciences, ſans force, fraude, erreur, ſeduction, contrainte ou aucune decevance; mais bien adviſtes, conſeillées, à la preſence, & pardevant leſdits Notaires pourveuës & deliberées, ſi comme elles diſoient; Recogneurent & confeſſerent en la preſence & pardevant leſdits Notaires, comme en Iugement pardevant Nous, avoir fait, & par la teneur de ces preſentes Lettres feirent, & font de bonne foy enſemble les Traittés, Accords, & Convenances qui enſuivent contenus, eſcrits, & declarées en deux feilles de Papier, preſentées & baillées auſdits Notaires par leſdites parties, pour raiſon du Mariage, qui au plaiſir de Dieu ſera fait, ſolemniſé, & celebré en face de Sainte Egliſe, dudit M. Pierre d'Orgemont, & Damoiſelle Suzanne de Dampierre fille de Miles de Dampierre, & Dame Charlotte ſa femme, du contenu deſquelles deux feilles de Papier, lecture fut faite auſdites parties, par l'un deſdits Notaires lors preſent, duquel contenu la teneur s'enſuit, & eſt telle. En Traittant du Mariage d'entre Noble-homme & Saige Meſſire Pierre d'Orgemont Chevalier, Seigneur de Fueillounet, & Condian, de Serbonne & de Champs ſur Marne, Threſorier de France, & de Damoiſelle Suzanne de Dampierre, fille de Nobles Perſonnes miles de Dampierre Eſcuyer, Seigneur de Plancy, d'Aucy le Franc, & de Cuiſy, & Dame Charlotte d'Aunoy, ont eſté promiſes, Traittées, & accordées les choſes qui enſuivent. Premierement, leſdits Sieur & Dames de Plancy, ont promis & promettent bailler leurſdite fille en Mariage audit Meſſire Pierre d'Orgemont, qui ſera tenu de la prendre à femme & eſpouſe, & ſera ledit Mariage ſolemniſé en face de Sainte Egliſe le pluſtoſt que bonnement faire ſe pourra : En faveur & contemplation duquel Mariage afin que leſdits futurs mariés ayent mieux dequoy entretenir leur eſtat, leſdits Sieur & Dame de Plancy, & chacun pour le tout, ont promis, & ſeront tenus bailler & payer à ladite Suzanne de Dampierre leur fille, la ſomme de trois miles livres pour une fois; c'eſt à ſçavoir la ſomme de deux miles livres tournois dedans le jour de la ſolemnité nuptiale, & les autres mile livres tournois reſtans deſdites trois miles livres tournois, dedans trois ans prochains enſuivant aprés ledit Mariage conſommé, à trois termes & payements ſeullement, pour ſeureté duquel payement, leſdit Sieur & Dame de Plancy, ont cedé, tranſporté, & delaiſſé, cedent, tranſportent & delaiſſent audit Meſſire Pierre d'Orgemont cent

livres tournois de rente, qu'ils afferment avoir droit de prendre chacun an ſur les Terres & Seigneuries de Boigneux & Ricey, appartenant au Seigneur de Commercy, à la charge toutevoyes de joir par iceulx Seigneur & Dame de Plancy, de ladite rente de cent livres tournois leſdits trois ans durant & ou cas que cependant ils ne auroient payé audit Meſſire Pierre d'Orgemont, ladite ſomme de mile livres tournois, en ce cas leſdits trois ans paſſés, iceluy d'Orgemont, iouyra deſdites cent livres tournois de rente, iuſques à ce qu'il ait eſté payé desdites mile livres tournois, reſtans à payer des trois miles livrer tornois, & s'en pourra enſaiſirer & ioys de ſon authorité privée ſans aucun myſtere de Juſtice, & en payant par ledit ſieur de Plancy, ſes hoirs & aians cauſe, ladite ſomme de mile livres tournois, leſdittes cent livres tournois de rente luy retourneront & à ſeſdits hoirs, & aians cauſe. Item oultre leſdits ſieur & Dame ſeront tenus, ont promis & promettent donner ladite Damoiſelle Suſanne leur fille, & des à preſent luy donnent, cedent, tranſportent & delaiſſent, & chacun pour le tout par donation irrevocable faitte entre vifs pour tout droit qu'elle pourroit avoir & pretendre en leurs ſucceſſions, ou elle ſe voudroit porter leur heritiere, trois cent livres tournois de rente en aſſiette de terres ſur leſdittes terres & Seigneuries d'Aucy le franc, & Cuiſy, & generalement ſur tous leurs aultres heritages & biens quelconques, aux choix dudit d'Orgemont, & ou leſdittes terres & Seigneuries d'Aucy & Cuiſy ne pourroient fournir leſdittes trois cent livres tournois de rente, leſquelles ſeront de propre heritage de lad. Damoiſelle & des ſieurs de ſon coſté & ligne & pour plus grande ſeureté leſd. Sr & Dame de Plancy des à preſent pour lors font ladite Damoiſelle Suſanne leur fille Dame & proprietereſſe deſdittes trois cent livres tournois de rente, & conſtituent tenir leurſdits biens iuſques auſdits trois cent livres tournois de rente precairement, pour & ou nom d'elle, & ſes hoirs de ſon coſté & ligne ſoubs les conditions qui ſeront dattés cy-aprés. Item c'eſt à ſçavoir que ou cas que ledit ſieur de Plancy ſeroit de vie à treſpas, paravant ladite Dame de Plancy ſa femme, en ce cas leſdits d'Orgemont, & Damoiſelle Suſanne leurs hoirs, & aians cauſe ioiront de cent cinquante livres tournois de rente, faiſans la moitié deſdittes trois cent livres tournois de rente, ſur tous les biens meubles & immeubles demourés de ſon decés, ou prendront la moitié de tous les biens meubles & immeubles qui ſeront trouvés après le decés dudit Dampierre Seigneur de Plancy, aux choix & Election deſdits futurs mariés, leurs heritiers, ou aiant cauſe. Item auſſi ſe il advenoit que ladite Dame de Plancy voiſe de vie à treſpas paravant ledit ſieur ſon mary, en ce cas tous les biens à elle appartenants ſeront & appartiendront auſdits futurs mariés, auſquels ladite Dame les a donnés & donne en faveur dudit mariage, & neantmoins ledit ſieur de Plancy durant ſa vie iouira de tous leſdits biens demourés du decés d'icelle Dame, & aprés ſon treſpas leſdits futurs mariés ioyront de la moitié appartenant à ladite Dame de Plancy en deſoufrant ce qui par ſon treſpas ſera conſolidé avec la proprieté : & pourront demander les aultres 150. l. tournois de rente, faiſant la moitié deſdittes trois cent livres tournois de rente, ou venus à la ſucceſſion dudit ſieur de Plancy, en rapportant ce qui ſera de raiſon, au choix & eſlection d'iceux futurs mariés. Item & neantmoins ladite Damoiſelle Suſanne ſi bon luy ſemble pourra revenir à la ſucceſſion deſdits ſieur & Dame de Plancy, ou l'ung d'eux : & ou elle ne ſe vouldroit tenir à ladite donation & tranſport deſdits trois cens livres tournois de rente pour toutes leſdites ſucceſſions, en raportant par elle a chaſcune deſdites ſucceſſions la moitié deſdites trois mile livres tournois, ou de ce qui en auroit eſté paié ſauf touttes voyes que ledit ſieur de Plancy ioyra ſa vie durant, comme dit eſt deſſus. Item les enfans qui viendront dudit mariage repreſenteront les futurs conioinrs tous pour une teſte, & ſe bon leur ſemble pourront venir aux ſucceſſions de Monſieur Meſſire Charles d'Orgemont Chevalier, Seigneur de Mery, & Dame Iehanne d'Aunoy ſa femme pere & mere dudit Meſſire Pierre d'Orgemont, avec leur frere & ſœur ou leurs enfans : & ſemblablement aux ſucceſſions deſd. ſieur & Dame de Plancy, le tout en tels droits d'Aineſſe prerogatives, parts & portions qu'ils ſeroient & pourroient faire leſdits futurs

conjoints s'ils estoient vivans, en rapportant toutesfois par eux, ou moins prenant, tout ce que les futurs mariés seroient tenus de rapporter ou moins prendre, quelque part que les biens d'icelles successions soient assis, ou trouvés: Item, & moyennant ces choses dessusdites, ledit Messire Pierre d'Orgemont a doüé, & douë ladite Damoiselle Suzanne sa future femme, de deux cent livres tournois en doüaire, pour les prendre & en joüir par elle, si tost que doüaire aura lieu, sur tous & chascun les Biens & Heritages à luy appartenans, & qui luy pouroient cy-aprés competer & appartenir, quelque part qu'ils soient assis sans en demander par elle desliurance, si bon ne luy semble, du quel doüaire lesdits Messire Charles & Dame Jeanne, & chacun d'eux se sont constitués Pleiges & Cautions, & principaux pour le tout payeurs envers ladite Damoiselle & ses aiants cause, qui seront tenus de luy en faire payement à sa premiere Requeste, ou cas toutesfois que les Biens dudit Messire Pierre d'Orgemont n'y puissent fournir, lequel doüaire de deux cents livres &c. sera racheptable en payant la somme de deux mile livres tournois pour les enfans qui viendront dudit Mariage, ou cas que ladite Damoiselle convolast en secondes Nopces, & non autrement, ne par aultres; Car ainsi a esté par exprés accordé. Item, aussi lesdits Messire Charles d'Orgemont, Dame Jeanne d'Auvet, led. Messire Pierre d'Orgemont ont baillé à ladite Damoiselle pour sa demeure à jouyr sa vie durant, ou cas que ledit Messire Pierre decederoit le premier, la grande Maison assise à Lagny ainsi qu'elle se comporte; Et neantmoins aprés le trépas desdits Messire Charles, Dame Jeanne, & Messire Pierre, ladite Damoiselle Suzanne poura prendre si bon luy semble la Grand Maison assise en cette Ville de Paris, en laquelle lesdits Messire Charles, & Dame Jeanne font leur demeure & residence, en delaissant ladite maison assise à Laigny, pour jouyr de ladite maison de Paris durant sa vuiduité seulement: Et si elle convole en secondes Nopces, elle reprendra ladite maison de Laigny, & se poura ladite Damoiselle esdits cas prendre possession desdites maisons, & de son authorité soy mettre dedans sans en demander la desliurance, pour en joyr par la maniere devant ditte. Item, & ou ladite Damoiselle decederoit avant ledit Messire Pierre d'Orgemont sans hoirs dudit Mariage, ou que les hoirs dudit Mariage ne se vouldroient porter ses heritiers, ou qu'ils decederoient sans hoirs delaissés du survivant Messire Pierre d'Orgemont son futur mary; En ce cas sera au choix & eslection dudit d'Orgemont, que lesdits Sieur & Dame de Plancy, leurs hoirs & ayans cause, pourront venir à la succession de ladite Damoiselle leur fille, en tels droits que les Coustumes des lieux le permettent, ou qu'ils preignent seullement pareille somme de trois mile livres, ou ce qui en auroit esté payé, ce qui sera baillé & desliuré ausdits Sieur & Dame de Plancy, leursdits heritiers ou ayans cause, & tels droits, parts, & portions qui leur pourroient appartenir és concquests, ou acquests qui seroient faits constant ledit Mariage desdits futurs mariés selon la Coustume des lieux, & seront & demeureront deschargés desdites trois cents livres tournois de rente, sans ce que eux, ne aultres habilles à succeder à ladite Damoiselle puissent aultre chose demander en sa succession, ne és biens demeurés de son deceds, ne ledit Messire Pierre d'Orgemont tenu de leur rendre, ne restituer aucune chose que ladite somme de trois mile livres, ou ce que payé en aura esté, avec ledit droit de conquests ou acquests selon les Coustumes. Le tout au choix & eslection dudit d'Orgemont comme dit est, lesquels Traittés, accords Promesses, convenances, & toutes & chacunes les choses contenües, & declairées esdites deux fueilles de Papier, cy-dessus incorporées & transcriptes, lesdites parties promirent & jurerent par les foy & serment de leurs Corps és mains desdits Notaires avoir agreables &c.

Compromis entre Ieanne d'Auvet, veuve de feu Charles d'Orgemont, & Iean de Toulonjon, Escuyer sieur de Traves & de l'Arrey. Sans datte

A Tous ceux qui furent, present &c. noble Dame Jeanne Dauvet veufve de feu noble homme Messire Charles d'Orgemont, en son vivant Chevalier

ſieur de Mery, Conſeiller Chambellan du Roy noſtre Sire & Treſorier de France. Tant en ſon nom que comme tutrice, & aiant la noble garde & legitime adminiſtration des corps & biens de Mery d'Orgemont fils mineurd'Ans de feu Meſſire Pierre d'Orgemont fils aiſné dudit deffunt, & veuve auſſi, en ſon vivant Chevalier ſieur de Serbonne & Treſorier de France d'une part. Et noble homme Jean de Toulonjon Eſcuier ſieur de Traves & de Larrey d'autre part. Diſans leſdites parties meſmement ladite Dame de Mery audit nom que pour raiſon de la ſucceſſion de feuë Dame Suzanne de Dampiere femme en premieres nopces dudit feu Meſſire Pierre d'Orgemont, en ſecondes nopces de feu noble homme Louis de Lubieres Eſcuier ſieur du Breüil, & en tierces & dernieres nopces femme dudit Jean de Toulonjon, & duquel premier mariage eſt yſſu ledit mineur Mery d'Orgemont & comme heritier plus apparant ..... voullant appreander ſa part & portion de la ſucceſſion à luy afferante apres le decés de ladite feue Suzanne de Dampierre ſa mere, avec une nommée Damoiſelle Jeanne de Lubieres fille d'elle & dudit Louis de Lubieres du ſecond mariage, & ledit Jean de Toulonjon ſieur de Traves perſiſtant au contraire, diſant que pour certain don à luy fait par ladite feue Dame Suzanne en faveur de mariage que à lüy competoient & appartenoient tous & chacun les biens meubles & immeubles tant propres que acqueſts quelque part qu'ils ſoient ſcituez & aſſis & qu'il en eſtoit veſtu & ſaiſi auparavant le treſpas de ladite feuë Suzanne & qu'elle n'eſtoit ſeulement que uſufruitiere de tous leſdits biens meubles propres & acqueſts immeubles, dont & deſquelles choſes leſdites parties pourroient eſtre en gros procés : ſemblablement ledit ſieur de Tranes dit auſſi avoir eu gros procès alencontre de ladite Dame de Mery audit nom pour raiſon de la garde Bourgeoiſe des corps & biens dudit Mery d'Orgemont, & en a obtenu Sentence du Prevoſt de Paris confirmée par Arreſt de la Cour de Parlement en acquieſſant par ladite Dame de Mery ſauf encore a diſcuter de la garde noble & auſſi du droit d'aineſſe pretendu par ledit Mery d'Orgemont à l'encontre de noble & diſcrete perſonne Maiſtre Guillaume d'Orgemont Protonotaire du S. Siege Apoſtolique de noſtre ſaint Pere le Pape, A la ſucceſſion dudit feu Meſsire Charles d'Orgemont pere dudit M. Guillaume d'Orgemont, & ayeul dudit Mery d'Orgemont mineur pour auſquels procés obvier & aux frais & deſpens qui en pourroient enſuir & auſsi pour touſiours nourir paix & avoir amour entre leſdites parties contractans, & pour oſter tous les differens & de tout ce dont il eſt queſtion; icelles parties s'eſtoient & ſont ſoubmiſes & cõdeſcendues ſe ſoubmettent & condeſcendent ne audit arbitrage, ſentence & appointement de honorables hommes & ſaiges

par elles pris & eſleus en leurs arbitres arbitratoires & amiables compoſiteurs auſquelles elles donnerent & donnent povoir & auctorité d'en iugier, ſentencier & determiner ordre de droit garde & non garde, en lieu ſaint & hors ledit ſentence & iugement & appointement, deſquels elles promettent croire & tenir comme Arreſt de Parlement, à & ſur peine de mille eſcus d'or au ſoleil du coin du Roy d'amande. à appliquer moitié au Roy noſtredit Sire & moitié à partie acquieſſant, pardevers leſquels arbitres leſdites parties produiront tout ce que bon leur ſemblera dedans la S. Martin d'hiver prochainement venant & comparreront pardevant eulx, ou Procureurs pour elles, aux iours heures & lieux qui leurs ſeront aſsignez à peine de cent ſols pariſis par chacun deffaut à applicquer audits arbitres, & durera ce preſent arbitraige & compromis iuſques au iour de Nocl prochain venant & non plus promettans &c.

Donation de la Terre de Champs ſur Marne, par Charles d'Orgemont, à Charles d'Orgemont ſon fils aiſné.

A Tous ceux &c. Iacques Deſtouteville Chevalier, Seigneur de Beyne, de Blainville, Baron d'Ivry, &c. Garde de la Prevoſté de Paris; Salut, Sçavoir fai-

sons, que pardevant Pierre Pichon le jeune, & Pierre Pichon l'aisné, Notaires au Chastelet de Paris, fut present Noble-homme Messire Charles d'Orgemont Chevalier, Seigneur de Mery, Conseiller Chambellan du Roy nostre-dit Seigneur lequel Seigneur de Mery, de son bon gré a recongneu avoir donné comme par ces presentes donne, transporte, & delaisse en advancement de Hoirye, à Noble-homme Pierre d'Orgemont son fils aisné, Seigneur de Cerbonne, aussi Conseiller du Roy nostre-dit Seigneur, & Tresorier de France, à ce present la Terre & Seigneurie de Champs sur Marne, cens rentes, audit Seigneur de Mery apartenans de son propre heritage, tenuë & mouvante en Fief du Roy nostre Sire à cause de sa Chastellenie de Gourmay, descharge des droits Feodaulx, & Seigneriaux tant seulement quant le cas y eschet, pour de ladite terre & Seigneurie de Champs, jouir par ledit Seigneur de Cerbonne comme de sa chose, ayans cause a luy appartenant. ces presens don, transport & delaissement, faits pour la bonne & vraye amour paternelle que ledit Seigneur de Mery dit avoir audit Seigneur de Cerbonne son fils aisné, & a ce qu'il ait mieulx dequoy honorablement son estat entretenir & en tesmoing de ce Nous en la relation des Nottaires, avons mis le Scel de ladite Prevosté de Parisa cesdites lettres qui passées furent l'an 1496. le Ieudy second jour de Mars. Signé Pichon, & Pichon & scellé

Epitaphes qui sont en l'Eglise des Cordeliers de Senlis.

En la Chapelle de la Conception de Nostre Dame, à main-gauche en la Muraille, est representée la Statue de Marguerite d'Orgemont en habit de Sainte Claire, presentée à Nostre Dame, par un S. François; & là est le Tombeau de ladite Margueri te, mais sans inscription.

Vis-à-vis est une haulte Tombe de marbre noir, contenant les Epitaphes qui suivent.

Cy-gist Noble-homme Messire Pierre d'Orgemont, Chevalier, Seigneur de Montiay, & de Chantilly, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire; Qui trepassa l'an 1492. le X. jour de May.

Cy-gist Noble Dame, Madame Marie de Roye, femme dudit Seigneur; Qui trepassa l'an 1470. le 10. jour de Septembre.

En une Tombe platte.

Cy-gist Noble Dame, Madame Iacqueline Paynel, Dame de Montiay, & de Chantilly, fille du Seigneur Hambye, & femme de Messire Pierre d'Orgemont Chevalier, & Seigneur desdits lieux; Laquelle trepassa l'an 1435. le XV. jour de Mars.

1520. Extrait d'un Regiſtre de la reformation des Forests de Cuyse & Halate, faite par Iean Morin, Lieutenant du grand Maistre, & General reformateur des Eaux & Forests du Royaume de France.

Guillaume d'Orgemont, Escuyer, Maistre & Enqueſteur des Eaux & Forests, du Duc d'Orleans, en ſes Comtés de Blois & de Beaumont, & Terres adjacentes. 16. May 1393.

Guillemette d'Orgemont, femme & espouse de Hault & Puissant Seigneur, Messire François des Vrsins, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil Privé & d'Estat, Capitaine de 50. hommes de ses Ordonnances, Mareschal de Camp és Armées de Sa Majesté, Seigneur de Doué, la Bergeresse, & Marquis de Trainel, le 9. Février 1613.

GENEALOGIE ET POSTERITE DE PIERRE d'Orgemont, Premier Preſident au Parlement de Paris Chancelier de France.

PIERRE DORGEMONT I. du nom Bourgeois de Lagny ſur Marne, auquel le Roy Louis X. dit Hutin, par ſon Teſtament de l'an M. CCCXVI. ordonna eſtre rendu, ce qui avoit eſté pris ſur luy contre droit & raiſon, eſt qualifié Clerc avec Gilbert d'Eſcry dans un ancien Regiſtre de Noſtre-Dame de Paris, & tenant lieu avec ledit d'Eſcry és Foires de Champagne, & de Brie, pour Jean & Hués de Chauſmont Chevaliers, Gardes deſdites Foires, au mois d'Octobre 1302. fut pere de

Pierre d'Orgemont 2. du nom Conſeiller au Parlement de Paris, puis Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, ſecond Preſident au meſme Parlement, & enfin premier Preſident & apres Chancelier de France; eut pour femme Marguerite de Voiſines, fut ſeigneur de Mery & de Chantilly, mourut l'an 1389. & laiſſa quatre enfans maſles, ſçavoir

Pierre fut Eveſque de Therouenne, puis de Paris, teſta le 18. Avril 1406. auquel temps il eſtoit auſſi Prevoſt d'Angers en l'Egliſe de S. Martin de Tours.

Amaury fut ſeigneur de Chantilly & de Montiay, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, épouſa Magdelaine Paillart, Dame de Torigny, fil le de Philbert Paillart Preſident au Parlement, & de Jeanne de Dormans, il ſe trouva avec Louys de France Duc d'Orleans, duquel il eſtoit Chancelier, & ſes Oncles Jean Duc de Berry & Philippe Duc de Bourgogne, au pourparler qu'ils eurent en Avignon le Dimanche 20. Juin de l'année 1395. avec le Pape Benoiſt XIII. pour luy perſuader de quitter la Thiarre avec le Pape Boniface IX. afin de mettre fin au Schiſme, dont l'Egliſe eſtoit troublée depuis pluſieurs années: il fut choiſi par le Roy, avec l'Eveſque de Noyon le 25. Mars audit an 1395. pour conduire en Angleterre Iſabelle de France, & la remettre entre les mains du Roy ſon mary. Eſtant du grand Conſeil du Roy, il ſut fait premier Maiſtre Laic en la Chambre des Comptes le 27. Novembre 1397. il ne laiſſa qu'un fils de ſa femme & une fille qui furent

Guillaume Chevalier ſeigneur de Mery, fut Maiſtre Enqueteur des Eaues & foreſts des Comtés de Blois & de Beaumõt pour le Duc d'Orleans inſtitué Treſorier des Guerres du Roy le ſept Septembre de l'année 1395. & le 29 Juillet 1418. Capitaine & garde du Chaſteau de Crevecœur, il eſpouſa Marguerite de ſainte Maure, fille de Pierre de Ste Maure ſeigneur de Montgogier, & de Marguer. d'Amboiſe il eut un fils naturel nommé Theuenin, auquel il laiſſa par ſon Teſtament du dernier iour d'Aouſt 1447. ſoixante livres de rente ſur ſes moulins aſſis ſur la Riuiere de Marne léz Lagny, & une grange aſſiſe ſous Montiay avec ſes appartenances, & pour enfans legitimes, il eut les deux fils ſuivans.

Nicole dit le Boiteux, fut Chanoine de Noſtre-Dame de Paris, Archidiacre d'Amiens, Doien de S. Martin de Tours, Conſeiller au Parlement de Paris, puis maiſtre en la Chambre des Comptes, Chanoine de Sainct Germain de l'Auxerrois de Champeaux & de Peronne, lequel eſtoit Diacre, fut convaincu d'avoir eſté l'Autheur d'une ſedition que quelques uns avoient eu deſſein d'exciter dans la Ville de Paris le iour de Paſques de l'an 1413 fut condamné à mort par Arreſt du Parlement, & eu 80. mile Eſcus d'amende, & conduit aux Halles dans un Tombereau pour eſtre decapité & la rendu au Chapitre de Paris qui le priva de tous ſes Offices & le condamna à tenir priſon perpetuelle, & à jeuſner au pain & à l'eau le reſte de ſes iours, mais auparavant il aſſiſta à la mort de Robin de Beſloy Drapier, & de M. Renaud Mallet qui furent decapités aux Halles, nonoſtant qu'ils ſe diſent clercs, il fut admoneſté dans le Parvis Noſtre Dame & de la conduit au Chaſteau de ſaint Antoine par les Gens du Roy, comme en des priſons communes aux Chapitres deſquelles il fut du depuis tiré, parce que les Pariſiens le favoriſoient, & mené à Magny.

Pierre ſeigneur de Chantilly & de Montiay épouſa Damoiſelle Marie de Roye fille de Meſſire Mahieu ſeign. de Roye & de Dame Marguerite de Guiſtelle par contract du onze de Nouemb. 1422. il mourut le 10 Mars 1493. & fut inhumé dans l'Egliſe des Cordelieres de Senlis, auprés de Marie de Roye ſa femme morte le 1. Sept. 1470. ſous une haute Tombe de marbre noir.

Marguerite heritiere de Chantilly, mariée en premieres nopces auec Guillaume de Brouillac ſeig. de Badouuille & en ſecondes nopces avec Jean ſeig. de Mõtmorency

Philippe fut Eſchanſon du Roy

Pierre Chanoine de Noſtre Da-

& marié avec marie Boucher, fille d'Amou Boucher Conseiller au grand Conseil & Maistre en la Chambre des Comptes, lequel Philippe pour acquiter sa loyauté à cause des Guerres & divisions de l'an 1418 se partit de Paris, & perdit & abandonna ses biens pour suivre duquel il demeura & perseverа jusques à sa mort qui arriva au retour du sacre de sa Majesté.

me de Paris Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy

ou il finit miserablement ses jours peu de temps apres, & au mois de May ensuivant l'on osta les chaisnes qui estoient aux carrefours de Paris, & les Armes à ceux qui estoient les plus soubçonnés de la conjuration. Registres du Parlement.

& servit le Roy Charles, en l'obeissance

Charles Chevalier seigneur de Mery Conseiller & Chambellan du Roy épousa Jeanne Dauvet fille de Messire Jean Dauvet premier Presidét au Parlement de Paris & de Jeanne du Drac de laquelle il eut 3 enfans sçavoir

Jean fut mary d'Ysabeau de S. Mery dont il n'eut point d'enfans

Jeanne fut femme en pr. lit d'Henry Rousſel, & en 2 de Girard du Drac

Marguerite épousa Guillaume Broullard Chevalier. Elle est enterrée au Cordeliers de Senlis, en la Chapelle de la Conception de Nostre-Dame, en habit de S. Claire.

Pierre d'Orgemont Chevalier seigneur de Cerbonne & autres lieux, Tresorier de France, épousa le Vendredy 28. Decembre 1498. Susanne de Dampierre, fille de Milles de Dampierre Baron de Plancy, & seigneur d'Aucy le Franc, & de Charlotte d'Aunoy: son pere luy fit don en aduancement d'Hoirie de la Terre & seigneurie de Champs sur Marne le 2 Mars 1496. il mourut avant fondit pere au retour du Voyage de Naples, ou il avoit accompagné sa Majesté le 28. jour de May de l'an M. D. & ne laissa qu'un fils unique, qui fut

Guillaume Doien de l'Eglise d'Angers qui laissa desenfans naturels d'une nommée Gerarde Gentillan, dont la posterité a continué jusques à present

Louise femme de Roland de Montmorency Baron de Fosseux.

Mery d'Orgemont, Chevalier seigneur de Mery, & autres lieux, Chambellan, & Eschanson du Roy, épousa Marie d'O, fille de Charles d'O Chevalier seigneur dudit lieu, & de Maillebois, Senechal hereditaire du Comté d'Eu & de Louise le Gentil, dont il eut

Charles mort en bas aage

Louis aussi mort en bas aage

Claude Chevalier sieur de Mery & autres lieux Eschanson ordinaire de sa Majesté fut matié l'an 1553. avec Magdelaine d'Avaugour, fille de Jacques d'Avaugour seigneur de Courtallin, & de Marguerite de la Baume Comtesse en partie Chasteau-Villain, dont vinrent

Nicolas mort jeune

René decedé aussi en jeunesse

Louise mariée à Louis de Broullard seigneur de Lisy.

François d'Orgemont Baron de Mery, qui mourut au siege de Chorges en Provence l'an 1587. sans avoir esté marié

Marie fut femme d'Anne de Vienne & de Baufremont Marquis de Listenois, laquelle mourut sans enfans

Guillemette herita de tous les biens de la maison d'Orgemont & fut mariée avec François des Vrsins Chevalier des ordres du Roy, Marquis de Trainel duquel elle n'a eu aucuns enfans, & est decedée l'an 1639. aiant tsté la derniere du nom & Armes de sa maison

Il portoit d'Azur à trois Muſles de Leopards d'Or Lampaſſez de Gueule.

SOUS LE ROY CHARLES VI.

MILES, OV MILON DE DORMANS

Archidiacre de Meaux, Chanoine de S. Quentin, ſucceſſivement Eveſque d'Angers, Baieux, & Beauvais, Preſident des Comptes, Chancelier du Duc d'Anjou, puis Chancelier de France.

CE Prelat ne tint le ſiege d'Angers que l'eſpace de deux années, ou environ pendant leſquelles il fut preſque toûjours abſent de ſa Cathedrale, dans laquelle il entra en 1371. fut transferé en celle de Baieux, le 7. jour d'Aouſt de l'an 1373. comme les Actes Conſiſtoriaux du Vatican le remarquent, & fait Eveſque de Beauvais l'année ſuivante 1374, prit poſſeſſion dudit Eveſché le ſix Avril 1375. le

le Regiſtre D. de la Chambre des Comptes fueillet cent vingt-cinq Nous apprend qu'il eſtoit Preſident de ladite Chambre dés le 29. Novemb. 1371. Et les Regiſtres de Chartes font foy qu'il avoit eſté fait Chanoine de l'Egliſe de S. Quentin dés l'année 1373. eſtant pour lors Archidiacre de Meaux, en ces termes. *Magiſter Milo de Dormans, filius Guillelmi de Dormans militis, Conſiliarii Regis, & Cancellarii Nortmanniæ, qui fuit Epiſcopus Bellovacenſis, & Franciæ Cancellarius, factus eſt anno 1369. Canonicus Sancti Quintini, cùm tunc eſſet Archidiaconus Meldenſis, ut patet ex proviſionibus Regis, Datis apud Abbatiam de Cheſiaco die undecimâ Septembris:* Hemeré Docteur de Sorbonne dit la meſme choſe ; mais ne cotte point le temps, & adjouſte que Jehan de Dormans, frere dudit Milon (*il fault lire Neveu*) auſſi Chancelier de France & Cardinal, avoit eſté pareillement Chanoine de la meſme Egliſe de S. Quentin; voicy les paroles dudit Hemeré. *Magiſter Milo de Dormano, filius Guillelmi de Dormano militis Conſiliarii Regis, & Cancellarii Nortmanniæ, Archidiaconus Meldenſis, & Canonicus Sancti Quintini, poſteà Epiſcopus, primò Andegavenſis, poſt Bajocenſis, & demùm Belvacenſis, Cancellarius Franciæ : habuimus & canonicum Sancti Quintini Iohannem fratrem ejus* (Lege Nepotem) *Cancellarium itidem Franciæ, & Cardinalem.*

Louys fils du Roy de France, Duc d'Anjou & de Touraine, & Comte du Maine, aiant pris poſſeſſion de la Regence du Royaume, à cauſe du bas aage du Roy Charles ſixieſme, & de Loüis ſon frere, fils du deffunt Roy Charles cinquieſme. Et voulant proceder au Regime & gouvernement dudit Royaume, aſſembla le Lundy premier jour d'Octobre de l'année 1380. ſon Grand & General Conſeil dans ſon Palais Royal à Paris, & là procedant par voye de Scrutin, & par deliberation de ſondit Grand Conſeil, il crea & publia Milon de Dormans qui eſtoit Eveſque de Beauvais, Chancelier de France, lequel en preſence dudit Conſeil, preſta le meſme jour, entre les mains dudit Regent, le ſerment que les Chanceliers avoient couſtume de faire pour raiſon de leur Office ; ce qui eſt narré dans le Regiſtre D. de la Chambre des Comptes cydeſſus cotté, folio 207. en cette ſorte. *Dominus Ludovicus filius Regis francorum, Dux Andegavenſis & Turonenſis, ac Comes Cænomanenſis, propter ſubaratem Dominorum Regis Caroli & Ludovici filiorum Caroli Regis defuncti adeptus fuit poſſeſſionem Regiminis ejuſdem Regni : & poſtmodum die Lunæ primâ octobris 1380. idem Dominus Regens exiſtens in palatio Regali Pariſienſi ſuam poſſeſſionem continuando volens & deſiderans procedere ſuper facto Regni boni Reguminis, legitimo ſcrutinio procedendo creavit & publicavit Cancellarium ex Deliberatione ſui Magni Conſilii, Dominum Milonem de Dormano Epiſcopum Belvacenſem, qui in præſenti Conſilio præſtitit eadem die in manibus dicti Domini Regentis ſolitum juramentum.* Le Pere l'Abbé Jeſuite, & aprés luy le Pere Anſelme Auguſti Dechauſſé, ſe ſont trompés quand ils on dit que Milon de Dormans fut eſleu Chancelier de France en plein Parlement, lors que Loüis Duc d'Anjou y alla prendre poſſeſſion de la Regence, & qu'il n'en

preſta le ſerment que le lendemain en preſence du Grand Conſeil, puiſque les ſuſdits memorioux de la Chambre des Comptes juſtifient le contraire, & aſſurent que ce fut dans le Palais Royal dudit Regent qui continuoit ſa Regence, & ne la commençoit pas, où il avoit aſſemblé ſon Grand Conſeil, que la ceremonie de cette Election fut faitte, & que le ſerment en fut preſté le meſme jour entre ſes mains. Deux jours aprés l'Election dudit Milon de Dormans en la charge de Chancelier, Meſſire Pierre d'Orgemont Eveſque de Theroüanne fut fait Preſident des Comptes par Lettres dudit Regent, du troiſieſme Octobre audit an 1380. ainſi qu'il eſt porté dans le ſuſdit Regiſtre, folio 208. lequel office de Preſident des Comptes avoit peult eſtre vacqué par la promotion dudit Miles de Dormans, à la dignité de Chancelier.

Le huitieſme jour du mois de Janvier de la meſme année 1380. le Chancelier Milon de Dormans fut au Parlement, ou ſe trouverent pluſieurs Prelats, & nombre d'Officiers de la Chambre des Comptes, pour avoir avis, ſur la requiſition que faiſoient les Gens des trois Eſtats touchant le fait & Gouvernement des Guerres du Royaume, ce qui eſt inſeré au Regiſtre des Arreſt de ladite année 1380. en la maniere qui ſuit. *Le huit Ianvier furent en Parlement, Monſieur le Chancelier, & Meſſieurs de Parlement, pluſieurs des Seigneurs de la Chambre des Comptes, pluſieurs Prelats, les Procureurs & Advocats du Roy, deſquels les noms ſont au livre du Conſeil, pour auoir advis ſur la Lettre & Requeſte que faiſoient les Gens des trois Eſtats aſſemblés à Paris par le commandement du Roy noſtre Sire, pour le fait & gouvernement des Guerres du Royaume, & fut laditte Lettre conſeillée, & corrigée par certaine maniere qui ſera trouvée enregiſtrée au liure des Ordonnances dudit Parlement.*

Dans les Lettres paſſées ſoubs le ſçel de la Prevoſté de Paris, le deuxieſme jour de May de l'année ſuivante 1381. Contenant le Contract de Mariage de noble Damoiſelle Marguerite de Craon, fille de Noble homme Monſieur Jehan de Craon Vidame de Laonnois, Chevalier, avec Noble Homme Monſieur Bernard de Dormans, Chevalier, & Chambellan de Monſieur le Duc d'Anjou, il eſt dit que ledit Bernard de Dormans eſtoit aſſiſté, de Reverend Pere en Dieu Monſieur Miles de Dormans Eveſque de Beauvais, & Chancelier de France de Monſieur Guillaume de Dormans Eveſque de Meaux frere dudit Bernard de Dormans: le huict Fevrier de la meſme année il preſida au jugement d'un Appel interjetté d'un Arreſt de la Chambre des Comptes, lequel fut reveu au Grand Conſeil du Roy par Ordonnance dudit Chancelier; comme il eſt porté dans le Regiſtre E. de ladite Chambre folio 35. verſo. En l'Acte de l'hommage de Bretaigne fait par le Duc Jehan, le 27. Septembre audit an 1381. il eſt nommé Milon Eveſque de Beauvais, Chancelier de France, & encor qualifié tel au Regiſtre ſuſdit folio 207. au Jugé de Pernette de Villiers, veufve du Seigneur de Montmorency du 26. Aouſt 1381. il eſt dit que le fief & Vimec d'Eſpinay ſur Seine, eſtoit tenu de Montmorency, & qu'il

avoit appartenu à Miles de Dormans Eveſque de Beauvais, puis à Guillaume de Dormans Eveſque de Meaux, & aprés Archeveſque de Sens. A celuy de Jehan ſieur de Craon, du 13. Decembre 1490. eſt narré, que feu Guillaume de Dormans, Chancelier de France, frere de Jehan de Dormans Cardinal & Chancelier laiſſa ſon fils Bernard de Dormans, Chambellan du Duc d'Anjou, & Milon de Dormans, Chancelier dudit Duc d'Anjou puis Chancelier de France, ledit Bernard avoit ſon frere Regnault de Dormans, & ſon autre frere Guillaume de Dormans Archeveſque de Sens.

Le Chancelier Miles de Dormans ſe demit de ſon Office, non en 1381, comme le veut le Pere Anſelme; mais bien en 1383. au commencement du mois de Iuillet, comme nous le juſtifierons dans la vie de Pierre de Giac ſon ſucceſſeur audit Office: il mourut quatre ans aprés, ſçavoir le dix-ſept Aouſt de l'année 1387. & receut les honneurs de la ſepulture dans la Chapelle du College de Beauvais qu'il avoit fait baſtir, & ou l'on appoſa l'Epitaphe ſuivant, tant pour luy que pour Guillaume de Dormans ſon frere. *Hic jacent Domini, Milo de Dormano, Epiſcopus quondam Andegavenſis, poſt Baiocenſis, & demùm Bellovacenſis, Cancellarius Franciæ, qui obiit decimo ſeptimo Auguſti Anno* 1387. *& Guillelmus de Dormano ejus Germanus, Epiſcopus quondam Meldenſis, poſt Archiepiſcopus Senonenſis, Regius Conſiliarius, qui obiit anno* 1405. *tertio die Octobris, Doctores legum, nepotes Domini Iohannis Cardinalis de Dormano, & filii nobilis viri Guillelmi de Dormano fratrum, & Franciæ Cancellariorum, hujus Collegii fundatorum, quorum corpora ſunt apud Carthuſienſes prope Pariſius. orate pro eis Omnibus.*

Le Chancelier Miles de Dormans fonda deux obits dans l'Egliſe Cathedrale de Beauvais, pour leſquels il aſſigna une ſomme de deniers ſur la Prevoſté de S. Juſte en Beauvoiſis, qu'il avoit acquiſe à ſon Eveſché.

Dans la meſme Chapelle du College de Beauvais, repoſent auſſi les Corps de Regnault de Dormans Maiſtre des Requeſtes, & celuy d'un des Enfans dudit Regnault, & de Damoiſellee Colombe de Bonney ſa femme, avec cette inſcription. *Cy giſt Noble homme Maiſtre Regnault de Dormans, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy noſtre Sire, & neveu dudit feu Monſeigneur le Chancelier, & un des Enfans dudit Regnault & de Damoiſelle Colombe de Bonney ſa femme; lequel Maiſtre Regnault treſpaſſa le deuxiéme jour de Novembre* 1472.

Il eſt encor parlé de Miles de Dormans Chancelier de France, & de pluſieurs autres du nom de Dormans, dans un eſcrit qui eſt en une Chapelle de l'Egliſe Parochiale de Nozay au Dioceſe de Troyes, prés d'Arceys ſur Aube, lequel lieu a eſté long-temps poſſedé par ceux de la maiſon de Dormans, ou il eſt dit que Charles de Dormans fils d'un autre Charles Conſeiller en la Cour, à fait baſtir une Chapelle en ladite Egliſe de Nozay. Nous avons donné cét eſcrit tout entier dans les preuves de noſtre Hiſtoire des Cardinaux François au ſujet de Jehan de Dormans, Cardinal, auſſi Chancelier de France.

Il porte d'or à la bande d'azur accompagnée de ſix merlettes de ſable.

Hamelet Sculp.

PIERRE DE GIAC, SEIGNEVR de Soupy, de Ioſſeranne, & de Saint Germain du Bois-Remy, Chancelier de Berry; puis de France.

NOVS commencerons à parler de ce Chancelier, par ſa promotion à la premiere Dignité de la Robe, dont les proviſions luy furent expediées par le Roy Charles ſixiéme ſon bon Maiſtre, qui l'aimoit tendrement; & dont Nous raporterons les preuves dans la ſuitte de ce diſcours, données à Paris le dixiéme de Iuillet 1383. Et du Régne de ce Monarque le troiſiéme, *au vidimus* deſquelles Audovin Chauveron, Garde de la Prevoſté de Paris, feit appoſer le Scel de ladite Prevoſté, ſuivant l'uſage de ce temps-là, le vingt-un du mois de Iuillet audit an 1383. & dont la teneur s'enſuit.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Audoin Chauveron, Docteur en Loix, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Garde de la Prevoſté de Paris; Salut, ſçavoir faiſons, que Nous l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & trois, le Mardy 21.

de Juillet, vismes une Lettre du Roy noſtre-dit Seigneur, ſcellée de ſon grand Scel & du Scel Secret, dont la teneur s'enſuit. Charles par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces Lettres verront; Salut, Sçavoir faiſons, que Nous bien acertenés & confians à plain de la loyauté, diligence, ſens, diſcretion, prudence & ſuffiſance, de noſtre Amé & Feal Conſeiller Pierre de Giac Chevalier, & par le bon advis & meure deliberation, de nos tres-chers & tres-amez Oncles, les Ducs de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, de pluſieurs de noſtre Sang, & auſſi de pluſieurs Prelats, Barons, & autres Nobles, des Gens de Noſtre Parlement, des Requeſtes de noſtre Hoſtel, de la Chambre de Nos Comptes, & de pluſieurs autres de noſtre Conſeil. Icelluy Noſtre Conſeiller de Noſtre certaine Sçience, avons retenu, fait, & crée, retenons, faiſons, & creeons par ces preſentes Noſtre Chancelier, aux gages ordinaires de deux mille livres pariſis par an, & aux autres droits, profits & émolumens accouſtumés, & appartenant audit Office, & tels comme ſes Devanciers ont accouſtumé prendre & avoir: Si Donnons en Mandement à nos Amez & Feaux les Gens de Nos Comptes, & Treſoriers à Paris, & à Noſtre Amé & Feal Audiancier, qui à preſent eſt, & qui pour le temps a venir ſera, que a Noſtre-dit Chancelier, duquel Nous avons reçeu le Serment accouſtumé, payent, & faſſent payer en la maniere accouſtumée leſdits gages de deux mille livres pariſis par an, ſur l'émolument de Noſtre Chancellerie, à commencer le dixiéme jour de ce preſent mois de Juillet, que Nous le retinſmes audit Office de Chancelier, leſquels gages, Nous luy aſſignons ſur ledit émolument par ces preſentes, & tout ce qui ainſi payé luy enſera: Nous voulons & Mandons eſtre alloüé és Comptes dudit Audiencier, par leſdits Gens de Nos Comptes, ſans contre-dit, nonobſtant Ordonnances, Lettres, Mandemens, où deffences à ce contraires. En teſmoin de ce, Nous avons fait mettre Noſtre Scel à ces preſentes Lettres, avec le Scel de Noſtre Secret. Donné à Paris le dixiéme jour de Juillet l'an de Grace, mil trois cens quatre-vingt & trois, & de Noſtre Regne le 30. ainſi Signées par le Roy, Meſſieurs les Ducs de Berry, & de Bourgogne, J. Tabary, & Nous à ce preſent tranſcript, avons mis le Scel de la Prevoſté de Paris, l'An & le jour deſſuſdit. V. Chaon. Collationné.

Le meſme jour dix Juillet audit an 1383. le meſme Roy Charles VI. fit Don au Chancelier de Giac, par Lettres ſeparées de celles qu'il luy avoit fait expedier, par leſquelles il le retenoit pour ſon Chancelier, d'une ſomme de deux mille livres pariſis de gages extraordinaires par an, ou de Penſion Annuele, outre & par deſſus les gages ordinaires, & autres Droits attribués a ſon Office, afin qu'il puſt plus honorablement maintenir ſon eſtat à ſon ſervice, elles ſont couchées en ces termes.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Audoin Chauveron, Docteur en Loix, Conſeiller du Roy Noſtre Sire, Garde de la Prevoſté de Paris: Salut, Sçavoir faiſons, que Nous l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & trois, le Mardy 21. jour de Juillet, vismes une Lettre du Roy Noſtre-dit Seigneur, Scellée de ſon grand Scel, & de ſon Scel Secret, deſquelles la teneur s'enſuit. Charles par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces Lettres verront; Salut, ſçavoir faiſons, que pour conſideration des bons & agreables ſervices, que Noſtre Amé & Feal Conſeiller & Chancelier Pierre de Giac, a fait longuement & loyalement, & eſperons qu'il Nous faſſe au temps a venir audit Office & autrement, & auſſi pource que plus honorablement, il puiſſe avoir & maintenir ſon Eſtat en Noſtre ſervice: Nous de certaine Sçience, & grace ſpeciale, & par le Conſeil, & deliberation de Nos trés-Chers, & trés-Amez Oncles, les Ducs de Berry, de Bourgogne, & de Bourbon, & autres de Noſtre Sang, & de Noſtre Grand Conſeil, luy avons donné & aſſigné, donnons & aſſignons par ces preſentes, la ſomme de deux mille livres pariſis de gages extraordinaires par an, ou de Pention annuelle, outre & par deſſus les gages ordinaires, & autres droits, proufits, & émolumens qu'il prend, & doit prendre à cauſe de ſon dit Office de Chancelier, a les prendre &

avoir ſur l'émolument de Noſtre Chancellerie : Si donnons en Mandement à Nos Amez & Feaux les Gens de Nos Comptes & Threſoriers à Paris, & à Noſtre Amé & Feal Audiencier, qui à preſent eſt & ſera pour le temps à venir, que leſdites deux mille livres pariſies de gages extraordinaires ou Pention annuelle, ils payent ou faſſent payer chaſcun an à Noſtre-dit Chancelier, à commencer le dixiéme jour de ce preſent mois de Juillet, que le reteinſmes audit Office de Chancelier : Leſquels gages ainſi payés, Nous voulons & Mandons eſtre alloüés és Comptes dudit Audiencier, par leſdits Gens de Noſdits Comptes ſans contre-dit; nonobſtant dons quelconques à luy autrefois fais par nos predeceſſeurs & nous, & qu'ils ne ſoint exprimez en ſes preſentes, & Ordonnances, Mandemens, & deffenſes à ce contraires. En teſmoin de ce, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Lettres, avec le Scel de Noſtre Secret. Donné à Paris le dixiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & trois, & de Noſtre Regne le 30. ainſi Signé par le Roy, preſens Meſſieurs les Ducs de Berry & de Bourgogne, J. Tabari, & Nous à ce preſent tranſcrit, avons mis le Scel de la Prevoſté de Paris, l'an & le jour par Nous deſſuſdits. V. Chaon. Collationné.

En la meſme année 1383. l'Hoſtel de la Grange aux Merciers, aſſiz prés Paris, ſur la Riviere de Seyne, entre S. Anthoine & Conflans, fut adjugé par Decret à Pierre de Giac, dans lequel Decret, qui eſt au Threſor des Chartres du Roy; il eſt qualifié Seigneur de Ioſeranne, & Chancelier de France.

Le Jeudy douziéme jour de Novembre audit an 1383. Meſſire Pierre de Giac, Chevalier, Chancelier de France, tint le Parlement, preſens Meſſire Arnaud de Corbie, Meſſire Philbert Paillard, Meſſire Eſtienne de la Grange, Meſſire Guillaume de Sens, Conſeillers, & Preſidents en Parlement, les Eveſques de Bayeux, de Laon, de Theroüanne, de Beziers, & de Lodeves, l'Abbé de S. Denis les Prieurs de S. Martiin des Champs, & de Chartes, & priſt pour theme ces paroles. *Diligité, lux eſt juſtitiâ, vos qui præeſtis Populo, &c.* Au Regiſtre ſix ving-trois du Threſor de Chartes, de ladite année 1383. on lit des Lettres du Roy Charles VI. *Par leſquelles ayant donné & octroyé à ſon Amé & Feal Chancelier,* Pierre de Giac, *Chevalier, pour le temps qu'il eſtoit Chancelier de Berry, pour luy & ſes hoirs, tous les Manoirs, Villages, Maiſons, & autres poſſeſſions & Biens, qui appartenoient à Perreau de Bré, Chevalier du pays Limouſin, confiſquez pour crime de leze Majeſté, commis par ledit Perreau lors tenu priſonnier en la Cité de Carcaſſonne, par Arnault d'Eſpagne, Seneſchal de ladite Cité de Carcaſſonne, à preſent que ledit de Bré a eſté executé à mort: Sa Majeſté confirme ledit Don de ſes Biens, audit de Giac ſon Chancelier, le ſept de Decembre* 1383. L'Année ſuivante 1384. le meſme Roy Charles fit expedier d'autres Lettres; *Par leſquelles, comme à ſon Amé & Feal Chancelier Pierre de Giac, conviegne pour l'exercice de ſon Office, faire continuelle reſidence en la Ville de Paris: en laquelle il n'a point d'Hoſtel qui ſoit ſien. Parquoy & pour les grands ſervices qu'il a faits, & fait chacun jour à Sa Majeſté, par Déliberation de ſon Conſeil; il luy donne vn Hoſtel, que ſon Amé & Feal Chevalier & Chambellan, Guy de la Trimouille, Seignenr de Sully, à acquis en la ruë de Ioy, prés de la poterne de Saint Pol, lequel fut à Hugues Aubriot Chevalier, pour le temps qu'il eſtoit Prevoſt de Paris; & ce du gré & conſentement dudit de la Trimoville, auquel pour ce, Sa Majeſté luy feit bailler la ſomme de huict mille francs, à laquelle avoit eſté eſtimé ledit Hoſtel:*

A Paris 1384. *en May.* Le Jeudy douziéme jour de Novembre audit an 1384. il tint encor Parlement, Presents le Monsieur le Cardinal de Laon, Messire Arnaud de Corbie, &c. & prit pour theme la parole de Saint Chrysostome. *Qui tenet justitiam, nullo Patrocinio indiget, nisi Dei, &c.*

L'Année suivante 1385. au mois d'Octobre, le mesme Roy Charles, feit expedier des Lettres; *Par lesquelles pour Consideration des services que son Amé & Feal Chancelier, Pierre de Giac Chevalier luy a faits, & pour les plaisirs que Sa Majesté a pris, & pense prendre en l'Hostel de sondit Chevalier, qui fut Hugues Aubriot, & est assis en la ruë de Iouy, prés l'Hostel de Saint Pol à Paris; Sa Majesté octroie à sondit Chancelier, pour luy & ses successeurs Seigneurs dudit Hostel, qu'ils ayent pour l'usage d'iceluy, le gros du bout d'un fuseau de l'eau des Fontaines qui viennent en la Ville de Paris; où de celle que sadite Majesté Ordonna n'aqueres à y faire venir.*

Dans un extrait d'un Regiſtre Contenant diverſes matieres, il y à des Lettres de Jean fils du Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Comte de Poictou; *Par leſquelles il veult que ſile Roy & Iean ſon fils, vont de vié a trepaſſement ſans hoirs i maſles, les Comtés & Duchés de Berry, d'Auvergne, & de Poictou, retournent au Roy & a la Couronne de France, moiennant qu'il paye à ſes filles Bonne Comteſſe de Savoye, & Marie femme du fils, au Comte de Blois, où à leurs heritiers, la ſomme de huit-vingt mile francs pour une fois; c'eſt à ſçavoir, à Bonne cent mille francs, & à Marie 60 mille francs, à l'Eſcluſe en Flandres le 4. Novembre 1386. p.r Monſieur le Duc, le Roy, Meſſieurs les Ducs de Bourgogne & de Bourbon, le Comte de Sancerre: vous Monſieur Pierre de Giac, Chancelier de France, Maiſtre Iean Canard Chancelier de Bourgogne, le Sieur de la Riviere, le Sieur de la Tremoulhe, & Maiſtre Pierre Maignat, preſens l'Eveſque de Poictiers, Chancelier de Berry, le Comte de Sancerre, le Sieur de Suilly, & autres.*

Il plaidoit en la meſme Année 1386. contre Ieanne de Narbonne, Vicomteſſe de l'Autrec, pour raiſon de quatre mille ſept cens ſoixante & quinze francs d'Or, qu'il demandoit à ladite Ieanne de Narbonne; céla paroiſt par un Arreſt conçeu en ces termes.

Inter cariſſimum & fidelem noſtrum Cancellarium Petrum de Giaco *Militem, ex V. P. & Ioannam de Narbona, vice Comitiſſam lautriæ, ex al. ratione 4775 fr. auri, quos ei dem Ioannæ Petebat dictus Cancellarius, tam ratione Dotis per Guillelmum de Narbonâ patrem, & Guillelmum de Narbona fratrem dictæ Ioannæ milites, & per alios eorum nomine habitæ à Margareta de Cane, ſuſpenſo dicti Guillelmi de Narbona Iunioris quondam Vxore, quam etiam Dotalitij ipſius Margaretæ, & addictum Cancellarium noſtrum pertinet: certis rationibus hujusmodi cauſæ arreamenta reſumpſit dilecta & fidelis noſtra Iaquelina de Bruerijs nomine ſuo, nec non ipſa & Petrus Vaquerij Domicellus, nomine tutorio Philippi, Rogerii, & Margaretæ liberorum ipſius Iacquelinæ, & defuncti Petri de Brie Militis.*

Il aſſiſta au Jugement ſolemnellement rendu ſur le refus de la verification d'un Don des reſtes de Languedoc, fait au Duc de Berry, qui en eſtoit Lieutenant General, en datte du 15. Octobre 1386. & ſur le refus

fait en la Chambre des Comptes du 16. Novemb. audit an, ou il y a preſens le Cardinal de Laon, Pierre de Giac Chancelier de France, Pierre d'Orgemont Chancelier du Dauphiné, l'Eveſque Dupuy Chancelier de Bourges, l'Eveſque d'Evreux & autres; c'eſt dans le Regiſtre E, *folio* 96.

Il eſtoit en grande conſideration auprés du Duc de Bourgogne, car ce Prince luy feit preſent d'une ſomme de deux mille livres, pour acquiter la rançon de Loüis de Giac ſon fils, Chambellan dudit Duc, pris au voyage que le Roy avoit fait à Juliers, & Gueldres l'année 1388. payée par Pierre Vrapel, Reçeueur General des Finances de Bourgogne, laquelle ſomme de deux mile livres, ſe trouve employée *au folio* 60. du Compte dudit Vrapel.

Bien loing d'eſtre mort le 17. Aouſt de l'année 1388. comme le veulent Meſſieurs de Sainćte Marthe, & aptés eux le Pere Anſelme, il vivoit encore en 1407. car il fit ſon Teſtament, dont il ſoubmit l'execution à la Cour de Parlement de Paris, le Mardy vingt & cinq Fevrier de l'année 1398. Il eſt vray qu'il n'eſtoit plus lors Chancelier de France; Et par ce Teſtament qui ſera cy-deſſous rapporté, il ne prend que la qualité de Pierre de Giac jadis Chancelier de France: Le Mercredy neuf Juillet de l'Année ſuivante il fit un Codicile; & le Mardy 23. Aouſt il en feit un aultre: Voicy le Teſtament & les deux Codiciles, tirés d'un Regiſtre du Parlement, contenant les Teſtaments de diverſes perſonnes, dont l'execution a eſté ſoubmiſe à la Cour.

TESTAMENT de Noble, Sage, & puiſſant Seigneur, Monſeigneur Pierre, Seigneur de Giac, jadis Chancelier de France, Conſeiller du Roy, ſoubs le Scel de la Prevoſté de Paris, Jean Seigneur de Lolleville Chevalier, Conſeiller du Roy, eſtant Garde d'icelle Prevoſté. Il eſlit ſa ſepulture en la Chapelle, laquelle il a fait baſtir dans l'Egliſe des Cordeliers de Riom, au lieu ou il a fait faire ſa ſepulture & Tombeau, auquel il à fait mettre ſes feus pere & mere: Item a ordonné que en ſa Chapelle ſituée en ſon Chaſtel de Vigothe, appelé a preſent Chaſtel Guy, il y ait ſix Vicaires perpetuellement fondés. Item il ordonna que ſes filles; c'eſt à ſçavoir, Madame Jeanne de Giac femme du Sire de Lerigat, & Madame Catherine de Giac femme de Meſſire Loys de Poictiers, fils de Meſſire Charles de Poictiers, Seigneur de Saint Vallier, ſoient contentes des ſommes qu'il leur a données en Mariage, excepté que Ieanne qui n'a pas eû tant que Catherine, aye encore aprés ſon decés 200. liv. de rente: Item, Il donne aux filles de Monſieur Loys de Giac ſon fils par droit d'inſtitution, à Jeanne la premiere née 5000. francs, & à Marguerite 4000. francs, & s'il avenoit que Pierre ſon Neveu, fils dédit Meſſire Loys ſon fils, eut filles en loyal Mariage, il donne à chacunes d'elles 300. francs: Inſtituë heritier ſon fils Loys, auquel il ſubſtitue Pierre ſon neveu, & au cas que Loys mourut devant luy, il inſtituë tutereſſe des Enfans d'icelluy Madame Marguerite ſa femme, & au cas qu'elle mourut avant qu'ils ſoient en aage, leur fait Tuteur & Adminiſtrateur Meſſire Hugues de Matagnac Eveſque de Saint Flour; Item, il laiſſe à ſa niepce Jeanne de Giac femme du Sire de Saint Bonnet 200. francs, d'Or pour ayder à Marier ſes filles, & qu'en ce qu'elle a eû en Dot elle ſoit contente de tout le droit qui luy pouvoit appartenir en la ſucceſſion de feu Iean de Giac ſon pere, fiere dudit Teſtateur. Ordonne ſes Executeurs Monſieur Simon de Gramaud Patriarche d'Alexandrie, Meſſire Ythier de Martreuil Eveſque de Poictiers & Chancelier de Monſieur le Duc de Berry, Meſſire Hugues

Hugues de Maignac Eveſque de Saint Flour, Madame Marguerite femme dudit Teſtateur, & Meſſi. Eſtienne d'Avantoys Chevalier ſon neveu, Maître Clement de Reilhac Advocat & Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement, Meſſire Girard Dupuy Prieur de la Voute, &c. le Mardy 25. Février 1398.

Codicille du ſuſdit Meſſire Pierre de Giac, par lequel il adjouſte à ſes Executeurs Maiſtre Aymery Baron ſon Couſin, licentié en Loix, Confirme les Dons par luy faits à Madame Marguerite ſa femme. Mercredy 9. Iuillet 1399.

Aultre Codicille du meſme Seigneur de Giac, par lequel il veult que Madame Ieanne Dupeſchin, femme de Monſieur Louys de Giac ſon fils, qu'on dit eſtre és mains des meſcreans de la Foy Catholique, demeure avec Madame Marguerite ſa femme, tant comme il luy plaira. Veu que laditte Marguerite avoit le Gouvernement de tous les enfans dudit Monſieur Loüis de Giac, & de tous les biens d'iceux, & qu'elle les Gouverne par le Conſeil de Monſieur l'Eveſque de Saint Flour, de Monſieur Eſtienne de Vantoys Chevalier, & de Guillaume de Chamborant Eſcuyer du Corps du Roy, leſquels il fait Executeurs pardeſſus les aultres. Le Mardy 23. Aouſt 1407.

Nous ne ſçavons point le jour précis de ſa mort arrivée audit an 1407. mais il fut enterré dans une Chapelle qu'il avoit fait baſtir dans l'Egliſe des Cordeliers de Riom, ſoubs un Tombeau, dreſſé, & deſtiné de ſon vivant pour ſa ſepulture, & dans lequel il avoit fait enclorre les Corps de ſes pere & mere, ainſi qu'il eſt dit dans ſon Teſtament.

Le Martyrologe des Chartreux de Paris, marque ſon Obit, & le jour de ſon decés au cinquieſme des Ides de Novembre, & le qualifie, Pierre de Giac, qui leur laiſſa une ſomme de cent francs.

Le Feron luy donne de faulces Armes, & telles qu'il les à forgées luy meſme, faulte de ſçavoir celles que portoit la Maiſon dont il eſt ſorty, & qui ſont telles que Nous les avons fait graver cy-deſſus.

Voicy quelques Tiltres, qui ſerviront à la juſtification de la Genealogie de Pierre de Giac cy-aprés raportée.

Extrait des Regiſtres du Parlement. 1399. *Katherina de Giaco dilecti noſtri Ludovici de Pictavis, Militis Coniux, contra Guillelmum de Turnone. Defunctus Iacobus de Turnone miles dudum dictæ Catherinæ Maritus, & Ioanna eorum filia.*

1403. *Margareta Domina de Giaco, & Ioanna Dupeſchin, habens ballum ſuorum, & defuncti Ludovici de Giaco quondam militis, liberorum.*

1403. Mre. Jacques de Tournom fut marié à Catherine de Giac, fille du Sieur de Giac, laquelle en 2. Nopces ſe remaria avec Loys de Poictiers; donna Giac à ſa fille 12. mile Florins. Iacques fut Sieur de Mehum, d'Argenten, & Beauchaſtel, & autres Terres. Guiotte & Simone Sœurs de Iacques.

1404. *Anno 1387. Iacobus Dominus de Turnone duxit vxorem Catharinam de Giaco, nunc uxorem Ludovici de Pictavis, filiam defuncti Petri Domini de Giaco, dicti de Iauſſerant militis, & Cancellarii Franciæ, habuerat in dote 12. mil. fr.*

1406. *Inter Guillelmum de Buchailles ſcutiferum & Mariam ejus uxorem ad cauſam ipſius ex una parte, & Margaretam Relictam defuncti Petri de Giaco militis & Cancellarij noſtri, & Ioannam du Peſchin, ut habentem ballum Liberorum ſuorum, & defuncti Ludovici de Giaco militis ex alterâ. Dicebat dictus*

actor, quod defunctus Guillelmus de Vigochiâ, miles Dominus castri de Vigochiâ, reliquerat filium Guillelmum de Vigochia solum hæredem ex Huguì uxore sua, qui Guillelmus cum dicta Maria Matrimonium contraxit, & sine liberis Obiit postea Petrus de Giaco scutifer, Castrum de Vigochiâ Petro de Giaco mortuo remans. Nepotes & heredes ejus Petrus, Ioanna & Margareta de Giaco. Amblardus de Castucio miles Dominus de Motmodes. Vltimus Guillelmus in ætate S. an. fuit sub tutelâ Gileberti Buisson, Domini de Riba, Obiit ante Annum 14. relicto Polucio de Vigochia ejus patruo, & hærede ex parte Patris, & Girardo Autier etiam Avunculo & hærede ex parte matris.

Ludovicus de pictauis Miles, & Catherina de Giaco ejus uxor, contrà Ioannem de Peschino, relictam defuncti Ludovici de Giaco Militis, tam suo quam ut habentem Ballum, regimen & administrationem Petri de Giaco annis minoris, ipsius Ioannæ, ac dicti Ludovici filii, hæredisque ipsius Ludovici defuncti Avi sui Petri de Giaco quondam Militis nominibus deffensatricem super eo quod dicebant actores, quod dudum dicta Catharina cum defuncto Iacobo de Turone Matrimonialiter copulata extiterat, in cujus Matrimonii tractatu dictus defunctus Petrus de Giaco ejus Pater, tunc Cancellarius Caroli VI. R. Fran. Præfecto de Turone XII. m. Francorum summam pro dote ipsius Catherinæ filiæ Juæ certis terminis soluend. ac soluto Matrimonio in Casibus repetendæ dictæ dotis certis aliis terminis restituend. & eidem Catherinæ ejus filiæ vestes sub æstimatione 1500. francorum cum dicta Catherina 18. ætatis suæ annum attigisset: Quod q: dictus defunctus Petrus de Giaco, qui prædictorum conjugum gardiam, regimen, & Administrationem habebat jocalia per Regem & Carissimum Patruum suum Ducem Bituric. & plures alios dictæ Actrici die dictarum Nuptiarum donata ad 4. m. francorum summam æstimata receperat, nec eadem exinde prædictæ Catharinæ restituerat... dicebant insuper quod soluto prædicto Matrimonio per mortem dicti Iacobi præfata Catharina consentiente dicto Petro de Giaco ejus Patre, secundum Matrimonium cum prædicto Actore contraxerat, dictamque XII. m. franc. summam prædictus defunctus de Giaco in dotem nomine præfatæ Catharinæ eidem actori assignaverat &c. 21. Martii 1413.

1426. Messire Loys Sieur des Barres, & Jean de Neillac Sieur de Châteaubrun Tuteurs des Enfans de Messire Pierre de Giac, lesdits Enfans en 1427. sont només Loüis, & Louyse de Giac, & ladite Louyse ditte heritiere par Benefice d'Inventaire de feuë Dame Jeanne Dupeschin son ayeule paternelle.

GENEALOGIE ET POSTERITE DE PIERRE de Giac Chancelier de France.

JEAN Seigneur de Giac, est enterré avec sa femme, dont le nom est ignoré, dans l'Eglise des Cordeliers de Riom en Auvergne, ou son fils Pierre de Giac qui suit, avoit fait porter leurs Corps dés son vivant, & avec lesquels il souhaitta que le sien reposast, suivant l'Ordonnance de sa derniere volonté.

LOUIS de Giac Eschanson de France, est ainsi qualifié par le douziesme Compte de Guillaume Perdrier du premier Juillet 1386. jusques au premier Janvier suivant; Et par le dix-septiesme Compte depuis le 1. Janvier 1388 jusques au 1. Juillet 1389.

PIERRE de Giac fils de Jean, Chevalier Chancelier de France, espousa Marguerite Dame de Lylle-bouchard, de laquelle il eut un fils, & une fille qu'il laissa en bas aage, & aprés sa mort, sa veufve se remaria au Seigneur de la Tremoille, ce fils & cette fille furent.

JEAN de Giac, le nom de sa femme ignore; mais il eust une fille nommée

Jeanne mariée au sieur de Saint Bonnet.

LOUIS de Giac, Chevalier Chambellan du Duc de Bourgogne, lequel espousa Jeanne Dupeschin Dame de Brion, de laquelle il eut 2. filles, & un fils qui suivent: Ladite Jeanne Dupeschin estant veufve, le Roy luy fit Don en 1405. d'une somme de deux mile francs pour ayder à payer les frais qu'elle avoit fait à marier deux de ses filles.

CATHERINE de Giac, femme en premieres nopces de Jacques de Tourvon sans enfans; & en secondes de Loüis de Poictiers fils de Charles de Poictiers Seigneur de S. Vallier.

JEANNE de Giac femme de Pierre des Barres.

Marguerite de Giac femme du Sieur de Lerigat.

PIERRE de Giac principal Ministre d'Estat soubs le Roy Charles VII. fut conjoint par Mariage avec Catherine de l'Isle, Dame de l'Isle-Bouchard & de Rochefort, veufve de feu Hugues de Chaalon Comte de Tonnerre, qui fut tué à la Bataille de Vernüeil l'an 1424. Le Connestable de Richemont, & Georges Seigneur de la Tremoille se saisirent de luy en la Ville d'Issoudun en Berry, sur la fin de l'Année 1426. pendant la nuict estant couché avec la Dame sa femme, & le feirent noyer, aprés luy avoir fait faire son Procés sur aucuns Points, dont ils l'accuserent.

Il portoit Escartelé au premier & quatriesme, de sable plein au 2. & 3. d'azur au Lyon d'Or accõpagné de trois Aygletes de mesme 2. & 1.

ITHIER DE MARTREVIL, MAISTRE des Requestes de l'Hostel du Roy, Evesque du Puy, puis de Poictiers; Chancelier de Iean Duc de Berry, puis de France.

LES Ancestres d'Ithier de Martrevil ne Nous sont point cognus; mais Nous sçavons bien qu'il sortoit de la Maison de Martreuil

en Angoumois, & qu'il feit la fonction de Maistre des Requestes depuis l'an 1386. jusques en l'an 1392. qu'il s'en démit en faveur de Pierre Blanchet Secretaire du Roy, ce qui Nous est enseigné par le Compte de *Raymond Ragnier* Maistre de la Chambre aux deniers, rendu pour la mesme Année.

Il estoit Prevost de l'Eglise S. Omer, lors qu'il fut fait Evesque de Poictiers, aprés Loüis d'Orleans, l'an 1393. Bouchet en ses Annales d'Aquitaine page 132. de la premiere édition, Nous confirme cette verité, quand il dit, *Qu'aprés Messire Loüis d'Orleans qui estoit Evesque de Poictiers, fut fait Evesque dudit lieu & le soixante & dix-neufviéme, Monsieur* Ithier de Monstreuil (il faut lire de Martrevil) *Docteur és Droits & Chancelier de France.* Auquel temps il fut designé Executeur du Testament de Guy de la Trimoüille Seigneur de Suilly: Et l'Année suivante 1394. il fut envoyé par le Roy Charles avec les Evesques d'Arras & de Senlis vers l'Anti-Pape Benoist, pour l'union de l'Eglise.

Il reçeut quelques hommages en 1395. pour raison de son Evesché, & du Domaine *de celles de l'Evescaut.* Il tint un Synode l'an 1396. Et deux ans aprés fut choisy avec Simon de Cramaud Patriarche d'Alexandrie, pour Executeur des Codicilles de Pierre de Giac Chancelier de France.

Monsieur Besly, dans son Histoire de Poictou, le qualifie aussi du Tiltre de Chancelier, quoy que d'aultres se soient persuadés, qu'il n'ait esté que Garde des Sçeaux, à cause que Messire Arnauld de Corbie se trouve Chancelier depuis l'an 1388. jusques en 1413. mais il fault sçavoir que quand on ostoit les Sçeaux à un Chancelier, & qu'on les donnoit à un aultre, c'estoit aussi comme Chancelier, soubs le Tiltre neantmoins de Garde des Sçeaux, ce qui s'aprendra par la suitte de cette Histoire.

Tant y a que selon Bouchet cy-dessus cotté, page 133. de sa mesme Histoire d'Aquitaine, ce Prélat Chancelier mourut l'an 1403; mais Messieurs de Sainte Marthe ne marquent son decés qu'en 1405.

Il est aussi qualifié Chancelier du Duc de Berry, dans les Registres du Parlement, & appelé frere d'Olivier de Martrueil Evesque de Chaalons. *Oliverius de Martrolio Episcopus Cabilonensis, hæres defuncti Ytherii de Martrolio Germani sui, Episcopi Pictavienſis, & Cancellarii Patrui nostri* Ducis *Bituricensis*; c'est le Roy qui parle.

Cét Olivier de Martrueil, Evesque de Chaalons, & frere d'Ithier de Martrevil Chancelier, fit son Testament le Mercredy septiesme jour de May, devant la Feste de l'Ascension l'an 1404. par lequel on apprend qu'il avoit aussi un frere nomé Guillaume, & un neveu nomé Jean de Martrueil, auquel il laissa tous ses Biens, & voulut que s'il mouroit sans hoirs, les mesmes Biens retournassent audit Guillaume de Martrueil son frere & son heritier aprés la mort dudit Jean: ses Executeurs Testamentaires, furent, Ithier de Martrueil Chantre de Poictiers, ce qui a fait dire à l'Autheur des Genealogies des Maistres des Requestes, que le Chancelier Ithier de Martrueil estoit Chantre de Poictiers; mais il s'est trompé, & Jean de Martrueil Prevost de Chaalons, son neveu. Voicy

l'Extrait de ce Teſtament, que Nous avons tiré des Regiſtres du Parlement de Paris, dans leſquels il eſt inſeré.

Teſtamentum Oliv rii de Martrolio Epiſcopi Cabilonenſis, conditum anno 1404 die Mercurii ante Feſtum Aſcenſionis Domini, die 7. Maii. Elegit ſepulturam in Monaſterio B. Mariæ Maceriarum Ciſtercienſis Ordinis. Dominus Nicolaus de veris Prædeceſſor ejus. Item, *Legat Ioanni de Martrolio Nepoti omnia bona ſua, & ſi moriatur ſine hærede, vult ut revertantur Guillelmo de Martrolio Fratri ſuo, hæredi ſuo poſt mortem dicti Ioannis. In omnibus aliis facit hæredem dictum Guillelmum de Martrolio Fratrem ſuum. Executores verò nominat, Heliam Abbatem Maceriarum, Ytherium de Martrolio Cantorem Pictavienſem, Ioannem de Martrolio, Præpoſitum Clauſtri Cabilonenſis, Nepotem ſuum.*

Le Feron dans ſon Cathalogue des Chanceliers de France a donné pur Armes au Chancelier de Marrtueil, *d'Argent au Chevron de Gueule, accompagné de trois Tourteaux de Synople, au Chef Vaire d'Or & d'Azur*; mais il s'eſt abuſé en cét endroit comme en beaucoup d'aultres, auſſi bien que Meſſieurs de Sainte Marthe qui luy donnent les meſmes Armes, car il portoit les veritables Armes de ſa Maiſon, qui ſont telles qu'elles ſont cy-deſſus dépeintes.

Il portoit d'Or à 3. Corbeaux de Sable, membrés & becqués de Gueule 2. & 1.

Hainbelot Sculp.

ARNAVD DE CORBIE, CHEVALIER,

Seigneur de Iaigny, Conseiller Clerc, puis Premier Presidẽt au Parlement de Paris, & aprés Chancelier de France.

MAISTRE Anthoine Loisel, Advocat au Parlement de Paris, raporte dans son Beauvais, imprimé l'an 1617. *Que l'on pouroit à bon droit adjouster au nombre des plus Celebres, & des plus renomés Bastards du Royaulme:* ARNAUD DE CORBIE, *natif du Beauvoisis, pour avoir esté l'un des plus Sages, & des plus Grands hommes de son temps:* (*mais il ne dit* point quel estoit son pere, se contentant seulement d'adjouster, *Que dans le Chartulaire du Vidamé de Gerfroy, il est nommé tel: il luy donne aussi pour Freres, Iean de Corbie Evesque d'Auxerre, & Thomas de Corbie Escuyer, & pour Sœur, Ieanne de Corbie*, sans s'expliquer là-dessus s'ils estoient Enfans naturels, ou legitimes; mais il s'est trompé, aussi bien que le Sieur Blanchard, & Messieurs de Sainte Marthe, au regard de Jean de Corbie Evesque d'Auxerre, car il n'estoit pas Frere du Chancelier; mais bien son Neveu, fils de Thomas de Corbie son Frere, comme Nous

le prouverons cy-aprés ; & pour revenir audit Arnaud, Nous dirons qu'estant Conseiller Clerc au Parlement, il fut employé par le Roy Charles Cinquiesme, au fait du Mariage de Monsieur Philippes de France son fils, avec Mademoiselle Marguerite Duchesse de Bourgogne, fille de Loys Comte de Flandres, & aussi pour accompagner l'Empereur Charles VI. Roy de Boheme lors qu'il vint en France, avec Wenceslaus Roy des Romains son fils, ce qui est trés veritable, parce que dans l'Inventaire M. S. des Tiltres de la Maison de Nevers, on trouve un Traitté fait à Gand le Jeudy douziesme jour d'Avril de l'année 1369. aprés Pasques, accordé par Pierre Evesque d'Auxerre, Gaucher Seigneur de Chastillon, & Maistre Arnaud de Corbie, au Nom & pour le Roy Nostre Sire, envoyés de par luy, pour Traitter le Mariage de Monsieur Philippes Duc de Bourgogne, & de Marguerite fille de Monsieur de Flandres, Duchesse dudit Bourgogne: Et de la part dudit Comte de Flandres, Traitterent, Henry de Beure Chastelain de Dixquemud, Baudoin Sire de Piart, & Roland Sire de Pocques, Conseillers du Comte de Flandres.

Le mesme Roy Charles V. desirant mettre Arnaud de Corbie, dans une des premieres Places de la Robe, sçavoir celle de Chef du Parlement de Paris, qui ne peult estre remplie que par une personne honorée de la qualité de Chevalier, pour les raisons que Nous deduirons dans l'Histoire des premiers Presidents de cét Auguste Senat, que Nous Nous disposons de donner au Public aprés celle des Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France: Et d'autant qu'il n'avoit pas l'aventage de la Naissance, soit qu'il ne la tirast pas d'un pere illustre, soit à cause qu'il n'avoit pas esté engendré en loyal & legitime Mariage; Sa Majesté pour le rendre digne de ce hault Employ, le feit Chevalier au Louvre, avec Messire Pierre d'Orgemont le jour de Noël de l'année 1373. ce que Nous apprenons des Registres du Parlement, ou il est fait mention de sa Reçeption audit Office en ces Termes. (Du Lundy deuziesme Janvier 1374). *Ce jour fut reçeu Premier Président en Parlement, Messire Arnaud de Corbie, lequel fut fait Chevalier au Louvre par le Roy Nostre Sire, le jour de Noël derrenement passé, avec Messire Pierre d'Orgemont, à present Chancelier de France, & lequel Monsieur Arnaud estoit paravant des Conseillers Clercs du Roy en Parlement, & dés le ving tiéme jour de Novembre derrenement passé, que ledit Messire Pierre fut esleu Chancelier, aussi fut esleu & à ce jour là, & heure mesme, devant le Roy au Louvre en Premier Président ledit Messire Arnaud, & fut differé la chose dés lors jusques à tant que lesdit Seigneurs, fussent faits Chevaliers, comme dit-est: Enfin ce fait, ledit Messire Arnaud fut retenu & crée par le Roy Premier Président aux Gages de mile livres par an, & feit le Sermenmt de bien & loyaulment servir & Conseiller le Roy Nostre Sire envers tous & contre tous, de tenir secrets ses Consaulx, de non prendre Dons corrompables, de non prendre de cy en avant, Robes ou Pension d aucuns Seigneurs & Dames, & se aucunes en avoit eu le temps passé, d y renoncier, & y rénoncera dés maintenant. Ledit Messire Arnaud fut nés à Beauvés.*

En la mesme Année 1374. il fut un des Deputés du Parlement, pour

tenir les grands jours de Troyes; & l'an 1376. le Dimanche jour des cinq Semaines de Paſques, dix-huictieſme de May, commencea le Parlement de Beaulne, tenu par Monſieur le Duc de Bourgogne, & auquel Parlement Preſida Meſſire Arnaud de Corbie Chevalier, Premier Preſident du Parlement du Roy, ainſi qu'il eſt eſcrit aux Regiſtres de la Cour.

Dans un Regiſtre des Chartes du Threſor, appelé *Regiſtre de la Chancellerie de France* intitulé *Bretaigne*.. Il eſt dit qu'au Traitte de paix entre le Roy Charles V. d'une-part, & Jean Duc de Bretaigne, de Montfort, & de Richemont d'aultre, fait le quinze Janvier de l'an 1380. intervint de la part du Roy, le Sire de Coucy, le Sire de Raineval, Arnaud de Corbie Premier Preſident en Parlement, Anſeau de Salins Sire de Montferrand, & Iean de Brie Chevalier. Les Deputés de la part du Duc eſtoient, le Sieur de Laval, Charles de Dinant Sire de Montafilant, Guy de Rochefort Seigneur d'Aſſerac, & aultres, qui s'obligerent tous d'entretenir le Traitté, & notament Guy Sire de Laval, & de Chaſteaubriant, Iean Vicomte de Rohan, Iean Sire de Rochefort & de Rieux, Raoul Sire de Montfort & de Loheac, Charles de Dintan, Seigneur de Montfort, Levy de Rochefort Seigneur d'Aſſerac, Herué Sire du Chaſtel, Pierre de Tournemine Seigneur de la Hunaudaye, Bertrand Goyon Sire de Matignon; & pour Oſtages devoient eſtre baillés entre-aultres, le Mareſchal de Blainville, & Meſſire Iean Mouton.

En 1385. Arnaud de Corbie fut envoyé par le Roy Charles VI. vers le Pape, ſeant pour lors en Avignon, pour faire ceſſer les exactions que ſes Miniſtres vouloient pratiquer ſur les Benefices de ſon Royaulme; & l'an 1388. il fut eſleu Chancelier de France, au lieu & place de Meſſire Pierre de Giac. Il vint au Parlement l'an 1389. pour le Procés de Madame de Chaſtillon, veufve de feu Meſſire Hües de Chaſtillon, jadis Maiſtre des Arbaleſtriers de France, contre Iacques de Chaſtillon ſon fils pour ſon Doüaire, & les Freres dudit Iacques. Diſant que leſdits de Chaſtillon eſtoient venus pardevers luy, dire qu'ils ſe ſoubmettoient au Iugement de la Cour, parquoy leur Affaire examinée, ſur le Rapport dudit Seigneur Chancelier; Il fut dit que ladite veufue auroit pour ſon Doüaire la moitié de la Terre *de Sompuis* en Champagne, que ſon mary poſſedoit lors de ſes Nopces, ou la moitié de la Terre *de Rollaincourt* en Arthois, ſelon l'offre dudit Iacques de Chaſtillon ſon fils.

Le Ieudy vingt & neufviéme jour d'Avril aprés Paſques, audit an 1389, le Chancelier de Corbie, achepta par Lettres paſſées ſoubs le Scel de la Prevoſté de Paris, de Noble-homme Monſieur Mathieu, *dit le Borgne de Rouvroy* Chevalier, Seigneur de Saint Simon, la Terre & Seigneurie du Pleſſis prés Saint Iuſt en Beauvoiſis, & la Terre de Corurel prés ledit Pleſſis, dependante de ladite Terre du Pleſſis, à luy venües & eſcheües par la mort & ſucceſſion de feu Noble-homme, Monſieur Iean, *dit le Borgne de Rouvroy*, jadis Chevalier ſon pere, pour le prix & ſomme de miles Florins francs d'Or, au Coin du Roy: Il eſt appelé dans leſdittes Lettres. *Noble homme, Puiſſant & Saige, Monſieur* Arnaud de Corbie, *Chevalier, Chancelier de France.*

Le

Le Livre H. *folio* 25. de la Chambre des Comptes, Nous apprend; que ledit Arnaud de Corbie Chevalier, crea de plein droit en 1390. un Notaire Royal (c'eſt à dire un Secretaire du Roy) appelé Pierre de la Mothe, ce qui eſt marque dans ledit Livre, ou Regiſtre par ces Paroles. Nota, *Quod dictus de Corbeiâ, tanquam de jure creavit in Notarium Regium, Magiſtrum Petrum de Motâ, prout conſtat per Litteras Regias, redditas ſuper Compoto Magiſtri Guillelmi Perdrierij, Magiſtri Cameræ Domini Regis. De Tert. Mag.* 70.

Dans le Regiſtre VIXX XIX. du Threſor des Chartes on trouve une Lettre du Roy, pour Noble-homme Puiſſant & ſage, Monſieur Arnaud de Corbie Chevalier, Chancelier de France; dattée du 22. Avril 1390. Et le quatorze Avril de l'année 1392. il alla au Parlement, avec le Conneſtable, & aultres Seigneurs en grand nombre, pour inſtaler, comme il feit; Jean de Popincourt, en l'Office de Premier Preſident vacquant par le treſpas de Meſſire Guillaume de Sens. Ce qui eſt enregiſtré au Regiſtre du Conſeil dudit Parlement, l'an 1395. il feit l'Ouverture du meſme Parlement; Et l'Année ſuivante 1396. il fut choiſy avec pluſieurs aultres Grands Seigneurs du Royaulme, pour eſtre preſents au traitté du tranſport de la Seigneurie de Gennes, qui fut fait par les Genois au Roy Charles VI., auquel Traitté il eſt nommé Arnaud de Corbie Chancelier de France: En un Traitté pour la Ville de Valence, du 3. Octobre audit an 1396. les Deputés ſe trouverent en ſon Hoſtel. Il feit encor l'Ouverture du Parlement le douzieſme jour de Novembre de l'an 1400. Et le treiziesme Mars de l'Année 1401. le meſme Roy Charles VI. eſtant à Paris luy donna Commiſſion expreſſe verifiée en parlement le 14. jour d'Avril aprés Paſques de l'année ſuivante 1402. *pour en ſon lieu & place, preſents tel Nombre de Conſeillers du Grand Conſeil qu'il luy plairoit appeler, tenir Requeſtes Generales, accorder Remiſſions & Pardons, octroier touttes aultres Graces accouſtumées y eſtre octroyées, & expedier touttes aultres Affaires, qui ont accouſtumé d'eſtre faites eſdites Requeſtes Generales, avec Mandement au Parlement & aultres Officiers d'y obeyr, comme ſi leſdites Expeditions eſtoient faites en preſence de Sa Majeſté en ſon precedent Conſeil* (ce qui eſt le veritable eſtabliſſement du Conſeil Privé en l'abſence du Roy) ces Lettres ſont inſerées au *folio* 163. d'un Regiſtre du Threſor des Chartes.

L'Hiſtoire de Charles VII. cy-devant imprimée ſoubs le nom d'Alain Chartier; mais dont le veritable Autheur ſe nomme Berry, premier Heraûlt dudit Charles VII. & Roy d'Armes de ſon pays de Berry, raporte *qu'aprés la mort du Conneſtable de Sancerre arrivée l'an 1402. par la deliberation du Roy Charles bien aymé, qui eſtoit Charles VI. des Princes de ſon Sang, & Seigneurs de ſon Grand Conſeil, fut eſleu Meſſire Charles d'Albret Comte de Dreux, Seign. de Sully, & de Craon pour eſtre Conneſtable de France, & qu'il en fit le Serment entre les mains de M. Regnault de Corbie liſés Arnaud Chancelier de France.*

Le Lundy treiziesme jour de Novembre audit an 1402. le Chancelier de Corbie tint encor le Parlement, dans les Regiſtres duquel qui commencent au Lundy vingt deuziesme jour de May de ladite année, Nous

liſons *que le Samedy precedent, environ neufheures du matin, vinrent en la Chambre du Conſeil, le Conſeil de Monſieur le Duc de Bourgogne au Parlement, & un ſien Secretaire, touchant une groſſe Taille miſe au Royaulme, ſurquoy on reſpondi aux ſuſdits, que la choſe eſtoit groſſe, & avoit t'en beſoing d'en parler à Monſieur le Chancelier, & à Monſieur le Premier Preſident qui eſtoient abſents pour le jour, & que au Lundy prochain la Cour en reſpondroit plus à plein, & en la Cour fut adviſé que l'un de Meſſieurs les Preſidents iroit à Senlis, ou eſtoit ledit Monſieur de Bourgogne, pour excuſer la Cour, &c.*

Nous liſons encor dans les meſmes Regiſtres; du Vendredy dix May 1403. que ledit jour *vinrent en la Cour Meſſire* Charles de Lebret, *Chevalier, Couſin germain du Roy noſtre Sire, Conneſtable, &* Arnaud de Corbie, *Chancelier de France, de par ledit Seigneur, & de ſon Commandement, & par iceux appelés & aſſemblés en la Chambre du Parlement, Conſeillers, Graphins, Advocats, & Huiſſiers, feirent iceli Conneſtable & Chancelier lire & publier des Lettres, qui eſtoient pour obliger tous les ſujets du Roy de luy faire Serment de fidelité entre les mains deſdits Conneſtable & Chancelier, meſme la Reyne, ſes Oncles, & Freres, & tous aultres de ſon Sang, & ligniagé, &c.*

En 1407. Monſieur Arnaud de Corbie, Chancelier tint le Parlement, & eſt à noter, que combien qu'il y euſt lors cinq Preſidents, il ne s'en trouva pas un ſeul aux Serments, c'eſt pourquoy ledit Chancelier fit expedier des Lettres Patentes adreſſantes à Maiſtre Iean du Drac lors Preſident des Requeſtes, pour faire l'Eſtat de Preſident, & tenir l'Audience en la Grand' Chambre juſques à ce que leſdits Preſidents, ou l'un d'eux fuſt retourné, & ſont les Lettres dudit du Drac inſerées aux Regiſtres; mais cela forma debat entre les Maiſtres des Requeſtes, & les Conſeillers Laics de la Grand' Chambre, pource qu'un chacun d'eux diſoit qu'en l'abſence des Preſidents à eux appartenoit de Preſider, & non audit du Drac: Finalement neantmoins il fut entre eux accordé, que ſans préjudice de leurs Droits, attendu les Lettres Patentes du Roy addreſſées audit du Drac, iceluy du Drac Preſideroit; l'abſence des ſuſdits Preſidens eſt encor mieux exprimée dans le Regiſtre des Plaidoiries, en ces termes; *Samedy xij. jour de Novembre, Meſſire Arnaud de Corbie, Chevalier, & Chancelier de France tint le Parlement, auquel après ce que la Meſſe du S. Eſprit fut chantée ſolemnellement en la Sale du Palais par les Auguſtins, au matin entre 6. & 7. preſents les Archeveſques de Thoulouſe & de Sens, les Eveſques de Paris, de Noyon, de Bayeux, Auxerre, Lodeve, Nantes &* Hais; *Et Monſieur Guillaume de Tignonville, Chevalier, Prevoſt de Paris, abſens toutesfois tous les Preſidens de Parlement, qui eſtoient & ſont cinq en nombre; c'eſt à ſçavoir, Meſſire H. de Marle qui tenoit l'Eſchiquier, Meſſire P. Boſchet qui eſtoit en ſon Pays de Poictiers, Meſſire Y. de Boiſi, qui tenoit les jours du Duc de Bourgogne à Beaune, Meſſire Iacques de Milly, qui eſtoit en Commiſſion pour Parties ſingulieres, & Meſſire Robert Maguer qui eſtoit auſſi en Commiſſion pour ſingulieres Parties, ou Pays d'Anjou, & de Poictou, dont a eſté grand murmure, & Eſclande en la Cour. Quar de la memoire des plus Anciens, oncques n'avoit eſté veu que tous les Preſidens failliſſent au commencement dudit Parlement.*

On trouve au Threſor des Chartes une Lettre du Roy, par laquelle Sa Majeſté veult, *que luy & la Reyne ſa Femme eſtants abſents, ou occupés ailleurs; & lors qu'ils ne pourront vacquer aux affaires du Royaulme, ſon fils Louys Dauphin eſtant aux ans de puberté preſide aux Conſeils, & faſſe tout ainſi que s'il y eſtoit, appelés avec luy ſes Couſins & Oncles les Roys de Sicile, & de Navarre, les Ducs de Berry & Bourgogne, de Brabant & de Bourbon, & Louys Duc de Bavieres, & le Chancelier, & aultres, ou ceux d'eux qui ſeront lors preſents. A la charge que ledit Dauphin ne pourra aliener aucune choſe du Domaine; Cette Lettre eſt du dernier Decembre audit an 1409. & Scellée.*

En 1408. le 26. Novembre le Roy manda á la Cour, par Lettres, que ſuivant ce qu'elle avoit adviſé; il trouvoit bon, que Meſſire ARNAUD DE CORBIE Chancelier, ne bougeaſt de Paris, & leur manda que eux enſemble donnaſſent ordre à garder la Ville en ſon abſence, & à touttes autres choſes neceſſaires.

En 1410. ARNAUD DE CORBIE, Chevalier Chancelier de France, Seigneur d'Auſſonvillier & de Thoiry, plaidoit contre les heritiers du feu Duc de Bourbon, Seigneur de Bonnevil le Pleſſier, ayant en ſon vivant le Gouvernement & adminiſtration de Monſieur le Comte de Clermont, pour lors Duc de Bourbon.

Le meſme Roy Charles VI. dans l'article 45. de ſon Ordonnance, intitulée, Ordonnance Cabochine, & portée au parlement, dit. *Item, Noſtre Amé & Feal Chancelier Arnaud de Corbie, qui pour ſa Chancellerie prenoit par an 5000 liv. tournois, ne les prendra plus; & deffendons que d'oreſnavant pour telles Chancelleries, aucun ne demande, ne prenne Rente ſur Nous.*

En 1412. le dernier jour d'Aouſt, on feit une Eſlection de Chancelier, & fut eſleu Meſſire Henry de Marle, & fut deſchargé Meſſire Arnaud de Corbie, pour ſa vieilleſſe, parce qu'il avoit quatre-vingt huict ans.

Il fut un des Executeurs Teſtamentaires de Louys de Sancerre, Conneſtable de France.

Du temps du Roy Charles VI. en qualité de premier Preſident, il propoſa & remonſtra aux Eſtats tenus à Compiegne en l'Année 1382. ſur le fait des Aydes, qu'il eſtoit impoſſible que la choſe publique puſt ſubſiſter ſans eux, ou qu'il faudroit que le Royaume ſe trouvaſt ſujet à pilleries, volleries, & exactiõs, & qu'il tombaſt enfin en perdition, & en ruine.

Il poſſedoit de grandes Terres dans le Beauvoiſis, & de plus eſtoit Seigneur d'Annevil, d'Auſonvillers, & du Fief de Tonlieu dedans Beauvais.

Dans le Chartulaire de S. Denis de la Chartre à paris, il ſe trouve une Lettre du Chancelier de Corbie, eſcrite au Iuge dudit S. Denis de la Chartre, afin qu'il ſurciſt pour quelques jours le Jugement d'un Criminel; elle eſt conçeuë en ces termes.

ARNAUD DE CORBIE Chancelier de France. Au Maire & Garde de la Juſtice de Saint Denis de la Chartre, où à ſon Lieutenant. Salut. *Comme le Roy noſtre Seigneur ait remis & pardonné à Thevenin de Mont-beliart, la mort & occiſion faite en la perſonne de Barlot Pelletier, qui promptement ne peult avoir expedition de ſes Lettres ſur ce obtenuës en noſtre Chancellerie, &*

eſt detenu Priſonnier en vos Priſons. Nous vous Mandons, & Commandons, que juſques à la S. Martin prochaine, vous ſurceés de proceder pour occaſion dudit cas, contre ledit de Mont-b liart : Donné ſoubs noſtre Scel le 26. jour d'Octobre *l'an de grace* 1398. *Ainſi Signé.* JEAN BUDE' *Et eſt appliqué ſur la marge, le Signet dudit Chancelier en Cire Rouge.*

L'AN 1391. le treiziesme jour de Septembre, il eſt fait mention de luy en l'hommage du Comté d'Oſtrevant, fait par Guillaume de Bavieres. Et le trente du meſme mois & an, il obtint adjudication par Arreſt à ſon proffit, de la confiſcation d'un Falſificateur de Sçeaux, du païs de Nivernois; cét Arreſt eſt au Greffe Criminel du Parlement de Paris.

Dans les Comptes du Changeur du Threſor des Années 1393. & 1394. Arnaud de Corbie Chancelier de France, ſe trouve employé pour ſes appointemens, à deux mille livres par an.

Le Roy Charles VI. luy feit l'honneur de le choiſir & nomer, pour un des Executeurs de ſon Teſtament de l'an 1392.

Il fut quelque temps diſgracié, ou ſuſpendu en l'exercice de ſa Charge, car il ſe trouve un aultre Chancelier que luy en l'an 1400, nomé Nicolas du Boſc Eveſque de Bayeux, comme on le verra cy-aprés.

En l'année 1403. le 26. Avril, il fut commis conjointement avec le Conneſtable d'Albret, par Lettres patentes du Roy Charles VI. pour avec ceux qu'ils voudroient appeler, recevoir les Serments de fidelité des Prelats, Barons, & bonnes Villes, qu'ils devoient faire tant au Roy, qu'au Dauphin comme ſucceſſeur, en vertu deſquelles, ils reçeurent les Serments du Parlement, & Chambre des Comptes, le 11. May enſuivant; & par aultres Lettres du meſme jour, le meſme Roy Charles VI. donna ample pouvoir de Gouverner le Royaulme en ſon abſence à la Reyne, & aux Princes du Sang, leſdits Conneſtable & Chancelier appelés: Et par Edit du meſme mois d'Avril, (par lequel Sa Majeſté abrogeoit les Regences, & vouloit que ſon fils & ſucceſſeur fut déclaré Roy, en quelque bas âge qu'il fuſt) la Garde & Gouvernement du jeune Roy & du Royaulme, fut commiſe à la Reyne, appelés les Princes du Sang, & Gens qui ſe trouverroient de ſon Conſeil, lors de ſon decés, & au deffault de la Reyne, fut commiſe auſdits princes du Sang, & auſdits Conneſtable d'Albret & Chancelier de Corbie, avec ceux qui ſe trouverroient de ſondit Conſeil lors de ſon decés.

Il fut preſent, & aſſiſta le ſeize May de l'an 1404. au Parlement pour l'eſlection d'un premier preſident, au lieu & place de Meſſire Jean de Popaincourt, & fut inſtalé Meſſire Henry de Marle, auquel le Roy avoit donné ledit Office auparavant. Ce fut auſſi le meſme Chancelier de Corbie, lequel en 1405. le Vendredy douzieſme jour de Novembre à l'ouvetture du Parlement qu'il tint, ordonna que d'oreſnavant chaque particulier qui ſeroit reçeu au Serment d'Advocat, payeroit deux eſcus, & chaque procureur un eſcu, pour le payement des Meſſes que l'on avoit accouſtumé de dire au Palais: En un Bail à Ferme fait par luy, de quelques biens ſcitués au Village de Jagny, en datte du

17. Juin 1409. il prend la qualité de Noble-homme, prudent & Sage, Monſeigneur ARNAUD DE CORBIE, Chevalier, Chancelier de France, Seigneur de Jagny.

Il Teſta le Mardy dix-huit Fevrier 1398. & adjouſta un Codicille à ce Teſtament, le 9. Aouſt de l'année 1407. l'un & l'autre ſe trouve en un Regiſtre du parlement, qui contient les Teſtaments de diverſes perſonnes, dont l'execution a eſté ſoubmiſe à la Cour, & duquel Regiſtre Nous avons tiré les Extraits qui ſuivent.

Teſtament de Arnaud de Corbie, Chevalier, Chancelier de France. Il laiſſe à Frere Chriſtophe de Cuignieres ſon Couſin 20. francs. Item. *Aux Enfans de Ieanne de Sauchoy ſa Couſine, chacun x. l.* Item. *Aux Enfans de Beatrix, fille de ladite Iehanne 20. francs.* Item. *A ſa Couſine de la Tannerie de Paris, qui fut fille de Simonnette de Beauvais ſa couſine, 20. l.* Item. *A Marion ſa Couſine femme de Maiſtre Euſtache de Laiſtre 20. l.* Item. *A Marion ſa Couſine, femme de Monſieur Iean du Boſc 20. l.* Item. *Veult & conſent que Philippot de Corbie ſon fils naturel, ſoit legitimé par le Roy.* Item. *Il luy legue ſes Heritages qu'il a en la Ville de Paris.* Item. *Il veult que Thomas de Corbie ſon frere, ait tous ſes Heritages aſſis en la Ville & au Dioceſe de Beauvais, en telle maniere toute-fois, que ſa Terre d'Auſſonvillier, ſoit pour & en acquit de 200. liv. de rente, pour eſtre Doüaire à Damoiſelle Marguerite de Creſeques ſa femme, le Mardy 18. Fevrier 1398.*

Extrait du meſme Regiſtre.

Codicille dudit Arnaud de Corbie, par lequel il legue à Iean, & Arnaud ſes Neveus, fils de feu Thomas de Corbie ſon frere, ſes Heritages de Beauvoiſis, à partir entre eux également, & que Marguerite leur Sœur, ſa Niepce, ſoit contente de ce qu'il luy a baillé en ſon Mariage, avec Guillaume de Gamaches ſon Mary.

Le 9. Aouſt 1407. Marguerite de Creſeque femme du Teſtateur, eſtoit encor vivante.

Il mourut fort âgé le Samedy avant le jour, vingt & quatrieſme de Mars de l'année 1413; & fut enterré à Beauvais, en une Chapelle qu'il avoit fait baſtir dans un des Faux-bourgs de la Ville, laquelle fut démolie, l'an 1433. Sa mort eſt marquée à ce jour dans un Livre de la Chambre des Comptes, coté *H. folio* 25. en ces Termes. *Dominus* ARNALDUS DE CORBIA, *Miles, nuper & per multa tempora Cancellarius Franciæ, ſenio multo Confractus, die Sabbati vigeſimâ quartâ Martii 1413. ante diei auroram, diem ſuum clauſit extremum.*

Et d'autant que Nous donnons cy-aprés la poſterité de ce Chancelier, dans une Table Genealogique; & que Nous avons recouvré quelques Tiltres, qui la juſtifient: Nous avons jugé à propos, de les inſerer icy pour ſervir d'éclairciſſement & de preuve à ladite Table, aprés avoir dit neantmoins, qu'au Martyrologe de l'Egliſe de Saincte Geneviefve de Paris, il y a un Anniverſaire marqué au ſept des Ides de Juin, pour un Maiſtre Robert de Corbie, ſes pere & mere, qui ne ſont point aultrement nommés, Alix ſa femme & Gilles leur fils, pour lequel Anniverſaire, les Religieux de ladite Abbaye ont reçeu quarente

livres pariſis, dont il en ont employé vingt au baſtiment d'une nouvelle Chapelle, & les vingt autres pour les neceſſités du Convent; mais Nous n'avons point encor deſcouvert qu'els eſtoient ce Maiſtre Robert de Corbie, Alix ſa femme, & Gilles ſon fils, non plus que les noms de ſes pere & mere; voicy comme il en eſt parlé dans ledit Martyrologe VII. Idus Junii. Anniverſarium Magiſtri ROBERTI DE CORBIA, patris, & matris ejus, & ÆLIDIS uxoris ſuæ, & EGIDII filii eorumdem, pro quorum Anniverſario ſingulis annis faciendo, habuimus quadraginta libras Pariſienſes, de quibus poſuimus vigi nti libras, ad opus novæ Capellæ, & viginti libras ad Opus Conventus.

Extrait des Regiſtres du Parlement. Litteræ Anni 1442.

Inter Joannem de Livres, & Arnaldam de Corbeiâ eius uxorem ad cauſam ipſius, & Magiſtrum Joannem Longuejou Curatorem Magiſtri Guillelmi de Corbeia Actores ex una parte: Et Joannam de Belvaco relictam deffuncti Joannis le Clerc dum vivebat Militis, & Joannem le Clerc dictorum défuncti, & Johannæ filium ex alterâ.

Judicata Anno 1460. In Parlamento Pariſius.

Anthonius de Laune ſcutifer, & Jaquelina de Farcourt Domicella ejus uxor. Contra dil. & fid. noſtrum Magiſtrum Guillelmum de Corbie in noſtra Parlamenti Curiâ Conſiliarum, ratione medietatis pro indiviſo Terræ & Dominii de Jaigniaco.

Judicata 1435.

Dilectus noſter Petrus de Piſis, dictus le Baudran, Miles, Contrâ dilectum, & fidelem Conſiliarum Joannem de Corbya Epiſcopum Mimatenſem. Dicebat actor, quod deffunctas Matheus de Secelles Miles, Terrarum de Secelles Cuvilliers, de Mazeriis, necnon de mortuo mare, & de Feodo du Viels Reſſoulz, dicto ſeguini Dominus erat ex ſucceſſione patris.... iiſque ſancitus, Margareta la Galoiſe ejus uxore, & Joannâ de Secelles ejus filia & hærede annis minore relictis deceſſerat. Deffunctus etiam Ioannes de Secelles, dictus Rabache, Armiger, fraterque dicti Mathæi per partagiũ 59. lib. annui redditus ſuper dictis terris habuerat. De eiſque ſaiſitus Hugone de Secelles ſuo fratre & hærede relicto deceſſerat.... Dicta etiam Galoiſe quandju vidua manſerat, & demum ipſa, & Bertrandus Dumeſnil ejus ſecondus maritus nomine prædictæ Ioannæ cujus balluni in ſe ſuſſeperant dictas terras rexerant.... tandemque dictæ Terræ indebitè & ſine cauſâ in manus defuncti Arnaudi de Corbeya Militis, & bonæ memoriæ defuncti Avi noſtri Caroli Francorum Regis dum vivebat Cancellarii devenerant: Ob quod dictâ Ioanna virtute litterarum per eam menſe Octobri Anno 1413. obtentarum, dictum Arnaldum in Curia noſtra adjornari fecerat, dictoque proceſſu pendente dictus Cancellarius prædicto Epiſcopo & Arnaudo de Corbeya Milite fratribus, & ipſius Cancellarii nepotibus, & demum Arnaldus dicto Epiſcopo ſuo fratre hæredibus relictis deceſſerat. Dicta etiam Ioanna prædicto Hugone ſuo patruo, & ſubſequenter dictus Hugo Margareta de Sechelles ipſius Hugonis ſorore relictis hæredibus obierant. Et tandem dicta Margareta de Sechelles, anno 1419. menſe Iunii, omnes redditus & poſeſſiones, quæ per obitum dicti Ioannis de Latere, quo iidem Margareta & Actor ſe invicem attingebant, obvenerant, eidem Actori ſuo Germano conſanguineo & hæredi apparenri ceſſerat, & tranſportaverat, dictuſque Actor anno 1432. prædictum proceſſum reſſumpſerat. Deffenſor contrá dicebat, quod Margareta la Galoiſe vita comite dicti Mathæi primi ſui mariti Domina dictarum terrarum fuerat, quodque ipſa, & dictus Dumeſnil eius ſecundus maritus Domina de Augavilla, & tandem Iſabel de Hangeſto, Domina prædicti de Augavilla, ſoror &

hæres prædicto Arnaldo de Corbeya Militi, & Cancellario dictas Terras transportaverat. Deffensor ad soluendum dicto Actori præfatum reditum 50. lib. annis singulis super Terris de Sechelles & cuvilier una cum arreragiis condemnatus est.

Extrait d'un Regiſtre auquel ſont déclarés par abregé en ordre Alphabetique, tous les Fiefs dépendans de la Comté de Clermont, ainſi qu'ils ſont mentionnés dans l'ancien Terrier de ladite Comté, de l'an 1385. Plus l'Extrait de la ſuitte des mutations y ſurvenües, depuis l'an 1440. juſques environ l'an 1505.

Froimont la Ville, ou y à Abbaye.

Mre Geoffroy de Charny tient un Fief ſeant à Fillerval. Ce Fief a appartenu à Meſſire Arnaud de Corbie, qui le donna à Renault de Corbie ſon fils naturel, lequel le releva l'an 1445. Le 8. Decembre 1482. Iean de l'Eſpinay, mary & Bail de Ieanne, Louys du Pleſſier, mary & Bail de Ieanne, & Iean de Novion mary & Bail de Marguerite ſa femme, toutes leſdites femmes filles dudit Regnaud Baſtard; ledit de Novion ayant le Droit de ſes deux Sœurs, releva tout ledit Fief, & en fit hommage le 28. Septembre 1487.

GENEALOGIE ET POSTERITE' d'Arnaud de Corbie, Chancelier de France.

Arnaud de Corbie Chevalier, Seigneur de Marueil, & autres lieux, Conſeiller Clerc au Parlement de Paris, puis Premier Preſident audit Parlement; & enfin Chancelier de France; eſpouſa damoiſelle Marie de Creſeques, de laquelle il n'eut point d'Enfans; mais il eut un fils naturel qui ſuit.

Thomas de Corbie, fut marié; mais le nom de ſa femme eſt incognu: Il eut d'elle deux fils, & une fille; Il eſt enterré dans l'Egliſe de Saint Eſtienne de Beauvais; & par ſon Epitaphe qui eſt de l'an 1407. il eſt qualifié Eſcuyer. Ces fils & cette fille furent.

Jeanne de Corbie ne fut point mariée, & donna de ſes biens à l'Abbaye de Beaupré.

Philippot de Corbie, eut le conſentement par le Teſtament du Chancelier ſon pere, de ſe faire legitimer par le Roy, & eut par le meſme Teſtament la donation des Heritages que ſondit pere avoit dans la Ville de Paris; Il fut Seigneur de Marueil & de Jugny, Conſeiller au Parlement, puis Maiſtre des Requeſtes, & Marié avec Jeanne de Chanteprime, fille de Jean de Chanteprime, Conſeiller & General des Finances du Roy Charles V. & de Gillette de Normans. Il fut condamné à Mort par Jugement de Commiſſaires en 1418. & eut pour enfans,

Jean de Corbie Eveſque de Mende; puis d'Auxerre.

Arnaud de Corbie ne fut point marié; mais il eut un fils naturel nommé.

Marguerite de Corbie eſpouſa Guillaume de Gamaches, elle eſt qualifiée dans les Regiſtres du parlement de l'An 1441. ſœur & heritiere de Jean de Corbie Eveſque de Mende; & plaidoit contre Pierre de Poix Eſcuyer, Sieur de Briquencour.

Regnaud de Corbie, auquel ſon pere donna le Fief de Fillerval, ſcitué dans la Comté de Clermont en Beauvoiſis: Et depuis il eut encor en don de Jean de Corbie Eveſque d'Auxerre ſon Oncle, les Seigneuries de Courcelles, de Ploüis, & du Becquet, dont il fit hommage le 14. Avril 1435. de luy vint.

Guillaume de Corbie fut auſſi Seigneur de Marueil & de

Philippes de Corbie, Abbé de Sainct Lucien de Beauvais, &

Arnaude de Corbie, Dame de Seures, femme de Jean de Liu-

Regnaud de Corbie, Eſcuyer, Seigneur de Fillerval, & autres lieux ſuſdits, au proffit duquel Regnault ſon pere, ſe deſaiſit deſdites Seigneuries l'an 1461.

Jaigny, Conſeiller au Parlement de Paris ; puis Preſident audit Parlement ; eſpouſa Jeanne de Longueil, fille de Jean de Longueil, Seigneur de Maiſons ; Preſident aux Requeſtes du Palais, & de Marie de Morvilliers, dont il eut les Enfans qui ſuivent. Il eſt enterré avec ſa femme, ſoubs les Charniers de l'Egliſe de Saint Paul à Paris ; ces Enfans furent.

Chantre & Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de ladite Ville.

res, Sieur de Sancy, Clamart, & Villacoublaye, en ſecondes Nopces, & en 1. de Pierre de Châpignelles.

Il eſpouſa Damoiſelle Jeanne de S. Clere, dont il eut trois filles ; ſçavoir.

Jeanne qui fut mariée a Jean del'Eſpinay, Eſcuyer.

Jeanne fut femme de Jean du Pleſſis, auſſi Eſcuyer.

Marguerite épouſa Jean de Movion, auſſi Eſcuyer, lequel avec Jean de l'Eſpinay ſon beau-frere, au nom, & comme Maris, & ayant le Bail de leurs femmes, releverent ledit Fief, & en firent la Foy & hommage au Comte de Clermont le 8. decembre 1482. comme il eſt porté dans le Regiſtre MS. des Fiefs de la Comté de Clermont.

Nicolas de Corbie, Seigneur de Marveil & de Brevanes, Conſeiller au Parlement de Paris; fut marié avec Catherine Girard, fille de Laurens Girard, Notaire & Secretaire du Roy, & Contrôleur General des Finances ; de laquelle il eut.

Charles de Corbie, Seigneur de Jagny, eſpouſa Jeanne Langlois, dont eut.

Marie de Corbie femme de Jean de Cambray, General des Monnoyes

Guillemette, femme de Jean Pape, Conſeiller au Parlement de Paris, grand Archidiacre de Beauvais, & Archidiacre de Gaſtinois, en l'Egliſe de Sens.

Jean prothonotaire du Pape, Cocq, Conſeiller Seigneur d'Egrenai même Patgneur de ment de Cõſeiller Maurevert. Eſchanſõ du Roy.

Gillette deniſe, femme de Jacques Fourgerard le Four, Seigneur ſeiller au Parlement, & Seigneur de Crereil.

Guillaume de Corbie, mort jeune.

Marie de Corbie, dame de Marveil, & de Brevannes ; fut mariée avec Germain Duval, Sieur du Meſnil, & d'eux ſont iſſus les Sieurs de Fontenay, Marveil, juſques à preſent.

Jean de Corbie, fut Gouverneur de la Ferté, & Lieutenant de l'Artillerie, & eut pour femme Jacqueline, de Harlus, dont il eut pluſieurs Enfans, qui furent.

Laurens de Corbie, Sieur de Loury, & de Jaigny en partie ; fut marié avec Jeaune d'Angleterre, véve de Nicolas le Boſſu, Baron de Bazoches & de Ham, dont vinrent.

Anthoinette de Corbie, femme de Guillaume de Meaux, Baron de Survilliers.

Lambert de Corbie, fut eccleſiaſtique

François de Corbie, Seigneur de la jeuneſſe.

Guillaume, decedé en Tour d'Anthonis, homme d'Armes de la Compagnie de Monſeigneur le Dauphin, fut tüé à la journée de Saint Laurens, avec Jean de Corbie ſon pere.

Paul de Corbie, morr ſans enfans.

Magdeleine, morte fille.

Marie auſſi morte ſans enfans.

Jeanne femme de Pierre Gabriel de Boyer, Sieur de Riaucourt,

Gentil-Homme de la Venelle.

Anne de Corbie dame en partie de Jaigny, femme de Jean Sanquin, élû en l'élection de Paris.

Nicolas Meſtre de Camp d'un regiment de Gens de pied, tüé au premier Siege de la Rochelle.

Jean, Sieur de Meraucour, Gouverneur des Pages de Mr le Duc d'Anjou, frere du Roy Henry troiſieſme, mort ſans enfans.

François de Corbie Seig. de Jagny, Enſeigne des Gens d'armes du Cardin. de Châtillon; fut marié avec Françoiſe de Morerne, dont ſont iſſus.

Jeanne femme en premieres nopces de Claude Tiſſart, & en ſecondes de François de Plute, Sieur de la Chapelle, prés Cõcy.

Marie femme de Cletambaud le Picard, Seigneur d'Atrilly.

Ambroiſe de Corbie, femme de Nicolas Sanquin, Sieur de Rodemond.

Bonne de Corbie, femme de Nicolas Dupuy, Sieur de Vauperreux.

Suzãne, femme de Charles de Quenoille, Sieur du Fay, & le Boccage prés Giſors.

François de Corbie, Sieur d'Anthie, prés de Dam-martin Gruyer de la Foreſt de Guyſe ; eſpouſa Magdeleine de Coulombault, fille du Sieur de Saint Mar-

Anthoine de Corbie fut Seigneur de Creüilly, & marié avec Jeanne de Thoillier, dirte de Guillebon, Dame d'Angiviller ;

Suzanne de Corbie, femme d'Anthoine de Piennes, Sieur de Vaupendant.

Martin

tin, de laquelle il n'a point eû d'enfans. dont il à laiſſé trois fils & une fille ; ſçavoir. Suzanne de Corbie, femme d'Anthoine de Piennes, Sieur de Vaupendant.

Anthoine de Corbie, mort ſans Enfans. Charles de Corbie, Seigneur d'Angivillier, épouſa Marie de Bourdereneu, dont il eut. François de Corbie, Religieux en l'Abbaye d'Orcamp prés Noyon. Marie de Corbie, morte en jeuneſſe.

Deniſe de Corbie, Dame d'Angivillier & de Thiverny, femme de René de Bruch, Eſcuyer, ſieur de Montplaiſir, Lieutenant pour le Roy dans la Ville d'Arras. Marie de Corbie, Religieuſe à l'Annonciade à Paris. François de Corbie, Capitaine dans Piedmont, tué à la Bataille de Honcour, a eſté le dernier maſle du nom & des Armes de la Maiſon de Corbie.

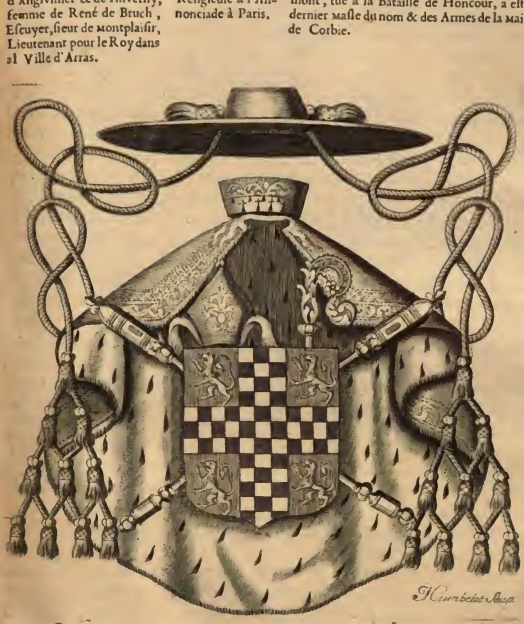

Il portoit de gueule, à une croix échiquetée d'argẽt & de ſable de 3 traits, cantonnée de 4. liõs d'or, l'empaſſées d'azur.

NICOLE DV BOSC, OV NICOLAS du Bois, Eveſque de Bayeux, Preſident Clerc en la Chambre des Comptes, Chancelier de France.

PEndant qu'Arnaud de Corbie fut ſuſpendu de l'exercice & fonctiõ de ſa Charge, Nicole du Boſc, ou Nicolas du Bois, (car il eſt appelé

differemment en divers endroits) Eveſque de Bayeux, Preſident Clerc en la Chambre des Comptes, fut mis en ſa place; car dans les Regiſtres du Parlement, on trouve une Declaration du Roy CHARLES VI. du ſept Janvier de l'an 1400. qui porte que Nicolas du Bois ſon Chancelier, eſtoit fort aagé dans ce temps là, auſſi ne fut-il pas long temps revestu du depuis de cette haute Dignité en France, puis Qu'Arnaud de Corbie fut reſtably en la meſme Année, & qu'en cette qualité, il fit l'Ouverture dudit Parlement le lendemain de la Saint Martin, comme Nous l'avons prouvé dans la vie de ce Magiſtrat. Ce fut Nicole du Boſc, qui inſtala Jean de Popincourt en la Charge de Premier Preſident, le quatorzieſme jour d'Avril de l'an 1399, ſuivant qu'il eſt rapporté dans les Regiſtres dudit Parlement, en cette ſorte. *Aujourd'huy quatorzieſme jour d'Avril 1399. Monſieur le Chancelier de France eſt venu en la Chambre du Parlement, accompagné de Monſieur l'Admiral de France, & grand multitude de Chevaliers, Seigneurs & autres, & amena en ladite Chambre avec luy Monſieur Iaan de Poupaincourt, pour inſtituer Premier Preſident, au lieu de feu Monſieur Guillaume de Sens, & fit lire les Lettres dudit Meſſire Iean, & ce fait du Commandement du Roy, ſi comme ils diſent, & de Noſſeigneurs ſes Oncles, & Freres; l'inſtitua au premier lieu de Preſidents, preſents les autres Preſidents, & tous les Meſſieurs de la Cour, de l'une & de l'autre Chambre, à grande multitude de peuple, pour ce preſent, & ce fait ſe départirent.*

Il eſtoit Originaire de la Province de Normandie, laquelle a produit un Maiſtre des Requeſtes dés le temps de Philippes de Valois, appelé Philippe du Bois, qui fut Archidiacre de l'Egliſe d'Avranches, & Commis en 1347. en qualité de Maiſtre des Requeſtes pour faire le recouvrement des deniers des Decimes du Dioceſe de Baieux, deſtinés pour l'entretien de l'Armée Navalle, que l'on faiſoit lors pour le ſecours de la Ville de Calais, eſtroittement aſſiegée par Edoüard Roy d'Angleterre; mais Nous ne ſçavons pas ſi le Chancelier du Boſc eſtoit de cette Famille, parce que l'Autheur des Genealogies des Maiſtres des Requeſtes, donne pour Armes de Nobleſſe à Philippes du Bois Maiſtre des Requeſtes, un Eſcuſſon d'azur à trois Teſtes d'Aigles arrachées d'Argent; & le Chancelier du Boſc portoit des Armes contraires, & telles qu'elles ſont repreſentées cy-deſſus.

Meſſieurs de Sainte Marthe ſe ſont trompés, quand ils ont dit dans leur Gaule Chreſtienne, que Nicolas du Boſc avoit eſté Maiſtre des Requeſtes, & Conſeiller d'Eſtat du Roy Charles; car il n'a jamais été revestu de ces deux Dignités: Il eſt bien vray qu'il fut Eveſque de Baieux, aprés avoir eſté Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine de Roüen, & qu'il ſucceda à Miles de Dormans, le dernier jour de Février de l'année 1374. lors que ce Prelat paſſa de la Chaire de Baieux, à celle de Beauvais: Il aſſiſta à la tranſlation du Corps de Saint Loüis Roy de France, faite l'an 1392. en preſence du Roy Charles VI. avec pluſieurs autres Prélats du Royaume, parmy leſquels il eſt nommé Nicolas du Bois, Eveſque de Baieux. Et fut preſent à la donation faite à Angers le vingt & huictieſme jour de

Septembre de l'an 1394. de la Terre & Seigneurie de Beau-fort en Vallée, à Jean le Maingre dit Boucicault, Mareschal de France, par Guillaume Comte dudit Beau-fort, en presence de Philippes le Hardy, Duc de Bourgogne; mais non pas en celle de Pierre de Giac Chancelier de France, comme le veulent lesdits Sieurs de Sainte Marthe, puisque ce Magistrat estoit decedé dés le 17. Aoust de l'année 1388; & Qu'Arnaud de Corbie exercea la Charge de Chancelier dés le 29. Avril de l'année suivante.

Nicolas du Bois Evesque de Baieux, fut installé President en la Chambre des Comptes, le quinziesme jour de Janvier de l'an 1395. comme il se void par un Registre de ladite Chambre, & fait Chancelier au mois de Novembre ensuivant, auquel temps Arnaud de Corbie fut dés-appointé, & Garda les Sçeaux jusques en l'an 1400. qu'il en fut deschargé, & que ledit Arnaud de Corbie fut restably Chancelier: Il fut delegué par le Roy pour Traitter la Paix avec les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, proche la Ville d'Ardes, & vescut encor huict ans entiers, depuis qu'il n'eut plus les Sçeaux entre les mains; car il acquit par eschange d'un nommé Thomas Poignan, pour Gueraudon du Bosc Escu. son neveu, le Fief de Coquereaumont, avec tout ce qu'il avoit audit lieu, tenant de Guillaume du Bosc Escuyer, aussi neveu dudit Evesque; pour lequel eschange il transporta quarente livres de Rente sur Jean de Tournebu Escuyer, par Contract passé pardevant Jean Prud'homme, & Hugues de la Garenne, Clercs, Notaires jurés du Roy en son Chastelet de Paris, le Lundy neufviéme jour d'Aoust, l'an de Grace 1406. L'Original duquel Contract m'a esté communiqué par Monsieur l'Abbé du Bé-Thomas, sorty par femmes, de la Maison de ce Chancelier, par lequel Contract, il est appelé Nicole du Bosc, Evesque de Baieux, Conseiller du Roy, & President en sa Chambre des Comptes.

Il mourut à Paris le dix-neufuiéme jour de Septembre de l'année 1408. son Corps fut porté à Baieux, ou il reçeut les honneurs de la Sépulture dans le Cœur de son Eglise Cathedrale, soubs une Tombe de Cuivre, du costé de l'Evangile, sur laquelle ses Armes sont gravées, avec une Inscription, dont les Lettres vsées empeschent la lecture.

Il portoit d'Argent à la Croix d'azur, cantonnée de quatre Aigles de Gueule.

IEAN DE MONTAIGV, SVCCESSIVEment Eveſque de Chartres, & Archeveſque de Sens, Chancelier du Comte d'Alençon, puis de France.

PREV d'Autheurs ont crû que Jean de Montaigu ait eſté Chancelier de France, Meſſieurs de Sainte Marthe les jumeaux, luy ont neantmoins donné cette qualité dans le Cathalogue des Grands Officiers de la Couronne, inſeré ſur la fin du ſecond Tome de leur Hiſtoire Genealogique de la Maiſon de France, de l'édition de 1647. & aprés eux le Pere l'Abbe & le Pere Anſelme; mais leurs Enfans & Neveux dans leur Gaule Chreſtienne, ne luy donnent que la qualité de Chancelier du Comte d'Alençon, & diſent que de Threſorier qu'il eſtoit de l'Egliſe de Beauvais, de Conſeiller au Parlement, & de Camerier de l'Anti-pape Clement Septieſme, il fut eſlevé à la Dignité

d'Eveſque de Chartres l'an 1390. qu'il ſe trouva preſent à la tranſlation du Corps de Saint Loüis l'an 1392. qu'il fut honnoré de la Charge de preſident des Comptes, & qu'il enrichit ſon Egliſe d'un grand nombre d'ornements trés precieux.

Il eſtoit fils de Gerard de Montaigu, Chambellan de France, & de Biette Caſſinel, & Frere de Jean de Montaigu, Grand Maiſtre de France, par la faveur duquel il fut fait Eveſq. de Chartres, Chancelier de France, & enſuitte Archeveſque de Sens. Nous trouvons dans les Regiſtres du Parlement qu'il eſtoit Chancelier dés l'année 1405; car le Greffier dudit Parlement fut envoyé vers luy le neuf Decembre audit an, pour ſceller un adjournement en cas d'appel, octroyé par la Cour au refus dudit Chancelier, touchant la Capitainerie de Bar, & reſpondit qu'il le ſcelleroit. Les meſmes Regiſtres Nous apprennent que le dix & ſeptieſme jour de la meſme Année, ledit Chancelier s'eſtant ingeré de bailler certaines Lettres au Greffier de la Cour, pour preſenter, lire, & publier és Chambres, concernant la Reformation des Conſeillers, il fut conclû que la Cour requerroit au Roy, que leſdites Lettres fuſſent revoquées, deſchirées, corrigées, & amendées, & fut contraint le Chancelier les corriger & amender. (*Ce ſont les propres Termes qui ſont inſerés dans leſdits Regiſtres*). L'An 1406. il donna l'Office de viſiter les Lettres en Chancelerie, auquel an il fut fait Archeveſque de l'Egliſe de Sens, dans laquelle il fit ſa premiere entrée ſans Pompe, & ſans appareil, le jour de Paſques de l'Année ſuivante 1407. Mais il la viſita ſolemnellement le jour & Feſte de Sainte Catherine de l'an 1414, accompagné de l'Eveſque de Paris, des Abbés de Saint Pierre le vif, de Sainte Colombe, & de Saint Jean, & de pluſieurs Gentils-hommes. Il Gouverna ſon Egliſe en Paix, quoy que toutes les Affaires du Royaume fuſſent en trouble. Ce fut luy qui conſacra l'an 1408. le Temple des Celeſtins de Marcoucy, fondé par Jean de Montaigu ſon frere, en laquelle Année il Preſida à l'Aſſemblée du Clergé de France, qui ſe tint à Paris. Mais comme pendant les factions des Bourguignons, Jean de Montaigu ſon Frere, Grand Maiſtre de la Maiſon du Roy, eut la Teſte tranchée, quoy que trés innocent, & qu'on en euſt fait autant de luy ſi l'on l'eut tenu; il ſe mit en fuitte, & touché ſenſiblement de l'injuſte mort de ſon Frere, il quitta la Mithre pour prendre un Caſque, abandonna ſon *Pallium* pour ſe reveſtir d'un Corps de Cuiraſſe, & ſe ſaiſit d'une Lance au lieu de ſon Baſton Paſtoral; & en cét équipage ſe trouva à la funeſte Bataille d'Azincour, qui fut donnée contre les Anglois, le vingt & cinquieſme jour d'Octobre de l'an 1405. où il fut tüé; mais peu regretté, à cauſe dit l'Autheur de la vie de Charles Sizieſme, *que ce n'eſtoit pas ſon Office.* Son Cadavre fut apporté dans l'Egliſe Metropolitaine de Sens, qu'il avoit Gouvernée, & ou il fut enſevely.

GENEALOGIE DE IEAN DE Montaigu, Chancelier de France, Secretaire des Roys, Iean & Charles V.

GERARD DE MONTAIGV Pariſien; eſpouſa Biette Caſſinel, Sœur de Guillaume Caſſinel, Chevalier, Seigneur de Romainville, & de Pomponne, Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, qui avoit pour Frere, Ferry Caſſinel Eveſque de Lodeve, puis d'Auxerre, & enſuitte Archeveſque & Duc de Rheims, Pair de France; ce Gerard de Montaigu eſtoit neveu de François de Montaigu, auſſi Secretaire du Roy Charles V. & petit neveu de Gerard de Montaigu, Advocat du Roy Philippes de Valois en ſa Cour de Parlement, Chanoine des Egliſes de Paris, & de Rheims, grand Amy, & Bien-faicteur des Chartreux, & Fondateur en partie du College de Laon, en l'Vniverſité de Paris. Ledit Gerart & ladite Caſſinel ſa femme, fonderent une Chapelle en l'honneur de Saint Michel, en l'Egliſe de Sainte Croix de la Bretonnerie, où ils eſleurent leur ſepulture: Le Roy Jean octroya audit Girard Privilege de Nobleſſe, & luy permit de prendre l'Ordre de Chevalier quand il voudroit, par Lettres expediées à Amiens, au mois de decembre 1363. Enſuitte dequoy, aprés avoir continué de ſervir quelque temps le Roy Charles V. en l'Office de Secretaire & Threſorier de ſes Chartes; finallement il fut crée Chevalier, & eſlevé à la Dignité de Conſeiller & Chambellan du meſme Roy, (*duquel aucuns diſoient qu'il eſtoit fils*) d'où vient Qu'Enguerrand de Monſtrelet eſcrit que Jean de Montaigu leur fils, eſtoit Gentil-homme de par ſa mere. Il laiſſa trois Enfans maſles, qui furent.

Jean de Montaigu fils aiſné de Girard, & de Bierte Caſſinel, fut premierement Notaire & Secretaire du Roy Charles VI. qui delà le feit ſon Conſeiller & Chambellan, puis Souverain Maiſtre de ſon Hoſtel, Surintendant de ſes Finances, & de toutes les Affaires de ſon Royaume; Il fut auſſi Vidame de Laonois, par l'eſchange qu'il fit de la Terre de Ver, avec ledit Vidame, qui appartenoit à ſon Oncle Guillaume Caſſinel, Seigneur de Romainville: Il fit baſtir le beau & magnifique Chaſteau de Marcouſſis, avec un Convent de l'Ordre des Celeſtins: Il eſpouſa Jacqueline de la Grange, fille d'Eſtienne de la Grange Chevalier, Preſident au Parlement, & de Marie du Bois, & niepce de Jean de la Grange, Cardinal, Eveſque d'Amiens, qui avoit gouverné les Finances au temps du Roy Charles V. Il fut executé à mort le Mercredy 17. Octobre de l'an 1409. pour les raiſons que l'on peut voir dans l'Hiſtoire. Sa deviſe eſtoit ILPADELLT. Qui ſignifie *,je l'ay promis à Dieu, & l'ay tenu.* Il eut trois fils & quatre filles, qui furent.

Jean de Montaigu, Eveſque de Chartres, enſuitte Archeveſque de Sens, & Preſident en la Chambre des Comptes; Dignité tenüe peu auparavant par Jacques de Bourbon, Prince du Sang, & enfin Chancelier de France.

Girard de Montaigu, Secretaire du Roy, Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe de Cambray, enſuitte Eveſque de Poictiers, Chancelier de Monſieur Jean de France, Duc de Berry, & enfin Eveſque de Paris, en l'Egliſe Cathedrale duquel il fut honorablement reçeu le 22. Septembre 1409. où eſtoient preſents, Charles Roy de France, les Ducs de Berry, de Bourgogne, & de Bourbon, le Roy de Navarre, & pluſieurs autres Princes, Prélats, & autres Gens ſans nombre, & feit la Feſte (dit Monſtrelet,) par l'ordre du Grand Maiſtre d'Hoſtel ſon Frere, ſi abondamment & Pompeuſement, qu'il n'eſtoit memoire auparavant que les Feſtes & Mangiers faits en temps, fuſſent pareils à ceſtuy, tant en Vaiſſelle d'Or & d'Argent, qu'en diverſités & quantité de mets de viande & de boire, que chacun en eſtoit émerveillé.

Charles de Montaigu, premier Chambellan du Duc de Guyenne; eut pour femme dés l'âge de 10. ou 11. ans, Jeanne d'Albret, fille de Charles de Lebret, Couſin germain du Roy, Conneſtable de France: les Nopces en furent faites ſollemnellement à Paris, le penul-

Eliſabeth de Montaigu; eſpouſa Jean, Comte de Roucy, & de Braine, fils de Hugues, Comte des mêmes Comtés, & de Blanche de Cloucy ſa femme, par Contrat du 25 May de l'an 1398. dont unne fille. Puis

Jacqueline de Montaigu, fut auſſi mariée deux fois; la premiere avec Jean de Craon, Seigneur de Montbaſon, de Ste. Maure, de Mane, & de Mortcontour, fils de Guillaume de Craon, Chevalier, Seigneur des

Jeanne de Montaigu, fut fiancée fort jeune, avec Jean de Melum, fils & heritier de Hugues de Melum, Seigneur d'Antthoing & d'Eſpinoy; mais ſa mort arrivée toſt aprés,

tiesme jour de Juillet de l'an 1409. ausquelles assisterent la Reyne de France, & plusieurs grands Seigneurs: *Et furent tous les despens* (dit Monstrelet) *soustenus & payés de par le Roy, dont en continuant ledit Montaigu, encourut grande indignation & envie, de plusieurs Princes du Sang Royal.* Ce jeune Seigneur de grande esperance, mourut à la Bataille d'Azincourt, au mois d'Octobre 1415.

Et N.N. de Montaigu, jeunes.

estant veufve, elle se remaria avec Pierre de Bourbon, Seigneur de Preaux, Prince du Sang Royal, mourut à Lyon; & par son Testament du 16. Octobre 1420. ordõna estre inhumée en l'Eglise des Celestins de Marcoussis.

Jeanne de Roucy, née l'an 1402, épousa Robert de Sarrebruche, Damoiseau de Commercy.

mesmes lieux, Chambellan du Roy; ledit Jean de Craon fut tüé à la Bataille d'Azincourt, l'an 1415. sans laisser aucuns Enfans: La seconde avec Jean Malet, Seigneur de graville, dont elle eut: Elle mourut à Montcontour en Poictou l'an 1436.

Jean Malet, Seigneur de graville & de Marcoussis, qui fut pere de

Loüis de graville, Admiral de France.

empescha que le mariage ne fut accomply; & depuis elle épousa Jacques de Bourbon, Seigneur de Thurey, Frere de Pierre de Bourbon, Seigneur de Preaux; duquel elle n'eut aucune lignée; & trepassa au mois de Septembre de l'an 1420. au Bourg de Valere en Touraine, où elle s'étoit retirée avec Gerard de Montaigu son Oncle, qui y mourut aussi 5. jours devant elle.

N. de Montaigu, motte jeune.

Il portoit d'or au Chevron de gueule de 3 pieces, à la bordure engreſtée de meſme.

Himbelot Sculp.

CHARLES DE SAVOISY, SEIGNEVR de Seignelay, Chambellan, & Chancelier de France.

SI les mémoires des Chanceliers de France eſcrits de la main paternelle, ne marquoient poſitivement, que Charles de Savoiſy originaire de Bourgogne, à poſſedé cette Dignité depuis l'an 1409. juſques en l'an 1413. ſoubs le Regne du Roy Charles VI. pendant les grandes diviſions des Maiſons d'Orleans & de Bourgogne; Nous aurions peine à le ranger au rang des Premiers Magiſtrats du Royaume, à cauſe Qu'Enguerrand de Monſtrelet cité par Meſſieurs de Sainte Marthe pour garend de cette verité, ne parle de luy que ſous l'an 1403. au Chapitre treiziesme de ſon premier Volume, au ſujet du debat qui s'eſmut entre ſes Gens, & les Eſcholiers de l'Vniverſité, & ne le nomme que Chambell. du Roy; Jean Juvenel

Juvenel qui ne luy donne pas non plus la qualité de Chancel. dans la vie du Roy Charles VI. qu'il à composée, le loüe seulemét de son adresse dans les Armes, de sa fidelité envers le Roy, & de sa grandeur de courage, & que le P. Anselme ne l'à pas mis dans son Cathalogue; mais comme le P. l'Abbe s'est trompé, quand il a dit qu'Arnaud de Corbie exercea la Charge de Chancelier depuis ladite annee 1409. jusques en 1413. qu'Eustache de Laistre & Henry de Marle luy succederent: Nous pouvons asseurer que ce fut Charles de Savoisi qui tint les Sçeaux pendant les susdites Années; Que ledit Arnaud de Corbie n'estoit plus Chancelier dés la fin de l'Année 1409; qu'Eustache de Laitre ne le fut qu'un mois dans l'année 1413; Et qu'Henry de Marle fut substitué en sa place le huict Aoust de ladite Année, comme nous le justifierons cy-aprés par bons Titres: celà posé pour fondement, nous dirons que Charles de Savoisi estoit originaire de la Province de Bourgogne, & sorty d'une Maison Noble, de laquelle nous n'avons trouvé que ce qui sera cy-aprés deduit en sa Genealogie; Que ce fut soubs son Cancellariat qu'il fut arresté que le Dauphin de France feroit battre en Dauphiné Monnoyes à ses Armes, du cours, Poids & Loy des Monnoyes que le Roy faisoit pour lors, ou feroit faire au temps advenir; suivant ce qui en est escrit dans les Registres de la Chambre des Monnoyes, en ces Termes; *Le vingt & septiesme jour d'Avril l'an 1410. fut deliberé par Monseigneur le Chancelier de France, en presence de Monseigneur le Chancelier de Guyenne, & de plusieurs Conseillers du Roy, Generaux des Monnoyes, & un des Auditeurs des Comptes du Dauphiné; Que Monseigneur le Dauphin feroit en ses Monnoyes ou Dauphiné, Monnoye à ses Armes, du cours, Poids, & Loy des Monnoyes que le Roy faisoit pour lors, où feroit faire au temps advenir, laquelle Monnoye auroit cours au Royaume de France, tant comme il plairoit au Roy, & qu'audit Royaume n'auroient point cours les blancs deniers appelés liards, ne la Monnoye noire, excepté és Terres, Fiefs, & Arriere Fiefs, que avoit audit Royaume, le Dauphin Humbert l'an 1343. auquel an il fit avec le Roy Philippe le Traitté de la Translation du Dauphiné: pour cause de ce que ce ne seroit pas le proulfit du Roy, ne de son peuple, parmy ce que audit Pays de Dauphiné, ils ne donront pour plus grand prix le marc d'Or & d'Argent que le Roy fait, ou fera en ses Monnoyes, &c. Et aussi que les Boestes de l'ouvrage qui se fera audit Pays de Dauphiné, soient apportées, & jugées en la Chambre des Monnoyes à Paris par lesdits Generaux Maistres, & aucuns des Gens de Monseigneur le Dauphin, s'il leur plaist à y estre, lesquelles Boestes aprés le Iugement fait, seront rendues & restituées à celuy, ou ceux qui les apporteront.*

GENÉALOGIE ET POSTERITE de Charles de Savoiſy, Seigneur de Seignelay, Chambellan du Roy, Chancelier de France.

Eudes de Savoisy Chevalier; eſpouſa Marguerite de Dongueux, fille d'Ogier de Dongueux, Seigneur de la Fauche, & de Marguerite de Joinville, vivoit en 1360. il eut d'elle.

Iſabelle de Savoiſy, fut femme de Philippes de Melum, Seigneur de la Borde-le-Vicomte, dont vint.

Gaulthier de Savoiſy, Chevalier; eſpouſa Jeanne de Saint Diſier, de laquelle ſortit.

Henry de Savoiſy, Doyen des Egliſes de Langres & de Saint Quentin, Chanoine de Sens, Conſeiller au Parlement de Paris, puis Maiſtre des Requeſtes en 1410. enſuitte Preſident en la Cour des Aydes en 1412. & enfin Archeveſque de Sens, il mourut le 14. Mars 1421. au Château de Seignelay, Dioceſe d'Auxerre, aprés avoir fait un Teſtament deux jours auparavant, lequel ſe trouve en un Regiſtre du Parlement, intitulé. *Teſtaments dont l'execution a eſté ſoubmiſe à la Cour*, dans lequel Teſtament, il fait mention d'Yoland de Rodemach, femme de Charles de Savoiſy, Seigneur de Seignelay ſon couſin, & de Guy de Loſa, Archidiacre de Gâtinois, en l'Egliſe de Sens, auſſi ſon couſin; il eſt enterré devant le maiſtre Hoſtel de l'Egliſe de Saint Eſtienne de Sens, avec un Epitaphe raporté par Meſſieurs de Sainte Marthe en leur gaule cheſtienne: Ce fut luy qui maria dans l'Egliſe de Saint Jean de Troyes en grande Pompe & Ceremonie le ſecond jour de Juin de l'an 1420. Catherine fille du Roy Charles VI. avec Henry V. Roy d'Angleterre: Il fut grand Partiſan du Duc de Bourgogne, par la faveur duquel il emporta l'Archeveſché de Sens, qui luy eſtoit conteſté par Jean de Norry, Maiſtre des Requeſtes, Threſorier de Cambray, & Chanoine de ladite Egliſe de Sens.

Louys de Melum, Archeveſque de Sens, aprés Henry de Savoiſy ſon couſin.

Charles de Savoiſy, fit baſtir le chaſteau de Seignelay à trois lieües d'Auxerres, fut Chambellan du Roy, puis Chancelier de France. Et prit à femme Yolande de Rodemach, fille de Jean premier du nom, Seigneur de Rodemach, & de Mahault de Grancey, Dame d'Ancerville; dont il eut.

Philippes de Savoiſy, Seigneur de Seignelay.

Marie femme de Claude de Beaumavoir, Seigneur de Chaſtelus.

Yſabeau de Savoiſy, femme de Blanchet d'Eſtouteville, Seigneur de Ville-bon.

Pierre de Savoiſy, Preſident en la Cour des Aydes, Eveſque de Beauvais en 1397. moutut le Mardy treiziſme jour de Septembre 1420. & fut inhumé dans ſa Cathedrale, à laquelle il avoit donné 1200. livres pariſis de Rente ſur tous les revenus de ſon Eveſché, & deux maiſons, l'une dans le Cloiſtre, & l'autre dans le Bourg.

Marie de Savoiſy, Abbeſſe d'Hierre en 1513. fut la premiere Reformatrice du Convent, & la premiere Abbeſſe Triennale.

Il portoit d'Argent à la bande de Sable, chargée de trois Molettes d'Argent.

HENRY LE CORGNE, DIT DE MARLE, Conſeiller, Troiſieſme, puis Premier Preſident au Parlement de Paris, Seignemr de Verſigny, & enfin Chancelier de France.

CE Grand Perſonnage paſſa par divers degrés de la Magiſtrature, avant que d'arriver à la Dignité de Chancelier de France, qui eſt comme le ſolſtice d'honneur de la Robe; car il fut premierement Conſeiller au Parlement; & pour les bons ſervices qu'il avoit rendus au Roy, dans l'employ de cette Charge, Sa Majeſté luy donna l'Office de preſident extraordinaire audit parlement, par Lettres du deuzieſme jour de Fevrier de l'année 1391. données à la Rochelle, qui furent preſentées par luy à la Cour, dont les Regiſtres font mention en

cette sorte. Du 23. Fevrier les Chambres assemblées. *Veües les Lettres du Roy données à la Rochelle le 2. de Fevrier, presentées à la Cour, par Messire Henry de Marle Chevalier, par lesquelles le Roy luy donne l'Office de President extraordinaire en ladite Cour; veu aussi l'opposition faite par le Procureur de Maître Iean Dauvet Conseiller & Premier President au Parlement de Thoulouze, lequel, sur le moyen du Don à luy fait par le Roy, de l'Office de quint President en ladite Cour, s'estoit opposé que ledit de Marle fut reçeu en l'Office de President en icelle Cour. La Cour a deliberé qu'elle n'obtemperera point aux Lettres dudit de Marle, & qu'il ne sera reçeu audit Office de President.*

Mais du depuis le Roy le pourveut de celle de troisiéme president, & en cette qualité, dans un Registre des Ordonnances antiques, on trouve des Lettres du Roy Charles du 17. Mars 1395. par lesquelles il permit à Maistres Guillaume de Sens, Pierre Boschet, Henry de Marle, & Imbert de Boisy, presidents en sa Cour de parlement, de prendre certaine quantité de queües de Vin, que la Reyne de Hierusalem, & de Sicile leur avoit données.

Le quinziesme jour de Fevrier de l'année 1401. *il acquit de Iean de Barly, Escuyer, & de Damoiselle Perrenelle de Laon sa femme, la Ville, Terre, & Seigneurie de Versengny, en la Chastellenie de Senlis prés de Bron, avec toute justice, haute, moyenne & basse, tenuë du Roy, à cause de son Chastel de Senlis, par un Fief abregé devant la bouche & les mains, & uns esperons dorés du prix de deux Royaux, toutes fois & quantes que Seigneur se renouvelle, ou que mort ou Mariage eschet, & fut ledit Fief abregé du temps du Roy Saint Louys à Pelerin de Laon le viel, dit de Chamblay, lors Chambellan dudit Seigneur Roy: pour le prix & somme de seize cens escus d'or à la Couronne, du coin du Roy, de dix-huict sols parisis la piece*, par Contract passé soubs le Sçel de la Prevosté de Paris, dans lequel il est appelé honorable-homme & Sage, Maistre Henry de Marle, Conseiller du Roy, & president en son Parlement.

Aprés le decés de Messire Jean de Poupaincourt, arrivé le onze May de l'année 1402. & le 22. du mesme mois, Henry de Marle obtint des Lettres de l'Office de premier president; mais il ne s'en voulut point servir, que soubs le bon plaisir de la Cour, qui les agrea trés volontiers, & trouva bon qu'il remplit la premiere place de cette Compagnie Souveraine, qui luy fut donnée comme par maniere d'Election, nonobstant que Pierre Boschet second President & déja cassé de vieillesse, ne l'eut pas pour agreable; en laquelle il fut installé par Messire Arnaud de Corbie, Chancelier de France, venu exprés en la Cour par commandement du Roy.

Vn Extrait que Nous avons tiré des Registres de ladite Cour, compilés par le Greffier Nicolas de Baye, parle ainsi de sa Reçeption.

xxii. die mensis Maij MCCCCII. *Magister Henricus de Marlâ, qui tertio loco Praesidens erat, impetravit Litteram Praesidentiæ in primò loco. Quâ quidem Litterâ noluit uti nisi cum Benevolentiâ Curiæ prout dixit in Curiâ. Bene placuit autem*

Curiæ, quod dicto primo loco fungeretur, & ita quasi pro modo Electionis functus est, licet hoc gratum non habente Domino P. *Bouschet, in secundo loco Præsidente, & senio confecto.*

Dans un Regiſtre de la Chambre des Comptes il y à. *Dominus Henricus de Marlà, Miles, Primus in Parlamento Præſidens, electus, creatus, & retentus Cancellarius Regis, vacante nuper Cancellariâ, per Litteras Regis, Datas 8. Auguſti* 1413.

Et dans les Regiſtres du Conſeil du parlement; il eſt dit que Meſſire Henry de Marle, fut reçeu Premier Preſident, au lieu dudit de Poupaincourt, tant par Proviſions du Roy, que par election de la Cour, le 22. May 1402. Et le quatre Fevrier de la meſme Année, il fut un des Executeurs Teſtamentaires de Loüys de Sancerre, Conneſtable de France.

Le Mercredy onze Decembre 1409. pluſieurs Seigneurs, Prélats, & autres de l'Hoſtel du Duc de Berry, allerent au Parlement, & requirent, que Maiſtre Jean de Marle, fils du premier Preſident, fut reçeu Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, au lieu de Maiſtre Pierre Trouſſer, n'aguiere Archidiacre de Paris, & pour lors Eveſque de Poictiers, ce qui fut fait; & en preſta le Serment.

Le Roy Charles VI. fit une Ordonnance, appelée Cabouchine, qui fut publiée au parlement, les 25. 26. & 27. May de l'Année 1413. pour la Reformation du Domaine; Sa Majeſté tenant ſon Lict de Juſtice, l'article quarente & quatrieſme de laquelle porte. Item. *Noſtre Amé & Feal Conſeiller, & Premier Preſident en Noſtre Parlement, Henry de Marle, qui prenoit par an pour ſa Chancellerie* 500. *livres, ſur la Reçepte de Paris, n'en prendra plus aucune choſe.*

Il fut fait Chancelier au Louvre le 8. Aouſt audit an 1413. par voye de Serutin; la maniere de ſon eſlection, & la forme de ſon Serment, ſe trouvent aux Regiſtres du Parlement de ladite Année 1413. en cette ſorte.

MERCREDY *huictieſme jour d'Aouſt* 1413: Ce jour toute la Cour alla à Saint Paul pour élire un Chancelier, au lieu de défunt Euſtache de Laiſtre, qui avoit eſté par environ un mois Chancelier, au lieu de meſſire Arnaud de Corbie, qui l'avoit eſté par environ vingt & cinq ans, & pource que par ſes Brouillis, & en complaiſant aux Gens de Paris que n'agueres s'efforçoient de Gouverner, avoit ledit de Laiſtre eſté fait aſſés legerement Chancelier, & avoit eſté deſapointé ledit de Corbie, car auſſi eſtoit ancien de quatre-vingt & huict ans, ou environ, & ſi imbecille & foible, qu'à grand peine pouvoit-il aller & venir, a eſté ledit de Laiſtre deſapointé dés Jeudy ou Vendredy dernier paſſé, & depuis auſſi s'eſt abſenté de Paris, comme auſſi ont fait pluſieurs de cette Ville de Paris, ou aucuns ſe latitent; c'eſt à ſçavoir, M. Jean de Troyes, Chirurgien, Eſchevin, & puis n'aqueres Concierge du Palais, & qui avoit entrepris devant tous avoir le Gouvernement de cette Ville, Garnot de Saintyon Eſchevin, Simon Caboche Eſcorcheur de la Paraine Boucherie, Deniſot de Chaumont Varlet Boucher, Thomas le Gay, & ſes Enfans Bouchers, aucuns jeunes Advocats & Procureurs de ceans, & autres perſonnes de Paris; pour la ſuſpection comme l'on dit, qu'ils mettoient empeſchement ou s'efforceoient de mettre en la Paix publique de ce Royaume, & par eſpecial de Paris, & à l'entherinement de la Cedule contenüe au deuzieſme jour du mois d'Aouſt: Et a eſté tenüe cette forme en ladite eſlection.

Le Roy noſtre Sire, entra aprés ſa meſſe finie en ſa Chambre du Conſeil entre neuf & dix heures. Survindrent Meſſieurs les Ducs de Berry & de Bourgogne, & iceux venus par le Commandement du Roy, ſe departirent, & allerent hors de la Chambre tous, fors le Roy, leſdits Ducs, & moy N. de Baye Greffier de cette Cour, & l'un des Secretaires du Roy qui fut appelé, & me fuſt baillé le Meſſel, & la vray Croix richement envaiſſelée, pour faire jurer au Scrutin ceux qu'il eſliroit, aux Saintes Evangiles & vray Croix, & les Huis Clos furent appelés par Meſſire Anthoine de Craon, qui gardoit l'huis; premierement les deſſuſdits Meſſire Arnaud de Corbie n'agueres Chancelier, lequel & tous les autres Seigneurs qui ſurvindrent; c'eſt à ſçavoir le Grand Maiſtre de Rhodes, l'Archeveſque de Bourges, l'Eveſque de Beauvais, & autres Barons, Chevaliers & Conſeillers, tant de Parlement, que des Comptes, juſques au nombre de nonante ou environ. Je feis jurer par le commandement du Roy, moy eſtant à ſes pieds, un chacun ſucceſſivement appelé ſelon ſon ordre, par ledit de Craon, par la maniere qui s'enſuit, leſdits Saints Evangiles & Croix touchant. *Vous jurés aux Saints Evangiles, & ſur la vraye Croix qui cy ſont, que bien & loyaument Conſeillerés le Roy noſtre Sire, au cas preſent de cette election, & nommerés à voſtre loyal pouvoir, ſans faveur deſordonnée, & ſans haine, bonne perſonne, Idoine & Convenable, pour exercer l'Office de Chancelier.* Et ledit Scrutin commencé, & fait pour la ſixieſme partie ou environ, ſurvinrent, Meſſeigneurs le Dauphin, le Duc de Bar, & Meſſire Louys Duc de Bavieres, Frere de la Reyne, qui furent preſents audit Scrutine faire, & tous les deſſuſdits eſtans de hors appelés l'un aprés l'autre, & ouïs *ut Moris eſt.* Feirent les deſſuſdits Ducs ſucceſſivement pareil Serment, & nommerent chacun tel que bon leur ſembla, & aprés tous, nomma le Roy & donna ſa voix à celuy qu'il voulut. Tellement qu'eſtant par moy enregiſtré, & auſſi par ledit Secretaire, & les voix comptées, fut trouvé, que Meſſire Henry de Marle Premier Preſident ceans, avoit trop plus de voix que nul. Si me Commanda le Roy, que les huis dudit Conſeil ouvers, & tous ceux qui y voudroient entrer y entraſſent, & entrés je publiaſt ledit Scrutine; ſi le publiay, en diſant tout haut; *Il plaiſt au Roy Noſtre Sire que ce Scrutine par luy fait ſoit publié*, auquel Meſſire Henry de Marle ſuſdit eut quarante & quatre voix, Monſieur Simon de Nanterre Preſident au Parlement, vingt & trois, Jean de Saux Chancelier de Bourgogne ſix, & ledit Meſſire Arnaud de Corbie dix & huict; vray eſt, diſje que s'il euſt pû encor exercer ledit Office, meſdits Sieurs les éliſans ſe fuſſent encor arreſtés à luy, plus qu'à nul autre; toutefois nonobſtant ſa foibleſſe, encor s'y arreſterent leſdits dix-huict. Ce fait conclud, le Roy s'arreſta aud. de Marle, & le chargeant dudit Office; Ledit de Marle répondit *qu'il eſtoit peû ſuffiſant pour ledit Office, & mieux le cognoiſſoient que ſoymeſme; & combien qu'aucuns Grands hommes au temps jadis euſſent refuſé Offices publics, les autres les euſſent reçeus, comme Jeremie qui les refuſa pour vacquer à contemplation, & Iſaye les reçeut pour les labourer au bien public, luy qui avoit touſiours labouré en ſon temps au fait de Juſtice, & qui avoit bonne volonté de touſiours bien & loyaument ſeruir le Roy, acceptoit ledit Office, en ſuppliant audit Seigneur, qu'il luy pleuſt l'avoir pour recommandé, & le benignement ſupporter en ce commancement.* Si le feit approcher le Roy, & feit le Serment qui s'enſuit, lequel je leus tout haut au Premier Preſident, en cette maniere. Sire. *Vous jurez au Roy Noſtre Sire, que vous le ſervirés & Conſeillerés bien & loyaument, à l'honneur & au proffit de luy & de ſon Royaume, envers tous, & contre tous: Que vous luy garderés ſon Patrimoine, & le profit de la choſe publique: Que ne ſerviréz à autre Maiſtre, ou Seigneur qu'à luy, ne Robes, ne Penſions au profit de quelconque Sieur ou Dame que ce ſoit, ne prendré d'oreſnavant ſans congé ou licence du Roy, & que de luy vous n'impetrerés par vous, ou ferez impetrer par autre licence ſur ce; & ſi d'aucuns Seigneurs, ou Dames, avés eû au temps paſſé, ou avés preſentement Robes, ou Penſions, vous y renoncerés du tout: Et auſſi que vous ne prendrés quelconques Dons corrompables; & auſſi le jurez vous par les Saints Evangiles de Dieu, que vous touches;* Lequel Meſſire Henry de Marle, reſpondit, ainſi le juresie, mon trés redouté Seigneur.

Et ce fait le Roy se leva, & les autres Seigneurs, & se partirent du Conseil, & s'en alla chacun en sa chacune; combien qu'avant le departement, fust supplié au Roy d'aucuns Seigneurs, qu'il donnast le lieu de quart Président qui vacquoit, ou devoit vacquer vray semblablement, parce que le premier vacquoit par laditte Esléction; & par ainsi devoient monter l'un des autres audit lieu, à Maistre Jean de Vailly Advocat, & n'agueres Chancelier de Guienne.

Et le lendemain qui fut le Jeudy neuf Aoust audit an 1413. Monsieur le Chancelier & plusieurs autres Seigneurs, vinrent en la Chambre, & exposerent comme le Roy en son Grand Conseil, avoit voulu que ledit de Vailly fust quatriesme Président ceans, & de ce avoit Lettre, dont requirent l'entherinement, & d'étre reçeu; surquoy la Cour delibera, les requerans départis, & respondit, que sauf les Ordonnances Royaux, encore faites & confirmées puis deux ou trois mois, & lesquelles Nosseigneuus de France & les Seigneurs de ceans avoient jurés en cette Chambre, en presence du Roy; par lesquelles par especial des Offices de Ceans, se devoit faire Esléction par voye de Scrutin, ne pouvoient reçevoir ledit de Vailly audit Office, sauf leur honneur & conscience; mais le avoient pour bien recommandé, comme bien le valoit, quand on feroit Esléction: Et le lendemain vindrent le Duc de Bar, & plusieurs autres Seigneurs, & presenterent à la Cour, Lettres tant du Roy Signées de sa main, que de Messieurs de Guienne, de Berry, & de Bourgogne, pour faire reçevoir ledit de Vailly, auquels fut faite pareille réponce: Et le Samedy 12. Aoust 1413. le Chancelier est venu ceans, & convoquées les Chambres, & plusieurs du Grand Conseil, a esté faite Esléction par voyes de Scrutin, qu'ont fait ledit Chancelier, appelés avec luy, Maistre Philippes de Boisgillon, Maistre des Comptes, & paravant Conseiller Ceans, un Président des Enquestes, & un Conseiller de la Grand' Chambre, moy present, & enregistrant les voix de la Tournelle Criminelle, pour ledit lieu du Premier Président, & du lieu du quatriesme Président, & y a eû soixante & un élisans, & trois només au lieu du Premier Président; Sçavoir, M. R. Maugier, qui à eû quarente & deux voix, M. Simon de Nanterre dix-huict, & Jean Juvenel Advocat du Roy, une; Et neuf només au lieu de quart Président; sçavoir, Maistre Pierre Buffiere dix & sept voix, M. Jean de Quartrevaux quinze, Jean de Vailly, quatorze, Jean de Longueil, neuf, & cinq autres, chacun unne.

Et le Lundy quatorze Aoust 1413. le Greffier fust devers le Roy, au Conseil à Saint Paul, ou fut publiée ladite Esléction, & luy fut commandée la Lettre de Maugier, pour l'Office de Premier Président: Et pource que le Roy, & Monsieur de Guyenne avoient grand desir à M. Jean de Vailly, qui n'agueres avoit esté Chancelier dudit Monsieur de Guyenne, & avoit esté des-appointé, & mené Prisonnier au Louvre, par ceux qui n'aqueres Gouvernoient à Paris, & avoit perdu toutes ses Pensions qu'il avoit en l'Office d'Advocat, le Roy, oüy le nombre des voix qu'il avoit, interrogea ledit de Guyenne, & plusieurs autres de son Sang qui le nommerent, & luy donnerent leurs voix, & tant que ledit de Vaillay en eut plus que nul, & commanda le Roy au Greffier, la Lettre de quart Président pour ledit de Vailly.

Le Mercredy seize Aoust 1413. ont esté reçeus, present le Chancelier. M. R. Maugier en Premier Président, auquel a esté enjoint, qu'il soit en cette Office, plus diligent qu'au temps passé n'a esté, & qu'il se maintienne tellement, qu'il puisse franchement reprandre les autres qui le reprandront, & M. Jean de Vailly quatriesme Président.

Le Mercredy 23. Aoust 1413. a esté Ceans le Chancelier, & a esté faite Esléction, par voye de Scrutin, au lieu de Maistre Jean Juvenel, Advocat du Roy, & à present Chancelier de Guyenne, & à eû plus de voix de trop M. Guillaume le Tur, & m'a esté Commandée sa Lettre par Monsieur le Chancelier.

Vnne Cronique Manuscrite en forme de Journal, depuis l'an 1408. jusques en 1449. composée par un Autheur anonyme, qui étoit Docteur

en l'une des Facultés de Paris, dit que *le Mercredy* 13. *Aoust* 1413 (il se trompe, c'estoit le huict) *fut fait Sire Henry de Marle, Chancelier de France, & fut deposé* Maistre Eustache de Lestre, qui l'avoit esté environ deux mois, & l'avoit esté fait par les Bouchers, & avoient deposé Messire Arnaud de Corbie, qui bien avoit maintenu l'Office plus de trente ans.

Les Registres du Conseil du Parlement, portent, que le neufviesme jour de Fevrier audit an 1413. le Roy estant en son Conseil, commanda que les Presidens, Conseillers, Notaires, & Secretaires, Advocats & Procureurs de Sa Majesté, iroient accompagner à Paris le Chancelier de Marle, tous Montés, & Armés honnestement & suffisamment, pour estre en seureté, & donner exemple à ceux qui gardoient la Ville, contre le Duc de Bourgogne, sans toutefois que le Chancelier pust porter, ny lever Estendart: Et dans un autre endroit du mesme Registre, on y trouve inscrit. *Ordonnance, que les Presidens, Conseillers, Notaires & Secretaires, Advocats & Procureurs, iront en Armes par la Ville avec Monsieur le Chancelier, pour monstrer exemple, & pour tenir la Ville en seureté.*

Dans les Registres du Conseil du mesme Parlement de l'an 1414. il y à. *Samedy* 16. *Mars. Ce jour ont esté publiés les Lettres de la Paix ordonnée par le Roy, laquelle ont jurés devers le Roy, les Seigneurs du Sang du Roy & autres, en la main du Chancelier, & moy aussi, & en general tous autres, & est la cinquiesme Paix, ou Traité juré concernant les discors des Seigneurs à occasion de la mort perpetrée par le Duc de Bourgogne, ou de par luy, en la Personne du feu Duc d'Orleans, Frere Germain du Roy; dont tout le Royaume est demeuré moult affoibly & desert de trop de maniere;* DIEU *par sa pitié y pourvoye.*

Le vingt & quatriesme jour de May de l'an 1416. le Connestable, le Chancelier, les Generaux des Finances, les Threso riers de France, & autres, vinrent en la Cour, pour adviser aux moyens de trouver neuf mile trois livres, pour la Guerre; & est à noter, que le Registre, qui contient ces choses, porte que en la Cour, le Connestable s'assit au dessus du Chancelier.

Le douziesme jour de Novembre de la mesme Année 1416. Monsieur Henry de Marle, Chancelier de France, tint le Parlement.

Il fut ordonné Concierge du Palais Royal à Paris, le trentiesme jour de Janvier audit an 1416.

En l'an 1417. le 27. May, le Connestable d'Armagnac, & le Chancelier de Marle, estants au Parlement, pour adviser aux moyens de trouver de l'Argent pour la Guerre, le Connestable y prit encor Seance au dessus du Chancelier, comme il est porté au Registre du Conseil du mesme Parlement de la Saint Martin 1416. Audit an 1417. le 7. Decembre, la Cour octroya au Procureur du Roy, un Adjournement en cas d'appel de la verification faite par les Gens des Comptes du Duché d'Auvergne, en faveur du Duc de Bourbon, aprés le refus du Chancelier, reiteré par trois fois.

Lors de la prise du Chancelier de Marle, le Grand Sçeau du Roy, fut perdu, tellement que durant quelque temps, les Lettres furent Sçellées du

du Petit Sçel du Secret, par Guy de Bar, qui fut lors fait Garde de la Prevosté de Paris.

Le douziéme jour de Juin de l'année 1418. le Peuple de Paris se mutina, & alla rompre toutes les Prisons, & tüer tous les Prisonniers, & entr'autres le Comte d'Armagnac Connestable, Henry de Marle Chancelier, qui avoit esté arresté & mis le 30. May precedent en la Grosse Tour du Palais, l'Evesque de Coustances, son Fils, le Comte de Grand-Pré, & plusieurs autres, jusques au nombre de huict cens, qui avoient tous esté empriſonnés en divers lieux, aprés que le Seigneur de l'Ille-Adam eut surpris la Ville de Paris au point du jour avec trois cens hommes ledit jour neufviesme de May, lesquels furent tous cruellement massacrés, & leurs Corps exposés en lieu prophane, dans les Champs de la closture Saint Martin, d'où celuy du Chancelier fut retiré depuis pour estre inhumé, comme il fut, dans l'Eglise de Nostre-Dame de Senlis, où il repose.

Lors de la prise du Chancelier, le Grand Sçeau fut perdu, tellement que durant quelques temps, les Lettres furent Sçellées du Petit Sçel Secret, par Guy de Bar, qui pour lors fut fait Garde de la Prevosté de Paris.

Le Martyrologe de l'Eglise de Saincte Geneviefve de Paris, marque son Obit, au sept des Ides d'Octobre, & qu'il a esté Premier President au Parlement de Thoulouse; mais il se trompe, & leur à laissé un Calice d'Argent doré, pour estre participant aux Prieres & Oraisons qui se font tous les jours dans leur Eglise; en voicy les paroles.

VII. *Idus Octobris, Obiit Dominus* HENRICUS DE MARLE, *Miles, Primus Præsidens Domini nostri Regis, in Curiâ sua Parlamenti apud Tholosam, qui legavit nobis unum Calicem Argenteum deauratum valdè pulchrum, ut particeps fieret precum & orationum quæ quotidiè fiunt in Ecclesia nostra.*

Depuis son decés, le Roy Charles VI. estant entre les mains du Duc de Bourgogne, déclara par Lettres du mois d'Aoust 1418. que deux ans & demy auparavant, pendant que le Connestable d'Armagnac, Tannequy du Chastel, & ledit Chancelier de Marle, s'estoient emparés du Gouvernement du Royaume, dont ils auroient esté deboutés par le Duc de Bourgogne, de son Ordonnance & volonté; iceluy feu de Marle se portant lors pour son Chancelier, avoit refusé de Sçeller certaines Expeditions en Justice, en haine des Partisans dudit Duc, & en avoit expedié quelques autres qu'il des-advoüe, & revocque, par Lettres enregistrées au Registre croisé du Parlement, *folio* 38.

Enquerrand de Monstrelet soubs l'an 1419. au Volnme premier de son Histoire, Chapitre 180. fait unne remarque notable en ces Paroles. *Fut ordonné par le Conseil de la Reyne, & du Duc de Bourgogne, que Messire Philippe de Morvillier iroit en la Ville d'Amiens, accompagné d'aucuns Notables Clercs, avec un Greffier juré, & là feroient de par la Reyne la Souveraine Cour de Iustice, au lieu de celle du Parlement de Paris, afin qu'il ne fust besoing d'aller à la Chancellerie du Roy, pour impetrer Mandements, ou pour autre Cause, qui pust venir és Bailliages d'Amiens, de Vermandois, Tournay, & Seneschaussées*

de Ponthieu, & audit de Morvillier, fut donné un Sçel, ou eſtoit Gravée l'Image de la Reyne, eſtant droitte, ayant les deux bras tendus vers la Terre; & au coſté droit eſtoit un Eſcu des Armes de France, & au feneſtre un autre Eſcu party des Armes de France, & de Bavieres, & à l'entour du Sçel eſtoit eſcrit, c'eſt le Sçel des Cauſes Souveraines, & Appellations pour le Roy, *& fut ordonné que de ce Sçel, on Sçelleroit en Cire Vermeille, & que les Lettres & Mandements, ſe feroient au nom de la Reyne, en cette forme;* Iſabel par la Grace de DIEU Reyne de France, ayant pour l'occupation de Monſieur le Roy, le Gouvernement & Adminiſtration de ce Royaume, par l'octroy irrevocable à Nous ſur ce fait par Monſeigneur, & ſon Conſeil. *Fut auſſi ordonné un autre Chancelier outre la Riviere de Seyne, pour les Pays obeyſſans à la Reyne, & au Duc de Bourgogne; mais il ne le nomme pas.*

Voicy quelques Tiltres ſervans à la Genealogie de la Maiſon de Marle, cy-aprés raportée.

Lettres du Roy Philippes, par leſquelles il donne à Simonet de Marle Sommelier de ſes Nappes, tous les Biens & Heritages avenus par la forfaiture de Iean, dit le Doyen de Marle, à l'eſtimation de 60. ſols de Rente, à Avignon l'an 1335. en Mars.

Extrait d'un Regiſtre du Parlement.

Contenant les Teſtaments de diverſes Perſonnes, dont l'execution a eſté ſoubmiſe à la Cour.

Teſtamentum nobilis & potentis viri, Domini Ludovici de Marle Militis Domini de Marle, quo eligit ſepulturam, quo contingateum mori in loco Caſtri Cultherij infrà Diœceſim Aginn. in Eccleſia Fratrum prædicatorum Aginnii. Item. Legat Dominæ Ioannæ de Lectes uxori ſuæ 500. libras Semel. Item. Nobili Dominæ Iſabel de Marle, Sorori ſuæ ad ipſam maritandam, ultrà legatum ſibi factum per quondam nobilem virum Dominum Guillelmum de Marle, patrem eorumdem C. Lib. turo. ſemel. Item. Eccleſiæ Parrochiali de Marle 4. ſcutos auri. Item. Dominæ Ioannæ de Marle, Sorori ſuæ non bene natæ, ad ipſam maritandam 50. libras. Item. Heredem inſtituit poſt humum, vel poſt humam: Eteis deficientibus, nobilem Blancam de Marle ſororem ſuam, uxorem nobilis Ioannis de Lectes Domicelli hæredem ſuam univerſalem inſtituit. Item. Executores ſuos ordinat, nobiles viros Ioannem de Lectes, & Guillelmum Tiembronne Domicellos. Actum apud Caſtrum Cultherium. Die 8. Maii. Anno 1402. Domino Imperto, Epiſcopo Argennenſi exiſtente.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

10. *Octobre 1433. Meſſire Philippes de Ruilly, Threſorier de la Sainte Chapelle de Paris, & autres, Executeurs du Teſtament, de feuë Damoiſelle Iacqueline de Marle, veufve de feu Maiſtre Pierre Buffiere, Conſeiller du Roy.*

Extrait d'un Vieil Terrier de Clermont, en datte du 8. Fevrier 1503. ainſi intitulé: Ce ſont les Fiefs tenus du Chaſteau de Clermont.... ou eſt compriſe la Terre & Seigneurie de Mets.

La Neufville en Hez.

Maiſtre Iean de Marle *tient deux Fiefs à la Neuf ville en Hez. Ces deux Fiefs ont appartenu à Meſſire Arnaud de* Marle, *après ſont venus à Henry de* Marle, *qui les releva le* 14. *Decembre* 1463. *Meſſire Iean de* Marle *ſon Fils, en fit hommage le* 13. *May* 1487. *Et le* 6. May 1498. *Meſſire* Martin Picart *qui par partage eut leſdits deux Fiefs, à luy venus par le Trépas de Damoiſelle Ieanne de* Marle *ſa mere, qui eſtoit Fille de feu Meſſire Arnaud de* Marle, *& de Damoiſelle* Martine Boucher *ſa femme, feit hommage deſdits Fiefs.*

Extrait d'un Regiſtre des Tiltres de l'Egliſe de Saint Mederic de Paris.

Maiſtre Henry Romain Chanoine de l'Egliſe Saint Merry à Paris, & ſes Freres, Enfans de feuë Damoiſelle Marie de Marle, *jadis femme de feu* Maiſtre *Iean Romain, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement.* 13. *Ianvier* 1454.

Lettres par leſquelles Perſon Parchemin vend à Noble-homme & Saige Maiſtre Jean de Marle, Advocat en Parlement, Seigneur de Vercigny, & de Cires en partie, certains Heritages aſſis lés Maureny en Laonnois, ou lieu de Beaufay, à luy eſcheus de la Succeſſion de Roland Parchemin ſon Frere. Le XI. Novembre 1482.

Jean Comte de Roucy, Seigneur de Mont-mirel, de la Ferté Gaucher, de Montaigut, & de Pierrepont, reçoit à Foy & hommage Roland Parchemin, Fils de Roland parchemin, de deux Fiefs, l'un aſſis à Montaigut, mouvant de luy, à cauſe de ſon Chaſteau & Chaſtellenie dudit Montaigut; l'autre en Beaufay, mouvant du Chaſteau & Chaſtellenie de Pierrepont, le 14. Decembre 1459.

Damoiſelle Martine Boucher, veuve de feu Monſieur Arnaud de Marle, Conſeiller du Roy, & Preſident en ſa Cour de Parlement. 20. Juillet 1468.

Catherine de Sarrebruche, Comteſſe de Roucy, Dame de Niſy le Comte, & de Pierrepont, Doüairiere de Roye, de Beauſſault, de Breteüil, & de Muret; reçoit à hommage des Fiefs ſuſdits, Arnaud de Marle, Eſcuyer, Fils de feu Meſſire Jean de Marle, & de Damoiſelle Anne Dudrac ſa Femme. Le 13. Novembre 1526.

Noble Damoiſelle Anne Dudrac, veuve de feu Noble-homme M. Jean de Marle Advocat en Parlement, Seigneur de Vercigny. 23. May 1522.

Claude de Marle Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur & Comte d'Arey le Pouſſard, mary & Bail de Dame Jacqueline de Cuillier, ſeule Fille & heritiere de feu Jean de Cuillier, Eſcuyer, Sieur de Coucy les Eppe, & Damoiſelle Claude de Coudé ſa Femme 1572.

Dans un Livre MS. *intitulé*. Le Pelerinage de l'homme, qui eſt à preſent au Roy, il y à. *Ce Livre eſt à Dame Ieanne de Cambray, Femme de*

Monſieur Meſſire Henry de Marle, Chevalier, Seigneur de Luzancy, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes Ordinaire de l'Hoſtel du Roy.

GENEALOGIE ET POSTERITE' d'Henry le Corgne, dit de Marle, premierement Preſident au Parlement de Paris, puis Premier Preſident au meſme Parlement; & enfin Chancelier de France.

MORET LE CORGNE, DIT DE MARLE, Chevalier, Lieutenant d'une Compagnie de cent hommes d'Armes, fut tüé à la Bataille de Poictiers l'An 1356. ne laiſſant qu'un Fils nommé.

Henry le Corgne, dit de Marle, qui embraſſa la Profeſſion de la Robe, & fut premierement honoré de la Charge de quatrieſme Preſident au Parlement de Paris l'An 1393. puis de celle de Premier Preſident l'an 1403. & finalement de Celle de Chancelier de France, le huict Aouſt 1413. : Il eſpouſa Mahault de Barbieres, & fut tüé à Paris le 29. May 1418. avec le Conneſtable, & autres Grands Seigneurs ; & depuis inhumé en l'Egliſe de Senlis ; La Dame fa femme ſe retira en Auvergne, avec ſix Enfans, qui furent.

Jean de Marle, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, eſleu Eveſque de Couſtances l'an 1414. & qui fut tüé à Paris avec ſon Frere l'an 1418, lors que cette Ville fut ſurpriſe par le Seigneur de l'Iſle-Adam, Chef des Troupes du Duc de Bourgogne.

Arnaud de Marle, Seigneur de Verſigny, fut Conſeiller en la Cour le 19. Decembre 1413. Maiſtre des Requeſtes en place de ſon Frere Jean Preſident au Parlement ; & marié 2. fois, la premiere avec une Dame, dont le Nom eſt ignoré, de laquelle il eut un Fils nommé Henry ; & la ſeconde avec Martine Boucher, Fille de Bureau Boucher, Seigneur de Piſcop, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy Charles VII. & de Gillette Raguier, Dame d'Orſay; dont il eut un fils, & cinq filles: Il avoit eſté Ambaſſadeur pour le Roy à Gennes. Mahault le Barbier ſa Mere luy donna deux cens livres de Rente, en conſideration des ſoins qu'il avoit pris, pour la retirer de la Priſon, où elle avoit eſté miſe par les Partiſans du Duc de Bourgogne, enſuitte de la mort du Chancelier ſon mary.

Philippes de Marle, mort ſans enfans de Philippe Raguier ſa femme, Fille du Sieur de Thiouville.

Anne Marie Jacqueline, fut Marle, Femme morte ſans enfans.

Jacque de Marle, fut Marle, de Chi-ſy.

Jean de Romaſa Seigneur de Vemars, quatrieſme Aieul de Suzanne de Romain, mere de François de Baradat, Seigneur de Damery, Premier Gentil-homme de la Chambre, & Premier Eſcuyer du Roy Louys XIII. qui a eû pluſieurs Enfans de Gabrielle de Coligny.

1. Lit. 2. Lit.

Henry de Marle, ſecond du Nom, Seigneur de Verſigny, & de Luſancy après ſon Pere, Conſeiller en la Cour, puis Maiſtre des Requêtes, en laquelle qualité il fut deputé l'an 1460. pour terminer un different qui eſtoit entre le Procureur General du Roy, & les Maire & Eſchevins de la Ville de la Rochelle : Il fut enſuitte honoré de la Charge de Premier Preſident au Parlement de Tholoſe ; mourut environ l'an 1518. Il avoit eſpouſé Jeanne de Cambray, Fille de Meſſire Adam de Cambray, Premier Preſident au Parlement de Paris, & de Charlotte Alexandre : Elle mourut le 21. Novembre 1474. & fut enterrée dans la Nef de l'Egliſe des Auguſtins du Grand Convent, ſous une Tombe, ſur laquelle eſt gravé ſon Epitaphe, ſa Poſterité ſera cy-aprés deduitte.

Marie de Marle ; mariée le 21. Fevrier 1463. avec Jean de Longueil, Seigneur de Maiſons, Conſeiller au Parlement.

Jeanne de Marle ; eſpouſa Martin le Picart, Seigneur de la Grange Nevelen.

Hilaire de Marle, fut femme de Dreux Raguier, Seigneur de Thionville.

f Marguerite de Marle, eut pour mary Pierre Heinequin, Seigneur de Machau.

Charlotte de Marle, épousa Guy Arbalestre, Seigneur de la Borde le Vicomte, President en la Chambre des Comptes; Ils sont tous deux enterrés dans l'Eglise des Augustins.

Jean de Marle, Seigneur de Versigny en partie, & aussi de Beaubourg, & de Clotomont à cause d'Anne Dudrac sa femme, Fille de Jean du Drac, Vicomte d'Ay, & d'Adenette Thibault, qu'il espousa le dernier Decembre de l'Année 1472. duquel Mariage, vinrent un Fils & deux Filles.

Christophle de Marle, Seigneur en partie de Versigny, de Bourbourg, & de Clotomont, Chanoine d'Avranches, & Conseiller Clerc au Parlement; qui mourut l'An 1555. aagé de 70. ans comme porte son Epitaphe, qui se void dans l'Eglise des Blancs-Manteaux, où il fut enterré proche le Grand Autel.

Claude de Marle, espousa Auguste de Thou, Seigneur de Bonneil, President au Parlement; mort en 1544. & sont tous deux inhumés dans la Chapelle par eux Fondée en l'Eglise de Saint André des Arcs.

Nicole de Marle, espousa le 20. Novembre de l'an 1520. René Hector, Seigneur de Pereuse, fils de Robert Hector, & de Margnerite de Rueil, Dame de Pereuse, dont elle eut trois Fils & deux Filles.

Nicolas Hector, Seigneur de Pereuse, Maistre des Requêtes, & Prevost des Marchands de la Ville de Paris; qui ne laissa point d'enfans de Marie Ruzé sa femme, laquelle estoit Fille de Jean Ruzé, Seigneur d'Estaings, Chantelier de Navarre.

René Hector religieux de Sainct Victor, & Abbé de Saint Jacques de Provins.

Christophle Hector Seigneur de Pereuse aprés son Frere, & que son Oncle maternel instirua son heritier, à condition que luy & sa Posterité, porteroient le surnom, & les Armes de Marle; Il fut Seigneur de Versigny, de Bourbourg, Clotomont, & Perense, & Maistre des Requêtes ordinaire de l'Hostel du Roy; Il espousa deux femmes, la premiere, Anthoinette Briconnet, fille de François Briconnet, Seigneur de Leveville, Conseiller au Parlement; de laquelle il n'eut qu'une fille, sa seconde fut Magdeleine Barthelemy, Fille de Guillaume Barthelemy, Seigneur de Beauverger, Conseiller au Parlement, & de Marie Bailly; de laquelle il laissa trois Fils, & une Fille.

Anne Hector, femme de Loüis Grene, Seigneur de Courcelles.

Hilarion Hector, mariée à Loüis de Besançon, Conseiller au Parlement, Aieul de Charles, & de Bernard de Besançon, Lieutenans Generaux, des Armées du Roy.

1. Lit. 2. Lit.

Nicole Hector de Marle, femme de Claude de Baillon, Maître des Comptes; dont sont issus les Seigneurs de Forges.

Christophle Hector de Marle, Chevalier, Seigneur de Versigny, Conseiller du Roy ordinaire en ses Conseils, & President en la Chambre des Comptes, fait longtemps la Charge de Procureur General en la Cour des Aydes; & à eû pour Femme Marie Colbert, fille de Oudart Colbert, Seigneur de Villacerf, Conseiller, Nottaire & Secretaire du Roy, & de Damoiselle Marie le Fevre; dont un fils & deux filles.

Jacques Hector de Marle, President au Grand Conseil, a eû deux femmes, la premiere, Bonne Lotin, fille de Guillaume Lotin, Vicomte de Vaux, Châtelain de Chaulny, Seigneur de Charny, President aux Enquêtes, dont deux fils & une fille, la seconde, Claude Armariton, de laquelle il n'a eû qu'une fille.

Jeanne Religieuse à Louvres.

René Hector de Marle, Seigneur de Pereuse, a espousé Claude Sirea d'hõnye, dont il a eû.

Hector Capitaine au regiment d'Anneuou.

Hector Page de la Reyne.

Hector Chevalier de Malthe.

Anne de Marle, mariée à François d'Ancienville, Seigneur de Villiersaux, Corneilles.

Jsabelle Carmelite.

Marie Hector de Marle.

Nicole Carmelite.

Claude Hector de Marle.

Bernard Hector de Marle, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Intendant de la Justice, Police & Finance, en la haute & basse Auvergne.

Magdelein Hector de Marle, Religieuse Jacobine.

Marie Hector de Marle, femme de Thomas de Bragelonne, Conseiller au Parlement.

1. Lit. 2. Lit.

Theodore Hector de Marle, Conseiller en la Cour des Aydes.

Louys Hector de Marle, Abbé,

Gabrielle Religieuse à l'Annonciation.

Claude Hector de Marle

POSTERITE' D'HENRY DE MARLE Second du Nom, & de Ieanne de Cambray ſa Femme.

Hieroſme de Marle Seigneur de Verſigny, Luſancy, & Vicomte d'Arcy le Pouſard, eſpouſa en premieres Nopces, Charlotte le Breton, qui le rendit pere d'un fils & d'une fille cy-aprés nommés : Elle mourut en 1495. & enſuitte il Traitta avec Charlotte de Marle ſa Sœur, & Guy l'Arbaleſte Seigneur de la Borde ſon mary, touchant les Droits qu'elle pretendoit en la Succeſſion de deffunt Henry de Marle leur pere, ainſi qu'on apprend de la tranſaction qui fut paſſée entre eux à Paris le XII. Septembre de la meſme Année 1495. Quelques temps aprés il ſe remaria avec Damoiſelle Philippe Laurens, Dame de Cissy, veuve de N..... Berthelot, Seigneur de Villiers ; mais il ne vivoit plus l'an 1526. Et elle Testa l'an 1547. le 7. de Novembre. Il eut auſſi de ce ſecond mariage, les Enfans qui ſuivent.

Charlotte de Marle, mariée avant l'an 1409. à Guy Arbaleſte, Seigneur de la Borde, Preſident au Parlement ; & qui eut pour ſon partage, les Seigneuries de la Riviere de Corps, de Chiceray, & des Noës, enſemble pluſieurs Rentes énoncées dans le Teſtament de ſon Pere.

Heleine de Marle, eſpouſa le Seigneur de Cery en Normandie, duquel elle n'eut point d'Enfans, & mourut avant l'An 1490.

1. Lit.

Pierre de Marle Chevalier, Vicomte d'Arcy le Pouſard, & de Luſancy ; eſtant Mineur quand ſa mere mourut, fut mis ſous la Tutelle de ſon Pere, & de Bureau Heſolin, Seigneur de Paraſfont ſon Oncle maternel, le 23. de Juin de l'an 1495. Il ſe maria depuis avec Anne de Refuge, dont il eut deux Enfans ; & mourut en 1531.

2. Lit.

Claude de Marle, eſtoit mineure en 1495. on ne ſçait, ſi elle a eſté mariée, car on ne trouve rien de ſon alliance.

Guillaume de Marle fut Seigneur de Vercigny en partie, Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy François Premier, Chevalier de ſon Ordre, & Maiſtre des Eaux & Forets de Brie, & Champagne ; & le Dimanche troiſieſme jour de Fevrier de l'an 1527. il ſe maria avec Radegonde Bourdelot, Fille de Jean Bourdelor, Procureur General au Parlement de Paris, & de Radegonde l'Huillier : Le 28. Novembre de l'an 1531. il rendit hommage de ſa Seigneurie de Vercigny, & ſeize ans aprés, ſa mere le nomma Executeur de ſon Teſtament, conjointement avec ſon Frere Yterin, Eſtienne Berthelor, Seigneur de Villiers : Ont apprend de pluſieurs Actes, qu'il vivoit encore en 1585. & qu'il fut Pere de.

Anne de Marle, mariée à Gaillard Spifame, Seigneur de Biſſeaux, Threſorier General de France, qui mourut le neufviéme jour de Juillet de l'An 1529. & fut inhumée dans une Chapelle de l'Egliſe des Grands Auguſtins, derriere le Cœur, avec une Epitaphe en Vers Anciens.

Claude de Marle Vicomte d'Arcy le Pouſart, fut marié deux fois, la premiere avec Jacqueline de Cuvilliers, dame de Coucy, & la ſeconde avec Claude de Margiual, dont il n'eut point d'Enfans ; mais de la premiere il eut.

Charlotte de Marle Dame de Luſancy eſpouſa Chriſtophle de Gouïer, ſeig. du Brueil

Louys de Marle, Vicomte d'Arcy le Pouſart, & Seigneur de Couſſi, eſpouſa Anne le Comte, Sœur du Seigneur de Voiſin-lieu, dont un fils unicque nommé.

N.... de Marle, Seigneur de Bailleul, prés de reſmes, qui fut pere d'un fils qui luy a ſuccedé.

Hieroſme de Marle, ſecond du Nom, Seigneur de Verſigny & d'Orcheux, Chevalier, de l'Ordre du Roy, ſon Conſeiller, & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire, & Maiſtre des Ceremonies de France ; fut aſſaſſiné dans la Foreſt de Senlis, du vivant de ſon pere, environ l'an 1590. & laiſſa de Magdeleine de Barbiſy ſa femme, Fille de Louys de Barbiſy, Seigneur d'Herouville, & de Claude de Lanſac, un Fils & une Fille, qui furent.

N. de Marle ; mourut environ l'an 1590. ſans avoir été marié.

Anne de Marle eſpouſa Roland de la Riviere, Seigneur Dumeſnil S. Denis, & de Sainte Geneviefve, le dix d'aouſt de l'an 1559.

Françoiſe de Marle, mariée le 4. jour de Juin de l'an 1545. avec Anthoine de Vieux-pont, Seigneur de Creſſi, & aprés à Philebert de Limoges, Seigneur de Liſors, & du Mouchet vivant l'An 1588.

Claude de Marle second du nom, Vicomte d'Arcy le Ponsart ; qui à eû pour femme, Catherine de Vassan.

Philippes de Marle, Seigneur de Versigny en partie, & d'Orcheux, Chevalier de l'Ordre du Roy, Maître d'Hôtel ordinaire de Sa Majesté ; espousa en premieres Nopces, Angelique du Tillet, de laquelle il n'eut point d'Enfans ; & aprés sa mort il se remaria avec Magdeleine de Bragelonne, qui le rendit Pere de deux filles.

Magdeleine de Marle, mariée en premiere Nopces le sept Fevrier de l'an 1596. avec Claude Faoucq, Seigneur de Pouilly en Vexin, & en deuziéme avec Jean de Courtenay, Seigneur de Chevillon.

Claude de Marle, fut femme de François d'Eu, Seigneur de la Chaussée, & d'Arest.

Claire de Marle, espousa Charles le Comte de la Maison de Nonant, Comte de Fertieres.

Il portoit d'Or à la bande endéchie de gueule.

EVSTACHE DE LAISTRE, CHEVALIER, SEIgneur d'Escurry en Soissonnois, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, Premier Président en la Chambre des Comptes, Chanoine de Beauvais ; puis esleu Evesque & Comte dudit Beauvais, & Archevesque de Sens, Chancelier de France.

ON n'a point de certitude, n'y de la Patrie, n'y de la Maison de ce Chancelier ; quelques uns tiennent qu'il estoit originaire de Pi-

cardie ; & d'autres aſſeurent qu'il avoit eû pour pere un Marchand de Vin de Paris, nommé dans les Comptes du Changeur du Threſor de l'Année 1357. *Philippus de Atrio.*

Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que ſa femme avoit nom ſimplement *Colette*, & qu'il eut pour fils Arnaud de Laiſtre, qualifié Damoiſeau, c'eſt à dire Eſcuyer, & mineur d'Ans, en certaines Lettres de l'Année 1433. qui ſont au Threſor des Chartes du Roy. C'eſt Sa Majeſté qui parle; *Dilectus noſter Arnaldus de Atrio, Domicellus, minor Annorum, filius defuncti Magiſtri Euſtacii de Atrio, quondam Cancellarij Franciæ, & Coletæ, ejus uxoris.*

Il eſtoit Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy en l'année 1399 : Il eſt employé en cette qualité dans les Comptes du meſme Changeur du Threſor, des Années 1399. & 1400. au Chapitre des Gaiges des Officiers du Parlement, dans lequel il eſt mis au rang des *Maiſtres des Requeſtes Layes* : Et par un autre Compte ſuivant, il eſt dit qu'en l'Année 1408. le Roy luy avoit fait Don d'une ſomme de cent Eſcus, valans quatre-vingt dix livres pariſis, pour le recompenſer des frais d'un voyage qu'il avoit fait à Tours vers Sa Majeſté, concernant les expeditions des Lettres de Chancellerie.

L'Année ſuivante, que l'on compte 1409. il fut pourveu de la Charge de Premier Preſident en la Chambre des Comptes, par la diſgrace & l'eloignement de Jean de Montaigu Archeveſque de Sens qui la poſſedoit ; cela s'apprend par un autre Compte, du meſme Changeur du Threſor, de ladite Année 1409. en ces termes. *Magiſter Euſtachius de Atrio, nuper Conſiliarius, & Primus Magiſter Requeſtarum Hoſpitii Regis, de novo per Dominum Regem inſtitutus Conſiliarius, & Primus Præſidens in Camerâ Compotorum, pro & loco Archiepiſcopi Sen., anteà Præſidentis ibi, quem idem Dominus Rex, ex dicto officio exoneravit, certis cauſis ad hoc ipſum movent ibus.* Il avoit eſté Chancelier pendant un mois au lieu d'Arnaud de Corbie ; mais enfin par la faction de Jean Duc de Bourgogne, il fut de nouveau fait Chancelier de France, en l'année 1413. puis en 1418. aprés l'introduction des Bourguignons dans la Ville de Paris, ſubrogé en cét Office à la place d'Henry le Corgne, dit de Marle ; Nous avons la preuve qu'il eſtoit Chancelier en ladite année 1418. car les Regiſtres du Parlement font foy que *le 25. Iuillet audit an 1418. recommença ledit Parlement, & le tint Meſſire Euſtache de Laiſtre comme Chancelier, lequel auparavant s'en eſtoit fuy, & fut fait Premier Preſident Meſſire Philippe de Morvillier.* Ce ſont les meſmes mots qui ſe liſent dans ces Regiſtres.

Au mois de Juillet l'an 1418. le Roy adreſſa ſes Lettres de l'évocation Generale des Offices de France à ſon Chancelier, & celles de l'Eſtabliſſement d'un Parlement tout nouveau, pour en reçevoir le Serment, elles ſont datées du vingt & deux dudit mois de Juillet ; (Ces Lettres ſe trouvent en la Chambre des Comptes, au Regiſtre *Croix* de ladite Chambre, *folio* 29. & 30.) car il fut envoyé de Pontoiſe à Paris, & nommement Commis par ledit Roy Charles VI. avec quelques autres Chevaliers,

Chevaliers, Secretaires, & Receveurs des Finances, pour engager ou vendre les joyaux de la Couronne, & quelques Domaines pour le secours de la Ville de Roüen, qui estoit assiegée, dont les Lettres furent expediées audit Ponthoise le sept Decembre audit an 1418. & Registrées audit Registre croisé, *folio* 42.

Le vingt & sept Mars ensuivant, le Chancelier de Laistre retira l'Original de la Sommation faite au Dauphin, pour accepter la Paix, ou il est appelé *de Atrio*, cette Sommation est encor au mesme Registre croisé, *folio* 44.

Le dernier du mesme mois de Mars audit an 1418. il alla au Parlement avec le Comte de Saint Paul, & sans oüir le Procureur General, en son absence & contre l'advis du Parlement, fit publier certaines Lettres de revocation, & mettre l'Acte *dulectâ & publicatâ*, par commandement du Chancelier, à quoy le Greffier n'osa faire de difficulté estant son sujet comme Secretaire; mais la Cour sur la remonstrance faite le lendemain à la Grand' Chambre, par ceux des Enquestes, declara que par ladite publication, elle n'entendoit pas les approuver.

Dans un Registre du Parlement du mois de Novembre audit an 1418. intitulé. *Conseil*; Il est porté, que le Samedy XII. dudit mois de Novembre, Messire Eustache de Laistre Chancelier de France, tint le Parlement, presents, Messire Henry de Sauoisy, Archevesque de Sens, & autres.

En un autre Registre du mesme Parlement, du mois de Novembre de l'Année suivante 1419. aussi intitulé, *Conseil*; il est dit que le Lundy treize Novembre audit an, Messire Eustache de Laistre Chancelier de France, tint le Parlement.

En la mesme Année 1419. le XIIeme jour de Juillet, la Cour de Parlement admonesta ce Chancelier de tenir plus souvent Conseil avec le Comte de Saint Paul, le Premier President, quelques Conseillers, & Bourgeois, & sur tous avec le Premier President, comme estant en cette qualité, premier Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, & sans la participation duquel, ladite Cour ne trouvoit pas bon que les Affaires fussent resolües audit Conseil: A quoy il respondit, qu'il avoit appelé; & appeloit ceux qu'il devoit; & que bon luy sembloit; dequoy la Cour ne fut pas contente. Ces choses sont inserées dans un Registre du Parlement de ladite année 1419. en ces termes.

Advis du 12. Juillet 1419.

Est admonesté le Chancelier de tenir plus souvent Conseil avec le Comte de Saint Paul, & appeler le Premier President, & quelques nombres de Conseillers, & des Bourgeois, & semble à la Cour, qu'en si grandes matieres, le Chancelier ne devroit conclurre sans le Premier President, lequel à cause de sa Premiere Presidence, est Premier Maistre des Requestes du Roy, mesmement veu que le Roy est absent. Et fut ce dit au Chancelier, qui dist qu'il avoit appelé ceux qu'il devoit, & qui bon luy sembloit, & sur ce s'en alla, de laquelle response la Cour ne fut contente.

Aprés la mort de sa femme, il fut esleu Evesque & Comte de Beauvais: Au compte du Changeur du Threſor, touchant certaine ſomme de Deniers, de laquelle Sa Majesté luy avoit fait don, par Lettres du huictiéme MAY 1420. il est appelé *Cancellarius Franciæ Magiſter Euſtachius de Atrio electus in Epiſcopum Belvacenſem.* Et Monſieur Loiſel dans ſes mémoires du Beauvoiſis, dit que ſon Eſlection fut confirmée par le Pape; mais qu'il n'eſt pas mis au nombre des Eveſques, parce qu'il mourut avant que d'en prendre poſſeſſion; auſſi eſt-il veritable que par un autre Compte du meſme Changeur du Threſor, où il eſt parlé de certains deniers qu'il devoit à Sa Majeſté, pour avoir pris pour ſon Chaufage plus de Bois qu'il ne luy en appartenoit; il eſt ſeulement qualifié Chancelier de France, & le jour de ſon decés eſt marqué le XIII. Juin de l'Année 1420. en cette ſorte. *De Domino Cancellario Franciæ, Magiſtro* EUSTACHIO DE ATRIO *defuncto, pro denariis per eum debitis Regi, pro nimis per eum Captis de juribus ſuis lignorum, hujus Anni* 1420. *incœptis primò Die Aprilis nouiſſimè præteriti, & non deſerviti, videlicet á* XIII. *die Junii ultimá præteriti, quá obiit;* mais il y à faute au date du decés de ce Chancelier, car par ſon Teſtament, qui fut fait à Sens, en ladite Année 1420. & qui eſt enregiſtré au Regiſtre des Teſtamens, dont l'execution a eſté ſoubmiſe à la Cour, qui porte qu'il avoit eſté eſleu Eveſque de Beauuais, puis Archeveſque de Sens, & par lequel Teſtament il laiſſe à Juliotte ſa Niepce cinq cent francs, & ordonne ſes Executeurs, Jean l'Huillier, Guion l'Huillier, & Gilles de Moulins ſes Neveux; Il eſt dit qu'il mourut le dix-huit Juin, & non pas le treize, de ladite Année 1420. Dans les Arreſts du Parlement de l'année 1426. il eſt nommé, *defunctus Magiſter* Euſtachius de Atrio, *quondam Cancellarius Franciæ, Canonicus Belvacenſis, ejuſdem Eccleſiæ in Epiſcopum electus.* En l'Arreſt de Jean Beaupere, Regale en l'Egliſe de Beauvais, eſt narré que feu Meſſire Euſtache de Laiſtre Chancelier de France, avoit eſté eſleu Eveſque de Beauvais, le 25. Janvier 1420. Nous avons cy-deſſus remarqué que ſa Femme avoit nom Colette, de laquelle il eut un Fils qualifié Damoiſeau, lequel eſtoit encor en minorité en 1435. Cependant on luy donne pour eſpouſe Marguerite de Thumery, Fille & unicque heritiere de Gaucher de Thumery, Seigneur dudit lieu, & d'Eſcury, de laquelle il eut auſſi une ſeule Fille nommée Marie de Laiſtre, mariée avec Jean Bonnet Chevalier, & fut mere de Marie Bonnet, Dame d'Eſcury, conjointe par Mariage avec Jean de Thumery, dit Chevalier, ſon Couſin au trois où quatrieſme degré, & que d'eux ſont iſſus les Seigneurs de Thumery & d'Eſcury en Soiſſonnois, de Bouy, & de Berincourt, du ſurnom & Armes de Thumery, juſques à preſent; mais cela ne peut pas eſtre, à moins qu'il euſt eſté marié deux fois, ce qui ne peut pas eſtre non plus, puis qu'il fut eſleu Eveſque de Beauvais, & Archeveſque de Sens, d'autant que, *Oportet Epiſcopum unius uxoris eſſe virum*; c'eſt à dire qu'on ne peut pas eſtre Eveſque, lors qu'on à eſté bigamme.

Ce Chancelier s'eſtoit retiré en Flandres, où il mourut d'Epidemie, non le 23. Septembre, comme ont remarqué quelques uns, mais le dix-

huict Juin de l'année 1420. ainsi qu'il est porté dans le Regiſtre du Parlement cy-deſſus cotté.

Le Feron, & autres Autheurs qui l'ont ſuivy un peu legerement, luy donnent pour Armes, *d'Argent à l'Orle de Merlettes de Sable*: Mais il eſt conſtant qu'il portoit une Bande endenchée, telle que je l'ay veüe dans un de ſes Sçeaux, lors qu'il n'eſtoit encor que Maiſtre des Requeſtes; & j'ay ſçeu depuis de feu Monſieur d'Hozier, homme rare en matiere de Blaſons, & de Genealogies, que cette Bande eſtoit de *gueule*, & que le fonds de l'Eſcu eſtoit d'Or.

Il portoit de Sable à trois Roſes d'Argent 2. & 1. au Pal de gueule brochant ſur le tout.

IEAN LE CLERC CHEVALIER,

Seigneur de Luſarches, Conſeiller au Parlement de Paris, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, Chaſtelain de Beauvais, puis Chancelier de France.

NOUS commencerons l'Hiſtoire de ce Magiſtrat, non par la Genealogie de la Famille, dont il tiroit ſon origine, parce que

Nous la raporterons à la fin de sa vie avec tous ses descendans, & toute sa Posterité qui subsiste encor à present ; mais par la refutation des Armes que le Feron luy donne, aussi bien que Louvet dans ses anciennes remarques de la Noblesse de Beauvoisis; sçavoir, *d'azur à trois Cygnes d'Argent*. Car il est constant qu'il ne les portoit pas telles; mais bien comme elles sont Blasonnées cy-dessus: ce qui est si veritable, qu'elles sont peintes de la sorte dans les grandes Vitres de l'Eglise de Saint Paul à Paris, & sur les Sépultures de Pierre & François le Clerc, Barons de la Foreſt, ses Fils & petits Fils, qui sont derriere le Cœur de la mesme Eglise, devant l'Autel de la Chapelle de Nostre Dame. Le mesme Louvet dit aussi, mais abusivement, que de Premier President du Parlement de Paris, il fut fait Chancelier en 1420; car il n'a jamais esté Chef de cette auguste Compagnie.

Venons maintenant au Progrés, & au détail de sa fortune. En 1410. il estoit Conseiller au Parlement, & en 1412. Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy; ce qui est justifié par le Compte du Maistre de la Chambre aux deniers, pour ladite Année, auquel il est employé pour le payement de ses Gaiges, pour trente jours qu'il avoit servy en cette qualité pendant le mois de Mars, au lieu & place de Philippes de Corbie: Il fut aussi un des six Maistres des Requestes, qui furent crées de nouveau aprés la sortie du Dauphin de la Ville de Paris, & que le Seigneur de l'Isle-Adam se fut rendu Maistre pour le Duc de Bourgogne, non seulement de ladite Ville; mais mesme de la Personne du Roy malade, par Edit du vingt & deuziesme jour de Juillet de l'Année 1418. aprés la revocation qui fut faite pour lors, de tous les Anciens Officiers de la Maison du Roy, du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aydes. Il fut envoyé en cette qualité de Maistre des Requestes, en Ambassade environ l'an 1419. avec Lourdin, Seigneur *de Saligny*, Hugues de Lannoy, & Jean Seigneur *Dumesnil*, vers la Personne d'HENRY cinquiesme du nom Roy d'Angleterre, lequel estant entré en France avec une puissante Armée, avoit pris son logement dans la Ville de Ponthoise. Le sujet de son Ambassade estoit pour Traitter du Mariage d'entre Sa Majesté Angloise, & Madame Catherine de France, Fille du Roy Charles VI. lequel depuis fut accomply au grand d'étriment du Royaume: Il est fait mention de cette funeste Ambassade dans le Compte de l'an 1420. de Nicolas Bonnet, Changeur du Thresor, ou parlant des Appointements, & deniers payés à Lourdin Sire *de Saligny*, l'un des Ambassadeurs dudit Mariage, pour raison de ladite Ambassade; il est porté que c'est *Ratione Ambaxiæ sibi in Villa Trecensi per Dominum Regem fieri injunctæ in societate Dominorum* Hugonis de Lannoy, & Joannis, *Domini* Dumesnil, *Militum*, *Magistri* Joannis Clerici, *Magistri Requestarum Hospitii dicti Domini*, *nec non Magistri* Joannis de Rivel, *Secretarii ejusdem Domini*, *apud Ponthisaram erga Regem Angliæ ibi tunc existentem.* Aprés laquelle Ambassade, & le decés d'Eustache de Laistre, arrivé en 1420. ledit le Clerc fut institué en sa place Chancelier de France, à la poursuite &

perſuaſion de la Reyne Yſabeau de Bavieres, du Roy d'Angleterre ſon Gendre, & du Duc de Bourgogne. Vn vieil Lexicon en François MS. *in folio*, couvert de Parchemin, ſoubs le mot de *Chancelier*, remarque, que Jean le Clerc fut eſleu Chancelier le vingt & deuzieſme jour du mois de Juin de ladite Année 1420. Mais les Memoriaux de la Chambre des Comptes bien plus certains que ce Lexicon, portent que ſon eſlection fut faite le ſeize Novembre, par Lettres données au Camp de Melum, eſtant lors Premier Preſident des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy; (*c'eſt à dire Doyen de Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, car il n'y à jamais eû de Preſidents aux Requeſtes de l'Hoſtel*;) en voicy les Termes. *Magiſter Ioannes Clerici Conſiliarius & Primus Præſidens Requeſtarum Hoſpitii Regis, electus & ordinatus Cancellarius Franciæ, per Litteras regias, datas in Acie ante Meledunum decimo ſexto Novembris* 1420. Et ſoubs ce Tiltre il Preſida au Parlement le deuzieſme jour de Decembre de la meſme Année, & la ſuivante que l'on comptoit 1421. au mois de Novembre, il fit l'Ouverture du meſme Parlement.

Vn ancien MS. conſervé dans la Bibliotheque du Roy. Intitulé. *Livre des Droits pretendus par les Roys d'Angleterre en France.* Porte. *Que depuis le Traitté fait à Troyes entre les deux Roys, Juſques au decés du Roy de France* Charles VI. *le Chancelier le Clerc faiſoit mettre au deſſous des Lettres, qui s'expedioient en la Chancellerie, ces mots.* Par le Roy, à la Relation du Roy d'Angleterre, heritier, & Regent en France. Mais depuis la mort du meſme Roy Charles VI. arrivée le 20. Octobre 1422. n'oſant encor recognoiſtre pour Roy de France, le jeune Roy d'Angleterre, & encore moins ſe ſoubmettre à l'obeyſſance du Roy Charles VII. ſon Prince naturel, d'autant qu'il avoit toûjours paru pour l'un de ſes plus capitaux Ennemis; il faiſoit expedier les Lettres Patentes ſous ſon Nom, & ſous celuy des Gens du Grand Conſeil: Il s'en trouve quelques unes dattées du vingt & deuzieſme jour d'Octobre audit an, dont en voicy deux que Nous avons tirées d'un Regiſtre noir du Chaſteler de Paris, & qui furent confirmées par le Roy Henry, ſoy diſant Roy de France & d'Angleterre, & de l'advis & déliberation de ſon Tres-cher & Trés-Amé Oncle, Jean Regent le Royaume de France, Duc de Bethfort; & que Nous inſererons icy, pour faire cognoiſtre l'Authorité que ſe donnoit le Chancelier le Clerc: Elles ſont conçeües en ces Termes.

LES Chancelier & Gens du Conſeil de France; Aux Threſoriers & Generaux Gouverneurs des Finances de ce Royaume. Salut & dilection. Comme au temps du trépas du Roy Noſtre Sire dernier trepaſſé, que DIEU abſoille, fuſſent deuës pluſieurs ſommes de deniers par ledit Sieur, tant pour reſte de la deſpenſe de ſon Hoſtel, de la Reyne, & de gages d'Officiers, comme de Garniſons, & autres choſes qui eſtoient néceſſaires audit jour que les Commandements des Lettres en furent faites; leſquelles ſommes & choſes deſſuſdites les Changeur du Threſor & Commis à l'Office du Threſorier des Guerres ne puent payer ſans nouvel Mandement, par ce que la main leur eſt cloſe par la mort dudit Sieur, combien que les Mandements qu'ils en ont faſſent mention que l'en paye d'oreſnavant, & aux Capitaines juſques à leur caſſement. Et auſſi aprés ledit trépas ſoient à faire

pluſieurs deſpenſes convenables & neceſſaires, tant pour gaiges d'Officiers, comme pour autres choſes eſcheües, & qui peuvent eſchoir aprés ledit trépas. Sçavoir Vous faiſons, que afin que le fait & Gouvernement de la choſe publique de ce Royaume puiſt eſtre conduit & maintenu en bon eſtat, & preſervé de plus grande deſolation. Nous avons par trés grand & meure déliberation, ordonné, & ordonnons par ces preſentes, que les Mandements faits & paſſez durant & depuis la Regence de feu le Roy d'Angleterre heritier & Regent de France, dont Dieux ait l'Ame, vous enterinez & accompliſſez en faiſant payer par Andry d'Eſpernon Changeur dudit Threſor & autres, aux Perſonnes dedans leſdits Mandements nommez, les ſommes y ſont contenuës, & auſſi les deſpenſes convenables & néceſſaires, & gages d'Officiers, de faites & eſcheuës, & qui eſcheront. Si vous Mandons que ainſi le faites; Et par raportant avec ces preſentes leſdites Lettres Royaux ſervans à ce que dit eſt, & les quittances & certifications ſuffiſantes: Nous Voulons tout ce que ainſi aura eſté payé, baillé, & declaré par leſdits Changeur & autres, eſtre alloüé en leurs Comptes, & rabatu de leurs Reçeptes par les Gens des Comptes à Paris. Auſquels Mandons que ainſi le faſſent ſans contredit ou difficulté. DONNE' à Paris ſoubs le Sçel de la Prevoſté dudit lieu de Paris, le XXII. jour d'Octobre l'an MCCCC XXII. Par le Conſeil; BORDES.

Confirmé par le Roy Henry ſoy diſant Roy de France & d'Angleterre, de l'advis & déliberation de ſon trés-cher & trés-amé Oncle Iean, Regent le Royaume de France, Duc de Bedfort. A Paris le V. *jour de Decembre l'An* 1422.

LES Chancelier & Gens du Conſeil de France. A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Salut. Comme par le trépas du Roy noſtre Souverain Seigneur, que DIEU abſolve, il ſoit à douter que les Officiers de ce Royaume, comme non ayans par ledit treſpas pouvoir de beſongner, ne eux entremettre ſur le fait de leurs Offices, ne veuillent ceſſer d'y entendre chacun en ſon Eſtat, dont ſe pourroient enſuir trés grand inconvenient à la choſe publique de ce Royaume, ſi pourveu n'y eſtoit. Sçavoir faiſons; que nous ayans conſideration aux choſes deſſuſdites, & voulans ſur ce pourvoir en maniere que le fait & Gouvernement de la choſe publique dudit Royaume puiſt eſtre conduit & maintenu en bon eſtat, & preſervé de plus grande deſolation. Eû ſur ce trés grand advis & meure déliberation du Conſeil; Avons voulu & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, voulons & ordonnons que chacun Officier de quelque eſtat ou authorité qu'il ſoit, tant de Juſtice comme autre, continuë en l'exercice de ſon Office, ainſi & pareillement qu'il faiſoit avant ledit trépas par maniere de Proviſion, & juſques à ce qu'autrement en ſera ordonné. Et que tout ce que par leſdits Officiers ſera fait au regard de leurſdits Offices, ſoit d'une telle vertu & valeur, comme il en euſt eſté avant ledit trépas. Et en tant que touche les Finances, que les payements des choſes néceſſaires, & auſſi gages d'Officiers, ſoient payez par les Gouverneurs des Finances, ainſi que paravant eſtoient. Item. Que les Lettres Patentes expediées ou néceſſaires pour le bien public, ſeront expediées par nous enſemble, & Sçellées du Sçel de la Prevoſté de Paris, juſques audit temps: Si donnons en Mandement aux Gens de Parlement, Gens des Comptes à Paris, Threſoriers & Gouverneurs Generaux des Finances, au Prevoſt de Paris, & à tous les autres Juſticiers de cedit Royaume, où à tous leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy apartiendra, que ſelon cette preſente Ordonnance ils ſe gouverneront & maintiennent, en maniere qu'ils en faſſent à reçommander. En teſmoin dequoy, nous avons fait mettre le Sçel de la Prevoſté de Paris à ces preſentes. DONNE' à Paris le XXII. jour d'Octobre l'An mil quatre cens vingt-deux. Par le Conſeil; BORDES.

Confirmé par le Roy Henry ſoit diſant Roy de France & d'Angleterre, à Paris le VI.

jour de Decembre l'An MCCCC XXII. *à la Relation de Monſieur le Regent le Royaume de France, Duc de Bedfort. Signé. BORDES.*

Il aſſiſta aux Obſeques du Roy Charles VI. en 1422. Ce Roy de l'advis de ſon Gendre le Roy d'Angleterre, avoit donné audit Jean le Clerc Chancelier, & aux liens en ligne directe, mille livres de rente en aſſiette, à prendre ſur les Terres qui viendroient à Sa Majeſté par confiſcation: Les Lettres du don en furent expediées le 20. Octobre 1421. & verifiées en la Chambre des Compres le 27. Janvier de l'année ſuivante.

Henry ſixieſme, Roy d'Angleterre, ſoy diſant Roy de France, le prit en ſa protection par Lettres du 4. Juin 1424. & par la conſideration de ce que ſans intermiſſion de l'employ, auquel ſon Office l'attachoit indiſpenſablement, & du ſervice auquel il eſtoit auſſi continuelement occupé; il ne pouvoit plaider hors de la Ville de Paris; Ce Prince commit les Iuges de ladite Ville, pour luy faire droit en toutes ſes cauſes, tant perſonnelles, que poſſeſſoires. & mixtes: Il remit volontairement les Sçeaux au Duc de Bethfort le ſix Fevrier audit an 1424. & en ſon lieu & place, fut eſleu Louys de Luxembourg Eveſque de Theroüenne, ainſi qu'il eſt porté dans les Regiſtres du Parlement, & que nous le ferons voir cy-aprés: Et par Lettres dudit Roy d'Angleterre Henry VI. données à Paris leſdits jour & an, il fut deſchargé de ſon Office de Chancelier, à cauſe de ſon grand âge; & toutefois retenu par le meſme Roy, pour Conſeiller en ſon Grand Conſeil, aux gages de deux mile livres par an, & aux droits & honneurs appartenans audit Office; ce qui eſt auſſi remarqué dans les Memoriaux de la Chambre des Comptes; en ces paroles. *Dominus* Ioannes Clerici, *Miles, nuper Cancellarius Franciæ, de Novo retentus in Conſiliarium Regis. Sextâ Februarii* 1420. Sa Majeſté Angloiſe luy donna encor l'Office de Concierge de ſon Palais à Paris, qu'avoit tenu Iſabeau de Bavieres, Femme du Roy Charles VI.

Aprés que Jean le Clerc ſe fut ainſi démis de ſa Charge de Chancelier, il n'en prit plus le Tiltre, n'y la qualité, ainſi qu'il ſe void par Lettres du deuxieſme jour de Septemhre de l'année 1425. où il prend ſeulement celle de Chevalier, Conſeiller du Roy, & Chaſtelain de Beauvais; & par une Sentence des Requeſtes du Palais du premier jour de Juin de l'année ſuivante 1426. où il y a, aprés les ſuſdites qualités, *n'aguieres Chancelier de France.*

Enfin l'Anglois eſtant preſque entierement chaſſé du Royaume, & la Ville de Paris reduitte en l'obeiſſance de ſon legitime Souuerain, Jean le Clerc ſe retira à Nevers, où il mourut le quatorziéme ſelon quelques uns, & ſelon d'autres le vingt & quatrieſme jour d'Aouſt de l'année 1438. Nous apprenons des Regiſtres du Parlement qu'eſtant Chancelier de France, il s'eſtoit fait adjuger la Terre *de Seures*, par Decret; qui fut annulé aprés ſa mort; le ſept Decembre 1445.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE Iean le Clerc, Chancelier de France.

JEAN LE CLERC, Seigneur de Saint Sauveur en Puiſlaye ; eſpouſa Marie de Craon ; fit ſon Teſtament le Vendredy d'aprés Paſques l'an 1392. par lequel il ordonna d'eſtre enterré dans l'Egliſe conſacrée à Saint Jean, audit lieu de Saint Sauveur, ſous une Tombe, ſur laquelle ſon Effigie ſeroit repreſentée : Le treiziéſme jour de Decembre de l'année 1395. partage fut fait de ſes Biens du conſentement de ladite Marie de Craon ſa Veufve, entre leurs Enfans, qui furent quatre en nombre ; ſçavoir.

Paul le Clerc, Chevalier Seigneur de Saint Sauveur, qualifié Noble & Puiſſant Seigneur, par Tilette de l'an 1388. mourut ſans avoir eſté marié.

Jean le Clerc, fut Seigneur de Lufarches en 1421. de Cours-les-Barres, Vauzeſmes, & Ferrieres ; s'adonna fort aux Lettres, & demeura long-temps aux Eſtudes à Orleans, fut Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, puis Chancelier de France ; eſpouſa trois femmes ; la premiere fut Agnés le Müet, fille de Hugues le Müet, Bailly de Donzïois ; le Mariage en fut fait l'An 1387 ; Il en eut pluſieurs Enfans cy-aprés nommés : La ſeconde fut Catherine Apaupée, Veufve de feu Bertrand de Veauce, & Fille de Pierre Apaupée, & de Gilles Alorie ; qui promit en faveur dudit Mariage une ſomme de dix mile livres, par Contract de l'An 1416. Elle mourut à Paris au mois d'Aouſt de l'An 1421. Et la troiſieſme fut Madame Jeanne de Beauvais, fille & ſeule heritiere de Philippes Chaſtelain de Beauvais, Seigneur de la Foreſt-le-Roy, qui Teſta l'an 1385. & d'Alix la Blonde, qui Teſta auſſi l'an 1397. laquelle il prit en Mariage le huit Novembre audit an 1421 ; Ce Philippes eſtoit devenu Chaſtelain dudit Beauvais par la mort de Colinet de Beauvais ſon Frere, qui fut tüé à la journée d'Azincourt l'an 1415, & eſtoit Seigneur de Ravenel en Beauvoiſis, de Francaſtel, Troiſſencourt, Cateu, Fleury & Tronquois en Lions, au Pays de Normandie : Ladite Jeanne de Beauvais eſtoit auparavant Veufve de Bureau de Dicy, vivant Premier Eſcuyer du Corps du Roy Charles VI. & Maiſtre de ſon Eſcurie, Seigneur de Michery prés de Sens, & de Lufarches, qui decéda l'an 1420. lequel Bureau de Dicy n'ayant point d'Enfans de ladite Jeanne de Beauvais ſa Femme, fit ſon heritier Meſſire Hües de Dicy, Conſeiller au Parlement de Paris, ſon Frere ; qui vendit depuis audit Jean le Clerc Chancelier de France, le Chaſteau & Seigneurie de Lufarches, moyennant la ſomme de ſept mile Moutons d'or. Et ledit Jean le Clerc, vendit depuis avec ladite Dame Jeanne de Beauvais ſa Femme, la ſuſdite Chaſtellenie de Beauvais, de laquelle il avoit fait la Foy & hommage l'an 1439. ainſi que porte le Regiſtre des hommages de l'Eveſché de Beauvais, à Eſtout d'Eſtouteville, Seigneur de Beaumont, par Contract de l'an 1438. pour le prix & ſomme de trois mile neuf cent livres ; Il mourut à Nevers en ladite Année 1438. le quatorziéſme jour d'Aouſt, ne laiſſant des Enfans que de ſa premiere Femme ; ſçavoir.

Eſtienne le Clerc, duquel on ne trouve autre choſe que le Nom.

Pierre le Clerc fut Chanoine de Nevers, Archidiacre de Deſiſe ; & par le decés de Bernard de Chevenon, pourveu en Cour de Rome de l'Eveſché de Beauvais ; duquel neantmoins il ne prit pas poſſeſſion, ayant eſté prevenu de Mort.

Jean le Clerc Chevalier, Baron de la Foreſt-le-Roy, Seigneur de la Mothe, de Lufarches, Magny, Charto, Gaſſo, Lincel, Perigny, Vauzeſmes, Ferrieres, Saint Denys le Thibouſt, & C. Eſcuyer du Roy en 1472. eſtoit employé aux Affaires du duc de Bourgogne en 1442. Il eſpouſa Mahiette de Trie, Fille de Philippes de Trie, Chevalier, Seigneur de Rolleboiſe, & de Catherine de Fleurigny, à laquelle Mahiette de Trie, Jeanne Chaſtelaine de Beauvais donna en 1437. ſa Terre de la Foreſt le Roy, en conſideration, de ce qu'elle eſpouſoit Jean le Clerc ſon beau-fils.

Hugues le Clerc, Chanoine de Nevers, nommé à l'Archeveſché de Tholoſe.

Pierre mort jeune.

Marie eſpouſa Jean Gueſdat Maiſtre des Requeſtes de l'Hôtel du Roy. 1438.

Jeanne, femme de Hugues de Druy, conſeiller du Roy en 1438.

Jäbeau, épouſa Guillaume de Dangeul, Eſcuyer, Capitaine de la Ville de Nevers.

Catherine. Agnés.

Pierre

Pierre le Clere Chevalier Baron de la Foreſt le Roy, ſeigneur de la Mothe de Luſarches, Givry en partie S. Denis le Thiboult, Chaumont, Ferrieres, & ſervit dans les Guerres de ſon temps, ſous le Conte de Nevers en 1468. & les années ſuivantes, fut Conſeiller & Chambellan du Roy, & mary de Claude de Piſſeleu, fille de Jean de Piſſeleu, & de Marie de Hargicourt Dame de Heilly. Il mourut le 4. Septembre 1490. & ladite Claude de Piſſeleu ſa femme le 6. Juillet 1507. & furent inhumés en l'Egliſe de S. Paul à Paris dans leur Chapelle, & laiſſairent ſix enfans.

N le Clerc femme de N. d'Auxel mere de

Baudouin d'Auttel Eſcuier 1496

François le Clerc Chevalier, Baron de la Foreſt le Roy, & de Fleurigny, par donation de Jeanne de Fleurigny ſa couſine au quatriéme degré du 16. Decembre 1515. à la charge que chat les ſon fils en prendroit le nom & les Armes avec les ſiennes, qui ſont de... au chef de... au Lion de gueule brochant ſur le tout: il fut ſeigneur de Beauvoir, Villebon, Luſarches, Villers, Givry, Ferrieres, Saumont, la Poterie, Valieres, la Chapelle, Perigny, Vautreſmes, Ceriſel, Baſſo & autres lieux, Conſeiller & Chambellan du Roy, Bailly, Capitaine & Gouverneur de Sens par Lettres du 3. Aouſt 1523. baſtit le Chaſteau de Fleurigny, & teſta le neuf Juin 1555 ordonna ſa ſepulture auprés de ſon pere en leur Chapelle en l'Egliſe de S. Paul. Il avoit épouſé Jeanne Dauver, fille de Guillaume Dauvet ſeigneur de Claigny, Maiſtre des Requeſtes & de Jeanne l'Huillier, Dame de Francourt, de laquelle il eut

Jean le Clerc Baron de Givry, mort ſans enfans aiant eſté Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnance. On tient que ce fut luy qui ſauva la Bibliotheque de l'Univerſité d'Orleans, d'un grand embraſement, & que pour recompenſe de ce ſignalé ſervice, ladite Univerſité luy accorda le pouvoir à luy & à l'aiſné de ſa Race, de prendre & choiſir tous les ans dans ladite Bibliotheque, un Livre tel qu'il leur plairoit, mais ce n'eſt rien qu'une Tradition dont Nous n'avons point veu de preuve.

Charlotte le Clerc femme de Charles de Sainthon, chevalier, ſeign. dudit lieu.

Cath. le Clerc épouſa premierement Antroine ſeignent de l'Eſpinaſſe, & ſecondement Bonce ſeigneur de Ponſenac

M. le Clere fut mariée avec François, ſeign. de la Foreſt Bueillon en Bourbonois.

Jeanne le Clerc Religieuſe à Poiſſy.

Charles le Clere Baron de Fleurigny & de la Foreſt le Roy, ſeigneur de Ferrieres, Saumont, la Poterie, & Sergines en partie, la chapelle, & Villiers ſur Seine, prit le nom, & les Armes de Fleurigny, qu'il écartela avec ſes ſiennes: il fut Eſcuier Trenchant du Roy Henry ſecond en 1556. Il épouſa Philippe du Moulin, veufve ſans enfans de Pierre de Veſc, Chevalier ſeigneur de Savigny; fille de Guillaume du Moulin, ſeigneur de Fontenay en Brie, & de Catherine de l'Hoſpital dont il eut

Benigne de Fleurigny Abbé Comendataire de Cornevile, Cõſeiller & Auſmonier du Roy ſeigneur de Villers, Vilbon, & Pommereul.

Jean le Clere Chevalier, Baron de la Foreſt le roi ſeigneur de Givry, Beauvoir & Lincel, fut tué en 1557. le jour de S. Laurens à la deffaitte prés S. Quentin

Françoiſe le Clerc épouſa en 1532. Louis de Bigars ſieur de la Londe.

Charlote le Clerc Religieuſe à Poiſſy

N. Leclerc auſſi Religieuſe à Poiſſy.

Anne le Clerc Religieuſe en l'abaye de Noſtre-Dame de S. Paul, lés Beauvais.

Loüis Baron de Fleurigny, & de Sergines en partie, ſeigneur de Paſſy, Daupmar la Chapelle, Chevalier de l'ordre du Roy Gentilhomme de ſa Chambre, Comte de Vignory, Baron dela Vocure, Lieutenant de la Compagnie de Gensdarmes de Monſieur le Comte de Soiſſons, eſpouſa le 20. Juin 1577. Guillemette de Lenoncourt Dame de Paſſy, Comteſſe de Vignory fille de Roberr de Lenoncourt Comte de Vignory, & de Joſſine de Piſſeleu, il mourut en 1588. & fut enterré avec ſa femme dans l'Egliſe de Fleurigny, ou ils ſont repreſentés ſur un magnifique Tombeau

Charlotte femme de Louis de Mouchy ſcigneur d'Arcourt Chevalier.

Anne eſpouſa en 1582. Thurin de la Taille Eſcuyer ſeign. des Eſſars.

Jacques de Fleurigny, Chevalier Baron de la Foreſt le Roy 1584. épouſa en 1581. Marie de Pierrevive, fille de Charles de Pierrevive, ſeigneur de Leſigny, & de Jeanne Clauſſe, dont

Jacques de Fleurigny Chevalier Baron de la Foreſt le Roy lequel épouſa Louiſe de Mondoucet, fille de Claude de Mondoucet ſeigneur de la cheminée, & de Heleine Gaudin; de laquelle il eut

N... de Fleurigni Baron de la Foreſt le Roy

Jacques de Fleurigny Chevalier de Malthe

Henry Baron de Fleurigny & de Sergines en partie Chevalier Seigneur de la Chappelle, Villers ſur Seine, &c. épouſa en 1612 le 26. Avril, Louiſe Baeſſot de Voüillac fille de Jacques ſeigneur de Voüillac, Maiſtre d'Hôtel de la Reine Marguerite, & de Marie Regnault, Dame d'Atour de ladite Reine, de laquelle il a eu

Jeanne femme de Charles le Vergeur, Vicomte de Cramaille Baron de S. Soupet, Bailly de Vermandois.

Catherine femme de Charles de Ligny Chevalier ſeigneur de Pleſſierel Heulſen.

Louis Baron de Fleurigny & de Sergines en partie, Chevalier ſeign. de la Chapelle, Villers ſur Seine &c. épouſa le cinq Janvier 1638. Guillemette Angelique Deſfreaux veuve de Charles de Caſtres de la Baume ; Chevalier ſeigneur de Michery & fille de Gabriel Deſfreaux, Chevalier ſeigneur de Coelois, Lieutenant des Gardes du Corps, & de Guillemette de Maroles, il mourut le 17. Novembre 1645. laiſſant pour enfans

François de Fleurigny receu Chevalier de Malthe le 12. Novembre 1638.

Marie mort te fille

Magdeleine femme de Jacques de Sauvant Baron d'Aramont

Eleonor Religieuſe Benedictine

Alexandre mort jeune.

Claude Jean Baptiſte Baron de Fleurigny Chevalier ſeigneur de la Chapelle, Villers Vallieres &c.

Louis reçu Chevalier de Malthe en 1657

Hugues auſſi reçu Chevalier de Malthe en 1660.

Jacques reçeu Chevalier de Malthe en 1658

René dit l'Abbé de Fleurigny.

Emée Religieuſe aux Benedictin. de Troyes.

Claude Angelique, dame Cõteſſe de Remitemont.

Il porte d'Argent au Lion de Gueule, à la Queuë nouée. & passée en Sautoir armé, l'un passé & Couronné d'Or.

LOVIS DE LVXEMBOVRG, EVESQVE *de Theroüenne en France, & d'Esly en Angleterre, Archevesque de Rouen, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Chancelier de France.*

APRE'S que le Chancelier le Clerc se fut démis volontairement de sa Charge, en l'Année 1424. Loüis de Luxembourg, Fils de Jean de Luxembourg, & de Marguerite d'Enghien, fut esleu & pourveu en sa place par Lettres de Henry VI. Roy d'Angleterre, soy disant aussi Roy de France, données à Paris le sept Fevrier de ladite Année 1424; Ces Lettres sont inserées en un Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy, coté Angleterre, *folio* 89. par lesquelles ce Souverain le crea son Chancelier, & du Royaume de France, & son Conseiller Special, (qui vaut autant à dire que Ministre d'Estat,) & ce pour ses bons & agreables services.

Dans le Livre croiſé de la Chambre des Comptes *folio* 90. on lit ces mots. *Lettres d'Office de Chancelier de France, pour* Loüis de Luxembourg, *Eveſque de Theroüenne, vacant par la Reſignation ſimple, de Meſſire* Jean le Clerc, *Chancelier de France auparavant luy.* 27. *Fevrier* 1424.

Et dans le Regiſtre VIIIXX XIII. des memes Chartes du Threſor du Roy, cy-deſſus cottées, intitulé. *De tempore Henrici Regis Angliæ.* On y trouve des Lettres de Don fait à Loüis de Luxembourg Eveſq. de Theroüenne, Chancelier du Roy d'Angleterre, de deux Hoſtels ſçis à Monſtreuil ſous Bois, qui appartinrent à Charles, & Jean Boitel Freres, trés-paſſés hors l'obeyſſance de Sa Majeſté; ces Lettres furent expediées à Paris le 24. Fevrier audit an 1424.

Nous trouvons dans les Regiſtres du Conſeil du Parlement, que le douziéſme jour de Novembre de l'Année 1425. Meſſire Louys de Luxembourg, Eveſque de Theroüenne, tint le Parlement; & que le 26. du meſme mois, le ſuſdit Roy d'Angleterre Henry VI. luy donna un fort ample pouvoir en l'abſence du Regent, pour avec les Gens du Grand Conſeil, diſpoſer des Offices de Baillifs, Seneſchaux, & Juridictions inferieures, & avoir l'Adminiſtration de la Juſtice, & autres Affaires du Royaume, exceptés les Dons de Terres, où Finances, & Alienation du Domaine, par Lettres qui furent verifiées audit Parlement le treize Decembre enſuivant; en laquelle Année eſtant allé au meſme Parlement, entre autres termes de Compliment dont il uſa, (il s'offrit à complaire, & reverer la Cour, ainſi qu'il appartiendroit).

L'Année ſuivante 1426. en conſequence du pouvoir qu'il avoit du Roy d'Angleterre en l'abſence du Regent, que Nous venons d'énoncer cy-deſſus, le Chapitre de Noſtre-Dame de Paris, luy demanda permiſſion d'eſlire un Eveſque, ce qu'il luy accorda; mais le 18. Decembre audit an, le Duc de Bethort, Oncle du Roy Henry, & Regent du Royaume, eſtant de retour, il alla luy meſme en l'Egliſe de Noſtre-Dame, recommander de la part de ce Duc, Maiſtre Jacques du Chaſtelier, à l'Eveſché de Paris lors vacant, parce que ce Prince avoit jetté les yeux ſur luy, & le ſouhaitoit pour Eveſque.

Sitoſt que Louys de Luxembourg, fut eſleu Eveſque de Theroüenne, & qu'il eut preſté le Serment de fidelité entre les mains du Roy Charles VI. qui fut en l'année 1417. Sa Majeſté eſcrivit ſur ce ſujet la Lettre ſuivante à ſa Chambre des Comptes, & à ſes Threſoriers de France à Paris.

A Nos-Amés & Feaux, les Gens de Nos Comptes, & Threſoriers à Paris.

Nos Amés & Feaux. *En enſuivant la poſtulation qui a eſté juſtement & canoniquement faite par les Doyen, & Chapitre de l'Egliſe de Therouanne, en leur futur Eveſque & Paſteur, de la Perſonne de noſtre Trés-cher & Feal Couſin le Cardinal de Luxembourg, laquelle Nous avons euë trés agreable, & certaines Bulles obtenuës à cette fin du Saint Siege Apoſtolique; Nous avons ce jourd'huy*

reçeu nostredit Cousin au Serment de fidelité qu'il nous estoit tenu faire, à ca use du Temporel, Terres, Places, Chasteaux, Fruits & Revenus dudit Evesché de Therouanne, ainsi que pourrés voir par nos Lettres Patentes, qu'avons fait expedier de ladite Reception. Si Vous Mandons, qu'en ensuivant le contenu en icelles, vous faicles, souffrés & laissés nostredit Cousin jouyr & user dudit Temporel, Terres, Places, Chasteaux, Fruits & Revenus dudit Evesché de Therouanne, sans en ce faire aucun refus, ou difficulté. Donné à Saint Iust lés Lyon, le 24. jour d'Avril. Signé CHARLES. *Et plus bas,* PEQUINEAV. La Lettre fut reçeuë en la Chambre le 4. May 1417.

Le cinquiesme jour de Fevrier de l'année 1432. le Roy d'Angleterre luy donna pouvoir de tenir une fois la Semaine les Requestes Generales avec tel nombre des Gens du Conseil, que bon luy sembleroit, & vaquer à toutes Expeditions, reservés au Regent de Betfert, les Dons des Offices à gages, Collations, Presentations de Benefices, Amortissements, Nobilitations, Dons de Finances, Terres, Pardons, & Remissions de trahison, & autres Crimes de Leze Majesté, laissant audit Chancelier la disposition de tous Offices sans gages.

Le 13. Mars de la mesme Année, en une affaire qui regardoit l'Vniversité; la Cour manda le Chancelier de Luxembourg, lequel vint aux Plaidoiries, & y fit publier certaines Lettres, sans en demander advis à ladite Cour.

Ce Chancelier est appelé dans l'Histoire de Charles VI. homme trés cruel, qui fut chassé de Paris avec les Anglois le fout que cette grande Ville fut reduitte en l'obeyssance du Roy Charles VII. nonobstant la resistance qu'il y apporta avec Simon Morhier, pour lors Prevost de ladite Ville, & furent contraints de se sauver au Chasteau de la Bastille, d'où il s'enfuirent où ils purent, au raport de Nicoles Gilles, en ses Annales sous l'Année 1437.

Il estoit encor Chancelier le 10. Avril 1435. comme il se void aux Regists res du parlement, & aux Chroniques de Saint Denys: Il fut Archevesque de Roüen en 1436, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine en 1439. par le Pape Eugene IV. qui pour lors estoit à Florence, & qui l'avoit fait aussi Administrateur perpetuel de l'Evesché d'Ely en Angleterre.

Franciscus Goduvinus Evesque de Laon, en son Traitté des Evesques d'Ely, parle ainsi de Loüis de Luxembourg.

Ludovicus Luxemburgensis 24. Episcopus Elienſis in Anglia.

Post morgani Obitum, ne papa anteverteret, elegerunt illico in Episcopum suum Elienſem Robertum fitz-Hugh Episcopum Londinenſem, qui translatione sua nondum perfecta defunctus est. Rex tum perscriptis ad Priorem & Conventum Litteris, ut Thoman Rodburn Episcopum Menevenſem eligerent rogavit. Caterum illi, vota nihilo secius contulerunt in Thoman Bourchier Episcopum Wigornienſem,

cujus electionem papa etiam confirmavit; sed quod temporalia ejus sedis Rex illi tradere pertinaciter recusarit objectioni de se factæ renunciauit. Quare rege annuente, Episcopatus illius administrationem commisit papa Ludovico Luxemburgensi Cardinali, Rothomagensi Archiepiscopo, & tam galliæ quam Normanniæ Cancellario sub Henrico VI. Angliæ Rege, tunc nuper Parisiis in Francorum Regem coronato, cui sanguine dicitur propinquus hunc Luxemburgensem perperam vocari contendit Ciaconius, mutuato nempe nomine à Sorore, quæ Valera de Lutzemburgo esset nuncupata. Cum vero nomine Ludovicus de Barfuisset appellandus. Ex Episcopo Morineusi, Archiepiscopus Rothomagensi ac deinde Decembris XVIII. MCCCC XXXIX. Presbyter Cardinalis tituli quatuor coronatorum creatus est. Obiit apud Hatfeild, Septembris XVII. MCCCC XLIII. cum sedisset Annos VI. menseſque totidem, ac in Ecclesia Elicnsi dicitur sepultus inter duas columnas prope altare reliquiarum.

Il fit son Testament Olographe estant en la Ville de Roüen, le quinzieſme jour de Septembre 1438. dans lequel il prend encor la qualité de Chancelier de France; mais il mourut à Hatfeild en Angleterre, le dix-huit & Septembre 1448. & fut enterré en son Eglise d'Ely, entre deux Colomnes, proche l'Autel des Reliques; Et le ving-tiéme jour d'Octobre de la meſme Année, son Testament fut ouvert par les Gens tenans à Roüen la Cour du Conseil du Roy, & contenoit ce qui s'ensuit.

LES Gens tenants à Roüen la Cour du Conseil du ROY Nostre Sire. A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Sçavoir faisons, *que aujourd'huy a esté ouvert en nostre presence une fueille de Papier, close & Scellée sous le Scel de la Chambre de très-reverend Pere en DIEV, Monsieur Louys de Luxembourg, Archevesque de Roüen, & Signé de son Seing Manuel; comme il fut temoigné par plusieurs notables Personnes, en laquelle fueille estoit contenu ce qui ensuit. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti. Amen.* Je Louys de Luxembourg, par la Grace de DIEU Archevesque de Roüen, & Chancelier de France, Administrateur perpetuel de l'Eglise d'Ely en Angleterre, estant en bon sens & bonne mémoire, considerant qu'il n'est chose plus certaine que la mort, & plus incertaine que l'heure d'icelle; vueil & ordonne mon Testament, où derniere volonté, des Biens que j'auray au jour de mon trépas estre accomply, mes Debtes payées, & forts-faits premierement amendez, en la maniere qui s'ensuit, en revocquant tous autres Testaments & Codicilles par moy faits, cestuy demourant en sa force & vertu tant seulement. *Primò.* Je recommande mon Ame à nostre benoist Createur, & à la benoiste Vierge Marie sa douce Mere, à Monsieur Saint Michel l'Angele, Saint Jean Baptiste, & l'Evangeliste, & tous les Benoits Saints & Saintes de Paradis; & vueil & ordonne quand il plaira à DIEU de moy hoster de ce mortel Monde, que mon Corps soit enterré en l'Eglise de Roüen, s'il advenoit que j'alasse de viè à trespas ou Royaume de France; & si je allois de viè à trespas ou Royaulme d'Angleterre, je ordonne mon Corps estre enterré en l'Eglise d'Ely. *Item.* Je vueil & ordonne mon Service en l'Eglise de Roüen estre fait selon l'Ordonnance de mes Executeurs. *Item.* Je laisse à l'Eglise de Theroüanne la Terre de Hermanville prés d'Arras, que j'ay pieça acheptée de Colart l'Estot & sa femme, en valeur de deux cent livres de rente Monnoye d'Arthois, pour Fonder six Chapelains en ladite Eglise de Theroüanne. *Item.* Pour ce faire & pour les amortir, je prie à mon Frere Messire Jean de Luxembourg, Comte de Liney, & à mon Neveu le Comte de Saint Pol, que de mes Terres que j'ay en Picardie, où cas que par accord ou treves, elles porroient revenir en ma main, où és leurs, que ils vueillent bailler l'Ar-

gent, & auſſi ſur tous mes Biens meubles eſtants pardelà, pour amortir icelles deux cent livres de Rente au Doyen & Chapitre de Theroüanne, & tout ſelon la forme des Mémoires qui aultrefois en ont eſté faits, & que doit avoir pardevers luy le Doyen de ladite Egliſe de Theroüanne. *Item.* Je vueil & ordonne unne Meſſe perpetuel chacun jour eſtre dite & celebrée avec un Obit Solemnel en l'Egliſe de Roüen à l'Ordonnance de mes Executeurs, & à tel Autel que bon leur ſemblera; & pour ladite Meſſe ſoient baillés Eſtoremens à ce appartenans. *Item.* Je donne à mes Chapelains qui demoureront avecques moy au jour de mon treſpas, deux cent livres à diſtribuer entre eux par égal portion. *Item.* Je laiſſe à l'Egliſe de Roüen un Breviaire en deux grands Volumes, que je achetay de feu Maiſtre Pierre Morice, moyennant ce que mes Succeſſeurs Archeveſques toutes & quantes fois qu'ils ſeront à Roüen les advoüeront, & s'en ayderont pour dire leur Service, & ne les pourront emporter dehors; mais quand ils s'en voudront aller d'icelle Ville, ſeront tenus de les renvoyer au Doyen & Chapitre d'icelle Egliſe, qui les auront en garde durant l'abſence d'iceux Archeveſques. *Item.* Je Ordonne mes Executeurs Monſieur l'Eveſque de Meaux, Monſieur l'Abbé de Feſcamp, Maiſtre Guillaume Errard, & le Sçelleur de Maſcont qui eſt à preſent, és mains deſquels je raporte tous mes Biens, & vueil que du reſte ils en diſpoſent à leur volonté & ordonnance pour le Salut de mon Ame, pourveu que les deſſus només Eveſque & Abbé de Feſcamp, où l'un d'eux ſoyent preſents, & touſiours l'un avec les autres, & qu'iceux quatre Executeurs, où les trois d'eux, puiſſent beſogner en tout ce que dit eſt : En teſmoing des choſes deſſuſdites, j'ay Signé ceſtuy preſent Teſtament ou Ordonnance, de mon Seing Manuel en la Ville de Roüen, le quinziéſme jour de Septembre l'An de grace mil quatre cent trente & huict. Ainſi Signé, LOUIS DE LUXEMBOURG. Donné en teſmoing de ce en la Court dudit Conſeil, ſoubs le Sçel d'icelle à Roüen, le ving-tiéme jour d'Octobre l'An de grace mil quatre cent quarente & trois. Signé SEBUR; Et Collationné à l'Original.

Le Feron & ceux qui l'ont ſuivy, donnent pour Armes au Chancelier de Luxembourg, eſcartelé au premier & quatriéſme de Luxembourg, qui eſt d'Argent au Lyon de gueule, la queuë noüée & paſſée en Sautoir armé, Couronné & l'ampaſſé d'or; & aux deux & troiſieſme, de gueule à l'Eſtoille de ſeize rais d'argent, qui eſt de Baux; mais mal à propos, par ce qu'il ne ſortoit pas de cette Maiſon de Baux; ainſi que le Lecteur peut voir dans l'Abregé de la Genealogie ſuivante.

ABREGE' DE LA GENEALOGIE de la Maiſon de Luxembourg.

COMME cette Grande & Illuſtre Maiſon a eſté amplement Traittée, par feu mon Pere, & par Meſſieurs de Sainte Matthe, & qu'il eſt preſque impoſſible de la mettre icy toute entiere par Tables; Le Lecteur ſe contentera s'il luy plaiſt de l'Abregé que Nous en donnons, en faveur du Chancelier de Luxembourg, pour une Idée generale de la choſe; & pour l'intelligence & l'eſclairciſſement du ſurplus, prendra la peine de recourir aux Ouvrages des Autheurs que Nous venons de nommer.

Walerand Duc de Limbourg; eſpouſa Ermenſide, Comteſſe de Luxembourg, dont il eut Henry ſecond Comte de Luxembourg, marié avec Marguerite de Bar, d'où ſortit Henry III. Comte de Luxembourg, duquel vint Henry VII. Empereur apres Albert premier, Duc d'Auſtriche, & de luy les quatres autres Empereurs, & les Rois de Bohême & Hongrie, de l'Auguſte nom de

Luxembourg, l'heritiere deſquels, Eliſabeth Reyne de Hongrie & de Boheme; eſpouſa l'Empereur Albert II. de la meſme Maiſon d'Auſtriche, dont les deſcendans ont touſiours depuis poſſedé l'Empire: Bonne de Bohëme, ou de Luxembourg, Reyne de France, femme du Roy Jean; eſtoit de cette Branche; ce qui donnoit une Parenté trés proche audit Chancelier Loüis de Luxembourg, avec les Roys Charles VI. & Charles VII.

Walerand de Luxembourg, Seigneur de Ligny, Frere puisné du Comte Henry III. fut pere d'un autre Walerand de Luxembourg, duquel vint Jean de Luxembourg, Seigneur de Ligny, & de luy, & d'Alix de Flandres, où de Namur, ſa femme, Guy de Luxembourg Comte de Ligny, & de Roucy, Pere d'un autre Guy de Luxembourg, auſſi Comte de Ligny & de Roucy, qui eut de Mahault de Chaſtilon Walerand de Luxembourg, Comte de Saint Paul, Conneſtable de France; Pierre de Luxembourg Cardinal, & Jean de Luxembourg auſſi Comte de Ligny & de Roucy, marié à Marie d'Enghien, qui eurent pour Enfans Loüis de Luxembourg Chancelier de France, Pierre de Luxembourg Comte de Saint Paul, Seigneur de Brienne & de Converſan; qui eſpouſa Marguerite des Baux: Deſdits Pierre de Luxembourg, & Marguerite des Baux, vinrent Jacques de Luxembourg, Seigneur de Richebourg, Thibaud de Luxembourg, Seigneur de Fiennes, & Loüis de Luxembourg, Comte de Saint Paul, Conneſtable de France, qui eut pour fils aiſné Pierre de Luxembourg, auſſi Comte de Saint Paul; duquel vint Marie de Luxembourg, Femme de François de Bourbon, Comte de Vendoſme, aieul paternel d'Anthoine de Bourbon, Roy de Navarre, pere du Roy Henry le Grand, Anthoine de Luxembourg, Comte de Brienne & de Rouſſy, auſſi fils du Conneſtable Louys, eut de Françoiſe de Crouy ſa ſeconde femme, Charles de Luxembourg, auſſi Comte de Brienne, de Ligny, & de Roucy, duquel & de Charlotte d'Eſtouteville, fille de Jacques d'Eſtouteville Prevoſt de Paris, & de Gillette de Coëtivy troiſieſme femme du ſuſdit Anthoine de Luxembourg, vint Anthoine de Luxembourg, Comte de Brienne, & de Ligny, Baron de Rameru, & de Piney, Seigneur de Tingry; lequel eſpouſa Marguerite de Savoye-de-Villars, dont il eut. Jean de Luxembourg, Comte de Brienne, & de Ligny, lequel eut de Guillemette de la Marc, Charles de Luxembourg, auſſi Comte de Brienne, mort ſans Enfans d'Anne de Mogaret de la Valette; Louyſe de Luxembourg, femme de Bernard de Beon, Seigneur de Maſſeys, Gouverneur d'Angoumois, la Rochelle, & Païs d'Aunys; Et François Duc de Luxembourg, & de Piney, Pair de France; qui à eû de Diane de Lorraine d'Aumale, Heury auſſi Duc de Luxembourg, & de Piney, duquel & de Magdeleine de Montmotency de Thoré, eſt venu, Charlotte Marguerite, Ducheſſe de Luxembourg & de Piney; mariée premierement à Jean d'Albert, Seigneur de Brantes, puis à N.... de Clermont, de Tonnerres; Et Lieſſe de Luxembour, eſpouſe de Henry de Levis, Duc & Vintadour, Pair de France; Le ſuſdit François, eut auſſi Anthoinette de Luxembourg, mariée à René Potier, Duc de Threſmes, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur du Païs du Maine.

THOMAS DE HOQ, CHEVALIER Anglois, Garde des Sçeaux, puis Chancelier de France.

CE Gentil-homme Anglois fut pourveu de la Garde des Sçeaux, le premier jour d'Octobre de l'Année 1435. & dans des Lettres de Henry VI. du Nom Roy d'Angleterre, ſoy-diſant auſſi Roy de France, expediées le cinquieſme jour de Decembre de l'an 1436. il prend la qualité de Chancelier de France: Et par autres Lettres du cinq Decembre 1446. ce meſme Roy d'Angleterre Henry VI. donna pouvoir à Thomas Hoo Chevalier, & ſon Chancelier de France, de Traitter une Treve avec les Ambaſſadeurs de Trés-Puiſſant Prince ſon Oncle de France, qui eſtoit Charles VII. Et dans un accord fait entre les Ambaſſadeurs des deux Roys de France & d'Angleterre, paſſé au Prieuré de Julliers entre Mante & Meulent, le quinze du meſme mois de Decembre audit an 1446. l'Ambaſſadeur du Roy d'Angleterre,

d'Angleterre, estoit Thomas de Hoo, Chancelier de France, qui qualifie le Roy Charles VII. Charles Roy en France, Oncle du Roy son Seigneur; Et ceux de Charles VII. estoient le Comte de Dunois, & Simon Charles, President en la Chambre des Comptes.

Il exerçea la Charge de Chancelier, jusques au premier jour d'Octobre de l'An 1449. auquel temps il fut fait Gouverneur de Mante.

Il portoit d'azur à la Face d'or accõpagnée de trois Limaçons d'Argent raiés, & ombrés d'or.

ROBERT LE MAçON, BARON DE TREVES en Anjou, Maistre des Requestes, Chancelier de la Reyne, puis de Charles de France Dauphin de Viennois, Comte de Touraine, & de Poictou; & enfin Chancelier de France:

ILL estoit Maistre des Requestes en 1406. & fut des-apointé en 1412. puis restably en sa Charge par Lettres du Roy, du dixiesme jour de Novembre 1413. dépossé pour la seconde fois au mois de Janvier ensuivant; & depuis de rechef restitué en 1415. La Reyne Ysabeau de Bavieres, femme du Roy Charles VI. l'avoit pour son

Chancelier, & en cette qualité, & de celle de Maiſtre des Requeſtes, il fut Commis & deputé par le Roy avec Jean de Craon, Sire de la Suſe, & de Chantocé, Jean Seigneur de Montejan & Duſſé, Jacques Sire de Montberon & d'Avoir, François de Montberon, Sire de Maulevrier, Jean Seigneur de la Guerche, & Charles Seigneur de la Tour; pour faire ſçavoir que les Gens des trois Eſtats des Païs d'Anjou & du Maine, avoient eſté mandés de venir à Angers, par le Comte de Vendoſme, Grand Maiſtre de l'Hoſtel du Roy, pour faire jurer la Paix aux Anglois; ce que leſdits Deputés firent pour la Nobleſſe, le huict Avril audit an 1415. ledit Robert le Maçon y eſt appelé, Meſſire Robert le Maçon, Conſeiller du Roy, & Chancelier de la Reyne. Le 30. May de l'an 1416. il aſſiſta au Parlement, en la meſme qualité de Maiſtre des Requeſtes, & de Chancelier de la Reyne, & toſt aprés fut Chancelier du Dauphin; car par l'adjudication qui luy fut faite de la Baronnie de Tréves le ſeize Aouſt audit an 1416. pour la ſomme de quatre mile livres, enregiſtrée au Cahier vingt des Regiſtres du meſme Parlement de Paris, il eſt nomé Meſſire Robert le Maçon, Chancelier du Dauphin. L'an 1418. il rendit un ſignalé ſervice à Charles Dauphin de Viennois ſon Maiſtre, depuis Roy ſoubs le nom de Charles VII. lors de l'Entrée des Bourguignons dans Paris, auquel temps il deſcendit de ſon Cheval pour le remonter; & ſans ce prompt ſecours, ce Prince couroit grand riſque de tomber entre les mains de ſes plus grands Ennemis, où de perdre la vie; à l'aide duquel, ſecours s'eſtant ſauvé de Paris, il commença de prendre le Tiltre de Lieutenant Général du Royaume pour le Roy ſon Pere; & en cette qualité, fit Robert le Maçon Chancelier de France, quoy que ſous un Lieutenant General, & comme tel Sçella des Lettres données à Chinon en Touraine, le trente Octobre audit an 1418. portant deffenſes d'obeyr aux Lettres & Mandemens qui pourroient eſtre expediées au nom du Roy pendant ſa detention; leſquelles furent cauſe, que ſoubs le nom du Roy Charles VII. le Duc de Bourgogne fit une révocation de ladite Lieutenance Generale, avec confirmation de la Paix de Saumur, & excluſion expreſſe dudit Robert le Maçon, (qui ſe diſoit Chancelier du Fils de ce Roy) & de Jean Louvet, ſe portant Preſident de Provence; leſquels il abandonna de Corps & de Biens, à qui les pourroit apprehender, comme Pertubateurs du repos Public; La Lettre eſt du treize Novembre audit an 1418. & enregiſtrée ſimplement ſans aucun Acte de verification, ou de publication.

Il fit des voyages pour le Traitté de Saint Maur, & autres Affaires de l'Eſtat, pendant leſquels, & dés le 21. Septembre audit an 1418. ledit Seigneur Dauphin eſtant à Niort, commit Meſſire Jean de Vailly Preſident au Parlement, Arnaud de Marle, Guillaume Thoreau, & Bureau Boucher Maiſtre des Requeſtes, Guillaume Guerin Archidiacre de Poictiers, & Adam de Cambray Conſeiller en la Cour, où deux d'entr'eux, (pour ledit Seigneur Chancelier abſent,) exercer le fait de la Chancellerie, ſous le Sçel ordonné par ledit Seigneur Dauphin, pour

Sçeiller les Lettres de la Cour de Parlement, lors seante à Poictiers, excepté les Graces, Dons, & Provisions d'Offices; Nous parlerons d'eux cy-prés.

Dans un vieil Cahier appartenant à Monsieur Bigot, Président au Parlement de Normandie.

Il est dit. *Qu'au Traitté & Alliance faits ou mois de Iuillet l'an* 1419. *entre Charles fils du Roy de France, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, & de Touraine, & Comte de Poictou d'une part; & Iean Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, & d'Arthois, & de Bourgogne Palatin, Seigneur de Salins & de Malines; Il est juré & promis sur les Saints Evangiles de la part du Dauphin, par Messire Iacques de Bourbon, Seigneur de Thury, Maistre Robert le Maçon Chancelier dudit Dauphin, le Vicomte de Narbonne, le Sire de Barbazam, le Sire d'Aipajon, le Sire de Boscaige, le Sire de Beaumont, le Sire de Gamaches, Messire Tannequy du Chastel, Messire Iean Louvet Président de Provence, Guillaume d'Avaugour, Hugues de Noves, Iean Dumesnil, Pierre Frotier, Guitart de Loresdon, & Colart de la Vigne: Pour le Duc de Bourgogne, par le Comte de Saint Paul, Messire Iean de Luxembourg, Messire Archambault de Foix, Sieur de Noüailles, le Sire d'Antoüin, Messire Thibaud de Neuf-chastel, Messire Iean de Neuf-chastel Seigneur de Montaigu, Messire Iean de la Trimoüille, Messire Guillaume de Vienne Sieur de Saint Georges, le Sieur de Boufremont Grand Prieur de France, Messire Gaucher de Ruppes, Messire Charles de Lens, Messire Iean Seigneur de Cottebonne, Mareschal de Bourgogne, Messire Iean Sieur de Thoulongeon, Messire Guillaume de Champ divers, Philippe Iosequin, & Messire Nicolas Raoulin. Donné au lieu de la Convention & Assemblée sur le Pont, estant à une lieüe près de Melum, au droit Chemin de Paris, prés de Poüilly le Fort, le Mardy xi. Iuillet* 1419.

Il continua l'exercice de ladite Charge sous le mesme Dauphin, aprés qu'il eut pris la qualité de Regent du Royaume, à Montereau ou Fault-Yonne, lors de la mort du Duc de Bourgogne, le 10. Decembre de la mesme Année 1419. suivant le Regiſtre Croix de la Chambre des Comptes, *folio* 56. Et dans celuy de Bourges estant en la mesme Chambre des Comptes, *folio* 55. on trouve *des Lettres d'octroy à Messire Robert le Maçon Chancelier de France, auparavant Chancelier de la Reyne Mere, (auquel Office, portent lesdites Lettres,) il fut esleu par déliberation de plusieurs Seigneurs du Sang de Monsieur le Regent, estant Duc de Touraine, ledit octroy fait à la Seigneurie, & Baronnie de Trèves en Anjou, de dix deniers sur chaque Pipe de Vin, & cinq deniers sur chacun Muid, & d'un Minot sur chacun Muid de Sel, à cause qu'il avoit preservé Charles Fils du Roy de France, de la violence du Duc de Bourgogne à l'entrée de ses Gens à Paris en* 1418. *estant descendu de son Cheval qu'il avoit pris pour sa Saluation, lequel il bailla audit Charles pour s'eschaper & tirer des mains de ses Ennemis:* Ces Lettres d'octroy furent données à Meung sur Yeure, le 7. Novembre 1420; Entre ceux qui se trouverent presents lors que lesdites Lettres furent expediées, est nommé Tannequy du Chastel, Mareschal des Guerres. Et dans le mesme Regiſtre ensuitte desdites

Lettres, eſt la confirmation dudit octroy, faite par ledit Charles VII. eſtant Roy, & pour lors en la Ville de Chinon, le 13. Decembre 1423. Et de ſon Regne, le deux.

Et dans le Regiſtre des Ordonnances du temps que le Parlement ſeoit à Poictiers ; ſe trouvent ces mots,

Don fait par le Dauphin Regent, de certain Peage à Monſieur Robert le Maçon ſon Chancelier, en ſa Baronnie de Trèves en Anjou. Et eſt narré que ledit le Maçon avoit eſté Premierement Maiſtre des Requeſtes du Roy, puis Chancelier de la Reyne, & aprés dudit Seigneur Dauphin, & qu'il luy avoit ſauvé la vie, lorſque Paris fut pris par la menée du Sieur de l'Iſle-Adam. 7. Novembre 1420. folio 52.

Il garda les Sçeaux juſques en 1421. qu'ils furent donnés à Martin Gouges de Charpagnes, Eveſque de Clermont ; il ne laiſſa pas neantmoins de ſervir au Grand Conſeil du Roy, eſtant nomé dans un Inventaire du Threſor des Chartes de Sa Majeſté, entre les Seigneurs dudit Conſeil, qui furent preſens, & Sçellerent de leurs Sçeaux, l'Acte de Donation du Comté d'Evreux, faite par le Roy à Jean Stuart Conneſtable de l'Armée d'Eſcoſſe, le quinze Mars 1426. comme auſſi au Contract de Madame Yoland de France, & d'Amé Duc de Savoye, paſſé à Tours le 16. Aouſt 1436. qui ſe trouve dans le meſme Inventaire du Threſor des Chartes.

Il eſtoit au Camp du Roy lors du Siege de la Ville de Troyes en 1439. au ſujet duquel, Jean Chartier Chantre de l'Egliſe de Saint Denys en France, Chronicqueur dudit Royaume, en ſa Chronicque du Temps du Roy Charles VII. qu'il compoſa par Ordre de Sa Majeſté, raporte, que ce Monarque ayant Aſſiegé ladite Ville de Troyes, pour faciliter ſon Paſſage à Reims, où la Pucelle le conduiſoit pour y eſtre Sacré, il y avoit ſi grande cherté de Pain & de vivres dans ſon Oſt qui eſtoit remply de ſix à ſept mile hommes, *qui n'voient mangé du Pain paſſé huit jours*, (dit cét Autheur,) *& vivoient la pluſpart d'iceux de Febves, & de Bled frotté en Eſpy: Qu'en ce temps le Roy fit venir devers luy, les Ducs d'Alençon & de Bourbon, le Comte de Vendoſme, & pluſiurs autres Seigneurs & Capitaines, avec autres gens de ſon Conſeil en grand nombre, pour avoir advis de ce qu'il avoit à faire. Là fut mis en terme & déliberation audit Conſeil, par l'Archeveſque de Rheims Chancelier de France.* (c'eſtoit Regnaud de Chartres, duquel il ſera cy-aprés parlé). *Que ledit Oſt ne pouvoit plus bonnement demeurer devant icelle Ville de Troyes, pour pluſieurs Raiſons: Premierement, pour la grande Famine qui eſtoit dans l'Oſt, & que vivres ne venoient en iceluy de nulle part, auſſi qu'il n'y avoit homme qui euſt Argent: Outre que c'eſtoit difficile choſe de prendre la Ville de Troyes, qui eſtoit forte, bien garnie de vivres, de Gens-d'Armes & de Peuple: Et ſelon qu'on pouvoit voir, ceux de dedans n'avoient point de volonté de ſe rendre, & mettre icelle Ville en l'obeyſſance du Roy: Auſſi qu'il n'y avoit Bombardes, ne Artilleries, ny ſuffiſant nombre de Gens, pour gaigner & forcer icelle Ville:*

D'autre part, qu'il n'y avoit Ville ou Forteresse Françoise d'où l'on pust avoir ayde, & tirer du secours plus près que de Gyen sur Loire, de laquelle ils estoient esloignés de plus de trente lieuës jusques à l'Ost : Il allegua en outre & dit plusieurs autres raisons & inconveniens ; Après quoy le Roy commanda audit Chancelier qu'il demandast à ceux qui près estoient à ce Conseil, ce qui estoit à faire pour le meilleur. Adonc le Chancelier commença *à demander à plusieurs, leur recommandant que chacun s'acquittast loyalement envers le Roy, en le bien Conseillant de ce qu'il avoit à faire ; & furent presque tous ceux de ce Conseil d'advis ; Que veu & consideré les choses cy-dessus déclarées, & que le Roy avoit esté refusé à la Ville d'Auxerre, en laquelle n'estoient quieres de Gens-d'Armes, & qui n'estoit si Forte que celle de Troyes, que le Roy & son Ost s'en retournassent : Ensuitte vint le Chancelier à demander à un Ancien Conseiller, nomé* ROBERT LE MAÇON Seigneur de Tréves, lequel respondit, *que son opinion estoit qu'il falloit envoyer querir Ieanne la Pucelle, laquelle estoit à l'Ost & non pas au Conseil ; & que bien pouvoit estre qu'elle diroit quelque chose qui pourroit estre profitable pour le Roy, & sa Compagnie : Et dit en outre que quand le Roy estoit party, il avoit entrepris ce voyage, & qu'il ne l'avoit pas fait pour la grande Puissance des Gens d'Armes qu'il eut, ne pour le grand Argent dont il fut lors garny pour payer son Ost, ne aussi pource qu'iceluy voyage luy semblast bien possible ; mais seulement l'avoit entrepris par l'admonestement de ladite Ieanne la Pucelle, laquelle disoit qu'il tiraſt toujours pour aller à son Couronnement à Rheims ; que il ne trouveroit que bien peu de resistance, & que c'estoit la volonté de DIEV : Et que si icelle Ieanne ne Conseilloit autre chose, qui en ce Conseil n'eust esté ditte, qu'il estoit de la grande & commune Opinion ; c'est à sçavoir, que le Roy & son Ost s'en retournaſsent d'où ils estoient venus ; mais que ladite Ieanne pouroit dire aucune chose, sur laquelle le, Roy pouroit prendre autre conclusion. Donc par l'advis dudit Robert le Maçon, fut envoyée querir icelle Ieanne la Pucelle, laquelle venuë en ce Conseil, elle fit la reverence au Roy ainsi qu'elle avoit accoustumé : Lors luy fut dit par le Chancelier, que le Roy l'avoit mandée afin de luy faire dire & déclarer son opinion, pour conclurre sur les grandes nécessitez de l'Ost, comment la Ville de Troyes estoit forte, & fournie de vivres & de Gens d'Armes, & luy exposa & dit tous les grands inconveniens, & doutes qui avoient esté debatuës audit Conseil ; & que sur ce dist son opinion au Roy, & qu'elle chose il luy sembloit qu'on avoit à faire au surplus : Adonc elle tourna sa Parole vers le Roy, & luy demanda s'il la croiroit de ce qu'elle luy diroit : Adonc il respondit, que si elle luy disoit chose profitable & raisonnable, que volontiers on la croiroit ; puis reprit derechef la Parole, & luy demanda si elle seroit creuë ; & le Roy respondit, oüy selon ce qu'elle diroit : Elle luy dit donc ainsi* Gentil Roy de France, si vous voulés icy demeurer devant vostre Ville de Troyes, elle sera en vostre obeyssance dedans deux jours, soit par force, ou par amour, & n'en faites nul doute. *Adonc luy fut respondu par le Chancelier.* Jeanne qui seroit certain de l'avoir dit six, on l'attendroit bien ; mais dites vous vray ? *Et derechef dit qu'elle n'en faisoit aucun doute. Enfin le Roy & son Conseil s'arresterent à l'opinion de ladite Ieanne la Pucelle, & fut conclu de là demeurer. Ensuitte dequoy ladite Ieanne la Pucelle prit un Courſier, & un Bâston en la main ; puis mit en besogne Chevaliers, Escuyers,*

& autres Gens de tous Eſtats, pour apporter Fagots, Huis, Tables, Feneſtres, & autres choſes néceſſaires à faire tandis, & approches contre ladite Ville, afin d'aſſeoir aucunes Bombardes & Canons eſtans en l'Oſt; & faiſoit de merveilleuſes diligences, ainſi comme eut pû faire un Capitaine qui euſt eſté nourry tout ſon temps à la Guerre: Peu de temps après Parlamenterent ceux de la Ville, & vinrent l'Eveſque & pluſieurs autres, tant de Gens de Guerre, que des Bourgeois devers le Roy. Finalement firent leur Compoſition & Traité; c'eſt à ſçavoir, Que les Gens de Guerre s'en iroyent eux, & leurs Biens ſauf, & ceux de la Ville, demeureront en l'obeyſſance du Roy, &c.

Nicole Gilles & quelques autres Hiſtoriens, rapportent la meſme choſe, & entre autres, Bourdigné dans ſes Annales d'Anjou, jmprimées à Angers en 1529. lequel au ſujet de l'advis qui fut donné au Roy par ledit Robert le maçon, dit; Qu'en l'An 1429. fut envoyée miraculeuſement, une jeune Pucelle du Païs de Barrois, au ſecours du Roy de France, laquelle conduitte des Sires de Briolay, & lore de Bueil, feiſt pluſieurs, belles & glorieuſes entreprinſes, & détrouſſes ſur les Anglois, & ſi vertueuſement ſe y porta qu'elle mena le Roy Charles ſacrer en ſa Ville de, Rheims: Et ainſi que l'on alloit audit Sacre, le Roy miſt le Siege devant, la Ville de Troyes, pour ce que l'on ne luy vouluſt faire ouverture, obſtans pluſieurs Anglois & Bourguignons eſtans dedans en Garniſon, leſquels ſi bien la Ville deffendirent, que les Capitaines François deſperés de la povoir prendre, Conſeillerent au Roy lever ſon Siege &, s'en retourner: Ce qui au grand deſhonneur & détriment du Roy, &, de ſes Gens-d'Armes euſt eſté faict, n'euſt eſté que au Conſeil ſe trouva, un Antien & vertueux Chevalier du Païs d'Anjou, nommé Meſſire Robert le Maçon Seigneur de Huylé ſur le Loir, & de Trefues, lequel, voyant la honte que ce ſeroit de lever leur Siege, dit aux Capitaines, là aſſiſtans qui conſeilloient le retour; Noſſeigneurs quand Nous déliberaſmes de mener le Roy noſtre Seigneur naturel qui cy-eſt, Sacrer, en la Ville de Rheims, de l'entrepriſe fuſt cauſe Dame Jeanne la pucelle, laquelle DIEU (comme bon eſt à croire) nous à envoyé. Et pourtant, je ne ſuis d'opinion que ſans elle procedions oultre; mais luy devons, communiquer noſtre Conſeil, & ſçavoir qu'elle en déliberera. L'Opinion du Seigneur de Trefues fut trouvée bonne, & fut envoyée querir, Jeanne, laquelle Conſeilla que l'on ne devoit déſemparer le Siege, promettant la Ville eſtre avant trois jours renduë en l'obeyſſance du Roy; le Conſeil de la Pucelle obtint authorité, & fut la Ville de Troyes aſſaillie ſi vigoureuſement, que le lendemain elle fut renduë au Roy par, Compoſition, dont la loüenge pour la plus grande partie en appartient, au bon Seigneur de Huylé, qui ſi bon Conſeil donna.

Il mourut le deuxieſme jour de Janvier de l'Année 1442. & fut enterré dans l'Egliſe Parochiale de Tréves en Anjou, ſoubs une Tombe de Pierre platte, ſur laquelle ſon Effigie eſtant auſſi de Pierre eſt repreſentée couchée, eſlevée de deux à trois pieds de Terre, dans l'eſpaiſſeur de la Muraille ſous une Arcade, à coſté de l'Autel de la Chapelle qu'il avoit Fondée en ladite Egliſe, en l'honneur de la Bien-heureuſe Marie Magdelaine, par ſon Teſtament qui eſt de la meſme Année; Sa Figure eſt

revestuë d'une Robe & coüeffée d'un Bonnet, au dessus duquel est une Moresque antique, ses Pieds sont appuyés sur un Lyon couché sur le ventre qui regarde de costé, & relevé la queüe entre les jambes, deux Escussons nuds, & non remplis d'aucunes Armes au bas de ladite Tombe, qui sont effacés & usés, avec cét Epitaphe.

Cy gist Noble homme, Messire Robert le Maçon, Chevalier, Seigneur Baron de Tréves, jadis Chancelier de France; qui trespassa le deuxiesme jour du mois de Janvier l'an 1442. Priés DIEV pour luy.

Il avoit dotté cette Chapelle de la Terre de Pregodon, & de quinze livres tournois de Rente qu'il avoit assignées sur le Peage de ladite Ville de Tréves, pour raison dequoy il y eut Procés au Parlement de Paris l'an 1451. entre le nommé Michel Pannier, Chapelain de ladite Chapelle, & Guy d'Auxi Chevalier, & Jeanne de Mortemer sa Femme, & auparavant dudit Robert le Maçon, qui l'avoit espousée en 1428. Elle estoit Fille de Jean de Mortemer Seigneur de Coüé, laquelle n'avoit que quinze ans lors de son premier Mariage.

Dés le temps du Chancelier le Maçon, & long-temps auparavant, les Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France avoient droit de nommer au Premier Office de Notaire, & Secretaire du Roy, qui venoit à vacquer aprés leur promotion à l'une de ces deux grandes Dignités; car Nous lisons dans les Arrests du Parlement de l'année 1448. qu'au mois de Novembre de cellede 1420. ledit deffunt Robert le Maçon, Chevalier, Seigneur de Tréves, estant pour lors Chancelier de France, & Guillaume de Champeaux Evesque de Laon, usant du droit qui luy appartenoit, (& appartient encor à present aux Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France:) avoit pourveu un nommé *Guillaume Haultamre*, autrement *Hocquede*, d'un Office de Notaire & Secretaire en Chancellerie, vacant par le decés de *Pierre Ferron*; mais l'ayant aussi accordé depuis, à la Priere du susdit Evesque de Laon à *Giraud de la Bricogne*, qui estoit parent de cét Evesque, cela fit naistre quelques contestations entre ces deux personnes revestües d'un mesme Office, pour lesquelles terminer & assoupir, le mesme Chancelier le Maçon, divisa ledit Office en deux de sa propre Authorité; ce que voyant ledit *Hocquede* premier pourveu, resigna son droit entre les mains du Roy, qui donna l'Office entier à *Nicolas le Boutheiller*; ce qui donna occasion à un Procés entre ledit Boutheiller pourveu par le Roy, & Giraud de la Bricogne pourveu par le Chancelier, lequel Procés ne fut decidé qu'en 1448. & l'Office adjugé audit le Boutheiller, par Arrest du dix May audit an 1448. duquel voicy la substance qui est en Latin, & que Nous avons tirée des Regiltres dudit Parlement. *Defunctus Robertus le Maçon, Miles, & Dominus de Tréves, Anno 1420. mense Novembri, Cancellarius Franciæ existens (Guillelmus de Champellis tunc Episcopus Laudunensis) utendo jure suo, ad Officium Notariatus & Secretariatus unum in Cancellaria, vacans per Obitum Petri Ferron, nominavit Magistrum Guillelmum Haultamre, alias Hocquede. Indelis inter dictum Guillelmum, & Magistrum Giraudum de la Bricogne, qui precibus Guillelmi de*

Champeaux parentis sui, illud impetraverat. Adjudicatum Officium Nicolao le Boutheiller. Decimo Maij 1448. *Dictus Hocquede jus suum in manibus Regis Resignaverat, qui illud Officium Nicolao le Boutheillier contulerat. Robertus verò le Maçon, anno* 1423, *prædictum Cancellariæ Officium divisserat.*

Quand aux Armes du Chancelier le Maçon & le Feron & aprés luy l'Autheur des Genealogies des Maistres des Requestes, luy donnent, *d'Argent au Chesne de queule, à la Bordure de mesme.* Le Sieur d'Hosier dans la Genealogie de la Maison des Seigneurs de Larbour, dits de Combauld, par luy donnée au public l'an 1629. veut que les le Maçon portent: *d'Or au Chevron d'azur, accompagné de trois Cloportes de Sable,* 2. *&* 1. Et feu mon Pere avoit crû que les Insignes de Noblesse du Chancelier le Maçon estoient *d'azur au Lion Lozangé d'or & degueule, armé & Couronné d'or, passant, où brochant sur deux Burelles alaisées, celle du Chef crenelée, & celle de la pointe bretessée d'Argent, supportant une face crenelée de deux Crenceaux de Sable,* à cause que ces Armes sont taillées en Pierre sur la Porte de la Sale de la Tour du Chasteau de Tréves, mais il est constant que se sont celles des Anciens Seigneurs de cette Baronnie, sur lesquelles le Chancelier le Maçon fit aussi tailler les siennes, telles qu'elles sont cy-dessus representées, sur la premiere des Burelles desdites Armes des Anciens Seigneurs de Tréves, qui n'avoient pas esté lors observées, comme elles l'ont esté du depuis par François Goyet Prieur de la Magdeleine, homme curieux en Genealogies, qui Nous en a donné l'Esclaircissement, avec la confirmation de cette verité, en ce que les Armes du Chancelier le Maçon, telles qu'elles sont cy-dessus representées, sont peintes sur l'ancienne Eglise du Village d'Huillé, duquel il estoit Seigneur, & se voyent encore en quelques endroits à Fouletourte, sur de vieux Bastiments restés du Chasteau, que feu Monsieur Boutheiller, Surintendant des Finances, à fait bastir de neuf. Elles sont aussi taillées sur le Frontispice de quelques anciennes Maisons de la Ville du Chasteau du Loir, de laquelle il avoit esté Bailly; ce qui se justifie par un Procés Verbal des Assises de la Baronnie dudit Chasteau du Loir, tenuës & commencées le neuf Septembre de l'année 1399. le vieillet neuf-vingt-quinze duquel commence par ces mots. Remembrance des Assises,, teneuës par Messire Robert le Maçon Bailly dudit lieu, encommencé le,, huictiesme jour de Septembre 1401. Il fut aussi Seneschal d'Anjou en,, 1412. comme il paroist par des Lettres de Loüis Roy de Hierusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, Comte de Provence & de Forcalquier, du Maine & de Pimont, en datte du dix & sept Juin audit an 1412. pour l'Abbesse & Religieuses du Convent de Bonlieu, prés la Ville du Chasteau-du-Loir; lesquelles Lettres finissent par ces mots. Donné en nostre ditte,, Ville du Chasteau-du-Loir, le dix & septiesme jour de Juin l'An de,, Grace 1412. Par le Roy. Vous les Seigneurs de Lussé & de Monsegur,, le Juge d'Anjou Messire Robert le Maçon, & autres presents. *Signé.* ,, BAUDRIER.

GENEALOGIE ET POSTERITÉ DE *Robert le Maçon, Chancelier de France.*

GEOFFROY, où Geffroy le Maçon, le nom de sa Femme est incognu ; mais par la Genealogie de la Maison de Quatrebarbes, & autres de la Province d'Anjou, & par les Titres Domestiques de cette Famille, il paroist qu'il eut deux Enfans ; sçavoir.

Jean le Maçon, premier du Nom, Chevalier, espousa en premieres Nopces Damoiselle Marie de Vernic, Fille de Jean de Vernic, Escuyer, & de Damoiselle Baudouïne de Montdragon, ainsi qu'il est justifié par partages ; & en secondes Damoiselle Renée d'Auvers, de laquelle on ne trouve point qu'il eut d'Enfans ; mais il en eut trois de son premier Mariage, qui furent.

Geoffroy le Maçon second du nom, seigneur de Foulerourre, duquel la Posterité sera cy-aprés déduitte.

Jean le Maçon second du nom, Chevalier, seigneur d'Auvers, fut Capitaine & Gouverneur du Chasteau-du-Loir ; Il est qualifié Fils dudit Jean le Maçon, & de ladite Marie de Vernic, par partage de l'an 1430. Il espousa Damoiselle Marie de la Haye, dont il eut.

Jacques le Maçon premier du nom, Chevalier, Chambellan de Jean Duc de Bourgogne, se maria en cette Province, & s'y establit, & y prit à femme N. d'Ambrüeil, ils sont enterrez tous deux au Village dudit Ambrüeil, distant de quatre lieües de la Ville de Dijon, où l'on void leur Tumbe, ils laisserent deux Enfans, qui furent.

N. le Maçon, dont on ignore le nom du mari.

Jean le Maçon troisiéme du nom, Escuyer, Seigneur d'Auvers, Capitaine Gouverneur de la Ville & Chateau du Loir, ainsi que son pere : Il paroist tel par son Contract de Mariage, & plusieurs autres Titres, qui font voir qu'il avoit espousé Damoiselle Lucie de Moesins, de laquelle il eut deux Fils.

Guillaume le Maçon, Escuyer, Seigneur de la Neuf-ville, Conseiller du Roy chez le Grand Maistre ; espousa Damoiselle Catherine de Launai, fille de Jean de Launay Escuyer, & de Marie Bouté de Marigny, decedé le 4. Avril 1486. avant Pasques : Est inhumé au Cimetiere des Escuyers, Sainct Innocens à Paris, devant la Chapelle de la Vierge sous une Tumbe, avec Damoiselle de Mariasseau de Ruge, sa femme, decedée le.... dont il eut trois enfans.

Thibault Maçon Escuyer, seigneur d'Auvers, Capitaine & Gouverneur de la Ville & Chasteau du Loir, Conseiller & Maistre d'Hostel de Jean Duc d'Alençon, Comte du Perche, & Seigneur de Mortagne, & de Belleme, & Conseiller d'Estat du Roy Louys XI. Il fut pourveu de la Charge de Grand Maistre d'Hostel de Jean Duc d'Alençon, par Lettres du 4. Juillet 1472. Il fut marié avec Damoiselle Jehanne de Boncour, dont deux fils.

Thibault Maçon Escuyer, seigneur de Launay, & Louvains, Procureur du Roy au Presidial d'Angers.

Anthoine le Maçon, Escuyer, homme d'Armes de la Compagnie d'Ordonnances du Duc de Bourgogne ; puis Chambellan & Maréchal des Logis de Charles dernier Duc de Bourgogne ; tüé à Nancy en 1477. avoit espousé une Damoiselle de la Maison de Machecot, de laquelle il eut.

N. le Maçon, qui à fait branche, qui s'est establie vers Brienne & Clermont, de laquelle sont sortis plusieurs Capitaines & Gouverneurs de Brienne, qui se sont alliés aux meilleures Maisons du Pays ; Mais Nous n'en avons pas la filiation.

Jacques le Maçon premier du nom, Escuyer, Seigneur de Fusse, dont la Posterité sera cy-aprés deduite.

Louyse le Maçon, morte sans alliance.

Jacques le Maçon premier du nom, Escuyer, Seigneur d'Escuyer, Seigneur d'Auvers, au Parlemẽt Capitaine & Gouverneur de la Ville & Chateau du Loir, Administrateur de l'Hostel-Dieu de la-dite Ville ; ce qui paroist par des Lettres du Roy de l'an 1480. fut marié avec Damoiselle Jehanne de Boncour, dont deux fils.

Jean le Maçon Escuyer, Seigneur de Bellassise, Conseiller au Parlemẽt de Paris ; écouverneur pousa premierement Damoiselle Anne Henmin-strateur nequin, fille de Jean nen-nequin, seigneur de dammartin, Conseiller au Parlement de Paris ; & en secondes nopces Catherine de Noüant,

Thibault le Maçon Escuyer, Seigneur de Beauchesne, de Launay, & Louvains, Procureur du Roy au Presidial d'Angers.

Marguerite le Maçon, Femme de Guillaume de Sales, Escuyer.

Germain le Maçon, Escuyer, Seigneur de la Neufville, Messire Garnier, & de Boubiers ; reçeu en survivance de son Pere en l'Office de Conseiller du Roy, & General de ses Monnoyes, & en prist possession le 4. Septembre 1486. Le nom de sa Femme n'est pas cognu ; mais il eut un Fils nommé.

N. le Maçon ; on ne sçait point s'il a laissé posterité.

Isabeau le Maçon, Femme de N.... de Montigny, Escuyer.

dont aussi deux fils sçavoir.

François le Maçon Eſcuyer, ſeigneur de Perroüin, & de Suchepie, Gouverneur de la Ville & Chaſteau-du-Loir; eſpouſa en 1524. Damoiſelle Marie Bodineau, de laquelle il eut cinq enfans, ſçavoir.

Jacques le Maçon ſecond du nom, ſeigneur de la Fontaine, Receveur du Domaine de la Sénéchauſſée du Maine; eſpouſa Damoiſelle Marie Jovanneaux, fille de Jean Jovanneaux, Capitaine de la petite Tour de la Rochelle; duquel la Poſterité ſera cy-aprés deduite.

Laurent le Maçon, Eſcuyer, ſeigneur de Bellaſiſe, Gouverneur du Chaſteau de Montmeliand, Capitaine de cent hommes d'Armes de pied; à eſpouſé Sophie de Roland d'Argenſon, dont il eut.

Jacques le Maçon; eſpouſa en premieres noces Marguerite de Thou, & en ſecondes N.. Perrot.

Germain le Maçon, Eſcuyer ſeigneur de la Neufville, Meſſire Garnier, & de Bourbiers, Conſeiller du Roy, General de ſes Monnoyes en 1522. puis Conſeiller au Parlement de Paris en 1554. le nom de ſa Femme eſt ignoré; mais il eſt certain qu'il laiſſa les enfans qui ſuivent.

Jean le Maçon, Eſcuyer, partagea ſes puiſnés, leur laiſſa le tiers des biens délaiſſés de ſes pere & mere, s'eſtablit en Boulonnois, d'où eſtoit ſa grand mere, & y a laiſſé deſcendre.

Pierre le Maçon Eſcuyer, ſeigneur de la Coudroye & Volonnier, Capitaine Gouverneur de la Ville & Chaſteau-du-Loir en 1556. fut Archer de la Garde Eſcoſſoiſe, puis Capitaine de 50. hommes d'Armes; eſpouſa pamoiſelle Perrine de Bles, duquel la Poſterité ſera cy-aprés deduite.

Loüis le Maçon Eſcuyer, eſpouſa le 20. Novembre 1570. Damoiſelle Louyſe Amelon; dont la Poſterité eſt tombée en quenoüille.

Jean le Maçon ſecond du nom, Eſcuyer ſeigneur de Bellaſiſe.

Jeanle Maçon, auſſi Eſcuyer, ſeigneur de Bellaſiſe.

Charles le Maçon, mort ſans avoir eſté marié.

Julienne le Maçon, femme de François Pavin.

Anthoine le Maçon, ſeigneur de Courcelles, Premier Maiſtre d'hôtel des Rois François I. Henry II. & François II. fut Threſorier de l'extraordinaire des Guerres & Threſorier de France; eut pour femme pamoiſelle Louyſe de Verges, dont trois Fils.

Pierre le Maçon Eſcuyer, ſeigneur de la neuville, Meſſire Garnier, Seign. de la Grange-Nivelon, Maiſtre des Cõptes, fut Conſeiller & General des monnoyes, de laquelle il eut.

Jeanne le Maçon, femme de Jean le Picart, Seign. de la Grange-Nivelon, Maiſtre des Cõptes.

Marie le Maçon, femme de Guillaume de Pommeru, ſeigneur de la Breteſche, Conſeiller au Parlement de Paris.

Charles le Maçon Eſcuyer, Seigneur de Courcelles, Maiſtre des Requeſtes du Roy Henry IV. & l'un des Conſeillers ordinaire en ſes Conſeils; eſpouſa Damoiſelle Marguerite de Ferriere, fille d'honneur de la Reyne Marguerite.

Zacharie le Maçon Eſcuyer, a eû pour femme Damoiſelle Eliſabeth de Lieur: on tient qu'il a été Auditeur des Comptes.

Eſtienne le Maçon, Receveur General de Guienne.

Philippes le Maçon Eſcuyer, Seigneur de la Neufville, Meſſire Garnier, &c. Receveur General du Domaine de Chauny; fut marié l'an 1572. & eut un Fils appelé.

Pierre le Maçon ſecond du nom, Eſcuier, Seigneur de la Neufville, Meſſire Garnier, & autres lieux vers Senlis, où il s'habitua & y prit femme; mais ſon nom n'y ſes enfans ne ſont point venus à noſtre cognoiſſance.

POSTERITE DE PIERRE LE MACON ESCUYER, Seigneur de la Couldroye, & de Damoiſelle Perine Dubles.

Jacques le Maçon Eſcuyer, Jean le Maçon René le Anne le Anne le Maçon la jeune,

seigneur de la Couldroye, Volamyer, & Rahard, Gouverneur & Capitaine de la Ville & Chaſteau-du-Loir ; eſpouſa en premieres Nopces en 1602. Damoiſelle Anne Huit, dont un fils ; & en ſecondes Nopces Damoiſelle Marguerite Danguy, dont deux Enfans.

1. Lit.

Eſcuyer, s'eſt eſtably en Normandie, & a des deſcendans.

2. Lit.

Maçon Eſcuier, Seigneur de Vaulgimier, Gouverneur du Chaſteau du Loir; a eû pour femme Damoiſelle Cecile de Beaulieu, qui eſtoit du Gaſtinois, dont il y a des Filles.

Maçon, Femme de Jean drouïn Eſcuier, Seigneur de l'Eſtang, prés Fontainebleau.

femme de Paul Bolaye, Seigneur de Limberdere, Conſeiller au Siege Royal du Chaſteau du Loir.

Jacques le Maçon troiſieſme du nõ, Eſcuyer, Seigneur de la Dudrãdiere, Conſeiller du Roy au Siege Royal du Chaſteau du Loir, Lieutenant General des Eaux & Foreſts dudit lieu; à eſpouſé en 1634. Damoiſelle Louyſe Aubert, de Bois-Guyet, dont ſix Enfans, ſçavoir.

Eſtienne le Maçon Eſcuyer, Seigneur de Marts, n'a que des filles.

Marguerite le Maçon, femme de Pierrequartier, Seigneur de la Gatoliere.

Renée le Maçon, Fẽme de N. Boutaud, Advocat du Roy au Chaſteau du Loir, dont eſt ſorty.

Catherine le Maçon, femme en 1. Nopces de N... Frogeret ; en ſecondes de Jacques, Guillon, Procureur du Roy au Château du Loir.

Leonor le Maçon, femme de N.. de la Riviere Eſcuyer, demeurant prés de Caën.

N.. le Maçon ; femme en premieres Nopces de Guillaume Gault, Lieutenãt General au Chaſteau du Loir ; & en ſecondes de N..Tyrant, Procureur du Roy au meſme lieu, dont eſt ſorty.

Gilles Boutant Eveſque d'Aire puis d'Evreux.

Jean Baptiſte Gault Eveſque de Mauſelle.

René le Maçon, Eſcuyer Seigneur de Rahard, auſſi Conſeiller du Roi au Siege Royal du Chateau-du-Loir, Lieutenant General Criminel des Eaux & Foreſts dudit lieu ; à eſpouſé Damoiſelle Marie David, de laquelle il à eû

Jacques le Maçon, Prieur de Sainte Marie aux bois

Julien le Maçon, Capitaine de Fuſeliers au Regiment du Roy, ne a marié.

François le Maçon, Prieur de Sainte Marie au Bois, aprés ſon Frere.

Alexis le Maçon.

Charles le Maçon, Page de Monſieur le Duc de Vernüeil.

Joſeph le Maçon.

POSTERITE' DE IACQVES LE MAÇON, Seigneur de la Fontaine, & de Damoiſelle Marie Iovanneaux ſa Femme.

Robert le Maçon, Eſcuyer Seign. de la Fontaine ; eſpouſa N... de laquelle il eut.

Laurent le Maçon Eſcuyer, de la Poſterité duquel Nous n'avons eû juſques à preſent aucune cognoiſſace.

Marthe le Maçon ; on ne ſçait ſi elle a eſté mariée.

Robert le Maçon ſecond du nom, Eſcuyer Seigneur de la Fontaine, agent pour le Roy en Angleterre ; eſpouſa premierement une Damoiſelle Françoiſe, dont un Fils ; & en ſecondes Nopces, une Damoiſelle Angloiſe, dont les Enfans ſont demeurés en Angleterre, le Fils de la Damoiſelle Françoiſe à eû nom.

Louys le Maçon Eſcuyer, Seigneur de la Fontaine, & d'Aubeville, Threſorier de la Geudarmerie de France, à eſpouſé Damoiſelle Marie de Gabiano, de laquelle il à eû.

Jacques le Maçon Chevalier, ſeigneur de la Fontaine, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant & Controoleur General des Gabelles de France ; lequel à eſpouſé Dame Magdeleine d'Angennes, de la Maiſon de Rambouïller Mont-loüet, de laquelle il à eû les Enfans ſuivans.

Jean Alexandre le Maçon.

Jacques le Maçon.

Philippe le Maçon.

Louys le Maçon,

Anne Marie le Maçon.

Lonyſe Catherine le Maçon.

Magdeleine le Maçon.

Henriette le Maçon.

Simon le Maçon.

Françoiſe le Maçon, femme d'Alexandre de Veze Chevalier, ſeigneur de Lale, Conſeiller au Parlement de Grenoble.

Poſterité de Iacques le Maçon ſecond du nom, Secretaire du Roy, Seigneur de Buſſy.

Jacques le Maçon ſecond du nom, Fils d'Anthoine le Maçon, & de Damoiſelle N. de Machecot; fut ſeigneur de Buſſi, & Secretaire du Roy Loüis XII. eſpouſa Damoiſelle Marguerite Godran, de la Maiſon des Barons d'Antilly en Champagne, dont il y à eû deux Peſidents à mortier au Parlement de Dijon, l'un deſquels eſt Fondateur du College des Jeſuites de ladite Ville, & un Chef du Conſeil de l'Empereur Maximilian, ſon Ambaſſadeur en Angleterre, & Preſident au Parlement de Dole: De ce mariage ſont ſortis.

Hugues le Maçon premier du nom, Chevalier, ſeigneur de Buſſi, des Paſtoureaux, & des Selles, Secretaire des Commandements de François Duc d'Alençon, des Proviſions duquel Office nous avons copie; eſpouſa Damoiſelle Marie de Moiſſy, Fille de Guy de Moiſſy, Eſcuyer, ſeigneur de Savigny, de laquelle il eut deux fils & trois filles.

Loüiſe le Maçon, morte ſans alliance.

François le Maçon premier du nom, Eſcuyer, ſeigneur des Selles; eſpouſa en premieres Nopc. Damoiſelle Jeanne Beinage, dont trois enfans; & en ſecondes nopces, Damoiſelle Jeanne Fraguier, ſans enfans.

Jacques le Maçon, Chanoine en l'Egliſe de Chartres, puis Chartreux & Prieur du Val-Dieu.

Jeanne le Maçon, femme de Pierre Senault Eſcuyer, Conſeiller & Secretaire du Roy, dont.

Loüiſe le Maçon, femme de François le Brun, Advocat en Parlement.

Marguerite le Maçon, eſlevée fille d'honneur de la Reyne Loüiſe Feme d'Henry III. eſpouſa par Contract du 27. Novembre 1584. Claude Chaſſebras, Eſcuyer ſeigneur de Breau en partie, fils de Girard Chaſſebras, Eſcuyer ſeigneur de Laumoy, & de Damoiſelle Catherine de Bigorre, petit fils de Jean Chaſſebras Eſcuyer, ſeigneur de Breau, Capitaine de cent Salades, & de Damoiſelle Anthoinette Baluë, & arriere petit fils de Jean Chaſſebras Eſcuyer, ſeigneur de Breau, Capitaine de cinquante Lanciers, & de Damoiſelle Anthoinette de Melum; de ce mariage eſt ſorty.

François le Maçon, Cõſeiller & Aumõnier du Roi, Chanoine en l'Egliſe de Chartres.

Jacques le Maçon, Seign. de Selles, eſpouſa Barbe Bõnet, dont un fils & une fille.

Gabrielle le Maçon, femme de Philippe de Berbiſi, Chevalier Baron de Bellenave & de la Houſſaie.

Pierre Senault Eſcuier, Conſeiller & Secretaire du Roy, marié à Barbe Poncet, dont il à eû.

N... Senault, Prêtre de l'Oratoire.

François le Maçon, Eſcuyer, ſeign. d'Ormoy, Prevoſt General des Bãdes de l'Infanterie Françoiſe, & du Regiment des Gardes du Roi, Capitaine gouverneur du Château des Invalides, non marié.

Marguerite le Maçon, Femme d'Alexandre Bolé, ſeigneur de Champlay, Chevalier d'un des Ordres du Roy, Prevoſt General des Bandes de l'Infanterie Françoiſe, & du Regiment des Gardes du Roy, puis Maréchal General des Camps & Armées de ſa Majeſté, duquel eſt ſorty.

Loüis Jules Bolé, Eſcuyer, Seigneur de Champlay, Mareſchal General des Camps & Armées du Roy.

Joſeph Senault Jacobin Reformé.

Joachin Senault Eſcuier, Baillif de la Ferté-Aleps; à épouſé N... de Cramoiſy de Fleury.

N. Senault, Religieuſe de l'Ordre de S. Dominique, aux filles de Saint Thomas à Paris.

Gabriël Chaſſebras, Chevalier, Seigneur Hault Juſticier, & Patron de la Grand Maiſon, Chippard, le Breau, Nantüeil, Boiſelet, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & en ſa Cour des Monnoyes, Intendant & Directeur General des Monnoyes du Moulin de France, & Maiſtre des Requeſtes de la Reyne; decedé à 53. ans le 20 Octobre 1649. inhumé dans le Tumbeau de ſa Famille aux Carmes du Grand Convent, en une Cave ſous le Maiſtre Autel; eſpouſa par Contract du 3. Avril 1628. Dame Geneviefve Chippard, Dame dudit lieu, decedée le 31. Octobre 1674. inhumée devant le Maiſtre Autel de l'Egliſe des Chanoinneſſes de Sainte Geneviefve à Chaliot, unique heritiere de l'ancienne Famille des Chippard de la Grand Maiſon en Valois, originaire de Champagne. De ce Mariage ſont ſortis huict enfans, ſçavoir.

Gabriël Chaſſebras, Chevalier, ſeigneur Hault Juſticier, & Patron de la Grand maiſon, Chippard, Nantüeil, Cramailles, Boiſſelet, & autres lieux, Conſeiller dn Roy en ſes Conſeils, & en ſa Cour des monnoyes, Commiſſaire General deputé pour l'uniformité de tous les Poids, & mares de France, maiſtre des Requeſtes de la feue Reyne mere; a eſpouſé en 1669. Gabrielle Collet, dont.

michel Chaſſebras ſeigneur de Nantüeil, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine d'Infanterie; a ſignalé ſon courage aux Sieges de Dunkerque & de Montmidy, où il fut bleſſé, & eſt mort aagé ſeulement de 25, ans ſans Alliance, le 21. Octobre de l'année 1661. Son Cœur eſt inhumé dans le Sanctuaire des Cordeliers de la Grand maiſon en Valois, & ſon Corps aux Carmes du Grand Paris.

Jacques Chaſſebras Eſcuyer, Seign. de Cramailles né marié.

Genevieſve Chaſſebras decedée ſans Alliance à 26. Ans, le 12. Octobre 1661.

Jeanne Chaſſebras, auſſi decedée ſans Alliance à 25 ans, le 26. Aouſt 1661. Ces 2. ſœurs ſont inhumées aux Carmes, & eſtoient fort intelligentes és Langues Grecque & Latine, & ſçavantes en l'Hiſtoire.

Trois autres decedés jeunes.

Gabriël Alexandre Chaſſebras du Breau, decedé jeune.

Poſterité de Geoffroy le Maçon ſecond du Nom.

Geoffroy le Maçon ſecond du nom, fut ſeigneur de Foulecourte; il eſpouſa Damoiſelle Marguerite d'Auvers, Sœur puiſnée de la femme de ſon Frere aiſné, laquelle eſtant veuve de luy, ſe remaria à Jean Bonju Eſcuyer, Seigneur de Poiſſons, dont elle eut une fille mariée en la maiſon de la Frezeliere, ayant eû de Geoffroy le Maçon ſon premier mary deux fils & une fille, qui ſuivent.

Robert le Maçon, Chevalier Baron de Trévés, Liſambodiere, la Rochetubaud, la Terraſſe, d'huillé, & autres lieux, fut premierement Bailly du Chaſteau-du-Loir, puis Seneſchal d'Anjou, Conſeiller & maître des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, Chancelier du Duc d'Orleans, puis de la Reyne, enſuitte du Dauphin, & enfin de France: Eut deux Femmes, la premiere dont on ignore le nom de Bapteſme, eſtoit fille de Guy de Brie, Chevalier Seigneur de Serrant, de laquelle il eut deux filles; Et la ſeconde s'appelloit Damoiſelle Jeanne Taveau, de la maiſon de Mortemer, fille du Seigneur de Coüé, de laquelle ne ſortit aucun enfant; mais de ſa premiere les deux filles furent.

Pierre le Maçon Chevalier, Seigneur de Foulecourte, & de l'Ordre du Roy; aprés la mort du Chancelier ſon frere, ſe vid l'aiſné de ſa Branche, & eut pour femme, Damoiſelle Honorade de Varces, de laquelle il eut.

Anthoine le Maçon Chevalier, ſeigneur de Foulecourte & autres lieux; eſpouſa Damoiſelle Jeanne le Crec, Dame du petit Auvers, de laquelle il eut.

Guillemette le Maçon, fut mariée à Eſtienne Fillaſtre, Chevalier, ſeigneur d'Huillé, de laquelle il n'eut qu'une Fille.

N. Fillaſtre.

N. le Maçon, femme de René de Montecleree, ce qui eſt juſtifié par le Don que luy fit le Roy de Hieruſalem Duc d'Anjou le 25. Fevrier 1472. qui luy remit par iceluy le Rachapt de Trévés, que ce ſeigneur luy devoit à cauſe de cette Alliance.

N. le Maçon mariée à Philippe Taveau de Mortemer; ce qui eſt prouvé par une tranſaction que fit ce Seigneur de Mortemer avec le Seigneur de Montecleré, auquel il remit tous les droits & pretenſions qu'il avoit ſur la Baronnie de Trévés, en qualité d'heritier; cette tranſaction eſt du 19. Octobre 1478. ce qui fait voir que Robert le Maçon eſpouſant ſa ſeconde femme, feit une double Alliance, en mariant ſa fille au Frere ou Neveu de la ſienne.

Olive le maçon, eſpouſe de René de Beauvau, Seigneur de Pimpean, laquelle prit les deux tiers des Biens de ſa maiſon, & laiſſa ſelon les Couſtumes de Touraine, Aniou, & le Maine; l'autre tiers à ſes Sœurs puis-nées.

Helene le Maçon, eſpouſa Anthoine de Sallaines Eſcuyer, ſeigneur dudit lieu, par Contract du 26. Octobre 1506, paſſé à Duretal, par lequel Dame Jeanne le Crec Dame du petit Auvers ſa mere, luy donna entre autres choſes la meſtayrie de la Hardoviere, ſciſe prés Foulecourte.

Cinq autres Filles.

Loüis de Sallaines,

Anthoine du Verdier, ſeigneur de Vauprivas, en ſa Bibliotheque Imprimée à Lyon l'an 1585. dit, Qu'Anthoine le Maçon Conſeiller du Roy, Reçeveur General de ſes Finances, Theſorier de l'Extraordinaire de ſes Guerres, & Secretaire de Très-Illuſtre Princeſſe Marguerite de France, Sœur unicque du Roy François I. Reyne de Navarre, Ducheſſe d'Alençon, & de Berry, a traduit du Toſcan, *Le Decameron de Iean Bocace Florentin, contenant cent Nouvelles, ou Contes racontés en dix journées, par ſept Dames, & trois jeunes Gentils-hommes, Imprimées* à Lyon in 8°. & in 16. par Guillaume Roville, & depuis à Paris in folio, par Ponce Roffet en 1543. & in 16. par Jean Ruelle, & encore à Lyon par Berthelemy Honorat en 1548. Et que le meſme Decameron avoit eſté traduit long-temps auparavant par un nommé Laurent de premier faict; mais en un vieux langage. Cependant Nous n'avons pû apprendre ſi cét Anthoine le Maçon eſtoit de la Famille du Chancelier, ny découvrir de qu'elle Maiſon il pouvoit eſtre ſorty: Nous ſçavons ſeulement, qu'il y a encor une Famille de le Maçon dans la Ville du Chaſteau-du-Loir, vray ſemblablement de la meſme que celle de Robert le Maçon Chancelier de France, qui eſtoit originaire de ladite Ville, & qui en avoit eſté Bailly, comme Nous avons dit cy-deſſus; mais faute de le pouvoir joindre à la ſienne, Nous n'en parlerons point icy, parce qu'on Nous fait eſperer les preuves & la jonction.

Nous avons dit dans la vie de Robert le Maçon, que dés le vingt & uniéme jour de Septembre de l'Année 1418. le Dauphin Charles, qui depuis fut Roy ſoubs le nom de Charles VII. Regent, & Lieutenant du Roy Charles VI. ſon Pere par tout ſon Royaume, Commit de l'Authorité Royalle dont il uſoit en cette partie, ſix Perſonnages de grand merite pour tenir les Sçeaux de Chancellerie à Poictiers en l'abſence du Chancelier, pour l'expedition de toutes les Lettres tant de la Cour de parlement eſtablie audit Poictiers, qu'autres, fors & excepté celles de dons & Proviſions d'Offices des Païs de l'obeyſſance dudit Regent; par Lettres qui commencent ainſi. Charles fils du Roy de France, Dauphin de,, Viennois, Duc de Berry & Touraine, Comte de Poictou, & Lieute-,, nant General de Monſeigneur par tout ſon Royaume. A Nos-Amez,, & Feaux Maiſtre Jean de Vailly Preſident au Parlement, Arnaud de,, Marle, Guillaume Taureau, & Bureau Boucher Maiſtre des Requeſtes,, ordinaires de l'Hoſtel de Mondit-ſeigneur, Guillaume Guerin Archi-,, diacre de Poictiers, & Adam de Cambray Conſeiller du Roy, & de,, Nous; Salut & dilection: Attendu l'abſence du Chancelier pres de la,, Perſonne du Roy, &c. & ſouvent en d'autres Commiſſions les com-,, met pour eux, ou deux d'entre eux, vacquer au Sçeau, &c. Ainſi qu'il,, eſt plus amplement énoncé dans le Regiſtre des Ordonnances du Parlement de Paris. Intitulé. *Liber Accordorum & Ordinationum Pictavi.* Autrement dit. *Regiſtre de Poictiers.* Cotté ſur la Couverture depuis le,, premier Decembre 1418. juſques au premier Octobre 1436. A la fin,, deſquelles Lettres, ſont eſcrits ces mots. Par Monſeigneur le Dauphin,, & Lieutenant, en ſon Grand Conſeil, MALLIER. A Niort le 21. Sep-,, tembre 1418.

On n'agueres veu de plus ample Commiſſion pour la Garde des Sçeaux; mais comme elle n'eſtoit pas émanée du Roy, quelques uns Nous ont voulu perſuader qui n'en falloit faire aucune mention dans cét ouvrage, à cauſe que Meſſieurs de Sainte Marthe ne les ont point mis dans leur Cathalogue; mais comme l'Hiſtoire eſt le Theatre de la verité, & qu'elle n'a pas meſme obmis les Chanceliers, *Iean le Clerc. & Louys de Luxembourg*; qui eſtoient dans le Party d'Angleterre: Nous avons eſtimé qu'à plus forte raiſon, Nous ne devions pas obmettre ceux du party du

Dauphin, qui estoit pour lors l'unicque esperance des veritables François, & leur Monarque Futur; la fidelité desquels Commis à la Garde des Sçeaux de France par ce Dauphin, à rendu leur mémoire plus recommendable à la Posterité, que l'honneur qu'ils reçeurent par ce haut Employ.

Il portoit eschiqueté d'Argent & de Sable.

IEAN DE VAILLY, ADVOCAT EN Parlement, Chancelier du Duc de Guyenne Fils aisné du Roy, puis President au mesme Parlement. Commis à la Garde des Sçeaux de France, en l'absence du Chancelier.

CE Magistrat infiniment plus eslevé à de grandes Dignités, par son merite, que par sa naissance, (qui ne fut pas neantmoins Premier President du Parlement de Paris, comme l'a escrit le Feron;) estoit fils d'un nommé Richard de Vailly, Notaire au Chastelet de Paris, qui vivoit encore en 1405. & petit fils de Pierre de Vailly, qui prenoit la qualité d'Escuyer en 1338. Il fut pere d'un fils

nommé Jean comme luy, que les Regiſtres du Parlement aſſeurent avoir eſté reçeu Conſeiller Laye en la Cour, le quatrieſme jour de Mars de l'année 1424. & depuis Conſeiller Clerc, le douzieſme Avril de l'année ſuivante 1425. eſtant pour lors Archidiacre de Tours en l'Egliſe de Poictiers, & depuis eſleu Eveſque d'Orleans le douzieſme Janvier 1438; mais un autre l'emporta ſur luy, par Arreſt du Parlement.

Il fut eſlevé aux Eſtudes par ſes parens, qui prirent un ſi graud ſoing de ſon éducation, que dés l'âge de quinze ans il ſe rendit capable de ſuivre le Barreau, où il feit paroiſtre tant de traicts d'eſprit, que pour Nous ſervir des Termes de l'Autheur *des Preſidents au Mortier du Parlement de Paris*; chacun conceut dés lors de grandes eſperances de ſa future capacité, qui luy acquirent l'affection des plus Grands Seigneurs de la Cour; mais particulierement celle du Duc de Guienne Dauphin de Viennois, fils aiſné du Roy, qui l'honora de la Charge de ſon Chancelier, de laquelle toutefois il fut des-apointé en l'année 1413. par les menées du Duc de Bourgogne, & empriſonné dans le Chaſteau du Louvre, avec pluſieurs autres bons Serviteurs du Roy; Mais le Dauphin ayant depuis repris l'authorité qui luy eſtoit legitimement deuë, & chaſſé le Bourguignon de Paris, luy procura la liberté; & pour le recompenſer des pertes qu'il avoit ſouffertes pour luy avoir eſté fidele, il agit ſi pu iſſamment en ſa faveur auprés du Roy ſon Pere, que Sa Majeſté luy fit don de la Charge de quatrieſme Preſident du Parlement de Paris, au mois d'Aouſt de la meſme Année 1413: L'Acte de ſa Reçeption qui eſt du 12. dudit mois, eſt inſeré dans les Regiſtres du Parlement, & par Nous rapporté dans la vie du Chancelier de Matle, en conſequence duquel, il fut inſtalé par Mondit-ſieur le Chancelier, le ſeiziéſme jour des meſmes mois & an; auquel temps il eſpouſa Damoiſelle Jeanne Gillier, fille de Denys Gillier Eſcuyer, Seigneur des Forges en Poictou, & de Jeanne de Taunay, & petite fille de Philippes Gillier auſſi Eſcuyer, Seigneur des Forges, Threſorier General de France, & Capitaine du Chaſteau de Melun.

Aprés la mort des deux Dauphins de France, Loüis & Jean, Jean de Vailly ſe déclara hautement pour le party du Duc de Touraine, Charles de France nouveau Dauphin de Viennois, qu'il recognoiſſoit pour le ſeul veritable & legitime preſomptif heritier de la Couronne, & le ſuivit avec pluſieurs autres Officiers du Parlement, lors que ce Prince ſe trouva contraint & forcé par les menées de l'Anglois & du Bourguignon de ſe retirer dans les Pays de la Riviere de Loir, qui eſtoient reſtés en ſon obeyſſance; & pour lors il aſſiſta & ſe trouva preſent, à une grande & ſignalée Aſſemblée, en laquelle il fut réſolu que pour le bien de l'Eſtat, Monſieur le Dauphin quitteroit la qualité de Lieutenant du Roy qu'il avoit priſe, & s'intituleroit à l'advenir, *Regent du Royaume de France.* Ce qui fut notifié à la Cour de Parlement qui pour lors ſeoit à Poictiers, par ledit Jean de Vailly, comme il eſt porté par un Acte du 31. Decembre de l'année 1418. en ces Termes. *Ce jour furent baillés Lettres à la Cour*

de

de par Monſieur Maiſtre Iean de Vailly Preſident en icelle, eſcrites le vingt & ſixieſme Decembre 1418. *au Siege devant Tours; par leſquelles iceluy Preſident eſcrivoit qu'il avoit eſté conclud que d'oreſnavant Monſieur le Dauphin en toutes ſes Lettres s'appelleroit, où intituleroit*, Charles fils du Roy de France, Regent le Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, & Comte de Poictou; *& que plus n'y fut mis le Tiltre de Lieutenant du Roy.*

L'eſtime particuliere que la Cour de Parlement faiſoit de la ſuffiſance & du merite du Preſident de Vailly, paroiſt par les diverſes Commiſſions dont elle l'honora, dont voicy les plus remarquables. L'An 1420. le ving-tieſme jour de Decembre, elle le commit avec Adam de Cambray auſſi Preſident au meſme Parlement, pour l'execution des Lettres de Monſieur le Regent, touchant la démolition des Forteresſes de Poictou: Un mois aprés elle le députa, avec Jean Tudert, Bureau Boucher, & Guillaume le Turc, pour aller pardevant Mondit-ſieur le Regent à Selles en Berry, pour luy dire & propoſer certains advis & expediens qui avoient eſté trouvés par la Cour, pour le bien du Roy, dudit Seigneur Regent, & de leur Seigneurie. (*Ce ſont les propres Termes tirés du Regiſtre du dix huictieſme Ianvier audit an* 1420.)

Aprés la mort du Roy Charles VI. arrivée l'an 1422. Monſieur le Dauphin comme ſon legitime ſucceſſeur s'eſtant déclaré Roy; & quelques Années aprés le Preſident de Vailly ayant eû charge de la Cour de luy faire quelques remonſtrances neceſſaires pour le Bien General de ſon Eſtat, & de ſa Couronne; Sa Majeſté luy fit reſponce, qu'elle ſçavoit de bonne-part que la Cour ne luy avoit point ordonné de luy porter telles paroles, & qu'il en ſeroit dés-advoüé. Surquoy ladite Cour luy fit bien paroiſtre l'honneur & la Reverence qu'elle luy portoit; car s'eſtant aſſemblée pour ce ſujet, Elle déclara, *que tout ce qu'il avoit fait & dit, avoit eſté bien dit, & ſelon ſon intention*; & comme l'Acte qui en fut dreſſé, eſt digne de remarque, Nous le rapporterons icy, avec la meſme fidelité qu'il eſt couché dans les Regiſtres. Le dix & ſept May 1426., pource que Meſſire Jean de Vailly Preſident à dit à la Cour, que le Roy, l'avoit hier mandé, & luy avoit dit, que ce qu'il avoit dit pardevers luy, Mercredy dernier de par la Cour, n'eſtoit pas de l'Ordonnance d'icelle, & que aucuns d'icelle Cour le luy avoient dit, & qu'elle ne l'en advoüe-roit mie, en requerant par ledit Maiſtre Jean de Vailly à ladite Cour, qu'elle parlaſt à ceux de ladite Cour qui eſtoient avec luy, & luy diſt, ladite Cour s'il le vouloit advoüer ou deſ-advoüer: Et aprés avoir oüy, ceux qui étoient avec luy, a eſté conclud qu'en ce qui a eſté dit par ledit, de Vailly, n'a eſté que bien dit, & que ce a eſté fait ſelon l'intention, & par authorité de la Cour, & l'en à advoüe, & advoüe icelle Cour, & l'en advoüera pardevers le Roy, quand ſera beſoing de faire.

L'An 1427, Charles de Bourbon Comte de Clermont, aſſiſté du Sieur de Bouſſac, & de pluſieurs autres Grands du Royaume, meſcontans de ce qu'ils eſtoient eſloignés des Affaires, & que Sa Majeſté ſe gouvernoit entierement par le Conſeil du Seigneur de la Trimoüille, & autres ſes

Favoris, formerent un party, & ayant ſurpris & arreſté Priſonnier Meſſire Regnaud de Chartres Chancelier de France; La Cour Ordonna que ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, le Preſident de Vailly, Jean Tudert, & Guillaume le Turc Conſeillers, iroient en Ambaſſade vers ce Prince, pour pourſuivre la delivrance & la liberté dudit Seign. Chancelier.

Enfin les forces naturelles luy manquans, & diminuant de jour en jour par les Années, en telle ſorte qu'il ne pouvoit plus aller n'y à pied, n'y à Cheval; il preſenta Requeſte à la Cour, à ce qu'il luy fut permis de faire ouvrir une Porte murée, pour aller de ſa Maiſon au Palais, ce qu'il obtint d'un vnanime conſentement de tous les Preſidents & Conſeillers de ladite Cour, le dix-neufvieſme jour d'Octobre 1434; mais le neufvieſme jour de Mars enſuivant il mourut, regretté generalement de tous les honneſtes Gens, & notament de Sa Majeſté à laquelle il avoit rendu de grands & ſignalés Services pendant l'eſpace de vingt & un an, qu'il exercea dignement la Charge de Preſident.

Il portoit d'Argent à la bande de Sable, chargée de 3. Molettes d'Argent.

ARNAVD DE MARLE CONSEILLER, *puis Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy; Commis à la Garde des Sçeaux de France en l'abſence du Chancelier, & après Preſident au Parlement de Paris.*

NOus ne Nous étendrons point ſur la naiſſance n'y ſur la Famille de ce Magiſtrat, que Nous avons amplement déduitte dans l'Eloge du Chancelier de Marle ſon pere: Nous dirons ſeulement qu'il eſtoit Gendre de Bureau Boucher, qui fut Commis avec luy à la Garde des Sçeaux de France, & duquel Nous parlerons cy-aprés, & qu'il fut dés les plus tendres Années de ſa Puberté, pourveu d'une Charge de Conſeiller en la Cour, qu'à peine eut-il exercée pendant l'eſpace d'un an qu'il fut eſlevé à celle de Maiſtre des Requeſtes, vacante par la promotion de Jean de Marle ſon frere aiſné à l'Eveſché de

Couſtances, le 26. Avril 1414. *nonobſtant*, comme portent les Regiſtres du parlement, *que ledit lieu fut de Clerc, & que ledit Arnaud fuſt aſſez jeune, & reçeu en la Chambre des Enqueſtes puis un an ce qui fut fait en faveur du Chancelier Pere deſdits Iean & Arnaud.*

Il exercea cette Charge trés dignement pendant l'eſpace de trente Années, dans un temps remply de troubles & de calamités, de laquelle il monta à celle de Preſident en 1444. & ſix ans apres il fut Commis & deputé pour aſſiſter à une Aſſemblée ſolemnelle qui fut convocquée en l'Hoſtel de Ville de Paris, pour faire une nouvelle eſlection d'un Prevoſt des Marchands & de deux Eſchevins, le dix & ſeptieſme jour d'Aouſt de l'an 1456 : Les Regiſtres de l'Hoſtel de Ville qui font mention de cette eſlection, le qualifient, *Honorable homme & Sage Maiſtre Arnaud de Marle, Conſeiller du Roy, & Preſident en la Cour de Parlement.* L'An 1452. le quatorzieſme jour de Juillet, il fut depuré par la Cour, avec *Thibaud de Vitry, Iean de Paillard, & Pierre de Morvillier* Conſeillers en icelle, pour aller en la Chambre des Comptes pour Conſeiller le Roy ſur le fait des limites & enclaves du Païs de Champagne, & des parties de Bourgogne.

En fin aprés avoir trés dignement ſuivy les glorieuſes traces du Chancelier ſon Pere, il mourut en ſa Maiſon à Paris au mois d'Avril de l'Année 1456. ce qui eſt remarqué dans les Regiſtres du parlement, en ces Termes. *Ce jour 25. Avril 1456. ſur ce que la Cour a mis en déliberation, pour ce que Maiſtre Arnaud de Marle jadis Preſident en la Cour, eſt allé de vie à Treſpas, & que Maiſtre Adam de Cambray à cauſe de ſa vieilleſſe, ne pouvoit venir exercer ſon Office ; ſi la Cour procederoit à deputer devers le Roy, afin qu'il miſt Preſident, celuy que bon luy ſembleroit, des trois Perſonnes que l'on luy deputeroit, a eſté déliberé, que le Roy en ſera premierement adverty.*

Il porte d'Or au Taureau rampant de gueule.

GVILLAVME THOREAV, MAISTRE des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Commis à la Garde des Sçeaux de France, en l'abſence du Chancelier.

LA Patrie de ce Magiſtrat Nous eſt incognuë, auſſi bien que ſa Famille; mais Nous ſçavons qu'il eſtoit Reçeveur de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris en 1406 : Qu'il fut creé Maiſtre des Requeſtes au lieu de Robert le Maçon, par Lettres du Roy Charles VI. du troiſieſme jour de Janvier de l'an 1413. & qu'il ſe trouva en cette qualité aux Ouvertures du Parlement de Paris des douzieſme Novembre 1414. & trentieſme May 1416. Depuis s'eſtant retiré à Poictiers avec Charles Dauphin de Viennois, au party duquel il eſtoit fortement attaché, il fut un de ceux que ce Prince

y eſtablit pour tenir le Sçeau en l'abſence du Chancelier le Maçon : Il eſt auſſi nommé le premier des ſix Maiſtres des Requeſtes, auſquels ce Prince à ſon advenement à la Couronne, ordonna eſtre payé par le Reçeveur & Payeur des Gages des Offices du Parlement ſeant pour lors à Poictiers, à chacun trente & cinq livres quinze ſols, pour châcun mois du Quartier commençeant au premier Novembre, & finiſſant le dernier Janvier 1422.

Feu mon Pere en ſon Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon ſur Marne, fait mention de luy, & de ſa Femme nommée *Iſabeau Raguier*, de laquelle il avoit eû quelques Enfans : Elle eſtoit Sœur de Hamon Raguier Threſorier des Guerres du Roy ; laquelle eſtant veufve de luy, ſe remaria en ſecondes Nopces avec Jean de Coüé Chevalier, Seigneur de Boiſroques ; & en troiſieſme, avec Jean de la Roche, Chevalier.

Il portoit de gueule au Lion d'or, l'écu semé de Croiſſettes d'argent ſans nombre.

BVREAV BOVCHER, SEIGNEVR D'ORCAY, & de Piſcop, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, Commis à la Garde des Sceaux de France, en l'abſence du Chancelier.

L'AUTEUR des Genealogies des Maiſtres des Requeſtes, ayant amplement déduit celle de ce Magiſtrat, qui ſubſiſte encor à preſent, Nous nous contenterons de dire ſeulement qu'il eût entre autres Enfans Martine Boucher, femme d'Arnaud de Marle, duquel Nous avons cy-deſſus parlé, Commis comme luy à la Garde des Sceaux de France, & qui eſtoit Fils d'Henry de Marle Chancelier, & Jeanne Boucher, femme de Pierre de Mornillier, qui fut auſſi Chancelier de France ſoubs le Regne ſuivant; & pour ſœur Marie Boucher, qui avoit épouſé Philippes d'Orgemont,

Fils de Pierre auſſi Chancelier de France : Cette rencontre d'alliances de ces cinq Chanceliers & Gardes des Sceaux Nous a paru trop remarquable pour eſtre obmiſe en cét endroit, n'y en ayant point de ſemblable en tout le Royaume.

Bureau Boucher fut premierement Conſeiller Clerc au Parlement de Paris, dont il fiſt la fonction juſques à ce qu'ayant quitté le deſſein de ſuivre l'Eſtat Eccleſiaſtique; il fut pourveu d'une autre Charge de Conſeiller Laïc au meſme Parlement, au lieu & place de Jean Romain, par Lettres données à Paris le 5. Aouſt 1415. il ſuivit le Dauphin Charles à la ſortie de Paris, qui le commit à la Garde des Sceaux de France le 21. Septembre de l'Année 1418. il eſt nommé le troiſiéme des ſix Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel dans une Ordonnance que ce Prince fit expedier pour ſes gages à ſon Advenement à la Couronne en 1422. La meſme qualité luy eſt auſſi donnée par les Comptes du Commis à la recepte & payement des Gages des Officiers du Parlement des Années 1439. & 1440. il reſigna cette Charge peu de temps avant ſa mort à Jean Boucher ſon ſecond Fils, qui en fut pourveu par Lettres du 29. Novembre 1461. qui portent entre autres choſes que cette Reſignation fut admiſe, tant à cauſe des vertus & merites particuliers dudit Jean, que pour les bons, agreables & continuels ſervices que ledit Bureau Boucher ſon pere avoit rendus par pluſieurs Années, tant à ſa Majeſté, qu'au deffunt Roy Charles VI. ſon Pere.

Il avoit épouſé Gillette Raguier, ſœur de Michel Raguier, & Fille de Raimond Raguier, lequel Michel Raguier fut declaré prodigue par Arreſt du Parlement de l'Année 1432. pour avoir diſſipé tous ſes biens, & ſa curatelle baillée à ſa ſœur, & à Bureau Boucher ſon mary.

Arreſta Anni 1432. *Dilectus & fidelis Conſiliarius noſter Magiſter Requeſtarum Hoſpitii noſtri, Magiſter Burellus Boucherii, Giletа Raguier ejus Conjux, & Magiſter Michaël Raguier dictæ Giletæ frater, liberi defuncti Magiſtri Raimundi Raguier. Dictus Michaël prodigus declaratus, quia omnia bona ſua diſſipaverat, & ejus curatella. Sorori & Marito ſuo commiſſa.*

L'Auteur des Genealogies des Maiſtres des Requeſtes cy deſſus cotté, ne commence celle de Bureau Boucher qu'à Jean Boucher premier du nom, Conſeiller au Parlement de Paris, qui vivoit en 1315. mais ayans decouvert deux degrez au deſſus Nous avons eſtimé qu'il n'eſtoit pas hors de propos de les rapporter icy, afin que les curieux les puiſſent joindre à ce que le ſieur Blanchard en a fait imprimer : Ils ſont tels.

Pierre Boucher & Alips ſa femme, vivoient l'an 1238. & poſſedoient un Fief en toute Iuſtice & Seigneurie dehors la Ville de Paris, au lieu où eſt de preſent le Fauxbourg S. Denis, au mois d'Aouſt de ladite année, leſdits Pierre Boucher & Alips ſa femme, & Guillaume neveu dudit Pierre, en vendirent un Arpent avec tous Droits Seigneuriaux aux Religieuſes des Filles-Dieu, qui furent Fondées dans le meſme Temps. Ils eurent un fils nommé

Piere Boucher, qui fut Pere de.

Jean Boucher premier du nom, Conſeiller au Parlement, &c.

GUILLAUME

Il portoit d'azur à trois Cygnes d'argent membrés & becqués de gueule, 2. en chef, & l'autre en pointe.

GVILLAVME GVERIN, CONSEILLER du Roy, & du Dauphin Charles, Archidiacre de Poictiers, Commis à la Garde des Sçeaux de France en l'absence du Chancelier.

L'HISTOIRE ne fait autre mention de Guillaume Guerin, qu'en raportant comme plusieurs ont escrit, qu'il fut Commis à la Garde des Sçeaux de France avec cinq autres, par le Dauphin Charles, Lieutenant du Roy son pere, & depuis Regent du Royaume, qui le qualifie *Archidiacre de Poictiers, & Conseiller du Roy & de luy.* Nous avons seulement trouvé dans un vieil Armorial de Poictou, qui Nous à autrefois esté communiqué par deffunt Nicolas Camusat, vivant Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Saint Pierre de Troyes, homme sçavant dans l'Antiquité, que Guillaume Guerin, qualifié dans cét Armorial, *Archidiacre de Poictiers, & Commis*

à la Garde des Sçeaux de France en 1418. portoit pour Armes. *D'Azur à trois Cignes d'Argent, membrés & becqués de gueule, deux en Chef & l'autre en pointe*: qui sont celles que le Feron à faucement données au Chancelier le Clerc, comme Nous l'avons fait voir dans l'éloge de ce Magistrat; Ainsi tout ce que Nous pouvons présumer dudit Guerin, est qu'il estoit vray semblablement Poictevin de naissance; mais Nous n'avons trouvé jusques icy, autre chose de luy, n'y pû descouvrir qu'elle estoit la Famille dont il est sorty.

Il portoit de gueule à la face d'argent, chargée d'une autre face pointée d'azur, accõpagnée de 3. loups rampans d'or. deux & un.

ADAM DE CAMBRAY, CONSEILLER du Roy & du Dauphin Charles, Commis à la Garde des Sçeaux de France en l'absence du Chancelier; & depuis Premier Président au Parlement de Paris.

SI la naissance de ce Magistrat, ne fut pas des plus illustres; Nous pouvons dire que ses mérites & ses vertus furent des plus relevés:

Il estoit fils de Nicolas de Cambray, *dit le petit Clerc*, pour le Repos de l'Ame duquel les Chartreux de Paris celebrent tous les ans un Anniversaire, le cinquiesme des Ides de May, lequel est marqué dans leur Martyrologe, en ces Termes. v. *Idus Maii, obiit Dominus Nicolaus de Cameraco, dictus Parui Clerici, Pater Domini Adæ de Cameraco, militis & Primi Præsidentis Parlamenti: habet Anniversarium perpetuum.*

Nous lisons dans les Registres du Conseil du Parlement de Paris; Que le douziesme jour de Novembre de l'année 1416. le Chancelier de Marle tenant ledit Parlement, Maistre Adam de Cambray fut esleu Conseiller en la Chambre des Enquestes à gages de Clerc, aux gages de lay que tenoit & avoit en son vivant, Maistre Regnault de Sens, (*ce sont les propres Termes qui sont couchés dans lesdits Registres*): En 1418. il fut Commis, comme les cinq autres dessudits, à la Garde des Sçeaux de France en l'absence du Chancelier; & l'an 1436. fut fait Chef du Premier Senat du Royaume aprés la déposition de Philippes de Morvillier, & que la Ville de Paris se fut remise en l'obeyssance du Roy Charles VII. son Prince naturel, en laquelle année, sçavoir le Samedy premier jour de Decembre, le Parlement de Paris fut commencé en presence du Comte de Richemont Connestable de France, de l'Archevesque de Rheims Chancelier, & autres Grands Seigneurs, auquel Adam de Cambray Presida: Ce Monarque faisoit une estime particuliere de luy; car dés l'année precedente 1435. il l'avoit choisi & député, avec le Chancelier de France, & le Mareschal de la Fayette, pour conclurre le Fameux Traité d'Arras avec le Duc Philippes de Bourgogne, où il travailla par sa Prudence avec tant de succés, que Sa Majesté luy en témoigna ses Recognoissances.

Il avoit espousé Charlotte Alexandre, fille de Nicolas Alexandre Marchand Bourgeois de Paris, & de Jeanne sa femme, tous deux enterrés dans les Chartreux de ladite Ville, & pour lesquels ces Solitaires celebrent tous les ans un Anniversaire; sçavoir, celuy dudit Nicolas Alexandre aux Calendes de Fevrier, & celuy de Jeanne sa femme, au dixiesme des Calendes de Juin, qui sont marqués dans leur Martyrologe, par ces Paroles. *Kalendas Februarii, Obiit Nicolaus Alexandri, Mercator & Burgensis Parisiensis, pater Dominæ Karolæ uxoris Adæ de Cameraco Militis, & Primi Præsidentis Parlamenti, de quorum Beneficio habetur pridiè Idus Martii, scilicet Anniversarium perpetuum. x. Kalendas Iunii, obiit Ioanna, quondam uxor Nicolai Alexandri Burgensis Parisiensis, & mater Dominæ Karolæ uxoris Domini Adæ de Cameraco Militis, & Primi Præsidentis Parlamenti. Habet Anniversarium perpetuum.*

Ce Nicolas Alexandre, eut un fils appelé Arnaud Alexandre, beaufrere du Premier Président de Cambray, qui fut heritier de son pere, & une fille nommée Catherine Alexandre, veufve de deffunt Maistre Guillaume Donian, heritiere par Benefice d'Inventaire dudit deffunt Arnault son frere; laquelle plaida contre ledit Premier Président de Cambray, & Charlotte Alexandre sa femme en 1455. pour raison de

la troiſieſme partie de tous les biens delaiſſés par ledit deffunt Nicolas Alexandre ſon pere; ce qui s'apprend des Regiſtres du Parlement de ladite Année 1455. où on lit. *Katherina Alexandre relicta deffuncti Magiſtri Guillelmi Donian, hæres per Beneficium inventarii deffuncti Arnaldi Alexandre, quondam filii, & hæredis deffuncti Nicolai Alexandri, Actrix. Contrà dilectum & fidelem noſtrum, in Curiâ noſtrâ primum Præſidentem, Adam de Cameraco, Militem, & Charlotam Alexandri ejus uxorem, ratione tertiæ partis omnium bonorum dicti defuncti Nicolai Alexandre.*

Il honora les Chartreux de ſa Bienveillance particuliere, & comme ſes pere, beau-pere, & belle-mere, furent enterrez chez eux, il fut inhumé pareillement dans leur Egliſe: & ladite Dame ſa femme auſſi, qui le ſurveſquut de dix-ſept années, ſous une Lame d'Airain platte joignant la Chapelle de S. Loüis, avec cette Inſcription:

Cy giſt noble Homme Adam de Cambray, Chevalier, Premier Preſident en la Cour de Parlement de Paris, qui trépaſſa le quinziéme jour de Mars de l'année 1456. Et Dame Charlotte Alexandre ſa femme, qui trépaſſa le douziéme jour de Mars 1473.

Il fit de grands biens au Convent de ces bons Religieux, qui ſont ſpecifiez & gravez en une Table de Cuivre, appliqueé contre le mur de leur Egliſe, dans laquelle il fonda avec la Dame ſa femme ſix Anniverſaires, qui doivent eſtre celebrez Conventuellement pour eux, & pour leurs parens, pour leſquels il leur fut donné trois cens Eſcus d'or pour eſtre employez en Revenus, avec de tres-beaux Ornemens pour le Maiſtre Autel de leur Sanctuaire, accompagnez de veſtemens Sacerdotaux de couleur Bleuë, & leur fit encore d'autres biens de la valeur d'environ cent cinquante Eſcus, outre & pardeſſus la ſuſditte ſomme, le tout ſpecifié dans leur Martyrologe en la maniere ſuivante. *Martius. Pridie Idus obiit Magiſter Adam de Cameraco, Miles, & Primus Præſidens Parlamenti Regalis, qui & uxor ſua Domina Karola, fundaverunt intus ſex Anniverſaria Conventualiter celebranda proſe, & pro parentibus ſuis pro quibus dederũt nobis* CCC. *Auri ſcuta in redditibus convertenda: in ſuper dederunt nobis pulcherrima ornamenta Magno Altari deſervientia, cum veſtimentis Sacerdotalibus cæleſtis coloris: multaque alia bona fecerunt nobis, quæ poſſunt aſcendere uſque ad* CL. *ſcuta, ultra dictam ſummam, & requieſcunt in Eccleſia noſtrâ juxta Capellam ſancti Ludovici.*

Le meſme Martyrologe marque auſſi l'Obit de la femme dudit Adam de Cambray, au quatriéme des Ides de Mars, par ces paroles: *Martius* IIII. *Idus, obiit Domina Karola, uxor Domini Adæ de Cameraco, Primi Præſidentis Parlamenti Regalis, de quorum Beneficio habetur pridie Idus Martii, ſcilicet Anniverſarium perpetuum.*

Des Enfans du Premier Preſident de Cambray, & de la Dame ſa femme, il n'en eſt venu que trois à noſtre connoiſſance; le premier eſt Hierôme de Cambray, qui fut Eſchanſon du Roy, inhumé dans la Nef de l'Egliſe des Jacobins du Grand Convent de Paris, ſous une Lame de Cuivre poſee ſur la terre, ſur laquelle il eſt repreſenté couché,

revétu d'une cotte d'Armes, ayant la teſte nûe, & les mains jointes; ladite cotte d'Armes chargée d'un Eſcuſſon de ſes Armoiries, telles qu'elles ſont cy-deſſus repreſentées, & autour de ladite Lame ſont écrits ces mots :

Cy giſt noble Homme Ieroſme de Cambray, Eſchanſon du Roy noſtre Sire, & fils du Bon Premier Preſident du Parlement, Meſſire Adam de Cambray, lequel deceda Octobre l'an 1474. *Priez Dieu pour luy.* Amen.

Le ſecond, Iſabeau de Cambray, qui fut mariée à Guillaume Collombel Conſeiller du Roy, & enterrée dans l'Egliſe des Auguſtins du Grand Convent à Paris, avec cét Epitaphe :

Cy Giſt Damoiſelle Iſabeau de Cambray, Fille du Bon Premier Preſident au Parlement, feu Meſſire Adam de Cambray, Chevalier, & femme de feu Sire Guillaume Colombel, Conſeiller du Roy, laquelle trépaſſa le Lundy quatorziéme jour de Decembre 1482. *Priez Dieu pour l'Ame d'Elle.*

Et le troiſiéme, Jeanne de Cambray, femme de Henry de Marle, Chevalier, Conſeiller du Roy, & Premier Preſident au Parlement de Tholoſe, pareillement enterrée dans la Nef de la meſme Egliſe des Grands Auguſtins, ſous le Crucifix, avec cette Inſcription en lettres Gothiques, mais plus qu'à demy effacée.

Cy giſt noble Dame Ieanne de Cambray, jadis femme de Monſieur Henry de Marle, Chevalier, Conſeiller du Roy, & Premier Preſident à Tholoſe, laquelle trépaſſa le vingt-uniéme jour de Novembre 1474. *Priez Dieu pour l'Ame d'Elle.*

Il portoit d'Azur à la face d'Argent accompagnée de trois Croiſſans d'Or, deux en chef, & un en pointe.

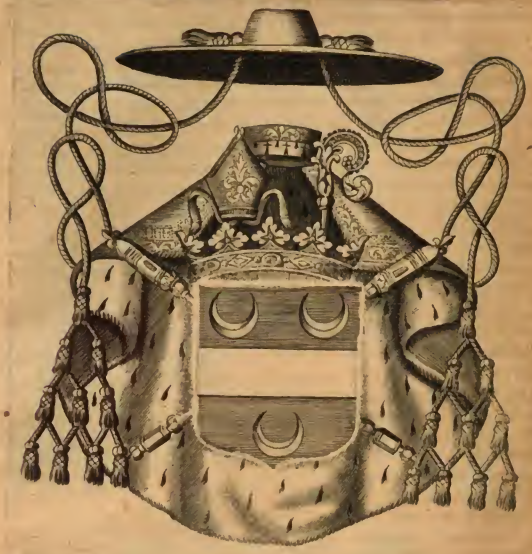

MARTIN GOUGE DE CHARPAGNES,

Eveſque de Chartres, puis de Clermont, Chancelier du Duc de Berry, & d'Auvergne, puis de France.

LA ville de Bourges a donné l'eſtre à Martin Gouge de Charpagnes, lequel ayant embraſſé l'Eſtat Eccleſiaſtique fut fait Eveſque de Chartres l'an 1406. auquel temps il viſita les Reliques du Monaſtere de Corentin ; & en 1410. fut transferé à Clermont en Auvergne, où il fit ſerment l'an 1419. Jean Duc de Berry, l'eleva aux premieres Charges de ſa Maiſon, & eut grand part à ſes Conſeils, l'ayant fait ſon Chancelier.

L'Autheur de la Vie du Roy Charles VI. de l'Edition du Louvre, page 355. dit, Qu'*en l'Année 1418. l'Eveſque de Clermont, nommé Maiſtre Martin Gouges lequel eſtoit party de Paris en habit diſſimulé, en s'en venant vers les Marches de la Riviere de Loire, fut rencontré par aucuns des gens du Seigneur de*

la Trimoüille, qui le connurent, le prirent, & le menerent à Suilly, où avoit intention ledit Seigneur de la Trimoüille de ne le point delivrer qu'il ne paiaſt une groſſe finance: car durant les Broüillis il avoit eu le Gouvernement, & du temps de Monſeigneur de Berry avoit eſté en effet tout Ordonneur & Diſtributeur de ſes Finances, & eſté ſon Executeur, où il avoit moult profité: Or eſtoit en la Compagnie de Monſeigneur le Dauphin un vaillant Chevalier, nommé Meſſire Iehan de Torſay, Seigneur de la Motte Sainte Eraye aupres de S. Mexent, Maiſtre des Arbaleſtriers de France, qui avoit grande charge de Gens de Guerre, lequel eſtoit ſingulier Amy dudit Eveſque de Clermont, & s'entr'aimoient comme freres, & ſi eſtoient au plus prés de Mondit Seigneur le Dauphin, Meſſire Tanneguy du Chaſtel, & le Preſident de Provence, auſquels ledit Eveſque avoit fait beaucoup de plaiſirs; qui ſupplierent audit Seigneur, qu'il vouluſt aller devant Suilly à force d'Armes, pour avoir ledit Eveſque de Clermont, ſurquoy delibera ledit Seigneur d'y aller, non ſeulement pour la cauſe deſſus ditte, mais pour ſçavoir ſi le Seigneur de la Trimoüille tiendroit ſon party ſeurement ou non: partant il vint juſques à Gergeau en intention d'aſſieger Suilly, s'il ne trouvoit obeiſſance; & avoit belle & grande compagnie de gens de Guerre. Quand ledit Seigneur de la Trimoüille vid qu'on l'approcheoit, il envoya vers Mondit Seigneur le Dauphin, & delivra ledit Eveſque de Clermont, & luy fit pleine obeiſſance, & promit de le ſervir la ſaulment, & ainſi fit il.

Dans le Regiſtre 170. des Annces 1415. & 1416. juſqu'en 1419. il y a Lettres du Roy Charles VI. par leſquelles, comme Martin Gouge Eveſque de Clermont fut partial des Armagnacs, il confiſqua ſes biens, & donna à ſon Amée couſine Marguerite de Harcour, Dame d'Eſtouteville, dont le Mary pris à la priſe de Harfleur avoit eſté emmené, & eſtoit encore détenu Priſonnier en Angleterre; l'Hoſtel dudit Eveſque de Clermont, appellé l'Hoſtel de Clermont, aſſis en la Paroiſſe de Saint André des Arts, aboutiſſant d'un bout à la ruë de l'Hirondelle, & de l'autre à la ruë devers la Riviere. Ces Lettres ſont du douziéme jour de Janvier de ladite Année 1418.

Martin Gouge Eveſque de Clermont, fut choiſi par le Dauphin Charles VII. pendant ſa Regence, & inſtitué Chancelier de France, & de Dauphiné, par Lettres du troiſiéme jour de Fevrier de l'Année 1421. dont nous rapporterons icy ce que nous en avons trouvé au quatriéme Compte de Guillaume Charrier, Receveur de toutes Finances, au Chapitre des Gages d'Officiers fol. 184. en ces termes:

A Reverend Pere en Dieu, Monſieur l'Eveſque de Clermont, Commis & ordonné par Mondit Seigneur en l'Office de Chancelier de France, en la maniere, & pour les cauſes qui enſuivent; C'eſt à ſçavoir, Mondit Seigneur veant & connoiſſant que depuis le Trépaſſement de Meſſire Henry de Marle, en ſon vivant Chancelier de France, il n'avoit point encore pourveu audit Eſtat & Office de Chancelier, ainſi que par grand & meure déliberation, & pour le grand bien de cette Seigneurie, il avoit fait aux autres Chiefs d'Office de ce Royaume, c'eſt à ſçavoir tant de Conneſtable & Maréchaux de France, qu'autres, de laquelle Proviſion faire, dont dépend tout le fait & gouvernement de la Juſtice de cedit

Royaume avoit depuis eſté, & eſtoit encore de plus en plus urgente neceſſité, à ce que ladite Juſtice, dont eſt le Chief ledit Chancelier, feuſt bien & convenablement adminiſtrée, & les Affaires du Roy noſtre Sire, & de luy meurement & ſelon les cas qui occurreroient adreſſies & conduits, conſiderant qu'à luy ſingulierement & non à autres, attendu la diſpoſition, & auſſi la détention de la Perſonne du Roy noſtredit Seigneur, qui eſtoit és mains de ſes Ennemis anciens, appartenoit à faire & donner ladite Proviſion, comme à celuy à qui plus touchoit; reconnoiſſant par experience de fait les tres-grands ſens, prudence, loyauté, & ſuffiſance; enſemble la bonne conduitte, diligence, & autres commandables vertus & merites, eſtant en la perſonne de Mondit Seigneur de Clermont ſon Conſeiller, ayant regart auſſi aux tres-grands notables ſervices qu'il avoit fait par long-temps au Roy noſtre Sire, à luy, & à pluſieurs autres des Seigneurs de ſon Sang en pluſieurs Eſtats & Offices, & meſmement à feu Monſieur de Guienne ſon frere en ſemblable Office de Chancelier, en quoy & en toutes autres grandes choſes, dont pour les plus peſans affaires de cette Seigneurie, il avoit eu ſouvent la charge & conduitte, il s'eſtoit toûjours tres-grandement & loyaument maintenu & gouverné aux biens du Roy noſtredit Sire & de luy, pourquoy il avoit & devoit bien avoir toute confiance, iceluy Eveſque ſon Conſeiller par grand advis & déliberation, & appellé à ce pluſieurs de ſon Sang & lignage, & autres Notables Conſeillers du Roy noſtredit Sire & de luy, avoit fait & ordonné de l'authorité Royalle dont il uſoit, Chancelier de France, comme dit eſt, pour ſervir le Roy noſtredit Sire, des lors en avant audit Office & Eſtat, le avoir & tenir aux honneurs, preéminences, & authoritez, prerogatives, gages, tant ordinaires comme extraordinaires, qui ſont de quatre mille livres par an, & d'autres droits, prouſits, & émolumens accouſtumez, & tels & ſemblables que ledit feu Meſſire Henry de Marle, & ſes predeceſſeurs audit Office de Chancelier de France, les avoient eus & pris par le temps paſſé, ainſi comme tout ce eſt plus à plein contenu és Lettres de Mondit Seigneur ſur ce faites, & données le ſeptiéme joût de Fevrier 1421.

Pendant qu'il fut Eveque de Clermont il fit faire le Pulpitre de ſon Egliſe Cathedrale, & les deux Autels qui ſont au deſſous; à laquelle Egliſe il donna ſa maiſon de la Foreſt qu'il avoit en la Ville: il fit une docte Harangue aux Eſtats tenus en lad. Ville de Clermont en preſence du Roy Charles VII. qui luy donnoit penſion, auſſi-bien que Jehan Duc de Berry qui le fit ſon Chancelier, il fit de grands biens à ſadite Egliſe, où il fonda douze Anniverſaires pour le Roy, les Ducs d'Aquitaine & de Berry, & pour ſa perſonne, luy donna ſon Miſſel, pluſieurs Reliques & veſtemens, y fonda une Meſſe de Noſtre-Dame tous les Samedis de l'année, & quatre Vicairies perpetuelles, qu'il voulut eſtre deſervies par quatre Preſtres habituez en l'Egliſe Cathedrale, à laquelle il fit auſſi preſent de pluſieurs Chaſubles, & autres ornemens, d'une Croix d'or enrichie de perles, dans laquelle eſtoit enchaſſé du Bois de la vraye Croix, & d'un Calice d'argent peſant quatre marcs; il chargea auſſi Guillaume de Charpaignes Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy Eveſque de Poictiers ſon nepveu, de preſenter à Charles VII. un petit Rubis, que le Duc de Berry luy avoit donné, & de le remercier des biens-faits qu'il avoit receu de luy. Il avoit eſté envoyé vers le Duc de Bretagne en 1415. en qualité d'Orateur du Roy.

Le premier jour de Juillet de l'Année 1422. à Bourges, il prononça comme Chancelier, la Sentence du Comte de Valentinois, ſuivant la pluralité

pluralité des voix de ceux du Conſeil, ſans y mettre les Aſſiſtans, & vouluſt que le Regent luy en baillaſt Lettres pour ſa décharge, & ſur ce que le Comte de Poictiers requeroit d'eſtre receu à foy & hommage par Procureur, ledit Chancelier répondit, que le Roy ny le Regent ne recevoient point les hommages par Procureur, & ſpecialement ceux des Comtes & des Ducs.

Il ſe trouve un Acte du dernier Juin audit an 1422. par lequel l'Eveſque de Clermont Chancelier de France, & du Regent, & autres, ne peurent conſentir à l'execution de la Sentence cy-deſſus émanée, pour le fait des Comtes de Valentinois & de Diois

Il eſt appelé Chancelier de France & Eveſque de Clermont dans les Regiſtres de la Cour en 1424. auquel temps ſçavoir au mois de Mars, le Roy Charles VII. fit expedier des Lettres, touchant le Revenu que l'Eveſque de Clermont Chancelier de France avoit donné pour la Fondation d'une Chapelle en l'Egliſe Cathedrale dudit Clermont.

Il exercea la Charge de Chancelier juſques au 6. Avril 1425. que ſes Ennemis l'en feirent deſtituer, pour en reveſtir Renaud de Chartres, qui n'en joüit pas long temps, car ledit Charpaignes fut reſtably en Aouſt 1426. moyennant la reſerve d'une Penſion de 2500. livres pour luy, & pour ſes Succeſſeurs Chanceliers, comme il appert par des Lettres du Roy Charles VII. de l'an 1429. de la Penſion baillée audit Regnaud; ces Lettres ſont enregiſtrées au Regiſtre du Threſor des Chartes, cotté Poictiers, *folio* 79.

Au Tiltre de la donation du Comté d'Evreux, faite par Charles VII. à Charles Stuard Conneſtable d'Ecoſſe, le 15. Mars 1426. il y a ces mots: *Preſents en la Chambre des Comptes dudit Seigneur Roy, à Bourges, Reverend Pere en Dieu, l'Eveſque de Clermont Chancelier de France, l'Eveſque de Sées, Robert Maçon Seigneur de Tréves, & autres.*

L'Extrait des Lettres du reſtabliſſement de Martin Gouges de Charpaignes, en la Charge de Chancelier de France, eſt inſeré au Compte d'Eſtienne Chambellan, Reçeveur de toutes Finances, de l'an 1426; mais il en fut encor démis le huict Novembre 1428. & l'Archeveſque de Rheims eſtably en ſa place.

Il fit ſon Teſtament le huictieſme jour d'Octobre de l'Année 1444. au Chaſteau de Beauregard, & mourut le 26. Novembre enſuivant; & conformement à l'Ordonnance de ſa derniere volonté, fut enterré à l'entrée du Cœur de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Clermont, où ſes Armes & ſa Figure ſont Taillées en Pierre, ſur une Tombe d'Airain, qui couvre ſes Cendres, avec cét Epitaphe.

Cygiſt Reverend Pere en Dieu Monſieur Martin Charpaignes, en ſon vivant Eveſque de Chartres, & Chancelier de feu Monſieur le Duc de Guyenne, & aprés Eveſque de Clermont, & Chancelier de France; qui treſpaſſa l'an 1444. le vingt & cinquieſme jour de Novembre. Dieu ait l'Ame de luy. Amen.

Il eſt ſouvent fait mention de luy dans le Calendrier de Clermont,

& dans celuy de Saint Vrſin de Bourges, auſſi-bien que dans le Necrologe des Chartreux de Vichy, au mois d'Octobre; & l'on celebre tous les ans Solemnellement ſon Anniverſaire audit Clermont, à pareil jour que celuy de ſon decés.

Il avoit pour Neveu Guillaume de Charpaignes Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Poictiers, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, à la priere duquel, le Roy Charles VII. eſtant à Clermont en Auvergne, au mois de Juillet de l'an 1440. confirma les Privileges de ladite Egliſe, dont il fut depuis Eveſque, ſi toſt qu'il ſe fut démis de ſa Charge de Mᵉ des Requeſtes en faveur de Jean Gouge de Charpaignes ſon Neveu, qui eſtoit Conſeiller au Parlement de Paris; voicy comme il eſt parlé de ce Guillaume dans les Ordonnances du Roy Charles VII.

Dilectus & fidelis Conſiliarius noſter, Requeſtarum Hoſpitij noſtri Magiſter ordinarius, Magiſter Guillelmus de Charpaignes ſuccentor & Canonicus Eccleſiæ Pictavenſis. Rex Carolus VII. ad ejus petitionem, Privilegia Eccleſiæ ſuæ confirmat. Apud Clarummontem in Aluernia. Menſe Iunii Anno 1440.

Ce Guillaume de Charpaignes eut auſſi pour Neveu comme Nous venons de dire Jean Gouge de Charpaignes, Archidiacre de Saint Flour en l'Egliſe de Clermont, & Doyen de Thouars; qui fut auſſi Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & auparavant Conſeiller Clerc au Parlement de Paris; qui Teſta à Paris le 20. Septembre 1467. & laiſſa pour heritiere de tous ſes Biens une ſienne fille naturelle, nomée Jeanne de Charpaignes, qui fut mariée avec un nomé *Iean de la Prugne*: Il eſt enterré dans l'Egliſe des Grands Auguſtins de Paris, ſoubs une Tombe de Pierre, ſur laquelle eſt gravée cette Inſcription:

Cy-giſt Noble & Honorable Perſonne, Maiſtre Iean de Charpaignes, jadis Conſeiller, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire du Roy Noſtre Sire, Archidiacre de Saint Flour, en l'Egliſe de Clermont, & Doyen de Thouars; qui deceda le..... jour de....., l'an 1467.

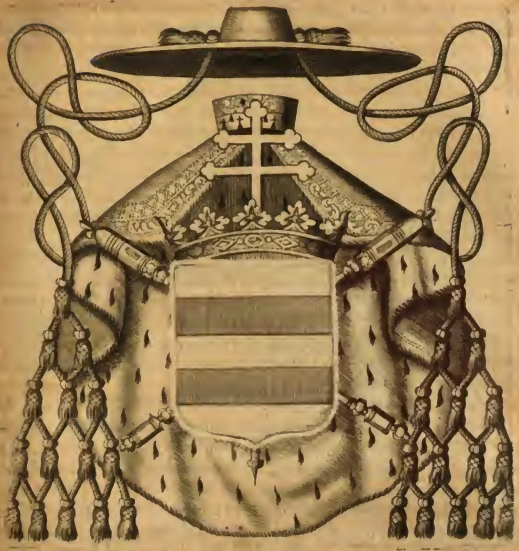

Il portoit d'Argent à deux Faſces de gueule.

SOUS LE ROY CHARLES VII.

REGNAVD DE CHARTRES, EVESQVE d'Orleans, puis Archeveſque & Duc de Rheims, Pair de France, Cardinal, Chancelier de France.

CE Prélat eut pour pere Hector de Chartres, Seigneur de Dons en Bray en Beauvoiſis, Maiſtre Enqueſteur des Eaux & Foreſts de Normandie & de Picardie, & pour mere, non Jeanne d'Eſtouteville Torcy, comme le veut le Pere Anſelme; mais Blanche de Neeſle Dame de Mailly; Et fut honoré de la Dignité de Chancelier de France, par Lettres de Proviſion, du vingt & huictieſme jour de May de l'Année 1424. dont l'Extrait ſe trouve au ſixieſme Compte de Guillaume Charrier, en ces Termes.

A Monſeigneur l'Archeveſque de Rheims deſſus nommé, auquel, le Roy Noſtre Sire voulant pourvoir à l'Office de Chancelier de France, de Perſonne à luy feable, & qui fuſt de telle Authorité, Prud'hommie & Science, comme à iceluy Office bien appartenoit, & par le moyen de laquelle Perſonne les plus hauts Affaires, & meſmement ceux qui touchent & regardent le fait & Adminiſtration de la Juſtice, & ceux qui ſe traittent en ſes Conſeils dont eſt Chef ledit Chancelier, puiſſent eſtre adreſſiés & couduits au bien de luy, & de ſa Seigneurie, avoit & à, par la déliberation & avis de ſon Conſeil, donné iceluy Eſtat & Office de Chancelier aux Gages de quatre mile livres par an, pour conſideration de ce qu'il le cognoiſſoit à ce faire eſtre moult propice & à luy profitable, attendu la Dignité qu'il avoit & à, qui eſt telle, comme d'eſtre premier Pair Eccleſiaſtique de France, le lieu & Hoſtel dont luy & ſes parens ſont iſſus, qui ſont de bien notable & ancienne lignée, le grant port, ayde & faveur qu'il pouvoit avoir par le moyen de ſes Parens, qui eſtoient & ſont Grands & Puiſſans; parquoy plus convenablement pouvoit garder & deffendre ſes Droits, ayant auſſi regard aux loüables vertus de ſa Perſonne, & auſſi aux hauts & recommendables ſervices, que luy & les ſiens avoient fait moult longuement & honorablement à ſes Predeceſſeurs & à luy, & qu'ils luy faiſoient encor de jour en jour en continuelle diligence, & pour pluſieurs autres cauſes & conſiderations à ce mouvans le Roy noſtre-dit Seigneur, plus à plein contenuës & déclarées en ſes Lettres ſur ce faites & données le vingt-huictieſme jour de Mars 1424. par leſquelles eſt mandé leſdits Gages de 4000 livres par an, eſtre payées par ledit Reçeveur à Mondit-ſeigneur le Chancelier, aux Termes & en la maniere accouſtumée, &c.

Il Sacra le Roy Charles VII. lequel luy vendit la Ville de Vierzon, le ſept Aouſt de l'année 1425. par Lettres qui ſont enregiſtrées en un Regiſtre du Threſor des Chartes du temps de ce Monarque, *folio* 79. où il eſt appelé Regnaud de Chartres, *Archeveſque de Rheims, Chancelier de France.*

Et le meſme jour 7. Aouſt audit an 1425. par autres Lettres du meſme Roy Charles VII. enregiſtrées au meſme Regiſtre & au meſme folio; Sa Majeſté luy octroya une Penſion de deux mile cinq cent livres par an, pour ce que du conſentement dudit Archeveſque, l'Office de Chancelier de France avoit eſté rendu à l'Eveſque de Clermont, qui en avoit eſté deſchargé, pour le bailler audit Archeveſque.

Le dix Octobre de l'année 1429. l'Archeveſque de Rheims Chancelier de France, & autres Ambaſſadeurs du Roy Charles VII. vinrent à Saint Denis par ſauf-conduit, pour Traitter appointement; & l'Eveſque de Theroüenne Chancelier du Roy Henry d'Angleterre, alla avec eux audit Saint Denis, & en retournerent le meſme jour, ſuivant qu'il eſt remarqué dans un Regiſtre de Monſieur Pithou.

Dans une Lettre du Sieur de Haucour, touchant les Armoiries données par le Roy au Marquis de Ferrare, il eſt fait mention de Monſieur l'Archeveſque de Rheims, Chancelier de France: Elles ſont du 26. Mars 1431. enregiſtrées au Regiſtre, Intitulé *Ferrare. Nombre* 1.

Il eſt remarqué dans les Regiſtres des Chartes du Threſor, que l'Eveſque de Theroüenne eſtoit Chancelier de par le Roy Henry en France, & l'Archeveſque de Rheims Chancelier du Roy Charles.

En 1433. le Roy Charles VII. fit expedier des Lettres à Chinon le 4.

Aoust, d'un Office de Clerc Notaire, vacant par mort sur la nomination de ce Chancelier, comme à luy appartenant à cause de son Office de Chancelier de France; desquelles Lettres voicy la teneur.

CHARLES par la Grace de DIEU, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Comme les Chanceliers de France qui ont esté és temps passés ayent accoustumé à cause de leur droit, & ayent esté en possession & Saisine de si long-temps que n'est mémoire du contraire, de nommer & créer chascun en son temps, & pour une fois un Clerc Idoine & suffisant à l'Office de nostre Clerc Notaire quand il y à lieu vacant; & il soit ainsi que Nostre Amé & Feal l'Archevesque de Rheims à present nostre Chancelier en usant dudit droit, ait aujourd'huy nommé audit Office vacant à present par la mort de feu Maistre Anthoine Chastignier, Nostre Bien-Amé Baudet le Minerat, comme à ce suffisant & Idoine, en Nous requerant que ladite nomination Nous plaise avoir agreable, & icelle reserver, ou en tant que mestier seroit donner pleinement & de nouvel ledit Office audit Baudet : Sçavoir faisons, que ce consideré, & voulans touſiours garder & observer les Droits, Prerogatives, & Privileges desdits Chanceliers, confians aussi à plein des sens, loyauté, Prud'hommie, suffisance, & bonne diligence dudit Baudet le Minerat : Iceluy pour les causes dessus touchées, & autres à ce Nous mouvans; avons de nostre certaine Sçience crée, & retenu, creons, & retenons par ces presentes à nostre Clerc Notaire, au lieu dudit Chastignier, & luy avons donné & donnons de grace speciale par les mesmes presentes, les gages ordinaires de six sols parisis par jour, & de dix livres parisis par an, pour manteaux avec les bourses ordinaires des collations appartenant audit Office de Nottaire, pour iceluy avoir & tenir, & d'ores en avant en joüir par ledit Baudet, aux prerogatives, libertez, franchises, & autres droits, profits & esmolumens accoustumés & qui y appartiennent. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces dites presentes à Nostre-dit Chancelier, que pris & reçeu dudit Baudet, le Serment en tel cas accoustumé, iceluy reçoive audit Office de Nostre Clerc Notaire, &. d'iceluy, ensemble des honneurs, prerogatives, libertés, franchises, & autres droits, profits & elmolumens dessusdits, le face, souffre, & laisse joüir & user pleinement & paisiblement, en ostant & deboutant d'iceluy Office, tout autre impetrant ou detempteur : MANDONS aussi à nostre Amé & Feal Conseiller Maistre Regnar de Bouligny, Commissaire sur le fait & Gouvernement de toutes nos Finances, tant en Languedoc comme en Languedoüy, que lesdits Gages de six sols parisis par jour, & dix livres parisis par an pour manteaux, facent audit Baudet payer d'oresnavant par chascun an aux termes & en la maniere accoustumée, par Nostre Amé & Feal Guillaume Charrier, Receveur General desdites Finances, où par autres qu'il appartiendra; Et en rapportant ces presentes où *Vidimus* d'icelles, fait sous Sçel Royal pour une fois, avec quittance suffisante sur ce dudit Baudet : Nous voulons tout ce qu'à la cause dessusdite baillé & payé luy aura esté, estre alloüé és Comptes, & rabatu de la Reçepte dudit Receveur, où d'autre qui payé l'aura, par nos Amés & Feaux nos Gens tenans les Comptes; Ausquels Nous Mandons qu'ainsi ils le facent : Mandons en outre à nostre Amé & Feal Audiencier de nostre Chancellerie, que ledit Baudet enregistre és Registres de nostre-dit Audiencier avec nos autres Clercs Notaires, & que par chascun mois luy fasse bailler & délivrer d'oresnavant lesdites bourses aux Offices appartenans, ainsi qu'il est accoustumé faire ausdits Notaires : En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel à ces presentes. DONNE' à Chinon le 4. jour d'Aoust l'an de grace 1433; Et de nostre Regne le onziesme : Ainsi Signé, *LE ROI*, *les Sires de Büeil & de Tussé, & plusieurs autres presens.* CHALIGNANT. *Prestitis juramentum Cancellario.*

Le ſeize Decembre de l'année 1434. il y eut un Mandement du Chancelier, par lequel il mandoit que toutes les Cours de Paris vinſſent au devant du Regent & Regente, le plus honneſtement habillés que faire ſe pourroit, & vinſſent à pied, ſçavoir la Cour, juſques à Saint Lazare, & les autres plus loing, & la Reverence faite, ceux qui auroient Chevaux monteroient deſſus, pour accompagner leſdits Seigneur & Dame, & alla ledit Regent deſcendre chés le Chancelier ſon Oncle à cauſe de ſa femme, fille du Comte de Saint Pol, *laquelle eſtoit* (portent les Regiſtres du Parlement) *ſingulierement belle, jeune, & friſque, & l'avoit ledit Regent priſe plus pour ſa beauté que pour autre choſe; duquel Mariage le Duc de Bourgogne ne fut pas content.*

Dans un Extrait d'un vieil Cahier appartenant à Monſieur Bigot, Preſident au Parlement de Normandie.

On trouve des Lettres du Roy Charles données à Amboiſe le 6. Juillet 1435. *par leſquelles il députa à Arras pour Traiter la Paix avec le Duc de Bourgogne, ſes Ambaſſadeurs, Charles Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Comte de Clermont & de Foreſts, Pair & Chambrier de France, le Comte de Richemont Conneſtable de France, Louys de Bourbon Comte de Vendoſme, Grand Maiſtre de l'Hoſtel du Roy, Renault Archeveſque & Duc de Rheims, Chancelier de France, Chriſtophle de Harcourt, Gilbert Sieur de la Fayette, Mareſchal de France, Adam de Cambray Conſeiller du Roy, & Premier Preſident de ſon Parlement, Iean Tudert Doyen de l'Egliſe de Paris, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, Maiſtre Guillaume Chartier Docteur en Loix, Eſtienne Bricort, dit Moreau, Conſeiller du Roy, Iean Chaſteignier, & Robert Maliere Secretaire dudit Seigneur Roy.*

Il eſt nommé au Contract de Mariage d'Yolande de France, fille de Charles VII. avec Amé Duc de Savoye, en datte du 16. Aouſt 1436. REGNAUD DE CHARTRES *Archeveſque de Rheims, Chancelier de France.*

Et dans celuy de Jean le Clerc, fils de Jean le Clerc, qui avoit eſté Chancelier de France, avec Mahiette de Trie, du 6. Aouſt 1437. il eſt porté que ledit Jean le Clerc jadis Chancelier, ne pouvoit ſe trouver pour aſſiſter audit Contract, tant à cauſe de ſon grand aage, que pour autres incommodités; ce Contract fut paſſé à Paris, en preſence de l'Archeveſque de Rheims Chancelier de France, & autres parens & amis de ladite de Trie.

En une Lettre du Roy du 21. Septembre audit an 1437. qui permet à un nommé du Freſnay, Secretaire, de reſigner ſon Office, il y à, qu'il le pourra reſigner entre les mains du Chancelier, où de noſtre Amé & Feal Conſeiller, (c'eſt le Roy qui parle) l'Eveſque de Maquelonne tenant, & ayant de preſent la Garde de noſtre Sçel ordonné en l'abſence du grand, devers & avec Nous en l'abſence de noſtre-dit Chancelier.

Au Mémorial K. *folio* 56. de la Chambre des Comptes, eſt noté qu'en la marge des Lettres d'Audiencier en la Chancellerie, en faveur de Dreux

Budé, il y a sur le Reply. *Præstitit solitum juramentum in manibus Dominorum; Episcopi Claromontensis, & Magistri. Ioannis Reubatelli, in Parlamento Præsidentis, prædicti sigilli Custodum.* Le 12. May, & 22. Juin 1440.

Ledit Chancelier Archevesque de Rheims est nommé en l'acte du 28. Avril 1441. par lequel le Roy revocqua, tous les Scellés & blancs-signés qu'il luy avoit baillés, pour traiter avec les Anglois.

En un Acte de la Comtesse de Comminges, par lequel elle renoncea à un appel interjetté par quelques uns de ses Domestiques, de certains Commissaires du Roy; il est porté que cét Acte fut fait en presence de *Regnaud de Chartres* Archevesque de Rheims, Chancelier de France, & *Robert de Rouvres*, Evesque de Maguelonne. A Poictiers le 6. Juin 1443.

Il mourut à Tours le 4. Avril 1445. d'une mort subite, cottées dans les Registres du Thresor des Chartes, qui remarquent; *Que l'an* 1445. *aprés la My-caresme, le Chancelier alla à Tours où le Roy estoit, pour Traiter de la Paix de France, & d'Angleterre; mais comme il cuida parler au Roy, soudainement un mal le prit, dont il mourut hastivement, qui fut grand dommage, car bon Prud'homme estoit pour le Royaume.*

Dans les Commentaires Latins, faits par Anthoine Colard Chanoine de Rheims, qui sont MS. & en nostre possession, touchant les choses les plus remarquables de ladite Ville de Rheims; il est dit, que Regnaud de Chartres fut Doyen de Saint Pierre de Beauvais, & peu apres fait Chancelier de France; & que de l'Eglise de Tours, (il faut lire d'Orleans) il passa à celle de Rheims; & qu'estant Chancelier de France, il fut fait Cardinal au Concile General tenu à Florence par le Pape Eugene IV. le quinziesme des Calendes de Janvier; & que le Roy Charles VII. ayant esté reçeu dans la Ville de Rheims, y fut Sacré le 11. des Calendes de Juillet 1429. dans l'Eglise Metropolitaine par Regnaud de Chartres Archevesque de ladite Ville, en presence de la Pucelle d'Orleans, en ces Termes: *Reginaldus à Carnuto, decanus erat divi Petri apud Bellovacum, aliquanto post Cancellarius Franciæ factus, qui ex Ecclesiâ Turonensi, (lege Aurelianensi) ad Rhemensem transiit; Florentiæ in Consilio Generali XV. Calendas Ianvarii, ad Eugenio IV. Papâ, Cardinalis creatur:* 1429. *Carolus VII. receptâ Vrbe Rhemorum ibi undecimo Kalendas Iulii, in Ade primariâ à Reginaldo Carnotensi Metropolitâ, more majorum consecratur præsenti Puellâ Iohannâ, eoque Legate Principes Comitatum Convenere. gratulatum Regi. prædicantes intelligere se, jam tandem aliquando Deum optimum maximum, Franciæ labores miseratum, reddidisse sibi libertatem, quam a suis olim accepissent majoribus.*

Le mesme Colard dans ses mesmes Commentaires, dit que Regnaud Archevesque de Rheims, mourut à Tours le sixiesme des Ides d'Avril, sans cotter l'année, & qu'il y fut inhumé dans l'Eglise des Cordeliers, aprés avoir Siegé trente deux ans & plus; & qu'apres sa mort, le Siege de l'Eglise Archiepiscopale fut vacquant prés de 7. mois entiers. *Obiit supremum diem* (dit Colard) *Reginaldus Metropolita Remorum, turonibus* VII. *Idus Aprilis: Ibidem in Æde minoritarum sepultus, postquam sedit Annis* XXXII. *& amplius; vacat sedes septem ferè mensibus.*

Il fut Adminiſtrateur perpetuel de l'Eveſché d'Orleans en 1441. & eut Procés contre ſon Chapitre au ſujet de ſa juriſdiction, lequel fut terminé par Arreſt du Parlement, l'Année ſuivante 1442. Le Synode General aſſemblé à Baſle luy eſcrivit une Lettre, par laquelle on recognoiſt l'eſtime que les Prelats qui compoſoient ce Synode, faiſoient du mérite & de la ſuffiſance de Regnaud de Chartres, lequel fut employé à Calcus au nom du Roy Charles, pour pacifier les differend qui s'eſtoient meus entre la France & l'Angleterre; & pour recognoiſſance de ſes Grands Services : Ce Monarque luy procura la Pourpre Romaine, de laquelle il fut reveſtu au Concile General tenu à Florence, par le Pape, le quinzieſme des Calendes de Janvier l'an 1439.

GENEALOGIE DE REGNAVD DE CHARTRES, Archeveſque & Duc de Rheims, Chancelier de France.

Jean de Chartres, Seigneur de Donſenbray en Beauvoiſis : eſpouſa Marie l'Eſtendart, dont il eut.

Hector de Chartres, Seigneur de Donſenbray, Baron du Cheſne doré, Grand Maiſtres & Enqueſteur des Eaux & Foreſts de Normandie & Picardie en 1388; eut pour premiere femme Jeanne d'Eſtouteville Torcy, Fille de Jean d'Eſtouteville, Seigneur de Torcy; & pour ſeconde, Blanche de Neeſle Dame de Mailly, Fille de Jean de Neeſle Seigneur d'Offemont, auparavant veufve de Raoul de Flavy, de laquelle il eut.

Regnaud de Chtrlres Cardinal, Archeueſque & Duc de Rheims, Eveſque d'Orleans, Doyen de Beauvais, Chancelier de France : Ceux qui l'ont fait fils de la d'Eſtouteville auſſi-bien que ſes deux freres ſe ſont trompez, puiſque tous trois par les Sçeaux des quitances qu'il ont données à la Chambre des Comptes, ils eſcartelent de Neeſle Offemont.

Hector de Chartres Chevalier, ſeigneur de Dons en Brayvinoit en 1408. eſpouſa Anthoinette d'Elmery, dont il eut.

Pierre de Chartres Chevalier, vivoit auſſi en 1408.

Iſabelle de Chartres, Femme d'Anthoine de Levis, Comte de Villars, à laquelle il donna en faveur de Mariage, la Ville de Vierzon en Berry, qu'il avoit acheptée du Roy en 1425. pour le prix & ſomme de ſeize mile livres.

Nous trouvons encor de cette Maiſon un nommé Philippes de Chartres, Chambellan du Duc de Bourgogne en 1384. qui Sçelloit de deux Faces, à une Eſtoille de ſix rais, poſée ſur la premiere Face : Un autre Philippes de Chartres Chevalier, Capitaine de la Ville de Chartres, qui Sçelloit en 1388. de deux Faces ſans Briſures : Et une Marguerite de Chartres Abbeſſe de Noſtre-Dame du Forel, dit le Bois aux Dames, que vivoit en 1376. & Sçelloit de deux Faces, & d'un Lambel; leſquels deux Philippes & Marguerite de Chartres, pouvoient eſtres Freres, & Sœur d'Hector de Chartres Pere du Chancelier.

ROBERT.

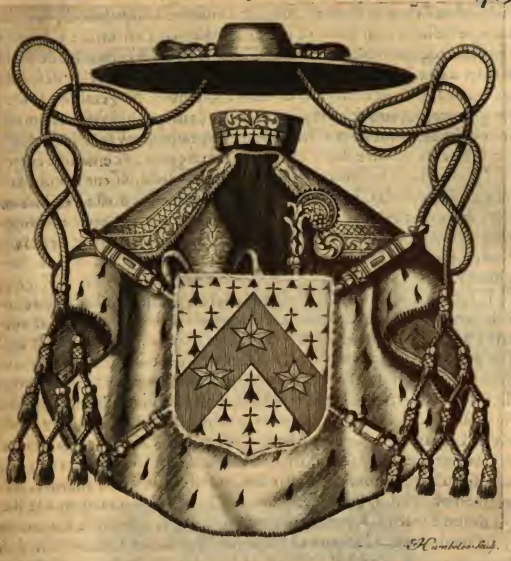

Il portoit d'hermine au Chevron de gueule, chargé de trois Estoiles d'Or.

ROBERT DE ROVVRES EVESQVE

de Seez, puis de Maguelonne, Maistre des Requestes, ensuitte President en la Cour des Aydes, Garde des Sçeaux de France.

PAR l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1442. adressée au Receveur & Payeur des Gages du Parlement seant à Poictiers, Robert de Rouvres est le cinquiesme d'entre les six Maistres des Requestes de l'Hôtel de Sa Majesté : Et par le Compte de Guillaume Charrier Receveur General des Finances ; il se void qu'il estoit nommé pour lors à l'Evesché de Sais, & Commis à la Garde des Sçeaux de France, qualités qui luy sont données avec celle de Maistre des Requestes de l'Hostel, par Lettres du Roy du 12. Janvier audit an 1442. par lesquelles Sa Majesté en recompense de ses longs Services, luy avoit accordé une Pension de deux cents livres par an ; l'Article de ce Compte qui en fait mention, est couché en ces termes :

A Maistre *Robert de Rouvres*, esleu & confirmé à l'Evesché de Sais, la» somme de deux cent livres, à luy ordonnées par Lettres du 22. Janvier» 1442. à icelles prendre pour une fois outre ses Gaiges ordinaires de Maî-» tre des Requestes de l'Hostel, pour luy ayder à supporter la despense» que faire luy avoit convenu, és mois d'Octobre, Novembre, & De-» cembre precedents, & ce present mois de Janvier qu'il s'estoit tenu en-» tour ledit Seigneur en la Ville de Bourges, tant pour l'exercice de son-» dit Office de Maistre des Requestes, comme pour avoir eû avec autres» du Conseil dudit Seigneur, la Garde de ses Sçeaux, & entendu au fait» & expedition de la Chancellerie, en l'absence de Monsieur le Chance-» lier, & durant ce que par deux voyages il avoit esté, & estoit encore en» certaines Ambassades de par ledit Seigneur occupé pour certaines» choses, touchant bien hautement le bien dudit Seigneur & de sa Sei-» gneurie.

Il fut esleu & confirmé Evesque de Sais audit an 1422. auquel temps il se trouve nommé dans un Acte d'appel du premier Juillet, d'une certaine Sentence prononcée par le Procureur General du Roy; il est aussi fait mention de luy auec le Chancelier & Doyen de l'Eglise de Paris, dans les Chartes du Thresor de Sa Majesté; Messieurs de Sainte Marthe dans leur Gaule Chrestienne l'appellent mal Robert de Roües, au lieu de Rouvres: Il fut Evesque de Montpelier, & souvent employé en diverses Legations par le Roy Charles VII. pour la Paix d'entre la France, & l'Angleterre; Feit administrer son Dioceſe par des Vicaires en 1443. à cause qu'ayant l'honneur d'estre du Conseil estroit de Sa Majesté, il se trouvoit obligé de la suivre, & par ce moyen ne pouvoit vacquer à la Regie de son Evesché, à cause aussi des troubles qui agitoient le Royaume; il differa de prester le Serment de fidelité qu'il devoit au Seneschal de Beaucaire jusques en l'an 1445; & le jour des Saints Innocens de l'an 1446. il baptisa dans le Chasteau de Montils-les-Tours, Charles de France, Duc de Berry, d'Aquitaine & de Normandie, frere du Roy LOUIS XI.

Par les Comptes du Changeur du Threſor qui sont en la Chambre des Comptes; il se void que la Chancellerie fut exercée par ledit Evesque de Maguelonne, & Messieurs les Maistres des Requestes, depuis le quatre Avril 1445. jour de la mort du Chancelier Regnaud de Chartres, jusques au seize Juin de la mesme année, que fut pourveu le Seigneur des Vrsins.

Finalement il fut fait President en la Cour des Aydes, suivant Miraulmont, & ceux qui l'ont suivy, au lieu de Jean Maunier Abbé de Saint Maur, en l'an 1448: Le temps de sa mort, & le lieu de son inhumation Nous sont incognus.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE ROBERT DE Rouvres, Garde des Sçeaux de France.

ENGUERRAN DE ROUVRES, Sommelier de l'Eschançonnerie du Roy Charles VII. espousa une Dame dont le nom Nous est incognu ; mais qui avoit esté Nourrice de ce Monarque ; & qui fut mere de.

Robert de Rouvres successivement Evesque de Sois, & de Maquelonne, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, Garde des Sçeaux de France ; puis President en la Cour des Aydes en 1448.

Charles de Rouvres Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy.

Michel de Rouvres, seigneur du Fay au Perche, lequel espousa Catherine de Chault, fille de Henry de Chault, seigneur de Mehenry, d'Orceau, de Blandé, & de Heaulme, de laquelle il n'eut que des filles qui furent trois en nombre, sçavoir.

Colettes de Rouvres, qui fut Dame du Fay, Launay, Thoirel, & la Gastines & mariée avec Jean l'Enfant, baron de Varenne au Maine,

Jeanne de Rouvres fut Dame de Mehenry, le Haulme, Belou, la Bretesche, & Courhoust laquelle espousa Guillaume d'Argençon, seigneur d'Anoines au Maine.

Bertrande de Rouvres, Dame de Nogent le Bernard, la Fauconnerie, la Perrine, S. Oüen au Perche, & Rivaillon, fut femme de Jean de Caignon, seigneur de Canan au Maine, qui

partagea avec ses sœurs les biens paternels & maternels, par Contract du dernier May 1448. en presence, & du consentement de l'Evesque de Maquelonne leur Oncle, lequel renoncea en leur faveur par ce mesme Contract, à la Proprieté des Biens de sa Maison.

Il porte d'argent & de gueule en bande de ſix pieces, au chef d'argẽt, chargé d'une Roſe de gueule boutonnée & poinctée d'or.

GVILLAVME IVVENEL DES VRSINS,

Chevalier, Seigneur de Trainel, de Saint Sepulchre prés de Troyes, & de la Mothe Ioſerand, Chancelier de France; & aprés Chambellan du Roy.

IL s'eſt gliſſé juſques icy un erreur dans l'eſprit de beaucoup de Genealogiſtes, que Guillaume Juvenel des Vrſins, & tous ceux de ſa Famille, ſortoient de la Maiſon des Vrſins en Italie: Cét erreur fondé ſur ce qu'ils ſe ſont imaginés que le nom de Juvenel eſtoit un nom de bapteſme, adjouſté à celuy de Guillaume; mais il eſt trés veritable que le Chancelier des Vrſins, n'avoit pour nom de ſa regeneration que celuy de Guillaume, & que Juvenel eſtoit le ſurnom de ſa Famille originaire de la Ville de Troyes: comme Nous le ferons voir dans la Table Genealogique de cette Maiſon, que Nous inſererons à la fin de l'Eloge de ce Magiſtrat; dans laquelle Nous montre-

rons que ces deux mots des Vrſins y ſont entrés par jonction, & non par l'uſage des ſurnoms qui ſe ſont inſenſiblement introduits dans les Familles depuis pluſieurs Siecles.

Un Memoire Manuſcript tiré du Threſor des Chartes du Roy, datté du Lundy ſeize Aouſt 1444. porte qu'en iceluy temps, fut fait Chancelier de France le frere de l'Archidiacre de Paris, & Archeveſque de Rheims, tous deux Enfans de Meſſire Jacques Jouvenel; mais il faut qu'il y ait faute en la datte de ce Mémoire, auſſi-bien qu'au nom du Pere de ce Chancelier; parce qu'en un Tableau, qui eſt en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, il eſt eſcrit qu'il fut honoré de cette Auguſte Dignité le ſeiziesme jour de Juin de l'année 1445: Auſſi eſt-il parlé de luy dans un Extrait de la Chambre des Comptes du meſme jour 16. Juin 1445. en ces Termes.

Vir inſignis Dominus Guilelmus Iuvenalis de Vrſinis Miles, ordinatus & conſtituтus Cancellarius Franciæ Domini noſtri Regis ad vadra tam ordinaria, quam extraordinaria, quæ ſunt videlicet duo millia librarum pariſ ſuper emolumentum ſigilli Cancellariæ. Et alia duo millia librarum ſuper alias financias extraordinarias capiendas, per manus Receptoris Generalis aliarum Financiarum extraordinariarū, & ad cetera jura & emolumenta per Cancellarios Franciæ capi conſueta, præſtititque Dominus Cancellarius juramentum ſuper hoc ſolitum, in manibus ipſius Regis, prout de his omnibus per ejus litteras conſtitit. Datus apud Servy, juxta Cathalaunum. 16. Iunii 1445.

Et dans le Regiſtre VIII XX XVIII. des années 1445. & 46. du Threſor des Chartes, il y a. *Don fait par le Roy à ſon Amé & Feal Chancelier, Guillaume Iuvenel des Vrſins, Chevalier, Seigneur de Treinel, & de S. Sepulchre, d'un Hoſtel ſcitué à Chauchigny le S. Sepulchre, avec ſes appartenances, qui fut à feu Gilles le Gras de Troyes. A Razilly le x. Septembre* 1446.

En la meſme année 1446. il acquit la moitié de la Terre de la Mothe Joſcerand, que luy vendit la veufve Pernet Greſſart, pour une ſomme de trois mile livres.

Le ſuſdit Tableau porte encore que depuis 1445. juſques en 1461. il fut touſiours Chancelier; mais qu'il fut dés-apointé en ladite année par le Roy Loüis XI. qui bailla les Sçeaux à Pierre de Morvilliers; puis remit ledit des Vrſins, dans ledit Office de Chancelier en l'an 1465.

Jean Juvenel des Vrſins, ſimplement appelé Jean Juvenel dans les Regiſtres du Parlement, lequel fut ſucceſſivement Eveſque de Beauvais & de Laon, puis Archeveſque & Duc de Rheims, lors qu'il eſtoit Advocat General en cette illuſtre Compagnie; compoſa un Traitté de l'Office de Chancelier de France, qu'il adreſſa à Guillaume Juvenel des Vrſins ſon frere, Baron de Traynel, qui pour lors eſtoit revetu de cette Charge, & qui commence par ces paroles: *Ha! ha! ha! neſcioloqui, q'iia puer ego ſum.*

Le meſme Jean Juvenel eſtant Eveſque de Laon, fit un autre Livre, (dont le Manuſcript eſt en mon Cabinet,) par commandement du Roy Charles VII. en faveur du Royaume & de la Couronne de France, contre les pretenſions du Roy d'Angleterre: Il eſt auſſi l'Autheur de la vie

du Roy Charles VI. donnée au Public avec des Notes, par Denis Godefroy, Historiographe de Sa Majesté.

En l'Acte de foy & hommage, pour la Bretaigne, rendu au Roy par le Duc Pierre; il est porté, que Guillaume Juvenel des Vrsins, Seigneur de Traynel, Chancelier de France, parla long-temps sur la qualité dudit hommage.

La Chronique Bourdeloise remarque une chose singuliere de ce Chancelier; qu'en l'an 1451. aprés la reprise de la Ville de Bourdeaux sur les Anglois, il parut en qualité de Chancelier de France à l'Entrée que fit le Comte de Dunois en ladite Ville, armé d'un Corcelet d'Açier, couvert d'une jacquette où casaque de velours cramoisy; pour faire voir que l'état de Chancelier n'est pas seulement reservé à la Robe; mais aussi à l'Epée suivant les occurrences des temps, & les volontez des Roys, qui les honorent de cette Belle & Principale Dignité de la Couronne: Nous en avons rapporté plusieurs exemples, au Traité de la Dignité de Chancelier, qui paroistra au frontispice de cét Ouvrage; où Nous ferons voir, que souvent les Chanceliers en France, ont assisté aussi-bien aux Conseils Militaires, qu'à ceux de la Justice distributive, des Finances, & de la Police, qu'ils ont esté pourveus de Gouvernemens de Provinces; & ont servy plusieurs Roys dans leurs Armées.

La Chronique du Roy Charles VII. jmprimée au Louvre, en parlant de la susdite Entrée, raporte la mesme chose; & dit *qu'aprés Messire Tristan l'Hermite Prevost des Maréchaux, & ses serviteurs, & puis quatre des Trompettes du Roy, & les poursuivans & Heraults portans les Cottes d'Armes du Roy, & des Seigneurs à qui ils estoient, entra une Hacquenée Blanche, que menoit un Homme à pied, laquelle avoit la Selle couverte de velours cramoisy, & portoit dessus un petit Coffret de Velours azuré, semé de Fleurs-de-Lys d'or de brodure, & à chacun coste d'elle deux Archers, vestus de livrées: Aprés chevauchoit Messire Guillaume Iuuenel des Vrsins Chancelier de France, armé d'un Corset d'Officier, & ayant une Iacquette de velours crumoisy.*

Il accompagna le Roy Charles VII. à l'Entrée solemnelle de ce Monarque en la Ville de Roüen, le dixiesme jour de Novembre de l'an 1449. estoit *revestu* (dit l'Historien Berry) *en habit Royal, de Robe & Chaperon fourrez avec un Mantel d'escarlatte, & devant luy vne Hacquenée Blanche, couverte de velours azuré, semée de Fleurs de Lys d'or, de brodure pareille du Roy, & dessus ladite couverture un petit Coffret couvert de velours azuré, semé de Fleurs de Lys de fin or; dans lequel estoient les Grands Sceaux du Roy de France, & menoit en main ladite Hacquenée un Valet de pied, &c.*

Mathieu de Coucy en son Histoire de Charles VII. parlant aussi de la mesme Entrée du Roy Charles VII. à Roüen, dit que *Maistre Guillaume Iuvenel des Vrsins Chancelier de France estoit monté sur une Hacquenée Blanche, & estoit vestu de Robe, Manteau & Chapeau d'écarlatte, fourrée selon l'Estat Royal, devant lequel un homme de pied menoit un Haubly* (alias Hacquenée) *d'Irlande, sellé d'une Selle à Dame, qui avoit une couverture de velours, couverte de Fleurs de Lys d'or, & sur icelle Selle y avoit un Coffret bandé d'or d'un*

pied de long, où environ, dedans lequel estoient les Sceaux du Roy.

L'Histoire d'Artus III. Duc de Bretagne, Connestable de France, raporte qu'en 1454. ce Connestable tira à Orleans, & de-la à Melun, Laigny, Senlis, & Compiegne; & qu'il avoit avec luy le Maréchal des Rieux, Monseigneur le Bastard d'Orleans, & Monseigneur le Chancelier, qui s'en alloient quant & luy. Surquoy Denis Godefroy remarque, que Mondit-Seigneur le Chancelier estoit en Armes.

En un autre Acte de foy & hommage pour le mesme Duché de Bretaigne, rendu au Roy par le Duc Artus, le quatorze Octobre 1458. ledit Chancelier des Vrsins, parla comme au precedent.

Dans les Epistres Latines de François Philelphe, imprimées à Paris en 1523. il y en a plusieurs, dont l'adresse est faite à ce Chancelier, qui sont des années 1453. 54. 55. 56. & 59. en ces Termes: Franciscus Philelphus, *Guillelmo Vrsino, Trevelli Domino, Franciæ Concellario.*

Nous apprenons des Registres du Parlement de l'année 1505. qu'en l'an 1458. Messire Guillaume Juvenel des Vrsins, Seigneur de Traynel, Chancelier de France, acquist la Terre *de Croissi en Brie, de Marguerite de la Rocheguyon*, veuve de Jean de Vergy; & que son fils Jean Juvenel des Vrsins, Baron de Traynel, Seigneur de Croissi, n'eut aucuns Enfans; & qu'il laissa son heritiere, Jacquette Iuvenel des Vrsins, femme de *Iacques de Beaujeu*, Baron de Linieres; dont est sorty *Philebert de Beaujeu.*

Dans le Martyrologe de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, il y a des lettres de Thibaud Doien, & de tout le Chapitre de ladite Eglise, en datte du ving & un May de l'année 1460; par lesquelles ils accordent au Chancelier des Vrsins, qu'aprés son Obit fait en ladite Eglise de Paris, il puisse estre enterré dans la Chapelle, en laquelle ses pere & mere sont inhumés; dans lesquelles Lettres il est remarqué que Simon Briçonnet Prestre, estoit Chapelain, & familier de ce Chancelier: En voicy l'Extrait.

Litteræ T. Decani & totius Capituli Ecclesiæ Parisiensis, quibus concedunt nobili, & prudentissimo viro Guillelmo Iuvenali des Vrsins, Militi, Baroni de Traynello Cancellario Franciæ, ut post Obitum suum in Ecclesia Parisiensi, sepelietur in Capellà in quà pater ejus & mater erant sepulti. Discretus vir Dominus Simon Brissonneti Presbyter, ejus Capellanus & familiaris. Anno 1460. die 21. Maii.

En ladite Année 1460. le 22. jour de Fevrier le Chancelier des Vrsins estant à Bourges, escrivit une Lettre à Messieurs les Generaux des Monnoyes, au sujet de leur droit de *Commitimus*; laquelle Lettre a été tirée des Registres de la Cour des Monnoyes par Monsieur Chassebras Conseiller en icelle, homme docte & curieux, qui Nous la liberalement communiquée: Elle est en ces Termes.

Trés-chiers Freres, *je me recommande à vous: j'ay reçeuës vos Lettres, faisans mention; Comme les Maistres des Requestes tenans le Sçel par delà, vous ont refusé de donner vos Commitimus comme avez accoustumé d'avoir. Il est vray que le Roy à fait touchant lesdits Commitimus certaines Ordonnances qui*

sont bien esroicles, dont j'ay plusieurs fois adverty lesdits Maistres des Requestes, & leur remonstré les debats que je en avoie par deça, & les plaintes qui en venoient au Roy; mais je n'entendis oncques que vous ne deussiez avoir les vostres; & quand vous envoyeriés par deça, je vous les donneroye tels comme je les prendroye pour moy; car la Chambre des Monnoyes est Chambre ordinaire pour le Roy, comme sont les autres. I'en escrjts ausdits Maistres des Requestes, affin qu'ils les vous baillent: Trés-chiers freres, je prie DIEV qu'il vous ait en sa garde. Escrit à Bourges le vingt & deuxiesme Fevrier 1460.

La subscription est. Ames Trés-chers freres, Messieurs les Generaux Conseillers du Roy nostre Sire, sur le fait & Gouvernement de toutes ses Monnoyes.

Vostre frere Guillaume des Vrsins, Chancelier de France.

SOUS

Il portoit d'or à trois merlettes de Sable, à la Bordure engreslée de gueule.

H. Cambolas Sculp.

SOUS LOUIS XI.

PIERRE DE MORVILLER, MAL NOMME' de Morvillier, Chevalier, Seigneur dudit Morviller, de Clary, Charenton, Noiſement, & Cramoiau en Brie, Conſeiller au Parlement de Paris; puis Chancelier de France.

SANS Nous arreſter à chercher & examiner ſi ce Chancelier eſtoit d'une ancienne & illuſtre Maiſon de Picardie, comme quelques uns l'ont mis en advant, & entre autres Hadrian de la Morliere, Chanoine de l'Egliſe de Noſtre-Dame d'Amiens, en ſon Livre *Des Antiquités, Hiſtoires, & Choſes plus remarquables de ladite Ville*; où il dit que Philippes de Morvillier ancien Maieur, moyenna & facilita la reductiõ de la Ville au Roy Loüis XI. avec Guillaume de Bey pour lors Mai-

eur, y faiſant entrer pour Sa Majeſté, Meſſire Anthoine de Chabannes Comte de Dammartin, Grand Maiſtre de France en 1470; & que ce Philippes eſtoit Couſin germain du Chancelier, dont il ne raporte neantmoins aucunes preuves; Et aprés luy l'Autheur des Premiers Preſidents du Parlement de Paris, qui le fait auſſi ſortir d'une Famille de Picardie; de laquelle ils ne cognoiſſent rien au deſſus de Philippes de Morvillier ſon pere: Nous ditons hardiment qu'il portoit le nom de la Terre de Morviller, aſſize en la Comté d'Aumalle, & qu'il eſtoit Gentilhomme de nom & d'armes; car Nous avons deſcouvert par un mémoire ſervant d'eſcritures, que ce Philippes premier Preſident au Parlement de Paris pere du Chancelier, & qui eſt eſcrit de ſa main, preſenta audit Parlement *en complainte & nouvelleté*, pour eſtablir le fondement d'une pretenſion qu'il avoit en la Succeſſion litigieuſe d'un nommé Eſtienne de Mouſtiers, & qui luy eſtoit conteſtée par un appelé Regnier de la Porte, qui ſe diſoit le plus proche heritier dudit de Mouſtiers; par lequel mémoire il articula ſa Genealogie, & prouva qu'il eſtoit fils d'un Raoul, & petit fils d'un autre Philippes de Morviller; & que ledit de Mouſtiers eſtoit ſorty de Jeanne de Morviller ſœur dudit Philippes ſon aieul, ainſi que l'on peut voir dans l'Arbre Genealogique de la Maiſon de Morviller; que Nous avons inſerée cy-aprés.

Pierre de Morviller fut premierement Conſeiller au Parlement de Paris, Charge qu'il exercea juſques au commencement du Regne du Roy Loüis XI. car à peine y avoit-il deux mois que ce Monarque eſtoit parvenu à la Couronne, qu'il le choiſit pour ſon Chancelier; de la Dignité duquel il l'honora par Lettres donnés à Paris le troiſieſme jour de Septembre de l'année 1460. dont l'Original eſt conſervé dans le Cabinet de feu Monſieur d'Hozier; & duquel voicy la Copie.

LOUIS par la grace de DIEU, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Salut. Sçavoir faiſons, que conſiderans les grands, loables, & recommendables ſervices, que noſtre Amé & Feal Conſeiller Maiſtre Pierre de Morvilliet à par cy-devant faits par moult long-temps à feu noſtre trés-cher Seigneur & pere que DIEU abſoille, tant en l'Eſtat & Office de ſon Conſeiller en la Cour de Parlement, que en pluſieurs autres manieres: Ayans auſſi conſideration à pluſieurs grands ſervices, que noſtredit Conſeiller Nous à faits, en aucuns de nos plus grands Conſaux, & Affaires, tant paravant que depuis le trépas de noſtredit Seigneur & pere; Confians parce de ſes ſens, ſcience, litterature, loyauté, ſouffiſance, preudomie & bonne diligence. A iceluy pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans: Avons par l'advis & déliberation de pluſieurs Seigneurs de noſtre ſang & ligniage, & Gens de noſtre Grand Conſeil, donné, & donnons de grace ſpecial par ces preſentes, l'Office de noſtre Chancelier; auquel Office depuis noſtre nouvel advenement à noſtre Couronne & Seigneurie, n'avoit encore eſté par Nous pourveu, pour iceluy Office avoir, tenir, & d'oreſnavant exercer par ledit de Morvillier, aux honneurs, prerogatives, preeminences, franchiſes, libertés, gaiges, penſions, droits, prouffits & émoluments accouſtumez, & tels & ſemblables que les à eû & reçeu par cy-devant noſtre Amé & Feal Chevalier, Guillaume Iuvenel, du vivant de noſtredit feu Seigneur & pere, & comme ſon Chancelir: A iceux gaiges & penſions avoir & prendre par la main de noſtre Audiencier, du revenu & émolument de noſtredite

Chancellerie, par la simple quittance de nostredit Chancelier d'oresnavant par chacun an tant qu'il Nous plaira. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos Amés & Feaux Conseillers, les Gens qui tiendront nostre Cour de Parlement, les Gens de nos Comptes, & Thresoriers, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, où à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que audit Maistre Pierre de Morvillier nostre Chancelier, duquel Nous avons pris & reçeu le serment sur ce accoustumé, & iceluy mis & institué en possession & saisine dudit Office de Chancelier, ils obeissent & facent obeïr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant & concernant ledit Office: Mandons en outre à nosdits Gens des Comptes & Thresoriers, que par nostredit Audiencier qui à present est, où autre qui pour le temps advenir le sera, ils facent payer & bailler à nostredit Chancelier du revenu & émolument du Sçel de nostredite Chancellerie, lesdits gaiges & pensions d'oresnavant par chacun an, par sa simple quittance, & sans ce qu'il en convienne lever de charge du Changeur de nostre Thresor, aux termes & en la maniere accoustumée; & par raportant ces presentes signées de nostre main, où *Vidimus* d'icelles, fait sous Sçel Royal pour une fois, avec quittance sur ce suffisante de nostredit Chancelier tant seulement, Nous voulons lesdits gaiges & pensions & ce que payé & baillé luy aura esté, estre aloüés és Comptes du Changeur de nostre Thresor, nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens, où deffences à ce contraires: En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre Sçel ordonné en l'absence du Grand à cesdites presentes. Donné à Paris le troisiesme jour de Septembre l'an de grace 1461. & de nostre Regne le premier. Signé LOUIS; Et sur le reply par le Roy en son Conseil BOURRE', & Scellé sur double queuë; & encor sur le mesme reply est escrit. *Lecta & publicata Parisius in Parlamento, decimâ nonâ die Septembris, Anno* 1461. Signé, CHENETEAU.

Ces mesmes Lettres furent aussi enregistrées en la Chambre des Comptes le vingt-quatriesme des mesmes mois & an, en ces termes.

NOUS *les Gens des Comptes, & Thresoriers du Roy nostre Sire, à Paris. Veuës les Lettres Patentes du Roy nostredit Seigneur, signées de sa main, ausquelles ces presentes sont attachées, sous l'un de nos signets; par lesquelles il a donné à Monsieur Maistre* Pierre de Morvillier *l'Office de son Chancelier, à tels gages & pension qu'en a eû, & prins par cy devant Messire* Guillaume Juvenel des Vrsins *Chancelier, jusques au trespas de feu le Roy Charles dernier trépassé, que Dieux absoille, à iceux gages & pension, avoir & prendre par ses quittances seulement, du revenu & émolument du Scel de la Chancellerie, par les mains de l'Audiencier d'icelle:* CONSENTONS, *en tant qu'en Nous est l'enterinement desdites Lettres, en mandant audit Audiencier, present & à venir, quelesdits gages, & pension, il paye & baille à mondit sieur le Chancelier, à commencer du jour de son Institution audit Office, & d'illec en avant aux termes; & tout ainsi que fait a esté audit Messire Guillaume Juvenel, jusques au jour dudit trespas.* DONNE' *à Paris le vingt & troisiesme jour de Septembre l'an* 1461. *Signé* BADOVVILLIER; *Et cacheté de quatre Cachets en Cire rouge.*

L'onziesme dudit mois de Septembre audit an 1461. le Chancelier de Morvillier alla en la Cour de Parlement, & y reçeut les Sermens. *Die veneris undecimâ Septembris* 1461. *Dominus Petrus de Morvillier, Cancellarius Franciæ, sedem tenuit, & recepit juramenta*; portent les Registres du Conseil dudit Parlement de ladite Annee; & le mesme jour en sa presence, Helie de Torrette fut reçeu & installé Premier Président.

Au Traité d'alliance d'entre le Roy Loüis XI. & le Roy d'Arragon, fait à Bayonne le vingt & uniesme jour de May de l'an 1462, Sa Majesté Françoise y estant en Personne, se trouverent Iean Comte de Cominges Mareschal, Pierre de Morvillier Chevalier, Chancelier, Iean Bureau Chevalier, Seigneur de Montglat, Threſorier de France, & Pierre d'Orgemont Conſeiller.

Dans le Threſor des Chartes du Roy, au Regiſtre intitulé. *Bourgogne 7. numero 74.* on trouve un mémoire des ſix & neuf Novembre de l'année 1464. fait par le Chancelier de Morviller, de ce qu'il dit de la part du Roy au Duc de Bourgogne : Il porta auſſi des paroles au Comte de Charolois de la part de Sa Majeſté, dont il fut dés-advoüé; au ſujet dequoy Philippes de Comines en ſes mémoires, parlant de l'Entreveuë du Roy Loüis XI. avec ledit Comte de Charolois pour taſcher à moyenner la Paix enſemble, rapporte que le Roy dit audit Comte de Charolois, ces paroles : *Mon frere m'aſſurés vous*, (car autrefoit ledit Comte avoit eſpouſé ſa ſœur) ; ledit Comte luy reſpondit : *Oüy comme frere.* Le Roy deſcendit à Terre avec ceux qui eſtoient venus avec luy, & alors priſt la parole, diſant : *Mon frere Je cognois que vous eſtes Gentil-homme, & de la Maiſon de France.* Ledit Comte luy demanda : *Pourquoy Monſeigneur. Pource (dit-il)* que quand j'envoiay *mes Ambaſſadeurs à l'Iſle, n'aqueres, devers mon Oncle voſtre pere & vous, & que ce fol Morviller parla ſi bien à vous : vous me mandaſtes par l'Archeveſque de Narbonne (qui eſt Gentilhomme, & il le morſtra bien, car chacun ſe contenta de luy,) que je me repentiroye des paroles que vous avoit dit ledit de Morvillier, avant qu'il fuſt le bout de l'an : Vous m'avez tenu promeſſe, & encore beaucoup plutoſt que le bout de l'an* : Et diſt le Roy ces paroles en bon viſage, & riant, connoiſſant la Nature de celuy à qui il parloit, eſtre telle qu'il prendroit plaiſir auſdites paroles, & ſeurement elles luy pleurent; puis pourſuivit ainſi. *Avecques Gens veux-je auoir à beſogner, qui tiennent ce qu'ils promettent*; Et des-advoüa ledit Morviller, diſant ne luy avoir point donné de charge d'aucunes paroles qu'il avoit dittes, &c.

Dés le treiziesme jour de Decembre de l'année 1461. trois mois aprés que Pierre de Morviller eut eſté crée Chancelier, le Roy Loüis XI. par Lettres Patentes verifiées en la Chambre des Comptes, luy donna ſa vie durant, outre ſes gages ordinaires, tout le profit & émolument du Sçeau, leſdits gaiges, & charges ordinaires acquitées, & jouit de ce don depuis l'an 1461. juſques en 1465. qu'il rendit les Sçeaux, comme il ſe juſtifie par les Comptes de l'Audiance; par leſquels il appert qu'il avoit de gages ordinaires deux mile livres, & de penſion autant, pour ſon don de Bois quatre-vingt livres, pour ſes droits de Robbes à Paſques, où autre temps cent ſoixante livres, & pour ſes menus droits de Touſſaints trente & ſix livres.

Aux Lettres de reſtabliſſement de Guillaume Juvenel des Vrſins, qui le ſuivit en la Charge de Chancelier, en datte du neuf Novembre 1465. il eſt qualifié Chevalier; auquel temps ledit de Morviller ayant rendu

les Sçeaux, comme dit eſt, il ſe retira vers le Duc de Guyenne frere du Roy; auprés duquel il demeura juſques à ſon treſpas, qui arriva vers la fin de l'an 1476. L'Hiſtorien de Serres, qui le nomme Philippes, au lieu de Pierre, dit qu'il fut depoſé pour avoir parlé avec trop de violence du Comte de Charolois, fils de Philippes le Bon, Duc de Bourgogne, dequoy le Roy meſme le dés-advoüa; mais Philippes de Comines Autheur contemporain ne le dit pas, & parle autrement du deſadveu que le Roy fit des paroles dudit de Morviller en la maniere que Nous l'avons cy-deſſus rapportée. Il avoit pour Embleſme une Herſe d'or penduë à un Y. de gueule, à un filet d'argent; mais perſonne ne Nous à encor appris l'interpretation, ny la ſignification de cét Embleſme, n'y qu'elles paroles il avoit choiſi pour Deviſe: Il eſt enterré auprés de ſon pere, dans l'Egliſe du Prieuré de Saint Martin des Champs lés Paris.

Le vingt & troiſieſme jour de Mars de l'année 1464. les Chapelains de la Chapelle de Bracque, fondée à paris outre & prés la Porte du Chaulme, vendirent à noble & honoré Seigneur, Monſeigneur Meſſire Pierre de Morviller Chevalier, Seigneur dudit Morviller, de Cramoiau, de Tremblisſeau, & de Charenton, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Chancelier de France, (*ce ſont les qualités qu'il prend par le Contract*) quatre livres pariſis de rente annuelle ſur une maſure & place vuide rüe frogier l'aſnier, de laquelle place ledit Seigneur Chancelier eſtoit Proprietaire, pour le prix & ſomme de quatre-vingt livres tournois: Et le cinquieſme jour d'Avril de l'année 1466. il acquiſt avec Madame Jehanne Boucher ſa femme, de Maiſtres Jacques Thieſſart l'aiſné, & Jacques Thieſſart le jeune, fils dudit Jacques, Advocats en la Cour de Parlement de Paris, une maiſon, Cour, & Jardin, ſcitués en la grande rüe Saint Anthoine devant, & à l'oppoſite de l'Hoſtel de l'Ours, tenante à l'Hoſtel de la Croſſe, & du meſme coſté, le long de la Rüelle *Regnault le fevre*, dans la Cenſive du Roy, & dans celle des Religieux, Abbé & Convent de Thiron au perche, pour le prix & ſomme de mile Eſcus d'or; de laquelle maiſon, cour & jardin, il fut mis en poſſeſſion & ſaiſine par Hugues Bureau, Reçeveur de Paris, le trentieſme jour de May audit an 1466; Et par le meſme Contract d'acquiſition, qui Nous a eſté communiqué par Monſieur d'Hoſier fils, ledit Pierre de Morviller prend la qualité de Chevalier, Seigneur dudit Morviller, Conſeiller & Chambellan du Roy, &c.

Nous trouvons diverſes Lettres eſcrites à Pierre de Morviller par le Roy Loüis XI. lors qu'il eſtoit Chancelier de France, dont la ſubſcription eſt telle. *De par le Roy. A noſtre Amé & Feal Chancelier.* En voicy quelques unnes, de la premiere deſquelles Nous avons l'Original en noſtre poſſeſſion; & les autres ſont tirées du Threſor des Chartes, *Regiſtre* v. *folio ſecundo verſo.*

CHANCELIER. Nous avons donné à noſtre Amé & Feal Loys de Montmorency, Chevalier, & à ſix de ſes Serviteurs, remiſſion de certain meurtre par eux commis en la perſonne d'un des ſerviteurs de Jean de Montmo-

rency, Chevalier, frere dudit Loys. Si gardés qu'incontinant vous faites Sçeller les Lettres de ladite remiſſion, & qu'en ce n'ait faute. Donné à Dampierre le vingt & neufvieſme jour de Juin. Signé LOUIS; Et plus bas. BARRE'.

Reçeuë à Abbeville le vingt-neufvieſme Juin 1464.

CHANCELIER, je veux que vous faites mettre en ma main les Terres d'Aubigny & de Congreſaulx, & ce fait, que vous les delivrez à ceux qui les tenoient avant l'empeſchement qui y a eſté mys nouvellement par les Gens de mon frere; & s'il y à aucuns qui leur y facent queſtion, ne demande, que vous les renvoyez en Parlement pour en faire ce que raiſon donnera. Eſcrit de ma main, LOYS. Reçeuë le 7. Novembre 1462. à Tours.

De par le Roy.

NOSTRE Amé & Feal. Nous avons reçeu vos Lettres, & ſommes bien contens de la diligence qu'avez faite du procez d'Armignac, touchant Maſcon, Lyon, limités en noſtre Royaume & de l'Empire, enclaves de Bourgogne, limités de Piçardie & de Flandres, & toutes choſes que bouchent limites & enclaves: Nous avons aujourd'huy nommez nos Amez & Feaux Conſeillers en noſtre Cour de Parlement, Maiſtre Mathieu de Nanterre, & Berthelemy Clauſtre pour y adviſer, quant les Gens de noſtre trés-cher & trés-amé oncle & couſin le Duc de Bourgogne s'y trouveront avec leſdits Nanterre & Clauſtre, & là où ſera par eux adviſé des Lettres particulieres qu'ils demandent ſur chacun cas. Il ſouffit de l'abolition generalle, & que les *Vidimus* vaillent comme l'Original; & s'aucuns debatent d'en avoir Lettre particuliere, ſoit faite; & auſſi pour la main-levée de ce qui fut accordé l'autre jour, &c. Donné à Eſtampes le XXVIII. jour de Septembre. Signé LOYS; Et plus bas, Le Prevoſt.

Touchant l'Ambaſſade de Domp-Pietre.

A noſtre Amé & Feal Chancelier.

CHANCELIER, j'ay reçeu vos Lettres, enſemble la propoſition des Ambaxadeurs du Roy Dompietre, par laquelle ils diſent beaucoup de choſes de par ledit Roy, en me voulant charger, ſe je ne luy donne ſecours & ayde contre le Roy d'Arragon ſon ennemy, comme vous avez veuë par ladite propoſition. Vous leur ferez reſponce en plus belles & douces paroles que vous pourez, que je ſcay bien que le Roy Dompietre eſt mon couſin, & que naturellement je l'ayme, & devrois mieux vouloir ſon bien & honneur, que du Roy d'Arragon.

Et quant de bonne heure, & avant que je prinſſe intelligence avecques ledit Roy d'Arragon, il m'euſt fait ſçavoir qu'il pretendoit droit ou Royaume d'Arragon, & qu'il y vouleu entendre: je luy euſſe volontiers & de bon cœur aydé, & ne me fuſſe point mis ou train où je ſuis touchant ledit Roy d'Arragon. Mais à l'heure que je y prins confederation & alliance, il n'eſtoit nouvelle que ledit Roy Dompietre y pretendiſt droit, ne s'y vouluſt mettre en nulle maniere; & m'en deſplaiſt bien, pour l'amour naturelle que j'ay audit Roy Dompietre, & à ſa Maiſon.

Et puiſque ainſi eſt, je ne pourroye ſans bleſer mon honneur, & ſans grand reproche abandonner ledit Roy d'Arragon, ne ſecourir ledit Roy Dompietre; & fuſt-il mon fils, où mon propre frere

Mais en toutes autres choſes, où je pourroye ayder & faire plaiſir audit Roy Dompietre, je le voudroye faire de trés bon cœur: Et quant il luy plaira il le verra par effet; & le voudroye traiter comme mon parent & mon couſin.

Et à ce qu'ils disent, que je denie responce à ses Lettres, qu'il m'escrivy par son Serviteur, il ne tint pas à moy; car ledit serviteur s'en alla sans demander réponce, & sans prendre congé de moy: Et comme vous le pourrez dire, je n'ay point accoustumé de desnier responce à ceux qui viennent où envoyent devers moy.

Et au regard de ce que ledit Roy Dom-Pietre appelle DIEU à juge entre luy & moy: Vous leur respondrez que je ne luy ay fait, ne voudroye faire chose, dont je fusse reprins devant Dieu ne les hommes.

Plusieurs autres points y à en ladite proposition, ausquels vous ferez responce en termes generaux la plus douce que vous pourrez; & mettrez peine de les contenter de paroles.

Et quant vous aurez fait: Vous les me pourrez envoyer pour prendre congié de moy; & m'escrire par un de vos Gens ce que vous aurez trouvé avecques eux.

Et s'ils vous usent de paroles qui touchent reproche: vous leur respondrez que je n'ay pas entrepris sur sa querelle; mais il a entrepris sur la mienne. Donné à Noüille le xv. jour de Juillet. LOYS.

COUSTAM.

A Nostre Amé & Feal Chancelier.

NOSTRE AME' ET FEAL. Nous avons reçeu deux de vos Lettres closes, l'une du XXIIII. & l'autre du XXVIII. jour de Mars dernier passé, faisant mention de vostre allée en Picardie, & de ce que avez dit & exposé à S. Quentin, à Corbie, & Amiens; & la responce qu'ils vous ont faite, & du bon vouloir qu'ils ont envers Nous, & de vivre & mourir en nostre Service, & dont Nous sommes bien contens, & de la bonne diligence que avez sur ce faite; Et croyons que de cette heure ayez assemblé avec beaux cousins de Nevers & d'Eu, & que avez donné ordre & provision au fait & seureté des marches de par delà. Et se ne l'avez fait, faites-le le plutost que faire se pourra: Et vous tenez esdites marches, afin que vous trois chacun en droit soy, ainsi que adviserez, puissiez entretenir lesdites marches en seureté & bonne obeyssance envers nous: Tellement que aucun inconvenient n'en advienne: Et vous y conduisez tousiours ainsi que en vous en avons nostre confiance, en nous advertissant souvent des choses qui surviendront par de-là.

Et à ce que nous escrivez, que avez visité plusieurs des Villes de Picardie, où il y à plusieurs grandes reparations à faire, & qu'elles sont mal garnies d'Artillerie; & que pour leur ayder à faire lesdites reparations & emparement: Nous requierent sur nos Aydes deux où trois cens francs durant deux ou trois années: Vous sçavez la grand charge que avons de present, & la grand despence qu'il nous convient faire; & comment nous avons remis à ceux de par delà des xx. mil Escus, à quoy ils avoient esté imposez pour partie du rachapt des Terres de Picardie, premierement x. mil Escus, & depuis les autres x. mil; ce qui n'a esté fait à nul de nos autres païs. Et pource vueillez le remonstrer gracieusement là où besoin sera; & que chacun de sa part se vueille aider & mettre en seureté pour cette fois, veu le cas survenu, & les affaires que avons. Et une autrefois nous ferons tant pour eux, qu'ils devront estre bien contens.

Quant à Hector de Flavy Chevalier, lequel comme nous escrivez, fait grand devoir tant en ses places que autres voisines, d'en faire bonne garde, & d'admonester nos sujets de nous estre bons & loyaux: Et aussi le Bailly de Vermandois, qui à fait grand diligence par tout son Bailliage: Nous leur en sçavons trés bon gré, & avons bien nostre confiance en eux, que en ces choses & toutes autres nous serviront de tout leur pouvoir; Aussi ils se peuvent tenir seurs, que nous aurons eux & leurs affaires en nostre especiale recommendation.

Et en tant que touche la place de Piguegny, à la verité, ainsi que nous escrivez, c'est clef de Païs, qui fait bien à garder; Et pource mettez peine d'y mettre & donner si bonne & seure garde & provision, qu'elle puisse estre bien & seurement gardée soubs nostre obeyssance; & parlez au Vidame, en luy remonstrant, que

avons bon vouloir à luy & à ſes affaires, & que en ce luy ferons tout le plaiſir que nous pourrons; & mettez peine d'appaiſer les queſtions & differences d'entre beau couſin de Nevers & luy : Et que que ſoit, que à l'occaſion de leurſdites queſtions, n'en ſoit pris à ladite place, ne au Païs, & que aucun inconvenient n'en adviengne.

Et au regard de ce que nous eſcrivez, que les habitans de Saint Quentin, & aucuns des Villages circonvoiſins en grand nombre, qui prennent Sel par impoſt au Grenier dudit Saint Quentin, ſe ſont plains à vous de ce que le Grenetier de Soiſſons par certaine Commiſſion leur à creu leurſdits impoſts : Laquelle croiſſance vous avez fait ceſſer juſques à ce que autrement en ſoit ordonné. Surquoy nous avons parlé aux Gens de nos Finances, qui nous ont dit que pour ce qu'ils avoient eſté advertis & informez, que l'aſſiete deſdits impoſts n'eſtoit pas égalle; & que les aucuns eſtoient trop chargez, & les autres peu; Et que à cette cauſe pour y mettre & garder égualité, certaine Commiſſion avoit eſté baillée au Grenetier de Soiſſons pour deſcharger ceux qui eſtoient trop chargez, & pour charger ceux qui eſtoient peu chargez : Et ne porte pas ladite Commiſſion, qu'on croiſſe par ce moyen la ſomme principale. Et ſi ledit Grenetier de Soiſſons n'a excedé ſa Commiſſion, leſdits habitans de Saint Quentin n'ont cauſe de s'en plaindre : Vous en pourrez informer, & ſçavoir au vray s'il y a point de creuë en la ſomme principale qui avoit accouſtumé eſtre aſſiſe & impoſée. Et ſe trouvés qu'elle y ſoit, donnés y remede en forme de proviſion, juſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné : Et nous advertiſſez de ce que y aurez fait; & auſſi ſe il n'y à de croiſſance, & que ledit Grenetier ait ſeul emeni beſongné en égualité, ſemble qu'on doit laiſſer ce qu'il aura beſogné en ſon eſtat. Se auſſi il avoit excedé, ſçachez en quoy, pour y eſtre pourveu comme deſſus, juſques à ce que par nous autrement y ſoit ordonné.

A ce que nous eſcrivez, que le Seneſchal de Beauquaire à ſon retour paſſa par vous, & que parlaſtes à luy, & que par luy ſçaurions toutes nouvelles de ce qu'il avoit trouvé par delà : Ainſi que ſçavez, ledit Seneſchal de Beauquaire a eſté pris par les Gens du Duc de Bourbon, & le detiennent Priſonnier : Parquoy n'avons point ſçeu ne peux ſçavoir ce qu'il avoit beſogné. Et pource s'il vous en à dit aucune choſe, eſcrivez le nous le plus diligemment que vous pourrez.

Des nouvelles de par deça, noſtre bel oncle le Roy de Secille s'eſt du tout declairé pour nous, & ſera icy aujourd'huy où demain : Et luy venu, prendrons noſtre concluſion de ce que aurons à faire. Auſſi ſera icy dedans trois ou quatre jours noſtre couſin le Comte de Foix : Et chacun jour ſe rendent devers nous pluſieurs Barons, Chevaliers, & autres de toutes pars; Et avons ja icy à l'entour de nous mille Lances de noſtre Ordonnance, & eſperons que dedans huit jours y en aura outre plus de vt. c. Lances : Et avons aujourd'huy fait partir pour tirer devant en Berry le Seigneur de la Borde, & le Bailly de Roüen, accompagnez de deux cens lances; c'eſt à ſçavoir, Sallezac & ſes Gens, & la Compagnie du Seigneur de Cruſſol; Et avons entention de tirer tantoſt aprés bien accompagné, & laiſſerons par deça une partie de nos Gens pour obvier à Bretaigne.

Nous avons eû certaines nouvelles, que le Païs de Savoye, noſtre Païs de Dauphiné, & tout le quartier de Lyon, ſe ſont mis & mettent ſus, déliberez de nous ſervir de tout leur povoir, & ſont plus de mille lances; & avons bien eſperance au plaiſir de Dieu, & de nos bons & loyaux ſubgez & ſerviteurs, de venir au deſſus de nos rebelles & des-obeyſſans, & de y faire par maniere, que chacun y prendra exemple. Faites nous ſouvent ſçavoir de vos nouvelles, & vous employez pour nous de par delà, ainſi que en vous en avons confiance. Donné à Saumur le x. jour d'Avril.

Ainſi que tenons que avez aſſez ſçeu, noſtre bel oncle le Roy de Secille, noſtre frere de Berry, le Duc de Bretagne, & le Comte de Dunois, ont eſté enſemble à la Roche-au-Duc prés Angiers, & ont eû aucuns pourpaliers que noſtredit oncle nous à envoyez par eſcript : Auſquels par l'advis & déliberation des Seigneurs de noſtre Sang, & des Gens de noſtre Conſeil eſtans entour nous; Avons fait dire

& rémonstrer aucunes choſes, que avons fait mettre par eſcrit, & l'avons envoyé à noſtredit oncle, deſquels vous envoyons la copie : Et pareillement vous envoyons la copie d'un certain advertiſſement que avons envoyé à beau couſin de Boulongne, pour rabatre aucuns mauvais & ſeditieux langaiges, que ledit Duc de Bourbon & ſes abherans ont fait ſemer en Auvergne : Afin que s'aucuns uſoient de tels langaiges, faites les remonſtrances ainſi que contenu eſt oudit memoire, & que aviſerez eſtre mieux : D'autre-part Nous avons eû Lettres de beau couſin d'Armaignac, & de noſtre Ville de Bourdeaux, dont vous enuoyons les copies, afin que cognoiſſiez le bon vouloir qu'ils ont de nous ſervir. Donné comme deſſus.

Depuis ces Lettres eſcriptes, beaux oncles le Roy de Sicile eſt venu devers nous, déliberé de nous ſervir envers tous & contre tous.

LOYS. Rolant

Receuë à Abbeville le xix jour d'Avril 1465. apres Paſques par Nicolas Furet.

A noſtre amé & feal Chancelier.

Noſtre amé & feal. Nous avons receu vos Lettres par le Baſque, & bien entendu le contenu d'icelles, enſemble veu les autres Lettres & copies qui eſtoient encloſes dedens voſdites Lettres. Et avons delibeié & ordonné, que Noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan le ſire de Boiſmenart & de Gamaches Mareſchal de France, s'en ira par de là en toute diligence, avec bon & grand nombre de gens d'armes, pour aider, conforter & ſecourir nos bons & loyaux ſubgets de Picardie & des marches de par delà, ſi aucun s'efforçoit de faire & entreprendre aucune choſe ſur nos bonnes Villes pays & ſubgetz. Et luy avons chargé ſe joindre avec nos tres chers & amez couſins les Comtes de Nevers & d'Eu, & auſſi avec vous. Et pareillement de mettre ſus tous les Nobles & francs Archiers du pays de Caux, Vulguecin, Beauvoiſin, & les marches par delà. Non pas pour rien deſroguer au pouoir & à la Lieutenance de noſdits couſins d'Eu & de Nevers chacun en ſon endroit. Mais pour leur aider & conforter en toutes les choſes qui ſembleront eſtre de par delà, à vous enſemblement utiles & prouſitables pour nous, & pour la feu reté & bon entretenement de nos Pays & ſubgetz deſdites marches, leſquelles choſes vous ſignifions, pour en avertir noſdits couſins & noſdits bons & loyaux ſubgetz, le pluſtoſt que faire ſe pourra. Et auſquels & à vous ferons par ledit Mareſchal ſauoir bien au long de nos nouvelles & entencion, quand il partira de devers nous, qui ſera tres brief, & auſſi de ce qui ſuruiendra de par delà nous avertiſſez diligemment. Donné à Langres le xvii. jour d'Avril.

Toutesfois nous voulons, & vous mandons tres expreſſement, que vous mettez ſus tous les nobles & francs Archiers de par delà, & que dites à noſdits couſins d'Eu & de Nevers, qu'ils faſſent ainſi de leur part, ſans rien ypargner. Et au regard de leur payement, nous enverrons avec noſtredit Mareſchal ung des Cleres du Treſor des Guerres, pour les payer & contenter de leurs gaiges, en tele maniere que au plaiſir Dieu ils n'auront cauſe de fouler & endommager le pays, & exortez nos bons & loyaux ſubgetz de par delà en bon vouloir envers nous : & à ſupporter les charges qui pourroient avenir, ſoit à cauſe deſdits genſd'armes & autrement, le plus gracieuſement qu'ils pourront. Donné comme deſſus.

LOYS de Moulins.

Receuë par Baſque le xxiii. Avril lxv. à Abbeville.

A Noſtre amé & feal Chancelier.

Noſtre amé & feal. Nous avons receu deux paires de Lettres de vous, les unes par Perrinet le Chevaucheur, les autres par le Picart. Et quant aux advertiſſemens que vous faites des nouvelles de par delà, tant de ce que vous avoit dit le Seneſchal de Beaucaire au partir de S. Quentin, comme de toutes les autres nouvelles de par delà, nous en ſommes bien contens, & de toutes les autres choſes qui ſurviendront nous advertiſſez diligemment.

Touchant le fait du Seigneur de Crevecuer & ſon allié devers beaucouſin de

Charroloys, nous en avons eſté advertiz de pluſieurs lieux,& ſur ce avons eſcrit à beaucouſin de Nevers & encore luy en eſcrivons, afin qu'il pourvoye tant en ces matieres, que autres, ainſi qu'il verra mieux eſtre.

Au regart des genſd'armes, qui doivent eſtre mis ſus ſelon le ban & arriere-ban du pays de par delà, leſquels dites qu'il faut payer. Nous avons paſſé à xv. jours ou trois ſepmaines, depeché ung des Clercs du Treſorier des guerres pour aler par delà, & faire le payement de ceux qui ſeront mis ſus eſdits pays. Et penſons que l'argent eſt pieça par delà. Mais nous voulons que le ſire de Gamaches noſtre Mareſchal de France ſoit à veoir les monſtres avec beaucouſin de Nevers afin que aſſembleement ils puiſſent mieulx adviſer de quels gens il ſeroit beſoin de ſe ayder, & que ſelon le temps qu'il les faudra mettre ſus,& le nombre de gens qui ſera neceſſaire, on leur face le payement, & que l'argent que avons envoyé par delà ne ſoit point mal diſtribué ne deſpendu ſans cauſe.

Au fait de l'office dont avez eſcript pour un de vos parens d'Amiens, nous y avons pourveu plus de vi ou viii jours devant la reception de vos premieres lettres. Parquoy ne l'avons peu donner à celuy, dequoy requeriez, & ſe pluſtoſt en euſſions eſté advertis, nous l'euſſions volentiers donné à celui que requeriez. Brief auſſi vous aurez de nos nouvelles touchant le fait du Bailliage d'Amiens.

Quant aux logis des gens dudit Mareſchal, il eſt homme qui ſe cognoiſt lieux matieres, & ſcaura bien adviſer leſquels logis ſeront les plus convenables pour lui & ſes gens, & auſſi lui eſcripuons ſur ce qu'il nous ſemble. Parquoy faut remettre la choſe à lui.

Au fait de l'armée de beaucouſin de Charoloys, & de beaucouſin de ſaint Paul on nous en eſcript en diverſes manieres. Et nous eſt bien dur à penſer qu'il voul ſiſſent faire aucune choſe à l'encontre de nous.

Toutesfois ſe aucune choſe ils entreprennent, vous eſtes de par delà de preſent beaucoup de gens de bien. Nous avons fiance en vous tous, que chacun en ſon endroit mettra toutte la peine qu'il pourra pour y reſiſter. Combien que ſelon que avons eſté advertis du quartier de Bourgongne, il n'y a encores hommes mis ſus, & quant à mettre és autres pays de beaux oncles de Bourgongne tant de gens ſus comme le bruit en eſt, c'eſt bien forte choſe à croire, & plus encores comment on les pourroit paier & entretenir, & au plaiſir de Dieu y reſiſterons bien.

Touchant ce que nous eſcripvez du Vidame d'Amiens, nous avons bien pourveu à tout ce qu'il nous a fait requerir. Tellement que nous tenons, qu'il ſera bien content de faire tout ce qui lui ſera requis de par nous. Nous ſommes venus en ces marches de Berry, & avons la poſſeſſion de toutes les places du pais, excepté de Bourges. En laquelle Ville le Baſtart de Bourbon,& environ 80. lances de Bourbonnois ſont venus loger. Et à cette cauſe avons fait mettre le ſiege devant ſaint Amand, où une partie des Bourbonnois eſtoient demourez. Laquelle place a eſté prinſe d'aſſaut, & apres a eſté mis le ſiege devant Montront, qui eſt la plus belle & plus forte place de Bourbonnois, & des marches de Berry. Et ce nonobſtant ils ſe ſont incontinent rendus: & eſt venue devers nous noſtre belle couſine de Nevers, pour traiter l'apointement de ſon beaupere le ſeigneur de Lebret, & tirons oultre ou pays de Bourbonnois avec noſtre artillerie, & attendons de jour à autre que les gens d'armes du Dauphiné, où ils ſont cccc. lances, ſe joignent avec nous, & pareillement ceulx de Vélay, grivaudan, & de Vivaroys, qui ſont une belle compagnie. Et au regart de ceulx de Savoye, ils ſont tous preſts pour venir là où leur manderons.

Beaucouſin de Nemours nous à fait ſupplier & requerir par le ſeigneur de Langhac que vouliſſions conſentir, qu'il peuſt parler au Mareſchal de Commynge. Ce que luy avons accordé, & ſeront lundy prochain enſemble, & de là s'en vient devers nous, preſt & deliberé de faire ce qu'il nous plaira lui charger & commander, & des autres choſes qui ſurviendront ſerez adverti, & auſſi nous advertiſſez ſouvent de tout ce qui ſurviendra par de là. Donné à Linieres le x. jour de May.

LOYS Bourré

Apportées par P. d'Abbeville, & reçeues le xx. de May à Amiens.

A noſtre amé & feal Chancelier.

NOſtre amé & feal. Nous avons receu vos lettres faiſans mention des nouvelles de par delà, tant de la prinſe de Crevecœur & Arleux, comme de l'armée que fait beaucouſin de Charoloys & le Comte de S. Pol, auſſi de la diligence que avez faite de faire crier par de là le ban & arriereban, & pareillement des trois Eſtats qui ont eſté tenus à Brucelles, & de l'intencion dudit de Charoloys pour conqueſter ſur nous les pays des-engagez: de l'alée de Gardeze par delà, & de toutes les autres choſes ſurvenus tant au pays de par delà, que auſſi des nouvelles que avez eues de Monſtereul ſur la mer, touchant Maiſtre Jean de Rouville & le nepueu de l'Admiral de Bretaigne. De l'advertiſſement deſquelles choſes,& auſſi de voſtre bonne diligence, nous ſommes bien contens,& vous en ſavons bon gré, & de tout ce qui ſurviendra par delà nous advertiſſez ſouvent. Et au ſurplus de ce que eſcrivez pour la proviſion du pays, vous ſavez que nous avons envoyé par delà le Mareſchal Joachim avec cent lances, & pareillement eſcrivons à nos couſins de Nevers & d'Eu, au ſire de Torcy, & au Bailly de Vermandois, qu'ils aſſemblent le plus de gens qu'il leur ſera poſſible, & avons envoié Maiſtre Eſtienne Chevalier à Paris, pour le paiement de ceux qui ſeront mis ſus, & ny aura point de faute, ainſi que eſcrivons à noſdits couſins, auſdits du Torcy & Bailly de Vermandois, & ſi avons intencion de brief leur envoyer renfort de ceulx de noſtre ordonnance. Et quant aux nouvelles de par deça, nous vous avons dernierement eſcript ce qui a eſté fait juſques à la datte des lettres, & tirons toûjours devant, & au plaiſir de Dieu en viendrons de brief à chief. Touchant le fait de Mortaigne, pour ce que le ſire de Chimay y avoit ſi petitement pourveu, nous en avons baillé la charge audit ſeigneur de Torcy, ainſi que pourrez ſavoir par luy plus à plain. Et communiquez ſouvent avec noſdits couſins, noſtredit Mareſchal & leſdits de Torcy & Bailly de Vermandoys, par bouche ou par lettre, & entretenez touſiours bonne amour & union entr'eux; car il nous ſemble bien quils ſont ſi notables perſonnages, que avec le bon vouloir de ceux du pays, & la proviſion dont eſcripvons à eux & à vous, que envoyons par delà, & que encor eſperons brief de envoier plus largement, qu'ils ſont ſuffiſans aſſez pour obvier & reſiſter à l'entrepriſe deſdits de Charoloys & S. Pol, & garder & entretenir nos pays & ſubgets de par delà, juſques à ce que ayons fait par deça, laquelle choſe faite, avons intention d'approucher ſi près de vous, que au plaiſir Dieu nous pourverrons bien à tout le demourant. Donné à Montluſſon le xviii. jour de May.

LOYS G. Picart

A noſtre amé & feal Chancelier.

NOſtre amé & feal. Nous avons reçeu vos Lettres, & paravant la reception d'icelle eſtoient ſurvenues pluſieurs nouvelles, dont avions entencion vous avertir, & depuis l'arrivée de voſtre ſerviteur porteur de ceſtes, ont eſté par deça les matieres concluſes, ainſi que par lui pourrez ſavoir, & auſſi par le double des articles qui ont eſté accordez, que nous vous envoyons, & en outre à ce que ſoyez plus averty du demené des matieres de par deça, il eſt vray que à noſtre Parlement de Montluçon, nous conſentîmes en eſperance de bon appointement, & pour eviter tous mouvemens de guerre, & les maux qui en peuvent enſuir, de donner treve à noſtre couſin le Duc de Bourbon, & à ſes pays, terres & Seigneuries, és articles de laquelle treve eſtoit entr'autres choſes eſpeciallement contenu, que pendant & durant ladite treve, il ne ſouffreroit les Bourguignons venir en ſes pays, terres & ſeigneuries, & ce nonobſtant, en venant contre la teneur deſdites treves il a envoyé querir leſdits Bourguignons, & les a receus en la Ville de Moulins qui eſt la principale Ville du pays de Bourbonnois, & nonobſtant que noſtre belle ſœur la Ducheſſe de Bourbon feuſt avec nous à ſaint Porſain, noſtre beaucouſin le Duc de Nemours & autres gens dudit Duc de Bourbonnois, traitans appointement entre nous & lui: neantmoins luy informé de la venue des Bourguignons ſoubdainement s'en party de la Ville de Varennes diſtant de deux lieues

de ſaint Pourſain, & s'en ala audit lieu de Moulins. Leſquelles choſes venues à noſtre cognoiſſance, partiſmes incontinant dudit lieu de ſaint Pourſain pour aller en ladite Ville de Varennes, laquelle incontinent ſe miſt en noſtre obeiſſance, & & eſtions deliberez d'aller aſſieger ladite Ville de Moulins, & le Duc de Bourbon dedans. Lequel Duc de Bourbon derechief a envoyé ſes gens & Ambaſſadeurs par devers nous pour traitter l'appointement entre nous & luy. Aquoy tendans touſiours au ſoulagement du poure peuple, feuſmes contens d'y entendre, & accordaſmes à ſeſdits gens les articles raiſonnables, dont ils nous vouldrent requerir, & cuidant l'appointement eſtre fait entre nous & lui, nous ſurvindrent nouvelles que ledit Duc de Bourbon eſtoit party du lieu de Moulins, & s'en eſt allé devers le Comte d'Armagnac, que l'en dit venir à grant nombre de gens és pays de la Marche & d'Auvergne. Et pour ce que aucuns diſoient, qu'il tiroit le droit chemin de Bourges, envoiaſmes noſtre couſin le Comte de Comminge accompagné de cccc. lances juſques à Montmeraut, & és marches de Montluçon pour lui trancher le chemin, & depuis feuſmes avertis que le Comte d'Armaignac par l'advertiſſement dudit Duc de Bourbon eſtoit venu en la Ville de Rion en Auvergne, & que là eſtoient aſſemblez ledit Duc de Bourbon, noſtredit couſin de Nemoux, & noſdits couſins d'Armaignac & d'Alebret, pour laquelle cauſe penſans trouver ledit Duc de Bourbon en ladite Ville de Rion partiſmes incontinant pour le venir enclore & aſſieger en ladite Ville, & quant arrivaſmes à l'Abbaye demauſac & au Village de Marſac pres un quart de lieue de la Ville de Rion, avec noſtre armée & artillerie, ſceumes que ledit Duc de Bourbon s'en eſtoit party, & vindrent au devant de nous noſtredit couſin de Nemours, & le cadet d'Albret, pour traiter appointement entre nous & noſdits couſins de Nemours, Armaignac, & Labret comprenant en ce & eux faiſans fort dudit Duc de Bourbon. Auſquelles choſes, & au contenu en certains articles qu'ils ont preſentez pour parvenir à bon appaiſemens & que toutes voyes de fait ceſſaſſent pour honneur de Dieu principalement, ſoulager le poure peuple, & eviter l'inconvenient qui peut avenir de guerre, benignement nous condeſcendiſmes: Et furent les articles par eux preſentez de noſtre part accordez en la forme & maniere, dont vous envoyons le double cy-dedans enclos, Leſquelles choſes avons diſpoſé vous faire ſçavoir, afin que ſoiez adverty de l'eſtat & diſpoſition de par deça, & ſitoſt que aurons donné proviſion à la ſeureté de ces marches, & que d'une part & d'autre le contenu deſdits articles ſera accomply, laquelle choſe Dieu devant faire de brief, noſtre entencion eſt de tirer par delà en toute diligence, & pourvoir au ſeurplus ainſi que beſoing en ſera & les choſes le requerront. Donné à Aigueperſe le xxvi jour de Juin.

LOYS De Moulins

Receue le vii. de Juillet lxv. à Abbeville.

A noſtre amé & feal Chancelier.

NOſtre amé & feal. Nous avons receu vos Lettres par les Sergens d'Amiens qui ont amené le pourſuivant du Seigneur de Saveuſe & avez bien fait de l'avoir envoyé pour ſavoir de lui plus amplement des matieres. Quant à voſtre venue par deça, nous vous en avons n'agueres eſcript par un bourgeois d'Amiens, & veu ce que beaucouſin de Nevers, le Mareſchal Jouachim & vous nous en eſcrivez. Nous ſommes bien contens, que demouriez encores par delà, & quant nous ſérons ſur la riviere de Saine, nous vous ferons ſavoir de nos nouvelles plus à plain, & au regart de celles de par deça, nous tirons en toute diligence à Paris, & Dieu devant ſerons à Orleans Samedi prochain auecques toute noſtre armée. Le Mareſchal de Bourgogne qui avoit mis le ſiege devant Moulins Angibers s'en eſt levé honteuſement, & a laiſſé grant partie de ſes bagues, le Comte de Charny a eſté deſtrouſſé à Monceaux par le Senechal de Xaintonge, & Regnault du Chaſtelet eſt pris & ſes deux neveus avecque lui, avec cent & cinquante autres, dont il y a de bons priſonniers beaucoup, & cent mors, entre leſquels y a xxxvi Gentilshõmes qui ont eſté enterrez en une foſſe. Et ceux de Bourges vindrent

Samedy assaillir Chasteauneuf sur Chier, où estoient les francs archiers en garnison, & y a six-vingts hommes desd. de Bourges blessez, & huit hommes de bien mors, & a esté Antoine de Lussay, qui est l'un des principaux Capitainés desdits de Bourges emporté comme mort, & dit-on qu'il n'echapera point. Faites nous souvent savoir de ce qui surviendra par delà, & remonstrez bien à ceux de nostre bonne Ville d'Amiens, que pour telles escritures & persuasions que l'en leur fait ou nom de nostre frere & du Comte de Charroloys, ils ne se doivent pas esmouvoir si tost, pour eux separer ne mettre hors de nostre obeissance, ne ne pourrions croire, veu la grant loyauté, dont tousiours ceux de ladite Ville ancienne-ment & autrement ont esté renommez, & les notables gens qui sont dedans la Ville en grant nombre, sages & discrets, & qui peuvent bien connoistre, que les choses qu'on leur donne a entendre ne sont que abusions, que lesdits de la Ville se voulsissent en rien changer de leurs courages envers nous, & que tousiours ne demeurent & se tiengnent en nostre bonne & vraye obeissance, & ainsi nous confions nous en eux, qu'ils le feront. Donné à Culant le viii. jour de Juillet.

LOYS Regnaut

Receue à Paris le xxii. Juillet lxv. renvoyée d'Amiens.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE PIERRE DE Morviller, Chancelier de France.

Philippe de Morviller espousa Damoiselle Marie de Beauvoir, duquel mariage sortit

Raoul de Morviller, lequel espousa Damoiselle Isabelle de S. Fuscien, dont il n'eut qu'un fils, qui fut

Philippe de Morviller, President au Parlement de Paris, lequel espousa Damoiselle Jeanne du Drac, fille de Jean du Drac aussi President au mesme Parlement, & de Jacqueline d'Ay, fille de Jean d'Ay Conseiller en la Cour, & auparavant Advocat du Roy au mesme Parlement, & de Jeanne la Courtoise, duquel Philippe de Morviller sortirent deux fils, & une fille sçauoir

Jeanne de Morviller fut femme de Pierre Foucquere dit à la grand Barbe, de laquelle il eut deux enfans, qui furent

Pierre Fouquiere conjoint par Mariage, avec Damoiselle Philippe de S. Legier, dont une fille qui fut

Jeanne Foucquere, mariée à Estienne de Mousticrs, dont sortirent

Estienne de Mousticrs. Jean de Mousticrs

Pierre de Morviller seigneur de Charenton, de Noisement, & de Cramoisu en Brie, Chancelier de France, lequel fut conjoint par Mariage, avec Jeanne Boucher, fille de Bureau Boucher seigneur de Pisçop, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, & de Gillette Raguier, laquelle estant veuve de luy, Iean Bude, & Ieanne le Boucher traitterent avec elle le dix Juillet 1489. Ce Chancelier est qualifié Conseiller & Chambellan du Roy, dans un titre du trente May 1460. il ne laissa qu'une fille appellée

Pierre de Morviller Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement en 1436. espousa Jeanne de la Ferté, de laquelle il n'eut point d'enfans

Marie de Morviller fut femme de Iean de Longueil, Lieutenant Civil au Chastelet de Paris.

Anne de Morviller, qui fut femme de Philippe l'Huillier seigneur de Manicamp, Capitaine du Chasteau d'Amboise & depuis de la Bastille de Paris: elle est qualifiée dans quelques Titres, non fille, mais petite fille de ce Chancelier

LE MESME GVILLAVME IVVENEL des Vrſins Chancelier de France.

AV Tableau duquel Nous avons cy-deſſus parlé, qui eſt en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, il eſt porté qu'il fut deſapointé en 1461. apres quoy, les Regiſtres du Treſor des Chartes, Nous apprennent qu'il fut Chambellan du Roy, car Nous y liſons ces mots. *Meſſire Guillaume Iuvenel des Vrſins, Chevalier ſeigneur de Traignel, & de la Mothe Ioſſerand, Conſeiller & Chambellan du Roy, & n'aguiere Chancelier de France.*

Le meſme Tableau porte encore qu'en l'année 1464. le Roy le fiſt arreſter & mettre priſonnier à Moulins, mais le neuf de Novembre de l'année ſuivante 1465. il fut reſtably, par Lettres Patentes de ſa Majeſté, dans leſquelles les ſervices rendus au Royaume par ce Chancelier, ſont exprimés avec ſon reſtabliſſement en ladite Charge, où il eſt dit qu'en ſon lieu & place, avoit eſté mis Pierre de Morvillier, & que ce reſtabliſſement fut fait en la preſence dudit Morvillier, pour joüir par ledit des Vrſins des gages de quatre mil livres Pariſis à prendre ſur l'Emolument du Sçeau; & lors de la verification faite deſd. Lettres, il fut dit, que pour leſdites quatre mil livres, ledit ſieur Chancelier prendroit leſdits gages ordinaires dudit Office de Chancelier, & le ſurplus montant à pareille ſomme pour penſion, ou Dons, le tout par les quittances ſeulement dudit ſieur des Vrſins, ſur les Emolumens de la Chancellerie.

Il ſe trouve une Lettre de ce Chancelier, eſcrite à Dreux Bude ſon couſin, Garde des Chartes du Treſor du Roy, afin qu'il miſt audit Treſor une Lettre, que Charles Duc de Bourgogne avoit envoiée au Roy Louis XI. le cinq Juillet de l'année 1467. cette Lettre eſt inſerée au Régiſtre cotté *Bourgogne 1. numero 35.*

Il ſe trouva aux Eſtats tenus à Tours en l'année 1468. Paul Æmile en la vie du Roy Louis XI. parlant de luy dit que. *Abire Magiſtratu cogitur Morvillaris, Prætura reſtituitur Vrſino. Is enim eâ dejectus fuerat.*

Il exerça la charge de Chancelier depuis ſon reſtabliſſement juſques au jour de ſon decés qui arriva le 23. Juin 1472. auquel temps il fut enterré à Noſtre-Dame de Paris, dans la Chapelle de ſes pere & mere.

Ses enfans partagerent ſes biens de l'avis & conſentement de l'Archeveſque de Rheims & Monſieur Juvenel des Vrſins ſeigneur de la Chapelle Gaucher leurs Oncles. Il eſt fait en la Ville de Tours, mais il y a erreur en la datte, quoy qu'il ſoit dans les Regiſtres du Parlement de Paris, dont voicy l'Extrait.

Partage fait entre les enfans de Meſſire Guillaume Iuvenel des Vrſins, Chevalier ſeigneur de Trainel, Chancelier de France, & de Dame Genevieve Heron

sa femme à sçauoir entre Messire Iean Iuuenel des Vrsins Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris aagé de 26. & Iean Iuvenel des Vrsins Escuyer Pannetier du Roy, aagé de 25. ans, & Iacquette Iuvenel des Vrsins aagée de douze ans, ledit partage fait de l'avis & consentement de Monsieur l'Archevesque de Reims, & Mr Juvenel des Vrsins, seigneur de la Chapelle Gaucher freres dudit sieur de Trainel. fait à Tours le 13. Auril 1478.

On trouve aussi dans les mesmes Registres, un denombrement de la Motte Josceran, pour noble & puissant seigneur Jean Juvenel des Vrsins Escuyer sieur de la Motte Josceran, d'Autry, & de S. Brisson, Pannetier du Roy, fils du susdit Chancelier.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE GVILLAVME IVVENEL DES VRSINS

Baron de Trainel, Vicomte de Troyes en Champagne Chancelier de France.

PIERRE JUVENEL originaire de la Ville de Troyes, n'avoit point d'autre surnom, au moins les Titres que Nous avons veu de luy, ne luy en donnent point d'autre : quelques uns tiennent qu'il estoit homme vaillant & courageux, & qu'il passa en Affrique contre les Mores, & qu'il espousa la fille du Vicomte de Troyes, mais cela n'est justifié que par des Titres domestiques de la famille des Vrsins, dont il n'estoit pas; il eut pour fils

JEAN Juvenel premier du nom, ainsi nommé dans les Registres du Parlement de Paris, où il fut premier Advocat du Roy CHARLES VI. éleu Prevost des Marchands sous ce Monarque en 1388. il est appelé dans l'Histoire, homme entier, sage & bon Politique, qui remit sus l'estat de la Ville, recouvra les Privileges des Marchands, & s'opposa aux insolences des Grands jusques au danger de sa vie, l'Hostel de Ville luy donna l'hostel dit des Vrsins, à l'occasion duquel il adjousta pour estre le surnom des Vrsins à celuy de Juvenel, qui estoit celuy de sa famille, & en prit les Armes. Il fut Chancelier du Duc d'Aquitaine, & fait Concierge du Palais Royal à Paris, au lieu de Mr David de Brimey le 21. Janvier de l'an 1413. il espousa Magdelaine de Vitry & fut enterré en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, aiant laissé pour enfans de ladite de Vitry.

Iean Iuvenel des Vrsins, successivement Evesque de Beauvais, & de Laon, puis Archevesque & Duc de Rheims, mort le 14. Iuillet 1473. gist en son Eglise Metropol. taine c'est luy qui a escrit l'Histoire des choses advenuës sous Charles sixiesme, imprimée au Louvre en 1653. avec des notes, par le soin de Denis Godefroy Historiograp. du Roy ce Prelat a fait aussi un traitté contre les Anglois, qui n'a point esté imprimé, dont nous avons le MS. en no-	Guillaume fut Baron de Trainel, Vicomte de Troyes, seigneur de S. Brisson Capitaine de Gendarmes, Lieutenant de Charles Dauphin de Viennois Baillyde Sés & Chancelier de France, mourut le 23. Iuin 1472. il eut pour femme Genevieve	Michel fut Bailly de Troies seig. de la Chapelle il mourut en 1470. & fut inhumé aux Cordeliers de ladite Ville avec sa femme appellée Iolande de Montberon, fille de François de Montbe-	Iacques fut President en la Chambre des Comptes à Paris Patriarche d'Antioche Evesque de Poictiers, Ambassadeur de Charles VI. pour appaiser le schisme & precedа son frere Iean en l'Archeveschéde Rheims, & mourut à Rome en 1457.	Louis Iuvenel des Vrsins non marié, seign. de la Ferté Gaucher. Marie fut Religieuse au Monastere de Poissy.	Ieanne fut femme de Pierre de Chailly puis de Guichart d'Appel voisin. Isabeau fut femme de Nicole Brulart Conseiller du Roy.	Eudes espousa Denis des Marais Denis & Pierre morts jeunes

tre poſſeſſion, & un autre traitté MS. de l'Office de Chancelier de France qu'il dedia au Chancelier des Vrſins ſon frere

ron, & de Louiſe de Clermont, dont ſix fils & quatre filles

Heron, dont il eut deux fils, & une fille qui ſuivent

Jean Juvenel des Vrſins eſcuier Baron de Trainel & dela Motte Joſceran, d'Autry & de S. Briſſon, Pannetier du Roy, mort ſans hoirs

Iean Iuvenel des Vrſins Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, lequel à l'aage de 26. ans, partagea les biens du deffunt Chancelier ſon pere avec Iean Iuvenel des Vrſins ſon frere Pannetier du Roy, aagé de 25. ans, & Jaquette Juvenel des Vrſins ſa ſœur aagée de 12. ans de l'avis & conſentement de l'Archeveſque de Reims & de Mr Iuvenel des Vrſins ſeigneur de la Chapelle Gaucher ſes Oncles, par contract paſſé à Tours le 23. Avril 1478.

Jaquette des Vrſins femme de Jacques de Beaujeu, ſeign. d'Amplepuis, & de Linieres dont elle eut

Philebert de Beaujeu

Euſtache Vidame de l'Egliſe de reims mort en 1483 giſt à Rome en l'Egliſe S. Marie des Miracles.

Iean III. du nom, ſeign. de la Chapelle & de douë eſpouſa Louiſe de Varie fille du ſieur de l'Iſle Savary, de laquelle il eut ſix fils & ſix filles.

Iacques ſieur d'Armentiers

Raoul Chanoine en l'Egliſe de Paris.

Louis Archidiacre de Champagne

Charles grand-Prieur d'Aquitaine

Anne épouſa Enguerand de Coucy.

Antoinette épouſa Pierre de Choiſeul ſeign. de Clemõt.

Guionne & michele Religieuſe à Poiſſy.

François premier du nom ſeigneur de la Chapelle Chevalier de l'ordre du Roy, eſpouſa Anne Lorpheure, dõt il eut

Iean Eveſq; de Triguier en Bretagne mort en 1566

Antoine comte de Beaujeu

Baptiſte abbé d'Aïũ malegrãd Prieur d'Aquitaine

Louis ſieur d'Armentieres, pere de Giles des Vrſins ſieur d'Armentiers qui d'Anne d'Arſes à procrée.

Gilles ſieur d'Armẽtiers mort ſans hoirs de marguerite des Vrſins.

Charlote eſpouſa Euſtache de Conflans Vicomte d'Auchy.

Charles abbé de S. Nicaiſe.

Iacques de Beaune Prieur de Baye d'ou ſont iſſus les Ducs de Suilly, d'Otval, & de Charrots, & les Comtes de Celles

Ieanne épouſa Alpin de Beſune baröde

Catherine femme du Baron de xenty. Ioland femme du ſieur d'eſpenſe Charlotte femme du ſieur de ſaint Quentin Marie & Claude Religieuſe a Poiſſy.

Chriſtophle Marquis de Trainel, ſieur de la Chapelle Doue & d'Amenonville Chevalier des Ordres du Roy. Gouverneur de Paris & Lieutenant du Roy en l'Iſle de France, mort en 1588. aiant un Brevet de Mareſchal de France, épouſa Magdeleine de Luxembourg, fille d'Antoine de Luxembourg Comte de Brienne & de Marguerite de Savoye.

Iean ſieur de la Neufville mort ſans hoirs.

Jacques

Anne eſpouſa en premieres nopces Guillaume de Launoy ſeign. de la Boiſſiere, & en ſecondes Charles d'Ognies Comte de Chaunes

Valentine eſpouſa François de Hangeſt, ſieur de Genlis

François ſecond du nom, Marquis de Trainel, Baron de Neuilly, Chevalier des Ordres du Roy Ambaſſadeur à Rome ſous le Pontificat du Pape Paul V. Mareſchal de Camp és armées de ſa Maieſté, mort à Doue en Brie aagé de 81. an le neuf d'octob. 1650 eſpouſa Guillemette d'Orgemont fille de Claude d'Orgemont, ſeigneur de Mery, & de Marguerite d'Avaugour, de laquelle il n'eut qu'une fille, qui ſuit

Philippe des Vrſins Abbé de Val-le Roy.

Catherine des Vrſins eſpouſa Claude de Harville Marquis de Paloiſeau; Chevalier des Ordres du Roy Gouverneur de Compiegne dont ſortit

Antoine de Harville Marquis de Paloiſeau, dont le fils à herité des biens de la maiſon de Trainel.

Marguerite épouſa Giles des Vrſins ſeign. d'Armentieres.

Catherine Alphõſine Abbeſſe d'Hierre de la Marck de Mauny.

Iſabelle eſpouſa Mercure de ſaint Chamãt, ſeign. du Peſché puis Louis Marquis

Charlotte des Vrſins, decedée en jeuneſſe.

PIERRE DORIOLE

Il portoit d'azur à la face ondée d'argent accompagnée de trois vols d'oiseau d'or, liés de gueule.

PIERRE DORIOLE CHEVALIER, seigneur de Loiré en Aunis, General des Finances, Chancelier de France, puis premier Preſident en la Chambre des Comptes.

LE premier Employ de Pierre Doriole, fut celuy de General des Finances, en laquelle qualité il rendit de grands & ſignalés ſervices au Roy Charles VII. & à Louis XI. ſon fils, qui l'honnora de la dignité de Chancelier, par Lettres du 26. jour de Juin, & non du 28. comme l'ont creu preſque tous les Eſcrivains, de l'année 1472. avec des Appointements juſques à la ſomme de quatre mile livres pariſis par chacun an, outre des Penſions conſiderables, ladite dignité vacante par le decés de Guillau-

me Juvenel des Vrſins, ſeigneur de Traynel: le Don en eſt enregiſtré au premier volume des Ordonnances du meſme Roy Louis XI. & c'eſt par la que Nous apprenons qu'il fut pourveu de cette grande & illuſtre Charge, le 26. jour de Juin audit an 1472. & qu'il en fit le ſerment le 28. du meſme mois: les proviſions qu'il en eut furent enregiſtrées au Parlement le 10. Iuillet de l'année ſuivante 1473. mais d'autant qu'il n'eſtoit pas pres de la perſonne du Roy lors de l'expedition de ſes Lettres pour y inſerer la clauſe de l'Acte de preſtation de ſerment, il en prit d'autres de Declaration ſur la Reception que ſa Majeſté fit de ſondit ſerment en ſon Grand Conſeil, tenu au Pont de Sé deux jours apres, ſçavoir ledit jour 28. des meſmes mois & an, qui furent auſſi regiſtrées audit Parlement, à pareille jour que les precedentes: Ces deux Lettres de proviſion, & de Preſtation de ſerment Nous ont eſté communiquées par le ſieur François le Grand premier Huiſſier ordinaire du Roy en ſon grand Conſeil, & de la grande Chancellerie de France, & dont la teneur s'enſuit.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. A tous ceux qui ces preſentes Lettres Verront. Salut: ſçavoir faiſons que pour conſideration des grands, louables, continuels, & recommendables ſervices, que Noſtre amé & feal Conſeiller, Maiſtre Pierre Doriole, General de Nos Finances, à par cy-devant faits à Noſtre tres cher ſeigneur & pere, que Dieu abſoille, au ſervice duquel il a par long-temps, & juſques à ſon treſpas eſté continuelement en ſon Conſeil, & en pluſieurs grandes & peſantes charges, tant de fait de Juſtice, que de Finances & autres, touchant les plus grands & ſpeciaux affaires de fait de Juſtice, ayans auſſi à memoire les grands & loüables ſervices qu'il Nous a faits depuis Noſtre advenement à la Couronne en maintes manieres, tant en pluſieurs voyages, & Ambaſſades, qu'autres Charges de partie de Nos plus grandes & peſantes matieres ou l'avons employé, en quoy il s'eſt tres loyaument & vertueuſement gouverné & conduit en Noſtre ſervice, fait & continué de faire chacun jour en grande cure & diligence, & avons eſperance qu'encore plus face au temps à venir: Conſiderans que par la longue continuation des ſervices qu'il a faits, tant à Noſtredit feu ſeigneur & pere, qu'à Nous, & pour les grandes matieres à la conſultation deſquelles il a eſté appellé, & dont bien grandes parties ſont paſſées par ſes mains, il a entr'autres connû & manié, pû connoiſtre, voir & entendre de fait de Noſtre Royaume, autant que perſonne de ſa qualité qui ait eſté de bien long-temps, parquoy tant en fait de Juſtice qu'autrement il nous peut mieux, plus grandement & fructueuſement ſervir en Noſdits affaires, & au bien & utilité de la choſe publique de Noſtre-dit Royaume: deuëment acertenés par la longue experience de ſes vertus, loyauté, grand ſens, litteratûre, ſuffiſance, prud'hommie, & bonne diligence: A iceluy Maiſtre Pierre Doriole, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & par deliberation & advis de pluſieurs ſeigneurs de Noſtre ſang & lignage, & gens de Noſtre Grand Conſeil, Avons donné & octroyé, donnons & octroions de grace ſpeciale par ces preſentes, l'Office de Noſtre Chancelier, que n'agueres ſouloit tenir & exercer feu Guillaume Juvenel des Vrſins en ſon vivant Chevalier & ſeigneur de Traynel dernier poſſeſſeur dudit Office, vacant à preſent par ſon treſpaſſement, pour iceluy Office de Chancelier, avoir, tenir, & doreſnavant exercer par ledit Maiſtre Pierre Doriole, aux honneurs, auctorités, prerogatives, preeminences, libertés, & aux gages de quatre mil livres pariſis par an, & autres Dons, Penſions, Droits, Profits & aux emoluments accouſtumés, & qui audit Office appartiennent, tels & ſemblables que les Chance-

celiers de France doivent, & ont accoustumé d'avoir à cause dudit Office & iceux gages, dons, pensions & autres droits avoir & prendre sur les plus clairs & premiers deniers de l'emolument du seel de ladite Chancellerie, par la simple quittance dudit Maistre Pierre Doriole, & sans qu'il luy en conviene lever descharge du Changeur de Nostre Tresor, & d'autres acquits quelconques. SI DONNONS en mandement par ces Presentes à nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenants, & qui tiendront Nostre Cour de Parlement, & à tous Nos autres Officiers, & subjets, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, qu'audit Maistre Pierre Doriole, ils obeissent chacun en droit soy, comme à Nostre Chancelier, & en tant qu'à eux est, facent obeir & entendre par tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra en toutes choses, touchans & concernant ledit Office, ensemble des honneurs, preeminences, auctorités, prerogatives, gages, dons, Pensions droits, profits, & esmolumens dessusdits, le facent, souffrent & laissent jouir pleinement & paisiblement. MANDONS en outre à Nos amés & feaux Gens de Nos Comptes & Tresoriers, que lesdits gages de quatre mille livres parisis par an, dons, pensions, droits, profits & esmoluments dessusdits, & autres audit Office de Chancelier appartenans, ils facent bailler, payer & delivrer doresnavant par chacun an audit Maistre Pierre Doriole Nostre Chancelier par sa simple quittance, ou acquit sur l'Emolument dudit Seel de Nostre Chancellerie, aux termes & en la maniere accoustumée, & tout ainsi que les avoit & prenoit en son vivant ledit feu Guillaume Juvenel des Vrsins, & par raportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles, fait sous seel Roial pour une fois tant seulement avec quittance sur ce suffisante dudit M. Pierre Doriole, sans autre descharge, ne acquit, NOVS voulons lesdits gages, pensions, droits, profits & esmolumens dessusdits, ou ce que payé & baillé en aura esté estre alloué és Comptes, & rabatu de la Recepte de l'Audiencier de Nostredite Chancellerie, qui à present est, & pour le temps à venir sera, par Nos amés & feaux gens de Nos Comptes, ausquels Nous mandons expresiement qu'ainsi le facent sans difficulté, nonobstant que descharges n'en soient levées Comme dit est, & quelques Ordonnances, mandemens, restrictions, ou defenses à ce contraires. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre Nostre seel à ces presentes. Donné en l'Isle de Nostre-Dame de Behuart pres Angers, le vingt & sixiesme jour du mois de Juin l'an de grace 1472. & de Nostre Regne le onziesme. Sic signatum. Par le Roy, Tilhart, & in plica est scriptum. *Lecta publicata & Registrata in Parlamento, die decimâ Julii, anno Domini* 1473.

RECEPTION DE SERMENT

LOVIS par la Grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme apres qu'eusmes sceu la vacation de l'office de Chancelier de France par le decés & trespas de feu Guillaume Juvenel des Vrsins, en son vivant Chevalier seigneur de Treynel dernier possesseur dudit Office; Desirans pourvoir au mieux de Nostre pouvoir audit Office, de personne qui eust zele & affection au bien de Justice, entretenement de chose publique de nostre Royaume, par la certaine connoissance & confiance, que Avons de la personne de nostre Amé & feal Conseiller, Maistre Pierre Doriole lors General de nos Finances, tant par l'experience de plusieurs grandes matieres ou l'avons envoyé, que par le tesmoignage de plusieurs Princes & Seigneurs de nostre Sang, & autres Notables gens de nostre Grand Conseil, & d'ailleurs, qui avoient veu & conneu les grands & recommandables services qu'il avoit faits à feu nostre tres cher Seigneur & Pere, que Dieux absoille, tant en fait de Justice qu'en plusieurs autres matieres, dont il luy donnoit charge, Nous pour les causes dessusdites, & autres à ce nous mouvans, le vingt sixiesme jour de ce present mois de Juin, donnasmes & conferasmes, audit Maistre Pierre Doriole en son absence ledit office de Chancelier de France, comme appert par nos autres Lettres ausquelles ces presentes sont attachées, sous nostre contreseel,

Données en l'Iſle Noſtre-Dame Behuart pres Angiers, auquel lieu, & ledit jour vouluſmes faire le Commandement deſdites Lettres, pour l'honneur de la glorieuſe Vierge Marie, duquel Office ledit Maiſtre Pierre Doriole, ne Nous put faire le ſerment dû pour raiſon d'iceluy, & en tel cas accouſtumé, pource qu'il eſtoit abſent : Parquoy depuis aians voulu ledit ſerment recevoir ſolemnellement comme au cas appartient. Sçavoir faiſons qu'aujourd'huy en Noſtre Grand Conſeil bien ſolemnellement aſſemblé d'aucuns ſeigneurs de noſtre ſang Eveſques, Prelats, & pluſieurs Chevaliers, tant de noſtre Ordre, qu'autres, auſſi des plus Notables gens de noſtre Conſeil en bien grand nombre. Pour ces cauſes deſſuſdites dudit Maiſtre Pierre Doriole, lequel avons fait venir en noſtre preſence, & deſdits Seigneurs de noſtre Sang, Prelats, Chevaliers, Gens de noſtre Conſeil, & pluſieurs autres Notables gens, leſquels aſſemblés ont eſté tous d'opinion, qu'audit Office de Chancelier eſtoit bien & notablement pourveu de ſa perſonne, Avons en noſtre Grand Conſeil pris & receu le ſerment en tel cas accouſtumé, & l'avons mis & inſtitué, mettons & inſtituons par ces preſentes, en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office de Chancelier de France, & voulu & ordonné, voulons & Ordonnons que d'iceluy il jouiſſe, & luy ſoit obey par tout noſtre Royaume, & tous Pays & Seigneuries, comme au Chancelier de France, avec ce qu'il ait & prenne entierement les gages, droits, penſions, profits & émolumens à iceluy appartenans à commencer dudit vingt & ſixieſme jour de cedit preſent mois de Juin, que luy fiſmes don dudit Office. En teſmoing de ce Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné au Pont de Sée le vingt & huitieſme jour du mois de Juin l'an de grace 1472. & de noſtre Regne le onzieſme. Sic ſignatum. Par le Roy en ſon Grand Conſeil, Tilhart, *& in plicâ ſcriptum, lecta, publicata, & Regiſtrata in Parlamento decima die Iulii, anno* 1472.

En 1474. au mois d'Avril le Chancelier Doriole fut preſent à l'Arreſt rendu contre le Duc d'Alençon au Parlement tenu à Vendoſme, dont l'aſſiette eſt aſſés conſiderable pour eſtre icy rapportée. La voicy.

Le Roy en ſon ſiege Royal
A ſes pieds Monſeigneur le Conneſtable du coſté de la main deſtre. Ou lieu duquel eſtoit Monſeigneur le Comte de Dunois Lieutenant general du Roy.
Ou hault banc de ladite main deſtre ſeoient
Monſeigneur Charles fils du Roy.
Le Duc d'Orleans.
Le Duc de Bourbon
Le Conte du Maine.
Le Conte d'Eu
Le Conte de Foix.
Le Conte d'Eſtampes.
Le Conte de Vendoſme.
Le Conte de Laval.
Et deſſous les Ducs devant dits ſeoient.
Le Conte d'Angouleſme.
Et le Comte de la Marche.
Deſſous leſdits haux bans à ladite main deſtre eſtoient
Trois Preſidens.
Le grant Maiſtre d'Oſtel de France.
L'Admiral de France.
Le Marquis de Salluce.
Les quatre Maiſtres des Requeſtes.
Le Chancelier de Bourbon.
Le Seigneur de Rembure.
Le Seneſchal de Lymoſin.
Le Bailly de Senlis.

Maistre Denis d'Ausseurre.
Maistre Laurens Paterin Conseiller du Roy.
Au dessous de tous iceux bancs à laditte main destre estoient xxxiv. Seigneurs en Parlement, chacun selon son degré.
Aux pieds du Roy à la main seneſtre estoit le Chancelier de France.
Ou hault banc à la main seneſtre seoient
L'Archevesque Duc de Reims.
L'Evesque Duc de Laon.
L'Evesque Duc de Langres.
L'Evesque Conte de Noyon.
L'Evesque Conte de Chaalons.
L'Evesque Conte de Beauvais.
L'Evesque de Paris.
L'Evesque de Viviers.
L'Evesque d'Aede.
L'Evesque de Coustances.
L'Evesque d'Aire Prothonotaire d'Alebret.
L'Abbé de S. Denis en France.
Aux bancs dessous iceux bancs haulx de la main seneſtre estoient assis
Le Seigneur de la Tour d'Auvergne.
Le Seigneur de Torcy.
Le Seigneur de Vauvert
Le Bailly de Touraine.
Le Seigneur de Prie.
Le Seigneur de Precigny.
Le Bailly de Rouen.
Le Seigneur des Quarts.
Ou bas banc à lad. main seneſtre estoient
Maistre Jean Burtau Treſorier.
Maistre Estiene Chevalier Treſorier
Maistre Pierre Doriolle General.
Maistre Jean Hardouyn Treſorier
Maistre Pierre de Refuge General
Pierre Berard Treſorier
Le Prevost des Mareschaux
Le Prevost de l'Ostel du Roy.
Au dessouls diceux bancs seoient xxxii. Seigneurs en Parlement chacun selon son degré.
Ou parquet sur un petit banc seoient les deux Advocats & Procureur du Roy.
Sur trois petits bancs contre ung bas basset seoient cinq Greffiers pour laditte matiere.
Ou millieu du Parquet sur une basse escabelle estoit Monseigneur d'Alençon.
Et estoient tous les bancs & sieges dessusdits tous couvers de tapis de fleurs de lys & toute la place.

Il fit l'Ouverture du Parlement le Mardy douziesme jour de Novembre 1475, le lendemain de la feſte de S. Martin d'hyver, & le jour suivant, comme il avoit esté deputé avec quelques uns du Corps de cette Compagnie, qui faisoit le procés au Conneſtable de S. Paul, afin de l'interroger en la Bastille, où il estoit detenu prisonnier, il rendit compte à la Cour de sa deputation, & mit en deliberation, *si l'on ameneroit ledit Conneſtable de S. Paul, afin que ladite Cour ouist sa Confeſſion*, ou

ſi elle ſe tranſporteroit en ladite Baſtille pour l'entendre, ſurquoy il fut reſolu, que pour les raiſons alleguées par ledit ſeigneur Chancelier, la Cour ſe tranſporteroit en ladite Baſtille, pour ouir la lecture de la Confeſſion dudit Conneſtable en ſa preſence. Nous avons tiré d'un Regiſtre du Parlement ce qui s'y trouve eſcrit ſur ce ſujet, que l'un des Notaires & Secretaires dudit Parlement y a couché en ces termes, qui commence par ces mots.

Domini Dei noſtri qui glorificatur in Conſilio Sanctorum Magnus atque terribilis, cujuſque conſilia inſcrutabilia permanent, invocato ſacro ſancto nomine: incipit Regiſtrum manuale Conciliorum Curiæ Parlamenti, Sereniſſimi Principis & Domini Ludovici pro anno 14-5. Regni vero dicti Domini Regis 15. initiatum 13 die Novembris, per me Gilbertum Bramat Domini noſtri Notarium, & Secretarium, ac alterum exquatuor Notariis Curiæ, ad hoc per Magiſtrum Guillelmum de Ceriſay dicti Domini noſtri Regis Prothonotarium, & dictæ Curiæ Grapharium Commiſſum.

Dicto die & anno prius ſex horas de mane, fuit inchoata Miſſa ſolemnis Sancti Spiritus, & finita circa octo horas, poſt cujus celebrationem intrauerunt Cameram Domini inferius Nominati, videlicet, Dominus Cancellarius &c.

XIII. jour dudit mois en la grand'Chambre les Chambres aſſemblées & aucuns des Requeſtes de l'Hoſtel, aprés que Meſſire Pierre Doriole Chancelier de France à dit & expoſé à la Cour que luy & les autres Commiſſaires deputez par la Cour avoient interrogé le Comte de S. Paul priſonnier en la Baſtide à Paris ſur les cas pour leſquels il eſtoit priſonnier, & avoient redigé ſa Confeſſion par écrit, & falloit luy relire ſa Confeſſion en la preſence de toute la Cour, mais combien qu'il n'y ait ſi grand ſeigneur au Royaume, exceptez le Roy & Monſieur le Dauphin qui ne doye venir & comparoir en la Cour quand elle l'ordonne, toutes voyes, il doubtoit fort de faire amener en ladite Cour ledit Comte de S. Pol, tant pour ce que ceux qui le gardent, ont dit auſdits Commiſſaires qu'il ameneroient bien au matin ledit Conte en ladite Cour; mais ils doubtoient de le ramener de grand jour en ladite Baſtide, que pour ce que ledit Conte ne vouloit point eſtre veu publiquement, & à mis en deliberation ſi on feroit venir & amener en la Cour ledit Conte, où ſi la Cour iroit en ladite Baſtide pour oyr ſadite Confeſſion. Deliberé a eſté par la Cour, que la Cour ira en laditte Baſtide pour oyr lire en la preſence dudit Conte ſa confeſſion.

Le dix-neufvieſme jour de Decembre de la meſme année, ledit Chancelier Doriole preſida au Jugement dudit Conneſtable, & en pronça l'Arreſt en plein Parlement.

Il eſcrivit une Lettre au Roy le huitieſme May de l'année ſuivante 1476. touchant un Traitté que ſa Majeſté avoit fait avec le Duc de Bourgogne à l'occaſion duquel Philipes de Comines dit, Qu'au ſujet de la paix qui ſe traittoit entre Louis XI. & le Duc de Bourgogne, ledit Duc en faiſant ſon Armée, vinrent deux ou trois fois devers luy, le ſeigneur de Craon, & le Chancelier de France, appelé Meſſire Pierre Doriole, & ſecretement ſe traitta entr'eux paix finale, qui jamais ne s'eſtoit pû trouver, & rapporte en ſuitte qu'en la meſme année 1676. ſa Majeſté aiant appris la deffaitte dudit Duc de Bourgogne, il ouit la Meſſe & puis fit mettre les Tables en ſa Chambre & fit diſner avec luy les Capitaines, & pluſieurs autres grands Perſonnages, qu'il avoit envoié querir à Tours, & y eſtoit ſon Chancelier, & autres gens du Conſeil &c.

Dans le Cabinet du Roy Louïs XI. imprimé à Paris l'an 1661. il eſt dit, qu'en ladite année 1476. pluſieurs Villes ſe rendirent à ſa Majeſté » dans l'Eſtat de Bourgogne, & qu'Arras reſiſta quelque temps, mais » qu'enfin le Roy y entra le 4. Mars audit an 1476. apres avoir envoyée » dans la Ville le Cardinal de Bourbon, le Chancelier (c'eſtoit Pierre Do » riole) & Guyot Pot Bailly de Vermandois pour recevoir les ſerments » des Habitans de ladite Ville, qui luy fut remiſe par Philippes de Creve- » cœur, Seigneur de Guerdes, & à qui le Bourguignon s'eſtoit le plus » fié, luy ayant baillé la charge de ſa fille. »

Le 21. jour d'Aouſt 1477. il fut un de ceux qui traitterent pour le Roy avec le Duc de Bretaigne, & dans ce traitté il eſt nommé Pierre Dorio- » les Chevalier, Seigneur de Loyré, Chancelier de France. »

Guillaume de Clugny Prothonotaire du S. Siege Apoſtolique, Eveſque de Theroüanne, puis de Poictiers, eſtoit chef du Conſeil en l'abſence du Chancelier Doriole, comme il eſt porté par une Oppoſition des Bourgeois de la Ville de Marchault d'Autun, du 21. Avril 1477. regiſtrée au Regiſtre des Chartes, cotté Bourgogne 7. numero 66. & quelques-uns meſme ont eſtimé qu'il avoit la garde du petit Sel de Louïs XI. en 1678. ce qui a trompé Chaſſanée qui l'a mis au rang des Chanceliers.

En vne vente faite le 17. Avril 1480. par Iean Eveſque de Marſeille, & Honorat de Berre, ſieur d'Entravennes, Grand Maiſtre de l'Hoſtel du Roy, Conſeiller & comme Procureur de René Roy de Sicille, Duc d'Anjou & de Bar, de l'hommage de la Seigneurie de Chaſtel ſur Moſelle au Roy Louïs XI. ſont nommez, Meſſire Pierre Doriole, Chevalier, » Seigneur de Loyré en Aulnis, Chancelier de France, Guillaume de » Clugny Eveſque de Poictiers, & Raoul Pichou Conſeiller du Roy, » ſtipulans pour luy dudit hommage, fidelité, ſerments & de toûte Reſſort, Iuriſdiction, Devoir, & obeïſſance deuë audit Roy Duc de Bar, laquelle Terre & Seigneurie eſtoit tenuë par Henry ſieur de Neuf-Chaſtel ſur Moſelle, & de S. Blamont, Chevalier, pour le prix & ſomme de ſoixante mil livres tournois.

Il fut deſchargé de ſon Office de Chancelier au mois de May 1483. au lieu duquel il fut pourveu de celuy de premier Preſident des Comptes, ce qui eſt remarqué par René Chopin au Livre qu'il a fait de Domanio, folio 161. en marge, par ces paroles. *Ludovicus* XI. *Rex poſtquam exoneravit Petrum Doriolam Officio Cancellariæ Franciæ, & Guillelmum à Rupe forti Cancellarium fecit, die decimâ tertia Maij, dedit eidem Doriolæ Officium primi Præſidentis Clerici in Camerâ Compuſorum.*

Il avoit eſpouſé Charlotte de Bar, mal nommée de Var par le Pere l'Abbé, fille de Iean de Bar, Seigneur de Baugy, veufve de Guillaume de Varie, Seigneur de l'Iſle Savary, laquelle ſurveſcut ce Chancelier, dont elle eut vne fille mariée à Brandelis de Champagne, Seigneur de Baſoches : le temps de la mort du Chancelier Doriole Nous eſt inconnu, auſſi bien que le lieu de ſa ſepulture : Quelques-uns tiennent neantmoins qu'il eſt inhumé dans l'Egliſe du Prieuré de Saint Martin des Champs

lez Paris auprés de ſon pere : mais il n'y en a point de marque.

ADAM FVMÉE GARDE DES SCEAVX durant le Cancellariat de Pierre Doriole.

LE Pere l'Abbe Ieſuite dit, que Meſſieurs de Sainte Marthe mettent en ſuitte du Chancelier Doriole, cét Adam Fumée Seigneur des Roches, Conſeiller & premier Medecin des Roys Charles VII. Louïs XI. & Charles VIII. Garde des Sçeaux depuis l'an 1479 juſques au temps qu'il ſucceda à Guillaume de Rochefort l'an 1483. mais qu'il ne penſe pas que les Regiſtres du Parlemét, portent que ledit Fumée garda les Sçeaux durant tout ce temps-là, veu qu'il a veu (dit-il) cy-devant Pierre Doriole encore Chancelier l'an 1480. & que dans les proviſions de Guillaume de Rochefort le Roy dit clairement qu'il deſcharge ledit Doriole, beaucoup moins que ledit Fumée, fuſt ſucceſſeur de Guillaume de Rochefort l'an 1483. qui eſt l'année en laquelle il entra en charge. Mais pour concilier les Opinions dudit Pere l'Abbe & de Meſſieurs de Sainte Marthe, il faut ſçavoir qu'il eſt vray que le Chancelier Doriole eſtoit encor Chancelier pendant les Années 1479. 80. 81. 82. & 83. auquel temps il fut deſchargé de la Chancellerie : Mais il faut ſçavoir auſſi, que pendant leſdites Années, il y avoit un Garde des Sçeaux conjointement avec le Chancelier, qui fut Adam Fumée, ce que les Regiſtres du Parlement Nous enſeignent, & ainſi Meſſieurs de Sainte Marthe ont eu raiſon de mettre ledit Fumée Garde des Sçeaux pendant leſdites Années, mais ils ont oublié de remarquer que c'eſtoit ſous le Cancellariat dudit Doriole, & ne ſe ſont trompez qu'à la datte du temps qu'il ſucceda à Guillaume de Rochefort qu'ils marquét eſtre l'Année 1483. au lieu de dire que ledit de Rochefort fut fait Chancelier de France en 1483. & qu'Adam Fumée fut fait Garde des Sçeaux apres luy. C'eſt ce que feu mon pere a remarqué, & qu'il faut voir les lettres & les proviſions dudit Fumée, mais elles ne ſont point venuës à noſtre connoiſſance.

Philippes de Comines dans la vie du Roy Louïs XI. parlant de la maladie ſurvenuë à ſa Majeſté au mois de Mars de l'Année 1480. raporte »que ce Monarque apres un peu de ſanté monta à cheval & retourna aux »Forges, car ce mal luy prit, dit cét Autheur en une petite Paroiſſe à un »quart de lieuës delà, où il eſtoit alléoüyr Meſſe, & luy, Comines, re»tournant d'Argenton, qui eſt à quelques dix lieuës delà, quand il arriva »le trouva à Table, & eſtoit avec luy Maiſtre Adam Fumée, qui au»trefois avoit eſté Medecin du feu Roy Charles, & pour lors Maiſtre des »Requeſtes.

Denis Godefroy dans les preuves & obſervations qu'il a faites ſur les »Memoires dudit de Comines, parlant du ſuſdit Adam Fumée, le quali»fie ſieur des Roches S. Quentin en Touraine, premier Maiſtre des Re»queſtes de l'Hoſtel, depuis Garde des Sçeaux en France en 1479. durant

»rant le desapointement, dit il, du Chancelier Doriole, jusques à ce qu'en 1483. Guillaume de Rochefort fust installé au Grade de Chance-» lier : mais cét Autheur se trompe, aussi bien que les autres, puis qu'il est constant que le Chancelier Doriole ne fut deschargé du Cancellariat, qu'au mois de May de ladite Année 1483. & que ledit Fumée, duquel Nous parlerons plus amplement cy-apres, ayant esté Garde des Sçeaux depuis 1479. jusques en ladite Année 1483., il faut conclure qu'il exerçoit cét employ, pendant que ledit Pierre Doriole estoit encor Chancelier.

Le Martyrologe Manuscrit de l'Eglise de S. Gervais de Soissons escrit en langue Latine, met aussi au rang des Gardes des Sçeaux du Roy Louïs XI. Jean Milet premier du nom Evesque de cette Cathedrale, homme sage & vertueux, originaire de Paris, & de Noble extraction, fils d'un autre Jean Milet & de Marguerite sa femme, lequel mourut, dit-il, le premier des Calendes d'Avril de l'Année 1502. avant Pasques, aagé de quatre-vingt huit ans, pendant le cours desquels il fut appellé par Philipes Duc de Bourgogne, pour gouverner l'Evesché de Liege avec Monsieur Louis de Bourbon, qui en avoit esté confirmé Evesque dés sa plus tendre jeunesse, auquel lieu s'estant acheminé il se fit craindre & cherir de tout le monde, & que long-temps apres, il fut commis Vice-Chancelier, c'est à dire Garde des Sçeaux de ce Grand Monarque. Mais comme cette preuve est unicque, & que l'Autheur anonyme de ce Marty» rologe, ne cote point l'Année ny le temps de son Employ; Nous estimons qu'il suffit d'en donner advis au Lecteur en attendant d'autres lumieres, pour le pouvoir placer au nombre de ceux qui ont esté revestus de cette Dignité.

Il portoit d'azur ſemé de Billettes d'or, au chef d'Argent chargé d'un Lion paſſant de gueule.

GVILLAVME DE ROCHEFORT, CHEVALIER, Seigneur de Pluvaut, & de Longeau, Chancelier de France.

CE Chancelier d'Eſpée, tiroit ſon Origine d'une Maiſon de Nobleſſe Militaire, dans la Province de Bourgogne: Jean de Rochefort, Chevalier, ſon Aieul, fut tué au ſervice du Duc de Bourgogne en l'Armée de l'Arbeſſier devant Paris, & luy à l'imitation de ſes Anceſtres, ſuivit d'abord le Party de Charles dernier Duc de la meſme Bourgogne; duquel il eſtoit Vaſſal, & ſe trouva avec luy à la Bataille de Montlehery, comme le raporte Philipes de Comines, lequel au premier Chapitre de ſes Memoires, à l'occaſion des Guerres, qui furent entre le Roy Louis XI. & le Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne parle auſſi de Guillaume de Rochefort »en ces termes. Or faut un peu parler (dit cét Autheur) comme le Roy »eſtoit allé en Bourbonnois, cognoiſſant que tous les Seigneurs du »Royaume ſe declaroient contre luy, au moins contre ſon Gouver-

nement se delibera d'aller premier au Duc de Bourbon, qui luy sembloit» s'estre plus declaré que les autres Princes, & pource que son Pays estoit» foible, tantost l'auroit affolé: Il luy print plusieurs Places, & eust ache-» vé le demeurant, si n'eust este le secours qui vint de Bourgogne, que me-» noit le Seigneur de Coulches, le Marquis de Rottelin, le Seigueur de» Montagu, & autres; & y estoit portant le Harnois, le Chancelier de» France qui est aujourd'huy, homme bien estimé, appellé Messire Guil» laume de Rochefort: surquoy Nous ferons icy la mesme observation,» que celle qui a esté faite par le Pere l'Abbé Jesuite en ses Eloges Histo-riques des Rois de France, qu'il est bien vray que Guillaume de Roche-fort estoit à l'Armée du temps de la Guerre du bien public, & portoit le Harnois sur le dos, mais il n'estoit pas encor alors Chancelier de France, & ne le fut de plusieurs Années apres: Ainsi quand Philipes de Comines parle de luy au second Chapitre du premier Livre de ses Memoires en la maniere que dessus; il faut croire qu'il a voulu dire: & y estoit portant» le Harnois, Messire Guillaume de Rochefort qui est aujourd'huy Chan-» celier de France, homme bien estimé.

Il accompagna aussi le mesme Duc de Bourgogne son Maistre, au Sie-ge de Nancy, où ce Prince mourut; mais luy continüant depuis de ser-vir Marie Duchesse de Bourgogne, fille dudit Charles dernier Duc de cette Province, fut deputé pour traiter son Mariage, avec Charles Dau-phin fils du Roy Louis XI. lequel ayant recognu sa prudence au manie-ment des Affaires, l'attira à son service, & l'honora de la Charge de Chancelier de France; Sa Majesté estant au Plessis du Parc lés Tours, le 12. jour de May de l'Année 1483. apres la destitution de Pierre Doriole: ses lettres ne furent neantmoins Registrées au Parlement que le 12. Aoust ensuivant, & si toutefois il n'avoit pas laissé d'aller prendre la sceance des Chanceliers dans ledit Parlement dés le 2. jour dudit mois d'Aoust: Il est vray que pour la forme, la Cour delibera sur le Registre, le mesme jour 2. Aoust, que lesdites lettres seroient leuës au premier jour.

Ceux qui ont escrit que les Ancestres dudit Guillaume de Rochefort, & entre autres le Laboureur dans les Tombeaux des personnes Illustres, imprimez à Paris en 1642. estoient Seigneurs de la Terre de Pluvant, se sont abusez, puis qu'il est constant, que ledit Guillaume a esté le premier qui l'a possedée, en consequence du Don que luy en fit le Roy Louis XI. en ladite Année 1383. par lettres données au Montils lés Tours, pour les posseder ainsi, & de la mesme façon que les feus Ducs de Bourgone les avoient possedées, & ce (portent lesdites lettres) pour les Grands,» loüables, & recommandables services, que ledit Messire Guillaume de» Rochefort, Chevalier, Seigneur dudit Pluvant, & dudit Longeau» Chancelier de France, avoit faits audit Seigneur, és Affaires de son» Royaume, & aussi que pour venir en son service; il avoit laissé, &» abandonné plusieurs grands biens. »

Le mesme Roy Louis XI. par autres lettres du mois de Juillet audit an 1483. transporta audit Messire Guillaume de Rochefort, pour luy &

ſes Hoirs, la Mairie, & le Droit de juſtice, que ſa Majeſté avoit, à cauſe «de ſon Comté d'Auſſonne, au lieu appellé, l'Abergement d'Auſſonne.

Le penultieſme jour d'Aouſt, de la meſme Année 1483. le Roy eſtant «malade au lit de la mort, envoya le Chancelier, & toute ſa ſequelle (*dit* «*Comines*) porter les Sçeaux au Roy ſon fils, & luy envoya auſſi partie des »Archers de ſa Garde, & Capitaines, & toute ſa Venerie & Fauconne»rie, & toutes autres choſes, & tous ceux qui le venoient voir, il les «envoyoit à Amboiſe, devers le Roy (ainſi l'appelloit-il) leur priant le »bien ſervir, & par tous luy mandoit quelque choſe.

Le meſme jour penultieſme Aouſt 1483. au Conſeil & en la grand-Chambre du Parlement, où eſtoient Meſſieurs, Monſieur Meſſire Guillaume de Rochefort, Chevalier, Chancelier de France, Meſſire Jean de la Vacquerie, Chevalier, premier Preſident & autres, apres le depart «dudit Seigneur Chancelier, fut conclud, ques'il eſtoit ainſi que le Roy «Louis XI. de ce nom fuſt treſpaſſé, toutefois ſi continüeroit ladite Cour «la Iuſtice, & feroit comme avoit accouſtumé, attendu que Iuſtice ne «meurt point : & au ſurplus iroient devant ſon fils comme Roy noſtre «ſouverain Seigneur, pour luy faire reverence, ſubjection, & obeyſſan«ce de par ladite Cour.

Le 2. jour de Septembre ſur les nouvelles raportées à la Cour, par M. Jean de Riviere, que le Samedy penultieſme Aouſt, le Roy noſtre ſouverain Seigneur Louis XI. de ce nom auroit rendu l'Eſprit à Dieu; la «Cour delibera qu'elle feroit & tiendroit en adminiſtrant & exerçant la «Juſtice ainſi qu'elle avoit accouſtumé, & pour aller devers le Roy Char»les, furent eſleus Meſſire Iean de la Vacquerie & Meſſire Jean d'Armes «Preſidens, & autres, pour luy faire reverence & obeyſſance, & luy ſup«plier qu'il luy pleuſt conſerver les Preſidens, Conſeillers, Greffiers, «Notaires, & autres Officiers de ladite Cour.

» Le 4. Septembre fut dit, que les Procureurs & Advocats du Roy, «n'iroient pardevers le Roy aux deſpens de la Cour.

SOUS LE ROY CHARLES VIII.

LE MESME GVILLAVME de Rochefort Chancelier de France.

INcontinent apres la mort du Roy Louis XI. le Roy Charles VIII. ſon fils, & ſon ſucceſſeur, le retint pour ſon Chancelier, & pour Chancelier du Royaume, & ſon Conſeiller ſpecial, ſans aucuns termes de confirmation, ou continuation, par Lettres données à Amboiſe le 22. jour de Septembre 1483. & Regiſtrées en Parlement le 17. de Novembre enſuivant, & non pas le 10. de Decembre, comme le veut le Pere

l'Abbe, qui n'avoit pas veu sans doute lesdites Lettres, qui sont fondées sur les deffenses tres-expresses qu'avoit faites ledit feu Roy Louis XI. en l'Ordonnance de sa derniere Volonté de ne le point d'estituer de l'Office de la Chancellerie, qu'il avoit administree avec integrité, & sur le desir qu'en montroit la Reine Mere du Roy : elles sont Latines & conceuës en termes pompeux, tels que le Lecteur les peut voir icy.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex. Ad regnorum & regnantium cedit splendorem, quod insignibus Officiis & dignitatibus præficiantur viri, genere, & doctrina conspicui, quodque illi magnificis titulis & honoribus extollantur qui Regum lateribus assistunt, ut eorum exemplo cæteri invitentur ad virtutem & studia gloriæ. Cum itaque carissimus dominus, & genitor noster, cujus anima in pace quiescat, dudum in suum, & regni sui Cancellarium elegerit dilectum, & fidelem nostrum Guillermum de Rochefort militem, eumque nobis magnoperè commendarit, dum vitam agebat quin imo morti proximus in ultima voluntate sua expressè & specialiter edixerit ne pacto ullo præfatum Guillermum destitueremus à Cancelliariatus Officio, in quo fideliter, probè, diligenter, purè, sanctè, & justè versatus est, adeò etiam ut charissima domina & genitrix nostra hoc ipsum velit, & cupiat vehementer. Notum igitur facimus, quod nos attendentes summam ipsius Guillermi de Rochefort integritatem, fidem, constantiam, vigilantiam, experientiam, prudentiam, doctrinam, & justitiam, eum ex Consilio principum Sanguinis nostri, & aliorum procerum, atque Consiliariorum nostrorum elegimus, fecimus, ordinavimus, & retinuimus nostrum ac regni nostri Cancellarium Franciæ, & Consiliarium specialem, dantes & tenori præsentium concedentes præfato Guillermo, plenam potestatem, autoritatem, & mandatum, speciale agendi, ordinandi, & exercendi omnia, quæ ad Officium Cancellarij Franciæ hujusmodi spectant, quomodolibet, & ei jucumbunt; volentes que quòd ipse Guillermus hujusmodi Officio Cancellarij plene, pacificè, & integrè utatur & gaudeat : ad vadia, salaria, & stipendia ordinaria & extrordinaria & ad alia jura, honores, utilitates, proficua, præminentias, & emolumenta consueta, quæ alij Cancellarij Franciæ percipere & habere consueverunt modo & forma quibuscunque. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris, gentibus Parlamentum nostrum Parisiis tenentibus, omnibusque aliis Justitiariis, Officiariis, & Subditis nostris quibuscunque, cujuscunque autoritatis, status, dignitatis, aut conditionis existant, per easdem præsentes mandamus quatenus prædicto Guillermo de Rochefort, Consiliario nostro, tanquam Cancellario Franciæ, à quo solitum recepimus juramentum, pareant, & diligenter intendant; mandantes insuper Gentibus Cameræ compotorum, & thesaurariis nostris Parisiis, ut vadia, salaria, & stipendia supradicta, ad dictum Officium pertinentia præfato Guillermo, aut ejus certo mandato tradi & persolui faciant, modo & terminis consuetis, quæ sic soluta in soluentium compotis præsentes, aut eorum Vidimus sub sigillo Regio confectum, simul cum quittanciis reportando, allocari, & de eorum recepia deduci sine ulla contradictione volumus, & jubemus, ordinationibus seu mandatis non obstantibus quibuscunque, in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Ambasij die vicesima secunda Septembris mensis, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, regni vero nostri primo; sic signatum per Regem, Domino Duce Aurelianensi; Comitibus Claromontensi & Bressicæ, Episcopo Albiensi, Domino Castillonis, Gubernatore Turoniæ, & aliis, præsentibus. J. Mesme. Lecta, publicata & registrata Parisiis in Parlamento decima septima die Novembris, anno millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, sic signatum.

CHARTELIER.

Le Roy de Portugal estant venu demander secours au Roy Charles VIII. fit son entrée dans Paris environ sur les trois heures apres midy, le Samedy 13. jour de Novembre audit an 1483. au devant duquel allerent le Chancelier, le Parlement, & les Bourgeois de ladite Ville, ainsi qu'il est remarqué dans les Registres du Parlement.

Dans un Traité fait par le Roy Charles VIII. avec les Suisses, au mois d'Avril de l'Année suivante 1484. un Philipe Baudot y est appellé, Conseiller, Chancelier du Roy, & Gouverneur du Duché de Bourgogne: mais il falloit que ce fust en qualité de Chancelier dudit Duché, & non pas du Royaume de France, puis qu'il est constant qu'il n'y avoit point d'autre Chancelier dans le Royaume en ladite Année 1484. que ledit Guillaume de Rochefort. Apres la Bataille gagnée par l'Armée du Roy Charles VIII. contre les Ducs de Bretaigne & d'Orleans à Saint Aubin du Cormier l'an 1488. comme le Roy eust esté conseillé d'avancer & de conquerir le pays, ce qui estoit aisé, parce qu'il luy appartenoit au moyen du transport fait au Roy son pere, par Jean de Brosse, Seigneur de Boussac, & Nicole de Bretaigne sa femme, le Chancelier Guillaume de Rochefort, dit, Que l'on devoit suivant la charge des Ambassadeurs envoyez par le Duc de Bretaigne, commettre Gens pour visiter les Titres & Droits de l'un & de l'autre: & que si le Roy n'avoit aucun Droit, il devoit estre conseillé de retirer son Armée du pays, & de vivre avec ses voisins comme Prince de Justice; & que si au contraire il avoit droit d'avoüer à luy le Duché, les Barons qui cognoistroient son bon Droit se soubmettroient sans coup rüer à son obeyssance, sinon l'on pourroit apres conquerir le pays. Cet avis fut trouvé bon, juste & loyal, & comme tel fut suivy.

Au Contract de Mariage du mesme Roy Charles VIII. avec Anne Duchesse de Bretaigne, qui fut passé l'an 1491. Guillaume de Rochefort y est nommé comme Chancelier de France.

Le 9. jour de Decembre audit an 1491. ce Chancelier ayant refusé de seeller des Lettres d'appel, touchant les Decimes, le Parlement octroya l'adjournement au cas dudit appel à son refus.

Il fut Chancelier jusques à sa mort, qui arriva le 12. Aoust de l'Année suivante 1492. & fut inhumé dans l'Eglise des Celestins de Paris: Et neantmoins en une lettre qui est au premier Volume des Bannies du Chastelet de Paris, folio 371. dattée du 6. Novembre 1491. Robert Briçonnet, dont il sera parlé cy-apres, est qualifié par le Roy, Commis à la charge de nos Sçeaux: ainsi dans les provisions de la Charge de Chancelier, en faveur dudit Briçonnet, il est dit, qu'il avoit eu la garde du Scel estably en l'absence du Grand, avec pouvoir de presider au Grand Conseil.

Le Roy Louis XI. par ses Lettres du 10. Juillet 1512. en recompense des services faits à sa Majesté, & à celle de ses Predecesseurs, tant par feus Messire Guillaume & Guy de Rochefort Chancelier de France, fils dudit Guy, confirma le Don des Terres & Seigneuries de Pluvant & de Longeau, de la valeur de six vingt liv. tournois de rente. Nous apprenons

ces choſes d'une Declaration Manuſcrite des Comtez, Baronnies, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries eſtans de l'ancien Domaine du Duché de Bourgogne & pays adjacens, diſtraites & alienées de leurs Charges, tant par les feus Ducs de Bourgogne, que par les Rois Louis XI. Charles VIII. Louis XII. & François I.

Il portoit d'azur à deux faces d'or, à l'orle de ſix beſans de meſme 3. 2. & 1.

ADAM FVMÉE, CHEVALIER,

Seigneur des Roches S. Quentin en Touraine, premier Medecin des Rois Charles VII. Louis XI. & Charles Huit, reſtably Garde des Sçeaux de France.

QVelques-uns ont eſtimé que ce Magiſtrat ſortoit d'un puiſné d'une Maiſon de Bretaigne du ſurnom de *Robillart*, à cauſe que Paul Fumée ſon pere eſtoit Gouverneur de la Ville de Nantes, où il fut tué en la deffendant courageuſement contre les Anglois qui la tenoient aſſie-

gée; & que le nom de Fumée luy fut donné en ſobriquet, parce qu'il s'eſtoit fumé ou faſché d'un Commandement qui luy avoit eſté fait par le Roy, qui pour cela l'appella *Fumet*; mais cette opinion eſt fantaſtique & chimeriquement controuvée, car Paul Fumée pere d'Adam Fumée Garde des Sçeaux de France, eſtoit natif de la Ville de Tours, & fut en conſideration prés de la Perſonne du Roy Louis XI. qui faiſoit ordinairement ſa reſidence au Chaſteau du Pleſſis lés Tours, & qui l'honora de divers beaux Emplois, à cauſe de ſon grand Courage, & notamment d'une Ambaſſade vers le Pape, & enſuite du Gouvernement de la Ville & Chaſteau de Nantes; Adam Fumée l'aiſné de ſes enfans s'applicqua curieuſement & fortement à la cognoiſſance des plantes & des ſimples, & ſe rendit ſi habille en cette ſcience en l'Eſcholle de Medecine de la Ville de Montpellier, que le Roy Charles VII. le choiſit pour ſon premier Medecin, auſſi faiſoit-on en ce temps-là ſi grande eſtime de ceux qui profeſſoient cette ſcience, que l'Italien Dom Ferrant de la Mara, dans le Traité qu'il a fait des Familles des Papes, page 154. parlant de Porchite, Autheur des Veſpres Siciliennes, dit que ce Porchite eſtoit grand Seigneur, & docte Medecin tout enſemble, qu'il eſtoit des premiers Barons du Royaume de Scicile, Seigneur de Porchite, Baron de Poſtillioné, grand Prothonotaire ſous le Regne de Manfroid, & Cõſeiller du Roy Charles, ainſi qu'il paroiſt dans l'Inſcription du Marbre, qui eſt poſé dans le Dome de Salerne: Bernardino Caraccioli Archeveſche de Naples eſtoit auſſi grand Medecin, les deux qualitez d'Archeveſque & de Docteur en Medecine luy ſont données ſur le Tombeau, ſous lequel ſes cendres repoſent; le Pape Jean XXII. fut auſſi tres-ſçavant en cet Art, & en faiſoit meſme la Profeſſion, & Carlo Borelly en ſes obſervations ſur la Nobleſſe du meſme Royaume de Naples cite pluſieurs perſonnes de grande qualité qui ont profeſſé la Medecine, *Nonne*, dit-il, Arnaldus de Villanovâ, *cum tamin noſtro, quam in Galliæ Regno, Baroniis perſonam ſuſtinueret, eamdem artem obiit, non erubuit, per idem Tempus, quo Regiæ Vicariæ Regentem Neapoli ageret.*

Adam Fumée eſt employé en qualité de premier Medecin du Roy Charles VII. dans le Compte du Receveur General des Finances de l'an 1459. ſous ce Tiltre. *Adam Fumée Phiſicyen du Roy*, c'eſt à dire Medecin; le Roy Louis XI. apres la mort de Charles VII. ſon pere, le retint au meſme Eſtat prés de ſa Perſonne, & pour le recompenſer de ſes longs ſervices, le fiſt Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel; il eſt employé en cette qualité dans le Compte du Receveur General des Finances de l'an 1473. entre les quatre Maiſtres des Requeſtes, auſquels le Roy avoit ordonné une ſomme de mil liv. ſur ce qui leur eſtoit deub pour les voyages, & chevauchées qu'ils avoient faites pendant l'Année 1472. à la ſuitte de ſa Majeſté, & de la grande Châcellerie. Il exerçoit encore cette Charge en 1491. ſous le Roy Charles VIII. lors que Guillaume de Rochefort eſtant decedé Chancelier de France, ce Monarque luy commit la Garde de ſes Sçeaux, mais comme il ne l'avoit que par Commiſſion, il retint toûjours

jours sa Charge de Maistre des Requestes, quoy qu'il touchast les mesmes gages & appointements attribuez aux Chanceliers de France, ce qui se justifie par un Compte rendu à la Chambre par Nicolas Herbelot Changeur du Thresor, de l'an 1494. où il est fait mention des appointements de ce Garde des Sceaux, qui porte, que *Magister* Adam Fumée, *Consiliarius, ac Magister Requestarum Hospitii Regis & per ipsum Commissus ad Custodiam sigilli sui, in absentia Magni ordinarii, loco defuncti Guillelmi de Rupeforti, nuper Cancellarii Francia ad vadia quæ sunt ab antiquo duo millia Librarum per Annum & totidem pro pensione annua, quæ ab antiquo soluuntur de Denariis, dicti sigilli sed tamen de suis minimis juribus omnium Sanctorum, Robbæ & lignorum sit sibi compotus & solutio inferius.*

On trouve dans les Registres du Conseil du Parlement, une Declaration du mois de Juillet de l'an 1493. par laquelle la Cour ordonna que pour certaines Affaires, elle escriroit à Messire Adam Fumée, Chevalier, Seigneur des Roches, Garde des Sçeaux: & dans les Ordonnances manuscrites du mesme Roy Charles VIII. qui sont au mesme Parlement, il est appelé, *Dilectus & fidelis Consiliarius noster*, Adam Fumée, *miles Dominus de Rupibus sancti Quintini, & Magister Requestarum ordinariarum Hospitii nostri, Cujusque sigilli nostri.* Ce mesme Roy confirma à sa Requeste les Privileges de Beaulieu pres Loches, par Lettres données à Gergeau, au mois d'Aoust de l'an 1493. en consideration des grands services que ledit Fumée avoit rendus à Charles VII. son Ayeul, à Louis XI. son Pere, à la Reine sa Mere, & à luy.

Ses provisions de Maistre des Requestes sont du 28. Juin 1472. & depuis l'an 1492. le 12. Aoust jusques en l'an 1493. au 30. Aoust, la Chancelerie vacqua, Adam Fumée ayant les Sçeaux. Dans les Registres de la Cour de la mesme Année 1493. des 8. 9. & 11. Juillet, est porté, que le Roy estant allé au Parlement faire lire quelques Ordonnances, Messire Adam Fumée Chevalier premier Maistre des Requestes fit entendre à ladite Cour en presence du Roy, la volonté dudit Seigneur sur ce sujet.

Il appert par l'Epitaphe de Guillaume de Rochefort Chancelier, qu'il deceda le 12. Aoust 1492. & par les provisions de Robert Briçonnet aussi Chancelier, qu'il n'avoit point esté pourveu à ladite Chancelerie depuis le deceds dudit Guillaume de Rochefort jusques au 30. Aoust 1495. que ledit Briçonnet fut pourveu. Mais il se trouve dans les Registres du Parlement cy-dessus cottez du 14. Juin 1493. que la Cour avoit ordonné que les Secretaires & Procureur du Roy seroient oüis, sur ce que les Generaux de la Justice des Aydes estoient venus dire à ladite Cour, qu'en faisant le procez à un Grenetier, comme ils estoient prests de donner leur jugement, aucuns Conseillers leurs avoient fait deffenses de le prononcer, disans qu'il estoit question d'un Secretaire, dont la punition appartenoit au Chancelier.

Et dans les mesmes Registres, du 14. Aoust audit an 1493. on trouve ces mots. Ce jour a esté deliberé, que la Cour escriroit à Messire Adam Fumée Chevalier, Seigneur des Roches, Garde du Seel. Il mourut à

Lion au mois de Novembre de l'an 1494. l'Inſcription dreſſée à la memoire de ce grand Perſonnage par Ranchin Chancelier en l'Univerſité, & appoſée ſur la porte des Eſcholes de Medecine de la Ville de Montpellier, de laquelle il avoit eſté de ſon temps une des principales lumieres, confirme cette verité, mais il y eſt nommé Chancelier, au lieu de Garde des Sçeaux, elle eſt telle.

Adam Fumée, *Patria Turonenſis, tam gravitatis, quàm Nobilitatis gloriâ inclytum, & clarum Medicinæ Doctorem Univerſitas Montiſpeſſulana aluit, qui cùm primo Conſiliarius, Magiſterque Requeſtarum ordinarius, ac Medicus primus Caroli VII. Ludovici XI. atque Caroli VIII. Francorum Regum fuit, tantâ probitate effulſit, quod Franciæ Cancellarius merito tandem effectus ſit. dumque Dierum maturus eſſet, Lugduni animam Exhalavit* 1494.

Cette verité eſt encore confirmée par le Teſtament de Thomine Ruzé ſa femme, laquelle deceda auſſi à Lion, quinze jours apres la mort dudit Adam Fumée ſon mary, & choiſit ſa ſepulture en l'Egliſe de Sainte Croix de Lion, & nomma pour ſes Executeurs Teſtamentaires Catherine Burdelot, femme d'Adam Fumée ſon fils, Iean Burdelot fils de ſon premier mary, Louis Anthoine, & Iean Fumée auſſi ſes enfans, & ce Teſtament fut receu par Eſtienne Martin, Preſtre, Cuſtode de ladite Egliſe.

Scevole de Sainte Marthe en ſes Eloges parle de luy en ſes termes, *Vir eximiâ virtute, & induſtriâ, qui Ludovico XI. Rege ſupremam juris Galliæ præfecturam adeptus eſt*, en quoy il s'eſt trompé auſſi bien que le ſuſdit Ranchin, puis qu'il n'a jamais eſté Chancelier, mais ſeulement Garde des Sçeaux de France, non ſeulement ſous Louis XI. mais encore ſous le Roy Charles VIII. ſon fils. Robert Guaguin General des Mathurins les pouvoit detromper tous deux, par la Lettre ſoixante & dix-neufieſme qu'il luy adreſſe, en ces termes. *Robertus Guaquinus Adamo Fumæo Cancellariam gerenti. Gaudeo te Cancellarii loco aſſidere, & juſtitiæ adminiſtrationem tibi eſſe creditam.*

La maiſon des Fumées, de laquelle Nous donnerons cy-apres la Table Genealogique, a produit pluſieurs hommes doctes & ſçavans, deſquels du Verdier, & la Croix du Maine, parlent ainſi dans leurs Bibliotheques.

« Adam Fumée Gentilhomme Pariſien, ſieur des Roches en Touraine, « Homme docte és langues, Poëte François, Mathematicien, Juriſ- « conſulte, Orateur, Hiſtorien, & Philoſophe, Maiſtre des Requeſtes « de l'Hoſtel du Roy, frere aiſné de Monſieur Fumée Eveſque de Beau- « vais, Pair de France, a fait pluſieurs Ouvrages, qui n'ont point eſté im- « primez. Il mourut au Mans l'an 1575. en l'Abbaye de la Couſture, au- « quel lieu il faiſoit ſa reſidence ordinaire avec ſondit frere qui en eſtoit Abbé.

« Martin Fumée Seigneur de Marly le Chaſtel a eſcrit en cinq Livres, « l'Hiſtoire des Indes Occidentales, & Terres neufves, qui juſques à pre- « ſent ont eſté deſcouvertes, imprimées à Paris in 8°. par Michel Sonnius « en 1576.

Martin Fumée Gentilhomme Parisien, sieur de Marly le Chastel, » fils de Monsieur des Roches Fumée, qui est une tres-Noble & tres-an- » cienne Famille en Touraine, de laquelle estoit Seigneur Messire » Adam Fumée Garde des Sçeaux de France du temps de Louis XI. a re- » cüeilly de plusieurs Autheurs Latins, & François l'Histoire des Indes, » qu'il fit imprimer à Paris l'an 1577. »

Martin Fumée, fils de N. Fumée, Seigneur des Roches, servit sous » Monsieur le Mareschal de Montmorency, comme son pere avoit fait » sous Monsieur le Connestable, auquel il dedia la traduction qu'il avoit » faite en François, de l'Histoire generale des Indes, de François Lopés » de Gomara en Espagnol, qu'il avoit tiré des Memoires d'Alphonse de la » Toré, President au Conseil des Indes, du temps que Louis XII. Re- » gnoit en France, & Ferdinand & Ysabelle en Espagne. »

Martin Fumée Seigneur de Genilly, Chevalier de l'Ordre du Roy, au- » tre que Martin Fumée Seign. de Marly le Chastel, frere d'Adam Fumée, » & de Nicolas Fumée Abbe Commendataire de l'Abbaye de la Cousture » au Maine, Evesque de Beauvais, Pair de France, a composé plusieurs » beaux Traittez, qui n'ont point esté imprimez, il vivoit l'an 1575. ».

Anthoine Fumée, Chevalier, Seigneur de Blandé Conseiller d'Estat « a escrit un Panegerique au Tres-Chrestien Roy de France & de Polo- » gne. Imprimé à Paris 8°. par Nicolas Chesneau en 1574. Plus les Histoi- » res depuis la Constitution du Monde, Livre IV. qu'il promet continüer, » contenant diverses Interpretations des Docteurs Ecclesiastiques sur les » premiers Chapitres du premier Livre de Moyse, dit Genese. Imprimé à » Paris, folio 1574. »

GENEALOGIE ET POSTERITE' D'ADAM FVME'E, CHEVALIER, SEIGNEVR des Roches ſaint Quentin, & de Genilly, premier Medecin des Rois Charles VII. Louis XI. & Charles VIII. Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, & enfin Garde des Sçeaux de France.

PAVL FVME'E, appelé Pierre par quelques uns, natif de la Ville de Tours, fut envoié Ambaſſadeur vers le Pape, par le Roy Louis XI. qui le fit depuis Gouverneur de la Ville & Chaſteau de Nantes, où il fut tué en la deffendant contre les Anglois, la proſopopée qui fut faite de luy en vers, & qui eſt raportée dans l'hiſtoire Genealogique de la Nobleſſe de Tourraine, faite par le Chevalier l'Hermite, ſemble luy donner pour eſpouſe une fille de la maiſon d'Eſpinay, mais l'Autheur de cette proſopopée ne l'aſſure pas poſitivement, ainſi le nom certain de ſa femme eſt ignoré, il laiſſa pour enfans

Adam Fumée qui s'apliqua à l'eſtude de la Medecine, fut pr Medecin des Roys Charles VII. Louis XI. & Charles VIII. Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel, ſeigneur des Roches ſaint Quentin en Tourraine, & de Genilly prés Loches puis Garde des Sçeaux de France : il fut marié deux fois, la premiere avec Dame Jeanne Pellot dre, & la ſeconde avec Thomine Ruſé, fille de Jean Ruſé, ſeigneur de Beaulieu, & de Guionne Berthelot auparavant veuve de Jean Burdelot

1. lit

Marguerite Fumée fut mariée avec Jean Goy et Notaire & Secretaire du Roy, fils de Gervais Goyet maiſtre des Requeſtes du Roy eſté pourveu de cette charge le 20 Novemb. 1474. & de Damoiſel le Marguerite Lopin, par Contract du 12. Septembre 1481. il acquit l'année ſuivante 1482. au nom d'Adam Fumée Garde des Sçeaux de France ſon beaupere la Terre & ſeigneurie de Genilly pres Loches, dont il prit poſſeſſion en qualité de Procureur de ſondit Beaupere, il fut un des quatre Ambaſſadeurs envoiés par le Roy à Malines l'an 1463. pour voir iurer à l'Archiduc Philipes le traité de paix arreſté entre ſa Maieſté, & le Roy des Romains pere dud. Archiduc ce qui ſe juſtifie par l'acte de preſtation dudit ſerment, dont l'original eſt conſervé dans le Treſor de la Raturiere au Maine, appartenant à l'aiſné de la Maiſon des Goyets, ſortis des anciens Barons du petit Perche, dit par corruption à preſent Perche Gouet

Hardouin Fumée Chanoine de noſtre-Dame de Paris & Abbé de Beaulieu.

Jean Fumée chanoine de S. Martin de Tous.

Adam Fumée ſecond du nom fut auſſi ſeigneur des Roches S. Quentin, & reçeu maiſtre des Requeſtes le neuf Decembre 1494. & commis pour tenir le Sçeau aux Grands jours de Poictiers és années 1532. & 1533. il avoit eſpouſé Catherine Burdelot fille de Jean Burdelot Conſeiller au Parlement de Paris.

2. lit

Louis F. mort ſans enfans

Antoine Fumée fut ſeigneur de Genilly du Pont & de Blá de Conſeiller & Maiſtres des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy aprés avoir eſté Conſeiller au Parlement, & preſident aux Enquestes, & enfin premier Preſident de Bretaigne, il eut pour femme Françoiſe du Fau fille d'Hardouin ſeigneur du Fau en Touraine & d'une fille de la maiſon de Menou, dont il eut

Jean mort ſans avoir eſté marié

François Fumée qui ne laiſſa que des filles de ſa femme, dót le nom eſt ignoré

Martin Fumée ſeigneur des Roches auſſi Maiſtre des Requeſtes, eſpouſa Martine d'Ales fille du premier Medecin du Roy François I. dont il eut

Louis Fumé Conſeiller au parlemẽt qui ne laiſſa qu'une ſeule fille

N. Fumée

Antoine Fumée fut auſſi M. des Requeſtes ſeig. des Roches & de Blandé, eut pour fẽme Gabrielle Sapin, fille de Jean Sapin ſeigneur de

Hardouin F. dont la qualité eſt ignorée.

Catherine F. femme de N. de Fromentieres, ſeign.

Adam Fumée ſeigneur de la Greſſiere à cauſe de N. de Meaulce ſa feme de laquelle il eut

René Fumée

Jacques Fumée Chevalier de Malte

Marguerite Fumée femme d'Anthoine Prevoſt, ſeigneur du cha

Nicolas Fumée Abbé de S. Pierre de la couſture au Mans, fût Eveſque & Comte de Beauvais, dont il prit poſſeſſion le 29. Septembre 1575. mourut à Chartres le 23. mars 1592. d'où ſon corps fut porté aux Roches S. Quentin pres Loches pour y reçevoir les honneurs de la ſepulture.

Roſiers, & de la Breteſche en Anjou Receveur general des Finances en Languedoc & de Marie Broiſet & ſœur de Marie Sapin, femme de Gilles le Maiſtre, ſeigneur de Ferrieres premier Preſident au Parlement de Paris, dont il eut des Eſtangs.

Louiſe Fumée, femme en premiere nopces de Jean Augenouſt Lieutenant General au ſiege de Troyes en champagne, & en ſecondes nopces de François le Feubre ſieur de Beaulieu, Advocat du Roy en la Chambre des Comptes de Paris.

Louis Fumée ſieur de Bordelle Baron de Laguillon Lieutenant du Roy de Navarre en l'admiraute de Guienne eſpouſa Louiſe le Voyer fille de René le Voyer, Vicomte de Paulmy en Touraine, dõt ſont iſſus.

Eſtelier Portaut

Renée Fumée femme du ſieur de Verbec

Magdeleine Fumée

Louis F. Gabrielle F. Iſabelle F.

N. Fumée femme de Charles Trouſſeau, eſcuier.

Martin Fumée ſecond du nom chevalier, ſeign. des Roches S. Quentin, Maiſtre des Requeſtes fut marié deux fois, la premiere avec Marie Loüet, fille de Clement Loüet, & de Marie de Quelavoine par contract de l'an 1573. & en ſecondes nopces avec Magdelaine de Crevant fille de Meſſire Louis de Crevant, Chevalier ſeigneur de Gé, Brigon, Argy, &c. & de Dame Anne de Brillac, par contract du 20. Juin 1588. ladite Magdeleine avoit pour frere Louis de Crevant.

Guy Fumée ſeigneur de la Roche

Louis F. chevalier de malte

Claude F. fême de Jean de la Palu eſcuier

Magdeleine F. femme d'Edmõd Chaſteigner ſeig. d'Andouville Gabrielle & Louiſe Fumée Religieuſes.

premier lit

Magdeleine Fumée eſpouſa Iean de Menou Chevalier ſeigneur de Bouſſay, de Genille &c. lequel ſe fit de la Religion pretendue Reformée, dans laquelle il mourut, & avoit eſpouſé en ſecondes nopces Anne de Ploy nobleſſe de Xaintonge.

2. lit

François Fumée, Chevalier ſeign. des Roches Saint Quentin, Belou & autres lieux, Maiſtre de Camp d'un Regiment entretenu pour le Service de ſa Majeſté, tué devant S. Omer l'an 1638. laiſſant de ſon mariage avec Charlotte de Menou, fille de feu Meſſire Louis de Menou, Chevalier ſeigneur de la Riviere, Boneil, & autres lieux, & de Dame Louiſe de Maran, depuis remariée à un Gentilhomme Poictevin.

Martin Fumée chevalier, de Maître tué au combat des Galleres Françoiſes, contre celles d'Eſpagne, devant la ville de Gennes.

Louis Fumée Chevalier ſeigneur des Roches S. Quentin, la Touche, la Mouriere, Fauſſe-Rouſſe Meré &c. Aumonier du Roy

François Fumée Chevalier ſeigneur de Belon, Gentilhomme ordinaire de la Reine mere

N. Fumée femme de René de Menou ſon couſin germain, fils du ſuſdit Jean de Menou

Angelique Thereſe Fumée Religieuſe

Jean François Armand de Fumée Chevalier ſeigneur des Roches S. Quentin, Blandé, la Roche aux Blains &c. Abbé de Congues, de Figeac, & de S. Genoux.

Jean de Ganay, Preſident au Parlement de Paris Garde des Sçeaux de France.

Philippes de Comines, livre ſept chapitre dix de ſes memoires, deſcrivant le voiage du Roy Charles VIII. en Italie l'an 1494. dit Qu'avant que le Roy fut à Viterbe, il avoit envoié le ſeign.,, de la Trimoüille ſon Chambellan, & le Preſident de Ganay qui avoit ſon Sçeau & le General,, Bidaut à Rome cuidant traitter avec le Pape, qui touſiours praſiquoit comme eſt la Couſtume,, en Italie &c. ce qui ne peut pas s'entendre dit le Pere Labbe, de l'office de Chancelier de Naples qu'il exerçea par apres, car le Roy n'avoit pas encor conquis ce Royaume: Jean de Serres en ſon Inventaire, parlant de la Bataille de Fotnoüe, dit que le Roy conduit imprudemment, en un lieu,, ſi dangereux, les ſiens eſcartés qui çà, qui là, dans la meſlée, ou demeurés en la Bataille, aſſiſté,, de peu de perſonnes, outre Mathieu Baſtard de Bourbon, & Philippe du Moulin Gentilhomme,, de Sologne, remarqués pour avoir eſté veus coſtoier le Roy de fort prés en ce conflict, auſſi,, priſt il depuis ce Philippe en amirié, & le fit Garde des Sçeaux, & luy donna une Compagnie de,, Gens d'armes, & le Gouvernement de Langres. Mais il y a bien de l'apparence que cet Autheur s'eſt trompé, puis qu'il eſt le ſeul de tous Nos Hiſtoriens qui ait raporté, que Philippe du Moulin, ait eſté Garde des Sçaux ſous le Roy Charles VIII. il eſt vray qu'il y avoit en ce temps-

là, un Philippes Baudet Conſeiller du Roy, & Chancelier du Duché de Bourgogne, qui fut Ambaſſadeur de ce Monarque chez les Suiſſes, & fit un Traitté avec eux le 4. Aouſt 1484. En 1495 le meſme Preſident de Ganay fut envoié par le meſme Roy Charles VIII. au Duc de Milan, pour porter la parole en Latin, & un appelé M. de Motviller Bailly d'Amiens, car juſques à lors, Philipes de Comines qui y eſtoit auſſi, avoit parlé en mauvais Italien, comme il le dit luy meſme en ſes memoires. Nous parlerons plus amplement du Garde des Sceaux de Ganay ſous le Regne ſuivant pendant lequel il fut Chancelier de France.

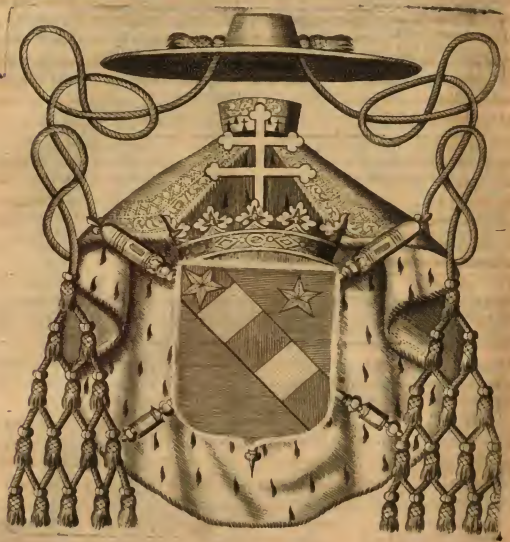

Il portoit d'azur à la bande Componée d'or & de gueulle bride d'une Etoille d'or accompagnée d'une autre en chef auſſi d'or.

ROBERT BRICONNET, CHANOINE de l'Egliſe de S. Aign'an d'Orleans, & de S. Quentin, Abbé de S. Vaſt d'Arras, Conſeiller au Parlement, Archeveſque & Duc de Rhetms, Garde des Sceaux, & enfin Chancelier de France.

FRançois Guichardin au Livre premier de ſon Hiſtoire parlant de ceux qui diſſuadoient la Guerre d'Italie au « Roy Charles VIII. l'an 1493. dit que celuy, qui entre «autres en faiſoit plus vive Remonſtrance eſtoit Jac-«ques de Graville (il faut lire Louis) Admiral de Fran-»ce, duquel encore qu'on eût aucunement diminué la Grandeur, l'Authorité eſtoit neantmoins conſervée par l'ancien-

ne Renommée de sa sagesse qui couroit par tout le Royaume. *Puis il adjoûte,* Que depuis que le Roy fust sorty de la tutelle d'Anne Duchesse» de Bourbon sa sœur, il ne vouloit plus oüir les Conseils de l'Admiral,» ny des autres qui avoient esté Grands en ce Gouvernement : tellement» qu'il se laissoit mener à l'Advis d'aucuns hommes de basse condition,» nourris presque tous au service de sa Personne, desquels ceux qui avoiét» plus de faveur, l'incitoient grandement à faire l'entreprise du Royau-» me de Naples, le Chef de tous estoit Estienne de Vers, natif de Lan-» guedoc de bas lieu, mais nourry long-temps y avoit chez le Roy,» en la chambre duquel il couchoit, & par luy fait Seneschal de Beaucaire.» Avec cestuy-cy s'entendoit Guillaume Briçonnet, lequel de Marchand» devenu premierement General de Finance, & puis Evesque de S. Malo,» non seulement avoit la Charge & Administration du revenu du Roy,» ce qu'ils appellent en France *Super Intendant des Finances*, mais uny avec» Estienne, avoit par son moyen une tres-grande entrée en toutes les Af-» faires d'importance, encore qu'il ne fust pas de grand entendement» pour gouverner les Affaires d'Estat. »

Mais ce qu'il y a de reprehensible en cette Narration de Guichardin, c'est qu'estant ennemy de la Nation Françoise, il a voulu blasmer la condition & les qualitez de l'Esprit de celuy, que presque tous les autres Historiens du siecle ont honoré de diverses loüanges. Ce que Nous avons estimé estre obligez de dire en ce lieu, parce que ce Guillaume Briçonnet estoit frere du Chancelier duquel Nous allons parler : Aussi est-il tres-veritable qu'on ne lit en nul autre Autheur, soit Estranger, ou François, que ledit Guillaume Briçonnet ait exercé la Marchandise dans ses premieres Années ; Au contraire il estoit né de famille Noble, ayant eu pour pere, Jean Briçonnet Seigneur de Varennes, de la Kaërie, & de Portau en Touraine, Secretaire du Roy, puis Receveur general de ses Finances, & pour mere Ieanne Berthelot, Dame vertueuse, & de Noble extraction. Nous parlerons de ses autres freres dans la Table Genealogique cy-apres inserée.

Le Chancelier Briçonnet, fut premierement Conseiller au Parlement de Paris, Chanoine de S. Aignan d'Orleans, & de S. Quentin, puis Abbé de S. Vast d'Arras, Garde des Sçeaux de France ; & Archevesque de Rheims : le sieur Hubert Chantre & Chanoine de l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, dans le Livre qu'il a donné au public des Antiquitez de la Royale Abbaye dudit S. Aignan, parle ainsi de luy. Robert Briçonnet,» frere du Grand Cardinal Briçonnet, fut Chanoine de l'Eglise de S. Ai-» gnan d'Orleans, & Conseiller au Parlement de Paris selon les Archives» dudit S. Aignan au 25. Novembre de l'Année 1493. il fut esleu Arche-» vesque & Duc de Rheims : il fut aussi Abbé de S. Vast & Chancelier de France.

Hemeré Docteur de Sorbonne au Traitté Latin qu'il a fait des Cous-tres & Chanoines de l'Eglise de Vermandois, dit aussi que Robert Briçonnet fut Conseiller au Parlement, Chanoine de S. Quentin, Abbé de

S. Vast d'Arras, Chancelier de France, & Archevesque de Rheims, & qu'en cette derniere qualité il escrivit une Lettre au Pere Provincial des Jacobins touchant la Reforme des Jacobins dudit S. Quentin, laquelle se trouve parmy les Epistres de Guillaume de Mara, & dont il raporte l'Extrait, & parle en ces termes. *Rebertus Briçonnet in Parlamenti Curiâ Consiliarius, Canonicus Sancti Quintini, Abbas Sancti Vedasti Attrebatensis, Franciæ Cancellarius, ac demum Archiepiscopus Rhemensis; Hic Augustæ suæ mèmor, & piarum ejus Domorum integritatem, sanctitatemque Religiosâ Curâ Complexus, sic de sodalitiis Dominicanis Augustæ Nostræ scribit ad ejusdem Ordinis Provincialem, His verbis.*

« Cùm Fratres Prædicatores Sancti Quintini Nostræ Rhemensis Provinciæ B. « P. Dominici, olim sanctitate, ac Religionis Observatione fundati, &c. « Nos igitur Christianissimi Regis voluntatem in hac parte medulitus cognos- « centes, &c. Te qui tanto Ordini Præes, & sine cujus Arbitrio & consensu tan- « tæ utilitatis Reformatio vix fieri potest, rogamus, ut eam non modo fieri per- « mittas, verùm etiam quoad poteris procures & adjuves, &c. Et Colart en ses Commentaires Latins & Manuscrits des Archevesques de Rheims raporte, que le cinq des Kalendes de Decembre, Robert Briçonnet fut mis en possession de l'Eglise de cette Metropolitaine, apres avoir esté confirmé peu de jours auparavant par le Pape Alexandre VI. un mois apres l'Election faite de sa Personne par le Chapitre, auquel temps, dit-il, il possedoit la Dignité de Chancelier de France, sous le Roy Charles VIII. & qu'il mourut l'an 1494. il faut dire 1497. en la Ville de Moulins en Bourbonnois, & qu'il y fut inhumé dans l'Eglise Collegiale de No- « stre-Dame, apres avoir siegé trois ans & davantage. Robertus Brissonetus, quin- « tò Kalendas Decembris in possessionem introductus fuit, cum paucis ante diebus „ab Alexandro VI. Papâ confirmatus fuisset, ante mensem à Canonicis Electus, « quo tempore Cancellariatus Dignitatem in Franciâ obtinebat sub Carolo VIII. « Rege; *puis il adjoûte* 1494, lege 1497. mortuus est Brissonetus, Molini in Agro « Borbonensi, ibidem in Æde Parochiali lege Collegiali Beatæ Mariæ Virginis se- « pultus, postquàm Remis sedit tres Annos & amplius.

Il avoit exercé la Charge de Garde des Sçeaux, des l'Année 1491. ce qui se justifie par une Lettre du 7. jour de Novembre de ladite Année, & qui est inserée au feüillet 331. du premier Volume des Bannies du Chastelet, par laquelle il est qualifié par le Roy commis à la garde de ses Sçeaux, ce qui se justifie pareillement par les Lettres de prouision de sa Charge de Chancelier, où il est dit qu'il avoit eu la garde du Scel estably en l'Absence du Grand, avec pouvoir de presider au Grand Conseil. Et par le Compte de Nicolas Herbelot, Changeur du Tresor, des Années 1494. 95. 96. & 97. il est encore prouvé qu'il estoit garde des Sçeaux en 1494. par ces paroles. *Dominus Robertus Briçonnet Archiepiscopus, & Dux Rhemensis, primus par Franciæ, Domini Nostri Regis Consiliarius, & per eum Commissus ad Custodiam sigilli sui in absentiâ Magni, & post decessum Magistri.* Adam Fumée *Militis ordinatus ad similia vadia, jura, & pensiones, Officio Cancellariæ Franciæ pertinentia quæ Dominus Noster Rex per suas Litteras 25. Novembris* 1494. *voluit dictum* Briçonnet *percipere quolibet Anno, prout dictus* Fumée *percipiebat*; & au *folio* 85. dudit Compte il y a. *Dictus Dominus* Briçonnet, *Commissus ad Custodiam sigilli, ut suprà habuit* 240. *libras*

Parisiensis, ad quam ascendunt jura Robbæ, Pallii, & ligni dicti Officii.

Il fut fait Chancelier de France le 30. jour d'Aoust de l'Annee 1495. & par ses Lettres de provision, dont Nous n'avons pû recouvrer de copie, il est dit qu'elles sont pour la Charge de Chancelier du Roy, & du Royaume de France, & de son Conseil special, à laquelle n'avoit point esté pourveu depuis le decés de feu *Guillaume de Rochefort*; Elles furent expediées à Thurin, lors du voyage du Roy Charles VIII. en Italie ledit jour 30. d'Aoust 1495. avec adresse au Duc de Bourbon Lieutenant General du Royaume, pour en recevoir le serment, qu'il presta le 4. jour de Septembre audit an, & dont l'Acte fut expedié le 7. & la verification desdites Lettres fut faite le 16. Mars ensuivant.

Il mourut à Moulins en Bourbonnois, comme il a esté remarqué cy-dessus le 3. jour de Juin selon quelques-uns, & selon d'autres le 30. de l'Année 1497. où il fut enterré en l'Eglise Collegialle de Nostre-Dame. Son frere Guillaume Briçonnet, appellé vulgairement *le Cardinal de S. Malo*, est si renommé dans l'Histoire, qu'il n'est pas besoin d'advertir le Lecteur de l'erreur ou sont tombez ceux qui l'ont confondu avec le susdit Robert, & particulierement le sieur de Mirautmont en la page cent soixante & deuxiesme de son Recüeil des Chanceliers de France, mais bien de ce que ce Prelat à escrit plusieurs Livres Latins; fait une» Oraison en François pour le Roy Louis XII. contre l'Empereur Ma-» ximilian en 1499. & traduit de Latin en François les Contemplations» faites en l'honneur de la tres-sacrée Vierge Marie par une Devote» personne, qui s'est voulu nommer Idiote, &c. Imprimées à Paris par» Simon de Colines. »

Il portoit d'azur ſemé de Billettes d'or, au chef d'argent chargé d'un Lion paſſant de gueulle, à la bordure Compônée d'argent, & de gueulle.

Hambelot Sculp.

GVY DE ROCHEFORT, CHEVALIER,

Seigneur de Pleuvaut, Flagey, Cuiſeaux, l'Abergement, & Fougerans, Chambellan de Marie Ducheſſe de Bourgogne, premier Preſident au Parlement dudit Duché, puis Chancelier de France.

IL eſtoit frere puiſné de Guillaume de Rochefort, auſſi Chancelier de France, & paſſa ſes premieres Années comme ſon frere, au ſervice de Charles dernier Duc de Bourgogne, pour lequel il porta longtemps les Armes; ce Prince le fit Chevalier, puis ſon Conſeiller, & Chambellan de Marie de Bourgogne ſa fille, pour laquelle apres la mort du Duc ſon Pere, il receut à Gand le ſerment de Fidelité, des Eſtats & Comtez de Flandres & d'Arthois, mais le Roy Louïs XI. l'attira prés de ſa Perſonne, le fit Conſeiller Clerc

de ſon Parlement de Bourgogne, puis premier Preſident dudit Parlement, le 15. jour de Mars de l'Année 1488. où il fut receu en ladite Charge le 18. jour d'Avril de l'Année ſuivante 1489.

Durant l'Exercice de cette Charge, Maximilian Roy des Romains, indigné de ce que la poſſeſſion du Duché de Bourgogne, eſtoit demeurée au Roy Charles VIII. par le Traitté de *S.nlis*, meditoit toûjours quelque vengeance ſur les Habitans de cette Province, en laquelle les Comtois firent diverſes Courſes, & par la conduite du Seigneur de Mutigni, nommé Hermand. Baſtard de la Maiſon de Vaudrey, ils vinrent à Pleuvaut (*Golut dit à Rouvre*) où eſtoit lors Guy de Rochefort, y faiſant ſejour pendant les Vacations, comme en un lieu où il ſe plaiſoit le plus, & où il avoit fait baſtir le Chaſteau que l'on y void encore à preſent, le prirent & l'emmenerent à Montiay, & delà en la Saulnerie de *Salins*, d'où il ſe ſauva apres ſept mois de priſon, & ayant donné des matques de ſa ſuffiſance & de ſon ſçavoir pendant l'eſpace de neuf Années entieres dans ledit Parlement de Bourgogne, duquel il eſtoit un ſi Digne Chef, le Roy Charles VIII. luy fit Don de l'Office de Chancelier de France, vacant par le deceds du ſuſdit Robert Briçonnet Archeveſque de Rheims, par Lettres données à Moulins en Bourbonnois, le 9. jour de Juillet de l'Année 1497. qui furent regiſtrées au Parlement le 27. Janvier de la meſme Année, & qui ſont dans le Volume des Ordonnances du meſme Roy Charles VIII. d'où Nous les avons tirées en la forme qui s'enſuit.

CAROLUS *Dei Gratiâ Francorum, Sciciliæ, & Hieruſalem, Rex; Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, ſalutem.* Non modica Regibus Gloria, Regniſque Firmitas accedit & ſecuritas, ſi ad ſummos honores Magiſtratus & Dignitates viri aſſumantur, qui bonis Artibus imbuti, Claris coruſcant virtutibus, quique publicis in muneribus diu verſati, probitatis, induſtriæ, & fidelitatis ſuæ clariſſimum dederunt experimentum. Hinc enim hujuſmodi Perſonis condignum laboribus ſuis fructum percipientibus, magis ac magis laudabiliter ſerviendi deſiderium additur, & Exemplo propoſito, cæterorum ingenia Reipublicæ ſuſtinendi Oneribus fortiùs accenduntur. Notum igitur facimus, Quod Nos attendentes juriſprudentiam, præclaros mores, integritatem, probitatem, diligentiam, ſinceritatem, ac ſummam in Rebus agendis experientiam, dilecti ac fidelis Conſiliarii, & primi Præſidis Curiæ noſtræ Parlamenti Burgundiæ, Guidonis de Rupeforti militis, ac juris utriuſque Doctoris, Domini de Arbergamento, qui per plures Annos ſummâ cum Omnium laude in præfati Præſidis Officio adeò eſt verſatus, ut ad juſtitiam colendam, deffenſendam, atque adminiſtrandam natus eſſe videatur, eumdem Guidonem de Rupeforti militem, de Principum ſanguinis noſtri, Procerum, Conſiliariorum, aliorumque qui lateri noſtro aſſiſtunt, unanimi Conſilio & ſententiâ, elegimus, creavimus, fecimus, ordinavimus, retinuimus, ac retinemus in noſtrum ipſiuſque Regni noſtri Franciæ Cancellarium & Conſiliarium ſpecialem, quod Officium nuper tenere, ac exercere ſolebat bonæ memoriæ Robertus quondam Archiepiſcopus Dux Rhemenſis, par Primus, & Cancellarius Franciæ, & per ipſius deceſſum atq; Obitum, ad præſens liberum & vacans, Dantes & tenore Præſentium concedentes præfato Guidoni militi plenam poteſtatem, Authoritatem, & Mandatum ſpeciale, ordinandi, & exercendi, omnia & ſingula, quæ ad Officium Cancellarii Franciæ hujuſmodi ſpectant quomodolibet & incumbunt, volenteſque quod ipſe Guido, hujuſmodi Officio Cancellarii perfruatur & gau-

deatiplenè, integrè, & pacificè, ad honores, prærogativas, præeminentias, vadia, jura, proficua, pensiones & alia emolumenta consueta, & quæ dictus Robertus defunctus dum viveret percipiebat, modo & formâ quibuscumque, super quo ipse Guido hodiè solitum in manibus nostris præstitit juramentum. Quo circà dilectis & fidelibus nostris Gentibus, Parlamentum nostrum Parisiis tenentibus, & aliorum Parlamentorum nostrorum Gentibus, omnibusque Justiciariis, Officiariis, & subditis nostris cujuscumque authoritatis, status, dignitatis, aut conditionis existant, per easdem præsentes mandamus, quatenus eidem Guidoni tanquam Cancellario Franciæ pareant diligenter & intendant : Mandantes insuper Gentibus Cameræ Compotorum, & thesaurariis nostris, ut vadia, salaria, pensiones, & omnia alia jura ad dictum Officium pertinentia, præfato Guidoni Cancellario nostro, aut ejus certo mandato per Audientiarium Cancellariæ nostræ Franciæ, tradi & persolui faciant modo, & terminis consuetis, quæ sic soluta in Comporis dicti Audienciarii, præsentes, aut earum *vidimus* sub sigillo Regio confectum semel, cùm quittanciis sufficientibus reportando, allocari, & de ejus Receptâ deduci sine vllâ contradictione volumus & jubemus, ordinationibus, seu mandatis ad hoc contrariis nonobstantibus quibuscumque. In cujus Rei testimonium, nostrum præsentibus Litteris duximus apponi sigillum. Datum Molinis, die nonâ mensis Julij, Anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo ſeptimo, & « Regnorum nostrorum, Franciæ quarto decimo, Sciciliæ vero ..... sic signatum « suprà plicam, per Regem in suo Consilio, Dominis Duce Borbonii & Arverniæ, « Cardinali Maclovienſi, Epiſcopo Andegavenſi, Admiraldo Franciæ Magno « Scutifero, Dominis de Belleville, de Pienne, du Bouchage, du Moulin, Baillivo de Giſortio. Magiſtris Chriſtophoro de Carmonne Magiſtro Requeſtarum Hoſpitii ordinario, Petro de Courthardy Advocato Regio, & aliis præſentibus. Parent. Et eſt ſcriptum. Lecta & Regiſtrata Pariſiis in Parlamento, viceſimâ ſeptimâ die Januarij Anno 1497. ſic ſignatum. De Ceriſay. Collatio facta eſt cùm originali.

Robert Guaguin General des Mathurins, l'un des bons Hiſtoriens, & des excellens Poëtes de ſon temps, fit des Vers ſur la promotion de Guy de Rochefort, à la Dignité de Chancelier de France, qui n'ont point eſté imprimez, & que voicy.

GUIDONI DE RUPEFORTI POST DURAM adverſitatem, ad Cancellariatum accerſito. Robertus Guaguinus.

Ambiguâ ſors fronte ſedens Mortalia ſemper
Verſat, agit luctus, moxque benigna jocos.
GVIDO, mihi exemplo es, vultu qui falſus amici
Hoſtibus extiteras impia præda tuis.
Ecce redux fulges Forti de Rupe daturus
Iudicium Francis, & ſacra jura Regis
Sors jacet evicta, tibi celſior altera ridet
Vive, nec à Patriis legibus aſper abi
Tu famâ Clarus, & Moribus integer amplum
Natus es ad titulos, ſi benè pergis, iter
Omnia Mors ſoluit, nec Morti obſiſtere quemquam
Fata ſinunt, Fatis cedite, vita nihil.

ALIVD EIVSDEM IN EVMDEM.

Religio, Bonitas, animus, Donatio, jus unum
Hoc sira sunt tecum, Carole, summe loco.

Ce fut sous ce Chancelier que le Grand Conseil fut reduit en College *ad instar* des Compagnies souveraines, composé dudit Chancelier, des Maistres des Requestes, & de dix & sept Conseillers ordinaires pourveus en titre d'Office, Gens Clercs tant d'Eglise, que Laïs servans par quartier à la suitte dudit Chancelier, pour avec luy vacquer tant au fait de la Chancellerie qu'à vuider les causes, procez, & autres plus grandes Matieres & Affaires du Royaume hereditaires, Beneficiales, ou autres, avec deffenses à tous autres Officiers de pretendre l'entrée & sceance audit Grand Conseil, qu'ils y avoient eue auparavant, sans estre mandez expressément par le Roy, ou Monsieur le Chancelier. L'Edit est donné à Donion en Bourbonnois, le 2. Aoust 1497. & publié au Grand Conseil le 13. Septembre ensuivant, mais il n'eût son effet que sous le Roy Louïs XII.

En la mesme Année 1497. & le 24. jour de Novembre, les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, ayant par Sentence declaré les biens d'Anthoine Thenot, Procureur en Parlement, acquis & confisquez à Monsieur le Chancelier pour crime de faux commis en des Lettres Royaux, avec condamnation de mort, l'Advocat du Roy se porta pour appellât du chef de ladite Sentence concernant ladite confiscation au profit de Monsieur le Chancelier, sur lequel appel intervint Arrest le lendemain portant confirmation de ladite Sentence de mort, & declaration des biens confisquez, sans dire à qui, & pour sçavoir si ladite confiscation appartenoit au Roy, ou au Chancelier : La Cour ordonna que le Procureur General feroit oüy en ladite cause d'appel, & ledit Chancelier en ses Deffenses, & eux oüis en feroit ordonné ce que de raison.

SOUS LE ROY LOVIS XII.

LE MESME GVY DE ROCHEFORT

Chancelier de France.

CE Monarque envoya le Chancelier Guy de Rochefort en l'Année 1499 dans la Ville d'Arras, pour y recevoir au Nom de sa Majesté, Philippes Archiduc d'Austriche, en foy & hommage pour les Comtez de Flandres, Arthois & Charolois, mouvans de la Couronne de France, ce qui fut fait dans la Maison Episcopale le 5. jour de Juillet de la mesme Année, au sujet dequoy Jean Amys Secretaire du Roy, dans le procez verbal qu'il a fait de l'Acte dudit hommage, parle de la Marche de mon-

«dit sieur le Chancelier, en laditte Ville d'Arras en cette sorte. Et ainsi «que mondit Seigneur fut à toute sa Campagnie, comme à lieuë & de-«mie de la Cité d'Arras chevauchant en bon ordre, ayant au devant «de luy l'Huissier du Grand Conseil, portant sa Masse descouverte, ar-«moiée aux Armes du Roy, apres ledit Huissier, le Chaufecire qui por-«toit le Seel ainsi qu'il est accoustumé quand mondit Seigneut le Chan-«celier chevauche par les Champs, & lequel Chaufecire estoit costoyé «de deux Roys d'Armes du Roy mondit Seigneur, vestus de leurs Cor-«tes d'Armes, &c.

Le Roy Louis XII. ayant gratifié de la Charge de Grand Chambellan, François II. Comte de Dunois, & premier Duc de Longueville, par Lettres Patentes: Données à Blois le 7. jour de Juillet de l'Année 1504. il en fut mis en possession & joüissance le 10. du mesme mois par Guy de Rochefort Chancelier de France, qui en fit expedier les Lettres suivantes.

Guy Seigneur de Rochefort, de Pliviot, & de Labergement, Che-«valier, Chancelier de France. Veuës par Nous les Lettres Patentes du «Roy Nostre Sire, ausquelles ces presentes sont attachées, par lesquel-«les, & pour les causes y contenuës, le Roy Nostredit Seigneur a donné «à Monsieur le Comte de Dunois, de Longueville, & de Tancarville, «François d'Orleans, l'Office de Grand Chambellan de France, vacant «par le Trespas de feu Monsieur le Comte de Ligny, pour en joüyr aux «honneurs, prerogatives, prééminences, libertez, franchises, gages, «pensions, profits & émolumens accoustumez, & audit Office apparte-«nans tant qu'il plaira audit Seigneur, qui a pris & receu de mondit sieur «de Dunois le serment en tel cas accoustumé, comme il est contenu esdi-«tes Lettres de Don dudit Office. Nous en enterinant & accomplissant le «contenu esdites Lettres, avons mis & institué, & par ces presentes met-«tons & instituons de par le Roy Nostre Seigneur, iceluy Monsieur le «Comte de Dunois, François d'Orleans, en possession & saisine dudit «Office de Grand Chambellan de France, pour en joüyr par luy, aux hon-«neurs, prerogatives, prééminences, libertez, franchises, gages, pen-«sions, & autres Droits audit Office appartenans tant qu'il plaira audit «Seigneur: En mandant de par le Roy Nostredit Seigneur, à tous à qu'il «appartiendra, luy obeir & entendre és choses touchans & regardans «le fait dudit Office de Grand Chambellan de France, tout ainsi, & par la «forme & maniere que led. Seigneur le veut & mande par lesdites Lettres. «Donné à Blois sous nostre Scel le 10. jour de Juillet l'an 1504. par Mon-«seigneur le Chancelier. Signé, *Trousset*, avec paraphe, & seellé du Sceau ou cachet dudit Chancelier, de cire rouge. Le Chancelier accompagna le Roy, lors qu'il fut en son Parlement en ladite Année 1504.

Dans l'inventaire manuscrit des Tiltres de la Maison de Nevers, «Nous lisons qu'en l'échange du Comté de Beaufort, & Seigneurie de «Colomiers, avec le Duché de Nemours, entre Louis XII. Roy de Fran-«ce, & tres-Excellent Prince Gaston de Foix, Roy de Navarre, Comte «de Foix, de Bigorre & d'Estampes, Seigneur de Bearn, & Vicomté de

Narbonne Neveu dudit Roy Louis, tant en son nom, que comme ayant le droit par transport de Messire Jannet de Foix son Oncle, heritier & representant le droit de deffuntes Marguerite & Charlotte d'Armagnac, par où il est dit que le Roy cede audit Gaston son Neveu, pour luy & pour ses hoirs masles & femelles, le Nom & Titre de Duché de Nemours, avec les Chastellenies, Terres & Seigneuries annexées: Et iceluy Monsieur Gaston cede au Roy tous les droits & actions qu'il avoit tant de son chef, comme au moyen de l'acquest par luy fait dudit Messire Jannet son Oncle, és Comté de Beaufort, Joulaines, Larzicourt, & Chastellenies de S. Florentin, Eruy, Danemoine, & Colomiers en Brie, & aussi en toutes les autres Terres, transportées à feu Messire Charles de Navarre l'an 1404. pour l'Assiette de douze mil livres de rente. Furent presents Messieurs les Cardinaux d'Amboise Legat en France, & d'Alby; Monsieur le Chancelier, les Evesques de Paris, d'Auranches, d'Angoulesme, d'Aix, & de Poictiers, les sieurs de Chamdenier, & du Couldray Chambellans ordinaires du Roy, Messire Michel de Ris Maistre des Requestes, Messieurs Louis de Poncher, & Iean Cothereau Tresoriers de France, Messire Pierre Briçonnet, Thomas Bohier Chevaliers, Jacques Hurault & Jacques de Beaulne Generaux des Finances du Roy, tesmoins. A Blois le Vendredy 19. Novembre 1507.

Il mourut l'an 1507. & fut inhumé selon quelques-uns dans l'Eglise des Celestins de Paris auprés de Guillaume son frere, auquel il succeda disent-ils directement en l'Office de Chancelier de France, mais ils se sont trompez en l'un & en l'autre, puis qu'il est constant qu'il ne fut fait Chancelier, qu'aprés la mort de Robert Briçonnet, comme le portent ses provisions par Nous rapportées, & qu'il gist en l'Abbaye de Cisteaux devant l'Autel de la Vierge, où sa Figure est taillée en Marbre blanc, avec celle de sa seconde femme qui est enterrée avec luy dans un Monument dressé & eslevé à leur memoire environ trois pieds de haulr, & au devant est un Tableau sur lequel sont escrits les Vers suivans, pour luy servir d'Epitaphe.

CY gist la Fleur, le Tiltre, l'Excellence,
Le Parangon, la haulte Precellence,
L'honneur, le Prix, le Parfait des Humains,
Le vray Miroüer de Proüesse, & Vaillance,
Le grand Ruisseau, & Fleuve d'eloqüence,
Le Dieu public excedant les Romains,
Sage, discret, mettant par tout les mains,
Sans espargner, puissant, foible, ny fort,
Pour le nommer, c'est Guy de Rochefort.
Le plus exquis qui de son temps regna,
De son pareil ainsi que je pretend.....
Et tiens pour vray que sur la Terre n'a.

Extrait estoit du tres-Noble linaige
Du nom des Armes, & de hault Vasselaige
De Roichefort ou Comté de Bourgogne,

Chevalier fut en Loix prudent & ſaige,
Et Chevalier en Armes, bien le ſçay-je,
Aimant l'honneur, fuiant honte & vergoigne,
Vaillant & preux comme chacun teſmoingne
Vn Hercules, un Hector, un Sanſon,
Vn Ariſtote, homme de grand façon,
Vn Cicero, un Berthole, un Oroſe,
Vn Socrate, un Horace, un Platon
Vn Scipion, une excellente choſe.

Dés ſon eſtude, où il acquiſt honneur
Et tel loüange, qu'on ne ſçauroit greigneur
Rendre s'en vint, comme il le devoit faire,
Au feu Duc Charles ſon Naturel Seigneur,
Qui bien cogneuſt qu'il ſeroit Enſeigneur
De bon Conſeil, dont il avoit affaire
En eſperant de le mieux ſatisfaire,
Son Conſeiller le retint par exprés;
Auſſi fit-il en la Gendarmerie,
Arene, Bacde; à ſes deſpens & frais
Il conquiſt l'Ordre de la Chevalerie.

Son Prince mort, à cuy Dieu pardoin face,
Le Roy Louis vnzieſme de ſa Grace
Si luy pria venir ſous ſon Domaine,
Bien cognoiſſoit ſa vertueuſe Audace
Et luy donna à Diion lieu & place
De Conſeiller en ſa Cour ſouveraine,
Où il fit tant par ſon labeur & peine
Comme celuy qu'eſt de bien faire ardent,
Qu'il en fut fait le premier Preſident,
Combien qu'alors il n'en euſt appetit;
Et à chacun eſtoit le Droit gardant
Faiſant juſtice au Grand, comme au Petit.

Duquel Eſtat demeura pour long-temps
Juſques en l'an mile quatre cens ans
Quatre vingt quinze, Octobre vingt & quatre
Qu'il fut trahy par Gens pleins de Contens,
Larrons, Meurtriers, Brigands, Batteurs, Batans,
Sans qu'à nul d'eux il euſt rien à debattre,
Leſquels le prindrent, ſans deffendre, ou combattre
Dedans Pleuvaut une ſienne Maiſon
Et le menerent en tres-forte Priſon,
Nommée Mont-joye, baptiſée à revers,
Car Rabat-joye il ſeroit mieux raiſon
De la nommer, comme lieu tres-pervers.

Sept mois entiers, fit Leans habitude,
Puis eſchappé de cette ſervitute,
En ce lieu vint à Dieu graces rendre;
Lors le Roy Charles, qui la vraye certitude
Avoit heüe de ſa grand Rectitude,
Venir le fit devers luy ſans attendre,
Et luy donna pour recompenſe prendre,

De

De ſes grands pertes, & ſa dure ſouffrance,
Le Noble Eſtat de Chancelier de France.
Et au ſurplus tant le trouva loyal,
Que ſous luy miſt pour garder de ſouffrance,
Tout ſon Royaume, & ſon Sceptre Royal.

Le bon Roy Charles, qui tout autre exceda
Par ſes Vertus, toſt apres deceda,
De ce bas ſiecle, auquel le Roy Louis
Qu'eſt à preſent, d'ouzieſme ſucceda,
Et au Seigneur ja nommé conceda
Ledit Office, je y eſt joye..... le Louis
Dont pluſieurs Gens furent fort eſbaïs.
Car un chacun, ſinon que pour tout voir,
Le Roy vouloit dudit Eſtat pourvoir
Denis Mercier au.....
Chacun des deux pretendoit de l'avoir
Si fortune leur eſtè ſi bonne.

Mais neantmoins il fut reintegré
Par le bon Roy, qui tant le print à gré,
Qu'il luy donna tout le Gouvernement
De ſon Royaume, qu'il ne priſt à malgré,
Veu qu'il n'eut ſçeu avoir plus grand degré,
Et l'entretint toûjours paiſiblement,
Durant ſon temps n'y fut aucunement
Querre, ou Debat, mais que proſperité
Paix, & amour, joye, & tranquilité,
Tant au Pays, qu'aux Nations eſtranges
Brief pour en dire la pure verité
Tous ſes faits ſont dignes de grand loüanges.

Ainſi de France il fut Chief de Juſtice
Douze ans entiers, mettant par tout Police,
Et meſmement au fait du Bien publique,
Bien peut-on dire que pour un tel Office
Il ne fut onc homme ſi tres-propice,
Si tres-prudent, ſi tres-ſcientifique
Doux & courtois, conſtant & veritable,
Fort attrampé, plaiſant, & charitable,
Grave, peſant, éloquent, pondereux,
Riche, puiſſant, humble, ferme & eſtable
Tres aſſuré, moderé, valeureux.

Mais Atropos qui tout homme deſvye
Euſt contre luy, une mortelle envie
Et luy livra tres-cruelle Bataille
Par Accident, qui toſt luy euſt ravie
Force & vigueur, & luy oſta la vie
En le Frappant tant d'eſtoc que de taille
De ſon dur glaive qui tout fend & detaille
Que au grand Roy eſt allé rendre Compte;
Et dont le Corps giſt deſſous cette Lame,
Prions à Dieu, que point ne le meſconte,
Ains en Repos vueille mettre ſon Ame.

PROCHE DE CET EPITAPHE, EST CELVY DE MARIE Chambellan ſa ſeconde femme, inhumée dans le meſme Tombeau, laquelle apres la Mort de ſon Mary, fut commiſe par le Roy Louïs XII. & la Reyne Anne de Bretaigne ſon Eſpouſe, à la garde & gouvernement de Madame Claude de France leur fille aiſnée, qui fut mariée au Roy François I.

Pierre Bureteau Senonois de l'Ordre des Celeſtins, dans le Livre manuſcrit des Epitaphes qu'il a recüillies, & qui eſt un de ceux qui s'eſt trompé touchant le temps du Cancellariat dudit Guy de Rochefort, & du lieu de ſa ſepulture, parle ainſi des deux freres de Rochefort Chancelliers de France.

Guillelmus *de Rupeforti*, *Cancellarius Franciæ*, *Natione Burgundus*, *obiit Pariſius*, *& in Eccleſiâ Celeſtinorum ſepultus*, *cui ſucceſſit in dicto Officio*, *Guido de Rupeforti frater ejus*, *ad quem* Guaguini *Verſus*; *Hic ſepultus fuit in Eccleſia Celeſtinorum cum* Guillelmo *fratre ſuo*, *cum tali Epitaphio*;

Corruit heu vulſo fortis Munimine Rupes
Quæ ſedes Clarii ſtabat amœna Chori.
Gratam iterum toto ſedem quæſivit in Orbe,
Nec Corpus voti eſt Muſa Novena ſui.
Alta igitur raptum ſequitur ſuper Aſtra Guidonem
Hinc cæco extincto Numine terra jacet.

Cependant cet Epitaphe n'eſt point dans l'Egliſe des Celeſtins de Paris, non plus que celle de Guillaume ſon frere, & l'on n'y voit autre choſe dreſſée à leur memoire, que l'inſcription ſuivante, gravée ſur une Table de Marbre noir appliquée contre la ſeparation du Chœur de cette Egliſe, ſur laquelle Table eſt une grande Croix de Marbre blanc embraſſée par le pied par une Magdeleine, proche de laquelle eſt un pilier accompagné de tous les inſtrumens qui ont ſervy à la Paſſion de Noſtre Redempteur, & un petit Enfant emmailloté, & au deſſous les Armes de la Maiſon de Rochefort toutes ſimples, ſans Timbre, Cimier, ny ſupports, le tout auſſi de Marbre blanc, avec un Eſcuſſon miparty d'une roüe & demie, qui ſont les Armes de la premiere femme du Chancelier Guy de Rochefor, qui en portoit trois; le petit Enfant emmailloté & le fils qu'il avoit eu d'elle, par laquelle Inſcription il paroiſt qu'il n'y a que les Entrailles, ou les Cœurs deſdits deux Chanceliers & de Rochefort, & de pluſieurs autres Perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſont ſortis de leur Maiſon depuis l'an 1478. juſques en l'an 1630. en voicy les paroles.

Guillelmi, *&* Guidonis *de Rochefort fratrum*, *Franciæ Cancellariorum*, *nec non utriuſque ſexus ex eâdem familiâ Mortales exuviæ*, *diverſis temporibus*, *hîc depoſitæ fuerunt*, *ab Anno* 1478. *uſque ad Annum* 1630.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE GVY DE Rochefort Chancelier de France.

Charles seigneur de Rochefort en Champagne, au Comté de Tonnerre, Mareschal de Bourgogne, espousa une fille de la maison de Lantene, ou Lantage, de laquelle il eut deux fils qui furent.

N. de seigneur Rochefort, prist alliance en la noble maison de Vautravers, & eut aussi deux fils

N. de Rochefort, dont on n'a point de lumiere, ny de ses Emplois, ny de son mariage.

Jean de Rochefort duquel nous n'avons pû rien descouvrir

Jean de Rochefort Mareschal de Bourgogne, espousa une fille de la Maison de Sasfré: il fut tué au service du Duc de Bourgogne en l'armée de l'Arbelsier, devant Paris laissant trois enfans, sçavoir

Jacques de Rochefort l'un des Principaux chefs de guerre de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, fut calomnieusement accusé par Nicolas Rolin Chancelier dudit Duc de quelques pratiques secrettes contre le service de son Maistre, pour raison dequoy il fut arresté prisonnier, & conduit en un Chasteau prés de la Ville d'Auxonne, où il mourut en captivité. Il avoit espousé Anne selon quelques uns, & selon d'autres Agnes de Cleron issuë de la famille de S. Bernard, qui le survescut, & estoit veuve de luy en 1458. elle purgea la memoire de son mary, & obtint Arrest à Bruxelles, qui le declara innocent: elle fut mere des deux fils qui suivent

Eudes de Rochefort que quelques uns tiennent avoir esté Archevesque de Besançon

Antoine de Rochefort, Maistre de l'Artillerie de Bourgogne pendant plusieurs années, mort sans hoirs.

Guillaume de Rochefort seigneur de Pluvault & de Longeau Chancelier de France espousa Anne de la Trimoüille, fille puisnée de Louis premier seigneur de la Trimoüille, & de Marguete d'Amboise Vicomtesse de Thoüars, auparavant veuve de Louis d'Anjou bastard du Maine, il ne laissa qu'un fils sçavoir

Guy de Rochefort fut premier Président au Parlement de Bourgogne, puis aussi Chancelier de France aprés la mort de Robert Briçonnet, & marié deux fois, la premiere avec Catherine de Vourey Dame de Fouchereau, laquelle mourut l'an 1492. la seconde avec Marie de Chambellan, fille de Henry de Chambellan, Conseiller du Roy, Receveur General de ses Finances en Bourgogne, Maistre des Comptes, & Vicomte majeur de la Ville de Dijon, & d'Alix de Barbezy, surnommée la belle, fille de Pierre de Barbezy, seigneur de Belleneuve Chevalier Capitaine de Dijon, & de Dame Marie Faulnier: ledit Guy de Rochefort gist en l'Eglise de Cisteaux avec sa seconde femme, il eut de sa premiere un fils qui mourut jeune, & c'est luy qui est représenté en maillot dans l'Eglise des Celestins, & de sa deuxiesme il laissa

Jean de Rochefort, Chevalier, seigneur de Pleuvaut, Conseiller du Roy, Bailly de Dijon & premier Escuier trenchant du Roy François I. espousa Antoinette de Chasteauneuf, fille d'Antoine de Chasteauneuf & d'Anne de Menou, par contract du 1. Juillet 1518. il fut donné en Ostage aux Suisses par Louis seigneur de la Trimoüille, pour leur faire lever le siege qu'ils avoient posé devant la Ville l'an 1512. avec René d'Anjou de Mezieres neveu dudit seigneur de la Trimoüille: il porta la Cornette Blanche à la Bataille de Pavie, où il demeura prisonnier avec le Roy son Maistre l'an 1525. puis grosse rançon & fut depuis fort employé en plusieurs affaires de grande importance pour le service du Roy, tant en Italie qu'en Suisse, il eut trois enfans masles sçavoir

Jean seigneur de Rochefort qui partagea les biens de son pere avec Claude & René ses freres, par Contract du 7. Mars 1553. mort sans enfans

Claude de Rochefort espousa Catherine de la Magdeleine de Ragny fille aisnée de Girard seigneur de la Magdeleine & de Claude Damas, & fut tué à la Bataille de S. Quentin l'an 1557. portant le Guidon du seigneur de Bourdillon depuis Mareschal de France, sa veuve fit partage avec ses enfans, & Messire René de Rochefort seigneur de Croisettes leur Oncle, comme aiant la Garde noble de sesdits enfans, des biens de Jean de Rochefort aisné de la Maison, Claude son mary & dudit René par contract passé pardevant Moreau Notaire à Loches, le neuf Aoust 1565. ses enfans furent

René de Rochefort seigneur de la Croisette

Joachim de Rochefort Chevalier Baró de Pleuvaut cõman

Imbert de Rochefort sieur de Beauvais épousa Françoise de Crevant, fille de Louis seigneur de Cingé & de

René de Rochefort Baron de Fiolles & de la Croisette creé Chevalier du S. Esprit en 1583. espousa

da la Compagnie de Genſdarmes du comte de Brienne ſon beau-pere en Dauphiné pour le ſervice du Roy Charles IX. & depuis à Auxonne & Vezelay &c. Il épouſa Françoiſe de Livron de Bourbonne qui partagea ſes enfans par ſon Teſtamen

Louiſe de Villac dont il eut 3. filles

Charlote de Rochefort, femme de Charles ſire de Gaucourt

Magdeleine de Rochefort fême de François l'Eneſque, ſeigneur de Marconnay, Sanzay

Heleine de Rochefort femme de Jean de Barville, ſeigneur du Boislandry.

Ieanne Huraut, fille de Iean ſeig de Vueil & du Marais, & de Ieanne Raguier dont 4 enfans

Jean de Rochefort, pere de

Anne de Rochefort Baron de Pleuvault, & de la Croiſette, dont eſt iſſu

Edme de Rochefort Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Gouverneur de Vezelay & d'Avalon, Bailly d'Authum, Lieutenant general pour ſa Majeſté au Gouvernement des païs & Duché de Nivernois, & Donzois, Baillage de S. Pierre le Monſtier, & Comté de Chaſteauchinon, eut pour ſon partage la Terre & ſeigneurie de Pleuvaut; fut retenu par le feu Roy pour eſtre aſſocié à l'Ordre du S. Eſprit, par Brevet du 3. Decembre 1619. & 2. Avril 1626. & conjoint par mariage avec Dame Jacquchine Philipe de Ponthallier fille d'Antoine de Ponthallier ſeigneur de Chaſtillon en Bazois, & d'Antoinette de Chaſtelus, laquelle mourut l'an 1630. ſon corps aiant demeuré ſen depoſt aux Celeſtins de Paris pendant quelque temps, fut porté en ſon païs, mais ſes entrailles demeurerent en ladite Egliſe, elle eut pour enfans dudit Edme de Rochefort ſon mary.

N. de Rochefort Comte de Lucé.

Renée de Rochefort mariée le 16. Aouſt 1607 à Charles de Brouilly, ſeigneur de Meſvilliers Gouverneur du Caſtelet, dont trois fils

Louis de Brouilly Marquis de Piennesdont Marie de Brouilly femme d'Henry de Regnier Marquis de Guerchy

Antoine de Brouilly Marquis de Piennes chevalier des ordre du Roy, & Gouverneur de Pigneral

Charles de Brouilly comte de Launoy eſpouſa Françoiſe de Rochefort premiere femme de Nicolas Brichanteau Marquis de Nangis Mareſchal de Camp & Chevalier des ordres du Roy, morte à Paris le neuf Juin 1644. dont elle a eu

Roger de Rochefort Marquis de la Boulaye en Bourgogne, dont

François de Rochefort Abbé de Vezelay

Leonor de Rochefort morte en 1630. giſt aux Celeſtins de Paris

René Marquis de la Boulaye

lequel a eſpouſé Marie Foucquet fille de Chriſtophle Foucquet, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, ſecond Preſident & Procureur au Parlement de Rennes Comte de Chaſlin, Gouverneur pour le Roy de Concarnau & de S. Aubin du Cormier, & de Moricette de Kerſandi ſa premiere femme

Antoinette de Brichanteau femme du Marquis d'Eſco

François de Brichanteau Marquis de Nangis, Mareſchal de Camp, tué au ſiege de Gravelines le 15. Juillet 1644. il avoit épouſé Marie de Bailleul fille de Nicolas de Bailleul Preſident à Mortier au Parlement de Paris, Chancelier de la Reine mere du Roy & Sur-intendant des Finances, & de N. Malié ſœur de N. Malié Eveſque de Troyes, dont une fille

N... de Brichanteau

Charles de Brichanteau Marquis de Nangis Meſtre de Camp du Regiment de Picardie, lequel a eu pour femme Matie le Boutheiller de Senlis, laquelle eſt morte ſans poſterité

Alphonſe de Brichanteau Marquis de Nangis, Meſtre de Camp du Regiment de Picardie, mort des bleſſures qu'il reçeut au ſiege de Bergues S. Vinox, le 15. Juillet 1658. il avoit épouſé Anne Angelique d'Alogny, dont un fils poſthume

N., de Brichanteau.

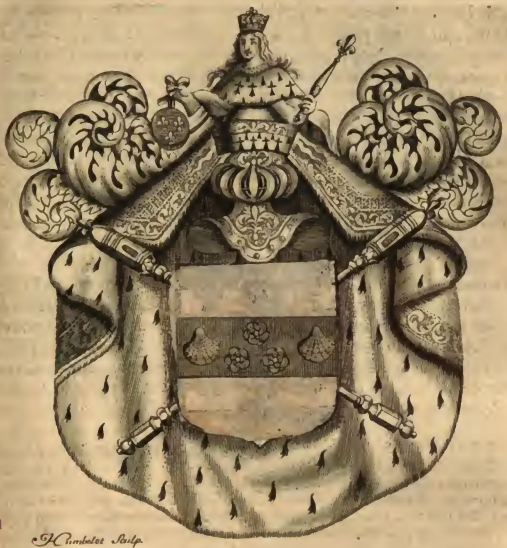

Il porte d'argent à la face de gueulle, chargée de trois Rofes d'or, canonées au Cœur d'icelle, poſées deux en bas & l'autre au deſſus, & accoſtées de deux Coquilles de meſme, le tout ſur ladite face.

H. Lambelet Sculp.

IEAN DE GANAY, CHEVALIER

Baron de Perſan, & Seigneur de la Buſsiere, Preſident au Parlement de Paris, enſuitte premier Preſident au meſme Parlement, Chancelier de Naples, & enfin de France.

CEux qui ont eſcrit & laiſſé quelque choſe au public de l'employ de ce grand Magiſtrat, ont ignoré le luſtre & le lieu de ſa Naiſſance, ayans dit ſeulement qu'il eſtoit natif de Charolles; & cependant il eſt tres-certain qu'il avoit l'honneur d'eſtre Gentilhomme de nom & d'Armes, portant le Tiltre de la Terre poſſedée par ſes Anceſtres, ſcituée dans la Chaſtellenie de Deſiſe au pays de Nivernois; le Lecteur cognoiſtra cette verité par la Genealogie de la Maiſon de Ganay, que Nous rapporterons à la fin de cet Eloge, pour ne rien repeter icy qui luy puiſſe eſtre ennuieux.

Comme il n'eſtoit encore que Preſident au Parlement de Paris, il

acquist la Baronnie de Persan, Nous avons tiré un Extrait des lettres de l'acquisition qu'il en fit, d'un inventaire des Tiltres de cette Baronnie, qui furent passées le 20. jour de Mars de l'an 1490. par lesquelles il appert, Noble homme Messire Jean de Vienne, Chevalier, «Seigneur de Listenois en Bourbonnois, en son nom & au nom de «Noble Dame Anne de Vienne sa femme, avoir vendu à Noble homme & sage, Monsieur *Iean de Ganay*, Conseiller du Roy & President «en sa Cour de Parlement, la Baronnie, Terre & Seigneurie de Per-«sant, à laquelle Terre & Baronnie appartiennent Croy, le Mesnil S. «Denis, Montaigny le Provert, Bernes, & Blaincourt, le tout tenu & «mouvant à une seule foy & hommage, de Monsieur le Duc d'Orleans, «à cause de sa Comté de Beaumont sur Oise, & ce moyennant la som-«me de cinq mile quatre-vingt sept livres dix sols tournois. Ratifié par «Anne de Vienne en Iuillet 1493.

Nous avons rapporté la preuve sous Charles VIII. comme ce Prince honora Iean de Ganay de la Garde de ses Sçeaux, & le fit Chancelier de Naples incontinent apres que ce Monarque en eust esté rendu possesseur, Louis XII. son successeur, luy donna la Charge de premier President en son Parlement de Paris en 1505. & deux ans apres celle de Chancelier de France, par Lettres expediées à Blois le dernier jour de Ianvier de l'Année 1507. Et dont voicy la teneur.

LUDOVICUS *Dei gratiâ Francorum Rex, Universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem.* Non modica Regibus Gloria, Regnis que firmitas accedit & securitas, si ad summos honores Magistratus & Dignitates viri assumantur, qui bonis artibus imbuti, claris conuscant virtutibus, quique publicis in muneribus Diu versati, probitatis, industriæ, & fidelitatis suæ Clarissimum dederunt experimentum. Hinc enim personis condignum laboribus suis fructum percipientibus magis ac magis laudabiliter serviendi desiderium additur, & exemplo proposito cæterorum ingeniaReipublicæ instituendis oneribus fortiùs accenduntur. Notum igitur facimus, quod Nos attendentes Jurisprudentiam, præclaros mores, integritatem, probitatem, diligentiam, sinceritatem, ac summam in Rebus gerendis experientiam, dilecti ac fidelis Consiliarii nostri, ac primi Præsidis Curiæ nostræ Parlamenti Parisis, Johannis de Ganay, Domini de Persan, qui per plures Annos cum omni laude, in præfati Præsidis Officio adeò est versatus, & ad justitiam colendam, deffensandam, atque administrandam natus esse videatur, eumdem Johannem de Ganay, elegimus, creavimus, ordinavimus, reriuimus, & retinemus in nostrum ipsiusque Regni nostri Fsanciæ Cancellarium, & Consiliarium specialem. Quod Officium nuper tenere & exercere solebat bonæ memoriæ Guido de Rupeforti miles, quondam Dominus de Arbergamento, Cancellarius Franciæ, & per ipsius decessum atque Obitum ad præsens liberum & vacans', dantes & tenore præsentium concedentes præfato Johanni de Ganay, plenam potestatem, authoritatem, & mandatum speciale, agendi, ordinandi, & exercendi omnia & singula, quæ ad Officium Cancellarii Franciæ hujusmodi spectant quomodolibet & incumbunt, volentes quod ipse Johannes de Ganay hujusmodi Officio Cancellariæ perfruatur, & gaudeat plenè, integrè, & pacificè & ad honores; prærogativas, præminentias, vadia, & alia emolumenta consueta, & quæ dictus Guido defunctus dum viveret, percipiebat; modo & formà quibuscumpue, super quo ipse de Ganay hodie solitum in manibus nostris præstitit juramentum: Quocircà dilectis & fidelibus nostris Gentibus

Parlamentum nôstrum Parisiùs tenentibus, ac aliorum Parlamentorum nostrorum Gentibus, Omnibusque aliis Justiciariis, Officiariis, & subditis nostris, cujuscumque auctoritatis, status, Dignitatis, aut conditionis existant, per easdem præsentes mandamus, quatenus eidem Johanni de Ganay, tanquam Cancellario Franciæ pareant diligenter ac intendant. Mandantes insuper Gentibus Cameræ Compotorum, ac Thesaurariis nostris, ut vadia, salaria, pensiones, proficua, & alia jura ad dictum Officium pertinentia, præfato Iohanni de Ganay Cancellario nostro, aut ejus certo mandato per Audientiarium Cancellariæ nostræ, qui pro eo tempore erit, tradi & persolui faciant, modo, & terminis consuetis, quæ sic soluta in Compotum dicti Audientiarii præsentis, aut earum Vidimus sub sigillo Regis confectum semel cum quittanciis sufficientibus portando, allocari, & de ejus Receptâ deduci sine vllâ contradictione volumus & jubemus, ordinationibus, seu mandatis ad hoc contrariis nonobstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium, nostrum præsentibus Litteris duximus apponi sigillum. Datum Blesis ultimâ mensis Ianuarii, Anno Domini millesimo quinquagesimo septimo, & Regni nostri decimo; sic signatum suprà plicam, per Regem Robertet, lecta, publicata, & Registrata Parisius in Parlamento sextâ die Martii; Anno 1507. sic signatum Pichon. Lecta similiter & Registrata in Camerâ Compotorum Domini nostri Regis, Parisiùs, nonâ die Martii, Anno supradicto. Signum, BADOVILIER.

P. Louïs Evesque de Rieux, luy escrivit une lettre, dans le temps qu'il estoit Ambassadeur en Angleterre, dont la suscription estoit conceuë en ces termes. *A Monsieur le Chancelier de Ganay.*

En l'Acte du serment fait par le mesme Roy Louis XII. & qui est du mois de Mars de l'Année 1508. pour l'observation du Traitte de Cambray, ce Chancelier est appellé tres-excellent Interprete du Droit Civil & Canon; & ce fut par sa bouche que ce serment Royal & solemnel fut prononcé, *per os Magistri, atque excellentissimi, utriusque, Pontificum, atque Cæsarei juris Interpretis, Domini* Ioannis de Ganay, *ipsius Christianissimi Regis Cancellarii.*

Nous avons un autre Acte passé à Lion l'an 1512. auquel il est dit que Messire Iean de Ganay intervint comme Chancelier & Seigneur de Persan.

Il mourut à Blois l'an 1512. d'où son corps fut apporté à Paris, & receu à Nostre-Dame des Champs par la Cour de Parlement, qui l'accompagna jusques en l'Eglise de S. Merry, où il fut inhumé le 4. jour de Iuin audit an 1512. dans une Chapelle qu'il avoit acquise des Marguilliers Lais de l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise, moyennant une somme de quatre cens livres, dés le 18. Aoust de l'Année 1499. suivant l'Ordonnance de sa derniere Volonté inscripte dans le Testament qu'il avoit fait cinq ans auparavant, sçavoir le Vendredy 11. jour du mois d'Avril 1594. apres Pasques, par lequel il avoit aussi esleu sa sepulture en ladite Chapelle, qui pour lors n'estoit pas bastie, mais qui le fust depuis selon son desir, à l'endroit de la place, où se mettoit lors la Dame sa femme dans ladite Eglise.

La semonce de ses Obseques fut faite à la Cour par les Crieurs, qui demanderent congé de crier en la Chambre du Conseil pour le defunt, mais elle ne le voulut pas permettre, d'autant qu'il n'estoit point memoire, qu'il eût esté fait ainsi autrefois pour aucun Chancelier de Fran-

ce, mais que l'on crieroit en la Grande Sale, & à la Table de Marbre ainsi qu'il estoit accoustumé.

Il avoit espousé Iehanne Boisleve, Dame de Chauny en France, & de la Basseforest de Montmorency, fille de Sire Mesmin Boisleve General de France, & de Marguerite de Louviers, de laquelle il n'eût que des filles.

Iean de Ganay fit apporter à son retour d'Italie un Tableau à la Mosaique, representant la sainte Vierge assise dans une Chaire, tenant le petit Jesus sur ses Genoux, accompagné de deux Anges à ses costez, au dessus duquel Tableau sont escrits ces mots. *Transite ad me omnes qui concupiscitis me*, & au bas en Lettres d'or. *Dominus Ioannes de Ganay, Parisiensis Præsidens primus, adduxit de Italiâ Parisiùs hoc opus Mosaycum*: & plus bas sont escrits ces mots. *Opus Magistri Davidis Florentini* 1496.

On fit apposer ce Tableau sur l'Autel de sa Chapelle en ladite Eglise de S. Merry, où il a esté conservé jusques à present, dans laquelle Chapelle, ses heritiers avoient fait inscrire sur une petite Table de bois quelques Vers Latins à la loüange de ce Chancelier, laquel Table ayant esté presque entierement pourie par la suitte des temps, Iean de Vaucorbeil Escuyer, Seigneur de Forfry, & de la Crosse, Advocat en Parlement, & Lieutenant des Eaux & Forests, descendu d'une des sœurs de cet illustre Magistrat, en fit faire liberalement une de cuivre l'an 1661. sur laquelle il fit graver les mesmes Vers, auec une Inscription, pour marquer à la posterité la veneration qu'il avoit pour sa memoire; Voicy les Vers, & l'Inscription:

Iohanni de Ganayo quondam Franciæ Cancellario,
Omni virtutis laude Cumulatissimo.
SACRVM.
Stabat Johannes, *jam stemmate ductus ab Alio,*
Et mira omnigenæ Gloria dotis erat;
Ascenso emicuit summarum culmine Rerum
perque Omnem emicuit laude sequente gradum;
Pondera sed Francæ dùm sustinet ardua Molis
Hoc est liventi morte sepultus humo,
Ducat inextinctum Nomen cum mente superstes
Hoc meritis Terras impleri; at illa polum.
FAVSTVS.
Obiit Anno Domini M. D. XII.
Regnante Ludovico XII. Franciæ Christianissimo Rege.
ANNO R. H. S. MDCLXI.

Nobilis vir, Iohannes *de Vaucorbeil, in supremo Parisiensi senatu Patronus, Aquis & Nemoribus prefectus, dicti Cancellarii abnepos, eius memoriæ æternam hanc laminam æneam hic affixit, affectique in locum antiqua Tabellæ, ad Annum usque* 1533. *ad hujus sacelli clausuram appensæ ex, quâ, licet situ, & squalore præ nimiâ vetustate obductâ, Epitaphium supertus ars inscriptum,*

inſcriptum, ſolidum eruit, & quaſi è tenebris in lucem produxit. Hic expectat reſurrectionem mortuorum.

Apres la mort du Chancelier de Ganay, Iehanne Boiſleſve ſa veufve, & Germain de Ganay Eveſque & Comte de Cahors, frere dudit deffunt Chancelier, en qualité d'executeurs de ſon Teſtament, où ordonnance de ſa derniere volonté firent faire inventaire des biens par luy delaiſſez, & ſatisfirent à tout ce qu'il avoit ſouhaité touchant la Chapelle par luy ordonnée eſtre baſtie & edifiée dans l'Egliſe de S. Mery ſa Paroiſſe, de laquelle il avoit preſque toûjours eſté Paroiſſien, au moyen de la demeure qu'il faiſoit en ſa maiſon ruë Simon-le-Franc.

Ce Teſtament fut paſſé pardevant N. Perault & Guy le Lievre Notaires au Chaſtelet de Paris le Vendredy 11. jour du mois d'Avril de l'an 1494. apres Paſques, dont voicy l'article.

Item, ques'il va de vie à treſpas à Paris, où à cent lieuës pres, il veut & » ordonne eſtre apporté & enterré en l'Egliſe Monſieur S. Mery, dont » il eſt Paroiſſien, en une Chapelle, qu'il veut & ordonne eſtre faite, con- » ſtruite & edifiée de ſes deniers, & à ſes deſpens, au droit de la place où » ſe tient ſa femme en ladite Egliſe, qui eſt en la Paroiſſe, & ſe prendra » ladite Chapelle au Cimetiere d'icelle Egliſe, où icelle faite veut eſtre » apporté le corps de feu Maiſtre Guillaume de Ganay, en ſon vivant » Conſeiller & Advocat du Roy noſtredit Seigneur, en ladite Cour de » Parlement ſon pere, & auſſi celuy de ſadite femme apres ſon deceds ſi » elle l'ordonne & bon luy ſemble, & qu'en ladite Chapelle ſoient fon » dées par ſes Executeurs deux Meſſes baſſes la ſemaine, & pour icelles » celebrer ſoient garnies de leurs Calices, & autres Ornemens neceſſai- » ſaires : Elles ſe doivent dire tous les Lundis, & Vendredis de l'Année, celle des Lundis des Treſpaſſez avec les Oraiſons accouſtumées, & celles des Vendredis, de la Paſſion de Noſtre Seigneur, & s'il avenoit aucunes Feſtes eſdits jours, les Preſtres & Chapelains qui doivent dire & celebrer leſdites Meſſes, ſeront tenus de les dire, chanter, & celebrer du jour.

La famille de Meſſieurs de Vaucorbeil Gentilshommes d'une Noble & ancienne Maiſon de Creſpy en Valois, Seigneurs de Forfry & de la Croſſe, ſortis par femmes de la Maiſon dudit Chancelier de Ganay, ont droit de ſepulture en ladite Chapelle.

La Croix du Maine en ſa Bibliotheque, dit que Jean de Ganay, Docteur en Theologie, & Chancelier de l'Vniverſité de Paris, premier Aumônier du Roy François, & parent de Meſſire Jean de Ganay, Chancelier de France, homme tres-docte en Grec & en Latin, & tres-renommé entre les Poëtes Latins, a traduit de Latin en François. Les Commentaires de Primatius, Eveſque d'Afrique, ſur les Epiſtres de S. Paul » par le Commandement du Roy François ſon Maiſtre. Les Sermons des » ſix paroles de Jeſus-Chriſt en Croix, imprimées à Lion par Jean de Tour- » ne l'an 1543. & ceux de Guericus Abbé d'Igny, imprimez à Paris chez » Simon de Colines, dit Colinet : mais Nous ne ſçavons en quel degré ce »

Docteur Jean de Ganay estoit parent du Chancelier, & Nous ne le trouvons pas mesme dans la Genealogie de ce Magistrat, cy-dessous raportée.

Le Roy Louïs XII. avoit pour Chancelier en son Royaume de Naples Iean Nicolaï, car Nous lisons dans les Registres du Parlement, que « le Lundy 3. Iuin 1504. toutes les Chambres assemblées, ledit Iean Nico- « lay, Chancelier du Roy en son Royaume de Naples, fut receu par la « Cour à l'Office de Conseiller & M. des Requestes ordinaire de l'Hostel « dudit Seigneur, à luy donné par iceluy, comme vacant par la pure & « simple resignation, & demission faite d'iceluy Office es mains dudit Sei- « gneur Roy par Maistre Christophle de Cirmone, pour lors President « en ladite Cour, & qu'il en fit le serment en tel cas accoustumé, apres « qu'il eût juré en ensuivant l'Ordonnance, que par luy, ne autre, il n'a- « voit promis, ne donné, ne esperé donner aucune chose pour obtenir le- « dit Office.

Les Armes du Chancelier de Ganay sont taillées dans le Bareau de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ce qui Nous fait croire que ce Bareau a esté fait du temps qu'il estoit premier President de cette Auguste Compagnie.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE IEAN de Ganay premier President au Parlement de Paris Chancelier de France.

Girard Seigneur de Ganay, proche Dessise, au pays de Nivernois, Gentilhomme de Nom & d'Armes, vivoit environ l'an 1300. il est qualifié Chevalier dans l'inventaire manuscrit des Titres de la Maison de Nevers : il eût pour fils

Guillaume de Ganay qualifié Escuier dans le mesme inventaire, & fils de Monsieur Girard de Ganay, jadis Chevalier, qui rendit un Adveu pour sa Maison de Corray en 1335. & fut pere de

Iean de Ganay Chevalier, demeurant à Dessise, lequel au Nom d'Adette sa femme rendit Adveu en 1376. pour la Grange de Chaumont, de luy & de ladite Adette son espouse, sortirent deux fils, qui furent

Iean de Canay lequel au nom de Sybile de S. Petre sa femme, rendit adveu en 1406. pour la Terre de Chaulmont, & la moitié de celle de Chassenay sans hoirs il eût aussi deux fils, sçavoir

André de Ganay, mort

Guichard de Ganay fut Conseiller du Duc de Bourgogne l'an 1412. & longuement aprés il espousa Damoiselle Marguerite de Baucheteau de la Maison de Serre en Bourbonnois, dont il eût trois fils & quatre filles.

Guy de Ganay qui fut pris par les Gens du Roy Charles VII. duquel il obtint sa remission à condition qu'il ne porteroit plus les Armes pour le service du Duc de Bourgogné, remontrant à sa Majesté qu'il estoit Gentilhomme d'extraction, & d'ancienne Noblesse du pays de Nivernois. Cette remission est dãs les Chartres du thresor du Roy, datée de l'an 1413.

Nicolas de Ganay fut Conseiller au Parlement de Paris

Guillaume de Ganay fut cõmis par le Roy Louis XI. pour recevoir en son nom l'investiture de la Cõté de Bologne,

Iean de Ganay vescut toûjours Noblement, & prist la qualité de Domicellus, c'est à dire Escuier, sa posterité sera cy-aprés deduite.

Ieanne de Ganay fut mariée à Henry de la Foreſt seigneur dudit lieu en Nivernois. Alix ne fut point mariée

Marie fut femme d'Estienne de Morthoulon. Mariette fut mariée à Philbert de Chappon Escuier.

pardevant le Seneschal, Bailly, & homme de fief du Seneschal d'Arras, dont est mouvante ladite Comté, qui luy avoit esté cedée par son Cousin Bertrand de la Tour,

Comte dudit lieu. Au Plessis du Parc lés Tours, en Fevrier 1477. il fut depuis Advocat du Roy au Chastelet de Paris, & au Parlement, & seigneur de Bormont, & de Montauglan. Son Testament est dans les Registres de la Cour du 23. Avril 1479. il avoit espousé Caherine Rapiosti, ainsi nommée dans le partage fait entre elle & ses freres le premier Decembre 1483. elle eût pour Enfans

Iean de Ganay fut Baron de Persan, premier President au Parlement de Paris, puis Chancelier de France, il espousa Jeanne Boisleve, Dame de Chauny en France, & de la Basseforest de Montmorency, fille de Messmin Boisleve, General de France, & de Marguerite de Louviers, de laquelle il n'eut qu'une fille, nommée

Blaise de Ganay, qui fut mariée à Bertrand Regnier Clerc du Roy en sa Chambre des Comptes: Elle estoit veufve de luy en 1516. auquel temps en qualité d'heritiere pour un quart de Messire Iean de Ganay son pere, elle vendit à Philippe de Ganay, veufve de Nicolas Tuleu, Examinateur au Chastelet de Paris, sa part d'une maison assise en la ruë Simon-le-Franc.

Germain de Ganay Evêque d'Orleans en 1515. auparavant Evesque de Cahors en 1509. jusques en 1512. permuta Cahors, contre l'Evesché de Tours avec Charles de Corret Cardinal, de la Maison de Final: Il avoit esté receu Conseiller Clerc au Parlement de Paris, par la resignation que Maistre Jehan Juvenen des Ursins en avoit faire entre les mains du Roy.

Philippe épousa Germain Tuleu Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris, dont sortit Iean Tuleu seigneur de Cely, aussi Commissaire audit Chastelet, & de luy

Jacqueline Tuleu, femme de Christophle de Thou premier Président au Parlement de Paris.

Anne espousa Guichard de ThouAuditeur en la Chambre des Comptes à Paris.

Anthoinette fut femme de Pierre Sergent Clerc des Comptes lequel mourut au mois de Novemb. 1520. & ladite Anthoinette sa veufve au mois de Septemb. 1522. & gisent en l'Eglise S. Benoist à Paris.

Denise ne fut point mariée

Perette espousa Jehan Guillard, Auditeur des Comptes à Paris, dont sortit

Claude Guillard Chartreux à Bourfontaine. Ce Jean Guillard pere de Claude eut pour frere Charles Guillard Président au Parlement, & le mesme

une fille, qui fut femme de Bureau Boucher Procureur du Roy au Chastelet de Paris.

Posterité de Iean de Ganay, fils de Guichard de Ganay Conseiller du Duc de Bourgogne, & de Marguerite de Bauchereau de la Maison de Serre en Bourbonnois.

Iehan de Ganay, fils de Guichard de Ganay, & de Marguerite de Bauchereau eut pour fils

Claude Ganay, seigneur d'Orcilly, duquel sortirent

François de Ganay, seigneur de la Veure, & Fruleux, Lieutenant General pour le Roy en Chavolois, dont

Iehanne de Ganay, mariée à N. de Thiard, seigneur de Bissy, fils de Jehan de Thiard President au Parlement de Dole.

Iehan de Ganay, seigneur de Montesguillon, Faulteronne, & le seul Lieutenant audit Bailliage, qui a eu pour Enfans

Ponthus de Thiard Evesque de Chalon, qui a composé des Homelies, & plusieurs Liures.

N. de Thiard sieur de Bissy, duquel est issu N. de Thiard Evesque de Chalon.

Iehan de Ganay, seigneur de Faulteronne

Claude de Ganay Lieutenant audit Bailliage

Pierre de Ganay sieur de Montesguillon, Enseigne d'une Compagnie de gens de pied.

Nous trouvons encore un pierre de Ganay, seigneur d'Acy, mais Nous ne sçavons pas positivement de qui il pouvoit estre fils, quoy que quelques memoires le facent frere de Iehan de Ganay Chancelier, & fils de Guillaume; Quoy qu'il en soit, voicy ce que Nous avons pû recouvrer de sa descente.

Pierre de Ganay, seigneur d'Acy en Berry, Bailly dudit lieu, rendit Aveu pour la Terre de Montaubier; Il est qualifié Escuier dans les Tiltres manuscrits de la Maison de Nevers; il eut pour fils

Nicolas de Ganay, seigneur d'Acy en Berry, Conseiller au Grand Conseil, & auparavant Juge des Exempts par appel au pays de Berry en l'an 1402. Chenu dans ses privileges de la Ville de Bourges page 78. le qualifie tel, & l'appelle Cousin Germain de Monsieur le Chancelier de Ganay; il n'eut qu'une fille, qui fut

Iehanne de Ganay Dame d'Azy, & de Corbeil en Berry, fut conjointe par mariage avec N.... le Mareschal Conseiller au Grand Conseil, de laquelle il eut deux fils

N.... le Mareschal Tresorier de Corbeil N.... le Mareschal Conseiller en la Grand'Chambre.

Nous sçavons qu'il y a encore des Gentilshommes du Nom de Ganay dans le Nivernois, proche de S. Pierre le Moustier, mais il Nous a esté impossible jusques à present d'avoir leur branche & leur filiation; Ainsi Nous Nous reduirons à ceux qui en sont descendus par Philippe de Ganay sœur du Chancelier, qui sont Messieurs de Vaucorbeil seigneurs de Forfry & de la Crosse, car ladite Philippe de Ganay espousa Germain Tuleu, seigneur de Monmort Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris, & d'eux naſquit entre autres enfans Philippe Tuleu, qui espousa Philippe Boucher Escuier, seigneur de Louvanel & de Tousu, dont vint entre autres enfans, Marie Boucher qui fut femme de Nicolas Soly Conseiller au Chastelet, pere de Bertrand Soly Président en la seconde Chambre des Requestes du Palais à Paris, & de Jacqueline Soly, qui espousa en premieres nopces, Estienne Fraguier Conseiller au Chastelet, & en secondes nopces.

Robert de Vaucorbeil, Escuier sieur de la Crosse, Forfry & grand Maison, a eu pour Enfans

Jehan de Vaucorbeil Escuier sieur de la Crosse & Forfry, Conseiller du Roy, Lieutenant General des Eaux & Forests de la Prevosté & Vicomté de Paris, a espousé Catherine Sallonnier, fille d'Anthoine Sallonnier, Conseiller & Doyen du Tresor, & de Catherine Landry, dont sont sortis

Louise Boulangermariée à N. Colot

Marie morte ieune

Iehan Conseillier en la Cour des Monnoyes

Isabeau Robert est d'Eglise Valentine B. Magdelaine & Charlote decedées jeunes Catherine Jacqueline

Genevieve femme de Pierre Petit Escuier, sieur de Chevreux, Lieutenant en la Connestablie & Marechaussée de France, à la Fere en Tardenois, dont plusieurs enfans morts jeunes

Susanne Petit femme de Monsieur d'Aigremont

Marie de Vaucorbeil femme de Jehan Boulanger, Lecteur ordinaire du Roy és Mathematiques, a eu pour Enfans

Valentine de Vaucorbeil fut conjointe par mariage le 20. Aoust 1635. avec André Duchesne Conseiller du Roy en ses Conseils, Historiographe de France, pere de l'Autheur de la presente Histoire, dont il n'eut qu'une fille, qui mourut le mesme jour qu'elle vint au monde: Elle se remaria aprés la mort de son mary, arrivée le 30. May 1640. avec Jacques Isnard Pdvocat en Parlement, Historiographe Grec de sa Majesté, dont une fille Religieuse à la Misericorde au Fauxbourg S. Germain.

Anthoine de Vaucorbeil Chartreux, & Coadjuteur de la Chartreuse de Bellary prés la Charité

Nicolas, Escuier sieur de la Crosse & de Forfry non marié

Michel, Escuier sieur de la Vetnade Cornette dans le Regiment de Thianges, aussi non marié.

Catherine & Marie non mariées.

Anne Religieuse à la Visitation de Nevers.

Genevieſve & Marguerite Religieuses au Parc aux Dames.

Cinq morts en bas aage.

[1] Il portoit d'or au Chevron de gueule, chargé en pointe d'une Teste de Negre de sable, bandée d'argent, accompagnée de trois Coquilles aussi de sable. 2. & 1.

ESTIENNE PONCHER, CHANOINE de S. Aignan d'Orleans, Conseiller au Parlement de Paris, Evesque de ladite Ville, Archevesque de Sens, Chancelier de Milan, & de l'Ordre du Roy, Garde des Sceaux de France.

LA Touraine fut la Patrie des Ancestres d'Estienne Poncher, & la Capitale de cette Province, le lieu de sa naissance: le sieur Hubert Chantre & Chanoine de l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, au Livre qu'il a fait des antiquitez de cette Royale Abbaye, Nous apprend qu'il fut receu Chanoine au lieu & place d'André Poncher son Oncle, le 30. jour de Septembre de l'Année 1493. auquel temps il estoit Conseiller au Parlement de Paris. Il est qualifié par Messieurs de Sainte Marthe, tres-celebre Interprete du Droit Civil & Canon, Chancelier de Milan, & de l'Ordre de S. Michel, esleu Evesque de Paris en 1503. en laquelle Année il presta le serment de fidelité entre les mains du Roy Louis XII. & le 21. jour de May, fit son entrée solem-

nelle en ladite Ville en grande pompe & magnificence, accompagné des Barons de Chevreuse, Montmorency, Macy, Montiay, la Queüe & Lusarches, qui le porterent en son Eglise Cathedrale selon l'ancienne Coustume.

Il se trouve nommé avec l'Evesque de Nantes, au Contract de mariage de François Duc de Valois, depuis Roy de France premier de ce Nom avec Claude de France, fille de Louis XII. qui fut passé en l'Année 1506. & l'Année suivante il accompagna ce Monarque en son voyage d'Italie, où il fit la fonction d'Orateur Royal, & d'admirables Harangues en entrant dans les Villes de Milan & de Pavie, au raport de Jean d'Anthon Historiographe du Roy, qui donne à ce Prelat, *la qualité de tres-éloquent Rhetoricien.*

L'an 1512. il fut nommé Arbitre de Jehan d'Albret Roy de Navarre, & de la Reine Catherine sa femme, touchant l'hommage de la Principauté de Bearn, & commis apres la mort de Jehan de Ganay à la Garde des Sçeaux de France, qu'il tint jusques au 2. jour de Janvier de l'an 1513. En 1516. il fut delegué Ambassadeur avec Artus Gouffier Grand Maistre de France pour le Traité de paix de Noyon; & le 13. d'Aoust, il fit perquisition de l'authorité du S. siege Apostolique, avec les Evesques d'Auxerre & de Grenoble, des vie & miracles de S. François de Paule, pour parvenir à sa Canonisation: Et l'an 1517. il receut la Reine Claude femme de François I. lors qu'elle vint visiter le Temple de Nostre-Dame, auquel temps il fut destiné Orateur vers l'Empereur Charles V. en Espagne, & enfin nommé l'an 1519. par le Roy François I. en vertu du Concordat, à l'Archevesché de Sens, en la Metropolitaine duquel il fit son entrée le Dimanche dernier jour de Juillet de ladite Année, auquel temps il presta le serment de fidelité pour le temporel de son Eglise, entre les mains du Roy, sous lequel il se rendit tres-recommandable par ses Ambassades, & par les Statuts qu'il fit imprimer pour le regime & gouvernement de son Dioceſe: Il est grandement loüé pour sa profonde doctrine, par Jodocus Ascensius, qui luy dedia les Oeuvres de S. Basile. Robert Guaguin General des Mathurins luy consacra aussi un Dialogue, dans le temps qu'il estoit Evesque de Paris, & Garde des Sçeaux de France. Intitulé, indefides. *Roberti Guaguini Dialogus*, avec ces paroles, *Consultissimo Domino* Stephano Poncicro, *Divæ Mariæ Parisiensis Episcopo, Franciæ proCancellario.*

Baptiste Mantuan Religieux Carme, & Docteur en Theologie ayant escrit la Vie de S. Denis Areopagite en Vers Latins, la dedia à Jafredus Charles, Vice-Chancelier de Milan, & President du Dauphiné, lequel la fit depuis imprimer, & la consacra audit Estienne Poncher pour lors Evesque de Paris, & Chancelier dudit Milan, au sujet dequoy Pierre François Tantius Corniger fit en l'honneur de ce Prelat, les dix Vers suivans qui se trouvent au frontispice du Livre avec cette Inscription,

Reverendissimo Domino Stephano Poncherio Episcopo Parisiensi & Mediolani Cancellario dignissimo.

P. Franciſcus Tantius Corniger,
Gallia præ reliquis magna eſt Provincia, Magnus
Aniſtes, ſcripſit magnus & Author opus,
Affert magna liber, magno tibi jure dicatur,
Qui magno es magni magnus in Officio,
Magnus apud magnos Dionyſius, omnia magni,
Signa tenens, magno magnus in orbe fuit,
Tu pariter magnus, doctrinâ magnus in omni,
Magnus es ingenio, moribus, eloquio,
Magna loquor dum ſcribo tibi; jam quadrat utrumque
Nil niſi magna loquor; nil niſi magna facis.

Il commencea la réedification de la Maiſon Epiſcopale de Sens de ſes fondemens, & enrichit ce Sanctuaire de tres-exquis & precieux ornemens.

Dans une Hiſtoire manuſcrite du Roy François I. compoſée par le Secretaire d'Anthoine Duprat, Chancelier de France, il eſt porté, Que le ſecond Ianvier 1514. Monſieur Eſtienne Poncher, Eveſque de Paris, qui avoit eu la Garde des Sçeaux du feu Roy Louis XII. parce qu'il n'y avoit point de Chancelier, vint devers le Roy luy rendre les Sçeaux, leſquels ledit Seigneur bailla en garde au Mareſchal de l'Autrec, & donna l'Office de Chancelier à Monſieur Anthoine Duprat, premier Preſident au Parlement, & furent leſdits Sçeaux baillez pour eſtre regravez, & mettre au lieu de *Ludovicus* XII. le Nom de *Franciſcus primus* à l'occaſion dequoy Nous dirons, que puiſqu'au meſme temps que le Roy François I. donna les Sçeaux en garde au Mareſchal de l'Autrec, il fit ledit Duprat Chancelier de France, & que les meſmes Sçeaux furent baillez pour eſtre regravez, comme ladite Hiſtoire manuſcrite Nous l'enſeigne, ledit Mareſchal de l'Autrec ne fut qu'un ſimple depoſitaire de ces Sçeaux, auſſi n'eſt-il pas, n'y ne doit eſtre mis au rang des Gardes des Sçeaux de France, n'en ayant jamais fait la fonction, n'y ſeellé aucunes Lettres.

Nous liſons dans les Remonſtrances faites par les Deputez du Parlement au Roy Charles IX. au commencement de Mars de l'Année 1571. contre le Garde des Sçeaux de Biraque, depuis Chancelier de France, que ces Deputez ſoûtindrent que le feu Eveſque de Paris *Eſtienne Poncher*, lors Garde des Sçeaux de France, avoit aſſiſté avec la Cour de Parlement ſans aucune entrepriſe ſur icelle, gardant & reſpectant l'honneur dudit Parlement, ou du Roy qui en eſt le Chef.

Le Garde des Sçeaux *Poncher*, mourut à Lion non le 24. jour de Fevrier de l'an 1525. comme le veulent les Peres l'Abe Jeſuite & Anſelme Auguſtin Deſchauſſé, mais le ſix des Kalendes de Mars de l'Année 1524. aagé de ſoixante & dix-huit ans, comme Nous l'apprenons de l'Epitaphe dreſſé à ſa memoire, ſur le Tombeau ſous lequel ſon corps repoſe devant la Chaire de l'Egliſe de cette Metropolitaine, & qui eſt conceu en ces termes:

Stephanus Poncher *Turonenſis, primùm Epiſcopus Pariſienſis, deinde Archiepiſcopus* Senonenſis, *Mediolani Cancellarius, ac Franciæ inter-Cancellarius* ſub Ludovico XII. *Ordinis item Regii Cancellarius* ſub Franciſco I. *quorum Regum utrique ob multiplicem doctrinam, Maximam probitatem, ſummam prudentiam, rectiſſimum Conſilium gratiſſimus fuit. Tandem multis Legationibus magno ſui Nominis honore, ac Chriſtianiſſimorum Principum Concordia functus. Lugduni obiit Anno natus* LXXVIII. *Chriſti Anno* MD. XXIV. *ſexto Kalendas Martii.*

GENEALOGIE D'ESTIENNE PONCHER, ſucceſſivement Eveſque de Paris, & Archeveſque de Sens, Garde des Sçeaux de France.

Iehan Poncher, Seigneur de Savonnieres Threſorier de France, vivoit en 1439. le nom de ſa femme eſt incogna, mais il fut pere de deux enfans maſles, & d'une fille qui furent

Martin Poncher Maiſtre d'Hoſtel du Roy en 1440.	André Poncher Chanoine de S. Aignan d'Orleans.			Catherine Poncher femme de Iehan Picart, General des Finances à Orleans	
Iehan Poncher, fut Argentier des Rois, Charles VIII. & Louis XII. & marié deux fois; la premiere avec Perine Briçonnet, Dame de Chamfreau, dont il eut trois enfans, & la ſeconde avec Alizon Georget, de laquelle il eut quatre filles.	Nicolas Poncher mort ſans alliance	Louis Poncher ſeigneur de Marcy & de Leſigny eſpouſa Robine le Gendre, dont il n'eut que cinq filles	Eſtienne Poncher fut Evéque de Paris: Archeveſque de Sens, & Garde des Sçeaux de France, mourut à Lion, en 1524.	Iehanne Poncher eſpouſa Pierre le Gendre, ſeigneur de Villeroy & d'Alaincourt	Charlote Poncher, fut femme de Geoffroy de la Croix, Baron de Plancy

1. lit			2. lit		
Iehan Poncher ſeigneur de Chamfreau, fut General des Finances, en 1520. & eut pour femme Catherine Iturault, dont il eut cinq enfans, qui furent	François Poncher Conſeiller au Parlement, fut Eveſque de Paris apres Eſtienne Poncher ſon Oncle, & Abbé de S. Pierre des Foſſez, fit des Cõmentaires ſur le Traité de la Confirmation utile, ou inutile, & de la fonction d'un Delegué, du Juriſconſulte Decius, qu'il dedia à ſondit Oncle	Marguerite Poncher eſpouſa le ſieur de la Mothe, premier Maiſtre d'Hoſtel du Roy Marie Poncher fut femme de François Creſpin ſieur du Guaſt, Chancelier d'Orleans	Catherine Poncher femme du ſieur de Pommereu Deniſe Poncher femme d'Adriam de Launay, dont François de Launay Preſident de Rennes	Iehanne Poncher femme de Jehan Lombard.	

Eſtienne Poncher Evéque de Vaiseux, auquel temps il fonda le Monaſtere des Celeſtins d'Eſclimont, puis	Nicolas Poncher fut Bailly d'Eſtampes, & Preſident des Comptes, en 1542. eſpouſa Marie de la Mothe,	Iehan Poncher fut Maiſtre des Requeſtes, & mary de Renée l'Huillier, Dame de Boulancour, il eſtoit ſeigneur de Limours	Marguerite Poncher eſpouſa Iacques Hurault, ſeigneur de Vibraye, Secretaire du Roy & Grand Audian-	Anne Poncher fut Religieuſe.	

Archeveſque de Tours, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, mort en 1552.

fille du ſieur de la Mothe, ſeigneur de Bonnelles ſa Couſine germaine, de laquelle il n'eut point d'enfans

& de Brethencourt, en 1533. & receut à foy & homage Gabriel & Ioachim de Feſnieres fils de Ichan, il n'eut qu'un fils, qui fut

cier de France, elle eſtoit veufve de Iay en 1545.

François Poncher Conſeiller au Parlement, eſpouſa Ieanne de Havebois, fille de N. de Havebois auſſi Conſeiller au Parlement, de laquelle il eut trois enfans.

François Poncher ſe fit de la Religion & ſe retira en Allemagne, eſpouſa deux femmes, la premiere fut Catherine Buſſé de Paris, dont il n'eut point d'enfans, & la ſeconde Catherine Chevalier d'Orleans, de laquelle il eut trois fils

Martin Poncher mort jeune

Elizabet Poncher decedée en jeuneſſe

Iean Poncher lequel eſpouſa Marie de la Pommeraye de Bretagne, dont un fils & une fille.

Daniel Poncher ſuivit les Armées & eſpouſa Renée du Houſſet de Poictou.

Abraham Poucher fut interprete du Roy en langue Germanique, & eut pour femme Marie le Grand fille de N. le Grand & de Deniſe de Gaumont, dont ſortirent.

Laurens. François. Rodolphe. Denis. Marie.

Paul Poncher eſpouſa Anne du Buart du Maine

Marguerite Poncher Religieuſe à la Trinité de Poictiers

Enfans de Louis Poncher, ſeignenr de Liſigny & de Mancy, Treſorier de France, & de Robine le Gendre.

Marie Poncher, femme d'Euſtache l'Huillier Preſident des Comptes

Anne Poncher Dame de Liſigni femme de Charles de Pierrevive M. d'hoſtel du Roi

Louiſe Poncher épouſa Antoine Boyer Baron de S. Cierges

Ieanne Poncher fut conionte par mariage avec Jean Hurault

N. Poncher Dame de Roſſan

Les Armes de la maiſon de Poncher ſe voient dans la voute d'une Chapelle, en l'Egliſe de ſaint Germain de l'Auxerrois du coſté du Cloiſtre à main droitte vis-a-vis du chœur.

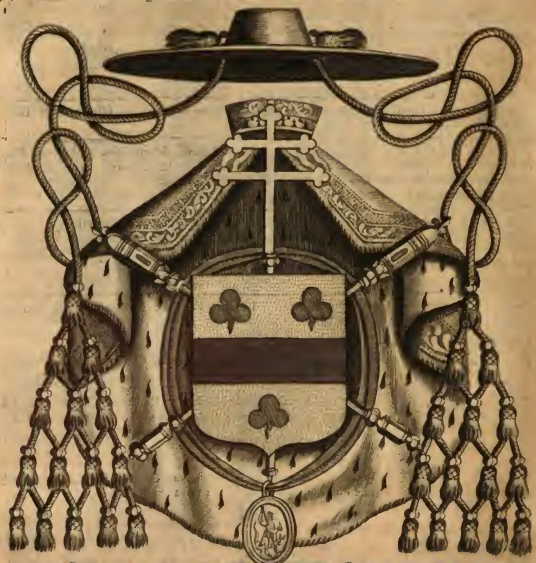

Il portoit d'or à la face de ſable, accõpagnée de trois Treffles de Sinople

SOUS LE ROY FRANÇOIS I.

ANTOINE DVPRAT, CHEVALIER, SEIGNEVR de Nantoüillet, Lieutenant General au Bailliage de Montferrant, Advocat du Roy au Parlement de Tholoſe, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel de ſa Maieſté, ſucceſſivement quatriéme, & premier Preſident au Parlement de Paris, Chancelier de France, Eveſque de Meaux & d'Alby, Archeveſque de Sens, Cardinal & Legat en France.

LA Ville d'Iſſoire en Auvergne a produit l'origine de la Famille des Duprat, dont Antoine a fait un des plus beaux Ornemens, & relevé le luſtre & l'eſclat par ſa haute ſuffiſance dans les Charges de la Robe qu'il a poſſedées, & par les Dignitez dont il a eſté reveſtu dans l'Egliſe. Il ſuivit long-temps le Barreau du Parlement de Paris, où il acquiſt une grande reputation parmy les Advocats : il en fut tiré par le Roy pour remplir la place de Lieutenant General au Baillage de

Montferrand en Auvergne ſa patrie, & enſuitte celle d'Avocat General au Parlement de Tholoſe : mais le Roy Loüis XII. deſirant l'approcher plus prés de ſa perſonne, le pourveut de l'Office de Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, vacant par la mort d'un nommé Simon Dany, & y fut receu en plein Parlement le 25. jour de Janvier de l'année 1504. les Regiſtres duquel nous apprennent qu'en cette qualité il preſida aux Eſtats de Languedoc ; mais il n'en fit la fonction que pendant deux années, parce que ſa Majeſté luy fit don de la Charge de quatrieſme Preſident du meſme Parlement qui vint à vacquer par la promotion de Jean de Ganay en celle de premier, en laquelle il ſucceda auſſi depuis audit de Ganay, par Lettres Patentes qui luy en furent expediées l'an 1507. laquelle Charge il exerça avec tant d'integrité, & de ſuffiſantes marques de ſon ſçavoir, que le meſme Roy Loüis XII. par Lettres données à Blois le dix-neufviéme Septembre de l'année ſuivante 1508. & par autres expediées au Pleſſis les Tours en Decembre 1520. le commit avec Jean Briconnet, Loüis d'Oreille, & Loüis Picot Conſeillers au Parlement, pour rediger par écrit la Couſtume du païs d'Auvergne. Aprés quoy le Roy François premier lors de ſon avenement à la Couronne (qui fut en 1514. quoy que le Pere Labbe ſouſtienne que ce fut en 1515.) le choiſit entre tous les plus dignes perſonnages qui floriſſoient lors en ſon Royaume pour le faire ſon Chancelier.

Nous ne ſçaurions mieux apprendre cette verité, que par ce qui s'en trouve dans les Memoires manuſcrits de ſon Secretaire qu'il avoit commencé de dreſſer par les années du regne de ce grand Monarque, dont il ne nous a laiſſé que les deux premieres, où il eſt dit : Que le ſeptieſme du mois de Janvier audit an 1514. le Roy eſtant au Conſeil en la ſale que l'on appelle la ſale de St. Loüis, ſa Majeſté luy fit faire le ſerment de l'Office de Chancelier de France, dont il l'avoit gratifié : ce ſerment fut redigé par écrit par ſon Secretaire, & couché dans ſes Memoires en ces termes.

Vous jurés Dieu le Createur, & ſur vôtre foy, & honneur, que « bien & loyaument exercerés l'Etat & Office de Chancelier de France, « ſerés obeiſſant au Roy, le ſervirés audit Etat envers tous & contre tous « ſans nul excepter : ferés juſtice à un chacun ſans acceptation de perſonne : là où vous verrés qu'il y aura quelque deſordre tant au fait de la « Juſtice, que de la Chancelerie, y mettrés ordre, & où il ne ſera en « vôtre pouvoir d'y mettre ordre, en avertirés ledit Seigneur afin de l'y « mettre : aimerés le bien & l'honneur d'iceluy Seigneur, & en toutes « choſes luy donnerés bon & loyal Conſeil. Quand on vous apportera « quelque lettre à ſceller, ſignée par le commandement du Roy, ſi elle « n'eſt de juſtice & raiſon, ne la ſcellerés point encore que ledit Seigneur le commandât par une ou deux fois, mais viendrés pardevers « iceluy Seigneur, & luy remontrerés tous les points, par leſquels ladite « lettre n'eſt raiſonnable, & aprés que aura entendu leſdits points s'il «

» vous commande de la ſéeller, la ſéellerés; car lors le peché en ſera ſur » ledit Seigneur, & non ſur vous : exalterés à vôtre pouvoir les bons, » ſçavans, & vertueux perſonnages, les promouverés ou ferés promouvoir » aux Eſtats & Offices de Judicature, dont advertirés le Roy, quand les » vacations d'iceux Offices adviendront : ferés punir les mauvais en ſorte » que ſoit correction à eux, & exemple aux autres : ferés garder les Or- » donnances Royaux, tant par les Secretaires, que par les autres Offi- » ciers; prendrés garde que nulles exactions, ni extorſions induës ſe » faſſent par leſdits Secretaires, Gens du grand Conſeil, & autres Of- » ficiers; autrement ferés tous actes concernant l'Eſtat, & qui convien- » nent eſtre faits par un bon & loyal Chancelier, comme ledit Seigneur » a en uous ſa parfaite fiance.

Les Lettres de proviſion dudit Chancelier Duprat ne ſont pas ſeulement de Chancelier du Roy, mais encor de ſon Conſeiller ſpecial, (ce que nous appellons aujourd'hui Miniſtre d'Eſtat) & ne furent regiſtrées au Parlement que le 15. du meſme mois.

Au meſme mois de Janvier audit an 1514. le Roy deſirant faire ſon entrée en ſa bonne Ville de Paris, ayant été adverti qu'il y avoit different entre Meſſieurs des Comptes, Treſoriers de France, & Generaux des Monnoyes, Clercs & Auditeurs des Comptes pour la marche qu'ils devoient tenir à ladite entrée, ſa Majeſté donna ordre au Chancelier Duprat de s'en informer, ce que nous apprenons d'un Regiſtre de la Cour des Monnoies, cotté G folio 28. du 14. Janvier 1514. où le Reglement qui fut fait ſur ce ſuiet eſt raporté en ces termes.

» Aujourd'huy quatorzieſme jour de Janvier 1514. pour ce que le Roy » a eſté adverti, que entre Meſſieurs des Comptes, Treſoriers de France, » & Generaux des Monnoyes, Correcteurs, Clercs & Auditeurs des » Comptes, il y avoit different pour leur ordre de marcher qu'ils de- » voient tenir à l'entrée dudit Seigneur, & afin qu'il n'y eut confuſion, a » donné charge à Monſieur Meſſire Antoine Duprat, Chevalier, Chan- » celier de France, ſoy informer ſommairement de l'ordre qu'ils de- » voient tenir pour le leur bailler; & aprés information ſommairement » faite par mondit ſieur le Chancelier, preſens aucuns deſdits ſieurs des » Comptes, Treſoriers de France, Generaux des Monnoyes, Clercs & » Auditeurs deſdits Comptes, dit & declare ledit ordre qu'ils avoient à » tenir pour ledit jour de l'entrée tel qu'il s'enſuit; c'eſt à ſçavoir deux » Preſidens des Comptes iront & marcheront devant ainſi qu'ils ont ac- » couſtumé, le Vice-Preſident, & un Treſorier enſemble, le Vice-Preſi- » dent du côté droit : les trois autres Treſoriers chacun avec un Maiſtre » des Comptes, leſdit Treſoriers du côté droit, & le reſte deſdits Maiſtres » des Comptes chacun en ſon ordre, deux à deux juſques aux Correc- » teurs, les deux Correcteurs avec deux des Generaux des Monnoyes, » les deux Correcteurs du côté droit, les autres ſix Generaux Maiſtres » des Monnoies chacun avec un Clerc des Comptes, leſdits Generaux » du côté droit, & le reſte deſdits Comptes aprés, chacun en ſon ordre,

& sans prejudice du procez pendant en la Cour de Parlement entre les « Generaux des Monnoyes & Cleres desdits Comptes pour raison dudit « ordre, ni sans ce que leur puisse tourner à consequence pour l'advenir, « ni prejudicier aux droits de chacune desdites parties, dont mondit Sei- « gneur a ordonné en estre par moy bailié Acte à chacune desdites par- « ties. Ainsi signé HURAULT. »

Le Chancelier Duprat prit des Lettres separées de celles de provision de sondit Office, portant attribution de dix mil livres d'appointement, & furent données à Paris le 17. Mars ensuivant, & verifiées en la Chambre des Comptes le 23. des mesme mois & an, & registrées au Memorial 3. folio 50.

Comme il fut obligé d'accompagner le Roy l'année suivante en son voyage d'Italie, il laissa les sceaux à Mondot de la Marthonie premier President au Parlement de Paris, lequel n'en ayant esté que le depositaire pendant son absence, sans en avoir eu aucune Commission du Roy. Nous ne le placerons point dans cet ouvrage au rang des veritables Garde des Sceaux de France; nous apprenons cecy des Registres du Parlement du 25. Novembre 1525. au Conseil mané, où il est dit. Que « la Cour a deliberé qu'elle envoyera pardevant la Ducheſſe d'Angoulef- « me Regente en France M. M. Robert Turquan Conseiller, & Iean le « Lievre Advocat du Roy en la Cour de ceans, pour remontrer à ladite « Dame l'affaire dont est question, & cependant écriroit à Messire Mon- « dot de la Marthonie, Chevalier premier President en ladite Cour, ayant « de present la garde du Sécl, en l'absence du Chancelier à ce qu'il faſſe « tenir en surceance les jugemens & provisions données en cette matiere. «

En l'histoire du Roy François I. contenuë dans les Memoires du Chancelier Duprat écrite par un de ses Secretaires, & cy-dessus cottée, il est dit que le Roy estant à Lyon en Juillet 1515. ordonna que Mon- « sieur le Chancelier passeroit les Monts avec luy, & que Messire Mondot « de la Marthonie premier President de Paris, demeureroit en France « avec Madame, & auroit la Garde du petit Sceau. Et en un autre lieu, « aprés la Conqueste du Duché de Milan, le Roy institua ledit Seigneur « Chancelier, Chancelier de Milan, & fit le President de Selve Vice- « Chancelier audit Milan. «

Le vingt & deuxiéme jour du mois d'Octobre de l'année suivante 1516. le Chancelier Duprat alla en la Chambre des Monnoyes pour avoir reſ- ponse de ce qu'il avoit dit de bouche le jour precedent aux Generaux desdites Monnoyes, sur le fait des Monnoyes tant de France qu'étrangeres; & comme ce qui s'y passa sur ce sujet est digne de remarque, nous l'avons tiré des Registres de ladite Chambre, en la maniere qui s'ensuit.

Deliberation faite sur le fait des Monnoyes.

EN ensuivant l'Ordonnance à Nous Generaux des Monnoyes faite de bouche par Monsieur le Chancelier le 12. jour de ce present mois d'Octobre mil cinq cent seize, à ce que eussions à regarder & adviser ce qu'il étoit de present

pour le fait des Monnoyes, & à donner prix aux Monnoyes d'or & d'argent &c. afin d'en dire & faire reſponſe à mondit ſieur le Chancelier le lendemain enſuivant en la Chambre des Monnoyes où il diſoit ſe trouver.

Et le lendemain au matin 22. jour dudit mois vint en ladite Chambre mondit ſieur le Chancelier, où illec mondit ſieur le Chancelier declara qu'il eſtoit venu pour ſçavoir de nous que avons fait ſur ce que ledit jour d'hier il nous avoit dit, demandant ſi aucune choſe en avons par eſcrit, afin de la veoir, & ſur ce luy fut par nous remonſtré pluſieurs choſes concernant le fait deſdites Monnoyes, ainſi que avons le jour precedent aviſé en ladite Chambre, & entre autres de diminuer le prix des écus ſoleil, oſter le cours d'aucunes monoyes d'or eſtranges &c. Et apres nous avoir ouys & veu par mondit ſieur le Chancelier l'a. valuation & appreciation par nous faicte des pieces d'or eſtranges, eu eſgard à l'eſcu d'or ſoleil courant par ordonnance du Roy à quarante ſols tournois piece, la matiere par luy miſe en deliberation nous dit que pour le preſent le Roy ne toucheroit au rabais du cours deſdits eſcus ſoleil, & deſcry deſdites monnoyes eſtrangeres mais voulloit le cours deſdits eſcus demourer pour le prix de quarante ſols tournois piece, & donner cours auſdites monnoyes étrangeres juſques au jour de Paſques prochainement venant, dedans lequel ledit Seigneur entendoit y donner autre & meilleur ordre & proviſion: Nous diſt auſſi que euſſions à faire autre avaluation ſur le pied & tiltre des eſcus à vingt-deux Karats & demy &c. à quoy luy fut par nous remonſtré que toutes avaluations en enſuivant l'ordonnance ſe devoient faire ſur le droit, poids, loy & cours deſdits eſcus comme l'avons faicte, & non autrement, & qu'ainſi on en avoit uſé le temps paſſé, & qu'il couroit beaucoup d'eſcus de bon poids & loy, & ne ſe failloit fonder ſur le cours d'aucuns eſcus courans qui n'eſtoient de leur droict, poids, & loy, & ſi ainſi on le faiſoit, ſeroit contre les ordonnances, & donner plus haut pris aux Monnoyes eſtrangeres que à celles du Roy, & par ce rendre les monnoyes Royales plus fortes &c. A quoy nous fut reſpondu pour mondit ſieur le Chancelier qu'il ordonnoit ladite avalluation eſtre faite ſur le prix de vingt-deux karats & demy, & ſoixante-onze écus & demy eſcu au marc nonobſtant noſdites remonſtrances, en enſuivant laquelle enjonction feiſmes ladicte avalluation & preciation contenuë en l'ordonnance du Roy ſur ce faite.

Sur le Regiſtre eſt dit que Monſieur le Chancelier eſtoit accompagné de Maîtres Pierre de la Vernade, Jean Hurault, & Pierre Dauvet Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy.

Par le Regiſtre de la Cour du 27. Juin 1521. il eſt dit que la Cour ordonna, *que le Chancelier arrivé en cette ville ſera prié venir en icelle pour luy faire les remonſtrances que la Cour adviſera, pour le bien de la juſtice & de la choſe publique.*

Et au Rgiſtre du onze Mars 1523. à l'ordre d'une Proceſſion generale il y a. *Le Roy alloit ſeul, & aprés luy le Duc de Longueville ſeul, comme grand Chambellan, & incontinent apres le Chancelier & le premier Preſident enſemble, & aprés, les Preſidens, Maiſtres des Requeſtes & Conſeillers.*

Le Roy François I. allant à Lyon en l'an 1523. vers le mois de Juillet, laiſſa à Paris Madame Loüiſe ſa mere, Regente, & prés d'elle le Chancelier Duprat pour conſeil, & d'autant qu'il avoit beſoin d'un Sceau prés de ſa perſonne, en l'abſence du grand, il commit pour ce petit Sceau Meſſire Jean Brinon, premier Preſident au Parlement de Roüen, comme il appert par une Commiſſion donnée par ledit Seigneur Roy audit Brinon, pour interroger l'Eveſque du Puy & autres complices de la conjuration du Conneſtable de Bourbon qui étoit au Bourg de Tarare,

donnée à Lyon le six Septembre audit an 1523. & porte ces mots. A « nôtre amé & feal Jean Brinon premier Président en nostre Cour de « Parlement seant à Roüen, ayant de dresent la Garde de nôtre petit Séel. « Et en un autre suivante du dix du mesme mois il y a. A nostre Amé & « feal Conseiller, & premier Président en nostre Cour de Parlement « seant à Roüen, ayant de present la Garde du Séel estant les Monts, « Messire Jean Brinon. «

Pendant l'absence du Roy ledit sieur Chancelier gouverna le Royaume soubs la Regence de la Reine Mere de sa Majesté, & eut de grands debats & differends avec le Parlement de Paris, qui commencerent sur ce que ledit sieur Chancelier fut nommé à l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, (car il estoit veuf pour lors) à quoy la Cour s'opposa pour n'estre ledit Chancelier Regulier, mais pur seculier, sur quoy intervindrent quelques Arrests, à l'execution desquels il y eut de la violence. Le Parlement se pleignant non seulement de ces violences, mais des trop frequentes Evocations au grand Conseil, qui prit dessors une grande autorité, le Parlement escrivit donc à la Regente, à ce qu'il luy pleust envoyer le Chancelier en la Cour pour conferer avec luy, d'aucunes choses pour le bien du Roy, & du Royaume, écrivit aussi au Chancelier à mesme fin en ces termes. A cette cause a esté deliberé de vous escrire, & mander venir par de- « ça le plustost qu'il sera possible, pour avec nous adviser ce à quoy sera ne- « cessaire donner ordre, afin qu'aucun inconvenient ne puisse advenir, « parquoy venez-vous en incontinent, & le plustost que vous pourrez. Et « lors la Cour commit Maistre Guillaume Bude Maistre des Requestes, & cinq Conseillers pour voir aux Registres, les Evocations & autres Lettres extraordinaires, scellées & expediées par ledit Chancelier avec pouvoir ausdits Commissaires d'informer sur ce qui sera mis pardevers eux par le Procureur general, & fut retenu *in mente Curiæ*, que si ledit Chancelier ne venoit en ladite Cour dedans le quinziesme de Novembre, qu'il seroit adjourné à comparoir en personne en ladite Cour. La Regente respondit au Parlement, leur mandant qu'ils deputassent vers elle, pour sçavoir le motif de leurs lettres.

Le 12. Avril 1526. en la levée des Corps en l'Eglise St. Denis, le Parlement y fut en Corps, ledit Chancelier aussi, qui ne se voulut pas joindre avec le Corps de la Cour.

Ledit Chancelier ne voulut pas non plus qu'il demeurast aucun vestige de l'adjournement personnel cy-dessus, manda au Greffier de la Cour de luy apporter le Registre où il devoit estre, à quoy ledit Greffier fit response, que l'arresté dudit adjournement n'estoit pas dans le Registre ordinaire, mais qu'il avoit eu commandement d'en faire un secret, qui estoit pardevers la Cour, dequoy il donna advis à ladite Cour, qui ordonna que ledit Registre secret ne seroit pas porté audit Chancelier, mais que s'il vouloit venir en la Cour, ou y envoyer quelqu'un de sa part, il luy seroit montré & communiqué.

Il fut le premier à qui fut attribué la faculté de tenir les Requestes &

les Remiſſions le jour du Vendredy ſaint, en l'abſence du Roy, qui eſtoit le ſeul Acte d'Adminiſtration de Juſtice fait par les Rois en propre perſonne, qui s'eſtoit pratiqué long-temps depuis qu'ils ſe furent repoſez de tout le ſurplus ſur leurs Parlemens, & ſur leurs Conſeils ; il en eut lettres du Roy François I. données à Anet le ſept Avril 1527. leſquelles n'eſtoient que pour ladite année ſeulement, mais elles furent depuis tirées en conſequence, en ſorte que les Rois n'en ont plus tenu depuis que fort rarement.

Par Edit public & prononcé en preſence du Roy, eſtant en ſon Conſeil eſtroit, à Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers de ſa Cour de Parlement de Paris le 24. Janvier 1527. fut dit auſdits ſieurs du Parlement qu'ils n'avoient aucune Juriſdiction, ny pouvoir ſur le Chancelier de France, laquelle appartient au Roy ſeul, & non à d'autres, & par ainſi tout ce qu'ils avoient fait contre ledit ſieur Duprat, fut declaré nul, comme fait par gens privez, & non ayans Juriſdiction ſur luy, & fut commandé d'oſter & canceler des Regiſtres de ladite Cour, tout ce qui avoit eſté fait contre ledit Chancelier.

Par Arreſt du 27. Avril 1528. Guillaume le Jay, qui avoit falſifié un ſceau, fut condamné à eſtre pendu devant la maiſon dudit Chancelier, & ſes biens à luy confiſquez.

Il ſcella luy-meſme une abolition à Guillaume de Beaune General des Finances, ſur certaines fauſſetez commiſes pour ſauver ſon pere, & ſur pluſieurs injures atroces, que ledit de Beaune avoit dites, & écrites contre la perſonne dudit Chancelier Duprat, & contre la Juſtice, par lettres données au Moutiers prés Blois en Avril 1529.

Le Concile Provincial des Eveſques ſuffragans de la Province de Sens, fut convoqué par luy en la Ville de Paris audit an 1529. & y preſida, & condamna l'hereſie naiſſante de Luther, & de ſes Diſciples & adherans, & autres qui ont depuis aprés Calvin & Beze, renouvellé ces meſmes erreurs, comme on ſe peut voir dans les derniers tomes des Conciles.

Ayant pris les Ordres de Preſtriſe aprés la mort de ſa femme, il parvint aux Dignitez ſucceſſives d'Eveſque de Meaux, & d'Alby, & d'Archeveſque de Sens, & meſme à celle de Cardinal, qui luy fut conferée à la priere du Roy François, par le Pape Clement VII. ſoubs le tiltre de S. Anaſtaſe, qui l'honnora du depuis de la qualité de ſon Legat en France à *Latere*, en laquelle il eſt remarqué dans une Chronique manuſcrite de l'Abbaye de S. Victor, que le 20. Decembre de l'année 1530. il fit ſon entrée ſolemnelle à Paris, où il y eut pluſieurs gens de tuez pour avoir ſa mule & ſon ciel.

Il eut permiſſion conjointement avec les Seigneurs de Montmorency & de Brion, avec leſquels il avoit travaillé au Traité d'Angleterre, d'accepter certains preſens de la part du Roy d'Angleterre Henry VIII. par forme de don, & non de penſion, les lettres de cette permiſſion ſont du 10. Mars 1653.

Trois

Trois jours aprés le dixhuitieſme dudit mois de Mars, il s'en alla au Parlement avec le Baſtard de Savoye, & un Maiſtre des Requeſtes, dire de la part du Roy, qu'il entendoit qu'on oſtaſt des Regiſtres un plaidoyé fait par l'Advocat du Roy, contre le Duc d'Alençon beaufrere du Roy, & la ſeconde perſonne de France, en la matiere lors pendante en la Cour, pour raiſon du reſſort de la Terre de Nogent le Rotrou, parcequ'il y avoit des faits injurieux & ſcandaleux contre ledit Duc d'Alençon, & ſes predeceſſeurs, diſant que le Roy prioit la Cour d'ainſi le faire, bien qu'il le peuſt commander, ſurquoy les Chambres aſſemblées, aprés avoir fait ſortir ledit Baſtard de Savoye, fut ordonné que leſdits plaidoyé & Arreſt ſeroient raportez à la Cour, & corrigez, & que les faits y contenus contre l'honneur & Etat de la maiſon d'Alençon, comme ſcandaleux, impertinens, & non recevables, ſeroient rayez des Regiſtres de la Cour, avec defenſes à tous Advocats generaux & autres de les jamais alleguer.

Le Chancelier Duprat avoit pareils gages, penſions ordinaires, & autres menus Droits de ſon Office, tels qu'ils ont été cy-devant ſpecifiez ſous Pierre de Morvillier comme il appert par les Comptes de l'Audience rendus és années 1534. & 1535. par leſquels on void auſſi qu'outre leſdits Droits, le Roy fit don audit Chancelier Duprat de douze cents eſcus d'or par an d'une part, & de deux mil cinq cent cinquante & cinq livres d'autre part, à prendre ſur les émolumens du ſceau.

En l'année 1528. il envoya une Commiſſion aux Gens des Comptes à Moulins, pour recevoir un ſerment qui luy eſtoit addreſſé, par laquelle il s'intitule Chancelier de France & de Madame Mere du Roy, Ducheſſe de Bourbonnois. La voicy.

Antoine par la permiſſion Divine, Cardinal du Saint Siege Apoſtolique, du tiltre de Saint Anaſtaſe, Archeveſque de Sens, Chancelier de France, & de Madame Mere du Roy, Ducheſſe de Bourbonnois &c. Aux Gens des Comptes à Moulins: ſalut. *Comme depuis n'agueres Iacques de Bar, ait obtenu de madite Dame, don & confirmation de l'Office de Capitaine de Seron en Bourbonnois, le ſerment duquel Office eſt à nous addreſſant, toutefois pour l'occupation, & affaires que a de preſent ledit de Bar, il ne pourroit venir en perſonne pardevers nous pour faire le ſerment dudit Office, comme il eſt contenu à plein eſdites Lettres.* Pour ce eſt-il, *que nous confians à plein de vos ſens, loyauté, preudhommie, & bonne experience, vous avons commis & deputez, commetons & deputons par ces preſentes, à recevoir le ſerment dudit de Bar, audit Office de Capitaine de Seron, & iceluy mettez, & inſtituez en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office, ſelon & en enſuivant leſdites Lettres de Madite Dame, & qu'il nous eſt mandé faire par icelles. De ce faire vous donnons pouvoir, & mandement ſpecial. Donné à Paris le onziesme jour de Septembre, l'an de Grace 1528. Par le commandement de mondit Seigneur Reverendiſsime Cardinal, Chancelier de France.* BARILLON.

Il a laiſſé des marques de ſa vertu ſinguliere, & de ſa pieté & charité tout enſemble, en divers endroits du Royaume, & notamment à l'Hoſtel-Dieu de cette Ville de Paris, qu'il fit augmenter d'une belle Sale, & d'un grand Portique de pierre de taille, du coſté du petit pont, à la dextre

duquel on void ſa ſtatuë à genoux & les mains jointes, auſſi de pierre de taille avec ſa chaſuble de Cardinal, au deſſus de laquelle ſont les Armes du Roy, & les ſiennes. On appelle encor aujourd'huy cette Salle, la Salle du Legat. Il fit auſſi baſtir la porte du Cloiſtre des Auguſtins pour entrer au Chœur. Enfin il couronna la Reine Eleonor d'Auſtriche, & rendit le dernier tribut à la nature dans ſon Chaſteau de Nantoüillet le neufvieſme jour de Juillet de l'an 1535. en ſa ſoixante & douzieſme année. Son cœur fut porté en l'Egliſe Cathedrale de Meaux, & ſon corps en celle de Sens, où il n'eſtoit jamais entré durant ſa vie, ſon trépas eſt marqué dans les Regiſtres du Parlement audit jour neuf Juillet 1535. en ces mots. » Trépas de Meſſire Antoine Duprat Chevalier Chancelier de France, & » Legat, homme de tres-grande conduite, eſtant à Nantoüillet, au lieu » duquel fut Meſſire Antoine du Bourg fait & creé Chancelier de France, » qui eſtoit auparavant ſecond Preſident au Parlement.

Meſſire Antoine Duprat ſeigneur de Nantoüillet, petit fils de ce Chancelier, a fait ériger un ſuperbe monument à ſa memoire dans la Metropolitaine Egliſe des Senonois, ſous lequel il repoſe, avec cette Inſcription pour luy ſervir d'Epitaphe.

» A la perpetuelle memoire de la vertu & de l'heureuſe fidelité de tres-illuſtre & Reverendiſſime, Monſeigneur par la permiſſion divine, » Cardinal Duprat, Archeveſque de Sens, Legat en France pour le Saint » Siege Apoſtolique, Chancelier de France, de Bretagne, de Milan, & » de l'Ordre du Roy, lequel avoit eſté donné en ſes jeunes ans au bon » Roy Loüis XII. pere de la patrie, parvint aux honneurs & dignitez » d'Ambaſſadeur, & de Conſeiller au Conſeil, & depuis regnant le ma- » gnanime Roy François premier, Reſtaurateur des Arts & Sciences, fut » ledit Seigneur, Chancelier de ſa Majeſté, & Chef de ſon Conſeil, & » finalement le premier de ſon Royaume, non ſeulemeut en l'autorité » de la Juſtice, mais auſſi en la ſupreme Dignité du Pontificat, au témps » du Pape Clement VII. & ſe trouvant âge de ſoixante-douze ans, de- » ceda en ſon Chaſteau de Nantoüillet, le neufvieſme jour de Juillet mil » cinq cent trente-cinq.

Maiſtre Pierre Antoine, Docteur és Droits, qui vivoit du temps de ce Chancelier, & eſtoit pour lors Official de Luçon, & fut depuis Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, fit un Commentaire ſur les Traitez d'Etienne Aufrery, qu'il dedia au Chancelier Duprat pour lors premier Preſident au Parlement de Paris, & dans l'Epiſtre Liminaire qui eſt du 14. Aouſt de l'année 1514. il fait voir que ce Chancelier eſtoit d'Iſſoire en Auvergne, auſſi-bien que luy, mais ſorti de parens plus nobles, quoy que leurs maiſons fuſſent contiguës. Voicy les paroles dont il ſe ſert dans ſa dedicace.

Petrus Anthoni Yſſiodorenſis Arvernus, Anthonio de Prato, Yſſiodorenſi Arverno, Pariſienſi, & Britannicæ Præſidi, ſalutem &c. Et plus bas il continuë ainſi. *Cum claris parentibus ortus ſis, ab eodem orti ſumus Oppido eademque cœli tellure, & ex vicinis, ſeu ſe mutuò reſpicientibus Domibus nati, improportio-*

nabilem tamen habemus exitum, & fere (nisi ad infinitum garrio) æquamentum. Hæc omnia melius me nullus perscrutari, cognoscere, aut asserere potest, quoniam & si creatura Dei sum, tua autem futurus existo, quem tu ipse solus ad dulcissima juris dogmata tuis sumptibus ducere voluisti, & si quid virtutis egero, tui laus, si secus mei vituperium asserendum.

Dans le Livre des Epigrames Latins d'Asclepius Barbatus imprimé à Paris l'an 1520. on trouve les Vers suivans qu'il fit à la loüange du Chancelier Duprat.

AD SPECTATISSIMUM FRANCIÆ CANCELLARIUM ANTONIUM DE PRATO, ALTERUM TOT SÆCULORUM MOECENATEM.

Pratensi tibi nomen est Amenum
Pratensi tibi nomen est honestum,
Pratensi ingenuum, decens, venustum
Prateosi varium, placens, odorum,
Nam quod tam vario colore pratum
Quod tam multiplicivè flore vernat
Quod virtutibus, Artibusque multis
Diversis simul, atque copiosis
Fragras, allicis, obviusque vides?
Non tot Hybla apybus, volucribusve
Tempe dulcisonis, patensve cœlum,
Quot virtutibus, artibusque præstas
Non tot Aureolis micans Arenis
Pactolus beat accolas, vel Hermus,
Non tot Hybla apibus strepit sonoris,
Quot vates cupis hoc thymo canores
Hujus dulciculi fovere Prati.
Hinc fragrantia nempe serta nectis,
Distinguisque tuis Rosas Poëtis,
Virtutum ergo ubi tu, & scientiarum
Ferax gramina, floscolosque mittis,
Præses atque alios benigniori
Fructu, est ingenuum, decens, venustum
Pratensi tibi nomen, atque amænum.
Verum hoc addere debuere Musæ
Nomen Pieridis, quod unus ipse es
Mæcenas modo, quem dedere nondum
Nobis sæcla tot alterum à priore,
Mæcenas modo tu unicus putaris
Tantorum unicus esse sæculorum.

La Croix du Maine en sa Bibliotheque, dit: Qu'Antoine Duprat,

» eſtoit homme tres-docte & tres-conſommé en affaires d'Eſtat, & qu'il » a dreſſé pluſieurs Edits, Ordonnances & Reglemens, & prononcé » pluſieurs Oraiſons faites par le commandement des Roys François I. » & Henry ſecond ſon fils, non imprimées.

» François Nau a fait la deſcription de l'entrée du Chancelier Duprat » en la Ville de Paris, qui eſt imprimée audit lieu.

« Bouchet luy a dedié les anciennes & modernes Genealogies des Rois » de France avec leurs Epitaphes & Effigies, imprimées à Paris en 1541. Et François Habert d'Yſoudun en Berry ſurnommé le Banny de Lieſſe, Poëte François, Secretaire de Monſieur le Duc de Nevers, a fait la de- » ploration de feu Antoine Duprat, Chevalier Chancelier de France, imprimée à Lyon par Jean de Tournes en 1547.

GENEALOGIE & POSTERITE' d'ANTOINE DVPRAT Archeveſque de Sens, Cardinal & Chancelier de France Originaire de la Ville d'Iſſoire en Auvergne.

PIERRE DUPRAT, ſieur de Haulterive 1411. 1435. deſcendu de Barthelemy, qui vivoit en 1347. l'an 1435. le trois Janvier, l'Ouvrier de la Ville d'Iſſoire l'inveſtit d'un Pré qu'il avoit acquis à Haulterive, dependant de la Cenſive de ladite Abbaye.

Henry Duprat ſeigneur de Haulterive, épouſa N. Chambon fille du ſeigneur de Montpenſier, qui eſtoit dé-ja morte l'an 1475. l'an 1456. le douze Janvier, il acquit une piece de Terre d'Antoine Germaix, mouvante de la cenſive de l'Ouvrier de l'Abbaye d'Iſſoire

Guillaume Duprat mort ſans poſterité.

Pierre Duprat, qui vivoit encore en 1460. fit la branche des ſeigneurs de ſaint Agne & de Coute, qui ſera cy-apres raportée

Henri Duprat ſecond du nom, ſeigneur de Haulterive, dont il tendit hommage à l'Ouvrier de l'Abbaye d'Iſſoire l'an 1433. mourut ſans enfans

Claude Duprat ſeigneur de Haulterive apres ſon frere, 1486. Capitaine du Chaſteau de Mellau l'an 1490. & 1497. eut deux fils & une fille, ſça voir

Antoine Henri Duprat ſurnommé Ricor, qui eſt le petit Henry, fut ſeign. de Verrieres, épouſa avant l'an 1468. Jaqueline Bohier, fille de Jean & ſœur d'Auſtremoine, ſeign. de S. Cirgues il eſtoit Conſul de la Ville d'Iſſoire l'an 1489. il eut 3 enfans qui furent

Beraude Duprat, ſecõde femme d'Auſtremoine Bohier, ſeigneur de S. Cirgues 1490. Claude duprat femme de Jean Barillon, ſieur de Mutat Secretaire du Roy.

Antoine Duprat ſeign. de Haulterive Gipitaine de Meilleau 1506. mort ſans enfans

Jacques fut ſeign. de Niolet & de Haulterive apres ſon frere en 1530.

Françoiſe fut femme de Jean d'Orliac 1510. vivoit encore en 1554.

Jacques Dupr. a. du nom ſeigneur de Haulterive, & du Niolet 1540. mort avant 1554. eſpouſa Magdeleine d'oradoux qui eſtoit veuve de luy en ladite année 1554.

Antoine Duprat ſeigneur de Mouſſy le neuf en partie, Gouverneur de Clermont en 1557.

Françoiſe Duprat, femme de Jacques le Clerc dit Cotier ſeigneur d'Aulny, grand Rapporteur & Correcteur des Lettres de Chancellerie, veuve en 1557.

Antoine duprat né l'an 1468. il fut pourveu de l'Office de Lieutenant General du Bailly de Montferrand, par la mort d'Etienne Pradel, en 1490. & l'exerça juſques en l'an 1494.

Thomas fut Eveſque de Clermont & mourut en Italie en 1528. à la conduite de Renée de France Ducheſſe de Ferrare, fille puiſnée du Roy Louis XII.

Anne Duprat ſeign. de Vernieres & de Bouſſe à cauſe de Gabrielle de Chalus ſa femme, par titre de l'an 1531. le 17. Juillet, il prend qualité de ſeigneur de Ver-

qu'il fut Advocat du Roy au Parlement de Tholoſe; en 1505. le Roy Louis XII. luy donna une Charge de Maiſtre des Requeſtes, en 1506. il fut pourveu de la charge de quatriéme Preſident au Parlement de Paris, & l'an 1507. de celle de premier, par la mort de Jean de Ganay, & l'an 1514. le Roy François premier le crea Chancelier de France; il épouſa Françoiſe Veny, fille de Michel de Veny Citoien de la Ville de Riom en Auvergne, aprés la mort de laquel

rieres & de Bouſſe, de Juge ordinaire de la Ville d'Iſſoire & degarde du Seel aux Contracts eſtably dans ladite Ville, pour Meſſire Gabriel de la Queille, Abbé d'Iſſoire, il vivoit encore en 1535. & ſa femme prenoit

le il embrassa l'estat Ecclesiastique, & fut Cardinal & Archevesque de Sens: il eut d'elle deux enfans, qui furent

qualité de veuve Tutrice de ses enfans en 1540.

Thomas seigneur de Gandole | Guillaume | Paul seign de Bouſ de | Gabriele femme de Guillaume Sadre 1540.

Antoine Duprat troisiesme du nom fut seigneur de Nantoüillet & de Precy, Baron de Thiern, & de Toury, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Prevost de Paris, eut pour femme Marie d'Allegre, fille & heritiere de François d'Allegre seigneur de Precy, & de Charlotte de Chalon Dame de Viteaux, dont il eut quatre fils & deux filles qui furent

Guillaume Duprat fut Evesque de Clermont & Abbé de S. Jean de Mosac, il donna au Peres Jesuittes son Hostel, scis rue S. Jacques, appelé l'Hostel de Clermont, du nom de son Evesché, auſourd'huy College ou lesdits Peres Iesuites enseignent la jeunesse.

Antoine Duprat quatriesme du nom fut seigneur de Nantoüillet & de Precy, Baron de Thiern, & receu Prevost de Paris au lieu & place de son Pere le 19. Fevrier 1553. il espousa Anne de Barbançon, fille de François de Barbançon seigneur de Cany & de Varennes, & d'Antoinette de Vasieres, dont il eut un fils & trois filles, sa femme le survescut, & se remaria avec René de Viouſt, seigneur de Champlinault, ses enfans furent

Nicolas Baron d'Ancienville, mourut sans avoir osté marié.

Guillaume fut Baron de Viteaux & tué en duel l'an 1583. par Yves d'Allegre Baron de Millau son cousin, sans auſsi avoir esté marié.

François fut Baron de Thiern, & de Viteaux, lequel épousa Anne Seguier fille de Pierre seigneur de la Verriere, Lieutenant Criminel au Chaſtelet de Paris, & de Catherine Pinot, dont il eut un fils, & deux filles.

Renée espousa François de chabannes, Marquis de Curton

Ieanne fut Dame de Puiſieux & de Viteaux en partie non mariée

Michel Antoine Duprat qui fut seign. de Nantoüillet, & de Precy, Baron de Thiern, & conjoint par mariage avec Marie Seguier fille de Pierre seigneur de Sorel second Preſident de la Cour de Parlement de Paris & de Marie du Tillet, lequel eut le malheur d'estre tué en duel par le Comte de Saux le douze Mars de ladite année 1606. laiſſant un fils & une fille

Louise fut mariée en premieres nopces l'an 1598 avec René de Chandio Marquis de Neelle & Comte de Ioigny, & en secondes l'an 1611. avec Charles de Barbezy seign. d'Ertouville

Michel fut dame de Puiſieux & mourut l'an 1616.

Marie fut abbeſſe des Clerets pres nogẽt le Rotrou.

Antoine fut Baron de Viteaux & de Formerie, eut pour femme N. des Barres fille de Pierre des Bates, seigneur de Ruffé, second Preſident au Parlement de Dijon dõt il a eu

René Baron de Iumeaux Charlotte femme de Pierre Dufay seigneur de Mezangeres pres du Ponteau demer.

Antoine Duprat, cinquiesme du nom, fut auſsi Marquis de Nantoüillet, de Precy & autres lieux, il eut pour femme N.. de Baradat, fille de Guillaume de Baradat Baron de Thou, seigneur de Damery, & de Suſanne de Romain, de Fontaine dont il a eu

Louise Duprat

Antoine Duprat sixiesme du nom Marquis de Nantoüillet

Posterité de Pierre Duprat, qui fit la Branche des seigneurs de S. Agne & de Conze

Antoine Duprat acquiſt le fief de S. Agne l'an 1480 de Damoiselle N. de S. Aignan, Dame de Luxe, & épouſa Benigne Dame du lieu de Couze, avec laquelle il vivoit encore en 1508. elle estoit fille de Iacques de Couze Escuier, il eut d'elle

Anne Duprat, seigneur de S. Agne & de Couze, lequel espousa l'an 1534. Beraude Chartier, fille de Laurens Chartier, seigneur de Varennes, & d'Ysabeau Morin, dont il eut

Iean Duprat seigneur de S. Agne & de Couze, qui vivoit en 1563.

Il portoit d'azur à trois tiges d'eſpines d'argent 2. & 1.

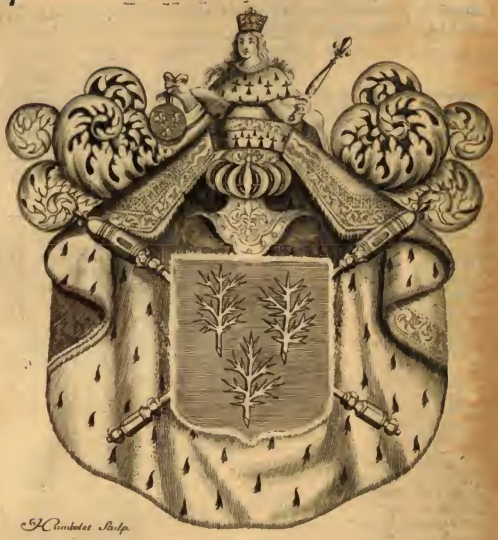

H. Lambelet Sculp.

ANTOINE DV BOVRG MAISTRE des Requeſtes, Preſident au Parlement de Paris, & depuis Chancelier de France.

LA Province d'Auvergne, feconde en grands hommes pour l'Egliſe, pour l'Eſpée, & pour la Robe, fut la Patrie d'Antoine du Bourg, dont l'éminent ſçavoir, & la longue experience des affaires, le rendirens digne d'une place dans le Conſeil privé du Roy, & d'une charge de Maiſtre des Requeſtes, dont il fut pourveu par Lettres du ſeize Novembre, autres diſent du 28. Avril de l'année 1532. Le grand Roy François premier, Reſtaurateur des belles Lettres, & le pere des ſçavans, qui connoiſſoit parfaitement le prix & la valeur des hommes d'érudition de ſon ſiecle, l'employa en diverſes Affaires importantes à ſon

Etat, & aprés la réunion du Duché de Bourbonnois à la Couronne, le choisit pour presider aux Grands-Jours de Moulins, d'où il ne fut pas plustost de retour, que sa Majesté le pourveut d'une place de President en sa Cour de Paris vacante par le decez d'Antoine le Viste, en laquelle il fut receu le neuf Decembre 1534. mais il ne la remplit pas long-temps, car aprés que le Chancelier Duprat eut rendu le dernier droit à la nature, sa Majesté l'honnora de la supreme Dignité de la Robe, par Lettres Patentes données à Coucy, le 16. jour de Juillet de l'année 1535. qui sont couchées en ces termes.

FRANCISCUS Dei gratia Francorum Rex. Universis præsentes Litteras inspecturis salutem. Non modica Regibus gloria regnisque firmitas accedit, & securitas; si ad summos honores Magistratus, & Dignitates viri assumantur, qui bonis artibus imbuti, claris coruscant virtutibus, quique publicis in muneribus diu versati, probitatis, industriæ, & fidelitatis suæ clarissimum dederint experimentum. Hinc enim personis condignum laboribus suis fructum percipientibus, magis ac magis laudabiliter serviendi desiderium additur, & exemplo proposito cæterorum ingenia Reipublicæ sustinendæ oneribus fortiùs accenduntur. Et cum ita sit quod Nobis dilectus & fidelis Consiliarius à secretis & privatis Consiliis ANTONIUS DU BOURG, Miles fuisset per nos à multis annis ad negotia quæ penes nos tractantur, accitus & vocatus. Quà in re probè admodum se gessit, & se non sine magno labore exercuit usque ad hunc diem, non solum in ipso dicti privati & secreti Consilii nostri munere Consiliarii, sed etiam in suprema Nostri Parlamenti Curia Parisiensi Præsidis, ita ut per veram & longam experientiam exactè suorum præclarorum morum, virtutum, Jurisprudentiæ, constantiæ, zeli in administratione Justitiæ, probitatis, & diligentiæ integritatem cognoverimus. Eumdem ANTONIUM DU BOURG Militem de Principum sanguinis nostri, procerum, Consiliariorum, & aliorum qui lateri nostro assistunt consilio, elegimus, creavimus, retinuimus, ordinavimus, & retinemus in nostrum ipsius Regni nostri Franciæ Cancellarium & Consiliarium specialem, quod Officium nuper tenere ac exercere solebat bonæ memoriæ charissimus ac fidelis amicus ANTONIUS Cardinalis & Archiepiscopus Senonensis, Franciæ Legatus, & Cancellarius; & per ipsius decessum atque obitum ad præsens liberum, & vacans, dantes & tenore præsentium concedentes præfato ANTONIO DU BOURG, militi, plenam potestatem, autoritatem & mandatum speciale agendi, ordinandi, & exercendi omnia, & singula quæ ad Officium Cancellarii Franciæ hujusmodi spectant quomodolibet, & incumbunt. Volentes quod ipse ANTONIUS DU BOURG hujusmodi Officio Cancellarii perfruatur, & gaudeat, plenè, integrè, & pacificè, ad honores, prærogativas, præeminentias, vadia, jura, pensiones, proficua, ac alia emolumenta consueta, & quæ dictus Cardinalis Senonensis vita functus, dum viveret percipiebat, modo, & forma quibuscunque. Super quo ipse DU BOURG hodie solitum in manibus nostris præstitit juramentum. Quocirca dilectis & fidelibus Nostris Gentibus Parlamentum nostrum Parisius tenentibus, ac aliorum Parlamentorum nostrorum Gentibus, ac omnibus aliis Justitiariis, Officiariis, & subditis nostris cujuscumque Authoritatis, Status, Dignitatis, aut conditionis existant per easdem præsentes mandamus, quatenus eidem ANTONIO DU BOURG militi tanquam Cancellario nostro Franciæ pareant diligenter & intendant. Mandantes insuper Gentibus Cameræ Compotorum, & Thesaurariis nostris vadia, salaria, pensiones, proficua, & omnia alia jura ad dictum Officium spectantia & pertinentia, memorato ANTONIO DU BOURG Cancellario nostro, aut ejus certo mandato per Audienciarium Cancellariæ nostræ, qui pro tempore erit, tradi, & persolvi faciant, modo & terminis consuetis. Quæ sic soluta in Compotis dicti Audienciarii præsentes, aut earum Vidimus sub Sigillo Regio

conſectum ſemel, cum quittantiis ſufficientibus reportando allocare, & de ejus Receptâ deduci ſine ullâ contradictione volumus, & jubemus, ordinationibus, ſeu mandatis, ad hoc contrariis non obſtantibus quibuſcunque. In cujus rei teſtimonium, noſtrum præſentibus litteris duximus apponi ſigillum. Datum apud Couſſiacum, die decimâ ſextâ menſis Julii, anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo quinto, & Regni noſtri vigeſimo primo. Ainſi ſigné per Regem. BRETON.

Le meſme jour ſeize Juillet 1535. il fut fait Chevalier à l'iſſuë du diſner du Roy, entre les mains duquel il preſta auſſi-toſt le ſerment de ſon Office de Chancelier de France, dont voicy la forme.

»Monſieur, vous jurez au Roy noſtre Sire, que vous le ſervirez & »conſeillerez bien & loyaument à l'honneur, & profit de luy, & de ſon »Royaume envers tous & contre tous : Que vous ne ſervirez doreſnà- »vant autre Maiſtre, ny Seigneur que luy, ny ne prendrez par cy-aprés »aucuns Etats, penſions, profits, bien-faits, ny autre preſent de quelque »Seigneur ou Dame que ce ſoit, ſans congé & licence dudit Seigneur »Roy, & que vous n'impetrerez, ny ferez impetrer par autre, licence »de luy pour cet effet, & ſi d'aucuns Seigneurs ou Dames avez eu pour »le paſſé, ou avés encore quelques penſions, états, ou autres preſens, ou »bien-faits, vous y renoncés du tout, & ſemblablement que vous ne »prendrés d'aucunes perſonnes que ce ſoit aucuns dons corrompables, & »ainſi le jurés ſur les ſaints Evangiles de Dieu, que pour cet effet vous »touchez preſentement. Les paroles contenues en ce ſerment furent leuës devant le Roy, quand Monſieur le Chancelier du Bourg fut receu au ſerment dudit Office, par Maiſtre Jean Breton ſieur de Villandry Secretaire des Finances, & Contrôlleur general de la Guerre, les jour & an ſuſdits. A Coucy.

Nous apprenons auſſi ſes emplois & ſa promotion dans le ſecond volume des Ordonnances manuſcrites du meſme Roy François premier, qui ſont inſerées dans les Regiſtres du Parlement, où on lit ces mots. »Lettres d'Office de Chancelier de France, à Meſſire Antoine du Bourg, »du ſeize Juillet 1535. il eſtoit auparavant Maiſtre des Requeſtes, Conſeil- »ler au Conſeil privé du Roy, & avoit eſté commis pour preſider aux »Grands-Jours de Moulins en l'abſence de l'un des quatre Preſidens, »le dix Aouſt 1534.

Il ſe trouva au lit de Juſtice que le Roy tint en ſon Parlement au »mois de Janvier de l'année 1536, en la maniere qui ſuit. Environ les neuf »heures, ſeroit venu, & entré audit Parlement, où là eſtoient ordonnez »Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers, comme par leſdits Huiſſiers, me »fut dit, Monſeigneur le Chancelier, Meſſire Antoine du Bourg, veſtu »de Robe de velours cramoiſi, ſuivi d'aucuns perſonnages & Officiers »de ſon Hoſtel, & devant luy l'Huiſſier de la Chancellerie reveſtu de »Robbe de velours violet, bonnet de velours, ſa maſſe haute armoyée »des Armes de France &c.

Depuis qu'il fut Chancelier il donna tous ſes ſoins, & toutes ſes veil-

les

les au service du Roy, & de l'Estat, mais il fut si malheureux qu'estant à la suite de sa Majesté en Picardie où il se trouva avec elle dans la Ville de Laon, où le peuple estoit en foule, il tomba de dessus sa mule, & mourut peu de temps aprés de la blesseure qu'il avoit receuë au col sur la fin de l'Esté de l'an 1538. & fut enterré dans l'Eglise des Cordeliers de ladite Ville de Laon.

Le Feron dit qu'il avoit esté Lieutenant Civil, & c'est peut-estre pour cette raison, qu'il prit pour Devise, faisant allusion à son nom, Du Bourg en la Cité; mais il la changea quand il eut changé de fortune, & qu'il eut atteint le sommet de toutes les grandeurs de la Robe, car se voyant Chancelier d'un Royaume qui porte des fleurs de lys pour Armoiries, luy qui portoit des espines; il n'eut plus d'autre Devise, sinon *Lilium inter spinas.*

Le 19. Novembre de la mesme année, ses obseques furent solemnellement faites en l'Eglise de Saint Germain de l'Auxerrois de Paris, où la Cour assista en Corps pour honnorer sa memoire, aprés avoir neanmoins mis en deliberation le jour precedent, si ledit défunt Messire Antoine du Bourg, en son vivant Chevalier Chancelier de France, n'agueres decedé, & enterré à Laon, seroit crié en la Chambre du Conseil le matin, ou à la Table de Marbre en la Sale du Palais, & pour cet effet on leut les deux Registres, faisant mention des obseques des feus Chanceliers de Ganay, & Duprat Legat en France, des Vendredis quatre Juin 1512. & Samedy dernier Juillet 1535. lesquels Ganay & Duprat furent criez à la Table de Marbre, mais pource que ledit jour il estoit jour de plaidoirie, il fut ordonné & advisé que ledit du Bourg seroit crié à la Chambre du Conseil, auquel temps les parens & amis dudit défunt Chancelier étoient venus supplier la Cour, qu'il luy pleut assister au Service qui se feroit le lendemain à dix heures en l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois pour le repos de l'Ame dudit Chancelier, à quoy ladite Cour auroit respondu qu'elle y assisteroit, & se leveroit à neuf heures, la parole estant portée par le Président de S. André.

Il avoit esté Chastelain de la Terre de Chasteauneuf du Druc, en laquelle qualité François Baron de la Queille, seign. dudit Chasteau-neuf, luy donna en recompense de ses services, & de ceux d'Anne du Bourg son pere aussi Chastelain dudit lieu, & Capitaine Chastelain de Querine, les Cens & devoirs par eux deus, à cause de leur Domaine de Seillon, du Solier, & de Bourasser, scis dans la Justice dudit lieu, & les assences, pour estre tenus nobles, à la charge de relever dudit fief.

La Croix du Maine en sa Bibliotheque, dit qu'*Anne du Bourg Gentilhomme natif d'Auvergne, Docteur Regent à Orleans, & depuis Conseiller au Parlement de Paris, neveu de Messire Antoine du Bourg Chancelier de France, a fait divers Ouvrages tant en Latin qu'en François, dont il n'y a eu rien d'imprimé que sa confession de foy, il fut bruslé à Paris pour le fait de la Religion, le 21. Decembre de l'an 1559.*

Le mesme la Croix du Maine raporte encore que *Messire Claude du*

Bourg, Chevalier Seigneur de Guerine, Conſeiller du Roy, & Secretaire de ſes Finances, Treſorier de France, Ambaſſadeur pour le Roy Charles IX. vers le Grand Seigneur, a compoſé une docte Epiſtre ſur l'entreveuë du Prince de Condé & du Cardinal de Lorraine, imprimée l'an 1564. une harangue par luy prononcée devant Meſſieurs des Comptes audit an 1564. & les articles accordez par le Grand-Seigneur en faveur du Roy, & de ſes ſujets, audit ſieur du Bourg pour la liberté du traffic vers la mer du Levant, imprimées à Paris chez Jean de Bordeaux l'an 1570. & que François Habert ſurnommé le Banny de Lieſſe, a fait la deploration de feu Meſſire Antoine du Bourg: Chevalier Chancelier de France, imprimée à Roüen in octavo *par Claude le Roy.*

GENEALOGIE ET POSTERITE' D'ANTOINE DV BOVRG, *Preſident au Parlement de Paris, puis Chancelier de France.*

Arme du Bourg, ſeigneur de Saillans, épouſa Anne de la Mercy, dite de la Marcouſſe, de laquelle il eut

Antoine du Bourg, premierement Conſeiller au grand Conſeil du Roy, puis Maiſtre des Requeſtes, enſuite Preſident au Parlement de Paris, & enfin Chancelier de France, épouſa Anne Hurault de la Ville de Montferrand en Auvergne, ſœur de Jean Henard Treſorier des Ligues des Suiſſes, Secretaire du Roy, & Receveur & payeur de Meſſieurs de la Cour de Parlement. Il eut pour enfans.

Etienne du Bourg ſeigneur de Seilloux & de Maloſat, Conſeiller General des Finances en Languedoc, épouſa Jeanne Taminas, dont la poſterité ſera cy-aprés déduite.

Antoine du Bourg Baron de Saillans, Senéchal de Riom qui fut conjoint par mariage avec la ſœur d'Arnaud de Clermont, Gétilhomme de Perigord, dont il eut

Jean Baptiſte du Bourg Maiſtre des Requeſtes, & Eveſque de Rieux.

Marie du Bourg femme d'Etienne Charlet, Seigneur d'Ebly, Conſeiller au Parlement de Paris, dont eſt venu

François Charlet ſeigneur de Garennes, d'Ebly, & de Tournoye, Maiſtre des Requeſtes, lequel épouſa Barbe le Picart, fille de Germain le Picart Conſeiller au meſme Parlement, & de Barbe Boüette de laquelle ſont iſſus

Etienne Charlet ſeigneur de Garennes & d'Ebly auſſi Conſeiller au Parlement, & Commiſſaire aux Requeſtes du Palais, lequel a épouſé Caterine Perrot fille du ſieur Perrot Procureur du Roy de l'Hoſtel de Ville de Paris.

Marie Charlet femme de N. Favier Maiſtre des Requeſtes.

Anne Charlet, femme du ſieur de la Serre Advocat du Roy à Caën.

François du Bourg Eveſque de Rieux, Abbé de St. Euvete d'Orleans & Maiſtre des Requeſtes.

Loüis du Bourg Baron de Saillans, lequel épouſa Jeanne de Laſtic, qui ne luy procrea qu'une ſeule fille appellée

Catherine du Bourg, laquelle fut mariée à Jacques d'Eſtaing ſeigneur de la Terrice.

Poſterité d'Etienne du Bourg, & de Damoiſelle Anne Tominas.

Jean du Bourg ſeigneur de Malozat, Lieutenant de la Compagnie d'hommes d'Armes de l'Admiral d'Annebaut, & Gouverneur d'Iſoire, eut deux femmes, la premiere fut Gabrielle Ducros, & la ſeconde Perronnelle de Saillans, & mourut ſans poſterité.

Jacques du Bourg Preſident & Lieutenant general en la Seneſchauſſée, & Siege Preſidial de Riom en Auvergne, marié avec Anne de Seriet, dont il eut

Claude du Bourg mort ſans alliance.

Anne du Bourg receu Conſeiller Clerc au Parlement de Paris, le 19. Octobre 1557. & fameux par ſa fin tragique arrivée à Paris le 21. Decembre 1559.

Claude du Bourg Surintendant general de la Navigation de France és mers du Levant en 1575.

Etienne du Bourg ſeigneur de Fontanes.

Antoine du Bourg ſeigneur de Seilloux, épouſa par contract du 21. Avril 1527. Iſabeau de Seriers fille d'Amable ſeigneur de Palerne & de S. Ygnat, & de Jeanne Robert dont il eut

Antoine du Bourg second du nom, seigneur de Malozat, Lieutenant Criminel en la Seneschaussée & Siege Presidial d'Auvergne, épousa Gaillarde d'Allemagne fille de Montclar, & de Caterine Siftel, il eut pour enfans

Michel du Bourg seigneur de Seilloux.

Jean du Bourg Chevalier de Malthe & Commandeur de Selles.

Pierre du Bourg, Procureur general en la Cour des Aydes de Montferrand, & Abbé d'Olivet.

Claude du Bourg seigneur de Malozat.

François du Bourg Jesuite à Tolose.

Anne du Bourg Religieuse Benedictine à Marsac.

Jacques du Bourg seigneur de Chariol, homme d'Armes de la Compagnie de Mr. le Duc d'Orleans, épousa Marie de Biencourt, qui se remaria à Charles Lhuillier seigneur de Poitrincour Gouverneur de Mery sur Seine, & de Claude Pajot, il en eut

Renée du Bourg, mariée avec Eustache Picot Baron de Sompuis.

Charles du Bourg seigneur de Blines, cy-devant Cornete de Cavalerie, lequel a épousé Jeanne d'Argilliers fille de Pierre seigneur de Blines & de Reges, & de Guillemette de Verrines, dont il a

Jean du Bourg. Claude.

Edoüard du Bourg. Loüis.

Jeanne.

N....du Bourg non baptisé.

Marie.

Charlote.

Charles du Bourg.

Il portoit de gueules à trois grapes de raiſin d'or 2. & 1.

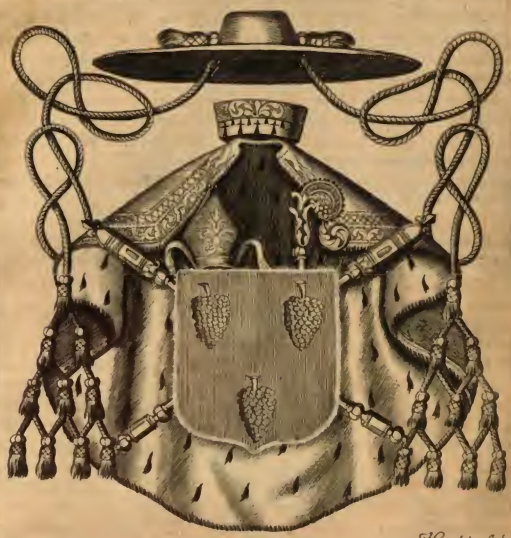

MATHIEV DE LONQVEIOVE

Chevallier Seigneur d'Yverny, Conſeiller au Chaſtelet, puis à la Cour, enſuite Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, & enfin Eveſque de Soiſſons, Garde des Sceaux de France.

IL fut élevé dans la Robe par Jean de Lonquejoüe, ſecond du nom ſon pere, qui eſtoit Conſeiller au Parlement de Paris, & qui prit ſoin de le rendre capable des Charges, en quoy il réuſſit ſi bien, que peu de temps aprés qu'il eut eſté licentié és Loix, il fut Conſeiller au Chaſtelet, puis au Parlement, auquel Office il fut receu au lieu de Maiſtre Jean le Cocq, le vingt & neuf Decembre de l'année 1519. & l'exerça juſques au 26. Fevrier 1523. qu'il fut honoré de celuy de Maiſtre des Requeſtes, au lieu & place d'Antoine le Viſte, & dont il fit la fonction, juſques aprés la mort de Magdeleine Chambellan ſa femme, qu'il le reſigna à Thibaud de Lonquejoüe ſon fils, pour

embrasser l'état Ecclesiastique, & pour lors il fut receu Evesque de Soissons, & sacré l'an 1534. auquel an sçavoir le quinziesme jour de Février il fit son entrée avec pompe dans la ville : il assista à l'Assemblée solemnelle des Prelats, Princes, & Grands du Royaume, qui se tint en plein Parlement à Paris en 1536. il fut honoré de diverses Legations vers differens Princes, & destiné l'an 1545. pour traiter la paix avec Henri VIII. Roy d'Angleterre ; il fut present au sacre de Catherine de Medicis qui se fit à Saint Denis en 1549. & ensuite aux Estats assemblez à Paris en 1557. Gilles de Tournay natif de Soissons, luy dedia le traité que Hugues Falcandus Sicilien avoit fait, des choses qui se sont passées en Sicile.

Le Connestable de Montmorency qui connoissoit son merite, l'avança prés du Roy François premier, qui le fit de son Conseil estroit ; c'estoit luy qui signoit toutes les taxes des Offices arrestées au Conseil de sa Majesté, & les signa toûjours pendant les années 1535. 36. 37. 38. & 39. en cette sorte. *Mathieu Evesque de Soissons.* Ce que nous apprenons des Registres de la grande Chancellerie de France.

Il servit long-temps au Conseil, & comme le plus ancien Conseiller d'Estat, aprés la mort du Chancelier du Bourg, & en attendant que Guillaume Poyet, qui succeda audit du Bourg en ladite Charge de Chancelier, eut obtenu ses lettres de provision, il eut la Garde des sceaux de France, sçavoir en l'année 1538. & les receut encore pour la seconde fois, aprés la mort de François Errault seigneur de Chemans, l'an 1544. mais il en fut déchargé l'année suivante.

Monsieur Jean de Morvillier Evesque d'Orleans, Garde des Sceaux de France, dans une lettre qu'il écrivit au sieur Pinart, Secretaire d'Estat l'an 1571. faisant mention du sujet qui l'avoit porté en rendant les Sceaux, d'en demander une décharge, parle de Mathieu de Lonquejoüe en ces termes. *Au demeurant la cause que m'a meu à demander une décharge, a esté ce que j'en ay appris du bon homme Monsieur de Soissons, lequel avoit eu par deux fois la Garde des Sceaux entre la mort d'un Chancelier, & la provision de son successeur. Il disoit, qu'il falloit toûjours prendre la décharge pour témoignage d'honneur, & du contentement de sa Majesté.*

Il tiroit son Origine d'une ancienne maison de Paris, ainsi que le Lecteur pourra voir dans la table suivante.

Il mourut cassé de vieillesse, le huit Septembre de l'année 1557. & fut enterré dans l'Eglise de S. Gervais de Paris au tombeau de ses Ancestres.

GENEALOGIE ET POSTERITE DE MATHIEV de Lonquejove Evesque de Soissons, Garde des Sceaux de France.

Pierre de Lonquejoüe qui faisoit ordinairement sa residence en la Ville de Paris, fut annobli par le Roy Charles VII. par Lettres données à Tours le 12. Decembre 1435. il est qualifié par ces Lettres Maistre des Garnisons de vin du Roy, le nom de sa femme est inconnu, mais il eut un fils nommé

Jean de Lonquejoüe premier du nom, lequel fut seigneur d'Yverny, & puis Avocat du Roy au Chastelet de Paris en 1430. eut pour femme Caterine le Picart, puis Philippe Aguenin fille de Jean Aguenin, dit le Duc, second Président au Parlement de Paris, & de Jeanne de la Porte, de laquelle il eut quatre enfans masles, sçavoir

Jean second du nom fut aussi seigneur d'Yverny, & Conseiller au Parlement de Paris en 1467. marié avec Genevieſve Baillet fille de Jean Baillet, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, & de Collete du Fresne, & sœur de Jean Baillet Evesque d'Auxerre, il mourut le 19. Novembre 1546. laissant trois enfans, sçavoir un fils & deux filles

Guillaume fut Conseiller & Procureur general en la Cour des Aydes de Paris, & conjoint par mariage avec Jeanne du Drac, de laquelle il eut

Jean de Lonquejoüe premierement Avocat au Parlement de Paris, puis Avocat du Roy en celuy de Roüen depuis l'an 1540. jusques en 1543. épousa Jeanne du Drac fille de Jean Vicomte d'Ay, & de Adenette Thibouſt, dont il eust deux fils, & deux filles.

Jacques fut Prieur de Saint Denis en France.

Dreux fut Conseiller au Chastelet de Paris en 1509. il eut pour femme Charlote Disome Dame de Villeroy, dont il eut un fils & une fille. Il brisoit ses Armes pour marque de puisné, d'une fasce d'argent, & mourut l'an 1504.

Mathieu fut seigneur d'Yverny maistre des Requestes, Evesque de Soissons, & Garde des Sceaux de France, il avoit espousé avant qu'estre d'Eglise, Magdelaine Chambellan, dont il eut un fils & une fille

Jaquette fut mariée à Gilles des Ormes seigneur de S. Germain en Beausse, premier Me. d'Hostel du Roy Loüis XII. Elle mourut le 24. Fevrier 1579. & fut inhumée dans l'Eglise de S. Gervais de Patis.

Jeanne fut Abesse de Saint Antoine des Champs les Paris.

Guy fut seigneur de Vernisy, de Villeroy, & de Chasteau festu & marié à Antoinette de Montmiral, fille d'Etienne de Montmiral, Conseiller au Parlement de Paris; & d'Antoinette de Badauvilliers, dont il eut une fille unique appellée

Charlote qui fut femme de Jacques Raquier, Baron de Pousse, dont son issus les Barons de Pousse jusques a present

Marie fut femme de Jean Poart, sieur de Mauny, Conseiller au Chastelet de Paris.

Thibaud fut aussi seigneur d'Yverny, & Maistre des Requestes aprés son pere, marié à Magdelaine Briconnet fille de Jean Briconnet seigneur du Plessis Rideau Président en la Chambre des Comptes de Paris, & de Loüise Raquier, il mourut avant son pere.

Isabeau fut mariée à Jean Dauvet seigneur de Betneüil Conseiller en la Cour des Aydes de Paris, duquel descendent les seigneurs des Mateſts Dauvet.

Christofle fut Avocat au Parlement de Paris, & Referendaire en la Chancellerie, & mari de Marie le Maynier, de laquelle il eut trois fils, & une fille qui fuivent Anne femme de François Tristan Escuyer seigneur du Puy d'Amour, & de Crapin, & de Mairie Bailly de la ville de Boulogne, laissa seulement quatre filles.

Nicolas qui vivoit en 1596. & avoit espousé Barbe de Brion.

Adenette decedée sans enfans.

Jeanne espousa Antoine de Clermont d'Amboise, Marquis de Revel.

Magdelaine fut femme de Jacques de Renty dont elle n'eut point d'enfans.

Françoise fut mariée en premieres nopces avec Pierre de Coissy seigneur de Crenay, & en secondes nopces avec Robert de Harlay, Marquis de Monglat, dont vint une seule fille nommée Jeanne de Harlay, mariée avec Hardoüin de Clermont seigneur de Saint Georges.

Marie femme de Jean de Taveau, Marquis de Mortemet, auquel elle porta en mariage, la Terre du Plessis Rideau.

Philibert fut seigneur de Montigny, & de Champagne, Avocat en Parlement, & Substitut du Procureur General, fut marry de Jeanne d'Amours fille de Gabriel d'Amours seigneur de Serain, Conseiller au grand Conseil, & de Magdelaine Bidault, & mourut pere d'un fils, & de deux filles, sçavoir de

Christofle fut Avocat en Parlement, & Substitut du Procureur General.

en panne d'Adenetre de taute.

François fut aussi Avocat en Parlement, & se disoit en 1596. heritier de Lonquejoüe sa

Marie fut femme d'Antoine Tresnet.

François fut Religieux Minime.

Jeanne fut femme de Guillaume Mahault Conseiller au Chastelet en premieres nopces, & en secondes nopces de Pierre Jassault Avocat aux Conseils du Roy.

Olive espousa François d'Autonet, seigneur de Montenné en Normandie.

Il portoit écartelé au premier & quatriéme d'azur à trois colonnes d'or, au 2. & 3. de gueules au griffon d'or.

H. Cumbelot Sculp.

GVILLAVME POYET, BARON de Beine, Avocat du Roy, puis Preſident au Parlement de Paris, & enſuite Chancelier de France.

GUY Poyet ſeigneur de Jupilles, Avocat à Angers, natif de la meſme Ville, fut pere de Guillaume Poyet, de l'éducation duquel il prit un ſi grand ſoin, qu'il le rendit tres-ſçavant en Droit, auquel il le fit étudier dans les plus fameuſes Univerſitez du Royaume, aprés quoy il l'envoya à Paris pour ſuivre le Barreau de l'Auguſte Parlement que nos Rois y ont eſtabli, & que l'on peut appeller ſans contredit, *l'Ecole admirable de toutes ſciences*, où il fit un ſi grand progrés, qu'il y acquiſt l'eſtime d'un des plus grands Orateurs de ſon ſiecle, & comme il fut choiſi entre tous ceux qui faiſoient profeſſion de l'éloquence avec luy, par Loüiſe de Savoye mere

mere du Roy François I. pour plaider, & appuyer les pretenſions qu'elle avoit en la ſucceſſion de la maiſon de Bourbon contre le Duc Charles de Bourbon Conneſtable de France, dont il s'acquita ſi dignement, que par l'éclat de l'action qu'il fit en cette occaſion, cette Princeſſe creut qu'elle ne pouvoit mieux le recompenſer, qu'en le faiſant eſlever par le Roy ſon fils à la Charge d'Avocat de ſa Majeſté au meſme Parlement, ce qu'elle obtint aiſément du Roy qui l'en gratifia genereuſement, & dont il preſta le ſerment l'an 1531. Mais il n'en demeura pas là, ſon merite & ſa ſuffiſance augmentans de jour en jour dans la fonction qu'il faiſoit de cet honorable & penible employ, & le Preſident Poillot eſtant decedé il fut choiſi pour remplir ſa place, laquelle il occupa ſi dignement, & avec tant d'advantage, que le Roy qui connoiſſoit ſon merite, le fit Chancelier de France aprés la mort d'Antoine du Bourg, par Lettres Patentes expediées à Nanthueille Hedouin le douziéſme jour de Novembre de l'an 1538. regiſtrées au Parlement le dix-huit du même mois, & ſont les dernieres qui ſe trouvent couchées en Latin ſur les anciens Formulaires, on les traduiſit depuis en François, mais en termes fort differens; & pour lors il changea le Griffon de ſes Armes en un lion, & prit pour Deviſe, *Juſtitiæ columnam ſequitur leo*, à cauſe que dans le premier quartier de l'écuſſon de ſes Armoiries, il portoit trois colomnes.

Le Chancelier Poyet ſe trouva à l'entrée de l'Empereur Charles Quint à Paris le premier Janvier 1539. Le Ceremonial de cette entrée la décrit ainſi. *Aprés vinrent enſemble les Audianciers & Contrôlleurs de l'Audience, veſtus de manteaux d'eſcarlate fourés de letices, eſtans nuds teſte, puis une hacquenée blanche couverte de drap d'or, portant le coffret auquel eſtoient les grands Séels du Roy: ledit coffret couvert d'un voile de creſpe, & eſtoit menée ladite hacquenée par deux laquais nuë teſte, & d'un coſté & d'autre de ladite hacquenée, alloient aprés les quatre chauſſe-cires de ladite Chancellerie, veſtus de velours cramoiſy nuds teſte: alla aprés à cheval l'Huiſſier veſtu de velours violet, portant maſſe dorée nud teſte: entra apres Monſieur le Chancelier de France Meſſire Guillaume Poyet veſtu de Robe de velours cramoiſy figurée, & par deſſus un manteau d'eſcarlate fourré d'hermine, monté ſur une mule houſſée, & enharnachée de velours cramoiſy &c.*

Dans le temps qu'il n'eſtoit encor que Preſident au Parlement de Paris, ſçavoir le troiſieſme jour d'Aouſt de l'année 1535. le Roy François premier eſtant à Rheims, luy eſcrivit une lettre, par laquelle il luy mandoit qu'il retiraſt les papiers & memoires du défunt Chancelier Duprat, & qui eſt conceuë en ces termes.

Monſieur le Preſident, pour autant que vous ſçavez de combien il importe pour ceux à qui ſe peut, & pourra toucher par cy-aprés, de garder les papiers & Regiſtres de la Legation, pour eſviter les abus, & procez qui ſe pourroient mouvoir, pour raiſon des expeditions qui ont eſté cy-devant faites en icelle Legation, du temps de Monſieur le Legat. A cette cauſe je vous prie & ordonne, que incontinent la preſente receuë vous ayez à retirer des mains des enfans dudit feu Legat, ou autres, qui ont eu la charge ou maniement d'iceux Regiſtres & papiers, pour aprés les mettre par inventaire en lieu ſeur, tel que adviſerez, dont l'on les pourra retirer quand beſoin ſera. Au demourant je crois qu'il vous ſouvient tres-

bien du propos que je vous tins dernierement touchant les traitez, & autres papiers d'importance, qui eſtoient ès mains dudit feu Legat, & de combien je deſire les recouvrer. Parquoy vous les retirerez tous, & en ferez pareillement un inventaire, lequel vous m'envoirez incontinent par homme ſeur & exprés avec tous iceux traittez, ſans autrement vous mettre en peine de les faire doubler, & aprés qu'ils ſeront en mes mains, j'ordonneray ce que je voudray qu'il en ſoit fait, en quoy faiſant, vous me ferez ſervice tres-agreable, priant Dieu, Monſieur le Preſident qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Ecrit à Rheims le troiſieſme jour d'Aouſt 1535. ſigné FRANCOIS. Et plus bas LE BRETON. Et ſur ladite Lettre eſt eſcrit. *A Monſieur le Preſident Poyet.*

Le vingt & ſixieſme jour de Novembre de l'an 1540. le Roy François premier eſtant à Fontainebleau, fit un Edit, en faveur du Garde-Scel & autres Officiers de la Chancellerie de Provence, que le Roy vouloit eſtre inſtituez en leurs Offices par le Chancelier Poyet, ſans qu'il fut loiſible audit Parlement d'uſer d'aucune injonction, ny de prendre aucune juriſdiction ſur eux, comme choſe appartenante au ſeul Chancelier de France, & non à autre, avec deffenſes audit Garde du Scel, de porter ledit Scel hors la Ville d'Aix, ſi ce n'eſtoit aux Grands-Jours de Marſeille.

Nous apprenons des Regiſtres du Parlement, que le Roy le fit arreſter priſonnier le deuxieſme jour d'Aouſt de l'année 1541. par le ſieur de Nancey, pour les plaintes de pilleries, & grandes exactions, que l'on diſoit avoir eſté faites par ledit Chancelier, lequel fut mené en la Ville de Bourges, enſuite dequoy le Parlement luy fit ſon procez en l'année 1542. pour abus, malverſations, & entrepriſes, outre & par deſſus ſon pouvoir, pour leſquelles par Arreſt du treize Avril 1545. il fut privé de tous ſes Eſtats & Office de Chancelier de France, declaré inhabile de tenir Offices Royaux, condamné en une amende de cent mil livres, & confiné pour cinq ans en tel lieu qu'il plairoit au Roy. Pendant ce procez on donna les Sceaux à François de Montholon, Preſident au Parlement de Paris, puis au ſieur Errault de Chemans, & ſa Charge de Chancelier au ſieur Olivier.

Apres que ſon Arreſt luy euſt eſté prononcé (ce qui fut fait toutes les Chambres aſſemblées) eſtant veſtu d'une Robe de taffetas fourée de marthe, la cornette auſſi de taffetas, nue teſte, & debout, appuyé ſur le »Barreau du Greffier, apres laquelle prononciation il dit. Qu'il remer»cioit Dieu, & ſa bonté infinie, le Roy de la ſienne Juſtice, & prioit »Dieu qu'il luy fit la grace de luy faire une Oraiſon agreable, & au Roy »profitable.

Quelques-uns tiennent qu'il fut mis dans la groſſe tour de Bourges, mais ce fut lors qu'il fut arreſté priſonnier par le ſieur de Nancey, comme nous l'avons remarqué cy-deſſus.

Il mourut accablé d'afflictions & de vieilleſſe dans la Ville de Paris, & fut inhumé dans l'Egliſe des Grands Auguſtins, mais on n'y void aucunes marques de cette inhumation; il avoit fait baſtir l'Hoſtel de Laon, dans lequel on peut voir ſes Armes.

Ce fut auſſi pendant ſon procez, qui ſera cy-deſſous rapporté avec ſon Arreſt, & en haine dudit Poyet, que le Roy François premier fit une Declaration, portant qu'à l'advenir, les Chanceliers ne pourroient pourvoir à aucuns Offices, ny pretendre les confiſcations des fauſſaires de ſceaux. Cette Declaration fut donnée à Valence au mois d'Aouſt de l'an 1542. & verifiée en Parlement le ſeptieſme Decembre enſuivant, mais elle n'a point eſté obſervée du depuis.

Un Memoire manuſcrit contenant quelques particularitez qui concernent le Chancelier Poyet, porte. *Qu'eſtant troiſieſme Preſident au Parlement de Paris, & des ordinaires du Conſeil, il ſucceda à Meſſire Antoine du Bourg ſous François premier l'an 1538. juſques en 1545. qu'il fut deſtitué par Arreſt du Parlement de Paris, auquel le Roy avoit envoyé la connoiſſance du procez, par lequel Arreſt pour entrepriſes par luy faites, outre ſon pouvoir, abus, & exactions, il fut deſtitué & declaré inhabile de tenir Office Royal, & condamné en cent mil livres d'amende envers le Roy, à tenir priſon juſques à entier & parfait payement, & confiné pour cinq années en tel lieu qu'il plairoit à ſa Majeſté. Que l'Arreſt fut prononcé à l'Audiance de la grande Chambre à huis ouverts, luy preſent nuë teſte, & qu'il fut confiné en la groſſe tour de Bourges, & que pour l'amende on ſ'eſtella preſque tous ſes biens.*

Il avoit fait le procez à l'Admiral Chabot ſeigneur de Brion, environ deux ou trois ans auparavant, avec vingt Conſeillers tirez de divers Parlemens, & à cet effet aſſemblez à Melun, leſquels il violenta en leurs advis & opinions, & toutefois la condamnation ne fut pas telle qu'il avoit donné à entendre au Roy, qu'elle ſeroit, ou devoit eſtre, au moyen dequoy, le procez fut reveu ſur la pleinte dudit Admiral Chabot, & par la reviſion, il fut abſous, ce qui l'obligea pour ſe venger, de demander au Roy, attendu ſon innocence, que le Chancelier Poyet qui l'avoit voulu perdre, fut puny.

Ce fut ledit Chancelier Poyet, qui fit faire l'Ordonnance Criminelle, par laquelle les accuſez doivent donner leurs reproches ſur le champ, contre les teſmoins qui leurs ſont adminiſtrez, pour eſtre recolez & confrontez. Mais comme il fut interpellé lors qu'on luy fit ſon procés, de ſatisfaire à cette Ordonnance, il la trouva ſi rude & ſi ſevere, qu'il dit que lorſqu'il la fit il ne penſoit pas jamais ſe trouver où il eſtoit.

Procez fait à Meſſire Guillaume Poyet Chancelier de France, és années 1543. 1544. & 1545.

DU Lundy ſeptieſme jour d'Avril 1543. de relevée, avant Paſques à la Baſtille Saint Antoine, ont eſté nommez pour eſtre Juges au procez de Meſſire Guillaume Poyet Chancelier de France, les denommez cy-aprés. Maiſtre André Guillard Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, Preſident és Enqueſtes de la Cour de Parlement de Paris, Maiſtres François de l'Aage, Antoine Minart, Jean de Gouy, & André Baudry Conſeillers en ladite Cour; Nicole Sanguin, Nicole Hennequin, Nicole Molé, Robert Berzeau, Pierre Bardin, Guil-

laume Abot, Jacques de Ligneris, Claude de Voix, Nicole le Sueur, Jacques de Varade, Loüis Allegrin, Eſtienne Saulcier, Pierre Graſin, Auger Pinterel, Iean de Lonquejoüe, Guillaume Thuillier, Iean Boileue Conſeillers en la Cour de Parlement de Toulouſe, Pierre Deſaignes, Iean de Auſone Conſeillers en la Cour de Parlement de Bourdeaux, Pierre Boucher, Briant de Vallée Conſeillers en la Cour de Parlement de Grenoble, Aimart Rivalis, Fœlix Guerre, Conſeillers en la Cour de Parlement de Rouen, Loüis Petremol, Conſeiller & Preſident ès Enqueſtes dudit Roüen, Conſeillers au grand Conſeil, Maiſtres Loüis de l'Eſtoile grand Raporteur en la Chancellerie de France, Claude Brachet, Iean de Morvillier, Claude Thomas : & Pierre Parpas.

Leſdits jour & an, preſens Meſſieurs Guillard & Bauldry Commiſſaires, Meſſieurs les Preſidens Remon, & Bourgeois Procureurs du Roy au procez de Monſieur le Chancelier Poyet, aprés que le Greffier de Guienne, Maiſtre Pierre de Maſparaut entremetteur deſdites affaires dudit ſeigneur Chancelier, a eſté mandé audit lieu de la Baſtille, où en preſence des deſſuſdits, & dudit Chancelier, lequel de Maſparaut a dit avoir parlé deſdits Iuges aux parens dudit ſeigneur Chancelier, & auſſi par leſdits Guillard & Bauldry, Remon, & Bourgeois, a eſté conferé & communiqué avec iceluy ſeigneur Chancelier d'iceux Iuges. Ledit ſeigneur Chancelier a dit qu'il n'avoit quant à preſent cauſe de recuſation à l'encontre des deſſuſdits, nonobſtant que par cy-devant il ait baillé cauſes de recuſation par eſcrit à l'encontre dudit Sanguin, pour eſtre oncle dudit Remon Preſident, deſquelles quant audit Sanguin il ſe deſiſte & depart : voulant & requerant qu'il ſoit & demeure en ſondit procez : par proteſtation toutefois que ou cy-aprés il luy viendroit de nouveau à connoiſſance cauſes de recuſation à l'encontre des deſſuſdits en nombre de trente-quatre, ou aucuns d'eux, de les pouvoir propoſer & alleguer, ſuppliant tres-humblement d'eſtre receu, & ont eſté reduites les preſentes nominations des Iuges à la preſente. Ainſi ſigné. DUDERE, &c.

Du Ieudy 22. Avril 1544. Aujourd'huy 22. Avril 1544. en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ſeans en Robes & Chaperons d'eſcarlates, appellés en icelles les Conſeillers des autres Parlemens, & du grand Conſeil, qui avoient aſſiſté au Iugement n'aguere fait du procez contre Meſſire Guillaume Poyet Chancelier de France, preſens & aſſiſtans à ce avec les Procureurs du Roy en cette partie, enſemble les Avocats Generaux, & Procureur general dudit ſeigneur, a eſté amené & fait venir ledit Meſſire Guillaume Poyet priſonnier. Et luy entré en icelle Cour en grande reverence & humilité, & à l'inſtant mis & colloqué au devant du Parquet de la grande Chambre du Plaidoyé vers l'endroit plus bas d'iceluy, ont eſté ouverts les huis du Parlement, & le ſilence fait, a eſté par Maiſtre Martin Berruyer Notaire & Secretaire du Roy, & l'un des quatre Notaires d'icelle Cour, qui avoit aſſiſté audit procez, leu & prononcé l'Arreſt & Iugement donné par ladite Cour contre ledit Poyet eſtant debout, & nue teſte, aprés la prononciation duquel Arreſt, & la reverence encor faite par ledit Poyet, il a dit ces mots : *Ie remercie Dieu de ſa bonté, & le Roy de la ſienne. Dieu luy doint tenir toûjours ſes affaires en bonne proſperité, & à moy grace de faire prieres à Dieu qui luy ſoient agreables.* Et a tant ledit Poyet fait retirer en la Chambre du Conſeil prés ladite grande Chambre, vuida dû peuple. Et aprés que les Preſidens ſe ſont retirez, ont eſté leuës en ladite Cour à huis clos, les Lettres Patentes du Roy, données à Chenonceaux le treiziéſme jour du preſent mois, par cy-devant enregiſtrées ès Regiſtres d'icelle Cour, les Avocats & Procureur du Roy preſens, leſquels interpellez qu'ils entendoient requerir pour le ſurplus de l'execution dudit Arreſt, & contenu eſdites Lettres, quant à la priſon dudit Poyet, ordonnée par le Roy en la Baſtille ; ont dit qu'ils avoient baillé cy-devant leurs remontrances par eſcrit, ſurquoy ladite Cour ne leur avoit fait aucun droit : que neanmoins ayant aſſiſté à la prononciation dudit Iugement ſuivant leſdites Lettres Patentes, ils penſoient avoir fait ce qui eſtoit en eux, & que du ſurplus eſtoit à ladite Cour d'en ordonner. Et aprés qu'ils ſe ſont retirez, la matiere ſur ce miſe en delibe-

ration, & lesdits Avocats & Procureur generaux dudit seigneur, mandés derechef, & que ladite Cour leur a ordonné que sur la clause contenue esdites Lettres Patentes, concernant la prison dudit Poyet en la Bastille, & quant à ce, ils passeront outre, diront & requerront precisement ce qu'ils voudront pour le Roy, & ce sans avoir esgard à leursdites remontrances. Suivant laquelle Ordonnance ils „ont baillé par estat & signé leurs conclusions telles qu'ils s'ensuivent. Le Procu„reur general dit qu'il a fait des remontrances, sur lesquelles ne luy a esté fait „droit. mais a esté passé outre, & a esté l'Arrest prononcé selon la forme portée „par lesdites Lettres, en sorte qu'il ne reste qu'à executer la prison pour le paye„ment de l'amende, quant à laquelle prison, le Roy par sesdites Lettres veut que „ce soit en la Bastille. A cette cause puisque presentement il plait à la Cour d'or„donner qu'ils passeront outre, nonobstant leurs remontrances, qui est leur dé„charge pour l'avenir: il requiert attendu le mandement tres-exprés du Roy, qu'il „soit mis és mains du Capitaine de la Bastille pour tenir prison jusques au paye„ment. Ainsi signé. LE MAISTRE, BRULART, & MARILLAC.

Et à l'instant a esté mandé, & fait venir Christofle de Bargory Lieutenant du Capitaine de la Bastille, auquel aprés avoir recité le contenu esdites Lettres Patentes du Roy, & avoir veu les Lettres dudit seigneur à luy écrites, a esté dit par ladite Cour qu'il entendoit assez la Charge & commandement qu'il avoit dudit seigneur: que partant il mit icelle à execution, & fit ce qui estoit en luy: & à cette fin luy a esté delivré ledit Poyet pour tenir prison en ladite Bastille suivant lesdites Lettres Patentes du Roy. Fait en Parlement le 22. jour d'Avril l'an 1544. aprés Pasques. Collation faite à l'Original.

Du Mercredy 23. Avril 1545. Ce jour la Cour, toutes les Chambres assemblées avec les Conseillers des autres Parlemens, & grand Conseil qui avoient cy-devant assisté au raport & Jugement du procez fait en icelle Cour, contre Messire Guillaume Poyet Chancelier de France, & aprés que ceux qui estoient recusez se sont retirez, & que l'Arrest & Jugement sur ce donné a esté leu & veu; la matiere mise depuis en deliberation sur la seance ou forme en laquelle devoit estre ledit Chancelier durant la prononciation dudit Arrest, attendu que par iceluy ny par les Lettres Patentes du Roy, contenant ses vouloir & declarations, pour le regard d'icelle prononciation, n'y avoit esté specialement pourveu. A esté finalement avisé, arresté, & conclu, que demain, toutes les Chambres assemblées avec lesdits Juges & Conseillers des autres Parlemens, & du grand Conseil, par lesquels a esté donné le Jugement & Arrest en ladite Cour, en tel estat, ordre, & habillez comme contenu est esdites Lettres Patentes, sera amené ledit Chancelier au Parquet de la grande Chambre du Plaidoyé d'icelle Cour, mis & colloqué au dedans, & vers le bas dudit Parquet, & aprés ouverture des huis de ladite Cour, sera à iceluy Chancelier, estant debout, & nuë teste prononcé sondit Arrest, & Jugement contre luy donné, selon la forme contenuë esdites Lettres Patentes dudit seigneur. Fait en Parlement le 23. Avril 1545. aprés Pasques. Collation faite à l'Original.

Arrest contre ledit Chancelier Poyet l'an 1545. le 14. Avril.

VEu par la Cour le procez criminel fait à l'encontre de Messire Guillaume Poyet Chancelier de France, prisonnier par Ordonnance du Roy. Maistre Jean le Royer Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, & Loüis Martine subſtitut du Procureur general du Roy audit Chastelet, aussi prisonniers pour raison des fautes, abus, malversations, crimes, & delits mentionnez audit procez, les charges, informations contre eux faites, interrogatoires, responses, confessions, denegations, recollemens & confrontations des temoins: les Lettres Patentes du Roy en datte du 3. Avril 1543 avant Pasques, pour proceder au Jugement dudit procez: plusieurs Lettres, & pieces mises pardevant ladite Cour, tant par le Procureur general, que de la part desdits prisonniers, pour leurs justifications &

deffenſes : certaines Requeſtes par eux preſentées à ladite Cour : les Concluſions du Procureur general du Roy ; & après que leſdits priſonniers ont amplement eſté oüis en ladite Cour : veuë auſſi l'inſtance entre Dame Françoiſe de Longny veuve de Meſſire Philippe Chabot en ſon vivant Chevalier de l'Ordre, Admiral de France, tant en ſon nom, que comme ayant la Garde noble des enfans mineurs dudit défunt, & d'elle, demandereſſe, & requerant l'enterinement de certaines Lettres Royaux par elle obtenuës le 6. jour d'Avril 1543. avant Paſques, & en ce faiſant qu'elle fuſt receuë à bailler ſes moyens de nullité contre l'Arreſt prononcé à Melun audit feu Admiral le 10. Fevrier l'an 1540. d'une part, & ledit Procureur general du Roy deffendeur d'autre, leſquels moyens de nullité elle avoit baillés par eſcrit, & par iceux requis & conclu contre ledit Procureur general, que ledit Arreſt prononcé audit feu Admiral fut declaré nul, & receuë pour la verification deſdits moyens de nullité employé, & ſoy aider dudit procez extraordinairement fait à l'encontre dudit Poyet, autres Lettres par ladite de Longny obtenuës audit nom les 6. & 24. jours de Juillet 22. Octobre, & 7. Novembre 1544. les Arreſts interlocutoires donnez par ladite Cour entre ladite de Longny audit nom, & le Procureur genetal du Roy. Reſponſes dudit Procureur general baillées par eſcrit auſdits moyens de nullité, & declaration par luy faite en ladite Cour le 14. Novembre audit an 1544. & tout ce qui a eſté mis & produit en ladite inſtance de nullité, tant par ladite de Longny audit nom, que par ledit Procureur general : aprés que icelle de Longny audit nom, a employé le procez extraordinaire fait contre ledit Poyet : & tout conſideré, il ſera dit ſans autrement avoir eſgard auſdites Requeſtes, & en tant que touche ledit Poyet Chancelier, que pour les abus, fautes, malverſations, entrepriſes outre, & par deſſus ſon pouvoir de Chancelier, crimes, & delits privilegiez, par luy commis, mentionnez audit procez, & dont il s'eſt trouvé chargé : que ledit Poyet ſera privé, & le prive ladite Cour de ſes Eſtats & Office de Chancelier, l'a declaré & declare inhabile, & incapable de tenir jamais Office Royal, & pour plus amplement tirer reparation deſdits cas, & crimes privilegiez, ladite Cour l'a condamné en la ſomme de cent mil livres pariſis d'amende envers le Roy, & à tenir priſon juſques à plein & entier payement d'icelle. Et pour aucunes cauſes à ce mouvans, la Cour a ordonné & ordonne que ledit Poyet ſera confiné durant le temps & eſpace de cinq ans, en telle Ville, & ſous telle garde qu'il plaira au Roy ordonner, & quant auſdits le Royer & Martine pour les fautes & malverſations par eux commiſes, & pour les cas privilegiez, ladite Cour les a ſuſpendu & ſuſpend de leurs Offices ; à ſçavoir ledit le Royer de ſon Office de Conſeiller au Chaſtelet, juſques à dix ans, & ledit Martine de ſondit Office de Subſtitut du Procureur general audit Chaſtelet, juſques à cinq, a condamné & condamne chacun d'eux reſpectivement en la ſomme de deux cens livres pariſis d'amende envers le Roy, & à tenir priſon juſques à plein & entier payement d'icelle ; & au ſurplus a ladite Cour ordonné & ordonne que les biens de feu Maiſtre Pierre le le Bailly en ſon vivant Vicomte de Neufchaſtel, adjugez audit Poyet ſeront ſaiſis ſous la main du Roy, ſi ſaiſis ne ſont, juſques à ce que en ſoit autrement par ladite Cour ordonné, ſur leſquels biens en maniere de proviſion & par les mains des Commiſſaires, ſera baillé, & delivré à la veuve & enfans dudit defunt le Bailly, la ſomme de quatre cens livres pariſis, pour la pourſuite de leurs droits & procez, tant contre ledit Poyet que autre, & ſauf à leur faire plus ample proviſion s'il y eſchet. Et a ladite Cour reſervé & reſerve aux parties intereſſées, mentionnées audit procez, leurs droits & actions à l'encontre deſdits Poyet, le Royer, & Martine reſpectivement, pour iceux pourſuivre en ladite Cour, & à eux leurs deffenſes au contraire ; leſquelles parties intereſſées ſe pourront aider des pieces & productions de ce preſent procez, qui leur ſeront communiquées par les mains dudit Procureur general, & en tant que touche ladite inſtance & moyens de nullité de ladite de Longny audit nom, en ayant aucunement eſgard auſdites Lettres du 6. Avril 1543. ladite Cour a declaré & declare ledit Arreſt

prononcé contre ledit defunt Chabot, nul en ce, & pour le regard des causes & articles faisans mention des sommes & amendes particulieres adjugées au Roy: & en ces mots infidelité, & desloyauté; aussi en ce qui concerne ces mots, sans esperance de pouvoir jamais estre rappelé, pour quelque cas, ou merite que ce soit. Et encore en ce que par ledit Arrest au lieu de confiscation des biens feodaux mouvans de la Couronne; est dit & contenu que lesdits biens sont declarez retournez, & unis perpetuellement, & inseparablement à la Couronne, & en ce que par ledit Arrest est contenu, que ledit Chabot sera conduit & mené prisonnier, tant és pais de Normandie, que Bourgongne, pour l'execution dudit Arrest. Et pour le regard du surplus d'iceluy Arrest, ladite Cour a debouté & deboute ladite de Longny audit nom de ses moyens de nullité sans prejudice des provisions octroyées par le Roy, tant audit feu Chabot, que à ladite de Longny audit nom, & sauf à elle à se pourvoir contre ledit Arrest par autre moyen, & ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Prononcé en Jugement en la Salle Saint Loüis, en presence du Procureur general du Roy, & de Maistre Pierre Belut Procureur de ladite Dame, le vingt-quatriesme Avril mil cinq cens quarante-cinq aprés Pasques.

Extrait de la quatriesme partie des Annales d'Aquitaine de Iean Bouchet, folio 499. & 500.

AU commencement de l'année 1539. apres le trespas de Messire Antoine du Bourg Chancelier de France, qui mourut par accident d'une chûte de dessus sa mule, en une presse de gens où il se trouva, suivant le Roy, Maistre Guillaume Poyet lors tiers President en la Cour de Parlement à Paris, fut pourveu de l'Office de Chancelier, comme estant pour lors le plus agreable au Roy entre tous les gens de Robe longue: & à son commencement procura, & fit rediger par écrit, arrester & publier en Parlement plusieurs Ordonnances Royaux sur le fait de la Justice, par lesquelles les procez sont fort abreviez, & stylez arrestez, pour selon iceux se gouverner en tout procez par tout le Royaume. C'estoit un homme de bon esprit & de grandes Lettres Civiles & Canoniques, fort éloquent, & differtement parlant, natif de la Ville d'Angers: ladite année les Grands-Jours furent tenus de par le Roy en la Ville d'Angers où presida Monsieur le President Maistre François de Montelon.

»Il a escrit une pratique Judiciaire, que le sieur de la Croix du Maine raporte en sa Bibliotheque avoir veuë manuscrite dans le Cabinet »de Simon Jousselin sieur de Bassanges Conseiller du Roy au Presidial »du Mans, neveu dudit Chancelier, & plusieurs Oraisons & Harangues, »lesquelles il a prononcées au Parlement de Paris, & autres lieux non »imprimées, fait plusieurs Edits & Ordonnances Royaux pour la Police du Royaume, lesquelles sont imprimées, avec les grandes Ordonnances. Arnout du Ferrier Conseiller au Parlement de Bordeaux, a escrit amplement la vie de ce Chancelier en ses Additions à Paul Æmile, »imprimées à Paris chés Vascosan.

La tradition du Palais est, qu'aprés que le Chancelier Poyet eut satisfait à l'Arrest de condamnation qui intervint à l'encontre de luy, il acheva ses jours en homme privé dans la Ville de Paris, & qu'il consultoit en sa maison comme Avocat, mais on n'en a rien laissé par écrit: Monsieur l'Abbé Menage a fait la vie de ce Magistrat en Langue Françoise, qui n'est pas encore imprimée.

Jean Hiretius, Angevin, Docteur en Theologie, dans le livre qu'il a compoſé des Antiquitez d'Anjou, imprimées à Angers en 1609. rapporte, qu'en l'an 1552. René fils de Guillaume Poyet Chancelier de France, fut brulé vif en la Ville de Saumur, parce qu'il eſtoit Lutherien, mais il faut que cet Auteur ſe ſoit abuſé, d'autant que ce Chancelier ne fut point marié, ou bien que ce pretendu René Poyet fut fils naturel dudit Chancelier.

Genealogie de Guillaume Poyet Chancelier de France:

Perrin Poyet eſpouſa Damoiſelle Perrine Guibert, dont il eut

Jeanne Poyet eſpouſa Guillaume d'Eu, Eſcuyer

Catherine Poyet eſpouſa Jean Truon Eſcuyer.

Pierre Poyet Curé de Saint Aubin du Pavoil

Marie Poyet. eſpouſa Damoiſelle Jacques Helland Eſcuyer, ſieur de Vallieres, de laquelle il eut trois fils & trois filles qui furent

Guy Poyer ſieur Iupilles, & Iuge de la Maitie & Police d'Angers, Marguerite Helland fille de

Gilles Poyer Preſtre & ſeigneur d'Eſcherbor, baſtit & fonda la Chapelle de Sainte Anne proche le dit lieu, & deceda l'an 1519.

Guillaume Poyet Avocat du Roy, & depuis preſident au parlement de Paris, Chancelier de France, en 1538. ne fut point marié.

Pierre Poyet Eſcuyer ſieur des Herges, des Granges, & d'Eſchetbot Lieutenant general, & trois fois Maire d'Angers, eſpouſa Charlote Thevin en 1529. & en ſecondes nopces le 19. May 1530. Claude de Landevy : elle eſtoit veuve de luy en 1552. & tutrice d'Helie Poyet ſon fils : elle plaidoit contre Marguerite Poyet ſa belle ſœur pour raiſon de la ſucceſsion de Guillaume Poyet Abbé de Bardoux, & René de Bouvery Maiſtre des Requeſtes, ainſi qu'il ſe void au Regiſtre du Conſeil du Parlement d'après Paſques, commençant à la S. Martin d'hyver 1551. & finiſſant en 1552. il eut les enfans ſuivans

Eſtiennete Poyet épouſa Pierre du Tour ecuyer ſieur du Chant-d'oiſeau prés Thoüars.

Marguerite Poyet eſpouſa Jean Bouvery, Ecuyer ſieur de Louſſerie, fils de Pierre Bouvery Ecuyer, & de Damoiſelle Alizon le Roy, dont ſortirent.

Guillemine Poyet eſpouſa Tomas Gaurier Ecuyer, & mourut ſans hoirs.

Premier Lit.

Second Lit.

René Bouvery ſieur de la Maſcheferriere Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, & ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, eſpouſa Marie Morlet du Muſeau fille de Morlet du Muſeau ſeigneur de Macheferriere.

gabriel Bouvery Eveſque d'Angers, & Abbé de S. Nicolas audit lieu.

Nicolas Bouvery Abbé de Saint Cyprian prés Poictiers, & de Touſſaints à Angers, & Treſorier de l'Egliſe Cathedrale dudit lieu.

Renée Bouvery eſpouſa Jean de Pelué, Chevalier, ſeigneur de Jouy, frere du Cardinal de relue.

Marguerite Bouvery eſpouſa Etienne Jouſſelin, Ecuyer Juge de Touraine.

Marguerite Poyet fille unique du premier mariage, eſpouſa René Cheminard, Ecuyer ſeigneur du Chalonge, & en ſecondes nopces François de Ses-maiſons Ecuyer ſieur de la Sauſſiniere.

Jeanne Poyer eſpouſa Meſſire Aimeric Fermier Marquis de Bourdelan.

Antoinette Poyet eſpouſa Philippe Gourreau, ſieur de la Prouſtiere, Maiſtre des requeſtes.

Jacqueline Poyet pouſa Raoul Surguin Eſcuyer, Conſeiller & Avocat du Roy à Angers, fils d'un autre Raoul auſſi Ecuyer.

Hervé Poyet Preſtre & Chanoine en l'Egliſe d'Angers, & Prieur de Ceffes.

Helie Poyet Conſeiller au Parlement de Bretagne, épouſa Anne d'Aarouis.

FRAN-

Il portoit d'azur à un mouton d'or, à trois quintefeüilles d'argent en chef.

Humbelot Sculp.

FRANCOIS DE MONTHOLON, premier du nom, Avocat general, puis Preſident au Parlement de Paris, Garde des Sceaux de France

GERMAIN de Ganay Conſeiller au Parlement, & depuis Eveſque de Cahors, & enfin d'Orleans, frere de l'ayeule paternelle de ce Gentilhomme, le fit venir à Paris au retour des Univerſités, pour ſuivre le Barreau du meſme Parlement, où il parut comme une des principales lumieres, qui ſervoit ſouvent de Phare à ceux qui faiſoient une ſemblable profeſſion. Il y demeura avec grande reputation de probité, de doctrine, de ſçavoir, & d'éloquence pendant les années 1522. & 1523. qu'il plaida pour Charles

de Bourbon Conneſtable de France, contre Loüiſe de Savoye mere du Roy François premier, la Cauſe ſi celebre dans l'hiſtoire, & dont l'importance eſt amplement déduite dans les Plaidoyés des Avocats, qui ſont enregiſtrés aux Regiſtres du Parlement.

Il fut deſigné deſlors Avocat General par le meſme Roy François premier qui avoit entendu ſon Action ſans eſtre veu, & qui ne ſe plaiſoit qu'à eſtre Auteur de l'avancement des hommes doctes, & vertueux, ſi bien que cette illuſtre, mais penible Charge ayant vacqué par le decez d'Olivier Aligret, qui la rempliſſoit dignement, arrivé le 23. Septembre de l'année 1532. ſa Majeſté en pourveut François de Montholon par Lettres Patentes du 28. du meſme mois, dont il preſta le ſerment le 12. Novembre enſuivant.

Anne de Montmorency Conneſtable de France, l'un des plus grands Guerriers de ſon temps, ayant appris la maladie dudit Aligret, eſcrivit une lettre au Roy en faveur de François de Montholon, quoy qu'il ne l'eut jamais veu, donnant avis à ſa Majeſté que ſi on luy diſoit autant de bien de ce perſonnage, comme on en avoit dit à luy, il croyoit que bien loin que ſa Majeſté deut eſtre importunée de bailler la place dudit Aligret à un autre, il luy prendroit envie de prier ledit de Montholon de la prendre. Cette Lettre qui s'eſt conſervée entre les manuſcrits & originaux des pieces curieuſes, deſquelles feu Monſieur le Comte de Bethune avoit pris le ſoin de faire un recueil ineſtimable, & dont la copie s'eſt trouvée dans mon Cabinet, parmy les memoires de feu mon pere, eſt un illuſtre monument à la gloire de celuy qui l'a eſcrite, & un avantage glorieux pour celuy en faveur de qui elle a eſté faite; & qui par conſequent merite bien d'eſtre miſe au jour. La voicy.

» Sire, A mon paſſer par Paris, j'ay entendu que Alligret voſtre Avo-»cat en voſtre Cour de Parlement eſtoit malade, & depuis à ce qu'on »m'a dit il eſt fort empiré, de ſorte que ſans la grace de Dieu on trouve »difficile qu'il en puiſſe reſchapper, qui vous ſeroit, ſi ainſi eſtoit une »groſſe perte, à laquelle je ne fais doute, que n'euſſiés regret, d'autant, »*Sire*, que vous auriés perdu un tres-bon ſerviteur, & homme de bien. »Et pource que je ſuis ſeur que ledit cas advenant, deſireriés fort pourvoir »en ſon lieu, de perſonage, qui ne meritaſt moins que luy ladite Charge, »non ſeulement pour le bien de vous, mais auſſi pour celuy du public, je »me ſuis à cette cauſe voulu enquerir des Advocats qui ſont en Paris, & »& entre autres j'ay eu ſi bon raport d'un nommé Monthelon, duquel »je penſe qu'avés aſſez oüi parler, que encore que autrement n'aye con-»noiſſance de luy, & que jamais ne l'aye veu, je vous ſupplieray, *Sire*, »avant que pourvoir audit Office, s'il venoit à vacquer, vous vueillez »faire enquerir plus avant dudit Monthelon, & ſi l'on vous en dit au-»tant comme l'on a fait à moy, je penſe, *Sire*, que au lieu que pourrés »eſtre importuné de le bailler à autre, vous aurés envie de prier iceluy »Monthelon de le prendre. Je ne vous feray, *Sire*, autre priere pour luy, »car je n'ay en cela affection, ſinon que ledit Office ſoit mis en main

»d'homme, qui soit tel qu'il est requis. *Sire* me recommandant, tant & »si tres-humblement que faire puis à vostre bonne grace, je supplie no- »stre Seigneur qu'il vous doint en parfaite santé, tres-bonne & longue »vie. De Chantilly ce 21. jour de Septembre 1532. Vostre tres-humble »& tres-obeissant sujet & serviteur. MONTMORENCY.

François de Monthelon ne conserva pas seulement dans l'employ de sa Charge d'Advocat general, la haute estime qu'il s'estoit acquise en l'exercice de celle d'Avocat des parties, dont les Jurisconsultes de son siecle ont laissé des tesmoignages dans leur œuvres, mais augmenta sa reputation si puissamment, que le President Guillard, ayant resigné entre les mains du Roy son Office de President, purement & simplement, sa Majesté en pourveut ledit de Monthelon, & y fut receu le troisiesme jour de Fevrier de l'année 1534. Nous avons tiré des Regiſtres du mesme Parlement, ce qui s'y trouve escrit dans l'Acte de sa reception, qui luy peut servir d'éloge, aussi-bien qu'à son predecesseur; en ces termes. *Viri ubi Conventus & Iudicia poscerent, gravis, intenti, severi, & sepiùs misericordis, ubi officio satisfactum, nulla ultrà potestatis persona, & cui nec facilitas autoritatem, nec severitas amorem diminuebat, quanto procul ab ambitione, tanto omnium quæ in fortunâ sita sunt abundantior, octogenarius Magistratum lubens exuit, rusque se se recepit incorruptâ famâ, prosperâ valetudine, amantissimâ uxore superstite, florentibus liberis, opibus speciosis, salvis affinibus, & amicis.* In hoc adhuc beatus quod illi merito in dignitate sui similis successor contigit: *Et ut brevissimè absolvam, neminem unquam virum bonum fuisse puto, qui tot & tantas res tacitus auderet optare, quot & quantas Deus optimus illi contulit.*

François de Monthelon exerça l'Office de President au Parlement de Paris, pendant plus de neuf années: & presida aux Grands-Jours d'Angers, en l'année 1539. & aprés la disgrace du Chancelier Poyet, le Roy François premier allant en ses conquestes d'Italie, donna la Garde de ses Sceaux audit sieur de Monthelon, par Lettres Patentes, données à Lyon les neuf Aoust 1521. dont il presta le serment entre les mains de François Cardinal de Tournon, Lieutenant general du Roy, representant sa personne dans ladite ville de Lyon, & ayant eu de sa Majesté, Commission speciale à cette fin, le 23. du mesme mois d'Aoust audit an 1542. Voiry la teneur de ses Lettres de provision, ensemble de la Commission adressée audit Cardinal de Tournon, pour recevoir son serment en l'absence de sa Majesté.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & feal Conseiller & President en nostre Cour de Parlement à Paris Messire François de Monthelon, salut & dilection: Comme nous ayons puis n'agueres, pour aucunes grandes, & justes causes & considerations fait prendre, & constituer prisonnier Messire Guillaume Poyet n'aguere Chancelier de France, pour respondre & se justifier d'aucuns cas, dont il est accusé; & soit besoin pour cette cause, commettre à l'exercice dudit Estat de Chancelier, quelque bon, notable, vertueux, sçavant, & experimenté personnage, qui nous soit de telle fidelité, & loyauté que

requiert & merite l'importance dudit Eſtat. Sçavoir vous faiſons, que à plein confians de voſtre perſonne & de vos grands ſens, ſuffiſance, loyauté, preudhommie, integrité, vigilance, longue experience au fait de la Juſtice & bonne diligence : pour ces cauſes & autres bonnes, & grandes conſiderations, à ce Nous mouvans, vous avons commis, ordonné & eſtabli, commettons, ordonnons, & eſtabliſſons par ces preſentes à la Garde des Sceaux de noſtre Chancellerie, pour doreſnavant y vacquer & entendre ; & icelle Charge & Commiſſion tenir & exercer aux honneurs, pouvoirs, autoritez, gages, prerogatives, preeminences, franchiſes, libertez, droits, profits, revenus & émolumens, audit Eſtat appartenans & tels & ſemblables que les ont accouſtumé avoir, & prendre les autres qui ont eſté cy-devant pourveus en ſemblable Eſtat, & ce tant qu'il nous plaira, & juſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné : en mandant à noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Cardinal de Tournon, noſtre Lieutenant general à Lyon, repreſentant Noſtre Perſonne, que ſuivant le pouvoir & Commiſſion que luy avons ce jourd'huy à cette fin fait expedier, il prenne & reçoive de vous le ſerment pour ce deu, & en tel cas accouſtumé, & vous mette & inſtitue de par Nous en poſſeſſion & ſaiſine de ladite Charge, Commiſſion & Garde de noſdits Sceaux, & d'icelle enſemble des honneurs, autoritez, pouvoirs, gages, prerogatives, preeminences, franchiſes, libertez, droits, profits, revenus, & émolumens deſſuſdits, vous faſſe joüir & uſer pleinement, & paiſiblement, & à vous obeïr, & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant, & concernant ladite Charge & Commiſſion : Car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, Commiſſion, & mandement ſpecial. Mandons & Commandons à tous nos Juſticiers, & Officiers, & Sujets, que à vous en ce faiſant ſoit obey & entendu diligemment. Donné à Lyon le 9. jour d'Aouſt l'an de grace 1542. & de noſtre regne le 28. ſigné FRANCOIS. Et plus bas, Par le Roy, BAYART. Scellé ſur ſimple queüe du grand Sceau de cire jaune, où le Roy eſt repreſenté d'un coſté ſeant en ſon lit de Juſtice, & de l'autre l'Ecu de ſes Armes. Collationné ſur les Originaux en parchemin.

FRANCOIS Roy de France. A noſtre tres-cher & amé Couſin le Cardinal de Tournon noſtre Lieutenant general repreſentant noſtre perſonne à Lyon, ſalut & dilection. Comme Nous ayons puis n'agueres pour aucunes bonnes & juſtes cauſes & conſiderations, fait prendre & conſtituer priſonnier Maiſtre Guillaume Poyet n'agueres Chancelier de France, & pour exercer ledit Eſtat de Chancelier commis & deputé à la Garde des Sceaux de noſtre Chancellerie, noſtre amé & feal Conſeiller & Preſident en noſtre Cour de Parlement à Paris, Maiſtre François de Monthelon, auquel nous en avons aujourd'huy fait expedier nos Lettres Patentes de Commiſſion, & d'autant que nous avons ordonné qu'iceluy de Monthelon, demeurera & reſidera en cette noſtre Ville de Lyon, pour avec vous pourvoir en noſtre abſence, & durant le voyage que nous allons preſentement faire, à toutes choſes requiſes & neceſſaires pour le bien de noſtre ſervice, conſervation de nos Sujets, & choſe publique de noſtre Royaume, & qu'eſtans eſloignez de ladite Ville comme nous ſerons, nous ne pourrons nous-meſme prendre & recevoir de luy le ſerment en tel cas accouſtumé, & luy deſlivrer leſdits Sceaux de noſtre Chancellerie, adviſé de donner la Charge à quelque bon, grand, & notable perſonnage ; Nous à ces cauſes, & pour la bonne & entiere confiance que nous avons de voſtre perſonne, & des grands ſens, vertus, ſuffiſance, loyauté & prudhommie, integrité & ſinguliere affection que nous ſçavons que vous portez à noſtredit ſervice, & bien de noſdites affaires. Pour ces cauſes, & autres juſtes conſiderations à ce nous mouvans, Nous vous avons donné, & donnons plein pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpecial, de recevoir dudit de Monthelon le ſerment pour ce deu, & qu'il eſt tenu faire à cauſe de ladite Charge & Commiſſion de Garde de noſdits Sceaux,

& iceux luy bailler & delivrer de par nous, le mettant & instituant en possession de ladite Charge, pour, suivant nosdites Lettres de Commission, que nous luy avons, comme dit-est, fait expedier à cette fin, vacquer & entendre au fait & exercice d'icelle, ainsi qu'il appartient, & comme nous avons en luy fiance, & de ladite Charge & Commission faire jouir & user pleinement & paisiblement, & en icelle obeir de tous ceux, ainsi qu'il appartiendra. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le neufviesme jour d'Aoust 1542. & de nostre Regne le vingt & huitiesme.

Il presta le serment de ladite Charge & Commission de Garde des Sceaux entre les mains dudit Cardinal de Tournon, à S. Just sur Lyon, le 22. jour dudit mois d'Aoust audit an 1542. En voicy l'Acte.

FRançois Cardinal de Tournon, Lieutenant general du Roy, & representant sa personne à Lyon. Sçavoir faisons que en vertu de la Commission à Nous à cette fin decernée par iceluy seigneur, avons ce jourd'huy receu Messire François de Monthelon Conseiller dudit seigneur, & President en sa Cour de Parlement à Paris, au serment de la Charge & Commission de Garde des Sceaux de la Chancellerie de France, dont il a pleu au Roy le pourvoir: lesquels Sceaux nous luy avons desliyrés, & iceluy mis & institué de par ledit seigneur, en possession d'icelle Charge, suivant ce qu'il a pleu audit seigneur nous ordonner; pour par luy la tenir & exercer aux honneurs, pouvoirs, autoritez, gages, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, droits, profits, revenus & esmolumens audit Estat appartenans, & tels & semblables, & ce tant qu'il plaira audit seigneur, que les ont accoustumé avoir, & prendre les autres qui ont esté cy-devant pourveus en semblable Estat, & jusques à ce que par luy en soit autrement ordonné. En tesmoin de ce nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer le scel de nos Armes. Donné à S. Just sur Lyon le 23. jour d'Aoust l'an 1542. signé FRANCOIS Cardinal de Tournon, & scellé du Cachet des Armes dudit Cardinal, de grandeur moyenne, en cire rouge, couverte d'un papier blanc de chasque costé, ledit Cachet attaché à double queuë. Collationné sur l'Original en parchemin.

Et comme le Chancelier Poyet estoit aussi Chancelier de Bretagne sous Henry fils aisné du Roy, Dauphin de Viennois, & Duc de Valentinois, qui depuis a aussi esté Roy de France sous le nom de Henry second, ce Prince par Lettres Patentes du neuf Decembre de la mesme année, données au Camp devant Perpignan, establit pareillement le President de Monthelon, Garde des Sceaux dudit Duché de Bretagne, dont il presta aussi le serment entre les mains dudit Cardinal de Tournon, le quinziesme des mesme mois & an; Voicy l'Acte dudit serment, & lesdites Lettres.

HEnry fils aisné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Diois: A nostre tres cher & bien amé Messire François de Monthelon President en la Cour de Parlement de Paris, salut & dilection; Pource que le Roy nostre tres honoré seigneur & pere, a pour certaines bonnes & justes considerations fait prendre & constituer prisonnier Messire Guillaume Poyet n'agueres Chancelier de France, & le nostre, au moyen dequoy est besoin de commettre à l'exercice dudit Estat de nostre Chancelier, quelque bon notable, vertueux, sçavant, & experimenté personnage, qui nous soit fidel & loyal. Sçachant que pour cet effet ne sçaurions faire election de personne plus digne de ladite Charge, ny plus agreable au Roy nostre-dit seigneur, & pere que vous; considerè, que pour la confiance qu'il a de vos sens, suffisance, loyauté,

prudhommie, integrité, vigilance, longue experience au fait de la Juſtice, & bonne diligence, il vous a commis, & eſtably à la Garde des Sceaux de ſa Chancellerie. Pour ces cauſes à ce nous mouvans, & autres, vous avons pareillement commis, ordonnés, & eſtably, commettons, ordonnons, & eſtabliſſons à la Garde de ceux de la noſtre, pour doreſnavant y vacquer & entendre, & icelle Charge & Commiſſion avoir, & exercer aux honneurs, pouvoirs, autoritez, gages, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, droits, profits, revenus, & eſmolumens, audit Eſtat appartenans, & tels & ſemblables que les ont accouſtumé avoir, & prendre les autres qui ont eſté cy-devant pourveus en ſemblable Eſtat, & ce tant qu'il nous plaira, & juſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonnè, en priant noſtre tres-amé Couſin le Cardinal de Tournon, Lieutenant general du Roy noſtredit ſeigneur & pere, & repreſentant ſa perſonne à Lyon, que ſuivant le pouvoir & Commiſſion que luy avons ce jourd'huy à cette fin fait expedier, il prenne & reçoive de vous le ſerment pour ce deu, & en tel cas accouſtumé, & vous mette & inſtitue de par nous en poſſeſſion & ſaiſine de ladite Charge, Commiſſion, & Garde des Sceaux de noſtre Chancellerie: & d'icelle enſemble deſdits honneurs, autoritez, pouvoirs, & gages, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, droits, & profits, revenus, & eſmolumens deſſuſdits, vous faſſe joüir & uſer pleinement & paiſiblement, & à vous obeïr & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchant, & concernant ladite Commiſſion. Car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, Commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & Commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers, & Sujets, que à vous en ce faiſant ſoit obeï & entendu diligenment. Donné au Camp devant Perpignan le 9. jour de Septembre l'an 1542. ſigné HENRY. Et plus bas, Par Monſeigneur le Dauphin & Duc, CLAUSSE. Et à coſté. Aujourd'huy 15. jour de Septembre 1542. ledit ſieur de Monthelon a fait & preſté és mains de mondit ſieur Reverendiſſime Cardinal de Tournon Lieutenant general du Roy, & à ce faire commis par mondit ſeigneur le Dauphin, le ſerment qu'il eſtoit tenu faire, & preſter à cauſe de ladite Charge, & Commiſſion de Garde des Sceaux de la Chancellerie de Bretagne, moy preſent. Signé de L'AUBESPINE, ſcellé en ſimple queuë du grand ſceau de cire rouge, repreſentant d'un coſté ledit Dauphin, comme Duc de Bretagne, armé de toutes pieces, & à cheval, & de l'autre l'Ecuſſon de ſes Armes. Collationné ſur l'original en parchemin.

Et par autres Lettres données à Fontainebleau le vingtieſme jour de Fevrier de la meſme année, le meſme Prince Henry fit don au Garde des Sceaux de Monthelon, des eſmolumens du Sceau de Bretagne, outre ſes gages & droits, & ce en conſideration des grands & agreables ſervices qu'il avoit faits, & faiſoit journellement au Roy ſon pere, & à luy, non ſeulement en ladite Charge, mais auſſi en pluſieurs autres manieres, dont voicy la teneur.

HEnry fils aiſné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois, & de Diois. A noſtre amé & feal Notaire & Secretaire du Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, Pierre Lalon par nous commis à recevoir & tenir les Comptes des deniers provenans du revenu & eſmolument du Sceau de noſtre Chancellerie, eſtant les noſtre perſonne, & autre qui pourra cy-aprés par nous eſtre commis à la Charge, ſalut: Comme par Ordonnance de noſtredit ſeigneur & pere, & pour aucunes grandes cauſes, & conſiderations Meſſire Guillaume Poyet Chancelier de France, & le noſtre, ait eſté fait & conſtitué priſonnier, & cependant ayons commis à la Garde de noſtre Sceau noſtre amé & feal Meſſire François de Monthelon Preſident en la Cour de Parlement

à Paris, auquel aurions ordonné semblables gages, & droits, qu'avoit cy-devant ledit Poyet, & pource que à iceluy Poyet nous avons donné & octroyé, outre les gages & Estat qu'il avoit de nous, le revenu, profit, & esmolument de nostredit Seeau, & que ne voulons traiter moins favorablement ledit de Monthelon Garde de nosdits Sceaux, que faisions ledit Poyet, considerè les grands & agreables services qu'il a fais, & fait journellement au Roy nostredit seigneur & pere, & à Nous, non seulement en ladite Charge, mais aussi en plusieurs autres manieres. A iceluy de Monthelon pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, avons outre les gages & Estat qu'il a de nous, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, tout le revenu, profit & esmolument de nostredit Seeau, à quelque somme & valeur qu'il se puisse monter; la cire & le fallaire de vous, & des Chauffe-cires, sur iceluy prealablement payés: à l'avoir & prendre depuis le premier jour d'Aoust, que ledit Poyet auroit esté constitué prisonnier, & doresnavant tant qu'il aura la Garde de nosdits Sceaux, par ses simples quittances, sans ce qu'il luy soit besoin, ny à vous pareillement en avoir, ny recouvrer de nous cy-aprés aucun autre mandement ny acquit que ces dites Presentes: Par lesquelles vous mandons que n'ayés par cy-aprés à faire audit Poyet aucun payement ou desliurance desdits deniers qui sont provenus depuis ledit premier jour d'Aoust, & proviendront cy-aprés dudit profit, & esmolument d'iceluy nostre Seeau: mais le payés, baillés & desliurés audit de Monthelon Garde de nos Sceaux, tout ainsi & en la maniere que dit-est; & par raportant ces dites presentes signées de nostre main, ou *Vidimus* d'icelles fait sous Séel Royal ou Ducal pour une fois, avec quittance dudit de Monthelon sur ce suffisante, nous voulons ce que par vous luy aura ainsi esté baillé, & delivré, estre alloüé en vos Comptes, & rabatu de nostre recepte, par tout où il appartiendra sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingtiesme jour de Fevrier l'an mil cinq cens quarante-deux, signé HENRY. Et plus bas, Par Monseigneur le Dauphin & Duc. CLAUSSE. Scellé en simple queüe du grand seeau de cire rouge, representant d'un costé ledit Dauphin comme Duc de Bretagne, armé de toutes pieces, & à cheval, & de l'autre l'Ecusson de ses Armes. Collationné sur l'original en parchemin.

Le Roy fit mettre & laisser entre les mains du Garde des Seeaux de Monthelon, tous les papiers & enseignemens, concernant les Affaires du Royaume, qui avoient eté trouvés dans les Coffres du Chancelier Poyet, afin qu'il eut meilleure intelligence des affaires de sa Majesté, ainsi qu'il est exposé par une Commission du premier Juin de l'année 1543. qui n'est point tombée entre nos mains.

Sur la fin de l'année 1542. au mois de Janvier le Roy François premier s'estant trouvé en personne dans la Ville de la Rochelle pour chastier une rebellion commise par les habitans, & par ceux de quelques autres Villes & Isles des environs, il les receut à misericorde moyennant une somme de deux cent mil livres, dont il fit don au Garde des Seeaux de Monthelon, lequel bien loin de les appliquer à son profit, les employa par une genereuse charité à la fondation d'un Hospital de la mesme Ville. Jean le Gendre Avocat en Parlement qui vivoit de ce temps-là, & qui est l'Auteur du tiers livre de la fleur & mer des Histoires, descrit amplement ce qui se passa en cette occasion, & aprés s'estre fort estendu sur la clemence du Roy envers les coupables, en acheve l'histoire en »ces termes. Toutefois afin qu'à l'advenir ils ne fussent si temeraires de »commettre telle felonnie, il les condamna seulement en deux cent mil

»livres tournois d'amende, leſquelles peu de jours aprés il donna à Meſ-
»ſire François de Monthelon Garde des Sceaux de France, qui ne les vou-
»lut embourſer, mais d'une tres-grande vertu & ſainteté qui l'accompa-
»gna juſques à la mort, il les delaiſſa entre les mains des habitans, pour
»eſtre employez à conſtruire, & doter un Hoſtel-Dieu en icelle Ville,
»à la ſubſtentation & nourriture de tous pauvres ſouffreteux, & ma-
»lades, qui aborderoient leans, ce qui a eſté depuis baſti magnifi-
quement.

Il avoit acquis avant que d'entrer dans les Charges, les ſeigneuries du Vivier, Aubervilliers, & Gaillonet en France, leſquelles il conſerva ſans augmentation, auſſi-bien que la Charge de Preſident juſques à ſa mort arrivée à Villiers-Coterets, où il eſtoit à la ſuite de ſa Majeſté, le 12. jour de Juin de l'an 1543. d'où ſon Corps fut apporté à Paris, & inhumé en ſa Chapelle dans l'Egliſe de S. André des Arts, où la Cour l'honora de ſa preſence lors de ſes Obſeques, qui y furent faites le ſeiziéſme du meſme mois de Juin, & où François de Monthelon ſon petit fils a fait ériger ſa figure avec cette Inſcription pour luy ſervir d'Epitaphe.

Franciſco Montholonæo Patri, pro Cancellario, qui ducenta librarum millia Rupellanis ad ſtruendum valetudinarium reddidit, eaque ſibi à Franciſco I. Rege data, Deo feneravit. Et au deſſous eſt cet Eloge qui regarde toute la famille des Monthelons en general.

Montholonæa Gens vetuſta & Nobilis, à Caſtro in Hæduis cognomine, ducentis annis illuſtrium Capitum ferax Franciæ innotuit: ſacri Sigilli cuſtodes, Senatuum Præſides, Rhodiæ Militiæ Equites, Sanctioris Conſiſtorii Conſiliarios, Regum ad exteras gentes Legatos, Fiſci ac Privatorum Patronos celebres tulit: inſitâ omnibus ſeveræ virtutis obſervantiâ, tenacique moris antiqui, & avitæ pietatis indole. Abi viator, nemo plus oculis ſuis debet, Franciſcus etiam tribus Regibus, à ſanctioribus Conſiliis Patri, Avo, & familiæ decori hoc monumentum poſuit.

La mort de ce Garde des Sceaux eſt marquée dans les Regiſtres du Parlement en cette ſorte.

1543. *Treſpas de Meſſire François de Monthelon ſecond Preſident du Parlement de Paris, & Garde des Sceaux de France, tres-prudent Iuriſconſulte, eſtant à Villiers-Coterets, le dix Iuin, fut inhumé le 17. dudit mois.*

Le Garde des Sceaux de Monthelon eſtant Avocat general au Parlement de Paris, fit baſtir & ériger une Chapelle dans l'Egliſe de l'Abbaye de S. Victor les Paris, ce que nous apprenons d'une maniere de Chroniques manuſcrites, redigées par Frere Charles de Mailly, d'aucuns cas faits en la maiſon de S. Victor de Paris, depuis l'an 1522. jour de Paſques, qui furent le 20. Avril, en partie priſes ſur un papier de frere Pierre Driard Chambrier, qui mourut l'an mil cinq cens trente-quatre, en ces termes.

»Le vingt-cinquieſme Mars mil cinq cent vingt-cinq, jour des
»Rameaux, furent conſacrez par l'Eveſque de Langres, Michel Bou-
»det, trois Autels, un ſous le Clocher en l'honneur Monſieur Saint
Jean

»Jean, un en ſa Chapelle à luy octroyée, & par luy decorée, ſous la-
»quelle Chapelle la premiere pierre de la nouvelle conſtruction de l'E-
»gliſe fut aſſiſe par iceluy Eveſque en l'honneur Monſieur Saint Mi-
»chel l'Archange, & Saint Claude Roy, & le tiers Autel, en la Cha-
»pelle de Monthelon, érigée & decorée par Meſſire François de Mon-
»thelon natif d'Authun, pour lors Avocat du Roy, & depuis ſecond
»Preſident de la Cour de Parlement, & Garde des Sceaux pendant que
»Meſſire Guillaume Poyet Chancelier eſtoit priſonnier; auquel Eſtat
»eſt mort en l'an 1545. bien eſtimé & fort regreté. Ledit Autel en l'hon-
»neur de la Transfiguration.

Nous trouvons encor dans la meſme Chronique les choſes ſuivan-
»tes. Le premier jour d'Avril 1525. furent Paſques, leſquelles celebra à
»Saint Victor R. P. l'Eveſque de Langres avec ſon beau neveu, Maiſtre
»François de Monthelon, car il avoit eſpouſé ſa niepce.

»Le 10. May 1528. environ dix heures du matin, treſpaſſa en S. Victor
»Frere Jean de Monthelon, Docteur és Droits, fort ſçavant, comme
»on peut voir par ſes Oeuvres delaiſſées par luy, âgé de quarante-trois
»ans, lequel fut veſtu en l'an 1520. il fut enterré devant la Chapelle de
»ſon frere le Preſident.

Il portoit d'azur à deux chevrons d'or

FRANCOIS ERAVLT, ERRAVLT, ou Ayrault, Chevalier, ſeigneur de Chemans, Garde des Sceaux de France.

CE Garde des Sceaux Originaire de la Province d'Anjou, né à Chemans prés de Duretal, fut eſlevé & inſtruit par ſes parens aux belles Lettres, qu'il poſſeda en un ſi parfait degré, qu'il merita d'eſtre reveſtu d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Paris, en laquelle il fut receu le douzieſme jour de Novembre de l'année 1532. puis d'un Office de Preſident en la Cour de Parlement eſtablie à Turin aprés la Conqueſte du Piedmont, enſuite d'un de Maiſtre des Requeſtes, au lieu de Guillaume Budé, dont il preſta le ſerment, le 18. de Juillet 1541. & enfin creé Garde des Sceaux de France,

aprés la mort de François de Monthelon, & pendant l'instruction du procez criminel du Chancelier Poyet, par Lettres expediées à Villiers-Coterets, le douziesme Juin 1543. & qui sont conceues en ces termes.

FRançois par la Grace de Dieu, Roy de France &c. Considerans les sçavoir, experience, & bonne suffisance qui sont en la personne de nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil privé, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & President en nostre Parlement de Piedmont, Maistre François Erault, sieur de Chemans, & reduisans en memoire les grands services qu'il nous a faits audit païs de Piedmont Pour ces causes l'avons commis & deputé, commetons & deputons à la Garde de nos Sceaux, &c.

Au mesme temps il fut chargé des papiers & enseignemens du Roy, qui avoient esté trouvez dans les coffres du Chancelier Poyet, & depuis remis au feu sieur Garde des Sceaux de Monthelon, en vertu d'une Commission de sa Majesté, donnée à Paris le dix & septiesme du mesme mois de Juin de la mesme année 1543.

Le quatriesme jour d'Octobre audit an 1543. la Cour deliberant sur les Lettres Patentes de revocation, de l'alienation du Domaine du dix Septembre precedent, ordonna qu'elles seroient registrées, mais reformées en ce que l'adresse estoit premierement faite au Garde des Sceaux, qu'à ladite Cour, & ce suivant les conclusions du Procureur general: La suscription de ces Lettres estoit conceuë en ces termes. *A nostre amé & feal Conseiller, Maistre des Requestes de nostre Hostel, & President en nostre Cour de Parlement de Turin, Monsieur François Erault Garde de nos Sceaux.* Et la raison fut, à cause qu'encore que ledit Erault eut l'honneur d'estre Garde des Sceaux de France, il ne laissa pas neanmoins de retenir & conserver ses Charges de Maistre des Requestes, & de President à Turin.

Maistre Charles du Moulin celebre Avocat au Parlement de Paris, fit imprimer pendant les années 1543. & 1544. le second de ses Ouvrages sur les sept volumes des Conseils d'Alexandre, en nombre de plus de treize cens, à quoy il avoit travaillé depuis l'an 1541. ce qu'il a luy-mesme remaqué en la derniere Annotation, où il appelle cet Ouvrage *Prolixum & molestum laborem*, qui luy avoit, dit-il, cousté quinze mois entiers de son temps, & l'avoit entrepris par le conseil de Jean-Jacques de Mesme Lieutenant Civil, auquel il dedia le septiesme & dernier volume desdits Conseils d'Alexandre, & les cinq premiers à François Ayrault de Chemans Garde des Sceaux de France.

Il fut destitué de son Office de Garde des Sceaux l'an 1544. & mourut le troisiesme jour de Septembre de la mesme année à Chaalons sur Marne, où il estoit avec l'Admiral d'Annebaut pour traiter la paix avec le Roy & l'Empereur, & fut enterré dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale de ladite Ville, avec l'Inscription suivante pour luy servir d'Epitaphe.

François Errault Chevalier, seigneur de Chemans en Anjou, Garde des Sceaux de France, mourut à Chaalons où il estoit avec Monsieur l'Admiral d'Annebaut,

traitant la Paix d'entre le Roy & l'Empereur Charles V. le troiſieſme jour de Septembre 1544.

»Nous liſons dans les Regiſtres du Parlement, que le neufvieſme »jour de Fevrier audit an 1544. les parens & amis charnels de feu Meſ»ſire François Errault, en ſon vivant Preſident de Turin, Garde des »Sceaux de France, lequel eſtoit par cy-devant l'Eſté dernier decedé à »Chaalons, vinrent en la Cour, la prier d'aſſiſter le lendemain à neuf »heures, au Convoy qui partiroit de la maiſon dudit deffunt, & au ſervi»ce qui ſeroit dit & celebre pour le repos de ſon ame, en l'Egliſe de S. André »des Arts de cette Ville. A quoy fut reſpondu: Que la grande & recom»mandable vertu, & probité loüable du deffunt, meritoit bien qu'il luy »fut par ladite Cour preſté en cet endroit, tout l'honneur qu'il luy ſeroit »poſſible, ce qu'elle feroit de ſa part, & en tel devoir qu'à gens de tel »Eſtat & qualité appartenoit.

L'Illuſtre Pierre Ayrault Lieutenant Criminel au Siege Preſidial d'Angers, dans ſon Apologie contre Philippes Gourault Maiſtre des Requeſtes, parle du ſuſdit François Erault comme d'une perſonne de ſa famille; ce qui eſt auſſi atteſté par Denis Godefroy Hiſtoriographe de ſa Majeſté dans ſes Notes ſur les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, & confirmé par La Croix du Maine, en ſa Bibliotheque, où parlant du ſuſdit Pierre Ayrault Angevin, appellé *Ærodius*, Lieutenant General Criminel au Siege Preſidial & Seneſchauſſée d'Anjou, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel de Monſieur le Duc d'Anjou frere du Roy, & de Jean Ayrault Preſident en la Chambre des Comptes de »Bretagne, dit: Que la famille des Ayraults en Anjou a eſté tres renommée »de tout temps, & encore de fraiſche memoire nous avons eu en France »pour Garde des Sceaux, Meſſire François Erault de Chemans, ſieur »dudit lieu en Anjou, & encore a produit pluſieurs doctes hommes qui »ont fait profit à la Republique, tant par les Lettres que par les Armes. »Le ſuſdit Pierre Ayrault a eſcrit en François, un Traité de l'Ordre & »Inſtruction Judiciaire, dont les anciens Grecs & Romains ont uſé en »accuſations publiques, conferé à l'uſage de noſtre France; imprimé à »Paris l'an 1576. *in octavo*, & contient douze feüilles. La Pratique du »Droit imprimée à Paris audit an 1576. Recueil de vingt & un Plaidoyés faits en la Cour de Parlement de Paris, avec les Arreſts ſur ce »intervenus, imprimez audit Paris chez Martin le Jeune l'an 1568. la »Harangue faite à Monſieur le Duc d'Anjou, frere du Roy, &c. à ſon »arrivée en la Ville d'Angers depuis ſon Appanage, qui fut le ſeptieſ»me de Janvier l'an 1570. imprimée à Angers chez René Piquecot audit »an 1570. & pluſieurs autres Traittez en Latin.

Monſieur l'Abbé Menage a fait une Diſſertation ſur ce ſujet dans la vie du ſuſdit Pierre Ayrault, par laquelle il pretend prouver que le Garde de Sceaux de Chemans, & ledit Pierre Ayrault ſont d'une meſme famille: ce que nous eſtimons auſſi eſtre vray-ſemblable par les raiſons qui y ſont deduites.

GENEALOGIE ET POSTERITE DE FRANCOIS *Erault, Errault, ou Ayrault, Garde des Sceaux de France.*

Dans les Regiſtres du Chapitre d'Angers du premier jour de Mars 1427. il eſt fait mention d'un Errault, Conſeiller & penſionnaire dudit Chapitre pour les affaires du dehors, à cent ſols pariſis par an appellé *Dominus Errault Conſiliarius & Penſionarius Capituli in foro ſeculari, ad centum ſolidos penſionis annua.* Une ancienne Genealogie le nomme Guillaume, ce qui donne ſujet de croire que cet Errault eſtoit Avocat à Angers, & qu'il pouvoit eſtre pere de

Jean Errault ſeigneur de la Panne en Morane, ſur la Riviere de Sarthe à ſix lieües d'Angers, dans lequel Bourg de Morane cette ſeigneurie eſt ſcituée, il eſpouſa Perrine Grignon, dont il eut

Leomine ou Guillemine Errault, femme de Jean Girard, ſeigneur de la Claye en Precigné près Morane.

Jean Errault, Licentié és Loix, ſeigneur de la Panne, d'Eſcorces & de la Chevriere en Morane, Eſpoux de Marie Baudrier fille de Guillaume Baudrier ſieur de Chemans près Duretal, dont il eut ſept enfans.

Antoine Errault; ſeigneur de Chemans, eſpouſa en 1480. Roberde de Boüillé, fille de Loüis de Boüillé, Chevalier, ſeigneur de Bourneuf, cette Roberde prit en 1504. qualité de Bail de ſes enfans qui ſuivent.

Jacques Errault. On n'a rien de

Chriſtofle Errault, on n'a rien de luy pareillement

Antoinette Errault Dame en partie de la Chevriere fut femme de Jean le Maſle Ecuyer, dont ſont deſcendus les le Maſle, ſeigneurs de Montplan, d'Eſcorce, & de la Chevriere en Morane.

Marie Errault fut Dame de la Fouſſe-Aubert, & de l'Iſle de Morane, & mariée deux fois, la premiere en 1490. avec Bernard du Pont, dont elle n'eut point d'enfans, & la ſeconde avec Jean de la Genouillerie, Eſcuyer ſieur dudit lieu, & de la Morinierre.

Jean Chapelain de la Chapelle S. Jean en Morane, fondée par Jean Errault ſon grand pere.

Jean le jeune, ou Jeannet Errault.

Hervé Errault Maiſtre d'Hoſtel du Duc d'Orleans, eſpouſa Marie de Beauveau, Dame de Parillé en Percigné prés Morannes, fille de René de Beauvau, & d'Antoinette de Montfaucon, dont il eut

François Errault Chevalier, ſeigneur de Chemans, Conſeiller au Parlement, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, Preſident au Parlement de Turin, eſpouſa Matie de Luynes, fille de François de Luynes Conſeiller & Preſident aux Enqueſtes du Parlement de Paris, & de Geneviéve Boulanger Dame de Grigny, & du Pleſſis-le-Comte, de laquelle il eut

N. Errault, ſeigneur de Chemans eſpouſa Loüiſe de Sceaux dont il eut

René. Olivier. Brigilde.

Loüiſe Errault mariée le 3. Juillet 1593. à Paul de la Saugere, Ecuyer, ſeigneur de la Bouſſardiere, fils unique de Jean de la Saugere, & d'Anne de Peigné.

Jean Errault ſeigneur de Chemans, Abbé de Saint Loup de Troyes, Conſeiller au Parlement, mort l'an 1614. âgé de 89. ans.

Charlote Errault femme de Gilbert Filhet, ſeigneur de la Curée & de la Roche-Tuſpin, pere de Gilbert Filhet Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenãt pour S.M. en Vandomois, dont une fille mariée à N.... Gouffier ſeigneur de Bonnivet & de Crevecœur.

Geneviéve Errault femme de Jacques Morin ſeigneur de Loudon, Conſeiller du Roy au Parlement de Paris dont

Charles Morin mary de Françoiſe de Saveuſes.

Mathieu de Lonquejoüe Eveſque de Soiſſons, duquel nous avons cy-devant parlé eut pour une ſeconde fois la Garde des Sceaux en 1544. mais il en fut deſchargé l'année ſuivante: il veſcut juſques en l'an 1558. auquel il deceda le troiſieſme jour de Septembre. Il eſt parlé de luy dans le *Hugo Falcandus* qui luy fut dedié.

Il portoit eſcartelé au 1. & 4. d'azur à 6. bezans d'or 3. 2. & 1. au chef d'argent chargé d'un lien naiſſant de ſable, armé & lampaſſé de gueule. Au 2. & 3. d'or à trois bandes de gueule, celle du milieu, chargée de trois Eſtoiles d'or.

FRANÇOIS OLIVIER, CHEVALIER, SEIGNEVR de Leuville, Preſident au Parlement de Paris, Chancelier d'Alençon, Garde des Sceaux, puis Chancelier de France.

IL avoit exercé la Charge de Preſident au Parlement de Paris, avant que d'eſtre honnoré de celle de Garde des Sceaux qui luy fut conferée aprés que Mathieu de Lonquejoüe s'en fut demis en l'an 1545. il eut enſuite ſimplement le Don de l'Office de Chancelier de France, vacant par la deſtitution de Guillaume Poyet; les Proviſions qu'il en obtint de ſa Majeſté à Romorantin le dix-huitieſme jour d'Avril de l'année 1545. regiſtrées en Parlement le quatorzieſme de Juillet enſuivant, ſont conceuës en langage François à la verité, mais non pas les premieres qui ayent eſté couchées en cette Langue, comme le veut le Feron, & ceux qui l'ont ſuivi dans ſon Traité des Chanceliers, & Gardes des Sceaux de France, puiſque celles de Pierre

de Morvillier qui sont du trois Septembre de l'année 1471. & plusieurs autres que nous avons cy-devant raportees, sont aussi conceuës en Langue Françoise : il en presta le serment le mesme jour ; sesdites Provisions sont registrées au cinquiesme volume des Ordonnances de François premier, & par icelles il n'est pas qualifié Chancelier du Roy, & du Royaume, ny Conseiller special de sa Majesté, comme les autres Chanceliers ses predecesseurs le sont en la Formule Latine ; l'Eloge que le Roy luy donne est suffisamment exprimé par ces mots. *Sçavoir faisons, que Nous sçachans les grands, vertueux, agreables, & tres-recommandables services, que nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil privé, & President en nostre Cour de Parlement de Paris, Monsieur François Olivier, a fait à nous, & à la Chose publique de nostre Royaume, tant en la Garde de nos Sceaux, que nous luy avons commise qu'à la conduite, maniement & direction de nos plus grands & importans Affaires, & és autres Charges, Commissions, & Ambassades, où il a esté par Nous employé pour nostre service, en quoy il s'est si soigneusement, seurement & vertueusement acquite &c.*

La ville de Paris vid naistre ce Magistrat, lequel en qualité de Parisien, lorsqu'il fut elevé au supreme degré de la Magistrature, se fit payer d'une somme de dix mil livres, que l'on tient estre deuë par ladite Ville, aux Chanceliers qui naissent en cette Capitale, suivant qu'il estoit ainsi remarqué en certains memoires extraits des Registres du Parlement, concernant la Charge de Chancelier, depuis l'an 1381. jusques audit an 1545. mais qui ne sont point venus à nostre connoissance, & que nous n'avons point trouvez dans lesdits Registres.

Hilaire Courtois Avocat au Chastelet de Paris, a composé en Rimes Françoises. *La publication de l'Estat de Chancelier, faite par Mercure, avec quelques Dialogues, l'Invention desquels est prise sur trois de ses Epigrames faits à la loüange de Messire François Olivier Chancelier de France, imprimée à Paris in octavo par Nicolas Buffet en 1545.*

Maistre Charles Dumoulin dedia audit Chancelier Olivier en 1546. un Livre intitulé. *Tractatus Commerciorum & usurarum, redituumque pecuniâ constitutorum, & monetarum.*

Le mesme Chancelier Olivier escrivit le trentiesme jour de May audit an 1546. la Lettre suivante aux Generaux des Monnoyes.

Messieurs, Je vous envoye une Lettre qu'on a escrite au Roy du vingt de ce mois, avec quelques pieces de liards, doubles, & tournois, qui se forgent és Monnoyes de Grenoble, & Romans, vous adviserez d'y pourvoir en la meilleure diligence que faire se pourra, & selon que l'affaire le requiert. A tant Messieurs je prieray Dieu vous avoir en sa sainte garde. De Fontenay ce 30. May.

Vostre bon frere & Amy OLIVIER.

La suscription de cette Lettre, qui est conservée dans le Tresor de la Cour des Monnoyes, est telle. *A Messieurs les Generaux des Monnoyes.* Et au dos est escrit : *Receuë le dernier jour de May* 1546.

SOUS LE ROY HENRY II.

LE MESME FRANCOIS OLIVIER, Chancelier de France.

IL continua l'exercice de sa Charge sous ce Monarque, & assista à l'entrée solemnelle, que sa Majesté fit à Paris le seizieſme jour de Juin de l'annee 1549. vestu d'une Robe de drap d'or, frisé sur le champ cramoisy, frangée d'or, & couverte de boucles aussi d'or, accompagné de Messieurs les Maistre des Requestes, & Officiers de la Chancellerie, faisant porter les sceaux devant luy dans un coffret, sur une hacquenée enharnachée de velours tanné à fleurs de lys d'or, menée & conduite par les quatre Chauffe-cires, vestus aussi de velours cramoisy, & deux jours aprés, il se trouva encore à l'entrée de la Reine Catherine de Medicis, femme du meſme Roy Henry II. habillé de toile d'or, avec tous les Officiers de la Chancellerie, mais les sceaux n'y estoient pas, & fit les responses pour cette grande Reine à toutes les harangues qui furent faites à sa Majesté par les Compagnies souveraines, Corps de Ville, & autres. Il accompagna le Roy au Parlement, lorsqu'il y tint son lit de Justice aprés son entrée, où il fit une grande & celebre harangue qui fut enregistrée au Parlement, le deuxieſme Juillet audit an 1549.

Quelque temps aprés il tomba malheureusement en une griéve paralysie, durant tout le temps de laquelle les Sceaux furent mis entre les mains de Jean Bertrand premier Président au Parlement de Paris (toutefois sans commission) lequel les retint & garda, jusques au temps que ledit seigneur Olivier, retourna prés de la perſonne du Roy, avant meſme qu'estre bien guery, mais s'estant remis trop tost à l'exercice de sa Charge, il fut atteint d'une descente d'humeurs sur les yeux, qui luy offusquerent la veuë presque entierement, & pour lors ayant demandé au Roy la descharge entiere de la fonction de Chancelier sous la reserve des Titres, Droits, & honneurs, attribuez à cette éminente dignité. Il en obtint Lettres de sa Majesté, données à Chambort prés de Blois le deuzieſme Janvier 1550. lesquelles furent regiſtrées au Parlement le dix & septieſme Fevrier ensuivant, nonobstant la condition que la Cour y avoit voulu apposer; sçavoir qu'on osteroit desdites Lettres la clause qu'il y avoit fait mettre, portant que nul autre que luy ne pourroit avoir, ny s'attribuer le nom de Chancelier, comme luy devant demeurer sous le bon plaisir & volonté du Roy, & ce en vertu d'une Jussion par simples Lettres de Cachet données à Blois le deuxieſme dudit mois de Fevrier. Voicy le recit exact de ce qui se passa au Parlement, au sujet desdites Lettres, que nous avons tiré des Regiſtres du meſme Parlement.

Du

Du septiesme jour de Ianvier 1550.

CE jour aprés avoir veu par la Cour les Lettres Missives du Roy cy-aprés insérées, avec les Lettres Patentes dudit seigneur, données a Chambort le deuxiesme jour de ce mois de Janvier, signées par le Roy, DE L'AUBESPINE, contenant la declaration dudit seigneur, octroyée par luy à Messire François Olivier, Chevalier, Chancelier de France, pour joüir par luy du titre dudit Office de Chancelier, privileges, franchises, gages, & pensions audit Estat appartenans, encore qu'il n'exerce ledit Office, dont iceluy seigneur l'a deschargé & descharge, pour les causes & ainsi qu'il est contenu par lesdites Lettres; & aprés que les Gens du Roy, ausquels lesdites Lettres Patentes ont esté communiquées, ont dit en ladite Cour qu'ils avoient avisé qu'en telles matieres, & autres moindres, ladite Cour avoit accoustumé d'entendre la volonté de celuy qui cedoit: A cette cause requeroient que ladite Cour deputast telle personne qu'il luy plairoit pour soy transporter par devers le Chancelier, afin d'entendre de luy son vouloir sur ce, en la maniere accoustumée. A esté le negoce differé jusques à demain, pour l'absence du premier President.

Du huictiesme jour de Ianvier 1550.

CE jourd'huy aprés avoir esté veues par la Cour les Lettres Patentes du Roy qui furent hier presentées à ladite Cour de la part de Monsieur le Chancelier, & le Requisitoire fait par le Procureur general du Roy ledit jour d'hier, avant qu'il fut passé outre à la publication desdites Lettres, a esté mandé Maistre Pierre Bouschier Procureur en icelle Cour, lequel iceluy jour d'hier presenta icelles Lettres en qualité de Procureur dudit sieur Chancelier; & sur ce enquis, a dit qu'il avoit Procuration speciale dudit sieur Chancelier, & deux de ses Lettres missives escrites de sa main, pour demander la publication & enregistrement desdites Lettres: & les a exhibées, qui ont esté leuës. Ladite Procuration sous le scel Royal de Blois, en datte du troisiesme de ce mois, & lesdites lettres missives du quatre & cinquiesme de cedit mois. La matiere mise en deliberation, a esté arresté, que sans envoyer devers ledit sieur Chancelier, ainsi que requeroit ledit Procureur General, il seroit dit audit Procureur General, qu'il estoit ordonné qu'il passeroit outre à prendre ses conclusions sur lesdites Lettres. A tant les Gens du Roy mandez, est venu seulement M. Gabriel Marillac Avocat du Roy, auquel a esté dite la Deliberation & Ordonnance de ladite Cour; A quoy il a respondu que l'un de ses Compagnons estoit empesché pour le Roy au Tresor, l'autre n'estoit encore venu, & que ce jourd'huy ils s'assembleroient, & leur feroit entendre ladite Ordonnance, & adviseroient ce qu'ils devroient requerir.

Du quinziesme jour de Ianvier 1550.

CE jourd'huy, toutes les Chambres assemblées, ont esté veuës par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Chambort le deuxiesme jour du mois de Janvier, signées sur le reply Henry, & sous le reply, Par le Roy, De L'aubespine. Par lesquelles Lettres, & pour les causes contenues en icelles, à la requeste de Maistre François Olivier Chevalier, Chancelier de France, le Roy descharge ledit seigneur Chancelier de l'exercice de son Estat de Chancelier, luy delaissant le nom & tiltre de Chancelier de France, pour d'iceluy joüir, & des honneurs, privileges & preéminences, gages, droits, pensions, & profits audit Estat appartenans, sans aucune diminution ny retranchement le cours durant de sa vie; sans qu'autre que luy durant ledit temps puisse avoir, pretendre, ny obtenir le nom & tiltre de Chancelier de France, ainsi & comme il est plus amplement contenu & declaré esdites Lettres Patentes. Aussi ont esté veües les Lettres

miſſives du Roy, données audit lieu de Chambort le quatrieſme jour de cedit mois de Janvier, ſignées Henry, & au deſſous, De l'Aubeſpine, addreſſantes à ladite Cour, par leſquelles le Roy eſcrit qu'il a octroyé audit ſeigneur Chancelier leſdites Lettres Patentes; & pour autant que ſon vouloir & intention eſtoit que leſdites Lettres Patentes ſortiſſent leur plein & entier effet, & non ſeulement grandir ledit Chancelier en cet endroit, mais en plus grande choſe, s'en offrant occaſion; A cette cauſe, il vouloit & mandoit à icelle Cour, faire lire, publier, enregiſtrer, & verifier leſdites Lettres Patentes ſelon leur forme & teneur, ſans aucune diſtinction, reſtriction, modification, ny difficulté. Pareillement ont eſté veües la Requeſte à ladite Cour preſentée de la part dudit ſeigneur Chancelier, attachée auſdites Lettres Patentes, par laquelle iceluy ſeigneur Chancelier ſuppliroit ladite Cour enteriner icelles Lettres Patentes, ſelon leur forme & teneur. Ladite requeſte ſouſſignée, Bouchier. Et la Procuration ſpeciale dudit ſeigneur Chancelier, paſſée ſous le ſeel Royal de Blois, pardevant Martin Hugues Notaire & Tabellion Juré du ſeel Royal eſtably aux Contracts des Bailliage & Chaſtellenie de Blois, en datte du troiſieſme jour dudit mois de Janvier, par laquelle Procuration ledit ſeigneur Chancelier donnoit pouvoir & mandement ſpecial audit Bouchier ſon Procureur, de preſenter pour luy & en ſon nom à ladite Cour leſdites Lettres Patentes, & en requerir la lecture, publication, & enregiſtrement; les Concluſions du Procureur General du Roy, par leſquelles iceluy Procureur General declaroit ne pouvoir empeſcher la lecture, enregiſtrement & publication d'icelles Lettres, eſtre faites ſous le bon plaiſir du Roy, attendu la volonté & conſentement dudit Meſſire François Olivier Chancelier, contenu en ladite Procuration ſpeciale; mais conſentoit leſdites Lettres, eſtre leuës, publiées, & enregiſtrées, pour joüir par ledit Meſſire François Olivier du contenu en icelles; & une miſſive d'iceluy Meſſire François Olivier, addreſſante à ladite Cour, la ſuppliant proceder à la lecture, publication, & enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, ainſi que contenu eſt plus amplement par ladite miſſive: & le tout leu, a eſté commencé à deliberer en la matiere, & n'a eſté parachevé, parce que l'heure eſt ſonnée.

Du vingt-unieſme jour dudit mois.

CE jourd'huy, toutes les Chambres aſſemblées, a eſté parachevé de deliberer ſur les Lettres Patentes du Roy, contenans la deſcharge de Meſſire François Olivier, Chevalier Chancelier de France, de l'exercice de l'Office de Chancelier; delaiſſant toutefois le Roy audit Meſſire François Olivier, le nom & tiltre de Chancelier, avec ſes gages, droits, & penſions, prerogatives & preéminences, ſans que nul autre ſe puiſſe dire, ny nommer Chancelier que luy ſa vie durant, ainſi, & comme il eſt plus à plein contenu, & declaré eſdites Lettres Patentes: Et a eſté conclu & arreſté par la Cour, toutes leſdites Chambres aſſemblées qu'il devoit eſtre remontré au Roy, que s'il entendoit deſcharger perpetuellement ledit Meſſire François Olivier Chancelier de l'exercice de l'Eſtat de Chancelier; il n'eſtoit pas raiſonnable que le tiltre de Chancelier luy demeuraſt pour les raiſons qui ſeroient plus amplement remontrées au Roy; mais qu'en ce cas luy devoit demeurer le nom & tiltre honoraire dudit Eſtat, avec les gages, penſions, & privileges; & partant audit cas qu'il faloit oſter deſdites Lettres, la clauſe portant, que nul autre que luy ne pourra avoir, ny s'attribuer ledit nom de Chancelier; mais que cela devoit eſtre à demeurer ſous le bon plaiſir & volonté du Roy, & ſi le Roy entendoit deſcharger ſeulement iceluy ſeigneur Chancelier durant le temps de ſa maladie, & les cauſes contenues eſdites Lettres; en ce cas icelles Lettres eſtoient civiles, & devoient eſtre entherinées.

Du dix-septiesme jour de Fevrier

CE jourd'huy, toutes les Chambres assemblées, Messieurs Antoine Minard Président en la Cour de ceans, & Jean le Cirier Conseiller du Roy en icelle, ont presenté à la Cour les Lettres missives du Roy, & des sieurs de Guyse, & Connestable de France, à ladite Cour addressans, dont la teneur ensuit.

„ *De par le Roy.* Nos amez & feaux. Nous avons entendu par nos amez & „feaux M. Antoine Mynard Président en nostre Cour de Parlement, Jacques „Dufaur nostre Conseiller & Président és Enquestes, & Jean le Cirier, aussi „Conseiller en nostre-dite Cour, tout ce qu'ils nous ont dit & remonstré de „vostre part, touchant l'affaire du Chancelier, pour lequel vous les avez en„voyez devers nous; Sur quoy nous leur avons declaré nostre vouloir & inten„tion, qui est en somme que Nous voulons & entendons, qu'à la publication, ve„rification, & enterinement des Lettres Patentes par Nous octroyées audit „Chancelier, vous procediez incontinent la presente receuë, sans y faire aucune „restrinction, modification, ny difficulté, vous mandans & tres-expressément en„joignans ensuivre en cet endroit nosdits vouloir & intention, & croire ce que „vous en diront de nostre part les dessus-nommez vos Confreres, & pareillement „sur quelques autres particularitez, dont nous leur avons tenu propos, tout „ainsi que vous voudriez faire à nous-mesmes, vous nous ferez service tres-agrea„ble. Donné à Blois le onziesme jour de Fevrier 1550. signé Henry, & plus bas, „Duthier. Et sur la superscription. A nos amez & feaux les Gens de nostre Cour „de Parlement à Paris.

„Messieurs, J'ay receu les Lettres que vous m'avez escrites par Messieurs vos „Confreres qu'avez deputez pour venir vers le Roy, qui les a tres-volontiers „oüis & entendus sur ce qu'ils avoient à luy-dire & proposer de vostre part. A „quoy il leur a fait response telle que par eux vous pourrez entendre: vous ad„visant, Messieurs, que ledit seigneur est bien content, & aura toûjours pour „agreable, que luy faites remontrances des choses qui vous sembleront devoir „venir jusques à luy: & quant à moy vous trouverez aussi, que non seulement „j'ay desir & affection de tenir la main que ledit seigneur le fasse ainsi, mais aussi „de m'employer toute ma vie en ce que je penseray qui sera de l'autorité & puis„sance de la Cour, & pour vous tous en general, & particulierement, quand „l'occasion se presentera, & de bien bon cœur, Messieurs, duquel je me recom„mande humblement à vos bonnes graces, en priant Dieu qu'il vous doint bonne „vie & longue. De Blois ce douziesme jour de Fevrier. Souscrit, vostre entie„rement bon, & parfait amy, François. Et sur la superscription. A Messieurs „les Gens tenans la Cour de Parlement de Paris.

„Messieurs, j'ay receu vostre Lettre par Messieurs les Presidens Mynard, & „Dufaur, & le Conseiller le Cirier, lesquels vous feront entendre la response „qu'ils ont euë du Roy, sur ce qu'ils luy ont dit & remontré de vostre part, en „tant que touche l'affaire pour lequel vous les avez despeschez; & pour ce que „quant à cela & quelques autres particularitez, dont il leur a tenu propos, ils „vous sçauront rendre tres-bon compte, je me remettray à leur suffisance pour „ne vous faire la presente plus longue: seulement vous veux-je prier de croire „qu'en tout ce que vous touchera, tant en general qu'en particulier, je m'y em„ployeray toûjours, comme le meilleur, & plus affectionné amy que vous ayez, „ainsi que je leur ay dit, pour vous le faire entendre. Me recommandant bien„affectueusement à vos bonnes graces; priant Dieu, Messieurs qu'il vous ait en „sa tres-sainte & digne garde. Escrit à Blois le dixiesme jour de Fevrier, 1550. „Souscrit, Vostre entierement bon amy, Montmorency. Et sur la superscrip„tion. A Messieurs de la Cour de Parlement de Paris.

Et lesdites Lettres leuës, a dit le seigneur Président que Maistre Iacques Dufaur Président és Enquestes, ledit le Cirier & luy ayans esté deputez par ladite

Cour pour aller faire au Roy remontrances ſur les Lettres Patentes dudit ſeigneur, contenant la deſcharge de Meſſire François Olivier, Chevalier, Chancelier de France, de l'exercice de l'Office de Chancelier, ſuivant ce qui avoit eſté deliberé, conclu & arreſté par icelle Cour, toutes les Chambres aſſemblées; ledit le Cirier & luy toſt aprés la deliberation, ſe tranſporterent en la Ville de Blois, où eſtoit le Roy, & où il trouverent ledit Preſident Dufaur. Et apres avoir conferé, & communiqué eux-trois enſemble, adviſerent d'aller eux preſenter au Roy, pour luy faire entendre les remontrances de ladite Cour ſur leſdites Lettres de deſcharge. Pour le faire court, le lendemain ils ſe trouverent en la Chambre du Roy, & l'ayant trouvé en opportunité de parler à luy comme il leur ſembloit, ils ſe preſenterent, & luy firent la reverence, avec les tres-humbles recommandations de la Compagnie, & preſenterent les Lettres que ladite Cour luy eſcrivoit par eux, leſquelles il ouvrit, & leut, & les receut benignement. Aprés ledit ſeigneur Roy ſe retira à part; car il avoit lors en ſa compagnie le Cardinal de Lorraine, le Duc de Guiſe ſon frere, le Conneſtable, & le Mareſchal de Saint André, & pluſieurs autres. Eſtant iceluy ſeigneur ainſi retiré, & ſeul, ils luy firent les remontrances qui enſuivent. A ſçavoir que luy & ſes Predeceſſeurs avoient toûjours commandé à ſa Cour, quand ſur ſes mandemens s'offriroient en ſadite Cour quelques doutes & difficultez, que l'on ſe retiraſt par devers luy pour entendre ſon vouloir & intention; que les jours paſſez la Cour avoit receu ſes Lettres Patentes, par leſquelles narration faite de la ſupplication que luy avoit faite Meſſire François Olivier Chancelier de France, de le deſcharger de ſon Eſtat & Office de Chancelier, il inclinant à cette Requeſte, & pour les grandes vertus, & recommandables ſervices d'iceluy Chancelier, vouloit & luy plaiſoit que ledit Chancelier fuſt deſchargé dudit exercice; retenant neanmoins, & luy reſervant ſa vie durant, le nom, tiltre, & dignité de Chancelier, luy reſervant auſſi les droits, gages, penſions, ainſi qu'il eſt plus à plein contenu eſdites Lettres, ſans qu'autre que luy peuſt avoir, ſe nommer, & attribuer ledit nom & tiltre de Chancelier, luy remontrerent en outre, que ſa liberalité & bonté eſtoit grandement loüable, pour exemple de la grande remuneration qu'il faiſoit à ſes bons ſerviteurs, & pour les inviter à luy faire plus de ſervices; Auſſi eſtoit favorable recommander ledit Chancelier: toutefois telles deſcharges d'exercice, & reſervations meſme dudit nom, & tiltre de Chancelier ſans qu'autre peuſt avoir ledit tiltre, eſtoient nouvelles proviſions inaccouſtumées; qui avoit donné occaſion à ſa Cour y penſer, & deliberer un peu longuement; & luy remontrer que ſeroit choſe eſtrange. que ledit Chancelier Olivier demeuraſt titulaire, prenant & recevant tels gages, droits, penſions & profits, & qu'un autre euſt la peine, le travail & exercice, ſans tiltre & dignité; que ce n'eſtoit autre choſe le nom & Office de Chancelier, ſinon la demonſtration de la Charge qu'il a. Et eſtoient tels tiltres inſeparables de l'adminiſtration & exercice. Bien eſtoit vray que aux anciens Officiers demeuroient tiltres honoraires; mais cela n'empeſchoit que celuy qui faiſoit la Charge, n'euſt le vray, & naturel tiltre: Et ſi ledit Olivier Chancelier, comme il eſtoit en la main de Dieu, recouvroit pleine ſanté, il n'eſtoit croyable qu'il voulſiſt eſtre en ſa maiſon, & laiſſer le ſervice dudit ſeigneur, fuïr & eſviter la peine, & qu'il demeuraſt de nom, tiltre, & de tous profits Chancelier. Et ſi telles proviſions avoient lieu, s'enſuivroit une vraye ſection & diviſion d'Offices, qui eſtoit reprouvée par tous droits, & Conſtitutions, & par les Arreſts & Jugemens des Cours de Parlement. Car le nom & profit ſeroit par devers un, & l'exercice & adminiſtration par devers l'autre, & falloit conſiderer que tel Eſtat eſtoit des premiers & principaux du Royaume, qui a la connoiſſance des plus grandes affaires: & ſi celuy qui y ſera mis n'a le nom, tiltre, & dignité qui luy appartient, il ne ſera ſi honoré & autoriſé comme leſdites affaires le permetteut & meritent. Qu'en ce Royaume le plus ſouvent les choſes ſont tirées à conſequence, ſi la haye eſt rompuë, & telles proviſions ſoient receuës, pluſieurs grands

personnages ayans credit & faveur, feront semblable descharge de leurs Estats & Offices; retiendront les noms, tiltres, & gages, & se deschargeront de l'exercice; qui sera mettre deux personnes à un Office, engendrer multiplication d'Officiers au Royaume; que la diminution est trop plus necessaire; & si feroit charger les Finances dudit seigneur, & le peuple, & sembloit que telle provision estoit contre l'autorité dudit seigneur. Car où ledit Chancelier viendroit à convalescence, & puissance de faire service, sous ombre de telle reservation, il pourroit fuir le service dudit seigneur, & neanmoins librement estre en sa maison; & que la puissance en ce cas estoit ostée audit seigneur d'y pourvoir. A dit au surplus ledit President que quelques autres remontrances furent par eux faites, ainsi qu'il avoit esté par trois advisé; & ledit seigneur Roy les ayant entendus, leur dit qu'il prendroit toûjours tout en bonne part quand on iroit devers luy. Et quant au fait desdites Lettres Patentes, concernant ledit Olivier Chancelier, que ce n'estoit à sa Cour s'enquerir s'il avoit esloigné d'auprés de sa personne ledit Chancelier, & des causes qui le mouvoient: aussi s'il vouloit le bien taitter & favoriser, il le pouvoit faire; & qu'il entendoit & commandoit à ladite Cour, que l'on verifiast, & publiast lesdites Lettres ainsi qu'elles estoient. Aprés sa response faite approcherent lesdits Cardinal de Lorraine, Duc de Guise, Connestable, & Mareschal de Saint André qui estoient en la Chambre, & autres personnages, & Secretaires de ses Finances: & il President luy parla d'une Lettre qu'il avoit écrit à ladite Cour pour surseoir la prononciation d'aucuns Arrests donnez mesme en matiere criminelle, & que cela estoit contre droit & les Ordonnances, & pourroit estre à craindre, tant pour les Juges que pour les tesmoins; & ledit seigneur respondit qu'il n'en escriroit point, & vouloit garder ses Ordonnances: entra aussi iceluy seigneur en propos des Prevosts des Mareschaux, &c. A tant ils prirent congé dudit seigneur. Et apres avoir oüi par ladite Cour, toutes lesdites Chambres assemblées, le rapport fait à icelle par lesdits Maistres Antoine Mynard President en ladite Cour, & Jean le Cirier Conseiller du Roy en icelle, des remontrances par eux, & Maistre Jacques Dufaur President és Enquestes d'icelle Cour, faites au Roy suivant la deliberation & Arrest de ladite Cour, sur les Lettres Patentes du Roy contenans la descharge de Messire François Olivier Chevalier, Chancelier de France, de l'exercice de l'Office de Chancelier: la matiere mise en deliberation a esté conclu; *que ce jourd'huy il seroit procedé à la lecture, publication, & enregistrement desdites Lettres Patentes. Ce qui a esté fait.*

Quelque temps aprés, par Edit. Donné à Amboise au mois d'Avril de l'année suivante 1551. le Roy érigea un Estat de Garde des Sceaux de France en tiltre d'Office, sans le remplir du nom d'aucune personne, avec attribution des honneurs & autoritez, appartenans à un Chancelier de France, mesme de presider au Parlement, & au Grand Conseil, pour estre supprimé par la mort du Chancelier Olivier, & subrogé à iceluy, lesquelles Lettres furent registrées le huitiesme May audit an 1551. contre l'advis du Procureur general, & publiées à l'Audience sans interpeller les Gens du Roy, pour sçavoir s'ils n'avoient rien à dire. En voicy les termes.

HEnry par la grace de Dieu, Roy de France; A tous presens & à venir, salut. Comme sur la remontrance à nous n'agueres faite par nostre amé & feal Chancelier François Olivier Chevalier, d'aucunes griefves maladies à luy survenues, à l'occasion desquelles il ne pouvoit vacquer à l'exercice dudit Office de Chancelier, comme il estoit requis; nous eussions ledit Olivier, inclinant, à la supplication & requeste, que sur ce il nous auroit faite, descharge à toû-

jours de l'exercice dudit Estat, & Office de Chancelier, luy reservant neanmoins sa vie durant, le tiltre de Chancelier, avec les gages, pensions, & esmolumens audit Estat appartenans, selon que plus au long le contiennent lesdites Lettres Patentes, que pour ce nous luy avons fait expedier. Sçavoir faisons que Nous considerans estre requis, & tres-necessaire de pourvoir audit exercice comme vacant par la demission qui faite en a esté en nos mains par ledit Chancelier en sa personne. Pour ces causes, & aprés avoir eu sur ce l'advis, & opinion des Princes, & seigneurs de nostre sang, & Gens de nostre Conseil, estans lez nous: Nous avons creé, érigé, & estably par ces Presentes, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, créons, érigeons, & establissons en tiltre d'Office, un Estat & Office de Garde des Sceaux de France, qui sera tenu, & exercé par personnage de qualité à ce requis, lequel par nous en sera pourveu: pour par luy tenir & exercer ledit Estat & Office, aux honneurs, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, & autoritez qu'à un Chancelier de France appartiennent, & desquels les Chanceliers de France ont accoustumé joüir & user, mesme presider en toutes nos Cours de Parlemens, & en nostre grand Conseil & pour sur icelles Cours & le demeurant de la Justice avoir l'œil & la superintendance, & tout ainsi qu'un Chancelier de France, peut & doit faire, à tels gages qu'il nous plaira. Voulons en outre, & nous plaist, qu'advenant vacation de l'Estat & tiltre de Chancelier, ledit Estat de Garde des Sceaux de France, soit & demeure esteint & supprimé, esteignons & supprimons de nostredite puissance & autorité par ces Presentes: Voulons & ordonnons qu'au lieu d'iceluy Estat & Office de Garde des Sceaux, succede & soit subrogé ledit Estat, tiltre, & Office de Chancelier en la personne de celuy qui se trouvera Garde des Sceaux de France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Grand Conseil, & aussi nos Comptes, & de nos Cours establies sur le fait de la Justice de nos Aydes, & à chacun d'eux en droit soit, que nostre presente erection, creation, extinction, & subrogation, & tout le contenu en cesdites Presentes, ils fassent lire, publier, & enregistrer en nosdites Cours & Chambres: & qu'à celuy qui sera par nous pourveu audit Estat & Office de Garde des Sceaux, ils ayent à obeïr, & fassent obeïr & entendre, de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant & concernant ledit Estat & Office; Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances de nos predecesseurs Rois, faites sur l'establissement audit Estat de Chancelier, & autres à ce contraires: ausquelles de nosdites science, grace speciale, pleine puissance, & autorité Royalle, nous avons par exprés derogé, & derogeons par icelles presentes pour cette fois seulement, & sans prejudice d'icelles, en autres choses. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre séel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Amboise ès mois d'Avril, l'an de grace 1551. & de nostre regne le cinquiesme, ainsi signé par le Roy, le Cardinal de Lorraine, & le sieur de Montmorency Connestable de France. CLAUSSE.

Lecta & registrata Parisiis in Parlamento octava die mensis Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo primo. Sic ſignatum. DVTILLET.

Neanmoins avant l'enregistrement, & verification dudit Edit, le Parlement s'assembla pour deliberer sur la matiere, & comme ce qui se passa sur ce sujet est digne de remarque, nous avons jugé à propos de le donner au public en la forme qui s'ensuit, & comme il est couché dans les Registres dudit Parlement.

Du cinquieſme jour de May aprés Paſques 1551.

CE jourd'huy ont eſté mandez en la Cour Maiſtres Pierre Seguier Avocat, & Noël Bruſlard Procureur general du Roy, pour ſçavoir qu'ils vouloient dire ſur les Lettres Patentes du Roy, preſentées à ladite Cour, & à eux communiquées touchant l'erection & creation en tiltre d'Office de l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux de France; & ont dit par l'organe dudit Seguier, qu'ils avoient veu leſdites Lettres, & adviſé ſous la correction de la Cour, que ladite Cour pour la qualité de la matiere devoit aſſembler les Chambres pour oüir leurs remontrances: ſur ce eux retirez la matiere miſe en deliberation; il a eſté conclu & arreſté par ladite Cour, qu'il leur ſeroit dit, que ladite Cour ordonnoit qu'ils paſſeroient outre, à faire leurs remontrances, pour ce fait adviſer par ladite Cour d'aſſembler les Chambres s'il en eſtoit beſoin, comme à celle à qui il appartient ce ordonner, & faire *ex officio*, & non aux Gens du Roy de les requerir: & s'ils perſiſtoient que les Chambres fuſſent aſſemblées premierement que dire leurs remontrances, la Cour paſſeroit outre à deliberer ſur leſdites Lettres. A tant remandez, & l'Ordonnance & Arreſt de ladite Cour à eux dite, a dit Seguier que s'il y avoit aucun en la compagnie qui euſt donné conſeil ou advis auſdites Lettres, ils requeroient qu'il euſt à ſe deſporter; & ce dit ils ſe ſont retirez. Aprés Maiſtres Iean Meigret, Nicole Hurault, Michel de l'Hoſpital, & Iean le Cirier Conſeillers, enſemble Maiſtre Gilles le Maiſtre Preſident en ladite Cour, ont dit en ſubſtance; qu'au voyage que le Cardinal de Lorraine avoit n'agueres fait en cette ville, il les appella, & leur fit entendre que le Roy vouloit pourvoir à l'exercice de ſes Sceaux, & en faire un Office intitulé; & leur demanda que leur ſembloit du nom & tiltre que le Roy devoit bailler à celuy qui exerceroit l'Eſtat, & d'autres choſes ne leur dit quant auſdites Lettres; & les aucuns d'eux furent d'advis que l'on devoit bailler le nom de Vice-Chancelier, les autres de Garde des Sceaux; les autres de Vice-Chancelier & Garde des Sceaux enſemblement. A dit outre ledit Preſident le Maiſtre, qu'il fut dit, comment autreſois ceans il avoit eſté fait en Offices de nouvel érigez, comme de cinq & ſixieſme Preſidens, & qu'en leurs receptions il avoit eſté ordonné par la Cour, que vacant l'un des quatres, en ſon lieu ſuccederoit l'un des deux derniers, qui partant ſeroit ſupprimé, afin que le nombre prit fin & fuſt remiſen ſon eſtat: ſur ce ſe ſont les deſſuſdits retirez; & ont eſté remandez leſdits Advocats, & Procureur general du Roy, auſquels a eſté remontré que les deſſus-nommez avoient dit que en la preſence dudit Cardinal de Lorraine, & par commandement du Roy, ils avoient diſputé ſur le tiltre de Garde des Sceaux, ou Vicechancelier, pour en porter parledit ſieur Cardinal l'advis au Roy; & pour ce qu'ils euſſent à regarder s'ils vouloient iceux deſſus-nommez recuſer apres leur declaration. Et a dit ledit ſeigneur ainſi. Meſſieurs, ce que avons fait & dit en cette Compagnie eſt (Dieu en eſt teſmoin) pour le bien & honneur de la Juſtice, dont vous Meſſieurs, eſtes les premiers diſtributeurs ſous la main du Roy. Nous avons cy-devant oüi dire, que aucuns de Meſſieurs de ceans avoient eſté appellez par l'Illuſtriſſime Cardinal de Lorraine par le commandement du Roy, pour cette affaire; & qu'ils avoient ſur iceluy donné leur advis au Roy: qui ſont ceux qui ont eſté appellez, ne ſçavons: qu'il n'ayent pu eſtre appellez, & n'ayent pu bailler leurs advis au Roy ne doutons. Car il eſt bien raiſonnable que quand le Roy demande le conſeil & advis de ſes Preſidens & Conſeillers ſur une affaire, ils le baillent: *Et hoc non revocamus in controverſiam.* Et pour avoir donné cet advis que vous, Monſieur dites, lequel croyons eſtre ſaint & juſte, ne trouvons cela mauvais. Brief, *quoque vertere poſſit calculus*, nous n'avons perſonne ſuſpect: *Cauſa noſtra non eſt, ſed cauſa Senatus*: mais s'il y a aucun qui ait donné advis que l'on devoit faire reſervation individuelle ſur un titre non vacant, il nous ſemble que de luy-meſme

il ſe doit recuſer, *ne, qui fuit conſultor ſit Iudex.* Et la difficulté qu'avez fait d'aſſembler les Chambres, ainſi qu'avions requis, nous a fait entre autres choſes penſer. que nous devions propoſer à la Cour la difficultè de ceux qui avoient par cy-devant donné leur aduis au fait de ces Lettres : *Nam in magno numero*, les uns ſe peuvent facilement paſſer avec les autres, mais en plus petit nombre comme vous, Meſſeigneurs, eſtant en cette Chambre, eu eſgard à toute la Compagnie de la Cour, les ſuſpects pourront plus facilement faire creuë de voix, qu'ils ne ſeroient en toute la Compagnie. Sur ce a eſté demandé auſdits Gens du Roy, s'ils accordoient que l'on fiſt revenir leſdits Preſidens le Maiſtre, & Conſeillers cy-deſſus nommez : & a dit ledit Seguier, attendu ce que deſſus, qu'ils l'accordoient. A tant eux retournez, Seguier en continuant a dit, Meſſieurs, la cauſe qui nous a meu demander & requerir que les Chambres fuſſent aſſemblées nous a femblé, non ſeulement honneſte & neceſſaire, mais prejugé par la Cour : *Vos ipſi dixiſtis legem & impleviſtis illam ;* car eſtant queſtion de la deſcharge de l'exercice de l'Office de Chancelier, vous avez aſſemblé les Chambres, & ſur cette deſcharge avez pris advis de toutes les Chambres. L'Edit du Roy qui aujourd'huy eſt preſenté, appartient aux premieres Lettres de la deſcharge, *& eſt complementum illarum, & eſt hoc complementum operis multo majoris momenti quam ipſum initium : nam initium reſpicit privatam perſonam, complementum reſpicit rempublicam & ſtatum Iuſtitiæ* : Et ſe trouvera en cet Edit qu'il y a des choſes, ou conjointes ou diſjointes des premieres Lettres : ainſi nous avons par cette raiſon penſé que la ſolemnité gardée *in initio operis*, ne pouvoit eſtre moindre *in complemento operis*, cela eſt de droit. Outre ce nous voyons que ces Lettres dont eſt queſtion, ſont Lettres en forme d'Edit & Loy publique, qui portent conſequence, *quæ pertinet ad pudorem, & Religionem totius Senatus.* Pour ces deux raiſons avons fait cette Requeſte, que les Chambres fuſſent aſſemblées pour oüir nos remontrances. La Cour en fera ce qu'il luy plaira, & autrement nous ne nous en ſoucions : Car n'avons defiance de cette Chambre, qui eſt la premiere de ceans, ny du moindre particulier d'icelle, & ſommes invitez à vous dire cecy, *Ne videamur inſanire ſine ratione.* Et ſur ce point ſe ſont encore retirez : Et la matiere miſe en deliberation, & eſté conclu, & arreſté par la Cour, que les Gens du Roy paſſeroient outre a dire leurs remontrances, ou dire ce que bon leur ſembleroit contre les Lettres, pour eſtre advifé par la Cour, ſuivant ſon premier Arreſt, cy-deſſus dit. Parquoy ont eſté leſdits Advocat & Procureur general remandez, & apres leur avoir eſté dite la deliberation de ladite Cour, ont dit par ledit a Seguier, qu'ils diroient ce qu'ils penſoient appartenir aux droits du Roy, & l'honneur de ſa Iuſtice, & a dit en cette maniere. Meſſieurs, la Cour ſçait les premieres Lettres Patentes du Roy, par leſquelles le Roy a dechargé Meſſire François Olivier Chancelier de France à ſa requeſte de l'exercice de l'Eſtat de Chancelier, pour les cauſes portées par les Lettres. Depuis le Roy voyant que par le moyen de cette deſcharge il eſtoit beſoin de pourvoir à l'exercice de cet Eſtat, il a envoyé ceans ſes Lettres Patentes, *de quibus nunc agitur* ; par leſquelles il crée un Garde des Sceaux de France en tiltre d'Office, & le ſupprime advenant la mort du Chancelier, & ſubroge cet Office de Garde des Sceaux, l'Office de Chancelier en la perſonne de celuy qui ſera trouvé lors du decez, Garde des Sceaux ; *cum clauſula*, dés à preſent. Sur ces dernieres Lettres trouvons deux ou trois intereſts, *in quibus ſubſiſtimus* ; le premier eſt pour la proviſion qu'il plaiſt au Roy faire de l'Office de Chancelier ; car par leſdites Lettres il eſt dés-à-preſent adſtraint au don de l'Office de Chancelier, advenant ſa mort, à celuy qui lors ſe trouvera Garde des Sceaux : & neanmoins n'y a aujourd'huy vacation, mais trouvons dur que le Roy ſoit dés à-preſent obligé au don d'un Office, duquel Office la diſpoſition libre luy doit appartenir. Nous voulons dire que c'eſt, *fructus immaturus collectus ante diem*, & qu'au Roy doit demeurer la liberté d'en diſpoſer advenant la vacation : il peut tous les jours

changer

d'opinion, *in illa clausula adstringitur ante tempus* : c'eſt choſe reprouvée de droit, le texte y eſt rond, *in C. uno, qui ſucceſſores feudum dare teneantur.* Ne ſont point les Lettres, comme nous croyons commandées, pour eſtre contrevenu à la raiſon du droit commun : *in hoc primum contendimus pro libertate Principis.* La ſeconde doute, & qui n'appartient ſeulement à la liberté du Prince, mais à la Republique, mais à l'honneur & Religion de la Juſtice, & qui eſt celle qui nous bleſſe, c'eſt que par icelles Lettres y a reſervation ſpeciale, & mandat individuel, *ad officium vacaturum hominis viventis.* Il a pleu au Roy, & à la Cour l'an paſſé que le tiltre & honneur de Chancelier demeureroit à celuy qui l'eſt : qu'il luy demeure ou non, *nihil noſtri intereſt, nihil curamus.* Mais eſtant paſſé par la Cour, les Lettres ne peuvent paſſer à la reſervation : *Etenim viventis Officium dari non poteſt, ſic nec promitti aut reſervari poteſt* ; quant à moy, j'ay cherché de ce qu'il a pleu à Dieu me donner de diligence ou ſouvenance, mais je n'ay trouvé loy, Chapitre, Conſtitution, ny opinion d'homme qui ait paſſé cecy ; & ſi nous ne le remontrions, *videremur caligare in ſole.* Premierement *exploremus in gentium*, quand les hommes, *legem non habebant, ſed ipſi ſibi erant lex, habebant enim legem naturæ ſ. ripcam in cordibus ſuis*, dit Saint Paul, *ad Romanos*, ils ont eu en abomination que l'on marquaſt le droit ou tiltre d'un homme vivant pour le reſerver de ſon vivant : le Juriſconſulte *in C. quidam, in jure* §. 1. *ff. de donationibus*, parlant de celuy qui traitte du droit appartenant à homme vivant, dit, *quod contra jus gentium & contra bonos mores feſtinant ; idque adeò*, que la Loy le repute indigne de ce meſme droit qui luy euſt peu advenir par la mort du vivant ; & par la meſme Loy ce droit eſt appliqué au fiſque. *Diſcedamus de jure gentium ad jus civile, Juriſconſultor*, en dit autant, *in C. qui hereditatem, & in C. qui ſuperſtit s, ff. de acquirend. hered.* C'eſt la Loy des Juriſconſultes après le droit des gens, par les Loix deſquels Juriſconſultes ſont compilez les Digeſtes, *apud quos ejuſmodi reſervatio crudelis eſt.* Voila la religion des Juriſconſultes, eſtans encore Payens. Les Empereurs Chreſtiens l'ont trouvée ſi bonne qu'ils l'ont ſuivie, *in C. ex eo inſtrumento, C. de inutilibus ſtipulationibus.* Et ont les Empereurs voulu que telles conventions ſoient declarées nulles comme faites contre les bonnes mœurs. S'il faut paſſer outre, & venir aux Conſtitutions Canoniques, *Dominicus, in C. duobus, de reſcriptis*, dit que par la compilation des droits, les reſervations faites ſur le tiltre du vivant, ne ſont point diſputées ; car elles n'eſtoient point en uſage ; tellement que en tout le grand decret il n'y en a rien, parceque cela n'eſtoit *in uſu*, & n'y avoit-ont penſé : depuis il y a eu de l'ambition en parlant ſous la benigne correction des Papes, du temps des Decretales, & ſe laiſſa aller *Ioannes XXII.* & en fiſt ſon profit en argent ; toutesfois par la Loy commune des Decretales telles reſervations ſont formellement damnées & reprouvées : le texte y eſt rond *in C. 2. de conceſſio. præbend. & in cap. nec aptrandæ, toto tit. in ſexto*, ou tous concluent, *quod beneficium vel officium, vel miniſterium*, doivent demeurer entiers ſans aucune reſervation ſur le tiltre du vivant. Et outre les droits alleguez, nous avons cela paſſé par les Arreſts de la Cour de ceans, entre leſquels en avons trouvé un qui ſeroit bon à lire s'il plaiſoit à la Cour : car il y avoit un Conſeiller de ceans, *qui erat mente captus*, c'eſtoit empeſchement legitime, & digne de commiſeration pour le deſcharger de l'exercice de ſon Office. Se preſenterent pluſieurs à la Cour qui vouloient avoir la ſucceſſion en l'Office de ce pauvre Conſeiller, cela fut du temps de Charles ſixieſme. La matiere miſe en deliberation, après que Meſſeigneurs les Dues de Berry, & d'Orleans eurent eſcrit à la Cour reſpectivement en faveur de pluſieurs pourveus, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, comme il luy ſemble, declara par cet Arreſt, *Via Spiritus ſancti*, que les impetrans ne faiſoient à recevoir ; & ordonna qu'ils ſeroient deboutez de ce qu'ils demandoient, & qu'il leur ſeroit dit que mal ils avoient impetré l'Office d'un homme vivant, & en ſeroit fait le raport au Roy. Voila comment la Cour a voulu que l'on ne touchaſt à la veſture d'un homme vivant. *Hæc omnia humana ſunt.* Quand il plairoit au Roy marcher

par dessus *jura humana acquiescendum esset*; mais croyons que le Roy qui est conservateur des saints Conciles, & saints droits, ne le voudra penser ny faire. Le Concile de Latran, & celuy de Basle sont formels au cas present : le Concordat d'entre le feu Roy François que Dieu absolve, & le Pape Leon est exprés : mais les Conles, & le Concordat sont en plus forts termes. Car quand on a usé d'un mandat *in genere, non in specie, sed in genere subalterno*, comme feroit un mandat *ad unam præbendam ex multis*, tels mandats sont damnez par les saints Conciles, & Concordats. *Et est hoc mandatum, quia est reservatio in genere reprobatum ex vitio ambitionis.* Si donques par les saints decrets & Conciles a esté reprouvée la reservation generale, *multo magis reprobari debet in individuis* Et cela sous correction ? *attingit pudorem.* Et puisque avec toutes les Constitutions humaines y a concurrence des saints Conciles de l'Eglise que nous avons receus, & que nous tenons, nous trouvons sous correction, que cette reservation speciale & individuelle ne peut estre dissimulée. *Omnes enim sumus docibiles Dei*, & devons tenir & suivre sinon les loix humaines, au moins les Conciles de l'Eglise. Et quand sans entrer en remontrances nous accorderions l'enterinement, & publication des Lettres, quel bien pourra estre à celuy qui sera Garde des Sceaux sous cette nomination, sinon une marque d'ambition sur la fortune d'un homme vivant ; quelle reputation sera pour la Religion de la Cour de les enteriner sans remontrances au Roy, sinon qu'elle aura passé ce que tous les hommes auront trouvé sujet à debat : on nous a dit en la Salle du Palais qu'il y eut un Jugement de la Cour, touchant un nommé Cousinot, qui fut pourveu de l'Office d'un cinquiesme President ceans ; & par sa reception à l'exercice de l'Office fut accordé qu'il seroit pourveu du premier Office des quatres qui seroit vacant, & en ce faisant cet Office de cinquiesme President seroit esteint & supprimé : *Ergo exemplo tractari potest*, que cetuy pouvoit passer. Mais à ce, y a responsse triple. Premierement ayans cherché dans le Registre de cette reception, ne trouvons point, *quod de eo fuerit controversia*, & aussi croyons que en ce temps-là les Offices n'estoient si pressez comme maintenant sont, & n'y avoit tant d'hommes comme il y a de present, & la Cour nommoit lors aux Offices d'icelle ; & pour ce peut-estre qu'il ne fut faite lors dispute sur ladite reception, mais ç'auroit esté chose passée *judicio non contradicto*, parquoy ne pouvoit prejudicier à l'Acte dont est question ; Et quand l'on y auroit procedé *per judicium contradictum*, encore ce ne seroit chose proprement semblable, *nempe hæc reservatio est individua*, & l'autre seroit à l'un des quatre Offices ; & il est plus odieux *reservare in individuo* : Mais pour venir au point peremptoire, *etiam si contradictum fuisset*, il avoit esté passé extraordinairement contre toutes les Constitutions telles que dessus. Or la Loy dit que toutes choses qui sont passées extraordinairement, ne doivent estre tirées en consequence, *l. quod contra juris rationem, ff. de legibus* ; & ainsi doit estre entenduë la Loy qui dit, *non est judicandum ex exemplis. Adducimur jure gentium, legibus jure consultorum, & Imperatorum, Canonibus, decretalibus, Senatusconsultis, & Sacrosanctis Conciliis.* Voila le second moyen & le principal (pour lequel doutons en la verification des Lettres. Le tiers est que c'est un Edit & Loy publique. S'il plaist au Roy faire quelque grace à ceux qui le servent, nous ne le voulons contredire, & le remettons à sa discretion : mais que les choses reprouvées dés & depuis deux mil ans jusques à huy sans contradiction passent de nouvel par Edit, & par une Loy publique qui sera publiée, & portée par tout le monde, nous semble estre difficile à dissimuler : *lex est pedisequa, & cultrix Justitiæ*, & pour ce un Edit qui est loy, *nihil debet continere, nisi quod sit illibatum, & minime ambitiosum.* Et pour ce quand il devroit passer, que non, il le devroit estre *gratis privata & non publica, neque edicto publico, quod ferre non possumus*, sous correction, & nous semble que sommes debiteurs de cette remontrance, *ne quid nobis imputetur, ne quid exprobretur, nam multi multa loquuntur.* Parquoy requerons qu'avant que passer outre à la lecture & publication des Lettres, ces Remontrances, & autres meilleures que la Cour pourra mieux adviser &

ſentir, ſoient humblement faites au Roy, pour les ayans par le Roy entenduës, ordonner par luy, & commander ce qu'il luy plaira.

Et ſur ce eux retirez, la matiere miſe en deliberation, a eſté conclu & arreſté, qu'il n'y avoit lieu, ny matiere, d'aſſembler les Chambres, & que l'on devoit paſſer outre à deliberer ſur leſdites remontrances, & entherinement deſdites Lettres. Ce qui a eſté fait: & derechef la matiere miſe en deliberation, a eſté conclu & arreſté, que leſdites Lettres eſtoient civiles & raiſonnables: & que le premier jour plaidoyable ſeroient leuës & publiées en Jugement, & regiſtrées ès Regiſtres d'icelle Cour.

Nous liſons encore dans les Regiſtres du meſme Parlement, *qu'en l'année* 1550. circa natale Domini *(ceſt à dire environ les Feſtes de Noël, temps auquel la remarque en a eſté faite) le Chancelier Olivier fut quelque temps eſloigné de la Cour, & fut pour luy la Cour de Parlement congregée; ſi on le pourroit depoſer de ſon Office, & cependant le Roy tenoit ſon grand Sécl, & le Conneſtable le petit.*

Il portoit d'azur au Cerf paſſant d'or au chef d'argent.

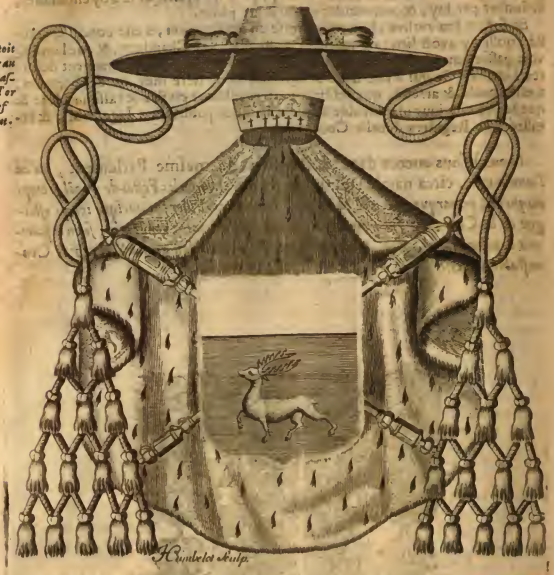

IEAN BERTRAND, CHEVALIER, SEIGNEVR de Franſin, & de Videville, premier Preſident au Parlement de Tholoſe, puis troiſieſme, & enſuite premier Preſident en celuy de Paris, Eveſque de Cominges, Archeveſque de Sens, Cardinal, & Garde des Sceaux de France.

L'AUTEUR du Livre des premiers Preſidens du Parlement de Paris a dit que Jean Bertrand apres avoir eſté premier Preſident au Senat de Tholoſe, fut Preſident en celuy de Paris, & enſuite premier Preſident de cette Auguſte Compagnie, ce qu'il a confirmé dans l'hiſtoire des Maiſtres des Requeſtes; & neanmoins il l'a oublié dans ſon ouvrage des Preſidens au Mortier du meſme Parlement, qu'il a donné au public l'an 1647. où il devoit avoir ſon rang comme les autres, puis qu'il

a eſté honoré de cette dignité, avant que de remplir la premiere place de ce Tribunal ; Nous en avons une preuve bien forte & bien conſiderable dans une maniere de Chronique manuſcrite, redigee par Frere Charles de Mailly Religieux en l'Abbaye de Saint Victor-les-Paris, d'aucuns cas faits & advenus dans la maiſon de ladite Abbaye, depuis l'an 1522. jour de Paſques, qui furent le 20. Avril, en partie priſes ſur un papier de Frere Pierre Driard Chambrier de ladite Abbaye, qui »mourut l'an 1534. où il eſt porté en ces termes, que le 13. Novembre 1549. furent faites deffenſes aux trois Preſidens de la Cour, c'eſt »à ſçavoir, Maiſtre Pierre Lizet premier, François de Saint André ſecond, & Antoine Minart quatrieſme, de n'aller point tenir ſiege à la »Cour : les deffenſes ſans commiſſion, par le ſieur d'Eſtrée, ſe diſant »avoir Commiſſion de la Bouche du Roy, & dit-on la cauſe, que leſdits Preſidens ne vouloient opiner au privé Conſeil, eſtans debout, & »defulez ; le troiſieſme Preſident Jean Bertrandi, eſtant audit Conſeil aſſis comme ſuivant la Cour, & fut renvoyé tenir ſiege, en l'abſence »des autres.

Il fut fait Garde des Sceaux de France, par Lettres données non à Dijon comme le veulent les Peres Labe Jeſuiſte, & Anſelme Auguſtin Deſchauſſé, mais à Oyron en Poictou, le vingt-deuxieſme jour de May de l'année 1551.

Dans un autre manuſcrit qui eſt en ladite Abbaye de Saint Victor, »on lit que le treizieſme d'Avril de ladite année 1551. François Olivier »fut demis de l'Office de Chancelier, & qu'en ſon lieu & place fut conſtitué Garde des Sceaux *Bertrandus Magiſtri*, premier Preſident, & que »le lendemain il fut viſiter l'Egliſe dudit S. Victor, & diſner à la Salle »de l'Infirmerie avec ſes Officiers, & Monſieur l'Eſleu Eveſque de Paris, Monſieur Euſtache du Bellay ſon Conſeiller, & qu'il fut receu ſolemnellement. Mais il y a erreur au datte de la promotion dudit Bertrand à la Dignité de Garde des Sceaux, puiſqu'il n'en fut pourveu comme dit eſt que le vingt-deuxieſme jour de May, & non pas le treizieſme d'Avril, comme le porte ledit manuſcrit.

A la fin des Lettres d'érection de la Baronnie de Montmorency en Duché & Pairie de France, par le Roy Henry ſecond, données à Nantes au mois de Juillet l'an de grace 1551. & de ſon regne le cinquieſme, il y a. *Par le Roy, Monſieur le Cardinal de Lorraine, vous Meſſire Iean Bertrand Chevalier, Conſeiller au privé Conſeil, & Garde des Sceaux de la Chancellerie, le ſieur de Sedan, Chevalier de l'Ordre, Mareſchal de France, & autres preſens.*

Il joüit paiſiblement de ladite Charge de Garde des Sceaux de France, & en vertu des Clauſes de l'Edit d'erection de ſon Office, preſida ſouvent au Parlement de Paris, aſſiſta aux grandes Ceremonies des Lits de Juſtice, & aux Proceſſions generales, dont la premiere fut faite le Mardy 18 Novembre de l'année 1551. qui ſe trouve enregiſtrée au Regiſtre du Conſeil du Parlement de ladite année en ces termes.

CE jourd'huy par ordonnance du Roy, Meſſieurs les Garde Séel, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour de ceans deſſus-nommez, ſe ſont aſſemblez au Palais, pour aller à la Proceſſion que faiſoit ledit ſeigneur pour la Religion & bien de la paix. Et après que l'on a ſceu iceluy ſeigneur eſtre arrivé à la ſainte Chapelle dudit Palais, environ neuf heures du matin, ſont partis de la Chambre du Parlement pour aller à ladite ſainte Chapelle, en l'ordre accouſtumé. Et quand ils ont approché ladite ſainte Chapelle, eſt ſurvenu le ſeigneur de Lezigny Maiſtre d'Hoſtel du Roy, & Treſorier de France, dire que ledit ſeigneur demandoit leſdits ſieurs Garde Séel, & Preſidens, & commandoit qu'eux ſeuls entraſſent en ladite ſainte Chapelle. Ce qui a eſté fait, & eſtoient mandez pour le different qui eſtoit entre les Cardinal de Bourbon Archeveſque de Sens, & l'Eveſque de Paris, qui porteroit le ſaint Sacrement de l'Autel. Toſt apres ledit ſeigneur eſt ſorty de la ſainte Chapelle, & s'eſt mis devant la porte d'icelle eſt, la Reine accompagnée de Madame Marguerite de France ſœur dudit ſeigneur, des Ducheſſes de Saint Pol, Montpenſier, & Valentinois, & pluſieurs autres Dames & Damoiſelles, eſt demeurée à ladite porte pour voir l'ordre de ladite proceſſion, qui venant de noſtre Dame de Paris par la ruë de la vieille Draperie, entroit par la ſeconde porte du Palais, montoit par les petits degrés en la grand Salle, de là en celle des Merciers, & paſſoit devant ladite ſainte Chapelle. Trois Abbez, trois Archeveſques, & neuf Eveſques, le Prevoſt de l'Hoſtel, & ſes Archers, les Suiſſes, les Trompettes du Roy ſonnans, les Herauts d'Armes, les Cardinaux de Chaſtillon, & Vendoſme enſemble, ceux du Belay & Lorraine, puis le tres-precieux Corps de noſtre Redempteur porté par le Cardinal de Bourbon, aſſiſté de l'Eveſque de Paris, ſous le riche poiſle de l'Egliſe Noſtre Dame, duquel les Mareſchal de la Marche, & ſeigneur de Lorge portoient les baſtons de devant, le Duc de Monmorency Conneſtable de France, & le fils du Duc de Chaſtelraut protecteur d'Eſcoſſe, les baſtons du milieu, les Ducs de Montpenſier, & de Guiſe, ceux de derriere, tous teſtes nuës. Incontinent après ledit ſaint Sacrement alloient le Roy portant ſon grand Ordre, tenant en ſa main par la poignée couverte de velours un cierge de cire blanche, les Reyne, Princeſſes, Ducheſſes, Seigneurs, Dames & Damoiſelles de leur ſuite. Et portoient ledit grand Ordre tous les Chevaliers d'iceluy eſtans à ladite Proceſſion. En l'ordre ſuſdit fut ladite Proceſſion continuée depuis ladite ſainte Chapelle par la ruë de la Calande & autres ruës, juſques à ladite Egliſe de noſtre Dame, où ledit Eveſque de Paris, qui ce matin avoit fait ſon Entrée en ladite Egliſe, celebra la grand Meſſe. Le ſervice achevé, leſdits Roy & Reyne allerent diſner en la Maiſon Epiſcopale.

Le Vendredy douzieſme de Fevrier audit an 1551. le Roy alla au Parlement, au ſujet des grands appreſts de guerre que l'Empereur faiſoit contre luy, & ſon Royaume par mer & par terre, & y tint ſon lit de Juſtice en la maniere cy-deſſous repreſentée, & comme elle eſt deſcrite dans le ſuſdit Regiſtre du Conſeil du Parlement de ladite année mil cinq cens cinquante-un.

Le Roy en ſon ſiege, paré comme de couſtume.
A ſa dextre aux hauts ſieges eſtoient
Le Duc de Montpenſier.
Le Duc de Guiſe.
Le Duc d'Aumale.
Le Duc de Montmorency, Conneſtable, Pair de France.
Le ſeigneur d'Annebaut Admiral de France, Gouverneur de Normandie.
Le ſeigneur de Chaſtillon, Gouverneur de Paris, & Iſle de France.

A ſa feneſtre eſtoient

Le Cardinal de Lorraine Archeveſque & Duc de Rheims premier Pair de France.

Le Cardinal de Bourbon, Eveſque & Duc de Laon, Pair de France.

Le Cardinal de Chaſtillon Eveſque & Comte de Beaunais, Pair de France.

Le Cardinal de Vendoſme.

Aux pieds du Roy ſur le premier Degré, eſtoit couché en terre

Le ſeigneur de Saint André Mareſchal de France, tenant le lieu du grand Chambellan.

Le Prevoſt de Paris au deſſous, tenant un baſton blanc en ſa main.

En la Chaiſe qui eſt aux pieds du Roy, couverte de tapis du ſiege Royal, eſtoit Meſſire Jean Bertrand Chevalier, Garde des Séels dudit ſeigneur, veſtu de Robe de velours noir.

Sur une ſelle, ou forme couverte de tapis de fleurs de lys dedans le Parquet au deſſous des Princes, Pairs, Laics, & Gouverneurs, eſtoient

Le ſeigneur de Canaples.

Le ſeigneur de Lorges.

Le Comte de Sancerre, Chevaliers de l'Ordre du Roy.

CE jour environ les huit heures du matin, eſt arrivé le ſeigneur Garde des Séels, qui a dit à la Cour que le Roy viendroit devant aller à la Meſſe, & pourroit amener aucuns Gouverneurs de païs, Chevaliers de ſon Ordre, & Conſeillers de ſon privé Coeſeil: Toutefois il n'entendoit ſeoir en ſa Cour, que au Conſeil, & à huis clos, & pource que les Gouverneurs de Provinces, ſes Lieutenans, & Chevaliers dudit Ordre, & Prevoſt de Paris, n'ont voix ny entrée au Conſeil de ladite Cour, j'ay eſté envoyé devers Monſeigneur le Conneſtable le luy dire, pour ſçavoir ce qu'il plairoit au Roy en ordonner; & pource que voulant trouver mondit ſeigneur le Conneſtable, je ſuis arrivé à l'heure que le Roy ſortoit de ſa Chambre pour venir en ladite Cour, je luy ay dit ma charge, & après quelques advis eu avec les Princes & ſeigneurs, eſtans pres de ſa perſonne, il m'a commandé dire à ſadite Cour, que pour cette fois, qu'il ne vouloit eſtre parlé que de choſes concernant ſon Eſtat, ſans en avoir opinions, & non de Jugemens de procez, il entendoit que leſdits Gouverneurs de païs, Chevaliers de l'Ordre, & Prevoſt de Paris, entraſſent, & aſſiſtaſſent audit Conſeil, ce que j'ay raporté à ladite Cour; & ſont allez au devant dudit ſeigneur le recevoir, Meſſieurs les quatre Preſidens: Eſt entré par les Galleries de deſſus la Conciergerie, un peu devant neuf heures, & par l'huys des hauts ſieges des Gens d'Egliſe, s'eſt allé ſeoir en ſon ſiege, ſans paſſer par le Parquet, & apres que chacun s'eſt mis en ſon ordre, fors le Duc d'Aumale, qui du ſiege des Baillifs a fait ſon ſerment de Pairs de France, duquel eſt cy-deſſous fait Regiſtre, & après eſt monté aux hauts ſieges. Le Roy a dit &c.

Nous apprenons encore d'un autre Regiſtre du Conſeil du meſme Parlement du 13. Juin de l'année ſuivante 1552. que durant le voyage que le Roy alla faire en Allemagne, le Garde des Sceaux Bertrand, demeura avec le Conſeil privé de ſa Majeſté eſtably à Chaalons auprés de la Reine Catherine Regente, où il rendoit pour elle en ſa preſence, & en plein Conſeil, les reſponſes neceſſaires aux Remontrances des Deputez des Parlemens, & faiſoit les meſmes fonctions, que ſi le Roy y euſt eſté en perſonne.

En la meſme année 1552. le 13. Avril, le Parlement de Paris renvoya pardevant un Maiſtre des Requeſtes, que ledit Garde des Sceaux Ber-

trand avoit commis, certaine affaire concernant un faux seeau, dont un Conseiller du Parlement de Roüen estoit venu faire raport.

Aprés la mort de la Dame sa femme, il se fit d'Eglise, & fut premierement Evesque de Cominges en 1555. ensuite Archevesque de Sens en 1557. & fait Cardinal au mois de Mars de la mesme année par le Pape Paul quatriesme.

Il se trouva en plusieurs seances dont voicy les principales que nous avons tirees des Regiſtres du mesme Parlement.

Du seiziesme Fevrier 1551.

CE jourd'huy matin est venu en la Cour Messire Jean Bertrand, Chevalier, Garde des Sceaux de France, auquel a esté remontré par Me. Gilles le Maistre premier President, que le jour que le Roy vint dernierement visiter sa Cour, aprés que ledit seigneur fust descendu de son siege, il luy remontra de par ladite Cour, presens Messieurs les autres Presidens, que icelle Cour avoit deliberé de proceder à la verification de l'Edit, par lequel iceluy seigneur a octroyé aux Prevost des Marchands, & Eschevins de cette Ville de Paris, lever deux sols six deniers tournois sur chacun muid de vin entrant en cette ville, soit par eau, ou par terre, jusques à ce que l'on eust fait remontrances audit seigneur, sur l'exemption qu'il bailloit de cet octroy à plusieurs denommez en l'Edit, mesme au Corps & College des Secretaires de la Maison & Couronne de France, &c.

Du dix septiesme Avril 1554.

CE jourd'huy toutes les Chambres assemblées, Monseigneur le Garde des Sceaux de France, accompagné des Evesques d'Amiens, Maistre Nicole du Pré, Jean de Saint Marcel, Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, est venu en la Cour, & a dit que le Roy ce matin luy avoit commandé de venir en icelle avec lesdits Evesques, & Maistres des Requestes pour donner à entendre qu'il est demeuré exprés en cette ville, attendant deux ou trois jours la publication des Edits, sur lesquels ladite Cour luy a fait remontrances, lesquels il a entendues & fait sa response, & declaré son vouloir à Messieurs les Presidens; parquoy tenoit iceux Edits pour expediés; & Monsieur le premier President a fait response que les Officiers de cette Cour, sont tres-humbles & tres-obeissans sujets & serviteurs du Roy, le remercient tres-humblement de la benignité, bonté, & clemence, dont il luy plaist user envers elle: Messieurs les autres Presidens & luy ayant eu le commandement dudit seigneur, le firent entendre Lundy dernier au matin, à la Compagnie; laquelle toutes choses laissées, commence à vacquer à la deliberation des Edits, & ce matin est assemblée pour continuer. S'il plaist à mondit sieur le Garde des Sceaux assister à ce qui reste, il est de la Compagnie, & pourra faire rapport audit seigneur de la conclusion: il sçait que ce qui est és opinions de plusieurs se doit passer avec temps. A quoy mondit sieur le Garde des Sceaux a dit, que le Roy avoit trouvé bon que hier apres disner sa Cour n'estoit entrée pour le fait des Edits, & que s'il estoit en son commencement il y assisteroit tres-volontiers; mais qu'estant avancé il empescheroit ou retarderoit l'expedition: & luy a dit le President Mynard, que hier il entra avec ceux qui estoient de la quinzaine, que l'apresdisnée n'estoit ordinaire, & n'a la Cour accoustumé sans exprés commandement du Roy deliberer des Edits és apresdisnez extraordinaires. Lors mondit sieur le premier President a recommandé à mondit sieur le Garde des Sceaux le payement des gages deubs à ladite Cour du quartier de Ianvier, Fevrier, & Mars derniers, dont le payeur & receveur enquis, a declaré n'avoir assignation, & a dit mondit sieur

le

le Garde des Sceaux qu'il en parlera au Roy ; & que c'eſt raiſon que ladite Cour ſoit aſſignée & payée. A tant s'eſt retiré avec ſa ſuite.

Du dixhuitieſme Avril 1544.

MOnſeigneur le Garde des Sceaux de France, toutes les Chambres aſſemblées eſt venu en la Cour, accompagné des Eveſque d'Amiens, Maiſtres Nicole Dupré, & Iean de Saint Marcel Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & a dit, &c.

Du douzieſme Aouſt 1557.

CE jourd'huy Monſieur le Cardinal de Sens Garde des Sceaux de France, eſt venu en la Cour, accompagné des Archeveſque de Vienne, ſieur d'Avenſon, du premier Preſident du Parlement de Bourdeaux, & pluſieurs Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, au devant duquel ont eſté envoyés pour le recevoir Maiſtres Loüis Gayant, & Guillaume Abot, Conſeillers d'icelle : Et apres qu'il a eſté aſſis, a dit qu'il eſt venu par le commandement du Roy, & de la Reine, tres-aiſe de viſiter ladite Cour, en laquelle il a pris le plus de ſon accroiſſement, & pour avoir veu & connu ce qui appartient à la premiere Cour de la Juſtice du Royaume, mal content toutefois de l'occaſion qui ſe preſente, pour le deſir qu'il a que les affaires dudit Royaume fuſſent *in plena pace*, à quoy la fortune eſt contraire, &c.

L'Extrait du Ceremonial du Parlement d'une Proceſſion de ſainte Geneviefve à Noſtre Dame, à cauſe des maladies, du 19. Decembre 1557. où Monſieur le Cardinal de Sens Garde des Sceaux, aſſiſta, porte ces paroles.

»Avant la Proceſſion s'eſt meu debat entre les Huiſſiers de la Cour, »& les deux Huiſſiers de la Chancellerie, qui vouloient marcher devant »Monſieur le Cardinal de Sens, Garde du Séel, & porter les Maſſes. »Et à ce different eſté compoſé entre mondit ſeigneur le Cardinal, & »Meſſieurs les Preſidens, & adviſé que pour cette fois les deux Huiſ»ſiers de la Chancellerie iroient devant ledit ſeigneur, portans leurs »Maſſes.

Du vingt-troiſieſme May 1558.

CE jour Monſieur le Cardinal de Sens Garde des Sceaux de France eſt venu à la Cour, ſuivi des Eveſque de Rennes, Maiſtres René Bouvery, Geoffroy de Haulteclere, André Guillart, Michel Viallart, Iean Bertrand, & Philebert Barlot, tous Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy ; & a dit que ledit ſeigneur luy avoit commandé de venir en cette Ville ſpecialement en ſa Cour : & combien que la matiere ſoit connuë & entenduë, il a voulu que ladite Cour ſceuſt ſon principal motif, qui eſt que luy faiſant Monſieur le Cardinal de Lorraine le rapport de ce qu'il avoit trouvé & fait n'agueres en ſon voyage de Peronne, où il avoit mené le Duc de Lorarine, à la grande requeſte & priere qu'avoit fait Madame de Lorraine ſa mere de le voir, ce que le Roy n'avoit voulu refuſer, apres avoir conferé de pluſieurs choſes & matieres, & entre autres de mettre paix és querelles des deux Majeſtés ; &c.

Du cinquieſme Septembre 1558.

CE jour toutes les Chambres aſſemblées, Monſieur le Cardinal de Sens, Garde des Sceaux de France a dit, que le Roy luy avoit eſcrit & mandé de voir les memoires & Inſtructions de la Cour ſur le fait de la reception de Maiſtre Claude Bourgeois, & luy donner ſon advis. Depuis ledit ſeigneur luy a eſcrit qu'il veut & entend qu'il ſoit receu, nonobſtant les remontrances, & raiſons de ladite Cour; à laquelle ledit ſeigneur eſcrit pareillement. Quant à luy, combien qu'il trouve & croye que ladite Cour y a procedé ſaintement & religieuſement, toutefois parce que le Roy en a eſcrit ſi ſouvent, il ſeroit à craindre qu'il ne s'irritaſt: eſt d'advis que ladite Cour paſſe outre à la reception, & pour venir aux faits portez par leſdites remontrances & Inſtructions de ladite Cour, &c.

Du huitieſme Ianvier 1552.

CE jourd'huy par Ordonnance du Roy Meſſieurs les Gardes des Sceaux de France, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour de ceans deſſus-nommez, ſe ſont aſſemblez au Palais pour aller à la Proceſſion que faiſoit ledit ſeigneur, pour rendre grace à Dieu du ſiege levé de devant la Ville de Metz, auquel l'Empereur avoit eſté trois mois en perſonne avec ſon armée, la plus groſſe qu'il eut auparavant aſſemblé, & combien qu'il euſt foudroyé les murailles, & fait tous les efforts poſſibles, par l'aide du Ciel, vigilence, diligence, hardieſſe & conſtance d'une poignée de François eſtans dedans, en nombre de cinq mil hommes de guerre, deſquels eſtoit Chef & Lieutenant du Roy Monſieur le Duc de Guiſe, qui y a acquis los & honneur immortel; a eſté la Ville deffenduë & gardée, & ledit Empereur contraint ſe retirer avec perte, honte, & confuſion extreme. Ce que ledit ſieur Garde des Sceaux a recité à ladite Cour, & outre que le jour d'hier le Roy avoit en ſon Conſeil pourveu aux differens qui s'eſtoient le troiſieſme de ce mois meus à Saint Denis, ſur le rang & ordre des Colleges de ſes Officiers, & avoit declaré qu'il vouloit maintenir cette dite Cour en ſes autoritez, prerogatives, prémineances anciennes, & que nulle autre des Compagnies ne preſumaſt s'égaler à celle qui eſtoit premiere & ſuperieure qu'elles; ſuivant ce avoit ordonné, que les Preſidens des Generaux & Conſeillers de la Juſtice des Aydes ne porteroient Chapperons fourrez, mais ſeulement Chapperons noirs à bourelet, comme ſont leſdits Generaux & Conſeillers de ladite Juſtice des Aydes; Que les Recteurs & Univerſité auroient quatre ſieges hauts aprés ladite Cour de ſon coſté; Et quant à ce qui avoit eſté remontré par aucun de Meſſieurs les Preſidens de la Cour, que la Chambre des Comptes marchaſt aprés icelle Cour, & les autres Compagnies ſuiviſſent en leurs ordres, ſans tenir le coſté gauche, ledit ſieur a voulu que l'on marchaſt comme de couſtume, pource que le chemin de la proceſſion eſt court, & qu'il faudroit un long-temps ſi leſdites Compagnies marchoient les unes apres les autres; auſſi que ceux deſdits Comptes avoient montré un de leurs Regiſtres, par lequel il paroiſt que ladite Chambre a toujours eſté à la ſeneſtre de ladite Cour. Par cy-aprés en ſemblables actes qui ſe preſenteront, le Roy y adviſera. Et quand on a ſceu ledit ſieur eſtre arrivé à la ſainte Chapelle apres neuf heures du matin; la Cour eſt partie pour aller à ladite Proceſſion en l'ordre accouſtumé; ſçavoir eſt, les Huiſſiers devant portant chacun une verge à la main, laquelle ils ont baiſſée pour la preſence du Roy, ſuivant ce qui eſt deu & accouſtumé; les Notaires deux à deux, les Greffiers des preſentations & Criminel enſemble; veſtus leſdits Notaires & Greffiers de Robes d'eſcarlate, ayans leurs Chapperons fourrez; moy ſeul veſtu de mon épitoge; mondit ſieur le Garde des Sceaux ſeul, veſtu de robe de velours cramoiſy rouge, doublée de ſatin de meſme; Meſſieurs les Predens veſtus de leurs manteaux, portans leurs Mortiers; leſdits Maiſtres des Re-

queſtes & Conſeillers deux à deux ; & apres eux leſdits Advocat & Procureur General du Roy, tous en Robes rouges & Chapperons fourrez : & juſque à ce que les Egliſes fuſſent toutes paſſées, ladite Cour s'eſt arreſtée quelque temps en la grande Salle du Palais ; & apres elle eſt marchée juſques au bout de la Gallerie des Merciers, où elle a attendu que les ſaintes Reliques, & le Roy fuſſent paſſez, &c.

Du dixieſme Octobre 1554.

CE jourd'huy la Cour en Robes & Chapperons d'eſcarlate, les Preſidens veſtus de leurs manteaux, & moy de mon epitoge, apres les huit heures du matin eſt entré en l'Egliſe ſaint Denis en France, pour aſſiſter à la remiſe des Corps ſaints de l'Egliſe Monſieur Saint Denis, & s'eſt ſize tant aux hauts que bas ſieges du Chœur de ladite Egliſe à la main dextre, & apres elle l'Univerſité ; du coſté de la main ſeneſtre eſtoit la Chambre des Comptes pres la porte de la nef ; & apres eux les Generaux de la Juſtice des Aydes : les Generaux des Monnoyes & Villes. Et apres que le Roy a eſté arrivé, a eſté faite la Proceſſion en l'ordre qui s'enſuit.

En 1. lieu a marché l'Univerſité ; puis les Religieux de ladite Egliſe en Chappes, l'Abbé de Montibourg faiſant le Souſdiacre ; celuy de Ste Genevieve le Diacre ; les Eveſques de Seés, Amiens, Bayeux, Valence, & Abbé de S. Magloire, veſtus de leurs rochets. Apres ont eſté portez les Chaſſes des trois Corps ſaints ; la premiere par les Eveſques de Maſcon & d'Agde ; la ſeconde par les Eveſques de Clermont & Rennes ; la troiſieſme dudit ſaint Denis, par les Archeveſques d'Aix, & Eveſque de Paris, ſur laquelle eſtoit porté un poiſle, l'Eveſque de Laon faiſant l'Office, les Cardinaux de Lorraine, Bourbon, & Guyſe enſemble ; & eſtoient les Herauts d'Armes veſtus de leurs Cottes ; le Duc de Montmorency Pair & Conneſtable de France, portant l'Eſpée nuë, le Duc de Lorraine portant le Sceptre, le Duc de Montpenſier portant la main de Juſtice, Monſieur le Dauphin portant la Couronne ſur un oreiller de drap d'or : le Roy cottoyé de ſon grand Aumoſnier ; & apres luy le Duc de Guiſe, & Prince de la Roche Sur-Yon. Ledit ſeigneur Roy, & tous les ſuſdits eſtans Chevaliers de ſon Ordre. Apres immediatement marcha ladite Cour de Parlement à la main droite en l'ordre qui enſuit.

Les quatre Notaires & Greffier Criminel, moy ſeul ; mondit ſieur le Garde des Sceaux ſeul ; Meſſieurs les Preſidens deux à deux, & ſemblablement les Conſeillers & Gens du Roy, & fut ladite Cour appellée par les Maiſtres des Ceremonies, pour aller au rang ſuſdit. A la main ſeneſtre marcherent les Comptes, Generaux des Aydes, Generaux des Monnoyes, & Villes. Apres ladite Proceſſion faite par le Cloiſtre, retournant par la Nef, & Chœur de ladite Egliſe, a eſté celebrée la grande Meſſe, à laquelle ont aſſiſté la Reyne, celle d'Ecoſſe, & autres Princeſſes & Dames, combien qu'elles n'ayent eſté à ladite Proceſſion. Ladite Meſſe finie, ſans qu'il y ait eu ſermon, le Roy a pris ſon Sceptre à la main droite, la main de Juſtice à la ſeneſtre, & luy a eſté miſe la Couronne ſur la teſte : en tel eſtat eſt allé offrir auſdits Corps ſaints. Ce fait les a fait remettre en leurs places, & chacun s'eſt retiré pour diſner. Aprés lequel ladite Cour eſt allée faire la reverence au Roy & à la Reyne.

Nous apprenons de l'Inventaire manuſcrit des Tiltres de la Maiſon de Nevers, que le Garde des Sceaux Bertrand, acquiſt par eſchange en 1555. de Meſſire Jean d'Annebaut une maiſon ſcize à Fontainebleau. En voicy les termes.

»Accord fait entre Guillaume d'Eſtuard, ſeigneur de Ca ſault Com-»miſſaire ordinaire des Guerres, comme Procureur de Meſſire Jean Ber-»trand, Chevalier, ſeigneur de Franſin, & de Videville, Gardedes

»Sceaux de France d'une part ; & Meſſire Jean d'Annebaut Cheva-
»lier, ſeigneur dudit lieu, Capitaine de cinquante hommes d'Ar-
»mes d'autre part, pour l'eſchange de ſa maiſon à Fontainebleau,
»appartenant audit d'Annebaut, par la ſucceſſion de feu Monſieur
»le Cardinal le Veneur, Monſieur le Cardinal d'Annebaut ſon oncle,
»& Monſieur l'Admiral d'Annebaut ſon pere, de laquelle maiſon
»le feu Roy François avoit fait don audit feu ſieur Admiral d'Annebaut,
»luy eſtant Mareſchal de France. Fait à Evreux le Jeudy quatrieſme Juil-
»let 1655.

Il abandonna l'exercice de ſa Charge au Chancelier Olivier, lors qu'il fut rappellé à la Cour par le Roy François ſecond, par la mort duquel Olivier, parceque ledit Bertrand ſembloit pouvoir pretendre la réunion du Tiltre & Dignité de Chancelier à la Charge de Garde des Sceaux, en vertu de ſes proviſions ; il fit une demiſſion pure & ſimple de ſon Droit, és mains du Roy, & luy en delivra ſes Lettres.

Il ſe trouva aux Eſtats d'Orleans en 1560. mais afin de ſe conſoler en quelque façon dans la diſgrace de ſa fortune, il s'en alla à Rome, où il fut preſent à l'eſlection du Pape Pie quatrieſme, qui l'eſtablit Juge avec les autres Cardinaux, parmy leſquels il eſtoit en grande conſideration pour ſon integrité, en la Cauſe du Cardinal Carafe, qui fut condamné à mort, & enſuite paſſant à Veniſe, pour s'en revenir en France, il y rendit les derniers ſoupirs le quatrieſme de Decembre de ladite année 1560. & fut inhumé ſous les orgues de l'Egliſe des Auguſtins, conſacrée à Saint Etienne, avec cet Epitaphe.

Ioanni Bertrando Toloſano, Senonenſi Archiepiſcopo, Cardinali primario, illiſ optimis & maximis duobus Galliæ Regibus Franciſco I. & Henrico II. Cariſſimo, Magiſtratus & Honores ampliſſimos, quos ſoli excellentiſſimi Iuriſconſulti conſequi poſſunt in patriâ, cunctâque Galliâ honorificè adepto, in Germaniam Legato, in Sabaudia pro rege Miſſo, tandemque Procancellario facto, Cancellario etiam deſignato. Cùm Romam Pontificis Maximi eligendi causâ profectus, in Gallicam Pio quarto Pontifice creato rediret, ſenio jam confecto, Venetiis morbo pridie nonas Decembris oppreſſo, Iacobus Faber Toloſanus, ſummus amicus, & Boſthedonius nepos M. P. P. quouſque hæredes pro tanti viri dignitate reficiendum curabunt M. dictante. E. Palmelio Auditore ſuo, Anno M. D LX.

Joachim du Belay dans ſes Poëmes Latins luy addreſſe les ſix Vers Latins qui ſuivent.

Ber tibi, quod latiis mundum eſt, dant nomen Hebræi
Perſpicuum Graicis te Menos eſſe docet.
Ber quoque Germanis urſum ſonat, haud manus iiſdem eſt,
Conveniunt meritis ſingula verba tuis,

Illa tibi parum veræ veritatis amorem,
Pectoris hæc magnum robur ineſſe probant:

Et Charles Fontaines Pariſien en ſes Epigrammes imprimées à Lyon en 1557. parle ainſi de luy en luy offrant les quatre Vers ſuivans.

Phœbus, qui t'a eſté humain
Te rendant ſanté douce, & forte
Par ce beau miracle, il t'enhorte
Qu'aux Poëtes tu tiennes la main.

GENEALOGIE, ET POSTERITE DE IEAN Bertrand Garde des Sceaux de France.

Jacques Bertrand, ſeigneur de Videville; Conſeigneur de Monteſquion en Lauraguais, & de Sté Beuf, vivoit en 1480. & ſuivoit le Barreau du Parlement de Toloſe, en qualité d'Avocat; il eut pour femme Agnez du Faur, fille de Michel du Faur, Conſeigneur de Pujols, laquelle teſta le cinq Juin de l'an 1485. d'elle ſont ſortis.

Bernard Bertrand ſeigneur de Villeles, fut Procureur general au Parlement de Toulouſe, & conjoint par mariage avec Catherine de la Roche, mourut en 1519. au mois de Decembre aprés avoir fait ſon teſtament, enfans

Jean Bertrand.

Jacques Bertrand, il eut pour

Jeanne femme de Barthelen y du Godet.
Agnez, femme d'Etienne Dultre.

Jean Bertrand, Chevalier, ſeigneur de Frizin, fut premierement premier Preſident au Parlement de Toulouſe, puis Preſident au Mortier de celuy de Paris, enſuite premier Preſident du meſme Parlement, & finalement Garde des Sceaux de France, & aprés la mort de ſa femme, cteé Cardinal, & Archeveſque de Sens, il mourut à Veniſe le quatre Decembre de l'an 1560. & laiſſa un fils & deux filles.

Nicolas Bertrand fut Preſident au Parlement de Toulouſe, fut marié avec Antoinette Jourdain; il teſta le 16. Avril 1548. & nomma pour executeurs de ſon teſtament Jean Bertrand, ſeigneur de Friſin ſon frere, Michel du Faur ſeigneur de Saint Jory, & François Jourdain ſeigneur de Ploceſte, il eut

Guillaume fut ſeigneur de Villemorte, & Maiſtre des Requeſtes.

Matguérite eſpouſa Gaſton de Foix, Marquis de Trans, & Comte de Curſon, dont ſont iſſus les Comtes de Fleix & de Curſon juſques à preſent.

Magdelaine fut femme de Oudart d'Illiers ſeigneur de Chantemelle, qui a laiſſé poſterité.

Jean ſeigneur de Catouze, premier Preſident au Parlement de Toloſe, & mourut environ l'an 1564. il avoit pris à femme Marie de Caſtelnau, dont ſortirent 3. fils & une fille.

Françoiſe femme de Germain de Bourges Docteur és Droits.

Triſtan fut Avocat au Parlement de Toulouſe.

François fut ſeigneur de Quatouze, & Baron de Roqueſere, auſſi Avocat au meſme Parlement, dont une fille nommée Loüiſe, femme de Roger de Foix Vicomte de Rabat Baton de Gardiole.

Nicolas Bertrand, Docteur és Sabeau. Droits, & Profeſſeur d'iceux en l'Univerſité de Toulouſe, a compoſé un livre intitulé *Geſta Toloſatorum*. qu'il traduiſit depuis en François, imprimé à Toulouſe en 1517. teſta le 30. Juillet 1527. & fut pere d'un fils & d'une fille, qui furent

François Bertrand ſeigneur de Garenthon, le Berrat, & la Grangette, quatriéſme Preſident au Parlement de Toulouſe, fit ſon teſtament en l'an 1555. le 24. jour de Juin, & laiſſa de Marie Carmain ſa femme, les enfans qui ſuivent.

Anne Bertrand femme de Pierre Latomy Secretaire du Roy.

Nicolas Bertrand, qui fut ſeigneur de Monneville, Garanthon, le Perat, & la Garengere. eſpouſa Floride de Galdon, laquelle

François Bertrand, ſeigneur de Montels, & de Carmin, fut Avocat au Parlement de Toulouſe, eſpouſa en premieres Nopces Anne Dodieu, & en

eſtant veuve de luy, fit ſon teſtament le 6. Aouſt 1592. il eut d'elle

François fut ſeigneur de Monneville, Conſeiller au Parlement de Toulouſe.

Nicolas fut ſeigneur de Baudian & de la Grangette.

ſecondes Loüiſe Violonis, il a eu de ſa premiere femme, & de la ſeconde

Premier Lit. François Bertrand ſieur de Montels, Conſeiller au Parlemẽt de Toloſe.

Second Lit. François Bertrand.

Nous trouvons encore un Pierre Bertrand Secretaire du Roy, & Chancelier de la Reine en 1316. ainſi qualifié dans le treſor des Chartes du Roy, par ces paroles. *Dilectus & fidelis Clericus noſter, Magiſter Petrus Bertrandi Chariſſimæ Conſortis noſtræ Cancellarius* 1316. & un Jacques Bertrand ſurnommé de Hautetive, natif de la Seneſchauſſée de Toulouſe, Clerc & Chancelier de Gaſton Comte de Foix, Vicomte de Bearn & de Marſan, Viceroy de Gaſcogne, & autres parties Occidentales du Royaume, qui fut annobly par ce ſeigneur, par Lettres données à Toloſe au mois d'Aouſt de l'an 1338. leſquels vray ſemblablement ont fait la ſouche de la famille des Bertrands cy-deſſus rapportée.

SOUS LE ROY FRANCOIS II.

LE SVSDIT FRANÇOIS OLIVIER

Chancelier de France.

APrés la mort de Henry ſecond arrivée le dixieſme jour de Juillet de l'année 1559. François deuxieſme du nom ſon fils & ſon ſucceſſeur à la Couronne, rappella le Chancelier Olivier pres de ſa perſonne, & le reſtablit en l'exercice & fonction de ſa Charge, qu'il continua pendant le reſte de ſa vie, & juſques à ſon decez arrivé à Amboiſe au mois de Mars de l'an 1560. d'où ſon Corps fut apporté en l'Egliſe de Saint Germain de l'Auxerrois à Paris, où il fut inhumé aupres de ſon pere.

Monſieur le Preſident de Thou aux livres 3. & 25. de ſon Hiſtoire, loüe ce Chancelier à cauſe de ſon integrité, de ſon érudition, & de ſa prudence, & de ce qu'au lieu de faire, comme faiſoient preſque tous ceux qui eſtoient en credit & autorité aupres du Roy Henry ſecond qui ne ſongeoient qu'à leurs intereſts particuliers, advancer leurs familles, & eſtablir leurs maiſons, il ne ſongeoit au contraire à autre choſe, qu'à ce qui concernoit l'advantage & la Grandeur du Royaume, la Dignité de ſon Roy, & l'utilité de la choſe publique : Auſſi fut-il la principale cauſe de pluſieurs Loix & Ordonnances tres-ſalutaires à l'Eſtat. Eloge certes qui renferme en luy, toutes les vertus d'un grand perſonnage, d'un illuſtre Magiſtrat, & d'un homme ſage & deſintereſſé. Scevole de Sainte Marthe en ſes Eloges, Jules Boulanger en ſon Hiſtoire, & autres Ecrivains François, ont auſſi dignement parlé de ce Magiſtrat.

Entre les manuſcrits qui ſont dans la Bibliotheque de feu Monſieur le Cardinal de Richelieu, il y a un *Traité de la preparation de l'Ame pour prier Dieu : un Commentaire ſur l'Oraiſon Dominicale, & une introduction de ſapience*, compoſées par Monſieur le Chancelier Olivier, qui peuvent ſervir de teſmoignage de ſa pieté & de ſa Doctrine. Il fit auſſi un *Re-*

cueil des Droits du Roy Henry II. sur le Duché de Milan & la Seigneurie de Gennes.

Iean Olivier Parisien, oncle dudit Chancelier, homme sçavant & de grande érudition, a escrit en Latin un docte Poëme appellé *Pandore*. Il mourut à Angers du temps de François premier, auquel lieu sa sepulture est magnifiquement elevée avec son Epitaphe en Vers Latins, qu'il avoit composé luy-mesme peu de temps avant sa mort.

Charles Fontaine Parisien en ses Epigrames imprimées à Lyon en 1557. parle ainsi du Chancelier Olivier, par les quatre Vers suivans qu'il luy addresse.

Ma Muse des bons bien vouluë
Voit luire en vous une constance
Vne grand science, & prestance
Vne grand vertu resoluë

Et Iacques de la Taille de Bondaroy Gentilhomme de Beauce, en ses Anagrames sur les noms retournez, raporte la suivante qu'il fit sur le nom de ce Chancelier.

FRANCOIS OLIVIER. *L'OR NE FAVORISE ICY.*

Si d'une telle Iustice
Tu entretiens ton Office
Que ny l'or, ny les prieres,
Faveurs, ny menaces fieres
Aucunement ne te peuvent
Esbranler, & ne t'émeuvent
A faire tant que tu signes
Les graces qui sont indignes
On peut bien mette en la porte
De ta maison ce que porte
Ton nom retourne ainsi
L'or ne favorise icy.

Daniel d'Auge Champenois, dit *Augentius*, natif de Villeneufve l'Archevesque au Diocese de Sens, Lecteur du Roy en l'Université de Paris és Lettres Grecques, fit une Oraison consolatoire sur la mort dudit Chancelier, imprimée à Paris chez Benoist Prevost l'an 1560. & Claude Despense Docteur en la mesme Université prononça une Oraison funebre aux Obseques dudit Chancelier, qui se firent en l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois, le 29. Avril 1560. qui fut imprimée *in quarto* par Michel de Vascosan en 1561. où il est parlé de l'Estat de Chancelier, comme nous l'avons raporté dans le discours que nous avons mis au commencement de cet Ouvrage.

Le Chancelier de l'Hospital luy addressa aussi plusieurs Lettres en Vers Latins qui sont imprimées dans le Recueil de ses Poëfies.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE FRANCOIS Olivier Chancelier de France.

Jacques Olivier né de Bourneuf prés la Rochelle, fut Procureur au Parlement de Paris, & seigneur de Leuville, espousa Jeannete de Noviant, fille d'Etienne de Noviant Procureur en la Chambre des Comptes, de laquelle il eut

Jacques Olivier seigneur de Leuville, Villemarefchal & Puisseux en France, President au Parlement en 1503. Chancelier du Duché de Milan en 1511. sous Loüis XII. puis premier President audit Parlement en 1517. mort le 20. Novembre 1519. gist à Saint Germain de l'Auxertois, espousa en premieres nopces Genevieve Tuleu, fille de Nicolas Tuleu, & de Philippes de Ganay, sœur de Iean de Ganay, Chancelier de France, dont il eut les enfans qui suivent; & en secondes nopces Magdelaine l'Huillier de Boulancour, fille de Gilles seigneur de Boulancour, & de Jeanne de Chanteprime sans enfans.

Iean Olivier, Religieux de l'ordre de S. Benoist en l'Abbaye de S. Denis, Abbé de S. Medard, & de S. Crespin le Grand de Soissons, puis Evesque d'Angers, gist en l'Eglise Cathedrale de S. Maurice dudit Angers sous un Tombeau sur lequel est gravé un Epitaphe en Vers Latins, qu'il avoit composé luy-mesme peu de temps avant que mourir.

Estienne Abbé de Nostre Dame de Nesle.

Guillaume *alias* Claude ne fut point marié

Iean Procureur en Parlement, Intendant de Gaston de Foix, fut seigneur de Manay & Marangis, espousa Perrette Lopin Dame de Manay, il est dit selon quelques-uns fils de Jacques son frere, mais mal, il eut pour enfans

Jeanne femme de Iacques Rapail sieur de Velhastre.

Claude sieur de Berainvillier espousa Marie Maigne fille de ..., Maigne Commissaire de l'Artillerie.

Nicole femme de Germain Valin Advocat en Parlement.

Iean Olivier duquel la posterité sera cy apres deduite.

Jeanne femme de Pierre le Bossu seigneur de ..... prés Meaux.

Perrete Olivier femme d'Antoine Barillon seigneur de Murat.

Gaston Aumosnier de S. Denis Archidiacre d'Angers

Pierre, Abbé de S. Crespin, Nicolas sans alliance. Magdelaine femme de....

François Olivier seigneur de Leuville, Chancelier de France, espousa Antoinette de Cerisay fille de Nicolas de Cerisay, Baron de Rivieres, & d'Anne Bohier, dont il eut les enfans suivans, & un fils naturel au raport de Mr de Thou appelé Seraphin qui fut Cardinal.

Iean Archidiacre d'Angers Doyen de nostre Dame de Paris.

Catherine femme de Iean Bosseue, Baron de Persan. Magdelaine.

Magdelaine femme de N. de la Sale seign. de Carrieres prés S. Germain en Laye. Antoine Evesque de Lombez, Abbé de la Vallasse en Normandie se fit huguenot

Jean Olivier, Chevalier seigneur de Leuville, Baron du Hommet, & de la Riviere, espousa Susanne de Chabanes fille de Charles de Chabanes seigneur de la Paliſſe, & de Catherine de la Rochefoucaut, de laquelle il eut dix enfans.

Antoine mort jeune, designé Evesque de Lombez.

François Chevalier de Malthe tué au siege de Malthe l'an 1565.

Magdelaine fut mariée en premier lit avec Loüis de Ste Maure Marquis de Nesle, sans enfans, & en second lit avec Pierre de Balsac seigneur de Montaigu, fils de Thomas de Balzac, & d'Anne Gaillard, dont une fille nommée

Anne de Balsac, femme de François de l'Isle, seigneur de Trigny, Gouverneur d'Amiens, dont elle eut trois fils, & deux filles; puis femme de Loüis Seguier seigneur de S. Brisson Prevost de Paris, sans enfans.

Jeanne femme d'Antoine de Mouchy, seigneur de Senarpont & de Voisines fils de Jean seigneur de Senarpont, Lieutenant general pour le Roy en Picardie, par la bonne conduite duquel la ville de Calais fut reprise sur les Anglois, & de Claude de Longueval heritiere dudit lieu, dont sortit

Gedeon de Mouchy, seigneur de Senarpont qui espousa Christienne de Vieuxpont, dont il eut

Anne de Mouchy, Baron de Voisines, marié à la fille du sieur de Godeville.

Jean

Jean Olivier seigneur de Leuville, Baron du Houmet & de la Riviere, espousa Magdelaine de l'Aubespine fille de Guillaume seigneur de Chasteauneuf & de Marie de la Chastre.

Loüis Chevalier de Malthe.

François Abbé de Saint Quentin de Beauvais, seigneur de Fontenay en Normandie, & Villemareschal, a laissé de Françoise Taboit une fille naturelle appellée

Susanne Olivier.

Antoinette. Catherine femme de Nicolas le Roux Président au Parlement de Roüen.

Magdelaine femme de René Hurault seigneur de Bouville de Vueil.

Marguerite espousa Loüis de Crevant Chevalier seigneur de Bauché, puis Antoine Savary, seigneur de Lancosme.

Françoise femme de François du Bois seig. de Fontrainemaran, & de Touraine Dupleſſis

Susanne femme de Sebastien Lenardy, sieur de la Trousse, grand Prevost de France.

Marie femme de Charles de Chavaigny, Baron de Blot en Auvergne.

Loüis Olivier Baron de Leuville, Mareschal des Camps & Armées du Roy, né en 1601. a espousé en 1636. Marie Morand fille de Tomas Morand, Baron du Mesnil Garnier, & de Courcelle, & de Jeanne Cauchon dont il a laissé

Claude Chevalier de Malthe.

Charles Abbé de Fontenay.

Anne femme de Pierre de Marvay seigneur de Silarceaux.

Marie née en 1602. Religieuse à Fairmoustier.

Magdelaine Religieuse à la Magdelaine prés à Orleans.

Gaspard de Religieuse au Pont aux Dames.

Susanne née en 1613. Religieuse.

Elisabeth née en 1621. Religieuse à Fairmoustier.

Loüis Olivier second du nom, Marquis de Leuville, mort sans enfans en 1671.

Marie Anne Olivier femme d'Antoine Ruſé second du nom, Marquis d'Effiat premier Ecuyer de Philippe de France, Duc d'Orleans, frere unique du Roy.

Posterité de Iean Olivier fils de Iacques, & d'Estiennete de Noujant.

Jean Olivier s'habitua en Nivernois où il fut Conseiller du Comte de Nevers, & y espousa Agnez Guyot fille de Huguenin Guyot seigneur de Chollet, Forges, S. Eloy la Barratte, & Arteau, & d'Agnez de la Geſde Dame deſdits lieux, ils fonderent ensemble une Chapelle à S. Aregle de Nevers, avec le Patronage à leurs deſcendans toûjouts au plus proche.

Joachim Olivier seigneur de Cholet la Barate, Veninges la Valée des Granges, &c. espousa premierement Jeanne Perreau Dame de Surpalis, secondement Marie Galoppe.

Jean Olivier Abbé de S. Marc de Soissons.

Guillemete femme de Gilbert de Beuf seign. de Gaudin sur Loire.

Michel, Chandine & Treſorier de S. Cire de Nevers, Prieur de S. Gildas & de Chaſtillon, Grand Vicaire de l'Eveſque de Nevers.

Philibert Olivier seigneur de la Vallée, des Granges, Veninges &c. espousa 1. Marie le Bourgoing de Folins. 2. Leonarde du Vendel dite le Breton. Il mourut sans enfans legitimes en 1532. mais il laissa une fille bâtarde mariée à Gerard Gascoin

1. *Lit* Catherine religieuse de Soissons, à l'Abbaye de Nostre Dame de Nevers.

Jean Protonotaire, Abé de S. Marc de Soissons, Souſdataire de Rome, Chambrier & Cubiculaire du Pape mort en 1546

Claude femme de François Migeseigneur de Lupy & Pougues

Loüis Olivier seign. de Surpalis Chirry Arreau & des Meurs &c. Bailly du Côté d'Eu, Gouverneur de

Jeanne femme de Jean de Lucenay seigneur de la Jarrie.

Leonarde femme de Hugues d'Eſtrapes seigneur de Chalusy

Françoiſ Olivier, seigneur de Cholet, Magdelaine d'Eſtrapes, secondement Jeanne Cotignon dont il eut

Charles Olivier, seigneur de Veninges espousa Marie Gousté.

Gaſpard seigneur des Granges mort sans enfans d'Elisabeth de Grantrie.

Luzy & de Moulins lez-Engilbert, espousa 1. en 1529. Marie de Lucenay, 2. en 1550. Marie de la Moignon, il fut Curateur des enfans du Chancelier, & eut des enfans de ſes deux femes

Felice femme de Touſſaint Germain ſeigneur du Vivier.

Françoiſe eſpouſa 1. Guy Rapine ſeign. de Ste Marie, 2. Robert de Groſſoveſeigneur de Sichap.	Claude femme de François du Bioc ſeigneur du Nozet & des Meurs.	Antoine Olivier ſeign. de Surpalis, Baron de Sergines, Chirry &c. Bailly du Comté d'Eu épouſa 1. en 1581. Marie le Mareſchal 2. en 1588. Marie Hodoard	Jacques mort ſans alLance.	Loüis Olivier ſeigneur de Chois, Boiſlebarate &c. eſpouſa Claude des Jours Dame du Monceau.	N. . . . femme de François ſeigneur des Granges. Gabrielle femme de N. . . ., Coquille.	Joachim ſeigneur de Cholet eſpouſa N... de Baugy. Marthe femme de N..de Carreau ſeig. de Taveneau. Colombe épouſa I. N...ſeign. de Troullot 2. N...., Dupuys ſeign. de Beaumont.

1. *Lit.* Marie morte jeune.	2. *Lit.* Hemiette, Loüis, & Charles morts jeunes.	Eſtienne de Olivier, Baronne de Chyrry Sergines, &c. eſpouſa François de Blanchefort, Baron d'Aſnois & de Saligny.	Pierre Olivier Baron de Chirry tué en duel.	Anne, Carlon & Marie, mort jeunes.	Charles. Gaſpard-Antoine.	Jacques Loüis. Arnault Henry.

Jacques Olivier pere du Chancelier, & Jean ſon frere portoient pour Armes, *un Olivier au chef chargé de trois Eſtoiles*; mais il les changea lorſqu'il fut fait premier Preſident, & les prit telles que ſes deſcendans les ont portées, & qu'elles ſont ſpecifiées cy-deſſus au commencement de l'Eloge du Chancelier.

Il portoit d'azur à une tour flamée sur un roc d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois estoiles à huit pointes d'or.

MICHEL DE L'HOSPITAL, CHEVALIER

seigneur de Besleba, premierement Avocat, puis Conseiller au Parlement de Paris, Chancelier de Marguerite de France, Duchesse de Berry & de Savoye, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, ensuite premier President en la Chambre des Comptes, & enfin Chancelier de France.

LA Ville d'Aigueperse vid naistre ce grand personnage, qui fut esleué avec soin par Jean de l'Hospital son pere, Medecin de Renée de Bourbon Duchesse de Lorraine, & depuis premier Medecin de Charles de Bourbon, Connestable de France, lequel luy donna en consideration de ses services, la Terre & seigneurie de la Tour de la Bussiere, scituée dans son païs d'Auvergne, joignant sa Comté de Montpensier, avec le lieu

& Domaine noble de la Roche, & les Villages de Beuz & de Croizet, scituez en ladite Comté de Montpensier, par Lettres Patentes données à Saragoce en Arragon, le cinquiesme jour de Mars de l'année 1525. stile de France.

Michel de l'Hospital suivit assez long-temps le Barreau du Parlement de Paris, dans lequel il fut aussi Conseiller, & un de ceux qui furent deputez vers le Roy Henry second, estant pour lors à Fontainebleau, le dernier jour de l'année 1551. pour sçavoir de sa Majesté, quels seroient ceux qui pourroient porter l'épée quand ils viendroient audit Parlement, & comme ce qui se passa en cette Deputation est remarquable, & sert à l'Histoire; Nous raporterons icy ce que nous en avons puisé dans les Registres de ce mesme Parlement, où il est appellé Conseiller, & depuis Chancelier de France, & qui se trouve couché en ces termes.

LEs Presidens, le Maistre, & Maigret; & les Conseillers Hurault, Abot, & de Harlay depuis Président, & de l'Hospital aussi depuis Chancelier, Deputez pour entendre le bon vouloir, & plaisir du Roy, s'il luy plaist que Messeigneurs les Princes du sang, ou autre grands seigneurs entrans en la Cour, portent leurs Espées; car de toute antiquité, cela a esté reservé au Roy seul, en signe de speciale prerogative de sa Dignité Royale, qui a la main de Justice, comme estant luy-mesme la Justice, tenant en seureté les Ministres d'icelle, & si quelquefois y sont entrez quelques Princes, ou seigneurs avec leurs Espées, ç'a esté qu'ils ont prevenu, trouvans la porte ouverte, sont entrez par mesgarde, ou bien y sont ainsi venus par exprés commandement du Roy, estant lors irrité ou marry d'autre chose contre ladite Cour, dont toutefois n'a esté fait Regle, ny Coustume, mais au contraire le feu Roy François, que Dieu absolve, estant lors Dauphin, & feu Messire Charles de Bourbon y sont venus, laissans leurs Espées à la porte, & ainsi le faisoit toûjours garder le feu Roy Loüis XII. Ayeul du Roy, que Dieu absolve. A quoy le Roy respondit: le vouloir du Roy est, que quand en son absence, les Pairs de France, Princes du Sang, les Connestable, & Mareschaux iront, & entreront en sa Cour de Parlement, & en la Chambre de l'Audience, soit à huis ouverts, ou clos, qu'ils y puissent porter leurs Espées, ce que ledit seigneur n'entend estre permis à nul autre de quelque qualité, estat & condition qu'il soit. Fait à Fontainebleau le dernier jour d'Aoust 1551. signé Henry, & contresigné. Du Thier.

Ledit de l'Hospital fut pourveu de l'Office de Chancelier de France vacant rant par la mort du Chancelier Olivier, que par la demission du Cardinal Bertrand, lequel Office ne luy fut pas seulement conferé pour ses rares capacitez, & pour ses singuliers merites, mais aussi par la recommandation du Cardinal de Lorraine, qui estoit tout puissant auprés du Roy; les Lettres qui luy en furent expediées sont données à S. Leger le dernier jour de Juin de l'an 1560. & registrées au Parlement le deuxiesme de Juillet ensuivant, & desquelles la teneur est telle.

FRançois par la grace de Dieu, Roy de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme le feu Roy François, de loüable memoire, nostre tres-honoré seigneur & Ayeul, eust pourveu Messire François Olivier Chevalier, de l'Estat & Office de Chancelier de France, lequel il avoit

exercé tant du vivant de noſtredit Ayeul, que depuis, & juſque au deuxieſme jour de Janvier 1550. qu'il s'eſtoit demis & deſchargé de l'exercice dudit Eſtat, és mains de feu de bonne memoire, noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, retenant neanmoins le nom, titre & qualité dudit Eſtat & Office de Chancelier; enſemble tous, & chacuns les honneurs, privileges, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, & profits y appartenans, au moyen dequoy noſtredit feu ſeigneur & pere avoit par ſes Lettres en forme d'Edit, données à Amboiſe au mois d'Avril 1551. creé un Garde des Sceaux en titre d'Office formé avec clauſe, qu'advenant vacation dudit Eſtat & Office de Chancelier, celuy qui ſe trouveroit pourveu dudit Eſtat de Garde des Sceaux, ſuccedaſt & demeuraſt ſubrogé audit Eſtat & Office de Chancelier. En vertu de laquelle creation noſtredit feu ſeigneur & pere, avoit pourveu d'iceluy Eſtat & Office de Garde des Sceaux, noſtre tres cher & feal Maiſtre Jean Bertrand à preſent Cardinal de Sens, qui l'auroit depuis exercé, juſqu'à ce qu'à noſtre advenement à la Couronne, nous aurions appellé ledit Olivier, & à luy remis l'exercice dudit Eſtat & Office de Chancelier, qu'il auroit fait, & continué juſques à ſon treſpas. Aprés lequel regardant entre les perſonnages de noſtre Royaume dignes dudit Eſtat, & conſiderans les grands, loüables, & recommandables ſervices, que noſtre amé & feal Meſſire Michel de l'Hoſpital Chevalier, Conſeiller en noſtre Conſeil privé, & premier Preſident de nos Comptes, avoit fait à noſdits Predeceſſeurs, à Nous, & à l'Eſtat & Republique de noſtre Royaume, depuis vingt-quatre ans en ça, tant és Etats qu'il a exercez que autres importantes Charges, où il a eſté employé au dedans, & hors noſtre Royaume; eſquelles il s'eſtoit maintenu avec telle integrité; vertu, loyauté, & reputation, qu'il avoit par ſes merites donné juſte occaſion à noſdits Predeceſſeurs, & à Nous de l'avoir en tres-ſinguliere recommandation, Nous aurions incontinent apres le decez dudit Olivier, & dés le premier jour d'Avril paſſé, adviſé de pourvoir dudit Eſtat & Office, & Dignité de Chancelier, ledit de l'Hoſpital lors abſent de noſtre Royaume, & eſtant à Nice par noſtre commandement. Et combien que par le moyen dudit Edit de création d'Office de Garde des Sceaux, & clauſe deſſuſdite, portant diſpoſition d'un homme vivant, ledit Office de Chancelier ne puiſſe eſtre dit appartenir, & eſtre conſideré en la perſonne de celuy qui ſe trouve pourveu de l'Office de Garde des Sceaux, mais ſoit ledit Office de Chancelier vraiment vacant par le decez dudit Olivier, & retourné à noſtre pleine & libre diſpoſition: neanmoins pour oſter toutes difficultez, ledit Cardinal de Sens, ſe ſeroit volontairement deſmis en nos mains, purement & ſimplement du droit qu'il pouvoit pretendre audit Eſtat, Tiltre & Dignité de Chancelier, & à cette fin nous auroit envoyé ſes Lettres de ladite demiſſion, leſquelles ſont-cy ſous noſtre Contre-ſeel attachées; ſçavoir faiſons que nous ces choſes conſiderées, & pour l'entiere confiance que nous avons de la perſonne dudit de l'Hoſpital, & du bon zele auquel il continue chacun jour, au bien de la Juſtice & choſes publiques: auſſi de ſes vertus, ſens, ſuffiſance, fidelité, integrité, experience, & grande diligence: iceluy avons eſleu, creé, ordonné, & retenu, créons, ordonnons, & retenons Chancelier de France, & noſtre Conſeiller ſpecial. Et ledit Eſtat & Office de Chancelier de France vacant tant par le treſpas dudit Olivier, que par la demiſſion dudit Bertrand, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'avoir, tenir, & doreſnavant exercer, aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, pouvoirs, puiſſances, facultez, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, profits, revenus, & eſmolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, & tels, & ſemblables dont joüiſſoit ledit Olivier dernier paiſible poſſeſſeur dudit Eſtat, Office, & dignité de Chancelier de France. Si donnons en mandement par ceſdites Preſentes à nos amez, & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, noſtre grand Conſeil, & autres nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iuſticiers, & Officiers de quelque Eſtat, qualité, & condition qu'ils ſoient,

que audit de l'Hospital Chancelier de France, duquel nous avons pris le serment dudit Estat, & Office, en tel cas requis, & accoustumé, ils obeissent & entendent, & facent diligemment obeir, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchant, & concernant ledit Estat & Office, en mandant en outre à nos amez, & feaux les Gens de nos Comptes, Tresoriers de France, & de nostre Espargne, que audit de l'Hospital, ils facent par l'Audiencier de nostre Chancellerie, present, & avenir, & autres qu'il appartiendra, payer, bailler, & deslivrer les gages, pensions, & droits appartenans audit Estat & Office, doresnavant par chacun an, à commencer du premier jour d'Avril dernier passé, qu'il fut par nous choisi, esleu & retenu pour estre pourveu dudit Estat, & Office. Et en raportant cesdites Presentes, ou *Vidimus* d'icelles fait sous scel Royal pour une fois, avec quitance dudit de l'Hospital sur ce suffisante seulement. Nous voulons lesdits gages, pensions, & droits, & tout ce que payé, baillé, & deslivré luy en aura esté, à commencer du jour que dessus, estre passé & alloué és Comptes de nostredit Audiencier, ou autre qui payez les aura par lesdits Gens de nos Comptes, & par tout où il appartiendra & besoin sera, sans difficulté: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel. Donné à S. Leger le dernier jour de Iuin l'an de grace 1560. & de nostre regne le premier. Ainsi signé sous le reply François, & sur le reply, Par le Roy, Bourdin.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Actum Parisiis in Parlamento secunda die Iulii anno Domini 1560. *sic signatum.*
DV TILLET.

Il prit pour emblesme, une partie des pieces qui composoient l'Escu de ses Armes, sçavoir une tour assise sur un Roc au milieu des flots de la mer, & un foudre tombant dessus, avec cette Devise. *Impavidum ferient ruinæ.*

Il fit un discours au Roy François second contenant une instruction pour bien & heureusement regner: ce discours est en vers Latins, par luy composez lorsqu'il estoit premier President des Comptes, & depuis traduits en Vers François par Ioachim du Bellay.

Il avoit esté Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, mais il a esté obmis par l'Auteur des Genealogies de ces illustres Officiers, Monsieur le President de Thou luy donne cette qualité dans son Histoire, & Charles Fontaine Parisien en ses Epigrammes imprimées à Lyon en 1557. luy addressa celle-cy sous ce titre.

A Monsieur de l'Hospital Maistre des Requestes.

L'honneur de vertu & des Lettres
Toutes deux te donnans leurs voix
Font ton nom luire entre mes Metres,
Comme il reluit entre tes Loix.

SOUS LE ROY CHARLES IX.

LE MESME MICHEL DE L'HOSPITAL, Chancelier de France.

LEs illustres Jumeaux raportent en leur Histoire Genealogique de la maison de France, que ce fut le Chancelier de l'Hospital qui fut l'inventeur de la Devise du Roy Charles neufvieſme, & qu'elle eſt digne d'un Monarque tres-Chreſtien; car elle fut, diſent-ils, compoſée de deux colomnes poſées ſur deux bazes differentes, leſquelles entorſes par le mijeu, s'ouvroient par le Chapiteau, & ſupportoient une Couronne couverte à l'Imperiale de France; & que l'ame de la Deviſe eſtoit, *Pietate & Iuſtitiâ*, pour ſignifier, que les plus ſolides fondemens qui maintiennent un Eſtat, ſont ces deux grandes vertus, *la Pieté, & la Iuſtice*, par leſquelles Auguſte diſoit, que les hommes eſtoient faits Dieux.

Ce fut auſſi ce meſme Chancelier qui fit obſerver à Toloſe, où le Roy ſe trouva, & aux autres lieux où ſa Majeſté paſſa lors faiſant ſon grand voyage, & à Moulins en 1565. l'Edit du meſme Roy Charles, par lequel l'année devoit commencer le premier Janvier 1563. auquel jour il fut fait, & ne fut neanmoins verifié au Parlement de Paris que le 19. de Decembre de l'année ſuivante 1564.

Ce fut encore en preſence de ce Chancelier que furent faites les celebres Remontrances au Roy Charles IX. au mois de May de l'année 1565. par Meſſieurs de la Cour de Parlement de Paris, ſur la Temporalité des Offices du Royaume, qu'on avoit voulu rendre triennaux, »où il luy fut ſouſtenu, Que l'Office de Chancelier de France eſtoit du »nombre des Offices Domeſtiques de la maiſon du Roy, & par con»ſequent reuocable *ad libitum*, & qu'il ſouloit eſtre ſupprimé par la mort »du Roy qui l'avoit creé: qu'il ne fut rendu perpetuel, que depuis Guil»laume de Rochefort, lequel fut pourveu par le Roy Charles VIII. »de la meſme Charge de Chancelier, qu'il exerçoit lorſque le Roy »Loüis XI. deceda, & que la condition des Offices de Judicature eſtoit »beaucoup plus favorable, quand ils avoient eſté exercez à vie, depuis »le temps de Philippe de Valois.

En l'année 1568. le Roy Charles IX. voulant faire un voyage, & le Chancelier de l'Hoſpital eſtant en ſa maiſon de Vignyan, un peu indiſpoſé, ſa Majeſté envoya pardevers luy le ſieur Bruſlart lors Secretaire des Finances, par lequel il luy mandoit qu'il ſe preparoit pour ledit voyage, lequel pourroit eſtre de quelque durée, & pendant lequel, parce qu'il ſeroit difficile & incommode de luy envoyer à toutes heures les expeditions qu'il faudroit ſeeller, ſadite Majeſté avoit beſoin des

Sceaux, & partant luy mandoit qu'il les luy renvoyaſt par ledit ſieur Bruſlart, auquel mandement ledit Chancelier de l'Hoſpital ſatisfit ſur le champ, & les remit entre les mains dudit ſieur Bruſlart avec une reſponſe qui ne contenoit ſeulement que ces mots : qu'il mettroit peine de recouvrer ſes forces pour revenir ſervir, ſi & quand au Roy, & à la Reine plairoit.

Cependant on donna la Garde des Sceaux au ſieur de Morvillier qui n'en eut aucunes Lettres de Commiſſion, & les tint environ deux ou trois mois ſur la fin de l'année 1570. auquel temps il les remit volontairement au Preſident de Birague qui les tint auſſi ſans en eſtre pourveu en tiltre d'Office juſques en l'année 1573. le premier jour de Fevrier, de laquelle année ledit Chancelier de l'Hoſpital eſtant à Beſlebat, donna Acte de ſon conſentement, à ce que le Roy pourveuſt à l'exercice de ſa Charge, ſoit par Commiſſion ſimple, ou par érection d'un Office de Garde des Sceaux, s'aſſeurant que leurs Majeſtés luy tiendroient la promeſſe qu'elles luy avoient faites, concernant ſes Reſerves.

Le ſixieſme jour du meſme mois de Fevrier, ledit Chancelier de l'Hoſpital, obtint Lettres de deſcharge de l'exercice de ſon Eſtat avec reſerve du tiltre, honneurs, & eſmolumens de Chancelier ſa vie durant : Elles furent données à Paris, & regiſtrées au Parlement le onzieſme Mars audit an.

Le meſme jour ſixieſme Fevrier fut expedié un Edit pour l'érection d'un Eſtat de Garde des Sceaux en tiltre d'Office, avec la Clauſe de pouvoir preſider aux Parlemens, ſans nommer celuy qui le devoit remplir, & ſans qu'il y fuſt parlé de pouvoir ſucceder à la Charge de Chancelier, venant à vacquer par mort, lequel Edit fut regiſtré au Parlement le ſeptieſme dudit mois, & le meſme jour le Roy en fit don au ſieur Biraque, & receut ſon ſerment. Ledit Chancelier de l'Hoſpital ne ſurveſcut à cét Edit que cinq ſemaines ; car il teſta le troiſieſme jour de Mars audit an 1573. & mourut à Vignyan le treiſieſme du meſme mois, âgé d'environ 70. ans & fut enterré en ſa terre de Chamoteux pres de Fontainebleau, où l'on void ſa ſepulture, ſon Teſtament qui eſt olographe ſera raporté à la fin de cet Eloge.

Il avoit pareils gages, penſions & droits, que ceux qui ſont ſpecifiez ſous Pierre de Morviller, & de plus il avoit les douze cent eſcus, & les deux mille cinq cent cinquante & cinq livres par an, qui ſont auſſi ſpecifiez ſous le Chancelier Duprat, comme il appert par les Comptes de l'Audiance rendus à la Chambre és années 1561. & 1562.

»Un Memoire manuſcrit nous apprend : Que le Chancelier Olivier »eſtant decedé deux ans apres ſon reſtabliſſement ; ſa Charge & Dignité »fut donnée à Michel de l'Hoſpital par la faveur du Cardinal de Lor»raine, & qu'il ſe trouva d'une rare & ſinguliere érudition, grand & »ſage Politique, à quoy ſes malvueillans adjouſtoient qu'il eſtoit peu »Catholique, & que ſon Ayeul paternel eſtoit Juif natif de la Ville »d'Avignon.

Pierre

Pierre de Bourdeille Abbé de Brantoſme dans la vie du Conneſtable Anne de Montmorency, inſerée au tome ſecond de ſes Memoires, contenant les Vies des hommes illuſtres, & grands Capitaines François de ſon temps, ſouhaitte qu'il pleuſt à Dieu que ce Conneſtable fut encore vivant, & qu'avec luy fut joint un Chancelier de l'Hoſpital, »qui dit avoir eſté, le plus grand Chancelier, le plus ſçavant, le plus »digne, & le plus univerſel qui fut jamais en France. Il l'appelle un au»tre Ceuſeur Caton, qui ſçavoit tres-bien cenſurer & corriger le mon»de corrompu, aſſeure qu'il en avoit l'apparence avec ſa grande barbe »blanche, ſon viſage paſle, ſa façon grave, qu'on euſt dit à le voir que »c'eſtoit un vray portrait de S. Hieroſme; auſſi pluſieurs le diſoient à la »Cour: Tous les Eſtats le craignoient, mais ſur tous, Meſſieurs de la »Juſtice, deſquels il eſtoit le chef, & meſme quand il les examinoit ſur »leurs vies, ſur leurs Charges, ſur leurs capacitez, & ſur leur ſçavoir, »ils le redoutoient comme les Ecoliers redoutent le principal de leur »College, & principalement ceux qui vouloient eſtre pourveus d'Eſtats, »l'apprehendoient de paroiſtre devant luy: il ne vivoit que de boüilly »pour ſon ordinaire, & quand il vous entretenoit, ce n'eſtoit que beaux »diſcours, beaux mots, & belles ſentences qui ſortoient de la bouche »de ce grand perſonnage, & quelques fois auſſi de gentilles paroles pour »rire; il eſtoit ſi parfait dans les Lettres humaines, qu'il ſçavoit bien »uſer d'humanité envers ceux qu'il connoiſſoit en eſtre dignes: il eſtoit »grand Orateur, & fort diſert, grand Hiſtorien, & ſur tout tres-divin »Poëte Latin, ce que l'on peut voir par ſes Oeuvres qui ſont imprimées. »Quand Monſieur le Cardinal de Lorraine retourna du Concile de Tren»te à Fontainebleau, il exhorta puiſſamment le Roy & la Reine de le »faire publier; mais le Chancelier de l'Hoſpital s'y oppoſa fortement, »ſouſtenant qu'il eſtoit entierement contraire aux Droits, Privileges, »& libertez de l'Egliſe Gallicane qu'il ne faloit pas laiſſer perdre, mais »au contraire les maintenir juſques à l'eſpanchement de la derniere gou»te du ſang de tous les François, & que par trop facilement les Rois »paſſez en avoient laiſſé perdre un des plus conſiderables, & des plus »advantageux qu'ils devoient moins quiter que leur ſceptre & leur »Couronne, qui eſtoit celuy qu'ils avoient d'eſlire & créer les Papes, »que par Juſtice, droit, & raiſon ils avoient acquis, en les remettant en »leurs ſieges.

Il allegua beaucoup d'autres raiſons que l'on peut voir dans Brantoſme cy-deſſus nommé: il eſtoit chez luy pres d'Eſtampes lors que le maſſacre de Paris fut fait; Quand il l'entendit, il dit, *Voila un tres-mauvais conſeil, je ne ſçay qui l'a donné, mais j'ay bien peur que la France en patiſſe.* Et comme ſes amis luy voulurent perſuader qu'il falloit qu'il prist garde à luy *Rien, rien*, leur reſpondit-il, *il n'en ſera que ce qu'il plaira à Dieu quand mon heure ſera venuë.* Le lendemain on luy vint dire qu'on voyoit nombre de Cavaliers ſur le chemin, qui tiroient droit à ſon logis, & s'il ne vouloit pas qu'on tiraſt ſur eux, & qu'on leur fermaſt

les portes de la maison. *Non*, non, dit-il, *mais si la petite porte n'est pas bastante pour les faire entrer, qu'on ouvre la grande.* Apres on luy vint dire que sa mort n'estoit pas conjurée, mais pardonnée; il fit response, *qu'il ne pensoit jamais avoir merité ny pardon, ny mort advancée.* On faisoit comparaison de luy à Thomas Morus Chancelier d'Angleterre, le plus grand Chancelier aussi qui fust en ce païs-là, excepté que l'un estoit fort Catholique, & qu'on croyoit l'autre estre Huguenot, quoy qu'il allast à la Messe, aussi disoit-on communement à la Cour. *Dieu nous garde de la Messe de Monsieur de l'Hospital.*

Il a composé six livres d'Epistres, ou sermons en Vers Latins, au devant desquels, de l'Impression de Lyon de l'an 1592. faite par les soins de Michel Hurault son petit fils, est son portrait avec cet Eloge.

Hic ille est Michaël Xenius sive Hospitalis, quem admirabilis simul & peramabilis eruditio, Musis etiam omnibus illi tanquam alteri Apollini suo faventibus, ingenitam gravitatem suavissima quadam moderatione temperans, per omnes honorum gradus, velut antiquis moribus, quamvis corruptissimo sæculo in summum togatæ militiæ gradum (vel ipsâ favente invidiâ) provexit, & aliquantò post, asperrimis Gallorum Civilium Bellorum tempestatibus, sceleratorum quorumdam factione, à Reipublicæ Gallicæ Gubernaculis semotum fuisse maximo suo malo sensit Gallia, tandemque morte sublatum, & virtus suâ, & successor prorsus dispar summè desiderabilem effecerunt. Sed ecquis illius memoriam non celebrarit, qui ut aliis Consuleret seipsum tandiù penè neglexit: Addatur autem hoc quoque fatali cuidam ipsius decori, quod ut ex antiquissimo Numismate apparuit, summum illum Philosophorum omnium Principem Aristotelem sic ore toto retulit, ut alterius ex altero imago expressa videri posset, sorte tamen in eo dispari, quod (ut de pietate taceam) quæ deambulans Aristoteles in umbrâ porticus disservit, Hospitalius noster reipsâ exercuit. Sic itaque nos illius aliquando cum Aristotele comparatam imaginem describimus.

Talis Aristoteles oculos, atque ora ferebat,
Sculptoris doctâ nunc redivive manu.
Pars autem illa tui melior, melioribus olim
Expressa in tabulis, nec peritura manet.
Sed quid opus, sculptisve fuit, scriptisve tabellis.
En vivo in Xenio vivis Aristoteles.

Deinde sic illi parentavimus.

Presidio natum Patriæ, patriæque salutem
Vitæ anteponentem suæ.
Quæ malesana sibi, tibi summè ingrata, Michaël
Acciret ut sibi advenam.
Gallia te clavo amovit, tibi, naufraga, mille
Parentat, ecce, cladibus.

Voicy quelques autres Vers Latins faits à la loüange de ce Chancelier par divers Auteurs.

Hospitio profugas hac tempestate Camenas
Excipis, Hospitibus, nec sua jura negas
Hospita-lis gemina non hinc mihi voce, sed una es:
Exulat Hospitio lis mala namque tuo.
Hospitii cessere tibi pro munere Musæ
Nomen & hinc Xenii jure parentis habes.

Epigramma.

Tota licet vasti labefiat machina mundi
Inque suum redeant tota elementa chaos;
Nescius in varias lopitalius ire figuras
Impavidus, solidæ rupis & instar erit.
Car. Vtenhovius.

Sive sit tibi nomen Hospitalis,
Quo te nomine Civitas salutat,
O nomen lepidum Deoque gratum!
Nam quid gratius hospitalitate,
Quam veré colis, atque Christiana.
Quod si sustulerim notam priorem,
O quam conveniens, idoneamque
Lis sopitâ etenim est in Ospitali:
Nec quid convenientius tibi, quàm
Hydram extinguere controversiarum,
In hoc nam vigili labore, teque.
Latis legibus incubare certum est,
Ergo qui lepidum undiquaque nomen
Gratum, conveniens, idoneumque
Et re, & nomine qui sit Hospitalis,
Cui sopita etiam usquequaque lis est,
Ne de nomine longiùs recedam,
Hunc Deus quoque sospitet perennis.
Stephanus Paschasius.

Monsieur le Président de Thou en son Histoire, Gaucher de Sainte Marthe en ses Eloges des Hommes illustres, & Mitaulmont en son Recueil des Chanceliers de France, ont dignement parlé de ce Magistrat.

Du Verdier en sa Bibliotheque, parlant de luy, dit: Que Messire »Michel de l'Hospital premierement Conseiller au Parlement de Paris, »& depuis Chancelier de Madame la Duchesse de Savoye, & enfin »Chancelier de France, nasquit au pays d'Auvergne environ l'an 1504. »que son pere appellé Jean de l'Hospital estoit l'un des principaux Con»seillers de Charles Duc de Bourbon, & de ses plus grands Favoris; qu'il »estoit grand Theologien, & encore plus grand Jurisconsulte, bon

»Philoſophe &c. tres-éloquent Orateur, & parfait en la compoſition »de toutes ſortes de Poëſies Latines, & que la harangue qu'il prononça aux Eſtats d'Orleans en preſence du Roy, tenus au mois de Janvier »de l'an 1561. fut imprimée en la meſme année à Blois par Julien l'Angelier *in quarto* en ſeize feüil'es.

Theodore de Beſſe a eſcrit ſa vie, & l'a mis au rang des Hommes illuſtres ; & le ſieur de la Croix du Maine, dit qu'il a fait un diſcours de la vie de ce Chancelier, qu'il fera imprimer avec celles des autres Chanceliers de France ; mais nous n'en avons rien veu. Voicy ſon Teſtament.

TESTAMENT DE MONSIEVR LE CHANCELIER de l'Hoſpital.

J'Ay touſjours eſté en doute de mon âge, parcequ'estant mes amis diſoient en avoir oüi tenir propos à mon pere en diverſes ſortes, lequel maintenant diſoit que j'eſtois né devant la guerre eſmeuë contre les Gennois, tantoſt maintenoit que j'avois pris naiſſance lors qu'elle fut miſe à fin par le feu Roy Loüis XII. à laquelle mon pere ſe trouva ſervant de Medecin à Charles Duc de Bourbon, duquel alors ledit Charles ſe ſervoit, & s'eſt ſervi plus puis apres de Conſeiller & Medecin, & n'avoit affaire de ſi grande importance qu'il ne la communiquaſt à mon pere, & ne la paſſaſt par ſon advis, car long-temps apres que Charles de Bourbon eſtant chaſſé de France par envie, & privé de tous ſes biens ſe fuſt retiré vers Charles d'Auſtriche Empereur, mon pere le ſuivit ayant laiſſé tous ſes enfans, tant fils que filles, ne les pouvant mener avec ſoy, à cauſe de leur bas âge, & pour la crainte qu'il en avoit : moy qui eſtois pour lors à Toulouſe âgé de dix-huit ans, fus enlevé par ſoupçon, & enfermé dans les priſons publiques, juſques à ce qu'on m'euſt relaſché & fait ſortir par mandement exprès du Roy, pource qu'on ne m'avoit en rien trouvé coupable.

Incontinent apres ſurvint cette faſcheuſe & renommée bataille de Pavie, où ayant eſté le Roy François vaincu, & peu de temps apres mené priſonnier en Eſpagne, Bourbon commençant à eſtre odieux aux Eſpagnols à cauſe de ſa vertu & Majeſté, vint en ſoupçon à Charles Empereur, d'autant que nos Ambaſſadeurs le frequentoient, & conferoient de propos deliberé avec luy, qui fuſt cauſe qu'il aimaſt mieux retourner en Italie, ſe voyant fruſtré de l'eſperance qu'il avoit du mariage de la ſœur de l'Empereur.

A ſon retour en Italie, il trouva toutes les choſes changées, car le François y eſtant ligué avec les Princes aſſiegeoit Milan, auquel temps je vins voir mon pere, lequel voyant que le ſiege ſembloit prendre trop long trait, ne voulant que je perdiſſe mon temps, donna charge à quelques Voituriers de m'emmener, avec leſquels eſtant ſorti de Milan en habit de muletier, je paſſay, non ſans grand danger de ma vie, la Riviere d'Adda au deſſous de la ville d'Aſſan, où il y avoit Garniſon de Gens de guerre. Ayant paſſé la Riviere d'Adda, j'arrivay en la Riviere de Martinenque qui eſt de la Seigneurie des Venitiens, & de là à Padoüe, où de toute antiquité les Eſtudes de Droit fleuriſſoient, auquel lieu ayant demeuré ſix ans, mon pere m'apella à Boulogne, & à Rome, où l'Empereur Charles eſtoit allé pour ſe faire couronner Roy des Romains, à la ſuite duquel mon pere eſtoit apres la mort du Duc de Bourbon. De Boulogne il vint à Rome, puis à Marſeille, où le Pape Clement, & le Roy François eſtoient aſſemblez, là ne firent les nopces de Catherine de Medicis, de la famille du Pape Clement de la part de ſon frere, avec Henry fils du Roy François.

Alors eſtant à Rome, je fus tant honoré que d'avoir une place de Juge, qu'on

nomme les Auditeurs de la Rote, de laquelle m'eſtant defait par l'advis de mon pere, à cauſe des promeſſes que luy faiſoit le Cardinal de Grammont, de m'advancer au païs à plus grands Eſtats, je fus fruſtre en meſme temps de l'eſperance que j'avois d'une part & d'autre; car l'Eſtat d'Auditeur fut donné à un autre, & eſtant demeuré en arriere par la mort du Cardinal de Grammont, qui m'avoit fait revenir en mon païs ſous cette eſperance. Je me mis à ſuivre le Palais, où ayant demeuré trois ans je pris à femme Marie Morin, fille du Lieutenant Criminel Morin, qui eut pour Dot un Eſtat de Conſeiller; lequel ayant exercé environ neufans, je fus envoyé pour Ambaſſade à Boulogne pour le Roy Henry, auquel lieu le Concile univerſel de tous les Eveſques avoit eſté convoqué & publié pour reformer la Religion, auquel lieu ayant fait ſejour de ſeize mois entiers, je trouvay au lieu d'eſtre recompenſé de l'Eſtat que j'eſperois, de grandes picques & altercations entre les ſeigneurs qui eſtoient prés de la perſonne du Roy. Car (comme on dit vulgairement) la vertu rencontre beaucoup d'embuſches & empeſchemens à ſa naiſſance.

Cependant, Marguerite ſœur du Roy Henry, & Princeſſe tres-vertueuſe me receut, n'eſtant pas ſeulement contente de m'avoir ſauvé du danger, mais me donna un Eſtat de ſouveraine autorité dans ſa maiſon, & de grands moyens envers le Prince par ſa bonté & faveur; bien-toſt apres je fus ordonné Chef & Sur-Intendant des Finances du Roy en ſa Chambre des Comptes, & eſleu du privé Conſeil apres la mort du Roy Henry, & depuis fus choiſi pour conduire Madame Marguerite, ſœur du Roy ma maiſtreſſe en la maiſon de ſon mary nommé Philibert. Là je n'ſtout de voir eſtant prés la perſonne de ma Maitreſſe tres illuſtre, qui eſtoit grievement malade. En ces entrefaites arriva un Courier en grande diligence de la part du Roy François, qui m'appella pour eſtre Chancelier, qui eſt le premier & ſeul Etat de Gens de Robe, vacant par la mort de tres-noble perſonne François Olivier. J'arrivay à la Cour fort troublé & eſmeu d'un grand bruit de guerre incontinent aprés le tumulte d'Amboiſe, qui ne fut pas tant de ſoy dangereux, que pour le remuëment des partiaux, qui bien-toſt aprés s'enſuivit.

Alors j'eus affaire à ces perſonnages non moins audacieux que puiſſans, voire qui aimoient mieux ordonner les choſes par violence que par conſeil & raiſon, dont pourroit donner bon teſmoignage, la Reine Mere du Roy, laquelle fut lors reduite en tel eſtat qu'elle fut preſque deboutée de toute l'adminiſtration du Royaume, à raiſon de quoy ſe complaignant ſouvent à moy, je ne luy pouvois autre choſe propoſer devant les yeux, que l'autorité de ſa Majeſté, d laquelle ſi elle ſe vouloit dextrement ſervir, elle pourroit aiſément rabattre & affoiblir l'ambition & cupidité de ſes Adverſaires.

Advint que le Roy Charles ſucceda au Royaume par la mort du Roy François ſon frere aiſné: le party de ceux qui pouvoient le plus du temps du Roy François fut affoibly, & la puiſſance de la Reine Mere du tout augmentée, & neanmoins pour tout cela l'envie ne ceſſa point; car le Roy de Navarre induit par fauſſe opinion, tiroit à ſoy toute la puiſſance de commander, s'uſurpant le nom de Tuteur du jeune Roy, ſelon les Loix des Gaulois, au contraire la Reine Mere ſe deffendoit par meſmes Loix & Couſtumes, adjouſtant à ce les exemples, auſquels on avoit donné lieu & autorité en ſemblables & pareilles matieres.

Ce debat eſtant raporté aux Eſtats du Royaume, & iceux induits par équité; car qui eſt plus équitable de donner la Charge & Tutelle du fils à la mere? Eſtant donc iceux induits, ou par équité, ou noſtre continuelle pourſuite, donnerent à la Reine mere la Charge & Tutelle du Roy, & de ſes biens, luy aſſociant pour Ayde & Conſeil le Roy de Navarre.

Il nous ſembloit par ce moyen avoir reuny les cœurs des Princes, & aucunement reſtably en tout le Royaume un vray repos, & tranquilité, mais la faction & ligue qui avoit manié les Affaires du temps du regne du Roy François, ne pou-

voient endurer que d'autres maniaſſent les Affaires, partant ils ſuſcitoient le Roy de Navarre & les autres ſeigneurs de la Cour (leſquels ſe plaiguoient que leur puiſſance & autorité eſtoit diminuée par l'autorité d'une ſeule Mere) à prendre les armes ſous pretexte de Religion.

Or ce n'eſt pas icy le lieu de noſtre intention de dire comment ces choſes ont eſté traiſnées & conduites, & qu'elles iſſuës elles ont euës, je puis ſeulement aſſurer que jaçoit que les armes ayent eſté priſes par quatre ou cinq fois, j'ay toûjours conſeillé & perſuadé la paix, eſtimant qu'il n'y avoit rien ſi dangereux en un pais qu'une Guerre civile, ny plus profitable qu'une paix à quelque condition que ce fuſt.

De là tous ſe prirent preſque à ſe mocquer de moy, qui ne demandoient que nouveaux changemens d'Affaires, & qui diſoient haut & clair que cette guerre ſe pouvoit mettre à fin ſans difficulté.

Pour cela ils inciterent contre moy toute la Nobleſſe, les Princes, Magiſtrats, & Juges, tenant Conſeil de la Paix & de la Guerre en particulier, non en public, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans en demander l'advis & conſeil du Chancelier, ou autrement le devoient eux executer d'eux-meſmes ſans en demander conſeil à autruy, ou bien d'en attendre les advis des Parlemens, qui ſont ſouvent Juges des Affaires qui ſe preſentent.

Ainſi nous avons preſque perdu le Roy & le Royaume, toutes choſes eſtant changées à la ruine de la Patrie, & non contens de faire combattre les forces du pais les unes contre les autres, firent approcher juſques au cœur du Royaume, des Eſtrangers de diverſes parties de l'Eſpagne, Italie, & Allemagne. Helas! nous avons veu ce que je ne puis preſque dire ſans gemiſſemens & ſans larmes, que les ſoldats eſtrangers ſe joüent de nous, de nos corps & de nos biens, quand ceux qui les devoient empeſcher les premiers, en eſtoient eux-meſmes les Auteurs & Conducteurs, & qui trouvoient bon tous les maux & meſchancetez qui ſe commettoient en la France.

Quant à moy voyant que mon labeur n'eſtoit agreable au Roy, & à la Reine, & que le Roy eſtoit tellement preſſé qu'il n'avoit plus de puiſſance, voire qu'il n'oſoit dire ce qu'il en penſoit, j'adviſay qu'il me ſeroit par trop plus expedient de ceder volontairement à la neceſſité de la Republique, & aux nouveaux Gouverneurs, que de debattre avec eux, avec leſquels je ne pouvois plus demeurer.

Je fis place aux Armes, leſquelles eſtoient les plus fortes, & me retiray aux Champs avec ma femme, famille, & petits enfans, priant le Roy & la Reine à mon partement de cette ſeule choſe, que puis qu'ils avoient arreſté de rompre la Paix, & de pourſuivre par Guerre, ceux avec leſquels peu auparavant ils avoient traitté la Paix, & qu'ils me reculoient de la Cour, parce qu'ils avoient entendu que j'eſtois contraire & mal content de leur entrepriſe, je les priay diſje s'ils n'acquieſçoient à mon conſeil, à tout le moins quelque temps apres qu'ils auroient ſaoulé & raſſaſié leur cœur & leur ſoif du ſang de leurs Sujets, qu'ils embraſſaſſent la premiere occaſion de paix qui s'offriroit, devant que la choſe fut reduite à une extreme ruine, car quelque choſe que couvroit cette Guerre, elle ne pouvoit eſtre que tres-pernicieuſe au Roy & au Royaume.

Ayant fait cette Remontrance avant que partir de la Cour en vain, je m'en allay avec une grandiſſime triſteſſe, dequoy le jeune Roy m'avoit eſté ravi & ſes freres en tel âge & temps, duquel ils avoient plus affaire de noſtre gouvernement & aide, auſquels ſi je n'ay pû aſſiſter ny aider de conſeil ſi long-temps que j'euſſe bien voulu, j'en apelle Dieu à teſmoin, & tous les Anges, & les hommes, que ce n'a pas eſté ma faute, & que je n'ay jamais rien eu ſi cher que le bien & le ſalut du Roy, & de ma Patrie, & en ce me ſentant grandement offenſé, que ceux qui m'avoient chaſſé prenoient une couverture de Religion, & eux-meſmes eſtoient ſans pitié & Religion; mais je vous puis aſſurer qu'il n'y avoit rien qui les eſmeut davantage que ce qu'ils penſoient que tant que je ſerois en

Charge, il ne leur ſeroit pas permis de rompre les Edits du Roy, ny de piller ſes Finances, & celles de ſes Sujets.

Au reſte il y a preſque cinq ans, que je mene icy la vie de Laertes, ſans me ſouvenir des miens, & ſans qu'ils ſe ſouviennent de moy, & ne veux point rafraiſchir la memoire des choſes que j'ay ſouffert en ce departement de la Cour, tant en public qu'en particulier : Mais auſſi ne faut-il pas que je taiſe qu'il ne m'eſt rien advenu de mal de la part du Roy & de la Reine, que s'il m'eſt advenu quelque choſe, ç'a eſté outre leur gré.

Maintenant me voyant travaillé d'une maladie incurable de vieilleſſe : & outre d'une infinité d'autres maladies depuis ſix mois, j'ay penſé de mettre ordre à mes affaires, comme ont accouſtumé de faire les hommes, & ordonner quelque choſe que je veux que mes heritiers tiennent inviolablement, que j'eſpere qu'ils executeront de leur bon gré, eſtans plus induits de mon amitié, que d'aucune contrainte de Loix, car ils ne ſont en rien eſloignez des droits & regles de nature, leſquelles choſes n'ont auſſi rien de contraire à leur utilité & profit.

Premierement je veux & ordonne que tous mes biens & heritatages viennent à ceux auſquels ils appartiennent par les Loix & Couſtumes du pais, & ne fais en cela Loix ny prerogative à aucun.

Je veux outre que Marie Morin ma chere eſpouſe & femme d'une ſinguliere pieté, gouverne tout en commun, laquelle je m'aſſure ne diminuera rien des biens, mais pluſtoſt les conſervera deuëment & accroiſtra au profit des enfans, & pource je deffends qu'on ne luy demande aucun compte, ny raiſon de la Tutelle & Curatelle, mais je veux que toutes choſes ſe faſſent, ſe rendent, & ſe paſſent ainſi qu'il luy plaira.

J'ordonne auſſi que tout ce qu'elle aura paſſé ſoit non ſeulement tenu des heritiers pour fait, mais pour agreable.

J'entends ſemblablement que mes petits fils, nés de ma fille, qui ſont de la famille des Hurault, ayent un nom adjouſté au leur, en ſorte que l'aiſné ſoit nommé Charles Hurault de l'Hoſpital, lequel nom adjouſté ſervira pour diſtinguer les familles des Hurault qui ſont en grand nombre, ce qui a eſté autrefois pratiqué à Rome, & ſe trouve auſſi de ſemblables exemples en noſtre France.

Ie veux auſſi que quelque memoire de mon nom demeure en cette famille, en laquelle j'ay apporté tous les plus beaux Eſtats de la Republique, meſme l'Eſtat de Chancelier, laquelle choſe les encouragera, comme j'eſpere, à ſuivre les traces & viſites de leur grand pere, pour parvenir à pareils degrés d'honneur.

Ie fais Magdelaine de l'Hoſpital heritiere de tous & chacun mes biens, & laiſſe & legue par Teſtament toute ma Librairie & Bibliotheque à Michel Hurault de l'Hoſpital, qui me ſemble plus propre & plus affectionné aux bonnes Lettres, que les autres petits.

Ie veux toutefois que ma femme & fille gardent ma Librairie ; afin que perſonne n'en puiſſe rien ſouſtraire, & qu'ils la donnent audit Michel quand il ſera en âge, ſous condition qu'elle ſera ouverte pour la commodité de ceux de ſa famille, enſemble les domeſtiques, & autres qui frequentent la maiſon.

Au lieu je veux que l'on donne à chacun des petits fils cinq cent livres pour une eſgalité de legitime portion, afin qu'il n'y en ait pas un qui ſe puiſſe plaindre qu'un autre ait eſté preferé à luy, & luy poſtpoſé.

Quant aux Memoires d'Anticailles d'or & d'argent, de cuivre & medailles, & le ſurplus qui eſt à mon logis, je veux qu'elles ſoient à celuy que ma femme & ma fille nommeront, ce que je laiſſe à leur diſcretion, comme je fais toute autre choſe. Ie ne voudrois pas prendre ceste hardieſſe d'empeſtrer la Reine mere de mes propres affaires, ſçachant trop mieux qu'elle eſt d'ailleurs occupée à tant d'Affaires publiques, ſi ce n'eſt qu'elle s'eſt offerte de ſon bon gré, & qu'elle-meſme m'eut declaré ouvertement qu'elle auroit ſoin de moy & des miens, tant durant ma vie qu'apres ma mort, m'aſſurant haut & clair que ſi elle

decedoit devant moy qu'elle feroit contre tout devoir d'humanité, ſi elle taiſoit au Roy & autres ſes enfans, ma fidelité & intelligence, induſtrie, & l'heur envers eux eſtant en bas âge, lequel meſme j'ay employé au plus faſcheux temps entre les grandes & moindres affaires du Roy & du Royaume, ce que leſdits enfans ne pouvoient connoiſtre pour leur bas âge, mais tout ainſi que ſa Majeſté m'a eſté ſi liberale & favorable, auſſi eſt-il raiſonnable que je jouiſſe de ſa liberalité, & mien Benefice, autant que la raiſon le requiert.

Qu'il nous ſuffit à moy & aux miens q'elle nous ſoit propice, & qu'elle & le Roy nous font grande grace de ce qu'ils ne ſouffrent qu'on nous faſſe quelque tort & injuſtice, mais qu'ils nous permettent de vivre en droiture & équité.

Que ſi à ce bien ils ajoutent d'abondant, nous reputerons le tout pour un ſingulier bien & profit. Certes il ne luy peut tourner à deshonneur ou vitupere d'avoir ſalarié ſon humble ſerviteur de quelque honneſte recompenſe.

C'eſt à vous Madame Marguerite de Savoye, Ducheſſe, à qui je m'adreſſe, & que je prie, qui avez touſjours eſté cauſe de mes biens, & Eſtats, & qui ne m'avez defaillu jamais ny aux miens pour mon avancement, je vous ſupplie que l'affection & faveur que m'avez porté & aux miens en mon vivant, la vueilliez continuer apres ma mort envers ma femme & enfans, en ſorte toutefois que vous employez autant de voſtre puiſſance & autorité, & tout ainſi que bon vous ſemblera, tellement que laiſſiez le maniement de mes biens à ma femme, & de ceux de mes Domeſtiques tels qu'il vous plaira.

Je veux que toutes mes Medailles de cuivre, marbre, & auſſi toutes les monnoyes d'anticailles d'or & d'argent, & autres matieres ſoient gardées en ma maiſon par indivis à la diſcretion de ma femme, & quatre beaux vaſes ouvrage d'Allemagne, & cette Medaille de Taureau que Madame ma Maiſtreſſe m'a donnée.

Je veux que l'on donne vingt eſcus de revenu en Aumoſne à ma ſœur Françoiſe Religieuſe tant qu'elle vivra.

Mon Gendre prendra garde, & aura ſoin que mes Lettres de Droit Civil, que j'ay redigées en articles par Methode, eſtant jeune, ne ſoient deſchirées, & bruſlées, mais qu'elles ſoient données à un de mes petits fils des plus capables, & qui les pourra à l'imitation de ſon ayeul par advanture parachever.

Quant à mes funerailles & ſepulture, que les Chreſtiens n'ont pas à grande eſtime, j'en laiſſe à ma femme & Domeſtiques d'en faire ce qu'ils voudront.

Davantage je veux qu'on faſſe la recompenſe à mes ſerviteurs & autres, telle que ma femme advifera, laquelle je veux qu'on tienne pour Dame & Maiſtreſſe de tous mes biens.

Au ſurplus je vous recommande à tous de vous honorer l'un l'autre, & entreaimer.

J'ay ſouſſigné ces choſes de ma main, quand je me ſentis approcher de la mort au ſeigneur le troiſieſme iour du mois de Mars mil cinq cent ſoixante & treize.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE MICHEL de l'Hoſpital Chancelier de France.

Jean de l'Hoſpital premier Medecin de Charles de Bourbon, Conneſtable de France, fut l'un des principaux du Conſeil de ce Prince, dont il ſuivit le party, & par une Declaration du deuxieſme jour de Septembre de l'an mil cinq cent trente-trois, regiſtrée au volume des Ordonnances de François premier, il eſt porté qu'il jollira des Graces & Benefice du Traité de Cambray en pleine Remiſſion, il eut entre autres enfans.

Michel de l'Hoſpital premierement Advocat, puis Conſeiller au Parlement de Paris, Maiſtre des Requeſtes ordi-

Françoiſe de l'Hoſpital Religieuſe, à laquelle le Chancelier ſon frere,

naire de l'Hoſtel du Roy, Chancelier de Marguerite de France, Ducheſſe de Berry & de Savoye, enſuite premier Preſident en la Chambre des Comptes, & enfin Chancelier de France, eſpouſa Marie Morin fille du Lieutenant Criminel Morin, de laquelle il n'eut qu'une fille appelée laiſſa vingt eſcus de rente par ſon Teſtament.

Magdelaine de l'Hoſpital mariée avec Robert Hurault ſeigneur de Bellesbat, Maiſtre des Requeſtes, & Chancelier de Madame Marguerite de France, Ducheſſe de Savoye, auquel elle porta les ſeigneuries de Bus, Vignay, Vallegrand, Auneux, & du Fay, le Chancelier ſon pere ordonna par ſon Teſtament, qu'au nom des enfans dudit Hurault ſes petits fils, celuy de l'Hoſpital fut adjouſté : elle eut deux enfans qui furent

Charles Hurault de l'Hoſpital.

Michel Hurault de l'Hoſpital, auquel le Chancelier ſon grand pere maternel laiſſa ſa Bibliotequë par ſon Teſtament.

Il portoit d'argent, à une laye paſſante (ou porc ſanglier) de ſable, eſclairée d'argent, onglé & armée de gueule.

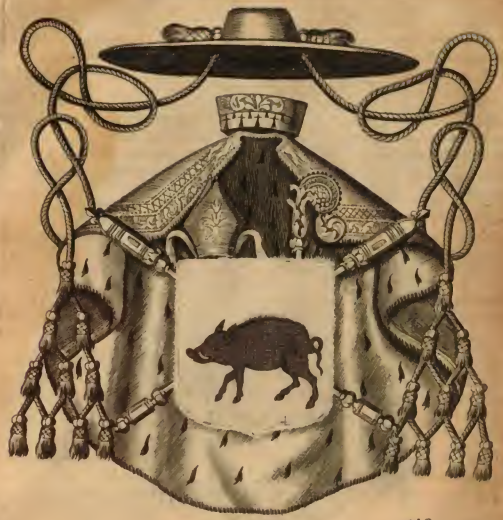

H. Cambden Sculp.

IEAN DE MORVILIER, MAISTRE des Requeſtes, Eveſque d'Orleans, Abbé de S. Pere de Melun, Garde des Sceaux de France.

NOUS liſons dans les Regiſtres du Parlement, que Jean de Morvillier eſtant Eveſque d'Orleans, & Conſeiller au Conſeil privé, fut receu à faire le ſerment, & avoir entrée en la Cour ès jours d'Audiance & de Conſeil, tant qu'il ſeroit dudit Conſeil privé, ſans neanmoins qu'il peuſt preſider en l'abſence des Conſeillers, mais bien le plus ancien Conſeillet, cette Reception eſt marquée dans leſdits Regiſtres, au 13. Janvier 1557. en conſequence des Lettres par luy obtenuës pour avoir ſeance & voix deliberative audit Parlement, tant és jours de plaidoyers, que de Conſeil, comme Conſeiller d'Eſtat, en conſequence d'un Edit fait en faveur de tous les Conſeillers du

Conſeil privé de ſa Majeſté, nonobſtant les modifications qui y avoient eſté appoſées pour l'excluſion des jours de Conſeil.

En l'année 1560. ſous le Roy François ſecond, les Sceaux de France luy furent offerts, mais il les refuſa, & à ſon refus furent baillez à Monſieur de l'Hoſpital.

Il fut employé au Concile de Trente où il rendit de grands ſervices au Royaume de France, & eut la direction des plus grandes Affaires qui s'y fuſſent traitées depuis pluſieurs ſiecles.

En l'année 1568. le Roy Charles IX. s'en allant faire un voyage, envoya retirer les Sceaux des mains du Chancelier de l'Hoſpital, & les preſenta audit ſieur de Morvillier, qui fit encor refus de les prendre, mais nonobſtant toutes les excuſes qu'il pût alleguer, ſa Majeſté le contraignit de les accepter; il les tint deux ans & trois mois, pendant leſquels il s'acquita de cette Charge auſſi dignement, & avec autant d'honneur & d'integrité, qu'aucun Chancelier de France l'eut jamais exercée, ſans toutefois en avoir jamais voulu prendre aucunes Lettres de proviſion en titre d'Office, ny meſme de Commiſſion.

En l'an 1569. la Reine Catherine de Medicis, mere du Roy, ayant reſolu de faire ériger en titre d'Office la Charge de Garde des Sceaux de France, elle envoya le ſieur Pinart Secretaire d'Eſtat, vers Monſieur de l'Hoſpital pour en traiter avec luy, à quoy il conſentit volontiers, ſous l'aſſurance que ledit ſieur de Morvillier luy donna, par deux diverſes Lettres, l'une eſcrite au Pleſſis le 21. Septembre, & l'autre à Niort le 22. Octobre audit an 1569. d'avoir tiré parole de leurs Majeſtés, qu'elles luy conſerveroient toûjours l'honneur de leur protection, & ne permettroient rien ſur luy à ſes malveillans, & pour ſon Eſtat & Droits qui y appartenoient, ils luy demeureroient entiers, avec la penſion de ſix mille livres.

Il ſembloit par la meſme dépeſche, que l'inclination de la Reine alloit au Preſident de Birague, au cas qu'elle peuſt perdre la crainte qu'elle avoit, que pour n'eſtre pas né François naturel il s'en enſuivit quelque public meſcontentement contre elle, ſur quoy ledit ſieur de Morvillier ſe reſolut d'accompagner le Roy dans ſon voyage, de peur que s'il s'en excuſoit comme il l'euſt bien deſiré, il n'ouvrit une grande porte aux pratiques des Ambitieux, & n'oſtaſt le loiſir à la Reine de bien penſer au choix d'un perſonnage capable de remplir une place qui ne dépend que du choix du Roy. *Ce ſont les meſmes termes de ſa Lettre.*

Le 29. Octobre de l'année ſuivante 1570. il eſcrivit une autre Lettre à Monſieur de l'Hoſpital. ou apres luy avoir rendu compte de l'ordre qu'il tenoit pour ſe garentir des tromperies qui ſe commettoient au Sceau, & des clauſes que l'on gliſſoit malicieuſement dans les Lettres, il ſe plaignit de la fauſſeté d'un bruit qui couroit, que s'eſtant parlé du retour dudit ſeigneur Chancelier, pluſieurs penſoient que luy l'empeſchoit pour remplir toûjours la place de Garde des Sceaux, dont il teſmoigna eſtre fort picqué, diſant qu'il n'y avoit perſonne dans le Royau-

me qui deſiraſt plus ardamment ſon retour, & le reſtabliſſement en ſon Eſtat & Dignité que luy, tant par la conſideration du ſervice du Roy, que pour ſon bien particulier, & pour le repos & tranquilité de ſon eſprit; adjouſtant avec ſerment que ſi ſans blaſme de laſcheté de cœur, & avec la bonne grace de leurs Majeſtez, il euſt pû ſe deſcharger des Sceaux, il les auroit abandonnez, & les abandonneroit encore avec biens, honneurs, parens, & païs, pour ſe deſlivrer de ſes fatigues, & n'attendre pas que par la neceſſité de la foibleſſe de l'âge, ou de quelque grande maladie, il ſe trouvaſt reduit & contraint de faire ce qu'il deſiroit executer volontairement en pleine ſanté.

Enfin ſe voyant attaqué de nombre de faſcheux accidens d'indiſpoſitions en ſon corps, depuis un grand cathare qu'il avoit eu ſur la fin de l'an 1569. il ſe reſolut par une modeſtie inoüie de remettre de ſon plein gré, & de ſon pur mouvement, les Sceaux entre les mains du Roy, & pour cet effet il pria Monſieur de Villeroy, de faire inſtance prés de leurs Majeſtez pour ſa deſcharge, & pour cet effet ſe retira en ſon Abbaye de S. Pere de Melun, un peu avant les Feſtes de Paſques, ſur la fin de ladite année 1570. d'où il eſcrivit une Lettre digne de l'excellence de ſon genie, & de la grandeur de ſon courage, datée du lendemain de Paſques 1571. qu'il addreſſa à Monſieur Pinart Secretaire d'Eſtat, pour le prier de faire entendre au Roy, & à la Reine, les juſtes motifs qui l'avoient porté de rechercher luy-meſme ſa deſcharge, attendu que jamais homme n'avoit eu la Garde des Sceaux ſans titre ſi longuement, ny en un ſi faſcheux & ſi mauvais temps que luy, aprés quoy il luy ſembloit bien raiſonnable d'avoir quelque teſmoignage comme ladite Garde luy avoit eſté donnée par autorité du Roy ſon Maiſtre, & ſa deſcharge avec ſa bonne grace, ainſi qu'il l'avoit appris de la bouche de Monſieur de Soiſſons avoir eſté pratiqué en ſa perſonne par deux fois, qu'il avoit eu la Garde des Sceaux, entre la mort d'un Chancelier, & la proviſion d'un ſucceſſeur en ſa Charge, avoüant ingenuëment qu'il ne ſe retiroit pas de la Cour ſans regret, d'autant qu'il aimoit, diſoit-il d'eſtre prés de la lumiere du ſoleil, & non pas à vivre dans les tenébres de la ſolitude, mais que quand meſme l'âge & l'indiſpoſition le contraindroient à quiter & abandonner la Cour, il ſe vouloit auſſi reſoudre à le porter patiemment, & loüer Dieu de ce qu'il luy avoit fait la grace de ſervir longuement leurs Majeſtez & leurs Predeceſſeurs avec fidelité, requerant ledit ſieur Pinart, de faire entendre & connoiſtre à la Reine, qu'il ne pouvoit plus ſupporter le fais de la Charge, afin qu'elle priſt une bonne & ferme reſolution là-deſſus.

Enfin il obtint ce qu'il avoit ſi ardamment deſiré, & les Sceaux furent miſés és mains du Preſident de Birague, qui les tint quelques années ſans Lettres de proviſion en titre d'Office, pendant lequel temps ledit ſieur de Morvilier retint toûjours comme plus ancien Conſeiller du Conſeil d'Eſtat, le rang & preſeance ſur ledit Preſident de Birague, encore qu'il eut la Garde des Sceaux, & preſida au Conſeil en l'abſence

du Roy, comme il avoit fait auparavant nonobſtant que ledit ſieur de Birague eut voulu tenir rang de Garde des Sceaux au deſſus du Parlement à l'entrée du Roy dans Paris faite le ſix Mars de l'année 1571.

Aprés meſme que ledit ſeigneur de Birague fut fait Garde des Sceaux en titre d'Office, & Chancelier de France, ledit ſieur de Morvillier ne laiſſa pas de ſuivre la Cour, & d'avoir quaſi la principale direction des affaires juſques en l'an 1576.

Il mourut à Tours le 23. Octobre 1577. âgé de ſoixante & onze ans, & fut enterré dans le Chœur de l'Egliſe des Cordeliers de Blois, où Monſieur le Chancelier de Bellievre a fait ériger un ſuperbe tombeau de marbre à ſa memoire, ſur lequel eſt repreſentée ſon effigie, taillée au vif par le fameux Sculpteur Germain Pilon; avec cette Inſcription pour luy ſervir d'Epitaphe.

D. O. M.

Et memoriæ Joannis Morvillerii, quem ſumma in principem fides, in patriam merita gloriæ ſempiternæ conſecrarunt: præfuit Aureliorum Eccleſiæ multis ante honoribus & laborioſiſſimis Legationibus perfunctus; imperantibus Franciſco primo, Henrico ſecundo, à quo intimis Conſiliis adhibitus, eandem operam difficillimis temporibus, Franciſco ſecundo, Carolo nono, Henrico tertio. R. R. R. Henrici ſecundi F. F. F. & Catharinæ Auguſtæ eorum matri navavit Sigillorum Franciæ, procurationem à Franciſco ſecundo oblatam, tandem Carolo nono urgente, cogente, ſuſceptam geſſit, invidiâ maior, omnibus Ordinibus gratus, quadriennio poſt tanti muneris excuſationem inauditâ modeſtiâ, multis precibus impetravit. Obiit apud Turones, anno reparatæ ſalutis 1577. vir incomparabilis morum, ingenii que elegantiâ bonarum Artium ſcientia, iis utendi peritiâ clarus, facundiâ, prudentiâ, probitate nemini, quem hæc Ætas viderit, ſecundus. Vixit annis 70. menſibus 10. diebus 23.

Le Pere Hilarion de Coſte, Religieux Minime dans ſon Hiſtoire Catholique, imprimée à Paris l'an 1625. dit que le Garde des Sceaux de Morvillier naſquit à Blois de parens nobles & honorables, & que ſon biſayeul eſtoit Chancelier de France l'an 1461. mais il ſe trompe, car ce ſont deux familles differentes & de different pays.

Lors que Jean de Morvillier fut fait Garde des Sceaux de France, Eſtienne Forcatel fameux Juriſconſulte, & Poëte excellent, compoſa huit Vers Latins en ſa faveur conceus en ces termes.

A Rege, à meritis, proavito à lumine clarus.
Juſtitiæ Gallæ ſumma ſigilla tenes.
Terque quaterque tamen repuliſſe hoc diceris ingens
Mentis onus, ſed quid? gloria vincit onus,
Sic tibi, quis prohibet. Non regni clade moleſtus,
Sed datum exoptant turbida ſæcla virum.
Fama ſequax inſtat, Juſtus ne deſinis eſſe,
Tecum erit, ut cœlum Galla ſigilla petant.

Il fut pourveu dés l'an 1536. de l'Office de Lieutenant General de

Bourges, & depuis fut Doyen de l'Eglise de Saint Etienne, qui est la Metropolitaine de ladite Ville, d'où le Roy Henry II. le tira pour l'appeller en son Conseil, & le fit Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & l'honnora de diverses Ambassades vers plusieurs Princes. Il assista pendant l'espace de trente & cinq ans entiers à tous les Conseils de paix & de guerre, qui ont esté tenus sous les Rois, Henry & François II. Charles IX. & Henry III. où il a toûjours vigoureusement fait connoistre qu'il estoit contraire aux factieux qui ont troublé le repos de ces quatre Monarques par leurs rebellions, & par leurs revoltes.

Henry second le nomma à l'Evesché d'Orleans vacant par le decez de Pierre Chastelain, dont il receut les Bulles du Pape Jules III. au mois d'Avril de l'an 1552. Mais comme les Affaires d'Estat auquel il estoit indispensablement attaché ne luy permirent pas de pouvoir vacquer en personne au devoir d'un bon Prelat. Il choisit pour ses Vicaires Generaux en son Evesché trois hommes tres-capables de l'administrer; sçavoir François Estienne Paris, Orleanois, Evesque d'Albonne, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, François du Bourg Evesque de Rieux, Abbé Commendataire de Saint Euvert, & Mathurin de la Saussaye Blesois, Chanoine d'Orleans, & Archidiacre de Suilly, son neveu; Il se disposa neanmoins de faire son entrée solemnelle en ladite Ville dés l'année 1556. quoy qu'il ne l'ait faite que le vingt & sixiesme jour de Novembre de l'année 1559. au sujet de laquelle Henry second escrivit la Lettre suivante au Maire & Eschevins de la dite Ville d'Orleans, dont l'Original est conservé dans les Archives de l'Eglise de Ste Croix de ladite Ville.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien Amés. Ayant entendu que nostre amé & feal Conseiller & Maistre des Requestes de nostre Hostel, Messire Jean de Morvillier Evesque d'Orleans, est deliberé faire dans quelque temps sa nouvelle entrée en la Ville & Eglise Sainte Croix d'Orleans; Desirant le voir bien & favorablement traitté en ce qui le concerne, pour ses vertus, merites, & recommandables services; Nous luy avons permis & accordé que le iour de ladite nouvelle entrée, il iouïsse de tous les Privileges, prééminences & prerogatives, dont par cy-devant ont ioüi ses Predecesseurs Evesques, & par special qu'il puisse delivrer tous les prisonniers qui se trouveront ce iour-là és prisons de la Ville d'Orleans pour crimes & delits, & leur en bailler Lettres de Remission & pardon, tout ainsi que de bonne Coustume en ont ioüi & usé sesdits Predecesseurs Evesques. Mais ayant sur ce mis en consideration la perversité du temps, qui requiert plustost que l'on reprime l'audace, temerité, & iniquité des malfaicteurs, avec la rigueur de la Justice & severité des peines exemplaires, que d'user envers eux d'impunité, & partant qu'il est bien necessaire d'obvier que ledit Privilege qui a esté premierement accordé à bonne fin, ne se convertisse en abus de pernicieuse consequence. A quoy ne peut estre mieux pourveu, qu'en faisant par nostredit Evesque ladite Entrée sans aucune publication precedente: d'autant que tant moins elle sera seeuë, moins il y aura de criminels & malfaicteurs qui se pourront rendre és Prisons dudit Orleans la Veille de ladite

Entrée, pour ioüir du benefice d'icelay Privilege A ces causes, & pour plusieurs autres bonnes considerations, que ledit Evesque vous fera entendre plus particulierement suivant la Charge que luy en avons donnée, Nous luy avons apres avoir pris sur ce l'advis de plusieurs Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé, estant prés de Nous, expressément enioint & ordonné de faire sa nouvelle Entrée sans aucune publication, ny demonstration qui puisse notifier le iour d'icelle &c. le recevant au demeurant avec honneur, reverence, affection & obeïssance qui luy est deuë par vous, comme à vostre superieur & Pasteur, ainsi que de sa part il desire entrer en son Eglise, & vivre avec vous en paix & union de paternelle amitié, à l'honneur de Dieu & acquit de sa Charge & fonction; en quoy faisant vous ferez chose digne de vous, agreable à Dieu, & que Nous recevrons à grand plaisir & contentement. Donné à Chambort le quatriesme iour de May 1556. signé Henry, & plus bas, Du Thier.

Peu avant que de mourir il fist son Testament, & choisit pour executeur de sa derniere volonté, Pompone de Bellievre, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy son intime amy, & depuis Chancelier de France, & par ce testament il departit ses biens à ses Nepveux & Niepces qui estoient en grand nombre, fit quelques gratifications à ses serviteurs, & Domestiques, laissa six cent livres aux Cordeliers de Blois pour le divin service, & cent cinquante livres de rente annuelle, & quelques autres aumosnes, souhaitta que son Corps fut inhumé chez eux, avec ceux de ses pere, Ayeul, & Bisayeul, voulut que les sommes ausquelles pourroient monter les frais funeraires de son enterrement, fussent converties en œuvres pies, desirant que ses obseques fussent simples & moderées, & qu'on y observast neanmoins ce qui estoit conforme à l'Ordonnance de l'Eglise, legua une somme de sept ou huit cent livres aux pauvres Prestres de son Dioceſe, trois cent aux Chanoines de Saint Martin de Tours, cinq cent à ceux de Sainte Croix d'Orleans, à Augustin Grené Doyen de Saint Lyphard de Meaux, quatre cent livres pour estre employés en aumosnes, deux cent livres aux neceſſitez de Saint Pere de Melun, autant à ceux de Beaupreau, & à ceux de Fargny, & à plusieurs autres.

Si tost que les Chanoines d'Orleans sceurent la mort de leur Prelat, ils firent un Service solemnel pour le repos de son Ame, sçavoir le 28. Octobre 1577. & Maurice Hilaret grand Predicateur l'Oraison funebre. Tous les Auteurs de son temps ont fait une honorable mention de luy, & dans nostre siecle, le Pere Hilarion, Messieurs de Ste Marthe, le Laboureur, & plusieurs autres ne l'ont pas oublié dans leurs Escrits.

Genealogie de Iean de Morvillier Eveſque d'Orleans, Garde des Sceaux de France.

Jean de Morvillier, mentionné au Rôlle des cent Lances d'Ordonnance du Comte de Dunois, qui furent reveuës à Harfleur le quatorzieſme jour de Janvier de l'an 1461. peut bien avoir eſté pere de

Jacques de Morvillier, seigneur du Brueil & de Lignieres, espousa Catherine Dame de Nezement, il fut inhumé au Cloistre des Cordeliers de Blois, selon que porte le testament de Jean de Mor-

villier Eveſque d'Orleans, & Garde des Sceaux de France, ſon petit fils & fut pere des quatre enfans qui ſuivent.

Etienne de Morvillier, ſeigneur de Nezement, puis de S. Lubin & de la Sourdiere, Procureur du Roy Loüis XII. en ſa Comté de Blois, eſpouſa Marie Gaillard, niepce de Michel Gaillard General des Finances, & fille de Jean Gaillard, ſieur du Bois au Chantre, & de Jacqueline de Beauvilliers, Dame de Villemancy, leurs enfans furent.

Jacques de Morvillier, ſeigneur de S. Lubin, & de la Sourdiere, Archidiacre de Gracey en l'Egliſe de Liſieux.

Philippe de Morvillier Sr de Piſeaux, mort ſans enfans

François de Morvillier, ſeigneur du Brueil, & de Lignieres en Vandoſmois, Conſeiller au Parlement de Paris, eſpouſa Jeanne Hurault fille de Jean ſeigneur de Belesbat Maiſtre des Requeſtes, & de Marie de Gueſteville, il mourut le onzieſme de May 1520. laiſſant quatre enfans

Jean de Morvillier premierement Lieutenant General à Bourges, puis Conſeiller au grand Cõſeil, enſuite Me. des Requeſtes, Ambaſſadeur à Veniſe, Eveſque d'Orleãs, & enfin Garde des Sceaux de France.

Marie de Morvillier femme de Guillaume de Bochetel, Secretaire d'Eſtat, & Greffier de l'Ordre du Roy: ils teſterent à Iſſoudun le 21. Novembre 1551. confirmerent leur Teſtament le 25. Avril 1557. & y adjouſterent un Codicile, & laiſſerent quatre fils & cinq filles

Jeanne de Morvillier eut pour mary, Jean de la Sauſſaye, ſeigneur de Brezolles, des Vaux, & de la Roboys, fils d'Olivier de la Sauſſaye ſeigneur dudit Brezolles.

Jacques de Morvillier mort jeune.

Claude de Morvillier, Doyen de Sauſſeu.

Marie femme de Nicolas de la Barre Ecuyer ſeign. de la Prunodaye.

Genevieve épouſa François Miron premier Medecin du Roy Henry III.

RENE

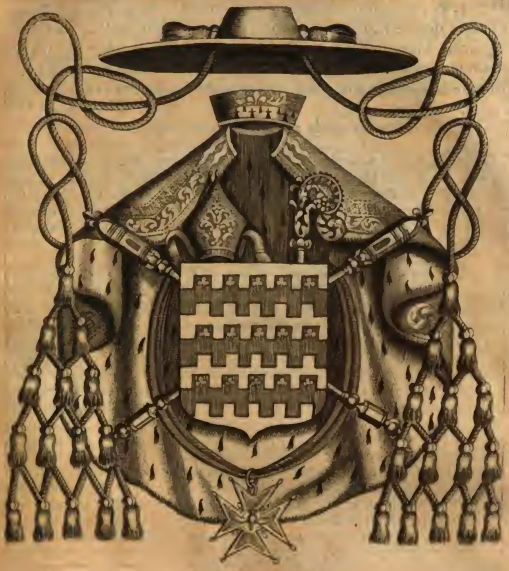

Il portoit d'argent, à trois faces de gueule, bretecées à double de cinq pieces chacune, chargées de treffles d'or.

RENE' DE BIRAGVE, PATRICE

Milanois, Conseiller au Parlement de Paris, puis Surintendant de la Iustice, & President au Senat de Turin, Evesque de Lavaur, Commandeur des Ordres du Roy, Cardinal, Garde des Sceaux, & Chancelier de France.

CE Gentilhomme Italien ayant esté envoyé vers le Roy François premier pour Affaires importantes, sa Majesté le retint à son service, & luy donna place dans son Parlement de Paris, où il le fit Conseiller, puis Surintendant de la Justice, & President au Senat de Turin; il fut estably Gouverneur en Lyonnois, Forest & Beaujolois, par le Roy Charles IX. qui le mena en Guienne en 1570. & luy donna les Sceaux, dans la fonction desquels il fut employé pendant plus de deux années entieres avant qu'en estre pourveu en titre

d'Office, & neanmoins voulut en cette qualité preceder le Parlement à l'Entrée que ce Monarque devoit faire en ſa Ville de Paris le ſixieſme jour de Mars de l'année 1571. ſurquoy le Parlement luy envoya faire les remontrances ſuivantes, telles qu'elles ſont inſerées dans les Regiſtres de la Cour, d'où nous les avons tirées avec la reſponſe de ſa Majeſté.

Du Vendredy 2. Mars 1571. de relevée.

CE jour les Grand Chambre & Tournelle aſſemblées, Monſieur le Preſident Seguier a dit que Meſſieurs les Preſidens, Prevoſt, & Hennequin, & Meſſieurs les Gens du Roy, & luy, ſuivant ce qui leur avoit eſté ordonné par la Cour, ont ce matin eſté devers le Roy, & l'ont ſupplié tres-humblement prendre de bonne part une remontrance qu'ils eſtoient chargez par la Cour luy faire és termes qui s'enſuivent.

SIre, Voſtre Cour de Parlement à Paris, eſt la plus ancienne & premiere Cour de voſtre Royaume, eſtablie à Paris dés le temps du Roy Loüis Hutin, eſt la Cour des Pairs de France, la Cour des Droits de Regale, la Cour du Domaine de voſtre Couronne, la Juſtice eſlite, autrement nommée Lict de voſtre Juſtice: en cette Cour nul ne parle, nul ne commande que vous ſeul: en la Prevoſté de Paris, le Prevoſt de Paris parle. En la Chambre des Comptes, les Gens des Comptes parlent. En cette Cour, Charles par la grace de Dieu ſeul. Le Chancelier de France, quiconque ſoit, eſt le premier du Parlement: mais il n'en eſt pas le Chef? Vous, Sire, eſtes le Chef du Parlement, qui eſt le Corps, pour ces conſiderations vos Predeceſſeurs, & auſſi Vous, Sire, de voſtre regne, avez toûjours gratifié & favoriſé le Parlement en ces prerogatives, & preéminences. Entre autres nul s'il n'a eſté Chancelier, n'a tenu le haut, ny le premier lieu ſur le Parlement de noſtre memoire, ont eſté pluſieurs Gardes des Sceaux, le ſieur de Morvillier, cy-preſent de voſtre regne, Sire, & le feu ſieur de Chemans, & le feu ſieur de Montholon du regne du Roy François voſtre ayeul ont eſté ſouvent veus avec le Parlement ſans entrepriſe quelconque ſur la Dignité du Parlement; & au regne du feu Roy Loüis XII. voſtre biſayeul, le feu Eveſque de Paris Meſſire Eſtienne Poncher Garde des Sceaux aſſiſté avec le Parlement, ſans aucune entrepriſe ſur le Parlement, gardans tous, & reſpectans la dignité & honneur du Parlement, au bien de Vous, Sire, qui en eſtes le Chef. A preſent, Sire, que approche le jour de voſtre Entrée en voſtre Ville de Paris, voſtre Cour de Parlement a adviſé vous faire cette tres-humble remontrance, afin qu'il vous plaiſe voir & regarder ſi vous trouverez raiſonnable en l'abſence de Monſieur le Chancelier, que nul ne prenne le haut, ny le premier lieu par deſſus voſtre Cour de Parlement, ſi Monſieur le Chancelier eſtoit preſent à voſtre Entrée il y aſſiſteroit avec la Robe de drap d'or, & tiendroit le premier lieu ſur voſtre Parlement: ſeroit le procez vuidé; en ſon abſence demeure le doute: c'eſt à vous, Sire à y commander voſtre bon plaiſir: ſur ces remontrances le Roy me dit, je n'entens pas bien ce que vous me dites. Et je luy reſpondis: Sire, mon infirmité, & voſtre Majeſté me retiennent, & d'ailleurs je crains de trop parler. Le Roy repliqua, dites, dites, lors pour achever, ie luy dis, Sire, ie le vous diray, puis qu'il vous plaiſt plus clairement: Sire, „il ne ſe trouvera par les Regiſtres de deux & trois cens ans, que Roy, faiſant „ſon entrée en ſa Ville de Paris, ait donné le premier lieu à autre qu'à voſtre „Chancelier, par deſſus la Cour de Parlement de Paris. Sur ce, & au meſme „inſtant, le Roy reſpondit: ie veux eſtre obeï, & au meſme point ie dis, Sire, „vous n'avez encor eſté deſobeï, car iuſques à huy, vous n'en avez rien commandé; Alors le Roy me declara que c'eſtoit à luy à diſtribuer les honneurs en ſon Royaume, & qu'il vouloit & entendoit, que ſa Cour de Parlement fit

l'honneur à Monſieur le Preſident de Birague comme s'il eſtoit Chancelier de »France. A quoy je fis reſponſe, Sire, nous le ferons entendre à voſtre Cour »de Parlement, & ne doutons qu'elle vous obeira. Ce fut la fin, & luy ſe retira.

Il aſſiſta donc à cette Entrée, & preceda le Parlement ſuivant la volonté du Roy, en la forme & maniere qui s'enſuit, & qu'elle eſt deſcrite en ladite Entrée.

»Peu de temps apres ont commencé à marcher ceux qui eſtoient de »ſa Maiſon & ſuite cy-apres declarez : à ſçavoir Meſſieurs les Maiſtres »des Requeſtes habillez de Robes longues de velours noir, les deux »Huiſſiers de la Chancellerie portans Robes de velours cramoiſy vio»let, & leurs Maſſes au poing. Les Grand Audiencier & Commis du »Contrôlleur veſtus de velours noir : & puis eſtoit le Séel du Roy en »ſon coffret, couvert d'un grand treſpe, poſé ſur un couſſin de velours »parſemé de fleurs de lys d'or, porté par une hacquenée blanche, ca»parraſſonnée, & couverte d'une grande houſſe de velours traiſnant en »terre, toute ſemée de fleurs de lys d'or : ladite hacquenée, conduite »par les reſnes de ſa bride par deux grands Lacquais dudit ſeigneur de »Birague : & à coſté eſtoient à pied les quatre Chauffe-cires qui tenoient »les couroyes dudit Sceau, ayant les teſtes nuës.

Il prit deux Lettres de proviſion de Garde des Sceaux, les premieres données à Paris le ſixieſme jour de Fevrier de l'année 1573. ſur le reply deſquelles fut mis l'Acte de preſtation de ſerment du meſme jour, & les ſecondes données à S. Germain en Laye le 19. dudit mois de Fevrier ; au ſujet deſquelles nous avons tiré des Regiſtres de la Cour ce qui ſe paſſa audit Parlement, qui rectifiera ce que le Pere Labbe Jeſuiſte en a dit dans les Eloges hiſtoriques des Rois de France, au ſujet dudit ſieur de Birague.

Du onziſme jour de Fevrier 1573.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, apres lecture faite de l'Edit du Roy, envoyé dernierement en la Cour de ceans, par le ſieur de Lanſac, contenant creation & érection en tiltre d'Office d'un Garde des Sceaux de France, avec deſcharge de Meſſire Michel de l'Hoſpital Chancelier de France, auquel en doit demeurer le tiltre & les gages, enſemble de l'Acte attaché auſdites Lettres, contenant ſon conſentement, & les Gens du Roy mandez s'ils avoient les Lettres de deſcharge dudit Chancelier, qui ont dit par Maiſtre Auguſtin de Thou Advocat du Roy, qu'ils n'ont pas preſenté l'Edit, ainſi qu'il eſt accouſtumé ; mais fut apporté ceans par le ſieur de Lanſac, qui depuis leur a eſté baillé pour y prendre concluſions, avec les Lettres de proviſion de cet Office de Garde des Sceaux, en faveur de Monſieur le Preſident de Birague, ſur le reply deſquelles Lettres de proviſion eſt la preſtation du ſerment fait par luy entre les mains du Roy, qui leur a fait eſtimer qu'eſtant receu, il n'y avoit plus lieu de remontrances, quand l'on ordonneroit en devoir eſtre faites ſur cet Edit. Ce fait eux retirez, & lecture faite des Regiſtres du dix-ſeptieſme Fevrier 1550. & huitieſme May 1551. ſur les Lettres d'érection de pareil Office du temps du feu Chancelier Olivier, & des Remontrances qui lors en furent faites ; a eſté arreſté la matiere miſe en deliberation ſans attendre les Lettres de deſcharge dudit de l'Hoſpital Chancelier, ny autre plus ample Procuration ou Ratification de luy,

& ſans luy en parler davantage, qu'il ſera paſſé à deliberer ſur l'Edit de creation ſuſdit : & toſt apres avoir commencé à opiner, l'heure a ſonné, & chacun s'eſt retiré.

Du 13. jour de Fevrier audit an 1573.

CE jour, ſur ce qu'en voulant par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, continuer à la verification des Lettres Patentes du Roy, données en forme de Chartres à Paris : contenant érection en titre d'Office formé d'un Eſtat de Garde des Sceaux de France, commencée Mercredy dernier, Maiſtre Mathieu Chartier auquel a eſté diſtribué l'Edit pour en faire raport : a dit que le Procureur General du Roy luy avoit le jour d'hier baillé une Lettre Patente donnée à Paris le ſixieſme jour de ce mois, ſouſſignée Charles, & ſur le reply, Par le Roy, la Reine ſa mere preſente, De Neufville, contenant deſcharge de Meſſire Michel de l'Hoſpital, Chevalier Chancelier de France, pour les cauſes declarées en icelle, lecture faite deſquelles, le Procureur General du Roy a eſté mandé qui a dit, ledit Maiſtre Mathieu Chartier s'eſtant enquis de luy où eſtoient leſdites Lettres de deſcharge, d'autant qu'il en eſtoit fait mention par ladite creation, les deſirant voir, qu'un nommé Gonteri gerant les affaires du Preſident de Birague, les luy avoit baillerez ; les ayant, il les avoit fait tenir audit Maiſtre Mathieu Chartier, & n'y a perſonne qui en fuſt requerant la verification. Ledit Procureur General du Roy retiré, la matiere miſe en deliberation ſur leſdites Lettres d'Edit. la Cour y a vacqué juſques à l'heure.

Du quatorzieſme jour dudit mois de Fevrier 1573.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ayant continué la deliberation du jour d'hier, ſur les Lettres d'erection en titre d'Office formé d'un Garde des Sceaux de France : A eſté arreſté & ordonné que remontrances ſeroient faites au Roy, tant ſur leſdites Lettres de creation, que Lettres de deſcharge de Meſſire Michel de l'Hoſpital Chancelier de France.

Du vingt-unieſme jour de Fevrier audit an 1573.

CE jour apres avoir par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, veu les Lettres Patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le dix-neufvieſme jour de ce mois ſouſſignées Charles, & ſur le reply, par le Roy, Bruſlart, contenant proviſion de l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux de France, en faveur de Meſſire René de Birague Conſeiller en ſon privé Conſeil, pour en joüir avec autorité, telle qu'à un Chancelier de France appartient & ſuperintendance comme un Chancelier de France peut, & doit faire, & comme le contient la creation & érection dudit Eſtat en titre d'Office formé. La Requeſte preſentée à ladite Cour par ledit Meſſire René de Birague pour la verification deſdites Lettres. Les concluſions & conſentement ſur ce du Procureur General du Roy en conſequence dudit Edit de creation ; la matiere miſe en deliberation, toutes leſdites Chambres aſſemblées, ladite Cour a arreſté & ordonne qu'elles ſeront leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres d'icelle ; oüi ſur ce, & conſentent le Procureur General du Roy.

Le Chancelier de l'Hoſpital eſtans decedé le treiſieſme jour du mois de Mars audit an 1573. parceque la clauſe de ſucceder avoit eſté obmiſe dans l'Edit de creation, & dans les proviſions de ſa Charge de Garde des Sceaux, il en prit de toutes ſimples de celle de Chancelier, comme vacante par la mort dudit ſieur de l'Hoſpital, & qui furent données à Fontainebleau le 17. du meſme mois, & verifiées le 30.

SOUS LE ROY HENRY III.

LE MESME RENE' DE BIRAGVE, Chancelier de France.

LA mort du Roy Charles IX. eſtant arrivée au Bois de Vincennes, le trentieſme jour de May feſte de la Pentecoſte de l'an 1574. le Roy Henry troiſieſme ſon frere, & legitime ſucceſſeur au Royaume de France, ayant appris cette nouvelle en Pologne où il eſtoit, fit expedier des Lettres à Cracovie le quatorzieſme jour de Juin audit an 1574. par leſquelles il donnoit pouvoir, & meſme ordonnoit audit Chancelier de Birague de ſéeller les Lettres de la Regence de la Reine ſa mere pendant ſon abſence, & juſques à ce qu'il fuſt de retour en France.

Quelque temps apres, ſçavoir le ſeptieſme Octobre de la meſme année, ſa Majeſté ayant reſolu de remettre au Duc de Savoye les Ville & Place de Pignerol, Savillan, la Perouze & l'Abbaye de Germolles, le Chancelier de Birague y apporta de grandes difficultez, mais le Roy luy ayant commandé d'apporter les Sceaux, il en fit ſéeller les pouvoirs au Duc de Nevers en ſa preſence, & en meſme temps expedier un Brevet de deſcharge audit Chancelier, qui fut conceu en ces termes.

AUjourd'huy ſeptieſme jour d'Octobre 1574. le Roy eſtant à Lyon, ayant pour aucunes grandes conſiderations adviſé de remettre à Monſeigneur le Duc de Savoye, les Villes & places de Pignerol, Savillan, & de la Perouze, & l'Abbaye de Germolles, & deputé Meſſeigneurs les Ducs de Nivernois Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General de ſa Majeſté delà les Monts, & Grand Prieur de France, & les ſieurs Charles de Birague, auſſi Lieutenant General pour ſa Majeſté delà leſdits Monts en l'abſence de mondit ſeigneur le Duc de Nivernois, & de Sauve ſon Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, pour faire de ſa part ladite reſtitution, dont les pouvoirs leur ont eſté du commandement de ſadite Majeſté, expediez par moy ſon Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, dés le 25. Septembre: d'autant que Monſeigneur le Chancelier a pour le deub de ſa Charge, fait difficulté de les ſéeller; ſa Majeſté luy a par exprés commandé d'apporter les Sceaux par devers elle, à quoy mondit ſeigneur le Chancelier ayant obeï & ſatisfait, ont eſté leſdits pouvoirs, & autres Lettres concernant ladite reſtitution, ſéellées & expediées en la preſence, & par le commandement exprés de ſadite Majeſté, laquelle m'a commandé d'en expedier le preſent Brevet, qu'Elle a ſigné de ſa main, & fait contreſigner par moy pour ſervir de deſcharge à mondit ſieur le Chancelier, par tout où il appartiendra. Signé Henry, & plus bas, de Neufville.

En 1577. ſçavoir le dix-ſeptieſme jour de Decembre, le Roy Henry troiſieſme ayant ordonné que le Duc de Montmorency, eſtant en ſon Conſeil privé euſt ſeance, & opinaſt le premier aprés les Princes, & precedaſt le Chancelier, & afin que cela ne tiraſt pas à conſequence, ny que les autres Ducs & Pairs de France, s'ils n'eſtoient Princes,

ny pareillement les autres Mareſchaux de France peuſſent pour cela pretendre à ſemblable ſceance, preceder le Chancelier, & opiner audit Conſeil ou ailleurs avant luy, ſa Majeſté fit expedier le Brevet ſuivant en faveur dudit Duc de Montmorency.

AUjourd'huy dix & ſeptieſme jour de Debembre 1577. le Roy eſtant à Paris, deſirant honnorer & traitter Monſieur le Duc de Montmorency, Pair & Mareſchal de France, Gouverneur & ſon Lieutenant general à Paris, & Iſle de France, ſelon ſes merites, & le lieu qu'il doit tenir en ce Royaume, à cauſe de la proximité & affinité, dont il appartient à ſa Majeſté, ayant eſpouſé ſa ſœur naturelle & legitimée de Fraucc. A tant pour cette conſideration, que pour pluſieurs autres à ce le mouvans, veulu & ordonné, veut & ordonne, & declare ſon intention eſtre, que doreſnavant eſtant au Conſeil privé de ſa Majeſté, il ait la ſceance, & opiné le premier apres les Princes qui s'y trouveront, & precedé Monſieur le Chancelier, ſans toutefois tirer à conſequence, ny que les autres Ducs & Pairs de France, s'ils ne ſont Princes, ny pareillement les Mareſchaux de France puiſſent pour cela pretendre ſemblable ſeance, precedei ledit Chancelier, ny devoir opiner audit Conſeil, ny ailleurs avant luy, & au rang & degré ſuſdit preſentement accordé audit ſieur Duc de Montmorency, & afin que l'intention de ſa Majeſté ſoit en cet endroit entretenuë, & obſervée, Elle veut & entend, que le preſent Brevet, lequel elle a pour ce ſigné de ſa main, & m'a commandé de contreſigner, ſoit enregiſtré és Regiſtres de ſondit Conſeil privé, par celuy de ſes Conſeillers & Secretaires de ſes Finances, ou Greffiers d'iceluy, qui tient de preſent les Regiſtres des Expeditions ordonnées en iceluy, auquel il commande de ce faire, ſans aucune difficulté. Signé Henry. Et plus bas, De Neufville.

L'an 1582. le troiſieſme jour d'Avril, le meſme Roy Henry troiſieſme eſtant à Saint Germain en Laye, fit expedier des Lettres Patentes, par leſquelles il declara que les Pairs creés de nouveau ne pourroient preceder les Officiers de la Couronne, leſquelles Lettres ayant eſté portées au Parlement, y furent verifiées en cette ſorte.

CE jour apres avoir veu par la Cour, la Grande Chambre & Tournelle aſſemblées, les Lettres Patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le troiſieſme jour de ce preſent mois, ſouſſignées Henry, & ſur le Reply, Par le Roy de Neufville, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit ſeigneur veut & ordonne que nul ſous couleur d'erection de Duchés, Marquiſats & Comtés, & autres Tiltres, fors & excepté les Princes du Sang, & autres quatre Maiſons des Princes qui ſont en ce Royaume, & les Duchés de Joyeuſe & d'Eſpernon : & puis apres celles qui ont eſté érigées & creées du temps du feu Roy Henry, puiſſent ſous quelque pretexte, ou quelque cauſe que ce ſoit, jamais preceder, marcher, ny devancer en quelque lieu ; ny pour quelque occaſion que ce ſoit, aucuns Officiers de la Couronne, au prejudice d'iceux. A ſçavoir le Conneſtable de France, Chancelier, Garde des Sceaux, le Grand Maiſtre, Grand Chambellan, Admiral, Mareſchaux de France, & le Grand Ecuyer, & non autres, comme plus au long contiennent leſdites Lettres : les concluſions du Procureur General du Roy : la matiere miſe en deliberation, ladite Cour a arreſté & ordonné que leſdites Lettres Patentes ſeront leuës, publiées & regiſtrées, oüi ſur ce le Procuteur General du Roy.

Le Chancelier de Birague ayant perdu Valence Balbiane ſa femme le vingtieſme jour de Decembre l'an 1572. fut fait Cardinal par le Pape

Gregoire troiſieſme, & ſe maintint en l'exercice de ſon Office de Chancelier, & maniement du ſceau, juſques au vingt-ſixieſme Septembre de l'année 1578. qu'il en fut deſchargé: il poſſeda pluſieurs Dignitez dans l'Egliſe, comme l'Eveſché de Lavaur, les Abbayes de Flavigny, de Longpont, de Saint Pierre de Sens, & le Prieuré de Souvigny, fut honoré de la qualité de Commandeur des Ordres du Roy, & mourut à Paris le vingt-quatrieſme jour de Novembre de l'an 1583. âgé de ſoixante & ſeize ans, il fut enterré en l'Egliſe de Sainte Catherine du Val des Ecoliers, où Philippe Hurault ſon ſucceſſeur fit ériger un ſuperbe monument à ſa memoire, autour duquel entre autres Inſcriptions qui y ſont appliquées, on y lit ce Dyſtique.

Quid tibi opus eſt ſtatuâ, ſatis eſt ſtatuiſſe, Birage
Virtutis paſſim tot monumenta tuæ.

Il affectionna & ſervit la Ville de Paris de tout ſon pouvoir, & en a laiſſé des marques à la poſterité par l'achevement qu'il fit de la Fontaine ſciſe en la ruë S. Antoine, près la culture Sainte Catherine où l'on grava l'Inſcription & les Vers ſuivans ſur une table de marbre.

Henrico III. Franciæ & Poloniæ Regi Chriſtianiſſimo, Renatus Birague, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyter Cardinalis, & Franciæ Cancellarius illuſtriſſimus Beneficio Claudii d'Aubray Præfecti Mercatorum &c. anno Redemptionis 1579.

Hanc deduxit aquam, duplicem Biragus, in uſum
Serviat ut Domino, ſerviat ut populo.
Publica ſed quantâ privatus commoda, tanto
Præſtat amore Domus publicus urbis amor.
Renatus Birague Franciæ Cancellarius Pub. Comm. 1579.

Le Roy Henry troiſieſme l'ayant honoré d'une viſite dans l'extremité de ſa maladie, & les forces luy manquans pour s'eſtre trop fait ſaigner, il dit à ſa Majeſté, qu'il avoit peine à mourir, encore qu'il ſouhaitaſt la mort, & d'eſtre au pluſtoſt dans le Ciel.

Sa fille luy fit faire de grands honneurs funebres, mais le Roy l'honnora bien davantage, car il manda au Parlement, & à la Chambre des Comptes, qu'il vouloit que la Cour & ladite Chambre ſe trouvaſt à ſes Obſeques & funerailles, la Lettre qu'il eſcrivit ſur ce ſujet, & qui leur fut portée par le ſieur Dognon Maiſtre d'Hoſtel ordinaire de ſa Majeſté le cinquieſme Decembre 1573. eſt conceuë en ces termes.

»Nos Amez & feaux. Ayant pleu à Dieu d'appeller à ſoy noſtre tres-»feal, & bon amy, le feu Cardinal de Birague, Chancelier de France, »& deſirans ſingulierement honorer la memoire d'un perſonnage de telle »qualité, pour le rang qu'il tenoit, eſtant l'un des principaux Officiers

»d'icelle. Nous voulons & vous mandons, que vous ayez à comparoir »& vous trouver à ſes Obſeques & Funerailles, pour y marcher en Corps, »& rendre par voſtre preſence l'Aſſemblée qui ſe fera plus ſolemnelle, »& authentique. Cartel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye »le quatrieſme jour de Decembre 1583. ſigné Henry, Et plus bas, De »Neufville.

La Deviſe de ce Chancelier, eſtoit une colomne avec une pomme d'or, jettant des flammes au deſſus, avec ces paroles : *Non cedunt, ignibus ignes.*

Il prononça de ſon vivant pluſieurs Harangues en matiere d'Eſtat, & faits de grande importance, deſquelles celle qu'il fit en l'Aſſemblée des Eſtats tenus à Blois l'an 1577. qui eſt fort ſuccinte, & neanmoins de gand poids, a eſté imprimée à Paris en ladite année.

Regnaud de Beaune, premierement Eveſque de Mende, Chancelier de Monſieur le Duc d'Anjou, fils & frere de Roy, puis Archeveſque de Bourges, prononça un ſermon funebre aux Obſeques de ce Chancelier, qui fut imprimé à Paris par Gilles Beys ; Et du Verdier raporte en ſa Bibliotheque, que Flaminio de Birague, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, a fait diverſes Oeuvres Poëtiques Françoiſes, qu'il dedia au Chancelier de Birague ſon Oncle, & qui furent imprimées à Paris *in* 12. l'an 1581. entre leſquelles il y a une Elegie qu'il luy addreſſa, & l'on fit les Vers ſuivans pour luy ſervir d'Epitaphe.

Iſto Biragæ clauduntur membra ſepulchro,
Sparge, precor, flores, ô pia turba, mihi!
Confectus ſenio morior : vis cætera dicam.
Dilectus Regi, Pontificique ſuo;
Ille ſigilla mihi, confert, nomenque decuſque,
Hic in purpureâ me jubet eſſe togâ.
Nata mihi, ſupereſt, & erit poſt fata ſuperſtes,
Annos, quam cupio vivere poſſe meos.

Pluſieurs doctes & ſçavans perſonnages ont travaillé pour la gloire de cet illuſtre Magiſtrat, & entre autres Monſieur le Preſident de Thou dans ſon Hiſt. & Papire Maſſon dans ſes Eloges des Hommes illuſtres, auſquels le Lecteur aura recours s'il luy plaiſt, pour eſviter à proxilité.

Nous aurions bien inſeré icy la Genealogie de René de Birague, comme nous avons fait la pluſpart de celles des autres Chanceliers, & Gardes des Sceaux de France, mais comme elle eſt fort ample, & imprimée toute entiere dans les Tombeaux des Hommes illuſtres de defunt Jean le Laboureur, nous y renvoyons les Curieux de ces ſortes de choſes. Et c'eſt par la meſme raiſon que nous n'avons pas mis en cet Ouvrage, celle du Chancelier Briconnet, parce qu'elle a eſté donnée au public par Guy Bretonneau, & qu'elle s'eſtend en trop de branches, & que nous n'y mettrons pas non plus celle du Chancelier de Cheverny

Cheverny, ny celles du Garde des Sceaux de Monthelon; & des Bruſlards, d'autant que la premiere ſe trouve dans les Memoires imprimées de ce Chancelier, & les deux autres dans les Preſidens au Mortier du ſieur Blanchard.

Il portoit d'or à la croix d'azur cantonnée de quatre embres de ſoleils de gueule.

PHILIPPE HVRAVLT COMTE DE CHEVERNI, & de Limours, Conſeiller Clerc au Parlement de Paris, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, Chancelier d'Henry de France Duc d'Anjou, & Roy de Pologne, puis Commandeur des Ordres de ſa Maieſté, Gouverneur des pais d'Orleanois, & Bleſois, Garde des Sceaux, & enfin Chancelier de France.

POVR de l'advenement de Henry troiſieſme Duc d'Anjou, & Roy de Pologne, à la Couronne de France, ce Magiſtrat eſtoit ſon Chancelier, pour les Domaines d'Anjou, & autres grandes Terres & ſeigneuries qu'il poſſedoit dans le Royaume, mais le Chancelier de Birague, ayant pluſieurs fois remontré à ſa

Majeſté en preſence de la Reine ſa Mere l'an 1578. ſon âge advancé de ſoixante & treize années, ſon indiſpoſition, & ſes frequentes maladies, qui ne luy permettoient pas de faire plus long-temps la fonction de Garde des Sceaux, comme il auroit bien ſouhaité. Le Roy à ſa recommandation jetta les yeux ſur ledit ſieur de Cheverny, pour les depoſer en ſes mains; les Lettres luy en furent expediées en forme d'Edit, portant creation & proviſion en ſa faveur de l'Office de Garde des Sceaux aux meſmes honneurs, & preſeances des autres Gardes des Sceaux de France ſous la reſerve du titre de Chancelier audit ſieur de Biragues, à la charge neanmoins que vacation arrivant dudit Eſtat & Titre de Chancelier, il ſeroit joint & réuni avec celuy de Garde des Sceaux en la perſonne dudit ſieur de Cheverny: Elles furent données à Fontainebleau le vingt & ſizieſme de Septembre audit an 1578. & regiſtrées au Parlement le neufvieſme Decembre enſuivant, au ſujet duquel enregiſtrement, voicy ce qui ſe paſſa audit Parlement.

Du cinquieſme de Decembre 1578.

CE jour la Cour, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées, voulant proceder à la verification des Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre, données à Fontainebleau au mois de Septembre dernier, contenans certaine creation & eſtabliſſement en tiltre d'Office formé d'un Eſtat de Garde des Sceaux de France, & proviſion du meſme Eſtat à Meſſire Philippes Hurault ſeigneur de Cheverny Conſeiller au privé Conſeil dudit ſeigneur cy devant ſon Chancelier à l'advenement à la Couronne, aux honneurs & preéminences, amplement y declarées, voulant ſoulager de cette Charge Meſſire René de Birague Cardinal pour ſon vieil âge de ſoixante-treize ans, & autres grandes conſiderations, ſpecialement y mentionnées, luy reſervant toutefois avec le titre & qualité de Chancelier de France, les gages, penſions & droits y appartenans, avec l'autorité, & preſeance qu'il a au Conſeil du Roy, & és Cours de Parlement; à la charge que vacation advenant dudit Eſtat & tiltre de Chancelier, il ſera joint & réuni avec ledit Eſtat de Garde des Sceaux, pour en joüir par ledit ſieur de Cheverny en la meſme qualité, tiltre & dignité, & tout ainſi qu'ont accouſtumé d'en joüir les Chanceliers de France, ſans qu'il ſe puiſſe diviſer, ny qu'il ſoit beſoin prendre autres Lettres de proviſion, ny confirmation: les Gens du Roy mandez ont dit par la voix de Maiſtre Barnabé Briſſon Advocat dudit ,,ſeigneur, que pour conſerver le vieil âge dudit ſeigneur Cardinal de Birague, ,,le Roy l'a voulu deſcharger du travail neceſſaire à ſes Sceaux; luy retenant ,,*otium cum dignitate*, en commettant le maniement & charge d'iceux à Mon-,,ſieur de Cheverny, la vertu, integrité, & vigilance duquel ſont recommandez, ,,ayant eu grande reputation à l'Eſtat de Conſeiller en cette Cour, de la Maiſtre ,,des Requeſtes, Chancelier de Monſeigneur, depuis advenu à la Couronne, ,,*Cæſareum coluit latus.* Sa vertu a voulu que cette Charge luy a eſté affectée ,,par le Roy, l'ayant aſſiſté pendant ſon appanage; & n'a pû moins que venant ,,à la Couronne, l'honorer d'un tel Eſtat: par le bon ordre qu'il a déja mis au ,,Sceau; *archa erit ſapientiæ & virtutis*, embraſſant les Lettres avec congratula-,,tion, & conſentent la verification & regiſtrement; & à l'inſtant lecture faite deſdites Lettres, & la matiere miſe en deliberation, ladite Cour a arreſté & adviſé auant proceder à la verification d'icelles, que Meſſieurs les Preſident Prevoſt, Anjorant, & Violle Raporteurs, Conſeillers, iront preſentement devers ledit ſieur Cardinal de Birague, pour ſçavoir s'il entend avoir conſenti à la demiſſion & deſcharge des Sceaux de France.

Ce jour peu avant l'heure, Messieurs les President Prevost, Anjorant & Violle, Conseillers deputez pour aller devers Monsieur le Cardinal de Birague Chancelier de France, ont dit avoir parlé audit Cardinal de Birague, l'ayant trouvé en son lit, & ce matin avoir esté saigné, & luy ayant fait entendre la cause de leur voyage vers luy, & la deliberation de la Cour, leur a dit, qu'il „y a quarante six ans qu'il fait continuel service à la Couronne, son vieil âge „de soixante-treize ans requiert qu'il se repose, que le travail, soin, & vigilance „des Sceaux, luy a baillé beaucoup de peine, estant employé aux affaires d'E„stat & des Finances : outre cela cette descharge des Sceaux luy estre tres„agreable, que le sieur de Cheverny son amy en ait la provision, le consent & le veut ; & sur ce l'heure a sonné.

Du neufviesme Decembre audit an 1578.

CE jour la Cour, toutes les Chambres d'icelles assemblées, en continuant la deliberation encommencée le cinquiesme jour de ce mois, sur les Lettres Patentes du Roy contenant creation en tiltre d'Office d'un Estat de Garde des Sceaux de France, la matiere mise en deliberation, a esté arresté que lesdites Lettres seront presentement leuës, publiées, & registrées és Registres d'icelle, oüi sur ce le Procureur general du Roy, pour joüir par le sieur de Cheverny de l'effet & contenu en icelles.

Il fut fait, non Chevalier, comme le dit le Pere Labbe, mais Chancelier de l'Ordre du S. Esprit lors de l'Institution d'iceluy, faite par le Roy Henry troisiesme, le dernier jour de Decembre audit an 1578. & depuis ayant fait ériger sa Terre de Cheverny en titre de Comté, il en prist la qualité comme s'il eust esté d'Espée, & non pas de Robe longue.

Le decez du Cardinal de Birague estant arrivé le 24. Novembre 1583. Philippe Hurault devint Chancelier de France, en vertu de la clause de future succession audit Office, exposée à ses Lettres de provision de Garde des Sceaux, dont il continua l'exercice jusques au mois d'Aoust de l'an 1588. que le Roy luy fit commander de se retirer en sa maison.

Il fit presenter ses Lettres au Grand Conseil, où le sieur d'Amboise Avocat du Roy en cet Auguste Tribunal, fit une docte Harangue, laquelle se trouve dans les Memoires manuscrits de Messieurs Dupuy, & par eux laissez en mourant à la riche & ample Bibliotheque du defunt premier President de Thou : La Devise de ce Chancelier estoit une Estoile avec ces mots. *Certat majoribus Astris.*

En 1584. le Samedy septiesme jour de Janvier, il vint prendre sa seance au Parlement, au sujet de laquelle, nous avons tiré ce qui s'y passa, des Registres dudit Parlement, où elle se trouve en ces termes.

Du Samedy septiesme Ianvier 1584.

CE jour, les Grand Chambre, & Tournelle assemblées, la matiere mise en deliberation, ladite Cour a arresté, & ordonné que pour la premiere fois deux anciens de Messieurs iront jusques entre le Parquet des Huissiers recevoir Messire Philippes Hurault Chevalier, Chancelier de France, que l'on a dit vou-

loit venir en cette Cour, pour le recevoir & accueillir; & quelque peu de temps apres, la Cour eſtant advertie de la venuë dudit ſieur Chancelier, Meſſieurs Anjorant & Chartier ſont allez au devant de luy, entre les deux portes de l'entrée de la Cour : & peu de temps apres eſt arrivé ledit ſieur Chancelier, accompagné des ſieurs de Villequier Gouverneur de Paris, & Iſle de France, de Lenoncourt, des Archevéſque de Lyon, & Evéſque de Nantes, & de pluſieurs Maiſtres des Requeſtes : & eſtant aſſis au deſſus de Monſieur le premier Preſident, a commandé que les Chambres fuſſent aſſemblées ; & icelles aſſemblées, „a dit que le Roy eſtant arrivé en cette Ville, il n'a voulu paſſer ſans voir & „viſiter la Compagnie, en laquelle il a eſté nourri douze ans, memoratif de „l'inſtitution, & profeſſion, qu'il a depuis ſuivie, faiſant comparaiſon d'un homme revenu d'un grand & loingtain voyage, qui eſt bien aiſe de venir voir & „viſiter le lieu de ſa naiſſance, ſpecialement cette Compagnie compoſée de ſi „grands & celebres perſonnages : & la ſpeciale cauſe de ſon arrivée icy eſt pour „entendre de nous s'il y a choſe qui requiere le ſervice du Roy, & principalement la conſervation de la dignité & autorité de cette Compagnie qu'il a reſpectée & honorée, de laquelle il a eſté, & eſt amateur & jaloux comme participant avec elle, eſtant donc conjoint en ſemblable volonté, conſiderant „quel a eſté l'honneur, autorité & dignité du Parlement dedans & dehors le „Royaume, & en quelle autorité ont eſté Meſſieurs du Parlement, Aſſiſtans „aux Rois, Princes, & Pairs de France, voire parmy les Nations eſtrangeres, „quand les Empereurs, Roys, & Princes eſtrangers, meſme les Papes ſe ſont „ſoûmis à l'Autorité, & ſouffert les Jugemens de cette Compagnie ; comme „l'Empereur Frederic II. pour les differens qu'il eut avec Innocent Pape : le Dauphin de Viennois avec le Comte de Namur, & par les Regiſtres de ceans de „1444. ſe trouve qu'apres les guerres d'entre les Rois de Caſtille & de Portugal, leur traité de Paix n'a point eſté eſtimé ſolemnel qu'il n'euſt eſté verifié, „& publié en ce Parlement : ce ſont les exemples pour montrer en quel eſtime „a eſté cette Compagnie, pour l'integrité, & ſincerité de la Juſtice, qui y eſtoit „renduë : & encor que quelques-uns de nos Rois en ont diminué les autoritez, „ſe reſervant à eux les Affaires d'Eſtat, comme le Roy, laiſſant icy ſeulement „le fait de la Juſtice, ſi eſt-ce que les Rois ont laiſſé à cette leur Cour, la puiſſance des vies, biens, & honneurs de leurs hommes, & ſujets, & les Jugemens ſont ſi bien gardez, avec la conformité de la Loy, par les Ordonnances, „qu'il ne faut regarder, *quantum ſit conceſſum nobis, ſed quantum eſt remiſſum*; „pour cette conſideration il ne faut ſe laiſſer emporter, ny laiſſer aller aux affections, paſſions & intereſts, *tales amicitiæ, non ſunt amicitiæ.* Ptolomée Roy „d'Egypte ayant aſſemblé grande Compagnie des plus ſages de ſon Royaume, „deſquels il en choiſit ſeptante-deux, qu'il appella Interpretes, voulant ſçavoir „entre autres choſes, comme il eſtoit poſſible, qu'un Roy ſeul pouvoit eſtre „obeï de diverſes Couſtumes de vie & de Religions diverſes ; apres y avoir „longuement penſé, luy firent reſponſe, que les Peuples, & Nations quelques „barbares qu'elles fuſſent, *jus ſuum unicuique tribuendo*, Cela les faiſoit connoir. S'il eſt ainſi, à qui pourroit eſtre mieux diſtribuée par la Loy cette dignité, „que à cette grande Compagnie qui conſerve ſon Eſtat, & de tant l'a voulu „privilegier, que en ce qui eſtoit de diſcipline, elle en ſoit Juge elle-meſme, „& es particularitez ; qui eſt la cauſe pourquoy les Mercuriales ont eſté introduites : & à bonne raiſon chacun s'eſtonne comme depuis dix ou douze ans „elles n'ont eſté tenuës, meſme les precedens ſont teſmoins comme la plainte „en eſt venuë à ſa Majeſté, eſtant à Saint Germain en Laye. On a prins le ſujet de dire que l'on ne veut pas que cela ſoit gardé ; que le temps s'y employe, „joint qu'il y en a qui ſont employez au Conſeil des Princes. Les procez de „Commiſſaires, empeſchent ordinairement la Cour, ou les procez du Domaine du Roy, & ſont demeurées, & le procez d'un particulier eſt pluſtoſt jugé. „Ne taira auſſi en paſſant une choſe que tout le monde deſire de cette Compa-

„gnie ; c'eſt que l'on voye ce qui s'eſt veu d'ancienneté, d'honorer les Preſ-
„dens, & les anciens Conſeillers par les jeunes, auſquels eſt deu cela meritoi-
„rement des jeunes aux vieux, qui doivent eſperer le ſemblable, & que toutes choſes ſoient eſgales ; Que l'on obſerve les Ordonnances de tenir Mercuriales de trois en trois mois, les envoyer au Roy qui les veut & deſire, & ſi cela ſe fait, ramenera à l'ancienne reputation, honneur & ſplendeur de cette Compagnie par deſſus tout le monde venerée, & contentera le Roy, & prie la Compagnie prendre bien de luy ce qu'il a dit, comme d'un homme qui l'honnore & reſpecte.

Le Roy Henry III. apres la mort de François Duc d'Alençon, Comte de Dreux, qui joüiſſoit de cette Comté par Appanage, en 1583. l'engagea pour trois cent mille livres, à Meſſire Philippe Hurault, Chancelier de France, René de Villeguier Gouverneur de Paris, & Iſle de France, Meſſire François d'O ſeigneur dudit lieu, Conſeiller d'Eſtat, & Intendant des Finances de ſa Majeſté, & depuis Gouverneur de Paris & Iſle de France, & autres qui en ont joüi ſans prendre le Titre de Comte de Dreux : Charles de Bourbon Comte de Soiſſons rachepta cette Comté, & la tint par engagement du Roy Henry le Grand, & Loüis de Bourbon Comte de Soiſſons ſon fils en joüit apres luy.

Il portoit d'azur au mouton d'or à trois quintes feuilles d'argent en chef.

Humbelot Sculp.

FRANCOIS DE MONTHOLON SECOND DV NOM, Seigneur d'Aubervilliers, Avocat au Parlement de Paris, puis Garde des Sceaux de France.

QUOY que ce François de Montholon eut l'avantage non ſeulement d'eſtre né Gentilhomme, mais encor d'avoir receu la lumiere du jour d'un pere illuſtre, Preſidét au Parlement de Paris, & Garde des Sceaux de France & de Bretagne, ſi eſt-ce neanmoins que s'eſtant appliqué, comme ſon pere, à l'eſtude des belles Lettres, il ſe contenta d'embraſſer ſimplement la Profeſſion d'Avocat, & d'en faire la fonction ſans eſtre reveſtu d'aucune Charge de Judicature; il ſuivit donc le Barreau, où il acquit tant de reputation, qu'il fut fait Directeur des Affaires de la Reine Eleonor veuve du grand Roy François, comme nous l'apprenons par Lettres du premier Avril de l'année

1554. & ensuite Procureur de la Reine Elisabeth d'Austriche, veuve du Roy Charles neufvieſme: mais Philippe Hurault Chancelier ayant esté congedié de la Cour, le Roy Henry troiſieſme estant aux Estats de Blois, manda François de Monthelon, pour l'honnorer de la Garde de ſes Sceaux, ce qu'il fit par Lettres du ſixieſme de Septembre 1588. couchées en ces termes.

HEnry par la grace de Dieu, Roy de France, & de Pologne; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme noſtre volonté ait esté de permettre à noſtre amé & feal Chancelier, de ſe retirer de noſtre ſuite, & ſoit au moyen de ce, beſoin de pourvoir à l'exercice dudit Estat, de perſonne qui ait les qualitez requiſes, pour bien & dignement s'en acquiter ſelon la grandeur & merite de ladite Charge, tant & ſi longuement que verrons bon eſtre. Sçavoir faiſons que Nous, eſtimans ne pouvoir pour ce faire, meilleure eſlection, ny plus convenable au ſaint deſir que nous avons de voir cestuy noſtre Royaume autant proſperer en nos jours, qu'il a esté du temps de nos Anceſtres, noſtre ſainte Foy & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine y fleurir, & Juſtice regner en toute ſincerité, pour le bien & repos de nos Sujets: Que de la perſonne de noſtre amé & feal Maiſtre François de Monthelon, pour le bon raport qui nous a esté fait de ſa vertu & prudhommie. A plein auſſi confians de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté & Doctrine, iceluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons commis & commettons par ces Preſentes à l'exercice de ladite Charge & Estat de noſtre Chancelier, ſous le nom & titre toutefois de Garde de nos Sceaux, pour l'avoir, tenir, & doreſnavant en joüir & uſer, aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, privileges, franchiſes, libertez, gages de quatre mille eſcus d'or par an, droits, profits, revenus & eſmolumens appartenant audit Eſtat, tels & ſemblables qu'en ont joüi les autres qui ont iceluy cy-devant tenu ſous ſemblable nom & titre de Garde de nos Sceaux, & ce par Commiſſion ſeulement, & tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos Amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ledit de Monthelon, duquel nous avons pris le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & ordonné par nous; Apres avoir esté bien informez de ſes bonne vie, mœurs, converſation & devotion en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en ayant toute ſa vie fait profeſſion, comme il continuë encore, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir & uſer dudit Eſtat, enſemble deſdits honneurs, autoritez, preéminences, privileges, franchiſes, libertez, gages de quatre mil eſcus par an, droits, profits, revenus & eſmolumens deſſuſdits, pleinement & paiſiblement; & à luy obeïr, & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchant & concernant ledit Eſtat, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire. Mandons en outre à nos Amez & feaux Treſoriers de noſtre Eſpargne preſens & à venir, que leſdits gages & droits ils luy payent, baillent & delivrent comptant doreſnavant par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumée, & raportant ces Preſentes ou le *Vidimus* d'icelles deuëment fait & collationné pour une fois, & quitance ſur ce ſuffiſante, Nous voulons tout ce qui luy aura esté payé à cette cauſe, eſtre paſſé, & alloüé en la deſpenſe de leurs Comptes reſpectivement, & rabatu de leur Treſorerie, par nos Amez & feaux les Gens de nos Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe dont on ne puiſſe douter eſtre noſtre volonté & intention, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ceſdites Preſentes, données à Blois le ſixieſme jour de Septembre l'an de grace 1588. & de noſtre regne le quinzieſme, ſigné Henry. Et ſur le reply, Par le Roy Bruſlart, ſeellées en double queuë du grand ſceau de cire jaune, où le

Roy est representé d'un costé seant en son Lit de Justice, & de l'autre costé l'Escu de ses Armes; & sur le reply des mesmes Lettres est escrit. *Leuës, publiées, registrées, oüi, & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le vingtneufuiesme jour de Novembre l'an 1588.* signées *DVTILLET.* Et encore à costé sur le mesme reply. *Aujourd'huy 17. Septembre 1588. Monsieur de Monthelon cy-dessus nommé a fait & presté le serment de Garde des Sceaux de France entre les mains du Roy, moy son Conseiller & Secretaire d'Estat present. RVZE'.*

Lorsque les Lettres du Garde des Sceaux de Monthelon furent presentées au Parlement pour y estre registrées, la Cour assembla toutes les Chambres pour deputer pardevers Monsieur le Chancelier de Cheverny pour luy donner communication des Lettres de Garde des Sceaux dudit sieur de Monthelon. Voicy ce que nous en avons trouvé dans les Registres.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, apres avoir veu les Lettres Patentes du Roy, données à Blois le sixiesme jour de Septembre dernier, soussignées Henry, & sur le reply par le Roy Brussard, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur commet Maistre François de Monthelon Advocat en icelle, à la Charge de Garde des Sceaux de France, oüi Maistre Antoine Seguier Advocat dudit seigneur pour son Procureur General, & veu la Requeste par ledit Maistre François de Monthelon presentée, afin de la verification desdites Lettres de Commission, & autre Requeste de Messire Philippe Hurault Chevalier, Chancelier de France, requerant communication desdites Lettres de Commission. La matiere mise en Deliberation, ladite Cour a arresté & ordonné avant que passer outre, que le Raporteur desdites Lettres & Requestes, avec un des anciens Conseillers de la Grand Chambre, se transporteront par devers ledit sieur Chancelier, pour par leurs mains avoir communication desdites Lettres, & dire ce qu'il leur plaira pour ce fait, & leur Raport oüi, ordonner ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 23. Novembre 1588. signé Radique, & à costé Collon, & plus bas Frogier.

LE vingt-huitiesme du mesme mois de Novembre, apres avoir par la Cour toutes les Chambres d'icelle assemblées, oüi le Raport fait par Maistre Jacques Brisart, & Jean Courtin Conseillers en icelle, Deputez par Deliberation de ladite Cour, du 23. dudit mois, pour aller devers Messire Philippe Hurault Chevalier, Chancelier de France, luy donner communication des Lettres Patentes du Roy, données à Blois le sixiesme jour du mois de Septembre precedent, par lesquelles ledit seigneur Roy commettoit Maistre François de Monthelon à la Charge de Garde des Sceaux de France, & dire ce qu'il luy plairoit, Conclusions du Procureur General du Roy, oüi ledit Raport, & la matiere mise en deliberation, ladite Cour auroit ordonné que lesdites Lettres Patentes du Roy seroient leuës, publiées, & registrées és Registres d'icelle, oüi sur ce le Procureur General du Roy.

Voicy ce qui se passa le lendemain 29. Novembre audit an 1588. à la publication & enregistrement desdites Lettres.

SUr les Lettres Patentes du Roy, données à Blois le sixiesme jour de Septembre dernier, signées Henry, & sur le reply, par le Roy Brussart, par lesquelles ledit seigneur auroit commis Me. François de Monthelon à l'exercice de la Charge & Estat de son Chancelier, sous le nom & titre toutefois de Garde des Sceaux, pour en joüir & user aux honneurs, autoritez, prerogatives, privileges, franchises, & gages appartenans audit Estat, tels, & semblables qu'en ont joüi les autres qui les ont cy-devant tenus sous semblable nom & tiltre, & ce par Commission seulement, & tant qu'il luy plairoit, comme il est plus au

long

jong contenu esdites Lettres, apres qu'elles ont esté judiciairement leües, & que de Fontenay pour ledit sieur de Montholon en a requis la publication, & que Seguier pour le Procureur General du Roy a dit, qu'il faut prendre les Lettres presentement leuës, pour une declaration & protestation publique, que le Roy fait ce jourd'huy en son Parlement, & generalement à tous les Sujets de son Royaume, de vouloir doresnavant honnorer les Charges par les hommes, & non les hommes par les Charges; de vouloir aussi donner doresnavant à la vertu, à l'integrité, à l'innocence, & à la suffisance, ce que la corruption du siecle avoit destourné ailleurs: qui est en effet restablir en son Estat un des principaux fondemens d'iceluy, & l'asseurer d'un grand establissement. Les deux principaux fondemens de l'Estat sont d'user de recompense à l'endroit de la vertu, & de peine & correction, à l'endroit du vice. Si ces deux fondemens ne sont en l'Estat, il ne peut subsister. On a toûjours remarqué pour grande felicité en une Republique, quand les principaux honneurs & dignitez ont esté distribuées, non par ambition, mais par le merite de la vertu, & à ceux qui moins le desirent. L'Estat de Rome lorsque la vertu y estoit reconnuë, a joüi de cette felicité, comme les histoires le tesmoignent abondamment, & mesme Tite-Live parlant de *Quintus Cincinnatus*, quand il receut cette grande dignité qu'il n'avoit desirée ny procurée. Si du Paganisme il faut entrer en l'Eglise, on y trouvera la mesme Regle, & que l'Eglise n'a jamais esté si bien deservie & administrée, ny avec plus de dignité, sinon quand on a tiré les Religieux des Monasteres, & solitudes, pour malgré eux les mettre és Eveschez, & principales Charges: nous en pouvons dire le mesme de Monsieur le Garde des Sceaux, lequel n'a jamais ambitionné ny desiré les grandes Charges, ayant vescu avec integrité, & grande reputation en la sale du Palais, & estant parvenu à l'âge auquel les hommes vertueux doivent estre appellez aux Dignitez, *factus est in caput anguli*; en quoy le Roy est grandement à loüer, lequel ayant eu volonté de licentier Monsieur le Chancelier pour quelque temps, & le soulager des grandes affaires de cet Estat, n'a pu faire meilleur choix, que dudit sieur Garde des Sceaux: car si on veut considerer sa famille ou sa personne, tout y est plein d'honneur; & comme a remarqué l'Advocat qui a requis la publication des Lettres, defunt son pere fut honnoré de cette dignité, s'il en faut chercher davantage, on le trouvera en cette Audience, & ne se peut rien adjouster à l'honneur qu'il a receu de la Cour, laquelle quand il a plaidé, n'a jamais desiré autre asseurance de ses plaidoyers, que ce qu'il a mis en avant, par sa bouche, sans recourir aux pieces; aussi a-t-il esté apellé à cette Charge sans l'avoir desirée, & croyons que s'il luy eust esté permis d'avoir seulement esgard à son particulier, il luy eust esté plus doux & advantageux pour son repos de demeurer en sa vacation; mais s'estant representé les mesmes considerations qu'avoit faint Augustin lorsqu'il fut appellé à la dignité d'Evesque, il y est entré en somme, se rencontrant en luy toutes les parties qui rendent le choix du Roy plus recommandable: ils adherent à la publication requise en persistant en leurs conclusions; *cum illo elogio Gallicus Aristides* la Cour a ordonné que sur le reply desdites Lettres sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiées, & registrées, oüi, & consentant le Procureur General du Roy. Fait en Parlement le 29. jour de Novembre 1588. pris & collationné sur l'Original en parchemin, signé Radigues & Collon.

Le Garde des Sceaux de Montholon harangua au lit de Justice, que le Roy Henry troisiesme tint à Tours pour y establir son Parlement, & interdire celuy de Paris apres les Barricades, le 23. Mars 1589. & garda les Sceaux jusques au decez du mesme Roy, & peu de jours apres s'en deschargea luy-mesme, en les remettant de son propre mouvement entre les mains de Monsieur le Cardinal de Vendosme, qui se

trouva lors Chef du Conſeil à Tours, où ledit Conſeil eſtoit demeuré, quand le Roy Henry IV. vint en ſon Armée, quoy que ce Prince luy euſt eſcrit la lettre ſuivante pour l'inviter à les garder.

MOnſieur le Garde des Sceaux, vous aurez entendu la malheureuſe entrepriſe qui fut faite hier matin ſur la vie du feu Roy Monſeigneur & frere par un Jacobin introduit de bonne foy pour la reverence de ſon Habit, à luy parler en ſa Chambre, où il luy donna un coup de couſteau dans le ventre qui ne montroit apparence de danger au premier appareil, ny tout le long de la journée, ny que ſa mort deuſt ſuivre de ſi prés un ſi malheureux coup, comme Elle a fait ce matin environ les deux heures apres minuit; mais puiſque Dieu qui conduit toutes choſes par ſa providence, en a voulu diſpoſer, & m'apeller en ſon lieu à la ſucceſſion de cette Couronne, la meſme Loy & la meſme prud'hommie, qui vous ont contenu en la fidelité que vous avez gardée audit feu Roy juſques à ſa mort, & qui l'ont incité de ſe ſervir de vous en la Charge honnorable qu'il vous a mis entre les mains, promettent de vous la meſme loyauté à moy, voſtre Roy legitime & naturel par les Loix de la France, plein de vie graces à Dieu, & de volonté, non ſeulement de vous conſerver en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſans y changer aucune choſe, mais auſſi vous maintenir en tous vos droits & privileges accouſtumez, & vous gratifier en tout ce que je pourray ſelon le merite de voſtre loyauté. Continuez donc je vous prie, l'exercice de voſtre Charge, comme vous avez accouſtumé, cependant que j'eſſayeray par l'Advis & Conſeil de tous les Princes, Officiers de la Couronne, & autres Officiers de cette Armée, leſquels tous m'ont juré la fidelité que juſtement ils me doivent, de donner le meilleur ordre qu'il me ſera poſſible, à ce qui ſera de la conſervation de cet Eſtat, ſelon la confiance que j'en ay en vous, & croyez que vous me trouverez toûjours voſtre bon Roy, qui prie Dieu, qu'il vous ait (Monſieur) en ſa ſainte Garde. Au Camp de S. Cloud le deuxieſme jour d'Aouſt 1589. ſigné Henry, & plus bas, Ruzé. Et ſur le dos il y a: A Monſieur de Montholon Garde des Sceaux de France.

Il s'arreſta en ladite Ville de Tours, où il mourut en peu de temps en l'année 1590. & d'où ſon Corps fut apporté, & enterré dans ſa Chapelle en l'Egliſe de Saint André des Arts, proche de ſon pere avec cet Epitaphe.

Franciſco Montholonæo filio, Procancellario, qui è Patrono ad ſigillum ab Henrico tertio vocatus, poſt ſponte ſe abdicavit, omnibus honoribus major ſpretâ tàm apiſcendorum nundinatatione, quam adeptorum poſſeſſione. Obiit Turonis, anno 1590.

Pierre d'Eſpinac Archeveſque de Lyon fut auſſi fait Garde des Sceaux dans le party de la Ligue par le Duc de Mayenne, mais nous n'eſtimons pas qu'il doive eſtre mis icy dans le rang de ceux qui ont eſté honnorez de cette Dignité par nos Rois, non plus que Charles Boucher Maiſtre des Requeſtes, & premier Preſident au Grand Conſeil, qui receut auſſi les Sceaux du meſme Duc de Mayenne, apres que ledit d'Eſpinac les luy eut remis, & dont il luy fit expedier le Brevet ſuivant, en datte du cinq Mars 1594. par lequel il paroiſt qu'il en faiſoit la fonction dés auparavant.

AUjourd'huy cinquieſme iour de Mars 1594. Monſeigneur le Duc de Mayenne Lieutenant General de l'Eſtat & Couronne de France, eſtant à Paris, deſirant apporter ordre & eſtabliſſement pendant ſon abſence au Sceau de la Chancellerie de France, a iceluy commis & commet és mains du ſieur Preſident d'Orcay, auquel il en avoit cy-devant donné la Charge, depuis le depart du ſieur Archeveſque de Lyon, pour expedier toutes Lettres de Juſtice, Finance, Commandement, & Expeditions du Conſeil d'Eſtat, à tels jours, lieu & heures qu'il jugera pour le mieux, & en la meſme forme & maniere qu'ont accouſtumé d'en uſer les ſieurs Chanceliers de France; En teſmoin de quoy, mondit ſeigneur m'a commandé luy en expedier toutes Lettres de Proviſion à ce neceſſaires; & cependant le preſent Brevet, qu'il a voulu ſigner de ſa main, & fait contreſigner par moy Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, & des Finances, ſigné Charles de Lorraine, & plus bas Marteau.

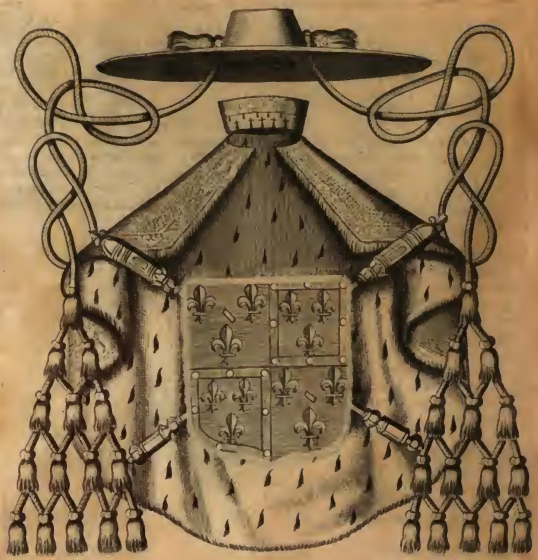

Il portoit écartelé au premier & quatriéme de Bourbon, qui eſt d'azur à 3. fleurs de lys d'or au baſton de gueules peryen cotice au 2. & 3. d'Alençon, qui eſt d'azur pereillemẽt à trois fleurs de lys d'or à la bordure de gueules, chargée de huit beſans d'argent.

SOUS LE ROY HENRY IV.
SURNOMME' LE GRAND.

CHARLES DE BOVRBON, CARDINAL de Vendoſme, Garde des Sceaux de France ſans Commiſſion.

COMME ce Prelat ſe trouva Chef du Conſeil lors de la mort funeſte du Roy Henry troiſieſne, ſon ſucceſſeur le conſerva dans cette advantageuſe prerogative lors de ſon advenement à la Couronne, qui fut en l'année 1589. le premier jour du mois d'Aouſt, & de l'adveu de ſa Majeſté tenoit le meſme Conſeil, & y preſidoit à Tours en preſence du Cardinal de Lenoncourt, quoy que ſon ancien, parce-

que ſa qualité de Prince du Sang luy donnoit cette preſéance. Il receut les Sceaux preſque en meſme temps par les mains du ſieur de Montholon, & les garda chez luy, ſans en ſceller, ſinon en plein Conſeil : mais pendant le ſiege du Mans, le Roy en ayant eu beſoin pour Affaires importantes, les envoya querir en ladite Ville de Tours, par le ſieur de Beaulieu Ruzé Secretaire de ſes Commandemens, à qui ſa Majeſté avoit commandé de les retirer des mains dudit Cardinal de Vendoſme, & de les luy apporter à Mantes où Elle eſtoit, ce qu'il fit au mois de Decembre audit an mil cinq cens quatre vingt & neuf.

D'azur à trois fleurs de lys d'or 2. & 1.

H. Cimbolos Sculp.

LE ROY TENANT LE SCEAV en Perſonne, ou le faiſant tenir par ſon Conſeil où preſidoit le Mareſchal de Biron.

LES Actions de ce grand Prince ſont deſcrites en tant d'endroits, & les Auteurs ont ſi ſouvent parlé de ſes hauts faits, de ſa magnanimité, & de ſon courage, qu'il nous ſeroit impoſſible d'en faire un Racourcy dans cette Hiſtoire, qui peut eſtre proportionné à l'excellence de ſon ſujet: Nous nous contenterons donc de dire à l'occaſion des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, qui ſont ſeuls l'Oeconomie de cet Ouvrage, que le Roy Henry quatrieſme ayant receu les Sceaux par le ſieur de Beaulieu Ruzé, Secretaire de ſes Commandemens, comme nous venons de dire, ſa Majeſté les fit ſerrer en ſes Coffres, & en fai-

ſoit ſouvent ſéeller en ſa preſence, & de ceux de ſon Conſeil, mettant le *Viſa* de ſa propre main aux Chartres où il en eſtoit de beſoin, ou quelquefois pour ſe ſoulager, le faiſoit mettre par le ſieur de Lomenie Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & ſon Secretaire des Commandemens de Navarre, & du Cabinet, lequel les eſcrivoit comme les Lettres de la main du Roy, & avoit la Garde des clefs de Sceaux, & des Coffres de ce Monarque, dans leſquels on les enfermoit, avec les papiers les plus importans de ſa Majeſté.

Quand le Roy avoit d'autres Affaires de plus grande conſequence, il ſe diſpenſoit volontiers de faire ſéeller en ſa preſence, & s'en remettoit à la bonne Juſtice de ſon Conſeil, ou bien ſe contentoit de faire ouvrir le ſceau devant luy, & apres y avoir entendu le Raport de quelques Lettres, & les avoir fait ſeeller, il ſe retiroit, & laiſſoit continuer la tenuë du Sceau par ceux de ſon Conſeil, auquel le Mareſchal de Biron pere preſidoit toûjours, mais il n'y mettoit pas le *Viſa*, ains ledit ſieur de Lomenie, qui demeuroit exprés dans ledit Conſeil pour cet effet, & le mettoit comme de la main du Roy, & puis retiroit luy-meſme les Sceaux, les remettoit dedans les Coffres, & en gardoit les Clefs.

L'Adreſſe des Lettres qui avoit de couſtume de ſe faire au Chancelier, ou au Garde des Sceaux, ſe faiſoit aux Conſeillers du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, ayant la Garde des Sceaux prés de ſa perſonne, & les ſermens des Officiers ſe faiſoient audit Conſeil, ou du moins és mains du plus ancien Conſeiller d'Eſtat, qui pour l'ordinaire eſtoit le Mareſchal de Biron; Au ſujet dequoy Monſieur le Preſident de Thou »livre 99. de ſon Hiſtoire, dit: qu'il s'émeut comme une eſpece de petite »guerre entre ledit Mareſchal de Biron, & François d'O Surintendant »des Finances, lorſqu'il eſtoit queſtion de ſéeller quelques Lettres, & »que d'ailleurs la pluſpart de tels Conſeillers d'Eſtat, n'eſtans pas bien »entendus dans la connoiſſance du Droit François & ancien, il y avoit »ſouvent du deffaut dans l'exercice de cette grande Charge.

Cet ordre fut obſervé depuis le mois de Decembre mil cinq cent quatre vingt neuf juſques à celuy d'Aouſt de l'année ſuivante mil cinq cent quatre vingt dix, que le Roy eſtant en ſon Camp devant Paris, logé au Village d'Aubervilliers, manda le Chancelier de Cheverny, entre les mains duquel il fit remettre les Sceaux, qui luy furent reportez par le ſieur de Lomenie, leſquels il garda juſques à ſon decez arrivé au mois de Juillet de l'année mil cinq cent quatre vingt dix-neuf comme nous dirons cy-apres.

LE SVSDIT PHILIPPE HVRAVLT, Comte de Cheverny, Chancelier & Garde des Sceaux de France.

LE Roy ayant fait remettre les Sceaux entre les mains de ce Magiſtrat, comme nous venons de dire, il rentra dans l'exercice de ſa Charge de Chancelier; mais ſa Majeſté ayant reſolu l'an 1594. de bailler le Gouvernement de Provence à Monſieur de Guiſe, il s'y oppoſa fortement, & refuſa d'en ſéeller les Lettres, appuyant ſon refus par de vives Remontrances qu'il fit au Roy à cette occaſion, duquel n'ayant rien pu obtenir, & ſe voyant contraint d'obeïr, il en demanda un Brevet de deſcharge, qui luy fut accordé par ſa Majeſté, & ſigné des quatre Secretaires d'Eſtat, lequel Brevet contenoit une ample Declaration de ce qu'il avoit remontré au Roy, & non contenr de ce, il eſcrivit ſur la queuë des Lettres, qui devoit eſtre couverte du Sceau, que ces Lettres eſtoient expediées contre ſon advis, & qu'il en avoit eu un Brevet de deſcharge de ſa Majeſté, puis il les ſéella. Le Preſident de Thou parle de cette Action, dans le troiſieſme livre de ſon Hiſtoire.

Il alla prendre ſa ſeance au Parlement de Paris le 19. May de l'année 1597. où il fit des Remontrances au ſujet de la verification & publication de deux Edits de creation de deux Conſeillers en chaque Chambre dudit Parlement, & d'un Preſident & Conſeillers aux Sieges Preſidiaux. Ce qui ſe paſſa en cette occaſion eſt digne de remarque, & inſeré dans les Regiſtres dudit Parlement en la maniere qui s'enſuit.

Du Lundy 19. May 1597. du matin.

MEſſieurs Potier, Forget, Brulart, Preſidens. Monſieur le Conneſtable, Monſieur de Beaulne Archeveſque de Bourges, Hurault de Meſme, Camus ſieur de Pontcarré Conſeillers d'Eſtat. Chevalier, de Saint Puel, Maiſtres des Requeſtes. Meſſieurs Pelletier, Courtin, Fleury, du Vivier, Scaron, Bauyn, Cocquelay, le Voix, Briſard, Bellanger, du Tillet, Benard, le Jau, Tutin, de Landes, de Monthelon, Jabin. R. le Clerc, du Drac, Thevin, Amelot, Bouchard, Rancher, Gilot, de Bragelone, le Prevoſt, Rubentel, Houdron, Feydeau, Sanguin, le Roy, Favier, Pidoux, le Clerc, Guerguiſinen, de Verthamont, Favier, Quelain, Bullion, Durand, Maſuier, le Preſtre, le Grand, de Chaume, Sublet, de Neuville, Cheſſe, Hennequin, Maynard, I. Olier, Lotin, Cheſtardu, Miron, Favier, Poulle, Spifame, de Villemereau, de Grieu, C. Mango, le Clerc, C. le Clerc, Cottel, Ribier, Charton, Godart, M. Sevin, Granger, Chevalier, Chauvelin, du Meſnil, l'Archer, Baron, Fournier, Poulemie, Picart, Paſtoureau, Bouchel, le Cocq, Baiereau, Tournebu, la Grange, Blondeau, Lallemant, E. Olier, le Mareſchal, Petau, Fouquet, A. Mango, d'Amours, Deſcroiſettes, de Murat, Vallée, Renaut, Catinal, Durant, Garnier, G. Courtin, Villemaur, Regnier, de Lonqueil, Conſeillers.

Ce jour la Cour advertie que Monſieur le Chancelier venoit en icelle, & eſtoit prés de la porte, a envoyé pour le recevoir à l'entrée Maiſtres Etienne de Fleury

Fleury, & Jacques Brisart Conseillers en icelle, & à l'instant ledit sieur Chancelier entre avec Monsieur le Connestable, & les sieurs du Conseil privé, qui ont seance & voix deliberative en ladite Cour susnommez ; a commandé les Chambres estre assemblées, ce qui a esté fait, & le Procureur général du Roy estant mandé, a dit : Que le Roy luy avoit commandé de presenter à la Compagnie les Lettres de Jussion sur les Edits n'agueres deliberez, avec une Lettre close de la main du Roy, qu'il a presentée, dont la teneur s'ensuit.

APres avoir donné aux principaux de vostre Compagnie, que j'ay appellez à Saint Germain, une communication plus familiere, & particuliere de tous mes affaires, qu'ils n'avoient accoustumé d'avoir, & fait venir depuis en cette Ville encore un plus grand nombre en mon Cabinet, leur ayant fait entendre sommairement le peril éminent où estoit cet Estat, si je n'estois promptement secouru de moyens pour fortifier mes Armes ; & comme il vous touchoit à tous d'en donner le premier exemple aux autres Parlemens en la verification des Edits qui vous ont esté envoyez, tant pour mon Armée, que pour les Suisses, aprés deux Jussions bien expresses que je vous en ay faites sur vos deux premiers refus, apres mesme vous avoir envoyé Vendredy dernier mon Cousin le Connestable, assisté de plusieurs de mon Conseil, pour vous faire entendre en general ce que j'avois dit en particulier à ceux qui venoient vers moy, je ne pensois point que ce fait deust plus recevoir aucune longueur, ny dispute. Toutefois j'ay sceu avec beaucoup d'ennuy que la dureté de la plus grand part de ceux de vostre Compagnie a esté si grande, qu'elle ne s'est pour toute cette procedure aucunement attendrie, ny émeuë, qui m'est comme un prejugé que je n'en dois plus attendre aucune obeïssance, & que je ne puis plus prendre bonne opinion que la Justice soit bien administrée par ceux qui me la dénient à moy-mesme, qui les ay instituez pour la faire ; Car si le salut de l'Estat, de ma vie, de la leur, & de leurs fortunes ne les esmeut point en chose qui ne leur est d'aucune incommodité, ny de consequence, rien ne le esmouveroit aux choses plus perilleuses, & en moindres occasions, comme nous sommes quasi à la veille qu'il faudra souvent faire. Ce n'est pas sçavoir les Loix, qui ne sçait que la premiere & supresme de toutes est celle du salut de l'Estat, & de la personne du Prince, & neanmoins vous la mesprisez tant que vous la tenez au compte de la derniere. Il semble aussi que vos Deliberations qui devroient toutes conclurre au bien de l'Estat sont quasi autant de conjurations pour sa ruine. Je vous en parle avec un peu de chaleur, pareeque j'ay plus de connoissance du fait que vous n'en pouvez avoir, & qu'au lieu que les autres n'y portent que des paroles, j'y porte mon sang & ma vie, & qui plus est, mon honneur & ma reputation que j'ay cherement acquise. Qui est trop entreprendre de vouloir lucter vostre Autorité contre la mienne, qui seroit toûjours superieure, & doit en ce fait necessairement l'estre, puisque l'estat des Affaires est tel, qu'une partie de leur salut est en cela, & ne peut estre sans cela. Mon intention a de long-temps esté d'entrer en ma Cour de Parlement, & y tenir mon Lict de Justice ; c'estoit principalement pour me loüer de vos bons comportemens. Vous me ferez bien prendre un contre-sujet, si je suis contraint d'y entrer, pour faire verifier en ma presence mesdits Edits, comme il faut que je le fasse dés demain. J'auray le premier desplaisir que la congratulation que je devrois donner & recevoir, ne soit qu'autant de mescontentemens & reproches qu'il faudra que je vous fasse, comme vous pouvez estre assurez que je ne vous les tairai pas. S'il en faut venir à cette extremité avec les Edits dont je vous presse, il est inevitable qu'il en passera plusieurs autres qui ne sont pas si necessaires : si c'est avec mon regret, ce sera avec vostre grand blasme, qui pourra peut-estre passer à quelqu'autre consequence. Vous pouvez eviter tout cela en faisant ce qui est de vostre devoir en cette occasion, comme je vous commande, vous exhorte, vous conjure, & vous prie de faire, & promptement ; pouvans estre asseurez que la dispensation des deniers qui pro-

viendront deſdits Edits, ne pourra eſtre que bonne, vous ayant fait voir l'ordre que je veux y eſtre tenu : mais ſi vous ne le faites, je ne puis celer que je demeureray tres-mal content & ſatisfait de vous. Ce Lundy matin dix-neufvieſme May à Paris, ſigné Henry. Et icelles leuës, ledit Procureur General a dit. Qu'il n'eſtoit beſoin parler de la neceſſité, n'eſtant que trop découverte, & partant luy-meſme ſupplioit la Cour conſiderer les termes de la Lettre du Roy, que comme ils ſont extreſmes, le meſcontentement eſt auſſi extraordinaire. L'Ennemy eſtant parmy nous avec grande force & preparatifs, les deniers deſtinez à ſon Armée pour la priſe d'Amiens, ville tant importante, & aux Suiſſes, qui autrement ſe vouloient departir de l'Alliance, & n'y a moyen de les contenter d'ailleurs, au moins qu'il ſçache, ſi aucuns en ſçavent d'autres, les interpelle les declarer, ſinon feront faute : Et apres avoir repreſenté les Com. „mandemens particuliers du Roy, les raiſons pour leſquelles il a beſoin de ſe„cours, & le regret qu'il avoit d'eſtre contraint de venir ceans pour cette oc„caſion, outre ce qu'il eſt importuné de pluſieurs autres Edits, par perſonnes „qu'il ne pourroit refuſer, en grand nombre, a dit. Qu'il perſiſte és Concluſions cy-devant baillées à la verification des deux Edits veus.

Ledit Procureur General retiré, Monſieur le Chancelier a dit. Que l'Affection qu'il porte au bien, honneur & dignité de la Compagnie, à laquelle il eſt obligé d'amitié & de volonté, l'a fait venir ceans, là où il a eſté depuis quarante-quatre ans, puiſqu'il a cet honneur d'en eſtre le Cheſ, n'en a eu le Commandement du Roy, mais Monſieur le Conneſtable, faiſant ce qu'il a accouſtumé faire à la Compagnie, & luy ce qu'il eſt obligé, auroit prié & ſupplié le Roy (le voyant diſpoſé d'y venir faire publier ſes Edits, & pluſieurs autres) de permettre pluſtoſt qu'ils y ſoient venus pour conferer ce qui eſt du bien de ſon ſervice & de l'Eſtat, avec Meſſieurs de ſon Conſeil, qui ont entrée & voix en la Compagnie, & recevoir les opinions de Meſſieurs, ſi elle ſont meilleures que les leurs : Et bien qu'il ſemble que ce ſoit peu, ſi eſt-ce qu'il y a conſequence pour la verification d'Officiers és autres Compagnies, les Deniers ſont prompts, par l'envie qu'il voit à ſon regret, que l'on a des Offices, & ſera le ſecours grand; & de l'employ des Deniers, on ne doit avoir crainte, par l'ordre qui y a eſté mis, de les faire poſer en un Coffre, duquel l'un des Preſidens de ladite Cour, & Chambre des Comptes, enſemble l'un de ceux de ſon Conſeil, auront chacun une Clef. S'eſtonne le Roy que l'on ſe formaliſe plus de ces Edits, que d'autres qui eſtoient à la Charge du peuple : ceux-cy n'eſtans que ſur luy pour les gages, & ſemble qu'il y ait de l'intereſt particulier, qui eſt peu, de deux Conſeillers à chacune Chambre, à quoy en temps de paix il deſire mettre l'ordre, & pour la Direction de ſes Affaires eſtablir un Conſeil, entre autres, des principaux des Compagnies Souveraines pour pourvoir au deſordre paſſé, eſtablir une Chambre commencée au premier jour : Tellement qu'il ne faut douter de l'employ des Deniers, non plus que de la neceſſité; & afin de ne laiſſer ce mécontentement au Roy, le contraindre venir ceans avec couroux, au lieu qu'il y deſireroit commencer par une congratulation à la Compagnie, elle aviſeroit à y pourvoir, en conſiderant que s'il y venoit, difficilement ſe pourroit-il deffendre des importunitez, pour pluſieurs autres, comme le Procureur General l'a repreſenté.

Les Edits de creation de Conſeillers de Ceans, avec un Preſident & Conſeiller aux Sieges Preſidiaux, veus avec les Lettres de Juſſion, la matiere miſe en Deliberation, qui a continué juſques à Midy paſſé, a eſté arreſté Que la Cour perſiſte és precedentes Deliberations, & a ledit Chancelier preſidé, ledit ſieur Conneſtable ayant ſon Eſpée, aſſiſté de voix & d'opinion enſemble les autres ſuſnommez.

Le vingt & un des meſme mois & an, il porta la parole au Lit de Juſtice que tint le Roy en ſon Parlement de Paris, & y recueillit les

advis suivant l'ancienne Coustume, premierement du Roy & des Princes, puis des Presidens.

Ce fut entre les mains de ce Chancelier, que Claude de la Tremoilhe fils de deffunt Loüis seigneur de la Tremoilhe, Duc de Thoüars, & de Jeanne de Montmorency, rendit la foy & hommage au Roy Henry IV. le trois Juillet audit an 1597. pour raison de sa Terre & seigneurie de la Tremoilhe mouvante de Montmorillon : du Duché de Thoüars, sous lequel sont les Barons de Montaigu, la Chaise le Vicomte, Marueil, la vieille Tour de Sainte Hermine mouvante du Chasteau du Louvre ; de la Principauté de Talmont, à cause dudit Chasteau du Louvre, soubs le ressort de Fontenay le Comte, de la Baronie de Mauleon, tenuë de la Tour de Monbergeon de Poictiers : du Comté de Benaon, à cause du Gouvernement & Ville de la Rochelle : du Comté de Tallebourg & Chastellenie de Clusseau, à cause de la Ville de Saint Jean d'Angely, & pais de Xaintonge : de la Baronie de Didoine à cause de la Ville de Xaintes : de la Baronie de Doué, à cause du Chasteau de Saumur, de la Baronie de Berrie à cause du Chasteau de Loudun, de la Baronie de l'Illebouchard à cause du Chasteau de Chinon, & de la Chastellenie de Suilly pais de Sologne, à cause du Chasteau de Blois.

Enfin aprés avoir fidelement servi ce grand Monarque, il mourut le 29. jour de Juillet de l'an 1599. en sa soixante & treisiesme année.

Dans le Catalogue des Manuscrits de feu Monsieur l'Evesque de Chartres de la Maison d'Estampes, qui sont à present dans la Bibliotheque du Roy. Il y a un traité intirulé. *De Francis, seu germanis, & eorum nomine conjectura ad Philippum Huraltium Francia Cancellarium.*

La Croix du Maine dans sa Bibliotheque parle ainsi de ce Chancelier.

MEssire Philippes Hurault, Vicomte de Cheverny, Chancelier des deux Ordres du Roy, cy-devant Garde des Sceaux de France, & maintenant Chancelier en Chef, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté és Provinces d'Orleans, Païs Chartrain, Estampes, Blois, Amboise, Dunois, & Lodunois, &c.

Ce Seigneur de Cheverny merite d'estre mis au plus honorable rang des Hommes illustres, & favorisans les Lettres, comme le témoignent assez tous ceux qui luy ont dedié leurs livres : aussi que l'on a assez d'experience de son sçavoir, par les Estats & Offices qu'il a administrez en ce Royaume depuis vingt ou trente ans en ça : & encore pour les beaux Edits & Ordonnances politiques qu'il a dressées durant sa Charge de Garde des Sceaux, & depuis qu'il est Chancelier, qui est cause de le faire tant aimer & respecter du Roy Henry troisiesme son Maistre : nous n'avons encore rien qui ait esté mis en lumiere sous son nom, mais il a prononcé plusieurs tres-doctes harangues, & dressé plusieurs memoires d'Affaires d'Estat, lesquels ne sont encore imprimez ; quand il luy plaira de les communiquer au public, ensemble ce grand nombre de livres à la main, qui sont en sa riche & magnifique Bibliotheque, il se rendra de plus en plus aimé des hommes doctes, & fera un plaisir indicible à toute la posterité, ce que je croy qu'il fera pour le bien & advancement du public, duquel il est tant amateur.

Afin de dire encore un mot de cet honorable ſeigneur, je veux bien advertir que la maiſon de laquelle il eſt iſſu, eſt tellement recommandable pour ceux qui ont fait ſervice aux Rois de France, tant par les Lettres, que par les Armes, que peut-eſtre s'en trouvera-t-il peu, qui ſoient portant Robe-longue, leſquels ſe puiſſent vanter d'une plus ancienne, & plus illuſtre famille; car des l'an 1327. il y avoit un nommé Philippes de Hurault ſeigneur de ſaint Denis & de la Grange, &c. lequel floriſſoit ſous le Regne de Philippes de Valois Roy de France, & mourut en l'an 1350. duquel Philippes, cetuy-cy Chancellier de France portant meſme nom & ſurnom, & pareilles Armes, & encore ſeigneur deſdites ſeigneuries, tant en Vendoſmois, qu'au Perche, & au Maine, eſt deſcendu en ligne directe, comme il l'a fait apparoir par la preuve & atteſtation de ſa Nobleſſe ou Genealogie, laquelle ſe voit collationnée à l'Original, & miſe au Coffre de l'Ordre des Chevaliers du Saint Eſprit, ſignée par Meſſieurs de Chavigny & de Lavauguion, & au bas, de Neufville Secretaire d'Eſtat, & Treſorier dudit Ordre, en datte de l'an 1578, en Decembre, *mais ledit la Croix du Maine ſe trompe.*

Le Chancelier de Cheverny avoit aſſiſté à une Proceſſion de Sainte Geneviéve à Noſtre Dame qui ſe fit le treizieſme jour de Septembre de l'année 1587.

Il portoit d'azur à la face d'argent, accompagnée de trois treffles d'or, deux en chef, & un en pointe.

POMPONE DE BELLIEVRE,

Chevalier, seigneur de Grignon, Conseiller au Senat de Chamberry, deux fois Ambassadeur en Suisse, Président au Présidial de Lyon, Surintendant des Finances, Président au Mortier au Parlement de Paris, Conseiller d'Estat & enfin Chancelier de France.

CELUY qui donna l'Estre à ce grand Personnage, l'éleva & le nourrit avec tous les soins possibles, dans la connoissance des belles Lettres dés ses premieres années, & si-tost qu'il fust parvenu en adolescence, il l'envoya dans les fameuses Universitez de Tolose & de Padoüe, afin qu'il s'appliquast à l'Estude du Droit Civil, qui est celuy qui fortifie puissamment le discernement que l'homme doit faire des choses, & l'amour qu'il doit porter à son prochain,

en luy rendant la Juſtice qui luy eſt deuë, à quoy il donna tous ſes ſoins, & s'attacha ſi fort à la recherche de la parfaite intelligence de cette ſcience, qu'il ſe rendit digne en peu de temps d'une Charge de Conſeiller au Senat de Chamberry en Savoye, quoy qu'il n'eut pas encor atteint l'âge preſcrit par les Ordonnances, ayant à peine vingt & deux ans, mais ſon ſçavoir & ſa ſuffiſance l'exemperent facilement de la rigueur de la Loy ; il fut commis enſuite pour rendre la Juſtice au Preſidial de Laon, mais incontinent aprés la reſtitution de la Savoye, faite au Duc Philipes Emanuel, en conſequence du traité du Chaſteau Cambreſis, il fut envoyé Ambaſſadeur en Suiſſe par le Roy Charles neufvieſme où il faiſoit encore ſa reſidence actuelle, lorſque ſa Majeſté le gratifia de l'Office de Preſident Preſidial en la Ville de Lyon, auquel Office il fut receu par le Parlement de Paris, le quatorzieſme jour d'Avril de l'année 1569. qui le diſpenſa d'en venir preſter le ſerment, juſques au retour de ſon Ambaſſade.

Pendant ſon ſejour auprés des Cantons Suiſſes, & des Griſons, il obtint d'eux une levée de ſix mille hommes pour le ſervice du Roy en France, qui ne contribuerent pas peu depuis au gain de la bataille de Dreux, & ſoutint ſi bien les Droits de ſon Maiſtre, qu'il emporta le rang qui luy eſtoit deu ſur l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, nonobſtant tous les efforts qu'il fit pour les luy diſputer, & affermit & maintint par ce moyen la preſeance qui eſt deuë à nos Rois, ſur tous les autres Princes de la Chreſtienté.

A peine eut-il achevé le ſervice que l'on avoit ſouhaité de luy dans la Suiſſe, qu'il fut creé Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & par Lettres du premier Juillet de l'an 1570. ſa Majeſté luy donna entrée, ſeance & voix deliberative dans ſon Parlement de Paris, où il fut receu Conſeiller honnoraire, & en preſta le ſerment le dix-neuf Aouſt enſuivant.

Apres la Journée de la Saint Barthelemy, arrivée l'an 1572. les Cantons Proteſtans des Suiſſes faſchez de ce qui s'eſtoit paſſé dans cette journée à l'endroit de ceux de leur Religion, & ſe diſpoſans à lever les armes pour en tirer vengeance, le Roy Charles IX. envoya derechef vers eux Pompone de Bellievre en Ambaſſade, pour leur faire entendre les juſtes motifs qu'il avoit eu de chaſtier ſes Sujets, en quoy il s'acquita avec tant d'adreſſe, de douceur, & de prudence, que cette Nation guerriere ſe rendit aiſément aux raiſons de ce ſage Conſeiller.

Lors que le Roy Henry III. frere de Charles IX. fut eſleu Roy de Pologne, Pompone de Bellievre accompagna ce Prince en qualité d'Ambaſſadeur du Roy ſon Frere prés de ſa perſonne, & quand Dieu eut diſpoſé de ce Monarque, & que la Couronne de France eſcheut à Henry. Ce fut luy qui procura ſon heureux retour en France par ſa ſage negociation auprés de l'Empereur Maximilian ſecond, vers lequel il fut envoyé pour le detourner du deſſein qu'il euſt pû prendre d'arreſter Henri dans ſon paſſage d'Allemagne. Auſſi ce Prince magnifique n'eut pas pluſtoſt pris poſſeſſion du Royaume de ſes Anceſtres, que pour recom-

penſer en quelque ſorte Monſieur de Bellievre de ſes longs & penibles ſervices, ſa Majeſté luy donna la Charge de Surintendant de ſes Finances, & enſuite celle de Preſident au Mortier au Parlement de Paris, vacante par le decez de René Baillet, arrivé l'an 1579. mais les Affaires d'Eſtat qui occupoient continuellement Monſieur de Bellievre, ne luy permirent pas de s'acquiter de ce grand employ comme il auroit bien voulu, ce qui l'obligea de reſigner cet Office l'année ſuivante 1580. à Monſieur Barnabé Briſſon, pour lors Avocat General au meſme Parlement.

Il fut envoyé peu de temps apres en Angleterre vers la Reine Eliſabeth, pour la demouvoir du deſſein qu'elle avoit pris de faire mourir la vertueuſe Marie Stuard ſa Couſine, Reine d'Ecoſſe, Douairiere de France, & veuve du Roy François ſecond qu'elle tenoit priſonniere dans la Ville de Londres, mais la grandeur de la terrible Majeſté du Maiſtre qui l'envoyoit, ny la force de l'éloquence de Monſieur de Bellievre, ne purent fleſchir la reſolution de cette impitoyable Reine, qui ne ſe laiſſa jamais vaincre à la force de la harangue que mondit ſieur de Bellievre luy fit; qui fut imprimée à Paris en 1588. & qui ſe rendit inexorable à toutes ſes prieres, & à toutes ſes remontrances. Apres les damnables Barricades, qui contraignirent le Roy Henry, de quiter par force ſa Ville Capitale, Monſieur de Bellievre à l'imitation de beaucoup d'autres, ſe retira en ſa maiſon des Champs pour y mener une vie privée. Et pendant qu'il luy ſembloit qu'il la gouſtoit en repos, ſurvint la mort deplorable du Roy Henry III. auquel par la Loy fondamentale & inébranlable de l'Eſtat, Henry IV. Roy de Navarre, aiſné de la Branche Royalle de Bourbon, ayant ſuccedé, il rendit à l'entrée de ſon regne un tres-important & ſignalé ſervice à la Couronne, en perſuadant par la vive force de ſes raiſons aux Colonnels Suiſſes, & à leurs Troupes, qui avoient ſervi le feu Roy Henry, de ne point abandonner le nouveau Monarque en un temps où il avoit beſoin d'eux, & de leur aſſiſtance, ce qu'ils firent, & donnerent des marques eſſentieles de leur affection envers la Couronne, aux memorables Batailles d'Arques & d'Yvry, où l'on les vid combattre avec grand courage & fidelité. Durant tous les troubles de cette Monarchie, Monſieur de Bellievre faſoit ſa reſidence ordinaire dans ſa maiſon de Grignon, diſtante de Paris de ſept ou huit lieuës, en attendant que les Orages fuſſent calmés, & que la Tempeſte fuſt paſſée; mais dans le temps qu'il ne ſongeoit ny aux Affaires de la Cour, ny aux emplois de la vie, il receut un Commandement du Roy, de ſe trouver de la part de ſa Majeſté à la conference qui ſe deuoit tenir au Village de Sureſne entre les Deputez de l'un & l'autre party, pour chercher les moyens de procurer un heureux repos à la France, auquel il donna tant d'acheminement, qu'il fut un des principaux Entremetteurs de la Paix tant deſirée de tous les bons Serviteurs du Roy, qu'elle fut enfin conclüe peu temps apres. Il fut enſuite envoyé par ſa Majeſté à Vervins en 1598. pour y traitter de

la Paix entre les deux Couronnes de France, & d'Eſpagne, où le Cardinal de Medicis neveu du Pape Clement VIII. & les Deputez du Roy d'Eſpagne ſe devoient trouver avec luy. Ce fut là que Monſieur de Bellievre fit bien voir que la force ny le courage ne luy manquoient pas pour le ſervice de ſon Maiſtre; car s'eſtant aſſis d'abord dans le lieu le plus éminent & le plus honorable de la Conference, en qualité d'Ambaſſadeur du Roy tres-Chreſtien, il remporta la gloire d'avoir une ſeconde fois conſervé les advantages & les preéminences que la France a toûjours eue ſur l'Eſpagne, nonobſtant tous les efforts & tous les artifices de ſes Miniſtres, pour l'en empeſcher.

La mort du Chancelier de Cheverny eſtant arrivée l'année ſuivante 1599. le Roy fit choix de Monſieur de Bellievre pour remplir ſa place, dont il luy fit expedier des Lettres données à Blois le 2. Aouſt 1599. & dont voicy la teneur.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme noſtre tres-cher & feal le Comte de Cheverny, en ſon vivant Chevalier, Chancelier de France, ſoit depuis n'agueres decedé, au moyen dequoy eſt beſoin de pourvoir en ſon lieu & place quelque perſonnage de grande probité & autorité, accompagné de bonnes & recommandables parties, requiſes pour exercer une Charge ſi importante au bien de cet Eſtat, & à la protection de noſtre Juſtice, & de nos Finances. Sçavoir faiſons, que Nous mettant en conſideration les longs, anciens, & laborieux ſervices que Meſſire Pompone de Bellievre, Chevalier, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, a fait aux Rois nos Predeceſſeurs, & à nous dedans & dehors noſtre Royaume, & en noſtredit Conſeil, comme auſſi en plus grandes & importantes negociations, où il a eſté employé, & recentement en celle de la Paix qui a eſté concluë entre Nous & le Roy d'Eſpagne, où il a rendu notable preuve de ſon affection au bien & repos de cet Eſtat; ayant auſſi eſgard qu'il a toûjours eſté recommandable d'une ſinguliere integrité, & qu'il a l'experience, & toutes les qualitez concurrentes pour porter le fardeau des principales Affaires de ce Royaume. Iceluy ſieur de Bellievre pour ces cauſes & autres grandes & favorables conſiderations à ce nous mouvans, avons fait, ordonné & eſtably, faiſons, ordonnons, & eſtabliſſons par ces Preſentes Chancelier de France, & ledit Eſtat & Office vacant par la mort dudit deffunt Comte de Cheverny, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites Preſentes, pour iceluy avoir, tenir, & exercer doreſnavant, & en joüir & uſer aux honneurs, autoritez, pouvoirs, prerogatives, preéminences, privileges, gages, droits, Eſtats, penſions, & émolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, ſans qu'il ſoit beſoin de les ſpecifier & declarer, & leſquels Nous tenons pour ſpecifiez & declarez, tout ainſi, & en la meſme ſorte & maniere qu'en a joüi & deu joüir le deffunt Comte de Cheverny, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos Amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres de nos Comptes, Cour des Aydes, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit ſieur de Bellievre duquel Nous avons ce jourd'huy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion dudit Eſtat & Office de Chancelier de France, ils reconnoiſſent & obeiſſent en ce qui en dépendra, tout ainſi qu'à noſtre perſonne propre, & en faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir, & uſer pleinement & paiſiblement, enſemble des honneurs, autoritez, pouvoirs, prerogatives, preéminences, privileges, gages, droits, Eſtats, penſions, émolumens deſſuſdits: Mandons en outre à nos Amez & feaux Conſeillers, les Treſoriers

soriers de nostre Espargne, Grands Audienciers de France presens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent, baillent, & delivrent, ou fassent payer, bailler & delivrer doresnavant par chacun an audit Messire Pompone de Bellievre lesdits gages pensions, & droits, & tels & semblables que prenoit & avoit ledit feu sieur de Cheverny, aux termes & en la maniere accoustumée, & raportant le *Vidimus* de ces Presentes, collationées à l'Original par un de nos Amez & feaux Notaires & Secretaires, pour une fois seulement, & les quitances dudit sieur de Bellievre sur ce suffisantes : Nous voulons iceux gages, pensions, & droits, & tout ce que payé, baillé, & delivré aura esté a cette Cause, estre passé & alloüé és Comptes, & rabatu de la Recepte des Comptables, & autres qu'il appartiendra, par nos Amez & feaux les Gens de nos Comptes, & autres que besoin sera, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous avons fait mettre nostre Séel à cesdites Presentes. Donné à Blois le deuxiesme jour du mois d'Aoust l'an de grace 1599. & de nostre Regne le dixiesme. Ainsi signé Henry. Et plus bas, Par le Roy, de Neufville. Et à costé est écrit.

Aujourd'huy deuxiesme jour du mois d'Aoust l'an 1599. le Roy estant à Blois, le sieur de Bellievre Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Estat, nommé au blanc de ces Presentes, a fait & presté és mains de sadite Majesté, le serment qu'il estoit tenu faire, à cause de l'Office de Chancelier de France, moy Conseiller de sadite Majesté en sondit Conseil d'Estat, & Secretaire de ses Commandémens & Finances present. Signé de Neufville, & scellé sur double queuë en cire jaune du grand Séel.

Leuës, publiées, & regiſtrées, oüi & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le septiesme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1599. *signé* DVTILLET.

Il en presta le serment entre les mains du Roy, le mesme jour deux Aoust 1599. & le septiesme jour du mois de Septembre ensuivant ses Lettres furent regiſtrées au Parlement ainsi qu'il est prouvé cy-dessus, auquel il écrivit la Lettre suivante le 18. des mesmes mois & an.

MEssieurs, la fonction de l'Estat de Chancelier de France est tellement conjointe aux Charges dont il plait au Roy de vous honnorer, que je n'estime pas pouvoir servir ainsi que je desire & sçay estre de mon devoir, si je ne suis appuyé de vostre bon ayde. Le Chancelier doit avoir l'œil & tenir la main à l'observation des Ordonnances & Loix du Royaume, dont l'execution vous est commise pour distribuer la Justice en toute équité à ceux qui vous la demandent & sont vos Justitiables. Si en cela je suis si heureux que de pouvoir apporter chose qui serve au bien de l'Estat & de la Justice, & vous donner contentement, je vous supplie de croire que j'en rechercheray les moyens, & n'en perdray aucune occasion, esperant vous faire connoistre par effet, combien je desire conserver l'Ordre, & combien j'honnore une si digne Compagnie que la vostre. Je voy avec beaucoup de regret toutes les fois que j'ouvre le Sceau, & me trouve au Conseil, qu'il y a encor beaucoup de restes des desordres introduits & tolerez durant le malheur de nos Guerres, tant Civiles qu'Estrangeres; toutes choses ne se peuvent pas toûjours remettre en un mesme temps avec la seureté de l'Estat : si est-ce que nos honneurs & nos consciences nous chargent de n'abandonner jamais ce pensement. Je veux esperer, ayant ce dessein, de reduire les choses à leur commencement pour le but principal de nos Actions, que Dieu benira de ses saintes graces nos bonnes volontez, & nous donnera le moyen de servir utilement le Roy & le public : sans cette esperance, la peine de la Chancellerie me seroit du tout insupportable, Charge que je n'ay point recherchée, & reconnois surpasser mes forces, dont mon âge si advancé me pour-

roit excuser : mais estant entré au service des Rois depuis l'an cinquante-quatre où j'ay continué jusques à present, j'ay estimé quelque excuse que je peusse avoir de l'incommodité de l'âge, que l'obligation que j'ay au Roy Restaurateur de cette Coutonne n'en reçoit point : j'ay obey à son Commandement, luy donnant franchement & au public, ce qui me reste de vie. Pour fin de Lettre, Messieurs, je vous prieray, comme autrefois vous m'avez receu en vostre Compagnie, en l'Estat de President de la Cour, avec beaucoup de faveur & declaration de vos bonnes volontez, me conserver la mesme affection en cet Estat de Chancelier, qu'il plaist au Roy que je soustienne, auquel vos bonnes volontez & prudences me peuvent grandement fortifier, & remettre les choses qui concernent nos Charges en l'Estat que vous & moy desirons : Et sur ce aprés vous avoir offert & en general, & en particulier, le service qui dépend de moy, je salueray vos bonnes graces de mes bien humbles & affectionnées recommandations ; priant Dieu, &c. Du 18. Aoust 1599. Vostre bien humble & affectionné à vous faire service &c.

Le Vendredy quatorziesme Avril de l'Année suivante 1600. Monsieur le Chancelier alla au Parlement, où il fit la Remontrance suivante, que nous avons tirée des Registres dudit Parlement.

CE jour, Monsieur le Chancelier est venu en la Cour, qui a dit que depuis qu'il a pleu au Roy luy faire cet honneur de l'eslever en cette Charge, il a toûjours desiré venir en ce lieu, & tesmoigner à la Compagnie l'affection qu'il a de la servir, estant commise par les Loix du Royaume pour exercer la Justice, qui comprend la tranquilité & le repos des Sujets du Roy, sans laquelle toutes choses seroient en confusion, en estrange defiance les uns des autres : la force estrangere nullement repoussée, ny la parole de Dieu annoncée. Comme la grandeur de cette Charge est importante, nous devons d'autant plus penser comme il la faut administrer. Vous, & moy, dit-il, en devons rendre compte à Dieu & au Roy, qui en est tenu. Ce Prince tant aimé de Dieu, tant utile & necessaire à l'Estat demande que de son Regne la Justice soit bien & saintement administrée à ses Sujets.

Nous devons ce service à Dieu, & à nostre bon Roy, qui a mieux merité du nom François, & de la Couronne de France qu'aucun autre qui en ait esté possesseur, dont le Sceptre a remis ce Royaume en son entier. Il ne s'est donné repos pendant qu'il a veu un poulce de terre occupé par ses ennemis. Premierement il a reduit en son obeissance ses Sujets qui s'en estoient soustraits & demis, par les effets, & succez de ses Affaires, a rendu le Roy d'Espagne disposé à quiter & rendre les Villes & Places importantes qu'il tenoit és Frontieres de Picardie. Blavet a esté comprins au Traité, où l'on auroit esté contraint mener grandes forces. Tous les autres Princes se montrent desireux de son amitié.

Est à considerer comme il est parvenu au repos & tranquilité de ce Royaume, au plus fort de la Guerre, ayant prins cette resolution de se resoudre à la Religion Catholique, & ayant declaré quelle estoit son intention à aucuns de ses speciaux Serviteurs, Officiers, & Sujets, qui alloient comme luy à la Guerre, il s'est fait Catholique, & incontinent aprés il accorda les dissentions, & guerres civiles, & donna la Paix à ses Sujets.

Puis s'accorda avec le Pape, & traita si saintement avec le Legat, qu'à son retour en Italie il en parla avec beaucoup de louange, en sorte que par son entremise la Paix fut traitée à Vervins.

Depuis se representant devant ses yeux qu'il n'y avoit rien de plus necessaire pour asseurer l'Estat que des Enfans, aussi pour la succession legitime de cette Couronne, pense à la dissolution du Mariage contracté avec Madame Marguerite de France, de laquelle il fait estat de son extraction, & pour la grande

valeur des Rois ſes pere, & freres, fit entendre au Pape les juſtes raiſons pour leſquelles il demandoit la diſſolution. Il delegua trois Prelats dignes & capables, leſquels aprés une exacte Juſtice, grande & meure deliberation, ont declaré le mariage nul, & invalide, & permis de ſe remarier.

Dieu nous ſera la grace d'avoir le fruit de ce Jugement, l'ayant depuis peu de temps voulu combler de nouvelles faveurs. C'eſt le traité & accord avec le Duc de Savoye qui rend le Marquiſat de Saluces.

Toutes les Provinces de ce Royaume eſtoient pour la plus grand part diſtraites de l'obeïſſance deuë au Roy : aucuns de ſes Predeceſſeurs és troubles paſſées ont reduit une Province, plus ou moins ; luy les a toutes reduites, & Dieu luy ſeul a fait cette grace de les avoir reconquis.

Les reſolutions du Roy montrent quelles ſont ſes intentions : il deſire voir proſperer ce Royaume, il juge que le plus ferme pillier de l'Eſtat, c'eſt la Juſtice, de laquelle il a commis l'adminiſtration à cette Compagnie. Cette adminiſtration conſiſte en droiture, & facilité ; pour la droiture il n'y a perſonne qui oſe entreprendre d'en parler ; auſſi n'y a penſé, il feroit tort à la grande probité & integrité de tant de gens d'honneur : car on peut dire que ſi la Juſtice eſtoit perduë, elle ſe retrouveroit en cette Compagnie.

Pour la facilité : c'eſt au ſoulagement de la bourſe des parties : les plaintes ſeroient, que la preſomption d'aucuns Procureurs eſt telle, qu'ils promettent de faire gagner un procez, & il n'eſt poſſible de leur faire rendre un Appointé, rendre les pieces, paſſer une Concluſion ; de la privation elle peut eſtre par ſuſpenſion ou privation de poſtuler.

On ſçait auſſi que la longueur qui ſe pratique au Greffe, & comme les parties ſont contraintes de bailler le triple de ce qui eſt deu.

Les ſalaires des Advocats ſont auſſi exceſſifs, la plainte n'eſt moindre de tous les Juges des Provinces : la modeſtie & moderation dont ſera uſé en ce Parlement, ſervira d'exemple & de frein à tous autres.

Il eſt impoſſible de dire & repreſenter le mal que ſouffre le Royaume, à cauſe des rapines, & malverſations des Sergens, la frequence des faux monnoyeurs a fait que le Roy a deffendu aux Prevoſts des Mareſchaux d'en prendre connoiſſance. La meſme raiſon avoit contraint de trouver bon que les Juges Preſidiaux aſſemblez au nombre de l'Ordonnance, puiſſent juger la recherche des Sergens, n'eſtant pas à croire que les parties pour une concuſſion ſur eux commiſe, veulent prendre le hazard de venir à Paris, pour ſouſtenir les Jugemens des Juges Preſidiaux : ainſi la Cour n'en doit prendre connoiſſance, juſques à la ſomme de trois cens eſcus d'amende.

Les trois Ordres de ce Royaume s'attendent que la Compagnie apportera le remede aux maux cy-deſſus : on ne doute point que ces remedes ne ſoient difficiles, à cauſe du temps & de la malice des hommes, mais il n'y a rien ſi caché que voſtre vertu ne puiſſe atteindre. Le Roy en a la connoiſſance, le ſoin & le jugement que vous y apporterez luy donnera aſſeurance de vos ſaintes intentions.

Ce qui reſte, eſt de faire entendre à la Cour la volonté du Roy pour les Mercuriales, ſuivant les Loix des Rois ſes Predeceſſeurs. La malice du temps a donné la licence à aucuns, au prejudice de la reputation des gens de bien. Les uns ſont invitez au bien pour l'amour de la vertu, les autres pour la crainte d'eſtre repris, & n'y a celuy qui n'ait beſoin d'admonition. La ſcience vient de l'enſeignement : pour l'or & pour l'argent elle ne ſe peut acquerir. La force de la rhubarbe s'adoucit par les ſimples, auſſi il eſt toûjours beſoin de quelque correction, & n'y a ſi prudent au monde, qui ne merite d'eſtre admoneſté.

Quant à l'obſervation des Ordonnances, comme le Roy a puiſſance de faire les Loix, auſſi a-t-il puiſſance de les abolir : les Juges ſont neceſſitez de les obſerver aux Jugemens, autrement ce qui eſt obſervé en une Chambre ſe trouveroit contraire à ce qui eſt obſervé en l'autre : car les Arreſts doivent dé-

pendre de la Loy, & non pas de l'incertitude de la volonté des hommes.

Les Parlemens ſe plaignent ſouvent des Chanceliers, pour les évocations, qui ſont ſignifiées; mais on reçoit és Parlemens le pere, & le fils, l'oncle & le neveu, & des parentelles en grand nombre contre l'Ordonnance. Faites ceſſer la cauſe, le mal ceſſera.

Sur tout le Roy deſire & commande d'avoir en ſinguliere recommandation, l'obſervation de l'Edit pour la Paix en ce Royaume: parceque de l'inobſervance des autres Edits precedens, ſont advenus les grandes pertes & dommages de ce Royaume, les Guerres civiles en ont procedé.

Comme en toutes choſes l'humilité eſt grandement recommandable, & l'obeïſſance eſtant renduë aux commandemens du Roy, toutes choſes ſont diſpoſées au bien: eſtimez qu'aucun ne peut eſtre homme de bien, & avoir les qualitez requiſes, s'il n'eſt fidel & obeïſſant à ſon Roy; les ſages reſolutions qui ont eſté en ce Parlement faites, informent aſſez ſa Majeſté du devoir & affection qu'elle a d'obeïr à ſes Commandemens; auſſi ſelon ſes merites & dignitez, il luy rendra la fiance, & l'amitié qu'elle en doit eſperer. En quoy ledit ſieur Chancelier pour ſon particulier, a promis apporter ce qui ſera de ſon pouvoir.

De l'Advis & requiſition de Monſieur le Chancelier de Bellievre, le Roy donna à Monſieur de Sillery un Office de Garde des Sceaux de France, aux honneurs, prééminences, autorité & pouvoir, dont leſdits Garde des Sceaux de France avoient joüi & uſé, pour tenir & avoir l'Exercice des Sceaux en l'abſence, ou maladie qui empeſchaſt mondit ſieur de Bellievre d'y vacquer: & neanmoins commencer deſlors à joüir des Appointemens de la Charge, à condition que vacation advenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit joint & uni avec ledit Eſtat de Garde des Sceaux, ſans qu'il fuſt beſoin d'en prendre d'autres Lettres de proviſion, ny de confirmation. Ce fut par Lettres en forme d'Edit données à Saint Germain en Laye en Decembre 1604. & verifiées en Parlement le quatorze Mars de l'année ſuivante 1605. deſquelles nous n'avons pû recouvrer de Copie.

Et ainſi par une introduction ſans exemple, il y eut un Garde des Sceaux, ſans eſtre ſaiſi des Sceaux durant quatre ou cinq mois, car mondit ſieur de Bellievre les retint juſques au voyage que le Roy fit en Limoſin, pour raiſon duquel on les retira de ſes mains, lorſqu'il fallut paſſer plus avant que la Ville de Tours, juſques où il les avoit portez, & exercé ladite Charge. Il demeura neanmoins Chef du Conſeil, & y preſida juſques à la fin de ſes jours, qui arriva à Paris le neufvieſme jour de Septembre de l'année 1607. âgé de ſoixante & dix-huit ans, & fut enterré en la Chapelle de Saint Pierre de l'Egliſe de Saint Germain de l'Auxerrois ſa Paroiſſe, dans laquelle Chapelle l'Epitaphe ſuivant fut appoſé à ſa memoire.

D. O. M.

Pomponio Bellievræo, Franciæ Cancellario, pietate doctrinâ, magnitudine animi, ſummâ in Principem fide clariſſimo: Qui ſub V. Regibus honoribus ampliſſimis, ac variis laborioſiſſimiſque Legationibus, è Reipublicâ geſtis pace domi foriſque difficillimis temporibus confectâ, cùm din Ærario publico, Arcanis

Imperii, Legibus & Sigillo Principis integerrimè præfuisset, Gloriâ non opibus cumulatus obiit. Anno salutis 1607. *Idus Septembris, Ætatis* 78.

Maistre Pierre Fenoillet nommé à l'Evesché de Montpellier fit son Oraison funebre, qui fut imprimée en la mesme année de la mort 1607. & le Roy Henry IV. voulut que le Parlement & la Chambre des Comptes se trouvassent à ses Obseques, ce qui fut fait en la maniere suivante.

DE par le Roy : Nos Amez & feaux, ayant pleu à Dieu appeller à luy nostre tres-cher & feal le sieur de Bellievre Chancelier de France, & desirant singulierement honnorer la memoire d'un personnage de telle qualité, tant pour les recommandables services qu'il a faits à cette Couronne, que pour le rang qu'il tenoit, estant l'un des principaux Officiers d'icelle, Nous voulons & vous mandons que vous ayez à comparoir, & vous trouver aux Obseques & Funerailles pour y marcher en Corps, & rendre par vostre presence l'Assemblée qui se fera plus solemnelle, & authentique ; si n'y faites faute : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme Septembre mil six cent sept. signé Henry. Et plus bas, par le Roy, Ruzé. Et au dos : *A nos Amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris : & cacheté d'un placard aux Armes de France.*

Et peu aprés Monsieur l'Huillier sieur de Boulencourt, Conseiller du Roy, & President en sa Chambre des Comptes, assisté d'un grand nombre des parens, amis, & serviteurs du défunt sieur de Bellievre Chancelier de France, seroit entré en icelle Chambre, qui auroit fait la semonce comme il est accoustumé en tel cas, & prié ladite Chambre de se trouver au Convoy, & Obseques dudit defunt. Auquel a esté fait response par Monsieur Bailly aussi Conseiller dudit sieur, & President en icelle Chambre : Que icelle Chambre feroit en cette action, pour la memoire dudit defunt, tout l'honneur qui luy seroit possible.

Ce fait, ledit sieur de Boulencourt, parens & amis dudit defunt, s'estans retirez, ladite Chambre a arresté que Messieurs s'assembleront en icelle Chambre ledit jour de Lundy pour y aller à pied, en Corps. Ce qui a esté à l'instant prononcé ausdits Correcteurs & Auditeurs, suivant l'Arrest du dernier jour ; & ont esté mandez les Huissiers, ausquels a esté enjoint se trouver en bon nombre, & cependant d'advertir Messieurs du semestre de Janvier.

Et ledit jour de Lundy 17. dudit mois, Messieurs, tant du present semestre, que plusieurs de celuy de Janvier se sont trouvez en ladite Chambre, d'où ils sont partis en Corps à pied, sur les neuf à dix heures du matin, & allez au Logis dudit defunt sieur de Bellievre, & entrez en la Cour qui estoit tenduë de deüil, où estoit le Corps dudit Defunt. L'Aumosnier dudit Defunt leur auroit presenté le gupillon, qui estoit prés ledit Corps, pour luy donner de l'Eau benite : ce qu'ayant fait auroient esté conduits par un Gentilhomme dans la Gallerie dudit Logis, attendant l'advis dudit départ, qui auroit esté quelquetemps aprés, où mesdits sieurs se seroient avancez prés dudit Corps, qui auroit esté levé, & porté par les Minimes depuis ledit Logis, en l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois.

Enfuit l'Ordre dudit Convoy.

PRemierement lesdits vingt-trois Crieurs de Corps avec leurs sonnettes, sur leurs robes, devant & derriére, suivis des Enfans de la Trinité, ayans chacun un cierge en main, les Enfans Rouges, les Religieux Capettes, Religieux Minimes, les Religieux des quatre Ordres Mendians, les Enfans du S. Esprit, portans aussi chacun un cierge en main, les Religieux des Billettes, ceux des Blancs-Manteaux, Religieux de Sainte Catherine du Val, Religieux Mathurins, à chacune Croix desquels y avoit quatre torches, & les Armoiries

dudit Defunt, trente-ſix Archers de la Ville portant torches & Armoiries de ladite Ville. Le Bailly des Pauvres marchoit ſeul Chapperon en teſte, & avec une Robe, ſuivi de cinquante-deux pauvres reveſtus de robes de deüil, & Chaperon en teſte, portans torches & Armoiries dudit defunt. La Paroiſſe dudit Saint Germain, autour de la Croix y avoit auſſi quatre torches. Aprés marchoient les Advocats, Procureurs, & Conſeillers dudit Defunt habillez en deüil. Les Serviteurs de la ſemonce, ſix Laquais avec leurs mandilles de deüil. Deux Fermiers habillez en deüil. Neuf Serviteurs portans Eſpées habillez en deüil, dix autres ſans Eſpées auſſi habillez en deüil. Deux Secretaires dudit Defunt en deüil. Deux Aumoſniers en longs manteaux en deüil, & deux Preſtres ayant Robe de deüil.

Monſieur l'Archeveſque d'Aix faiſant l'Office marchoit aprés, & devant ledit Corps, qui avoit à ſes deux coſtez deux Vicaires en ſurplis. Les Religieux Minimes portoient le Corps, cinq deſquels portoient devant la Croix, & les quatre cierges devant ledit Corps. Deux Huiſſiers de ladite Chambre reveſtus en deüil, portoient les Maſſes couvertes de creſpe. Les quatre coins du Poiſle eſtoient portez par Meſſieurs les Preſidens, Seguier, de Thou, Molé, & le Camus. A l'entour dudit Corps eſtoit nombre de Secretaires de ſa Majeſté, repreſentans le Corps deſdits Secretaires. Aprés ſuivoient trois Gentilhommes de la Maiſon de Monſieur le Prince de Conty. Les deux Maiſtres de Ceremonies, portans baſtons en main, habillez en deüil. Aprés ſuivoient cinq en deüil. Le premier eſtoit Monſieur l'Archeveſque de Lyon, fils dudit Defunt, qui n'avoit le chaperon en teſte comme les quatre autres, mais un bonnet, mené par mondit ſieur le Prince de Conty. Le deuxieſme mené par Monſieur l'Archeveſque d'Auch : les trois, quatre, & cinq deüils, menez par Meſſieurs les Eveſques de Lodeve, de Châlons, & de Beauvais. Aprés eux marchoient les Eveſques de Rieux, & de Boulongne, tous reveſtus de leurs rochets. Enſuite marchoit à main droite la Cour de Parlement, conduite par Monſieur le Preſident Forget, qui avoit avec luy le ſieur Duc de Montbaſon, Duc & Pair de France, les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, en grand nombre. Et un peu de diſtance aprés, les Conſeillers de la Cour. A coſté de la Cour de Parlement, & à l'oppoſite à main feneſtre marchoient meſdits ſieurs des Comptes ; & aprés eux le Corps de la Ville. Aprés ladite Cour de Parlement, marchoit la Cour des Aydes, ſuivie des Officiers, & du Corps du Chaſtelet. Et en cet ordre entrez en ladite Egliſe Saint Germain, & au Chœur d'icelle, auroit eſté mis le Corps dudit defunt ſous une Chapelle ardente, dreſſée à cet effet au milieu dudit Chœur.

Leſdits Secretaires à l'entour, & leſdits Huiſſiers portant maſſes devant : ledit ſieur Prince de Conty, & les cinq portant le deüil, auroient pris place aux hautes Chaires, tirant vers le grand Autel, à main droite, & enſuite, du meſme coſté, meſdits ſieurs de Parlement, avec ledit Duc ſieur de Montbazon, & les Maiſtres des Requeſtes à main feneſtre. A l'oppoſite, leſdits Archeveſques & Eveſques; & à leur ſuite du meſme coſté, meſdits ſieurs des Comptes ; de ladite Ville, le Corps d'icelle ; & Officiers du Chaſtelet peſle-meſle, pour l'incapacité dudit lieu. A l'Offerte de la Meſſe, Monſieur le Prince de Conty a conduit ledit Archeveſque de Lyon, & les autres Archeveſques, & Eveſques, & les quatre autres deüils.

L'Oraiſon funebre dite, & proferée par Venerable Perſonne Monſieur Fenoillet Docteur en Theologie, à la loüange & memoire dudit Defunt. La ſainte Meſſe celebrée par ledit ſieur Archeveſque d'Aix, ledit Corps fut enlevé & porté comme deſſus. Ce fait, chacun s'eſt retiré.

Extrait d'un Regiſtre du Parlement, Du Samedy 15. Septembre 1607.

CE jour, Meſſieurs des Vacations & des Requeſtes, avec autres Conſeillers ſuſnommez, aſſemblez en la Salle Saint Loüis, Monſieur le Preſident Molé, aſſiſté des parens & amis de feu Monſieur le Chancelier de Bellievre, aprés avoir repreſenté les Charges, & ſervices dudit Defunt à ladite Cour, & à l'Eſtat, a ſupplié la Compagnie d'aſſiſter au Convoy & Obſeques Lundy prochain en l'Egliſe de Saint Germain de l'Auxerrois. Ce qui leur a eſté accordé par Monſieur le Preſident le Camus, finiſſant la loüange des merites, grands & fidels ſervices dudit Defunt, & le choix d'un ſi digne ſucceſſeur. Puis les Crieurs ayant ſonné par deux fois, ont dit: *Priez Dieu pour l'Ame de tres-haut, tres-puiſſant & tres-illuſtre ſeigneur Meſſire Pompone de Bellievre en ſon vivant Chancelier de France.* Et comme pour la troiſieſme fois, dit: *Que Lundy à dix heures le Corps s'enlevera de ſon Logis, pour eſtre inhumé en l'Egliſe Saint Germain*, & repeté: *Faites la priere à Dieu pour ſon Ame.* Et à l'inſtant ont eſté raportées les Lettres de Cachet, dont la teneur enſuit.

NOs Amez & feaux ayant plu à Dieu d'appeller noſtre tres-cher & feal le ſieur de Bellievre Chancelier de France, & deſirant ſingulierement honnorer la memoire d'un perſonnage de telle qualité, tant pour les recommandables ſervices qu'il a fait à cette Couronne, que pour le rang qu'il tenoit, eſtant l'un des principaux Officiers d'icelle. Et d'autant qu'à l'occaſion des Vacations, pluſieurs de noſtre Cour pourroient ignorer cette mort, Nous voulons, & vous mandons, que vous ayez à faire aſſembler le plus qu'il vous ſera poſſible des Gens de noſtre Cour, afin de comparoir, & vous trouver aux Obſeques, & funerailles dudit ſieur de Bellievre pour y marcher en Corps, & rendre par voſtre preſence l'Aſſemblée plus ſolemnelle & authentique, ſi n'y faites faute: car tel eſt noſtre plaiſir. Leſquelles veuës, la matiere miſe en deliberation, a eſté arreſté: Que ſuivant icelles, tous les Conſeillers qui ſeront en cette Ville ſeront advertis ſe trouver Lundy au Parlement; & de ce les Huiſſiers ſeront chargez.

Eloges dudit Chancelier de Bellievre.

IL eſtoit fils de Claude de Bellievre, premier Preſident au Parlement de Dauphiné, & de Loüiſe Faye ſœur du Preſident Barthelemy Deſpeiſſes, pere de Jacques. Sa premiere Charge de Juſtice fut au Parlement de Chamberry, auparavant ſa reſtitution au Duc de Savoye. Il a eſté employé en Ambaſſades, premierement aux Griſons, & depuis vers les Suiſſes, & en Anglererre, a eſté Surintendant des Finances, & d'ordinaire occupé en de grandes Charges & Commiſſions: & nul n'a preſidé aux Finances avec tant d'integrité, ny au Conſeil avec plus de prudence: a eſté toûjours beaucoup eſtimé.

L'An 1588. au commencement de la Ligue, il ſe retira à ſa Maiſon de Grignon huit lieuës de Paris, d'où il ſervit toûjours par ſes bons Conſeils, & procura la trefve avec ceux de cette Ville, enſuite de la Conference de Sureſne, qui engendra la Paix.

L'An 1598. il fut employé au Traité de Paix à Vervins; & aprés le decez du Chancelier de Cheverny, il eut cette Charge, qu'il exerça avec beaucoup d'integrité juſques en l'année 1607. qu'il deceda. Voyez le ſieur Deſpeſſes en ſes Memoires, imprimez l'an 1607.

Extrait de l'Eloge plus ample de ce Chancelier, fait en Latin par Papire Masson Advocat en Parlement, & imprimé à Paris l'an 1607. in quarto.

POmpone de Bellievre naſquit à Lyon l'an 1529. & mourut à Paris l'an 1607. âgé de 78. ans, deux Villes les plus grandes, & les plus fameuſes du Royaume: ce qui a fait dire, que *nec naſci potuit, nobiliuſve mori.* Son pere eſtoit Claude de Bellievre Preſident au Parlement de Grenoble, Capitale du Dauphiné, & ſcituée ſur le fleuve d'Iſſere: ſa mere s'appelloit Loüiſe de Faye, fille d'une des premiers familles de Lyon. Son Parrain fut Pompone Trivulce, iſſu de la noble & ancienne Maiſon des Trivulces à Milan, & Gouverneur de la Ville de Lyon, ſon pere, qui eſtoit chargé de pluſieurs enfans, rendit ſouvent en preſence de ſes plus familiers, ce témoignage de ſon fils Pompone alors enfant: l'*augure*, diſoit-il, *qu'il ſera quelque jour l'ornement de ſa Patrie, & de ma Maiſon.* Eſtant parvenu en l'âge d'adoleſcence, il fut envoyé à Toulouſe, puis à Padoüe pour y eſtudier en Droit Civil. Pendant le ſejour qu'il fit en ces deux celebres Univerſitez, ne s'addonnant à autre choſe qu'à cette belle ſcience du Droit, on reconnut à ſon retour qu'il y avoit fait un merveilleux progrez: c'eſt pourquoy dés ſon âge de vingt-deux ans, par un benefice particulier de diſpenſe d'âge, il fut pourveu d'un Office de Conſeiller au Parlement de Chamberry Capitale de la Savoye, que les François un peu auparavant avoient conquis, laquelle Province eſtant depuis renduë par Henry ſecond à Philebert Emanuël Duc de Savoye, conformement au Traité de Chaſteau en Cambreſis en l'an 1559. & par conſequent, s'eſtant comme François retiré de cette Compagnie ſouveraine, il fut par le meſme Roy envoyé au Siege Preſidial de Laon, pour y rendre la Juſtice. Cependant Claude ſon pere deceda, de la ſepulture duquel l'Auteur ſuſmentionné parle ainſi: *In Ædiculâ D. Petri veteris juxta Gurgulionem vicum Martirum ſanguine illuſtrem, Lugduni prope paternam domum ſepultus, inſcriptione hujuſmodi ornatur, in marmoream tabulam incisâ.* Puis il inſere cet Epitaphe gravé ſur une tombe de marbre noir.

D. O. M.

Hic ſitus eſt Claudius Bellevrius, vir clarus, Delph. Senatus Præſes prior, cujus innocentia hominum invidiam provocavit, & ſuperavit, vixit annos 70. menſes Septemb. dies 8. Ioannes & Pomp. patri optimo poſuere, anno à Chriſto nato 1557.

Il eſt fait mention dans cette Inſcription ſepulchrale de Jean & Pompone de Bellievre freres, deſquels celuy-là qui eſtoit l'aiſné fut premierement Conſeiller à Grenoble, puis deſigné premier Preſident en ce meſme Parlement, où ayant veſcu avec toute integrité, il s'eſt rendu digne de loüange & de recommandation: Mais pour reprendre par ordre maintenant la ſuite des actions, & graves emplois de Pompone. Aprés la mort d'Henry II. les Guerres Civiles ayant ſous François II. ſon fils, pris leur

leur malheureuse naissance par tout le Royaume, & se trouvans principalement fomentez par les diverses factions & jalousies des Grands, les uns sur les autres, & par ambition de gouverner durant le bas âge des Rois; Pompone fut envoyé en Ambassade aux Grisons, puis devers les Cantons des Suisses, parmy lesquels dans la Ville de Lucerne en pleine Assemblée, il harangua si vivement, qu'il obtint de ces Peuples, qu'une legion (c'est à dire une levée de six mille hommes que d'autres Princes estrangers sollicitoient avec grand desir, & se promettoient d'emporter) ne fut envoyée en autre part qu'en France, où estant arrivez, la plus grande partie de cette Milice fut employée à la Journée de la Bataille de Dreux, en laquelle sous le Duc François de Guise, ils combatirent valeureusement pour le Roy Charles IX. encor fort jeune, & en minorité sous la Regence de Catherine de Medicis sa mere; luy-mesme de plus continuant les negociations auprés des mesmes Cantons Suisses, conserva genereusement le Droit que nos Rois ont de tout temps acquis de preceder tous les autres Rois & Princes de la Chrestienté, & en cette sorte il l'emporta courageusement sur l'Ambassadeur de Philippe II. Roy d'Espagne, qui s'efforçoit de luy disputer le rang au prejudice du Roy son Maistre. Estant retourné de cette Ambassade à Paris, il fut receu par le Roy au nombre de ses Conseillers d'Estat, qui l'envoya peu aprés son Ambassadeur vers Henry troisiesme son frere lors Roy de Pologne, lequel aprés le decez de Charles IX. l'an 1574. estant prest de revenir en France pour recueillir la succession Royale qui luy estoit eschûe, il envoya par advance Monsieur de Bellievre, pour obtenir & tirer assurance de l'Empereur Maximilian II. qu'il ne seroit arresté dans son passage de l'Allemagne, & qu'on luy permettroit toute seure retraite & chemin ouvert par toutes les Terres de l'Empire, dequoy il vint à bout par sa prudente negotiation, suivant l'intention de sondit Maistre Henry troisiesme, lequel à la sortie d'Allemagne fut magnifiquement receu dans l'Italie, & particulierement bien traité par le Senat de Venise, & dans les Estats du Duc de Savoye, par le susdit Philbert Emanüel qui avoit espousé Marguerite fille de François premier, sœur d'Henry second, & tante dudit Henri troisiesme, auquel Philbert furent lors trop facilement rendues quatre Places de seureté, & passages d'importance qu'on retenoit pour gages de la foy de ce Prince dans ses pais, & ce contre les advis & remontrances réiterées de Pompone, qui representoit incessamment sur ce sujet le prejudice que cette faoilité de rendre apportoit au Royaume.

A son arrivée en France, estant pourveu ou plustost chargé de la Charge de Surintendant des Finauces, il s'en acquita si dignement, & avec tant d'innocence & integrité, que chacun confessoit n'y avoir jamais eu un plus fidel Gardien des Finances & de l'Espargne du Roy: car il ne pouvoit souffrir ni permettre que les deniers du public fussent en la moindre sorte divertis: ce qui estoit bien contraire à l'administration reprochée à beaucoup d'autres, qui ont espuisé les bourses des Rois des

deniers Royaux, pour en remplir les leurs. Aprés s'eſtre acquité en cette maniere de cette difficile Charge, il fut envoyé en Flandre pour deſtourner François Duc d'Alençon frere dudit Roy, du deſſein qu'il avoit de ſe faire reconnoiſtre ſeigneur des Païs bas, dont l'entrepriſe ne luy avoit pas réuſſi : de là il paſſa en Angleterre vers la Reine Eliſabeth, pour l'exhorter au nom du Roy, de ne ſouffrir pas que Marie Reine d'Ecoſſe ſa priſonniere depuis un long temps finit tragiquement ſes jours comme elle en eſtoit menacée : ce qui n'eut pas ſon effet, eſtant retourné ſans avoir rien pu obtenir de cette Reine à ſon tres-grand regret & deſplaiſir. La ligue lors ſe formant de plus en plus en France, par les ſecrettes menées d'Eſpagne, & de la Maiſon de Guiſe, lors tres-puiſſante, elle commença de s'éclorre au milieu de Paris contre le Roy-meſme qui ſe vit comme aſſiegé dans ſon Louvre, & les Barricades ſe dreſſer par toute cette Ville : de ſorte que parmy une telle deſolation publique, Monſieur de Bellievre (ainſi que beaucoup d'autres bons Serviteurs du Roy fur relegué en ſa Maiſon pour y vivre prudemment ; ce qu'il ſupporta à l'imitation de cet ancien *Furius Camillus*, au raport de Tite-Live, liv. decad. 2. fort patiemment, comme ſe tenant tres-innocent. Durant ſon abſence advint la mort funeſte d'Henri troiſieſme, auquel ſucceda comme plus proche en degré, le Roy de Navarre Henri quatrieſme du nom, l'honneur de la Branche de Bourbon, dés l'entrée duquel au Regne, les Suiſſes qui avoient ſervi le feu Roy, meditans de s'en retourner en leur païs, leurs Chefs vindrent auparavant trouver Pompone, pour le conſulter ſur cette affaire de conſequence, & luy en demander ſon advis : luy par ſes fortes perſuaſions les en deſtourna, & leur perſuada de demeurer au ſervice du nouveau Roy, & ne l'abandonner point en un temps ſi neceſſaire, auquel on avoit plus de beſoin que jamais de leur aſſiſtance ; les aſſurant que leur Nation n'improuveroit pas une ſi notable marque de leur fidelité, veu principalement qu'ils en avoient acquis un renom qui leur eſtoit comme naturel. Ils ſuivirent ce conſeil, & ſe ſignalerent ſur tout, par les bons ſervices qu'ils rendirent aux Batailles d'Arques & d'Yvry, que gagna noſtre nouveau Roy ſur le Duc de Mayenne. Au milieu de toutes ces Guerres Civiles, Pompone paſſoit ordinairement le temps à ſa Maiſon de Grignon, diſtante de quelques huit lieües de Paris, à coſté de Mantes, ſcituée dans la petite Contrée de l'Heurepois : & ce en attendant que tant de deſordres fuſſent appaiſez : pendant quoy pluſieurs des principaux des deux partis le venoient inceſſamment viſiter, leſquels il ne laiſſoit jamais partir, qu'il ne les incitaſt par toutes les raiſons poſſibles à procurer de tout leur pouvoir une bonne paix, qui peuſt faire ceſſer les deſolations deplorables de cet affligé Royaume.

Eſtant prié par Albert de Gondy Duc de Retz, de ſe tranſporter à Noiſy le Sec, proche Vilpreux, pour y conferer de quelque pourparler de paix, & des moyens d'eſtouffer tant de tumultes, & ſeditions, le le Duc de Nevers l'y fut incontinent trouver, pour enſemble adviſer à

cette affaire d'importance, laquelle Assemblée produisit depuis la Conference de Suresne, Village sur la Seine proche S. Cloud à deux lieües de Paris, en laquelle pareillement il se trouva par le commandement du Roy, & où avec tout l'effort de son esprit, & la puissance de son éloquence, il excita les Deputez de la Ville de Paris, lors bloquée, à une paix volontaire, tant desirée d'un chacun, & par leur exemple tous les autres suivirent, laquelle Paix fut enfin concluë peu aprés à la tres-grande loüange & gloire immortelle d'un si digne & si adroit entremetteur; lequel par aprés se trouva de la part du Roy à l'Assemblée de Vervins en Vermandois, auquel lieu les Ambassadeurs du Roy d'Espagne s'estoient rendus des Pays bas, avec le Cardinal Alexandre de Medicis Archevesque de Florence en Toscane, Legat du Pape Clement VIII. Entremetteur general de la Paix entre ces deux Couronnes: ce fut là que Monsieur de Bellievre fit tant par sa constance & sa prudence, que les Espagnols se porterent les premiers à demander la paix aux François, au grand estonnement, & avec la joye, tant de la France, que de ses Alliez. Dans ce mesme temps Philippe Hurault de de Cheverny Chancelier de France estant mort, & son decez estant annoncé au Roy: sa Majesté qui connoissoit par experience les rares vertus de Pompone respondit, *qu'on se trompoit, que le Chancelier n'estoit point mort comme on luy disoit, mais qu'il estoit plein de vie*, & ce en la personne de Monsieur de Bellievre, qu'il designa aussi-tost de luy-mesme, & de son pur mouvement, sans recommandation aucune, sinon de ses grandes vertus, & de son entiere fidelité, successeur en une si haute Dignité; en la fonction de laquelle Charge à cause de son grand âge presque decrepit, il ne peut vacquer que peu d'années, & mourut à Paris comme il a esté dit cy-dessus l'an 1607. au mois de Septembre, & fut enterré en sa Chapelle de S. Pierre, dans l'Eglise Saint Germain de l'Auxerrois; ayant eu quinze enfans de sa femme nommée Marie Prunié, ou Prunia de Lyon; entre ses filles quelques-unes se firent Religieuses, les autres furent pourveuës d'honorables & riches partis, plustost pour la reputation de la vertu du pere, que pour l'advantage de ses richesses qui estoient mediocres, n'ayant jamais esté beaucoup soigneux de se prevaloir des occasions qui luy en pouvoient apporter, qu'il mesprisoit plustost que de rechercher. Son fils Nicolas de Bellievre déja receu Conseiller au Parlement, & depuis President en la mesme Compagnie, espousa la fille du Chancelier de Sillery: il eut de ix autres fils, Albert, & Claude successivement Archevesques de Lyon, à la nomination du Roy, & ce en recommandation des merites du pere, & des leurs particuliers. On ne peut au reste mieux faire l'éloge de ce grand homme d'Estat, que par les mesmes termes dont se sert Papire Masson cy-dessus allegué, pour faire naifvement la peinture & la description du Corps de cet illustre personnage, *procerâ*, dit-il, *admodum staturâ fuit, fronte latâ & porrectâ, naso aquilino, barbâ mediocri, vultu oblongo, lento sermone & gravi: literas scitè pingebat, ac ne extremâ quidem senectute vitreis oculari-*

bus, ut fieri assolet, unquam utebatur, atque indefessi laboris erat, cum pro Regni negotiis, Germaniam, Poloniam, Angliam, Italiam & multas Galliæ provincias, quanta poterat celeritate, peragravit.

L'Annagrame du Chancelier de Bellievre estoit.

Pomponius Bellievræus. *In verbo meo populi salus.*

Monsieur le President de Thou, Papire Masson, Scevole de Sainte Marthe, Miraulmont, Bouchel, & autres, n'ont pas oublié de parler de ses vertus, & de de ses merites.

» La Croix du Maine dans sa Bibliotheque, dit : Que Pompone de »Bellievre Ambassadeur pour le Roy en Suisse, fit une harangue aux »seigneurs des treize Cantons, sur les Guerres de France, raporte une Remontrance »cees l'an 1568. puis une seconde aux seigneurs des ligues, toutes deux »contenuës auy harangues militaires de Belleforest.

Loüis d'Orleans dans ses Ouvertures des Parlemens faites par les Rois de France, tenans leurs Lits de Justice, raporte une Remontrance faite en Parlement à l'Ouverture d'iceluy aprés la Feste de Pasques en 1589. qu'il dedia à Monsieur le Chancelier de Bellievre, intitulée *le Iardin de Iustice*. Et le Pere Richeome Jesuiste, dans la plainte Apologetique au Roy tres-Chrestien de France & de Navarre, pour la Compagnie de Jesus, imprimée à Bordeaux l'an 1603. en laquelle il a inseré un petit discours qu'il addresse à Monsieur le Chancelier de Bellievre, dit, »Que sa Majesté a choisi ce digne Magistrat pour l'assister, en ce qu'elle »regnast en Roy tres-Chrestien, pour avoir le maniement des Tresors »de sa Justice, des Lois, & Droits de son Royaume, pour estre le Cœur »de son Conseil privé, l'œil de son sceptre, l'Oreille de ses Audiences, »& la Langue de ses Edits: pour estre l'ornement des Grands, l'appuy »des petits & des pauvres, le Chef de la Justice, le Protecteur des in»nocens, & la terreur de l'iniquité.

Genealogie & Posterité de Pompone de Bellievre Chancelier de France.

Antoine de Bellievre Piedmontois, le nom de sa femme est ignoré, mais il eut un fils nommé

Barthelemy de Bellievre premier du nom, lequel se vint habituer à Lyon, & eut pour femme Odette de Blé, de laquelle sortit

Barthelemy de Bellievre second du nom, Intendant de la Maison & Affaires de l'Illustre Prince Charles de Bourbon, Cardinal, Archevesque de Lyon; le nom de sa femme n'est pas venu à nostre connoissance, il laissa

Claude de Bellievre, qui fut premier President au Parlement de Grenoble, lequel espousa Loüise Faye fille de Pierre Faye seigneur d'Espesses en Lyonnois, & d'une des filles de Laurens Paradin, Chancelier & Potestat de Milan, sous le Roy Loüis XII. de laquelle il eut deux fils, qui furent

Jean de Bellievre seigneur de Haultefort, premier President au Parlement de Grenoble, lequel fut conjoint par mariage, avec Damoiselle Loüise Prunier, fille de Messire Jean Prunier seigneur de Grigny & de Cossieu, de laquelle il n'eut qu'une fille appellée

Pompone de Bellievre, seigneur de Grignon, Conseiller au Parlement de Chamberry, puis President au Presidial de Lyon, ensuite au Parlement de Paris, Conseiller d'Estat, & enfin Chancelier de France, eut pour femme Marie Prunier, fille de Mre Jean Prunier seigneur de Grigny, & de Cossieu, & de Jeanne de Renoüard, Dame de Vernay & sœur de Loüise Prunier,

Anne de Bellievre qui fut conjointe par mariage avec Enemond Rabot, Sr. d'Illins.

femme de son frere aisné. Il eut les quinze enfans suivans de cette Compagne.

Nicolas de Bellievre, Chevalier, seigneur de Grignon, né le 21. Aoust 1583. fut successivement Cõseiller, Procureur General, second Président au Mortier au Parlement de Paris, & enfin Conseiller d'Estat ordinaire, & Doyen du Conseil : il espousa l'an 1605. Claude Bruslard, fille puisnée de Nicolas Bruslart, seigneur de Sillery, Chancelier de France, & de Dame Claude de Preud'homme, mourut à Paris le 8. Juillet 1650. en sa soixante & septiesme année, & fut enterré dans l'Eglise de Saint Germain de l'Auxerrois auprés de son pere, il eut pour enfans

Albert Archevesque de Lyon, mort environ l'an 1621.

Claude Archevesque de Lyon aprés son frere, lequel mourut en 1612. il avoit esté Conseiller au Parlement.

Heleine mariée en premieres nopces à Jean Prevost, seig. de S. Cyr, Conseiller en la Cour des Aydes, & en 2. avec Eustache de Refuge seig. de Courcelles, Conseiller d'Estat, & Ambassadeur en Suisse, Hollande & Flandres.

Loüise femme de Charles le Mesneau, seigneur de Villiers Cul-de-sac.

Magdelaine Religieuse à Poissy.

Marguerite femme de Laurens Prunier sieur de S. André, Président au Parlement de Grenoble.

Denise, mariée avec Artus Henry sieur de la Salle.

Marguerite & Catherine, mortes sans alliance.

Isabelde Bellievre.

N. de Bellievre.

Marie femme de Robert le Roux sr de Tilly, Conseiller au Parlement de Roüen.

Anne religieuse en l'Abaye de Chelles

Catherine de Bellievre, femme de Jean Anbry, Doyen du Conseil.

Pompone de Bellievre second du nom, Chevalier seigneur de Grignon, 1er Président au Parlement de Paris, mort à Paris le 13. Mars 1657. en sa 91. année, & enterré à S. Germain de l'Auxerrois, sans enfans de Marie de Buillon sa femme, fille de Claude de Buillion Surintendant des Finances, d'Angelique Faute.

Nicolas mort en bas âge.

Gaspard Chevalier de Malthe, decedé sur mer au retour de Portugal, en 1640.

Pierre Marquis de Grignon, Conseiller, & Président aux Requestes du Palais, Abbé de

Charles mort en bas âge.

Marie morte âgée seulement de cinq ans.

Claude Religieuse & Abesse de Long-Champs, morte l'an 1670.

Magdelaine mariée en 1630. à Gabriel du Puy-dufon Marquis de Cõbronde.

Elisabeth morte en bas âge.

Marie alliée au mois d'Aoust 1638. avec Achilles de Harlay 2. du nom, Comte de Beaumont &c. Me. des Requestes, & depuis Procureur general au Parlement de Paris, & mort l'11. Fevrier 1657. âgé de 40. ans dont elle a eu

Achilles de Harlay troisiesme du nom, Comte de Beaumont, &c. lequel a espousé N....de Lamoignon fille de Messire Guillaume de Lamoignon, Marquis de Basville, premier Président au Parlement de Paris, & de Dame Magdelaine Potier.

Marie de Harlay, mariée le 17. Fevrier 1663. à François le Bouteiller de Senlis, Marquis de Moucy.

Tttt iij

Il portoit de gueules à la bande d'or chargée d'unetrainie, & de cinq barriques de ſable.

NICOLAS BRVSLART, CHEVALIER

ſeigneur de Sillery, de Puyſieux, & de Berny, Conſeiller au Parlement de Paris, puis Preſident aux Enqueſtes, & enſuite au Mortier du meſme Parlement, Ambaſſadeur à Rome & en Suiſſe, Garde des Sceaux, Chancelier de Navarre, & enfin Chancelier de France.

IL eſtoit natif de Paris, & fils aiſné de Pierre Bruſlart ſeigneur de Berny, Preſident aux Enqueſtes du Parlement de cette grande Ville, qui l'eſleva dans la ſcience des belles Lettres, & le rendit digne de luy ſucceder en ſa Charge, & d'en poſſeder de plus éminentes, & d'eſtre honnoré par le Roy ſon Maiſtre de grandes Ambaſſades & negociations; car il fut non ſeulement Conſeiller en la Cour, & Preſident aux Enqueſtes, comme ſon pere, mais auſſi

grand Preſident du meſme Parlement, & Envoyé à Bruxelles pour voir jurer le Traité de Paix fait à Vervins par l'Archiduc Albert l'an 1598. en Ambaſſade à Rome en 1599. & enſuite vers les Suiſſes pour renouveller l'Alliance; d'où eſtant de retour il fut creé Garde des Sceaux en Tiltre d'Office, pour tenir le Sceau en cas d'abſence, maladie, ou empeſchement du Chancelier de Bellievre, & ce par Lettres en forme d'Edit du mois de Decembre de l'année 1604. dont il preſta le ſerment le troiſieſme jour de Janvier de l'année ſuivante; & prit ſeance au Conſeil, au deſſous, & du meſme coſté du Chancelier, ſans neanmoins eſtre ſaiſi des Sceaux juſques au temps qu'il les retira des mains dudit Chancelier, en partant de Tours pour le voyage du Limouſin, leſquels il garda toüjours du depuis, & en fit l'entiere fonction tant que veſcut ledit Chancelier, ſans permettre qu'iceluy Chancelier receut aucuns ſermens, ny qu'il diſpoſaſt des Offices, & autres Droits dépendans de la fonction de ladite Charge.

L'an 1606. l'Office de Chancelier de Navarre eſtant venu à vacquer par la mort du ſieur de Calignon, le Roy en pourveut ledit ſeigneur de Sillery, pour le tenir conjointement avec celuy de Garde des Sceaux de France, & le lendemain du decez de Monſieur de Bellievre, ſçavoir le dixieſme jour de Septembre de l'année 1607. il prit de nouvelles Lettres qui ne furent neanmoins regiſtrées au Parlement, que le quatrieſme Fevrier de l'an 1609. par leſquelles ſa Majeſté declaroit l'Office de Chancelier de France, qui avoit vacqué par la mort dudit ſieur de Bellievre, eſtre uny & incorporé inſeparablement avec celuy de Garde des Sceaux en la perſonne dudit ſieur de Sillery ſon Chancelier de Navarre, à qui en tant que beſoin ſeroit, ſa Majeſté en faiſoit don tout de nouveau, & deſlors il fit paiſiblement ladite Charge de Chancelier de France juſques au decez du Roy Henry quatrieſme.

Le meſme jour de l'expedition deſdites nouvelles proviſions, ſçavoir le dix Septembre audit an 1607. il obtint un Brevet de ſa Majeſté, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs, par lequel ſadite Majeſté ayant declaré qu'audit ſieur de Sillery ſeul, comme Chancelier de Navarre, appartenoit l'émolument du Sceau provenant des proviſions des Officiers de ſon ancien Domaine, lequel ayant uny à la Couronne, ledit émolument ſeroit tourné au profit des Secretaires, au grand prejudice dudit Chancelier, auroit ordonné qu'à l'advenir ledit ſieur Chancelier ſeroit employé immediatement aprés luy dans les Rôlles qui ſeroient faits, tant en la grande que petite Chancellerie, par les Audienciers, Contrôlleurs, aſſiſtans à la diſtribution des Deniers provenans des Lettres ſcellées auſdites Chancelleries par chacun mois, & qu'il ſeroit fait une grande bourſe pour ledit Chancelier, tant de l'Ordinaire, que Collation, qu'il prendroit en nature ſur les meſmes Rôlles, ou bien par ſa ſimple quitance, à ſon choix & option. Et par ce moyen ledit ſieur de Sillery joüiſt paiſiblement deſdits Droits, & exerça toûjours du depuis la Charge de Chancelier de France & de Navarre pen-

dant le reſte de la vie du Roy Henry quatrieſme, comme nous venons de dire; & pour lors le ſieur de Miraulmont Lieutenant en la Prevoſté de l'Hoſtel & grande Prevoſté de France, luy conſacra le Traité qu'il avoit fait de la Chancellerie avec un Recuëil ſommaire des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, imprimé l'an 1610. avec le Quatrain ſuivant en l'honneur dudit ſeigneur.

Ce feu qui bruſle & ard en ce grand perſonnage,
N'eſt rien qu'affection au ſervice du Roy:
Que Dieu le nous maintienne, & conſerve en ſon âge.
Pour illuſtrer la France, & ſon Prince, & ſa Loy.

Le vingt & ſixieſme jour de Mars de l'an 1608. il alla prendre ſa ſeance au Parlement, dans les Regiſtres duquel ſon entrée & réception eſt ainſi décrite.

»Ce jour Meſſire Nicolas Bruſlard ſieur de Sillery eſt venu en la »Cour, & ayant eſté raporté par l'un des Huiſſiers de ladite Cour, qu'il »eſtoit à la Sainte Chapelle où il a oüi la Meſſe, la Grand Chambre »Tournelle & de l'Edit aſſemblées à l'inſtant, ont eſté deputez Maiſtres »François le Pelletier, & Jean Courtin Conſeillers en ladite Cour, pour »le recevoir au Parquet des Huiſſiers, à la porte de la grand Chambre »pour la Reception: & eſt ledit ſieur Chancelier entré en ladite Grand »Chambre, l'un deſdits Conſeillers eſtant à main droite, l'autre à main »gauche, & eſtoit aſſiſté des ſieurs de l'Aubeſpine & Camus, Conſeil»lers d'Eſtat, ayant ſeance en ladite Cour, & de ſix Maiſtres des Re»queſtes. Lequel ſieur Chancelier eſtant en ſa place au deſſus de Mon»ſieur le premier Preſident, a fait aſſembler les Chambres, &c.

SOUS LE ROY LOUIS XIII. SURNOMME' LE JUSTE.

LE MESME NICOLAS BRVSLART, Chancelier de France.

APrés la déplorable mort du Roy Henry quatrieſme arrivée le quatorzieſme de May de l'année 1610. le Chancelier de Sillery continua l'exercice de ſa Charge, & dés le lendemain quinzieſme du meſme mois, il fit trouver bon à la Reine Marie de Medicis d'accompagner le jeune Roy ſon fils au Parlement, pour y tenir ſon Lit de Juſtice, & y declarer ſa volonté touchant la Regence de ladite Reine ſa Mere pendant ſon bas âge. Ce fut là où ce Chancelier introduiſit l'ordre non encor uſité (mais qui a preſque toûjours eſté pratiqué depuis) d'aller prendre les advis des Preſidens immediatement aprés ceux du

du Roy, & de la Reine, & avant les Princes, Ducs, Officiers de la Couronne, Cardinaux, & Pairs Eccleſiaſtiques.

En la meſme année 1610. de l'Ordonnance dudit Chancelier de Sillery, les Sceaux des Chancelleries des Parlemens & Preſidiaux de France furent refaits, & à celuy de la Chancellerie de Paris, furent mis ces mots. *Sigillum Ludovici Dei Gratia Franc. & Navar. Regis in abſentiâ magni Pariſius ordinatum* 1610.

Il continua l'exercice de ſa Charge de Chancelier de France & de Navarre durant tout le temps de la Regence, & juſques à la fin des ſix premieres années du Regne de Loüis treizieſme, environ le commencement du mois de May, auquel la Cour eſtant à Blois, & ledit ſeigneur Chancelier ayant preſenty que ſa Majeſté avoit mandé le ſieur du Vair pour luy donner la Garde des Sceaux, il s'en alla reporter luy-meſme ceux de France au Roy, qu'il remit entre les mains de ſa Majeſté, en preſence de la Reine ſa Mere, la ſuppliant de luy laiſſer ceux de Navarre ſeulement, ce qui luy fut octroyé, puis ſe retira dans ſes maiſons de Campagne.

Le ſieur du Vair duquel nous parlerons amplement cy-aprés, fut pourveu de la Charge de Garde des Sceaux de France, ſans diminution neanmoins des droits, gages, Eſtats & penſions dudit ſeigneur Chancelier de Sillery, qui luy furent reſervez ſa vie durant, & aprés l'eſloignement dudit Garde des Sceaux du Vair, le ſieur Mangot fut ſubrogé en ſa place ſous la meſme reſerve en faveur dudit ſeigneur Chancelier de Sillery, quoy qu'eloigné de la Cour, où il fut rapellé aprés la mort du Mareſchal d'Ancre au mois d'Avril 1617 pour preſider aux Conſeils ſeulement, laiſſant la libre & entiere fonction des Sceaux au ſieur du Vair, auquel ils avoient eſté rendus au meſme temps, lequel laiſſa par honneur audit ſeigneur Chancelier de Sillery la Reception des ſerments des Conſeillers d'Eſtat, & la ſignature des Arreſts conjointement avec luy.

Durant les mouvemens, & Guerres Civiles du Royaume, le Roy s'en alla faire divers voyages aux plus eſloignées Provinces de ſon Eſtat, ledit ſieur du Vair ſuivoit & preſidoit au Conſeil qui ſe tenoit à la ſuite de ſa Majeſté, & ledit ſeigneur Chancelier de Sillery demeuroit à Paris où il preſidoit aux Conſeils des parties, & des Finances, ſans toutefois en avoir jamais eu de pouvoir, ny de Commiſſion expreſſe, comme il avoit eſté fait autrefois, & les Arreſts donnez en tels Conſeils eſtoient ſeellez du Sceau de la Chancellerie de Paris, à cauſe de l'abſence du Grand, qui eſtoit prés de la perſonne de ſa Majeſté.

Cependant l'union de la Couronne de Navarre ayant eſté faite à celle de France, la Charge de Chancelier dudit Royaume de Navarre fut ſupprimée; & les decez du ſieur du Vair, & du Conneſtable de Luynes, qui avoit auſſi tenu les Sceaux pendant quelques mois eſtans ſurvenus, le ſieur de Vic ayant eſté fait Garde des Sceaux durant le voyage, le Chancelier de Sillery luy fit trouver bon de luy laiſſer la Rece-

ption des ſermens indifferemment, quoy qu'avec quelque ſorte de repugnance, parceque ledit ſieur de Vic luy reprochoit, qu'il extorquoit de luy une choſe qu'il n'avoit pas voulu accorder luy-meſme de ſon temps au Chancelier de Bellievre ſon Allié, toutefois il y conſentit.

La mort de Monſieur de Vic eſtant arrivée un peu aprés en un autre voyage, le Chancelier de Sillery trouva le moyen de ſe faire accorder la reſerve entiere, non ſeulement de tous les ſermens & hommages ſans exception, mais meſme la diſpoſition & nomination des Offices de la Chancellerie, dont il obtint Lettres, qui furent ſcéellées par le ſieur de Caumartin qui eut l'Adminiſtration des Sceaux pendant quelques mois avec quelques autres Conſeillers d'Eſtat, & fut fait incontinent Garde des Sceaux en Tiltre d'Office, comme nous le dirons dans la ſuite de ce diſcours, elles furent dattées du Camp devant Montpellier le 13. Septembre 1622. publiées au Sceau le 21. dudit mois, & en la petite Chancellerie de Paris le 26. Octobre enſuivant: les voicy.

LOüis par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Les Rois nos Predeceſſeurs ayant eu en ſinguliere recommandation de faire joüir les Chanceliers de France de tous & chacuns les honneurs, droits, fruits, profits, revenus, & émolumens qui ſont attribuez à leurs Charges, meſme aprés qu'ils ont eſté ſoulagez de la fonction, & exercice des Sceaux, ſans permettre qu'il leur en ſoit rien retranché ou diminué; ſçavoir faiſons, que deſirans à leur imitation pareillement traiter noſtre tres-cher & feal le ſieur de Sillery Chevalier & Chancelier de France & de Navarre: pour ces cauſes avons de grace ſpeciale, pleine puiſſance & Autorité Royale, dit, declaré, voulu, & ordonné, diſons, declarons, voulons, & à nous plaiſt par ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, qu'iceluy ſieur de Sillery Chancelier de France joüiſſe ſa vie durant de tous & chacuns les honneurs, droits, prerogatives, preéminences, fruits, profits, revenus, & émolumens qui appartiennent à ladite Charge de Chancelier de France, tout ainſi qu'il a fait, & faiſoit lorſqu'il avoit la fonction & exercice des Sceaux, ſans y rien retrancher, changer ou innover, & ſpecialement de la nomination & preſentation aux Offices de Referendaires, Huiſſiers & autres Officiers, & Charges generalement quelconques, tant de la Chancellerie de France, que autres Chancelleries eſtablies prés les Cours ſouveraines & Preſidiales de ce Royaume: Reception de tous & chacuns les ſermens de nos Officiers qui ſeront par Nous pourveus, foy & hommages, & autres ſermens que leſdites Chancelleries ont accouſtumé recevoir, droit de bourſe, & tous autres droits dont il joüiſſoit pendant la fonction & exercice deſdits Sceaux, encor qu'il en ſoit à preſent deſchargé, ſans que celuy ou ceux auſquels nous commettrons cy-aprés la Garde de nos Sceaux, puiſſent pretendre leur appartenir aucunes choſes deſdits droits, pouvoirs, & émolumens deſſuſdits: que Nous avons ainſi que dit eſt, declarez & declarons appartenir à ladite Charge de Chancelier de France, privativement à tous autres. Si donnons en mandement à nos Amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & autres tenans le Sceau de nos grande & petites Chancelleries; que ces Preſentes ils faſſent lire & publier en icelles, le Sceau tenant. Mandons en outre à nos Amez & feaux Conſeillers les grands Audienciers, & Contrôlleurs generaux de l'Audiance de la Chancellerie de France, Audienciers, & Contrôlleurs des Chancelleries eſtablies prés les Cours ſouveraines de ce Royaume, les faire regiſtrer és Regiſtres d'icelles Chancelleries, pour du contenu joüir & uſer par ledit ſieur de Sillery Chancelier de France, pleinement

& paisiblement, sans qu'il y soit ou puisse estre cy-après troublé, & empeschè pour quelque cause, & en aucune sorte & maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir, en tesmoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à ceſdites Presentes. Donné au Camp devant Montpellier le 13. jour de Septembre l'an de grace 1622. & de nostre Regne le 13. signé Loüis. Et sur le reply, Par le Roy, Delomenie. Et scellé sur double queuë en cire jaune du grand sceau, & à costé dudit reply est écrit. Leuës, & publiées, le Sceau tenant par Messieurs du Conseil d'Estat de sadite Majesté, estans à la suite d'icelle & de leur Ordonnance, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, par moy Conseiller & Secretaire dudit Seigneur, Maison & Couronne de France & de ses Finances, & Contrôlleur general de la Chancellerie de France. Au Camp devant Montpellier le 21. jour de Septembre 1622.

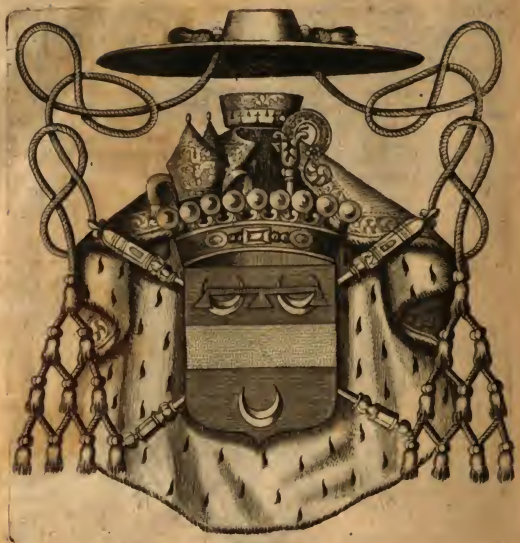

Il porte d'azur à la face d'or accompagnée de trois croiſſans d'argent 2. en chef, & 1. en pointe, les deux du chef briſez d'un lambel de trois pendans de gueule.

GVILLAVME DV VAIR, CONSEILLER au Parlement de Paris, puis premier Preſident en celuy de Provence, enſuite Garde des Sceaux de France, Eveſque & Comte de Liſieux.

IEAN du Vair Pariſien, Procureur General de la Reine Catherine de Medicis, & de Henry de France Duc d'Anjou, Maiſtre des Requeſtes de François Duc d'Alençon, puis des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, dont la Charge fut creée en ſa faveur par Lettres données à Paris le quinzieſme Janvier de l'année 1573. & Barbe François ſa femme furent les Auteurs de la vie de Guillaume du Vair, lequel aprés le decez de ſes pere & mere, qui furent inhumez dans le Cimetiere de l'Egliſe de Saint André des Arts de cette Ville, avec Philippe du Vair leur fille, & ſœur dudit Guillaume,

dressa l'Epitaphe suivant à leur memoire, qu'il fit apposer dans ledit Cimetiere.

Ioanni du Vair, libellorum supplicum in Regiâ magistro, qui post acerrimos casus, tam fortiter, quam improsperè exceptos, hîc cum Barbarâ François, uxore charissimâ, & Philippâ du Vair dulcissimâ filiâ componi voluit. Guillelmus du Vair filius mœrens hoc monumentum posuit. Obiit 16. Iunii 1592.

Ce Guillaume du Vair fut un des plus diserts Orateurs de son temps, & le Bien-faicteur des hommes doctes, les Traitez d'éloquence, & plusieurs autres beaux Ouvrages qu'il a donné au public, sont garans de cette verité. Paris le vid naistre le sixiesme jour de Mars de l'année 1556. il fut esleve & nourri dans la science des belles Lettres, qui le rendirent digne de sieger sur les fleurs de lys de l'Auguste Parlement de la Capitale de l'Empire des François, dont il fut un des Conseillers, & Chef ensuite de la Compagnie superieure de Provence, puis creé Garde des Sceaux de France le seiziesme jour de May de l'annee 1616. aprés avoir receu divers Commandemens du Roy de les venir recevoir de la main de sa Majeste, dont il s'excusa longuement : mais enfin ayant obey, & s'estant rendu à Paris, le Roy luy en fit expedier Lettres en forme d'Edit, signées & visées de sa propre main, & scellées en sa presence ledit jour seiziesme May 1616. portant reserve au Chancelier de Sillery sa vie durant de ses droits, gages, estats & pensions, avec creation & don audit sieur du Vair d'un Estat de Garde des Sceaux de France, pour le tenir & exercer aux honneurs, pouvoirs, preéminences, gages, pensions & droits, dont les Gardes des Sceaux avoient joüi, & qui luy seroient attribuez & ordonnez, & faire toutes fonctions avec pareille autorité que les Chanceliers, & mesme de presider en toutes Cours de Parlement, & autres Compagnies souveraines, & sur icelles, & sur toutes autres Justices avoir l'œil & surintendance comme un Chancelier, à condition que vacation advenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit uni à celuy de Garde des Sceaux, sans aucunes Lettres de confirmation ny de provision. Il en fit le serment entre les mains de sa Majesté, le mesme jour seiziesme May 1616. ses Lettres furent presentées au Parlement le quatriesme Juin suivant pour y estre registrées; & comme il se passa diverses choses dignes de memoire au sujet dudit sieur du Vair, qui sont inserées dans les Registres de ce mesme Parlement, nous avons estimé qu'il n'estoit pas hors de propos de les en tirer pour les rendre publiques, & de les donner icy de la mesme sorte que nous les avons trouvées, & qui sont couchées en ces termes.

Relation particuliere de ce qui ſe paſſa au Parlement ſur la verification des Lettres de Monſieur le Garde des Sceaux du Vair.

LE Samedy quatrieſme Juin mil ſix cent ſeize, Monſieur Courtin raporta en la grand Chambre, les trois Chambres aſſemblées, les Lettres de Garde des Sceaux obtenuës de ſa Majeſté par Monſieur du Vair premier Preſident au Parlement de Provence du 16. May audit an.

Monſieur le premier Preſident fit deliberer ſi l'on devoit mettre ſur leſdites Lettres, *ſoit montré*, attendu qu'il n'eſtoit point allé voir aucun des Preſidens, & Conſeillers de la Compagnie;

Monſieur Courtin Raporteur deſdites Lettres, & Doyen du Parlement, dit, que Monſieur de Sillery à ſon retour d'Italie, & de ſon Ambaſſade de Rome, eſtoit allé voir Monſieur le premier Preſident de Harlay : mais que lors Monſieur de Sillery n'avoit pas les Sceaux, & qu'il n'avoit jamais veu pratiquer que Monſieur le Garde des Sceaux ſoit venu de viſiter aucun de Meſſieurs de cette Compagnie, pour quelque affaire telle qu'elle ſoit, ains qu'ils en font diſpenſez, faiſans faire leurs viſites par aucuns de leurs parens, & de leur part, qui ont eſté receus ſans s'en eſtre formaliſez.

Monſieur Guillot confirma le meſme, adjouſtant qu'il l'avoit appris de Monſieur le premier Preſident de Harlay, & qu'il l'a veu toûjours ainſi pratiquer.

Cet advis fut ſuivi de preſque tous les Conſeillers, & Preſidens, & enfin il paſſa qu'il ſeroit mis ſur leſdites Lettres : *Soit montré au Procureur General du Roy.*

LE Lundy enſuivant ſixieſme de Juin les Gens du Roy rapporterent leſdites Lettres, & leurs Concluſions par eſcrit, par leſquelles ils conſentoient l'enterinement deſdites Lettres, pour en joüir ſuivant le contenu d'icelles, où Monſieur Servin pour le Procureur general du Roy dit.

Que la France avoit occaſion de loüer Dieu, & remercier le Roy & la Reine du bon choix qu'ils avoient fait de la perſonne de Monſieur du Vair perſonnage de merite, d'integrité, & de ſuffiſance, rares marques en ce ſiecle corrompu, & qu'il avoit dignement ſervi le Roy pendant les troubles de la Ligue. Il fut le principal Auteur pour reſiſter à la violence de ceux qui vouloient enfraindre la Loy Salique la plus ancienne de cet Eſtat, par l'eſtabliſſement d'une Reine eſtrangere : que depuis il auroit ſuffiſamment, & avec toute ſorte d'integrité exercé une Commiſſion d'Intendant general en la Juſtice de Marſeille, en temps fort dangereux, à la fin des meſmes troubles, où non ſeulement il auroit fait paroiſtre ſa vertu & ſa ſuffiſance, mais auſſi ſon courage, & ſa generoſité à s'oppoſer aux deſſeins pernicieux de ceux qui vouloient pour leur profit particulier broüiller cette Province : qu'auſſi aprés le Roy defunt l'auroit choiſi pour tenir le lieu & place de premier Preſident en cette meſme Province, où il auroit ſervi le Roy par tant d'années, que tous les trois Ordres d'icelle ont eu le loiſir de gouſter ſes merites & ſon integrité, & reconnoiſtre combien eſt utile en une grande Province comme eſt celle-là, le choix d'un habile homme, & homme de bien tout enſemble. A preſent le Roy ayant beſoin de reformer ſa Juſtice, & ſon Eſtat, ne pouvoit faire eſlection de perſonne qui eut plus de vigueur & de capacité, pour le faire dignement : que c'eſtoit une colomne ferme, ſolide, & inflexible, ſur laquelle la France ſe pouvoit appuyer, & eſtayer de toutes les calamitez paſſées : que c'eſtoit luy par le moyen duquel la Compagnie devoit eſperer la reformation de tous les deſordres, qui avoient terni le luſtre & la ſplendeur de cette Monarchie. que pour le regard de la clauſe des Lettres, qui portoit la preſidence en toutes les Cours ſouveraines de France, qu'elle avoit déja eſté miſe en beaucoup de Lettres de Gardes des Sceaux; comme en celles de Monſieur de Morvillier Gentilhomme de Picardie, qui les eut ſous Loüis

onze, lors que ce Prince depossedá tous les Officiers qui avoient esté establis par Charles sept son pere, & avoit depossedé Jean Juvenel des Ursins qui estoit lors Chancelier de France.

Le mesme depuis s'estoit pratiqué aux Lettres obtenuës par Messire Jean Bertrandi en May 1551. après l'érection de l'Estat de Garde des Sceaux en tiltre d'Office en Avril 1551. qui furent verifiées, *contradicente Procuratore generali Regis*, avec cette clause, *pour cette fois seulement*, que Monsieur Bertrandi obtint cet Estat qu'il avoit fait ériger; & avec luy Monsieur le President le Maistre, qui le poussoit à cette Charge de Garde des Sceaux, pour avoir la fienne de premier President.

Qu'après la mort de Henry II. Monsieur le Chancelier Olivier sans aucunes nouvelles Lettres rentra en sa Charge de Chancelier, que les Lettres aussi de Monsieur le President de Birague portoient la mesme clause en 1573. lesquelles furent verifiées du consentement du Procureur general sans aucune restriction ny modification quelconque.

Qu'aux Lettres de Monsieur de Cheverny cette clause n'y estoit point, parceque Monsieur de Birague lors fait Cardinal demeuroit Chef du Conseil du Roy, & pouvoit venir au Parlement pour y presider.

Que celles de Monsieur de Sillery ne pouvoient aussi porter cette faculté de presider, parceque ses Lettres portent de tenir seulement les Sceaux en l'absence, maladie, empeschement, ou incommodité de Monsieur de Bellievre, Chancelier de France: qu'un chacun sçáit que Monsieur le Chancelier de Bellievre assistoit au Conseil, aprés que Monsieur de Sillery eut eu les Sceaux; & partant qu'il pouvoit venir au Parlement, s'il se fust presenté quelques affaires du Roy, ou autres affaires publiques, qui fussent requis, & desiré sa presence.

Que Monsieur de Sillery s'estant retiré de la Cour, & ne faisant aucune fonction de Chancelier, ny au Sceau, ny au Conseil du Roy, il estoit bien raisonnable que Monsieur le Garde des Sceaux, qui avoit toutes les fonctions de Chancelier en cust tous les honneurs, qu'ils avoient donné leurs Conclusions par escrit, par lesquelles ils consentoient l'enterinement pur & simple desdites Lettres.

Les Gens du Roy s'estans retirez, Monsieur le premier President differa la deliberation sur lesdites Lettres jusques au Mercredy.

Le Mercredy huitiesme de Juin, Monsieur le premier President fit assembler toutes les Chambres, pour ouir la lecture desdites Lettres, & proceder à la verification d'icelles.

La lecture d'icelles faite, on fit aussi lecture de l'érection de l'Estat de Garde des Sceaux faite en Avril 1551. & le Registre contenant les Conclusions des Gens du Roy, qui estoient lors: comme aussi des Lettres de Messire Jean de Bertrandi, & l'Arrest de verification d'icelles, & celles de Monsieur de Birague avec l'Arrest d'enregistrement, comme aussi les autres Lettres de Garde des Sceaux de Messieurs de Cheverny, & de Sillery, & les Registres de la Cour sur icelles, contenant que la Compagnie avoit accoustumé en semblables occasions de deputer aucuns des Conseillers, pour aller sçavoir la demission, & intention de Messieurs les Chanceliers, ausquels il plaisoit au Roy de bailler des Gardes des Sceaux.

Monsieur Courtin, & Monsieur Pelletier, comme les deux Doyens des Conseillers Laics, & Clercs de la grande Chambre furent commis, sans autrement en opiner que du bonnet, suivant Jadite Coustume, pour se transporter par devers Monsieur le Chancelier de Sillery à Panfou où il estoit pour lors, & sçavoir de luy sa volonté, touchant sa demission des Sceaux, comme on avoit fait aux autres Chanceliers en pareille occasion & occurrence.

Le Jeudy matin seiziesme Juin, Monsieur Courtin raporta, toutes les Chambres assemblées en presence des Gens du Roy, que Monsieur Pelletier & luy avoient esté vers Monsieur le Chancelier de Sillery à Panfou le Dimanche 12.

dudit mois, où ils luy avoient fait entendre la charge qu'ils avoient eu de la Compagnie, pour ſçavoir de luy comme l'on avoit pratiqué de tout temps avec ſes predeceſſeurs, s'il conſentoit à la demiſſion, & ceſſion des Sceaux, qui avoit eſté faite en la perſonne de Monſieur du Vair ; à quoy Monſieur le Chancelier de Sillery leur auroit reſpondu, qu'aprés les longs ſervices faits par luy, tant au defunt Roy, qu'à celuy de preſent, & à la Reine ſa mere par trente années entieres, & par dix ans conſecutifs, en l'Eſtat de Chancelier de France, & prevoyant les deſordres qui alloient accabler & ruiner cet eſtat, auſquels il eſtoit bien difficile, voire impoſſible de remedier ; il auroit par pluſieurs fois ſupplié la Reine aprés la mort du defunt Roy Henry le Grand d'heureuſe memoire de le deſcharger de ſes affaires : meſmes un peu avant ſon partement pour ſon voyage de Bourdeaux, connoiſſant que ce voyage n'eſtoit pas agreable aux principaux de là France, apporteroit de meſcontentement à tous les eſprits, & du trouble en l'Eſtat : que depuis & pendant le voyage, il auroit continué la meſme & inſtante priere. Enfin le Roy luy auroit accordé à Blois, où il luy auroit rendu volontairement les Sceaux, que le feu Roy ſon pere luy avoit donnez, tres-marri de ne le pouvoir ſervir davantage pour ſon incommodité, indiſpoſition, & ancien âge ; mais tres-aiſe de ſe retirer aprés n'avoir pû remedier aux maux qui preſſent cet Eſtat : qu'il reçoit à honneur & faveur la deputation que la Compagnie a faite devers luy : qu'il n'en pouvoit venir de quelle part qu'elle fuſt, qui luy fuſt plus honnorable, ny plus agreable : qu'il continueroit à prier Dieu pour la proſperité du Roy, du Royaume, & de la Compagnie, à laquelle il avoit toûjours contribué tout le ſupport, la protection, & le ſervice qu'il avoit pû.

Ce fait, & veu leſdites Lettres, & les Regiſtres cy-deſſus ſpecifiez, la matiere miſe en deliberation, Monſieur Courtin dit que toute la difficulté qui ſe preſentoit à juger, eſtoit ſur la clauſe inſerée auſdites Lettres, de preſider en toutes les Cours ſouveraines, que l'érection faite en elle, portoit nommément cette clauſe, qui fut verifiée en Parlament, & dont Monſieur de Bartrandy en fut pourveu : que pour ce qui eſt de la contradiction des Gens du Roy, & de Monſieur l'Advocat du Roy Seguier ; il apparoiſt par ſon plaidoyé inferé aux Regiſtres, que la raiſon pour laquelle il s'oppoſoit à l'enregiſtrement deſdites Lettres, eſtoit parcequ'elles contenoient un vœu pour capter la mort d'autruy, parce qu'elles contenoient une autre clauſe que celle dont eſt queſtion : que venant le Chancelier à mourir, celuy qui auroit eſté pourveu des Sceaux deviendroit Chancelier de France, ſans autres Lettres : que cette clauſe a eſté miſe en toutes les Lettres de Garde des Sceaux expediées depuis : neanmoins elle eſtoit trouvée mauvaiſe lors, & de mauvaiſe omination, parceque les eſprits des hommes n'eſtoient pas encor accouſtumez à voir de ſemblables changemens, & ne s'eſtoit point trouvé aucun qui eut eu les Sceaux du vivant du Chancelier, ou qui ne fut Chancelier & Garde des Sceaux tout enſemble. Que la clauſe dont il eſtoit queſtion n'eſtoit point lors controverſée par les Gens du Roy, qui eſt de preſider en toutes les Cours ſouveraines de France : que nonobſtant les concluſions des Gens du Roy, l'Arreſt de verification d'icelles s'en eſtoit enſuivi conformément auſdites Lettres : que cela confirmoit davantage ladite clauſe, quand il ſeroit vray, que non, que les Gens du Roy y euſſent fait difficulté, & que l'Arreſt fuſt intervenu au contraire, eſtant en cela contradictoirement donné, & avec contradiction legitime, & grande conteſtation & connoiſſance de cauſe : que comme en matiere de poſſeſſion de bien la joüiſſance explique le titre, & comme un chacun a joüi d'un heritage, ainſi eſt-il ſenſé luy appartenir ; auſſi en ce qui eſt attribué d'honneur & de prerogative à chacune dignité, la poſſeſſion interprete les Lettres & les Titres. Que celles de Monſieur de Bertrandi porterent la meſme clauſe, & furent verifiées au Parlement en May 1551. qu'encore que la verification porte ces mots, *pour en joüir cette fois ſeulement*, que c'eſtoit à cauſe que leſdites Lettres le portoient, ſans ces

mots

mots inſerez auſdites Lettres la Cour eut procedé à la verification pure & ſimple.

Que depuis encor, pour fortifier davantage cette poſſeſſion, Monſieur de Birague ayant obtenu des Lettres de Garde des Sceaux, avec cette clauſe en 1573. elles furent verifiées ſans aucune reſtriction : que l'on ne peut marquer aucune raiſon de diverſité d'entre ceux qui ont joüi cy-devant de cet honneur & prerogative, & de Monſieur du Vair, qui a eſté honoré par le Roy de ces Lettres avec ſemblable attribution, que ce ſeroit offenſer & indigner le Roy, de luy refuſer cette grace, puiſqu'il luy a voulu faire, & rendre ennemi de cette Compagnie le Chef d'icelle, & qui l'eſt de toute la Juſtice de France. Et partant qu'il eſtoit d'advis d'enteriner ſes Lettres, ſelon leur forme & teneur, purement & ſimplement.

Monſieur Pelletier auquel Monſieur le premier Preſident demanda l'advis aprés, pour avoir eſté l'un des Commiſſaires, comme il a eſté dit cy-deſſus, dit qu'il s'agiſſoit de l'honneur & de la dignité de cette Compagnie, de vouloir introduire un Chef au prejudice de celuy qui l'eſt encore ; que Monſieur le Chancelier de Sillery demeurant Chancelier comme il fait, il a tout droit de venir preſider quand il voudra en la Compagnie. Que les Lettres obtenuës par Monſieur le Garde des Sceaux portent à la fin nommément ces mots : ſans diminution des droits, gages, & émolumens de l'Eſtat de Chancelier de France au profit de Monſieur le Chancelier de Sillery : qu'auſſi depuis l'Ordonnance de Charles huit, les Officiers ne peuvent eſtre depoſſedez qu'en trois cas, par forfaicture, par reſignation, ou par mort : qu'aucun deſdits cas n'eſtant arrivé, Monſieur le Garde des Sceaux n'eſtant Chancelier de France, il ne pouvoit joüir de la preſidence & preſeance en toutes les Cours ſouveraines des Parlemens de France. Que cette Ordonnance a eſté ſaintement faite, & encore plus religieuſement obſervée depuis par toute la France : qu'elle avoit eſté faite ſur les inconveniens des Guerres Civiles qui eſtoient arrivées ſous Charles VI. & Loüis XI. pendant les Regnes deſquels, à l'appetit de ceux des Maiſons d'Orleans, & de Bourgongne, & qui gouvernoient les Rois, avoient changé leurs principaux Officiers, dont ils s'eſtoient tres-mal trouvez. Que le Roy Loüis XI. en mourant avoit commandé inſtamment à Charles VIII. ſon fils de ne changer ſes vieux & anciens ſerviteurs, comme il avoit fait, dont il eſtoit arrivé du mal par la guerre appellée le bien public, & autres ſemblables mouvemens, que les exemples qu'on alleguoit, n'eſtoient pas vrais exemples, & ſur leſquels on peuſt appuyer un ſolide & ferme jugement : que l'Hiſtoire nous apprenoit que Monſieur de Bertrandi obtint les Sceaux par le moyen de Monſieur le Preſident le Maiſtre, qui le vouloit pouſſer de ſa Charge de premier Preſident pour l'avoir aprés luy, & ce, par la faveur de Madame d'Eſtampes : que Monſieur le Preſident le Maiſtre fit ériger en titre d'Office l'Eſtat de Garde des Sceaux, parceque Monſieur de Bertrandi n'en vouloit point autrement, s'il n'eſtoit en titre d'Office, & non comme une ſimple Commiſſion, qu'aprés il luy fit obtenir leſdites Lettres, & les fit paſſer au Parlement par brigues, & par menées, comme on ſçait le pouvoir qu'il avoit : qu'on voit auſſi la reſiſtance que firent les Gens du Roy, par la bouche de Monſieur l'Advocat du Roy Seguier, non ſeulement ſur la clauſe d'obtenir la Dignité de Chancelier, en cas du decez dudit Chancelier : mais generalement ſur tout ledit Edit, portant l'eſtabliſſement en Titre d'Office, d'un Eſtat de Garde des Sceaux : que quant à l'autre exemple que l'on apporte de Monſieur de Birague. Que ce fut à cauſe de la maladie de Monſieur le Chancelier de l'Hoſpital, lors de l'obtention des Lettres de Garde des Sceaux de Monſieur de Birague. Lequel Chancelier de l'Hoſpital deceda quinze jours aprés : que pour cette raiſon la Compagnie ne fit point de difficulté de verifier les Lettres de Garde des Sceaux de Monſieur de Birague, à cauſe du decez fort proche du Chancelier de l'Hoſpital. Qu'ainſi ces Lettres ne peuvent, & ne doivent eſtre tirées en exemple, ny en conſequence

en ce ſujet : que depuis aucuns de ceux qui ont eſté pourveus de Lettres de Garde des Sceaux, qui ſont trois en nombre, Monſieur de Cheverny, Monſieur de Montholon, & Monſieur de Sillery, n'ont fait inſerer ſemblable clauſe en leurs Lettres, ains ſe ſont contentez d'en joüir purement & ſimplement, ſans cette faculté particuliere de preſider aux Parlemens, que partant il eſtoit d'advis qu'il ſeroit dit ſur leſdites Lettres, qu'elles ont eſté leuës & enregiſtrées, à la charge d'en joüir comme les plus proches predeceſſeurs Gardes des Sceaux, & ſans pouvoir preſider au Parlement du vivant de Monſieur le Chancelier de Sillery.

Cette meſme matinée, la deliberation continua juſqu'à Monſieur Mareſchal qui commença ſon opinion. Aucuns de Meſſieurs les Conſeillers eſtans de l'advis de Monſieur Courtin, les autres de celuy de Monſieur Pelletier.

Le Vendredy 17. matin, Monſieur Mareſchal Conſeiller Clerc de la grand Chambre, qui continua ſon opinion commencée le jour precedent, dit qu'il n'y avoit perſonne en la Compagnie qui eut plus de connoiſſance de la vertu & du merite de Monſieur le Garde des Sceaux que luy, ny auſſi qui luy euſt plus voüé de ſervice en ſon particulier, pour la frequentation privée qu'il a euë avec luy pendant les troubles derniers, auſquels ils avoient eſté en cette Ville vogans en meſme naufrage : qu'il avoit toûjours reconnu ſon courage, comme ſon integrité, & preudhommie, non ſeulement és Affaires particulieres, & és procez des Sujets du Roy, mais auſſi és cauſes publiques, & aux Affaires qui concernoient le Roy, le Royaume, & le bien de l'Eſtat. Mais qu'il ne pouvoit auſſi qu'en cette Affaire il ne dit la verité, & n'opinaſt en ſa conſcience, l'ayant apriſe de luy en la converſation particuliere qu'il avoit continuée tant d'années avec luy. Qu'avant que de reſpondre aux exemples & raiſons, qui luy eſtoient objectées, pour paſſer cette clauſe, il ſe propoſoit volontiers les grands, & illuſtres premiers Preſidens qui avoient eſté en ce grand Parlement, le Parlement des Pairs. La generoſité de cet Adam de Cambray, qui par ſes Conſeils porta le Parlement des Pairs à Poitiers, pour ne le perdre dans les factions des Anglois, & qui ſceuſt ſi courageuſement reſiſter par ſes Conſeils à leurs entrepriſes. La reſolution de la Vaquerie qui ſous Loüis XI. porta ſon bras en eſcharpe avec le Parlement qu'il menoit, pour empeſcher la paſſation d'un mauvais Edit, qu'il vouloit faire verifier. La prudente conduite de Selve en l'Employ qu'il eut avec les Deputez de l'Empereur Charles Quint, lors de la captivité de François I. La doctrine en la Juriſprudence & és bonnes Lettres de Lizet, qui a reformé au plus prés qu'il a peu les Couſtumes qu'il a fait rediger de ſon temps ſelon le Droit Civil des Romains, auquel il eſtoit infiniment verſé. La grande intelligence aux affaires du Palais, & aux Droits du Roy, de Monſieur le Maiſtre, qui a laiſſé pour monument éternel l'explication de pluſieurs belles Marques des Droits du Roy, dont un chacun en a puiſé la vraye connoiſſance. La douceur & candeur, & la connoiſſance parfaite de la Juriſprudence Françoiſe de Chriſtophle de Thou, qui a pris la peine de repurger la pluſpart des Couſtumes qui ne l'avoient pu eſtre par ſon predeceſſeur Lizet : qu'il ne vouloit point parler de Monſieur le premier Preſident de Harlay, parceque Monſieur le Garde des Sceaux trouveroit mauvais qu'un autre le loüaſt que luy, luy ayant dedié & preſenté des Oeuvres Oratoires qu'il a fait comme le jugeant digne de ce choix, & tout enſemble de ſon amitié : que deſcendant aux exemples & raiſons qu'on alleguoit pour paſſer cette clauſe ; il ſouſtenoit qu'il n'y avoit ny exemple ny raiſon qui la peuſt faire paſſer : qu'il avoit eſté aſſez reſpondu à celuy de Monſieur Bertrandi, & à la brigue que Monſieur le Preſident le Maiſtre avoit fait au Parlement pour luy, comme auſſi à celuy de Monſieur de Birague, qu'en effet il n'y avoit aucun exemple : le premier portant ces mots, pour cette fois ſeulement : & le ſecond eſtant pluſtoſt Chancelier que Garde des Sceaux, attendu la mort fort proche & indubitable de Monſieur le Chancelier de l'Hoſpital : que pour les raiſons il n'en voyoit point qui le peuſt perſuader de paſſer

cette clause, sinon qu'ayant les fonctions de Chef de la Justice, qu'il en devoit aussi avoir l'honneur, qui estoit la preseance & presidence en toutes les Cou s souveraines : qu'à cela il pouvoit respondre que Monsieur le Chancelier de Sillery demeurant en sa Charge de Chancelier comme il fait, Monsieur le Garde des Sceaux n'a que la simple fonction, & exercice du Sceau, & non l'entiere Administration de la Justice : que Monsieur le Chancelier de Sillery peut venir au Parlement, où il peut prendre sa place, comme il a fait cy-devant, & qu'ainsi il y auroit inconvenient, arrivant Monsieur le Garde des Sceaux de se trouver deux Chefs d'une mesme Compagnie : qu'il proposeroit volontiers une dispute qui fut entre ceux de la Ville de Burgos en Espagne, & celle de Tolede pour la p eseance aux Estats de Castille pardevant le Roy, que toutes deux raporteroient les raisons de leur antiquité, & par consequent de leur preseance : qu'enfi n le Roy ordonna que tantost les unes, tantost les autres precederoient, qui estoit d'avoir la parole les premiers aux Estats. Ce qu'il dit non pour proposer semblable ouverture, si elle n'est trouvée bonne, mais la faire à la Compagnie, & l'advoüer si elle est jugée digne, sinon qu'il la desavoüoit, & qu'il estoit de l'advis de Monsieur Pelletier d'enteriner les Lettres, à la charge de ne joüir de ladite clause de preseance du vivant de Monsieur le Chancelier de Sillery.

Les opinions coururent jusques à Monsieur de Grieux : les uns estans de l'advis de Monsieur Courtin, & les autres de Monsieur Pelletier.

Monsieur de Grieux dit qu'il s'estonnoit infiniment de ce que la Compagnie ayant desiré une personne qui fust capable de reformer cet Estat, si miserablement affligé de desordres, & le Roy ayant fait un si bon choix, neanmoins elle fasse difficulté sur ses Lettres : qu'il se trouvoit en sa personne chose fort rare en ce siecle, & beaucoup de suffisance, & beaucoup d'integrité : que le Parlement tesmoigneroit par son refus le peu de contentement qu'il devoit avoir en une si sainte & bonne promotion, & si salutaire pour cet Estat : qu'il ne veut s'amuser à respondre particulierement à ce qui a esté dit sur Messieurs qui ont esté premiers Presidens en ce Parlement, desquels les merites ne periront jamais, tant que la Justice se fera oüir dans ce grand Palais, qu'il ne s'agit pas du fait de Monsieur le premier President, autrement il n'y pourroit pas assister, & que l'assistance qu'il y faisoit, tesmoigne assez que la clause des Lettres dont est question, ne le touche point, qu'autrement l'on blameroit cette presente deliberation, comme il a oüi blamer par les opinions de Messieurs, celle qui fut faite en ce lieu du temps du premier President Bertrandi, & de Monsieur le Maistre: qu'il ne pensoit pas aussi qu'il s'agit aucunement du fait, ny de l'interest de Monsieur le premier President : qu'il estoit aussi jaloux que nul autre, de luy conserver ce qui luy appartient d'honneur & de prerogative en cette Compagnie, qu'il s'agit seulement de sçavoir, si pendant l'absence de la Cour de Monsieur le Chancelier de Sillery. Et pendant qu'il n'est employé en aucune sorte de fonction de Justice, le Roy n'a pu donner les Lettres de Garde des Sceaux à Monsieur du Vair, pour avoir l'administration entiere de la Justice & de la direction universelle du Sceau : que le presider par toutes les Compagnies est attaché neceſſairement à cette grande Charge, ayant tout le gouvernement de la Justice, tant au privé Conseil, qu'ailleurs ; il ne la peut administrer en cette qualité honorable qu'en presidant par tout : tellement que cette presidence est un accident inſepable de cette grande & éminente Dignité, laquelle il ne peut exercer sans cette attribution : & partant qu'il est de l'advis de Monsieur Courtin, d'enregistrer & verifier ses Lettres purement & simplement avec toutes les clauses y contenuës. Et les opinions continuerent ledit jour jusques aux trois Maistres des Requestes qui assisterent en cette deliberation.

Le lendemain 18. le Samedy ensuivant, Messieurs Bitaut, du Tillet, & Grangé Maistres des Requestes suivirent l'advis de Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le President Fayet s'ouvrit en discours davantage : & dit que le Roy depuis son advenement à la Couronne, n'avoit esté loüé d'aucune promotion

ſi hautement que de celle de Monſieur le Garde des Sceaux : qu'il en avoit eſté eſtimé non ſeulement en la France, & par toutes les Provinces d'icelle ; mais auſſi aux Royaumes eſtrangers, en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, & en Angleterre : que de verité, ç'a eſté la plus celebre & plus digne promotion, qui eſt non ſeulement de ce Regne, mais d'auparavant en nos jours : que c'eſt un perſonnage ſur lequel nous devons jetter nos eſperances, de la reformation de cet Eſtat, & ſur lequel nous nous devons promettre quelque meilleure condition en ce Royaume à l'advenir ; que c'eſtoit faire injure & au Roy, & au Royaume, que de luy refuſer cette clauſe ſur laquelle on opinoit depuis trois jours entiers : que cette ſeule longueur porteroit prejudice à cette Compagnie, pour la difficulté qu'on jugeoit y eſtre apportée par elle en choſe ſi favorable, ſi raiſonnable, & ſi conſiderable : qu'il y avoit difference entre les honneurs qui ſont attachez à la perſonne, & les honneurs qui ſont attachez à la Charge : que la preſeance & la preſidence eſt adherante à la Charge & Dignité de Chancelier : qu'on peut dire que Monſieur le Chancelier eſt demeuré de nom ſeulement Chef de Juſtice, & non d'effet : que toutes les fonctions de la Charge de Chef de Juſtice eſtants transferées à Monſieur le Garde des Sceaux, il eſt non ſeulement raiſonnable, mais neceſſaire que les honneurs luy ſoient transferez : qu'il ſe trouvoit aux derniers livres du Code pluſieurs perſonnes eſtre pourveuës de Dignité pour la ſimple Dignité, & nud myſtere, ſans aucun exercice de l'Eſtat : auſſi qu'on peut dire que Monſieur le Chancelier de Sillery eſtant demeuré Chancelier, & Chef de Juſtice de nom ſeulement, ſans aucune fonction ny au Conſeil du Roy, ny autre part, pour ſon ſervice ; il n'y a pas d'apparence, comme aucuns de Meſſieurs avoient dit, qu'il pourroit venir en cette Compagnie pour y prendre la place qu'il y a priſe autrefois : que c'eſt s'imaginer des phantoſmes, pour deſtruire la verité des choſes : c'eſt s'imaginer que Monſieur le Chancelier de Sillery puiſſe venir au Parlement pour affaires publiques, ou par quelque Commandement du Roy, pour en oſter la place qui eſt deuë veritablement & loyaument à Monſieur le Garde des Sceaux.

Qu'il ne peut qu'avec regret il ne diſe, qu'il eſt tres-déplaiſant de voir la difficulté qu'en a fait la Compagnie en la verification des preſentes Lettres, qui ont eſté accordées ſi liberalement & ſi judicieuſement par le Roy, à perſonnage de ſi grand merite, qu'un chacun de cette Aſſemblée l'en a jugé digne, meſme auparavant qu'il les euſt eu : qu'il eſtoit pourtant de l'advis de les enteriner.

Aprés Monſieur le Preſident Fayet, tous les Preſidens des Enqueſtes, & les Conſeillers auſſi des Enqueſtes ſuivirent en leurs opinions, ou Monſieur Courtin, ou Monſieur Pelletier.

Monſieur Gelas Eveſque d'Agen qui s'eſtoit trouvé de cette Aſſemblée, dit que les prejugez en cette cauſe jugeoient l'affaire : que toujours les Juriſconſultes, les Conſtitutions des Empereurs, & les Decrets des Papes avoient beaucoup fait d'eſtat de ce qui eſtoit prejugé, pour ſervir de regle & de modele à juger de meſme à l'advenir, & en cotta quelque paſſage à la haſte, parceque l'heure eſtoit ſonnée ; & dit qu'il eſtoit de l'advis de Monſieur Courtin, d'enteriner les Lettres comme elles eſtoient couchées.

Monſieur Potier Eveſque de Beauvais, en levant ſeulement ſon bonnet, dit qu'il eſtoit de meſme advis.

Monſieur le Preſident de Bellievre, Monſieur le Preſident Leſcalopier, & Monſieur le Preſident le Jay de meſme advis.

Monſieur le Preſident de Hacqueville de l'advis de Monſieur Pelletier.

Monſieur le Preſident Seguier de l'advis de Monſieur Pelletier.

Monſieur le Preſident Potier de Blancmeſnil de l'advis de Monſieur Courtin.

Monſieur le premier Preſident de l'advis de Monſieur Pelletier aprés avoir dit que Monſieur le Preſident Fayet s'eſtoit fort trompé de dire qu'on n'avoit loüé le Roy d'aucunes de ſes promotions que de celle de Monſieur le Garde des Sceaux, & qu'il luy montreroit par livres imprimez, tant en Italie, Allemagne, Eſpagne & Angleterre, qu'on avoit eſtimé une autre promotion, que celle-là

Enfin les voix s'eſtant comptées, il s'en eſt trouvé 56. de l'advis de Monſieur Courtin Raporteur, & 81. de l'advis de Monſieur Pelletier, & ainſi il fut arreſté, que les Lettres demeureroient verifiées, pour en joüir par Monſieur le Garde des Sceaux, comme avoient fait ſes predeceſſeurs Gardes des Sceaux, avec faculté de preſider aux Cours ſouveraines, advenant le decez de Monſieur de Sillery, & non pluſtoſt.

Cependant il ne laiſſa pas nonobſtant ladite modification d'y prendre la place des Chanceliers aux pieds du Roy dans ſon Lit de Juſtice, tenu lors de l'Arreſt rendu contre Monſieur le Prince, & d'y recueillir les voix & les opinions, tant de Meſſieurs du Parlement que de ceux du Conſeil, & d'y prononcer comme Preſident: il eſt vray qu'il s'abſtint d'y prendre place dans le meſme banc des Preſidens avant la venuë du Roy, & s'alla ſeoir directement dans la Chaire des Chanceliers en arrivant dans la Chambre.

Le vingt & cinquieſme du mois de Novembre audit an 1616. il reporta luy-meſme les Sceaux au Roy, qui les bailla au ſieur Mangot, & depuis eſtant demeuré perſonne privée, il ne laiſſa pas de faire preſenter ſes Lettres à la Chambre des Comptes, pour la validation des payemens qu'il avoit receu de ſes gages, où elles furent regiſtrées auſſi ſans approbation de la clauſe de preſider en icelle, & de l'addreſſe au grand Conſeil, avant ladite Chambre, le ſeizieſme jour de Janvier de l'annee ſuivante 1617. mais quand les Lettres de Monſieur Mangot furent preſentées au Parlement pour y eſtre regiſtrées, la Cour avant que proceder à l'enregiſtrement d'icelles, deputa vers luy par honneur deux Conſeillers pour avoir ſon conſentement en la demiſſion qu'il avoit faite de l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux, à quoy il fit une ſi belle reſponſe, que pour en conſerver le ſouvenir elle fut inſcripte dans ſes Regiſtres, d'où nous l'avons tirée avec ce qui ſuit.

Rapport fait à la Cour, les Chambres aſſemblées, par Meſſieurs Courtin, & Pelletier Conſeillers en icelle, des paroles que Meſſire Guillaume du Vair leur a dit, eſtans allez vers luy le trouver par Ordonnance de la Cour, pour avoir de luy ſon conſentement en la demiſſion par luy faite de l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux le 16. Decembre 1616.

IL a reſpondu. Qu'il tenoit à ſinguliere faveur, que la Cour nous euſt voulu envoyer vers luy avant que verifier les Lettres de proviſion de Monſieur ſon ſucceſſeur en la Charge de Garde des Sceaux de France. Ce qu'il reçoit toutefois plus comme un teſmoignage de la bienveillance de cette Compagnie, que pour beſoin qu'elle euſt d'un plus exprés conſentement de luy, pource que par tout où l'on verra le commandement du Roy, l'on peut preſuppoſer quant & quant une prompte & abſoluë obeiſſance de ſa part: Qu'il eſtimoit que toute le cours de ſa vie luy devoit ſervir de ſuffiſant garand de cette creance en vos eſprits, & de tous ceux, aux yeux deſquels il avoit veſcu. Que cette honnorable Compagnie eſtoit encore remplie de beaucoup de ceux avec leſquels il avoit ſervi fidellement & courageuſement le Roy & l'Eſtat au plus calamiteux & dangereux temps qui ayent jamais menacé la ruine de cette Monarchie: Que ſortant d'avec nous il avoit eſté envoyé aux extremitez du Royaume à l'adminiſtra-

tion d'une Province la plus perduë & la plus deſolée qui fut en France, plus abboyée des Eſtrangers, plus pleine de querelles, de ſeditions, & diviſions qui fuſt au monde. Qu'il l'avoit au bout de vingt ans laiſſée ſi paiſible, ſi obeïſſante, & ſi opulente qu'elle pouvoit faire envie à toutes les autres : que ny à la mort du defunt Roy Henry le Grand ſon bon Maiſtre, ny aux deux troubles qui ont ſuivi & affligé cet Eſtat, elle n'avoit receu mouvement quelconque, & ne s'y eſtoit trouvé un ſeul homme qui eut tant ſoit peu branſlé pour ſe départir de l'obeïſſance. Qu'il avoit eu cet honneur d'y avoir veu les Eſtrangers de toutes les extremitez de l'Europe, d'Aſie & de l'Affrique, aux pieds de la Juſtice qui s'en eſtoient retournez chez eux, beniſſans le nom de nos Rois, & loüans les Loix de la France. A la ſuite de cela il avoit eſté appellé à la plus grande Charge de ce Royaume par deſſus ſon merite & ſon deſir tout enſemble, dont il s'eſtoit trois fois excuſé, & ſupplia tres-humblement leurs Majeſtés de jetter les yeux ſur quelques-uns de qui l'âge & les forces fuſſent plus entieres pour ſupporter un ſi grand fays, & de qui l'eſprit ſe fuſt plus facilement accommodé à la vie de la Cour. Elles luy refuſerent cette grace, & par un abſolu Commandement contraignirent ſon obeïſſance de faire connoître par l'experience, qu'il avoit mieux jugé de ſoy-meſme que nul autre. Car au bout de ſix mois ſes mœurs & ſa procedure ſe ſont trouvez ſi diſproportionnez & ſi mal convenables à celles du ſiecle, qu'on ne les a pû ſupporter : leurs Majeſtez luy ont donc redemandé les Sceaux, leſquels il leur a plus volontairement rendus qu'il ne les avoit receus. Elles les ont commis à un perſonnage de beaucoup de valeur & de merite, de l'adminiſtration duquel il eſpere que la France recouvrera ſon repos, & remede aux calamitez dont elle eſt menacée, en quoy il ne peut que grandement loüer leur bonté & prudence, d'avoir voulu par meſme moyen pourvoir à leurs Affaires, & adoucir ſa vie : & ainſi il ſe retire pour prier Dieu pour la proſperité de leurs Majeſtés, puiſqu'il n'a autre moyen de les ſervir, aſſez content pourveu qu'il puiſſe conſerver leur bonne grace. Ce qu'il nous dit d'autant qu'il avoit eſté adverti que des perſonnes auſſi malignes qu'artificieuſes, & mal affectionnées en ſon endroit, font courir ſous ſon nom un faux & ſuppoſé diſcours plein de paroles, qu'ils ont creu pouvoir irriter leurs Majeſtés contre luy, ſurquoy il ſupplie la Cour de luy aider à en deſcouvrir les Auteurs, & pour leur chaſtiment interpoſer la ſeverité de la Juſtice. Ne luy reſtant donc aprés trente & cinq années de ſervice, & tant de peines & de labeurs, ſinon l'honneur d'avoir bien & fidellement ſervi, obeï, & fait obeïr les autres, nul ne ſe doit imaginer qu'il voulut en cette occaſion ternir la gloire de ſon obeïſſance, & ne pas acquieſcer aux volontés de leurs Majeſtés, quelque prejudice qu'il en peut recevoir ; & pour ce il nous prioit de raporter à la Cour qui luy a fait cet honneur, de nous envoyer vers luy, qu'il n'a & n'aura jamais autre volonté que celle de leurs Majeſtés : Qu'il a & aura toûjours tout agreable, ce qu'il leur plaira ordonner de tout ce qui le concernera, & en quelque condition qu'il ſoit, il ſouhaittera de tout ſon cœur l'accroiſſement de leur puiſſance, & l'affermiſſement de leur volonté ; Et quant à cette Compagnie, puiſqu'il ne luy reſte aucune ſocieté avec elle, pour pouvoir en preſence la remercier de l'honneur qu'elle luy a fait, & luy témoigner celuy qu'il luy porte, il la ſupplioit en nos perſonnes, de ne point perdre entierement la memoire de ſon nom, s'aſſeurant qu'y repenſant quelquesfois, elle trouvera que jamais homme n'eſt entré en la Charge d'où il ſort, qui ait plus deſiré de luy conſerver l'Autorité que les Loix de l'Eſtat luy donnent, & le reſpect que ſon integrité merite.

Il portoit d'azur à trois esperviers d'or chaperonnez, grillez & longez de mesme.

CLAVDE MANGOT, CONSEILLER en la Cour, puis Maistre des Requestes, Ambassadeur en Suisse, ensuite Secretaire d'Estat, & enfin Garde des Sceaux de France.

QUELQUES Auteurs ont escrit que la Maison de cet Officier venoit de Poictou, & qu'elle estoit la mesme que celle des Mangots, seigneurs de Surgeres, dont la branche des Aisnez est tombée en Quenoüille, & que Claude Mangot, pere du Garde des Sceaux estoit descendu des puisnez de cette Maison, mais comme nous n'avons encor pû rien descouvrir jusques icy de certain pour establir cette verité, si ce n'est la Patrie, puisque ses Ancestres estoient originaires de la Ville de Loudun en Poictou, dont nous donnerons

cy-aprés la Genealogie. Nous dirons que son pere s'estant venu habituer à Paris, porté par inclination particuliere à l'amour des belles Lettres, s'appliqua si ardemment au Barreau, qu'il devint un des plus celebres, & des plus fameux Advocats du Parlement de Paris. Monsieur du Vair predecesseur en la Charge de son fils en parle ainsi dans son Traité de l'Eloquence Françoise: Etienne Pasquier en son quatriesme livre des Recherches de la France, chapitre 27. l'apelle *l'un des premiers Advocats de son temps*. Scevole de Sainte Marthe au livre troisiesme de ses Eloges, Salmonius Marinus son intime amy au sixiesme livre de ses hymnes, & au premier & second de ses Odes, Antoine Mornac en son livre intitulé *Feriæ Forenses*, & Antoine Loisel en son Dialogue des Advocats, font une honnorable mention de luy. Du Verdier en sa Bibliotheque, dit, que *Claude Margot natif de Loudun estoit l'un des plus renommez Advocats du Parlement, & ordinairement employé aux Consultations.* Ce fut luy qui plaida la celebre Cause de la preference des Roses qui se presentoient lors par les Pairs du Royaume audit Parlement de Paris, & comme il y eut contestе entre le Duc de Nivernois, & le Connestable de Montmorency pour la preference, à qui devoit appartenir la presentation de ces fleurs, il porta la parole pour le Connestable, & fut ensuite Chef du Conseil de la maison de Longueville.

Nostre Garde des Sceâux, l'un de ses enfans, appellé Claude comme luy suivit d'abord aprés ses Estudes, les traces & les vestiges de son pere, & s'estant acquis une haute reputation, & donné nombre de preuves esclatantes de son sçavoir dans des actions les plus considerables du Palais, fut pourveu d'une Charge de Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy le premier jour de Fevrier de l'an 1600. qui luy fournit assez d'occasions pour faire paroistre les brillantes lumieres de son esprit, aussi-bien dans les Conseils de sa Majesté, que dans le premier des Parlemens du Royaume, où il avoit employé avec grand fruit les premieres Années de son âge: il y donna tant de marques de sa suffisance, & tant de preuves qu'il estoit capable des plus hauts Emplois de l'Estat, que le Mareschal d'Ancre qui connoissoit son merite, rechercha son amitié, afin de profiter de ses judicieux Conseils, il le produisit auprés de la Reine Marie de Medicis mere du Roy Loüis le Juste, qui prenoit pour lors une entiere connoissance des Affaires de la Monarchie, laquelle le fit envoyer incontinent aprés par le Roy son fils, Ambassadeur en Suisse: les services considerables qu'il rendit à sa Majesté dans cette Ambassade, forcerent agreablement l'esprit du Prince de les reconnoistre, & pour luy donner des Marques de sa gratitude. Ce grand Monarque l'honnora de la Charge de premier President en son Parlement de Bordeaux: mais comme cet employ l'alloit esloigner des Conseils, où il tenoit une place tres-advantageuse, & d'ailleurs le Mareschal d'Ancre qui faisoit un grand fonds sur luy, ne se pouvant resoudre à l'esloignement d'un si digne personnage, dés le moment que Monsieur de Puisieux eut quitté la Cour avec le Chancelier

lier de Sillery son pere, il luy fit donner une Commission par sa Majesté le neufviesme jour d'Aoust de l'an 1616. pour exercer la Charge de Secretaire d'Estat, conjointement avec Monsieur de Villeroy, jusques à ce qu'autrement il en eut esté ordonné par ladite Majesté, ce fut luy qui negocia avec le Duc de Nevers pour l'obliger à se separer des interests des Princes liguez : Et le Duc de Longueville s'estant saisi de Peronne, il fut envoyé vers luy pour l'inciter à remettre cette place entre les mains du Roy, ce qu'il fit quelque temps aprés, par l'entretien qu'il eut avec la mere de ce Prince, qu'il empescha par son addresse de se trouver à Soissons avec les autres Princes liguez : le Roy Loüis XIII. pour recompenser tant de services le fit Garde de ses Sceaux le vingt & quatriesme jour de Novembre audit an 1616. sur la demission volontaire de Monsieur du Vair, dont il luy fit expedier les Lettres suivantes le lendemain, auquel temps il en presta le serment entre les mains de sa Majesté, lesquelles furent registrées au Parlement le vingtiesme Decembre ensuivant.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, salut. Nostre tres cher & feal Chevalier, le sieur du Vair Garde des Sceaux de France, les ayant ce jourd'huy volontairement & personnellement remis en nos mains, & demis de la Charge, Estat & Office que nous luy en aurions cy-devant donné pour en disposer & les remettre à quelque personnage, qui peust par sa suffisance & integrité s'en acquiter dignement, comme de l'une des plus grandes & importantes Charges de nostre Royaume : Nous avons estimé que pour cet effet nous ne pouvions faire meilleur choix, ny plus digne élection que de la personne de nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Secretaire de nos Commandemens, le sieur Mangot, pour la grande affection & fidelité que nous avons toûjours reconnuë en luy au bien de cet Estat, de nos Affaires, & service du Public. A iceluy pour ces causes, de l'Advis de la Reine nostre tres-honnorée Dame & mere, d'aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes signées de nostre main, ledit Estat & Office de Garde de nos Sceaux de France, que souloit tenir & exercer ledit sieur du Vair, à present vacant, comme dit-est par sa volontaire & personnelle demission ; pour ledit Estat & Office avoir, tenir, & doresnavant exercer, en joüir & user par ledit sieur Mangot aux honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, privileges, franchises, libertez, gages, pensions & Droits, dont ledit sieur du Vair, & auparavant luy les autres Gardes des Sceaux de France ont cy-devant joüi & usé, & generalement faire toutes les fonctions qui dependent dudit Office, avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers de France ont accoustumé d'user & joüir. Voulons & nous plaist qu'advenant vacation de l'Estat & Office de Chancelier, il soit & demeure joint & uni avec ledit Estat de Garde des Sceaux, ainsi que nous l'avions déja joint & uni par les provisions dudit sieur du Vair, en sa personne, pour en joüir & user par ledit sieur Mangot en la mesme qualité, tiltre, & dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en joüir les Chanceliers de France, sans qu'il luy soit besoin de prendre d'autres Lettres de provision ny confirmation que ces Presentes, sans diminution toutefois des gages, droits, Estats & pensions de nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Chancelier de France, & dudit sieur du Vair, que nous voulons & entendons leur estre payez & continuez leur vie durant. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Con-

ſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, grand Conſeil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que audit ſieur Mangot, duquel nous avons à cette fin pris & receu le ſerment requis & accouſtumé, pour raiſon dudit Office de Garde des Sceaux de France, obeïſſent & faſſent obeïr en tout ce qui touchera & concernera ledit Eſtat & Office, tout ainſi que ceux qui ont eſté cy-devant pourveus de ſemblable Eſtat & qualité; Car tel eſt noſtre plaiſir nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, auſquelles, & aux Derogatoires des Derogatoires y contenus, nous avons derogé, & derogeons. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable; Nous avons fait mettre noſtre Séel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le vingt & cinquieſme jour du mois de Novembre l'an de Grace 1616. & de noſtre Regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné Loüis. Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & à coſté *Viſa*, & ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, & à coſté eſt écrit

Aujourd'huy vingt & ſixieſme jour du mois de Novembre 1616. Monſieur Mangot deſnommé au blanc des preſentes, a fait & preſté le ſerment ès mains du Roy qu'il eſtoit tenu faire à cauſe de l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux de France, moy Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, & des Commandemens & Finances de ſa Majeſté preſent.

Leuës, publiées, & regiſtrées, oüi, & requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingtieſme jour du mois de Decembre 1616. ſigné Du Tillet.

Il fut pourveu de cet Office pour le tenir & exercer aux meſmes honneurs, autoritez, & droits, que l'avoit tenu mondit ſieur du Vair, & que l'avoient auſſi tenu les autres Gardes des Sceaux avant luy, ayant fait coucher en ſeſdites Lettres de proviſion toutes les clauſes contenuës en celles dudit ſieur du Vair, à l'exception de celle *de preſider aux* Parlemens, ſans diminution des droits, gages, Eſtats, & penſions tant dudit ſieur du Vair que du ſieur de Sillery, que le Roy voulut leur eſtre continuez pendant leur vie.

Le vingt-quatrieſme Avril 1617. le Mareſchal d'Ancre ayant eſté tué, ledit ſieur Mangot qui tenoit les Sceaux chez luy, fut mandé au Louvre, & là il les remit entre les mains du Roy, qui les rendit le lendemain audit ſieur du Vair; aprés quoy il ſe retira en ſa Maiſon, dans laquelle il acheva le reſte de ſes jours en perſonne privée.

Jacques Mangot ſon frere, fut mis pour apprendre les Humanitez chez Pierre Picheret Docteur en Theologie, l'un des plus grands hommes de ſon temps en vertu, probité, & erudition. Son Precepteur aux Lettres Grecques & Latines ſe nommoit Denis Lambin Profeſſeur du Roy en l'Univerſité de Paris, & fut Diſciple de Cujas pour la Juriſprudence, & depuis Maiſtre des Requeſtes, & Procureur General en la Chambre des Comptes. Jacques Pinon en ſon Traité *de Anno Romano*, Eſtienne Paſquier au quatrieſme livre de ſes Recherches chapitre 27. Antoine Mornac, Antoine Loiſel en ſon Dialogue des Advocats, & en ſes Poëſies, comme auſſi Miraulmont, n'ont pas voulu laiſſer ſa memoire enſevelie. La Croix du Maine en ſa Bibliotheque, dit: *Qu'il a écrit pluſieurs beaux diſcours des procez qu'il a eu entre les mains, & entre autres celuy de Monſieur le general Bohier, imprimé à Paris chez Pierre l'Huillier l'an* 1583.

Genealogie & Posterité de Claude Mangot Garde des Sceaux de France

Claude Mangot Advocat à Loudun, espousa N. Dreux, tante de Jean Dreux seigneur de Lives, Procureur general en la Chambre des Comptes de Paris, dont sortit

Jacques Mangot aussi Advocat audit Loudun, espousa Renée le Fevre qui le rendit pere de

Claude Mangot seigneur de Villeran, de Dreville, d'Orgeres, & du Moulin, qui ita le païs de Loudunois, & vint establir sa demeure à Paris, où il suivit le Barreau, & fut un des plus celebres Orateurs de son temps; il espousa Damoiselle Genevieſve Sevin, Dame de Villeran, de Dreville, d'Orgeres, & du Moulin, fille de Philippes Sevin, seigneur des mesmes lieux, & d'anne Antonis, de laquelle il eut les enfans qui suivent.

N. Mangot femme de Jacques Favereau, Ecuyer, Ayeul de Jacques Favereau Conseiller en la Cour des Aydes, qui a laissé entre autres enfans

Damoiselle Loüise Favereau, mariée avec Christophle de Machault seigneur de la Marche, Gentilhomme ordinaire de son Alteſſe Royale, dont quatre enfans

Claude Mangot seigneur de Villarceau &c. fut premierement Maistre des Requestes, Ambassadeur en Suisse, puis premier President au Parlement de Bordeaux, ensuite Secretaire d'Estat, & enfin Garde des Sceaux de France, il eut pour femme, Marguerite le Beau, Dame de Villarceau, fille de Raoul le Beau Treſorier de la Marine, & de Sansonnette Eurard, & ſœur de Mathurin le Beau auſſi Treſorier de la Marine, dont il eut

Jacques Mangot Procureur general en la Chambre des Comptes en 1558. Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy en 1565. & enfin Advocat general en ſon Parlement de Paris, épouſa Anne du Moulinet, & mourut en 1577. âgé de trente & ſix ans, ne laiſſant qu'une fille appellée

Anne Mangot Prieur de Bouchedaigre, & Me. des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy.

Genevieſve Mangot femme de Theodore Paſquier ſeig. de la Frelandiere, Advocat general en la Chambre des Comptes, où il fut receu l'an 1588. le 4. May en ſurvivance d'Etienne Paſquier ſon pere.

Marie Mangot femme de René le Fevre, ſeig. de Brisay, Me. des Comptes, ſon couſin, duquel elle n'eut point d'enfans

Loüiſe Mangot femme de Jacques Lâdreau ſeig. du Goulet, puis de Nicolas Paſquier ſeig. de Manixe, de Balenzac, Deſſé, & de la Magdelaine, Me. des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, dont elle n'eut point d'enfans.

Françoiſe Mangot qui fut mariée le 24. Fevrier 1607. avec Nicolas Roüault ſecond du nom, ſeigneur de Gamaches, dont les Marquis de Gamaches du nom de Roüault ſont deſcendus.

Claude Mangot ſeigneur de Villeran, receu Conſeiller au Parlement le ſeptiéme Decembre 1618. puis Maiſtre des Requeſtes l'an 1626. épouſa Heleine de la Fleele ſœur de la Marquiſe de Montelair, de laquelle il n'eut point d'enfans.

Anne Mangot ſeigneur de Villarceau, Conſeiller au Parlement de Bretaigne, puis en celuy de Paris, où il fut receu le 22. Fevrier 1623. & enfin Maiſtre des Requeſtes, le 18. Mars 1627. épouſa Marie Phelippeaux de Pontchartrain, fille de Paul Secretaire d'Eſtat, & d'Anne de Beauharnois, de laquelle il n'a laiſſé que les filles qui ſuivent.

Jacques Mangot ſeigneur d'Orgeres, Conſeiller au grand Conſeil, puis Maiſtre des Requeſtes, receu l'11. Fevrier 1636. eſpouſa Magdelaine Garnier fille de Mathieu Garnier treſorier des parties caſuelles, d'avec laquelle il fut demarié. cette dame fut depuis conjointe par mariage avec Jean Molé, Chevalier, ſeigneur de Champlaſtreux, Preſident au Parlement de Paris.

Mathurin Mangot Abbé de Ste Colombe prés Sens, & de Monjay, receu Me. des Requeſtes l'an 1645. noyé en ſe baignant l'an 1648.

Anne Mangot femme de Jean Emanüel de Rieux Marquis d'Aſſerac, Comte de Largoët, Chef du Nom, & des Armes de ſa Maiſon.

Marguerite Mangot femme de Nicolas de la Croix Baron de Plancy & de S. Juſt, decedée l'an 1642.

Marie Mangot Religieuſe Urſuline.

Magdelaine Mangot ſeconde femme d'Aimé de Rochechoüart ſeigneur de Tonnay-Charente, Marquis de Bonnivet, mort l'an 1651. dont

Jean Claude de Rochechoüart, ſeigneur de Tonnay-Charante, & d'Orgeres, marié avec Marie Philippeaux, fille de Loüis ſeigneur de la Vrilliere, & de Marie Particelly d'Hemery.

Marguerite Mangot épousa l'an 1643. en premieres nopces, Jean Marquis d'Amilly au Perche, lequel fut malheureusement assassiné, & en secondes Jean Heraulty seigneur de Roques, & de Saint Thierry.

Françoise Mangot, femme de Pierre l'Archer Président des Comptes.

Marie Mangot Religieuse à S. Denis.

Anne Mangot Religieuse au Val de Grace.

Marie Magdelaine Mangot, mariée le .... Fevrier 1663. avec Paul Barillon, seigneur d'Amoncourt, & de Marcy, Marquis de Branges, Maistre des Requestes, puis Conseiller d'Estat ordinaire.

Marie Therese Mangot mariée avec Ant. Ged'Aubray, Comte d'Offemont, Maistre des Requestes, puis recen Lieutenant Civil au Chastelet de Paris en la place de son pere le vingt-neufviéme Mars 1675. morte le 31. Juillet 1678. sans enfans.

LE SVSDIT GVILAVME DV VAIR, Evesque & Comte de Lisieux, Garde des Sceaux de France.

APrés la mort du Mareschal d'Ancre, le Roy se fit rapporter les Sceaux par Monsieur Mangot, & le lendemain les renvoya à Monsieur Antoine de Lomenie Secretaire d'Estat, avec nouvelles Lettres de Declaration & de Jussion, dattées du 21. Avril audit an 1617. par lesquelles sa Majesté declaroit que son intention estoit, que mondit sieur du Vair exerçast ladite Charge de Garde des Sceaux, & en joüist pleinement & entierement, avec tous honneurs, autoritez, &c. A icelle appartenans en vertu de ses premieres Lettres de provision, nonobstant toutes autres Lettres contraires: Mandant sadite Majesté aux Gens du Parlement, Chambre des Comptes, &c. de faire lire, publier, & registrer, si fait n'avoit esté, lesdites Lettres de Declaration & Provision, & qu'ils eussent à obeïr audit sieur du Vair és choses touchant ladite Charge de Garde des Sceaux, & pour lors lesdites provisions furent purement & simplement leuës & publiées sans aucune modification pour en joüir suivant le contenu esdites Lettres de Declaration, qui furent leuës & publiées en mesme temps, sçavoir le dernier Juillet audit an 1617. en consequence de laquelle publication, ledit sieur du Vair se trouva une autrefois au Parlement avec sa Majesté, où il tint la place des Chanceliers, recueïllit les voix des Presidens, & autres principaux Assistans, & prononça l'Arrest à l'accoustumée, sans s'estre beaucoup soucié d'anticiper la venuë du Roy, & d'y aller prendre place dans le Banc des Presidens: il fit pareille fonction dans les Parlemens de Roüen & de Bordeaux, sans apparence de la moindre difficulté.

Il fut fait Evesque & Comte de Lisieux en 1618. & consacré dans l'Eglise des Bernardins par Guy Cardinal Bentivoglio Nonce du Saint Siege Apostolique, en presence de Jacques Evesque de Sées & de Guillaume Aleaume Evesque de Riez son neveu.

Quelques Memoires manuscrits qui sont tombez en nos mains, ont

parlé confusément de la resolution que les Ducs formerent au mois d'Avril de l'année 1620. de proceder chez le Roy, Monsieur le Garde des Sceaux du Vair; mais ce qui se passa sur ce sujet ayant esté redigé par ledit Garde des Sceaux, & ce qu'il en a écrit de sa propre main estant en Original dans nostre Cabinet, avec quelques autres particularités qui peuvent servir à l'Histoire. Nous raporterons icy les mesmes termes dont il s'est servi en cette narration, qui est telle.

LE Jeudy dix-huitiesme Avril 1620. Monsieur d'Espernon donna à disner à tous les Ducs, fors à Monsieur de Montbason qui ne s'y voulut pas trouver: là fut resolu qu'au nom de tous, Monsieur de Montmorency le lendemain porteroit la parole au Roy, qu'il leur rendit leur place en son Conseil.

Le Vendredy donques, Monsieur le Chancelier quita le Conseil plustost qu'il n'avoit accoustumé, & avant que le Roy eust oüi la Messe: Aprés que le Roy eut donné Audience à ceux du Conseil, Monsieur de Montmorency s'approcha, & au nom de tous les Ducs, dit qu'il suppliroit tres-humblement sa Majesté, de leur donner le rang qui leur appartenoit au Conseil; Cette parole estant generale, je ne respondis rien, mais Monsieur d'Espernon qui estoit derriere, prit la parole, & dit que j'avois usurpé une place qui ne m'appartenoit pas, qu'il ne vouloit point parler de ma personne pour mon merite & vertu, mais quant à la Charge, il y en avoit eu d'autres qui n'avoient point tenu ce rang, qu'il ne pouvoit ny les autres Ducs, souffrir un tel changement: que ce n'estoit point ce que meritoit leur service, & de leurs predecesseurs, que puisque je faisois profession de bon Justicier, que je me devois faire justice à moy-mesme: qu'il m'en avoit parlé, & que je n'avois pas pris raison en payement, qu'il prioit le Roy de leur faire presentement Justice, & qu'il ne pouvoit plus vivre avec cette honte.

Voyant que le Roy ne se levoit point, je pris la parole, & luy dis, Sire, puisque Monsieur d'Espernon a addressé sa parole à moy, je suis obligé de vous dire en deux mots, ce qui est de ma raison; Mais après vous avoir fortement protesté, Sire, que je ne veux avoir, ny bien, ny honneur, ny rang dans vostre Royaume, ny prés de vostre personne, qu'autant que vostre Majesté le jugera utile pour le bien de son service, & la supplie tres-humblement de disposer de tout ce qui me concerne comme Elle advisera bon estre pour donner contentement à qui luy plaira, pourveu que ce soit le bien de ses Affaires. Monsieur d'Espernon dit, que j'ay usurpé cette place au prejudice de Messieurs les Ducs. Sire, vous me l'avez donnée, puisque vous m'avez donné une Charge du tout semblable à celle de Monsieur le Chancelier; je me suis trouvé du temps de la Reine vostre Mere, une douzaine de fois au Conseil prés de vostre Majesté, où Messieurs les Ducs, tous fors Monsieur d'Espernon, & Monsieur de Vantadour qui estoient absens ont pris place au dessous de moy: Monsieur d'Espernon m'interrompit, & me dit, vrayment vous vous estes scellé des Lettres, & vous estes donné tel pouvoir que vous avez voulu; je luy repliqué, c'est le Roy luy-mesme en presence de Messieurs les Princes, qui m'a fait cet honneur de me les sceller, le Roy dit, oüi, c'est moy; Monsieur d'Espernon repliqua, nous n'y avons pas esté appellez; les Rois n'ont pas accoustumé d'appeller personne en telles choses, il n'appella pas les autres Ducs quand il vous donna vos Lettres; il adjousta, il y a bien eu d'autres Gardes des Sceaux, pourquoy avez-vous autre place, je respondis je ne la demande point autrement: les Gardes des Sceaux n'avoient forme de rang, & ne l'ont que depuis peu, je respondis, je ne la demande point autre. Le Roy se leva, disant qu'il y pourvoiroit, ledit sieur continua à parler, disant que ce n'estoit pas ce que meritoient ses services, & qu'il n'avoit jamais esté dans party, que celuy du Roy, il adjousta, &

quel service a fait Monsieur le Garde des Sceaux, je respondis quelque chose de plus : il repliqua, vous estes un impudent, je repliquay, vous estes ce que vous estes. Il dit à Monsieur de Guise : Et bien vous allez-sur mer contre les Pirates, lors qu'il faut chasser les Pirates de Terre.

Quand le Garde des Sceaux du Vair se trouvoit au Conseil avec Monsieur le Chancelier, il prenoit seance au dessous de luy du mesme costé : il mourut à Thonneins en Agenois lors du siege de Clerac, dans le Quartier de sa Majesté, où il avoit son logement, le troisiesme jour d'Aoust de l'année 1621. & aussi tost aprés son decez, les Sceaux furent reportez au Roy par le sieur Ribier Conseiller d'Estat, neveu du defunt, lequel s'estoit trouvé lors auprés de son Oncle, qui comme nous avons dit cy-dessus s'est signalé pour avoir par plusieurs excellens Ouvrages, rendu des preuves de sa profonde Doctrine, & de sa rare & singuliere pieté : son Corps fut apporté à Paris, où il receut les honneurs de la sepulture, dans une Chapelle de l'Eglise des Bernardins, avec l'Epitaphe qu'il avoit souhaitte estre inscrite en ladite Chapelle, & par luy mise en son Testament, que nous raporterons cy-aprés.

Arnaud Juge de Forquarquier composa un petit livre intitulé *Ioci*, qu'il dedia à Monsieur du Vair, lorsqu'il estoit encore premier President de Provence, lequel a esté imprimé depuis à Avignon *in* 12. l'an 1660. par Jacques Bramereau : & un sçavant de son temps fit les Vers suivans à sa Memoire.

Tumulus D. Du Vair Procancellarii Franciæ.

Hìc jacet hic legum Custos, jurisque Sigillum
Experta est cujus Francia, Rexque fidem
Sic fugis? Ah! Vaire fidem, cui signa relinquis?
An meruere alias mæsta sigilla manus.
Qualis eras, à quo ponis qui tempore vitam
Cera manu, cerà sit viduata manus.

Plusieurs autres Doctes ont hautement loüé Monsieur le Garde des Sceaux du Vair, & entre autres, Abel de Sainte Marthe en ses Poëmes, & Claude Robert en sa Gaule Chrestienne, où il luy applique à tres-juste titre ces Vers du Poëte Claudian.

——————*Oracula Regis.*
Eloquio crevere tuo, nec dignius unquam
Majestas meminit Francorum se esse locutam.

Mais Gabriel Barthelemy de Gramond, President au Parlement de Tolose, au livre neufvieſme de son Histoire de France, pour servir de continuation à celle de Monsieur le Président de Thou, parle ainsi de ce Magistrat. *Erat Majestate venerabilis, qualem Roma olim vidit, & mirata est Fabricios, Cincinnatos, aut Fabios, sagax, severus, sapiens, Oratorum sui*

temporis princeps, qui locutionem Gallicam, aut restituit decori suo, aut decorem primus in eam invexit ; Stoicorum Philosophiam scripto tradidit, & secutus est : patre libellorum supplicum in Regia magistro natus, vix adolescerat, cum Advocatus Fisci renunciatur, exin Parlamenti Provincialis Princeps adhuc ætate valens ; urgentibus in senectam annis Procancellarium agit, nec multò post movetur, restitutus dignitati sigilla iterum administrat magna integritate : mox Episcopatu Lexoviensi donatur. Regi auctor est bello contra Sectarios movendo, prætextuque ex rebellione quæsito, sectam opprimit. Denique qui Auctor Belli, in Bello moritur. Voicy ton Testament.

Au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.

JE Guillaume du Vair miserable pecheur, indigne Evesque de Lizieux, puis qu'il a plû à Dieu, & Garde des Sceaux de France, admonesté non seulement par la commune condition des hommes, mais aussi par l'âge de soixante-trois ans passez. Et encore dans les perils, dans lesquels je vois flotter ce pauvre Estat, & fraischement par l'accident de peste, arrivé en ma Maison, me disposer à quitter ce monde toutes & quantes fois qu'il plaira à Dieu m'appeller ; & consigne icy ma derniere volonté toute écrite & signée de ma main, que je veux & valoir pour Testament ou Codicille, ou autrement le mieux qu'elle pourra faire de tant plus que je le fais principalement pour la descharge de ma conscience : né que j'estois avec une santé fort infirme, avec un corps & un esprit naturellement laborieux, une memoire grandement imbecille, ayant pour toute grace de nature une sagacité à la verité si grande, que je ne sçache jamais depuis que j'ay esté en âge d'homme estre arrivé rien d'important ny à l'Estat, ny au Public, ny à mon particulier que je n'aye preveu. Outre cela mes pere & mere fort infortunez, ne m'ayant laissé pour tout bien qu'un Office d'Eglise, & une Prebende de Meaux. Chargé de la decrepitude de mondit pere, & eu le soin de sa Maison grandement desolée au temps que l'on croyoit que l'Estat s'en alloit tomber en ruine. Dieu neanmoins m'a si miraculeusement arresté & favorisé, que je me vois eslevé aux plus grands honneurs du Royaume avec des biens aboudamment, & quasi plus que je n'ay desiré, & la reputation & bienveillance commune telle que je l'ay pu desirer, en quoy je reconnois que sa divine bonté a voulu choisir mon infirmité, pour faire paroistre sa puissance & beneficence, je la supplie & conjure par la sainte Passion de nostre Seigneur Jesus-Christ son fils, qu'il ne m'impute point tant de graces qu'il m'a fait pour me condamner d'ingratitude, ains qu'il y adjouste cette derniere, de vouloir quand mon ame partira de mon corps, la recevoir dans le sein de sa saincte & incomprehensible misericorde, J'ay vescu & proteste de mourir en la Communion de l'Eglise Apostolique & Romaine, en la participation des prieres de la glorieuse Vierge, & de tous les Saints & fidels vivans. Ayant neanmoins toûjours eu un extreme regret, lequel jemporteray dans le tombeau, de voir que la reformation de l'Eglise de Dieu, & l'édification de ses peuples sont empeschez par l'avarice & l'ambition de ceux qui ont plus d'obligation à la promouvoir, je prie sa divine bonté de leur toucher vivement & efficacement le cœur pour cet effet. Si je decede à Paris ou és environs, je veux mon corps estre inhumé dans les Bernardins, si c'est à Lisieux, dedans la grande Eglise, avec les Ceremonies de l'Eglise sans pompe superficielle ; toutefois le visage couvert dans un cercueil de plomb sans aucune Inscription, sinon celle-cy dans un marbre noir : *Guillelmus du Vair, Dei gratia Episcopus Lexoviensis Franciæ Procancellarius hic expectat resurrectionem & misericordiam natus 7. Martii 1556.*

Je laisse à l'Eglise où je seray inhumé seize cent livres pour fonder un Anni-

verſaire tous les jours au jour de mon treſpas.

Je laiſſe ſemblable ſomme à l'Egliſe Saint André des Arcs à Paris, pour fonder un ſemblable Service, tous les ans au jour de Noſtre Dame de Septembre pour les Ames de mes pere, mere, & de ma ſœur de Verigny, qui y ſont enterrez.

Je veux que le jour de mon enterrement il ſoit diſtribué manuellement aux pauvres la ſomme de mil livres.

Tous les biens que j'ay en ce monde peuvent valoir deux cent mil livres, tant meubles qu'immeubles, que debtes qui ſont de cent quatre vingt mil livres; des Offices que j'ay eus, & dont j'ay diſpoſé. Le ſurplus je l'ay eſpargné de mes appointemens, ou des penſions que j'ay euës ſur l'Eveſché de Marſeille. J'en diſpoſe donc ainſi pour la deſcharge de ma conſcience.

Je laiſſe à l'Hoſpital du Saint Eſprit de Marſeille la ſomme de trente-ſix mille livres pour eſtre employée en rente, au profit des pauvres qui ſeront audit Hoſpital, à la charge que tous les pauvres qui ſeront audit Hoſpital, une fois le jour que l'on les fera prier Dieu, prieront Dieu pour moy en ces mots : *Dieu faſſe miſericorde à un tel*, me nommant.

Je laiſſe à l'Hoſpital ou Hoſtel-Dieu de Meaux quatre cent livres de rente conſtituée, qui m'ont eſté cedées par Monſieur de Ricoüard Conſeiller au Parlement, à prendre ſur le Clergé de France, & les arrérages qui ſe trouveront deus.

Je laiſſe à Pierre Lucas en cas qu'il eſchappe de la maladie dont il eſt atteint, la joüiſſance ſa vie durant de trois cent livres de rente que j'ay à prendre ſur le poiſſon de mer, outre cela mil livres d'argent comptant : ſi ſa femme le ſurvit, je veux qu'elle joüiſſe ſa vie durant de la moitié de ladite rente, les fonds & proprieté de laquelle je donne & legue à l'Hoſtel-Dieu de Paris.

Je laiſſe à Claude Martin mon homme de Chambre, outre ce que je luy ay donné, & luy pourray cy-aprés donner, toute ma Garderobbe, fors ma Robe de velours cramoiſy, que je veux donner à mes heritiers, & qu'elle leur demeure.

Je laiſſe à Moreau quinze cens livres.

A François & Iſſautier mes Valets de pieds chacun cinq cent livres.

A Largilliere mon Maiſtre d'Hoſtel quinze cens livres.

A mon Argentier pareille ſomme.

A chacun de mes autres Serviteurs & Servantes deux années de leurs gages, outre ce qui pourra leur eſtre deu.

Je laiſſe à Pierre le Long qui m'a cy-devant & longuement ſervi de Cuiſinier, cinq cent livres.

Je prie Monſieur l'Eveſque de Vence mon frere, & Monſieur l'Eveſque de Riez mon nepveu, de ſe contenter du bien que je leur ay procuré en l'Egliſe, dont je les exhorte de bien & charitablement uſer.

Je laiſſe neanmoins audit ſieur de Vence mon frere la moitié de ma vaiſſelle d'argent, & deux tentures de tapiſſerie, & à mondit nepveu tous mes Livres, & deux tentures de tapiſſerie, & mes ornemens Epiſcopaux.

Et quant au ſurplus de tous & chacuns mes biens, je les laiſſe à Damoiſelle Antoinette du Vair veuve du ſieur Aleaume ma ſœur pour en joüir ſa vie durant ſeulement, & aprés les reſtituer à Madamoiſelle Ribier ma niepce, & à ſes enfans ſucceſſivement : voulant que l'un des enfans maſles qu'elle voudra choiſir, & faute de choiſir, le ſecond ait la Terre de Villeneufve, à la charge de porter mon nom & Armes.

Je prie ma ſœur que s'il ſe trouve que je doiue quelque choſe, ce que je ne ſçay point, ou qu'il ſe trouve encore deub quelque choſe des debtes de feu mon pere, autres que des reſponſes qu'il pouvoit avoir faites, de les acquiter, & de faire autant qu'il luy ſera poſſible du bien à nos pauvres parens.

Je veux que tout ce qui ſera deub des fruits de mes Benefices ſoit employé aux

aux reparations si il y en a à faire, sinon aumosné au pauvres des lieux.

Je laisse executeurs de ce mien Testament Monsieur l'Evesque de Ries mon nepveu, Monsieur de Grieux de S. Aulbin Conseiller au Parlement, Monsieur de Peyrette Conseiller au Parlement de Provence, ou l'un d'eux qui se trouvera le plus prés de moy lors de mon decez.

Je legue au sieur de Saint Aulbin un diament de cent livres, & audit sieur de Peyrette toutes mes Medailles.

Je revoque tous autres Testamens, Codicilles, ou dispositions de derniere volonté que je pouvois avoir cy-devant fait, voulant celle-cy valoir pour Testament, ou Codicille, ou mieux que valoir pourra comme dit est ; & pour cet effet je l'ay escrit & signé de ma main. A Ville-neufve le Roy ma Maison, ce Mercredy 10. jour de Juin 1620. *A l'honneur de Dieu soit, & salut de mon Ame.* Signé *Guillaume du Vair Evesque de Lizieux.*

Reveu & releu, m'en allant au voyage du Roy, ce Dimanche 5. Iuillet 1620.

Mon dessein estoit de faire construire dans le Cimetiere de S. André une honorable sepulture en commun, à mon pere, à ma mere, & à ma sœur de Verigny, s'il plaist à Mademoiselle Aleaume de le faire, elle fera chose selon mon desir : ce que je laisse toutefois à sa discretion pour en user selon les moyens qu'elle en aura.

I'entens qu'en toutes façons la Terre de Villeneufve leur demeure franche, aux conditions des restitutions portées par mon present Testament, sans que par les aucunes Legations, elle soit diminuée, lesquelles j'entens estre prises sur le reste de mes biens. Ceey ay adjousté à mondit Testament le mesme Dimanche cinquiesme Iuillet 1620. signé *Du Vair Evesque de Lizieux.*

Genealogie de Guillaume du Vair Evesque & Comte de Lizieux, Garde des Sceaux de France.

Jean du Vair Procureur General de la Reine Catherine de Medicis, & d'Henry de France Duc d'Anjou, Maistre des Requestes de François Duc d'Alençon, puis des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, nasquit à Paris où il mourut le seiziesme jour de Juin de l'année 1592. & fut enterré dans le Cimetiere de l'Eglise de Saint André des Arts, avec Dame Barbe François sa femme, de laquelle il laissa

Guillaume du Vair né le six Mars 1556. Conseiller au Parlement de Paris, puis premier President en celuy de Provence, ensuite Garde des Sceaux de France, & enfin Evesque & Comte de Lizieux.

Philippe du Vair de Verigny morte jeune.

Antoinette du Vair, fut conjointe par mariage avec Nicolas Aleaume Conseiller au Parlement.

Pierre du Vair Evesque de Vence.

Guillaume Aleaume Conseiller au Parlement, puis Evesque & Comte de Lizieux aprés le Garde des Sceaux du Vair son oncle.

N. Aleaume femme de Jacques Ribier Conseiller d'Estat ordinaire, duquel elle a eu

N. Ribier mary de N. de Fresnoy de Neuilly.

Jacques Ribier seigneur de Villeneufve le Roy, Conseiller au Parlement marié à N. Bouvard.

Loüis Ribier aussi Conseiller en la Cour, & conjoint par mariage avec N. Huault de Montmagny.

Il portoit d'or au lion de gueules, couronné du champ.

CHARLES D'ALBERT, DVC DE LVYNES, Chevalier des Ordres du Roy, Conneſtable de France, Commis à la Garde des Sceaux, ſans Lettres de Proviſion.

CE ſeigneur ſe trouvant Chef du Conſeil du Roy en qualité de Conneſtable aprés la mort du Garde des Sceaux du Vair le troiſieſme jour d'Aouſt de l'année 1621. le Roy l'honnora de la Garde de ſes Sceaux, mais ſans Lettres ny Commiſſion en attendant qu'il eut fait choix de quelque grand Perſonnage pour le pourvoir en Tiltre d'Office de ladite Garde des Sceaux. Ce Conneſtable, originaire de Provence ſeelloit ordinairement en la preſence de ceux du Conſeil d'Eſtat, qui eſtoient pour lors prés de la perſonne de ſa Majeſte. L'addreſſe

des Lettres qui se fait ordinairement au Chancelier, ou Garde des Sceaux pour la reception des sermens, se faisoit lors audit seigneur Connestable, quelquefois avec expression de sa qualité de *Tenant le Sceau du Roy*, ou bien, *Ayant la Garde des Sceaux du Roy*, & quelquefois sans l'exprimer.

Il recevoit lesdits sermens avec telle plenitude de fonction pour ce regard, que pour faire qu'un Officier pourveu d'un Office sujet à prestation de serment, qui se trouuoit à Paris dans ce temps-là, le pust prester entre les mains du Chancelier de Sillery, qui y residoit aussi, il estoit obligé de prendre des Lettres non seulement de simple relief d'addresse, mais de Commission audit seigneur Chancelier pour recevoir ledit serment,, fondees sur le danger des chemins pendant la Guerre, ce qui servoit de legitime excuse à l'Impetrant, afin de n'estre pas obligé d'aller prester son serment és mains dudit seigneur Connestable. Cette façon de proceder fut continuée jusques à son decez advenu le quinzieſme jour de Decembre de la mesme année 1621. à Lonquetille au Camp devant Monheur en l'Armée de Languedoc, d'où son Corps fut porté au Bourg de Maille prés de Tours, qu'il avoit fait ériger en Duché & Pairie sous le nom *de Luynes*, où il receut les honneurs de la sepulture. Au moment de sa mort, les Sceaux furent reportez au Roy, & remis en ses Coffres.

Genealogie & Posterité de Charles d'Albert Duc de Luynes, Chevalier des Ordres du Roy, Connestable & Garde des Sceaux de France.

THOMAS DALBERT Damoiseau, seigneur de Boussargues, Conseiller du Roy & son Bailly de Vivarets, & Valentinois, épousa Damoiselle Panville Chapelle, de laquelle il eut neuf enfans. Il testa le dix Novembre 1454. & fonda une Chapelle d'une Messe perpetuele au Menastere Conventuel de S. Pierre du Pont S. Esprit, où il vouluſt estre enterré, ſes enfans furent

Hugues Escuyer seigneur de Boussargues & de Sagries, épousa Catherine de Malingre, fille de noble Jean de Malingre, seigneur de Gavaut, par Contract du dix Decembre 1451. duquel mariage sortirent deux enfans sçavoir

Jean le Viel fut aussi seigneur de Boussargues par don de son pere

Jean le Jeune fut seig. de Montclusqu'il acquist, auquel pour ſes merites, & ſervices le Roy Louis XI. donna tous les droits qui luy pouvoient appartenir à cauſe de ladite acquisition par lettres du 21. Mars 1462. il euſt pour femme Dame Catherine de Beſiers dont il eut deux fils qui ſuivent,

Pierre eut 1500 florins par Teſtament de ſon pere.
Claude eut auſſi pareille ſomme.
Jacques fut Chanoine.
Charles fut Religieux.
Catherine mourut ſans avoir eſté mariée.
Delphi. mourut en bas aage

Thomas d'Albert, Eſcuier ſieur de Boussargues.

Theobal, ou Thibant d'Albert, Eſcuier ſeig. de S. André, & le Pin, duquel iſſirent

Jacques d'Albert, Eſcuier ſieur de Sabran, & de Sargies épouſa Damoiſelle Dance de Sarras fille de Jacques de Sarras, ſeig. de Fontareſches & de Marie de Perolet. par contract du 11 Octobre 1492. dont iſſirent deux fils & une fille, & demeura ladite Marie enceinte d'un poſthume, il teſta le ſept Mars 1528.

Guillaume d'Albert fut ſubſtitué à ſon frere, par le Teſtament de ſon pere, du ſept Juin 1479.

Paul d'Albert ſeigneur de Montdragon, les biens duquel Paul, ſont entrés dans la maiſon du Baron de Croze.

Edouart d'Albert ſeign. de Saint André, dont les biens ſont entrés en celle de Luſſan à cauſe de

Marguerite d'Albert fille unique dudit Edouart mariée en ladite maiſon.

Léon d'Albert, fut ſeigneur de Luynes, au Comtat d'Avignon, & conjoint par mariage avec Jeanne de Segur, fille d'Antoine de Segur, & de Damoiſelle Jeanne de Glandevés par Contract du 21. Septemb. 1535. en faveur duquel mariage, Louiſe de Segur tante maternelle de ladite Jeanne luy donna certaine portion de la Terre de Luynes qui luy appartenoit : ledit Léon fut Capitaine d'une Compagnie de Gens de pied François, en l'armée de Piedmont, commandée par Monſieur le Prince d'Enghien, comme il apparoiſt par ſon Teſtament fait au Camp de Carmignole le 24. Mars 1544. peu de jours avant la Bataille de Serizolles, en laquelle ledit Léon fut tué pour le ſervice du Roy, & laiſſa pour heritier univerſel ſon fils unique qui ſuit.

Louis d'Albert.

Antoine d'Albert.

Honoré d'Albert, ſeigneur de Luynes, Brantes, Cadenet, & Mornas, épouſa Damoiſelle Anne de Rodulphe, iſſuë de la maiſon des Rodulphes de la Cité de Florence en Toſcane, niepce de Meſſire Antoine de Bonnacors, ſeigneur de la Molle, du conſentement duquel elle contracta, par Contract du ſix Mars 1573. & de ce mariage ſont iſſus, trois fils & quatre filles, ledit Honoré d'Albert, fut fort brave, judicieux & vaillant homme, & ſont ſes merites & vertus, fut honoré de pluſieurs belles Charges & Titres d'honneur, un de ſes premiers faits de guerre, fut un combat qu'il fit en preſence du Roy Charles IX. & de toute ſa Cour en Champ clos au Bois de Vincennes, contre un nommé le Capitaine Pan et Exempt des Gardes du Corps de ſa Mareſté qui l'avoit offencé, lequel il tua ſur le Champ : apres ce combat il s'en alla à la guerre pour le ſervice du Roy en l'Iſle de Corſegue, où il s'aquita dignement de ſon devoir en qualité de Capitaine ſous le ſieur Gredo Giuſtiniano, Commandant pour ſa Mareſté audit pais, d'où eſtant de retour en l'année 1562. il vint à la Cour & fut bien receu du Roy Charles IX. qui le fit Gentilhomme ſervant de ſa Mareſté & en outre luy donna une Compagnie de Gens de pied au Regiment du ſieur Sallabret, lors vacante par la mort du Capitaine S. Martin, par Lettres du 25. Juillet 1569. l'an 1571. le Roy luy fit Don le quatre Octobre de la Capitainerie du Chaſteau Dauphin en Dauphiné, vacante par la mort du ſieur Dupuy S. Martin, & le premier Decembre enſuivant, le Roy Charles luy écrivit une Lettre cloſe, par laquelle il luy manda qu'il l'avoit choiſy pour eſtre admis en l'ordre de S. Michel, & envoia commiſſion à Monſieur le Prince Dauphin, pour luy donner le Collier de l'ordre en 1572. le meſme Roy luy envoia une commiſſion pour lever deux cens hommes de pied pour aller trouver ſa Mareſté au ſiege de la Rochelle, ce qu'il fit & y ſervit dignement ce grand Monarque Des l'an 1568. il avoit auſſi eſté pourveu des Charges de Viguier, & Capitaine des Villes, Chaſteau & Viguairie de Beaucaire : le 27. Février 1575. Monſieur le Duc d'Anjou le retint en la charge de ſon Conſeiller & Chambellan, le Roy Henri III. luy confera le Gouvernement des Villes du Pont S. Eſprit, le Bourg & autres prochaines le neuf Mars 1577. il fit ſon Teſtament l'an 1592. le cinq Février. Il vint trouver Henri IV. au ſiege de Roüen, où il donna ſon fils aiſné à ſa Mareſté qui le fit Page de ſa Chambre, n'ayant point encor eſté baptiſé ; quoy qu'il eut atteint l'age de treize ans, apres quoy paſſant à Melun pour s'en retourner, il y tomba malade, y mourut, & y fut enterré dans la grande Egliſe : & depuis le Roy commanda au Cardinal de Bourbon de faire baptiſer le fils dudit Albert, ce qu'il fit, & luy donna ſon nom. Les enfans dudit Honoré d'Albert furent

Charles d'Albert ſeigneur de Luynes, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & privé, fut Capitaine de cent hommes d'Armes de ſes Ordonnances, grand Fauconnier de France, premier des Gentilshommes ordinaires de ſa Majeſté, premier Gentilhomme de ſa Chambre, & ſon Lieutenant general en Picardie, fut conjoint par mariage l'an 1617. avec Dame Marie de Rohan, fille aiſnée de Meſſire Hercules de Rohan Duc de Montbazon, Pair & grand Veneur de France, Lieutenant General pour ſa Majeſté en Picardie, & des Villes, Chaſteau Cité & Eveſché de Nantes, Capitaine & Gouverneur de la Ville & Citadelle d'Amiens, & de feüe Magdelaine de Lenoncourt, il achepta en 1619. le Roy eſtant à

Honoré d'Albert ſeigneur de Cadenet fut creé Mareſchal de France en 1619. & Chevalier des Ordres du Roy en 1620. & creé Duc de Chaulnes & Pair de France en 1621. fut Vidame d'Amiens, ſeigneur de Piquigny, & de Ravenal, il commanda les Armées du Roy aux ſieges de Saint Jean d'Angely & de Montauban, en la ſuſdite année 1621. & en Picardie l'an 1636. dont il avoit eſté pourveu du Gouvernement dés le 3. Juillet de l'an 1633. il eut encore celuy d'Auvergne, & commandoit auſſi au ſiege d'Arras l'an 1640. il mourut le trente Octobre de l'année 1649. en ſa ſoixante & neufviéſme année ; ſon Corps eſt en dépoſt dans l'E-

Leon fut ſeigneur de Brantes, puis Duc de Luxembourg, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, & Lieutenant de deux cens Chevaux Legers de la Garde de ſa Majeſté.

Marie fut femme de Claude du Roure Chevalier ſeigneur de Bonneval & Combalet, & mere de Anne du Roure, femme de Charles de Crequy, Comte de Canaples.

Antoinette eſpouſa Barthelemy du Vernet en premieres nopces, & en ſecondes, Henry Robert de la Marx Duc de Boüillon, Comte de Brenne, & motte à Paris le 22. May 1644.

Tours, les Terres, & seigneuries de Maillé, Rochecorbon, & autres, qui furent érigées en Duché & Pairie sous le nom de Luynes au mesme an, dont il presta le serment à la Cour : fut fait Chevalier des Ordres du Roy avec ses freres, le premier Janvier de l'an 1620. & Connestable de France le 22. d'Avril 1621. & enfin Garde des Sceaux en la mesme année, & mourut d'une fievre pourpreuse à Longueville prés Monheur dans l'Armée de Languedoc, le quinze Decembre de la mesme année, & fut enterré au Bourg de Maillé à deux lieuës de Tours qu'il avoit fait ériger en Duché & Pairie sous le nom de Luynes, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, il eut pour enfans

N... d'Albert morte sans avoir esté mariée.

Loüis Charles d'Albert Duc de Luynes, Pair de France, Marquis d'Albert, Comte de Tours, Chevalier des Ordres du Roy, lequel a esté marié en premieres nopces, avec Marie Seguier, marquise d'O, fille unique de Pierre Seguier troisiesme du nom, Marquis d'O, & maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, & de Marguerite de la Gueste ; & en secondes, par dispense de nostre Saint Pere le Pape l'an 1661. avec Anne de Rohan, fille puisnée d'Hercules de Rohan Duc de Montbazon grand Veneur de France, & de Marie de Bretagne, sa seconde femme : du premier Lit sont issus

Premier Lit.

Henry Loüis d'Ailly Duc de Chaulnes, Pair de France, Vidame d'Amiens, & marié le 3. May 1646. avec Françoise de Neufville fille aisnée de Nicolas de Neufville Duc de Villeroy, Pair & Mareschal de France, Conseiller au Conseil royal. il mourut à Chaulnes le 21. May 1653. âgé de trente & trois ans, & fut enterré dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu, laissant deux filles de son mariage, sçavoir

Magdelaine Charlotte morte d'Ailly mariée au mois de Janvier 1664. avec Jean Baptiste Duc de Foix, & morte en couche à Paris, âgée d'environ seize ans.

Catherine jeune en 1661.

Antoinette nommée Abbesse de S. Pierre de Lyon aprés la mort de sa sœur l'an 1672.

Charles Marquis de Raineval mort sans alliance.

Charles Duc de Chaulnes, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, & Gouverneur de Bretagne, cy-devant Ambassadeur à Roine, né le 19. Mars 1625. qui a espousé à Paris l'11. Avril 1655. Elisabeth le Feron Veuve de Jacques Esthiliart Marquis de S. Maigrin, & fille unique de Hierosme dit Dreux le Feron, & de Dame Barbe de Servient, depuis espouse de Messire Pierre de Gruel, Marquis de la Freste, dont il n'a point d'enfans.

Armand dit l'Abbé de Chaulnes mort le 21. Avril 1656. âgé de 21. an.

Anne Abbesse de S. Pierre de Lyon, morte le 4. Fevrier 1672. après avoir gouverné cette Abbaye l'espace de 22. années.

Marie Magd. Urbine Therese Coadjutrice de l'Abbaye au Bois, dont elle prit possession le 3. May 1556.

Charlotte nommée Prieure perpetuelle de S. Loüis de Poissy, de l'Ordre de Saint Dominique en 1669.

Loüise fut femme d'Antoine de Villeneufve Chevalier, seigneur de Mons, & Baron des Baux.

Anne fut religieuse.

Philibert Emanuël d'Ailly, seigneur de Piquiny, de Raineval, & Vidame d'Amiens, Chevalier des Ordres du Roy, mort le premier Fevrier 1619. & de Loüise d'Ognies, Comtesse de Chaulnes, & Dame de Magny, de laquelle il a eu quatre fils qui ont esté obligez de porter le nom & les armes d'Ailly, & quatre filles, qui sont

Charles Honoré d'Albert Duc de Chevreuse, Capitaine Lieutenant des Chevaux Legers de la Garde du Roy, fut marié à Paris le trois Fevrier de l'année 1667. avec Damoiselle Marie Therese Colbert, fille aisnée de Messire Jean Baptiste Colbert Marquis de Saignelay, Comte de Sceaux &c. Secretaire & Ministre d'Estat, Tresorier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil Royal, Contrôlleur general des Finances de France, & Surintendant des Bastimens de sa Majesté, & de Dame Marie Charron, de laquelle alliance sont sortis

Françoise Paule Charlote mariée à Paris le 3. Fevrier 1667. avec Henry Charles de Beaumanoir Marquis de Lavardin, Lieutenant General au Gouvernement de Bretagne, & morte en couche l'an 1670. dont deux filles

N. de Beaumanoir, & N. de Beaumanoir, jeunes.

Marie Loüise, & Henriette d'Albert, Religieuses en l'Abbaye de Jouarre.

2. Lit.

Marie Charlote.

Catherine.

Jean Baptiste Charles d'Albert, Comte de Montfort-l'Amaury, né à Paris le 27. Octob. de l'an 1667. & mort le 3. Aoust 1672.

Charles Edouard, Comte de Montfort l'Amaury néen 1669

Marie Therese née en 1668. morte en 1670.

N...d'Albert, née l'an 1671.

Voyez 3 trois fleurs de lys d'or 2. & 1.

LE ROY TENANT LES SCEAVX en Perſonne.

AUSSI-toſt que le Conneſtable de Luynes fut mort, les Sceaux dont il avoit eu la Garde, furent reportez au Roy, & remis en ſes Coffres ; mais il en voulut eſtre le Depoſitaire pendant quelques jours, durant leſquels il tint le Sceau luy-meſme diverſes fois en preſence de ſon Conſeil, où il ſe faiſoit raporter les Lettres, & prenoit autant de plaiſir à rejetter celles qui eſtoient apparemment contre qu'il l'ordre de la Juſtice, qu'à faire ſceller les autres qui meritoient l'effet de la Grace, & de la clemence de ſa Majeſté ; ce fut depuis le 15. Decembre juſques au 24. du meſme mois, audit an 1621.

Il portoit de gueules à deux bras & mains dextres jointes ensemble en foy, mouvantes de deux flancs & posées en face, le tout d'argent. & en chef un Escusson d'azur, chargé d'une fleur de lys d'or, & d'une bordure de mesme.

MERY DE VIC, SEIGNEVR d'Ermenonville, Conseiller d'Estat, Surintendant de la Iustice en Guienne, Ambassadeur en Suisse, Garde des Sceaux de France.

LA Guienne fut la Patrie de cet illustre Magistrat, qui se rendit digne de la Garde des Sceaux de France, & par ses services & par ses emplois. Aprés avoir esté Surintendant de la Justice en Guienne, & ancien Conseiller d'Estat, il fut fait Garde des Sceaux par le Roy Loüis XIII. par simples Lettres du vingt & quatre Decembre de l'an 1621. sa Majesté estant pour lors à Bordeaux pendant les mouvemens, où estoit aussi ledit sieur de Vic, ledit Office estant vacquant par la mort du sieur du Vair. Ses

Lettres de provision contenoient quasi les mesmes clauses que celles dudit sieur du Vair, excepté seulement celle de la future succession, en la Charge de Chancelier, vacation advenant, & excepté aussi qu'en la clause de presider, & avoir la Surintendance sur la Justice du Royaume, on adjousta seulement que ce seroit en l'absence du Chancelier de Sillery, & qu'en celles de reserve dudit Chancelier, outre les gages & droits, on luy reservoit aussi tous les honneurs & preéminences qui luy appartenoient, tout ainsi qu'il en avoit joüi depuis la promotion dudit sieur du Vair, sous pretexte dequoy, aprés beaucoup de difficultez, il accorda enfin audit seigneur Chancelier, la reception des sermens, & des hommages.

Il suivit le Roy au voyage de Montpellier, & comme on commençoit le siege de ladite Ville, il deceda à Pignan entre ladite Ville de Montpellier & celle de Pezenas, le 2. Septembre 1622. au matin, & à l'instant les Sceaux furent reportez au Roy, par l'Abbé du Becson fils, qui depuis est mort Archevesque d'Auch, & au mesme moment sa Majesté les fit mettre dans ses Coffres.

Il avoit rendu d'agreables services à Henry IV. & notamment en la negociation du renouvellement d'Alliance de ce Monarque avec les Cantons des Suisses, où il avoit esté employé : son Corps fut apporté en sa Terre d'Ermenonville proche l'Abbaye Royalle de Chalis, où l'on void son Tombeau & ses Armes.

Voicy un Epitaphe qui fut dressé à sa memoire.

Tumulus D. de Vic Procancel. Franciæ.

Hic jacet æterni Procancellarius Orbis
Vicus post multos enumerandus Avos.
Dum licuit residere foro, vel in Vrbe morari
Exibuit famâ præveniente, fidem.
Vt semel Helvetias quondam est dimissus in oras,
Addita est nostris gens modo lapsa locis.
Insequitur tandem Bellis Civilibus Hostes.
Ecce cadunt Hostes, non minus ille cadit.
Ille thoro exanimis divinâ tutus ab irâ
Hostis obit, fato deteriore jacet.
An mortem timet, an vitam dum sæpè vagatur.
Non moriendo timet, qui moriendo timet.

POSTERITE'

Posterité & Genealogie de Mery de Vic Garde des Sceaux de France.

Raymond de Vic seigneur de Camarde, & du Ttavets, originaire de Guienne, espousa Comtesse de Sarret, de laquelle il eut

Mery de Vic Garde des Sceaux de France, lequel acquit la Terre & seigneurie d'Ermenonville l'onzeſme jour de Decembre de l'an 1600. du sieur Marquis de Traſnel pour le prix de trente-six mil écus: il espousa Marie Bourdineau fille de Jacques Bourdineau, seigneur de Bourneville, & d'Anne Garault, d'où sortirent

Dominique de Vic Gouverneur de S. Denis & de Calais, Vice-Admiral de France, servit de Sergent de Bataille à la Journée d'Yvry, où il se comporta ſi vaillamment, que le Roy Henry IV. voulut que luy, ſon frere, & leur posterité adjouſtaſſent à leurs Armes, *un Escuſſon d'azur, chargé d'une fleur de lys d'or.* Il eut pour femme Jeanne de Morainvillier ſans enfans.

Dominique de Vic Archeveſque d'Auch, Abbé de l'Abbaye du Bec-Helouïn en Normandie, mort en 1661.

Gedeon de Vic, Chevalier Côte de Fiennes Comte de la Compagnie de deux cens Chevaux Legers de la Garde du Roy, lequel a eu pour femme Anne de Boulainvillier, fille de Philippe de Boulainvillier ſire de Courtenay, & de Françoiſe d'Anjou, dont

Charles de Vic, Abbé.

Mery de Vic, Comte de Fiennes, encor vivant, & non marié.

Claire Diane de Vic, femme en premier lit de Pierre Gamin Conſeiller au Parlement, puis Me. des Requeſtes, & en ſecond lit de Jean Sevin, ſeigneur de la Grange, de Bizay, Genoüilly & le Pleſſis auſſi Conſeiller au Parlement

Premier Lit.

Henry Gamin Conſeiller au Parlement, puis Maiſtre des Requeſtes, mort ſans avoir eſté marié.

Deniſe Gamin, femme en premieres nopces de Loüis le Fevre ſeigneur de Mormant, Conſeiller au Parlement neveu du Garde des Sceaux de Caumartin, & en ſecondes nopces, de N. Morlet du Muſeau Marquis de Garennes.

Eliſabeth Gamin femme de François Lottin ſeigneur de Charny, Vicomte de Vaux, Conſeiller au Parlement.

Eleonor de Vic, Abbeſſe de Saint Michel de Creſpy en Valois, morte en 1676.

Charlote de Vic femme de Leonard le Genevois, Baron de Bleigny, dont

Charles le Genevois Marquis de Bleigny Meſtre de Camp, puis Colonel d'un Regiment de Cavalerie, eſpouſa Charlote Marie de Cazillac, fille unique du Marquis de Ceſſac.

Charlotte le Genevois femme de François Chauvelin ſeigneur de Garencieres.

Marie, femme de N... Marquis de Feugerolles, Mareſchal de Camp és Armées du Roy.

Baron de Larré, Receveur General des Finances à Paris.

Marie Charlote de Grené, Dame Chanoineſſe de Pouſſay en Lorraine.

Deniſe de Vic, femme de François de Grené, ſeigneur de Courcelles en Brie, Meſtre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, dont

Dominique de Grené ſeigneur de Courcelles, Capitaine d'Infanterie, puis Lieutenant de Roy à Tournay, eſpouſa Lucreſſe de Montberteau, fille du Gouverneur du Queſnoy.

Diane de Grené de Courcelles.

Eliſabeth femme de Henry

Dominique de Vic, Comte de Vic, ſeigneur de Moran en Touraine, a eſpouſé Jeanne de Bar, de laquelle il a

N.....de Vic, Abbémort.

Charles Comte de Vic, ſeigneur de Moran.

Charlote de Vic Abbeſſe de S. Michel de Creſpy aprés ſa grãd tante en 1677.

Catherine de Vic..

Geneviefve de Vic.

Eliſabeth Gamin femme de François Lottin ſeigneur de Charny, Vicomte de Vaux, Conſeiller au Parlement.

Second Lit.

Thierry Michel Sevin Gouverneur de Corbeil & de Riblemont, eſpouſa N.... Cottereau fille de Jacques Cottereau, Commiſſaire des Guerres, & d'Anne de Bragelonne.

Jean ſeigneur d'Eſpinay, Capitaine de Cavalerie, Gouverneur de Riblemont, mort ſans alliance

Mederic Prieur & ſeigneur de Ligny.

Marguerite eſpouſa en 1661. Hugues Graſſeteau, Maiſtre d'Hoſtel de Monſieur le Duc d'Orleans.

QVATRE CONSEILLERS DESTAT, & deux Maiſtres des Requeſtes, Commis à la tenuë du Sceau.

LE lendemain de la mort du Garde des Sceaux de Vic, ſçavoir le troiſieſme Septembre 1622. le Roy Loüis XIII. eſtant au ſiege devant Montpellier, commit à la tenüe du Sceau, mais verbalement ſeulement, quatre Conſeillers d'Eſtat, & deux Maiſtres des Requeſtes, les Conſeillers d'Eſtat eſtoient, les ſieurs de Caumartin, Deſpreaux, de Leon, & Daligre, & les Maiſtres des Requeſtes, les ſieurs Godart, & Machault, qui tous ſe rencontrerent pour lors à la ſuite de ſa Majeſté, afin que quand il faudroit ſeeller, ils ſe tranſportaſſent au Logis de ſadite Majeſté, & vacquaſſent à la tenüe du Sceau, ainſi qu'ils le jugeroient par raiſon, & quand ils eſtoient aſſemblez à cette fin, Galleteau premier Valet de Chambre tiroit le Coffret des Sceaux hors des Coffres du Roy, & le leur portoit avec les Clefs d'iceluy.

C'eſtoit le ſieur de Caumartin, comme le plus ancien, qui en faiſoit l'ouverture, & tenoit la plume pour mettre le *Viſa* aux Lettres, & le Sceau fini, l'on remettoit les Sceaux dans le Coffret, qui eſtoit rendu avec les Clefs audit Galleteau.

Ils firent demander au Roy des Lettres Patentes pour leur deſcharge, mais ils ne les purent obtenir.

Pendant ce temps-là Monſieur le Chancelier de Sillery, pourſuivit des Lettres de reſerve en ſa faveur, touchant la reception de tous les ſermens, & de la nomination des Offices de la Chancellerie, leſquelles luy furent promiſes par quelques-uns des Commiſſaires, & enfin expediées & publiées au Sceau.

Cette façon d'agir fut obſervée juſques au 23. dudit mois de Septembre audit an 1622.

d'azur à la face de cinq pieces d'argent.

LOVIS LE FEVRE, CHEVALIER SEIGNEVR

de Caumartin, & de Boiſſy le Chaſtel, Baron de Saint Port, ſucceſſivement Conſeiller au Parlement, Maiſtre des Requeſtes, Preſident au Grand Conſeil, Intendant de Iuſtice dans l'Armée de Poictou, Commandée par Monſieur de Nevers, & autres Provinces du Royaume, Ambaſſadeur en Suiſſe, Conſeiller d'Eſtat, & enfin Garde des Sceaux de France.

IL naſquit en 1552. & eut pour pere Jean le Fevre Chevalier, ſeigneur de Caumartin, Baron de S. Port, General des Finances outre Seine, & Yonne, Charge que l'Ayeul de noſtre Garde des Sceaux avoit auſſi exercée, à l'occaſion de laquelle nous dirons en paſſant que c'eſtoit en ce temps-la une fonction des plus conſiderables de la France, puiſqu'il n'y en avoit lors que quatre dans tout le Royaume, & que ces Generaux avoient dans les Provinces la direction des Finances, & le ſoin du Domaine de la Couronne. On les voit ſouvent dans l'Hiſtoire appellez au Conſeil de nos Rois, & à tou-

tes les Assemblées notables, & on y lit qu'ils ont autrefois assisté aux procez des Princes, & des Pairs de France; Que quelques-uns ont esté Gouverneurs de Provinces, & que d'autres ont esté employez dans des grandes Ambassades; Aussi la plus part de ceux que le Roy honnoroit de cette Charge, estoient personnes de qualité, qui prenoient tous celle de Chevalier, & qui tenoient un Rang considerable dans l'Estat; ce qui se justifie par les Registres du Parlement, & de la Chambre des Comptes.

Sa Mere fut Marie Varlet de Gibercourt, Noblesse de Picardie, dont la Maison subsiste encore à present: il fit ses Estudes de Droit sous le Docte Monsieur Cujas, & si-tost qu'il les eut achevées, il fut receu Conseiller au Parlement; sçavoir en 1579. & trois ans aprés il épousa Dame Marie Miron, fille de Marc Miron Conseiller d'Estat, sœur de l'Archevesque de Lyon, & de Henry Chevalier de Malthe, famille qui depuis Charles VIII. a produit plusieurs sujets de merite dans la Robe, & dans l'Eglise. En 1585. il fut Maistre des Requestes: en 1586. President au Grand Conseil, & deux ans aprés Intendant de Justice dans l'Armée de Poictou, commandée par Monsieur de Nevers.

Aprés la mort de Monsieur de Guise, le Roy Henri III. choisit dans son Conseil ceux dont la fidelité estoit plus esprouvée, & dont il connoissoit le zele & la capacité, pour les envoyer dans les grandes Villes, & dans les Provinces, informer ses Peuples de ce qui s'estoit passé à Blois, & les maintenir dans l'obeïssance, & dans le devoir. Il commanda à Monsieur de Caumartin d'aller pour ce sujet a Tours, à Nantes, & dans les Provinces circonvoisines: Cet employ estoit un peu hazardeux dans un temps de revolte & de trouble, où les principaux sujets du Royaume, sous des pretextes specieux estoient unis ou divisez selon leurs ressentimens, ou leurs interests, dans lesquels les grandes Villes, & les Provinces mesmes estoient entraisnées par le mauvais exemple, & par les passions de ceux qui y commandoient: & tout l'Estat partagé en factions differentes estoit dans une confusion si grande & si generale, que peu de gens s'y trouvoient capables d'écouter la raison, ou de se soumettre à l'Autorité: Monsieur de Caumartin s'exposa volontiers à tous les dangers où l'engageoit cette Commission; Il fut arresté prisonnier au Chasteau d'Angers par les troupes de Monsieur le Duc d'Elbeuf, mais bien-tost aprés, Monsieur de Mercœur luy fit donner la liberté, n'ayant osé le retenir plus long-temps, parceque les Villes de Paris & d'Orleans n'estoient pas encor revoltées, & que le Roy faisoit un grand Armement, ce qui obligea ce Duc à se contenir pour un temps, & à demeurer dans le respect, jusques à ce que la saison fut plus favorable. Monsieur de Caumartin s'acquita de cette Commission avec tant de courage, & de prudence, que sa Majesté en demeura tres-satisfaite, & en conceut une si bonne opinion, qu'elle le retint auprés de sa personne jusques à sa mort. Comme il sejourna à Tours, il y receut les Conseillers du Grand Conseil qui s'y vinrent rendre en grand

nombre, & presida en cette Compagnie pendant les troubles.

Nous avons cy-devant dit qu'apres la mort du Roy Henry III. le sieur de Montholon remit les Sceaux entre les mains du Roy Henri le Grand son successeur à la Couronne, & que sa Majesté les donna en Garde au Cardinal de Vendosme, comme Chef de son Conseil, & que peu de temps aprés le Roy les reprit, & se trouvoit souvent à l'ouverture du Sceau qu'il faisoit tenir par le Mareschal de Biron le pere; mais nous n'avons pas dit, que comme ce seigneur entendoit mieux la conduite d'une Armée, que l'ordre de la Justice & des Finances, & les autres fonctions de cette Charge, sa Majesté luy avoit donné Monsieur de Caumartin, pour l'y assister, & pour luy servir de Conseil.

En 1590. il fut honnoré de l'Intendance de Picardie, à l'Employ de laquelle il avoit esté nommé deux ans auparavant, mais il n'avoit pû l'exercer, parce qu'on avoit apprehendé que ce qui estoit à faire dans cette Intendance ne prejudiciast à la negociation de Monsieur Miron son Beaupere qui estoit employé au Traitté de la Paix qui fut faite aprés les Barricades; il falloit dans une Province frontiere, dont toutes les grandes Villes, & la pluspart des Places fortes estoient revoltées, un homme de resolution, d'adresse & de credit; ces qualitez se trouvoient en Monsieur de Caumartin, car outre ce zele pour le service du Roy, & son experience dans les Affaires, il estoit encore de la Province où il avoit son bien, ses parens, & beaucoup d'Amis.

Aussi-tost qu'il fut arrivé en Picardie, il s'attacha à prendre des Relations secrettes avec tous les Gouverneurs particuliers, qui estoient dans le party de la Ligue, & d'attirer leurs confiances par toutes sortes de bons Offices: il negocia en mesme temps avec les Habitans d'Amiens & d'Abbeville pour leur faire accepter la neutralité, à condition qu'ils n'auroient point de logemens de Gens de Guerre, & il disposa insensiblement les Villes & la Province à rentrer dans leur devoir en un temps où l'on croyoit avoir beaucoup fait que de les empescher de se jetter entre les mains des Espagnols; il hazarda mesme un jour d'entrer dans Amiens sous pretexte de ses Affaires domestiques, mais en effet pour negocier avec les principaux Habitans qui commençoient à gouster ses propositions, & à s'accoustumer à entendre parler de leur Prince legitime: Monsieur le Duc d'Aumale qui y commandoit pour la Ligue, l'ayant surpris dans l'Hostel de Ville sur le point de luy faire un mauvais party, le menaça des dernieres violences, & luy dit: Qu'il« le trouvoit bien hardy de venir seduire ses peuples dans une Ville où« il estoit. Monsieur de Caumartin luy respondit sans s'estonner: Qu'à« la verité il n'estoit pas venu en ce lieu pour faire les Affaires de la Li-« gue, ny les siennes, du reste qu'il estoit bien moins brave que luy. &« ne hazardoit pas tant en servant son Roy legitime, au peril mesme de« sa vie, qu'un Prince de sa Naissance, en s'attachant à une si mauvaise« Cause qu'estoit celle de la Ligue. Monsieur d'Aumale surpris & touché« de cette response, luy tesmoigna qu'il avoit de l'estime pour sa per-

ſonne, mais qu'il le prioit de ſe retirer promptement.

Monſieur de Caumartin traitta encore avec le Mareſchal de Balagny qui tenoit Cambray, & eut tant de bonheur, que par ſes ſoins, par ſa dexterité, & par la creance qu'il s'eſtoit acquiſe parmy les peuples, & ſur tout parmy les perſonnes de Qualité, il aida fort à ramener la Province au ſervice du Roy, ou pour mieux dire il eut l'advantage d'eſtre comme le Canal par lequel les Villes, & les Gouverneurs firent leur paix, & rentrerent dans l'obeiſſance. Il s'engagea ſouvent à de grandes ſommes dans les beſoins preſſans de l'Eſtat. En un mot, il ſervit ſi utilement dans cette Province, & s'y rendit ſi neceſſaire, qu'il en fut comme l'Intendant perpetuel; car encore qu'il l'ait eſté depuis de la plus grande partie des Provinces du Royaume, comme Normandie, Auvergne, Bourbonnois, Berry, Orleanois, Champagne, Languedoc & Bretagne, où il tint ſouvent les Eſtats, & qu'il ait eu meſme l'Ambaſſade de Suiſſe; il a toûjours gardé l'Intendance de Picardie, juſques à ce qu'aprés l'avoir poſſedée pendant trente & deux ans, il eut permiſſion de la donner à ſon fils aiſné.

En 1594. il fut fait Conſeiller d'Eſtat, & en meſme temps il eut ordre d'aller vers les Ducs de Nevers & de Longueville, dont l'un eſtoit Gouverneur de Champagne, & l'autre de Picardie, pour les faire conſentir que le Roy donnaſt à Monſieur de Boüillon une Armée à Commander ſur la frontiere de Luxembourg: Sa Majeſté craignoit de mécontenter le Beaupere & le Gendre en un temps où l'on n'avoit pas accouſtumé d'oſter aux Princes le Commandement des Armées dans leurs propres Gouvernemens.

En 1596. le Roy ayant jugé neceſſaire d'envoyer des Commiſſaires dans les Provinces, pour mettre ordre aux Finances, qui avoient eſté dans une extreme confuſion pendant les troubles, & voulant en faire venir de l'argent dont il eſtoit fort preſſé, ſe fit apporter dix Commiſſions d'Intendans en blanc qu'il remplit de ſa main, il en eſcheut trois à Monſieur de Caumartin, les Generalitez de Lyon, de Berry, & d'Auvergne: il réuſſit dans cet Employ comme il avoit fait dans les autres, & nous voyons dans les Memoires de Monſieur de Suilly, que de tous ceux qui furent envoyez, il n'y eut que luy, & Monſieur de Caumartin qui firent venir de l'argent aux Coffres du Roy.

L'année ſuivante eſtant revenu de cette Commiſſion, il fut obligé d'aller à Amiens trouver le Comte de Saint Paul Gouverneur de la Province, trois jours aprés qu'il y fut arrivé, la Ville fut ſurpriſe, & luy fait priſonnier de guerre; Ernanteille qui avoit conduit cette entrepriſe, traitta promptement avec luy de ſa rançon, dans l'apprehenſion que l'Archiduc ne fit transferer le priſonnier à Bruxelles. En effet, l'ordre en arriva auſſi-toſt aprés qu'il euſt eſté delivré.

Au ſortir de cette priſon, il ſe rendit auprés de ſa Majeſté, qui eſtoit ſur la Frontiere, dont il fut traité avec tant d'honneur & de diſtinction, qu'il l'appelloit dans tous ſes Conſeils, & luy confioit non ſeulement

les Affaires de la Province, mais les plus importantes de son Estat.

Le Roy estant retourné quelque temps aprés à Paris, & les autres Villes de Picardie ayant esté ébranlées par la prise d'Amiens, Monsieur de Caumartin vint representer à sa Majesté: Qu'il falloit necessairement« se resoudre au siege de cette importante place, que l'Ennemy estant« dans le cœur de la Province, il estoit difficile qu'on peut la sauver;« Que les autres Villes couroient la mesme fortune que la principale, &« que les peuples fatiguez des incommoditez de la Guerre, partagez en« diverses factions, & toujours exposez aux insultes des Espagnols, se« rendroient à eux par necessité, ou par desespoir. Il y trouva sa Majesté plus disposée que son Conseil, dont la plus part apprehendoit les difficultez de ce siege. Sa Majesté partit brusquement la Veille de la Feste-Dieu pour executer une entreprise qu'il avoit fait sur cette Ville, mais elle ne réussit pas; le Roy envoya aussi-tost Monsieur de Caumartin pour faire entendre à son Conseil, au Parlement, & à la Chambre des Comptes, qu'il avoit resolu le siege d'Amiens à quelque prix que ce fust: qu'ils eussent tous à luy donner des moyens pour en faciliter la prise, & qu'il croiroit que ceux qui l'en voudroient destourner, le feroient pour éviter les perils ausquels ils seroient obligez de s'exposer, l'y voyant aller luy-mesme, ce qu'il luy commanda fort expressément de dire sans en rien dissimuler, dont il s'acquita exactement, n'ayant rien obmis de ce qui luy avoit esté ordonné. Cette resolution declarée en des termes si precis & si forts, estonna une partie du Conseil du Roy; il fallut neanmoins acquiescer, & faire semblant d'approuver ce qu'on ne pouvoit empescher. Le Roy deux ou trois jours aprés revint en Poste à Paris pour faire trouver ce qui estoit necessaire à ce siege, ce qu'ayant fait il s'y en retourna, & envoya auparavant Monsieur de Caumartin en Normandie, pour faire monter à Cheval toute la Noblesse, & ceux qui avoient autrefois porté les Armes; il executa cet Ordre si heureusement qu'il y eut à ce siege plus de Cavalerie de Normandie, que de toutes les autres Provinces du Royaume. Estant retourné à ce siege, le Roy aprés sa prise, luy fit un present considerable avec tant de temoignage d'estime & d'affection, qu'il luy dit un jour: *Que l'ayant toûjours reconnu fidel, & autant affectionné à son service qu'homme du Royaume, il pratiqueroit l'Evangile, & le constitueroit en plus grandes Affaires, que celles qu'il avoit maniées jusques alors.*

En effet aprés la reddition de Calais, il passa en Angleterre pour quelque negociation secrette avec la Reine Elisabeth, & incontinent aprés la Paix de Vervins, il eut l'Intendance de Normandie pour y regler les Finances. Cet Employ ne fut pas fini, que le Roy luy écrivit de sa main, qu'il eut à se rendre auprés de luy pour une affaire de plus grande importance; c'estoit en apparence pour l'envoyer Intendant en Auvergne & en Bourbonnois chercher les moyens de satisfaire les Suisses, & leur faire payer les assignations qui leur avoient esté données sur les Receptes de cette Province: Ces Alliez estoient mescontens, & mur-

muroiens de la lenteur des payemens, contre les paroles qu'on leur avoit données ; & Monſieur de Morfontaine Ambaſſadeur du Roy n'ayant pû les appaiſer, s'en eſtoit revenu ſans congé ; ce fut là le pretexte du voyage de Monſieur de Caumartin ; mais la veritable raiſon fut pour traitter de la diſſolution du Mariage du Roy avec la Reine Marguerite qui avoit rompu toutes ſortes de negociations ſur ce ſujet ; Monſieur du Freſne Secretaire d'Eſtat avoit eſté premierement deſtiné à cet Employ, mais ſa Majeſté creut qu'elle pouvoit confier à Monſieur de Caumartin cette Affaire qu'elle regardoit comme la plus importante pour ſa propre ſatisfaction, & pour le bien meſme de l'Eſtat ; il l'envoya donc en luy faiſant connoiſtre la confiance qu'il luy donnoit, & luy recommanda ſur tout le ſecret, luy diſant : *Que rien n'eſtoit ſi neceſſaire pour le bien public, que de traitter cette Affaire fort ſecrettement, & que tant de gens avoient en teſte qu'il ne ſe mariaſt pas, que ſi on venoit à ſçavoir la cauſe de ſon voyage, il ne luy re pondoit pas de ſa vie.*

Il ſe rendit donc a Uſſon, où la Reine s'eſtoit retirée, & la trouva d'abord fort éloignée de donner jamais le conſentement qu'on deſiroit d'elle ; Neanmoins aprés beaucoup de difficultez & de negociations, il l'engagea à donner une eſpece de conſentement qu'elle envoya à Madame la Ducheſſe d'Angouleſme ſa ſœur naturelle, mais à peine fut-il parti d'Uſſon pour aller donner ordre aux Affaires de la Province, que la Reine changea tout d'un coup, & s'imaginant qu'il y alloit beaucoup de ſon honneur de demeurer d'accord qu'elle n'eut pas conſommé ſon mariage, elle revoqua la Procurarion qu'elle avoit donnée, & écrivit ſes raiſons à Madame d'Angouleſme, qui l'ayant fait ſçavoir au Roy, ſa Majeſté ſurpriſe de ce changement, voulut avoir l'advis de Monſieur le Chancelier de Bellievre ſur une matiere auſſi importante ; il ordonna à Monſieur de Villeroy de l'en informer, la reſponſe de Monſieur le Chancelier fut enuoyée à Monſieur de Caumartin, qui retourna trouver la Reine à Uſſon ; Cette grande Princeſſe convaincuë par ſes raiſons donna les mains à tout ce que le Roy deſiroit d'elle, & Monſieur de Caumartin dreſſa luy-meſme la Procuration ſur laquelle le démariage a eſté fait ; les Lettres écrites ſur ce ſujet Nous ont paru ſi belles & ſi curieuſes, que nous avons crû les devoir inſerer en cet endroit, avec une autre de ſa Majeſté a Monſieur de Caumartin.

Lettre de la Reine Marguerite à Madame d'Angouleſme.

MA ſœur, j'ay conſideré la teneur des Procurations que je vous ay envoyées, où je trouve que le Roy & moy avons eſté tous deux trompez, luy en ce qu'eſtant comme elles ſont, ſans doute le Pape ne les trouvera pas valables pour la nullité du mariage que le Roy deſire, & la refuſera, & moy en ce que je requiers choſe qui me ſeroit tres-honteuſe que le mariage fuſt dit nul, ayant habité avec le Roy comme une femme avec ſon marv, cela m'a fait reſoudre à refaire les deux Procurations que je vous envoye, qui ſont l'une comme l'autre, & ſont ſemblables en tout à celles qu'avez, ſinon que j'y ay adjouſté, que le Roy ne m'a point connuë ny touchée, qui eſt ce meſme pretexte

ſur

fur quoy fut faite la feparation du Roy Loüis XII. & de Jeanne de France fille de Loüis XI. laquelle a eſté ſi heureuſe & valable, que les Rois nos peres & freres en ſont ſortis : Car le Roy Loüis XII. après cette feparation eſpouſa Anne de Bretagne mere de la Reine Claude ma grand Mere. Que ſi je n'y euſſe adjouſté cette clauſe pour la nullité, le Pape euſt pû dire que pour l'opinion que j'avois que noſtre Mariage ne fuſt bon, il ne s'enſuivoit pas qu'il ne le fuſt : Que les raiſons que j'en donnois n'eſtoient valables pour la nullité : Car pour la proximité de parenté, & difference de la Religion ; Que ſon predeceſſeur Pape en avoit donné diſpenſe ; Que ſi je dis ne l'avoir veüe ny demandée, que l'on ſçait bien que je n'eſtois en âge pour me meſler de cela, mais qu'il ſuffit que la Reine ma Mere l'ait demandée pour moy, & receuë. Que de dire que je n'ay point conſenty au mariage, & y aye eſté forcée, il pourroit auſſi reſpondre que j'eſtois en puiſſance de mere, & d'âge pour eſtre ſujette à y obeïr : mais le Pape ne peut rien objecter pour la nullité à ce que j'y ay adjouſté ; car ſi le Roy ne m'a rien eſté, ne m'ayant point touchée, ſi le Roy & moy le diſons, il faut qu'il le croye ; il ne peut refuſer la ſeparation avec nullité du Mariage, & de cette verité l'on ne peut tirer preuve que de la bouche du Roy, & ſi tous deux nous le diſons (car j'en ſupplie tres-humblement le Roy) puiſque ſa Majeſté veut la ſeparation & la nulité, il faut que ſa Sainteté y conſente, meſme voyant, ce qui eſt vray, que je ſuis hors de moyen d'avoir des enfans, qui ſont neceſſaires à ſa Majeſté pour ſon contentement & le bien de cet Eſtat, & de toute la Chrétienté. Ce que je vous prie, ma ſœur repreſenter au Roy : Que ſi j'eſtois ſi heureuſe qu'il voulut prendre la peine de lire cette Lettre, ſa Majeſté connoiſſant combien en ces dernieres Procurations luy & moy y avons eſté trompez, je deſirerois bien qu'il pleuſt à ſa Majeſté ne s'en ſervir encore que je n'aye eu nouvelle de mes Mandemens des Receveurs, ce que ſoudain que j'auray, je vous en donneray advis : ſoudain que le Roy aura veu les deux Procurations cy encloſes, datées du 21. Mars, comme cette Lettre, je vous ſupplie mettre le trenche-plume dedans les autres, & me les renvoyer par ce porteur toutes rompuës, & m'obligez de faire voir au Roy celles-cy, & l'y bailler ma Lettre cy encloſe le plus promptement que pourrez, & luy faire bien parfaitement entendre ce qui eſt dans cette Lettre. J'euſſe fait les premieres que je vous envoiay ſemblablement, mais Monſieur de Beaurepaire, & quelques-uns qui m'écrivirent, me firent peur d'une viſitation ; mais eſtant ſortie du trouble de mes afflictions, & en ayant pris Conſeil, j'ay reconnu que cela ne ſe fait que quand les deux parties n'en ſont pas d'accord, & qu'encore ce n'eſt à perſonne de ma qualité ; Qu'il n'en fut point fait à Jeanne de France, qui fut ſeparée du Roy Louis XII. ſur ce pretexte, & ayant reconnu qu'il eſtoit plus aſſuré pour le Roy, & plus honnorable pour moy, j'ay ſoudain mis la main à la plume pour faire cette deſpeſche, qui ſera ma ſœur, un comble d'obligations envers vous, que ie ſçay prendre plus de plaiſir de vous meſler de cette affaire avec honneur pour moy, qu'avec la honte que l'on m'y vouloit faire recevoir. Ie vous ſupplie me faire redeſpeſcher mon Laquais Guilain preſent porteur ſoudain qu'aurez parlé au Roy, & me renvoyer par luy mes precedentes Procurations rompuës, auſſi ſont-elles inutiles, eſtant revoquées par celles-cy. Ie m'aſſure tant de la bonté du Roy, qu'il n'avoit iamais entendu la honte qu'on m'y vouloit faire recevoir, me faiſant confeſſer mon Mariage nul, ſans ce que i'y ay à cette heure adiouſté, qui eſtoit me faire une iniure, & à moy, & à tous ceux à qui i'appartiens, telle qu'elle ne ſe peut plus grande, ce que ie fis eſtant troublée, n'oſant d'un coſté refuſer le Commandement du Roy, & craignant pour la nullité, & craignant d'autre part ſi ie le faiſois comme ie fais à cette heure, la viſitation dequoy il m'avoit eſpouvantée : d'autre part voyant qu'on me menaçoit d'une extreme neceſſité, ne me voulant point bailler les expeditions de ma penſion, & autres aſſignations, que premier ie n'envoyaſſe ladite Procuration, à quoy l'on me precipitoit, je crois de cette façon pour me faire tomber en ce

malheur, & retarder tout enſemble le contentement du Roy ; car ſans doute elles ont eſté auſſi peu valables pour luy, que prejudiciables à mon honneur, & indignes de ma qualité ; car il eut toûjours falu revenir pour la rendre bonne, pour la nullité à la faire comme cette-cy, ce que je vous prie repreſenter au Roy, & empeſcher que ceux qui ont eu ce mauvais deſſein ne luy empeſchent de reconnoiſtre ce qui en eſt, vous obligerez, ma ſœur en cela, le Roy & moy qui vous la ſuis déja tant, qu'il ne reſte rien en moy, & de moy, qu'aprés Dieu je ne vous doive : uſez donc abſolument de la puiſſance que vous y avez, & me conſervez le bien de voſtre amitié auſſi entiere que je prie Dieu, ma ſœur, de toute mon affection, vous donner tres-heureuſe & longue vie. *D'Vſſon ce 21. Mars 1599.*

J'ay commandé à mon Lacquais preſent porteur, de vous bailler ce pacquet avant qu'avoir veu perſonne, je vous ſupplie m'eſcrire s'il l'aura fait, & ſi le pacquet ſera bien fermé, & le jour que l'aurez receu. A la ſouſcription eſt eſcrit. *Voſtre tres-fidelle ſœur à vous ſervir.* Marguerite. Et à la ſuſcription. *A ma ſœur, Madame la Ducheſſe d'Angouleſme.*

Lettre de Monſieur le Chancellier de Bellievre à Monſieur de Villeroy.

MOnſieur, j'ay veu cette apreſdiſnée Madame d'Angouleſme, Meſſieurs Langlois, Molé, & moy la ſommes allé trouver au Bois de Vincennes, la Lettre du Roy que je luy ay baillée eſtoit en creance ſeulement : j'ay pris peine de luy faire comprendre l'intention de ſa Majeſté, comme par ſa grande bonté Elle avoit pris en bonne part ce que la Reine a voulu adjouſter, que ſa Majeſté n'a pas eu connoiſſance charnelle, je luy ay dit que ceux auſquels le Roy fait l'honneur de communiquer cette Affaire, jugent qu'il n'y a clauſe qui peuſt eſtre plus conſiderable pour fonder le Jugement de la diſſolution du mariage ; que ſi par quelque moyen on pouvoit faire apparoir qu'il n'a pas eſté conſommé, car en ce cas la diſpenſe s'obtiendroit ſans difficulté, mais ſi ce fait eſt allegué ſans avoir bien conſideré & projetté comme il ſe peut verifier, au lieu d'advancer, nous ne reculerions pas ſeulement, mais nous perdrions du tout l'Affaire : Que nous avons à conſiderer la Dignité, la Qualité, & l'Eſtat des perſonnes dont il s'agit, & avec leſquelles nous avons affaire. Quant au Roy, c'eſt la perſonne en laquelle conſiſte l'Eſtat que nous devons mettre devant les yeux, qu'il ne fera ſerment qu'il ne ſçache & juge en ſa conſcience eſtre veritable : Que outre l'intereſt de la reputation de ſa Majeſté en ce fait, il y va bien avant de celuy de l'Eſtat, car ſi le Pape juge ainſi les François Catholiques, qui eſt la plus importante & la plus grande force de l'Eſtat, ils jugeront & prendront opinion que le Roy fuſt pour ſe reſoudre à faire un faux ſerment pour parvenir à cette diſſolution, & avoir moyen de ſe remarier ailleurs. Conſiderez Monſieur, & entrés en appreheanſion avec moy du danger qu'il y a qu'ils entrent en doute, & faſſent jugement qu'ils ne ſe peuvent aſſurer du ſerment que ſa Majeſté a fait eu ſon Sacre, & depuis à Rome par ſes Deputez entre les mains du Saint Pere, de vivre & mourir en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, lequel ſerment il a depuis confirmé & fait de nouveau entre les mains de Monſieur le Cardinal de Florence, Legat de ſa Sainteté, qu'il ſigna ſi franchement, & avec un ſi grand contentement de toute l'aſſiſtance. Conſiderons maintenant le fait : ſi l'on dit au Pape que le Roy n'a point habité avec ladite Dame, eſtans tous deux jeunes, beaux & ſains, quand il ſeroit vray cent fois, il n'y a preſque point d'apparence de le croire, & la mauvaiſe opinion que l'on prendroit de ce pretexte, pourroit deſtruire les autres preuves pour faire & convaincantes qu'elles fuſſent : d'alleguer qu'ils le faiſoient par ſcrupule, ſçachans le degré prohibé, qui le croira ? Premierement en la Religion dont le Roy faiſoit lors profeſſion, on n'en fait point de ſcrupule, & peut-eſtre que ny l'un ny l'autre ne penſoient pas que ce fuſt choſe prohibée par les Conſtitutions

Canoniques, & peu de Gens croiront que jeunes Princes soient si scrupuleux en telles matieres. D'ailleurs que sçait-on les preuves que à l'advenir on pourroit avoir au contraire, si l'un ou l'autre en a parlé, comme ce n'est pas chose dont jeunes personnes mariées fassent grand scrupule de se découvrir, & peut-estre que ladite Dame se seroit découverte, & auroit dit qu'elle se doutoit d'estre enceinte, & comme l'estant se seroit gardée & fait visiter. Je me remets de ces choses à ce qui en est : Bien diray-je que se fondant le Jugement de dissolution sur cette Clause, qu'ils n'ont pas habité ensemble, & se verifiant le contraire, le mariage qui se feroit de nouveau par le Roy, pourroit estre debattu à l'advenir, l'Estat des enfans nez en ce mariage, mis en controverse, & ce pauvre Royaume, en une miserable combustion. Quand au Pape nous le connoissons pour fort severe, fort Religieux, & fort ferme en ses opinions ; il ne faut pas attendre de luy qu'il donne Jugement sur cette Clause, qu'ils n'ont pas habité ensemble, de toute necessité il sera contraint, & ne faut pas attendre qu'il en use autrement, ou d'ordonner la visitation, ou donner le serment, ou peut-estre ce à quoy par mon advis il se resoudra le plustost, il ordonnera l'un & l'autre ; si l'on ordonne le serment, j'ay touché les inconveniens qui en peuvent advenir, si l'on ordonne la visitation, il ne faut rien esperer de cette Affaire ; car on ne la souffrira pas, & peut-estre que pour rien le Pape qui est fort conscientieux ne voudroit ordonner le serment, craignant de donner occasion de faire un mauvais serment, jugeant que c'est peché de donner occasion aux autres de pecher. Je representay ce que dessus à madite Dame d'Angoulesme, & ausdits sieurs Langlois & Molé, qui reconnurent qu'il y avoit grand fondement en ce que je leur remontray : Adviserons qu'ils escriroient à la Reine, de bonne ancre, sans toutefois se rendre suspects, pour ne rendre leurs Conseils inutiles, connoissant ladite Dame fort soupçonneuse & défiante : ils font chacun deux Lettres de mesme substance, dont vous en recevrez une avec la presente, l'autre ils la bailleront à ladite Dame Reine.

Monsieur, j'ay obmis escrivant ma longue Lettre, de traitter d'un point qui a esté le plus debattu lorsque je vis Madame d'Angoulesme ; la Reine dit qu'il va trop avant de son honneur si elle passe la Procuration sans adiouster la Clause, que le Roy n'a pas habité avec elle ; Je dis qu'il y va bien plus avant de l'honneur de l'un & de l'autre, s'ils s'offrent à faire un serment d'une chose qui semble, & sera jugée incroyable. Quant à ce que ladite Dame allegue, que la Reine Jeanne fille du Roy Loüis onziesme fut cruë à son serment sans que l'on procedast à la visitation, il y avoit beaucoup de choses qui concourroient, que le Roy n'a pas eu sa connoissance. Premierement estant prisonnier, il fut contraint de promettre ce mariage à un Roy qui le menaçoit de la vie, & estoit en possession d'executer ses menaces, puis ladite Reine Jeanne estoit de petite stature, contrefaite, & comme l'on dit, punaise ; Il estoit aisé à croire qu'aisément ledit Roy Loüis XII. se passa d'habiter avec elle. Plus il apparoissoit de plusieurs protestations par luy faites devant ceux qui couchoient en sa Chambre, qu'il n'habitoit & ne vouloit habiter avec elle ; tellement que sur telles preuves il fut facile d'obtenir, qu'il ne seroit pas procedé à la visitation : En l'affaire qui se presente, il n'y a rien de semblable, mais plustost tout contraire. Se peut d'ailleurs remontrer, qu'il n'y a apparence qu'il y aille de l'honneur de ladite Dame Reine, se faisant cette separation, encore que le Roy ait eu sa connoissance ; car estant en bonne foy mariée de l'autorité de la Reine sa Mere, & du Roy son frere, on ne luy peut imputer aucune faute, & cette bonne foy qui est notoire est de telle efficace, que si elle avoit des Enfans dudit Roy qui l'a espousée en face d'Eglise, la bonne foy d'une des parties feroit que les enfans seroient tenus pour legitimes. La Duchesse de Guienne qui fut separée d'avec le Roy Loüis VIII. avoit eu dudit Roy deux filles qui furent mariées comme legitimes. Ladite Dame fut depuis mariée au Roy d'Angleterre, dont avint une si grande diminution au Royaume. Il ne fut pas dit que ladite Dame qui avoit

habité avec ledit Roy, par cette diſſolution de mariage euſt perdu ſon honneur, & le Pape donnant ſa ſentence de diſſolution ſur le mariage de noſtre Roy avec ladite Reine, prononcera en la faveur de l'un & de l'autre, tout ce que l'on ſçaura deſirer pour la conſervation de leurs honneurs, eſtant ſans doute que ſon devoir l'oblige à ce faire, & que c'eſt choſe qu'il fera tres-volontiers. J'allegueray un autre exemple d'une fille de la Maiſon de Salviati Niepce de ce Pape, mariée à un Gentilhomme Florentin de la Maiſon de Caponi : la diſſolution en fut pourſuivie par ce Pape, eſtant lors Avocat Conſiſtorial, & fut obtenuë ſur ce que ladite Salviati n'avoit pas ſceu la diſpenſe que ledit Caponi avoit obtenuë du degré de conſanguinité aprés la conſommation du mariage. J'eſcris cette-cy eſtant ſi preſſé de pluſieurs qui me ſont venus voir, que je vous prieray d'excuſer la negligence de l'eſcriture.

Lettre du Roy à la Reine.

MA Mie, j'ay receu par les mains de ma ſœur d'Angouleſme, en la preſence de mon Compere le Conneſtable, la premiere Lettre que vous m'avez eſcrite, & la deuxieſme par la voye du ſieur de Caumartin, par leſquelles j'ay appris la reſolution que vous avez priſe pour le bien public de mon Royaume, voſtre conſolation & la mienne, laquelle m'a eſté bien agreable, & comme j'eſtime en verité que Dieu ſera glorifié, & le public ſervi en cette œuvre, je ne doute point auſſi que vous ne receviez de l'un & de l'autre la remuneration que vous cherchez pour voſtre repos : A quoy pour contribüer ce que vous deſirez de ma bonne volonté, j'ay auſſi-toſt permis & commandé ce dont j'ay eſté requis de voſtre part : de ſorte que vous pouvez faire eſtat d'en recevoir l'entiere ſatisfaction que vous en promets, dequoy j'ay bien voulu vous advertir par la preſente, priant Dieu, Ma Mie, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne Garde. Eſcrit à.... le.....jour de May 1599.

Lettre du Roy à Monſieur de Caumartin.

MOnſieur de Caumartin, j'ay receu avec grand contentement les Deſpeſches que vous m'avez envoyées par ce porteur, ſuivant leſquelles & celles que ma ſœur d'Angouleſme a receuës en meſme temps, les pieces que vous ſçavez que j'avois beſoin ont eſté miſes en mes mains, ainſi que portoient leſdites Lettres, & ay deſiré, en quoy vous m'avez fait ſervice tres-agreable ; j'ay ſur cela adviſé d'écrire la Lettre à la Reine que vous trouverez avec la preſente, avec le double d'icelle, afin que vous ſçachiez ce qu'elle contient, vous la luy ferez tenir, ou bien vous la luy porterez vous-meſme, ſi la Charge que ie vous ay commiſe pour les Suiſſes vous permet de le faire, & l'aſſurerez du contentement que j'ay receu de la reſolution qu'elle a priſe, & meſme qu'elle ait reconnu que le Conſeil qu'on luy avoit donné de changer ſes premieres Procurations eſtoit ſorti de perſonnes qui ne l'aiment gueres ; car c'eſt choſe tres-veritable, ayant deſcouvert depuis, comme ie fais tous les iours davantage, que les Auteurs d'iceluy ont des deſſeins particuliers, qui ne s'accordent pas bien avec les miens, ny avec le bien public de mon Royaume, à quoy i'eſpere donner ſi bon ordre, que mes bons Suiets & Serviteurs en recevront avec l'aide de Dieu, la conſolation avec moy, qui eſt neceſſaire à tous ; vous l'aſſurerez auſſi que tout ce qui luy a eſté promis luy ſera tenu & obſervé de bonne foy, & quand elle voudra changer d'air & de demeure, i'auray tres-agreable qu'elle le faſſe, & pour ce faire elle ſera aſſiſtée & favoriſée de moy, de façon qu'elle aura autant d'occaſion de ſe loüer de ma bonne volonté, que ie veux que vous luy faſſiez entendre, qu'elle a de ne ſe fier en ceux qui luy donnent les Conſeils ſuſdits, leſquels elle connoiſtra à la fin avoir pour but toute autre choſe que ſon repos & honneur, qui me ſeront toûiours tres-chers & recommandez, ainſi

qu'elle connoiſtra par les effets : Mais comme toutes ces Declarations & aſſurances doivent eſtre pluſtoſt dites de bouche, qu'eſcrites, ſi vous ne pouvez l'aller voir, comme il me ſemble qu'il ſeroit à propos que vous fiſſiez, envoyez quelqu'un devers elle qui s'acquite de cet Office ainſi qu'il convient, de ſorte que i'en reçoive le contentement que i'ay toûiours fait de tous les Commandemens que ie vous ay addreſſez ; ie vous recommande auſſi de tout mon poſſible l'advancement de voſtre autre Commiſſion, afin que i'aye moyen de contenter les Sieurs des Ligues dont ie ſuis plus preſſé que iamais : partant ie vous prie derechef de faire tant que ie recuëille d'icelle le meſme fruit que i'ay receu de toutes les precedentes auſquelles ie vous ay employé, & croire que ie le reconnoiſtray envers vous & les voſtres à voſtre honneur & advantage, priant Dieu, Monſieur de Caumartin, qu'il vous aye en ſa ſainte & digne Garde. Eſcrit à Fontainebleau le quatorzieſme iour de May 1599. ſigné Henry. Et plus bas, De Neufville.

Quand cette Negociation fut heureuſement terminée pour le ſujet principal, il ne laiſſa pas d'y avoir quelques incidens, qui donnerent encor de la peine. Monſieur de Caumartin avoit eſté chargé d'offrir à la Reine le Tiltre de Reine Ducheſſe de Valois, ou de Reine Marguerite, mais il n'avoit receu aucun ordre pour la qualité que le Roy donneroit à cette Princeſſe, ny pour le lieu où elle devoit demeurer ; ce dernier point eſtoit important à la Reine, & l'y tenoit fort au cœur : Monſieur de Caumartin ſe trouva embaraſſé de ſçavoir s'il devoit dépeſcher à la Cour pour ce ſujet, mais comme il connut quelque irreſolution dans l'eſprit de cette Princeſſe, & qu'elle n'eſtoit pas incapable de changer encore une fois de ſentiment, il s'advança de luy-meſme à luy offrir que le Roy l'appellaſt ſa ſœur, & l'aſſura qu'elle auroit la liberté de venir à Paris, & de choiſir pour ſa demeure l'une de ſes Maiſons, comme Madrid qui luy avoit eſté donné par le feu Roy Henry III. ou la Ferté Milon, ou Pierrefonds. Le Roy conſentit à tout, écrivit à la Reine qu'il entroit volontiers dans une nouvelle alliance avec elle, qu'il luy laiſſoit le choix de la demeure, & qu'elle recevroit bien-toſt l'argent dont elle teſmoignoit avoir beſoin. Cette Affaire fut enfin concluë avec tant de ſatisfaction de la part de cette Princeſſe, qu'elle voulut en marquer ſa reconnoiſſance par un preſent conſiderable que Monſieur de Caumartin s'excuſa de recevoir, comme il avoit fait dés le commencement l'honneur que la Reine luy avoit voulu faire de le traitter d'Ambaſſadeur, en luy repreſentant reſpectueuſement, qu'elle ne le devoit traitter que comme un homme qui luy avoit eſté envoyé de la part du Roy qui avoit eſté ſon mary, & qui vouloit deſormais luy tenir lieu de frere.

Aprés qu'il fut ſorti de cette importante negociation, & qu'il eut reglé l'eſtat des Finances dans les Provinces d'Auvergne, Bourbonnois, & Berry, comme il eſtoit preſt d'en partir, il arriva une grande revolte dans la haute Auvergne, le peuple appuyé de la Nobleſſe & de quelques Officiers du pays, prit les Armes. Quelques Paroiſſes où depuis quinze ans on n'avoit point levé de Tailles regarderent la levée des De-

niers du Roy comme une nouveauté & une oppreſſion, & ſe ſouleverent les premieres ; d'autres s'y joignirent dans l'eſperance de s'exempter de payer à l'advenir, & le reſte eſtoit ſur le point de ſuivre un ſi mauvais exemple. On ſe cantonnoit de tous coſtez, & tout eſtoit à craindre dans une Province où il y avoit des retraittes preſque inacceſſibles, & où n'y avoit alors ny Gouverneur ny Lieutenant de Roy pour la retenir dans le devoir par autorité. Monſieur de Caumartin pour eſteindre ce feu, fit d'abord publier des Ordonnances, & menacer les Rebelles de chaſtimens ; mais comme il vit qu'il falloit des remedes plus fort à un mal qui croiſſoit de jour en jour, il invita quelques perſonnes de qualité qu'il connoiſſoit bons ſerviteurs du Roy, d'aſſembler leurs amis ; il en fit de meſme de ſon coſté, & s'eſtans joints à cette troupe d'honneſtes gens ramaſſez, ils marcherent aux Rebelles qu'ils diſſiperent en peu de temps. L'année d'aprés la meſme revolte ayant recommencé, il l'appaiſa par ſes ſoins, par ſa vigueur, & par les Remiſes conſiderables qu'il obtint de la Cour en faveur de ces peuples. A ſon retour le Roy luy donna des marques publiques d'eſtime & de reconnoiſſance de ſes ſervices, & y adjouſta une penſion de deux mil écus qui luy furent payez toute ſa vie.

Il ne fut pas long-temps en repos, car la Paix de Vervins eſtant faite, il fut Commis avec Monſieur Mangot Maiſtre des Requeſtes, depuis Garde des Sceaux de France, & le Docte Monſieur Pithou, pour regler tous les differens concernant les Bornes & les Limites du Royaume, qui eſtoient demeurez indecis depuis les Traittez de Chaſteau Cambreſis & de Vervins : il s'agiſſoit principalement de la mouvance du Comté de S. Paul, des Enclaves d'Arthois, des Abbayes de Feſmy, de Dommartin & de Nauchelles, & du Reglement de pluſieurs differens ſur l'Admirauté & le Commerce. Ils y travaillerent avec les Commiſſaires de l'Archiduc pendant les années 1601. 1602. & 1603. & quelques incidens eſtant du depuis ſurvenus en 1618. ſur le meſme ſujet des Limites des deux Royaumes, luy & Monſieur de Chaſteauneuf depuis Garde des Sceaux, eurent la meſme Commiſſion.

Comme il eſtoit non ſeulement ſage & experimenté, mais encore heureux en ſes Negociations, il n'y euſt preſque aucune Affaire importante où le Roy ne l'employaſt : il fut deſtiné avec le Preſident Jeannin pour ſe trouver à une Conference que ſa Majeſté vouloit faire tenir à Boulogne entre les Anglois & les Eſpagnols pour faciliter entre eux quelque accord. En 1601. il fut commis avec Meſſieurs les Comte de Saint Paul, Duc de Boüillon & Mangot, pour traitter dans l'Aſſemblée qui ſe tint à Maubeuge avec le Duc d'Arſcot, Comte de Sora, & autres Deputez de l'Archiduc, de la reſtitution des Biens du Prince d'Eſpinoy que le Roy d'Eſpagne avoit confiſquez : Ce fut dans cette Aſſemblée que le Comte de Sora ayant fait connoiſtre au Duc de Boüillon que le Roy pouvoit s'entremettre d'accorder le Roy d'Eſpagne

avec les Estats, & en ayant mesme fait les premieres Ouvertures, ce Duc chargea Monsieur de Caumartin de le faire sçavoir au Roy.

Il fut aisé de juger par là que le Duc de Boüillon n'avoit pas dessein de venir si tost à la Cour, sa Majesté en prit de la défiance, & reconnut peu de temps après qu'elle n'avoit pas esté mal fondée, car s'estant trouvé un peu impliqué dans l'Affaire du Mareschal de Biron, & ayant receu ordre de se rendre à la Cour, il s'en excusa par ses Lettres, & se retira dans la Vicomté de Turenne; Il s'addressa mesme à la Chambre de l'Edit de Castres, comme à ses Juges naturels, & y prit un Acte de comparution, comme s'il eust voulu se justifier: le Roy estant adverti de ce procedé, & de ce qui se tramoit en ce pays-là contre son service, y envoya Monsieür de Caumartin pour porter ce Duc à obeïr, & se confier à sa bonté, & à sa clemence, ou s'il refusoit, le faire arrester, & proceder contre luy par les formes de la Justice, avec pouvoir d'interdire la Chambre de Castres, & de la transferer ailleurs, ce qui obligea Monsieur de Boüillon à sortir promptement du Royaume.

Quelques années après, l'Alliance ayant esté renouvellée avec les Suisses, les treize Cantons envoyerent au Roy une solemnelle Ambassade, Messieurs de Sillery, de Rosny, de Vic & de Caumartin furent commis pour traitter avec eux, & bien-tost après le Roy ayant eu des Affaires tres-importantes avec les Ligues, que les Espagnols essayoient par tous moyens de debaucher de son Alliance, crut que personne ne le pouvoit servir plus utilement dans cette Ambassade, que Monsieur de Caumartin, & que l'argent qu'il vouloit faire distribuer ne pouvoit estre confié à personne dont la fidelité fut plus éprouvée. Il eut la bonté de s'en expliquer luy-mesme, & de luy dire qu'il luy destinoit cét Employ: Monsieur de Caumartin qui connoissoit la bonté de ce Prince, qui permettoit à ses Serviteurs de luy parler avec confiance, luy repretenta avec une respectueuse liberté: Qu'il n'y avoit point d'Employ« dont il ne se tint fort honnoré, mais que s'il se consultoit luy-mesme« & s'il consideroit son inclination & ses interests, il apprehenderoit fort« cette Ambassade, parcequ'elle l'esloigneroit de sa Majesté, dont il re-« cevoit tous les jours tant de graces, & tant de marques de confiance« dans les principales Affaires de l'Estat, & tant de satisfaction & d'agrée-« ment pour les services qu'il avoit esté assez heureux de luy rendre,« Que s'il alloit en Suisse, il estoit assuré de l'y servir si bien, que sa Ma-« jesté ne voudroit pas le changer à un autre, & l'oublieroit là. Le Roy luy tesmoigna qu'il n'y seroit qu'un an & demi. Monsieur de Caumartin obeït à ses ordres, & le supplia seulement de nommer dessors son successeur. Ce Prince avec une bonté toute extraordinaire luy ordonna de le nommer luy-mesme, & de luy proposer un Sujet capable de luy succeder. Monsieur de Caumartin connoissant le merite, & la capacité de Monsieur de Refuge qui estoit homme de qualité & fort agreable au Roy, luy proposa deux jours après; sa Majesté l'aggréa, & luy ordonna d'en aller luy-mesme porter la nouvelle audit sieur de

Refuge. Monſieur de Caumartin ſervit ſi utilement dans cette Ambaſſade, que nous liſons dans les Memoires de Monſieur de Suilly, que le Roy le donne pour exemple aux autres Ambaſſadeurs, & leur mande de ſuivre celuy de Monſieur de Caumartin, qui a ſi dextrement & prudemment conduit ſes deſſeins.

Juſques en cet endroit nous avons ſuivi une eſpece de Journal qui nous a eſté communiqué, où quoy que Monſieur de Caumartin marquaſt tres-briefvement les lieux où il s'eſtoit trouvé, ou les principaux Emplois qu'il avoit eu, c'eſt un fort grand dommage qu'il ne l'ait pas continué, parceque aſſurément on y auroit appris beaucoup de choſes importantes à l'Hiſtoire, puiſque depuis ce temps-là juſques à ſa mort, il ne s'eſt rien paſſé d'important dans l'Eſtat où il n'ait eu part.

Le Roy Henri IV. ayant formé un grand deſſein dont ſa mort interrompit l'execution, crut qu'il eſtoit neceſſaire d'envoyer des Ambaſſadeurs à tous les Princes ſes Alliez, pour les informer des reſolutions qu'il avoit priſes, & des bonnes intentions qu'il avoit pour le bien & pour le repos de toute l'Europe. On voit dans les Memoires de Monſieur de Suilly, que Meſſieurs les Preſidens Jeannin & de Caumartin eſtoient les deux principaux ſujets dont il vouloit ſe ſervir dans ces Ambaſſades, mais ayant changé quelque choſe à ſon projet, il eſtima plus à propos de retenir Monſieur de Caumartin auprés de ſa perſonne, & luy donner l'Intendance de l'Armée, & comme François premier eſtant preſt de paſſer en Italie en 1523. avoit fait faire un Sceau dont il donna la Garde au premier Preſident de Roüen, qu'il voulut mener avec luy (ainſi que nous avons dit en ſon lieu) ſa Majeſté ſe reſolut de meſme d'avoir à ſa ſuite un Sceau particulier pour ſeeller les Traitez & les Expeditions extraordinaires, & d'en donner la Garde à Monſieur de Caumartin, mais les Miniſtres ſe réunirent tous pour empeſcher ce coup, qui leur eſtoit de conſequence, & firent entendre à la Reine que ce Sceau extraordinaire eſtant deſtiné pour l'expedition de toutes les Graces, le grand Sceau ne ſerviroit plus que pour les Proviſions des Offices, ce qui diminueroit fort l'Autorité de ſa Regence, de ſorte que la Reine s'y oppoſa de tout ſon pouvoir, & empeſcha que le Roy ne ſe determinaſt avant ſon decez.

Le jour que le Roy fut tué, il avoit ordonné à Monſieur de Caumartin de l'aller attendre chez Monſieur de Suilly, pour travailler avec luy aux Eſtats de l'Armée. Ce coup qui fit une ſi grande revolution dans les Affaires, en fit auſſi dans la fortune de Mr de Caumartin.

L'oppoſition que la Reine avoit faite au deſſein qu'on avoit eu de luy donner la Garde des Sceaux, & les traverſes des Miniſtres arreſterent le cours de ſa fortune dans les premieres années de la Regence; ils luy donnerent toutes les excluſions qu'ils purent, particulierement Monſieur le Chancelier de Sillery, tant il eſt naturel à ceux qui ſe trouvent dans l'eſlevation, d'apprehender & de voir meſme avec quelque ſorte d'averſion, ceux que l'on croit capables de leur ſucceder: neanmoins

moins l'eſtime que le Roy avoit euë pour luy, & les ſervices qu'il avoit rendus, obligerent la Reine à le maintenir par bien ſeance dans les Conſeils, & dans les Emplois les plus importans. Lorſqu'il fut queſtion de former un Conſeil de la Regence, on crut que c'eſtoit une neceſſité d'y mettre Monſieur de Caumartin, & l'on fit par honneur & par politique, ce qu'on n'auroit pas fait peut-eſtre par inclination. Monſieur de Sully en la page huitieſme du quatrieſme tome de ſes Memoires, dit que le Conſeil ſecret & de confiance eſtoit compoſé de la Reine, de Conchine, & ſa femme, du Nonce du Pape, du Chancelier, du Duc d'Eſpernon, Villeroy, Chevalier de Sillery, du Preſident Jeannin, & Arnault ſuffragans de Conchine, du Medecin Duret pour un temps, de Dole, & du Pere Cotton; & que le Conſeil de faſte & d'apparence eſtoit compoſé du Prince de Conty, Comte de Soiſſons, Cardinal de Joyeuſe, le Conneſtable, le Duc du Maine, le Duc de Guiſe, Monſieur de Suilly, du Mareſchal de Briſſac, de celuy de Boüillon, des ſieurs de Chaſteauneuf, Pontcarré, de Vic, Caumartin, & Buillion. Ces ſortes de Conſeils reſſembloient aſſez à ceux que nous avons veus dans la derniere Regence: Monſieur de Caumartin ſe conduiſit avec beaucoup de ſageſſe dans ces temps difficiles: ſa capacité & ſes ſervices le ſouſtinrent au defaut de la faveur, & malgré la froideur de la Reine Marie de Medicis lors Regente, & la jalouſie des Miniſtres qui la gouvernoient, il ne laiſſa pas d'eſtre employé dans les Affaires qui arriverent en ce temps-là; il tint ſouvent les Eſtats de Languedoc & de Bretagne, & nous apprenons des Memoires de Monſieur de Baſſompierre, que lorſqu'on tint la Conference de Loudun, les Demandes du Prince de Condé, qui avoit les Armes à la main, & les propoſitions de Paix n'eſtoient déliberées dans le Conſeil de la Reine, que par Monſieur le Chancelier de Sillery, & Meſſieurs les Preſident Jeannin, de Vic, de Caumartin & de Refuge, dont tous les autres ſeigneurs de la Cour eurent beaucoup de jalouſies, & firent de grandes plaintes.

Le Roy eſtant devenu majeur, il le ſuivit dans toutes les Guerres de la Religion, quoy qu'il fut dans un âge fort avancé, & comme Henry le Grand l'avoit autrefois donné pour Conſeil au Mareſchal de Biron lorſqu'il luy fit tenir le Sceau; le Roy ſon fils luy ordonna de faire la meſme fonction avec Monſieur le Conneſtable de Luynes, qui eut quelque temps la Garde des Sceaux, comme nous avons dit cy-devant; Mais enfin la fortune laſſée d'exercer ſa patience, & de luy faire faire ſous d'autres, cette Charge qu'il devoit tenir en Chef, fit juſtice à ſon merite; car aprés la mort de Monſieur de Vic ſon amy particulier, le Roy l'honnora de la Charge de Garde des Sceaux, avec la ſurvivance à celle de Chancelier, & la Clauſe de preſider au Parlement.

Monſieur le Mareſchal de Baſſompierre, qui dans ſes Memoires veut toûjours avoir la principale part dans toutes les Affaires qui ſe ſont paſſées à la Cour de ſon temps, pretend avoir eſté cauſe de la promotion de Monſieur de Caumartin, mais en voicy la veritable hiſtoire.

Aprés la mort de Monsieur de Vic, Monsieur de Puisieux qui tenoit alors le timon des Affaires, fit tous ses efforts pour faire rendre les Sceaux à Monsieur le Chancelier de Sillery son pere, qui estoit demeuré à Paris, mais comme il y trouva le Roy fort peu disposé, il crut qu'il n'y avoit qu'à gagner temps, & empescher qu'on ne fist un Garde des Sceaux pendant le voyage, esperant qu'il y pourroit avoir quelque changement dans les Affaires, & quelque conjoncture favorable pour luy; ce fut pour cela que le Roy retint les Sceaux dans ses Coffres, & faisoit exercer la Charge par quatre Conseillers d'Estat, & deux Maistres des Requestes, comme nous avons dit en son lieu.

Le Roy ayant enfin resolu de terminer cet interregne, cacha son dessein à Monsieur de Puisieux, de peur qu'il ne le pressast en faveur de Monsieur son pere, il aima mieux prendre l'advis de Monsieur le Mareschal de Schomberg Surintendant des Finances qui estoit demeuré malade dans son quartier ; ce Mareschal qui n'estoit pas fort des amis de Monsieur de Caumartin, écrivit dans un billet sa response au Roy, & luy proposa trois Sujets, Mr de Caumartin, qui estoit, disoit-il fort capable, mais trop vieux, Mr de Chasteauneuf qui luy paroissoit bien jeune, & Mr Daligre, dont il croyoit que sa Majesté auroit satisfaction: Monsieur de Chasteauneuf fut le premier qui eut advis de ce billet, & connoissant qu'on luy donnoit l'exclusion sous pretexte de sa jeunesse, estant d'ailleurs fort lié d'amitié avec Mr de Caumartin depuis la Commission des bornes & des limites qu'ils avoient exercée ensemble, s'employa pour luy, & n'oublia rien pour le servir en cette occasion ; il alla trouver Mr de Puisieux, à qui il estoit fort attaché, l'avertit de ce qui se passoit, & luy fit voir que les efforts qu'il faisoit pour Mr son pere, seroient inutils, & que cependant il laisseroit faire un Garde des Sceaux qui n'estant point de ses Amis pourroit beaucoup nuire à sa Maison.

Monsieur de Puisieux eut de la peine à concourir à Monsieur de Caumartin, ce n'est pas qu'il n'en estimast le merite, mais il le regardoit comme un homme, avec lequel il n'avoit aucune liaison d'interest ou d'amitié, & à qui Monsieur de Sillery n'avoit jamais pardonné le dessein qu'Henri le Grand avoit eu de luy donner la Garde des Sceaux pendant le voyage qu'il meditoit : Mr. de Chasteauneuf se rendit caution d'une amitié reciproque, & fit sur le champ cette liaison, les amis ne penserent plus qu'à traverser la brigue de Monsieur le Prince en faveur de Mr. Daligre. On cherchoit de part & d'autre comme il arriveen pareils rencontres à se donner des exclusions, mais comme il n'y avoit rien à dire contre la probité & la suffisance de Monsieur de Caumartin, & que ses longs services, & l'estime du feu Roy parloient assez pour luy, on tascha de l'exclurre par une raillerie qu'on fit au Roy sur ce qu'il parloit un peu bref, & que ce seroit une chose plaisante lorsque sa Majesté iroit au Parlement de voir un Roy begue faire expliquer ses volontés par un Garde des Sceaux plus begue que luy. Cette plaisanterie quoy que froide & fausse, ne laissa pas de frapper l'esprit du Roy, &

peut-estre auroit-elle arresté les bonnes intentions de sa Majesté, si Mr. de Bassompierre ne luy eust representé comme il fit, avec beaucoup d'affection, qu'il n'y avoit point d'homme en France, qui eust plus souvent porté sa parole, non seulement dans les Ambassades, mais encore dans les Parlemens & dans les Estats des Provinces : Que Mr. de Caumartin n'avoit jamais passé pour estre begue, mais pour un homme d'une probité & d'une suffisance fort distinguée, & que le mauvais office qu'on luy avoit rendu en cette occasion, estoit le complot d'une Cabale qu'il y avoit dans sa Cour. Cette difficulté surmontée Mr. de Caumartin fut fait Garde des Sceaux par Lettres données au Camp devant Montpellier au Quartier du Roy qui estoit à Castelnau le vingt & troisiesme de Septembre de l'année 1622. dont voicy les termes.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Depuis que nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery Chancelier de France, s'est voulu descharger de la Garde de nos Sceaux, pour n'en pouvoir plus supporter le faix, à cause de son grand âge & indisposition ; nostre plus grand soin a esté de les commettre entre les mains de personnes vertueuses, dont l'integrité, suffisance, prud'hommie, experience, fidelité, & affection à nostre service, au bien de l'Estat, & du public, nous fussent connus, comme estoient celles des feus sieurs du Vair & de Vic qui les ont tenu successivement ; & reconnoissant de plus en plus l'importance de cette Charge, & que sur celuy qui en est pourveu nous nous deschargeons des plus grandes affaires, soit pour la Justice, soit pour les Finances : aussi nous avons estimé que pour la remplir, nous ne pouvons faire meilleur choix, ni plus digne election, que de nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat le sieur de Caumartin Messire Loüis le Fevre, que nous tenons orné de toutes les qualitez susdites, pour avoir esté nourri & employé depuis quarante-cinq ans, aux plus grandes & importantes affaires, tant en plusieurs Ambassades & negociations, dedans & dehors nostre Royaume, qu'autres Charges & Commissions honnorables, ou en toute integrité il a si bien & si dignement servi les Rois nos Predecesseurs, & nous, depuis nostre advenement à la Couronne, que nous en recevons un parfait & entier contentement. A iceluy sieur de Caumartin pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, de l'advis des Princes de nostre Sang, & autres Princes, Ducs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, & de nostre propre mouvement, pleine puissance, & Autorité Royale, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes signées de nostre main, l'Estat & Office de Garde des Sceaux de France, que n'aguere souloit tenir & exercer ledit sieur de Vic, dernier paisible possesseur d'iceluy, vacquant à present par son decez ; pour l'avoir, tenir, & doresnavant exercer, en joüir & user par ledit sieur de Caumartin ausdits honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, privileges, franchises, libertez, gages, pensions, & droits dont les Gardes des Sceaux de France ont cy-devant joüi & usé, & joüissoit ledit feu sieur de Vic, & generalement faire toutes les fonctions dependantes dudit Office, avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers de France ont accoustumé d'user & joüir ; mesme de presider en toutes nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, & autres Cours souveraines ; pour sur icelles & toutes autres Justices & Jurisdictions de nostre Royaume avoir l'œil & superintendance, comme un Chancelier peut & doit faire, à cause de son Office & Dignité. Voulous & nous plaist, qu'advenant vacation dudit Office de Chancelier, il soit, & demeure joint & uni avec ledit Estat de Garde des Sceaux,

comme dés à preſent en ce cas, nous le réuniſſons pour en joüir, & uſer par ledit ſieur de Caumartin en la meſme qualité, titre, & dignité, & tout ainſi qu'ont accouſtumé d'en joüir les Chanceliers de France, ſans qu'il luy ſoit beſoin de prendre d'autres Lettres de proviſion, ny confirmation que ces Preſentes. Voulons en outre qu'il jouiſſe dés à preſent des gages, Eſtats, & penſions, qui appartiennent, & ſont par Nous ordonnées, & attribuées audit Office de Garde des Sceaux, ſans diminution toutefois des droits, gages, Eſtats & penſions dudit ſieur de Sillery Chancelier, qu'entendons & voulons luy eſtre payés & continués ſa vie durant, & qu'il joüiſſe pareillement des Droits que nous luy avons reſervez par nos Lettres Patentes du 13. de ce mois, tout ainſi qu'il en joüiſſoit auparavant qu'il ſe fuſt deſchargé de noſdits Sceaux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aides, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit ſieur de Caumartin, duquel à cette fin avons pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé pour raiſon dudit Office de Garde des Sceaux de France; ils obeiſſent & faſſent obeïr en tout ce qui touchera & concernera ledit Eſtat & Office, tout ainſi qu'à ceux qui ont eſté cy-devant pourvens de ſemblable Eſtat & qualité: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres de Declaration, ou autres qu'on pourroit pretendre à ce contraires, auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenus; nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes, auſquelles en teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre Séel. Donné au Camp devant Montpellier le 23. jour de Septembre l'an de grace 1622. & de noſtre Regne le 13. ſigné Loüis. Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie.

Il s'acquita de cette Charge avec une eſtime & une ſatisfaction generale, & l'on peut dire que l'Eſtat perdit beaucoup en le perdant: la Paix ayant eſté faite avec les Huguenots, & la Cour eſtant revenuë à Paris, il y mourut le vingt & uniéſme jour de Janvier de l'année ſuivante 1623. âgé de ſoixante & douze ans, & fut inhumé, non en l'Egliſe de S. Mery, comme l'ont écrit les Pere Labbe & Anſelme, & autres, mais en celle de S. Nicolas Des-Champs ſa Paroiſſe.

Il ſervit trois Rois dont il fut fort eſtimé, & merita leur confiance par ſa ſageſſe, & leur bienveillance par le zele qu'il avoit pour leur ſervice. Il eut pour eux toute la fidelité qu'ils pouvoient attendre dans l'execution de leurs volontez, & toute la reconnoiſſance qu'ils pouvoient ſouhaiter dans les graces qu'il en receut: il réuſſit en toutes les Affaires qu'on luy commit, & la fortune fut preſque toûjours d'accord avec ſa prudence; il augmenta ſa reputation & ſa gloire par les diverſes Negociations dont il fut chargé, mais il n'augmenta pas ſon bien, & n'en laiſſa à ſes enfans, que ce qu'il en avoit receu de ſes peres. L'eſtime qu'Henri IV. eut pour luy eſt une preuve convaincante de ce qu'il valoit, & marque le diſcernement de l'un, & le merite de l'autre. L'affection qu'il avoit pour un ſi bon Maiſtre le porta à fonder dans ſa Terre de S. Port, une Meſſe à perpetuité pour le repos de ſon Ame.

Saint Germain dans les Notes qu'il a fait par ordre de la Reine Mere ſur l'Hiſtoire de Dupleix, reproche à cet Hiſtorien, *d'appeller le Garde des Sceaux de Caumartin homme bilieux, hardy, & peu complaiſant, mais que l'Eſtat perdit beaucoup, & que ſa mort advancée, advança les miſeres qui*

arriverent depuis, auſquelles il ſe fut courageuſement oppoſé. Il ſouſtient dans ſa Reſponſe, *que le Portrait qu'il a fait de Monſieur de Caumartin, ne luy eſt pas deſadvantageux, & que la hardieſſe & le peu de complaiſance ſont des qualitez loüables à des perſonnes de ce rang, qui doivent paroiſtre un peu ſeveres & rigides.*

Incontinent après ſon decez, Monſieur de Boiſſy ſon fils aiſné, accompagné de Monſieur l'Eveſque d'Amiens, & de Monſieur de Saint Port ſes freres, reporta les Sceaux au Roy, qui en les recevant, témoigna avec une bonté toute extraordinaire l'eſtime qu'il avoit faite des ſervices du Deffunt.

Genealogie & Poſterité de Loüis le Fevre ſeigneur de Caumartin, Garde des Sceaux de France.

Pierre le Fevre, Bailly d'Amiens, puis Maiſtre des Requeſtes ſous le Roy Jean, dont le nom de la femme eſt ignoré, fut pere de deux fils, ſçavoir Pierre & Huart.

Pierre le Fevre Conſeiller au Parlement en 1383. & Preſident au Mortier en 1413. eut pour fils

Jean Preſident au Parlement en 1429. qui fut pere de

Etienne le Fevre Maiſtre des Requeſtes en 1455. *Blanchard en ſon Hiſtoire des Preſidens du Parlement de Paris.*

Huart le Fevre Ecuyer, fut ſeigneur de Peirette, & eut pour femme Collete de Frammecourt, de laquelle il eut

Jean le Fevre ſeigneur de Peirette, qui vivoit en 1420. le nom de ſa femme n'eſt pas venu juſques à nous, mais il fut pere de

Olivier le Fevre, Ecuyer, ſeigneur de Villers, Maiſtre des Comptes, qui en 1448. eſtoit marié avec Marie de Preure dont il eut

Aubert le Fevre, Ecuyer, ſeigneur de Villers, de Neufville, & de Caumartin, épouſa en 1475. Antoinette d'Amiette, fille du ſeigneur de Bethencourt Riviere, qui luy procrea

Jean le Fevre Ecuyer, ſeigneur de Caumartin, Villers, & Neufville, General des Finances, qui fut conjoint par mariage avec Damoiſelle Marie aux Couſteaux, fille de Nicolas aux Couſteaux Ecuyer, & de Françoiſe de Segeſpée, de laquelle il eut ſix enfans, qui furent

Jean le Fevre de Caumartin Chevalier ſeigneur dudit lieu, Baron de S. Port, Conſeiller du Roy, Treſorier de France, & General des Finances outre Seine, & Yonne, épouſa en 1551. Damoiſelle Marie Varlet, fille de Loüis Varlet, Ecuyer ſieur de Gibercourt & de Catherine Lallier, de laquelle il eut

Loüis le Fevre de Caumartin, Chevalier ſeigneur dudit lieu, de Boiſſy le Chaſtel, Rouvre, & les Bergeries, Baron de S. Port & ſainte Aſſiſe, Garde des Sceaux de France, mort en 1623. avoit épouſé Dame Marie Miron, fille de Marc Miron, ſeigneur de l'Hermitage, Conſeiller d'Eſtat, & de Marie Gentien, dont il eut

François le Fevre ſeigneur de Mormant, dont la poſterité ſera cy-aprés deduite.

Jacques le Fevre mort ſans allianee.

Catherine le Fevre épouſa Jean de Maillart ſeig. de la Boiſſiere en Beauſſe, & de Champagne, Chevalier de l'Ordre du Roy.

Marie le Fevre épouſa

Nicolas le Fevre Chanoine de S. Quentin.

Antoine le Fevre Ecuyer, ſeigneur de Moienville, Guibermenil, & Lintel, dont la poſterité ſera cy-aprés deduite.

Catherine le Fevre épouſa Jean du Gard, Ecuyer ſieur de Frenneville & de Tillolois en Vimeux.

Marguerite le Fevre épouſa Chriſtophle des Eſſarts, Ecuyer ſeigneur d'Orbigny prés Corbie.

Jacqueline le Fevre mariée l'an 1556. avec Guillaume Maneſſier Ecuyer ſeigneur de Maiſon en Rolland, de Mauvoiſin & de Blangy dont

Michel Maneſſier Ecuyer ſeigneur de Maiſon en Rolland, marié l'an 1581. avec Jeanne Gorguette, d'où ſont iſſus

Michel Maneſſier, Ecuyer ſeigneur de Maiſon en Rolland, épouſa l'an 1625.

François Maneſſier Ecuyer ſeigneur de Vuadicourt & de la Mothe, a épouſé l'an 1626.

ſa en premieres nopces Jean-Jacques de la Vergne, Ecuyer ſeigneur de S. Leu, & en ſecondes nopces, Elie du Tillet ſieur de Govaix, Maiſtre des Requeſtes.

Jeanne de Hollande dont il a eu

Marie de Mons-Hedincourt

Michel Maneſſier, Ecuyer ſieur de Maſſon, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux Legers au Regiment de la Cardiniere, marié l'an 1676. avec Catherine de Villers dont il a des enfans

Charles Maneſsier Eſcuyer ſeig. de Gemimont, marié l'an 1672. avec Marie-Catherine Felix, dont il a des enfans.

Renée le Fevre épouſa Hieroſme le Maiſtre ſieur de Bellejambe, Conſeiller au Parlement, puis Me. des Requeſtes.

Jean Maneſsier Abbé de Grace, Chanoine de la Cathedrale d'Amiens.

François Maneſſier Ecuyer, ſeig. de la Mothe, Capitaine de Chevaux Legers dans le Regiment de la Luzerne, n'eſt pas marié.

Charles Maneſſier Ecuyer, ſeigneur de Semimont, marié l'an 1672. avec Marie Catherine Felix, dont il a des enfans.

Loüis le Fevre de Caumartin, Cheval.er ſeig. deſdits lieux, & de Bury, qui aprés avoit eſté Conſeiller au Grand Conſeil, Maiſtre des Requeſtes, puis Preſident aux Requeſtes du Palais, fut Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & mourut allant en Ambaſſade à Veniſe le 15. d'Aouſt 1624. il avoit épouſé en premieres nopces, Marie l'Huillier fille de Geoffroy l'Huillier ſeign. de la Malemaiſon & d'Oigeval, & de Dame Claire Faucon, de laquelle il n'eut point d'enfans, & en ſecondes nopces Magdelaine de Choiſy, fille de Jean de Choiſy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, ſeig. de Balcroy, & de Magdelaine le Charron ſœur du ſieur de S. Ange premier Miſtre d'Hoſtel de la Reine, & tante de Colombe le Charron, femme de Ceſar de Choiſeul, Comte du Pleſſis Praſlin Mareſchal de France, ladite Magdelaine de Choiſy mourut en Novembre 1672. laiſſant dudit ſieur de Caumartin, un fils unique nommé

François le Fevre Abbé de S. Quentin en l'Iſle, Eveſque d'Amiens, Conſeiller d'Etat ordinaire, mort en Novembre 1552.

Jacques le Fevre ſeigneur de S. Port, dont la poſterité ſera cy-aprés deduite.

Anne le Fevre de Caumartin, épouſa Charles le Boſſu de Hennin, Baron d'Eſcry, & de S. Seine Meſtre de Camp d'un Regiment, tué au ſiege de Saint Jean d'Angely en 1621. fils de Claude de Boſſu ſeigneur d'Eſcry, & de Gabrielle de Gondy, fille d'Albert de Gondy Duc de Rez, Pair & Mareſchal de France, & de Claude Catherine de Clermont dont un fils.

N. de Boſſu, Baron d'Eſcry, tué au ſiege de Roye en l'âge de 18. ans l'an 1636.

Loüis le Fevre de Caumartin, Chevalier ſeigneur de Bury, d'Argouges, Rouvre & Maizy, Conſeiller au Parlement, puis Maiſtre des Requeſtes, Intendant de la Juſtice, Police & Finance en Champagne, à preſent Conſeiller d'Eſtat ordinaire, a épouſé en premieres nopces l'an 1652. Marie Urbaine de Sainte Marthe, Dame du Freſne, d'Authon, de Jarnay, Hermet, Onglée, le Soüilloux, fille unique de Nicolas de Sainte Marthe, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Lieutenant General de Poictiers, & de Dame Urbaine de Launay d'Onglée, fille de Pierre de Launay Chevalier ſeigneur d'Onglée, & d'Urbaine de la Haye, dont un fils unique. Et en ſecondes nopces, Catherine Magdelaine de Verthamon, fille de François de Verthamon Maiſtre des Requeſtes, puis Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & de Marie Boucher, dont huit enfans

Premier Lit. *Second Lit.*

Loüis Urbain le Fevre de Caumartin, ſeigneur du Freſne, d'Authon, Jarzay, le Foüilloux, Onglée, Baron de Bagneux, & d'Hermet, Conſeiller au Parlement, & Commiſſaire aux Requeſtes du Palais.	Loüis François.	Jean François Paul.	Felix. Paul Victor Auguſte.	Jeanne Marguerite.	Chatlote Emilie.	Julie.

Posterité d'Antoine le Fevre, Ecuyer sieur de Moyenville, Guibermenil, & Lintel, troisiesme fils de Iean le Fevre, & de Marieaux Cousteaux.

Cet Antoine le Fevre épousa Anne des Essarts, fille d'Antoine, Ecuyer sieur du Plessis-Gebert & de Catherine de Haudecoustre, dont il eut

Antoine le Fèvre Ecuyer sieur de Guibermesnil, & de S. Mardés, Maistre d'Hostel du Roy, & Tresorier de France, épousa en premieres nopces Marguerite le Veau fille d'Alain, sieur de la Beauchere, Conseiller en Parlement, & de Marie de Lonqueil, & en secondes nopces Catherine de Bragelonne, fille de Jacques seigneur de Hautefueille, & de Barbe Robert, dont il eut	Marguerite femme de François Briet, Ecuyer sieur de Fanmechon.	Magdelaine femme de Jacques du Fay, Ecuyer sieur de Carnois.	Barbe femme de Loüis Dacheux, Ecuyer sieur de Bienfay.	Anne & Jacqueline Religieuses

François seigneur de Guibermenil, Lains, & Lintel, épousa en 1663. Marie Philoclée Bourdin, fille doüée d'une singuliere beauté, & d'un esprit merveilleux pour la Poësie, qui a eu pour pere Nicolas Bourdin, Marquis de Villeinnes, Baron de Chapelaines, d'Anglurre, Gouverneur pour le Roy de Vitry le François, & pour mere Cleophile Cauchon, fille de Thomas Cauchon, Baron de Neuflize, & de Charlote d'Anglurre, dont il y a des enfans.	Catherine le Fevre femme de N.... Tampleux, seigneur de Gremainvillers & de S. Maurice.

Posterité de François le Fevre, Chevalier seigneur de Mormant, & second fils de Iean le Fevre Tresorier de France, & General des Finances outre Seine & Yonne, & de Dame Marie Varlet de Gibercourt.

François le Fevre de Caumartin, Chevalier seigneur de Mormant, & de Boissette, Tresorier & General des Finances, eut la charge de son pere. Il épousa en premieres nopces Gabrielle de Chandelier fille de Pierre Conseiller en Parlement, & de Magdelaine Pichon, dont quatre filles, & en secondes nopces Gerarde de Helli, fille de Jean Robert, sieur de Margensis, & d'Anne le Clerc, dite *Cotté*, dont un fils unique.

1. Lit.				*Second Lit.*
Françoise le Fevre femme de Monsieur Charles de Machault, Doyen du Conseil du Roy.	Marie femme de Claude le Tonnelier sieur de Breteüil, Procureur General de la Cour des Aydes, puis Conseiller d'Estat ordinaire.	Elisabeth femme de Jean Fleurette sieur de Bussy, Conseiller aux Requestes du Palais.	Gabrielle Religieuse à Vauville.	Loüis le Fevre de Caumartin seigneur de Mormant & de Boissette, Conseiller au Parlement, épousa Denise Gamin, dont il eut

François le Fevre de Caumartin Chevalier, seigneur de Mormant, Ecuyer de la Reine.	Mery Chevalier de Malthe tué en Candie.	Dominique Religieux en l'Abbaye de S. Victor-lez-Paris.	Elisabeth femme de Messire N.... de Belloy, Chevalier seigneur de Francieres.	Marie Anne le Fevre de Caumartin.

Posterité de Iacques le Fevre de Caumartin, Chevalier Baron de S. Port, troisiesme fils de Loüis le Fevre de Caumartin, Garde des Sceaux de France, & de Dame Marie Miron.

Jacques le Fevre de Caumartin, Chevalier Baron de S. Port & S. Afrise, Marquis de Cailly, fut Maistre des Requestes, puis Conseiller d'Estat ordinaire, Ambassadeur pour sa Majesté en Suisse, épousa Genevieve Regnault, dont il eut

Loüis François le Fevre de Caumartin, Chevalier, Marquis de Cailly, mary d'Anne de Sevigné, fille de N. de Sevigné, Comte de Montmoron, & de Bonaventure Bernard de la Turmeliere mort ſans enfans.

Henry le Fevre Abbé de S. Quentin en l'Iſle.

Robert & Felix Chevaliers de Malthe.

Magdelaine femme de Jean de Creſqui, Marquis d'Hemont, fils de N.... Creſqui, & de N.. de Vieuxpont.

Genevieſve femme de Charles Morlet du Muſeau, Marquis de Garenne & de Rebais

LE SVSDIT NICOLAS BRVSLART, Chancelier, Garde des Sceaux de France.

LE ſieur de Caumarrin eſtant decedé à Paris, comme nous venons de dire, les Sceaux furent renvoyez par commandement du Roy, au ſuſdit Chancelier de Sillery, & remis entre ſes mains par Monſieur de Lomenie Secretaire d'Eſtat, le vingt & troiſieſme jour de Janvier de l'année 1623. ſans aucunes nouvelles Lettres de proviſion: Et le Mardy ſecond jour de Janvier de l'année ſuivante 1624. ledit Chancelier de Sillery ayant appris par le bruit commun, que le Roy deſiroit faire un voyage, & reconnoiſſant que ſa ſanté ne luy permettoit pas de le pouvoir ſuivre, comme il auroit bien ſouhaitté, ſe reſolut de ſe décharger de ſon propre mouvement de la Garde des Sceaux, ce qu'il fit, & les renvoya à ſa Majeſté par le ſieur de Puiſieux Secretaire d'Eſtat, ſon fils, leſquels Elle fit donner à l'inſtant au ſieur de Beringhen l'un de ſes premiers Valets de Chambre, ayant les Clefs de ſes Coffres, pour les mettre dedans, & les garder, mais quatre jours aprés, ſadite Majeſté commanda au ſieur de la Ville aux Cleres Secretaire de ſes Commandemens, de dreſſer des Lettres de Proviſion de Garde des Sceaux en blanc, ce qui fut fait à l'inſtant, & le Roy les ayant ſignées & viſées de ſa propre main, les fit remplir du nom du ſieur Daligre, & aprés les avoir fait ſceller, les donna audit ſieur Daligre, qui en preſta auſſi-toſt le ſerment entre les mains de ſa Majeſté.

Le quatrieſme jour de Fevrier enſuivant le Roy commanda par un billet eſcrit de ſa propre main, & qui fut porté par le ſieur Tronſon Secretaire du Cabinet, au ſieur de Sillery Chancelier, & de Puyſieux Secretaire de ſes Commandemens ſon fils, de ſe retirer en leurs Maiſons, à quoy ils obeïrent dés le lendemain, & le Mardy premier Octobre de la meſme année 1624. ledit ſeigneur Chancelier deceda en ſa Maiſon de Sillery en Champagne. C'a eſté de ſon temps, & ſous ſon Cancellariat, que furent introduits les Conſeils des Dépeſches de la Direction des Affaires, & pluſieurs autres: ſon Eloge eſt écrit en lettres d'or ſur une Table de bois, attachée au bout de la galerie du Chaſteau de Berny qu'il avoit fait baſtir à deux lieuës de Paris proche le Pont Anthony, à main droite, entre les Tableaux qui repreſentent les principales actions du Roy Henri IV. en ces termes.

NICOLAUS

NICOLAUS BRULARTUS, Sillerii Dominus, Franciæ ac Navarræ Cancellarius, jam inde à Caroli IX, & Henrici III. Regum temporibus, & quandiù Henricus magnus Rerum potitus est, honorificis Domi, forisque muneribus, Legationibusque in Italiâ, Germaniâ, & apud Flandros, Helvetiosque perfunctis. Pace, Operâ suâ, cum Hispano primùm, deinde cum Sabaudo compositâ, felicibusque intereà Regis magni, cum Reginâ Ludovici XIII. Regis Matre, Conciliatis nuptiis, renovato ad hæc, ampliatóque fœdere Helvetico ac Retico: post assiduas sub eodem magno Rege, in Arcanis, maximisque Regni negotiis excubias, ad hanc gravem & laboriosam Officii Molem evectus; cujus oneris pondus, per pupillares Regis annos in dies adcrescit: ut occupatissimum curis animum aliquâ interdum otii quiete levaret, fundum avitum exornans, præcipuos Maximi Principis vitæ Actus, acceptorum ab eo Beneficiorum memor, & sinceræ fiduciæ, quâ ipsum dignabatur, devotissimi æternum animi testimonio, his tabulis exprimendo curavit. M. D C. XII.

Messieurs de Thou, Sainte Marthe, pere & fils, de Gramont, & autres, ont fait des Panegyriques en l'honneur du Chancelier de Sillery: Bouchet a composé une Nænie Latine sur sa mort, & Rodolphus Botereius Advocat au Grand Conseil a fait en Latin un Abregé de sa vie, imprimé à Paris chez Jean Bessin en 1624. & consacré au Chancelier Daligre; Monsieur d'Expilly President au Parlement de Grenoble, a fait un Poëme qu'il dedia à ce Chancelier, & qu'il luy envoya l'an 1596. que le Lecteur peut voir dans les Poësies de ce President, imprimées à Grenoble en 1634. Loüis d'Orleans dans ses Ouvertures des Parlemens faites par les Rois de France tenant leur Lit de Justice, raporte une Remontrance à l'Ouverture d'aprés Pasques de l'année 1590. qu'il dedia à ce mesme Chancelier: cette Harangue est intitulée *le Temple de Iustice*: Et Simon Bobe Advocat en la Cour, Bailly de Coulommiers, Gendre du Docte Maistre Charles du Moulin, fit imprimer à Paris en 1608. le Traité que son Beaupere avoit fait *de Vsuris*, corrigé & augmenté de moitié sur le Manuscrit de l'Auteur, qu'il dedia pareillement à Nicolas Brusart de Sillery Chancelier de France.

In Effigiem Nicolaï Brulartι Franciæ Cancellarii.

Brulartι ora vides, quæ nil mortale recondunt,
Verius at Numen celat imago latens.

Aliud.

Brulartι ora vides, quo Nestore Gallia nutans,
Fulta est cui salvas Gallia debet opes.

Aliud.

Clauditur hic icone brevi Brulartius ingens,
Quem sua non totum Gallia lata capit.

Aliud.

Vicit in excelso ut Brulartus honore priores,
Gallia sic posthac non habitura parem est.
Immò habet illa parem, succedere dignior illi,
Haud potuit, quàm qui par modo munus agit.

Il portoit burelé d'or & d'azur de dix pieces, au Chef d'azur chargé de trois ſoleils d'or

ESTIENNE DALIGRE PREMIER

du Nom, ſeigneur de la Riviere, & de Ghouvilliers, premierement Conſeiller au Grand Conſeil, puis Conſeiller du Roy ordinaire en ſes Conſeils d'Eſtat & Finances, enſuite Garde des Sceaux, & enfin Chancelier de France.

LES honnorables Emplois de ce Magiſtrat originaire de la Ville de Chartres, lequel avoit eu pour grand Oncle le Baron de la Broſſe ſeigneur d'Arcueil, qui ſe trouva avec François premier à la Bataille de Pavie, les beaux talens de ſon Eſprit, & les ſignalez ſervices qu'il avoit rendus au Roy, & à la Couronne, aprés avoir eſté Conſeiller au grand Conſeil, deſtiné par Henri le Grand à une Charge de Preſident en Bretagne, qu'il ne pût exercer à cauſe d'une maladie de laquelle il fut attaqué, Intendant de la Maiſon & Affaires de Charles de Bourbon Comte de

Soissons en 1610. après la mort duquel il fut Tuteur honoraire du Prince son fils, & ensuite Conseiller d'Estat ordinaire, porterent le feu Roy Loüis XIII. de tres-auguste memoire, à faire le judicieux choix de la personne d'Estienne Daligre, pour l'honnorer comme il fit de la Garde de ses Sceaux, par Lettres Patentes données à Paris au mois de Janvier de l'année 1624. dont il presta le serment entre les mains de sa Majesté le sixiesme du mesme mois, & desquelles voicy la teneur.

LOüis par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, salut. Nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery Chevalier, Chancelier de France, ayant pour la seconde fois remis en nos mains les Sceaux de France, que nous luy avions deposez, à cause de son grand âge, & indisposition, qui ne luy peuvent plus permettre de supporter le faix d'une si grande Charge & fonction. Il Nous a esté necessaire de bien penser, & meurement deliberer à qui Nous les pourrions commettre, & en donner la Charge, pour estre l'une des plus grandes & importantes de nostre Royaume, & considerant les suffisances, & integrité, merites, vertus, & loüables qualitez, qui sont en la personne de nostre Amé & feal le sieur Estienne Daligre, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, ensemble les signalez, fidels, & recommandables services qu'il nous a rendus, & à cet Estat & Couronne, par les bons & prudens advis, & Conseils, dont il nous a assisté aux plus grandes & importantes Affaires. A ces Causes, sçavoir faisons, que de l'advis de la Reine nostre tres-honnorée Dame & Mere, d'aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, & de nostre propre mouvement, pleine puissance, & Autorité Royale; Nous avons creé & érigé, créons & érigeons par ces Presentes signées de nostre propre main, l'Estat & Office de Garde de nos Sceaux de France, & iceluy Estat & Office avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces dites Presentes audit sieur Daligre, pour l'avoir, tenir, & doresnavant exercer, en joüir & user aux honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, privileges, franchises, libertez, gages, pensions & droits dont les Garde des Sceaux de France ont cy-devant joui & usé, ou qui luy seront par Nous ordonnez & attribuez, & generalement faire toutes les fonctions qui dependent dudit Office, avec pareille autorité & pouvoir, que celuy dont les Chanceliers de France ont accoustumé d'user & joüir: mesme de presider en toutes nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, & autres Cours souveraines, pour sur icelles, & tous autres Justiciers & Jurisdictions de nostre Royaume, avoir l'œil & superintendance, comme un Chancelier peut, & doit faire, à cause de son Office & Dignité. Voulons & nous plaist, qu'avenant vacation dudit Estat & Office de Chancelier, il soit & demeure joint & uni avec ledit Estat de Garde des Sceaux, comme dés à present en ce cas Nous le réunissons, pour en joüir & user par ledit sieur Daligre en la mesme qualité, titre, & dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en joüir tous les Chanceliers de France, sans qu'il luy soit besoin de prendre d'autres Lettres de provision, ny confirmation que ces Presentes. Voulons en outre qu'il joüisse dés à present des gages, Estats, & pensions qui appartiennent, & seront comme dit-est par Nous ordonnées & attribuées audit Office de Garde des Sceaux, sans diminution toutefois des droits, gages; Estats & pensions dudit sieur de Sillery, qu'entendons, & voulons luy estre payez & continuez sa vie durant. Si donnons en Mandement à nos Amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aides, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que audit sieur Daligre, duquel Nous avons à cette fin pris & receu le serment requis & accoustumé, pour raison dudit Office de Garde des Sceaux de France, ils obeïssent & fassent obeir en tout ce qui touchera & concernera ledit Estat & Office, tout ainsi que à ceux

qui ont eſté cy-devant pourveus de ſemblable Eſtat & qualité, Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres de Declaration, ou autres qu'on pourroit pretendre à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes, auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable, nous avons fait mettre noſtre Séel. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace 1624. & de noſtre Regne le 14. ſigné Loüis. Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Et à coſté eſt écrit, *Viſa*. Aujourd'huy ſix Janvier 1624. Monſieur Daligre dénommé au blanc des Preſentes, a fait, & preſté és mains du Roy, le ſerment deu & accouſtumé, ainſi qu'il eſtoit tenu à cauſe de l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux de France, dont ſa Majeſté l'a pourveu, moy ſon Conſeiller Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, & Finances preſent. Signé De Lomenie, & ſeellées du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Ce fut du temps de ce Garde des Sceaux que l'on fit un Projet d'Edit pour fixer le nombre des Advocats aux Conſeils du Roy, & les créer en titre d'Office, mais cet Edit n'a eu ſon effet que ſous le Chancelier Seguier, comme nous le dirons en ſon lieu: ſa Majeſté en adreſſoit les Statuts qui eſtoient en Latin au Garde des Sceaux Daligre en ces termes.

Ludovicus XIII. Galliarum & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, Pius, Victor, ac Triumphator, ſemper Auguſtus. Stephano Daligre, propriâ virtute, ſigillorum Cuſtodiâ meritiſſimè coronato, tanquam perſpicaſiſſimo, & in omnibus poli & ſoli negotiis vigilantiſſimo.

De Advocatis Conſilii, &c.

Peu de temps aprés, ſçavoir le premier jour d'Octobre de la meſme année 1624. Monſieur le Chancelier de Sillery eſtant paſſé de ce monde en l'autre, ſa Majeſté, dont le ſolide Jugement ne ſe trompoit jamais, crut ne pouvoir faire une élection plus juſte ny plus équitable pour ſubſtituer un homme en cette haute & importante place, qui avoit eſté ſi dignement remplie par mondit ſieur de Sillery, que de la perſonne de Monſieur le Garde des Sceaux Daligre, dont ſadite Majeſté luy fit preſter le ſerment le troiſieſme du meſme mois, eſtant lors à S. Germain en Laye, mais il deſira avoir de nouvelles Proviſions de la Charge de Chancelier, ce qui luy fut accordé. Elles furent regiſtrées au Parlement le cinquieſme jour de Decembre enſuivant, aprés que le ſieur de la Martilliere celebre Advocat audit Parlement en eut requis l'enregiſtrement pour ledit ſeigneur Chancelier, & que Monſieur Servin pour le Procureur General du Roy y eut conſenti: Elles furent auſſi regiſtrées en la Chambre des Comptes le 16. du meſme mois, leuës & publiées en l'Audience du Grand Conſeil le trentieſme, & en la Cour des Aydes le vingt & unieſme de Fevrier de l'année ſuivante 1625. Voicy ce qu'elles contiennent

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, ſalut. Eſtant arrivé depuis peu le decez de noſtre tres-cher & feal Meſſire Nicolas Bruſlart Chevalier ſieur de Sillery Chancelier de France,

auquel Office eſtant neceſſaire de pourvoir ; Nous avons jugé que le bien de noſtre Eſtat & ſervice requeroit, que ce fuſt d'une perſonne, dont les vertus, merites, ſincerité, preud'hommie, affection, & fidelité nous fuſſent entierement connuës par la continuation de ſes ſervices, & ſur lequel nous puiſſions nous aſſurer, & repoſer de l'adminiſtration d'une ſi grande, éminente, & importante Charge. Sçavoir faiſons, qu'ayant jugé ne pouvoir faire meilleure élection que de celle que Nous avons cy-devant faite pour ce ſujet, de la perſonne de noſtre tres-cher & feal Meſſire Eſtienne Daligre, Chevalier Garde des Sceaux de France, pour ſes louables qualitez & recommandables ſervices, ſon integrité & affection au bien de nos Affaires & de cet Eſtat ; & pour les meſmes cauſes & conſiderations qui nous ont cy-devant porté à l'eſtablir en icelle Charge de Garde des Sceaux, de laquelle il s'eſt acquité ſi ſoigneuſement, dignement & fidellement, que le public en reçoit un grand ſoulagement, & Nous le parfait contentement que nous en avions eſperé. Pour ces Cauſes, & l'entiere connoiſſance que nous avons de ſes vertus & merites, experience, ſuffiſance & capacité neceſſaire audit Eſtat & Office de Chancelier de France ; de l'advis de la Reine noſtre tres-honnorée Dame & Mere, d'aucuns Princes de noſtre Sang, Ducs & Pairs, & autres Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, avons à iceluy ſieur Daligre donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Preſentes ſignées de noſtre propre main, ledit Eſtat & Office de Chancelier de France, à preſent vacant, comme dit eſt, par le decez dudit feu ſieur de Sillery, pour l'avoir, tenir, & doreſnavant exercer, en joüir & uſer par ledit ſieur Daligre aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, privileges, franchiſes, libertez, pouvoirs, facultez, gages, penſions, droits, fruits, profits, revenus, & émolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, tels & ſemblables, & tout ainſi qu'en a joüi ledit feu ſieur de Sillery, & auparavant luy les autres Chanceliers de France, ſans qu'il ſoit beſoin de les ſpecifier & declarer, & leſquels nous tenons pour tous ſpecifiez & declarez, & ce faiſant Avons de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & Autorité Royale, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons par ces Preſentes ledit Eſtat & Charge de Garde des Sceaux de France, dont il eſtoit pourveu. Si donnons en mandement à nos Amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & tous autres nos Juſticiers, & Officiers qu'il appartiendra, que ledit ſieur Daligre duquel nous avons ce jourd'huy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion dudit Office, ils le reconnoiſſent & luy obeiſſent en ce qui en dépendra, & le faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer de ladite Charge pleinement & paiſiblement, enſemble des honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, privileges, libertez, franchiſes, gages, penſions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens deſſuſdits, faiſans par noſdites Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, lire, publier, & regiſtrer ceſdites Preſentes, & audit ſieur Daligre obeir en ce qui dépendra de ladite Charge, & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & concernans ledit Eſtat & Office. Mandons en outre à nos Amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers, & Contrôlleurs generaux de l'Audience de France, Treſoriers de noſtre Eſpargne, preſens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent, baillent & delivrent, ou faſſent payer, bailler & delivrer comptant doreſnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée audit ſieur Daligre Chancelier de France leſdits gages, penſions, & droits, tels & ſemblables que les avoit & prenoit ledit feu ſieur de Sillery, & raportant ces Preſentes, ou Copie d'icelles deuëment collationnée par l'un de nos Amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires pour une fois ſeulement, & les quitances dudit ſieur Daligre ſur ce ſuffiſantes, Nous voulons iceux gages, penſions & droits eſtre paſſez & alloüez *és* Comptes de

nos Officiers comptables qu'il appartiendra, par nos Amez & feaux leſdits Gens de nos Comptes, auſquels Mandons ainſi le faire ſans difficulté ; Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours : Nous avons fait mettre noſtre Séel à ceſdites Preſentes. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Octobre l'an de grace 1624. & de noſtre Regne le 15. ſigné Loüis. Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & ſéellées du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte : Et ſur ledit reply eſt auſſi écrit.

Aujourd'huy troiſieſme Octobre 1624. Monſieur Daligre dénommé au blanc des Preſentes, a fait, & preſté és mains du Roy, le ſerment deu & accouſtumé, ainſi qu'il eſtoit tenu, à cauſe de l'Eſtat & Office de Chanceiler de France : moy Conſeiller Secretaire d'Eſtat, & des Commandemens & Finances de ſa Majeſté preſent, ſigné De Lomenie. Leuës, publiées, & regiſtrées, oüi ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le cinquieſme jour de Decembre 1624. Leuës, publiées, & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, les deux Bureaux aſſemblez le ſeiziéſme Decembre 1624. ſigné Bourlon. Leuës, publiées en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, & regiſtrées és Regiſtres d'iceluy, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, ſuivant les Lettres de relief d'adreſſe du 28. du preſent mois, contenant que par inadvertance, l'addreſſe deſdites Lettres n'a eſté premierement faite audit Conſeil, qu'au Parlement de Paris, & qu'elles ont auſſi eſté preſentées, enregiſtrées en ladite Chambre des Comptes dudit Paris, & ſuivant l'Arreſt dudit Conſeil de ce jourd'huy. Fait audit Conſeil à Paris le 30. jour de Decembre 1624. ſigné Martineau. Leuës, publiées, & regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en la Cour des Aydes le 21. jour de Fevrier 1625. ſigné....

Le ſeptieſme jour du ſuſdit mois d'Octobre Monſieur le Chancelier Daligre fut ſalué de la part de la Cour du Parlement qui en tint Regiſtre en ces termes.

CE jour ſur ce qui a eſté propoſé par aucuns de Meſſieurs, que Monſieur Daligre Garde des Sceaux, a eſté pourveu de l'Eſtat & Office de Chancelier par le decez de Meſſire Nicolas Brulart vivant ſieur de Sillery Chancelier de France : que la Cour aprés la reception des Chanceliers audit Office, a accouſtumé les viſiter, & qu'il eſtoit à propos de deputer : la matiere miſe en deliberation.

La Chambre des Vacations a deputé pour voir de la part de ladite Cour le ſieur Daligre Chancelier, eſtant de preſent à Saint Germain en Laye, Meſſire Hieroſme de Hacqueville Preſident en la Cour, & Maiſtres Guillaume Deſlandes, Jacques Sanguin, Antoine Bouchet, Bernard de Fortia, Robert Catinat, Urſin Durant, & François de Vertamont Conſeillers en icelle.

Le dixhuit Decembre enſuivant Monſieur le Chancelier Daligre vint au Parlement pour la premiere fois, & y fut receu en cette maniere.

CE jour a eſté raporté à la Cour par l'un des Huiſſiers d'icelle, que Meſſire Eſtienne Daligre Chevalier, Chancelier de France eſtoit à la Sainte Chapelle pour oüir la Meſſe, & icelle dite, venir en ladite Cour, à l'inſtant Monſieur le premier Preſident a fait aſſembler les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit, & ont eſté deputez Maiſtre Bernard de Fortia, & Guillaume Benard, Conſeillers en ladite Cour pour le recevoir au Parquet, a la porte de la grand Chambre, & eſt entré ledit ſieur Chancelier en ladite grand Chambre, l'un deſdits Conſeillers à la main droite, & l'autre à la main gauche, aſſiſté des ſieurs de Champigny, & de Roiſſy, Conſeillers d'Eſtat, ayans ſeance en ladite Cour,

& de six Maistres des Requestes, & estant ledit sieur Chancelier en la place au dessus de Monsieur le premier President, a fait assembler les Chambres, & dit Dieu, &c. Et ensuite fit cette Harangue.

MEssieurs, j'entre en ce lieu, comme celuy qui après un long voyage entre en un Temple celebre & renommé de grandeur, de beauté, & de devotion; il marche pesamment, saisi de crainte & de reverence : il esleve ses yeux par tout, contemplant la structure, les enrichissemens, les statuës, & les Images, puis se prosterne devant les Autels, donnant benediction à Dieu de l'heureux accomplissement de son pelerinage : j'ay senti les mesmes mouvemens approchant de ce Temple de Justice le plus celebre du monde : j'ay admiré tout, specialement ces vivantes Images de sapience, de vertu, d'intelligence, & de probité.

Mes premiers ans m'avoient facilité l'entrée dans ces Barreaux, où j'ay fait mon apprentissage : mais à present que la main du Roy, mon âge, & mes services m'ont porté jusques à l'Autel, je confesse que j'en demeure estonné, les paroles me manquent, il ne me reste que des vœux & des prieres en un lieu si Saint & si Auguste.

Mes prieres tendent à ce que vous, Messieurs, m'admettiez favorablement dans les sacrez Mysteres de ce Sanctuaire, lequel j'ay reveré toute ma vie, encor que je n'y aye esté nourry : j'ay toûjours cru que les Compagnies souveraines de ce Royaume, ne faisoient qu'un Corps, puisqu'elles administroient la Justice sous un mesme Prince, par les mesmes Loix & les mesmes Ordonnances : tout Conseiller de Cour souveraine peut dire le mesme que Seneque, *in commune genitus*, *mundum ut unam domum spectо* : nous sommes tous enfans d'une mesme Maison, de la Maison de Justice : mais à la verité, Messieurs, vous en estes les Aisnez, c'est icy le Trosne des Rois, le Siege des principaux Officiers de la Couronne, des Princes & des Pairs, & de ce Senat plus Royal que celuy de Cirreas le Pirote : aussi avez-vous esté Juges des Empereurs, & des Rois, & des grands Princes de la terre, Arbitres entre le Roy & ses peuples, Mediateurs entre la puissance absolué du Prince, & l'obeïssance legitime des Sujets.

Puis donc qu'il a plu au Roy par une grace speciale, non esperée de moy, & moins encor meritée, me donner un rang si honnorable en cette Compagnie, j'ay sujet de desirer d'y estre uni & incorporé par un amour reciproque, & une correspondance mutuelle, ainsi qu'un membre inseparable, qui n'a, & ne veut avoir aucune action, ou mouvement propre, ains celuy seul de ce grand Corps : ce sont mes prieres, Messieurs, vous offrant de ma part tout respect & toute obeïssance.

Mes vœux & mes souhaits aspirent à la grandeur, à l'autorité, & au contentement de cette Compagnie : sa grandeur est attachée à celle du Roy & de l'Estat : c'est le but où visent toutes les Actions d'un Magistrat souverain, & à cette occasion les grandes politiques ont desiré au Magistrat souverain l'amour envers l'estat present. Le Commun loüe les choses passées, hait les presentes, neglige l'advenir : au contraire ceux qui sont en Charge ne se doivent souvenir du passé que pour exemple, non pour envie ou mespris du courant : ils doivent aimer l'Estat present, travailler à sa gloire, & le rendre florissant, avoir soin de l'advenir, jetter de bons fondemens pour eslever un bastiment solide, à l'exemple des Corps & Communautez qui bastissent à l'éternité. L'union de vostre grandeur à celle du Roy se rencontre dans la distribution de la Justice. Les Rois & les Magistrats sont establis à cette fin : leur fonction est de faire jugement & Justice : le Jugement appartient au Roy, & la Justice au Magistrat. *Judicium tuum regi da, & Justitiam tuam filio Regis* : vous estes non seulement enfans des Rois, mais *filii Altissimi* ; le Jugement est des choses universelles : c'est au Roy d'establir des Loix, & des Ordonnances : la Justice regarde les affaires

particulieres : le Magistrat a executer ce que le Roy a ordonné : il est besoin que ces deux grandeurs se secondent selon l'ordre & la proportion de leur pouvoir : l'Autorité du Parlement se maintient de soy-mesme, elle est naturelle à cet Auguste Senat, elle se conserve par son éminence, son integrité, & sa discipline, par les Ordonnances, les Reglemens, & les Mercuriales : ce sont les fidelles gardes qui ne se peuvent fausser ; il n'y a lieu où elles ayent esté si religieusement observées qu'en celuy-cy, où à la verité reside le Cœvr du Corps de la Justice, qui naturellement sent le dernier la corruption, l'air le plus pur est celuy qui voisine de plus prés le Soleil.

Vostre contentement, Messieurs, est semblable à celuy de la vertu, qui naist de ses propres actions sans l'emprunter d'autruy, il ne se peut traverser que par le dehors ; ainsi on doit avoir plus de soin de ce qui nous peut mescontenter, que de nostre contentement. Je crois que vous estes justement offensez, des évocations si frequentes, des Reglemens de Juges, Graces, Remissions, & Abolitions, rapels de ban, & commutation de peine, Dispenses & autres semblables, que l'importunité extorque tous les jours du Roy & de Nous.

Les Graces & les recompenses sont bien scantes en la main des Rois ; la peine, & la vengeance publique, en celle des Magistrats : nous expedions les Graces par le commandement absolu du Roy : mais l'addresse vous en est faite pour les referrer par la rigueur des Ordonnances, ou les favoriser par une douce équité, qui est un correctif de la Loy : les plus severes Juges font bien aises quelquefois quand une puissance superieure les dispense de l'autorité des Loix.

Les parentez & alliances, qui se sont multipliées à l'infiny dans les Compagnies souveraines, & l'execution des Edits qui ont introduit tant de nouveaux Officiers, & de nouveaux droits, fait une si grande ouverture aux Evocations, que j'ay tous les jours honte & regret de les accorder : comme aussi les Reglemens de Juges, que la multiplicité des Officiers, & des Jurisdictions forme à tous momens, de sorte que les Juges qui devroient punir les crimes, en autorisent l'impunité par leurs contentions de Jurisdiction, & specialement les Chambres de l'Edit, & les Prevosts des Marchands.

Ces desordres se sont accreus pendant les Guerres Civiles, & par la subtilité des Advocats. Je pourrois dire de quelques Juges, que tous ne sont pas Ministres de Justice, mais de la passion des parties : ces longues maladies ne se gueriſſent pas en un jour ; j'essaye tous les jours quelque remede nouveau pour l'appliquer à ce mal, il me faut du temps pour y pourvoir : je proteste icy devant vous, Messieurs, que c'est mon intention & ma passion.

Vous recevez à mon advis un autre mescontentement de tant d'Edits qui vous sont presentez : la neceſſité publique les arrache de nos mains ; mais l'advantage que nous avons sur les profusions passées, est que les deniers qui en proviennent sont plus utilement dispensés : je pourrois vous en justifier l'employ & l'urgente neceſſité, mais ce sera pour une autre occasion plus commode. Je vous puis asſurer que le Roy les menage le plus qu'il peut, qu'il a un grand sentiment de la misere de son peuple, & un extreme desir de le soulager, & de faire revivre la gloire de la France : j'espere que Dieu luy en fera la grace, & à nous tous d'y bien servir : ce qui me le fait constamment esperer, est ce miracle de voir en ce jeune Prince, une vertu si éminente espurée de tout vice.

Messieurs, comme j'ay souhaitté vostre grandeur, vostre autorité & vostre contentement, il est raisonnable que j'y serve : pour cet effet je soumets icy tout ce qui est de moy, & du pouvoir de ma Charge que je consigne entre vos mains, & vous demande en contrechange vos bons Advis, vos instructions, & vos bonnes graces ; afin qu'unis d'intentions & de volontez, nous courions de mesme pied au service du Roy, au bien de l'Estat, au repos & soulagement de son peuple, à la pureté de la Justice, & à la splendeur de vos Charges.

On

On a remarqué qu'il s'eſlevoit une vapeur & une bonne odeur des environs du Temple de Delphes : je l'ay ſentie en approchant de celuy-cy : je deſire la vous laiſſer bonne de moy, afin que mon entrée, & ma ſortie avec les offres de mon ſervice & de mon obeiſſance vous ſoient agreables : je vous en ſupplie donc, Meſſieurs, en ſorte que je puiſſe participer à la gloire, & au ſecours volontaire de cette Compagnie, que je ſuis venu ce jourd'huy ſaluer avec tant d'ardeur & d'affection, que je repute cette journée une ſeconde naiſſance de ma fortune, & de l'honneur de ma Charge.

Aprés quoy, & ladite Harangue finie, voicy ce qui ſe paſſa de plus ſingulier audit Parlement, au ſujet de mondit ſeigneur le Chancelier Daligre.

LEs Lettres de proviſion de Chancelier de France en faveur de Monſieur Daligre furent preſentées à la Cour par Monſieur le Procureur General le 29. Novembre, ſans aucune Requeſte : à quoy ledit Procureur General faiſoit grande difficulté, diſant qu'il ne preſentoit que les Edits du Roy : mais enfin il s'y reſolut, ſur ce qu'on luy juſtifia par les Regiſtres qu'il avoit ainſi eſté fait par ceux qui l'avoient precedé en cette Charge. Il y avoit eu quelques-uns de la Compagnie qui vouloient que Monſieur le Chancelier preſentaſt Requeſte, & uſaſt des termes ordinaires, de *Supplie humblement*. Ce que mondit ſieur ne voulut pas faire, & fit chercher dans les Regiſtres, pour ſçavoir comme il avoit eſté pratiqué par le paſſé, & l'on trouva que Monſieur le Procureur General avoit accouſtumé de les preſenter, ce qui fut ſuivi.

Leſdites Lettres ayant eſté preſentées comme dit-eſt, la Cour delibera ſur icelles, le Vendredy 29. Novembre, & ordonna qu'elles ſeroient preſentées au premier jour, l'Audience tenant : ce qui fut fait le Jeudy cinquieſme Decembre par Monſieur de la Martilliere qui fit un grand diſcours à la loüange de Monſieur le Chancelier & Monſieur Servin pour les Gens du Roy, un autre fort à propos.

Aprés leſquelles fut ordonné par la Cour, qu'il ſeroit mis ſur le reply d'icelles, qu'elles avoient eſté *leuës, publiées, & regiſtrées, oüi, & conſentant le Procureur general du Roy ledit jour 5. Decembre 1624.*

Deux jours aprés Monſieur le Chancelier fut viſiter Monſieur le premier Preſident chez luy, pour le remercier de ce qui avoit eſté fait en la verification de ſes Lettres, & arreſter le jour qu'il devoit venir au Parlement. Il a eſté remarqué que Monſieur le premier Preſident attendit Monſieur le Chancelier dans la Sale, & bien que ceux qui accompagnoient Monſieur le Chancelier, & marchoient devant luy fuſſent tous dans la Sale, il ne s'avança point pour aller recevoir mondit ſieur le Chancelier, juſques à ce qu'il fut dans la Sale : mais au retour il l'accompagna juſques au pied du degré, où eſtoit ſon Caroſſe, & n'en voulut pas partir qu'il ne l'euſt veu rouler, & ſortir de ſon Logis.

Ce jourd'huy Mercredy 18. dudit mois, mondit ſieur le Chancelier eſt parti ſur les neuf heures du matin pour aller au Parlement, & y prendre ſa place.

Il avoit une robe de velours noir plein, à grandes manches, avec les paremens de panne.

Et accompagné de Meſſieurs de Champigny, & de Roiſſy Conſeillers d'Eſtat, receus au Parlement, & de Meſſieurs de Chanlay, & d'Ormeſſon Maiſtres des Requeſtes, veſtus de leurs Robes de ſatin noir, à petites manches, qui ſont entrez avec luy dans ſon Caroſſe.

Lequel a eſté ſuivi de cinq autres Caroſſes, dans le premier deſquels eſtoient Meſſieurs les Preſident Amelot, Thevin, Turquan, & le ſieur de Melleville le Doux, tous Maiſtres des Requeſtes, veſtus auſſi de leurs Robes de ſatin noir. Dans le ſecond eſtoient les Huiſſiers du Conſeil, & ceux de la Chancellerie qui

portoient les Maſſes dorées, dont l'une eſt du temps de François I. & l'autre du Roy d'aujourd'huy.

Les trois autres Caroſſes eſtoient remplis des Secretaires du Roy & du grand Audiencier, & ſuivis de dix ou douze deſdits Secretaires à Cheval, dont la plus grande partie ſuivoit immediatement le Caroſſe de Monſieur le Chancelier.

Il a paſſé avec cette ſuite ſur le Pont neuf, & deſtourné dans l'Iſle du Palais, du coſté qui regarde les Auguſtins, & au bout du Pont S. Michel, il a trouvé deux Exempts du grand Prevoſt, & huit Archers, qui l'ont accompagné au pied de l'Eſcalier de la ſainte Chapelle où eſtoit Monſieur le grand Prevoſt qui l'attendoit.

Eſtant deſcendu du Caroſſe pour aller à ladite ſainte Chapelle, leſdits Exempts ſe ſont mis devant luy pour luy faire faire place, & empeſcher la foule.

Après leſdits Exempts, ſuivoient les Domeſtiques de mondit ſieur, & les Secretaires du Roy & le grand Audiencier.

Puis trois Huiſſiers du Conſeil avec leurs Chaines d'or au col, le Manteau à manche double de velours noir, & la tocque de velours.

Puis marchoient deux Huiſſiers de la Chancellerie avec pareils Manteaux, Tocques, & Chaiſnes d'or, & portoient chacun une maſſe dorée, & aprés eux, un peu à coſté Monſieur le grand Prevoſt devant mondit Sieur.

„ Il eſt à noter que tous ces Huiſſiers n'ont pris leurs Chaines d'or qu'au „pied du degré en prenant leurs Tocques.

„ Et qu'il y a eu grande conteſtation entre les Secretaires du Roy & les Huiſ„ſiers, lorſque Monſieur le Chancelier a mis pied à terre, ſur ce que leſdits „Secretaires du Roy & leur grand Audiencier vouloient eſtre prés la perſonne „de Monſieur le Chancelier, & que les Huiſſiers du Conſeil paſſaſſent devant „eux, ce que les Huiſſiers n'ont jamais voulu faire; de ſorte que les Secretaires „ont eſté contraints de marcher devant.

Mondit ſieur le Chancelier marchoit ſeul.

Après venoient Meſſieurs de Champigny & de Roiſſy enſemble, & Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes cy-deſſus, qui alloient deux à deux; ſçavoir Monſieur de Chanlay, & Monſieur d'Ormeſſon: Monſieur Amelot, & Monſieur Thevin, Mr. Turquan & Mr. de Melleville le Doux. Aprés cela graude foule.

Il eſt entré dans la ſainte Chapelle en cet ordre, aprés avoir pris ſon bonnet carré comme tous ces autres Meſſieurs qui l'accompagnoient: & a eſté receu au milieu de la nef de l'Egliſe par deux ou trois Chanoines qui l'ont mené dans le Chœur; & s'eſt mis à genoux à l'Oratoire preparé pour luy devant le Maiſtre Autel, où il a oüi une Meſſe baſſe ſans autre Ceremonie, ny meſme Muſique que de l'orgue & d'un *Exaudiat* qui a eſté tres-bien chanté.

Sur la fin de la Meſſe, Monſieur l'Archeveſque de Paris eſt venu, & faut noter *qu'il ne faiſoit point porter de Croix devant luy*: eſt entré en la ſainte Chapelle un peu auparavant cette Muſique, & eſt allé ſalüer Monſieur le Chancelier.

Et l'a accompagné au ſortir de l'Egliſe juſques à la grande Salle, marchant à ſon coſté, en parlant à luy: dont ces Meſſieurs les Conſeillers d'Eſtat, & Maiſtres des Requeſtes ſe ſcandaliſerent; diſans qu'il ne pouvoit marcher avec mondit ſieur, & qu'il devoit aller aprés avec leſdits ſieurs de Champigny, & de Roiſſy.

Mondit ſieur eſt ſorti de l'Egliſe accompagné comme deſſus, & de ces Meſſieurs, & eſtant dans la Gallerie des Merciers, on eſt venu dire aux Huiſſiers de la Cour que Mondit-ſieur venoit, & qu'il eſtoit déja bien avancé dans ladite Galerie: un des Huiſſiers eſt entré dans la Grande Chambre, & en a advertí la Cour, laquelle a deputé Monſieur de Benard Rezé Doyen du Parlement, & Monſieur de Fortia Doyen des Conſeillers Clercs; leſquels ſont ſortis incontinent de la grande Chambre tous deux ſeuls, & ſont venus dans le Parquet

des Huiſſiers, où ils ont attendu que Monſieur le Chancelier ait eſté bien advancé dans la grande Sale, & juſques ſous la voute où eſtoit autrefois le grand cerf: & lors ces Meſſieurs qui eſtoient ſur le ſeüil de la porte du Parquet des Huiſſiers, ſe ſont avancez pour aller recevoir Monſieur le Chancelier qu'ils ont rencontré entre l'eſpace qui eſt depuis le grand Cerf juſques au Parquet deſdits Huiſſiers; c'eſt à dire au milieu de la moitié de la Sale, l'ont ſalué, l'un a pris ſa main droite, & l'autre ſa gauche.

Il eſt à noter que deux Huiſſiers du Parlement vinrent au devant de Monſieur le Chancelier juſques hors de la grande Sale, & ſur les degrez qui deſcendent dans la Gallerie des Merciers, & voulurent conteſter le rang avec les Huiſſiers du Conſeil, & marcher proche de mondit ſieur: ſur ce qu'ils diſoient qu'il venoit là comme Chef du Parlement; neanmoins ils ne le peurent pas obtenir, & marcherent devant les Huiſſiers du Conſeil.

Monſieur le Chancelier & ſa ſuite ſont entrez dans la Grande Chambre, ſuivant & ſelon l'ordre qui s'enſuit.

Premierement ſont entrez deux Huiſſiers de la Cour, qui avoient accompagné, & fait faire place aux Deputez du Parlement, & les deux qui avoient eſté juſques hors de la grande Sale, & tous les Huiſſiers de la Cour eſtoient empeſchez à garder les portes du Parquet, & de la Grande Chambre.

Où ſe trouva Monſieur le Duc de Montbazon Pair de France, & Gouverneur de Paris.

Puis venoient les Domeſtiques de Monſieur le Chancelier; aprés eux les Secretaires du Roy, & le grand Audiencier,

Les Huiſſiers du Conſeil, & ceux de la Chancellerie avec leurs Maſſes; tous les Huiſſiers ſont entrez dans les Barreaux, & juſques aux plus avancez.

Monſieur le Chancelier eſt entré aprés au milieu de ces deux Conſeillers de la Cour.

Et a eſté ſuivi de Monſieur l'Archevеſque de Paris & de Monſieur de Montbazon qui alloient enſemble, celuy-là avec ſon rochet & ſon camail, & l'autre habillé d'eſcarlatte.

Aprés venoient Meſſieurs de Champigny & de Roiſſy.

Monſieur de Chanlay, & Monſieur d'Ormeſſon; Monſieur Amelot, & Monſieur Thevin, Monſieur Turquan, & Monſieur de Melleville le Doux.

Tout cela eſt entré dans les Barreaux, & ſe ſont allez placer.

Sçavoir Monſieur le Chancelier au deſſus de Monſieur le premier Preſident, qui s'eſt levé debout avec tous les autres Preſidens qui eſtoient à ce meſme banc quand Monſieur le Chancelier a commencé d'entrer au premier Barreau.

Lorſqu'il a eu pris ſa place, Monſieur l'Archevеſque de Paris s'eſt mis à la place du Doyen, & aprés luy Monſieur de Montbazon, dont on s'eſt grandement eſtonné, attendu la qualité de Pair dudit ſieur Duc de Montbazon. Auſſi la place luy fut ouverte par ledit ſieur Archevеſque pendant la Ceremonie, qu'il refuſa pour ne troubler la Compagnie.

Meſſieurs de Champigny, de Roiſſy, de Chanlay, d'Ormeſſon, & Amelot, & les autres ſont montez aux hauts ſieges où ſe mettent Meſſieurs les Preſidens quand ils tiennent l'Audiance: car Monſieur le Chancelier, les Preſidens, & tous les Conſeillers eſtoient aux bancs d'en bas, qui avoient déja pris leurs places.

Et eſt à noter, *que le Doyen demeura au bas du bout de ſon banc*, diſant, *que le Doyen ne quitoit jamais ſon banc, & qu'outre les ſix Maiſtres des Requeſtes cy-deſſus, qui eſtoient en Robes de ſoye, il en eſtoit entré quatre en Robes de Palais.*

Meſſieurs les Preſidens des Enqueſtes eſtoient aux hauts ſieges du coſté du Doyen, & avoient au deſſus d'eux cinq ou ſix de Meſſieurs de la Grande Chambre, qui n'avoient pu avoir place en bas, & au deſſous deſdits Preſidens des Enqueſtes, eſtoient les Conſeillers de la Chambre de Juſtice, qui ſont venus des autres Parlemens, qui obtinrent cette ſeance de la Cour & de Monſieur

le Chancelier, auſquels ils l'avoient fait demander auparavant.

Quand Monſieur le Chancelier a eſté aſſis, on ne luy a pas preſque donné le loiſir de commander qu'on fit aſſembler les Chambres : que tous Meſſieurs des Enqueſtes ſont entrez des deux coſtez, craignans de n'avoir pas place. Et tous ceux qui eſtoient dans la Chambre ſe ſont avancez, & entrez dans les Barreaux avec les Conſeillers & beaucoup de foule : en ſorte que quand Meſſieurs des Requeſtes ſont venus, ne pouvans entrer dans les Barreaux, la pluſpart s'en ſont retournez.

Avant que Monſieur le Chancelier entraſt, Meſſieurs des Enqueſtes ont deputé Monſieur Perrot & deux autres pour venir prier Monſieur le premier Preſident d'aſſembler les Chambres, & dit que cette action ne ſe devoit faire que les Chambres aſſemblées Monſieur le premier Preſident leur a dit de s'en retourner en leurs Chambres avec les autres Conſeillers qui eſtoient déja preſts d'entrer, & ſur ce qu'ils en faiſoient difficulté, s'eſt levé debout, & leur a dit qu'il s'en plaindroit à Monſieur le Chancelier. Monſieur Perrot luy a dit qu'ils s'en alloient, & qu'ils ne viendroient pas quand on les manderoit, mais ils n'ont pas tenu leur colere, & ſont entiez comme j'ay dit ſans eſtre mandez.

Meſſieurs les Preſidens des Enqueſtes vinrent s'aſſeoir aux hauts ſieges comme il ſera dit enſuite, & aprés avoir receu le commandement de s'aſſembler.

Quand tout le monde a eſté placé & aſſemblé, & le ſilence fait Monſieur le Chancelier a levé ſon bonnet, & tout le monde s'eſt découvert, à commencé ſa harangue, & dit, Que ceux qui s'en alloient en pelerinage au Temple de Diane d'Epheſe, lors qu'ils commençoient d'en approcher, ſentoient de tous coſtez de fort bonnes odeurs qui procedoient des parfuns que l'on bruſloit aux ſacrifices qui s'y faiſoient continuellement, & eſtans entrez dedans ils le trouvoient d'une ſi belle ſtructure, & remply de tant de choſes dignes d'admiration, qu'ils n'en pouvoient ſortir qu'à peine, & s'en alloient remplis de ces bonnes & ſuaves odeurs. qu'il pouvoit dire luy en eſtre arrivé de meſme lorſqu'il avoit commencé d'approcher ce Temple, où la vraye Juſtice reſide : qu'il avoit eſté embaumé de la bonne odeur qui procede des rares vertus de tant de grands perſonnages qui y ſont eſtablis pour y faire des ſacrifices, & prononcer les oracles de cette belle Deeſſe : que ce Temple eſt bien plus venerable que l'autre, auquel tant de grands Rois, tant de Papes, & tant d'Empereurs ont accouru pour en recevoir les jugemens, & en ſont partis ſatisfaits, aprés avoir reſſenti les vrais parfuns & les bonnes odeurs, qui procedent de la diſtribution d'une bonne & ſincere Juſtice : Qu'y eſtant entré, il y trouvoit tant de choſes à admirer, qu'il ne ſçavoit laquelle luy ſembloit plus recommandable, ſi c'eſtoit la gravité ou pour mieux dire la Majeſté, qui portoit quant & ſoy le reſpect, & la reverence, laquelle ſembloit proceder de quelque choſe plus qu'humaine : Que c'eſtoit pour ce ſujet que ceux qui interpretoient ce paſſage de la ſainte Ecriture, *vos dii eſtis*, diſoient que c'eſtoit des *Juges & des Magiſtrats* que l'on entendoit parler : mais qu'ils ſe trompoient, pource que ſelon la veritable intelligence ces mots parloient des Rois, leſquels ſont les vrayes Images de Dieu ; & ſe peuvent dire des Dieux en terre ; car ils ont des marques viſibles de la divinité: & ces mots *& filii excelſi omnes*, qui ſont la ſuite des precedens, nous ſignifient *les Juges & les Magiſtrats*, qui ſont les fils des Rois, prenant ce mot de *excelſi* pour le Roy ; c'eſt pourquoy le Prophete Royal David, diſoit, *Domine, Judicium tuum Regi da, & Juſtitiam tuam filio Regis.* Pour montrer que Dieu avoit donné aux Rois le Jugement univerſel ſur les hommes, & que les Juges qui ſont enfans des Rois, tenoient d'eux comme les enfans des peres; l'autorité de pouvoir rendre la Juſtice particuliere, & aux particuliers : Que c'eſtoit ce Parlement qui en avoit les principales marques, & la principale autorité comme le premier, le plus grand, & auquel les Rois ont plus departi de leur ſouveraine autorité, laquelle on peut juſtement appeller la Cour, & l'Ame de la Juſtice: Qu'il ſçavoit bien qu'ils faiſoient des plaintes de la frequence des Edits, des

Evocations, & des Graces que le Roy à toutes heures estoit contraint de faire & d'accorder. Mais que pour le premier ils sçavoient comme le Roy avoit esté contraint à ces moyens extraordinaires pour pouvoir fournir aux grandes despenses qu'il luy a fallu faire, pour remedier aux desordres de son Estat. Qu'il les pouvoit asseurer, qu'aux deniers qui se levoient maintenant, on y apporteroit toute sorte de bon mesnage, & que le Roy les faisoit employer fort utilement, & qu'ils estoient administrez avec innocence, que pour les Evocations elles ne procedoient que des grandes parentez qui estoient dans le Parlement, dont le desordre estoit si grand, qu'elles estoient arrivées à l'infini : mais que comme elles s'estoient accruës par le temps : aussi on n'y pouvoit remedier que par le temps. Pour les Graces, qu'il estoit vray que le Roy en accordoit tous les jours, & que luy, estoit contraint de les seeller, pour ce que le Roy ne pouvoit refuser ceux qui les luy demandent, ny luy, resister pour cela aux Commandemens de sa Majesté. Mais que toutes ces Graces leur estoient addressées, & que c'estoit a eux à juger si le Roy avoit esté surpris, & s'il les devoit accorder : Que neanmoins ils ne devoient pas toûjours estre Juges de rigueur, & qu'ils pouvoient quelquefois juger d'équité, & user de moderation : qu'il s'estimoit heureux de l'honneur qu'il avoit d'estre de cette Compagnie, & prenoit ce jour pour une seconde naissance : Qu'il estoit venu pour se remettre tout entierement à eux, & leur rendre tout ce qu'il leur devoit, afin qu'estant bien uni avec eux, & fortifié de leurs bons advis, & Conseils ils puissent unanimement conspirer au bien du service du Roy, au repos & soulagement de son peuple, & à la tranquilité de son Estat.

Monsieur le premier Président luy a respondu pour la Compagnie, & dit que tous les Auteurs Grecs & Latins nous enseignent, que les Empereurs, & les Jurisconsultes ont tellement estimé & reveré ceux qui ont esté élevez au solstice des grandes Charges, qu'ils ont cru impies, ceux qui ont voulu douter de leur capacité, & suffisance, & apporta pour justifier son dire plusieurs passages Grecs & Latins, & entre autres la Loy *Regia*, qui est fort expresse sur ce sujet, & porte que ceux sont sacrileges, & impies, qui doutent de la capacité de celuy que le Prince a choisi. Mais bien que ces autoritez soient plus que suffisantes, pour nous faire estimer le digne choix que le Roy avoit fait de sa personne, pour l'employer à la premiere, & plus grande Charge de son Royaume, & le faire Chef de la Justice ; que neanmoins la connoissance qu'ils avoient de ses rares & éminentes vertus, le leur faisoient bien estimer davantage : qu'outre les témoignages publics qu'il en avoit rendu, on le pouvoit facilement connoistre si on le regardoit au visage : car on verroit ses yeux, sa bouche, & son front remplis de douceur, & de gravité : que Aristote disoit qu'on pouvoit juger de la bonté, & beauté de l'Ame par celle du Corps : qu'on pouvoit facilement dire de luy ce qu'on disoit de Moyse, au visage duquel on voyoit reluire les grandes vertus, desquelles il estoit orné, & apporta là-dessus divers passages Grecs & Latins, qu'il disoit, & raportoit à Monsieur le Chancelier, le felicitant au nom de la Cour. Aprés il dit qu'il consideraſt le lieu où il estoit assis : que de ce banc tous les Chanceliers & Gardes des Sceaux en avoient esté tirez depuis trois cens ans, & en fit une grande énumeration, raportant exactement le temps auquel ils en avoient esté tirez, & pourveus de ces belles & grandes Charges, & finit par Monsieur le Chancelier de Sillery, qui avoit esté Président en la Cour. Bref, que c'estoit en ce banc, & en cette Compagnie, que les Rois comme en un bon Seminaire, avoient toûjours cherché & trouvé des personnes capables de les servir en ces éminentes & importantes Charges : que si luy n'y avoit pas esté nourri, il l'avoit esté en un autre Compagnie souveraine, & merité par ses vertus d'estre à ce supreme degré d'honneur. Quant aux plaintes dont il avoit parlé, il estoit veritable, que les trop frequentes Evocations leur en donnoient un juste sujet : mais bien plus les Assignations qu'on donnoit au Conseil, pour revoir les choses jugées par la Cour, & en casser ses Arrests:

que la Cour avoit accoustumé depuis trois cens ans de décharger hardiment de ces Assignations au Conseil, ceux qui y avoient esté assignez, sinon depuis quelques années, qu'en ayant parlé au Roy, sa Majesté luy avoit commandé ne le faire pas pour des bonnes & justes considerations : qu'ils esperoient que pendant qu'il seroit en Charge, il seroit entierement cesser ce sujet de plainte : mais que s'il ne le faisoit pas (ce qu'ils ne vouloient pas croire) il avoit Charge de la Cour de luy dire, de ne trouver pas mauvais qu'ils reprissent l'autorité, de laquelle ils avoient usé depuis trois cens ans, pour descharger les parties des Assignations au Conseil en cassation d'Arrests, & soustenir l'honneur, & les Arrests de la Compagnie, qui s'estimera toûjours bien honnorée de s'unir avec luy, & contribüer tout ce qui pourra dependre d'Elle, pour joindre leurs Avis & Conseils aux siens pour le bien de l'Estat, le soulagement du peuple, & la conservation de l'Autorité du Roy & de la Compagnie, qui sera toûjours preste de luy rendre son humble service.

Il est à remarquer *que toutes les fois que Monsieur le Chancelier a parlé à la Cour il s'est decouvert, & usoit de ce mot*, Messieurs, *& quand Monsieur le premier President parloit à luy, usoit bien de ce mot* Monsieur, *mais jamais n'a osté son bonnet, que lors qu'il a commencé, & quand il a achevé.*

Les Harangues finies, Monsieur le Chancelier a dit quelque chose à Mr. le premier President. Vray semblablement, il luy demandoit s'il restoit plus rien à faire : & luy ayant dit que non, il ont fait signe aux Huissiers tous deux de la main, de faire sortir le monde, & se sont levez.

Mais Monsieur le premier President, ny les autres Presidens n'ont point sorti du Parquet, ny les Conseillers ; & Monsieur le Chancelier est sorti des Barreaux & de la grande Chambre, sans estre accompagné des Deputez de la Cour, qui l'estoient allé recevoir, ny d'aucun autre de la Compagnie : mais seulement de Monsieur l'Archevesque de Paris, qui accompagna mondit sieur jusques à la sainte Chapelle, & marcha avec Monsieur de Montbazon (pource qu'on n'avoit pas trouvé bon qu'il eust marché à costé de Monsieur le Chancelier en entrant) & de ces Messieurs du Conseil, & de quelques autres de Messieurs les maistres des Requestes, qui estoient entrez avec leurs Robes du Palais, pour voir la Ceremonie, & s'estoient mis dans les Lanternes.

Au sortir des Barreaux, les Secretaires ont voulu renouveller la querelle de l'entrée avec les Huissiers du Conseil qu'ils ont encor voulu mettre devant, mais lesdits Huissiers n'ont jamais voulu quitter leurs places ; de sorte qu'ils sont retournez comme ils estoient entrez, avec deux Huissiers de la Cour qui marchoient devant.

Après que Monsieur le Chancelier & sa suite ont esté un peu advancez, Messieurs les Presidens sont sortis tous ensemble, avec beaucoup de vieux Conseillers, & avoient devant eux quatre Huissiers qui leur faisoient faire place.

Quand Monsieur le Chancelier a esté hors de la Galerie, il a trouvé Monsieur le grand Prevost, les Exempts, & ses Archers qui l'attendoient, & l'ont accompagné jusques au pied du degré, qu'il est entré en Carosse avec Monsieur de Montbazon, & ces Messieurs du Conseil.

Les Huissiers ont osté leurs Chaisnes, & quitté leurs toques de velours : & Monsieur le Chancelier est retourné chez luy, accompagné de quinze Carosses.

Monsieur le Chancelier Daligre ne garda les Sceaux que jusques au premier jour de Juin de l'année 1626. qu'il les rendit au Roy, duquel il receut un exprés Commandement de se retirer en sa Maison de la Riviere au Perche, à qüoy il obeït ponctuellement, & y passa le reste de ses jours jusques à son decez, qui arriva l'onziesme jour de Decembre de l'année 1635. d'où son Corps fut porté au Convent des Reli-

gieuſes de Belomer membre deſpendant de l'Abbaye de Fontevraut en Anjou, proche de ſadite Maiſon de la Riviere, où il receut les honneurs de la ſepulture, & fut inhumé prés de la Dame ſa femme, ſous un Tombeau, ſur lequel on grava une ſimple Inſcription, qui marque ſeulement ſon nom, & ſes qualitez.

Claude Robert en ſon Catalogue des Eveſques de Chartres, inſeré dans ſon *Gallia Chriſtiana*, parle avantageuſement de ce Chancelier, & dit. Qu'entre les loüanges qui ſont deuës à ladite Ville de Chartres, la plus grande, & la plus conſiderable, eſt d'avoir donné au Royaume le Chancelier Eſtienne Daligre, homme illuſtre de tous coſtez, les purs Delices de la France, la plus ſolide Baze, & le plus aſſuré fondement de la Republique des Lettres. Voicy les termes dont il s'eſt ſervi pour élogiſer ce Magiſtrat. *Porrò inter alias hujus Civitatis laudes, hæc vel maxima cenſenda eſt. Quod ea dederit Galliæ Cancellarium*, Stephanum Daligræum *virum undequaque illuſtriſſimum, Franciæ merum, mellitumque Delitium, Reipublicæ Litterariæ certùs & ſolidum Fulcimentum.*

Abel de Sainte Marthe dedia un Poëme à ce Chancelier, le ſieur de Gramoed ne l'a pas oublié dans ſon Hiſtoire, non plus que Bouchel qui a dignement parlé de luy en ſon Recueil des Chanceliers de France. Voicy quelques Vers Latins qui furent faits ſur ſon Portrait, & en ſon honneur.

In Effigiem Stephani Daligræi Franciæ Cancellarii.

Hic Fuci nil vultus habet, tu qui ora tueris
Aiba, Albam mentem hoc ore eſſe puta.

Occaſus Solis Hodierni, Craſtini hortus eſt.

Phenicem phenix, genitali in morte rogoque
Poſthumam avem moriens, uſta reliquit avis.
Daligræo uni munus ſublime reliquit
Sillerius ſummæ Gloria magna Togæ;
Sanxerat hocce priùs recti incorruptus & æqui,
Qui Iuſti nomen Rex Lodoicus habet:
Monſpellii ille priùs decreverat, Aulicus obſtat
Delius, at poſthac id Faba Fauſta tulit
Gallia cùm clamat Regalia, Rex ait, uni
Daligræ tibi credita cera mea eſt
Aſt ubi defecto Brulartius occidit ævo,
Rex Daligræum, quod fuit eſſe jubet.

Il portoit d'argent, maçonné de ſable, remply de ſix merlettes de meſme, & un croiſſant de gueules poſé en cœur.

MICHEL DE MARILLAC, ſucceſſivement Conſeiller en la Cour, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Surintendant des Finances, & enfin Garde des Sceaux de France.

LA Province d'Auvergne a donné l'Origine à la Maiſon de ce Garde des Sceaux, & la Ville de Paris luy a donné l'Eſtre le 9. Octobre 1563. le luſtre & la ſplendeur de ſes Anceſtres, & de ceux qui ſont ſortis de la tige de ſa famille, ont paru dans les ſçavans & ſaints Prelats qu'elle a reſpandu parmy l'Egliſe, & dans les grands Hommes qu'elle a produit à l'Eſtat, & à la profeſſion des Armes & de la Juſtice : celuy-cy, qui n'eſt pas

pas un des moindres ornemens de ceux de son Sang, s'addonna à la pieté dés sa jeunesse, & l'exerça pendant tout le Cours de sa vie, ayant toûjours eu grande communication & grand raport avec toutes les personnes de vertu de son temps, dans la conversation & entretien desquelles il prenoit un singulier plaisir; Aussi a-t-il pris comme à tasche de contribüer de ses soins, & de son bien à l'establissement de l'Ordre des Carmelites en France, & rendit en differens rencontres de grands & notables services à la Religion, dont les Papes mesmes ont tesmoigné beaucoup de satisfaction en leur particulier. Il s'occupa entierement à l'Estude pendant tout le Cours de sa vie, & aux choses les plus serieuses; n'ayant aimé aucuns divertissemens; & comme il avoit l'esprit solide & penetrant, il acquit une grande capacité, & une forte experience des Affaires du dedans, & du dehors du Royaume; son premier acheminement au sommet des Dignitez de la Robe, fut par une Charge de Conseiller de la Cour, dont il fust revestu dans les premieres années qui suivirent ses Estudes; Ce fut en cette qualité, qu'il donna occasion au celebre & notable Arrest du Parlement, qui fut rendu le vingt & huitiesme jour de Juin 1593. portant cassation de tout ce qui se pourroit faire contre la Loy Salique, ou qui pourroit donner atteinte aux Loix fondamentales du Royaume, en quoy il tesmoigna la fermeté d'un courage inébranlable, n'ayant eu nulle crainte de s'exposer en faisant une telle proposition, ny au credit, ny à la violence de ceux qui avoient en ce temps-là l'Autorité souveraine dans le party de la Ligue, & qui agissoient par d'autres interests que ceux du Christianisme. Il fut enluite pourveu d'un Office de Maistre des Requestes, dans l'exercice duquel le Roy Henri IV. l'employa en plusieurs grandes & notables Commissions, dépendantes de la fonction de cette Charge, & en autres importantes & particulieres, qui luy servirent d'autant de marques de la confiance que ce Prince avoit en luy, & de l'estime des Chanceliers sous lesquels il a servi. S'estant défait de la Charge de Maistre des Requestes, dans le dessein de se retirer des occupations que luy donnoient les Affaires, pour vivre en son particulier, & s'employer avec plus de liberté aux bonnes œuvres, il fut proposé, sans en avoir fait la moindre recherche de sa part, par Monsieur le Chancelier de Sillery, à la Reine Regente mere du Roy Loüis le Juste, pour estre retenu Conseiller d'Estat ordinaire, ce que sa Majesté accorda fort volontiers, à l'exclusion mesme de quelques autres dignes personnages, qui recherchoient cet employ avec empressement.

Si tost que Monsieur le Marquis de la Vieuville eut quitté la Surintendance des Finances, on les deposa conjointement entre les mains de Monsieur de Marillac, & de celles de Monsieur de Champigny Contrôlleur general, par Lettres de Commission du vingt septiesme jour d'Aoust de l'année 1624. & du depuis fut continué seul par autres Lettres du vingtiesme Fevrier 1626. dont il fit la fonction jusques au premier jour du mois de Juin de la mesme année, qu'il fut honnoré de la

Garde des Sceaux, par Lettres de proviſion données à Paris au mois de Juin audit an 1626. & dont il fit ſerment le premier jour entre les mains de ſa Majeſté : En voicy la teneur.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ſont preſens & à venir, ſalut ; Noſtre tres-cher & feal le ſieur Daligre Chevalier, Chancelier de France, ayant volontairement remis en nos mains les Sceaux de France, ſon grand âge & indiſpoſition ne luy pouvant permettre de ſupporter le faix d'une ſi grande Charge & fonction, meſme és grands & longs voyages qu'il nous faut preſentement entreprendre és Provinces de noſtre Royaume les plus éloignées, pour y affermir la Paix & la tranquilité que nous avons toûjours ardemment deſiré à nos Sujets : il nous eſt neceſſaire de faire choix d'une perſonne remplie de ſuffiſance & integrité requiſe, pour luy commettre cette Charge, comme l'une des plus grandes & importantes de noſtre Royaume ; & aprés y avoir bien penſé, & meurement deliberé ; Nous avons jetté les yeux ſur noſtre amé & feal Meſſire Michel de Marillac Surintendant de nos Finances, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, eu égard aux ſignalez, fidels, & recommandables ſervices qu'il nous a rendus & à cet Eſtat, & Couronne, par les bons & prudens advis & Conſeils, dont il nous a aſſiſtez aux plus grandes & importantes affaires, l'ayant d'ailleurs trouvé orné des vertus, merites, & loüables qualitez à ce requiſes. Pour ces cauſes, ſçavoir faiſons, que de l'advis de la Reine noſtre tres-honnorée Dame & Mere, des Princes de noſtre Sang, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, & de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance, & autorité Royale, avons creé & erigé, créons & érigeons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, l'Eſtat & Office de Garde de nos Sceaux de France, & iceluy donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Preſentes audit ſieur de Marillac, pour l'avoir, tenir, & doreſnavant exercer, en joüir & uſer aux honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, prééminences, privileges, franchiſes & libertez, gages, penſions, & droits, dont les Gardes des Sceaux de France ont cy-devant joüi & uſé, & qui luy ſont par nous ordonnées & attribuées ; & generalement faire toutes les fonctions qui dependent dudit Office, avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers de France ont accouſtumé de joüir & uſer ; meſme preſider en toutes nos Cours ſouveraines, pour ſur icelles, & toutes autres Juſtices & Juriſdictions de noſtre Royaume, avoir l'œil & ſuperintendance, comme un Chancelier peut & doit faire, à cauſe de ſon Office & dignité : Voulons & nous plaiſt, qu'advenant vacation dudit Office de Chancelier, il ſoit & demeure joint & uni avec ledit Eſtat de Garde des Sceaux, comme dés à preſent en ce cas nous le réuniſſons pour en joüir & uſer par ledit ſieur de Marillac, en la meſme qualité, titre & dignité, & tout ainſi qu'ont accouſtumé d'en joüir les Chanceliers de France, ſans qu'il luy ſoit beſoin d'en prendre autres Lettres de proviſion, ny confirmation, que ces Preſentes. Voulons en outre qu'il joüiſſe dés à preſent des gages, Eſtats & penſions qui appartiennent, & ſont comme dit-eſt par nous ordonnées & attribuées à noſtre Office de Garde des Sceaux, ſans diminution toutefois des gages, droits, Eſtats, & penſions dudit ſieur Daligre, qu'entendons & voulons luy eſtre payées & continuées ſa vie durant. Si donnons en mandement à nos Amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que audit ſieur de Marillac, duquel nous avons à cette fin pris & receu le ſerment requis & accouſtumé, pour raiſon dudit Office de Garde des Sceaux de France, ils obeiſſent & faſſent obeïr en tout ce qui touchera & concernera ledit Eſtat, & Office, tout ainſi qu'à ceux qui ont eſté cy-devant pourveus de ſemblable Eſtat & qualité : Car tel eſt noſtre plaiſir, nonob-

ſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres de Declaration, ou autres qu'on pourroit pretendre à ce contraires, auſquels, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous avons derogé & derogeons par ces Preſentes; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre noſtre Scel. Donné à Paris au mois de Juin l'an de grace mil ſix cent vingt-ſix, & de noſtre Regne le dix-ſeptieſme, ſigné Loüis. Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, avec paraphe, & ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, & ſur le meſme reply à coſté eſt écrit *Viſa.* & plus bas. Aujourd'huy premier de Juin 1626. Monſieur de Marillac a fait & preſté és mains du Roy le ſerment deu & accouſtumé, ainſi qu'il eſtoit tenu, à cauſe de l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux de France, dont ſa Majeſté l'a pourveu, moy Conſeiller Secretaire d'Eſtat, & des Commandemens & Finances de ſadite Majeſté preſent. Signé De Lomenie, avec paraphe.

Dans toutes ces Charges, nonobſtant les grandes occupations qu'elles donnent, & les peines & les ſoins qui les ſuivent, il ne diminua rien de la pieté, à laquelle il s'eſtoit attaché pendant toute ſa vie, & les exerça avec tant d'honneur & de probité, & avec tant d'integrité & de moderation, qu'il conſerva tres-exactement la reſolution qu'il avoit priſe en y entrant, de n'y point enrichir, & de ne rien adjouſter à ſon bien, quoy qu'il fut tres-mediocre pour une perſonne de ſa condition.

Toutefois les rares qualitez, les ſignalez, fidels & recommandables ſervices que Monſieur le Garde des Sceaux de Marillac avoit rendus au Roy & à l'Eſtat, n'empeſcherent pas que l'artifice & la puiſſance de ceux qui eſtoient ennemis de ſa vertu, & de ſa fidel té, à l'occaſion de quelques choſes qui ſe paſſerent alors à la Cour, ne fut aſſez forte pour leur faire prendre la reſolution de retirer de luy, avec un traitement rude, & violent, les Sceaux, qu'il avoit ſouvent voulu rendre de ſon propre mouvement; & meſme avec inſtances reiterées, pour les remettre entre les mains de ſa Majeſté, ce qui arriva le douze Novembre de l'année 1630. lorſque Monſieur de la Ville-aux Clercs Secretaire d'Eſtat, & Comte de Brienne, les vint reprendre à Glatigny où il eſtoit, proche de Verſailles, & aprés les avoir retirez de ſes mains, luy laiſſa un Exempt des Gardes du Corps avec huit Archers, qui le conduiſirent à Caën, puis à Liſieux, & de là en la Ville de Chaſteaudun, ayant ſupporté dans tout le cours de ce faſcheux & penible voyage, non ſeulement les incommoditez des chemins, & de la ſaiſon, mais encore les rudeſſes qu'on exerçoit envers luy, avec tant d'humilité, de douceur, & de patience, que l'Exempt meſme & les Gardes, furent obligez d'en rendre témoignage.

Il s'occupa pendant cette eſpece de priſon, à compoſer quelques Oeuvres de pieté, & vacqua ſouvent à la lecture de l'Ecriture ſainte, & des Peres de l'Egliſe, & dans les momens de ſes loiſirs, il rendit de grandes aſſiſtances à tout le pais, auquel il fit des Charitez tres-conſiderables, & particulierement au temps de la maladie contagieuſe qui y ſurvint pendant le ſejour qu'il y faiſoit.

Il y deceda le ſept Aouſt de l'année 1632. âgé de ſoixante & ſept ans, ou un peu plus, d'où ſon Corps fut apporté en cette Ville de Paris, pour y recevoir les honneurs de la ſepulture dans ſa Chapelle aux Carmelites du Fauxbourg Saint Jacques où ſes Cendres repoſent.

Comme nous donnons icy la Table Genealogique de la Maiſon de ce Garde des Sceaux, avec ſa deſcendance & poſterité, nous ne pouvons pas nous empeſcher de donner auſſi au public les Lettres Patentes de Chevalerie, accordées par le Roy Charles neufvieſme à Guillaume de Marillac Contrôlleur General & Intendant des Finances ſon pere, pour les raiſons y contenuës, & notamment pour n'avoir jamais abandonné ſa Cornette à la Bataille de Montcontour, leſquelles Lettres nous avons tirées des Regiſtres du Parlement au volume cinquieſme des Ordonnances de ce Monarque, & qui ſont conceuës en ces termes.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France; A tous preſens & à venir, ſalut. Comme pour le gouvernement & direction des principaux Affaires de l'Eſtat, les Rois & Princes ayent par neceſſité à ſe ſervir de pluſieurs perſonnes differentes de qualité & vacation, tant pour le maniement des Armes, ſouſtenement de la Juſtice, & execution des Guerres, que pour l'exercice d'icelle Juſtice, direction des Finances, & entretenement de la Police, ils ont accouſtumé pour la reconnoiſſance du bon devoir que chacun fait à ſa Charge, gratifier & honnorer de biens, graces, franchiſes, libertez & privileges, ceux qu'ils voyent & connoiſſent le meriter, tant pour les rendre illuſtres & marquez de vertu & nobleſſe, que pour inviter les autres à bien faire, ſelon qu'ils ſont appellez ſans avoir tant d'égard à la difference & qualité des Charges, comme à la diligence, loyauté, & merite, ſçachans & conſiderans tres-bien que tous ſont ſerviteurs neceſſaires, qui doivent tendre à une meſme fin, qui eſt de bien ſervir & contenter leur Roy & Prince, & en ce faiſant profiter à la Republique: à quoy depuis qu'aucun d'eux eſt parvenu, il eſt bien raiſonnable qu'il ſoit reconnu & honnoré; ſçavoir faiſons, que nous deuëment advertis & informez de la vie loüable, generoſité de cœur, honneſteté de mœurs, loyauté en ſervices, & merites recommandables, qui ſont en la perſonne de noſtre amé & feal Conſeiller, Contrôlleur General, & Intendant de nos Finances, Maiſtre Guillaume de Marillac, en conſideration meſmement que depuis vingt-cinq ans en ça qu'il s'eſt employé à faire ſervice à nos predeceſſeurs Rois, ayeul, pere, frere, & nous, tant aux Affaires d'Eſtat, pour leſquelles il a fait pluſieurs courſes & voyages hors & loin de noſtre Royaume, que au fait, adminiſtration, & Reglement des Finances & Monnoyes, & en pluſieurs & diverſes Charges de grande & importante conſequence, qui luy ont eſté commiſes durant ledit temps, il s'eſt de telle dexterité, diligence, & loyauté, conduit & acquité, que noſdits Predeceſſeurs en ſont demourez grandement ſoulagez & ſatisfaits, & nous avons toute occaſion de nous en contenter, le reconnoiſſans pour cette cauſe du nombre de ceux qui ont merité les graces, honneurs, & bienfaits, que les Rois & Princes ont de tout temps departi à leurs bons Serviteurs, & & ayans agreable l'honneur, titre & qualité de Chevalier, que noſtre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou noſtre Lieutenant General repreſentant noſtre perſonne par tout noſtre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de noſtre obeïſſance, luy a donné & attribué pour les vertus & merites qu'il a trouvez eſtre en ſa perſonne, & pour n'avoir jamais abandonné ſa Cornette le jour de la Bataille donnée prés Montcontour le troiſieſme jour d'Octobre dernier paſſé contre nos Sujets rebelles élevez & portans les Armes contre nous Nous à iceluy de Marillac avons confirmé & confirmons ledit titre, honneur.

& qualité de Chevalier, pour par luy, ſes enfans, poſterité & lignée née & à naiſtre, joüir & uſer des droits de Chevalerie à plein ſpecifiez és Lettres que noſtredit frere luy en a fait expedier cy-attachées ſous le Contre-ſeel de noſtre Chancellerie, & ſpecialement ce que noſtredit frere auroit remis ſous noſtre bon plaiſir : Sçavoir eſt de pouvoir par ledit de Marillac porter les Armes & habillemens inſignes appartenans à l'Eſtat de Chevalerie, tout ainſi, & par la forme & maniere que ont fait & accouſtumé faire, & peuvent porter les Chevaliers creez de noſtre propre main. Si donnons en mandement par ces Preſentes à nos Amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, & Generaux ſur le fait de la Juſtice de nos Aydes a Paris, Prevoſt dudit Paris, ou ſon Lieutenant, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que ces preſentes, & celles de noſtredit frere cy-attachées comme dit-eſt, ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, garder & entretenir; & iceluy de Marillac, ſadite poſterité & lignée née & à naiſtre, faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement des graces, tiltre, qualité, honneur, & privileges de Chevalier par noſtredit frere octroyé, & par nous preſentement confirmé, ſans leur faire mettre, ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis, ou donné ores ou pour le temps à venir, aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchemens au contraire : lequel ſi fait mis, ou donné leur avoit eſté ou eſtoit, ils le reparent, ou mettent, & faſſent reparer & mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deub. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Duretal au mois de Mars l'an de grace 1570, & de noſtre Regne le 10. Ainſi ſigné, Par le Roy, Fifes, *Viſa*, *Contentor*, Potier.

Regiſtrées, oüi, & conſentant le Procureur General du Roy, pour joüir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement le 12. Avril l'an 1570. Ainſi ſignè, Du Tillet.

Monſieur le Garde des Sceaux de Marillac fit un traitté de l'érection, & Inſtitution de l'Ordre des Religieuſes de Noſtre Dame du Mont-Carmel, ſelon la Reformation de Sainte Thereſe en France, qu'il dedia aux Cardinaux de la Rochefoucault & de Rais, imprimé en 1622. eſtant pour lors Conſeiller d'Eſtat, & traduiſit en Vers François les Pſeaumes de David, & les dix Cantiques inſerez en l'Office de l'Egliſe, qu'ils dedia au Roy, & furent imprimez en 1625.

Il fit auſſi un Traité des Chanceliers & Gardes des Sceaux, non imprimé, & duquel nous n'avons que des Extraits.

La Croix du Maine en ſa Bibliotheque, dit que *Charles de Marillac natif d'Auvergne, Eveſque de Vienne, Ambaſſadeur pour le Roy à Conſtantinople, & depuis en Angleterre, & encore en Allemagne vers l'Empereur, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, grand Orateur Latin & François, a compoſé pluſieurs Ouvrages, dont il y en a peu d'imprimez, & qu'il mourut en ſon Abbaye de S. Pere prés Melum le troiſieſme Decembre 1568. & que Charles de Marillac Advocat en Parlement, homme docte en Grec, & bien verſé en beaucoup de ſciences, mourut à Paris en 1582.*

GENEALOGIE, ET POSTERITE DE MICHEL de Marillac Garde des Sceaux de France.

Gilbert de Marillac, de la Ville d'Aigueperſe en Auvergne, ſeigneur de S. Geneſt, & de la Motte Hermant, fut Secretaire de Claire de Gonſague, Comteſſe de Montpenſier, & depuis Contrôleur de la Maiſon d'Anne de France, Ducheſſe de Bourbon; eſpouſa le dix & ſept Decembre de l'an 1500. Marguerite de la Foreſt, fille de Charles de la Foreſt, & d'Anne de la Richardie, teſta le 10. Juillet 1511. il eut deux enfans qui furent

Gilbert de Marilllac mort ſans enfans.

Guillaume de Marillac ſeigneur de Saint Geneſt, de la Motte-Hermant, & de Bicon, Intendant de la Maiſon de Montpenſier, rendit hommage de ſa Terre de S. Geneſt le 13. Juillet 1543. il la vendit depuis à Michel Veny, ſeigneur d'Arbouze, le 4. May 1547. ſa femme fut Marguerite Geneſt fille de Bertrand Geneſt Maiſtre des Requeſtes du Comte de Montpenſier, & de Blanche Chevillon: il eſt enterré dans la Chapelle Sainte Anne de l'Egliſe de Saint Quentin d'Aigueperſe.

Extrait de divers Eſtats de la Maiſon de Bourbon. 29. Janvier 1499. Maiſtre Guillaume de Marillac Secretaire & Contrôlleur de la Deſpenſe de Madame la Ducheſſe de Bourbon, Comteſſe de Montpenſier, le 24. Octobre 1505. Maiſtre Pierre Ravail Treſorier du Duc de Bourbon Comte de Montpenſier, Guillaume de Marillac Secretaire, & Contrôlleur des Finances dudit Duc, & Auditeur de ſes Comptes en 1516. Guillaume de Marillac Conſeiller & Auditeur des Comptes à Moulins. Il eut onze enfans, ſçavoir

Gilbert de Marillac, Baron de Porſa, Secretaire de Charles de Bourbon Conneſtable de France.

Jean de Marillac Avocat en Parlement, mort ſans avoir eſté marié.

Gabriel de Marillac, Avocat general au Parlement de Paris l'an 1543. mourut le 23. Avril 1551. & fut enterré dans l'Egliſe de Sainte Claire de la Ville d'Aigueperſe: n'eut point d'enfans de ſa femme Anne de Loynes fille d'Antoine de Loynes Procureur au Parlemẽt, & de Geneneviéve Brinon.

Julien de Marillac Commiſſaire des Guerres.

Pierre de Marillac Religieux à Pontigny, qui ſe fit de la Religion en l'âge de quarante ans, & ſe retira à Geneve où il ſe maria, & eut

Antoine fut Religieux à Thiern.

Charles fut Conſeiller au parlemẽt, puis Maiſtre des Requeſtes, Ambaſſadeur à Conſtantinople, Archeveſque de Vienne.

Bertrand fut Cordelier, Abé de Tyron, & Eveſque de Rennes.

François Advocat au Parlement. marié avec Magdelaine de Beſançon fille de Loüis Conſeiller au Parlement, & de Marie Potier, laiſſa

Catherine morte ſans eſtre mariée.

Guillaume ſeigneur de Ferrieres, Maiſtre des Comptes, Contrôlleur General, & Intendant des Finances, fut fait Chevalier par le Duc d'Anjou, pour n'avoir jamais abandonné ſa Cornete à la Bataille de Montcontour, laquelle qualité luy fut confirmée pour luy & ſa poſterité; par Lettres Patentes du Roy Charles IX. données à Duretal au mois de Mars de l'an 1570. regiſtrées au Parlement le 22. Avril de la meſme année. Il eſpouſa Marie Aligret fille d'Oliviez Aligret, ſeigneur de Charantonneau, Advocat General au Parlement de Paris, & de Claire le Gendre, qui mourut le huit Juin 1568. il ſe remaria le 25. Mars 1571. avec Geneviéve de Bois-l'Eveſque, veuve de Jean de ſa Roſiere, ſeigneur de Poix, Maiſtre des Requeſtes; il eut quatre enfans de ſa premiere femme, & deux de ſa ſeconde.

Charles de Marillac qui a eſpouſé Marguerite de Gueldroppe, fille de Guillaume de Gueldroppe, Baron d'Onnemer en Picardie, Valet de Chambre du Roy.

Magdelaine mariée en 1551. à Jacques de la Boulaye, ſeig. de Dennone, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes d'Armes entretenuë.

Jacques de Marillac.

Gabriel de Marillac.

Magdelaine de Marillac, femme de Charles Maillart, ſeigneur des Boulets en Brie.

Nicole de Marillac mariée à Charles ſeigneur d'Arpentigny en 1598.

Premier Lit.

Charles de Marillac seigneur de Ferrieres Conseiller au Parlement, espousa Loüise Prud'homme fille de Loüis Prud'homme seigneur de Fontenay, & de Marie l'Huillier, lequel mourut le 11. Avril 1580. sans enfans, sa veuve se remaria au sieur d'Espau Joyeuse.

Loüis seigneur de Farainvillier, marié à Marthe de la Rosiere, puis à Antoinette le Camus, fille de Jean seigneur de S. Bonnet, Intendant des Finances, & de Marie Bouguier le 25. Juillet 1604. il eut

Michel de Marillac seig. de Ferrieres, Me. des Requestes, puis Garde des Sceaux de France, épousa en premier Lit Nicole Barbe, fille de Jean Barbe, seigneur de la Fortiere au Maine, & de Marie Cartier, & en second Lit, Marie de S. Germain, veuve de Jean Amelot, President aux Enquestes, duquel elle avoit des enfans, il eut de son premier Lit

Marie de Marillac, femme de René Hennequin seig. de Sermoise.

Second Lit.

Loüis de Marillac Comte de Beaumont, porta les Armes dès l'âge de quatorze ans, fut Enseigne d'une Compagnie de Gens de pied sous la Charge de Monsieur d'O, depuis Cornete d'une Compagnie de Chevaux Legers au Gouvernement de Melun, & aprés Lieutenant de la mesme Compagnie, ensuite Sa Majesté l'en retira, & le fit Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & le mit prés de sa personne avec douze cens écus de pension par Brevet du 22. Juillet 1610. il eut une Compagnie de Chevaux Legers aprés le siege d'Amiens, & fut pourveu par le Roy de la Charge de Sous-Lieutenant des Gens-d'Armes de Monsieur le Duc d'Anjou, dont les Appointemens luy furent augmentez en faveur de ses services, il fut envoyé Ambassadeur en Savoye, Mantoüe, Florence & Venise, comme il appert par Lettres de la Reine Mere du Roy, du 27. Decemb. 1611. il fut fait Conseiller d'Estat par Brevet du 15. Janvier 1618. & pour recompanse de ses services, la pension que le feu Roy luy avoit donnée luy fut augmentée jusques à six mil livres par Brevet du 4. Juillet 1614. il fut envoyé Ambassadeur en Lorraine, Allemagne, & Italie, sur le sujet de la Paix de Loudun en l'année 1616. le Roy luy augmenta sa pension jusques à douze mil livres, par Brevet du 12. Janvier 1617. il fut fait Commissaire General des Camps, & Armées de sa Majesté par Commission du 19. Fevrier de la même année, laquelle Charge il exerça aussi, resta en l'Armée sous la conduite de Mr. de Guise. Il exerça aussi la Chargede Mareschal de Camp dans tous les sieges contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée, prés de la personne du Roy, jusques à la prise de Montpellier, depuis il fut Capitaine Lieutenant des Gens-d'Armes de la Reine Mere, & Maistre de Camp d'un Regiment pour le service du feu Roy, depuis Chevalier de ses Ordres, & Mareschal de France, & Gouvernenr de Verdun; il fut decapité le 10. May 1632. ne laissant aucuns enfans de Catherine de Medicis, fille de Cosme de Medicis, & de Comtesse de Bardy, qu'il avoit épousée le 20. Dec. 1607.

Valence de Marillac fut femme d'Octavian Doni seigneur d'Artichy, Surintendante des Finances de la Reine Mere Marie de Medicis.

Innocente de Marillac épousa Jean d'Aspremont seigneur de Vandy en Champagne.

René de Marillac Me. des Requêtes naquit l'11. Dec. 1588. mort au siege de Montauban en 1621. sa femme fut Marie de Creil, fille de Jean de Creil, seig. de Gournay, Secret. du Roy, & de Marie Gamin, de laquelle il eut

Octavian de Marillac dit le Pere Michel Capucin.

Valence de Marillac Religieuse Carmelite à Ponthoise, dite Sœur Marie du Saint Sacrement.

Michel de Marillac Conseiller au Parlement en 1632. puis Maistre des Requestes en 1641. & ensuite Conseiller d'Estat ordinaire, a espousé Jeanne Potier, fille aisnée de Nicolas Potier seigneur d'Ocquerre, Secretaire d'Estat, & de Marie Baré, & sœur de René Potier seigneur de Blancmesnil President aux Enquestes du Parlement de Paris, aisné de la Maison de Potier, laquelle a fait plusieurs branches illustres dans l'Eglise, & dans la profession des Armes & de la Justice, & sœur aussi de Magdelaine Potier, femme de feu Messire Guil-

Loüis de Marillac Chevalier de Malthe, mort âgé de 21. an.

Adrienne de Marillac Religieuse Carmelite au Convent du Fauxbourg Saint Jacques à Paris, dite Sœur Marie de Saint Michel.

Marie de Marillac, aussi Religieuse Carmelite à Ponthoise, dite Sœur Marie Magdelaine de l'Incarnation.

Marguerite de Marillac aussi Religieuse Carmelite au Faux-bourg Saint Jacques, dite Sœur Marguerite de Jesus.

laume de Lamoignon premier Preſident du Parlement de Paris, Originaire du Nivernois, & ſorti d'une ancienne maiſon de Nobleſſe militaire dudit pais. Il a eu pour enfans

René de Marillac maſtre des Requeſtes, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en la Generalité de Poictiers, a eſpouſé l'an 1664. Marie Bochart, fille de François Bochart ſeigneur de Saron, maiſtre des Requeſtes, puis Conſeiller d'Eſtat, & Intendant de Juſtice à Lyon, & de Marie l'Huillier, dont il a

André de Marillac, Preſtre & Doyen de Saint Emilion.

Loüis de Marillac, Preſtre & Prieur de Langeay.

Magdelaine de Marillac.

M.chel de Marillac.

Magdelaine de Marillac.

CHARLES

Il portoit écartelé au premier & 4. de gueules à trois fleurs d'Aubespin d'argent, qui est de l'Aubespine, au 2. & 3. de gueules, à la croix ancrée de vair qui est de la Chastre : & sur le tout d'azur au sautoir alizé d'or, cantonné de quatre billettes de même, qui est de l'Aubespin en Bourgogne.

CHARLES DE L'AVBESPINE,

Chevalier Marquis de Chasteauneuf, Chancelier des Ordres du Roy, & Commandeur de celuy du S. Esprit, Conseiller d'Estat, Abbé de Maçay, de Preaux, & de Noirlac, Gouverneur de Touraine, & enfin Garde des Sceaux de France.

IL nasquit à Paris l'an 1580. fut instruit dans les humanitez, Philosophie, & Jurisprudence, & receu Conseiller au Parlement en 1603. envoyé Ambassadeur Extraordinaire en Hollande l'an 1609. & ensuite à Bruxelles. Il negocia en 1617. le retour des Princes, & fut Chancelier des Ordres du Roy, & Commandeur de celuy du Saint Esprit en 1620. ensuite envoyé avec le Duc d'Angoulesme, & Monsieur de Bethune vers l'Empereur Ferdinand second, & le Prince de Transilvanie en ladite Année & la suivante 1621. puis

Ambassadeur Extraordinaire à Venise, & en Angleterre l'an 1629. & 1630. au retour desquelles Ambassades, il receut les Sceaux à Versailles de la main du Roy le quatorziesme jour de Novembre de ladite année 1630. dont il presta le serment le mesme jour : les Lettres de provision qui luy furent expediées à cette occasion, marquent plus assurément l'estime que le Prince faisoit de ses merites : Que ny les Vers, quoy que pompeux de feu Monsieur Grotius, ny le sçavant & docte Eloge d'Abel de Sainte Marthe, ny tous les autres Panegyriques composez à sa loüange, qui seront toûjours au dessous du témoignage public & authentique, rendu à sa vertu par sa Majesté. Les voicy.

LOüis par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. N'ayans peu avoir plus long-temps agreables les services du sieur de Marillac en la Charge de Garde des Sceaux, dont nous l'avions pourveu, & ayants à la remplir de quelque personnage, auquel les qualitez que requiert un si grand Office se trouvassent au degré de vertu qu'il convient, afin que non seulement Nous en ayons satisfaction, mais nos peuples aussi, & que de son équité & droiture ils puissent attendre de recevoir Justice aux plaintes qu'ils auront à nous faire : & qui se fut acquis une telle experience aux Affaires d'Estat, qu'en celles qui se presenteront, nous puissions estre assistez de son Conseil. Ce que n'ayants trouvé en personne si éminemment, qu'en nostre trescher & feal Messire Charles de l'Anbespine sieur de Chasteauneuf, Conseiller en nos Conseils, Chancelier de nos Ordres, & Commandeur de celuy du S. Esprit, lequel nourri en nostre Parlement, & employé en sa plus grande jeunesse dés le Regne du feu Roy nostre tres-honnoré seigneur & pere, en diverses Ambassades ; & depuis par Nous employé aux plus grandes Affaires qui se sont presentées, soit au dedans ou au dehors de nostre Royaume ; ausquelles il nous a donné des preuves de sa capacité & fidelité ; s'y estant acquis le renom qui convient à un Garde des Sceaux, & l'experience pour dignement nous y servir : Nous n'avons pû jetter les yeux que sur luy, esperants que son soin & sa vigilance nous aidera à restablir nostre Royaume en exemple à la posterité : ce qui retournera à la gloire de celuy qui nous a toûjours couvert de ses aisles, & conduit par la main, puisque nos dernieres actions tendront à restablir en la Paix son service, ainsi que nous avons fait en la Guerre, dont le but principal a esté de le voir adoré en toutes les Provinces de cet Empire, qu'il nous avoit soumis : Ce qu'ayants executé à l'advantage de nostre sainte Religion, il nous reste à desirer que les fruits s'en ressentent aux siecles à venir, & que nostre Estat soit de sorte policé, qu'il paroisse vrayement un Royaume tres-Chrestien, en quoy esperants d'estre secondez dudit sieur de Chasteauneuf, pour la parfaite confiance que nous avons en luy : Pour ces causes, sçavoir faisons que nous avons creé & érigé, creons & érigeons par ces Presentes signées de nostre main, l'Estat & Office de Garde de nos Sceaux de France ; & iceluy Estat & Office avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites Presentes audit sieur de Chasteauneuf, pour l'avoir, tenir & doresnavant exercer, en joüir & user aux honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, privileges, franchises, libertez, gages, pensions, & droits, dont les Gardes des Sceaux de France ont cy-devant joüi & usé, & qui luy sont par Nous ordonnez & attribuez : & generalement faire toutes les fonctions qui dépendent dudit Office, avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers de France ont accoustumé de joüir & user : mesme de presider en toutes nos Cours souveraines, pour sur icelles, & toutes autres Justices & Jurisdictions de nostre Royaume avoir l'œil & superintendance, comme un Chance-

lier peut & doit faire, à cauſe de ſon Office & dignité ; Voulons & nous plaiſt qu'advenant vacation dudit Office de Chancelier, il ſoit & demeure joint & uni avec ledit Eſtat de Garde des Sceaux, comme à preſent en ce cas nous le réuniſſons ; pour en joüir & uſer par ledit ſieur de Chaſteauneuf, en la meſme qualité, titre & dignité, & tout ainſi qu'ont accouſtumé d'en joüir les Chanceliers de France, ſans qu'il luy ſoit beſoin de prendre autres Lettres de proviſion, ny confirmation que ces Preſentes. Voulons en outre qu'il joüiſſe dés à preſent des gages, eſtats, & penſions, qui appartiennent, & ſont comme dit-eſt, par nous ordonnées & attribuées audit Office de Garde des Sceaux, ſans diminution toutefois des gages, eſtats & penſions du ſieur Daligre, pourveu dudit Office de Chancelier, qu'entendons & voulons luy eſtre continuez & payez ſa vie durant : Si Donnons en Mandement à nos Amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aides, & à tous nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit ſieur de Chaſteauneuf, duquel nous avons à cette fin pris & receu le ſerment requis & accouſtumé pour raiſon dudit Office de Garde des Sceaux de France, ils obeiſſent & faſſent obeïr en tout ce qui concernera & touchera ledit Eſtat & Office, tout ainſi qu'à ceux qui ont eſté cy-devant pourveus de ſemblable Eſtat & qualité : Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres de Declaration, ou autres qu'on pourra pretendre à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës nous avons derogé & derogeons par ceſdites Preſentes ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre noſtre Séel. Donné à Verſailles au mois de Novembre l'an de Grace 1630. & de noſtre Regne le 21. ſigné Loüis. Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, à coſté *Viſa*, & ſeellé du grand Séel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte : & ſur ledit reply au deſſous du *Viſa* eſt écrit. Aujourd'huy 14. jour de Novembre 1630. Monſieur de Chaſteauneuf a fait & preſté és mains du Roy le ſerment deu & accouſtume, ainſi qu'il eſtoit tenu à cauſe de l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux de France, dont ſa Majeſté l'a pourveu, moy Conſeiller Secretaire d'Eſtat, & des Commandemens & Finances de ſadite Majeſté preſent. ſigné De Lomenie.

L'onzieſme jour du mois d'Aouſt de l'année 1632. le Roy ayant reſolu de tenir le lendemain ſon Lict de Juſtice en ſon Parlement, pour faire publier une Declaration contre Monſieur ſon Frere, envoya une Lettre de Cachet au Procureur General, par laquelle il luy commandoit de faire ſçavoir aux Preſidens de la Cour, que la volonté de ſa Majeſté eſtoit qu'ils portaſſent pareil & ſemblable honneur à Monſieur le Garde des Sceaux, lorſqu'il entreroit en la Grand Chambre, qu'ils ont de couſtume de ſe rendre les uns aux autres, qui eſtoit de ſe lever tous quand leditſeigneur Garde des Sceaux entreroit dans ladite Grand Chambre, ce qui ne ſe fait ordinairement qu'au ſeul Chancelier de France, & aux Grands Preſidens.

Le lendemain 12. le Roy vint au Palais, fit venir le premier Preſident à la ſainte Chapelle, auquel il fit entendre ſa volonté, à laquelle le premier Preſident ayant en quelque façon reſiſté, ſa Majeſté luy dit de rudes paroles, & declara qu'il vouloit eſtre obeï, ce qui luy fut promis ; enſuite dequoy Monſieur le Garde des Sceaux vint à la Grand Chambre, & à ſon arrivée les Preſidens ſe leverent ſuivant la volonté du Roy ; mais Monſieur le premier Preſident dit audit ſeigneur Garde

des Sceaux, *Que ce qu'ils en faiſoient n'eſtoit que par le tres-exprés Commandement de ſa Majeſté, & que cet honneur n'eſtoit deu ny à ſa Charge, ny à ſa perſonne, & qu'il en ſeroit fait Regiſtre.*

Il preſida au Jugement de mort rendu par des Commiſſaires contre le Mareſchal de Marillac, à Ruel prés Paris le dixieſme jour de May de l'année 1632. il preſida auſſi au mois d'Octobre de la meſme année au Parlement de Toloſe, ayant avec luy ſix Maiſtres des Requeſtes, au Jugement du Procez Criminel, & à l'Arreſt de mort, donné contre le Duc de Montmorency Pair & Mareſchal de France, quoy que ſes Lettres de Garde des Sceaux n'euſſent pas eſté enregiſtrées audit Parlement, & ce en vertu d'une Lettre de Cachet du Roy.

Le Vendredy au ſoir 25. jour de Fevrier, le Roy eſtant à S. Germain en Laye logé au vieux Chaſteau, commanda au ſieur de la Vrilliere Secretaire d'Eſtat d'aller demander les Sceaux audit ſieur de Chaſteauneuf, qui eſtoit auſſi logé audit vieux Chaſteau, & de luy dire qu'il eut à ſe retirer à Ruffec. Ledit ſieur de Chaſteauneuf rendant les Sceaux, pria le ſieur de la Vrilliere de dire au Roy qu'il euſt agreable qu'il ſe retiraſt à Chaſteauneuf. On oublia de bailler les Clefs du Coffre qui les enfermoit, ce qui fut cauſe que ledit ſieur Secretaire d'Eſtat retourna par ordre du Roy redemander leſdites Clefs audit ſieur de Chaſteauneuf, auquel il dit que ſa Majeſté n'avoit rien reſpondu à la priere qu'il luy faiſoit d'eſtre envoyé à Chaſteauneuf. Aprés quoy le ſieur de Gordes Capitaine des Gardes du Corps entra chez ledit ſieur de Chaſteauneuf, accompagné de l'Exempt Lamon & de quelques Archers, auquel il dit que c'eſtoit pour le conduire à Ruffec, & empeſcher qu'on ne luy fiſt violence par les chemins, & cependant il fut mené au Chaſteau d'Angouleſme, où il fut gardé par ledit de Lamon & quelques autres.

Le lendemain le Roy commanda au ſieur de la Ville-aux-Cleres Secretaire d'Eſtat, de retirer auſſi les Sceaux de l'Ordre, dont ledit ſieur de Chaſteauneuf eſtoit Chancelier pour les luy rapporter, ce qu'il ne pût faire, parce qu'ils eſtoient pour lors à Paris.

Il demeura priſonnier à Angouleſme, non juſques au 24. jour de May de l'année 1643. comme l'a écrit le Pere Anſelme, mais ſeulement juſques au mois de Janvier de ladite année, que le Roy commanda qu'il fut mis en liberté, aprés quoy il vint demeurer en ſa maiſon de Montrouge prés Paris, où il fit depuis ſon ſejour ordinaire juſques au 2. jour de Mars de l'année 1650. que les Sceaux furent mis entre ſes mains pour la ſeconde fois, ainſi que nous dirons cy-aprés.

Il portoit d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux estoiles de mesme, & en pointe d'un mouton passant d'argent.

PIERRE SEGVIER, CHEVALIER

seigneur d'Autry, Comte de Gien, Duc de Villemor, Pair de France, successivement Conseiller au Parlement de Paris, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, Intendant de la Iustice en Guienne, President à Mortier au mesme Parlement, Commandeur des Ordres de sa Maiesté, Garde des Sceaux & enfin Chancelier de France.

LA Capitale du Royaume vid naistre ce grand personnage le vingt & huitiesme jour de May de l'année mil cinq cent quatre vingt huit d'une Maison tres-illustre, dont la pieté, la Justice, & la Doctrine ont toûjours esté inseparables ; il fut élevé avec grand soin dans la connoissance des sciences, & au sortir de ses Estudes, voulant marcher glorieusement sur les traces de ses Ancestres ; il se les proposa pour exemple, & les imita

si bien qu'il merita dabord une Charge de Conseiller en la Cour, en suite une de Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, & l'Intendance de Justice en la Province de Guienne, puis celle de President à Mortier au Parlement de Paris, qu'il exerça pendant neuf années avec tant de lumiere & d'integrité, que le Roy Loüis XIII. le choisit pour luy commettre la Garde de ses Sceaux, ce qu'il fit avec joye le dernier jour de Février de l'année 1633. & dont il luy fit expedier les Lettres suivantes.

LOüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à tous presens & à venir, salut. Nous avons cy-devant appellé le sieur de Chasteauneuf à la Charge de Garde des Sceaux de France, mais comme nous avons esté obligez de l'esloigner, pour n'avoir pas eu telle satisfaction de ses services que nous nous l'estions promis; il est necessaire de la remplir de quelque personne d'éminente vertu, qui ait toutes les qualitez convenables à une si grande & si importante Charge: & sçachans que pour cela nous ne sçaurions faire meilleur, ny plus digne choix que de la personne de nostre tres-cher & feal Messire Pierre Seguier Conseiller en nos Conseils, & President en nostre Cour de Parlement, tant pour l'experience qu'il s'est acquise des plus grands & plus importans Affaires de l'Estat, dans les divers Emplois qu'il a eûs depuis longues années, que pour les sages & prudens Conseils dont il nous a assisté en diverses rencontres d'Affaires, où il a fait paroistre tant de suffisance & de probité, que nous avons tout sujet de croire qu'il s'acquitera dignement de cette Charge, à l'acquit de nostre conscience, & au bien, grandeur, & reputation de l'Estat. Pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de l'advis d'aucuns Princes, & Officiers de nostre Couronne, & de nostre propre mouvement, pleine puissance, & autorité Royale; nous avons creé & érigé, creons & érigeons par ces Presentes signées de nostre propre main, l'Estat & Office de Garde des Sceaux de France, & iceluy Estat & Office avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces mesmes Presentes audit sieur Seguier, pour l'avoir, tenir, exercer doresnavant, en joüir & user aux mesmes honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, privileges, franchises, libertez, gages, Estats, pensions, appointemens, & droits dont joüissoit ledit sieur de Chasteauneuf, & desquels les Gardes des Sceaux ont de tout temps joüi & usé, & qui luy seront par nous ordonnez & attribuez; & generalement faire toutes les fonctions qui dépendent de ladite Charge, avec pareille autorité & pouvoir dont les Chanceliers de France ont accoustumé: mesme de presider en toutes nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, & autres Cours souveraines, pour sur icelles & sur toutes autres Justices & Jurisdictions de nostre Royaume avoir l'œil & superintendance comme un Chancelier de France peut & doit faire à cause de son Office & Dignité; Voulons & nous plaist, qu'advenant vacation de l'Estat & Office de Chancelier de France il soit, & demeure joint & uni avec ledit Estat de Garde des Sceaux, comme dés à present en ce cas nous le réunissons, pour en joüir & user par ledit sieur Seguier en la mesme qualité, titre, & dignité, & tout ainsi qu'ont accoustumé d'en joüir les Chanceliers de France, sans qu'il luy soit besoin de prendre autres Lettres de provision ny confirmation que ces Presentes, & qu'il joüisse dés à present des gages, Estats & pensions, & appointemens, qui seront comme dit-est par Nous ordonnez & attribuez audit Estat & Charge de Garde des Sceaux, sans diminution toutefois des gages, droits, Estats & pensions appartenans au sieur Daligre Chancelier de France, que nous voulons luy estre payez & continuez sa vie durant. Si donnons en Mandement à nos Amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, & à toutes nos autres Cours, Justiciers & Officiers qu'il ap-

partiendra, qu'audit sieur Seguier duquel nous avons pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé pour ledit Office de Garde des Sceaux de France, ils obeïssent, & entendent, & fassent obeïr & entendre és choses touchant & concernant ledit Office, tout ainsi que ceux qui ont esté cy-devant pourveus de semblable Charge. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Declarations, & autres Lettres qu'on pourroit pretendre au contraire, ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous avons derogé & derogeons par cesdites Presentes : ausquelles & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Séel. Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace mil six cens trente-trois & de nostre Regne le vingt & troisiesme. Ainsi signé Loüis. Et sur le reply *Visa*. Par le Roy, De Lomenie, & scellé sur double queuë de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Pierre Seguier porta ce Titre advantageux de Garde des Sceaux de France pendant deux ans neuf mois & quelques jours, mais le decez de Monsieur Daligre estant arrivé comme nous avons déja remarqué cy-dessus, l'onziesme jour de Decembre de l'année 1635. sa Majesté estant à Paris le pourveut de la haute & éminente Dignité de Chancelier de France, dont ledit sieur Daligre avoit esté revestu pendant sa vie, & dont ledit Pierre Seguier fit le serment entre les mains de sa Majesté le dix-neufviesme du mesme mois ; ses Lettres de provision que nous raporterons cy-aprés furent registrées au Parlement le Jeudy dixiesme jour de Janvier de l'année suivante 1635. au Grand Conseil le dix-neufviesme de Fevrier, & en la Cour des Aydes le quatorze Mars de la mesme année, les Harangues qui furent prononcées lors de la presentation desdites Lettres dans ces trois Tribunaux souverains, par Maistre Antoine le Maistre l'un des plus celebres Advocats, & des plus diserts Orateurs de son siecle, furent generalement admirées de tous les Auditeurs, ausquels elles parurent si eloquentes, que l'on força pour ainsi dire leur Auteur de les donner au public par differentes Editions qui en furent faites. *Voicy la teneur desdites Lettres.*

LOüis par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, salut. Comme il n'y a rien de plus considerable dans les Estats, que de n'admettre aux premiéres Charges & Dignitez, que des personnes d'éminente vertu & suffisance, qui s'en puissent acquiter à l'honneur & décharge du Prince, & à la plus grande gloire & reputation de la Couronne qu'ils servent : aussi estant depuis peu arrivé le decez de nostre tres-cher & feal Messire Estienne Daligre, Chevalier, Chancelier de France : nous avons estimé qu'il estoit necessaire de remplir cette Charge d'une personne dont les vertus, merite, suffisance, fidelité & affection, nous fussent entierement connuës par la suite & continuation de ses services, en telle sorte que nous puissions entierement nous reposer sur luy de l'administration d'une si grande & si importante Charge & Dignité. Et sçachans que pour cela nous ne sçaurions faire meilleur, ny plus digne choix que de nostre tres-cher & feal Messire Pierre Seguier Chevalier Garde des Sceaux de France, tant pour les grandes & loüables qualitez dont il est pourveu, & qui nous avoient convié de l'appeller à la Charge de Garde des Sceaux, que pour les témoignages qu'il nous a rendus dans l'administration d'icelle, de sa grande suffisance, fidelité, & affection au bien de nos Affaires & de l'Estat, & au soulagement du public, en telle sorte qu'il nous en demeure une

entiere ſatisfaction, & l'avons jugé digne de tout autre plus grand Employ. Pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouvans, & pour l'entiere connoiſſance que nous avons des vertus, merite, ſuffiſance, capacité, & grande experience dudit ſieur Seguier, & de ſes ſens, loyauté, ſuffiſance, prud'hommie, & integrité: & la creance que nous avons qu'il ſe ſçaura bien acquiter de ladite Charge à l'acquit de noſtre conſcience, au bien, grandeur & reputation de cette Couronne, & au ſoulagement du public. De l'advis d'aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & des principaux de noſtre Conſeil, nous avons à icelluy ſieur Seguier donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Preſentes ſignées de noſtre propre main, ledit Eſtat, Office, titre, & dignité de Chancelier de France a preſent vacant comme dit-eſt par le decez dudit ſieur Daligre, pour l'avoir, tenir, doreſnavant exercer, en joüir & uſer par ledit ſieur Seguier, aux honneurs, autoritez, titres, prerogatives, dignitez, pouvoirs, facultez, prééminences, franchiſes, libertez, gages, eſtats, penſions, droits, & émolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, tels & ſemblables, & tout ainſi qu'en ont joüi les autres Chanceliers de France, ſans qu'il ſoit beſoin de les ſpecifier ny declarer, & en ce faiſant, Nous avons de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance, & autorité Royale, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons par ceſdites Preſentes, ledit Eſtat & Charge de Garde des Sceaux de France, dont il eſt pourveu, enſemble tout autre pareille Charge de Garde des Sceaux, qui pourroit avoir eſté creée en faveur de qui que ce fut: Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de parlemens, Grand Conſeil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers, que ledit ſieur Seguier duquel nous avons aujourd'huy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & icelluy mis en poſſeſſion dudit Eſtat & Office, ils reconnoiſſent & obeiſſent en ce qui en dépendra, & le faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer de ladite Charge pleinement & paiſiblement, enſemble des honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, prééminences, privileges, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, fruits, revenus & émolumens deſſuſdits, faiſant par eux lire, publier & enregiſtrer ces preſentes en leurs Regiſtres, & audit ſieur Seguier obeïr, & entendre en ce qui dependra de ladite Charge, de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchant & concernant icelle. Mandons en outre à nos Amez & feaux Conſeillers les grands Audienciers & Contrôlleurs generaux de l'Audience de France, Treſoriers de noſtre Eſpargne preſens & à venir, & tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent, baillent ou délivrent, ou faſſent payer, bailler & delivrer audit ſieur Seguier Chancelier de France, les gages, droits, eſtats, penſions & appointemens à ladite Charge appartenans doreſnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée: & en raportant copie des Preſentes deuëment collationnée pour la premiere fois ſeulement, avec quitance dudit ſieur Seguier ſur ce ſuffiſante, nous voulons iceux gages, penſions & droits eſtre payez & alouës és Comptes de tous ceux qu'il appartiendra par les ſuſdits Gens de nos Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous avons fait mettre noſtre Séel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1635. & de noſtre Regne le 26. ſigné Loüis. Et ſur le reply, par le Roy, De Lomenie, *Viſa*, & ſcellés du grand Sceau de cire verte en laces de ſoye rouge & verte: & ſur le reply eſt encor écrit. Aujourd'huy 19. Decembre 1635. Monſieur Seguier dénommé au blanc des preſentes, a fait & preſté entre les mains du Roy, le ſerment deu & accouſtumé, à cauſe de l'Eſtat, Office & dignité de Chancelier de France, duquel ſa Majeſté l'a pourveu, moy Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & Secretaire de ſes Commandemens preſent. ſigné De Lomenie.

Pierre Seguier garda les Sceaux pour la premiere fois pendant l'eſpace

pace de dix-sept années entieres, ce qu'on n'avoit point veu depuis prés d'un siecle en nul autre Garde des Seaux, que luy, n'y ayant eu personne depuis le Chancelier Duprat, dans cette Charge éminente, (comme le dit fort bien Denis Godefroy dans son Traité des Grands Officiers de la Couronne) *pour qui la fortune eut esté si long temps d'accord avec la vertu*: Ce grand Magistrat s'appliqua si fortement à l'exercice de la Justice pendant le Cours de ces dix-sept années, qu'il se rendit le plus docte & plus esclairé Chancelier qui fut jamais, dont il donna des preuves évidentes, aussi-bien que de la grandeur de son courage dés la fin de l'année 1639. auquel temps quelques seditions populaires s'estans meuës en Normandie sous des pretextes qui n'avoient aucuns fondemens legitimes, ny apparens, & dont la consequence neanmoins paroissoit d'autant plus à craindre, que les meilleures Villes y trempoient: Qu'en quelques-unes de ces Villes, les Magistrats ne faisoient pas leur devoir, & que la mutinerie estoit presque generale dans toute l'estenduë de la Province, le principal Chef des seditieux se faisoit nommer *Va nuds pieds*, & toutes les Troupes qu'il avoit sous sa conduite, estoient ainsi dénommées.

Le Roy voulant pourvoir à ces desordres, y envoya le Colonel Gassion avec cinq mil hommes de pied, & huit cens Chevaux, lequel defit quelques Troupes de ces factieux; mais la sedition, bien loin de s'esteindre, s'embrazoit davantage par l'opposition de la force à la violence, parceque les Criminels estoient portez jusques au desespoir, dans la continuelle apprehension qu'ils avoient d'estre punis sans esperance d'aucune grace.

Sa Majesté par un meilleur Conseil, se resolut d'y envoyer sa Justice armée, afin de ramener les plus Traitables par les Remontrances, & par la raison, & de chastier severement les plus obstinez. Et comme les anciens Gaulois (au raport de Lucian) representoient leur Hercule armé d'une massuë, avec une chaisnete d'or penduë à la langue, pour faire connoistre aux peuples, qu'il attiroit les uns à leur devoir par son éloquence, & qu'il opprimoit les autres par la force de ses Armes. De mesme le Roy fit choix de Monsieur le Chancelier Seguier, comme Chef de toute la Justice de son Royaume, auquel il donna plein pouvoir de commander ses Armes, qui estoient déja dans la Province de Normandie sous le Colonnel Gassion, afin que ceux qui ne flechiroient pas sous ses Ordonnances, fussent contraints de plier sous sa force. Et pour cet effet le Drapeau blanc de ses Troupes demeuroit dans la Chambre de Monsieur le Chancelier, pour marque de l'obeïssance qu'elles estoient obligées de luy rendre, & le Colonnel Gassion prenoit tous les soirs le mot de luy, & n'agissoit en quoy que ce soit, sinon par ses Ordres.

Il estoit accompagné du Conseil du Roy pour l'exercice de la Justice, lequel Conseil fut composé de bon nombre de Conseillers d'Estat, de Maistres des Requestes, de Secretaires, de Greffiers, & d'Huissiers,

& Monſieur de Lavrilliere Secretaire d'Eſtat eut ordre de ſe rendre prés de ſa perſonne, pour ſigner en Commandement les Expeditions qui ſe trouveroient neceſſaires.

Pour faire voir encor que ſa Majeſté vouloit que ſon Chancelier, quoy qu'eſloigné de la Cour, retint toute l'autorité attachée à la Dignité de ſa Charge, Elle ordonna que les Arreſts qui ſeroient rendus au Conſeil des Finances, qui ſe tiendroit à Paris durant cette Commiſſion, & auſquels le grand Sceau devoit eſtre appoſé, fuſſent dattez du lieu où ſe trouveroit lors mondit S^r le Chancelier. Comme il fut arrivé à Gaillon, le Parlement de Roüen deputa vers luy, pour luy rendre les ſoumiſſions qui luy eſtoient deuës ſuivant la Couſtume, lorſque le Chancelier ſe trouve à une lieuë d'une Ville où il y a Parlement.

Il fit ſon entrée dans Roüen au commencement du mois de Janvier de l'année 1640. avec le Conſeil, & les Armes du Roy, & cette entrée fut ſuivie de l'obeïſſance generale de tous les Ordres de la Ville. Les Compagnies Eccleſiaſtiques, & celles de Iuſtice, Finance, & Police vinrent toutes ſeparément le trouver en ſon Hoſtel, pour luy en donner des aſſurances avec tout le reſpect poſſible, & toute la reverence qui luy eſtoit deuë. Les principaux Auteurs de la ſedition, & les Chefs des mutins & factieux qui peurent eſtre apprehendez, furent ſeverement punis de divers ſupplices : & Grace & Pardon general fut octroyé à la populace moyennant quelques amendes pecuniaires. Monſieur le Chancelier s'eſtant acheminé de la Ville de Roüen en celle de Caën, & enſuite en quelques autres des meilleures de la Province, il y apporta le meſme ordre, & receut la meſme obeïſſance des Habitans, ſibien que par ce moyen toute la Normandie demeura paiſible & dans le devoir. A ſon retour le Roy luy teſmoigna le contentement, & la ſatisfaction qu'il avoit receuë de l'execution de l'Employ qu'il luy avoit commis, que l'on peut dire avoir preſque eſté unique depuis l'eſtabliſſement de la Monarchie juſques à Nous ; puiſqu'on ne lit point dans l'Hiſtoire, qu'aucun autre Chancelier de France que Monſieur Seguier, ait eu tout enſemble & le Commandement abſolu ſur les Armes de ſa Majeſté, & ſur ſa Juſtice. Il eſt bien vray que Saint Oüen Grand Referendaire du Roy Dagobert premier, fut envoyé en Gaſcogne avec une Armée, pour chaſtier quelque Rebellion ; mais Gregoire de Tours remarque, que ce grand referendaire fut accompagné d'onze Capitaines pour commander conjointement les Troupes avec luy, au lieu que Monſieur le Chancelier Seguier eut ſeul le commandement de celles qui l'accompagnerent en Normandie, & que le Colonnel Gaſſion leur Chef Militaire eſtoit ſous l'obeïſſance de ce Chancelier, & ne pouvoit agir que par ſes Ordres.

Monſieur le Chancelier Seguier fut paiſible dans ſa fonction depuis ladite année 1640. juſques au mois d'Aouſt de celle de 1648. que les Barricades de Paris le mirent deux fois en un jour dans le peril de ſa vie. Car eſtant ſorti de ſon Hoſtel le matin dans ſon Caroſſe, accom-

pagné de Monsieur l'Evesque de Meaux son frere, & de Mesdames ses filles, pour venir au Palais, où le Parlement estoit assemblé, & auquel il portoit dit-on des Ordres secrets du Roy son Maistre, & de la Reine Regente sa Mere, il fut repoussé par les Gens qui gardoient lesdites Barricades sur le Quay des Orphévres, de telle sorte, qu'il se trouva contraint pour éviter la fureur de la populace, de faire tourner son Carosse de l'autre costé de l'eau, & le faire marcher directement à l'Hostel de Luynes, non loin du grand Convent des Augustins, dans lequel s'estant jetté avec ses Gens, les mutins s'eschaufferent tellement qu'ils en enfoncerent les portes, pillerent & emporterent tout ce qui estoit dedans, & auroient massacré sans doute ce grand Chancelier s'il fust tombé sous leurs mains, mais Dieu qui le preservoit pour le bien de l'Estat, ne permit pas qu'il fut exposé à la rage de ces factieux; car sa Majesté qui faisoit pour lors sa residance au Palais Royal, envoya quelques Compagnies du Regiment de ses Gardes conduites par le Mareschal de la Milleraye; qui le tirerent du peril où il estoit, mais comme ce Mareschal le conduisoit pour le rendre en son Hostel, en passant sur le Pont neuf, on fit sur son Carosse du costé de l'Isle du Palais, une desc charge de mousquetades, dont Picaud Lieutenant de la Prevosté, qui servoit prés de sa personne, & qui estoit à la portiere du Carosse, fut tué, & le nommé Falentin l'un des deux Hocquetons dudit grand Prevost, qui marchoit à pied derriere le Carosse, blessé.

Nous laissons aux Historiens à parler du reste de qui se passa dans ces temps si terribles, & des mouvemens cruels qui s'exciterent ensuite, pour dire seulement, que pendant ces horribles mouvemens, on osta les Sceaux à ce grand Chancelier, comme nous allons dire maintenant pour les remettre entre les mains de Monsieur de Chasteauneuf, & pour lors il se retira au Chasteau de Rosny prés de Mante.

SOUS LOUIS LE GRAND, XIV. DU NOM, HEUREUSEMENT REGNANT.

LE MESME PIERRE SEGVIER, Chancelier, Garde des Sceaux de France.

Ce fut au commencement du Regne de cet invincible Monarque, que ce qui avoit esté projetté sous celuy du Roy son pere, touchant les Avocats aux Conseils de sa Majesté, fut executé; car au lieu que ces Deffenseurs du public n'exerçoient leurs Offices que par matricule: & qu'il n'y en avoit qu'autant qu'il plaisoit aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, qui les augmentoient quand bon leur

sembloit. Ils furent fixez à un nombre certain, & créez en tiltre d'Office, & faits Commençaux de la Maison du Roy par Edit du mois de Septembre de l'année 1643. si bien que la nomination de leurs Charges appartient au Garde des Sceaux, quand il n'y en a un, & au Chancelier quand il y en a pas, sur laquelle nomination sa Majesté les pourvoit par Lettres Patentes : on n'en admet point parmi eux qui ne soient licentiez en Droit Civil & Canon, & receus en Cour souveraine, & qu'ils n'ayent esté examinez sur la Loy en pleine Assemblée ; & pour lors si celuy qui s'est presenté est jugé capable de faire la fonction d'Avocat dans le premier Tribunal du Royaume, la Compagnie luy donne son consentement, sans lequel ses Lettres ne seroient point séellées ; car auparavant toutes choses, il faut que le Chancelier ou Garde des Sceaux, mette sur le reply des Lettres de provision du poursuivant, en consequence de la nomination qu'il luy a accordée, *un soit montré au Doyen, Sindics & Communauté des Avocats aux Conseils du Roy.* La discipline s'observe exactement parmy eux, dont la Compagnie s'assemble reglément tous les Lundis de l'année en une Chambre qui leur a esté accordée au Palais, au dessus de celle de l'Audiance des Requestes de l'Hostel, & là ils entendent & jugent les plaintes que l'on leur fait touchant les mauvaises procedures des Confreres, qu'ils ont pouvoir de mulcter d'amende suivant leur Edit de creation. Nous avons dit que la nomination des Offices d'Avocats aux Conseils du Roy, appartient au Garde des Sceaux quand il y en a un, & au Chancelier quand il n'y en a pas ; il faut que nous disions encore que lesdites Charges tombent dans les parties casuelles dudit Garde des Sceaux, ou Chancelier, lorsque l'Officier vient à mourir sans avoir payé son droit annuel. Il en faut maintenant expliquer la raison. Lorsqu'il plût au Roy créer en titre d'Office, les Charges d'Avocats en ses Conseils, Monsieur le Chancelier Seguier avoit les Sceaux, mais comme on ne prevoit pas toûjours toutes choses, sa Majesté accordoit audit Chancelier & Garde des Sceaux, & à ses successeurs, non seulement la nomination desdits Offices, mais encore le Droit annuel, & le Corps desdits Offices quand ils vacqueroient faute de payement dudit Droit ; il arriva que sa Majesté retira les Sceaux des mains de Monsieur le Chancelier Seguier, pour les donner à Monsieur le premier President Molé, comme il fit le septiesme jour de Septembre de l'année 1651. mais quand ce vint à l'ouverture du Droit annuel des Officiers de la Chancellerie, qui se faisoit en ce temps-là le quinziesme jour de Decembre, & demeuroit ouvert jusques au quinziesme de Janvier de l'année suivante inclusivement ; Monsieur le Garde des Sceaux Molé le fit ouvrir chez luy, & prepose son premier Secretaire pour le recevoir ; Au contraire Monsieur le Chancelier Seguier qui avoit esté rapellé dans les Affaires, & presidoit aux Conseils du Roy, quoy qu'il y eut un Garde des Sceaux, pretendit qu'il estoit à luy suivant l'Edit de creation ; sa Majesté leur donna des Arbitres pour regler ce different ; & il fut dit que tout ce qui concernoit la

Chancellerie estoit deu au Garde des Sceaux ; & que ce qui regardoit le Conseil appartenoit au Chancelier, sçavoir la plume & l'expedition des *Committitur & Subrogatur.*

Monsieur le Chancelier Seguier demeura paisible dans la fonction de sa Charge de Chancelier & de Garde des Sceaux, jusques en l'année 1650. comme nous avont dit cy-devant.

LE SVSDIT CHARLES DE L'AVBESPINE, Marquis de Chasteauneuf, Garde des Sceaux de France.

LE Mardy premier Mars de l'année 1650. jour de Caresme prenant, Monsieur de Lavrilliere Secretaire d'Estat alla sur les sept à huit heures du soir demander les Sceaux à Monsieur le Chancelier Seguier de la part du Roy, & de la Reine Regente sa Mere, lesquels luy furent remis aussi-tost entre les mains, & le lendemain Mercredy jour des Cendres sur les quatre heures aprés midy, Mondit-sieur de Lavrilliere les porta à Monsieur de Chasteauneuf, qui les receut pour la seconde fois sans prester de nouveau serment au Roy, & sans que sa Majesté luy fist expedier de nouvelles Lettres ; il les garda, & en continua l'exercice avec sa sagesse, prudence, & integrité ordinaire jusques au troisiesme jour d'Avril de l'année suivante, qu'il les rendit à Monsieur le premier President Molé.

Monsieur Hemeré Conseiller au siege Presidial de Bourges fit l'Epigrame suivante en l'honneur de Monsieur de Chasteauneuf lorsque les Sceaux luy furent rendus.

Inauguratio illustrissimi viri Domini, Domini Caroli de l'Aubespine, Marchionis de Chasteauneuf, ad summam Quæsturam, & Sigillorum Regiorum Custodiam per Gallias iterum evecti, ac quasi postliminio felicitèr restituti.

ANNUS AUREUS.

Frondet hyems, nunc Alba suos & spina recludit
Flores : mox fructus vere datura novos.
Sol educet Apes, Rex ori mella reponet
Ac manibus ceras, sacra sigilla, tuis
Libra feret pacem ; sic Roma lubilus annus
Vindice te, Gallis Aureus ecce redit.

Le Garde des Sceaux de Chasteauneuf mourut à Leuville, où il s'estoit retiré aprés sa seconde disgrace, d'une fievre double tierce le 26. Sep-

ptembre 1653. ſon Corps fut inhumé avec ceux de ſes Anceſtres, dans l'Egliſe Cathedrale de Bourges, où l'on void ſa ſepulture avec cette inſcription

HIC JACET

CArolus de Laubeſpine, Marchio de Chaſteauneuf, TorquatusEques, Turonum Prorex, Sigilli Regii cuſtos. Viator, ſi noſce cupis quantus in tantulum Cinerem Heros decreverit, Europam interroga: Vniverſam luſtravit Carolus Orator atque Arbiter pacis; primâ legatione penè adhuc adoleſcens Præſidi Janninо Legationis Hollandicæ ab Henrico IV. Rege Chriſtianiſſimo additus Comes, induciis Hiſpanos inter & Batavos compoſitis, ab his jure fœderis impetravit pacem, imperavit aliis metu Belli. Secundâ Legatione cum Henrico ſublato, nutare finitimis fides, & redire audacia videretur, Albertum & Iſabellam admonitos fœderis docuit, & poſt Henricum ſupereſſe Galliæ, quo parare Victorias ſolet, animos atque Conſilia. Tertiâ Legatione ad conjuratos Principes Sueſſionas, Sedanumque miſſus, inermis extorſit Arma de Manibus, execratus id Bellum, quo vel gutta fundi Regii ſanguinis poſſet. Quartâ Legatione peragratâ patriâque Germaniâ, quies Bohemis, Danis, Hungaris reddita, Conciliati Ferdinandus Cæſar, atque Bethlem Gabor. Quintâ Legatione ſuperatæ Alpes, compoſita Rhetorum, Thuſcorum, Venetorumque diſſidia Italiæ perſuaſum, amicâ Galliâ timeri nihil debere, inimicâ ſperarinihil poſſe. Sextâ Legatione tranſmiſſus Occeanus pax illata redditaque Britanniæ, ſervanda etiam Rege Regnoque perditis, pace demùm toto penè orbe compoſitâ, claudi Janus Gallicus potuit, ſi potuiſſet Carolus non includi toto decennio intra unam Arcerem, cum virtute luctata fortuna, quia fortiorem diutiùs tenere non potuit, finxit amplecti; & quem opprimi non poſſe norat, oneravit, ornavitque titulis. Receptis ſigillis Aulæ adeptus apicem Carolus, ſummuſque Regni adminiſter à Ludovico XIV. pronuntiatus cum ad genium ſuum redire fortunam ipſe cerneret, antevertit: & quæ ipſa commodaverat non Roganti, reddidit non rogatus quod ipſe commodaverat, Patriæ non inviſus repetiit recepitque perlubens ſemetipſum. Penès poſteros judicium eſto. Num & Innocentiam Gallia, & Conſtantiam Carolus obſignare potuerint glorioſius, quam Regiis ſigillis: illa cum daret, iſte cùm redderet: immò cùm illa iterum daret; iſte dùm iterum redderet. Acciſis demùm ſenio, morboque viribus ſuis Carolus, quo ore fortunam riſerat, mortem aſpexit: Sollicito ſed ſecuro crederes non expectaſſe modo, ſed expetiſſe. Ità vultus idem, fortesoculi, plena vox animuſque nec mœrore herens, nec attonitus metu horam ut adeſſe poſtremam audiit. tanquam illuſceſcente jam æternitatis beatæ crepuſculo, totus emicans, geſtienſque non impendi ſibi lachrymas, ſed haberi Deo grates juſſit, hoc uno privatum beneficio ratus, Regni damnum, Reipublicæ cladem. Tandem ingraveſcente febris æſtu Chriſtianis ſacris religioſiſſimè expiatus, ſuorum inter lachrymas, Patriæque gemitus mortalis eſſe deſiit vir planè immortalitate dignus, Levillæ anno 1653. die 17. Septemb, ætatis 73. *Hoc ſuperſtitis obſervantiæ Monimentum poſuit*, Joannes Balthaſar *Conſiſtorianus Comes, Libellorum ſupplicum Magiſter.*

Il a fondé un Obit dans la meſme Egliſe de S. Eſtienne de Bourges, que les Chanoines celebrent annuellement au mois de Mars.

GENEALOGIE DE CHARLES DE L'AVBESPINE, Garde des Sceaux de France.

Claude de l'Aubeſpine, Chevalier ſeigneur dudit lieu, donna en pure Aumoſne à l'Egliſe de N. Dame du Miroir, & aux Religieux qui ſervoient Dieu en cette Egliſe, tout le droit qu'il avoit, & pouvoit avoir audit lieu: il fut pere de

Guillaume de l'Aubeſpine, auſſi Chevalier ſeigneur dudit lieu, lequel ratifia en 1238. le Don fait par Claude ſon pere à ladite Abbaye du Miroir, le nom de ſa femme nous eſt inconnu, mais il eut deux fils, ſçavoir

Charles de l'Aubeſpine Chevalier, qui ne laiſſa qu'un ſeul enfant maſle

Jean de l'Aubeſpine mort en Jeuneſſe.

Simon de l'Aubeſpine premier du nom, Chevalier fut pere de

Simon de l'Aubeſpine ſecond du nom, qui ſe vint habituer au païs Chartrain avec Jeanne ſa femme environ l'an 1370. il eut d'elle

Gilles de l'Aubeſpine pr du nom, Chevalier, Bailly & Capitaine de la Ville de Chartres, lequel épouſa Marie de Fetigny, niepce de Jean de Fetigny, Eveſque de Chartres, lequel Jean de Fetigny eſtoit neveu de Pierre de Fetigny Avocat en Parlement, puis Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine; ledit Gilles de l'Aubeſpine vivoit encore en 1418. il fut pere de

Nicolas de l'Aubeſpine fit hommage à Eblon Eveſque de Chartres, en preſence de Jean l'Eſtendart Chevalier, de ce qu'il tenoit en fief dud. ſeig. Eveſque, par titre de l'an 1379. qui eſt au Chartulaire de S. Vincent du Bois, Dioceſe de Chartres, par lequel titre il eſt qualifié fils de Simon.

Gilles de l'Aubeſpine ſecond du nom, alla faire ſa reſidence à Orleans, où il épouſa en premieres nopces, Marie le Vaſſeur, & en ſecondes le 27. Fevrier 1470. Magdelaine Bloſſet, il eut des enfans des deux Lits

Premier Lit.

2 lit

Gilles de l'Aubeſpine, troiſieſme du nom.

Anne de l'Aubeſpine, femme de Nicolas Roger

Claude de l'Aubeſpine premier du nom, épouſa le 27. Fevrier l'an 1507. Marguerite le Berruier fille de Pierre le Berruier ſeigneur de la Corbillierre, & de la Poitiere, Avocat du Roy à Orleans, & de Marie Bouſſeve, *alias*, Claudine Hilaire, dont il eut ſix enfans.

Marie de l'Aubeſpine épouſa Jean Feu Docteur à Orleans, & depuis Conſeiller au Parlemẽt de Bretagne

Claude de l'Aubeſpine ſeigneur de Chaſteauneuf, Secretaire d'Eſtat, épouſa en premieres nopces, Jeanne Bochetel le 14. Juvier 1542. fille de Guillaume Bochetel ſeigneur de Chaſſy, Secretaire d'Eſtat, & de Marie de Morvillier ſœur de Jean de Morvillier Eveſque d'Orleans, Garde des Sceaux de France, & en ſecondes nopces Catherine d'Alizon, il laiſſa de ſa premiere femme

Sebaſtien de l'Aubeſpine Eveſque de Limoges, Conſeiller d'Eſtat, employé aux plus grandes Affaires de ſon temps, avoit eſté Me. des Requeſtes, & Eveſque de Vanes, il reſigna ſon Office à François de l'Aubeſpine ſon frere, Preſident de la Juſtice ſouveraine de Mets, qui y fut receu par la Cour le Vendredy 30. Decembre 1558.

François de l'Aubeſpine Preſident au Grand Conſeil épouſa N. Cotton, fil. le de N. Cotton & de N. de la Grange-Triannon, dont

Claude de l'Aubeſpine femme de Mery de Barbeziers, ſeig. de Chemerault, Chevalier des Ordres du Roy, & grand Mareſchal des Logis de la Maiſon de ſa Majeſté.

Gilles de l'Aubeſpine ſeigneur de Verderonne, fut Treſorier des parties caſuelles, épouſa Marie Gobelin, de laquelle il eut

Claude de l'Aubeſpine, ſeigneur de Verderonne Preſident en la Chambre des Comptes de Paris, Greffier des Ordres du Roy, épouſa Loüiſe

Magdelaine de l'Aubeſpine, femme en premieres nopces du ſieur de Grandry en Boulonnois, & en ſecondes de Nicolas Hardy ſeigneur de la Trouſſe grand Prevoſt de France.

François de l'Aubeſpine Secretaire des Commandemens de la Reine Loüiſe de Lorraine & Greffier du Conſeil, mort ſans enfans.

Guillaume de l'Aubeſpine Baron de Chaſteauneuf, ſeigneur de Hauterive, Ambaſſadeur en Angleterre, Doyen du Conſeil, Chancelier des deux Ordres du Roy, & de

Claude de l'Aubeſpine quatrieſme du nom Secretaire d'Eſtat, qui mourut l'an 1569. âgé de 25. ans ſans laiſſer aucuns enfans de Marie Clutin fille unique d'Henri Clutin, ſeigneur d'Oiſely, Ambaſſadeur à Rome. Il eſtoit fort agreable au Roy Charles IX. qui l'admettoit en ſes divertiſſemens les plus particuliers. Un manuſcrit de la vie de Jean de Morvillier

Jean de l'Aubeſpine Eveſque d'Orleans, puis de Limoges.

la Reine Loüiſe de Lorraine, épouſa Marie de la Chaſtre ſœur & heritiere de Claude & Loüis de la Chaſtre Mareſchaux de France, dont il eut

Garde des Sceaux, remarque que Claude de l'Aubeſpine ſon oncle luy faiſoit ſouvent entendre; *que nonobſtant cette faveur, il eſtoit plus obligé à ſa Charge qu'à ſon plaiſir.*

Magdelaine de l'Aubeſpine femme de Nicolas de Neufville ſeig. de Villeroy, Secretaire d'Eſtat, Dame heureuſe à compoſer en Vers & en proſe, & qui a fait une traduction des Epiſtres d'Ovide, qui n'eſt pas imprimée, non plus qu'une infinité de Poëmes de ſon Invention. Ledit ſeigneur de Villeroy mourut en 1617.

Por fille de Guillaume Pot, ſeigneur de Rhodes & de Chemaux, Grand Maiſtre des Ceremonies, & de Jacqueline de la Chaſtre, dont

Nicole de l'Aubeſpine femme de Nicolas de Verdun Intendant des Finances.

Mariede l'Aubeſpine femme de Claude de Pinart Secretaire d'Eſtat, Vicomte de Combly.

Magdelaine de l'Aubeſpine, Dame de Stors, femme de René du Val preſident en la Chambre des Comptes de Roüen, Ambaſſadeur en Smiſſe.

Claude de l'Aubeſpine marquis de Chaſteauneuf, pere de Françoiſe Marie de l'Aubeſpine Religieuſe au Monaſtere de la Viſitation à Paris.

Gabriel de l'Aubeſpine, Eveſque d'Orleans, mort l'an 1630.

Charles de l'Aubeſpine, Marquis de Chaſteauneuf, Comte de Sagonne, chancelier des Ordres du Roy, Gouverneur de Touraine, deux fois Garde des Sceaux de France.

François de l'Aubeſpine ſeig. de Hauterive, Gouverneur de Breda, épouſa le 27. Novembre 1631. Eleonor de Volvire fille unique de Philippe de Volvire, Chevalier, Marquis de Ruffec en Angoumois, & d'Amerie de Rochoüart Mortemart; il mourut à Paris le 27. Mars 1670. âgé de 84. ans, laiſſa

Magdelaine de l'Aubeſpine, femme de Jean Olivier Chevalier ſeigneur de Leuville.

Marie Abbeſſe de S. Laurens de Bourges.

Eliſabeth de l'Aubeſpine, qui a épouſé André de Cochefilet, ſeig. de Vaucelas, Chevalier des Ordres du Roy, Ambaſſadeur en Eſpagne.

Gabrielle de l'Aubeſpine, Abbeſſe de Reaulieu prés Compiegne.

Charles de l'Aubeſpine, Marquis de Chaſteauneuf, mary d'Eliſabeth Loiſel.

Philippes de Chaſteauneuf Comte de Sagonne.

Charlote de l'Aubeſpine mariée le 12. Octobre 1671. à Claude Duc de Saint Simon, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, & Gouverneur de Blaye.

Marie Anne de l'Aubeſpine, mariée au mois de May de l'an 1671. à Loüis de Harlay Marquis de Chanvallon.

Charles de l'Aubeſpine Chevalier, Marquis de Verderone, ſeigneur de Stors, Capitaine au Regiment des Gardes, épouſa Helene Daligre fille d'Eſtienne Daligre ſecond du nom, Chancelier & Garde des Sceaux de France, & de Jeanne l'Huilliet d'Interville, dõt 4. fils

Claude de l'Aubeſpine né le 6. Novembre 1655. & mort 19 jours apres

Eſtienne premier grande Eſcurie du Roy en preſent Reine.

Claude de l'Aubeſpine né le Novembre 1656. Page de la Eſcurie du Roy en 1671. & à Guidon des Gendarmes de la

Nicolas de l'Aubeſpine né le 12. Juillet 1659. mort à l'aage de neuf ans.

Charles de l'Aubeſpine né le 27. Avril 1664.

Mathieu Molé

Il portoit écartelé, aux 1. & 4. de gueules au chevron d'or accompagnié en chef de 2 estoiles de mesme, & d'un croissant d'argent en pointe qui est de Molé, aux 2. & 3. d'argent au Lion de sable couronné & lampassé d'or, qui est de Mesgrigny.

H. Lambelot Sculp.

MATHIEV MOLE', CHEVALIER

Seigneur de Lassy, & de Champlastreux, successivement Conseiller au Parlement de Paris, President aux Requestes, Procureur General, puis Premier President du mesme Parlement, & enfin Garde des Sceaux de France.

LE Pere de ce grand & illustre Magistrat nommé Edoüard Molé seigneur de Lassy President à Mortier au Parlement de Paris, le vid naistre en 1584. il prit un si grand soin de son éducation, & l'esleva avec tant d'application à l'Estude des belles Lettres, qu'il le rendit capable d'estre comme il fut dés le 29. Juillet 1606. Conseiller au Parlement, puis President aux Requestes du Palais pendant quatre ans, ensuite Procureur

General durant vingt & ſept années, & enfin premier Preſident, au mois d'Octobre 1640. Charge qu'il exerça l'eſpace d'onze ans avec beaucoup d'integrité, de candeur & de fermeté.

Ce fut par le Conſeil de ce puiſſant Genie, que celuy qui nous a donné l'Eſtre entreprit le penible & laborieux Recuëil de tous les Hiſtoriens Latins qui ont écrit de la France, qu'il tira des Cabinets des plus Curieux de l'Europe, pour les aſſembler en un corps de 24. Volumes, & les rediger en deux parties, dont la premiere contient l'ordre des Temps. Par ceux qui ont parlé des actions de Nos Rois, depuis l'eſtabliſſement de la Monarchie Françoiſe juſques à preſent, & la ſeconde, les Autheurs qui ont travaillé pour la gloire des Provinces qui la compoſent: les deux premiers Tomes de ce grand Ouvrage furent donnés au public l'an 1636. les troiſieſme & quatrieſme en 1641. & le cinquieſme en 1649. les dix-neuf autres qui n'ont point encor eſté imprimés, ſont maintenant dans la Bibliotheque de ſa Majeſté.

Jamais homme n'a eſté plus intrepide que Mathieu Molé, n'y moins apprehenſif que luy? jamais perſonne de ſon charactere & de ſon merite n'a rendu de plus ſignalés ſervices à l'Eſtat, il a ſouſtenu au peril de ſa vie la Couronne chancelante dans les derniers mouvements, & à pour ainſi dire affronté la mort à la face de tous les mutins lors des funeſtes Barricades de l'année 1648. Le peuple attroupé aiant eſté pour l'aſſaſſiner dans le logis de la premiere Preſidence au Palais où il demeuroit, il en fit ouvrir les portes ſans s'émouvoir par ſes Gens qui les avoient fermées, diſant hautement *que l'entrée de la maiſon d'un premier Preſident devoit eſtre libre à tout le Monde*, & ſur ce que quelques uns de cette canaille dirent confuſement & en grondant qu'ils vouloient les Sieurs de Brouſſel & de Blancmenil, il leur répondit, avec une gravité digne d'une place qu'il rempliſſoit; *qu'ils n'auoient pas eſté arreſtés de l'ordre du Parlement, mais de celuy du Roy*, & en meſme temps ſe fit apporter ſa Robe, & en la veſtant leur dit *qu'il les alloit demander à ſa Majeſté.* le Tumulte s'appaiſa la deſſus, & auſſi-toſt aiant aſſemblé le plus de Conſeillers qu'il luy fut poſſible, il marcha à leur Teſte à pied, & paſſa à travers les Mouſquets & les Halebardes avec un viſage auſſi tranquille & auſſi ſerain que s'il eut eſté tenir l'Audiance de la Grand'Chambre en pleine paix. Le lendemain n'ayants pas manqué, parce qu'il Nous honnoroit de ſa bienveillance, de luy aller teſmoigner le reſſentiment que Nous avions eu du danger qu'il avoit couru le jour precedent; il Nous fit reſponſe, *que ſix pieds de terre feroient toujours raiſon au plus grand homme du Monde*: il ne faut que ces paroles pour l'Eloge de Mathieu Molé, auſſi n'en dirons Nous pas d'avantage, crainte de Nous trop écarter de Noſtre ſujet, ſçachans d'ailleurs que ſes grandes actions ne ſeront jamais oubliées dans l'Hiſtoire.

La Reine Regente Mere du Roy, voulant recompenſer en quelques ſorte le ſervice de Monſieur le Premier Preſident Molé, envoya de la part du Roy le Lundy troiſieſme jour d'Avril de l'année 1651.

Monſieur de Lavrilliere Secretaire d'Eſtat ſur les neuf heures du ſoir, retirer les Sçeaux des mains de Monſieur de Chaſteauneuf & vne heure apres Monſieur de Tivoliere vint prendre mondit ſieur le Premier Preſident qu'il conduiſit au Palais Roial, ou eſtant arrivè, la Reine Mere les luy donna pour les tenir conjointement avec la charge de Premier Preſident, dont il n'eſt pourtant fait aucune mention dans les Lettres qu'elle en fit expedier auſſi-toſt: le lendemain quatrieſme du meſme mois d'Avril il en preſta le ſerment entre les mains de ſa Majeſté, en preſence de ladite Reine Regente ſa mere; voicy ce que contiennent leſdites Lettres.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: à tous preſens & à venir, ſalut. Aiant oſté la Garde des Sceaux de France au Sieur Marquis de Chaſteau-neuf, il eſt neceſſaire de remplir la Charge de quelque perſonne de Vertu & probité, & qui aye les qualités neceſſaires; & ſçachant par le teſmoignage public, qui eſt la voye la plus aſſurée pour reconnoiſtre les veritables actions des Hommes, que nous ne ſçaurions faire un meilleur choix, ny qui ſoit plus digne, que de la perſonne de noſtre tres cher & feal le ſieur Mathieu Molé Chevalier premier Preſident en noſtre Cour de Parlement; tant pour l'experience qu'il s'eſt acquiſe des plus grands & importãs affaires de l'Eſtat dans les divers employs qu'il à eus depuis longues années, que pour les ſages & prudens Conſeils dont il nous à aſſiſté en pluſieurs rencontres, ou il à fait paroiſtre tant de ſuffiſance & d'integrité, que nous avons tout ſujet de croire, qu'il excercera dignement cette charge à l'acquit de noſtre conſcience, & au bien, grandeur, & reputation de l'Eſtat. Pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans, de ladvis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, d'aucuns Princes, & Officiers de noſtre Couronne, & de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance, & authorité Royale, Nous avons donné & octroyé audit Sieur Molé, luy donnons & octroyons par ces meſmes preſentes, l'Eſtat & Office de Garde des Seaux de France, pour l'avoir, tenir, doreſnavant exercer, en jouir & uſer aux meſmes honneurs, authorités, pouvoirs, facultés, prerogatives, preéminences, privileges, franchiſes, libertés, gages, eſtats, penſions, & apointemens, & droits, dont jouiſſoit ledit Sieur de Chaſteau-neuf, & deſquels les Gardes des Seaux de France, ont de tout temps joui & uſé, & qui luy ſeront par Nous ordonnés & attribués, & generalement faire toutes les fonctions qui dependent de ladite charge. Voulons & nous plaiſt, qu'avenant vacation de l'Office & Eſtat de Chancelier de France, il ſoit & demeure joint & uny avec ledit Eſtat, & Office de Garde des Seaux; comme des à preſent, en ce cas Nous le reuniſſons, pour en jouir & uſer par ledit ſieur Molé en la meſme qualité, titre, & dignité, & tout ainſi qu'ont accouſtumé d'en jouir les Chanceliers de France, ſans qu'il luy ſoit beſoin de prendre autres Lettres de proviſion, ny confirmation que ces Preſentes, & qu'il jouiſſe des à preſent des eſtats, gages, penſions, & apointemens, qui ſeront comme dit eſt par Nous ordonnés & attribués audit Eſtat, & Charge de Garde des Seaux. Si donnons en mandement à nos amés, & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & à tout autres Iuſticiers, & Officiers qu'il apartiendra, qu'audit ſieur Molé, duquel Nous avons pris le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, pour ledit Office de Garde des Seaux de France, ils obeiſſent, & entendent, & facent obeir & entendre en choſes concernantes ledit Office, tout ainſi qu'à ceux qui ont eſté cy-devant pourveus de ſemblables Charges. Car tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, Declarations, & autres Lettres qu'on pourroit pretendre au contraire: auſquelles, &

aux derogatoires des derogatoires y contenus, Nous avons derogé & derogeons par ces meſmes preſentes, auſquelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous avons fait mettre Noſtre Scel. Donné à Paris au mois d'Auril l'an de grace mil ſix cens cinquante-un & de noſtre Regne le huitieſme. Signé Louis & ſur le reply par le Roy, la Reine regente ſa mere preſente, de Guenegaud, & encores ſur le meſme reply. Aujourdhuy quatrieſme Avril 1651 Monſieur Molé deſnommé aux preſentes lettres, à fait & preſté entre les mains du Roy, la Reine regente ſa mere preſente, le ſerment de fidelité qu'il eſtoit tenu de faire à cauſe de la charge de Garde des Seaux de France, dont il à plû à ſa Majeſté le pourvoir par leſdittes Lettres, moy ſon Conſeiller, & Secretaire d'Eſtat, & de ſes Commandemens & Finances preſent. De Guenegaud, & ſcellées du grand Seau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

IL Seella le matin du Mercredy d'apres Paſques, & l'apreſdinée aſſiſta au Conſeil de Direction qui ſe tint chez Monſieur le Chancelier Seguier, qui avoit eſté rappelé au meſme temps dans les Affaires, & eſtoit arrivé à Paris le Mardy quatrieſme du meſme mois d'Avril; mais le Jeudy troiſieſme dudit mois, Mondit ſieur le Premier Preſident reporta les Sçeaux à la Reine Regente ſuivant l'arreſte du Palais d'Orleans, & le lendemain Vendredy furent rendus à Monſieur le Chancelier.

LE SVSDIT PIERRE SEGVIER

Gardes des Sçeaux, Chancelier de France.

CE Chancelier aiant eſté rapelé dans les Affaires receut auſſy les Sçeaux pour la ſeconde fois le Vendredy quatorzieſme du mois d'Avril de l'Année 1651. Mais il ne les garda que juſques au ſeptieſme jour de Septembre de laditte année qu'ils furent pareillement remis pour la ſeconde fois entre les mains de Monſieur Molé qui les conſerva juſques à ſa mort.

LE SVSDIT MATHIEV MOLE'

Garde des Sceaux de France.

LE Lendemain de la Majorité du Roy, ſçavoir le huitieſme jour de Septembre de l'Année 1651. ſa Majeſté donna les Sçeaux pour la ſeconde fois à Monſieur Molé, dont il luy fit expedier de nouvelles Lettres, ſans preſtation neanmoins de nouveau ſerment: elles ſont conceües en ſes termes.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous preſens, & à venir, Salut. Par nos Lettres Patentes, en datte du mois d'Avril mil ſix cens cinquante-un pour les cauſes y contenues, nous avions fait don de la Charge de Garde des Seaux de France au ſieur Molé, Chevalier, Premier Preſident en noſtre Parlement: mais l'eſtat de nos affaires nous aiant obligé incontinent apres de les retirer, nous avons depuis ce temps attendu le moment pour

les remettre entre ses mains, prenant assurance de sa conduite par tant d'actions passées, qui ont tesmoigné son courage & sa fidelité. A ces causes de l'avis de la Reine nostre tres honorée Dame & Mere, & d'Aucuns Princes, & Officiers de nostre Couronne, nous declarons, voulons & nous plaist que ledit sieur Molé jouisse de la charge de Garde des Seaux de France, & qu'il l'exerce avec tous les honneurs qui luy sont deus, conformement à nos Lettres Patentes precedentes, sans qu'il soit tenu de preter nouveau serment, attendu celuy qu'il a cy devant fait entre nos mains, Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Grand Conseil Chambre des Comptes, Cour des Aides, & tous autres Justiciers & Officiers, qu'il appartiendra, qu'audit sieur Molé ils obeissent & entendent, & fassent obeir & entendre en choses concernantes ledit Office, tout ainsi qu'à ceux qui ont esté cy devant pourveus de semblables charges. Car tel est nostre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre seel à ces Presentes. Donné à Paris le 8. de Septembre l'an de grace mil six cens cinquante-un, & de nostre Regne le neufvieſme, signé Louis, & sur le reply par le Roy, de Guenegaud, scellées comme dessus.

MOnsieur Molé Garda les Sçeaux jusques au jour de son decès, arrivé le Lundy troisiesme jour de Janvier, feste de Ste. Genevifue de l'an 1656. en sa soixante & douziesme année, dans son Logement à l'Hostel de Luynes, proche le Convent des Grands Augustins à Paris, ou il expira entre les mains de deux Peres Capucins, & deux jours apres fut porté dans un Carosse en l'Eglise des Religieuses de l'Avé Maria pour y estre inhumè selon son desir; son Corps repose dans ce sanctuaire avec celuy de la Dame sa femme. On fit diverses Oraisons Funebres à sa loüange, & des Services publics & particuliers pour le repos de son Ame presque en toutes les Eglises de Paris, & en plusieurs autres de la France, qui sont des marques assurées de l'Estime que l'on avoit fait de sa personne pendant son vivant, à la memoire de laquelle un Religieux Fueillant fit le petit Eloge suivant, en reconnoissance des faveurs que ceux de sa Congregation avoient receu de sa pieté.

Orantem, pie Civis, haud gementem
Te vult, qui iacet hoc brevi sepulchro.
Est Moleus, *homo colendus ille*
Qui vivens uti glorioſa gemma
Inter quoslibet inclytos refulsit.
Legem promeruit fidelitate,
Exemplo celeberrimum Senatum,
Sacrum subsidio volente Clerum,
Mendicos miseros benignitate,
Nec non Officiis probos amicos.
Idcirco rogites Deum potentem,
Hunc quo Sydera sua sub aulâ
Exemplo socient Choris beatis,
Sic reddant tibi par pari Nepotes.

Les Peres Benedictins de la Congregation de S. Maur, & les Chanoines Reguliers de Sainte Genevieve compoſerent en ſon honneur les deux inſcriptions ſuivantes, qui contiennent en abregé toutes les Actions de la vie de ce grand Magiſtrat.

Illuſtriſſimi Matthæi Molé Memoriæ, Temporum Fatorumque Triumphatrici. Adſta viator &, qua pietate vales, ſuſpirans; ſepultam ſub Marmoreo frigoris Molé omnem Togæ gloriam obſtupeſce. Parumne hoc etiam Regni columen virtutis genium, ingenium juſtitiæ, lumen aulæ, Galliæ ornamentum, & Religionis ſedem ſedere jam in puluere deplora. Paucis majora accipe; & abundantius ingemiſce. Matthæus Molé, ille in Senatu quondam Cato; ille in Rerum olim Gallicarum deſperatione Camillus; ille in Legum ante hæc œconomia Moyſes; in Religionis ſemper ſtudio Eſdras; tot virtutum trophæa humi depoſuit: lauream cœlo invexit. Alterum, ſi patriam diligis; luge. Alterum, ſi communem patriæ parentem amas; gratulare. Quis fuerit Molæus, rogas? Quicquid in Juventute honeſtum; Quicquid in virilibus annis maturum; Quicquid in Senecta vberi grave: Quicquid in Conſiliis firmum; Quicquid integrum in moribus; Quicquid in rebus geſtis mirabile cogitaveris; omnium habes in Molæo compendium. Principio, fiſci procurator ſupremus claruit. Senatoriæ poſtea purpuræ princeps coruſcavit. Fecit inſuper, ut Gallia ſtuperet, lætabunda & laudans genuiſſe ſe juris phœnicem; rarum in terris miraculum! Virum qui ſimul in Senatu immenſum themidis thronum impleret pleniſſime; Lapidem Angularem, qui parietem utrumque connecteret; Rupem invictam, quæ ventorum rabiem rideret; fluctuum tumorem molliret; molem venerandam, In cujus ahenea firmitudine, Francica Domus inclinata recumberet. Talis, ac tantus Vir; Quid fuerit ſibi; iterùm noſſe cupis? Prope dixerim; nihil. Adeò ſuimet obli tus eſt, ut omnibus invigilaret! Quid ergo omnibus? Omnium vultus interroga; & agnoſce: omnium lachrimas perceuſe; & lege, omnium affectus penetra; & intellige. Tandem Regii Sigilli Diſpenſator Sanctiſſimus, grande maximis virtutibus, maximum ampliſſimis operibus, ampliſſimum clariſſimis meritis ſigillum appoſuit, & appreſſit; Quale optavit Chriſtianus; Quale expectavit Juſtus; quale poſtulavit Sanctus. Qui quandiu vixit; Deo & Religioni, Regi & Regno vixit. Non expalluit ad mortis acceſſum, verioris vitæ cupidus, & cœlo maturus: Non expavit Judicis adventum Judex incorruptus; Aperuit confeſtim venienti Domino ſervus vigilans, & omni pietatis munere fideliter perfunctus. Eodem vultu, extremæ luctæ ſuſtinuit impetum; quo frementem turbam Aliquando exceperat. Eadem ſerenitate Stellatum adiit Imperium, qua Liliatum Regnum Antè aſſeruerat. O virum incomparabilem? Quem nec vixiſſe pœnituit; nec mori piguit! Cujus Sapientia in Deo honorabitur; in medio populi ſui exaltabitur; Et in multitudine electorum habebit laudem; & inter benedictos benedicetur. Huic benedictina Sancti Mauri Congregatio, quæ in ejus ſinu & nata eſt, & adolevit; Quæ ejus manibus atque humeris ſuſtentata viguit; parenti optimo, fideliſſima alumna, piiſſimo tutori, cliens addictiſſima; Partim de Patris orbitate mœrens, Partim de ejus Præmiorum Spe exultans: immortale fidei pignus; & æternum amoris poſuit monimentum. Ipſo Sancti Mauri Dei feſto an. 1651. perge viator. Et cujus virtutem non deſimis admirari; ne deſinas imitari. Sit Anima cuſtodita in faſciculo viventium apud Dominum Deum ſuum. Reg. 25. Themidis luctus, ſeu illuſtriſſimi & integerrimi Viri Regi, Patriæ, Iuri conſtantiſſime addicti Mattæi Molé, primum in Senatu Pariſienſi cognitoris catholici, deinde in eodem ſenatu principis longe clariſſimi, poſtea gallicæ ſignaturæ præfecti, mors, etiam in ſene grandævo præceps & immatura, in optimo viro ingrata in vegeto & ſano prorſus inopina: nemini parcens, in majoribus triumphans, ſenibus imminens. Regina Regum, judices ſiſtens ad tribunal, inſonti æque ac reo deſtinata, & cum his omnibus, nihil. obiit Mathæus Molé vir ad æter-

nitatem natus nisi fata hanc hominibus invidérent: cecidit gallicani consistorii decus magnum, sed ejus qui sibi superstes est, famâ, virtute, factis insignibus, casus nullus. Extinguitur regni lux maxima, Sed quod Soli accidit, ut post ejus occasum terra quidem orbata luce, lugeat; cœlum verò innumeris fulgeat splendoribus. Sic quod terræ lucis subduxit discedens vir magnus, cœlo intulit, & tot sydera post illum micabunt, quot egregia facinora nostri narrabunt Annales. evanuit splendidum justitiæ ornamentum, Fortè in ejus animam pridem cœlo delapsa, nostros pertæsa mores, terras Astræa reliquit, & suum locum repetiit. Ablatus est, haud tamen morte victum dixerim, cui toties in perturbato Vrbis statu, ab pessimis nebulonibus intentatæ, impavidus occurrit, qui inter immanes efferatæ plebis vociferationes interritus hæsit. Veriùs ergo quievit post tot labores, quibus pro Republica, pro Regni, & populorum pace, pro Regis auctoritate egregiè defunctus est. Nec tam ab hoc orbe, cui semper clarissimis, & immortalibus exemplis aderit, quàm ab infinitis quæ Magnates circumdant periculis, excessit. Cœlo dignior & astris, quàm quibuscumque muniis hujusce mundi, quæ omnia ferè peregit, & ornavit terras reliquit, In Senatu Parisiensi quondam princeps, dum variis cœtus ille amplissimus commoveretur quassationibus, ut columna stetit, ut invictissimum propugnaculum permansit, nec nisi postquam se totum emolumentis Regni impendit, vitam finivit, Parisiensium Navi sævis agitatâ tempestatibus, & contrariis fere lacerata ventis, omnem operam contulit, ut eam in vado salutis collocaret: nec nisi positis fluctibus, & tranquillitate revocatâ diem clausit. Pompam omnem abdicavit, & tanto judice aliquid decernente, quis resisteret? Sat enim claritudinis etiam mortuus possidet, qui post tot præclarè acta devixit. Multum Galliæ lucis attulit dies illa qua natus est. Sed eam ipse reddidit immortalem, ut nec penitus extingui possit, etiam postquam denatus est. Licèt ab hoc mundo abductus, simul à consortio hominum videatur auulsus: tamen re maturè pensitata paucos deseruit, juit ad plures. Peregrinum se sensit in terris: neque hîc morari consensit, nisi ut bene nobis faceret. Post id autem migravit. Mortuum non affirmare ausim, qui tot in monumentis adhuc vivit, & vel tumulo decus attulit. Quod ergo Christiano sanctè viventi convenit, obdormivit, Themidem Deo adsidentem postquam coluit in terris, & tam in Senatu Parisiensi, quàm in Galliæ consistorio, mirum in modum exstulit, ut cum ea regnaret, cœlum petiit. Ex cujus ore tot hominum fata processere, is Deo sic volente, lubens, alacri cum animi devotione fato concessit. Dies non multos ægrotavit: ne properantem plurimorum vota revocarent: & citò Cœlo jubente, abivit. Lugeant Themidis alumni incomparabilem sacrorum ejus Antistitem, & si justitiæ ingrati esse nolunt, memoriæ fixum illum habeant, quandoquidem ab oculis elapsus est. Lugeant pauperes, quorum diu patronus, & defensor extitit: & pro collatis tot in illos beneficiis, & curis, eò ipsum precibus, & piis clamoribus prosequantur, quò avolavit. Lugeant Musæ: ipsaque Academia Parisiensis, quam sæpè juvit, & tutatus est: notumque faciant quis & quantus sibi protector amotus est. Lugeat Pietas ac Religio, quam sincerè coluit, & pro virili auxit, diémque nigro signet lapillo, quo obiit Matthæus Molé, Vir ad æternitatem natus, nisi fata hanc hominibus invidérent. Die 3. Januarii an. 1656 Scribebat Canonicus Regularis S. Genovefæ Parisiensis.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE MATHIEV MOLE'

Président, puis Procureur General au Parlement de Paris, en suite Premier Président au mesme Parlement, & enfin Garde des Sçeaux de France

Guillaume Molè, seigneur de Villy le Mareschal en partié, Originaire de Champagne, qui vivoit sous les Regnes de Charles VII, & de Louis XI. Epousa Jeanne l'Eguisé, sœur de Jean l'Eguisé Evesque de Troyes, & fille de Huet l'Eguisé, qui fut un de ceux qui chasserent les Anglois de la Ville de Troyes, & la remirent en l'Obeissance du Roy Charles VII. pour faciliter son passage avec la Pucelle d'Orleans, afin de pouvoir estre Sacré à Rheims; il eut de laditte l'Esquisé, deu fils & une fille, sçavoir.

Jean Molé auſſi ſeign. de Villy le Mareſchal en partie, lequel eſpouſa Jeanne de Megrigny, Dame de l'autre partie de la ſeigneurie dud. Villy le Mareſchal, dont il eut trois fils, & d'eux filles qui ſuivent.

Guillaume Molé epouſa par Contract du dix-neuf Juin 1467. Simonette Bouchetat, de la quelle il n'eut qu'une fille appelée.

Collette Molé, qui fut femme de Iean d'Origny, ſeigneur de Grandchamp, frere de Nicolas d'Origny, Conſeiller & Preſident aux Enqueſtes du Parlement de Paris.

Jaquette Molé, fut mariée avec François Hennequin, ſeign. de la Garmoiſe.

Claude Molé fut ſeigneur de Villy le Mareſchal, & conjoint par mariage l'an 1480 avec Barbe Hennequin, fille de Jean Hennequin, & de Catherine l'Eſguiſé, dõt un fils, & ſix filles

Jean Molé eſpouſa par Contract du 13. Avril 1505. Magdeleine Meniſſon, de laquelle il eut deux filles

Oudette Molé épouſa en prem. lit Aubert Courtois, ſeigneur de Bercy, & en ſecond Gaſpard ſeign. de Soie.

Anne Molé femme de Guillaume Roillard ſeigneur de Giry.

Nicolas Molé fut ſeigneur de Iuſanvigny, il écartela ſes armes de celles de Megrigni pour marque de puiſné, & ſe retira à Paris, où il fut Conſeiller en la Cour des Aydes puis au Parlement, en laquelle charge il fut receu le 3. Mars 1517. & fut marié trois fois, la premiere avec Joanne Hennequin, fille de Jean Hennequin ſeigneur de Dammartin, Conſeiller au Parlement, & de Bonne Couraud, dont il eut un fils, & deux filles: La ſeconde fois avec N. Charmoultie, fille de Jacques Charmoultie Changeur du Treſor, & de Thierie de Badouviliers, de laquelle il eut 2 filles. Et la troiſieſme fois avec Jeanne de la Grange, de la maiſon de Trianon, dont il eut auſſi un fils & une fille, il mourut le 29. Novembre 1545. & fut inhumé en l'Egliſe de S. Jean en Greve.

Iacquette Molé fut femme de Iean de Mariſy ſeigneur de Ceruel

Iſabeau Molé épouſa N. de Brion, ſeigneur de Chang 7. Eſleu à Troye

Claude dont la poſterité a continué en la ville de Troye

Michele mariée avec Claude de Mariſy, ſeigneur de Ceruel.

Catherine femme de Jacques de Perigard

Marie femme de Jacques de Mauroy

Ieanne femme de Denis Cleret ſeigneur de Vaubercy

Simonne Religieuſe à Noſtre-Dame de Troye

Nicole Religieuſe à Foiſſy.

1. *lit*

Nicolas Molé ſeign. de Iuſanvigny, des Hayes à la Damoiſelle de Ramberzcourt, & de Vitry ſur Seine, intendant general des Finances, épouſa Agnes Tannequy, fille de Denis Tannequy Advocat en Parlement, & de Eſperance de la Croix, de laquelle il eut un fils, & deux filles cy-apres nommés; il mourut le 6 Decembre 1586. aagé de 50 ans & elle le 5. Juin 1612. aagée de 77. ans & furent inhumés en l'Egliſe des Blancs-Manteaux a Paris.

Bonne Molé Religieuſe à Foiſſy pres Troyes.

Marie Molé fẽme de Jean Gauchery, ſeigneur de grãd Champ, Secretaire du Roy & Correcteur en la Chambre des Comptes

2. *lit*

Anne Molé femme de Iean Henne quin ſeign. de Dammartin Cõſeiller au Parlemẽt

Claude, femme de Iean de la Forge, Receveur general en Picardie, dont vint

Claude de la Forge, femme de Nicolas Seguier, ſeig. de l'Eſtang la Ville, Maiſtre des Comptes.

3. *lit*

Edouard Molé ſeigneur de Laſſy fut Preſident au Parlement de Paris il épouſa Marie Chartier, fille de Mathieu Chartier Doien des Conſeillers du meſme Parlement, & de Marie de Montholon, fille de François de Montholon, auſſi Preſident au meſme Parlement, & Garde des Sceaux de France, dont ſont iſſus 2 fils & une fille.

Magdeleine Molé épouſa François Ollier ſeigneur du petit Hangeſt & de Vandelle, Secretaire du Roy & Audiencier en la grande Chancellerie de France, avec lequel elle giſt en l'Egliſe de S. Croix de la Bretonnerie, eſtant decedée le 31. Mars 1576. & luy le 5. Avril 1597

Edouard Molé fut receu Conſeiller au Parlement le 24. Avril 1602. & ſeigneur de Iuſanvigni & eut pour femme

Marie Molé épouſa David Arnaud Controoleur General des Reſtes: elle

Magdeleine Molé épouſa Denis du Meſnil, Conſeiller & Preſident aux Enqueſtes

Mathieu Molé. Chevalier ſeigneur de Laſſy & de Champlaſtreux, né l'an 1586. a eſté Procureur General, puis premier Preſident au

Edouard Marie Molé religieux Capucin nommé le Pere

Marie

Marie Bochart, fille de Iean Bochart Chevalier, seigneur de Champigny, & de Noroy, premier Président au Parlement de Paris, & de Magdeleine de Neufville son espouse, il mourut le 2. Decembre 1634. & ne laissa qu'un fils qui fut mourut en May l'an 1629. du Parlement de Paris.

Parlement de Paris, & ensuite Garde des Sceaux de France, épousa Damoiselle Athanase mourut le 6 iour de May 1650.

Iean Molé seigneur de Iusanvigny, Conseiller & Président aux Enquestes du Parlement de Paris, lequel épousa par dispense de sa Sainteté Gabrielle Molé sa cousine germaine, fille de Messire Mathieu Molé, Chevalier seigneur de Lassy, & de Champlastreux, premier Président au Parlement de Paris, Garde des Sçeaux de France, de laquelle il n'eut que deux filles

Renée Nicolai, fille de M. Iean Nicolai, Chevalier, seigneur de Goussainville, premier Président en la Chambre des Comptes à Paris, & de Dame Marie de Billy avec laquelle il gist au Convent des Cordelieres de l'Ave Maria, il a laissé de son mariage.

N. Molé N. Molé

Édouard Molé Evesque de Baieux, Abbé de S. Paul de Verdun, & Tresorier de la Sainte Chapelle à Paris, mort audit lieu le 6. Avril 1652. aagé de 43 ans & inhumé dans l'Eglise des Cordelieres du Convêt de l'Avé Maria

Iean Molé, Chevalier seigneur de Lassy & de Champlastreux, Intendant de Iustice en l'Armée de Monseign. le Prince de Condé, puis Président au Parlement de Paris, a épousé Magdeleine Garnier, fille de Mathieu Garnier Tresorier des Parties Casuelles, de laquelle il a eu trois fils & trois filles sçavoir

François Molé Abbé de S. Croix de Bordeaux & de S. Paul de Verdun, M. des Requestes le 14. Iuin 1637. & enterré à sainte Croix de la Bretonnerie.

Mathieu Molé Chevalier de Malthe mort jeune

Gabrielle Molé, femme de Iean Molé seigneur de Iusanvigny son cousin germain, Président aux Enquestes du Parlement de Paris, marié

Magdeleine Molé Religieuse & sous-Prieure à Chelles, puis Abbesse de S. Antoine des Champs à Paris.

Françoise Molé Religieuse en la mesme Abbaye & Coadjutrice de sa sœur.

Ieanne, Magdeleine, & Anne Molé, Religieuses aux Carmelites de la ruë Chappon.

Louis Molé Conseiller au Parlemẽt lequel a épousé Damoiselle Louise Bethaud, fille de Louis

Mathieu Molé Lieutenant aux Gardes

Iean Molé Abbé de S. Mende lés Chalons

Marie M. Religieuse Professe en l'Abbaye de S. Antoine des champs lez Paris

Susanne Molé Magdelei decedée en lad. Abbaye, aagée de 4 [illegible] ans

Magdelei ne M. non mariée

Bethaud Président en la Chambre des Comptes de Paris, & de N. Lotthon.

LE SVSDIT PIERRE SEGVIER, Garde des Sceaux, Chancelier de France.

AVssi-tost que le Garde des Sçeaux Molé fut mort, le Roy remit ses Sçeaux pour la troisiesme fois entre les mains de Monsieur le Chancelier Seguier, au sujet de quoy l'Academie Françoise, dont il estoit le Protecteur luy fit un Compliment le sixiesme jour de Janvier de l'année 1656. qui fut prononcé par la bouche de M. Pelisson Fontanier l'un des Academiciens, à present Maistre des Requestes, & qui estoit conçeu en ces Termes.

Monseigneur l'Academie Françoise est trop sensible à toutes vos graces, pour ne l'estre point à toutes vos prosperités: le respect que nous avons pour vostre Grandeur, ne peut à la verité, n'y augmenter, n'y diminuer. En cela tous les temps nous sont esgaux, comme ils le sont à vostre vertu; mais quand à nostre satisfaction, & à nostre joye, Nous

confeſſons (Monſeigneur) qu'elle depend de voſtre fortune. Ce que le Roy vient de rendre à vos grands ſervices, Nous penſons l'avoir reçeu: voſtre gloire eſt la noſtre, ſi vous la regardés ſans emotion, nous vous admirons (Monſeigneur) mais nous ne ſçaurions vous imiter, ſouffrés que nous en ſoions plus touchés que vous, & qu'on recognoiſſe à cette marque, à quel point nous ſommes tous en general, & en particulier, vos tres-humbles, tres-obeiſſans, & tres-fideles ſerviteurs &c.

Nous dirons icy par occaſion, que pendant le temps que Mr le Chancelier Seguier fut privé de la Garde des Sçeaux, il ne laiſſoit pas de preſider toujours dans les Conſeils du Roy, & qu'en qualité de Chef de la Juſtice, il alla prendre ſa Sçeance au Grand Conſeil le vingt & huictieſme jour de Novembre de l'Année 1652. & comme ce qui s'y paſſa eſt digne de remarque, Nous en donnerons icy la Relation, telle que Nous l'avons tirée des Regiſtres dudit Grand Conſeil en ces Termes.

AVjourdhuy 28 Novembre 1652. le Roy eſtant à Paris, le Conſeil y ſeant au Cloiſtre S. Germain de l'Auxerrois, & eſtant adverty que Meſſire Pierre Seguier, Comte de Gien, Chancelier de France, viendroit prendre ſa place de Premier Preſident dudit Conſeil, & eſtoit à l'Entrée du Logis de la Seance d'iceluy, à deputé Monſieur le Preſident Briçonnet, avec Meſſieurs de Creil, Hennequin, de Bretinieres, Aubry ſieur de Trilleport, de Bugnons, & Gontier, Conſeillers, pour l'aller reçevoir à lad. entrée, & l'aiant reçeu, ſalué, & Complimenté de l'honneur qu'il faiſoit à la Compagnie uſant d'un droit inſeparablement attaché à ſa Dignité de Chancelier de France, l'ont conduit, accompagné des ſieurs Mangot, de l'Affemas, Broé, Foulé, & le Nain Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, ſuivis des Huiſſiers de la Chancellerie, ornés de leurs Chaiſnes d'or, ou pand l'Effigie dudit ſeigneur Roy, & des Huiſſiers dudit Conſeil juſques en ſa premiere Place, ou toutes la Compagnie ſe levant le ſalua; & tous eſtans aſſis & couverts, ledit ſeigneur Chancelier à dit. Meſſieurs entre les honneurs de la Charge de Chancelier de France, celuy de Premier Preſident, au Grand Conſeil n'eſt pas le dernier; cette conſideration m'a obligé de venir, aujourdhuy ſaluer cette Compagnie, pour luy teſmoigner l'eſtime que je fais, de cette Dignité, & l'aſſurer d'une volonté tres ſincere de la ſervir & la prie de me conſerver ſon amitié. A quoy luy à eſté reſpondu de la part deſdits ſieurs du Conſeil, par Monſieur le Preſident de Machaut le plus ancien de ſon Semeſtre, adreſſant ſa parole audit ſeigneur.

Que la Compagnie reçevoit un ſi grand honneur de ſa preſence, que s'il falloit faire le recit des ſentiments de joye qu'elle en concevoit, & des Louanges, qui luy en eſtoient deues, ſa grande modeſtie en ſoufriroit avec peine la verité, & Dignité en ſa preſence, pource qu'il conſtituoit la Compagnie au meſme Eſtat, qu'elle eſtoit au jour glorieux de ſon eſtabliſſement, qu'il la perfectionnoit par l'union de ſon illuſtre Chef, & luy continuoit le nom Auguſte & Tiltre glorieux du Grand Conſeil du Roy par lequel elle s'avantageoit par deſſus toutes les autres Compagnies ſouvetaines du Royaume; mais qu'il leur en avoit deffendu le Panegyrique, ce qui augmentoit le merite & l'eſtime qu'ils en faiſoient en leurs Cœurs, comme ſa gloire au dehors, & que l'on cognoiſtroit un jour que le ſilence qu'il leur en avoit impoſé, n'aura ſervy que d'ombrage pour rehauſſer & relever avec plus d'eſclat la manificence d'une des plus belles Actions, & ſinguliers bienfaits & faveurs, dont il avoit pû honorer, gratifier, & aventager cette Compagnie, qui luy en demeureroit toujours tres obligée & recognoiſſante autant que tous en particulier ſeroient ſes tres-obeiſſans ſerviteurs.

Ce fait ledit seigneur à entendu le Raport des Requestes des parties, qui luy a esté fait, par les Sieurs le Clerc de l'Esseville, Jans, de Breteville, & Hotman Conseillers, & des Lettres Patentes de Veteran honoraire, obtenues par un Secretaire du Roy, au Raport du sieur Hennequin; sur tous lesquels Raports, ledit seigneur à pris l'avis de tous les sieurs seans audit Conseil, & les Affaire resolues par la pluralité des voix.

Puis à commandé qu'on advertist les Gens du Roy de venir prendre leur place, ce qui à esté fait par Maistre Jean Renaudin Procureur General audit Conseil, & N... Chamillard Advocat General, & l'Audiance Publique ouverte, les Causes ont esté appellées par le premier Huissier dudit Conseil jugées, & les Arrests prononcés par ledit seigneur, ainsi qu'il est referé au Registre plumitif des Audiances de ce jour; & aiant commandé aux Huissiers de faire retirer le Monde, ledit sieur Briçonnet accompagné comme dessus, à remené & conduit ledit seigneur Chancelier jusques au lieu ou la Compagnie l'avoit reçeu, les Huissiers dudit Conseil estans lors les plus pres de sa personne, d'ou estans de retour en leurs places, ledit sieur President de Machault les à remerciés du devoir & civilités dont ils avoient usé envers ledit seigneur au Nom de laditte Compagnie.

Monsieur le Chancelier Seguier aiant reçeu les Sçeaux pour la troisiesme fois, le quatriesme jour de Janvier de l'Année 1656. comme Nous venons de dire, il les garda jusques à son decés arrivé à S. Germain en Laye, en l'Hostel de la Chancellerie, le Jeudy vingt & huictiesme jour de Janvier de l'année mil six cent soixante & douze sur les sept heures du soir, si bien que nous pouvons dire qu'il à tenu les Sçeaux pour cette troisiesme fois sans interruption l'espace de 16 ans entiers, comme il en avoit dés ja eu le maniement & la garde durant dix sept Années, ce que Nous ne trouvons point avoir esté vu dans le Royaume depuis l'Establissement de la Monarchie, n'y aiant eu personne, qui les ait gardés si long-temps; son Corps fut porté au Convent des Carmelites de Ponthoise, & enterré dans une Chapelle au dedans du Cloistre.

Il fut toûjours pendant sa vie, le Mecenas, l'Asile, & le Protecteur des Scavans en toutes sortes de professions, soit de ceux qui ont maintenu la pureté des sentiments de l'Eglise Catholique, contre les nouveautés des Lutheriens, & Calvinistes & autres Sectaires de nos jours, soit de ceux qui par leur soins & diligences, & par leur profond sçavoir ont fait quelques descouvertes dans les belles Sciences, & dans les Ars liberaux, & particulierement dans la connoissance de l'Histoire, pour laquelle il avoit vn grand amour. Nous en avons quelquefois ressenty des effets en nostre particulier; aussi luy avons Nous consacré plusieurs ouurages en reconnoissance de l'honneur qu'il Nous faisoit, de Nous mettre au rang de ceux qu'il favorisoit de son Amitié; il ne s'est point trouve de Docte en France pendant sa vie, qui n'ait crû estre obligé de luy rendre hommage par ses Escrits, & point d'Eglise apres sa mort, qui n'ait fait prier Dieu pour le repos de son Ame. Nous souhaiterions de tout nostre cœur pouvoir raporter icy les justes loüanges, qui luy ont esté donnees de son vivant, & tout ce qui a esté fait en son honneur apres son decés: mais nous nous contenterons de Nous servir des Termes Latins, que le Reverend Pere François de la Noüe Minime à mis pour sa

gloire au commencement du Recueil qu'il a fait des Chanceliers eminens en Sainteté, & qui renferment en peu de mots le merite, le sçavoir, la vertu & la pieté de ce grand & presque incomparable Chancelier de France, auquel il adresse ainsi ces paroles.

Qui rebus imperii operam suam navant, te Augustissimum Dignitatis Franciæ tutorem, fidissimum Galliæ Maiestatis Sequestrum, & Publicæ felicitatis Arbitrum solertissimum agnoscunt: & Qui Juris ac Justitiæ responsa dant hominibus, Te legum Vindicem, & Conditorem acerrimum, Antistitem Justitiæ religiosissimum, Monarcham Iurisprudentissimum, atque Oraculum Themidu disertissimum prædicant. & qui res suas privatim agunt, Te felicissimum quietis ac tranquillitatis, quæ ad populos derivatur, Adjutorem æqui bonique Dissinitorem suavissimum, ac Principalium Beneficiorum Liberalissimum Dispensatorem profitentur. Habent Te nimirum Ecclesiæ perpetuum sibi Protectorem, & Patronum, Academiæ Curatorem, Monasteria Parentem; Viduæ & Orphani Defensorem, Pauperes Benefactorem, adeò per omnia, quæ desiderari possunt in amplissimâ Dignitate officia tua se virtus approbavit, & le reste que le Lecteur peut voir dans l'Epistre liminaire dudit pere de la Noüe.

Sa pieté est marquée en divers Convents de cette grande ville de Paris, & notamment dans celuy des Carmes Deschaussés du Faux-bourg S. Germain, dont il a fait bastir le Maistre Autel à ses despens; & departy de ses biens aux Religieux; dans celuy des Jacobins de la ruë S. Jacques, dont il la fait construire à ses frais le logement des Novices, & dans celuy du tiers Ordre de S. François prés le Temple, dont il estoit le Protecteur.

Plusieurs Oraisons funebres furent prononcées en son honneur apres son decés en differends Temples, par les plus habiles, & les plus sçavans Hommes de son temps.

Monsieur le Brun Intendant des Cabinets du Roy, le plus Illustre Peintre de l'Europe, & chef de l'Academie Royale des Peintres, Graveurs, & Sculpteurs, pour Eterniser la memoire de cet admirable Magistrat, fit dresser dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire de la ruë S. Honoré, un Magnifique Cataphalque : le genie merveilleux de cet Homme rare pour le dessein aussi bien que pour la peinture, luy fit concevoir une idée toutes particuliere pour representer en differends Tableaux la vie de ce Chancelier.

Dans le premier; Monsieur Seguier estant jeune deliberoit quel genre de vie il embrasseroit pour bien servir Dieu, ou la profession des Armes, ou celle de l'Eglise, ou celle de la Magistrature, on y voioit trois Chemins, au bout de l'vn desquels estoit un grand Temple, au bout du second un Bastion avec des Trophées & des gens Armés, & au bout du troisiesme une Astrée, ou Justice, accompagnée des Illustres Seguiers ses Ancestres; & au dessus, la Grace divine qui luy montroit qu'il devoit suiure le dernier.

Le second Tableau representoit ce grand Personnage Intendant de Justice en Guienne; on y voioit dans vn eloignement le Peuple de la Province en foule, à ses Costés le Duc d'Epernon & le premier President de Bordeaux, & devant luy les Tresoriers de France, & les Receveurs des Tailles qui luy presentoient des Papiers.

Dans le troisiesme Tableau il y paroissoit soustenant l'honneur du Parlement & de sa Justice devant le Roy, & le Cardinal de Richelieu qui l'avoient mandé à Nancy, ou ils estoient, sur ce que les flatteurs de Cour accusoient le Parlement d'estre refractaire aux Ordres de sa Majesté, & ces flateurs se retiroient, baissants la teste & tout confus.

Le quatriesme Tableau representoit le Roy accompagné de la Justice, qui recognoissant la vertu & la capacité de Monsieur Seguier luy donnoit la Garde des Sçeaux de France, & mondit sieur Seguier avoit auprés de luy le merite & l'Equité.

Dans le cinquiesme, aiant esté renvoié pour appaiser la sedition des *va nuds pieds*, le Colonnel Gassion prenoit l'Ordre, ou le mot de luy, les Eschevins de Roüen luy apportoient les clefs de la Ville, & dans vn Eloignement l'on voioit les seditieux, & la sedition mesme effrayée; qui s'enfuioient.

Le sixiesme Tableau representoit le Roy mourant & montrant à la Reine qui tenoit Monseigneur le Dauphin entre ses bras, que sa volonté estoit que Monsieur le Chancelier fut du Conseil necessaire de la Regence apres sa mort.

Le septiesme Tableau le representoit soustenant les Droits de l'Eglise contre tous ceux qui les attaquent, avec des Evesques & le Clergé qui l'en remercioient, & pour cet effet Monsieur le Chancelier leur monstroit des parchemins qu'il tenoit en la main, qui estoient les Privileges & Concessions qu'il leur avoit conservés, ou fait obtenir du Roy.

Dans le 8e Tableau on le voioit en la grand Chambre du Parlement installé dans la Charge de President à Mortier en la place de son Oncle qui y estoit peint au naturel le presentant à Monsieur le premier President.

Le neuf-viesme Tableau representoit la discorde qui luy enlevoit les Sçeaux accompagnée d'hommes armés tenans des flambeaux à la main, & de quelques autres qui s'efforçoient de ruiner vn grand Bastiment.

Dans le dixiesme Tableau on voioit la Iustice & l'Authorité Royalle accompagnée du bon Genie de la France, qui luy raportoient les Sçeaux dans son Cabinet.

Lonziesme Tableau le representoit assistant le Roy seant en son Parlement & expliquant les volontés de sa Majesté comme luy inspiroit l'Eloquence & la Iustice, qui estoient peintes dans l'air.

Dans le douziesme Tableau on le voioit tenant le Sçeau, accordant, refusant & reformant les Lettres qui luy estoient presentées

Il paroissoit encor en autre Tableau assis dans sa Bibliotheque, accompagné de la Charité, au milieu des Peres Jacobins, Cordeliers, Capucins, & Carmes qui luy presentoient de Ieunes Religieux, ausquels il donnoit des Pensions.

Dans vn autre Tableau il estoit representé comme Protecteur de l'Academie Françoise, le genie du Grand Armand Cardinal de Richelieu y paroissoit dans le Ciel qui sembloit se rejouir de luy voir presider & tenir sa place dans cette Assemblée Academique, qui estoit composée d'Evesques, d'Abbés, de Cordons bleus & de plusieurs autres.

On le voioit encore en vn autre Tableau comme protecteur de l'Academie Royale des Peintres, Graveurs & Sculpteurs, assis au milieu de ceux qui composent cette Academie, accompagné de l'amour des Arts & des Sciences, qui luy monstroient la peinture, la Graveure, la Sculpture, la Geometrie, & la Perspective; ces deux Tableaux comme les plus grands, estoient posés sur les deux portes de l'Eglise, avec deux autres, dont l'un representoit le sacre du Roy, ou il appeloit les Ducs & Pairs pour soutenir la Couronne de sa Majesté; & l'autre les Docteurs de Sorbonne, au milieu desquels il estoit representé veritant leurs differents, donnant la paix à l'Eglise.

GENEALOGIE ET POSTERITE' DE PIERRE SEGVIER
Chancelier & Garde des Sceaux de France.

Eſtienne Seguier, fut pere de

Blaiſe Seguier lequel épouſa damoiſelle Catherine Chenart, à cauſe de laquelle Meſſieurs les Seguiers qui en ſont ſortis, ont toûjours eſté Preſentateurs de la Chapelle de Noſtre-dame des Vertus fondée en l'Egliſe de S. Honoré à Paris, ils eurent pour enfans

Aimery Seguier Conſeiller au Chaſtelet en 1488 lequel eſt enterré à S. Innocent.

Louis Seguier Advocat du Roy en la Chambre des Comptes à Paris, puis receu Conſeiller Clerc en la Cour de Parlement, le 28 Aouſt. 1503 au lieu de feu Coſme Guimier & mourut environ l'An 1533.

Nicole Seguier Receveur General des Aydes à Paris fut ſeigneur de l'Eſtang la ville pres S. Cloud, de Drancy, Marivaux, & autres lieux, & matié l'an 1497. avec Catherine le Blanc, fille de Louis le Blanc, Conſeiller & Secretaire du Roy & de Catherine Malingre dont ſortirent trois fils & deux filles; il mourut le 22. Septembre 1533. & la Dame ſa femme le 23. Fevrier 1534.

Barthelemy Seguier, ſeigneur de la Verriere prés Cheureuſe, Lieutenant general au Baillage de Chartres dont la poſterité ſera cy-apres deduite.

Jacques Seguier Controoleur general des Guerres, & de l'Artillerie, mourut le troiſieſme jour de Mars de l'an 1575. il avoit eſpouſé une Damoiſelle nommée Louiſe de Stuart, avec laquelle il repoſe dans l'Egliſe des Cordelieres de l'Avé Maria à Paris & d'eux ſont iſſus les ſeigneurs de la Charnoie & de Gloiſe, du nom de Seguier, demeurans en Brie

Catherine Seguier épouſa Pierre Havart ſeigneur de Thuilay, dont vint

Marie Seguier épouſa Iean Vialart Advocat en Parlement, dont elle eut

Anne Havart, femme de Jean de Jaupitre, eſcuier ſieur de la Mothe, deſquels deſcendent les ſieurs de la Barre & de Brinay du nom de Jaupitre, les ſieurs du Parc près de Maintenon du nom Fittes, les ſieurs de Rufin du nom de Sabrevois, & les ſieurs d'Yancour, & Chevalier, des Monceaux du meſme nom de Sabrevois.

Michel Vialart Lieutenant au Chaſtelet de la meſme Ville

Pierre Seguier premier du nom Chevalier, ſeig. de Sorel, l'Eſtang la Ville, de S. Briſſon, Autry, Pierrefitte & autres lieux, fut Preſident à Mortier au Parlement de Paris, épouſa l'an 1550. Louiſe Boudet fille de Simon Boudet ſeigneur de la Bouillie & de Marie de la Sauſſaye, dont il eut ſix fils & ſix filles ſçavoir

Nicolas Seguier Chevalier ſeigneur de S. Cyr dont la poſterité ſera rapportée cy apres

Martin Seguier fut Prieur de S. Pere d'Eſtampes & de Timer, Conſervateur des Privileges de l'Vniverſité de Paris, & deux fois nommé Conſeiller de la Cour.

Anne Seguier fut femme de François Trouſſard Advocat en la Cour

Magd. Seguier femme d'Adam Lormier Secretaire du Roy.

François Seguier, Chevalier ſeigneur de Sorel Cõſeiller & Preſident aux Enqueſtes du Parlement de Paris mort ſans avoir eſté marié

Pierre Seguier a du nom ſeign. de Sorel & autres lieux fut auſſi Preſident à Mortier au Parlement de Paris & eut pour femme Marie du Tillet, fille de Jean du Tillet, ſeigneur de la Buſſiere, Greffier en Chef du meſme Parlement & de Jeanne Brinon, dont il eut 3 fils & une fille, ſçavoir

Hieroſme Seguier Chevalier ſeigneur de Drancy, grand Maiſtre des Eaux & foreſts de France, dõt la poſterité ſera cyapres deduite

Louis Seguier Doien de Noſtre-Dame de Paris & Conſeiller en la Cour

Antoine Seguier Chevalier ſeign. de Villiers & de Four gueux, Conſeiller du Roy en ſes conſeils d'Eſtat & Privé, & Preſident en la Cour de Parlement

Jean Seguier Chevalier ſeig. d'Autry, Lieutenant Civil au Chaſtelet de Paris, duquel il ſera parlé cy-apres

Magdeleine Seguier, femme de Claude Hennequin, ſeign. de Bermainville, M. des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy.

Catherine Seguier, femme de Claude Malon, Conſeiller & Secretaire du Roy, & Greffier criminel au Parlement de Paris.

Elizabeth Seguier femme en premieres nopces de Jean Boudet de Rodon, Intendant des Finances, Maiſtre des Requeſtes, & en deuxieſme de Louis Guibet ſieur de Buſſy.

Louiſe Seguier, femme de Claude de Beruilles, Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris, dont vinrent Pierre de Beruilles Car

dinal, Jean de Berulles Conſeiller d'Eſtat; Louiſe de Berulles femme de Robert Piedefer ſeigneur de Guiencourt, & Marie de Berulles, femme de François de Tutin Conſeiller en la Cour. Marguerite Seguier Religieuſe... Marie Seguier auſſi Religieuſe.

Pierre Seguier troiſieſme du nom Chevalier Seigneur de Sorel, & autres lieux Marquis d'O, fut premierement Conſeiller en la Cour & enſuite Maiſtre des Requeſtes, mais du depuis il quitta la profeſſion de la robe, pour embraſſer celle de l'eſpée; il eſpouſa Marguerite de la Gueſle, Dame de Chars & autres lieux, fille de Meſſire Jacques de la Gueſle Procureur General au Parlement de Paris & de Marie de Rouville, Dame de Chars: il mourut l'an 1638. & fut inhumé dans ſa Chapelle en l'Egliſe de S. André des Arts ou il eſt repreſenté à genoux l'eſpée au Coſté, & ne laiſſa qu'une ſeule fille, nommée.

Louis Seguier Chevalier Seigneur de S. Briſſon, des Ruaux, & de S. Firmin Prevoſt de Paris eſpouſa Anne de Balſac, veufue de François de L'iſle Seigneur de Trigny, & fille de Chaſtres ſous Montlhery, & de Magdeleine Olivier, de laquelle il n'a point eu d'enfans.

Anthoine Seguier fut Abbé de S. Jean d'Amiens, Chanoine de noſtre Dame & Conſeiller au Parlement de Paris, mort l'an 1634.

Marie Seguier fut femme de Michel Anthoine Duprat, Marquis de Nantouillet.

Louiſe Marie Seguier Marquiſe D'O, Dame de Sorel, de Chars, de Villiers, & autres ſeigneuries, laquelle à eſté mariée avec Meſſire Louis d'Albert, Duc de Luynes, Pair & Grand Fauconnier de France, & de Marie de Rohan, dont il à des Enfans.

POSTERITE' DE HIEROSME SEGVIER FILS DE PIERRE Seguier, & de Louiſe Boudet.

Hieroſme Seguier, Chevalier ſeigneur de Drancy, Grand Maiſtre des eaux & foreſts de France, eſpouſa Marie de Meniſſon de Champagne, de laquelle il n'eut qu'un fils, qui eut nom.

Tanneguy Seguier, Chevalier Seigneur de Drancy, l'Eſtanx la Ville, & autres lieux, fut le cinquieſme de cette Maiſon Preſident à Mortier au Parlement de Paris; il eut pour Femme Marguerite de Meniſſon, de la meſme Maiſon que ſa mere, dont il laiſſa vn fils unique, appelé

Pierre Seguier, Seigneur de Drancy, l'Eſtang la Ville & autres lieux, fut reçeu Conſeiller au Parlement de Paris le quinze Decembre 1646.

POSTERITE' DE IEAN SEGVIER FILS DE PIERE SEGVIER Premiere du nom, & de Louiſe Boudet.

Jean Seguier Chev. ſeign. d'Autry, M. des Requeſtes, puis Lieutenant Civil au Chaſtelet de Paris, épouſa Marie Tudert de l'ancienne Maiſon des Tuderts en Poictou, & fille de Claude Tudert, Seigneur de la Bournilliere, Conſeiller au Parlement de Paris, & de Nicole Henne-quin & petite fille de Claude Tudert auſſi Conſeillier au meſme Parlement, & preſident en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes & de Marie l'Huillier de S. Meſmin, il eut de ſa femme deux fils, & trois filles qui futent.

Pierre Seguier quatrieſme du nom Chevalier, ſeigneur d'Autry, Comte de Giem, Duc de Villemor, Commandeur des Ordres du Roy, Chancelier & Garde des Sceaux de France, eſpouſa Dame Magdeleine Fabry, ſœur de Meſſire Jean Fabry Conſeiller du Roy, ordinaire en ſes Conſeils, & de Dame Marie Fabry, femme de Meſsire Philebert de Pompadour Chevalier de l'Ordre du Roy Vicomte de Pompadour & de Comborn, Lieutenant General au Gouvernement de Limoſin. Ce grand Chancelier mort le 28. Janviet 1672. n'a laiſſé de la Dame ſa femme encore vivante que deux filles, ſçavoir.

Dominique Seguier Eveſques d'Auxerres, puis de Meaux, Premier Aſſiſtant du Roy, & auparavant Conſeiller en la Cour & Doient de noſtre Dame de Paris.

Charlotte Seguier femme de Jean de Ligny, Maiſtre des Requeſtre.

Marie Seguier femme de M. re Anthoine de Gourques premiere Preſident au Parlement de Bordeaux.

Jeanne Suguier Religieuſes & Prieure du Couvent des Carmelites de S. Denis en France puis de celuy de Ponthoiſe.

Magdeleine Seguier, qui fut conjointe en premieres nopces le cinq Fevrier 1635. avec Cæ-

Charlote Seguier mariée le 3 Fevriet 1639. avec Maximilien François de Bethune, Duc de Suilly.

sar du Cambout, Marquis de Coislin, Colonel General des Suisses, & Grisons, Marechal de Camp des Armées du Roy, mort le 10. Juillet 1641. & en secondes nopces avec Gilles de Laval Marquis de Laval, aussi Marechal de Camp, és armées de sa Majesté mort en 1646.

re en Angleterre, Chevalier des Ordres du Roy, Comte de Baugency, de Senlis, & de Compiegne, sans enfans, mais de son premier mary elle a eu

Prince d'Enrichemont, & de Boisbelle, puis le 29 Octobre de l'année 1668 avec Henry de Bourbon Duc de Verneuil, Pair de France, Gouverneur de Languedoc, cy devant Ambassadeur extraordinaire

Armand du Cambout, Duc de Coislin, Pair de France, Comte de Crecy Baron de Pont-Chasteau, & de la Roche-Bernard, lequel a épousé magdeleine du Halgoet fille unique de Philippes du Halgoet seigneur de Kaergrech dont il a eu	Pierre du Cambout Evesque d'Orleans, premier aumosnier du Roy, Abbé de S. Victor de Paris & de S. Jean d'Amiens Prieur d'Argenteuil de Long Pont & de Nostre Dame des Champs Cæsar du Cambout chevalier de Malthe	Magdeleine de Laval mariée le 30. avril 1662 avec Henri Louis d'Alegny Marquis de Rochefort Capitaine des Gardes du corps du Roy puis Mareschal de France & Gouverneur de Lorraine, mort en 1676. aiant laissé	Maximilian Pierre François de Bethune Duc de Sully Pair de France lequel épousé le 1. Octobre 1658. Marie Antoinette Servien fille d'Abel Servien Marquis de Sablé Surintendant des Finances, & d'Augustine le Roux Comtesse de la Roche des Aubiers de laquelle il a eu	Magdeleine Françoise de Bethune religieuse à Pontoise	Marguerite Louise de Berthune Dame du Palais de la Reine, veuve d'Armand de Gramont de Thoulonzeon, comte de Guiche, Lieutnant General des Armées du Roy, & Colonnel du Regimens des Gardes, mort sans enfans l'an 1673. elle avoit épousé le 23. Janvier 1658. Marie Therese de Berthune, morte ieune le 29. Aoust 1658

Marie Henriette d'Alogny mariée au dit an 1676. avec Louis de Brichanteau, marquis de Nangis Colonel du regiment Royal de la marine

Louis Armand d'Alogny marquis de Rochefort

N. & N. d'Alogny decedés ieunes.

N. d'Alogny, qui n'a point esté nommé & est mort

Pierre du Cambout Marquis de Coislin, Mestre de Camp d'un Regiment de cavalerie.

Armand Hieroſme du Cambout, comte de la Roche-Betnard, mort.

Cæsar François Abbé de Coislin.

Henry Charles chevalier

Magdeleine Armande de Coislin.

Henry [Pierre comte de la Roche-Bernard, mort.

Marie du Cambout morte.

Marguerite Françoise du Cambout, damoiselle de Pontchasteau.

Maximilian Pierre François Nicolas de Bethune, Marquis de Rosny, né en 1664.			Maximilian Henry de Bethune dit le Chevalier de Suilly

Magdeleine de Bethune princesse d'Enrichemont

Louise Elizabeth Damoiselle de Bethune

Charlote damoiselle de Rosny, morte ieune le 29 Avril 1672.

POSTERITE' DE NICOLAS SEGVIER FILS DE NICOLE Seguier, & de Catherine le Blanc.

Nicolas Seguier Chevalier seigneur de S. Cyr, fut Maistre des Comptes, & marié deux fois, la premiere avec Claude de la Forge, fille de Jean de la Forge, Receveur General des Finances en Picardie, & de Claude Molé, & la seconde fois avec Michele de Fontaine: de ces deux mariages, il eut les enfans qui suivent.

Pierre Seguier Seigneur de S. Cyr Conseiller au Parlement de Paris, fut marry de Charlotte Janvier, fille de Nicolas Janviet Secretaire du roi & de Marie Mail	Jean Seguier fut maistre des Comptes épousa marie Hulin, de laquelle il n'eut qu'une fille appelée. Elisabeth seguier qui fut femme de	Marie Seguier femme de Guillaume de Baillon, Seigneur de Louans, Maistre des comptes.	Françoise Seguier femme de Jean Veau, sieur de la Beauceres,	Hieroſme Seguier, Conseiller au Grand Conseil, puis Maistre des Requestes & enfin Président au Grand Conseil, épousa Anne Viole fille de Claude Viole	Nicolas Seguier fut Correcteur en la chambre des Comptes, & mary de Françoise le Prestre, dont il a eu trois filles, sçavoir

lan

lart, dont trois fils, & trois filles.

Messire Christophle Sanguin Chevalier, Seigneur de Livry, Conseiller au par lement & Président aux enquestes du Parlement de Paris, & Prevost des Marchands de la mesme ville

Conseiller au par lement de Paris. Magdelaine Seguier femme de Pierre Lescalopier, Conseiller & Président aux enquestes du Parlement de Paris.

sieur de Ciresnes Conseiller au par lement, & de Jeanne de Piedefer, duquel mariage sont issus

Hierosme seguier Capitaine d'une Cõpagnie de Chevaux Legers

Françoise Seguier femme d'Antoine Regnaud seign. de Montmort.

Anne Seguier femme de Jean de la Croixjournée, écuier seigneur de Chailly

Magdeleine Seguier femme en premieres nopces de Pierre Gaucher, & en secondes nopces de Guillaume Philippe Secretaire du Roy.

Gouverneur de Marle, qui est decedé & a laissé quelques enfans

Magdeleine Seguier femme en premieres nopces de Pierre des Friches Conseiller au grand Conseil, & en secondes nopces du sieur Jacquelin, Tresorier des Bastimens du Roy.

Anne, Jeanne, Michele & Elizabet Seguier.

Pierre Seguier fut aussi seigneur de S. Cyr, Conseiller au Parlement de Paris, & doyen des Requestes, du Palais épousa Magdeleine Fraumant, fille de Nicolas Fraumant Lieutenant Criminel de Provins, & mourut le 5. Janvier 1625. aiant laissé 3 fils & une fille qui furent

Nicolas Seguier Conseiller Clerc au Parlement de Paris, Chanoine de Nostre-Dame, Abbé de S. Jacques de Provins, Prieur de S. Pere d'Estampes & de Montreuil Bellay, decedé le 14. Septembre 1624.

Jean Seguier seigneur du Plessis & de Feux épousa Françoise de Mallevant fille de François de Mallevaut Conseillet au Parlement, & de Marie d'Asmieres, du quel mariage sont issus 5 enfans

Louise Seguier mariée par contract du 6. May 1595. avec Charles de Longueil seigneur de Sevre, & de la Vaudoire

Françoise Seguier Religieuse Cordelicre à S. Marcel lez Paris

Anne Seguier Religieuse de la Congregation de Nostre-Dame de Soissons

Nicole Seguier écuier sieur de S. Cyr mort sans avoir esté marié

Hierosme Seguier seigneur de S. Cyr.

Pierre Seguier aussi écuier sieur de S. Cyr Enseigne au Regiment des Gardes mort aussi sans avoir esté marié

N. Seguier femme de Messire Antoine chomel Maistre des Requestes.

Nicolas seguier seign. du Plessis en partie, Conseiller & Aumonier du Roy, Prieur & seigneur de Ventelet, beaulieu, & nethisi

Louis Seguier seign. de Feux, & du Plessis en partie

Raymond Seguier capitaine d'une compagnie de chevaux legers au Regiment de la Meilleraye, mort au siege de la Mothe l'an 1645

Marguerite Seguier Religieuse à Lonchamp.

Anne Seguier Religieuse de la Congregation de Nostre-Dame de Soissons

POSTERITE' DE BARTHELEMY SEGVIER fils de Blaise Seguier, & de Catherine Chenart

Barthelemy Seguier fut seigneur de la Verriere prés Chevreuse, & Lieutenant general au Bailliage de Chartres, épousa Marguerite Poulain, & fut pere d'un fils & de deux filles qui furent

Pierre Seguier seigneur de la Verriere Lieutenant Criminel au Chastelet de Paris en 1544 & marié avec Catherine Pinot, dont il eut

Marie Seguier femme d'Estienne du Plessis seigneur de la Sausfaye

Françoise Seguier

Claude Seguier seigneur de la Verriere M. des Eaux & Forests, conjoint par mariage avec Judith Dupuy, fille de Clement Dupuy Advocat au Parlement de Paris, issu de la noble famille des Dupuy, seigneur de S. Galmier en Forest, & de Philippe Poncet, & sœur de Claude Dupuy Conseiller audit Parlement, dont 2. fils

Catherine Seguier femme de Messire Jacques d'Apchon Baron de S. Germain, Chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'Armes & Chambellan de M. François de France Duc d'Anjou & d'Alençon

Anne Seguier femme en premieres nopces d'Antoine Duprat, Barod de Viteaux, & en secondes nopces de Hugue de la Vergne seigneur de Marisy Chambellan & Capitaine des Gardes de M. le Duc d'Alençon.

Jacques Seguier ſeigneur de la Verriere mort en Allemagne, eſtant Colonel de mille Chevaux pour le ſervice de l'Empereur.

Jacques Seguier ſeigneur de la Verriere, a épouſé Marguerite Tardieu, fille de Richard Tardieu ſeigneur du Meſnil dont il a eu ſept enfans

Jacques Seguier Chanoine de Chartres Aumonier du Roy, puis chanoine & Theologal de Noſtre-Dame de Paris, & enfin Eveſque de Lombés, puis de Niſmes.

Guillaume Seguier Enſeigne Colonel au Regiment de Nereſtan

François Seguier

Jean Seguier femme de N. Vialart ſeigneur de Herſes,

N... & N... Seguier Religieuſes.

D'azur à trois fleurs de lis d'or 2. & 1.

LE ROY TENANT LE SCEAV EN PERSONNE

VOicy un Monarque achevé, la gloire de ſes Predeceſſeurs, & le modele des Rois à venir, qui veut bien pour quelque temps ſe rendre luy meſme le depoſitaire de ſes volontés, le Diſpenſateur de ſes graces, & le Diſtributeur de ſa Juſtice: les ſoins de la Guerre & de ſon Eſtat ne l'occupent pas aſſés, il à des momens de reſte pour faire cognoiſtre à ſes peuples, qu'il ne luy ſuffit pas de leur faire

rendre, & conserver ce qui leur appartient par des Magistrats esclairés, mais qu'il est bien capable quand il luy plaist, de prendre en main leur deffence, & la cognoissance de leur interests.

A peine la mort eut arresté le cours de la vie de l'illustre Chancelier Seguier, que sa Majesté fit passer ses Sçeaux en ses mains sacrées pour les tenir en personne avec un Conseil qu'elle composa de six de ses Conseillers ordinaires, & de six Maistres des Requestes de son Hostel.

Les Conseillers d'Estat furent, Estienne Daligre, Chevalier, seigneur de la Riviere, Chouvilliers, & Boissandry, Alexandre de Seve, seigneur de Chastignonville, Secretaire du cabinet & Prevost des Marchands de la Ville de Paris, Pierre Poncet Comte d'Ablys, qui avoit esté Maistre des Requestes, Henry Pussort, auparavant Conseiller au Grand Conseil, & Daniel Voisin, seigneur de Cerisay, qui avoit aussi esté Maistre des Requestes, & Prevost des Marchands: & les Maistres des Requestes estoient, Honnoré Barentin seigneur d'Ardivilliers, President au Grand Conseil, Louis le Boulanger seigneur de Hacqueville, Nicolas le Pelletier, seigneur de la Houssaye, Charles de Faucon seigneur de Ris, Chrestien François de Lamoignon à present Advocat General au Parlement de Paris, fils aisné de feu Messire Guillaume de Lamoignon premier President au mesme Parlement, & Paul Pelisson Fontanier de l'Academie Françoise, & Abbé de Benevent.

Mais comme il falloit, en attendant qu'il y eut vn Garde des Sçeaux ou vn Chancelier en France, que quelque grand personnage presidast aux Conseils du Roy, sa Majesté fit choix du susdit Estienne Daligre, qu'elle honora de la qualité de Chef de sesdits Conseils.

Les choses ainsi disposées, ce Prince incomparable, dont les heroïques Actions ne sçauroient estre mieux descrites, que par les Tacites du siecle qu'il à choisi luy mesme pour les laisser au public, prist vn singulier plaisir pendant prés de trois mois entiers de faire sceller en sa presence vn jour de chaque semaine en l'une des sales de la Maison Royalle ou il fait son sejour, & donna de si esclatantes marques de son genie & de son sçavoir, & de si belles preuves de sa Justice, & de sa clemence, que les plus experimentés de ses Conseils, furent contraints d'avouer, avec ceux qui se trouvoient au sçeau quand il le faisoit ouurir, que sa Majesté en faisoit la fonction avec autant d'intelligence & de facilité, que si elle eust esté nourrie toute sa vie, dans la cognoissance des formalités qui la concernent, & de toutes les autres choses qui en dependent, & qui la regardent.

Le Roy commença cet exercice le sixiesme jour de Fevrier de l'année 1672. & le continua Iusques au vingt troisiesme d'Auril ensuivant, qu'il remit les Sçeaux entre les mains de Monsieur Daligre, comme nous dirons cy-aprés.

Il portoit Burelé d'or & d'azur de dix pieces, au chef d'azur chargé de trois Soleils d'or.

ESTIENNE DALIGRE II. DV NOM,

Chevalier, ſeigneur de la Riviere, & de Chouvilliers, premierement Advocat, puis Conſeiller au Grand Conſeil, enſuite Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & d'honneur au Parlement de Paris, Directeur des Finances, Ambaſſadeur à Veniſe, Intendant de Iuſtice en la Generalité de Caen, Chef du Conſeil de la Marine, Conſeiller au Conſeil Roial des Finances, Doien, puis Chef des Conſeils de ſa Mté, Garde des Sceaux & enfin Chancelier de France.

LEs merites & les vertus particulieres de Monſieur Daligre, luy ont procuré les plus importans Emplois du Royaume, qui ont eſté ſuivis d'une longue & heureuſe vie; il receut la lumiere du jour dans la Ville de Chartres, dont ſes Anceſtres eſtoient originaires ſur la fin du ſiecle paſſé, le dernier jour de Juillet l'an mil cinq cent quatre-vingt douze, Monſieur ſon

Pere qui est mort Chancelier de France comme luy, estant pour lors Conseiller au Grand Conseil, & à la suitte du Roy Henry le Grand qui avoit mené avec sa Majesté, cette Auguste Compagnie dans laditte Ville de Chartres, ou il sejourna pendant quelque mois, ce que Nous avons apris de la bouche de mondit sieur Daligre lors que Nous eusmes dans S. Germain en Laye l'honneur de son entretien au sujet de la presente Histoire.

Son education fut si belle & si esclatante, que des le moment qu'il fut sorty des Estudes, il voulut donner des preuves de sa capacité avant que dentrer dans les Charges: il s'exerça dans le Bareau du Grand Conseil, dont Monsieur son Pere estoit une des plus brillantes lumieres, & y plaida avec Reputation, de ce Barreau il entra audit Grand Conseil à l'aage de vingt & trois ans; il passa de la dans les Conseils du Roy qui le fit Directeur des Finances des l'année 1624. & l'envoia en mesme temps Ambassadeur à Venise au lieu & place du sieur de Villiers Courtin, qui en estoit de retour: il fut fait Conseiller d'Estat le vingt & un Novemb. 1629. puis Conseiller d'estat Ordinaire le 23. Auril 1635. & en 1638. Intendant de Justice en la Generalité de Caën, & commis pour tenir les Estats de Languedoc le 16. Oct. 1645. par Lettres Patentes qui furent Registrées en la Chambre des Comptes; il fut fait aussi Conseiller d'honneur au Parlement de Paris le 23. Janvier de l'année 1651. ses Lettres y furent Registrées le 20. Feurier de l'Année suivante. Et nommé par sa Majesté le seize May 1654. avec le sieur de Caumartin de S. Port pour Traiter des sels avec le Canton de Bergues & fait ensuite Chef du Conseil de la Marine, apres qu'il fut deputé Commisaire avec le sieur Comte de Brienne Commandeur des Ordres du Roy, premier Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté & le sieur Bignon Advocat General au Parlement de Paris, pour Traitter du commerce avec les Consuls de Lubec, Breme, & Hambourg, nommée à cet effet par les Villes de la Hanse Theutonicque, par Lettres Patentes du mois de Septembre de la mesme année, ce qui reussiit si heureusement que les Articles du Traitté en furent signés à Paris le dix neuf May de l'Année suivante 1655. puis le Roy aiant estably par sa Declaration donnée à Fontainebleau le quinziesme jour de Decembre de l'année 1661. vn Conseil Royal de ses Finances qu'il reduisit à trois personne, Monsieur Daligre fut choisi par sa Majesté par vn de ceux qui le composerent: en 1666. le Roy aiant aussi resolu de faire une exacte recherche des veritables Gentishommes de son Royaume, & de punir ceux qui en avoient induement usurpé la qualité, sa Majesté fit choix pour cet effet de plusieurs de ses Conseillers d'Estat & Maistres des Requestes Ordinaires de son Hostel, qu'elle divisa en deux Bureaux, de l'un desquels Monsieur Daligre fut le Chef; & pour une marque singuliere de l'estime que le Roy faisoit de son integrité, sa Majesté le Commit encore pour raporter devant elle les Requestes des Gentishommes ausquels il manquoit quelques années du Nombre de celles

qui eſtoient preſcrites par la Declaration de ſadite Majeſté, afin que ſur le fidelle raport de Mondit ſieur Daligre, elle ſuppleaſt par la force de ſa Grace & de ſon Authorité Royale au manquement deſdites années ainſi qu'elle le jugeroit à propos en conſideration des ſervices deſdits Gentilshommes ; Monſieur Daligre à ſouvent porté la parole pour le Roy dans pluſieurs Aſſemblées du Clergé, ou il à donné des preuve de ſon experience conſommée, & de la force de ſon eloquence.

Apres le decés de Monſieur le Chancelier Seguier, le Roy comme Nous venons de dire, voulut faire luy meſme les fonctions de Garde des Sçeaux & de Chancelier pour en mieux cognoiſtre l'importance; il marqua bien par là qu'il pouvoit tout ſeul ſuffire aux emplois les plus importans de ſa Couronne, mais apres avoir connu que ce depoſt precieux ne pouvoit eſtre confié qu'à des mains tres pures, il le donna à Monſieur Daligre le vingt troiſieſme jour Avril de l'année 1672. dont il luy fit expedier les Lettres ſuivantes.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. La Charge de Chancelier de France eſtant venüe à vacquer au mois de Janvier dernier par le decés de noſtre tres-cher & feal Chevalier, le ſieur Seguier, Nous avons jugé la Garde de nos Sçeaux ſi importante pour noſtre ſervice, & ſi conſiderable pour le bien & la tranquilité de nos ſujets, que Nous ne l'avons pas eſtimée indigne de Nos ſoings, & de noſtre application, en ſorte que depuis ce temps là Nous en avons fait les fonctions avec toute l'exactitude, & l'aſſiduité, que le merite de la choſe le requiert: Mais comme la protection que Nous devons à nos peuples, la Dignité de noſtre Couronne, & noſtre propre gloire, nous ont fait reſoudre de marcher en perſonne à la teſte de nos Armées pour faire reſſentir à nos ennemis les juſtes ſujets de noſtre indignation ; & qu'il eſt neceſſaire avant noſtre depart de laiſſer vn depoſt ſi precieux entre les mains de quelque grand & notable perſonnage, qui ait toutes les qualités requiſes, pour ſoutenir dignement le poids d'vn employ ſi important; Nous avons crû ne pouvoir faire vn meilleur n'y plus digne choix pour ce ſujet, que de la perſonne de noſtre tres-cher & feal Meſſire Eſtienne Daligre Doien de noſtre Conſeil, tant à cauſe de ſon merite particulier, & de la grande experience qu'il s'eſt aquiſe dans tous les emplois conſiderables qu'il à exercés, que pour les grands & recommandables ſervices qu'il à rendu au feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & Pere, & à Nous depuis noſtre avenement à la Couronne, & qu'il continue journellement de Nous rendre à la teſte de noſtre Conſeil & dans noſtre Conſeil Royal, avec vne entiere ſatisfaction de noſtre part. Pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations, & de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & authorité Royalle, Nous avons crée & erigé creons & erigeons par ces preſentes ſignées de noſtre main, l'Eſtat & Office de Garde des Sçeaux de France, & iceluy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces meſmes preſentes aud. ſieur Daligre avec les meſmes honneur, auctorités, prerogatives, preeminences, franchiſes, libertés, gages, eſtats, penſions, & droits dont les Gardes des Sçeaux de France ont cydevant jouy, & uſé, & qui luy ſont par Nous ordonnés & attribuës, & generalement faire toutes les fonctions qui dependent de ladite Charge, avec pareille Authorité & pouvoir, que celuy dont les Chanceliers de France ont accouſtumé de jouir & uſer, meſme de Preſider en toutes nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres Cours qui jugent en dernier reſſort, pour ſur icelles, & toutes autres Juſtices & juriſdictions de noſtre Royaume, avoir l'œil & ſuperintendence comme vn Chancelier de France peut, & doit faire à cauſe de ſon Office & Dignité.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit sieur Daligre, duquel à cette fin Nous avons pris & reçeu le serment requis & accoustumé pour raison dudit Office de Garde des Sçeaux de France, ils obeissent, & fassent obeir en tout ce qui touchera & concernera ledit Estat & Office tout ainsi qu'a ceux qui ont esté cy-devant pourveus de semblable estat & qualité; mandons aussi à nos Amés & feaux Conseillers les Grands Audanciers & Controleurs Generaux de l'Audience de France, Garde de nostre Tresor Royal present & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils paient, baillent & deliurent, ou fassent paier, & deliurer doresnavant par chacun an audit sieur Daligre Garde des Sçeaux de France, les gages, droits, estats, pensions & Appointements à ladite Charge appartenants, aux termes, & en la maniere accoustumée, & raportant copie des presentes deuement collationnée pour une fois seulement, avec quittance dudit sieur Daligre sur ce suffisante, Nous voulons iceux gages, pensions & Droits estre passés & alloüés és Comptes de tous ceux qu'il appartiendra par les susdits Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à S Germain en Laye au mois d'Avril l'an de Grace 1672. & de nostre Regne le vingt neufviesme, signé Louis, & sur le reply par le Roy, Colbert, & à costé est escrit, visa Louis; avec ces mots. Aujourdhuy vingt & quatriesme jour d'Avril 1672. Monsieur Daligre à fait & presté és mains du Roy le serment deu & accoustumé, ainsi qu'il estoit tenu à cause de l'Estat & Office de Garde des Sçeaux de France, dont sa Majesté l'a pourveu, moy Conseiller Secretaire d'Estat & des Cõmandemens & Finances de sadite Majesté, present signé Colbert, & encore à costé est escrit. Registrées Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur suivant l'Arrest de ce jour, à Paris en Parlement le dixneuf-viesme Decembre 1672. signé du Tillet & est encor escrit, Registrées en la Chambre des Comptes Ouy le Procureur General du Roy pour estre executées, & jouir par ledit sieur Daligre de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest sur ce fait, le quatriesme jour de Juin 1673. signé Guitonneau.

Aussi-tost que Monsieur Daligre fut revétu de la Garde des Sçeaux de France, & qu'il monta pour ainsi dire sur le Trosne de la Justice, quand le Roy en fut descendu pour l'y placer de ses propres mains pour le faire succeder en quelque façon à luy mesme; plusieurs Doctes Personnages travaillerent pour sa gloire, ce qui Nous excita de composer le quadrain suivant à cette occasion, quoy que Nous ne caressions les Muses que rarement, & que Nous ne nous applicquions à la Poesie, soit Latine, soit Françoise, que pour delasser nostre Esprit du travail serieux ou Nous l'avons engagé depuis plus de quarente années.

Sur la Promotion de Monsieur Daligre à la Dignité de Garde des Sçeaux de France.

EPIGRAMME

SEGVIER *Comblé d'honneurs, de Services, d'Années*
Mourant dans son illustre employ,
Eut pour successeur un Grand Roy,
Mais DALIGRE *succede aux Testes Couronnées.*

Environ deux ans apres, sçavoir le 10. iour de Janvier de l'année 1674. Le Roy qui ne se lasse jamais de repandre ses graces sur ses sujets lors qu'ils les ont meritées, & qui sçait mieux que Roy du Monde recompenser les services qui luy sont rendus; voulut elever Monsieur Daligre sur le dernier degré de la Magistrature, & l'honnorer de la Dignité de Chancelier de France, en supprimant en sa faveur l'Estat & Office de Garde des Sceaux dont il estoit revestu; les Lettres que sa Majesté luy en fit expedier sont conçeues en ces Termes.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & Navarre, à tous presents & à venir, Salut. Les Rares & recommandables qualités que Nous avons tousjours reconnus en la personne de nostre tres-cher & feal Messire Estienne Daligre Chevalier Garde des Sçeaux de France, & le zele & la fidelité qu'il a fait paroistre dans tous les emplois que Nous luy avons confiés, Nous ont porté à le pourvoir de la Charge de Garde des Sçeaux de France que Nous avons Erigé pour cet effet en sa faveur en titre d'Office, avec les mesmes pouvoirs, dignitez & prerogatives attribuez à la Charge de Chancelier de France, de laquelle Charge il s'est acquité depuis le temps que Nous l'en avons pourveu, à nostre entiere satisfaction, & desirants luy donner tousjours de plus en plus des marques de l'estime que nous faisons de son merite: Nous avons resolu de luy donner le titre & Dignité de Chancelier de France, estans bien aises de mettre dans sa famille une marque particuliere & extraordinaire de nos bien faits; en luy donnant cette premiere dignité & Charge de nostre Couronne dont le feu sieur Daligre son Pere fut pourveu par le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & Pere de glorieuse memoire, n'y ayant aucun exemple depuis l'establissement de cette grande Charge, qu'un Pere & un fils en ayent esté revestus. A ces Causes Nous avons audit sieur Daligre, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes signées de nostre main l'Estat & Office, titre & dignité de Chancelier de France, vacant par le decés de nostre amé & feal le sieur Seguier dernier possesseur d'iceluy; pour l'avoir tenir & doresnavant exercer, en jouir & user par ledit sieur Daligre aux honneurs, authoritez prerogatives, titres, dignitez, pouvoirs, facultez, preeminences, franchises, libertez, gages, estats, appointemens pensions, droits & emolumens accoustumez & qui y appartiennent, tels & semblables & tout ainsi qu'en ont jouy les autres Chanceliers de France, & en ce faisant Nous avons de nostre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, esteint & suprimé, esteignons & suprimons par ces presentes l'estat & charge de Garde des Sceaux de France dont il est pourveu. Si donnons en mandement à nos amés, & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & tous autres Iusticiers, & Officiers, que ledit sieur Daligre duquel Nous avons pris & reçeu le serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis & institué en possession dudit estat & Office, ils obeissent en tout ce qui en dependra, & le fassent, souffrent & laissent jouir & user de ladite Charge pleinement & paisiblement, faisant par eux lire publier & enregistrer ces presentes en leurs Regîstres & audit sieur Daligre obeir & entendre de ce qui dependra de ladite Charge, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra; Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les, Grands, Audianciers & Controlleurs generaux de l'Audience de France, Garde de nostre Tresor Royal present & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent & deliurent ou fassent payer & deliurer audit sieur Daligre les gages, droits, estats, pensions & appointemens appartenans à lad. Charge de Chancelier de France à l'advenir par chacun an aux termes & en la maniere accoustumée, & raportant copie des presentes deuement collationnée pour une fois seulement, avec quit-

tance

tance dudit sieur Daligre sur ce suffisante, Nous voulons lesdits gages, pensions & droits estre passez & allouez és Comptes de ceux qu'il appartiendra par lesdits Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté ; Car tel est nostre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Ianvier 1674. & de nostre Regne le trente-uniesme, signé Louis & sur le reply par le Roy, Colbert, & à costé est écrit. Aujourd'huy dixiesme Ianvier 1674. Monsieur Daligre denommé en ces presentes, à fait & presté entre les mains de sa Majesté le serment de fidelité qu'il estoit tenu de faire à cause de la charge de Chancelier de France, dont il a esté pourveu ; moy son Conseiller Secretaire d'Estat & de ses Commandemens & Finances present, signé Colbert. Plus est écrit lûës, publiés & Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à Paris en Parlement le huitiesme Mars 1674. signé Robert; plus registrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur General du Roy sans approbation de l'adresse au grand Conseil avant la Chambre, le 26. jour de Ianvier 1674 signé Guitonneau, Plus lûës publiées & registrées en la Cour des Aydes l'Audience tenante, Ouy & ce consentant le Procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, à Paris le 27. jour d'Avril 1674. signé Boucher, plus est encore écrit, lûës, publiées en l'Audiance du Grand Conseil du Roy & registrées és registres d'iceluy, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, suivant l'Arest dudit Conseil du 8. iour de Fevrier 1674. pour estre gardées, observées & executées selon leur forme & teneur, fait audit Conseil à Paris le 12. Avril 1674. signé le Normand.

Et d'autant que par les susdites Lettres, l'adresse n'auoit pas esté faite directement au Grand Conseil, & qu'iceluy Grand Conseil, duquel le Chancelier de France est premier President nay, eut pû apporter quelque difficulté à la publication d'icelles, sa Majesté pour lever cette difficulté, fit expedier les Lettres suivantes adressantes audit grand Conseil.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Grand Conseil, Salut. Par nos Lettres du mois de Ianvier dernier cy-attachées sous le contresel de nostre Chancellerie, & pour les causes y contenues, Nous aurions pourvû nostre tres cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Daligre, de l'Estat & office de Chancelier de France, vacant par le decés du feu sieur Seguier, & suprimé l'estat & charge de garde des Sceaux de France, dont estoit pourvû ledit sieur Daligre ; mais parce que par inadvertance l'adresse desdites Lettres ne vous a esté premierement faite, vous pourriez faire difficultè de proceder à la lecture, publication & enregistrement s'il ne luy estoit pourvû de nos Lettres sur ce necessaire. A ces causes nous vous mandons & enjoignons par ces presentes, que vous ayez à proceder à la lecture, publication & enregistrement de nosdites Lettres, & du contenu en icelles faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur Daligre, nonobstant qu'elles ne vous ayent premierement esté adressées ce que nous ne voulons luy nuire ny prejudicier, & dont en tant que besoin seroit, Nous l'en avons relevé & relevons par cesdites presentes : Car tel est nostre plaisir, donné à S. germain en Laye le 4. jour de Fevrier l'an de grace 1674. & de nostre Regne le trente & uniesme, signé Desvieux.

Lors que les Lettres de provision de Monsieur le Chancelier Daligre furent presentées au Parlement pour y estre enregistrées selon la Coustume, M. Pierre Robert celebre Advocat fit vn docte discours, dans lequel il renferma disertement les merites, & l'expression des em-

plois du Pere & du fils dans une meſme fonction de Chancelier de France, ce qu'il tourna d'une autre maniere à la Cour des Aydes, ou il harangua pareillement, lors que les meſmes Lettres y furent auſſi preſentees, & Maiſtre Anthoine Vaillant l'un des plus forts appuys du Barreau du Grand Conſeil, n'y fit pas moins paroiſtre ſon genie, quand les meſmes Lettres y furent leües & publiées.

Monſieur le Chancelier Daligre fit auſſi Regiſtrer ſes Lettres au Parlement de Dijon avec ſemblables Ceremonies, ce qui devoit eſtre fait auſſi en celuy de Pau, pour raiſon dequoy il y eut une expedition particuliere de ſes Lettres; mais les raiſons qui en ont empeſché l'effet ne ſont pas venües à noſtre cognoiſſance.

Ce grand homme à touſiours veſcu dans l'eſclat de ſa pompe & de ſa Grandeur, comme un ſimple Magiſtrat, donnant Audiance à toutes heures à ceux qui reclamoient ſa Juſtice, la porte n'eſtoit jamais fermée pour perſonne, il aimoit les Gens qui faiſoient profeſſion des Sciences, auſſi poſſedoit il les belles Lettres au ſupreſme degré: Il eſtoit doué d'une memoire adventageuſe, meſme dans ſon aage le plus avancé, & quand il converſoit avec les Doctes, il ne manquoit jamais de citer à propos ſur toutes ſortes de matieres, quelques paſſages des anciens Poëtes ou Orateurs; ſon accueil & ſon abord eſtoient attraiants; eſtant gay dans les moments de ſes loiſirs, officieux à ſes amis, aſſidu dans le travail, & infatigable dans les Emplois dont il eſtoit honoré. Il à laiſſé des marques de ſa pieté dans l'Egliſe du nouvel Hoſpital des enfans trouvés, ſcis au Faux-bourg S. Anthoine, duquel il à fait conſtruire le Grand Autel à ſes depens, & duquel Hoſpital Madame ſa femme eſt la Protectrice. Il preſida au Jugement de mort du Chevalier de Rohan & de ſes complices & mourut à Verſailles en l'Hoſtel de la Chancelerie, le Lundy vingt cinquieſme jour d'Octobre de l'année 1677. aagé de quatre vingt cinq ans, deux mois vingt cinq jours; ſon Corps aiant eſté embaumé fut porté à la Paroiſſe dudit Verſailles, ou il fut celebré un Service pour le repos de ſon Ame, & ou il demeura en depoſt juſques au Samedy ſuivant qu'il fuſt conduit à Paris, & mis pareillement en Depoſt dans l'Egliſe de S. Germain de l'Auxerrois ſa Paroiſſe, ſous une Chapelle ardente, juſques au dixieſme jour du mois de Novembre de la meſme année, qu'il fut fait un Service ſolemnel en ladite Egliſe, apres la celebration duquel il fut enterré ſur le ſoir dans une Chappelle de ce ſanctuaire.

GENEALOGIE ET POSTERITE' D'ESTIENNE Daligre ſecond du nom Garde des Sceaux, puis Chancelier de France.

Eſtienne Daligre premier du nom, ſeigneur de la Riviere, de Chouvilliers & de Boiſſandry, Garde des Sceaux, puis Chancelier de France, eſpouſa Eliſabeth Chappelier, fille de Jean Jacques Chappellier & de Magdeleine Boulanger, dont il eut.

Eſtienne Daligre ſecond du nom, Directeur des Finances, Garde des

Louis Daligre Seigneur de Chouvilliers, Threſorier de France à Bour-

Nicolas Daligre Abbé de Saint Evroul au

N. & Marguerite Daligre, Religieuſes à Belomer

Dioceſe de Liſieux de l'Ordre de Saint Benoiſt, & de

Sceaux puis Chancelier de France, fut marié trois fois, la premiere avec Jeanne l'Huillier, fille de François l'Huillier, seigneur d'Interville, Secretaire du Conseil, & de Anne Brachet fille de N. Brachet seigneur de Pormoran ; & d'Anthoinette Hennequin ; la seconde fois avec Genevieſve Guinet, fille de N. Guinet Docteur des Conſeillers du Grand Conſeil, & auparavant veufue de Jean du Gué, ſeigneur de Vilnetteuſe, Maiſtre des Comptes : & la troiſieſme fois, avec Eliſabeth l'Huillier, fille de Hieroſme l'Huillier ſeigneur d'Interville, Procureur General en la Chambre des Comptes, & d'Yſabelle Dreux, fille de Jean Dreux ſeigneur de Lives, auſſi Procureur General en ladite Chambre des Comptes, par diſpenſe du S. Siege, parce qu'elle eſtoit couſine germaine de Jeanne l'Huillier ſa premiere femme, & auparavant veuve de N. Moreau Lieutenant Civil en la Prevoté & Vicomté de Paris : il n'a point eu d'enfans de ſes deux dernieres Femmes ; mais de la premiere il en a eu dix-huict, qui ſuivent.

1. Louis Marquis Daligre Abbé de S. Iacques de Provins qu'il reſigna à ſon frere Michel en 1640. pour prendre les Armes. & fut Colonel de Cavaletie & Lieutenant General en Catalogne en 1652. & mourut en 1654. aagé de 37. ans, ſans avoir eſté marié.
2. N. Daligre mort Jeune.
3. Francois Daligre Abbé de S. Jacques de Provinspar la reſignation de Michel ſon frere en 1643. en prit poſſeſſion au mois de Mars 1644
4. Michel Daligre ſeigneur de Villeneble, & de Boiſſandry premierement Abbé de S. Jacques de Provins, Conſeiller au Parlement, puis M. des Requeſtes, marié trois fois, la premiere fois au mois de Mars de l'année 1651. avec Marie de Machault, avec laquelle il ne fut que cinq mois, eſtant morte au mois de Juillet enſuivant ; la ſeconde fois avec Marie Artagonet fille d'Anthoine Artagonet Threſorier des Gardes Françoiſes, & de Jeanne le Gendre, dont vn fils mort en bas aage ; & la troiſieſme fois avec Marguerite Blondeau, fille de Gilles Blondeau Maiſtre, puis Preſident en la Chambre des Comptes à Paris dont deux fils.

Eſtienne Daligre ſeign. de Boiſſandry jeune.
Gilles Daligre ſeig. de Beauvoir auſſi jeune.

5 Eſtienne Daligre Chevalier de Malthe tué en 1643. à la priſe du Galion de la Sultanne.
6. Marie Daligre née à Veniſe & morte jeune
7. Eliſabeth Daligre auſſy née à Veniſe Abbeſſe S. Cyr Ordre de S. Benoiſt pres Verſaille
8. Charles Daligre Abbé de S. Riquier en Ponthieu Conſeillier d'Eſtat.
9. Anne Daligre Religieuſe en l'Abbaye de Fontreurand, Coadjutrice de S. Cyr.
10 Jean Daligre Chev. de Malthe encor vivant.
11. Marie Daligre femme de Michel de Verthamon ſeigneur de Breau, Marquis de Maneuvre, Conſeiller au Parlement, puis Maiſtre des Requeſtes, fils de François de Verthamon Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & de Marie Boucher d'Orçay, lequel François de Vertamon eſtoit fils d'vn autre François de Verthamon, mort Conſeillier du meſme Parlement de Paris, lequel eſtoit iſſu de Pierre de Verthamon, ſeig. de Bonabrit en Limoſin menſionné en cettequalité, & de celle d'Eſcuier dans les Regiſtres du Parlemẽt ſeant à Poitiers en 1415. dont la poſterité s'eſt conſervée juſques à aujourdhuy & ſubdiviſée en pluſieurs branches qui ſe ſont eſtendues & aliées à la pluſpart des bonnes Maiſons des Provinces de Limoſin & de Guienne, qui y ont poſſedé & poſſedent encor à preſent des premieres & principales Charges. De ce mariage ſont iſſus vn fils & vnne fille menſionnés cy-apres, mais la ſuſdite Marie Daligre a eſté mariée par Procureur en ſecondes Nopces le neufuieſme jour de Juin de l'année 1678. avec Godefroy Comte d'Eſtrades, Chevalier des deux Ordres du Roy Gouverneur de la Ville & Citadelle de Maeſtſtrec, l'vn des Plenipotentiaires de ſa Majeſté à Nimegue pour la Paix Generale, & Mareſchal de France, Monſieur le Marquis d'Eſtrades ſon fils l'aiant eſpouſée au nom de Monſieur ſon Pere à deux heures du matin ſans ceremonie dans la Chapelle de l'Hoſtel de Sourdis à Paris

François Michel de Verthamon, reçeu Conſeiller au Parlement le 19. Janvier 1674. & Commiſſaire aux Requeſtes du Palais, à preſent Maiſtre des Requeſtes & reçeu en cette Charge le 21. Aouſt 1677. marié le 7. Novembre 1678. avec Marie Anne Françoiſe Bignon, fille vnique de Thierry Bignon, Maiſtre des Requeſtes & Preſident au Grand Conſeil, & de Françoiſe Talon, fille d'Omer Talon Advocat General au Parlement de Paris & de N. Doujat.

Eliſabeth de Verthamon non mariée

12. Heleine Daligre ſœur de Claude de l'Aubeſpine Marquis de Verderonne dont 4. enfans

Claude de l'Aubeſpine né Le 6. Novembre 1655. & mort dix-neuf jours apres.

Eſtienne Claude de l'Aubeſpine né le premier Novembre 1656. page de la Grande Eſcurie du Roy en 1671. & à preſent Guidon des Genſdarmes de la Reine.

Nicolas de l'Aubeſpine né le 12. Juillet 1659. mort à l'aage de neuf ans.

Charles de l'Aubeſpine né le 27 Avril 1664.

13 Suſanne Daligre morte jeune.
14. Geneviefve Daligre auſſi morte jeune.
15 Françoiſe Daligre Coadjutrice de S. Cyr.
16. N. Daligre morte jeune.
17. N. Daligre auſſy morte jeune.
18. Marguerite Daligre femme de Monſieur le Marquis de Manneville, dont vn fils, & deux filles, jeunes.

Il porte d'azur à 3 Lezards d'argent poſés en pal, au chef de gueule chargé de 3 étoiles d'or.

H. Cambolas Sculp.

MICHEL LE TELLIER CHEVALIER,

Marquis de Barbeſieux, Seigneur de Chaville, Villacoublaye, Viroſley, la Ferté Gaucher, de Marays &c. ſucceſſivement Conſeiller au Grand Conſeil, Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Intendant en Piedmont, Secretaire d'Eſtat, ayant le departement de la Guerre, Treſorier des Ordres de ſa Majeſté, & enfin Chancelier de France.

CEs Ouronnons cet Ouvrage, par la promotion de ce Sage politique à la premiere Dignité de la Robe, & Diſons que ſa longue experience dans les Affaires, ſes ſignalés ſervices rendus à l'Etat, joints à ſes merites particuliers, & à ſa vertu conſommée, luy ont procuré ce glorieux advantage.

Meſſire Michel le Tellier duquel Nous parlons, receut la Lumiere du jour dans la Capitale du Royaume, & naſquit le 19. Avril 1603. d'un Pere qui ſiegea long-temps ſur les Fleurs de Lis de la Cour des Ay-

des, dans les Regiſtres de laquelle il eſt marqué que cette Compagnie Souveraine faiſoit une tres particuliere eſtime de ce Magiſtrat, & qu'il fut choiſy pour y faire la fonction de Procureur General pendant un temps que le Procureur General en titre fut abſent pour certaines conſiderations: auſſy elevat-il ſon Fils dans l'Eſtude des Belles Lettres, dont il acquiſt une ſi parfaitte cognoiſſance, qu'il merita d'eſtre pourveu avant le temps preſcrit par les Ordonnances, d'une Charge de Conſeiller au Grand Conſeil, ce fut en l'année mil ſix-cent vingt & quatre, n'aiant atteint pour lors que l'age de vingt & un an: Dans cette Charge il ſervit l'eſpace de ſept ans avec application: En mil ſix cent vingt & neuf, Monſieur le Tellier contracta Mariage avec Damoiſelle Eliſabeth Turpin, Fille de Mr Turpin, Seigneur de Vauvredon, Conſeillier ordinaire du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & beau frere de Monſieur le Chancelier Daligre pere du dernier mort: En mil ſix cent trente & un, il fut Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, & en fit l'exercice juſques en l'Année mil ſix cent trente & huict, qu'il fut fait Maiſtre des Requeſtes, & nommé par Sa Majeſté en mil ſix cent trente & neuf avec Monſieur Talon Conſeillier d'Eſtat, pour examiner les procedures qui ſe firent en Normandie, contre les Coupables des Seditions qui s'y eſtoient eſlevées pendant le voiage que le feu Roy fit en Dauphiné pour voir Madame la Ducheſſe de Savoye ſa Sœur, avec lequel ſieur Talon il accompagna Monſieur le Chancelier Seguier juſques à Couſtances, & même plus avant dans la Province, & pendant ce temps-là ils eurent enſemble Monſieur Talon & luy, la principale confiance de la Cour ſoubs les Ordres de Mondit ſieur le Chancelier Seguier.

En mil ſix cent quarente, Monſieur le Tellier à ſon retour du voiage de Normandie, fut choiſi par Sa Majeſté pour eſtre Intendant en Piedmont, ou il rencontra Monſieur Mazarin, que le Roy y avoit envoié pour Traitter l'accommodement d'entre Madame la Ducheſſe de Savoye, & les Princes de Piedmont ſes beaux freres, qui avoient pris les Armes contre Elle, & s'eſtoient joints aux Eſpagnols oppoſés à la France. Monſieur le Tellier fut ſi heureux dans l'Employ de ſon Intendance, que ſa conduitte eut l'approbation dudit ſieur Mazarin & luy procura ſa confiance; Madame la Ducheſſe de Savoye teſmoigna auſſi qu'elle eſtoit ſatisfaitte des ſoings qu'il priſt de garentir ſes Sujets de l'oppreſſion des Gens de Guerre.

L'Accommodement que Monſieur Mazarin avoit entrepris, & dont il traitoit lors, n'aiant pas reuſſi ſelon ſon deſir; l'Ambaſſadeur du Roy qui eſtoit pres de ſon Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe de Savoye, eut ordre d'en continuer la negociation, & pendant ſon cours, de prendre toujours les advis de Monſieur le Tellier Intendant dans ledit païs de Piedmont, d'ou Monſieur Mazarin eſtant revenu en France ſur la fin de l'année mil ſix cent quarente & un, fut promeu à la Dignité de Cardinal: l'habitude que Monſieur le Tellier avoit eüe

avec luy pendant son sejour en Piedmont, porta facillement cette Eminence à le proposer au Roy quoy qu'absent pour remplir la Place de Secretaire d'Estat, qui vacqua au mois d'Avril de l'Annee mil six cent quarente & trois, par la retraicte volontaire de Monsieur de Noiers qui en estoit revestu, & Sa Majesté l'aiant eu pour agreable, Elle luy envoia Ordre exprés en Piédmont ou il estoit encore, de se rendre en diligence à la Cour pour l'exercer. Il y arriva le premier jour du mois de May de la mesme Année mil six cent quarente & trois, en presta le Serment entre les mains du Roy, & en fit les fonctions jusqu'a la mort de ce Monarque, & du depuis, le déces de Monsieur de Noiers estant arriué, Monsieur le Tellier fut pourveu en Titre de la mesme charge de Secretaire d'Estat, dans l'exercice de laquelle la Reyne mere Regente du Royaume luy à toujours tesmoigné pendant le Cours de la vie, qu'elle estoit satisfaitte de ses services, & Monsieur le Cardinal Mazarin luy à aussi fait paresstre pendant le Cours de la sienne, en touttes occasions, & en tous rencontres, qu'il faisoit une estime singuliere de sa personne.

Dés le premier jour que Monsieur le Tellier arriua à la Cour, il se forma une conduitte, de laquelle il ne s'est jamais départy; si bien que pendant les facheuses Affaires survenuës en l'Année mil six cent quarente & huict, il fut employé par la Reine Regente & Monsieur le Cardinal Mazarin pour agir en touttes choses, & notament prés de Monsieur le Duc d'Orleans, & de Monsieur le Prince: Il eut mesme la principale confiance de la Reyne, & de son Eminence dans le Traitté de Ruel, comme aussi pendant les Brouilleries de la Cour qui s'esmeurent ensuitte dudit Traitté. Il resta seul à Paris durant le voiage que leurs Majestés firent en Normandie & en Bourgogne, servit auprés de son Alteesse Roiale, prés de laquelle la Reine le laissa aussy pendant tous les voyages que le Roy & Elle feirent en Guienne en mile six cent cinquante, avec ample pouvoir de contresigner les Ordres que Monsieur le Duc d'Orleans donneroit en l'absence de sa Majesté, & mesme d'en expedier au nom du Roy, lors qu'il le jugeroit à propos pour le bien de son service.

Pendant ce temps la Monsieur le Tellier fut exposé a tous les mauvais Offices de ceux de l'un & l'autre party qui vouloient profiter de sa Charge, mais cela ne le pût jamais empescher de se tenir ferme pour le service du Roy, & de concourir mesme avec ses Ennemis a touttes les choses qui regardoient le bien de l'Estat, de sorte que Monsieur le Cardinal Mazarin s'estant trouvé obligé de se retirer de la Cour au commencement du mois de Février de l'année 1651. Monsieur le Tellier se vid lors en Butte à l'indignation de tous ceux qui s'estoient élevés contre son Eminence, en haine de l'attachement qu'il avoit toûjours témoigné pour ses interests: & comme toutes choses estoient lors hors de leur centre, le party contraire au seruice du Roy l'emporta de telle maniere, qu'il exigea pour ainsi dire de la Reine

Regente, qu'elle éloignaſt d'aupres d'elle ledit ſieur le Tellier ; mais comme cette propoſition choquoit puiſſamment l'autorité Roialle, la Reine reſiſta long-temps à luy accorder cette demande, & y auroit toujours reſiſté ſans doute, ſi Monſieur le Teiller ne l'euſt fortement preſſée de conſentir à ſon éloignement, preferant par un zele ſans exemple, le ſervice & les intereſts du Roy, à ſa propre fortune, quelque advantageuſe qu'elle fuſt, & qu'elle puſt devenir.

Il ſe retira donc au mois de Iuillet de la meſme année 1651. par ordre de la Reine, qui ne manqua pas de le rappeler aupres d'elle au mois de Decembre enſuivant ; puis la Cour eſtant à Poictiers en Ianvier mil ſix cent cinquante & deux, Monſieur le Cardinal Mazarin y arriva retournant de ſa proſcription, mais il ſe retira volontairement au mois d'Aouſt de la meſme année, pour oſter aux factieux les faux pretextes qu'ils pretendoient pour ne ſe pas ranger à l'obeiſſance, & remettte à leur devoir.

Dans ce temps-là Monſieur le Tellier fut chargé de la conduite des Affaires, lors tres difficiles, tres épineuſes & tres importantes, & demeura pres de leurs Majeſtés juſques au retour du Roy dans Paris, ou l'autorité Royalle ayant eſté entierement reſtablie, Monſieur le Cardinal revint à la Cour, mais avant ſon retour, Monſieur le Tellier fut commis par la Reine pour negocier avec Monſieur le Duc d'Orleans, qui ſigna facilement un Traité, par lequel il accepta l'Amniſtie, & s'engagea volontiers de ſe retirer en ſon Appanage, & de jamais ne revenir à la Cour ſans un ordre du Roy par écrit, apres quoy Monſieur le Tellier aiant eſté honoré par ſa Majeſté de la Charge de Treſorier de ſes Ordres, vacante par la mort de Monſieur de Chavigny, il ſe renferma dans les fonctions de ſa charge, s'apliqua uniquement à la conſerver à Monſieur ſon fils, & à l'education de Meſſieurs ſes enfans, à laquelle il a donné une grande partie de ſon temps & de ſes ſoins.

En mil ſix cent cinquante & quatre pendant le ſiege de la Ville d'Arras, Monſieur le Tellier fut envoyé à Peronne avec un pouvoir de ſigner au nom du Roy les Ordres qu'il eſtimeroit neceſſaires pour empeſcher que la place ne tombaſt entre les mains des ennemis, ſa Majeſté eſtant pour lors occupée au ſiege de Stenay : Apres la priſe de cette place elle alla à Peronne, & fit lever le ſiege d'Arras, ce qui fut le fondement des avantages des Campagnes ſuivantes, & de la Paix Generalle.

En mil ſix cent cinquante huit, le Roy eſtant à Calais tomba dangereuſement malade, & dans l'inquietude que l'on eut de ſa maladie, Monſieur le Cardinal Mazarin témoigna toujours beaucoup de confiance à mondit ſieur le Tellier.

Sur la fin de la meſme année un envoié d'Eſpagne eſtant venu trouver ſon Eminence à Lion pour traitter ſecrettement de la Paix generale, & du mariage du Roy avec l'Infante, Monſieur le Cardinal Mazarin confia cette importante Affaire à Monſieur le Tellier, & luy donna

une entiere connoiſſance de tout ce qui s'y paſſa, & meſme de la concluſion du Traité.

L'année ſuivante mil ſix cent cinquante neuf, ſon Eminence partit de Paris pour ſe rendre à S. Jean de Luz de la part du Roy Tres-Chreſtien, à deſſein de mettre avec Dom Louis de Haro, deputé de ſa Majeſté Catholique, la derniere main à ces deux Negociations ſi neceſſaires pour le repos des deux premieres Couronnes du monde, & pendant ſon voiage, Monſieur le Tellier demeura ſeul auprés du Roy & de la Reine ſa Mere pour la conduite des Affaires de la Monarchie, & tenir correſpondance avec ledit ſieur Cardinal, lequel luy adreſſoit toutes les Relations des Conferences qu'il avoit avec ledit Dom Louis de Haro, pour en rendre un Compte exact à leurs Majeſtés, & mondit ſieur le Tellier de ſon coſté luy faiſoit tenir leurs Ordres, ce qui dura juſques au temps que ſon Eminence ayant enfin ſigné le Traitté de Paix ſe rendit en la Ville de Tholoze, ou le Roy & la Reine eſtoient allés. Au retour de ce voiage, Monſieur le Tellier maria ſa fille unique avec Mr le Marquis de Villequier de l'ancienne maiſon d'Aumont, pour lors Capitaine des Gardes de ſa Majeſte, & maintenant Duc & Pair de France, & premier Gentilhomme de la Chambre du Roy. Peu de temps apres Monſieur le Cardinal Mazarin tomba malade de la maladie dont il eſt mort, & qui dura pluſieurs mois, pendant leſquels Monſieur le Tellier agiſt toujours auprés du Roy & de la Reine par les Ordres de ſon Eminence, laquelle environ quatre ſepmaines avant ſon decés s'eſtoit retirée au Chaſteau de Vincennes, ou Monſieur le Tellier le ſuivit, & écrivit ſous elle tout ce qu'elle eſtima que le Roy devoit faire pour le bien de ſon Eſtat, apres que Dieu auroit diſpoſé dudit ſieur Cardinal, ce qui arriva au mois de Mars de l'année mil ſix cent ſoixante & un; apres quoy ſa Majeſté aiant reſolu de prendre elle meſme une entiere & exacte cognoiſſance des Affaires de ſon Royaume, trouva bon toutes les fois qu'elle y voudroit travailler, que Monſieur le Tellier fut toujours preſent.

En mil ſix cent ſoixante & deux Monſieur le Marquis de Louvoys fils aiſné de Monſieur le Tellier, épouſa l'heritiere de la Maiſon de Souvré, & pour lors le Roy luy permit de faire les fonctions de la Charge de Monſieur ſon Pere en ſon abſence, & en mil ſix cent ſoixante & ſix, ſa Majeſté agrea que Monſieur le Tellier la remiſt entierement à Monſieur le Marquis de Louvoys ſon fils, & permit au Pere de continuer ſes ſervices, & de demeurer prés de ſa perſonne, comme il avoit fait juſques alors, ce qu'il a toujours fait du depuis juſques à ſa promotion à la Dignité de Chancelier de France, arrivée le vingt-ſeptieſme Octobre de l'année mil ſix cent ſoixante & dix ſept, comme Nous le dirons cy-apres.

En mil ſix cent ſoixante & huit au mois de Juin, le Roy nomma Monſieur l'Abbé le Tellier à la Coadjutorerie de l'Archeveſché de Reims, dont eſtoit pourvû Mr le Cardinal Anroine Barberin nepveu d'Urbain

d'Urbain VIII. En 1671. Monsieur de Lionne Secretaire d'Estat, qui avoit le departement des Estrangers estant decedé, sa Majesté nomma en sa place Monsieur de Pomponne, mais comme il estoit pour lors en Suede, sa Majesté commit Monsieur le Marquis de Louvoys pour faire les fonctions de sa Charge pendant son absence, & jusques à son retour, & trouva bon que des ce temps-là, il fut present quand elle travailleroit, ce qu'il a toujours continué de faire depuis: l'année precedente la Charge de Chancelier des Ordres de sa Majesté ayant vacqué par la mort de Messire Hardouin de Perefixe Archevesque de Paris, elle en honora Monsieur le Marquis de Louvoys, dont les services ont esté autant agreables à sa Majesté, qu'est utile à l'Eglise la grande Doctrine de Monsieur l'Archevesque Duc de Reims.

Enfin Monsieur le Chancelier Daligre estant mort à Versailles comme Nous l'avons dit dans le precedent Chapitre, le vingt-cinquiesme jour d'Octobre de l'année mil six cens soixante & dix-sept, le Roy qui avoit fait mettre les Sceaux dans ses coffres, les en fit tirer le 27. du mesme mois, & comme cet incomparable Monarque distribue ses graces dans le dernier periode de la Justice, & sçait par experience ce que Saint Bernard écrivit autrefois au Pape Eugene, que ce n'est pas une des moindres parties de la Dignité Apostolique, n'y un petit secours à son Administration, non plus qu'une mediocre garde à sa Conscience, d'avoir un Chancelier qui soit homme de bien, équitable, & de haute reputation: *Habere bonum, justum, & bonæ famæ Cancellarium, Apostolicæ Dignitatis non modica pars est, Apostolicæ administrationis non parvum Adminiculum, Apostolicæ Conscientiæ non mediocris custodia*, dit ce grand Saint au premier Tome de ses Epistres en la deux cent quatre-vingtiéme, ce que ce mesme Saint applique aussi à la Majesté Royalle en un autre endroit de ces mesmes Epistres, parlant au mesme Pape Eugene, quand il se sert de ces Termes: *Cancellarium bonum, justum & bonæ famæ habere, quantùm interfit Regi.* Crut ne pouvoir faire un plus equitable Choix que de la personne de Monsieur le Tellier pour remplir cette éminente Place qui avoit vaqué deux fois en six ans, & de le pourvoir en mesme temps de la Garde de ses Sceaux, qui avoit esté unie à la Dignité de Chancelier en faveur de Monsieur Daligre le dernier mort, ce que sa Majesté fit avec beaucoup de marques de l'estime qu'elle faisoit de Mondit sieur le Tellier, & dont elle fit expedier les Lettres de provision le vingt & neufiesme Octobre audit an mil six cent soixante & dix-sept, qui sont conçuës en ces Termes.

LOVIS par la grace de grace de Dieu Roy de France, & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'estat & Office de Chancelier de France estant vacant par la mort de nostre tres cher & feal Messire Estienne Daligre, & estant necessaire de remplir une Charge si importante au bien de la justice de nostre Royaume, d'vne personne dont le merite & la fidelité nous soient connus par une longue suitte de services. Nous avons crû ne pouvoir faire vn meilleur choix que de nostre tres cher & feal Mes-

chel le Tellier Conſellier en nos Conſeils & Secretaire d'Eſtat & de nos Commandemens, pour les longs & recommandables ſervices qu'il nous a rendus en qualité de Maiſtre des Requeſtes & intendant de Juſtice, Police, & Finances dans les Armées d'Italie, où il commençade donner des preuves de ſa capacité, & de ſon zele & affection ſinguliere au bien de noſtre ſervice, ce qui auroit porté le feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, de le choiſir pour remplir l'importante Charge de Secretaire d'Eſtat ayant le departement de la Guerre, dont il ſe ſeroit dignement acquité dans les differens temps de noſtre minorité, & dans les Negotiations importantes au bien de noſtre Eſtat qui ſe ſont preſentées en differentes occaſions, dans leſquelles il à toujours donné des preuves égalles & conſtantes de ſa fermeté, de ſon zele, & de ſon adreſſe au maniment des plus grandes & difficiles affaires. A ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouvans, nous avons audit Sieur le Tellier donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main, l'Eſtat & Office, titre & dignité de Chancelier de France vacant par la mort dudit Sieur Daligre, pour l'avoir, tenir, & doreſnavant exercer, en joüir & uſer par ledit Sieur le Tellier, aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, titres, dignitez, pouvoir, facultez, franchiſes, gages, Eſtats, appointemens, penſions, droits, & eſmolumens accouſtumez & y appartenans, tout ainſi qu'en ont joüy les autres Chanceliers de France, ſans qu'il ſoit beſoin de les ſpecifier ny declarer. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers, que ledit Sieur le Tellier duquel nous avons pris & reçeu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé & iceluy mis en poſſeſſion dudit Eſtat & Office, ils reconnoiſſent, & luy obeiſſent en tout ce qui en dependra, & le faſſent ſouffrent & laiſſent joüir & uſer plenement & paiſiblement dudit Eſtat & Office, faiſant par eux lire publier & enregiſtrer ces preſentes en leurs regiſtres, & audit Sieur le Tellier obeïr & entendre en ce qui dependra de ladite charge de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audianciers & Controlleurs Generaux de l'Audiance de France Gardes de noſtre Treſor Royal, preſens & avenir, & a tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent & delivrent, ou faſſent payer & delivrer audit Sieur le Tellier, les gages & droits, eſtats, penſions & appointemens a ladite Charge appartenans par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée. Et rapportant copie des preſentes deuement collationnée pour une fois ſeulement avec quitance dudit Sieur le Tellier ſur ce ſuffiſante Nous voulons leſdits gages, penſions & droits eſtre paſſez & allouez ès Comptes de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de quoy nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le vingt neufieſme jour du Mois d'Octobre l'an de grace 1677. & de noſtre Regne le XXX6. ſigne Louis, & ſur le reply par le ROY COLBERT & à coſté eſt eſcrit.

Aujourd huy XXIX. jour du Mois d'Octobre 1677. Monſieur le Tellier deſnommé en ces preſentes a fait & preſté entre les mains de ſa Majeſté le ſerment de fidelité qu'il eſtoit tenu & obligé de faire à cauſe de la Charge de Chancelier de France dont ſa Majeſté la pourveu, moy Conſeiller Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens & Finances preſent, ſigné COLBERT.

Monſieur le Tellier rendant graces au Roy d'un ſi grand bienfait, ſa ſageſſe luy fit dire qu'il *honoroit ſa famille, & couronnoit ſon Tombeau*, & répondant à ceux qui le feliciterent ſur ſa nouvelle Dignité, *Que c'eſtoit un beau Titre pour ſon Epitaphe.*

Ses Lettres furent preſentées au Parlement le dix-ſeptieſme jour du

mois de Novembre de ladite année 1677. auquel jour Monsieur de Harlay Procureur General audit Parlement, fit un éloquent Discours en ces termes.

J'Apporte une Lettre de cachet, par laquelle le Roy donne advis à la Cour du choix qu'il a plû à sa Majesté faire de Monsieur le Tellier pour remplir la Charge de Chancelier avec les Provisions qu'elle luy a accordé, & les conclusions par lesquelles j'en requiers l'enregistrement.

Et je m'aquitte d'autant plus volontiers en cette occasion de ce qui a esté observé en quelques autres, qu'estant particulierement obligé par la Charge ou j'ay l'honneur d'estre de prendre beaucoup de part aux avantages du public, il en reçoit un tres considerable dans la promotion d'un si digne Chancelier, lequel apres avoir exercé plusieurs Charges de Robe avec toute la capacité & l'honneur que l'on peut desirer dans un grand Magistrat, fut pourvû il y a trente cinq ans de celle de Secretaire d'Estat, son merite sollicitant en sa faveur durant son absence hors du Royaume pour le service du Roy.

C'est dans cet Employ si important qu'il a fait paroistre une connoissance égale des ordres de l'Estat pour sa police au dedans, & de ses interests avec les Pays Estrangers pour son gouvernement au dehors, & qu'ayant donné plusieurs marques signalées d'une rare prudence & d'une fidelité inviolable dans ces temps mal'heureux dont on n'ose rappeller le souvenir, on la vû sacrifier sa fortune particuliere à la fortune publique, & se devoüant luy mesme pour le salut de la Monarchie, solliciter avec empressement & obtenir avec joye de la Reyne Regente la permission de quitter l'exercice de sa Charge dans l'esperance que son éloignement feroit cesser l'un des pretextes dont on se servoit pour continuer les desordres.

Ce fut dans cét exil volontaire qu'il fit voir qu'il n'avoit pas moins de courage pour supporter la mauvaise fortune qu'il a toûjours eu de moderation pour soutenir la prosperité; & rappelé peu de temps apres par la justice de la Reyne, & la necessité qu'elle connoissoit avoir de ses Conseils, il contribua plus qu'aucun autre par ses soins & sa dexterité, à restablir le calme dans l'Estat.

Le Roy ayant ensuite comme par une longue experience connu la profonde & la prudence consommée de ce sage Ministre, sa Majesté a voulu recompenser ses fidels & importans services, de la premiere Charge de la Couronne, & partager entr'elle & le public un homme si capable de le servir dans son Conseil par la sagesse, si digne d'expliquer ses volontez à ses Sujets, de leur distribuer ses graces & sa justice, & de contenir tous les Magistrats dans leur devoir, plus par l'autorité de ses exemples, que par celle de la place qu'il occupe si dignement.

Heureux d'estre honoré du choix du plus Grand & du plus éclairé des Roys qui aient jamais regné, & qui sçait mieux connoistre, estimer & recompenser la Vertu: Heureux dans cette élevation d'estre au dessus de l'envie par son merite, de jouyr de la joye universelle que sa promotion a donné à tout le Royaume, & de voir que l'on rend en cette occasion plus de respect & de soumission à sa personne, qu'à sa dignité: Heureux de voir sa famille honorée de l'estime & de la confiance du Roy, & remplir les premieres & les plus importantes places de l'Estat; Mais plus heureux & plus contant encore de ce qu'elle les merite, que de ce quelle les possede, & de ce qu'elle rend tous les jours des services considerables à sa Majesté, que de ce qu'elle en a reçû des honneurs & des recompenses.

Enfin il ne reste rien à desirer sur ce sujet, sinon qu'il plaise à Dieu adjouter un grand nombre d'années à celles de Monsieur le Chancelier, assûrez qu'il continuera toujours à les employer pour le service du Roy, le bien de l'Estat & l'honneur de la justice.

Le vingt & deuxieſme du meſme mois de Novembre, le Parlement deputa Monſieur le Preſident de Novion, à preſent Chef de cette Auguſte Compagnie, & huit Conſeillers de la Grand'Chambre, qui complimenterent à S. Germain en Laye par la bouche de Mondit ſieur de Novion, Monſieur le Tellier de la part dudit Parlement ſur ſa Promotion a la Dignité de Chancelier de France, en voicy la Harangue.

MOnſieur. Voſtre vie eſt toute pleine d'agreables évenemens, la fortune n'y a point eu de part, voſtre merite a fait tous vos progrés, & vous enjouiſſez avec la ſatisfaction publique heureux le jour ou vous fuſtes appelé dans les Conſeils du Roy : heureuſe la penſee de ce grand perſonnage à qui l'on en donne l'honneur, vous y paruſtes digne de grands employs, bien informé des intereſts de l'Eſtat, parfaictement inſtruit des plus importantes affaires. Le Roy vous honora de ſon eſtime au moment qu'il vous connut, ſes ſentimens ont augmenté pour vous avec ſon aage & ſes lumieres, ſa Majeſté à toûjours eu bien de la confiance, & vous Monſieur vous avez toûjours eu bien de la fidelité. Si vous avez rendu des ſervices connus, vous en avez rendu de ſecrets de la derniere importance, dans les temps difficiles vous avez mis la main à l'arche quand elle a eu beſoin d'appuy, heureuſement nous ne la verrons plus pancher, le Roy à l'amour de ſes peuples, & l'avantage ſur ſes ennemis : ils ſouffrent les rigueurs de la Guerre que leur temerité à excitée, Nous joüiſſions des douceurs de la Paix au milieu de la Guerre, c'eſt le fruit de noſtre Auguſte Prince qui cueille les Lauriers luy meſme avec tant de valeur, l'activité de ce rare Genie qu'il honnore de ſa confiance n'eſt pas inutile à ſa gloire par bien des ſoins que l'on ne peut aſſez loüer, vous l'avez fait ſur voſtre exemple, vous luy avez fait aimer vos vertus, vous luy avez donné vos employs penſant vous ménager une glorieuſe retraite, le Roy y a mis la derniere main & la rendu digne de ſon eſtime, l'ambitieux ſe precipite pour arriver aux honneurs qui le fuyent, vous cherchez le repos vous fuyez l'eſclat & la pompe, le Roy vous a mis en un rang le plus pompeux & le plus éclatant de l'Eſtat. Les grands hommes, Monſieur, ne ſont pas nez pour eux, vos Vertus eſtoient deſtinées pour honorer la Dignité dont vous eſtes honoré, il falloit un genie qui fut ſçavant en tout pour répondre ſur tout, il falloit une main auſſi puiſſante & auſſi juſte que la voſtre, pour tenir la balance égale, & une voix auſſi authoriſée pour parler avec force & avec dignité; les graces vont eſtre diſtribuées avec juſtice & avec choix, les eaüs de cette heureuſe Piſcine qui fait leſpoir des affligez, ſeront toutes reſervées pour les Innocens mal'heureux; ce libre accés que vous donnez à tout le Monde, ſera d'un merveilleux ſoulagement à ceux qui ſont chargez du poids de leurs affaires, voſtre conduite ſera d'un grand exemple à tous les Magiſtrats, & voſtre authorité élevera bien haut la puiſſance des Roys.

Le Parlement, Monſieur, qui ne rend ſes reſpects qu'au Roy, & à l'Illuſtre chef de la Juſtice, Nous a ordonné de vous témoigner ſa joye, & de vous demander l'honneur de voſtre eſtime, vos bons advis, & une parfaite correſpondance.

Mettons fin à cette Hiſtoire, en ſecondant les vœus du Public, que Monſieur le Chancelier le Tellier, qui remplit cette Dignité dans toute l'eſtendue de ſa plenitude, qui fait cette Charge avec toutte l'intelligence, & toutte la Droiture poſſible, en puiſſe faire les fonctions pendant longues années, avec la ſanté requiſe & neceſſaire pou ſupporter le poids d'un ſi pezant fardeau.

POSTERITE' DE TRES HAVT ET PVISSANT Seigneur, Meſsire Michel le Tellier, Chevalier Chancelier de France.

Michel le Tellier, ſeigneur de Chaville, Villacoublaye, Viroflay, Marquis de Barbeſieux, ſucceſſivement Conſeiller au Grand Conſeil, Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, Maiſtre des Requeſtes, Intendant de Juſtice en Piedmont, & ès Armées du Roy, Chancelier de France, a eſpouſé Damoiſelle Elizabeth Turpin de Vauvredon, fille de Jean Turpin, Conſeiller d'Eſtat, & de Marie Chapelier, ſœur d'Elizabeth Chapelier, femme d'Eſtienne Daligre premier du nom, Chancelier de France, dont ſont ſortis.

la Ferté Gaucher, &c.

François Michel le Tellier Chevalier, Marquis de Louvoys, & de Courtanvau &c. Secretaire d'Eſtat, Chancelier des Ordres du Roy, Vicaire General de l'Ordre de S. Lazare, & General des Poſtes de France, né le 18. Janvier 1641. lequel a eſpouſé Dame Anne de Souvré, heritiere & fille unique de Charles de Souvré, Marquis de Courtanvau, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, & de Marguerite Barentin, ſes enfans ſont	Charles Maurice le Tellier Abbé & Comte de Lagny, de S. Eſtienne de Caën, de Bretheuil en Picardie, & de S. Benigne de Dijon. Maiſtre de la Chapelle de Muſique du Roy, Archeveſque & Duc de Reims, premier Pair de France, né le 18. Juillet 1642.	Magdeleine Faze le Tellier, femme de Louis Marie d'Aumont de Rochebaron, Duc d'Aumont, Pair de France, premier Gentilhõme de la Chambre du Roy, Gouverneur du Boulonnois, & C. mort le 2. Juin 1668.

Michel le Tellier Marquis de Louvoys & de Courtenvau, né le 15. May 1663.	Charlotte Magdeleine le Tellier, née le 27. Septemb. 1665	Louis Nicolas le Tellier. Abbé de Bourgueil, né le 23. Janvier 1667.	Louis François Marie le Tellier Chevalier de Malthe, Commandeur de Pieron, né le 23. Juin 1668.

ADDITIONS

Il portoit d'Azur au Lion Couronné d'or, au franc quartier d'Hermines.

IEAN FABER, FABRY, ou FAVRE, Chancelier de France.

NOVS ſommes obligés d'avertir le LECTEVR, que quelques uns ont mis ſous le Roy Iean entre les Chanceliers de France, le fameux Jean Faber, Fabry, ou Faure, l'un des plus ſçavans Juriſconſultes de ſon ſiecle. Ce qui nous avoit porté à n'en parler en ſon lieu que legerement, eſt que ceux qui ont travaillé avant Nous a la recherche des Chanceliers de France, & entr'autres feu Monſieur Dupuy, dont le Pere Labbe a publié les memoires, ſe ſont contentés de dire que quelques uns ont avancé qu'il avoit eu cette dignité vers l'an 1323. & comme Nous n'avions non plus qu'eux

aucunes preuves certaines & authentiques pour l'assurer, Nous n'avions osé le mettre au rang des autres Chanceliers positivement ; mais depuis aiants eu communication de ses Oeuvres imprimées deux fois, à la Teste desquelles il est honnoré du Titre de Chancelier, & de quelques memoires, qui Nous ont esté fournis par des personnes d'une profonde Erudition, tirés tant des Titres Domestiques, que des Registres de la Chambre des Comptes, qui marquent la Naissance & les qualités de ce grand Personnage, Nous avons crû ne pouvoir Nous dispenser d'en faire icy l'observation, tant pour ne pas ravir à cette illustre Dignité la gloire d'avoir eu un si grand homme, que pour ne pas dérober à ce fameux Jurisconsulte celle d'y avoir esté élevé par son merite, n'y au public, la connoissance qui Nous est venue de sa Naissance, & de ses belles qualités.

Les preuves que l'on a eues pour justifier que Jean Faure a possédé la Charge de Chancelier de France, ont esté tirées probablement de ceux qui ont fait imprimer ses Oeuvres, & qui ont esté illustres dans les Lettres, dont le premier est Mathieu Chartier Professeur en Droit Canon en l'Vniversité de Paris, qui en sa preface sur l'Edition de Lion de l'an 1523. a escrit, Que plusieurs estiment qu'il a vescu sous le Roy Jean, & au mesme temps que Barthole, & qu'il avoit exercé en France la souveraine Magistrature, qui est attachée à la Charge de Chancelier qui est le chef & le premier Ministre de la Justice dans le Royaume de France.

Mais celuy qui a travaillé à la seconde Edition de Lion de l'an 1546 semble avoir osté l'Equivoque s'il y en avoit, sur le Titre de *Summus Magistratus*, car il dit en termes formels qu'il fut Chancelier de France l'y donnant cet Eloge. *Iohannes Fabri cognomento Runcinus, olim juris utriusque Doctor multò clarissimus, ac dum viveret apud Gallias florentissimæ Gentis, legum ac praxeos longè studiosissimus Cancellarium supremum agens.* Et Charles du Molin sur la Coustume de Paris, au titre 2. des Fiefs gl. 5. § 63. escrit pareillement que l'on tenoit qu'il avoit esté Chancelier de France. *Nonnulli Cancellarium fuisse autumant.*

Or il est probable que ceux qui ont travaillé à l'Edition de ses Ouvrages, ne luy ont pas donné sans quelque fondement solide, la qualité de souverain Magistrat, & de Chancelier de France, mais que ça este sur la foy & l'auctorité des Manuscrits, sur lesquels ils les ont fait imprimer, ou de quelques autres Monumens authentiques, & c'est aussi ce qui Nous a engagé de donner au public en cet endroit, ne l'ayant pu faire plustôt ; ce que Nous avons remarqué de ce grand Personnage.

Jean Faber, ou Fabry, ainsi qu'il se nomme dans ces Oeuvres, semble avoir marqué le lieu de sa Naissance au commencement de ses Commentaires sur les Instituts, à l'endroit où il parle du Titre de Flavius que Iustinien prenoit en ces Termes. *Flavius, dicit glossa, quod fuit rubeus vel dic quod Flavus, id est Ruffus, sicut fuit David Rex, ut legitur primò Re-*

gum, Capite 17. Et ego Ioannes Fabry de Montedulphi, Diœcesis Engolismæ, Burdegalensis sum. D'ou Nous apprenons, premierement qu'il estoit du Diocese d'Angoulesme, & de la Metropolitaine de Bordeaux : En second lieu qu'il avoit le poil roux, & troisiesmement par le mot *Montedulphi*, il designe ou le nom du lieu ou il estoit nay, ou de la Terre dont il estoit seigneur ; mais a l'egard de ce nom de *Montedulphi* ; il est à presume qu'il y a faute dans les deux Impressions, & qu'au lieu de *Montedulphi* il faut lire de *Monteberulfi* qui est le nom de la petite Ville de Montberon dans l'Angoumois aux environs de laquelle constamment il prit naissance : le B tranché qui se rencontre encore à l'egard du nom de ce lieu au Registre des hommages du Comté d'Angoulesme, qui est en la Chambre des Comptes de Paris, ajant donné lieu à cette mespriſe, où il est parlé de *Robertus de Monteberulphi*, qui rendit son hommage au Roy d'Angleterre pour le mesme Chasteau en l'an 1276. en sorte qu'on peut induire de là, non seulement que Iean Faure estoit nay dans Montberon, ou dans la Chastellenie dudit Montberon, mais mesme qu'il estoit seigneur de ce Chasteau, ce qui est d'autant plus vray semblable, que ceux qui ont fait imprimer ses Oeuvres, luy donnent la qualité de *Dominus de Montedulphi*, ou plustost, de *Monteberulphi*, ainsi qu'il faut lire dans ces Autheurs, comme Nous l'avons remarqué. Corlieu en son Histoire des Comptes d'Angoulesme, au livre 8. & le Pere de S. Romuald de l'Ordre des Feuillans, dans ses Ephemerides au 4. jour de Fevrier, tous deux Angoumoisins, ont dit qu'il estoit nay au Village de Ronssines, qui est dans la Chastellenie de la dependance de Montberon, probablement sur ce qu'ils avoient appris de celuy qui a travaillé à la 2e Edition de Lion de l'an 1546. qu'il en portoit encor le surnom. *Ioannes Faber, cognomento de Runcinis* : ce ne fut pas toutefois à cause qu'il naquist en ce lieu, mais parce qu'il en estoit seigneur, comme Nous dirons dans la suitte.

Quand au nom de Faber, ou Fabry, Chartier a escrit que ce Sçavant Jurisconsulte fut ainsi nommé, *non à cognatione cum de Montedulphi, ut idem asserit, vocitaretur, sed quod diligentiss.mè in juris enucleatione & Consiliis operaretur, consonum rei nomen inditum*, Ce qu'il induit de ce que le mesme Faber dit en quelque endroit sur les Institutes; *& ego dictus fui Faber, non Ferrarius, sed quod libenter operor, & facio operari.* C'est ainsi que les jurisconsultes de ce temps la le jouoient sur leurs Noms, dont on pourroit apporter d'autres exemples, mais il est constant que le nom de Faber, ou Fabry, est celuy de Faure, & que c'est celuy que sa Famille a toujours porté, comme on recueille des Titres domestiques, & de Jean Viguier Angoumoisin Advocat au Palement, qui a fait il y a long temps un Commentaire sur la Coustume du Duché d'Angoulesme & du Pere de S. Romuald, qui ne l'appellent jamais autrement que jean Faure, particulierement le premier dans la Preface sur son Commentaire ; & le mesme Corlieu parlant des nobles & des person-

de

nes illustres de l'Angoumois qui vivoient au temps de Iehanne Reine de Navarre & Comtesse d'Angoulesme, apres en avoir nommé quelques uns, tient ce discours; *& qui fut plus renommé que tous ceuxlà, Maistre Iehan Fabri Docteur ès Loix, natif de Ronssines en la terre de Montberon, homme sçavant en la Iurisprudence, & premier Iurisconsulte Gaulois.*

Cette famille des *Faures*, dont le nom est illustré par ce fameux Chancelier, subsiste encore à present dans l'Angoumois, & quelques Provinces voisines, où elle a toûjours tenu rang entre les nobles. Le premier que nous avons rencontré de ce surnom dans cette Province, est Estienne Faure Damoiseau, Seigneur du Mas Milhaguet au Diocese de Perigueux, Seneschal de Hugues de Lusignan Comte de la Marche & d'Angoulesme, Seigneur de Fougeres & de Villebois, qui fit hommage lige à ce Comte, à cause de son Chasteau de Villebois, à present appelle le Duché de la Vallette, pour sa terre du Mas Milhaquet, assise en la Paroisse de Ronhac au devoir d'un Esprevier à chaque mutation des Seigneurs de Villebois, & des possesseurs du Repaire Noble du Mas Milhaquet, par acte passé au Chasteau de Villebois, le quatriéme Dimanche de Careſme l'an 1239. Cet Estienne eut pour Fils, Girard Faure Damoiseau, Seigneur du Mas Milhaquet, qui avec sa femme Almoise de Salvaing Dame de Ronssines (cette maison de Salvaing est aussi connuë en Dauphiné) firent leur testament par forme de partage le dix-septiéme jour de Septembre l'an 1284. par lequel ils instituerent leurs heritiers Helie & Iean Faure Damoiseaux, & Petronille Faure Damoiselle alors veufve de Guillaume de la Broude Damoiseau, Seign. de Vermes au Dioceſe d'Angoulesme, & voulurent qu'Helie Faure leur aisné eust pour son partage ledit Repaire du Mas Milhaquet, que Iehan Faure leur fils puisné, qui est le fameux Iurisconsulte, & qui fait le sujet de cette observation, eust la terre de Ronssines à la charge de donner à Petronille leur fille, une somme de deniers, pour la part qu'elle pourroit pretendre en leur succession attendu que cette terre excedoit en valeur celle du Mas Milhaquet: Puis ils esleurent leur sepulture en l'Egliſe de S. Estienne Dupeyrat en la Chapelle de Sainte Radegonde. Ce partage causa un different dans la suite entre les deux Freres, Helie Faure qui estoit l'aisné, se plaignant de ce que Iean Faure son frere, avoit eu pour sa part la terre de Ronssines, dont le prix excedoit notablement celuy du Mas Milhaquet; il objectoit encore que son Pere & sa Mere avoient fait de grandes dépenses pour le faire estudier, au moyen dequoy il estoit parvenu à des honneurs & des dignités considerables, qui luy avoient acquis de grands biens. Iehan Faure d'autre costé, disoit que son partage n'estoit pas si grand, parce qu'il avoit esté chargé deceluy de sa sœur: enfin par l'entremise de leurs Amis & Parens communs ils transigerent ensemble par Acte passé à Villebois le 28. Decembre l'an 1324. duquel nous avons extrait les termes suivans qui justifient ce qui a esté avancé par ceux qui ont

travaillé à l'edition des Oeuvres de Iehan Faure, qu'il avoit passé par des Charges considerables, mesme avant que de parvenir à celle de Chancelier. *Helias allegabat & proponebat se esse malè dotatum, cùm esset major natu dictorum Geraldi & Almoidis, quandoquidem dictum Reparium de Manso Milhaqueti, erat multò minoris valoris quàm terra de Rossinis; allegabat etiam dictus Helias Fratrem suum Germanum per multos annos fuisse in Scholis, & multas sibi datas esse pecunias à dictis Parentibus per totum tempus studiorum eius, unde etiam factum erat ut idem Iohannes jam esset locupletior propter honores & dignitates ex iis adeptos, quod impensum in studiis factum erat in magnum sui prejudicium.* Il importoit d'inserer en cet endroit le temoignage illustre du grand progrés que Jehan Faure fit dans ses estudes, qui luy acquirent tant de reputation, qu'elles l'eleverent aux plus grandes Dignités du Royaume. Nous n'avons point remarque s'il fut marié, ny s'il eut des Enfans; mais il est vray qu'il fut Seigneur de Montberon, & qu'il en porta la qualité, comme il est tres probable de ce que Nous avons remarqué cy-devant, on pourroit avancer mesme avec quelque fondement que les Seigneurs de ce Chasteau, qui paroissent apres luy dans les tiltres en sont descendus. Quand à Helie Faure son Frere aisné Seigneur du Mas Milhaquet, il épousa à la Tour blanche, le sixiéme jour de Février l'an 1315. Andrée Dame des Cloistres & de Bernarie, fille de Jehan Seigneur des mesmes lieux, & de Bourgette de la Mothe, Damoiselle, de laquelle il eut pour fils Ithier Faure Damoiseau, Seigneur du Mas Milhaguet, des Cloistres & de Bernarie. Cet Ithier vendit la terre du Mas Milhaquet, à Pierre Seigneur de Chaptar mart au mois de May de l'an 1351. Il est encore nommé en un Registre de la Chambre des Comptes de Paris cotté sur le Dos F. F. entre ceux qui firent hommage en la sale du Chasteau d'Angoulesme le 18. jour d'Aoust l'an 1363. à Edoüard Roy d'Angleterre, en qualité de Duc de Guienne, lors qu'il donna la Principauté d'Aquitaine à Edoüard son fils. il fit son testament le 29. jour d'Octobre l'an 1391. par lequel il institua pour son Heritier universel Jehan Faure son petis fils, & fils d'Ithier Faure Damoiseau Seigneur de Bernarie probablement decedé du vivant de son Pere.

Jehan Faure Damoiseau alors Seigneur de Bernarie, rendit pareillement son hommage du vivant de son Ayeul, au Roy d'Angleterre dans la sale du Chasteau d'Angoulesme le 19. jour d'Aoust l'an 1363. & estant devenu Seigneur de la terre des Cloistres, il la ceda à Helie Seigneur de Chaptarmat en échange de celle du Mas Milhaguet, qu'Ithier Faure son Ayeul avoit vendue à Pierre Seigneur de Chaptarmat Ayeul d'Helie, par la transaction qu'il fit avec luy le 10. jour de Decembre l'an 1432. ensuite d'une action de Retrait Lignager qu'il avoit intentée au sujet de cette terre, il épousa Catherine de Vaux Damoiselle dont il eut Guillaume Faure, dit le jeune, seigneur de Bernarie, Senechal de Villebois, qui transigerent ensemble pour leurs partages en l'an 1450. le 10. jour du mois de May. Guillaume Faure vivoit encore en

1478. & eut une fille unique Jeanne Faure Dame du Mas Milhaquet mariée à Pierre de Ruſpides Damoiſeau. Ce Guillaume Faure, dit le jeune Senechal de Villebois, fit ſon Teſtament le 14. iour de Mars l'an 1470. par lequel il inſtitua ſes heritiers Jean & Louis Faure ſes enfans. Jean Faure fils aîné de ce Guillaume, ſeigneur de Bernarie, s'allia avec Catherine de Grimouard, & en eut Jean Faure ſeigneur de Bernarie qui épouſa Magdeleine le Roy, duquel mariage eſt iſſu Jean Faure ſeigneur de la Combe & de ſainte Guetiere, qui de Gabriel le Martin a laiſſé entr'autres enfans Eſtienne Faure, ſeigneur de S. Guetiere, Maiſtre d'Hoſtel du Roy, & Mre François Faure, qui fut premierement Religieux de S. François & Predicateur du Roy & de la Reine, puis Eveſque de Glandeves, & enſuite Eveſque d'Amiens.

Enfin cette famille des Fabri ou des Faures, car il eſt conſtant que ce n'eſt que la meſme famille, ſubſiſte encore à preſent dans l'Angoumois, & aux environs de Villebois ou de la Vallette, comme on l'appelle auiourd'huy, qui eſtoit le lieu de l'origine de l'illuſtre Chancelier duquel Nous entreprenons l'éloge, & dont le merite auſſi bien que le nom revit encore en la perſonne de Meſſire François Faure, premierement Eveſque de Glandeves, puis d'Amiens, l'un des plus Sçavans & des plus eloquens Predicateurs de noſtre temps, qui porte les Armes de cette maiſon, qui ſe voient encore auiourdhuy dans l'Egliſe des Chanoines Reguliers du Peyrat, au deſſus de Villebois, ou de la Vallette, dans une Chapelle dont les Fautes ſont recognus fondateurs; & telles qu'elles ſont cy deſſus repreſentées.

Le meſme Corlieu adiouſte que Noſtre Jean Faure fut inhumé au Cloiſtre des Jacobins d'Angouleſme, ou on le voioit encore de ſon temps repreſenté aſſis dans une chaire avec ſa Robbe, & quelques vers au deſſous, entre leſquels il y deſcrit les deux ſuivans qui ſont reſtés du debris, & de la rupture de ſon Image, & des autres que firent les Heretiques dans cette Egliſe.

Si nul ne doit, ne peut auoir plus cher que ſoy?
Comment voudra t'on boir, ce que tu n'as voulu bailler pour toy.

Et Nous Nous perſuadons que le Portrait qui ſe void de luy en la ſeconde edition de ſes Oeuvres à eſté tiré de ce Tombeau.

Nous ne voulons pas nous eſtendre d'avantage ſur le merite & les belles qualités de cet illuſtre & fameux Perſonnage; il ſuffit de dire que les Commentaires qu'il Nous a donnés ſur les Inſtituts de Juſtinien, & ſur le Code, ont eſté ſi bien reçûs, meſme des Italiens, qui ordinairement ont peine de loüer les tranſmontains (c'eſt ainſi qu'ils Nous appellent) n'ont pas fait de difficulté de l'égaler à Barthole, & à Balde, les plus fameux de leurs Juriſconſultes: Auſſi Jazon, qui le cite tres ſouvent dans ſes Ouvrages luy donne touſiours l'éloge de *Pere du Droit, d'Aigle penetrant, & de la lumiere des Loix*; Et en France ſes Deciſions ſont ſi conſiderables, que dans toutes les Cours ſouveraines, elles paſſent preſque toûjours pour des Arreſts, par ce que non ſeulement elles

ſont appuyées ſur le Droit Romain, mais encore ſur les Edits de Nos Roys, & ſur les vſages, & les Couſtumes locales du Royaume, dont il avoit une parfaite connoiſſance, comme l'a témoigné Charles du Moulin ſur la Couſtume de Paris, ou en parlant de luy, il luy donne cét Eloge, de *Romani & Gallici juris peritiſſimus*,

GENEALOGIE ET POSTERITE' D'ESTIENNE DE Viſſac, Chancelier de France.

Ponce, ſeigneur de Viſſac vivoit l'an 1245

Pierre ſeigneur de Viſſac & de Pallieres, mourut l'an 1296.

Eſtienne ſeigneur de Viſſac épouſa N. fille de Hugues ſeigneur d'Arleux, qui vivoit en 1287. & ledit Eſtienne encore en 1297. ſes enfans furent

Alienot de Viſſac, femme de Hugues de Vernon, fils de N. de Vernon, & de N. de Rochemaine. 1300.

Hugues ſeigneur de Viſſac & d'Arleux, Gouverneur du Royaume de Navarre en 1322. comme enſeigne un Regiſtre de la Chambre des Comptes, intitulé *Emendationes Monaſteriorum Navarræ, facta de Mandato Regis per Iohannem Poſſi Decanum Carnotenſem, Hugo de Viſſaco Miles, & Alphonſus de Roworeyo Gubernatores Navarræ, Reformatores Regni.* de luy vinrent

Pons de Viſſac, ſeigneur du Val 1310. 1317.

Louis de Viſſac, ſeigneur du Val 1340. & 1360 épouſa Beatrix de Ceiſſa, veuve en 1361.

Pons, Dalmas, Beatrix, Dauphine & Marguerite de Viſſac en 1361.

Ponce 2. ſeigneur de Viſſac, épouſa Guigonne de Joyeuſe, ſans enfans, elle ſe remaria à Gerard de Montmorin, elle eſtoit morte en 1376.

Eſtienne 2. ſeign de Viſſac & d'Arleux épouſa avant l'an 1321. Alix de Poictiers fille de Guillaume de Poictiers, ſeign. de Chavault, & de Luce de Blandiſnet: il eſtoit Chancelier de France en 1339. il eut trois enfans ſçavoir

Hugues de Viſſac Chanoine de Brioude & Archidiacre de l'Egliſe de Troyes en 1336.

Eſtienne 3. ſeign. de Viſſac & d'Arleux, vivoit l'an 1382. le nom de ſa femme eſt ignoré, mais il eut

Alix de Viſſac épouſa Jean ſeigneur de l'Aſtic 1370.

Pierre de Viſſac Chanoine de Meaux

Antoine ſeigneur de Viſſac d'Arleux & de Murs 1392. rendit l'an 1415. à Jean Duc de Berry & d'Auvergne la foy & hommage pour les Terres d'Arleux & de Murs, épouſa Marguerite d'Apchon fille de Louis Comte d'Apchon & de Marguerite d'Eſtaing.

Louis de Viſſac Damoiſeau, eſleu executeur du Teſtament de Geoffroy de Montmorin avec Antoine ſon frere 1399. épouſa Annette du Guy, fille de Iean du Guy & de Catherine de Belenaue, qui ſe remaria en 1416. à Jean ſeigneur de Chazeron.

Pierre de Viſſac Eveſque de Saint Flour, puis de Lavaur.

Claude ſeigneur de Viſſac, d'Arleux & de Murs, dont il rendit hommage au Duc de Bourbon l'an 1443. épouſa Marguerite de Tinieres.

Marguerite de Viſſac mariée à Pierre de Montmorin, ſeigneur de S. Sterem.

Ieanne de Viſſac, épouſa François Mareuil, ſeigneur de Meximieux.

Antoine 2. ſeigneur de Viſſac, d'Arleux & de Murs, épouſa Anne de la Roſie, fille de Claude, ſeigneur de la Roſie, & de Billette de Tourren.

Jeanne Dame de Viſſac, d'Arleux, & de Murs, épouſa le 30. Aouſt 1497. Juſt ſeigneur de Tournon, fils de Jacques 2. ſeigneur de Tournon, Chambellan de Louis XI. & de Jeanne de Polignac

NOMS

Des Autheurs qui ont écrit en general; ou en particulier, des Chanceliers & Gardes des Sçeaux de France.

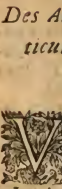

Incentius Lupanus, dans le Livre second de ses Commentaires *De Magistratibus, & Praefecturis Francorum*, imprimés à Paris in 8° en 1551. chez Guillaume le Noir, ruë S. Jacques à l'escu de Basle.

Jean le Feron Advocat en Parlement, dans son Traitté *des Connestables, Chanceliers & Gardes des Sceaux, Mareschaux, Admiraux &c.* mis au jour en 1555. & reimprimé au Louvre avec des Notes l'an 1658. par les soins de Denis Godefroy, Conseiller & Historiographe de sa Majesté.

Iean de Caures, de Moreul, Principal du College, & Chanoine de S. Nicolas d'Amiens, *Dans ses Oeuvres Morales, & diversifiées en Histoires pleines de beaux exemples &c.* imprimées à Paris in 8° chez Guillaume de la Nouë, rue S. Iacques, en 1584.

Charles Figon Maistre des Comptes en la Chambre seante à Montpellier dans son *Discours des Estats & Offices tant du Gouvernement, que de la Iustice, & des Finances de France*, Imprimé à Paris in 8° chez Galliot Corrozet au Palais, en 1608.

André Duchesne mon pere, vivant Conseiller du Roy en ses Conseils, Historiographe de France, dans un Livre par luy donné au public, & imprimé à Paris in 8° en 1609. chez Iean Petitpas ruë S. Iean de Latran, au College de Cambray, intitulé. *Les Antiquités & Recherches de la grandeur & Majesté des Rois de France*, pages 710. 711. & 712.

Iulien Peleus Advocat en Parlement, & au Conseil Privé du Roy, en son Discours, intitulé *le Chancelier de France*, imprimé à Paris in 8° chez Iean Regnoul rue du Foin, pres S. Yves en 1611.

Pierre de Miraulmont, Escuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant general en la Prevosté de l'Hostel, & Grande Prevosté de France, en son livre *De l'origine & establissement du Parlement, & autres Iuridictions Roialles, estans dans l'enclos du Palais à Paris*, imprimé audit lieu in 8° chez Claude de la Tour au Mont & enseigne S. Hilaire, en 1612. ledit de Miraulmont a fait aussi un Traitté particulier des Chanceliers de France

Laurens Bouchel Advocat en Parlement, en sa *Bibliotheque, ou Thresor du Droit François*, imprimé à Paris in folio en 1629, chez Iean Petit pas rue S. Iacques.

André Fauyn Advocat, dans ses *Traictez des premiers Officiers de la Couronne de France*, imprimés à Paris in 8. par Fleury Bourriquant, en l'Isle du Palais, rue Traversante, aux Fleurs Roialles, en 1613.

Hermannus Kirchnerus Docteur en l'un & en l'autre Droit, a fait un excellent Traitté, *De Officio & Dignitate Cancellarii, libris quatuor expositus.* Ce traitté est intitulé *Morvillerius*, & imprimé in 4. *Marpurgi, Typis Pauli Egenolphi, Typographi Academici* en 1613.

Feu Messire Jacques Ribier, vivant Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, a fait des *Memoires & advis concernant les Charges de Messieurs les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France*, imprimés in 4. à Paris ches Sebastien Cramoisy, rue S. Iacques aux Cigognes, en 1619.

Le Pere François de la Noue Minime, a composé un Traitté *De Sanctis Francie Cancellariis*, à la fin duquel il a mis un Cathalogue desdits Chanceliers, le tout imprimé in 4. à Paris chez le susdit Cramoisy, en 1634.

Charles de Combaud, Comte d'Autueil, en son *Histoire des Ministres d'Estat*, imprimée à Paris *in folio* chez Augustin Courbé dans la petite Salle du Palais à la Palme, en 1642. a inseré un discours du Chancelier de France

Le Pere Labbe Jesuitte dans ses *Eleges Historiques des Rois de France*, imprimés à Paris en 1651. chez Methuras rue S. Iacques en deux volumes in 4. a parlé amplement des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France.

Scevole & Louis de Saincte Marthe, freres jumeaux, Advocats en Parlement, & Historiographes ordinaires du Roy, ont inseré un Cathalogue des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, à la fin du tome second de la troisiesme Edition, de leur *Histoire genealogique de la Maison de France*, imprimée à Paris chez Sebastien Cramoisy *in folio*, en 1647. mais il ne l'ont commencé qu'à Adalberon Archevesque de Rheims, qui vivoit sous le Roy Hugues Capet.

Le Reverend Pere Anselme Parisien, Augustin Deschausse, dans son livre intitulé *le Palais d'honneur*, imprimé à Paris in 4. chez Estienne Loyson au Palais à l'entrée de la Galerie, au nom de Iesus en 1663. a dit peu de chose des Chanceliers de France; mais il en a donné du depuis un Cathalogue fort exact, dans son Histoire des Grands Officiers de la Couronne, imprimée aussi in 4. chez le mesme Loyson en 1674.

Claude Fauchet Premier President en la Cour des Monnoyes, en son livre des *Antiquites gauloises*, imprimé à Paris in 4. par David le Clerc rue Frementel au petit Corbeil, prés le Puits-certain en 1610.

Iean du Tillet sieur de la Bussiere, Protonotaire & Secretaire du Roy, greffier de son Parlement, dans son *Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maison*, imprimé à Paris chez Pierre Mettayer in 4° en 1618.

Les Estats & Empires de Davity, derniere Edition.

Barthelemy Chassanée Bourguignon, premier Président au Parlement d'Aix, en son livre intitulé *Cathalogus gloriæ Mundi*, imprimé *in folio* à Francfort sur le Main en 1579.

Antoine le Maistre Advocat au Parlement de Paris, dans ses *Harangues pour le Chancelier Seguier*, imprimées à Paris in 4. chez Camusat ruë S. Iacques à la Toyson d'or en 1635.

Iacques Sirmond Iesuitte, en ses Notes sur les Capitulaires de Charles le Chauve, pages 62. & 63.

L'Ordonnance de Moulins.

Les Ordonnances de Fontanon.

Le Code Henry.

Bernard de Girard du Haillan, livre IV. *de son Histoire de France.*

Iean Chenu dans son livre des *Offices de France* Titre III.

Le Ceremonial de France par Denis Godefroy.

I'ay dit aussi quelque chose du Chancelier, dans le Style du Conseil que j'ay donné au Public en 1662. imprimé à Paris in 4. chez Pierre Rocolet, Iean Cuignard, & la veuve Lamy, en leurs Boutiques au Palais, pages 486. 487. 488. 489.

Le sieur Tessereau, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, dans son livre de *l'Histoire Cronologique de la Chancellerie de France*, imprimée à Paris *in folio*, chez Pierre le Petit à la Croix d'or rue S. Iacques.

Iean Iuvenel Advocat du Roy au Parlement de Paris, successivement Evesque de Beauvais, & de Laon, puis Archevesque & Duc de Rheims, a composé un *Traitté de l'Office de Chancelier de France*, qu'il dedia à Guillaume Iuvenel son frere pour lors revestu de cette Dignité, ce Traitté n'a point esté imprimé.

Michel de Marillac Garde des Sceaux de France, en a aussi fait un qui se trouve Manuscrit dans plusieurs Cabinets des Curieux,

Mais ceux qui ont le plus doctement travaillé à deterrer les Chancelliers & Gardes des Sceaux de France, incognus & oubliés generallement par les Autheurs qui ont écrit sur cette matiere, sont Monsieur, Antoine de Lomenie Secretaire d'Estat sous Henry le Grand, & Loüis le Iuste, Messieurs Dupuy gardes de la Bibliotheque du Roy, & feu mon pere, Nous avons nombre de Lettres dudit sieur Antoine de Lomenie qu'il fit l'honneur d'escrire à cette occasion à mondit pere, avec les Notes que les uns & les autres ont faites sur ce sujet; & je suis faché d'estre obligé de dire icy que celles de mon pere sont imprimées mot pour mot dans le Feron, de l'Edition du Louvre de l'année 1658 sans qu'on luy en ait attribué la gloire, n'y mesme parlé de luy, n'y qu'elles sortoient de son Cabinet, le MS. que j'en conserve soigneusement, & qui est ecrit de sa main, servira tousiours de preuve infaillible de ce que je dis.

NOMS ET SVRNOMS DES Chanceliers & Gardes des Sceaux de France.

Vrelian Chancelier. pag. 1
Gelebert, Gerbert, ou Gilbert. ibid.
Anachalus. page 2
Anſebaldus. p. 3
S. Yrier en Latin, Aredius. p. 4
Antidius, ou Antidie, p. 5
Valentinian. p. 6
Brolamo. ibidem.
Mamertus. p. 7
Adocrinus. ibi.
Sanctus Deſideratus, ſurnommé Theodulphe. ibi.
Baudin. p. 9
Charigiſile. p. 11
Flavios. ib.
Aſclepiodote. p. 12
Licerius. ibidem.
Boſon. pag. 13
Siggo. pag. 14
Theutarius. pag. 15
Charimer. pag. 16
Gallomagnus. pag. 17
Othon. p. 18
Amalfindo. p. 20
Marc. p. 21
Faramond. p. 22
Saint Ouen. p. 25
S. Bonnet. p. 32
Robert p. 35
S. Anſbert, ou Auſbert p. 36
Leocadius p. 39
Thetbaldus, autrement, Thebaud p. 40
Einard ibidem.
Fredebert p. 42
Raganfredus ibidem.
Adoniſius p. 43
Kaldramnus Archichancelier ibidem
Chaldo ou Aldo p. 44
S. Godegrand ibidem
Chrodingus p. 49
Egius ibid.
Widmar p. 50
S. Boniface p. 51
Francon ibid.
Volfard p. 52
Adalolfe ibidem.
Beddilo ibid.
Hithier p. 53 & 54
Maginarius ibidem.
Ludebert, ou Luitbert, Archichapelain ibidem.
Radon p. 57
Erkembaldus, ou Archembaldus. p. 58
Barthelemy p. 59
Angelramnus p. 60
Hildebaldus, ou Hildeboldus, Archichapelain ibidem.
Eginard p. 61
Liuthgardus Archichancelier p. 62
Authpert Archichancelier p. 63
Helizachar ibidem.
Mileardus p. 66
Loüis ibidem.
Fridegiſus, ou, Fridugiſus ibidem.
Theodon, Theudon, Theoron, Tecton, ou Theodmarus, & Theodinarus p. 69
Hugues p. 70
Hildvin, Archichancelier p. 71 & 73.
Agilmarus p. 73
Aldric p. 74
Hermolde p. 75
Grimalde, ou, Grimoul p. 76
Ratlare p. 76
Tractemirus Archichancelier p. 76
Ebroïn Archichapelain du Palais & Chancelier, p. 78
Loüis Archichancelier p. 79
Gaucelin Archichancelier p. 85
Wulfradus p. 92
Foulgues Archichancelier p. 94
Haſcheric, ou, Anſcheric p. 97
Herveus, Heriveus & Hervicus p. 100
Roger Grand Chancelier p. 103
Liruvardus Archichancelier p. 105
Ebles, ou Eblon p. 107
Adalgarius Archichancelier p. 109
Gaulthier p. 109
Theotmar Archichapelain p. 110
Ratpotus grand Chancelier p. 110

Abdon

Abbon grand Chancelier p.111
Anſuſe, Anſeiſe, ou Anſegiſe grand Chancelier p.113
Ragenfredus Archichancelier p.115
Alexandre Archichancelier p. 115
Eiric p.116
Hugues de Vermandois, grand Chancelier p.117
Artaud grand Chancelier p.118
Odolric, ou Odalric grand Chancelier p. 121
Adalberon grand Chancelier p. 124
Gerbert p.133
Roger de Champagne grand Chancelier p.135
Abbon grand Chancelier p.138
Francon p.139
Fulbert p.142
Arnoul p. 143
Baudouin premier du nom p. 144
Gervais de Chaſteauduloir, ou de Beleſme p.149
Pierre ſurnommé de Loiſeleves p. 156
Guillaume p.157
Roger p.158
Godefroy, ou Geofroy p.160
Vrſion, ou Vrſus p.162
Hubert p.163
Eſtienne de Senlis p.165
Eſtienne de Garlande p.177
Simon Premier du nom p.184
Algrin p.186
Noël p.188
Cadure p. 189
Barthelemy p.194
Baudovin ſecond du nom p.194
Simon ſecond du nom p.195
Hugues de Champfleury p.195
Chancelerie vacante, Pierre Notaire page 201
Le Roy Loüis le Jeune faiſant la fonction de Chancelier en perſonne, la Chancellerie eſtant vacante p. 202
Huques de puiſeaux Chancelier p. 203
Chancelerie vacante ſans Garde des Sceaux p. 205
Guy d'Athies Garde des Sceaux p. 207
Frere Guerin Garde des Sceaux p.207
Chancelerie vacante ſans Garde des Sceaux p. 211
Le ſuſdit Frere Guerin Chancelier p. 211. & les ſuivantes juſques à 217
Chancelerie vacante ſans Garde des Sceaux p.218
Philippe d'Antogny Garde des Sceaux, la Chancelerie eſtant vacante p.219
Jean Allegrin Chancelier p. 220
Nicolas de Grosparmy Garde des Sceaux p. 224
Gilles Archevеſque de Tyr Garde des Sceaux p.225
Jean de la Cour, autrement D'aubergenuille Chancelier p.227
Raoul de Grosparmy Garde des Sceaux p. 229
Simon de Brion Chancelier p. 234
Mathieu de Vendoſme, & Simon de Neeſle, conjointement Gardes des Sceaux p.236
Pierre de Barbette Chancelier p.237
Henry de Vezelay Chancelier. p.239
Pierre Challon Chancelier p. 239
Jean de Vaſſoigne Chancelier p.240
Eſtienne de ſuisy Chancelier p.242
Guillaume de Creſpy Chancelier. p. 246
Pierre Flotte Chancelier p.249
Pierre de Mornay Chancelier p.252
Pierre de Belleperche p. 254
Pierre de Grez Chancelier p.256
Guillaume de Nogaret premierement Garde des Sceaux, puis Chancelier pag. 258
Gilles Aycelin de Montagu Garde des Sceaux, p.263
Chancellerie vacante ſans Garde des Sceaux p. 265
Pierre de Latilly Chancelier p.266
Eſtienne de Mornay Chancelier p. 269
Pierre D'arablay Chancelier p 275
Pierre de Chappes Chancelier p.277
Pierre Rodier Chancelier p. 282
Jean de Cherchemont Chancelier p. 286
Macé Ferrand Chancelier p. 293
Jean de Marigny, Chancelier p. 294
Guillaulme de Ste. Maure Chancelier pag. 299
Pierre Roger Garde des Sceaux p. 309
Guy Baudet Chancelier p. 315
Eſtienne de Viſſac Chancelier p.319
Guillaulme Flotte Chancelier p. 321
Firmin de Coequerel Chancelier p. 328
Pierre de la Foreſt Chancelier & Cardinal, p.330
Le meſme Pierre de la Foreſt p. 333
Gilles Aycelin de Montagu ſecond du nom Chancelier p. 344
Jean de Dormans, Chancelier de Nor-

mandie, Commis à la Chancelerie de France p. 349
Le mesme Iean de Dormans Chancelier de France, p. 351
Guillaulme de Dormans Chancelier pa. 360
Pierre D'orgemont Chancelier p. 369
Miles de Dormans Chancelier p. 383
Pierre de Giac Chancelier p. 388
Ithier de Martrueil Chancelier p. 395
Arnaud de Corbie Chancelier p. 399
Nicole du Bose, ou Nicolas du Bois Chancelier p. 409
Iean de Montaigu Chancelier p. 412
Charles de Savoify Chancelier p. 416
Henry le Corgne dit de Marle Chancelier pag. 419
Eustache de Laistre Chancelier p. 431
Iean le Clerc Chancelier p. 435
Louis de Luxembourg Chancelier pag. 443
Thomas Hoo Chancelier p. 448
Robert le Maçon Chancelier p. 449
Iean de Vailly Commis à la Garde des Sceaux en l'absence du Chancelier pag. 463
Arnaud de Marle, Commis à la Garde des Sceaux en l'absence du Chancelier p. 467
Guillaume Thoreau Commis à la garde des Sceaux en l'absence du Chancelier p. 469
Bureau Boucher commis à la Garde des Sceaux en l'absence du Chancelier. p. 471
Guillaume Guerin, Commis à la Garde des Sceaux en l'absence du Chancelier. p. 473
Adam de Cambray Commis à la Garde des Sceaux en l'absence du Chancelier. p. 474
Martin Gouge de Charpaigne Chancelier p. 478
Regnaud de Chartres Chancelier page 483
Robert de Rouvres Garde des Sceaux page 489
Guillaume Juvenel des Ursins Chancelier p. 492 & 510
Pierre de Morviller, mal nommé de Morvilliers, Chancelier p. 497
Pierre Doriole Chancelier p. 513
Adam Fumée Garde des Sceaux durant le Cancellariat de Pierre Doriole p. 520
Guillaume de Rochefort Chancelier page 532
Adam Fumée restably Garde des Sceaux p. 527
Iean de Ganay Garde des Sceaux p. 533
Robert Briçonnet Chancelier p. 534
Guy de Rochefort Chancelier p. 538
Iean de Ganay cydessus, Chancelier p. 549
Estienne Poncher Garde des Sceaux, p. 557
Antoine Duprat Chancelier p. 562
Antoine du Bourg Chancelier p. 574
Mathieu de Longuejouë Garde des Sceaux p. 580
Guillaume Poyet Chancelier p. 585
François de Montholon premier du nom, Garde des Sceaux p. 593
François Erault, Errault, ou Ayrault, Garde des Sçeaux p. 602
François Olivier Chancelier p. 606
Iean Bertrand Garde des Sceaux page 620
Le susdit François Olivier p. 630
Michel de l'Hospital Chancelier, p. 635
Iean de Morvillier Garde des Sceaux page 650
René de Birague Garde des Sceaux & Chancelier de France p. 652
Philippe Hurault Chancelier p. 665
François de Montholon second du nom Garde des Sceaux de France p. 670
Charles de Bourbon Cardinal de Vendosme, Garde des Sceaux sans Commission p. 676
Le Roy tenant le Sceau en personne, ou le faisant tenir par le Maréchal de Biron p. 678
Le susdit Philippe Hurault Chancelier & Garde des Sceaux p. 680
Pompone de Bellievre Chancelier. page 685
Nicolas Brulart Garde des Sceaux, & Chancelier p. 703
Guillaume du Vair Garde des Sceaux page 708
Claude Mangot Garde des Sceaux page 719
Le susdit Guillaume du Vair restably Garde des Sceaux p. 724
Charles d'Albert Duc de Luynes, Connestable de France, Commis à la Garde des Sceaux sans Lettres de Provision, p. 730
Le Roy tenant les Sceaux en personne

page p. 734
Mery de Vic, garde des Sceaux p. 735
Quatre Conseillers d'Estat, & deux Maistres des Requestes, commis à la tenuë du Sceau p. 738
Louis le Fevre, seigneur de Caumartin Garde des Sceaux p. 739
Le susdit Nicolas Brusart, Chancelier & Garde des Sceaux p 760
Estienne Daligre premier du nom, Garde des Sceaux, puis Chancelier. p. 762
Michel de Marillac Garde des Sceaux page p. 776
Charles de l'Aubespine Garde des Seaux p. 785
Pierre Seguier Garde des Sceaux, puis Chancelier de France, pages 789. & 797. 804. 809. & suivantes
Mathieu Molé Garde des Sceaux, page 801. 804. 805. & suivantes.
Le Roy tenant les Sceaux en personne page 818
Estienne Daligre second du nom, Chancelier, Garde des Sceaux de France, page 820
Michel le Tellier Chancelier p. 828
Jean Faber, Fabry ou Faure, Chancelier par Addition, à la fin du Volume.

LETTRES DE PROVISIONS DE CHANCELIER & Garde des Sceaux contenües en ce Volume,

De Martin Gouges de Charpaignes Chancelier pages 478. & 79
De Regnaud de Chartres Chancelier p. 484
De Pierre de Morviller Chancelier p. 498
De Pierre Doriolle Chancelier p. 514
De Guillaume de Rochefort Chancelier p. 525
De Guy de Rochefort Chancelier p. 539
De Jean de Ganay Chancelier p. 550
d'Antoine du Bourg Chancelier p. 575
De François de Montholon premier du nom, Garde des Sceaux p. 595
De François Erault Garde des Sceaux p. 603
De François Olivier Chancelier p. 607
Lettres d'un Garde des Sceaux en titre d'Office sans estre remply du nom d'aucune personne p. 613
De Michel de l'Hospital Chancelier p. 636. 37 & 38
De François de Montholon second du nom, Garde des Sceaux p. 671
De Pompone de Bellievre Chancelier p. 688
De Claude Mangot Garde des Sceaux. p. 721 & 22
De Louis le Fevre de Caumartin Garde des Sceaux p. 755
D'Estienne Daligre premier du nom, Garde des Sceaux p. 763 de luy Chancelier p. 764. & 765
De Michel de Marillac Garde des Sceaux p. 778
De Charles de l'Aubespine Garde des Sceaux p. 786
De Pierre Seguier Garde des Sceaux p. 790 de luy Chancelier p. 791 & 92
De Mathieu Molé Garde des Sceaux, p. 803 804. & 805.
D'Estienne Daligre second du nom, Garde des Sceaux p. de luy Chancelier
Michel le Tellier Chancelier p. 833

GENEALOGIES DES CHANCELIERS & Garde des Sceaux contenües en ce Volume,

D'Estienne de Senlis, Chancelier de France, puis Evesque de Paris p. 72. 73. 74. 75. & 76
D'Estienne de Garlande, Senechal & Chancelier de France, esleu Evesque de Beauvais p. 183. & 186.
De Jean Allegrin Chancelier. p. 221. 222. & 223
De Pierre & Guillaume Flotte Chanceliers. p. 251. & 252
De Guillaume de Nogaret, Garde des Sceaux, puis Chancelier p. 260
De Pierre d'Arrablay Chancelier & Cardinal, p. 275 276
De Jean de Cherchemont Chancelier p. 290, 291. & 292.
De Jean de Marigny Chancelier p. 298. & 299
De Guillaume de Sainte Maure Chancelier p. 304. 305. 306. 307. & 308
De Pierre Roger Garde des Sceaux p. 312, 313. & 314
d'Estienne de Vissac Chancelier p. 320
De Gilles Aycelin de Montagu Chancelier & Cardinal p. 347. & 348
De Jean de Dormans Chancelier & Cardinal, p. 358. & 359
De Pierre d'Orgemont p. 382. & 383
De Pierre de Giac Chancelier p. 394. & 395
D'Arnaud de Corbie Chancelier p. 407. 408 & 409.
De Jean de Montaigu Chancelier p. 414. & 415
De Charles de Savoisy Chancelier p. 418

De Henry le Corgne dit de Marle Chancelier p. 428. 429 430. & 432.
De Jean le Clerc Chancelier p. 440. 41. & 42
De Louis de Luxembourg Chancelier p. 447. & 48.
De Robert le Maçon Chanc. p. 457. 58. 59. 60. 61
De Regnaud de Chartres Chancelier p. 488
De Robert de Rouvres Garde des Sceaux p. 491
De Pierre de Morviller Chancelier p. 509
De Guillaume Juvenel des Ursins Chancelier, p. 511. & 512.
D'Adam Fumée Garde des Sceaux p. 552. & 53
De Guy de Rochefort Chan. p. 549. & 48
De Jean de Ganay Chanc. p. 554. 55. & 56
D'Estienne Poncher Garde des Sceaux p. 660 & 661.
D'Antoine du Prat Chancelier p. 572. & 73
D'Antoine du Bourg Chancelier p. 578. & 79
De Mathieu de Longuejoüe Garde des Sceaux p. 582. & 583
De Guillaume Poyet Chancelier p. 593
De François Erault Garde des Sceaux p. 605
De Jean Bertrand Garde des Sceaux p. 629. & 30
De François Olivier Chancelier p. 632. 33. & 34
De Michel de l'Hospital Chanc. p. 648. & 49
De Jean de Morvillier Garde des Sceaux p. 654. & 655
De Pompone de Bellievre Chanc. p. 700. & 701
De Claude Mangot Garde des Sceaux p. 723
De Guillaume du Vair Garde des Sceaux p. 729
De Charles d'Albert Garde des Sceaux, sans Lettres de provision p. 731. 32. & 33
De Mery de Vic Garde des Sceaux p. 737
De Louis le Fevre de Caumartin Garde des Sceaux p. 737. 38. & 39
De Michel de Marillac Garde des Sceaux p. 782. 83. & 84.
De l'Aubespine Garde des Sceaux p. 798. 799 & 800
De Pierre Seguier Garde des Sceaux & Chancelier p. 814. 815. 816. 817. & 818
De Mathieu Molé Garde des Sceaux p. 807 808. & 809.
D'Estienne Daligre second du nom, Garde des Sceaux & Chancelier p. 826. & 27
De Michel le Tellier Chancelier p. 837
D'Estienne de Vissac p. 844

TESTAMENTS DES CHANCELIERS & Gardes des Sceaux de France, contenus en ce l'volume.

De Guillaume de Sainte Maure Chancelier p. 303. & 304.
De Pierre de la Forest Chancelier & Cardinal p. 342. & 343
Jean de Dormans Chancelier & Cardinal p. 356
De Guillaume de Dormans p. 367
De Pierre de Giac Chancelier p. 392
D'Ithier de Martreil Chancelier p. 397
D'Arnaud de Corbie chancelier p. 405
De Louis de Luxembourg Chancelier p. 446 & 447.
De Michel de l'Hospital Chancelier p. 644 45. 46. 47. & 48.
De Guillaume du Vair, Garde des Sceaux. p. 727. 28. & 29

FIN.

PAR PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France, & de Navarre. A Nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans Nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Prevoſt de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra. Salut. Nostre cher & bien amé François Duchesne Advocat en nostre Parlement de Paris & en nos Conseils, & l'un de nos Historiographes ordinaires, Nous a fait remonſtrer que par ſes laborieuſes recherches, il a compoſé un Livre intitulé *Hiſtoire des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France*, diſtinguées par les Regnes de chacun de ſes Monarques, depuis Clovis premier Roy Chreſtien, juſques à Nous, enrichie de leurs Armes, Blazons & Genealogies, lequel Livre il deſireroit faire imprimer & donner au public, mais il craint qu'en ayant fait la dépence d'autres le vouloient faire à ſon préjudice s'il ne luy eſtoit pourvû de nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires, qu'il nous a très-humblement fait ſupplier luy octroier. A ces cauſes deſirant favorablement traiter l'Expoſant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, de faire imprimer ledit Livre par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choiſir, & en tel Volumes & characteres & autant de fois que bon luy ſemblera, les expoſer ou faire expoſer en vente, & diſtribuer au public durant le temps & eſpace de trente années conſecutives à commencer du jour que ledit Livre ſera achevé d'imprimer; Deffendons à tous Libraires, Imprimeurs & autres de quelque qualité qu'ils ſoient d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou debiter ledit Livre, meſme d'impreſſion étrangere ſans le conſentement dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de cinq mil livres d'amande au profit de l'Expoſant, à la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en noſtre Bibliotheque publique, un en noſtre Cabinet des Livres en noſtre Chaſteau du Louvre, & un en celle de noſtre tres cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur Daligre, avant que de les expoſer en vente. Si vous Mandons, que du contenu en ces preſentes, vous faſſiez jouïr & uſer ledit Expoſant plainement & paiſiblement. Voulons qu'en mettant au commencement, ou à la fin de chacun des Exemplaires copie ou l'extrait des preſentes, elles ſoient tenues pour duement ſignifiées, & qu'aux copies collationées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'original: Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent faire pour l'execution des Preſentes, toutes ſignifications, deffences, ſaiſies & autres actes de Juſtice requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, Car tel eſt noſtre Plaiſir. Donné à Paris le 9. jour de Mars l'an de grace 1677. & de noſtre Regne le trente quatrieſme. Par le ROY en ſon Conſeil DES VIEUX.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris le 12. Auſt 1678.
Les Exemplaires ont eſté fournis.

Imprimé à Paris chez VINCENT DU MOUTIER, au Mont S. Hilaire.

Lyon . arte qui, Typograph. Lan 1517. P. 551.
mort de Jacob Sarasin pour la Rel. 1570. 559.
Françoises tous les jeunes a mourir l'an 1515. 585 / l'an 1523. 586.
marchands et Lorrains les passer par 1542.
guillaume Rouillé - 607
Rodrigue [illegible] Lyon. 657 - a Lille en Flandre 1574. 661.
Plaisirs et Bonheur, chanoines de la Ligue 1, 4 675.

Pourpoint de Bellièvre - fait Chevalier du Saint Esprit de Chevalier de merveilles, 653.
confirmation de la Chevalerie 655.

Lusthaus. Le Roy en Lyon 1er Journal. 558. mauvais qui se faisoient à Grenoble et Lorraine
Lan 1560. 607.

Lavaux. Orleans et Bourgogne Typographes du 16e Siècle 966

Digitized by Google